This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

D 1,058,186

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

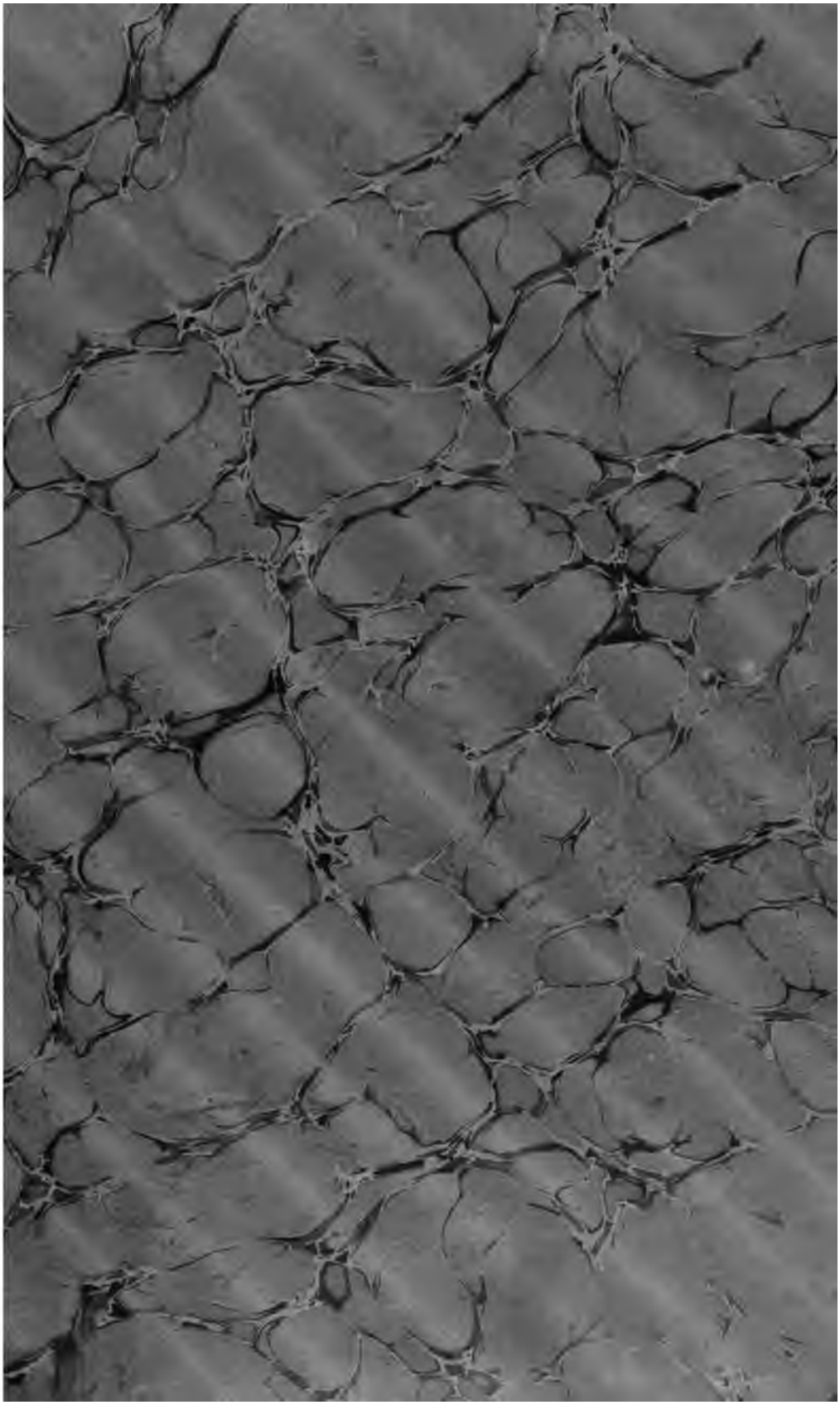

D
111
.B5

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

XXXVIII

IMPRIMERIE GOUVERNEUR, G. DAUPELEY A NOGENT-LE-ROTROU.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

123664

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN-AGE.

XXXVIII.

ANNÉE 1877.

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

RUE BONAPARTE, 82.

1877

LA RANÇON

D'OLIVIER DE COËTIVY

SEIGNEUR DE TAILLEBOURG

ET SÉNÉCHAL DE GUYENNE

1451-1477.

Les pièces qui suivent, classées sous les nos I-XVII et d'après leur ordre chronologique, ont été découvertes, isolément et à d'assez longs intervalles, dans le chartrier du duc de La Trémoille et en partie par lui-même. Si elles ne forment pas un dossier complet, on y trouve des détails plus nombreux qu'il n'en a peut-être encore été réuni sur un fait aussi fréquent, au xve siècle, que digne d'intérêt, la rançon d'un prisonnier de guerre[1].

Celui auquel se rapportent nos documents a été le plus grand et riche personnage de la Saintonge, l'un des plus dévoués conseillers et capitaines de Charles VII. En lui faisant épouser la seconde des filles qu'il avait eues de la belle Agnès (25 novembre 1458), le roi lui donna notamment les deux seigneuries de Royan et de Mornac[2]. A la première conquête de la Guyenne (juin 1451), il l'avait nommé grand sénéchal de cette province.

Olivier de Coëtivy tomba au pouvoir des Anglais le 23 octobre

1. Quoique nous ayons imprimé les pièces nos VI et IX, il a paru indispensable de les comprendre dans le dossier, d'autant plus qu'elles sont courtes. Toutes les autres sont inédites.

2. Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 3e série, vol. I, p. 481, 482.

de l'année suivante, lorsque, regrettant les avantages commerciaux et communaux dont il jouissait sous les descendants d'Aliénor d'Aquitaine, et n'étant pas contenu par une garnison suffisante, Bordeaux ouvrit ses portes au célèbre Talbot[1]. Envoyé en Angleterre, Coëtivy y resta prisonnier plus de deux ans. Talbot l'avait enlevé à l'écuyer auquel le sénéchal s'était rendu, par suite de la trahison d'un marchand et bourgeois, de la maison de campagne duquel il espérait gagner la Saintonge en traversant la Gironde. Après la mort du vieux général anglais, à la bataille de Castillon (17 octobre 1453), que suivit de près la deuxième et définitive réduction de la Guyenne, les démarches du seigneur de Taillebourg rencontrèrent moins d'obstacles et d'exigences de la part du nouveau comte de Shrewsbury. Par traité en date du 15 mai 1454, n° I, la rançon fut fixée à 6,000 nobles d'or (12,000 écus), une douzaine de pièces d'argenterie, du poids de 100 marcs, plus un coursier bon et *souffisant*. Il était aussi stipulé qu'un sauf-conduit pour deux navires, de trois cents tonneaux chacun, chargés pour le compte de Talbot, lui serait délivré par le roi de France ; le tout, probablement, sans préjudice des frais de détention et d'entretien du prisonnier.

Coëtivy ayant donné les cautions exigées comme garantie du paiement de sa finance, n°s II et IV, put enfin quitter l'Angleterre. Dès son retour, au commencement de janvier 1455, nouveau style, il fut rétabli dans les fonctions de sénéchal de Guyenne, dont Charles VII avait doublé les gages, n° V.

Sous les n°s VI, VIII, IX, X et XI, sont imprimées les pièces qui relatent des paiements faits à Jean Talbot, deuxième du nom, ainsi que deux lettres-missives par lesquelles il se plaint de leur retard. On voit au post-scriptum de la dernière qu'il écrivait le français d'une façon peu intelligible. Ces deux lettres, datées seulement du 22 juillet, et que nous croyons de l'année 1458, étant les dernières où il soit parlé de la rançon due au comte de Shrewsbury, nous allons constater à quel point en était alors l'accomplissement des conditions portées au traité du 15 mai 1454.

Les sauf-conduits du roi de France pour deux navires avaient été délivrés en août 1455 et avril 1456, n°s VI et VIII.

1. Vallet de Viriville, Histoire de Charles VII, vol. III, p. 227-229.

Sur les 6,000 nobles d'Angleterre valant 12,000 écus d'or de France (seule monnaie dont nous parlerons dorénavant, pour éviter toute confusion), 1,800 écus avaient été acquittés avant la mise en liberté de Coëtivy, au moyen de la délivrance de l'obligation originale contractée par Jean Ormond, frère du comte de Wiltshire, envers l'illustre bâtard d'Orléans, comte de Dunois. Le reste de la somme devait être versé comme il suit, ou à peu près : 2,200 écus le 1er septembre 1455; 4,000 écus le 1er mai 1456, et 4,000 écus le 1er janvier 1457; total: 10,200 écus.

La quittance du 12 juillet 1455, n° IX, constate le paiement de 1,200 écus.

Le règlement de compte fait au commencement de 1458, n° X, dut aboutir à une autre quittance d'environ 4,300 écus.

Or, comme le 22 juillet suivant, n° XI, Talbot ne réclamait que 1,200 écus, il avait dû recevoir, de la fin de 1456 à celle de 1457, 3,500 écus, de l'acquit desquels les anciennes archives de Taillebourg n'ont pas conservé de traces.

Aucun écrit ne relate le paiement de ces 1,200 écus, de la douzaine de vaisselle, du coursier, ni des frais de captivité, dont le remboursement eut sans doute lieu avant que Coëtivy quittât l'Angleterre. L'article second d'un *Inventoire des lettres de messire Olivier de Çoettivy... touchant le fait de monseigneur de Candalle,* dont il est parlé plus bas, montre comment eut lieu cette libération, dans la huitaine qui précéda le mariage de la fille naturelle de Charles VII avec le seigneur de Taillebourg.

« Par autres lettres du Roy, signées de sa main et aussi « signées J. de la Loëre, de date du vje jour de novembre l'an « mil CCCCLVIII, auxquelles est attachée la vérification de messrs « les Trésoriers de France, de date du xiiije jour de novembre « ledit an, qui consentent l'entérinement d'icelles..., appert que « le Roy donna audit messire Olivier la somme de xvjm escus, « pour lui aider à payer sa finance, et M escus pour soy acquiter « de certaines choses en quoy il étoit tenu audit messe Olivier ; « et manda à messrs les Trésoriers le faire païer desdits xvijm « escus. »

Revenant à l'énumération de nos pièces, nous dirons que les nos III et XIII concernent les engagements de Coëtivy et de son frère envers les princes et seigneurs qui l'avaient cautionné, ainsi que le règlement de compte avec l'un de ces derniers.

Au n° XIV est reproduit l'acte par lequel l'écuyer Brutailhs, qui avait fait le sénéchal prisonnier à la campagne d'Arnaud Bec, renonce à toute revendication au sujet de la belle proie dont l'avait dépouillé le vieux Talbot. Cette renonciation, plus profitable encore à l'honneur qu'à la bourse du seigneur de Taillebourg, résultait d'une décision prise spontanément par Charles VII. Parmi les prisonniers faits à la bataille de Castillon, ou plutôt dans la ville, s'était trouvé Jean de Foix, comte de Candalle et chevalier de la Jarretière. Le roi l'envoya de suite au château de Taillebourg, afin que sa rançon contribuât à acquitter celle de Coëtivy. Neuf mois après son retour, celui-ci fit avec le comte de Candalle un traité que Charles VII confirma le 6 novembre 1455, n° VII, autorisant en outre le sénéchal de Guyenne à délivrer au prisonnier et à ses gens des sauf-conduits pour qu'ils aillent rechercher les garanties nécessaires au paiement de la finance. Le jour de sa mise en liberté (30 janvier 1460, nouveau style), après s'être reconnu débiteur de 23,850 écus, Jean de Foix s'oblige, n° XII, à faire délivrer à Coëtivy un abandon formel et complet des prétentions de l'écuyer Brutailhs, qu'il qualifie son serviteur. La quittance originale de celui-ci, n° XIV, porte la date du 6 octobre suivant.

Sur cette dernière somme, il était encore dû au seigneur de Taillebourg 18,000 écus lors de la mort de Charles VII (22 juillet 1461). Animé d'une haine profonde contre tous ceux qui avaient fidèlement servi son père, Louis XI ne se contenta pas de destituer le sénéchal de Guyenne, de lui enlever sa compagnie de cinquante lances et de le dépouiller des seigneuries données en dot à sa femme, Marie de Valois. Les bons Français étant devenus odieux, le comte de Candalle ne pouvait manquer d'être en faveur. On le vit bien dès le 16 novembre 1461 et au même mois de 1463, n°s XV et XVI, lorsque Louis XI contraignit le seigneur de Taillebourg à se dessaisir de toutes les garanties relatives à la dette de Jean de Foix. Pendant plus de quinze ans, le roi ne répondit que par de vaines promesses à d'incessantes réclamations ; puis la longanimité et aussi les services de son beau-frère le ramenèrent à de meilleurs sentiments. Par lettres-patentes du 27 février 1478, nouveau style, n° XVII, après avoir exprimé son regret que des charges lourdes et continues ne lui aient pas permis de payer les susdits 18,000 écus, Louis XI engage, jusqu'au remboursement de cette somme,

la terre et seigneurie de Rochefort-sur-Charente. Les héritiers d'Olivier de Coëtivy et de Marie de Valois en ont joui, à ce titre, pendant plus d'un siècle[1].

Pour se justifier d'avoir enlevé à Brutailhs le prisonnier qui s'était rendu à lui le 23 octobre 1452, Jean Talbot, premier du nom, fit dresser, le 4 février suivant, dans la chapelle du château royal de Bordeaux, nommé l'Ombrière, un acte que le notaire Jean Bodet rédigea en langue gasconne. Les *Variétés Bordeloises* de l'abbé Baurein nous en ont conservé un assez long extrait[2]. Voici, comme préface indispensable de nos documents, la traduction des passages contenant le récit de l'arrestation du sénéchal de Guyenne et le texte de la sentence que Talbot a empruntée au lion de la fable :

« Après qu'il fut entré dans la ville de Bordeaux et l'eut sou-
« mise, monseigneur le lieutenant du roi d'Angleterre fit publier
« et notifier défense expresse à tout individu ayant prêté serment
« au roi de France de prendre ou retenir prisonniers aucuns
« Français, et de s'emparer de leurs biens.

« Or il arriva à sa connaissance qu'un nommé Arnaud Bec,
« bourgeois et habitant de ladite ville, avait fait prisonnier un
« chevalier appelé Olivier de Coëtivy, soi-disant sénéchal de
« Guyenne, comme le savait bien Berthelot de la Rivière,
« écuyer. Interrogé par monseigneur le lieutenant sur les circons-
« tances dans lesquelles avait eu lieu la prise dudit Coëtivy,
« Berthelot lui parla et répondit en la forme et manière qui suit,
« ou en termes identiques.

« Lui et un autre écuyer, nommé Louis de Brutailhs, étant
« entrés à Bordeaux en la compagnie de monseigneur le lieute-
« nant, dès le premier jour de ladite entrée, ils rencontrèrent un
« marchand, nommé Arnaud Bec, bourgeois de la ville, qui les
« invita à venir chez lui. Les y ayant amenés, il leur dit, entre
« autres choses, savoir où étaient un ou deux prisonniers fran-
« çais et rebelles ; et il leur proposa de l'aider à les faire prison-
« niers, à condition qu'il toucherait la moitié de la finance à
« laquelle serait fixée la rançon de chacun d'eux, l'autre moitié

1. Massiou, Histoire de la Saintonge et de l'Aunis, 3e période, vol. II, p. 492.

2. Tome Ier, p. 134, et tome II, p. 223 de la nouvelle édition : Bordeaux, 1876, grand in-8°. Cet excellent ouvrage nous a été non-seulement indiqué, mais donné par le duc de La Trémoille, pour accélérer la publication des pièces relatives à la rançon d'Olivier de Coëtivy.

« devant être partagée entre lesdits Berthelot et Louis. Cette « proposition fut acceptée par ceux-ci, et tous trois jurèrent sur « les saints Evangiles de l'exécuter et accomplir fidèlement. « Aussitôt Arnaud Bec conduisit les écuyers hors de la ville, à « une maison avec jardin[1] où ils trouvèrent ledit chevalier, « appelé Olivier de Coëtivy, soi-disant sénéchal de Guyenne, et « un autre nommé le seigneur de Messignac. Berthelot eut et « prit le serment, comme prisonnier, dudit Messignac[2], tandis « que Louis de Brutailhs recevait celui dudit Olivier, sénéchal; « puis ils les amenèrent en ville, chez Arnaud Bec.

« Ayant entendu ce récit, en présence des témoins portés dans « l'acte et de beaucoup d'autres, monseigneur le lieutenant dit à « Berthelot que la moitié dudit sénéchal, prisonnier, lui appar- « tenait, Arnaud Bec n'ayant pu le prendre et l'ayant recélé; et « que l'autre moitié lui appartenait également, parce que Ber- « thelot et Louis avaient commis le crime de s'associer avec « Arnaud, contrairement à l'ordonnance rendue par lui, Talbot, « comme lieutenant-général du roi d'Angleterre[3]. »

P. Marchegay.

I. — 15 mai 1454.

Traité passé entre Jean Talbot, IIe du nom, comte de Schrewsbury, etc., etc., et Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg et sénéchal de Guyenne, pour la rançon et délivrance de celui-ci.

L'an de grâce mil cccc cinquante quatre, le xve jour de may, appointtement fut fait entre hault et puissant monsgr le conte de

1. Losdeytz Loys et Berthalot, en la compania deudeyt Arnaud Bec, et lo seguan, aneren foras de la présent ciutat de Bordeu, en ung casau et jardin, et à qui troberen lodeyt cavaley apperat Olivey de Coitivi, senescaut que se diso, et ung autre apperat lo senhor de Messinhac... et puis los meneren dintz la présent ciutat de Bordeu, en l'ostau deudeyt Arnaud Bec, cum presoneys.

2. Jean de Messignac, chevalier, qui paraît originaire du Poitou, s'était attaché au frère aîné d'Olivier, l'amiral Prégent de Coëtivy, dont il épousa une bâtarde nommée Bertrande. Il est cité dans la seconde pièce de notre n° XV.

3. Et à qui medis, et présens losdeytz testimonis et grand cop d'autres, lodeyt

Chorosbery, de Wefford, de Waeterford, sgr de Talbot, de Fornival et de Strange, d'une part, et sire Olivier de Coectivy, chevalier du royaume de France et séneschal de Guienne, son prisonnier, d'autre part, touchant le fait de sa finance et rançon.

Premièrement, veu que ledit sire Olivier a esté en plusieurs et diverses mains, depuis sa prinse derrenièrement faicte à Bordeaulx, avant qu'il soit venu aux mains de mondit sgr le conte, il acquitera et tendra quicte touz Anglois, de quelque estat qu'ilz soient, de toutes manières de promesses quelzconques qu'ilz ont, ou [qui] pourroient avoir esté faictes, dudit sire Olivier, depuis sadicte prinse jusques au jour de ce présent appoinctement.

Item, et en ce faisant, mondit sgr le conte de Chorosbery lui a accordé, pour estre mis à [rançon], finance qui sera telle. C'est assavoir que, de l'accord ou consentement et bon gré dudit sire Olivier de Coectivy, sans aucune force ou contrainte, a esté mis, par le consentement de mondit sgr le conte de Chorosbery, à finance et rançon à la somme de vjm nobles d'or, de bon or, poix et aloy, ou monnoie à la valeur aiant cours ou royaulme d'Angleterre, et une xijne de vaisselle d'argent garnie, pesante c marcs d'argent, et ung coursier bon et souffisant.

Item ledit sire Olivier est tenu à délivrer, avant son partement des mains de mondit sgr de Chorosbery, le séellé ou séellez que tient le conte de Dunoys [1] de monsgr le conte de Wiltichire [2], montant xviijc escuz d'or, pour la reste et parpaie de la finance dudit Ormond [3]; et oultre poiera ledit sire Olivier dedens huit moys après sa délivrance, à compter du jour de sondit partement, xjc nobles d'or de bon or, poix et aloy, ou monnoie à la valeur ayant cours oudit royaulme d'Angleterre, avecques la xijne de vaisselle d'argent garnie, pesante c mars d'argent, et le coursier devant dit.

mossen Johan, loetenent et régent sobredeyt, a deyt audeyt Berthelot que la meytat deudeyt presoney li apartené, per aquo que lodeyt Bec ne lo podé prene et avé recellat lodeyt presoney; et l'autra meytat à tabé li appartené, car lodeyt Berthalot et Loys avien comis crime d'aver feyt companhia ab lodeyt Bec, contra l'ordonnança par lui comme loetenent feyta.

1. Le célèbre Jean, bâtard d'Orléans.
2. Jacques Butler, comte d'Ormond et de Wiltshire.
3. Jean Ormond, frère du précédent.

II. — Mai 1454.

Texte des scellés ou cautionnements à délivrer à Talbot par les princes et seigneurs portés en l'acte précédent, pour que Coëtivy soit mis en liberté.

Nous, etc., etc., à vous honnouré cousin, etc., etc.

Nous avons entendu que détenés en vostre main un chevalier de ce party, nommé sire Olivier de Cothivy, chevalier, vostre prisonnier, et l'avés mis à finance et raençon à la somme de six mille nobles d'or, de bon or, poix et aloy, ou monnoye à la value aiant cours au royaume d'Angleterre, une douzaine de vaisselle d'argent guernie, pesante cent marcs d'argent, et ung courcier bon et suffisant, pour estre paiée en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir de délivrer le séellé ou séellés que tient mons^gr^ le conte de Dunoy du comte de Wiltichiere, pour la raençon et finance de Jehan Ormond, escuier[1], frère dudit comte de Wiltichiere, montant xviij^c^ escus d'or, pour la reste et parpaye de la finance dudit Ormond, avant le partement dudit sire Olivier de vos mains; et la resté, montant cincq mille et cent nobles, la douzaine de vaesselle et courcier à trois termes et paiemens : le premier desdiz trois termes et paiemens dedens huit mois après la délivrance dudit sire Olivier, à conter du jour de son partement de vos mains, qui sera de unze cens nobles d'or ou monnoye à la value aiant cours au roiaume d'Angleterre, la douzaine de vaisselle garnie, pesante cent mars d'argent, et le courcier; le segond paiement dedens huit mois prochains entresuivans et acompliz de deux autres mille nobles; le tiers et derrain paiement dedens autrez huit mois prochains entresuivans les xvj mois devant diz, autrez deux mille nobles.

Et pour entretenir ledit appointement, a promis entre autrez de vous ballier séellés de mesmes sommes de mess^grs^ le duc de Bretaigne, le conte du Mayne, le conte de Cleremont et de nous, ou

1. Au mois d'avril 1454, deux nefs chargées, en retour pour l'Angleterre, de vins de France, et appartenant à John Ormond, écuyer anglais, prisonnier rançonné du comte de Dunois, avaient été prises et pillées, en vue d'Harfleur, par des Espagnols de Bilbao, malgré le sauf-conduit délivré à Ormond par Dunois et par l'amiral de France. Vallet, Histoire de Charles VII, vol. III, p. 372, note.

de deux des quatre, et des seigneurs de Saint-Pol, de Laval, d'Orval, de Tancarville, d'Ozeboc, de Bueil admiral de France, de Torcy et Villequier, ou desdiz huit les quatre, et chascun obligé pour le tout de vous bailler nostre séellé.

Par quoy s'il vous plaist eslargir de vos mains ledit sire Olivier de Cothivy et délivrer garny de bon, seur et loial saufconduit, pour pourchascier sa finance et raençon, nous vous prometons et jurons, par la foy et serment de nostre cors, sur le séellé de nos armes et honneur de nous, nos hoirs ou aians cause, et sur l'obligation de tous nos biens, meubles et héritages et ceulx de nos hoirs présens et à venir, à vous, honnouré cousin, vos hoirs ou aians cause, ou au porteur de ces présentes, que ledit sire Olivier acquictera et tendra quitte tous Angloiz, de quelque estat qu'il soient, de toutes manièrez de promesses quelconques qui ont ou pourront avoir esté faittes audit sire Olivier, depuis sadicte prinse jusques au jour de l'apointement fait par entre vous et ledit sire Olivier, parmy ce que lesdiz Anglois tiendront aussi quipte ledit sire Olivier de toutes les promesses que pareillement il leur a faictes; et avecques ce paier et faire paier icelle somme de cinq mille et cent nobles devant diz, une douzaine de vaisselle d'argent garnie, pesante cent mars d'argent, avecques le courcier bon et suffisant, aux lieux de Londres, Houlle ou Chefild, lequel que mieux vous plaira, vos hoirs ou aians cause, ou au porteur de ces présentes, par la manière et aux termes devantdiz et desclairés, sans y faire délay ou empeschement pour quelconque cause que ce soit de quelque demande, question, querelles, débatz ou autres choses quelconques par quoy lesdiz paiemens peussent estre aucunement retardés, enpéchiés ou délaiés, soit pour merque, contre merque, séellés rompus, promesses fallies et non tenues, ou de vous rendre le corps dudit sire Olivier, vif ou mort, à l'un des lieux devantdiz, vos hoirs ou ayans cause, ou au porteur, ou cas que ledit sire Olivier meure de sa mort naturelle.

Et ou cas que aucun desdiz paiement, le tout ou partie, ne seroient loiaument acompliz aux termes et lieux et par la manière dessusdicte et desclairée, nous voulons et consentons que vous, vos hoirs ou aians cause, ou le porteur de cestez, nous puisse déshonnorer convict de foy fallie et de séellez non acompliz, ainsy qu'il apartient et est acoustumé de faire en tel cas, sans ce que soiez tenuz nous en sommer s'il ne vous plaist; et dès main-

tenant nous tenons pour tout sommé et resquis pour en faire à vostre plaisir, incontinent le terme passé, non obstant quelconquez causes ou coulleurs que on allegast par quoy les choses dessus dictes n'eussent aisté ou deussent estre acomplies. Et oultre vous promettons dereschief à vous honnoré cousin, etc., etc., vos hoirs ou ayans cause, ou au porteur, paier bien et loiaument icelle somme de cinq mille et cent nobles de bon or et loial poix ou monnoye à la value, la douzaine de vaisselle d'argent garnie, pesante cent mars d'argent, et le courcier, à la manière et aux termes devantdiz, avecques tous coustz, frais, mises et dommages intérestz et despens qui en deffautte dudit paiement et paiemens ès choses dessusdictes non acompliez, en poursuitte ou autrement, aurez fais ou soubstenus, en l'ordonnance de deux chevaliers ou escuiers de vostre parti, gens notables et raisonnables telz que vouldrez choisir et eslire. Voulons auxi que puissiez prendre ou faire prendre, ce bon vous semble, telz sermens, promesses, obligacions qu'il vous plaira dudit sire Olivier pour acomplir les choses dessusdictes.

Toutes lesquelles choses dessusdictes, et chascune d'icelles, nous promettons et jurons comme dessus, et sur les paines dessusdictes, tenir et acomplir de point en point, justement et loiaument, sans fraude, barat, décepcion ne mal engin ; et nous submetons aux rigueurs et contraintes de toutes cours ecclesiastiques et séculières, et en la court de la chambre apostolique et en toutes autrez lezquelles vous vouldrez dire ou alléguer, vous, vos hoirs ou aians cause ou porteur de cesdictes présentes, sans ce que jamais puissions aller, venir ne faire aller ou venir, dire ou alléguer aucunes choses au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou peult estre. Et renonssons à toutes actions, querelles, demandes, questions, excepcions et deffences, et à toutes choses par quoy nous pourrions enpêchier, débatre ou aucunement délayer les paiemens et autrez choses dessusdictes.

Et cest présent nostredit séellé vous serés tenu rendre audit sire Olivier, ou à nous ou nostre commandement, lesdiz paiemens et choses dessusdictes faictes et acomplies, comme nul et de nulle valeur.

En tesmoing de ce, nous avons signé et séellé, etc., etc.

TALBOT.

Minute en papier, dont Talbot a approuvé le texte par l'apposition de sa signature.

III. — Du 29 juin au 6 août 1454.

Obligations contractées par Olivier de Coëtivy et par son frère Christophe, pour servir de garanties aux princes et seigneurs dont Talbot a exigé les scellés.

Le pénultime jour de juing CCCCLIIII, Christofle de Coettivy séella une obligation à mons^r^ l'admiral, par laquelle il lui a promis rendre son séellé, lequel il a presté pour bailler au conte de Cherosbery, pour la délivrance de mons^gr^ le séneschal de Guienne, laquelle obligacion est signée de la main de mondit s^gr^ le séneschal et dudit Christofle, et séellée de son séel.

Le ve jour de juillet, en a esté baillée à mons^r^ le conte du Mayne une pareille de la précédente.

Le viij^e^ jour dudit mois, en a esté baillé une pareille à mons^r^ de Torcy, signée et séellée de mons^r^ de Montsoreau[1] et dudit Christofle seulement.

Le ixe jour dudit mois, fut baillé à mondit s^gr^ de Montsoreau deux obligacions signées des mains de mondit s^gr^ le séneschal et dudit Christofle, par lesquelles ilz lui promettent rendre deux obligacions qu'il a baillées l'une à mons^r^ de Laval et l'autre à mons^r^ D'Orval, pour la mesme matière.

Le ixe jour dudit mois, fut baillé à Bracquemont[2] ung blanc signé dudit Christofle seulement, pour faire une obligacion à mons^r^ le grant maistre de Bretaigne, messire Henry de la Ville Blanche.

Le jour saint Jehan derrenier passé, fut baillé à mons^r^ de Puy Jarreau vj blancs signés, pour emploier à la délivrance de mons^gr^ le séneschal, baillez à Précigny.

Le xe jour de juillet, bailla ledit Christofle les séellés de mons^r^ de Monsoreau et de lui à mons^r^ d'Orval, pour obligacion de lui rendre son séellé qu'il a baillé pour la délivrance de mondit s^gr^ le séneschal au conte de Cherosbery.

Le xxviij^e^ jour dudit moys de juillet, fut baillé à mons^r^ de Clermont une obligacion, signée de la main de mondit s^gr^ le séneschal et dudit Christofle, par laquelle ilz promettent à mondit

1. Jean de Chambes.
2. Officier du seigneur de Taillebourg, ainsi que M. de Puy-Jarreau.

s^r de Clermont rendre son séellé, qu'il a baillé pour la délivrance de mondit s^r le séneschal au conte de Cherosbery.

Le vj^e jour d'aoust CCCCLIIII, fut baillé à mons^r de Montsoreau ung blanc en papier, signé de la main dudit Christofle et séellé de son séel, chargé au doz en manière de obligacion, par laquelle il lui promet rendre une obligacion qu'il a baillée à mons^r de Dunois pour la somme de xviij^c escuz, pour recouvrer le séellé du conte de Wiltechire, qui tient pour même somme.

Minute en papier.

Texte du blanc-seing cité au dernier article.

Blanc par lequel je promés à mons^r de Monsoreau luy aquiter ung obligacion qu'il baille à mons^r le conte de Dunois, pour la somme de dix huyt cens escus. Et ce est à cause du séellé du conte de Wiltechere, anglois, que tient mondit s^r le conte de Dunois ; lequel séellé fault que mons^r le séneschal de Guyenne, mon frère, aquite. Et mondit s^r de Monsoreau se oblige à mondit s^r le conte de Dunois de luy poier icelle somme de dix huit cens escus, et je promés à mondit s^r de Monsoreau l'en aquiter et luy rendre son obligacion.

CHRISTOFLE.

Et signé au dos : CHRISTOFLE DE COETTIVY.

Original olographe, ayant eu un sceau en cire rouge, plaqué.

IV. — 26 septembre 1454.

CERTIFFICACION PAR QUOY IL APPERT QUE LES SÉELLÉS POUR LA DÉLIVRANCE DE MONS^r DE TAILLEBOURG FURENT BAILLÉS A TALBOT LE HÉRAULT.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Nicole Quinepaye, prestre, natif d'Abbeville, notaire impérial et appostolique, salut.

Savoir fay que aujourd'ui vingt sixiesme jour de septembre, l'an mil quatre cens cincquante quatre, en ma présence et en la présence de Guillame Saillant, bourgois dudit lieu d'Abbeville, et de Drouet le Prévost, clerc de la sénescauchée de Pontieu, Guillaume de Braquemont, soy disant procureur de messire Olivier de Coictivy, chevallier, ad présent prisonnier ou païs

d'Angleterre à mons^{r} le conte de Chorosbery, sire de Talbot, a baillié et délivré à Talbot, hérault dudit conte de Chorosbery, le nombre de six séellés faisans mencion de la délivrance et raençon dudit messire Olivier de Coictivy, donnez c'est assavoir :

Les deux de très haulx et puissans princes mons^{gr} le conte du Maine et mons^{gr} Jehan conte de Clermont ; lequel séellé donné dudit conte du Maine est escript en parchemin, signé de sa main et séellé de son séel armoié de ses armes, en simple queue et chire de vermeil ; et l'autre est escript en pappier, signé de la main de mondit s^{gr} le conte de Clermont et séellé en placquart de son séel en chire vermeil ; chascun d'iceulx séellés faisans mencion de la somme de six mille cent nobles, une douzaine de vaissielle garnie, pesant cent mars d'argent, et ung coursier bon et souffisant.

Les autres quatre séellés, escrips tous en pappier, donnés c'est assavoir : l'un d'iceulx de mons^{gr} le conte de Laval, le second de mons^{gr} d'Orval, le tiers de mons^{gr} de Bueil admiral de France, et le quart de messire Jehan d'Estouteville, seigneur de Torchy, maistre des arbalestriers de France. Tous iceulx quatre séellés signés de leurs saings manuelz et séellez de leurs séeaux, en placquart et chire vermeil, armoiés de leurs armes ; et faisans chascun mencion de pareille somme de cincq mille cent nobles, ladicte douzaine de vaissielle pesant cent mars d'argent, et coursier dessusdiz, et chascun pour le tout.

Lesquelles choses dessusdictes sont plus au long spécifiées et déclairées ès lettres certifficatoires et autentiques données à Chasteillon sur Yndre, séellées de séeaux roiaux establiz aux contractz de la court du Roy nostre sire audit Chasteillon, et signées des saings manuelz de Jehan de Lomeau, notaire roial audit Chasteillon, et Guillaume Gouget, notaire appostolique, de ce faisans mencion, dactées du xij^{e} jour de ce présent mois de septembre ; et aussi ès certifficacions faictes au dos de chascun desdis séellés, signées par les noctaires dessusdis. Les quelles lettres auctenticques ont estées baillées audit héraut, pour les quelz séellés et lettres porter oudit païs d'Angleterre, ausdis seigneur de Talbot et Olivier de Coictivy, et iceulx emploier et convertir à la délivrance et raençon dudit messire Olivier, détenu prisonnier oudit païs d'Angleterre, comme dit est dessus.

Et oultre plus a esté baillée et délivré par icellui Bracquemont, à icellui Talbot, héraut, en nostredicte présence, ung autre

séellé en pappier, portant en son effecq quictance pour ledit messire Olivier de Coictivy, donné de très hault et puissant seigneur monsgr le conte de Dunois, signé de sa main et séellé de son proppre séel en placquart, adréchant à mondit seigneur de Chorosbery, de la somme de dix huit cens escus d'or pour iceulx rabattre et déduire de la finance et raençon dudit messire Olivier par ledit sire de Talbot, sur les séellés que mondit seigneur de Dunois a de monseigneur le conte de Willechierre et autres seigneurs du royalme d'Angleterre, pour la finance de Jehan Ormond, escuier, frère dudit sire de Willechierre, prisonnier de mondit seigneur de Dunois, et lequel séellé est certiffié au dos d'icellui par Normandie, roy d'armes, ainsi que ce il appert par son saing manuel mis en pose à ladicte certifficacion.

Et si a esté encorres baillé et délivré audit Talbot, héraut dessusdit, ung saufconduit, donné de mondit seigneur l'amiral de France, pour une nef de trois cens tonneaux et au desoubz, dacté du xxiiijc jour dudit mois de septembre, et icellui porter à icellui sire de Talbot oudit païs de Angleterre, pour valoir en l'acquict de la finance dudit messire Olivier ce qu'il plaira à icellui conte de Chorosbery.

Desquelx six séellés dessusdis, lettres auctenticques, aveuc de cellui faisant mencion desdis xviijc escus et saufconduit, ledit hérault s'est tenu et tient pour bien contempt, et iceulx pour léalment receuz. Et si a promis de tous iceulx séellés, lettres et saufconduit porter, à son povoir et au mieulx qu'il porra, audit païs d'Angleterre, et iceulx bailler et délivrer audit conte de Chorosbery et audit messire Olivier de Coictivy, pour et en l'acquit, descharge et délivrance d'icellui Coictivy, ainsi et par la manière que lesdis séellés le contiennent; et de toutes les choses dessusdictes ledit héraut a tenu et tient pour bien et deubement deschargié icellui Guillaume de Bracquemont. Et à toutes les choses dessusdictes faire, baillier et délivrer et recepvoir, Taillebourg, poursuivant dudit messire Olivier de Coictivy, a esté présent et a promis, en ma main, de conduire et aler aveuc ledit hérault oudit païs d'Angleterre, devers sondit maistre.

Et quia ego Nicolaus Quinepaye, presbiter Ambianensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, hujusmodi litterarum tradicioni et recepcioni ceterisque omnibus premissis et singulis, una cum prenominatis testibus, presens interfui eaque sic fieri vidi et audivi, in notam

sumpsi, ideo hoc presens publicum instrumentum, manu aliena, me aliis negociis prepedito, vulgari tamen sermone fideliter scriptum, hic me subscribendo signavi, in fidem, robur, et testimonium premissorum, requisitus et rogatus.

QUINEPAYE.

Original en parchemin. La signature du notaire apostolique représente un trophée formé par deux clefs et divers ornements. Il est élevé sur un piédestal composé de quatre marches, sur la plus haute desquelles est écrit le nom.

V. — De janvier à mai 1455.

Retour en France d'Olivier de Coëtivy ; et lettres-patentes de Charles VII, lui confirmant, pour son office de sénéchal de Guyenne, la pension ordinaire de 1,200 livres, avec une autre pension de même somme, pour tenir plus fréquemment les Assises ordinaires en certains lieux de la sénéchaussée.

Despence et mise faicte pour mons^gr^ le séneschal de Guienne, depuis qu'il est venu d'Angleterre et arrivé à Amboyse, par moy Paulet Baudry, son serviteur.

Et premièrement le vendredi, derrain jour de janvier, à Saint Jehan d'Angely, baillé à Pierre Champdoutée, pour porter à mondit s^gr^ audit lieu d'Amboyse, liiij escuz, valent lxxiij livres v solz.

Item en despence faicte par maistre Jehan et moy à aller de Taillebourg à Mehun sur Yèvre, où estoit mondit s^gr^, ij escuz, valent lv solz.

Le mardi [25 février] à Taillebourg le poursuivant, du commandement de mondit s^gr^, xx escuz, pour aller à Calays conduire Talbot le hérault, pour ce xxvij livres x solz.

Extrait d'un compte original.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Nostre amé et féal conseillier et chambellan Olivier, seigneur de Coectivy, séneschal de Guienne, nous a fait remonstrer comme, tantost après la première recouvrance par nous faicte de noz ville et cité de Bourdeaulx, nous, considérans les grans

peines, travaulx et despenses que faire convenoit à nostredit conseillier, à cause dudit office, tant à chevaucher par ladicte séneschaucée, pour donner provision à ce que aucun n'y feist violence ne autre chose mal faicte que autrement, lui eussions tauxée et ordonnée la somme de douze cens livres tournois de pension chascun an, oultre ses gaiges ordinaires dudit office qui sont de semblable somme, et sur ce lui en eussions octroyé noz lettres patentes teles qu'il appartenoit au cas, lesquelles, avec plusieurs autres que avoit ledit exposant, aient esté perdues à la prinse faicte par noz ennemis les Anglois de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, à laquelle ledit exposant fut par eux prins et mené prisonnier en Angleterre ; et à ceste cause fait difficulté nostre comptable dudit lieu de Bourdeaulx de lui paier ladicte somme s'il n'a sur ce autre mandement ou acquit souffisant de nous, comme il nous a fait dire, requérant humblement sur ce nostre provision convenable.

Savoir faisons que nous, les choses dessusdictes considérées, bien recors de l'octroy à luy par nous autres foiz sur ce fait, actendu aussi que puis naguères avons ordonné les assises ordinaires de ladicte séneschaucée estre tenues par luy quatre foiz l'an en certains lieux d'icelle séneschaucée, hors nostredicte ville de Bourdeaulx, par quoy lui fauldra chevaulchier pour tenir lesdictes assises, et à ceste cause et autrement faire de grans despenses extraordinaires, audit seigneur de Coectivy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et délibéracion des gens de nostre conseil, avons donné et ordonné, donnons et ordonnons par ces présentes la somme de douze cens livres tournois, à icelle avoir et prendre d'ores en avant chascun an, par manière de pension, tant qu'il nous plaira, oultre ses gaiges ordinaires à cause dudit office, des deniers de nostre dommainne de ladicté séneschaucée par les descharges du changeur de nostre trésor.

Si donnons en mandement, par cesdictes présentes, à nostre amé et féal Jehan Augier, trésorier de France en nostre païs et duchié de Guienne, que par ledit comptable de Bourdeaulx, qui à présent est et qui sera le temps avenir, il face à nostredit conseillier, exposant, paier ladicte somme de xij^{c} l. t. de pension annuau d'ores en avant, aux termes acoustumez, des deniers et en la manière devantdicte, sans y faire rompture ou discontinuacion ; car ainsi nous plaist il estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes.

Donné à Mehun sur Yèvre, le dixiesme jour de may, l'an de grâce mil cccc cinquante cinq, et de nostre règne le xxxiij^e^.

Par le Roy en son conseil,
DE LA LOERE.

Original en parchemin, jadis scellé sur double queue et auquel est attachée la commission du trésorier Jehan Auger, en date du 8 juin 1455, pour le paiement desdites pensions à partir de la Saint-Michel suivante.

VI. — 14 août 1455.

Lettre de Talbot à Coëtivy, le priant de payer 1,000 écus d'or, à déduire du prix de la rançon, au serviteur qu'il envoie à Bordeaux, pour y acheter des vins[1].

A HONORÉ SIRE OLIVER DE COTIVY, CHEVALIER, SÉNESCHALL DE GUYENNE.

Honoré sire, je me recomaunde à vous. Et vouliés savoir que je envoye mon serviteur Jehan Orgrave par delà, pour achatier sertain vins, ou quelle Orgrave je vous prie que vouliés bailier la somme de mil escus ; et en se fessant je vous promet de abater et dédire, sur les sellés que je tiens pour le fait de voster déliveraunce, ladit somme de mil escus. Et Noster Seignur soit garde de vous.

Escript à Sheffelde, soubz mon signe manuell cy mis, le xiiij^e^ jour d'aust l'an mil cccclv.

Le counte de Shrouesbury,
TALBOT.

Original signé, jadis scellé en cire rouge.

VII. — 6 novembre 1455.

Lettres-patentes de Charles VII, par lesquelles, ayant donné à Coëtivy le comte de Candalle, prisonnier anglais, il approuve le traité qui a fixé la rançon de celui-

1. Imprimée en 1870 dans le Bulletin de la Société archéologique de Nantes, vol. X, p. 173.

ci à 44,000 écus d'or en principal, et 2,000 écus pour les dépenses faites pendant sa captivité au château de Taillebourg; autorisant Coëtivy à délivrer au comte et à ses gens les sauf-conduits nécessaires pour se procurer le montant de ladite rançon.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous noz connestable, lieutenans, mareschaux, admiral et autres chiefs de guerre, séneschaulx, bailliz, prévostz, capitaines de gens d'armes et de trait, capitaines aussi gardes et gouverneurs de bonnes villes, citez, chasteaulx, forteresses, pons, perrez, passages, juridictions et destroictz, et à tous noz autres justiciers, officiers et subjectz, amis, aliez et bienveillans ausquelx ces présentes seront monstrées, salut et dilection.

Nostre amé et féal conseiller et chambellan Olivier, sire de Coictivy, séneschal de Guyenne, nous a faict remonstrer que, puis certain temps en çà, nous luy avons faict bailler en garde la personne de Jehan de Foix, chevalier anglois, conte de Candalle, nostre prisonnier, et luy avons donné pouvoir de le mectre à finance et rançon telle qu'il verroit estre convenable au bien de nous. Et depuys, ledit conte de Candalle estant en la garde d'icelluy nostre conseiller, expousant, il luy a faict parler de sa délivrance, en le requérant qu'il le voulsist mectre à finance; et tellement y a procédé que après plusieurs paroles, et que ledit expousant s'est informé de la faculté et puissance dudit de Candalle, il l'a mis et receu à finance à la somme de XLIV^{m} escus d'or pour le principal, et ij^{m} escus [1] pour les despens qui avoient par luy esté faictz, à icelle somme paier à certains termes par eulx sur ce prins et accordez; et par icelluy accord et appoinctement, a [de] plus nostredit conseiller promis audit sieur de Candalle de fournir d'un saufconduit de nous ou de luy mesmes, à donner en son nom de nostre congé et auctorité, durant dix huit moys, pour aller et venir par ledit s^{r} de Candalle partout, tant par mer

1. Ces chiffres, répétés par les divers traités, diffèrent beaucoup de ceux indiqués dans un *Inventoire des lettres de mess^{e} Olivier de Coettivy... touchant le fait de mons^{r} de Candalle.* L'article 1er porte que par lettres-patentes de Charles VII, en date du 27 février 1454, *estoit dit expressement que ledit mess^{e} Olivier ne pouvoit retenir ledit de Candalle que pour la somme de xvj^{m} escus et les despens... les queulx se montent iiij^{m} escus; ...* [pour lesquels] *ledit seigneur ordonna ledit de Candalle estre mis entre ses mains.*

que par terre, pourchassant le faict de sa finance, portant toutes manières de séellez, obligacions, quictances et autres lettres touchant le faict de sadicte finance, or et argent, bagues, joïaulx et toutes manières de marchandises et autres biens meubles quelxconques, et en sa compaignie jucques au nombre de huit hommes ou personnes, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, non pourchassant mal ne dommaige à nous ne à noz subjectz; et deux autres saufconduictz de nous ou de nostredit conseiller pour deux hommes, et à chascun desdiz saufconduictz six hommes en la compagnie desdiz deux hommes ou de l'un d'eux, pour apporter toutes manières de choses pour le faict de ladicte finance, pareilz et semblables à celluy dudit s^gr de Candalle. Et avec ce ont par luy esté prinses et accordées certaines autres choses plus à plain contenues et déclarées oudit traicté et appoinctement, sur ce faict et signé de leurs mains le vij^e jour d'octobre dernièrement passé. Et pour ce que, en faisant ledit appoinctement, a tousjours et en toutes choses esté retenu et réservé nostre consentement, il nous a faict supplier que sur ce nous pleust déclarer nostre bon plaisir.

Pour ce est il que nous, ces choses considérées et mesmement ledit traicté et appoinctement, lequel avons fait veoir par aucuns de nostre conseil; considérans aussi que icelluy nostre conseiller a faict en ceste matière le mieulx qu'il a peu au bien de nous; pour ces causes et considérations, et par l'advis et délibération desdictes gens de nostre conseil estans devers nous, avons eu et avons agréable ledit traicté et appoinctement, et voullons qu'il soit exécuté en tant que touche le faict de ladicte finance et des pleiges et termes sur ce prins et accordés, et aussi desdiz saufconduictz ainsi promis par nostredit conseiller audit s^gr de Candalle; et voulons que nostredit conseiller donne et octroye à icelluy s^r de Candalle ledit saufconduict, tant pour luy que pour les deux hommes qu'il a requis, et tout scelon la forme et teneur dudit appoinctement et traicté.

Si mandons et enjoignons à vous, noz justiciers, officiers et subjectz, prions et requérons vous, noz amis, alliez et bienveillans, que, en entérinant et gardant nostre présente voulenté et déclaration, vous faictes ou souffrez ledit sire de Candalle, et autres à qui nostredit conseiller octroiera lesdiz saufconduiz pour la poursuite de ladicte finance, scelon la teneur dudit appoinctement, joïr et user desdiz saufconduitz sans faire ne souffrir aucune

chose estre faicte au contraire; car ainsi nous plaist il estre faict.

Donné à Courcelles, le vj^{e} jour de novembre l'an de grâce MCCCCLV. et de nostre règne le XXIVe.

Par le Roy,
Maistre Jehan Bureau, Estienne Chevalier et Pierre Doriole et autres présens,

DE LA LOERE.

Copie contemporaine, faite sur l'original scellé en cire jaune.

VIII. — 13 avril 1456.

Certificat de Talbot pour le navire qu'il envoie en France, conformément au traité sur la rançon de Coëtivy, afin d'en rapporter des vins et autres marchandises.

John erle of Shrouesbury, Wayfforde and Waterforde, lorde Talbot, Fournivalle and Strange, to al peple that this present writing shal come sendeth, gretyng in God.

Certefiyng that we have charged a ship, called . . . . . of the birthen of . . . . . or under, wherof the maister, next God, is called . . . . . and whe have ordeyned and committed in the seid ship oure servant and attourneys . . . . . to passe from Burdeux in to the reaume of Englende, to eny porte or haver there the save conducte of our soverain lorde the king therto grainted after the fourme and condicion of the same, for to bring as well wynes as other marchandizes from thens to us, for the finance of sir Oliver de Coetyvy, late our prisoner. We therfore hertly pray all admirals, capiteins, wardeins, constables, kepers of portes and al other haunting the see and the costes thereof, that the passage of the seid ship be not perturbed, let, vexed or troubled in eny wyse.

Given at our castell of Sheffelde, the xiij day of aprile, the yere of the reigne of king Henry, the sixth after the conquest of Englende, xxxiiij^{ty}.

TALBOT.

Original mutilé, ayant eu un sceau plaqué en cire rouge.

IX. — 12 juillet 1457.

Quittance de 600 nobles d'or, délivrée par Talbot à Coëtivy[1].

DESCHARGE DE VI^c NOBLES.

Nous Jehan conte de Schrosbury, de Wefford, Watreford, sire de Talbot, Fournival et de Strange, certeffions avoir eu et receu de sire Olivier de Cotyvy, chevallier, nostre prisonnier, la somme de six cens nobles d'or, sur et en déducion et rabat de la somme de six mille nobles d'or, cent marcs d'argent en vesselle et ung courcier, et allaquelle il estoit et est à finance et dont, pour icelle somme nous paier, [il] a certaings termes, lesquelx sont encourutz ; en quoy nous sont obligés, par leurs séellés, les contes du Maigne, de Clermont et de Laval, le sire d'Orval, le sire de Bueil, le sire de Torsy et ledit sire Olivier. Et de laditte somme de cinq cens nobles d'or en deschargons ledit sire Olivier, sesdiz pleges et séellés, par ceste nostre descharge séellée du séel de nos armes et singnée de nostre main.

Donné à Londres, le douzeyesme jour de juillet, l'an mil IIII^c cinquante et sept.

TALBOT.

Original en papier, ayant eu un sceau plaqué en cire rouge.

X. — Commencement de 1458.

Instructions données par Coëtivy à l'un de ses maîtres d'hôtel qu'il envoie régler des comptes avec Talbot ; duquel règlement il doit résulter un paiement d'environ 2,156 *nobles, dont il retirera quittance conforme au modèle qui lui est donné.*

MÉMOIRE A YVON DE CARADENEC,
DES CHOSES QU'IL A A POURSUIVRE EN ANGLETERRE.

Et premièrement de poursuivre Willem Baldry, marchent engloys de la ville de Zippiswich[2], ou roiaulme d'Engleterre, de

1. Imprimée, en 1858, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 4e série, tome IV, p. 86.
2. Ipswick ?

bailler bonne seurté de poier à noble et puissant seigneur mons^{r} le conte de Cherosberi, s^{gr} de Talbot, la somme de xj^{c} xvij nobles d'or, du poix neuf d'Angleterre, et deux gros de ladicte monnoie d'Engleterre, pour et au nom de noble et puissant seigneur messire Olivier, s^{gr} de Coettivy, grant séneschal de Guienne, en déduction et rabat de [ce] en quoy il lui peut estre tenu, pour cause de sa finence et raençon ; et de ladicte somme de xj^{c} xvij nobles d'or et deux gros de ladicte monnoie avoir de mondit s^{r} de Cherosberi quittence et descharge, pour valoir acquit et descharge d'icelle dicte somme à mondit s^{r} le séneschal et à ses pleigez et séellez.

Item de recevoir ou faire recevoir par Jehan Gassiez, autrement appellé Guy, de l'oustel de mondit s^{r} de Cherosberi, dudit Willem Baldry la somme de xl nobles d'or, dudit poix neuf d'Engleterre, qu'il doit poier par dellà à mondit s^{r} pour la reste du poiement d'un saufconduit qu'il a eu du roy d'Espaigne en ceste ville de Bourdeaux; et de ladicte somme de xl nobles se fera bailler quittence et descharge à mondit s^{r} de Cherosberi, pour valoir acquit et descharge d'icelle dicte somme à mondit s^{r} le séneschal et à ses pleigez et séellez sur ce qui lui peut estre dehu.

Item de poursuivre envers mondit s^{r} de Cherosberi qu'il reçoive ou fasse recevoir de Soemon Barton, Jehan Goux et Thomas Brilleton, marchans englois de la ville de Houl, la somme de ij^{c} xvj nobles d'or, du poix neuf d'Engleterre, et iiij gros de ladicte monnoie, en quoy lesdits marchans et chaiscun d'eulx sont tenuz et obligiez poier à mondit s^{r} de Cherosberi, comme plus applain appert par la lettre obligatoire sur ce faitte et passée que ledit de Caradenec porte; et d'icelle dicte somme de ij^{c} xvj nobles d'or et iiij gros d'argent il se fera bailler quittence et descharge à mondit s^{r} de Cherosberi, pour valoir et servir à mondit s^{r} le séneschal, ses pleigez et séellez, en déduction et rabbat de ce qu'il lui peut estre dehu.

Item recouvrera ledit de Caradenec quittence de mondit s^{r} de Cherosberi de lxxj tonneaux et iij bariques de vin, les queulx sont chargiez pour et en nom de lui en la Trenité de Clifford, pour le pris et somme que mondit s^{r} le séneschal les a venduz ausdits Baldry, Soemon Barton et autres ; lesqueulx lxxj tonneaux et iij barriques de vin, audit pris, vallent vij^{c} iiij^{xx} ij nobles et demi et cinq gros, monnoie d'Angleterre.

Item saura ledit de Caradenec l'estat des vins que mondit s^r le séneschal chargea en l'année passée, et se ilz sont venduz ou non et aussi ce qu'ilz hont peu valoir, et de ce se fera bailler par escript le compte bien au long ; et si aucune chose en restoit à vendre, il en fera le mieulx qu'il pourra.

Item saura ledit de Caradenec le fait du ballinier de mondit s^r le séneschal, que derrièrement il a chargé, sur lequel s'en sont allez Tailhebourg et Richart; et saura comme les vins se sont portez et despéchiés et la valeur qu'ilz ont valu, et à qui a esté baillé l'argent, et si de la somme qui aura esté baillée ledit Tailhebourg a pris quittence sur ce que mondit s^r le séneschal peut devoir. Et ou cas qu'il ne l'auroit eue qu'il la se fasse bailler, pour valloir acquit et descharge à mondit s^r le séneschal, ses pleges et séellez, sur ce qu'il peut devoir à mondit s^r le conte de Cherosbery.

Item que ledit de Caradenec sache si ledit Tailhebourg a recouvert et eu le séellé de mons^r de Dunois ; et ou cas qu'il ne l'auroit eu, que ledit de Caradenec le recouvre et qu'il l'aporte avec lui tout cancellé.

Item et par ainsi recouvrera ledit de Caradenec quittance et descharge, en la forme et manière de celle qui est cy dessoubz escripte, de mondit s^r le conte de Cherosberi, de la somme de deux mille cent xvj nobles d'or et ung gros, monnoie d'Angleterre, en ce non compris les xl nobles que Guillaume Baldry doit pour la reste du saufconduit d'Espaigne.

Nous Jehan, conte de Cherosberi, de Wetford, Waterford, sire de Talbot, Furnival et de Strange, certiffions avoir eu et receu de sire Olivier de Coettivy, chevalier, nostre prisonnier, la somme de . . . . . nobles d'or, sur et en déduction de la somme de six mille nobles d'or, cent mars d'argent en vaisselle et ung coursier, à laquelle il estoit et est à finence et dont, pour icelle somme nous poier à certains termez advenir, nous sont obligiez par leurs séellez les contes du Mayne, de Cleremont et de Laval, le sire d'Orval, le sire de Bueil, le sire de Torssi et ledit sire Olivier. Et de ladicte somme de . . . . . en deschargeons ledit sire Olivier, sesdits plégiez et séellez, par ceste nostre descharge séellée du séel de noz armez et signée de nostre main. En tiel lieu, etc., etc., etc.

Original en papier.

XI. — 22 juillet [1458]?

Traduction contemporaine de deux lettres originales de Talbot à Coëtivy, envoyées par voies diverses. Il y insiste sur le paiement du reste de la rançon, prie de compter 1,200 *écus soit à J. Kyclay, marchand d'Etaples, soit à R. Gren et R. Caplow, réclame la vaisselle d'argent ainsi que le cheval et demande d'assister ses serviteurs pour tout ce qu'ils auront à faire en France. Talbot finit en s'excusant d'écrire en anglais.*

LETTRES CLOSSES DE MONS^r^ DE SEROSBURY.

Honnoré sire, je me recomende à vous. Plaise vous savoir que je vous ay autre foiz escript, et envoyé response par vostre maistre d'ostel et poursuivant, vous remantevoir mes grans coustages et charge que j'ay par faulte de vostre paiement de mon argent ; et pour ce je vous prie, se il vous plaist, que m'envoyés meilleur paiement. Aussy je vous prie que vueillés délivrer, par endenture, à ung marchant d'Engleterre tel payement en monoye come je vous ay escript, pour délivrer audit marchant de l'Estaple de Kalays ou à son soufisant atourné, au premier d'eulx qui arrivera à Bordeaux, xij^c^ escuz monnoie d'Engleterre, ou nom de moy, par endenture faicte entre vous et ledit marchant de la délivrance de ladicte somme. Et vous prie chèrement en toute manière, en sauvant mon honeur, que ma promesse soit gardée et lesdits xij^c^ escuz, à la requeste dudit marchant, qui soient délivrés à luy ou à sondit atourné sans nul delay ; et ceste miene lettre, avec l'endenture du marchant de soubz le signet dudit marchant ou sondit atourné, sera vostre descharge et soufisant quittence. Et pour plusieurs aventures qui pourroient avenir acordant à ma lettre, je vous ay escript une autre lettre, pour délivrer lesdits xij^c^ escuz par mon serviteur Roberd Gren et Richart Caplow ; laquelle autre vous entendrés qu'elle parle de la délivrance de ladicte somme contenue en ladicte lettre, sans nulle autre. Aussy je vous prie que vous souvienge à ceste foiz de mon cheval et de ma vessele d'argent ; aussy vous prie que vueillés favoriser ledit James et mesdits

serviteurs en toutes chosses raisonables qu'ilz auront à faire de par delà à ceste foiz. Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Blacmer, le xxij^{e} jour de juillet.

TALBOT.

Honnoré sire, je me recomande à vous. Plaise vous savoir et considérer le grant travail et coustaigue du délay de mon paiement de vous, ainsi que je le vous ay escript par mes messaigers et lettres, et aussy par la bouche de vostre maistre d'ostel et poursuivant. J'é fait convenant et me suis obligé, par endenture de soubz mon séel, que vous délivrés à James Kyclay, marchant de l'Estaple de Kalais, ou de son souffisant atourné, xij^{c} escuz monoye d'Engleterre, lequel paiement je vous prie que vous guardés et lesdits xij^{c} escuz, à luy ou à son atourné, que vous luy délivrés par endenture entre vous et luy ou à son atourné; la quele endenture, et ceste miene lettre avec mon aultre lettre, ou cas qu'il viengne à vous par James Kyclay, ou ladicte endenture avec ceste miene lettre, en cas que s'il venoit aucune aventure de ladicte lettre en l'anvoient de moy à vous par ledit James Kyclay, pour ledit paiement, par quoy ledit James ne puisse délivrer ladicte lettre par luy envoyée, je vous promets de vous tenir quitte et deschargé de vostre paiement, maiz que ledit paiement luy soit fait et guardé; bien que vous entendés bien que ceste lettre et mon autre lettre envoyées par ledit James ne parlent de paiement seulement que de xij^{c} escuz sans plus. Aussy je vous prie qu'il vous souveigne à ceste foiz de mon cheval et de ma vesselle d'argent, et que soyés favorisant audit James et à mes serviteurs porter ces lettres en leurs afaires pour ceste foiz. Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Blacmer, le xxij^{e} jour de juillet.

TALBOT.

Sire, je vous prie que me pardonés que ne vous ay escript ces lettres en françoiz. Je n'ay homme pour ceste foiz qui sache escripre françoiz sy non que je l'eusse escript moy mesmes, mais je croy que ne les eussiés point entendu.

TALBOT.

Minute en papier.

XII. — 30 janvier 1459, vieux style.

Engagement de fait et d'honneur contracté envers Coëtivy par le comte de Candalle, lors de sa mise en liberté, 1° de payer au bout de dix-huit mois les 23,850 écus d'or qui restent dus sur sa rançon, à peine de 500 écus d'amende pour chaque mois de retard ; 2° d'acquitter Coëtivy envers Louis de Brutailhs, serviteur du comte, de tous les engagements résultant de ce qu'il s'est reconnu son prisonnier lors de l'entrée de Talbot à Bordeaux.

Nous Jehan de Foix, comte de Kandalle, chevalier de la Jarretière, anglois, à vous nostre chier et amé messire Olivier de Coitivy, aussi chevalier, seigneur de Taillebourg, de Royan, Mornac et Didonne.

Comme nous vous ayons baillé nostre fils puisné, Jehan de Foix, et certains séellés et obligations de nos très chers et amés les comtes de Foix et de Dunois, de la somme de xxxvj^{m} vj^{c} escus ou environ, qu'ils nous doivent, pour ostage et seureté de vous payer la somme de xxiij^{m} viij^{c} l escus d'or, que vous devons de reste de nostre finance, dedans dixhuit mois prochains venans à compter du jour et date de ces présentes, que avez mis nostre personne à délivre et [promis] nous garnir de bon, sûr et loyal saufconduit du roi de France Charles, auquel nous estions prisonnier, nous, outre les traités, appoinctements et obligation que vous avions fait de ladite somme et sans iceux enfraindre ni innover, mais en les approuvant, homologuant et fortifiant, de nostre bon gré, volonté et sans parforcemant aucun, vous promettons et jurons par la foi et serment de nostre corps, sur le séellé de nos armes et honneur de nous, de nos hoirs et ayans cause, et sous l'obligation de tous nos biens meubles et immeubles et ceux de nos hoirs présens et à venir, à vous ledit messire Olivier, vos hoirs ou ayans cause, ou au porteur de ces présentes, que nous dedans dix huit mois prochains venans, à compter du jour et date de ces présentes, nous acquitterons nostredit fils, séellé et obligations et vous rendrons et paierons à vous, vos hoirs, successeurs ou ayans cause, ou au porteur de cestes, ladite somme de xxiij^{m} viij^{c} l escus de bon or et de bon

poids et aloi à présent ayans cours au royaume de France [1], en vostre ville de Taillebourg, sans y faire délai ou empeschement par quelconque cause que ce soit, de quelque demande, querelles, questions, débats ou autres choses quelconques par quoi ledit paiement puisse estre aucunement retardé, délayé ou empesché, soit par marque, contremarque, séellés rompus, promesses faillies et non tenues, ou de nous rendre prisonnier entre vos mains pour ladite somme ou ce qui en restera, despens, dommages et intérests.

Et avec ce vous promettons, sous les serments et obligations dessusdits, de vous acquitter et descharger et faire tenir quitte envers Loys de Bretailz, nostre serviteur, de tout droit et action qu'il pourroit avoir contre vous ou les vostres, à cause de vostre prise qui fut faite devant Bourdeaux, quand le feu sire Talbot la prist, et de toutes foi et serment qu'il auroit eu de vous, et de vous en rendre sa quittance ou vous engarder de déshonneur, dommages et intérests et iceux payer et rétablir; car nous avons eu de vous la sentence donnée contre ledit de Bretailz, ou appoinctement donné sur ladite matière.

Et au cas que nous n'aurions fait et accompli[2] lesdits paiements dedans ledit terme, ou nous rendre prisonnier, ou que serions défaillans de vous acquitter, nous voulons et consentons que vous, vos hoirs ou ayans cause ou le porteur de cestes, huit jours après le terme ou termes passés, nous puissiez déshonorer comme de foi faillie et de séellés non accomplis, ainsi qu'il appartient et a accoustumé de faire en tel cas, pour en faire à vostre plaisir incontinent ledit terme passé, nonobstant quelconques causes ou couleurs qu'on allégast par quoi les choses dessusdites n'eussent esté ou dussent estre accomplies.

Si vous promettons derechef, nostre cher et bien amé, à vous, vos hoirs, successeurs et ayans cause, ou au porteur, payer bien

1. D'après un autre acte, ces écus devaient être *du coing du Roy nostre seigneur... valans chascune pièce xxvij solz vj deniers tournois.*

2. On lit dans le second traité que le comte de Candalle passa pour sa rançon avec Olivier de Coëtivy :

Item sera tenu mondit seigneur de Candale faire tenir quicte mondit seigneur le séneschal de ce que Loys de Bretailz luy pourroit demander, à cause de la foy qu'il eut de luy; et mondit seigneur le séneschal baillera audit monseigneur de Candale les vidimus de la sentence qui fut donnée sur ce contre ledit Loys de Bretailz.

et loyaument icelle somme de xxiij^{m} viij^{c} l escus en la manière et au terme dessusdits, avec la somme de v^{c} escus d'or dudit poids et aloi pour chascun mois que nous serons défaillant de payer ladite somme, avec cousts, frais, mises, dommages et despens que, en défaut dudit paiement ou paiements ès choses dessusdites non accomplies, en poursuite ou autrement, aurez faits ou soutenus, à l'ordonnance de deux chevaliers ou escuyers de vostre parti, gens notables et raisonnables tels que voudrez choisir et eslire.

Toutes lesquelles choses dessusdites et chascune d'icelles nous promettons et jurons, comme dessus, tenir et accomplir de point en point, justement et loyaument, sans fraude, barat, déception ni mal engin, et nous soumettons aux rigueurs et contraintes de toutes courts ecclésiastiques et séculières, et à la cour de la chambre apostolique et à toutes autres lesquelles vous, vos hoirs ou ayans cause, ou le porteur de cesdites présentes, voudrez dire, alléguer et eslire, et à chascune d'elles, l'une n'empeschant l'autre; sans ce que jamais puissions aller ou venir, dire ou alléguer aucunes choses au contraire, par quelque cause que ce soit ou puisse être. Et renonçons à toutes actions, querelles, demandes, questions, exceptions et défences, et à toutes choses par quoi nous pourrions empescher, débattre ou aucunement délayer les paiements et autres choses dessusdites.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre seing manuel et fait séeller du séel de nos armes et signer, à nostre requeste, du seing de Nicolas Jarreffroy, clerc, notaire apostolique, le pénultiesme jour de janvier, l'an 1459.

JEHAN DE FOIX.

N. Jarreffroy.

Copie du XVIe *siècle.*

XIII. — 23 mai 1460.

DOUBLE D'UN COMPTE FAIT A LA ROCHELLE, LE XXIIIe JOUR DE MAY L'AN MIL IIII^{c} LX, AVECQUES MONS^{gr} DE MONTSOREAU, PAR PAULET BAUDRY.

Le xxiij^{e} jour de may l'an mil iiij^{c} lx, en la ville de la Rochelle, présent maistre Joachin Luart, Paulet Baudry, serviteur de

mess^{grs} les cardinal d'Avignon[1] et séneschal de Guienne, fist paiement à mons^{gr} de Montsoreau des parties cy après déclairées, pour et ou nom de mondit s^{gr} le séneschal qui les devoit à mondit s^{gr} de Montsoreau.

Et premièrement mondit s^{gr} de Montsoreau avoit paié à mons^{gr} de Dunoys la somme de viij^{c} escuz d'or, sur la somme de xviij^{c} escuz d'or dont il avoit baillé son séellé à mondit s^{gr} de Dunoys de pareille somme de xviij^{c} escuz ; lequel séellé mondit s^{gr} de Dunoys a encores par devers lui en gaige d'un séellé que le conte de Wilthechire, angloys, avoit de lui, montant la somme de mil escuz d'or, lequel séellé mondit s^{gr} le séneschal est tenu restituer à mondit s^{gr} de Montsoreau. Et pour ce, de ceste article cy, en a compté la somme de viij^{c} escuz. Pour ce viij^{c} escuz d'or.

Item avoit mondit s^{gr} de Montsoreau presté à mondit s^{gr} le séneschal la somme de mil escuz d'or, c'est assavoir vj^{c} escuz sur deux couppes d'or et une obligation de mondit s^{gr} le séneschal, et iiij^{c} escuz d'or sur le gaige de douze tasses et deux flacons d'argent; sur laquelle somme de mil escuz ledit mons^{gr} le séneschal avoit paié vj^{c} escuz, comme est apparu par une quictance de mondit s^{gr} de Montsoreau. Et pour ce ne compte en ceste article que iiij^{c} escuz. Pour ce iiij^{c} escuz.

Item avoit presté mondit s^{gr} de Montsoreau audit Paulet, pour et ou nom dudit mons^{gr} le séneschal, la somme de iiij^{c} livres tournois, que lui bailla Jehan Syvoir à Nyort. Pour ce iiij^{c} livres.

Item avoit presté mondit s^{gr} de Montsoreau audit Paulet, ou nom que dessus, pour bailler à messire Tristan Lermite, prévost des mareschaulx, à Mehun sur Evre, la somme de c escuz, et à mondit s^{gr} le séneschal audit lieu de Mehun iiij^{xx} escuz, pour bailler à sire Pierres Berart, etc., etc. Pour ce c iiij^{xx} escuz.

Somme toute xiij^{c} iiij^{xx} escuz d'or et iiij^{c} francs, qui valent ij^{m} ij^{c} iiij^{xx} xvij livres x sols tournois.

Sur quoy fault rabatre xij^{c} livres tournois, que mondit s^{gr} le séneschal bailla en assignation audit m^{e} Joachin Luart sur le comptable de Bourdeaux.

Ainsi restoit la somme de mil iiij^{xx} xvij livres x sols, qui valent à escuz vij^{c} iiij^{xx} xviij escuz d'or et v sols tournois ; lesquelz

1. Alain de Coëtivy, évêque d'Avignon et de Dol, cardinal du titre de Sainte-Praxède, frère aîné d'Olivier.

ledit Paulet m'a présentement paiez, et je lui ay rendu les séellé, obligacions, cédules et lettres closes que j'avoye de mondit s^gr^ le séneschal, de Christofle de Coectivy et de m^e^ Pierre Bragier et Paulet. Fait les jour et an dessusdits. Desquelz séellé, obligacions, cédules et lettres closes est faicte plus ample mencion au doz de ce présent compte.

J. DE JAMBES.

INVENTOIRE DES SÉELLÉ, OBLIGACIONS, CÉDULES ET LETTRES CLOSES RENDUES AUDIT PAULET PAR LEDIT MONS^gr^ DE MONTSOREAU.

Et premièrement ung séellé en blanc de Christofle de Coectivy de la somme de xviij^c^ escuz d'or, par lequel il promect l'acquicter de pareille somme envers mondit s^gr^ de Dunoys et dont il avoit donné son obligation audit mons^gr^ de Dunoys[1].

Item unes lettres closes, signées dudit Christofle et de m^e^ Pierre Bragier, par lesquelles il lui escripvoient bailler à mondit s^gr^ de Dunoys son séellé de ladicte somme de xiij^c^ escuz ; promettant sur l'obligacion de tous leurs biens l'en acquicter.

Item une obligation en parchemin de la somme de vj^c^ escuz, signée et séellée des séel et seing de mondit s^gr^ le séneschal ; [les] quelz mondit s^gr^ de Montsoreau avoit prestez audit mons^gr^ le séneschal sur gaige de deux couppes d'or, pesant v marcs et demi d'or, comme mencion est faicte par ladicte obligacion.

Item unes lettres closes dudit Bragier, par lesquelles il escript à mondit s^gr^ de Montsoreau qu'il preste à mondit s^gr^ le séneschal et baille audit Paulet de iiij à v^c^ escuz, sur quoy mondit s^gr^ de Montsoreau bailla iiij^c^ livres tournois ; ainsy que appert par la réception d'icelle somme de iiij^c^ livres, escripte au doz desdictes lettres closes et signée dudit Paulet Baudry.

Item unes lettres obligatoires, en papier, de mondit s^gr^ le séneschal, de la somme de c escuz baillée au prévost des mareschaulx, et de iiij^xx^ escuz d'or baillez à sire Pierre Berart, en la ville de Mehun sur Evre.

Item unes lettres adressées à madame de Montsoreau, par les-

1. Voir plus haut, à la fin du n° III.

quelles il lui escript bailler les couppes, tasses et flacons audit Paulet ou à celui qui portera lesdictes lettres.

Fait les jour et an dessusdits en l'autre cousté de ce fueillet.

J. DE CHAMBES.

Original en papier.

XIV. — 6 octobre 1460.

QUICTANCE DE LOYS DE BRETAILZ, ANGLOIS, DU SÉREMENT QU'IL AVOIT DE MESSIRE OLIVIER DE COITIVY.

Je Louys de Brutailz, escuier, certiffie et faiz savoir à tous qui verront ces présentes que comme noble seigneur messire Olivier de Coettivi, chevalier, seigneur de Taillebourg, soy disant séneschal de Guienne, se fust rendu mon prinsonnier et m'eust donné sa foy sur la prinse qui par feu le conte de Schrosbery, seigneur de Talbot, qui Dieu pardoint, fut le temps passé faicte de la cité de Bourdeaulx ; et depuis, contre tiltre de raison et justice, eust esté ledit prinsonnier par ledit de Talbot usurpé et tiré de mes mains et envoyé en ce royaulme d'Angleterre, et après mis à finance et relaxé, moy estant prinsonnier et en mon très grant préjudice et dommaige, tousjours ledit séneschal demourant debteur de sadite foy envers moy ; et soit ainsi que, sur les appoinctemens derraniement faiz entre mon redoubté et puissant seigneur messire Jehan de Foix, comte de Kendale, et ledit séneschal, sur la finance et délivrance de mondit seigneur le conte, ait esté accordé que mondit seigneur le conte devoit acquitter et descharger et faire tenir quitte et deschargié ledit séneschal envers moy de ladite foy et autres choses en quoy, pour raison et à cause de ladite prinse, me fust ou puist estre tenu ; pourtant, en regard et considéracion aus choses dessusdites, et aux prières et requeste de mondit seigneur de Kendale, et pour honneur et contemplacion de lui, auquel en toutes choses à moy possibles vouldroie complaire et servir, aujourduy, dabte de ces présentes, ay quitté et remis, quitte et remet du tout entièrement audit messire Olivier de Coettivi ladite foy, par luy à moy donnée, et toutes promesses, séremens, droiz, actions et autres choses quelconques que à luy, ses hoirs, successeurs ou aians cause je pourroie demander, quereller ou prétendre ou qu'ilz me

tenuz ou puissent estre tenuz, à cause de sadite prinse, en aucune manière. Et promet et jure, par la foy et sérement de mon corps, sur le séellé de mes armes et honneur de moy, mes hoirs, successeurs ou aians cause, audit messire Olivier que jamais querelle, question, péticion ne demande ne lui sera faicte, ne à ses hoirs, successeurs ou aians cause, en jugement ne dehors, directement ne indirecte, par moy ne autre personne quelconques[1] de ladite foy, promesses, séremens, droiz, actions ou autres choses en quoy icellui messire Olivier me fust ou puist estre tenu à cause de sadite prinse, comme dit est ; ains en seront et demourront icellui messire Olivier, ses hoirs, successeurs et aians cause, paisibles et sans charge à tousjours mais, nonobstant quelconques causes, cauteles, occasions ou couleurs que hon puist dire, faire ou alléguer au contraire.

Et ainsi le promet et jure de rechief, justement et loyaument, tout fraude, barat et mal engin cessanz, et sans jamais venir ne faire ou promettre venir aucunement à l'encontre. Et en tesmoing de ce, ay signé ces présentes de mon seing manuel, séellé du séel de mes armes, et fait signer, à ma requeste, du seing de maistre Nigaise Turgis, notaire apostolique et impérial, le vj^me^ jour du moys d'octobre, l'an mil quatre centz soixante.

LOUYS DE BRUTAILHS.

TURGIS, notaire dessus nommé.

Original en parchemin, jadis scellé en cire rouge sur double queue.

XV. — 16 et 17 novembre 1461.

Lettres-patentes de Louis XI, sommant Coëtivy de lui délivrer l'otage et les scellés qui lui servaient de garan-

1. Le 8 avril 1455, Jean de Castandet, écuyer, Bernard de la Borde, Gailhardon de la Roque et Poncet de Soule, gascons de la retenue, c'est-à-dire au service, du comte de Longueville et de son fils le comte de Candalle, présentent une requête au chancelier d'Angleterre, à cause d'un prisonnier nommé Olivier Coettivi, envoyé dans ce royaume par le feu comte de Schrewsbury, dont Louis de Bretailles s'était emparé lors de la prise de Bordeaux, et qui avait été donné par celui-ci à son frère d'armes, ledit Jean de Castandet.

En nous communiquant cette note, M. Jules Delpit ajoute que la susdite requête a été imprimée par M. Samuel Bentley, dans ses *Excerpta historica*. Londres, 1831, in-8°, p. 214.

tie pour obtenir du comte de Candalle le paiement du reste de sa rançon.

Et procès-verbal de signification desdites lettres par un notaire et secrétaire du Roi.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et féal notaire et secrétaire maistre Adam Rolant, salut et dilection.

De la partie de nostre procureur, nous a esté exposé que Jehan de Foix, conte de Candalle, chevalier de la Jartière, angloys, fut à la journée de Castillon prins ou fait de guerre, et, comme adversaire de France, constitué prisonnier de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille; lequel depuis, par le commandement de nostredit seigneur et père, fut baillé en garde à Olivier de Coitivy et mis à finance et rançon. Sur le paiement de laquelle, eslargissement et ostages baillez par ledit de Candalle, furent faiz certains articles et convenances, par lesquelles ledit de Candalle fut eslargy, du pénultiesme jour de janvier mil cccc cinquante neuf jusques à vingt moys ou environ après ensuivant, pour faire la finance de sadicte raençon; et pour seurté d'icelle finance bailla en hostaige et pleige Jehan, son filz, et certaines obligacions qu'il avoit sur les contes de Foix et de Dunoys, de quarante six mille six cens escuz, o telle condicion que quant ledit de Candalle auroit paié sadicte raençon et finance, ou se rendroit prisonnier ès mains dudit de Coitivy, que icelluy de Coitivy seroit tenu de lui rendre sondit filz et obligacion desdiz de Foix et de Dunois.

Et soit ainsi que ledit de Candalle n'a peu finer sadicte raençon dedans ledit temps de son eslargissement, durant lequel nostredit seigneur et père soit allé de vie à trespassement, parquoy ledit de Candalle se soit rendu nostre prisonnier, comme faire devoit, et pour tel l'ayons receu et prins ainsi que pouvyons et devyons faire par lesdiz articles, et qu'il ne feust ou soit loisible audit de Coitivy détenir ledit Jehan de Foix, ainsi laissé en ostaiges que dit est, ne aussi lesdictes lettres obligatoires qu'il a desdiz contes de Foix et de Dunoys, ains nous doye raisonnablement rendre et mectre en nostre main iceulx ostage et obligacion; et non obstant, icelluy de Coitivy, soubz couleur de certains pacts et convenances qui ont esté faiz entre lui et ledit de Candalle, qui

n'ont esté confermez ne corroborez par nostredit feu père ou autrement, indeuement, pour cuider exiger dudit de Candalle, contre raison, ladicte finance et raençon, qui nous appartient, il s'efforce de tenir tousjours le filz d'icellui de Candalle, ostage dessusdit, et pareillement lesdictes obligacions desdiz contes de Foix et de Dunois sans les vouloir rendre ne mectre en nostre main, ainsi que tenu y est, qui est en nostre très grant intérest, préjudice et dommaige, et plus pourroit estre se par nous n'estoit sur ce donné provision convenable, comme nostre procureur nous a fait remonstrer, en nous requérant icelle.

Pourquoy nous, les choses dessusdictes considérées, voulans noz droiz estre gardez et conservez ainsi que raison est, vous mandons et commectons par ces présentes que vous faictes exprès commandement de par nous, sur certaines et grans peines à nous à applicquer, audit de Coitivy et à tous autres qu'il appartiendra et dont vous serez requis, que tantost et sans délay ilz mectent ès mains de vous, comme en la nostre, ledit ostage et obligacion desdiz contes de Foix et de Dunois, en les contraignant ou faisant contraindre à ce par prinse et explectation de leurs biens meubles et immeubles, arrest, détencion et emprisonnement de leurs personnes, se mestier est, et autres voies et manières deues et raisonnables. Et en cas d'opposicion ou débat, attendu que de noz droiz et devoirs ne devons plaider dessaisiz, lesdiz ostage et obligacions desdiz de Foix et de Dunoys prins et mis par devers vous, comme en nostre main, et ledit de Coitivy et autres qu'il appartiendra à ce contrains par la manière dessus dicte, non obstant opposicions ou appellacions quelzconques, et jusques à ce que par justice autrement en soit ordonné, adjournez ou faites adjourner les opposans ou débatans à certain et compétant jour, pardevant noz amez et féaulx conseilliers les gens de nostre grant conseil, pour dire les causes de leur opposition ou débat et oyr telles demandes, requestes et conclusions que nostredit procureur vouldra faire et requérir, pour raison des choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendences, respondre, procéder et aler avant en oultre selon raison ; en certiffiant souffisamment audit jour nosdiz conseilliers de tout ce que fait aura esté sur ce, ausquelz nous mandons, et, pour ce qu'il est question de grant matière et chose, commectons que aux parties, icelles oyes, facent bon et brief droit : car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant lettres subreptices à ce contraires.

Donné à Amboise, le xvj^{e} jour de novembre, l'an de grâce mil cccc soixante ung, et de nostre règne le premier.

Par le Roy en son Conseil,

Le Prévost.

L'an mil cccc soixante et ung, et le mardi xvij^{e} jour de novembre, je Adam Rolant, notaire et secrétaire du Roy nostre seigneur, commissaire en ceste partie, par vertu de certaines lettres royaulx, desquelles la teneur s'ensuit (*voir ci-dessus*), à moy présentées de la partie du procureur du Roy nostredit s^{gr}, me transportay ledit jour au matin, en ceste ville de Tours, par devers et à la personne de noble homme messire Olivier de Coitivy, lequel je trouvai ou cloistre de mons^{gr} saint Martin de Tours, devant l'ostel d'un des chanoines d'icelle église, où on disoit estre son logeis. Auquel, après que luy euz fait la révérence, je deiz que j'avoye à lui faire aucuns commandemens de par le Roy, lequel me deist que je feisse ce que je vouldroye et que pour iceulx lui faire je voulsisse entrer en son logeis ; et se mist au dedans. Et en sa chambre luy monstray et exhibay lesdictes lettres, lesquelles, en la présence du s^{gr} de Messignac, il fist lire par maistre Pierre Bragier. Après laquelle lecture il dist qu'il estoit prest d'obéir au Roy, et qu'on n'avoit pas donné à entendre au Roy la vérité, et me monstra deux ou trois fueilles de papier, qu'il disoit estre la copie de certains articles faisans mencion de mons^{gr} de Candalle et de la manière comment il estoit en ses mains par l'ordonnance du Roy derrenier trespassé, qui avoit voulu qu'il le mist en rançon ; et que voulsisse avoir pacience jusques après disner, qu'il me monstreroit autres besoingnes et feroit ce qu'il devroit et obéiroit au Roy ; et pour l'eure ne feiz autre chose.

Et ledit jour, après disner, me transportay par devers ledit messire Olivier, lequel je trouvay en son logeis et en sa chambre. Et en lui voulant faire les commandemens contenuz èsdictes lettres, me requist que voulsisse veoir deux mandemens du Roy derrenier trespassé, faisant mencion dudit s^{gr} de Candalle, lesquelz je veiz et leuz : par l'un desquelz ledit s^{gr} de Candalle lui est baillé pour sa seurté de la somme de xvj mille escus, et par l'autre le Roy, à qui Dieu pardoint, lui donne, sur la raençon et finance d'icellui s^{gr} de Candalle, xvij mille escuz ; c'est assavoir

lesdiz xvj mil escuz en quoy il dit pour certaines causes lui estre tenu. Après la lecture desquelles lettres, je deiz audit messire Olivier que je n'avoie point de congnoissance de cause, et qu'il m'estoit mandé mectre lesdictes lettres qu'il avoit oy lire le matin à exécucion, et lors lui feis commandement de par le Roy, à la paine de mille marcs d'or, qu'il me monstrast et exibast Jehan de Foix, filz de mondit s^gr^ de Candalle, et les obligacions de mess^rs^ de Foyx et de Dunoys et les mist en ma main comme en la main du Roy ; et s'ilz n'estoient point en ceste ville, qu'il me baillast gens et lectres pour iceulx me faire bailler et délivrer, et que en ceste matière il obéist au Roy et à justice.

Ausquelz commandemens ledit messire Olivier me fist dire, par la bouche dudit Bragier, présent ledit s^gr^ de Messignac, qu'il avoit [tousjours obéi] et vouloit tousjours obéir au Roy et à ses officiers et commandemens : et que au regard dudit Jehan de Foix, quant il sauroit certainement que se seroit le plaisir du Roy de l'avoir, qu'il le lui bailleroit et mèneroit lui mesmes par devers lui, quelque part qu'il fust ; mais au regard de l'obligacion de mess^grs^ de Dunoys et de Foix, ellé n'estoit pas en sa puissance, mais estoit en gaige en mains dont il ne les pourroit recouvrer, pour grant somme d'argent qu'il avoit emprunté dessus pour acquitter partie des séellez à lui baillez, de l'ordonnance de feu le Roy, par aucuns seigneurs de ce royaume. A quoy je lui deiz qu'il ne fournissoit pas aux commandemens que je lui faisois, et qu'il y voulsist obéir et me bailler ou faire bailler ledit Jehan de Foix et ladicte obligacion ; autrement je savoye que j'avoye à faire, et procéderoie auseurplus à l'exécution desdictes lettres. Sur quoy de rechief me fist dire, par ledit Bragier, que ledit Jehan de Foix n'estoit pas en lieu où il le me peust livrer, mais il estoit content de l'envoyer querir et, dedans ung moys au plus long, le me bailler et mectre en mes mains en ceste ville de Tours ; et s'opposa que, icellui mis en mes mains, n'en feisse aucune délivrance ne ne feust faicte par autre sans le oyr ou appeller ; mais au regart de l'obligacion, il ne la me sauroit ne pourroit bailler, comme il m'avoit dit.

Et ces choses dictes, lui enjoigny, à ladicte peine, que dedans ledit terme d'un moys il eust à mectre ledit Jehan de Foix en mes mains, en cestedicte ville ; et oultre, pour ce qu'il ne fournissoit ne obéissoit entièrement ausdiz commandemens à lui faiz, et que ne povoye ne osoye mectre la main à sa personne, pour ce qu'il

estoit en lieu de franchise et immunité, luy baillé la ville de Tours pour prison et luy en deffendy le partir, à paine de dix mille escuz, et avecques ce lui baillé et assigné jour par devant messgrs du conseil du Roy à lundi prouchain, xxiije jour de ce moys, pour respondre au procureur du Roy et oïr telles demandes, requestes et conclusions qu'il vouldra contre lui faire et requérir touchant les choses dessusdictes. Lesquelz commandemens et exploitz par moy faiz, ledit de Coitivy me deist que je ne cuidasse point qu'il se feust mis, logé ne tenu oudit cloistre affin que je ne peusse mectre la main à luy, car il vouloit et estoit prest de tousjours obéir au Roy, et se mectroit en la ville ou se rendroit au chastel prisonnier, ou autre part où je vouldroye ; et me requist en faire mencion en mon procès verbal.

Et ces choses dessusdictes je certiffie, par ces présentes signées de ma main, estre vrayes et avoir esté par moy faictes, les jour et an dessusdits.

Donné pour copie comme dessus.

ROLANT.

Original en parchemin, dans lequel sont copiées les lettres-patentes de Louis XI.

XVI. — 29 novembre [1463]?

Lettre de Louis XI à Coëtivy, réclamant toutes les obligations contractées par le comte de Candalle, tant pour le paiement du reste de sa rançon que pour celui de la dépense faite par son fils, au château de Taillebourg, durant sa détention comme otage.

A nostre amé et féal conseiller et chambellan Olivier de Coetivy, chevalier, sr de Taillebourg.

DE PAR LE ROY.

Nostre amé et féal, vous sçavez que, par appoinctement prins avecques nous, vous estes tenu rendre et restituer à nostre cousin le conte de Candalle toutes les obligacions, séellez et promesses en quoy il vous povoit estre tenu et obligé, tant à cause de sa raençon et de la despense faicte par Jehan de Foix, son filz, lui tenant hostaige pour lui en voz mains, comme pour raison des

peines qu'il pourroit avoir encourues par faulte de paiement non fait ; et aussi le tenir quicte de vous rendre la quictance de Loys de Brutailz, tenant le party d'Angleterre, de la foy qu'il avoit de vous, laquelle vous avez devers vous. Et moïennant ledit appoinctement, nous vous avons promis et accordé rendre et païer tout ce en quoy nostredit cousin de Candalle vous povoit estre tenu à la cause dessusdicte, et jà vous avons appoincté de partie et vous continuerons le paiement dudit appoinctement ainsi que promis et accordé le vous avons. Et pour ce que, comme sçavez assez, nous sommes tenuz et avons promis et accordé à nostredit cousin de Candalle lui rendre sesdictes obligacions franches et quictes, nous vous mandons que icelles vous nous envoïez, incontinent ces lettres veues, pour les rendre à nostredit cousin de Candalle, ainsi que lui avons promis[1] ; et au regard de ce qui reste à vous païer de vostredit deu, nous le vous ferons païer et appoincter aux termes et en la forme et manière que promis le vous avons, sans point de faulte. Si nous vueillez envoier lesdictes obligacions, ensemble vostre quictance générale de tout ce que nostre dit cousin de Candalle vous peut estre tenu à la cause dessusdicte, sans aucunement mectre la chose en délay.

Donné à Abbeville, le xxixe jour de novembre.

LOYS.

De La Loere.

Original cacheté en cire rouge.

XVII. — 27 février 1477, vieux style.

Lettres-patentes de Louis XI, contenant transport à Coëtivy, à titre d'héritage perpétuel, et en remplacement des 18,000 *écus d'or restant dus sur la rançon du comte de Candalle, de la terre et seigneurie de Rochefort-sur-Charente ; réservé aux rois de France le droit de la racheter, en payant comptant la susdite somme au seigneur de Taillebourg ou à ses héritiers.*

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receue humble supplicacion de

1. Au vouloir et commandement du roy nostredit sire, le seigneur de Taille-

nostre amé et féal cousin, conseiller et chambellan Olivier de Coitivy, chevalier, sgr de Taillebourg, contenant que, durant la conqueste faicte par feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, de noz païs et duchié de Guienne, lui estant ou service de nostredit feu père et son grant séneschal de Guienne, il fut prins prisonnier par les Angloiz et mené en Angleterre, où il demoura et fut détenu par aucun temps jusques à ce qu'il fut mis à raençon à certaine grant somme de deniers, qu'il paia. Et aucun temps après advint que nostre cousin le conte de Candale, lors tenant le party desdiz Angloys, fut prins et fait prisonnier de nostredit feu père, lequel, pour aucunement relever et récompenser nostredit cousin, suppliant, des grans dommage et despence qu'il avoit eues pour sesdictes prison et raençon, lui donna et octroya nostredit cousin de Candale, pour estre son prisonnier, et toute la raençon et finance qu'il payeroit ; et à ceste cause icellui nostredit cousin, suppliant, l'eut et tint en ses mains comme son prisonnier, et le garda par long temps et jucques à ce qu'il se mist à raençon et composa avec lui à certaine grant somme de deniers, dont il en paya partie, tellement qu'il n'en reste que la somme de dix huit mil escuz d'or qui luy est encores deue[1].

Et pour ce que, à nostre joieulx et nouvel advénement à la couronne, nous demandasmes et volumes avoir ledit sieur de Candalle, qui encores estoit prisonnier de nostredit cousin suppliant, icellui nostre cousin le nous bailla et délivra, moïennant ce que lui promismes paier et faire paier ladicte somme de

bourg n'oza désobéir, car, pour et o moyen de certains faulx et maulvays rappors qui faiz avoient esté audit sire de luy, icelluy sire l'avoit destitué et désappointé de toutes ses terres et seigneuries, de son office de grant séneschal de Guyenne, de la charge de cinquante lances et de plusieurs autres biens faiz qu'il avoit du temps du roy Charles derrain trespassé, à qui Dieu face mercy ; et doubta que s'il n'eust fait le plésir et vouloir du roy nostredit sire que pis il luy eust fait.

Extrait d'un Mémoire présenté, en 1469, *par Olivier de Coëtivy à Charles de France, frère de Louis XI, lorsqu'il fut fait duc de Guyenne.*

1. Un mémoire du chartrier de Thouars, concernant la saisie de Rochefort-sur-Charente, du temps de François Ier, porte que « icellui de Coictivy avoit esté prins prisonnier à la guerre et mené en Angleterre, où il avoit fait de grandes pertes et dommages, tant pour sa rançon que autres grans charges, fraiz et mises, qui se montent beaucoup plus que la rançon dudit seigneur de Candalle. »

xviij mil escuz d'or, restans de sadicte raençon, pour seurté de laquelle somme nous baillasmes, par manière de gaige, à icellui nostre cousin, suppliant, nostre terre et seigneurie de Rochefort, en nostre païs et conté de Xaintonge. Depuis lequel temps, obstant les autres grans charges que avons eues à supporter, nous n'avons peu faire paier ne appoincter nostredit conseiller et chambellan de ladicte somme de xviij mil escuz d'or, et à ceste cause nous a fait humblement supplier et requérir que, pour plus grant seurté d'icelle somme, il nous plaise luy bailler et transporter à héritaige perpétuel, pour lui et les siens, icelle terre et seigneurie de Rochefort, et sur ce lui impartir nostre grâce.

Pourquoy nous, ces choses considérées et que d'icelles sommes encores bien records et mémoratifz, saichans icelles estre vraies, inclinans par ce libéralement à la supplicacion et requeste de nostredit cousin, conseiller et chambellan, pour les causes dessus déclairées et pour certaines autres grans causes et considéracions qui à ce nous ont meu et meuvent, à icellui avons baillé, cédé, quicté, transporté et délaissé, baillons, cédons, quictons, transpourtons et délaissons, pour lui et ses hoirs masles et femelles, nez et à naistre, descendans de lui en loyal mariage, nosdiz chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Rochefort, ses appartenances, appendances et deppendances quelzconques, ainsi qu'elles se comportent et extendent de toutes pars, à quelque valeur et estimacion qu'elles soient et puissent estre, tant en justice, jurisdiction haulte, moïenne et basse, fiefz, arrières fiefz, maisons, édifices, cens, rentes, boys, garennes, prez, vignes, terres, rivières, estangs, pescheries, amendes, forfaictures et autres choses quelzconques, pour les avoir, tenir et possider par icellui nostre cousin et sesdiz hoirs masles et femelles, descendans de lui comme dit est, et en faire et disposer comme de leur propre chose et héritage, sans aucune chose en réserver à nous ne à noz successeurs roys de France; sauf et réservé les foy et hommage lige, ressort et souveraineté, en paiant toutes voyes les autres droiz et devoirs anciens, fiefz et aumosnes, s'aucuns en sont deuz, quant et à qui et ainsi qu'il appartiendra.

Et ou cas toutes voyes que nous ou noz successeurs vouldrions avoir et recouvrer lesdiz chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Rochefort des mains de nostredit cousin, suppliant, ou des siens, faire le pourrions en leur païant et baillant, ou faisant païer et bailler content, ladicte somme de xviij mil escuz d'or, sans

ce que aucune chose leur soit déduite et rabatue [tant] des fruiz et levées que icellui nostredit cousin en a faiz depuis le temps qu'il l'a tenue et possidée que de ceulx que lui et sesdiz hoirs en pourront prendre et recevoir durant le temps qu'ils la tiendront jucques à tant qu'elle soit rachatée ; pourveu aussi que nostredit cousin sera tenu bailler et rendre en nostre chambre des Comptes, à Paris, toutes les obligacions, cédules et recognoissances qu'il a de ladicte somme de xviij mil escuz, tant de nous que de nostredit cousin le conte de Candale, s'aucunes en a et rendues ne les a.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans ou qui tiendront nostre court de Parlement à Paris, gens de noz comptes et trésoriers, au séneschal de Xaintonge ou gouverneur de la Rochelle et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de noz présens bail, cession, transport et choses dessusdictes ilz facent, seuffrent et laissent nostredit cousin, suppliant, et sesdiz hoirs masles et femelles, descendans de lui comme dit est, joïr et user plainement et paisiblement soubz les condicions et en la manière dessus déclairez, sans leur faire ne souffrir estre faiz, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, maiz se fait, mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre à plaine délivrance. Et par rapportant ces présentes, signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait soubz séel roial, et recognoissance sur ce souffisant de nostredit cousin tant seulement, nous voulons nostre receveur ordinaire de Xaintonge en estre tenu quicte et deschargé en ses comptes par nosdictes gens des Comptes, auxquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant que lesdiz chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Rochefort[1] soient de nostre ancien dommaine, que on

1. Après l'avoir cédé, au mois de septembre 1462, à M. et Mme de Taillebourg, en remplacement de Royan et Mornac, Louis XI les en dépouilla trois ans plus tard, pour le livrer au comte du Maine, qui le possédait encore au mois de février 1466, nouveau style. Depuis lors, Coëtivy et sa femme, ou leurs enfants, en ont joui jusqu'à ce que, ayant recouvré Royan et Mornac en 1476, ils durent restituer Rochefort à Louis XI, dont ils le reçurent immédiatement à un nouveau titre. Les actes découverts dans le chartrier du duc de La Trémoille complètent et rectifient à cet égard les conjectures formées par Vallet de Viriville. *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, vol. I, p. 485. Voir aussi *Revue des Provinces de l'Ouest*, vol. VI, p. 612.

vueille dire que d'icelles ne doyons aucune chose aliéner, que la valeur ne soit cy spécifiée ne déclairée, que de ce ne soit levée descharge de nostre trésor, et quelzconques ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre séel à cesdictes présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes.

Donné au Plesseys du Parc lèz Tours, ou mois de février, l'an de grâce mil cccc soixante et dixsept, et de nostre règne le dixseptiesme.

LOYS.

Par le Roy, maistre Jehan Chambon et autres présens,

M. Picot.

Vidimus en parchemin, délivré par le Parlement de Bordeaux séant à Libourne, le 25 *mai* 1479.

LES COURS ROYALES

DES ILES NORMANDES.

L'archipel qui est situé dans la Manche, à l'ouest de la presqu'île de Cotentin, fit jusqu'au XIIIe siècle partie du duché de Normandie; à ce titre, il était compris dans les domaines du roi d'Angleterre, qui tenait le duché en fief du roi de France. Au commencement du XIIIe siècle, le roi de France, Philippe-Auguste, ayant prononcé la confiscation du fief, conquit toute la partie continentale du duché et la réunit à son domaine direct; il ne put prendre les îles du Cotentin, qui restèrent au roi d'Angleterre, Jean, et furent ainsi de fait séparées de la Normandie. En droit, cette séparation fut consacrée par le traité de 1259, entre les rois de France et d'Angleterre, qui attribua définitivement au premier la Normandie continentale en toute souveraineté, au second les îles à tenir par foi et hommage du roi de France. Enfin la paix de Brétigny, en 1360, affranchit le roi d'Angleterre de la suzeraineté française et le fit souverain maître des îles; par là fut rompu le dernier lien qui rattachait celles-ci au royaume de France.

De ces divers événements, un seul a eu pour les îles une portée vraiment sérieuse; ce fut celui qui les sépara de fait du duché de Normandie, au commencement du XIIIe siècle. C'est depuis lors qu'elles ont eu une histoire et des institutions distinctes. Le présent travail est consacré à l'étude d'une partie de ces institutions.

L'archipel normand comprend un grand nombre d'îles et d'îlots; sur ce nombre, six îles sont habitées : Jersey au sud, Guernesey, Herm, Jethou, Serk, Auregny au nord. Herm et

Jethou n'ont pas d'administration particulière et sont considérées comme des portions détachées du territoire de Guernesey. Quatre îles seulement ont des institutions distinctes : Jersey, Guernesey, Auregny, Serk.

Depuis le XIIIe siècle, c'est-à-dire aussi haut que nous puissions remonter, deux *cours royales* se partagent l'administration de la justice souveraine dans l'archipel : l'une à Guernesey, l'autre à Jersey. L'histoire de ces deux *cours royales*, et des diverses parties qui les composent, fait l'objet principal du présent travail.

Auregny et Serk ressortissent à la cour royale de Guernesey. Toutefois, ces îles ont chacune une cour de justice spéciale. Les cours d'Auregny et de Serk n'exercent aujourd'hui qu'une juridiction inférieure et subordonnée, mais l'une et l'autre, jadis, ont eu ou prétendu avoir le rang de cour royale, et la première, même aujourd'hui, exerce sa juridiction au nom de la personne royale. Il sera traité de ces deux cours dans deux chapitres additionnels à la fin de ce travail.

Quant aux nombreuses cours féodales qui existent à Jersey et à Guernesey et qui exercent leur juridiction, non pas au nom de l'autorité royale, mais au nom de divers seigneurs de fiefs, il n'en sera pas question dans cette étude.

Je commence par donner un aperçu critique des sources ou moyens d'information divers que j'ai eus à ma disposition. J'exposerai ensuite ce qui concerne les cours royales de Jersey et de Guernesey, en cinq chapitres distincts, où seront étudiés : 1° les présidents, 2° les membres, et 3° les officiers de ces cours ; 4° la manière dont elles sont organisées et fonctionnent ; enfin 5° l'étendue de leur juridiction. Je terminerai par les chapitres consacrés aux cours d'Auregny et de Serk [1].

1. Je donne ici les titres des principaux ouvrages que j'aurai occasion de citer au cours de cette étude, et que je n'indiquerai plus que par le nom de l'auteur ou par une abréviation. — *Berry* (William), The history of the island of Guernsey. London, 1815, in-4°. — *Code* (A) of laws for the island of Jersey (1771). Seconde édition. Jersey, 1860. in-12 (voy. ci-après, chap. I, § 6). — *Delisle* (L.), Histoire du château et des sires de S.-Sauveur-le-Vicomte. Valognes, 1867, in-8°. — *Duncan* (Jonathan), The history of Guernsey. London and Guernsey, 1841, in-8°. — *Dupont* (Gustave), Histoire du Cotentin et de ses îles, t. I et II. Caen, 1870-1873, in-8°. — *Extente de* 1331 : Société jersiaise. Extente de l'île de Jersey. 1331. Édouard III. Publication 1re. Jersey, 1876, in-4° (voy. ci-après, chap. I, § 2). — *Falle* (the rev. Philip), An account of the island of Jersey. Édition Durell. Jersey, 1837, in-8°. — *First report* of the commissioners appoin-

CHAPITRE I.

SOURCES.

§ 1. *La prétendue charte de Jean.*

Le roi Jean, connu sous le nom de Jean-Sans-Terre, l'adversaire malheureux de Philippe-Auguste, étant le premier roi sous lequel les îles, séparées de la Normandie, aient formé un territoire distinct qui eût besoin d'institutions propres, c'est à ce roi que les historiens insulaires, dans les temps modernes, ont attribué la création des institutions que les îles ont possédées depuis le XIIIe siècle. Non-seulement on a vu dans ces institutions des créations de Jean, mais on a prétendu posséder le texte de la charte par laquelle il les avait, disait-on, établies : c'était une série de 18 articles, en latin, qu'on appelait les *Constitutions du roi Jean*. Aujourd'hui on regarde avec raison ces prétendues constitutions comme apocryphes. Il importe de déterminer au juste ce qu'est le texte auquel on a donné ce nom.

ted to inquire into the state of the criminal law in the Channel Islands. London, 1847, in-fol. — *Le Geyt :* Les manuscrits de Philippe Le Geyt, écuyer, lieutenant-bailli de l'île de Jersey, sur la constitution, les lois et les usages de cette île. Jersey, 1846-1847, 4 vol. in-8° (ci-après, chap. I, § 8). — *Le Quesne* (Ch.), A constitutional history of Jersey. London, 1856, in-8°. — *Placita de quo warranto.* (Lond.), 1818, in-fol. — *R. L. C.* : Rotuli litterarum clausarum, accurante Th. D. Hardy. (Lond.), 1833-1844, 2 vol. in-fol. — *R. L. P. :* Rotuli litterarum patentium, acc. Th. D. Hardy. 1835, in-fol. — *Rec. d'ord. :* Recueil d'ordonnances de la Cour royale de l'isle de Guernesey... par R. Mac Culloch. Tome I, 1533-1800. Guernesey, 1852, in-8° (ci-après, chap. I, § 6). — *Rep. on the civ.* : Report of the commissioners appointed to inquire into the state of the civil, municipal and ecclesiastical laws in the island of Jersey. London, 1861, in-fol. (v. chap. I, § 2). — *Rotuli parliamentorum,* ut et petitiones, et placita in parliamento. Sans lieu ni date, 6 vol. in-fol. — *Rymer,* Fœdera, Conventiones, Litteræ, etc. Je donne les renvois, non par le tome et la page qui varient suivant les éditions, mais par la date des pièces. — *Second report* of the commissioners appointed to inquire into the state of the criminal law in the Channel Islands. London, 1848, in-fol. (v. chap. I, § 2). — *Série chronol.* : ma « Série chronologique des gardiens et seigneurs des îles normandes », publiée dans la *Bibliothèque de l'école des chartes* en 1876 ; quand j'indique la page, je donne à la fois la pagination de la *Bibliothèque* et celle du tirage à part. — Les Pièces du présent travail seront données tout à la fin.

moire que M. Olivier, Ministre de St. Hélier, en donna au Gouverneur, en 1604, et le mémoire portoit pour titre : *Hæ Constitutiones et Provisiones constitutæ per Dominum Regem Johannem, postquàm Normannia alienata fuit, et usitatæ sunt in Insulis de Guernsey et Jerse, diversitantes a consuetudine Normanniæ.* » Il est facile de reconnaître dans la rubrique que cite Le Geyt une combinaison du titre de l'enquête de Henri III, « Constitutiones et provisiones », etc., et de celui des articles de la pétition à Édouard III, qui est ainsi conçu : « Hee sunt consuetudines usitate in Insulis de Guerner. et Jereseie, diversitantes a consuetudine Normannie, et de quibus in peticione Insulanorum fit mencio. »

Il est assez singulier qu'un texte aussi décisif que ce passage de Le Geyt soit resté inaperçu des écrivains jersiais et guernesiais, même de ceux qui ont le plus vivement attaqué les fausses Constitutions. Aucun doute n'est possible : les prétendues « Constitutions du roi Jean » sont une compilation fabriquée au XVIIe siècle, avec une enquête de l'année 1248 et une pétition de l'année 1333.

Si Jean est le créateur des institutions des îles, ce qui est possible et même probable, il faut reconnaître qu'il ne nous est resté aucun acte écrit de cette création. Il semble qu'il n'en ait laissé aucun; en effet, quand les rois d'Angleterre, au XIIIe et au XIVe siècle, voulurent connaître les coutumes et les institutions des îles, « les lois que le roi Jean y avait établies », ils eurent recours au témoignage oral des habitants, à la voie des enquêtes.

§ 2. *Enquêtes. Extentes.*

La première de ces enquêtes dont le texte nous soit parvenu est celle que fit faire Henri III en 1248, et dont il a été question dans le paragraphe précédent ; ce n'est pas la première que ce roi ait fait faire : les lettres par lesquelles il l'ordonne mentionnent une enquête faite antérieurement de son ordre, qu'il déclare insuffisante[1]. Cette première enquête portait sur les « coutumes et services que les hommes des îles avaient coutume de faire », en d'autres termes, sur les redevances dues au roi dans les îles. L'enquête de 1248 traite du même objet et, en outre, des « établissements et réglements établis par le roi Jean, après la perte

1. Second report, p. 291.

de la Normandie ». Elle fut faite, comme la première, par Dreux de Barentin, gardien des îles, qui interrogea pour cela 23 hommes de Guernesey, en leur faisant prêter serment. Le rapport qu'il rédigea n'indique que les coutumes et services dus au roi *à Guernesey*, l'île de Jersey est laissée de côté ; quant aux lois de Jean, elles sont données comme applicables sans distinction aux îles : « in Insulis ». Ce sont les trois premiers articles de cette seconde partie (lois établies par Jean) qui ont formé les art. 1, 2 et 18 des fausses « Constitutions de Jean » (ci-dessus, § 1). Les deux premiers de ces articles contiennent des détails précieux sur la création des cours royales et sur leur compétence à cette époque.

Ce qui, dans cette enquête, tient la plus grande place, c'est l'indication des services et redevances dus au roi. Le soin d'établir avec exactitude ces services et redevances a occupé à plusieurs reprises les rois d'Angleterre, et ils en ont fait rédiger à diverses époques des états détaillés, destinés à servir de titre officiel dans les rapports de la couronne avec ses débiteurs : c'est ce qu'on nomme dans les îles les *extentes* ou *étentes* du roi. La première extente, à proprement parler, est l'enquête de 1248. La première à laquelle on donne ce nom, et la première qui soit complète, c'est-à-dire qui comprenne à la fois Jersey, Guernesey, Auregny et Serk, fut faite en 1274, par deux commissaires envoyés exprès par le roi, Jean Wyger ou Gyger et Raoul de Broughton[1]. Ces commissaires, comme en 1248 le gardien des îles, réunirent dans chaque île un certain nombre d'habitants, les interrogèrent sous serment, et firent écrire leur témoignage. Le même procédé a été suivi pour les extentes postérieures, mais l'enquête se fit par paroisses et non par îles[2]. Ainsi procédèrent en 1331 Robert de Norton et Guillaume de la Rue, qui firent la principale et la plus considérable, au point de vue historique au moins, des extentes des îles. La partie de leur extente qui regarde Jersey a été publiée récemment par la Société Jersiaise[3]. D'autres extentes ont été rédigées depuis : ainsi, à Jersey, en

1. Public record office, pat. roll, 2. Ed. I, m. 5 v°, et Inq. p. m., 2. Ed. I, n° 53.

2. Jersey est divisé en douze paroisses et Guernesey en dix. Auregny et Serk forment chacune une paroisse.

3. *Société Jersiaise. Extente de l'île de Jersey.* 1331. *Édouard III. Publication* 1re. Jersey, C. Le Feuvre, 1876, in-4°. Sur cette publication voy. *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1876, p. 283-288.

[illegible] en 1307, en 1660. L'extente de 1660, à Jersey, [illegible] en vigueur aujourd'hui.

Les extentes, toutes consacrées à la fixation des droits pécuniaires de la couronne, n'intéressent que médiocrement l'histoire des mœurs royales. Toutefois on peut y relever quelques menus renseignements à ce point de vue même. C'est ainsi que l'extente de Jersey de 1331 compte au nombre des revenus du roi les profits de la cour royale, évalués à 80 livres tournois par an (p. 79 de l'édition), et les droits de sceau, évalués à 10 sous (p. 16[illegible]).

Un document analogue aux extentes, mais qui touche plus directement aux coutumes et aux institutions, et dont au reste le caractère propre ne nous est pas bien connu, est conservé aux archives de la Manche. C'est une pièce en français, portant en tête ce titre : « Copie des franchises que le roi dengleterre a en Guernerie et que les hommes de Guernerie ont ». Le texte se divise en deux parties, la première intitulée « Ce sont les franchises nostre segnor le Rey dengleterre en lisle de Guernerie », l'autre « Ce sont les franchises es genz de Guernerie ». Les caractères paléographiques et linguistiques de cette pièce semblent devoir la faire rapporter à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe. Elle paraît être une copie exécutée en France d'après un original guernesiais ; en effet le mélange des formes françaises et normandes (*rey*, *roy*, etc.) trahit les modifications que le copiste a fait subir à la langue de son texte, tandis que l'origine guernesiaise se révèle par l'emploi de *es* pour *aux*, particularité qui est aujourd'hui encore un trait caractéristique du dialecte parlé dans les îles. — Il est difficile de déterminer ce que ce document peut être au juste. L'emploi de la langue française permet difficilement de lui attribuer un caractère juridique. Serait-ce un simple *memento* sans valeur officielle? — Il est rédigé avec brièveté et précision, et fournit des détails intéressants sur l'ancienne constitution guernesiaise. Il a été publié par M. Gustave Dupont[1]. On en trouvera une autre copie, un peu différente, dans mes pièces (n° I).

Des enquêtes, destinées à constater l'état de la législation insulaire, ont été faites de nos jours par des commissaires spéciaux nommés à cet effet par le gouvernement royal. Ainsi en 1846

1. *Histoire du Cotentin et de ses îles*, t. II, p. 213-215.

deux commissaires, MM. Th.-F. Ellis et Th. Bros, furent chargés d'étudier le droit criminel des îles. En 1859, trois autres, sir J.-W. Awdry, le comte de Devon, et M. Jebb, furent envoyés à Jersey : leur enquête devait porter sur le droit civil, municipal, ecclésiastique, l'organisation de la justice, le système féodal ; leur mission s'appliquait à Jersey seulement. Les rapports de ces commissaires, publiés [1] avec les interrogatoires de tous les témoins, complétement sténographiés, fournissent les renseignements les plus minutieux sur l'état de la législation insulaire à l'époque où ils ont été faits. Les commissaires y ont en outre fait reproduire un grand nombre de documents des derniers siècles, tirés des greffes des îles, et le second rapport de MM. Ellis et Bros donne aussi des pièces du moyen âge, tirées des archives britanniques, qui fournissent pour l'histoire des institutions insulaires toute sorte de renseignements.

§ 3. *Le procès sur les coutumes des îles.*

Les coutumes suivies dans les îles étaient et sont encore fort différentes de celles de l'Angleterre, et les insulaires tenaient à leurs coutumes locales ; de là, pour les fonctionnaires que le gouvernement anglais envoyait dans les îles, bien des difficultés. L'insistance que les Jersiais et Guernesiais mettaient à vouloir se gouverner par leurs propres coutumes et à repousser celles de l'Angleterre paraît avoir, à la fin du XIIIe siècle, irrité le gouvernement royal ; il tenta d'y mettre fin. Pour cela il eut recours à la voie d'un procès. Sous Édouard Ier avaient été introduits en Angleterre les plaids dits *de quo waranto*, par lesquels tous ceux qui possédaient des biens qui paraissaient de nature à appartenir au roi étaient obligés de prouver leur titre à la possession de ces biens, ou sinon condamnés à les perdre. Des plaids de cette sorte étaient tenus dans les îles aussi bien qu'en Angleterre ; le soin de les tenir était confié, non aux juges ordinaires

1. *First* et *Second report of the commissioners appointed to inquire into the state of the criminal law in the Channel Islands. Presented to both Houses of Parliament by command of H. M.* London, H. M.'s stationery office, 1847-1848, 2 vol. in-fol. — *Report of the commissioners appointed to inquire into the state of the civil, municipal, and ecclesiastical laws in the island of Jersey; together with the minutes of evidence and appendix. Presented* etc. Ibid., 1861, in-fol.

des îles, mais à des commissaires royaux envoyés exprès d'Angleterre, qu'on appelait *justiciers itinérants*. On imagina d'intenter aux gens des îles un plaid *de quo waranto*, par devant les justiciers itinérants, au sujet des coutumes par lesquelles ils prétendaient se gouverner : s'ils ne pouvaient justifier du fondement juridique de ces coutumes, on les confisquerait, et le roi ferait alors la loi comme il voudrait. — Ce plan devait nécessairement échouer. On pouvait bien compter que les justiciers ne jugeraient que comme le roi le désirerait : mais pour le roi lui-même il était également fâcheux, ou de sanctionner expressément des coutumes qui lui portaient ombrage, ou, en les abolissant, de s'aliéner les seuls sujets qu'il eût encore sur la côte de Normandie. La question ne pouvait recevoir de solution satisfaisante ; et en effet après vingt-cinq ans de débats il fallut l'abandonner sans l'avoir résolue.

On commença par demander aux insulaires une déclaration écrite de leurs coutumes ; dès le 16 sept. 1299, le roi leur avait adressé l'ordre de rédiger ces coutumes par écrit et de les remettre aux justiciers qu'il envoyait cette année-là aux îles [1]. Les justiciers, arrivés à Guernesey, donnèrent aux habitants, pour obéir, un délai de quinze jours (16-30 oct. 1299) [2]. Ce délai fut sans doute insuffisant et l'affaire ne paraît pas alors avoir eu de suites.

Elle fut reprise dix ans plus tard, en 1309, devant de nouveaux justiciers itinérants, Jean de Fressingfield, Jean de Ditton et Guillaume Russell. On mit alors en cause, dans chacune des deux grandes îles, la communauté des habitants, *communitas Insule*. On fit comparaître ces communautés et on les somma de déclarer leurs coutumes ; puis quand on eut cette déclaration on commença le plaid *de quo waranto* proprement dit. On énuméra les divers articles des prétentions des insulaires, et on les somma de produire leurs titres. Ils n'en trouvèrent pas d'autre à alléguer que la possession immémoriale. Les justiciers n'osèrent alors se prononcer. Ils renvoyèrent l'affaire en Angleterre, à la cour du banc du roi (*coram Rege*).

La cour du banc du roi se montra non moins embarrassée que

1. Public record office, pat. roll, 27. Ed. I, m. 12 ; *Série chronol.*, pièce IX.

2. Du vendredi avant la S. Luc au vendredi avant la Toussaint (rôle des justiciers au Public record office, n. 1. 37, 1, m. 8 v°).

les justiciers itinérants, et ne trouva d'autre expédient que de remettre indéfiniment la cause d'un terme à l'autre ; elle fut ainsi ajournée, d'année en année, jusqu'au 28 mai 1318, et peut-être plus tard encore[1].

Enfin en 1320 de nouveaux justiciers itinérants, Guillaume de Bourne, Nicolas de Cheyny et Jean de Carteret (ces deux derniers noms indiquent un Guernesiais et un Jersiais), furent envoyés aux îles et prirent en main la suite de l'affaire. Ceux-ci se montrèrent favorables aux insulaires. Ils siégèrent successivement à Guernesey, à Jersey et à Auregny, firent comparaître dans chaque île les représentants de la communauté des habitants, et leur firent déclarer par articles les coutumes auxquelles ils prétendaient avoir droit ; puis ils demandèrent aux officiers du roi et du gouverneur ce qu'ils avaient à dire contre ces prétentions, et sur le silence de ces officiers ils adjugèrent aux insulaires, sans autre discussion, tout ce qu'ils réclamaient[2]. — Ce ne fut qu'une solution provisoire. Le roi, aussitôt qu'il fut informé que ses commissaires rendaient des jugements qui étaient de nature à diminuer son autorité ou à porter préjudice à ses intérêts, se hâta de déclarer qu'ils avaient dépassé leur mandat, et fit suspendre immédiatement l'exécution de leurs sentences[3] ; et trois ans après il envoya de nouveaux justiciers, Henri Spigurnell et Guillaume Denon, pour réparer le mal que ceux de 1320 avaient fait. Les nouveaux commissaires revisèrent les jugements de leurs devanciers, reconnurent, avec le procureur du roi, que ceux-ci n'avaient pas eu qualité pour décider de la légitimité des prétentions des insulaires relativement à leurs coutumes, et annulèrent la sentence qui confirmait ces coutumes, mais seulement pour erreur, *tanquam erroneum*, sans juger d'ailleurs la question au fond : « consideratum est quod predictum judicium tanquam erroneum revocetur et penitus adnulletur, et quod predicta Communitas sit in eodem statu quoad leges et consuetudines suas in quo fuit ande redditionem judicii predicti »[4].

1. Voy. le détail du plaid de 1309 et des remises successives, Placita de quo warranto, p. 835 et suivantes, et Second report, p. 293-295. Il y avait deux procès distincts, l'un pour Jersey, l'autre pour Guernesey ; tous deux passèrent à peu près par les mêmes vicissitudes.

2. Second report, p. 296-298 ; 28 juillet 1320, ci-après, pièce XXIII.

3. Lettres du 20 août 1320, ci-après, pièce XXIV.

4. Rôle des justiciers Spigurnell et Denon, au Record office, n. 1.37, 7, et n.

La question se retrouvait donc intacte, quand encore une fois de nouveaux justiciers vinrent aux îles : ce furent Robert de Scarborough, Robert de Norton et Richard de Westcote, en 1331. Ceux-ci reprirent l'énumération des coutumes réclamées par les habitants, et requirent de nouveau ces derniers de déclarer à quel titre (*quo waranto*) ils prétendaient avoir ces droits. Mais la patience des insulaires était à bout, et ce plaid fut signalé par des incidents d'un caractère tout nouveau. Une association s'était formée pour la défense des libertés des îles ; elle comptait parmi ses membres des personnages considérables : l'un des deux gouverneurs des îles, Laurent Gaillard ; deux ex-baillis, Pierre de Garis et Renouf Le Gay ; les prieurs du Vale et de S. Clément, moines du Mont S.-Michel ; des membres des premières familles insulaires, un Cheyny, un Beauchamp, un Saumarez. On disait qu'avant l'arrivée des justiciers les associés s'étaient assemblés au Prieuré de l'îlet[1] et avaient juré de se soutenir les uns les autres pour l'œuvre commune de la défense des franchises insulaires. Un jour, le 27 juillet, les conjurés parurent en cour séante par devant les justiciers itinérants et réclamèrent la confirmation de leurs coutumes ; sur le refus des justiciers, ils protestèrent que tout ce que feraient ceux-ci ne pourrait préjudicier à leur droit, et la foule qui les accompagnait acclama leurs paroles en criant *oui! oui!* (« etiam »). Cette scène violente donna lieu à des poursuites pour conjuration et rébellion ; mais sur le premier chef les accusés demandèrent le jugement par jury et furent acquittés. Pour la scène du 17 juillet il n'y avait pas besoin de jury puisque les faits s'étaient passés par devant la Cour ; mais la cause ayant été remise, les accusés firent défaut, et nous ne savons ce qui en advint ensuite[2].

Cet incident n'empêcha point le procès principal d'avoir son cours ; mais les justiciers s'abstinrent encore de le terminer par un jugement définitif. Les communautés de Guernesey et de Jersey, successivement appelées à justifier leurs prétentions, demandèrent l'une et l'autre du temps pour délibérer. A Jersey les justiciers, qui étaient près de partir, profitèrent de ce délai

1.37, 8; *Second report*, p. 295-299.

1. Ancienne abbaye, alors devenue un prieuré de l'abbaye de Cherbourg, située sur un rocher de la plage de Saint-Hélier, à Jersey, qui devient un ilot à marée haute ; là est maintenant le fort Élisabeth.

2. *Second report*, p. 310.

pour renvoyer la suite de l'affaire à la cour du banc du roi, en Angleterre. A Guernesey, où ils avaient siégé auparavant, ils avaient ajourné la communauté à comparaître, pour la suite du plaid, à Jersey; les Guernesiais, qui prétendaient qu'un plaid commencé à Guernesey ne pouvait être renvoyé hors de l'île, firent défaut; les justiciers prononcèrent la saisie provisoire de leurs coutumes prétendues[1] : l'affaire fut ensuite évoquée au banc du roi, où était déjà renvoyée la cause des Jersiais (15 oct. 1332)[2].

Les deux communautés envoyèrent des procureurs ou *attournés* pour suivre leur affaire en Angleterre. Mais la cour du banc du roi ne fit encore que remettre la cause de terme en terme. Las de ces délais, les insulaires se décidèrent enfin à agir directement auprès du roi et du parlement.

C'était alors le parlement d'Angleterre qui recevait et examinait les pétitions adressées au roi. Les habitants des deux îles s'entendirent pour rédiger une pétition commune qui dut être remise au parlement en janvier 1333 (comp. ci-dessus, § 1). On trouvera le texte de cette pétition dans les Pièces (nos XXXV et XXXVI). Les insulaires y exposent franchement leur pensée : ils nient la légalité des plaids *de quo waranto,* qui, ayant été établis par le parlement anglais, ne peuvent être légitimement institués qu'en Angleterre; ils nient qu'on puisse valablement les ajourner hors de leurs îles, soit en Angleterre, soit d'une île à l'autre; ils demandent : 1° que ces ajournements irréguliers soient annulés, comme avaient été annulés des ajournements semblables donnés par les justiciers de 1309; 2° que le roi confirme expressément leurs coutumes, dont ils lui adressent un précis par articles; 3° qu'il envoie de nouveaux justiciers pour reviser les jugements des précédents. Pour obtenir ce qu'ils demandent, il font valoir avant tout leur bon droit; mais ils ont soin aussi de joindre à ces raisons des arguments d'une autre espèce : le roi et son conseil sont suppliés de considérer que les habitants des îles normandes « sont enclos de la grant mer en la marche de toutes nacions, par quoi il covient qils soient toutz jours prestz, ils ne seyvent quel hure, pur defendre eux et lour biens et sauver les chasteax et la terre a loeps nostre seignur le Roi et de ses heirs, en divers cas

1. Second report, p. 301.
2. Ci-après, pièces XXXII, XXXIII.

qi par plusurs feitz aviegnent en celes parties » ; et comment « ils ont esté par plusurs foitz arz, ocis et destruytz par les enemys nostre seignur le Roi, *ne unqes pur nul meschief ne se partirent de la ligeance nostre seignur le roi ne de ses auncestres* ». La menace est nettement indiquée sous ces formules humbles.

Quels qu'aient été les motifs qui dirigèrent les commissaires chargés de l'examen de cette pétition, ils jugèrent à propos de donner en partie satisfaction aux pétitionnaires. On ne leur accorda point l'envoi de nouveaux justiciers, encore moins la confirmation de leurs articles, mais on consentit à abandonner le procès qui se poursuivait au banc du roi. La pétition fut envoyée aux justiciers du banc avec ordre de faire un rapport au roi sur ce qu'ils pensaient de la requête des insulaires, et, en attendant, d'arrêter la procédure[1]. On en resta là.

Ainsi après vingt-cinq ans de procès, on en était revenu au même point que devant. Ces fastidieux débats n'avaient servi de rien au gouvernement qui les avait provoqués ; les insulaires, qu'on voulait dépouiller de leurs droits, avaient appris à les mieux connaître et à les défendre : jusqu'aujourd'hui il les ont gardés.

Les protocoles de tous ces plaids nous sont parvenus dans les rôles des justiciers itinérants. On en trouvera des extraits dans le *Second report* des commissaires Ellis et Bros, d'autres dans les pièces du présent travail. Ils fournissent une foule d'informations précises, et exactement datées, pour l'histoire des institutions des îles.

§ 4. *Le Précepte d'assize.*

On connaît sous le nom de *Précepte d'assize* un acte en français, qui contient un précis de la constitution de Guernesey. Selon les historiens des îles[2], cet acte remonterait à l'année 1331, et il aurait été rédigé par l'autorité des justiciers ou commissaires royaux qui visitèrent les îles cette année-là. Il suffit pourtant de regarder la clause finale de l'acte pour voir qu'il a été fait, par

1. Lettres du 12 février 1333, ci-après, pièce XXXIV.
2. Berry, p. 173; Duncan, p. 27; Le Quesne, p. 66.

la seule autorité de la cour des « bailli et jurés » de l'île, le 30 septembre 1441 [1].

L'erreur vient de ce que l'acte commence ainsi : « Cy ensuyent partie des libertés, usages et anciennes coûtumes usées, tenues et gardées en l'Isle de Guernezey de tout le temps dont mémoire de homme n'est du contraire, et approuvées deuement ylleuques par devant les Justices de Notre Souverain et très excellent Seygnour le Roy d'Angleterre, c'est à sçavoir par Sire Robert de Northton, chevalier, et sire Willm de la Rue [2], Justices errants en la dite Isle adoncques, en l'an de l'incarnation nostre Seignour mil trois cents et trente ung, et l'an du Roy Edouard le tiers après le conquest d'Angleterre quynt » : ce qui a donné lieu de croire qu'en 1441 on n'avait fait que copier un acte de 1331. Mais la vérité est que ce préambule a été rédigé au hasard par des gens qui ne savaient ce dont ils parlaient, car on lit ensuite : « et *par en après* recytées, allegiées et deuement *approuvées* par devant Sire Henry Spigornel et William Denon, et semblablement par devant Sire Robert de Scarborough et ses compagnons » : or la mission de Spigurnell et son compagnon est de 1323, huit ans avant 1331, et ni eux ni Scarborough et ses compagnons (1331) n'approuvèrent les coutumes des îles. Sans doute on avait gardé à Guernesey un vague souvenir des visites des justiciers, des débats sur les coutumes, de la satisfaction donnée aux insulaires, et l'on croyait que ceux-ci avaient obtenu des justiciers mêmes la confirmation de leurs prétentions. On pensait donc pouvoir dire, en tête d'un précis des coutumes de l'île, que c'étaient là les coutumes approuvées par les justiciers itinérants ; mais cette affirmation est sans valeur. Il suffit du reste de remarquer que l'acte est en français et non en latin, et d'en comparer la rédaction verbeuse et diffuse avec le style laconique et précis des enquêtes d'Édouard II et d'Édouard III, pour voir qu'on a affaire à un texte d'une autre époque.

Le Précepte d'assize fut donc rédigé par la cour royale de Guernesey, en 1441. Rien n'indique à quelle occasion il fut jugé nécessaire de dresser cette déclaration des coutumes de l'île ; mais l'acte même dit avec détail comment on la fit. Douze hommes de

1. Le Précepte d'assize a été publié, Second report, p. 121. MM. Ellis et Bros ne sont pas tombés dans l'erreur commune (ibid., p. VI).

2. Commissaires envoyés en même temps que Robert de Scarborough et ses compagnons, avec une autre mission.

chacune des dix paroisses de l'île furent appelés devant la cour, et certifièrent successivement par leur serment les coutumes en question. Acte du tout fut passé sous le sceau du bailliage ; puis on ajouta deux garanties d'authenticité qui n'étaient pas usitées d'ordinaire : le bailli et les jurés mirent à l'acte, avec le sceau du bailliage, leurs sceaux personnels, et en outre, comme si la cour royale n'avait pas eu l'autorité suffisante pour donner à l'acte la valeur d'acte authentique, on appela un notaire apostolique et impérial et cinq autres notaires, tous prêtres, qui y mirent leurs seings. — Le nom de « précepte d'assize » vient sans doute de ce qu'on qualifia d'*assise* l'audience solennelle où l'acte fut rédigé ; *précepte* (*praeceptum*), est pris là pour ordonnance, arrêt de justice.

L'original du Précepte d'assize n'existe plus. On en conserve au greffe de la cour royale de Guernesey deux copies sous le sceau de l'île, l'une faite d'après l'original en 1489, l'autre d'après cette première copie en 1693 : l'original a probablement été perdu dans l'intervalle de deux siècles qui sépare ces deux copies [1].

Pour l'historien, le Précepte d'assize est un document précieux, car il est presque le seul qui fournisse des renseignements détaillés sur les institutions des îles au xve siècle. Il ne faut toutefois s'en servir qu'avec quelque défiance ; il a été rédigé par des magistrats civils, disposés à exagérer leur importance aux dépens du gouverneur militaire ; celui-ci n'était certainement pas alors soumis et subordonné à l'autorité de la cour royale, comme ce document nous le représente [2].

§ 5. *Coutumiers.*

La Somme de Mancael *et l'*Approbation des loix.

Les enquêtes dont il vient d'être question établissaient la coutume sur quelques points particuliers, mais elles ne formaient pas un corps de la coutume des îles qui pût servir de code. Pour

1. C'est d'après la seconde copie que le Précepte d'assize a été publié par MM. Ellis et Bros, Second report, p. 121-125. — Le Précepte d'assize a reçu la confirmation royale par l'art. 1er de l'*Approbation des loix* (Second report, p. VIII-IX).

2. Second report, p. 123.

ce dernier objet on s'est servi, au moyen âge et aux temps modernes, de deux livres dont je dois dire ici quelques mots : la *Somme de Mancael* et l'*Approbation des loix*.

Quand les habitants de Jersey furent appelés à plaider devant les justiciers itinérants de 1309, au sujet de leurs coutumes, le procureur du roi, qui les accusait d'usurper des coutumes auxquelles ils n'avaient pas droit, leur fit entre autres reproches celui d'avoir adopté pour règle de droit « un traité qui avait été fait par un Normand nommé *Manales*, longtemps après que les Normands avaient quitté l'allégeance du roi d'Angleterre » ; et les Jersiais répondirent qu' « ils suivaient ladite somme de *Mantael*, parce qu'elle contenait les lois de la Normandie », qui étaient celles des îles [1]. Dans la pétition des deux îles en 1333, les insulaires disent que leur loi est « la coustume de Normandie, qest appelé la summe *Mankael* ». Il faut sans doute lire *Mancael* au lieu de *Mantael* ou *Manales* dans les deux passages précédents. Il est difficile de savoir ce que c'est que le livre ainsi appelé. Le jurisconsulte jersiais Le Geyt a examiné la question et a soutenu que la *Somme de Mancael* n'était autre chose que le grand coutumier de Normandie, du XIIIe siècle. Aux raisons qu'il donne à l'appui de cette opinion [2], on peut ajouter cette remarque qu'en effet le grand coutumier a reçu le nom de *Somme* : dans divers manuscrits, il est intitulé : « Incipit *summa* de legibus in curia laicali ». Mais que signifie ce nom de Mancael [3]? Faudrait-il, comme le veut Le Geyt, voir là la révélation du nom inconnu de l'auteur du grand coutumier?

Après 1333 il n'est plus question de la Somme de Mancael. Dans les temps modernes on voit les juristes des îles se servir du grand coutumier, mais seulement pour le consulter, sans lui attribuer l'autorité d'un code. Jusqu'aujourd'hui Jersey est resté

1. « ... de novo assumpserunt sibi quandam sectam de quodam tractatu quem quidam cognomine Manales Normannus fecerat diu postquam Normanni recesserant a fide domini Regis Anglie... Et communitas... dicunt quod ipsi bene curant de predicta summa de Mantael eo quod leges Normannie bene in ea continentur... » Placita de quo warranto, p. 835-836.

2. Voir son argumentation, au tome IV de ses œuvres, p. 79-82.

3. M. Dupont (t. II, p. 145, n. 1) a supposé que ce Mancael pourrait être J. Mansel, qui fut garde du sceau de Henri III d'Angleterre. Mais on vient de voir que Mancael était un Normand.

sans corps de lois, et en souffre [1]; à Guernesey on se sert du recueil appelé *Approbation des loix*.

L'*Approbation des loix* a été écrite à la fin du XVIe siècle. La rédaction de ce recueil a eu un double but : 1° fixer le droit guernesiais en indiquant en quels points il différait de la coutume de Normandie ; 2° déterminer ce qui pouvait être accepté à Guernesey du coutumier de Normandie réformé sous Henri II de France. Pour cela un ordre de la reine Élisabeth, rendu en conseil privé le 9 octobre 1580, voulut que le bailli, les jurés et douze commissaires nommés par le gouverneur rédigeassent un relevé des points par lesquels la coutume de Guernesey différait de la coutume de Normandie réformée [2]. Ce premier ordre n'ayant point été exécuté immédiatement, la prescription fut renouvelée par un autre ordre, du 30 juillet 1581, qui en outre remplaça dans la commission de rédaction les douze commissaires du gouverneur par le gouverneur lui-même, ou son lieutenant, et le procureur de la reine [3]. La commission acheva son œuvre le 22 mai 1582, et la reine en conseil la sanctionna le 27 octobre 1583 [4].

Ce travail avait été exécuté d'une manière fort imparfaite [5]. La commission avait pris pour base, non le texte officiel de la coutume de Normandie, mais le *Commentaire* de Terrien, lieutenant-bailli de Dieppe [6]. En outre la pratique de l'île n'y avait pas été exactement relevée, de sorte qu'après l'*Approbation* comme auparavant, la cour de Guernesey a dû continuer de juger d'après les précédents, sans tenir compte de l'*Approbation* quand celle-ci s'écartait manifestement de la coutume [7].

L'*Approbation des loix* est du reste de peu d'intérêt pour l'objet de cette étude, car elle ne traite que du droit privé, et renvoie, pour les institutions, etc., à l'extente de 1331 et au Précepte d'assize [8].

1. Le Geyt, l. c., et préface, t. I, p. XII.
2. Second report, p. 314.
3. Second report, p. 315.
4. Ibid., p. VIII, IX.
5. Berry, p. 172, note.
6. Second report, p. VIII.
7. Lord Hatton, gouverneur de Guernesey sous Charles II : ms. du British museum, add. 6253, f° 4.
8. Second report, p. IX.

§ 6. *Règlements et ordonnances.*

Nous n'avons vu jusqu'ici que des rédactions de coutumes ; il y a aussi aux îles, dans une certaine mesure, un droit écrit proprement dit, composé d'ordonnances et règlements édictés, soit par le gouvernement du roi, soit par les autorités locales.

Au nombre des ordonnances royales qui ont réglé l'organisation des institutions des îles, on comptait autrefois les « Constitutions du roi Jean » ; nous avons vu que ce document devait être écarté. Parmi les actes royaux authentiques qui ont eu à cet égard le plus d'importance, on peut mentionner : les lettres du 15 nov. 1279, par lesquelles Édouard Ier donna aux îles un sceau public[1] ; celles par lesquelles Édouard III, en 1341 et en 1357, confirma les coutumes des îles[2] ; deux chartes rendues par Henri VII, le 3 nov. 1494 et le 17 juin 1495, pour établir et déterminer les droits de la cour royale de Jersey, et les protéger contre les entreprises des gouverneurs[3] ; diverses chartes de confirmation générale, énumérant tous les priviléges des îles, qui furent rendues par plusieurs des rois de la période moderne[4], par exemple par Élisabeth[5].

Les commissaires royaux qui visitèrent les îles à diverses époques y établirent parfois des règlements pour l'administration de la justice ou pour d'autres objets. Les plus anciens de ces règlements, et à ce titre les plus intéressants, furent donnés pour Guernesey par les justiciers de 1323[6].

Les cours royales de Jersey et de Guernesey avaient autrefois toutes deux le pouvoir de rendre des ordonnances sur les points qui n'étaient pas suffisamment réglés par la coutume ou le droit écrit. La Cour royale de Jersey a perdu ce pouvoir depuis 1771[7];

1. Falle, appendice, n° VI.
2. Les lettres de 1341 (10 juillet) ont été publiées dans Rymer, à cette date; celles de 1357 seront données dans les Pièces, n° XXXVIII.
3. Le Quesne, p. 127-130; First report, p. 64.
4. Le Quesne, p. 119 et suivantes.
5. La charte d'Élisabeth pour Jersey a été publiée dans Falle, appendice, VII; elle est du 27 juin 1562; la même reine a rendu une charte semblable pour Guernesey.
6. Second report, p. 299 et 300. Le titre placé en tête de ces réglements porte qu'ils sont rendus pour Jersey, mais la mention qui s'y trouve de la ville de Saint-Pierre-Port prouve qu'il faut lire Guernesey.
7. Code de Jersey, p. XXXIII.

celle de Guernesey l'a conservé et l'exerce encore. Un choix des ordonnances de la cour de Guernesey a été publié par les soins des *États* de l'île [1].

On appelle États un conseil représentatif qui existe dans chacune des deux îles, et qui y exerce un pouvoir législatif et financier. Les actes des Etats de l'une ou l'autre île, sanctionnés par le souverain, ont force de loi. Ces actes sont inscrits dans les registres des États. A Jersey il a été fait en 1771 un code des actes qui étaient alors en vigueur, et tous les actes antérieurs qui n'y étaient pas reproduits ont été abrogés [2]; un supplément à ce code a été publié depuis [3]. Pour Guernesey il n'y a point d'édition collective des actes des États.

§ 7. *Documents divers.*

Tous les documents précédemment étudiés ont été faits pour déterminer le droit en vigueur dans les îles. Il en est d'autres dont l'objet était différent, mais qui, par la nature des affaires qui y sont traitées, fournissent indirectement des indications sur le même sujet.

1° *Administration royale.* La plupart des actes de l'administration des rois dans les îles fournissent des renseignements utiles. Par exemple, les lettres de nomination des fonctionnaires contiennent le plus souvent des détails sur la nature des fonctions dont il est question, les charges et émoluments qui y sont attachés, etc. Depuis Jean, toutes les lettres émanées des rois d'Angleterre sont inscrites sur les rôles de leur chancellerie. Ces rôles sont aujourd'hui conservés à Londres, aux archives (Public record office), où le public est admis à les consulter. Malheureusement il n'existe pas d'index complet qui permette d'y trouver sûrement tous les textes relatifs à tel ou tel objet. Des extraits de ces rôles, relatifs aux îles, ont été imprimés dans divers livres,

1. *Recueil d'ordonnances de la Cour Royale de l'isle (sic) de Guernesey. Rédigé, sous l'autorité de la dite Cour, par Robert Mac-Culloch, avocat.* Guernesey, aux frais des États, E. Barbet, 1852 et années suivantes, in-8°. Le t. I comprend les ordonnances de 1533 à 1800. La publication n'est pas terminée.

2. *A code of laws for the island of Jersey.* Seconde édition, augmentée... Jersey, Ph. Falle, 1860, in-12.

3. *Lois et règlemens des États de Jersey*, qui ont reçu la sanction royale, depuis 1771. Jersey, R. Gosset, 2 vol. in-8°.

tels que les *Fœdera* de Rymer, le second rapport de MM. Ellis et Bros, les histoires locales [1]. J'en ai copié à Londres un certain nombre, qu'on trouvera dans mes pièces.

Aux actes des rois il faut ajouter les pétitions qui leur furent adressées par les insulaires. J'ai déjà parlé d'une de ces pétitions. D'autres se trouvent dans le recueil des *Rotuli parliamentorum :* on sait que c'était le parlement qui examinait les pétitions envoyées au roi. Enfin il y a à la Bibliothèque nationale (ms. lat. 9215, Mont S.-Michel, pièce 7) un fragment inédit d'un rôle du parlement de 1305, qui contient l'analyse de plusieurs pétitions adressées par des habitants de Jersey et de Guernesey, avec les réponses qui furent faites. Cette pièce paraît être un fragment détaché du rôle original : je ne sais comment elle est venue autrefois à l'abbaye du Mont S.-Michel, d'où elle a passé à la Bibliothèque. On en trouvera aussi la copie dans mes pièces (n° XVII).

2° *Archives des cours de justice.* Les rôles ou registres des cours de justice des îles, où sont relatés tous les incidents des procès plaidés par devant elles, sont de nature à fournir beaucoup de renseignements. Malheureusement les archives des Cours royales de Jersey et de Guernesey ne remontent qu'au XVIe siècle. Nous avons seulement, pour le moyen âge, quelques-uns des rôles des *justiciers itinérants.* Toutes les commissions de justiciers qui ont visité les îles n'ont pas laissé des rôles qui nous soient parvenus. On a au Record office les rôles de six d'entre elles, celles de 1299, 1304, 1309, 1320, 1323 et 1331. Dans ces rôles sont relatés tous les faits qui se sont passés par devant la cour des justiciers ; les détails qu'ils fournissent sont minutieux et précis. C'est de là qu'est tiré tout ce que j'ai dit des procès entre le roi et les insulaires au sujet des coutumes des îles. On trouvera des extraits de ces rôles dans le second rapport de MM. Ellis et Bros, d'autres dans mes pièces [2].

3° *Titres des personnes particulières.* Les titres qui

1. On sait que les rôles de Jean et une petite partie de ceux de Henri III ont été publiés *in extenso*, aux frais du gouvernement britannique, par M. Hardy (aujourd'hui sir Thomas D. Hardy).

2. Les rôles de 1309 ont été publiés dans le livre intitulé *Placita de quo warranto*, (Lond.) 1818, in-fol. Ceux des autres années y auraient pu trouver place à aussi bon droit. — Deux extraits des rôles de 1323 et 1331 ont été imprimés par la Société Jersiaise à la suite de l'extente de 1331.

constatent les droits des personnes particulières, lorsqu'ils sont passés sous le sceau des juridictions des îles, ou qu'ils ont trait à des procès soutenus devant ces juridictions, doivent aussi être comptés parmi nos sources d'information. Un assez grand nombre de ces titres sont conservés aux archives de la Manche et du Calvados : ils proviennent des abbayes du continent qui possédaient des biens aux îles : le Mont S.-Michel, Cherbourg, Blanchelande, la Trinité de Caen, etc. Le fonds du Mont S.-Michel, aux archives de la Manche, est particulièrement riche : j'en ai tiré quelques-unes de mes Pièces. D'autres documents tirés de ces fonds ont été copiés (mais bien incorrectement) par Léchaudé d'Anisy : ces copies sont réunies dans deux volumes de la Bibliothèque nationale, mss. lat. 10072 et 10077[1].

§ 8. *Livres.*

L'histoire et le droit des îles normandes ont déjà fait l'objet d'un nombre assez considérable de livres.

On a publié d'anciennes chroniques des îles. Elles peuvent fournir quelques renseignements utiles pour l'histoire des faits, mais celle des institutions a peu de chose à y prendre[2].

Plusieurs Jersiais et Guernesiais, et même quelques personnes

1. Je ne mentionne que pour mémoire les documents apocryphes connus sous le nom de *Consécrations des églises*. A Jersey comme à Guernesey se conservent chez des particuliers des manuscrits qui donnent la date prétendue des consécrations des diverses églises de l'une et de l'autre île (Berry, p. 121, 131 et suivantes; Falle, p. 434; Duncan, p. 322). Les extraits de ces documents que citent les historiens des deux îles suffisent à en montrer la fausseté. Je me bornerai, pour édifier sur ce point le lecteur, à reproduire les noms de quelques-uns des personnages qui sont mentionnés comme ayant assisté à ces cérémonies : des évêques de Coutances, tout autres que ceux du *Gallia christiana, Alex. Revengier*, en 1117, *Clolaire de la Belangierre*, 1114, *Barth. Basset*, 1167 ; à la consécration de Saint-Martin de Guernesey, en 1199, sire *Charles Emmanuel*, gouverneur de la ville de Rennes, sire *Philippe Basan*, gouverneur de la ville de Chartres ; à celle de Saint-Pierre-Port, en 1312, le noble *Michel Basandusoir de la Litumierre de la Haye d'Estor*, sire *Pierre Pharamond*, gouverneur de la ville et du château du *Havre de Grace*, et « 16 frères du nom de Cornet, fils des mêmes père et mère » (Berry, p. 131, 134, 136, 138, 157).

2. *Chroniques des îles de Jersey, Guernesey, Auregny et Serk. Auquel on a ajouté un abrégé historique des dites îles. Par George S. Syvret.* Guernesey, imp. Th. Mauger, 1832, in-8°. — *Chroniques de Jersey, dont l'auteur est inconnu, revues et corrigées... par Abraham Mourant...; suivies d'un abrégé... par George-S. Syvret.* Jersey, Ph. Falle, 1858, in-8°.

étrangères à l'archipel normand, ont publié des histoires de l'une ou de l'autre des îles, dans lesquelles ils ont traité avec détail de leurs institutions. Indépendamment des recherches qui y sont consignées, ces ouvrages sont encore utiles à consulter, d'une part, parce qu'on y trouve cités et analysés des documents originaux souvent peu accessibles, de l'autre, parce que les auteurs ayant le plus souvent eu occasion d'observer par eux-mêmes le fonctionnement des institutions insulaires, leur témoignage constitue à cet égard une véritable source. Je me suis servi principalement pour ce travail des livres de Falle, de Berry, de Duncan, de Le Quesne et de M. G. Dupont[1].

L'ouvrage qui donne pour l'histoire des institutions des îles, ou du moins de Jersey, le plus de renseignements utiles, est la publication qui a été faite, par les États de Jersey, des œuvres manuscrites de Philippe Le Geyt. Ce personnage, né en 1635, mort en 1716, greffier de la cour royale de 1660 à 1670, membre de la même cour de 1670 à 1710, lieutenant-bailli de 1676 à 1692, écrivit, de 1692 à 1707 environ, divers traités relatifs aux lois, à la jurisprudence et aux institutions de son île natale. Ces œuvres restèrent inédites jusqu'à l'année 1846 : alors les États les firent imprimer, pour que cet ouvrage servît de guide aux avocats et aux juges dans la discussion et le jugement des procès. — On ne saurait reconnaître à Le Geyt le mérite d'une rédaction agréable ni même claire. Il traite toute sorte de questions sans aucun ordre, et il impatiente son lecteur en mêlant à ses discussions sur le droit coutumier de Jersey force citations, non-seulement des auteurs de droit français, mais encore du Digeste et du *Corpus juris canonici*. Mais tout ce que l'auteur a vu, pendant cinquante ans qu'il a suivi les séances de la cour royale comme greffier ou comme juge, et aussi ce qu'il a extrait des registres de la cour, font de ce fastidieux recueil un répertoire de renseignements des plus abondants.

1. Voir ci-dessus, avant le chap. I, les titres de ces livres.

CHAPITRE II.

PRÉSIDENTS DES COURS ROYALES.

§ 1. *Gardiens, capitaines, gouverneurs.*

Les premiers fonctionnaires qui aient reçu la charge de présider les cours royales de Jersey et de Guernesey sont les gardiens, ou, comme on dit depuis le XVe siècle, les gouverneurs des îles.

Jusqu'au commencement du XIIIe siècle, rien n'indique que les rois d'Angleterre, ducs de Normandie, aient eu des officiers investis du gouvernement des îles normandes; il n'est trace que de certains fermiers entre lesquels était partagée l'exploitation du domaine ducal à Jersey et à Guernesey[1]. Ce fut seulement lorsque Jean, attaqué par Philippe-Auguste, dut envoyer des troupes dans les îles pour les garder des entreprises des Français, qu'il devint nécessaire d'y établir un commandant en permanence. Dès le mois de juillet 1202, le roi mentionne « son sergent qui garde les îles »[2]. A partir de 1206, trois personnages, Geoffroi de Lucy, Hasculf de Suligny et Philippe d'Aubigné, sont spécialement chargés de la défense des îles. Le roi ne cesse d'envoyer tantôt l'un, tantôt l'autre, à Jersey et à Guernesey[3]. Ces personnages étaient des commandants militaires[4], mais outre le commandement des troupes qui gardaient les îles, ils avaient le gouvernement des îles elles-mêmes, ce que les textes appellent la *garde* des îles. Ainsi, en août 1207, le roi écrit aux habitants « des îles que Geoffroi de Lucy a eues en garde » pour leur faire savoir qu'il a confié la garde de ces îles, pour l'avenir, à Philippe d'Aubigné[5]. De même en 1212 il envoie le même

1. 1180 : Magni rotuli Normanniæ... opera Thomæ Stapleton, t. I (Londini, 1840, gr. in-8°), p. 25 et suivantes.

2. « Servienti nostro custodienti insulas ». R. L. P., p. 15.

3. R. L. C., p. 70, col. 2, p. 75, col. 1, p. 81, col. 2, p. 91, col. 1, p. 92, col. 2, p. 104, col. 2, p. 126, col. 1 et 2.

4. Le 2 juillet 1206, Geoffroi de Lucy reçoit un convoi de vivres : R. L. C., p. 73, col. 1.

5. R. L. P., p. 75, col. 1.

Philippe dans l'île de Jersey, qu'Hasculf de Suligny « a eue en garde »[1], et il lui confie désormais la même île à garder[2]. Celui qui recevait cette garde avait le double titre de *gardien*, *custos*, et de *bailli*, *ballivus*[3]; ces deux noms désignaient alors le même fonctionnaire : « gardien » exprimait le pouvoir qu'il exerçait sur les îles, « bailli » la délégation qu'il tenait du roi[4].

Telle fut l'origine de la charge de gardien des îles, qui avec diverses modifications et sous les noms divers de gardien, bailli, capitaine, gouverneur, a duré jusqu'à nos jours. Pour exposer ce qui concerne cette charge, je dirai d'abord comment et à quelles conditions on a pu, aux diverses époques, y arriver, la garder et la quitter, ensuite quels effets ont été attachés, pour ceux qui en ont été chargés, à la possession de cet office, quels ont été, selon les temps, leur titre, leurs émoluments, leurs charges, enfin leurs attributions. Cet ordre est aussi celui que je suivrai pour tous les autres offices dont j'aurai à parler au cours de ce travail.

Jusqu'au règne d'Édouard IV, la garde de toutes les îles fut habituellement confiée à la même personne. Depuis ce temps, au contraire, le gouvernement de Jersey et celui de Guernesey ont été constamment séparés.

La nomination des gardiens, capitaines ou gouverneurs, soit des îles en général, soit de Jersey ou de Guernesey séparément, appartient au roi. Cette règle a été suivie de tout temps[5].

Il ne suffit pas d'être nommé. Depuis le xve siècle au moins, une double formalité a été exigée des nouveaux gouverneurs avant qu'ils pussent entrer en fonctions : elle consiste à présenter, à la cour royale de l'île dont ils sont nommés gouverneurs, leur *commission*, c'est-à-dire les lettres royales de leur nomination,

1. R. L. C., p. 126, col. 1 et 2.

2. R. L. P., p. 95, col. 1, 14 nov. : « commisimus dilecto et fideli nostro Philippo de Albiniaco insulam de Jeires. cum castro nostro custodiendam. »

3. R. L. C., p. 550, col. 1, 5 juin 1223 : « dum fuit Baillivus de Geres. »

4. En notifiant aux insulaires la nomination du gardien Philippe d'Aubigné, le roi leur commande de lui obéir « tanquam custodi vestro et ballivo nostro » : R. L. P., p. 75, col. 1.

5. Elle est exprimée formellement pour Guernesey en 1441 par le Précepte d'assize (Second report, p. 123) : « Notre dit Sire le Roy commet et ordonne à tels comme il lui plaist la garde, gouvernance et tuytion de sa dite Isle et de ses chasteaux et forteresses. »

et à prêter le serment de leur office entre les mains de la cour[1]. Le serment du gouverneur est d'être fidèle au roi, de s'acquitter bien et fidèlement de sa charge, et aussi de garder et maintenir les lois, franchises et privilèges de l'île qu'il doit gouverner[2]. Le serment du gouverneur de Jersey, inséré au Code de 1771, marque en outre que le gouverneur doit prêter main-forte à la justice. Le Précepte d'assize de Guernesey (1441) va plus loin et impose au gouverneur une soumission personnelle à la cour royale, composée des bailli et jurés : « et sy aucunenm[t] par ignorance ou autrement eulx ou aulcun d'eulx faisoient ou erroient au contraire, (ils jurent) que par yceulx avant dits Bailliff et Jurez seroyent radrechiés et reparés, toutes fois et quantes qu'eulx en seroyent premunis et guarnis » (avertis). Je crois qu'ici la cour royale de Guernesey se vante d'une autorité qu'elle n'avait pas; jamais gouverneur n'a dû consentir à prêter pareil serment.

Le serment du gouverneur est ordinairement reçu par la cour royale. En 1551 et en 1590, deux gouverneurs de Jersey le prêtèrent à une commission spéciale de plusieurs des magistrats insulaires, désignés à cet effet par le roi[3]. On admet que si le gouverneur refusait de jurer, il faudrait lui refuser les clés du château, ce que la cour royale de Jersey fit, dit-on, une fois[4]. Si le gouverneur ne résidait pas dans l'île, il pouvait prêter serment devant une autre juridiction royale, telle que le conseil privé du roi[5].

Outre ces conditions, on a encore exigé des gardiens et gouverneurs qu'avant d'entrer en fonctions ils donnassent caution de la garde de la place. Ainsi fit l'un des plus anciens gouverneurs, Philippe d'Aubigné, qui succéda à son oncle dans cet office en 1222[6]; et cela était encore exigé à la fin du xve siècle par l'une des chartes de Henri VII pour Jersey[7]; mais Le Geyt

1. Précepte d'assize, Second report, p. 123; Le Geyt, t. IV, p. 10, 11; comparez Recueil d'ord., p. 354, 355, et Pièces, XXIII (1).

2. Précepte d'assize, Second report, p. 123; Rymer, 3 mai 1551; Le Geyt, t. IV, p. 12; Berry, p. 206, 207; Falle, p. 227; Code, v° Serment, p. 282, 283.

3. Rymer, 3 mai 1551; Le Geyt, t. IV, p. 12.

4. Le Geyt, ibid.

5. Ibid., p. 12 et 13.

6. R. L. C., p. 515, col. 2 : « Plegii Ph. de Albin. junioris de fideli servicio et de Insul. de Gernes. fideliter servand. »; suivent neuf noms.

7. Le Geyt, t. IV, p. 12.

témoigne que déjà de son temps cette formalité était tombée en désuétude.

La garde des îles a été donnée tantôt pour toute la vie du gardien ou gouverneur, tantôt jusqu'à révocation, tantôt pour un temps déterminé.

Le plus ordinaire a été d'abord de nommer le gardien jusqu'à révocation, ce qui se faisait en ajoutant, dans sa commission, à la formule de nomination, les mots « quamdiu nobis placuerit »[1]. Ainsi furent nommés les premiers gardiens des îles, Geoffroi de Lucy, Philippe d'Aubigné, H. de Suligny, et beaucoup d'autres aux XIIIe et XIVe siècles. Ce système est depuis tombé en désuétude; il n'a été repris, aux temps modernes, qu'à l'égard des lieutenants-gouverneurs (voir plus loin). Quand le roi voulait exercer le droit de révocation qu'il s'était réservé, il le faisait par des lettres adressées au gardien révoqué, dans lesquelles il lui signifiait la nomination du nouveau gardien et lui commandait de lui livrer les îles[2].

Dès le XIIIe siècle, on rencontre des gardiens auxquels la garde des îles a été donnée pour toute leur vie. Quelques personnes la reçurent même à titre héréditaire, avec la qualification de seigneur des îles[3]. L'usage des commissions de gardien ou gouverneur à vie devint géneral; abandonné quelque temps sous Édouard III, il reparut dès la fin de son règne (Gautier Huwet, 1366), et il s'est perpétué jusqu'à nos jours[4].

La fixation d'un temps limité pour la durée des fonctions du gardien n'a guère été en usage qu'au XIVe siècle; alors la garde des îles était souvent donnée à ferme. Ainsi Thomas Wake de Liddel reçut en 1331 la garde des îles pour jusqu'à la S.-Michel de l'année suivante; Guillaume de Montaigu et Henri de Ferriers, en 1334, l'eurent pour cinq ans; Thomas de Ferriers, en 1338, pour dix ans, etc. L'un des derniers exemples de ce genre est la nomination de Jean Nanfan, en 1452, pour cinq ans et demi.

1. Dans les rôles de la chancellerie, où les actes sont souvent analysés et non transcrits, cette clause devient *quamdiu Regi placuerit*, ou en abrégé *quamdiu etc.*

2. R. L. P., p. 75, col. 1, p. 95, col. 1; *Série chronol.*, pièce VI, clause finale.

3. Série chronol., p. 185-3. Cela fut surtout fréquent à la fin du XIVe siècle et dans la première moitié du XVe.

4. Falle, p. 135, n. 8; Le Quesne, p. 27; Le Geyt, t. IV, p. 18; etc.

usage n'a pris fin que par la suppression des charges de gouverneurs, qui eut lieu, comme on va le voir, en 1835 et en 1854.

Au droit donné aux gouverneurs de toucher pour leur compte les revenus des biens royaux, a toujours été jointe, par compensation, l'obligation de fournir à toutes les dépenses de leur gouvernement. Ils devaient notamment pourvoir à leurs frais à la défense des îles. S'ils négligeaient ce devoir, le roi nommait un autre gardien pour faire les fonctions du titulaire, et celui-ci était tenu d'indemniser son suppléant de ses frais et de ses peines[1].

En attribuant au gardien des îles, à ses risques et périls, tous les bénéfices et toutes les charges de l'administration, le gouvernement du roi se mettait à l'abri des risques que la négligence de son agent dans la perception des revenus royaux, ou ses erreurs dans l'établissement du budget des dépenses, aurait pu lui faire courir. Mais on ne pouvait attendre d'un gouverneur établi dans ces conditions qu'il fût porté à ménager les populations contribuables ou à consacrer plus que le strict nécessaire aux besoins de son gouvernement. L'intérêt du roi et celui des particuliers devaient également souffrir, et c'est en effet ce qui arriva. Le long gouvernement d'Othon de Granson, par exemple, fut un scandale (1275-1328) : le gardien exaspéra les populations des îles par ses exactions, et montra une telle négligence que deux fois le roi dut lui nommer des suppléants d'office. L'usage établi en 1373 de faire rendre au gouverneur tout l'excédant de ses recettes ne remédia que temporairement à ces inconvénients, car bientôt on en revint aux anciens errements, et les mêmes abus s'en suivirent[2]. Ce qui y porta un terme, ce fut l'usage de nommer des lieutenants-gouverneurs d'institution royale, pourvus d'un traitement fixe. L'office de gouverneur de Jersey ou de Guernesey devint alors une opulente sinécure, dont le titulaire touchait tous les revenus de l'île sans avoir à s'inquiéter des soins de l'administration. Quand ces charges ont été supprimées, en 1835 et en 1854, des sommes importantes ont fait retour à la couronne et ont pu être employées à de meilleurs usages[3].

1. Série chronol., pièce XIII (1327). En 1330 un gardien (Jean de Roches), ainsi nommé en suppléance, et qui avait gardé quelque temps ses fonctions après la mort du titulaire qu'il remplaçait, reçut pour tout le temps qu'il avait gouverné les îles une indemnité de 40 livres par an (Falle, p. 136, note).

2. Sur l'oppression de Jersey par ses gouverneurs au temps d'Élisabeth, voy. Le Quesne, p. 194 et suivantes. — 3. Duncan, p. 420.

Les gardiens et gouverneurs ont eu de tout temps le droit de nommer des députés ou lieutenants pour exercer leurs fonctions à leur place. En 1254, nous voyons un lieutenant du gardien, « custodis allocatus »[1], à la fin du siècle des *attournés* du gardien Othon de Granson[2]. Ensuite on rencontre fréquemment le terme de *lieutenant* du gardien, « locum tenens » ; les lettres du roi relatives à l'administration des îles sont presque toujours adressées « custodi insularum, vel ejus locum tenenti »[3]. On trouve aussi l'expression de *député*[4]. Enfin, le lieutenant du gardien, ayant comme le gardien lui-même fonction de *garder* les îles, a été appelé aussi *gardien :* ceci se remarque principalement sous Othon de Granson (1275-1328), qui aimait à prendre le titre de *seigneur* et qualifiait en conséquence ses lieutenants de *gardiens*, tandis que la chancellerie royale ne l'appelait jamais que *gardien,* et ses officiers *lieutenants*[5].

La règle primitive était que ces lieutenants fussent nommés par le gardien qu'ils suppléaient : ainsi vers 1324 on dit qu'Othon de Granson, ayant fait une visite aux îles, y « a mis Munsire Gerard Dorme a demorer son Luytenant »[6]; et en 1367 le roi, ordonnant aux insulaires d'obéir aux lieutenants de leur gardien, Gautier Huwet, exprime que c'est le gardien lui-même qui a établi ces lieutenants[7]. Mais il n'est pas sans exemple aussi, dès le XIIIe et le XIVe siècle, que des lieutenants des gardiens aient été nommés par le roi[8]. C'est ce qui s'est toujours fait depuis le XVIIe siècle : le premier exemple en a été donné, à Guernesey par Charles II, à Jersey par Jacques II : dès lors les lieutenants nommés par le roi ont seuls porté ce titre, et ceux que les gou-

1. Ci-après, pièce II.

2. 18 mai 1278, G. de S.-Remi et Denis de Tilbury, attournés d'Othon de Granson (Public record office, royal letters, n° 2059); 20 nov. 1280, « magister Guillelmus de Sancto Remigio, attornatus domini Ottonis de Grandisono domini insularum » (Bibliothèque nationale, ms. lat. 10072, f° 201).

3. Rymer, 13 février 1328, 6 sept. 1371 ; ci-après, pièce XV, pièce XVII, art. 2, etc.

4. 10 février 1367, « de intendendo deputatis Walteri Huwet custodis Insularum », pat. roll, 41. Ed. III, m. 34 v°.

5. Comparez ci-après pièces XV, XXIV, XXVI, et pièces XIII, XIV, Second report, p. 303.

6. Rotuli parliam., t. I, p. 419, col. 1.

7. Public record office, pat. roll., 41. Ed. III, p. 1, m. 34 v°.

8. 20 nov. 1289 et 20 oct. 1338, Série chronol., p. 204-22, n. 2, et 209-27, n. 4.

verneurs ont quelquefois nommés ont reçu le nom de *député-gouverneur*, ou en anglais *deputy-governor* [1].

Les lieutenants et députés-gouverneurs doivent, comme les gouverneurs, justifier de leur commission devant la cour, et prêter le même serment[2], moyennant quoi ils peuvent exercer les mêmes fonctions.

En cas d'absence des gouverneur, lieutenant et député-gouverneur, le gouvernement revient au premier officier de la garnison, sous le nom de *commandant en chef*, du moins quant aux pouvoirs militaires : mais on a fait difficulté de reconnaître à ces commandants les attributions civiles des gouverneurs[3].

La création des charges de lieutenants-gouverneurs en permanence a rendu inutiles celles des gouverneurs et a permis, de nos jours, de les supprimer. Il n'y a plus de gouverneur à Guernesey depuis 1835, à Jersey depuis 1854. Le gouvernement est exercé par les deux lieutenants-gouverneurs, dont l'un a dans son ressort l'île de Jersey, l'autre les trois îles de Guernesey, Auregny et Serk.

Les fonctions des lieutenants-gouverneurs sont de tout point les mêmes que celles des gouverneurs. Ce que je vais dire de celles-ci doit s'entendre également des gardiens ou gouverneurs et de leurs lieutenants.

Les fonctions qui ont été attribuées aux gardiens et gouverneurs des îles sont multiples. La première de leurs attributions, celle qu'ils ont eue dès l'origine et que les lieutenants-gouverneurs conservent encore, c'est le gouvernement militaire. C'est là un point étranger à l'objet de ce travail, je n'y insisterai donc pas.

Les fonctions civiles des gardiens ou gouverneurs et de leurs

1. Le Geyt, t. I, p. XIII, t. IV, p. 20, etc.; lord Hatton, gouverneur de Guernesey, dans un opuscule écrit sous Charles II, intitulé « A brief state of Guernzey » (British museum, ms. add. 6253, f° 9) : « The late patents to governours have run thus : to execute the office of governour by themselves, or their sufficient deputy, or deputys : and they have used to make deputies of their own, which deputys are likewise sworn. But his majesty hath of late by his own commission made a lieutenant governour. If both the governour and lieutenant governour have occasion to be absent, the governour commissionates a deputy ».

2. Le Geyt, t. IV, p. 14; Falle, p. 227; Code, p. 282, 283; Rec. d'ord., p. 354, 355.

3. Le Geyt, t. IV, p. 15-18; comp. Rec. d'ord., p. 354, 355.

lieutenants, les seules dont j'aie à m'occuper, sont aujourd'hui à peu près réduites à rien, mais elles ont été autrefois considérables. En effet, le gardien, à l'origine, était le *bailli* du roi, son représentant dans les îles : à ce titre, il faisait tout ce que le roi lui-même aurait pu faire.

C'est ainsi qu'il avait le droit de nommer les officiers royaux, et en général de disposer des places qui étaient à la nomination du roi. En effet, ce que faisait le gardien était réputé fait par le roi lui-même. En voici un exemple : en 1342, Édouard III écrit au gardien des îles pour lui ordonner de saisir le temporel d'une cure de Guernesey, parce que l'évêque de Coutances, diocésain des îles, n'avait pas voulu y instituer le clerc que lui, roi, lui avait présenté, «... presentaverimus regio jure nostro »; or, nous avons le texte des lettres de cette présentation, elles ne sont pas du roi, mais du gardien, qui y parle en son propre nom : « Ad ecclesiam Sancte Marie... ratione custodie predicte nomine prefati illustris Regis Anglie ad *meam* presentationem spectantem... Guillelmum de Gayllard... *presento* » etc.[1] Néanmoins, les rois n'ont pas toujours abandonné aux gouverneurs l'exercice de ces droits de nomination, ils les ont souvent exercés par eux-mêmes. On en trouve des exemples fréquents dès le XIVe siècle. Depuis le XVIIe siècle, ils se les sont peu à peu réservés exclusivement; les gouverneurs ont pourtant conservé jusqu'à ce siècle la nomination des recteurs de paroisse et celle des receveurs des revenus royaux. Pour chacun des offices de judicature, on verra dans la suite de ce travail les variations de l'usage à cet égard.

Le gardien fut aussi à l'origine le chef de la justice royale dans les îles. Tenant la place du roi, il le représentait dans l'administration de la justice comme en toute autre matière; c'était lui qui tenait, à Jersey et à Guernesey, la cour du roi. Ainsi, en 1219, le gardien Philippe d'Aubigné reçoit l'ordre de faire une enquête judiciaire[2] et tient des assises dans les deux îles[3]. En 1254, la cour royale de Guernesey siége sous la présidence de Jean de Gray, lieutenant du gardien Richard de Gray[4]. En 1289 encore, mention est faite d'une réunion des membres de la cour, sous la

1. Le Quesne, p. 556, 557.
2. R. L. C., p. 388, col. 1.
3. Série chronol., pièces I, II.
4. Ci-après, pièce II.

présidence de l'*attourné* du gardien [1]. Mais le gardien Othon de Granson (1275-1328) prit l'habitude d'abandonner cette partie de ses attributions à des délégués spéciaux, qui reçurent le nom de *baillis* (nom auparavant synonyme de celui de gardien), et dont les fonctions formèrent dès lors un office distinct. Les gardiens et gouverneurs cessèrent désormais de s'occuper de l'administration de la justice. — On continua encore, il est vrai, de leur reconnaître cette attribution en théorie. Ainsi, les commissions royales données à Jean Mautravers en 1349[2], à Guillaume Stury en 1354[3], attribuent à ces gardiens « plein pouvoir de juger tous malfaiteurs dans les îles, de les punir et châtier suivant leurs démérites et les méfaits par eux perpétrés, conformément aux lois et coutumes du pays, et d'y exercer au nom du roi toute juridiction tant personnelle que réelle ». Les mêmes pouvoirs judiciaires sont attribués à Jean Nanfan, gardien et gouverneur de Jersey et de Guernesey, dans sa commission du 24 septembre 1452[4]. — Mais tout cela était purement théorique. Dès le commencement du XIVe siècle, il n'est plus jamais question que de la cour tenue par le bailli [5]. Si l'on jette les yeux sur le Précepte d'assize, on voit qu'au temps où fut écrit cet acte (1441), le bailli seul, à Guernesey, s'occupait de l'administration de la justice, et que le gardien n'y avait aucune part. A Jersey, Henri VII, par sa charte du 3 nov. 1494, interdit au « capitaine » l'exercice de la juridiction, et cette interdiction fut renouvelée, le 18 février 1617, par un ordre du roi en conseil [6].

De leurs anciennes attributions judiciaires, les gouverneurs n'ont donc presque rien conservé. Voici ce qu'on peut citer encore en ce genre : 1° Le Geyt reconnaît aux gouverneurs le droit de garder les sceaux des cours royales pendant la vacance de l'office de bailli[7]; 2° les gouverneurs ont prétendu avoir le droit d'assister à toutes les séances des cours royales : à Guernesey cette pré-

1. Bibliothèque nationale, ms. lat. 10072, f° 201.
2. Série chronol., pièce XV.
3. Rotulorum orig. in curia scaccarii abbr., t. II, 1810, in-fol., p. 231, col. 1.
4. Ci-après, pièce XLI.
5. Second report, p. 294, l. 13, p. 296, l. 24 du bas, p. 299, l. 21, 20 et 7 du bas, p. 308, l. 2, 6, etc.; Pièces, XXXVI (4), etc.
6. « That the charge of the military forces be wholly in the governor, and the care of justice and civil affairs in the bailiff » (Le Quesne, p. 127, 259, 260).
7. T. IV, p. 60, 61.

tention a été repoussée[1]; le code jersiais l'admet seulement dans les débats où la couronne est intéressée[2]; 3° le gouverneur est tenu par son serment de faire exécuter les sentences de la justice : ce qui doit s'entendre seulement de prêter main-forte à l'exécution, laquelle appartient d'ailleurs à des officiers spéciaux, le vicomte à Jersey, le prévôt à Guernesey.

En réalité, les gardiens ou gouverneurs, depuis le XIVe siècle, ne sont plus des officiers de justice. Ceux qui leur ont succédé dans cette qualité sont les deux baillis de Jersey et de Guernesey.

§ 2. *Baillis, lieutenants-baillis, juges-délégués.*

Dès l'origine, les gardiens s'étaient souvent dispensés d'aller dans les deux îles tenir la cour du roi en personne : ils avaient confié ce soin à des délégués. Ainsi, en 1254, le gardien Richard de Gray est remplacé dans les îles par son fils, qui est son lieutenant, *allocatus*[3]. Auparavant, Henri de Trubleville, ayant reçu le titre de seigneur des îles, avait nommé, à l'exemple des autres seigneurs féodaux du temps, un sénéchal pour tenir sa cour[4]. Le gardien Othon de Granson, à la fin du XIIIe siècle, établit d'une manière permanente ce que ses prédécesseurs n'avaient organisé qu'exceptionnellement. Il institua deux baillis, l'un à Jersey et l'autre à Guernesey. Cette création est constatée officiellement, peu après l'époque où elle eut lieu, par des lettres royales de l'an 1290 : Édouard Ier écrit séparément à Guillaume de S.-Remi et à Pierre d'Arcis, qu'Othon de Granson venait de nommer, disent les lettres, l'un bailli de Guernesey, l'autre de Jersey, pour leur recommander de prendre grand soin des revenus du roi dans les îles confiées à leur charge[5]. Le nom de Guillaume de S.-Remi se rencontre déjà l'année précédente avec la qualification d'*attourné* d'Othon de Granson[6], ce qui n'indiquait encore qu'un délégué quelconque du gardien. Le nouveau titre

1. Second report, p. 176, 177.
2. Code, p. 169.
3. Pièces, II.
4. C'est ainsi que je pense pouvoir interpréter la mention : « domino Willelmo de Gaugi tunc senescallo », parmi les noms des témoins, dans une charte de Henri de Trubleville (Bibl. nat., ms. lat. 10072).
5. Public record office, pat. roll, 18. Ed. I, m. 2, 40, 41.
6. Bibl. nat., ms. lat. 10072, f° 201.

de *bailli* précise ses fonctions. En effet, désormais le bailli est un fonctionnaire distinct, que les textes mentionnent séparément des gardiens et de leurs lieutenants[1]. Cette magistrature des baillis s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Elle est aujourd'hui même encore, de droit comme de fait, la première magistrature du pays.

Il y a toujours eu deux baillis distincts, l'un pour Jersey, l'autre pour Guernesey.

On a vu que les premiers baillis avaient été établis par le gardien des îles. Le bailli était donc considéré comme un lieutenant du gardien, à sa nomination ; aussi l'appelle-t-on parfois *bailli du gardien*[2]. Mais d'autre part, le gardien n'étant que le représentant, le lieutenant du roi dans les îles, ses officiers étaient les officiers du roi : aussi voit-on que dès le règne d'Édouard II, sous le gouvernement même d'Othon de Granson, on appelle un bailli de Guernesey le bailli du roi en l'île de Guernesey[3]. Il ne faut donc pas s'étonner que les baillis aient été nommés tantôt par le roi et tantôt par les gardiens : c'était tout un, puisque ce qui était fait par le gardien était censé fait par le roi.

Il est probable qu'Othon de Granson nomma les baillis des deux îles tant que dura son gouvernement. Mais dans le cours du XIVe siècle et encore pendant une partie du XVe, les rois paraissent avoir pris l'habitude de faire eux-mêmes ces nominations. Ainsi furent nommés, par lettres patentes du roi, Jean Le Marchant, bailli de Guernesey, 16 février 1357[4], Jean de S.-Martin, bailli de Jersey, 12 août 1372[5], et de Guernesey, 1er février 1374[6],

1. Pièces, nos XIII, XIV, XVII (2, 12), XVIII, XXII, XXVII, etc.

2. Pièces, n° XVII (12) : « Petrum de Arcis, ballivum et firmarium Ottonis de Grandisono ».

3. Requête de l'abbaye du Mont S.-Michel au roi, transcrite dans une lettre du prieur du Vale (Arch. de la Manche, fonds du Mont S.-Michel) : « Souplient les dis religious que eus aient bref venant a Henr. de Seint Martin, vostre ballif en lisle de Guernerie, que eus puissent fere atourneis par devant luy tant des choses que eus ont en Engleterre comme es ysles ». Le bailli, auquel on s'adresse pour une affaire judiciaire, est dès lors bien distinct du lieutenant du gardien, que nomme une autre requête de la même date transcrite dans la même lettre : « sire Girart Derous, gardien des ysles de Guernerye, Gersye e de autres a celes apartenantes ».

4. Carte, Catalogue des rolles..., 1743, in-fol., t. II, p. 63.

5, 6. Bibliothèque nationale, ms. Moreau 677, p. 137 et 145.

Guillaume Pomeray, bailli de Guernesey, 27 janvier 1411[1], Thomas de la Cour, bailli de Jersey, 8 nov. 1435[2], Guillaume Caretier, bailli de Guernesey, et Nic. Morin, bailli de Jersey, 5 juin 1460[3], Jean Blondel, bailli de Guernesey, 11 février 1486[4]. En 1441, à Guernesey, les rédacteurs du Précepte d'assize ne doutent pas que le bailli ne doive être nommé par le roi : « Nostre dict seigneur le Roy, disent-ils, fait et ordonne en la dicte Isle son Bailliff... »

Pourtant il y avait alors déjà quelque temps que la manière de voir du gouvernement anglais à cet égard avait changé. Depuis 1396 la garde des îles avait été donnée, non plus à de simples fonctionnaires qui entreprenaient la ferme des revenus royaux, mais à des princes du sang, avec tous les droits régaliens, ce qui comprenait la nomination du bailli et des autres officiers. Ainsi en février 1415 le duc d'York, gardien des îles, donna à un nommé James Coquerel le bailliage de Guernesey[5]. Dès lors s'introduisit l'usage d'inscrire dans les commissions des gouverneurs une clause qui les autorisait à nommer le bailli et les autres officiers du roi. Ainsi les lettres patentes données à Jean Nanfan en 1452 lui attribuent « autorité et pouvoir suffisants... pour révoquer tous officiers desdites îles qui ne lui paraîtraient pas assez capables, et pour en établir et substituer d'autres à leur place selon sa discrétion »[6].

Il semble qu'on sentit bientôt, à Jersey du moins, les inconvénients de ce système, car dès la fin du siècle le roi Henri VII, par sa charte du 3 novembre 1494, se réserva spécialement la nomination du bailli et des autres fonctionnaires, et défendit au « capitaine » de plus s'en mêler[7]. Mais il paraît que cette charte resta lettre morte. Les gouverneurs continuèrent de faire mettre dans leurs lettres patentes le droit de nommer les baillis, et cela

1, 2. Carte, t. II, p. 201 et 285.

3. Public record office, rot. Fr., 38. H. VI, m. 12.

4. Materials for the history of Henry VII (dans les Rerum britannicarum medii ævi scriptores), p. 288.

5. Public record office, pat. roll, 2. H. V, p. 3, m. 2. Il est vrai que le bailli ainsi nommé fit confirmer sa nomination par des lettres patentes du roi, qui en étendirent l'effet au-delà de la vie du duc d'York : la précaution était utile, car le duc mourut la même année à Azincourt.

6. Pièces, n° XLI. Comparez la commission beaucoup moins large donnée un siècle plus tôt, en 1349, au gardien Jean Mautravers : Série chronol., pièce XV.

7. Le Quesne, p. 127-129.

passa sans opposition jusqu'au commencement du XVIIe siècle. Alors un Jersiais, Jean Hérault de Saint-Sauveur, obtint la charge de bailli par lettres patentes du roi, et engagea contre le gouverneur, qui prétendait avoir seul le droit de nommer le bailli, une lutte dont il sortit victorieux[1]. Des lettres patentes du roi Jacques Ier, en date du 9 août 1615, renouvelèrent la défense faite au gouverneur de se mêler en quoi que ce soit de la nomination des officiers royaux[2]. Depuis lors le bailli de Jersey a toujours été nommé par le roi.

A Guernesey le droit de nommer les baillis fut encore reconnu au gouverneur en 1607 ; c'est Charles II qui s'est réservé le premier la nomination aux offices de judicature dans cette île[3], par un ordre en conseil du 27 mai 1674[4].

Les baillis ont été nommés, tantôt à vie, tantôt *durante bene placito*. Au XIVe siècle, sous le fort gouvernement d'Édouard III, le bailli est nommé seulement jusqu'à révocation[5]. Quand revient l'usage de nommer les gardiens à vie, ceux-ci nomment de même leurs baillis. James Coquerel, nommé bailli de Guernesey par le duc d'York, 1er févr. 1415, reçoit « loffice de baillif del dit Isle de Gernesey come Gerveis de Cleremound le tenoit *terme de sa vie* ». Le duc, qui n'est lui-même que gardien viager, ne peut donner à son protégé la charge de bailli absolument à vie ; il la lui donne pour la durée de sa vie à lui duc d'York ; le bailli, en faisant confirmer sa nomination par le roi, demande qu'on veuille bien en étendre l'effet au terme de sa propre vie, en cas que le duc d'York meure avant lui, et il obtient cette faveur moyennant quelque argent[6]. Depuis lors, la nomination à vie paraît avoir été l'usage le plus général. A Jersey, Le Geyt mentionne que de son temps on avait voulu reprendre l'usage des nominations

1. Le Quesne, ch. VIII, p. 242 et suivantes.

2. Le texte est dans Falle, p. 224-226.

3. Lord Hatton, écrivant sous Charles II (British museum, ms. add. 6253, f° 9 v°) : « His majesty, that now is, hath been pleased not long since to declare that he would himself for the future dispose of the deanary, the offices of bailif, procurer, and comptroller ». Hatton, en sa qualité de gouverneur, blâme cette innovation.

4. Duncan, p. 113-114.

5. Jean de S.-Martin, bailli de Jersey, 1374 : Rotulorum orig. in curia scacc. abbreviatio, t. II, p. 332, col. 2.

6. On lit au bas des lettres de confirmation : « Per Regem et pro viginti solidis solutis in hanaperio » (Public record office, pat. roll, 2. H. V, p. 3, m. 2.)

durante bene placito[1] ; mais cet usage n'a été bien rétabli qu'en notre siècle[2]. A Guernesey la règle de l'inamovibilité des baillis fut confirmée en 1607, comme une restriction à la puissance arbitraire des gouverneurs, qui avaient alors la nomination du bailli[3].

Tandis que des Anglais ont été ordinairement chargés du gouvernement des îles, ce sont des insulaires qui ont presque toujours été choisis pour baillis. Le Précepte d'assize veut que le bailli de Guernesey soit « ung homme notable et suffisant, qui soit discret et ressuyant en la dite Isle, et qui puisse et sache respondre quant metier seroit es justices de nostre dict Sr le Roi ». Au bailli ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, le gouverneur, le receveur des revenus royaux, le greffier, il est interdit de faire un commerce ou de tenir taverne[4].

Depuis qu'il y a des baillis, ceux qui sont nommés à cette charge sont tenus à prêter serment, avant d'entrer en fonctions[5].

Depuis la création des premiers baillis de Jersey et de Guernesey, ces officiers ont toujours porté le même titre[6]. Dans les premiers temps, comme on était encore habitué à l'emploi du mot *bailli* au sens général d'agent, officier, on a distingué le bailli qui tenait la cour par l'appellation de *chef-bailli*, « capitalis ballivus »[7]. On a très-rarement donné aux baillis d'autres noms. Sous Othon de Granson, on les a encore appelés quelquefois lieutenants du gardien[8]. Les greffiers des justiciers itinérants

1. T. IV, p. 30-31.
2. First report, p. IX, 54; Rep. on the civ., p. 1, n° 3.
3. Duncan, p. 410-411.
4. Second report, p. 297, l. 20 et 19 du bas.
5. « Ballivus juratus », Pièces, nos XIII, XIV; Extente de 1331, fragment I. Pour les diverses formules de serment, voy. Précepte d'assize, Second report, p. 122; Code, p. 284-285; Le Geyt, t. IV, p. 34-35; Second report, p. 67.
6. En latin *ballivus*, en ancien français *baillif*, en anglais *bailiff*. Aujourd'hui l'usage a prévalu d'écrire *bailli* à Jersey et *baillif* à Guernesey, mais dans les deux îles on prononce bailli.
7. Pièces, XIII, XIV.
8. Berry, p. 189; Duncan, p. 408; Placita de quo warranto, p. 830, col. 1 : « Rad. de Bosc, Burgensis Rotomagensis, alias coram Matheo de Curia *tenente locum* Ottonis de Grandisono in hac insula (Guernesey) petit deliberacionem vinorum » etc. Ce Mathieu de la Cour est indiqué ailleurs comme ayant été bailli de Guernesey (Pièces, XXVII).

envoyés d'Angleterre dans les îles ont eu la fantaisie de leur donner le titre anglais de *coroner*[1].

Pour émoluments de leur charge, les baillis, à la différence des gouverneurs, ont reçu ordinairement un traitement fixe, pris sur les revenus du roi dans leur île. Peut-être n'en était-il pas encore ainsi sous Othon de Granson : un bailli de ce gardien paraît avoir pris son bailliage à ferme[2]. Mais déjà en 1331, paraît-il, un traitement fixe avait été attribué au bailli, au moins à Guernesey[3]. Le Précepte d'assize, en 1441, veut expressément que le bailli ait un traitement : « et peut (prent?) et apperçoit iceluy Baillif fieffe et pension annuellement pour son dit office de notre dict Seigneur le Roy »[4]. Le bailli a aussi des profits casuels qui ne sont pas sans importance[5].

Sur les priviléges honorifiques des baillis de Jersey au XVIIe siècle, Le Geyt donne des détails circonstanciés et d'ailleurs assez peu intéressants[6].

Un usage des temps modernes veut que chaque bailli nomme un ou plusieurs *lieutenants-baillis* pour remplir ses fonctions à sa place en cas d'absence ou d'empêchement. Cet usage ne paraît

1. « Ballivus et coronator nunc », Pièces, n° XXVII, Second report, p. 303, M. 2, l. 8; « per rotulos Coronatoris », Second report, p. 305, l. 9 du bas; « coram Coronatore », ibid., p. 307, l. 9 du bas.

2. Pièces, n° XVII (12) : « quemdam Petrum de Arcis ballivum et firmarium Ottonis de Grandissono. »

3. Dupont, t. II, p. 242 : le traitement du bailli de Guernesey était alors de 30 livres tournois; il resta fixé à cette somme pendant près de cinq siècles; le 14 août 1813 seulement il a été porté à 300 livres sterling (Duncan, p. 184-185; Second report, p. 202, n° 5100). Au cours d'aujourd'hui, les 30 l. t. de l'ancien traitement ne feraient qu'un peu plus de 51 fr.; les 300 livres sterling du nouveau (compte de Guernesey), sont plus de 7000 francs. Pour Jersey, jusqu'en 1615 (Le Quesne, p. 278), le traitement du bailli fut de 7 l. 4 s. sterl. par an (environ 66 l. tournois, au cours du temps, Rec. d'ord.. p. 416); le 9 août 1615 le roi augmenta cette somme de 100 marcs ou 50 l. sterling par an (Falle, p. 225). En 1797 elle fut portée à 300 l., soit 7500 francs (Duncan, p. 185).

4. Second report, p. 122.

5. Le Geyt, t. IV, p. 57-59. En 1859 on évaluait le revenu annuel du bailli de Jersey, tout compris, à 700 livres sterling, en notre monnaie 17500 francs (Rep. on the civ., p. 209, n° 4899).

6. T. IV, p. 30-32, 54, 55, 61, 62, etc. Le Geyt dit que quelques personnes avaient cru devoir appeler le bailli *monseigneur*, mais à tort, et qu'on doit dire *monsieur le bailli*.

pas des plus anciens : je n'en ai pas trouvé de mention avant 1534; Le Geyt en parle comme d'une coutume d'introduction tardive, quoique déjà assez ancienne[1]. Le bailli de chaque île nomme librement ses lieutenants en tel nombre qu'il veut, et leur pouvoir ne dure qu'autant que celui du bailli lui-même[2]. Aujourd'hui le bailli de Jersey a ordinairement deux lieutenants, et celui de Guernesey un seul. Il est d'usage de choisir les lieutenants-baillis parmi les *jurés* ou membres de la cour[3] et de leur faire prêter un serment semblable à celui du bailli[4]. Les lieutenants-baillis peuvent faire tout ce que peut faire le bailli, excepté nommer à leur tour un nouveau lieutenant; pour cela il leur faudrait une permission spéciale, ce qui du reste n'est pas sans exemple[5].

Lorsque la place du bailli vient à vaquer, et jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été nommé et reçu, il n'y a personne qui soit compétent pour en exercer les fonctions ; on vient de voir en effet que les pouvoirs des lieutenants-baillis cessent avec ceux du bailli qui les a commis. Dans ce cas et autres semblables, comme ceux d'absence ou empêchement simultané du bailli et de ses lieutenants, on y pourvoit provisoirement, en désignant pour faire fonction de bailli un des jurés ou membres de la cour, qu'on appelle alors le *juge-délégué*. Depuis plus de deux siècles au moins, c'est, à Jersey les États, à Guernesey la cour, qui nomment le juge-délégué[6]. — Il y a un texte qui peut faire croire que la magistrature des juges délégués existait déjà au XIVe siècle. C'est un mandement royal relatif à l'administration de Jersey, qui est adressé à un des jurés de l'île : « Rex Galfrido de Sancto Martino, uni juratorum suorum in insula de Jereseye, salutem »[7].

1. Guernesey, 1534, Rec. d'ord., p. 1. — Le Geyt, t. IV, p. 47, note, où il faut sans doute lire : « Sçavoir, comme je crois, depuis que... »
2. Le Geyt, t. I, p. XII, XIII, XVII; Second report, nos 5131, 5132, 5311, etc.
3. Le Geyt, t. IV, p. 65.
4. Second report, p. 212; Code, p. 284.
5. Duncan, p. 130.
6. Le Geyt, t. IV, p. 46 et suiv., 59, 60 (voy. aussi t. I, p. XVII); lord Hatton, Brit. museum, ms. add. 6253, f° 10 : « In case of their sudden death (du bailli et de son lieutenant), or sickness, or any other necessary impediment, the court makes a delegate of one of their own body, which they call judge delegate : tis usually the ancientest of the court. »
7. Rymer, 12 février 1380.

L'ordre est de maintenir en possession d'une cure un clerc que le gardien de l'île y avait nommé et que l'évêque de Coutances n'avait pas voulu instituer. On ne voit point à quel titre Geoffroi de S.-Martin, simple membre de la cour, aurait été chargé d'exécuter un tel ordre, si ce n'est pas qu'il exerçait la charge de juge-délégué, pendant une vacance de l'office de bailli. — Le juge-délégué, comme le lieutenant-bailli, a les mêmes fonctions et attributions que le bailli.

Les fonctions des baillis, à la différence de celles des gouverneurs, sont purement civiles.

Leur attribution principale consiste à présider, chacun dans leur île, la cour royale[1] et les États. Sur la présidence de la cour royale, voy. ci-après, chap. V.

Les autres attributions des baillis sont relativement peu importantes. A Guernesey, où l'autorité de la cour royale est très-grande, on admet dans la rigueur le principe que le bailli n'est que le président de la cour et ne peut rien faire sans elle[2]. A Jersey au contraire on reconnaît au bailli un pouvoir propre, tant en cour séante qu'au dehors. Quand il préside la cour, il a été admis qu'il peut prononcer immédiatement les sentences sans prendre l'avis des jurés, si la matière est de peu d'importance et d'une solution claire à première vue[3], et il a une autorité discrétionnaire pour la police des audiences, qui va jusqu'à punir d'amende ou de suspension tant les membres que les officiers de la cour, et les avocats. Hors des audiences, il lui appartient d'ordonner la détention préventive des inculpés, de donner commission au *vicomte* pour procéder aux enquêtes de *levée de corps*, d'autoriser ou d'interdire les représentations théâtrales, etc.[4].

Enfin le bailli de Jersey, à la différence de celui de Guernesey, a la nomination de plusieurs officiers, le greffier et son adjoint l'enregistreur des contrats, les *dénonciateurs*, les écrivains (sorte d'*agréés* près la cour), les huissiers de la cour, etc.[5]. Il avait

1. « Ballivus qui tenet curiam domini Regis »; Second report, p. 297, l. 11.
2. Précepte d'assize : « lequel Baillif ne peut faire jugement par soy sans le regard des dits Jurez » : Second report, p. 122; comp. Berry, p. 163.
3. Le Geyt, t. III, p. 363, t. IV, p. 49 et suiv.
4. Le Geyt, t. IV, p. 51, 52; First report, p. 54.
5. Le Geyt, t. IV, p. 53; Le Quesne, p. 19; First report, p. X et 54.

aussi la nomination aux six places d'avocats, mais cette attribution a disparu depuis que la profession d'avocat a été rendue libre par une loi du 7 juillet 1859, sanctionnée par S. M. en conseil le 23 janvier 1860[1].

Les baillis ont été dans les premiers temps de leur institution soumis à une responsabilité assez sérieuse. Chaque fois que des commissaires royaux ou *justiciers itinérants* venaient au nom du roi tenir les assises dans les îles, tous ceux qui avaient été baillis depuis les dernières assises devaient comparaître devant les justiciers et leur remettre les *rôles* qu'ils avaient dû tenir durant leur administration. Ces rôles étaient examinés, et le bailli puni si l'on trouvait qu'ils ne fussent pas bien tenus. En 1331 les justiciers Scarborough, Norton et Westcote furent chargés de faire une enquête sévère sur la conduite des baillis[2]. Depuis que les assises des justiciers itinérants ont cessé d'être en usage, c'est-à-dire depuis le règne d'Édouard III, on ne trouve plus trace d'aucune mesure de ce genre.

§ 3. *Justiciers itinérants, commissaires royaux.*

Les gardiens et les baillis, dont il a été question dans les deux paragraphes précédents, étaient des fonctionnaires permanents établis en résidence dans les îles pour y rendre la justice au nom du roi. Cette justice ordinaire n'est pas la seule par laquelle se soit exercée la juridiction du roi sur les îles. A partir du dernier quart du XIIIe siècle, les rois ont souvent envoyé à Jersey et à Guernesey des commissaires spéciaux, soit pour vider un procès particulier, soit pour faire droit sur les plaintes que l'administration de leurs officiers pouvait avoir provoquées, soit enfin pour tenir des assises générales où étaient jugées toutes sortes de matières civiles ou criminelles.

Cette institution, à l'origine étrangère aux îles, leur vint de l'Angleterre, où elle était ancienne. L'usage d'envoyer des juges en tournées dans les divers comtés de l'Angleterre remontait à

1. Code, app., p. 116-122.

2. Pièces, n° XXVII; Extente de 1331, fragm. I et II, p. 1 et 5; Second report, p. 302, l. 19 et 20, l. 6 et 5 du bas, p. 303, l. 3 et 4, m. 2 l. 11 et suivantes, p. 307, l. 9 et 8, 5 et 4 du bas, etc.

Henri Ier[1]. En 1215 l'art. 18 de la Grande Charte de Jean promettait quatre tournées par an, disposition renouvelée dans la Grande Charte de Henri III de 1216, art. 13, puis restreinte à une tournée par an dans les chartes de 1217 et 1225; on finit plus tard par se borner à une tournée tous les sept ans[2]. Les justiciers itinérants allaient généralement par deux ou trois à la fois.

Aux îles l'institution ne fut introduite que dans la dernière partie du XIIIe siècle. Il semble qu'il ait été question de l'y établir dès le commencement du règne de Henri III. En effet dans une lettre close, adressée le 13 février 1218 au gardien Philippe d'Aubigné, le roi ordonne au gardien de tenir les assises ordinaires, déclarant que ce n'est pas son intention d'établir des assises nouvelles[3]. La coutume était alors de tenir les assises dans les îles tous les trois ans, en Angleterre tous les ans[4]. Si donc on eût assimilé les îles à l'Angleterre, on y eût augmenté le nombre des assises, ou, comme dit le roi, établi des assises nouvelles. Quoi qu'il en soit, Henri III tant qu'il vécut n'envoya pas de justiciers itinérants dans les îles. Il y fit tenir les assises par le gardien[5].

Le premier exemple d'une commission donnée à des personnes spécialement assignées pour faire temporairement office de juge remonte au gouvernement d'Édouard, fils de Henri III, seigneur des îles sous le règne de son père; le 23 novembre 1265, il donna pouvoir à deux personnes, Raoul d'Aubigné et Guillaume de Saumarez, pour juger un procès pendant alors entre l'abbaye du Mont S.-Michel et un chevalier guernesiais, Guillaume de Cheyny[6]. Le premier envoi de justiciers réguliers fut fait par le

1. Stubbs, The constitutional history of England, vol. I, Oxford, 1874, in-8°, p. 391, 392.

2. Ibid, p. 605.

3. R. L. C., p. 532, col. 2 : « Sciatis quod consilium nostrum non est novas ad presens statuere assisas in Insulis, set volumus quod assise ille que fuerunt ibi temporibus H. Regis avi nostri, R. Regis avunculi nostri et domini J. Regis patris nostri ibidem nunc observentur ». Sur les assises des îles, voy. ci-après, chap. V.

4. Grandes chartes de 1217 et 1225, art. 13 : Stubbs, Select charters and other documents, sec. ed., Oxford, 1874, in-8°, p. 345 et 353.

5. Série chronol., pièces I, II.

6. Bibliothèque nationale, ms. lat. 10072, f° 180.

prince, après son avènement, en 1274[1]. Le fait se renouvela fréquemment sous Édouard Ier, sous Édouard II et pendant les premières années du règne d'Édouard III. On donnait alors aux commissaires le nom de *justiciarii* ou *justiciarii itinerantes*, en français *justices errants*. Puis pendant deux siècles l'usage des envois de justiciers tomba tout à fait en désuétude[2]. Depuis le XVIe siècle, il a été repris de temps en temps, mais le fait a toujours été rare ; le terme employé alors a été celui de *commissaires royaux*, et non plus *justiciers*.

La nomination des justiciers ou commissaires appartient au roi ; au roi seul, non pas même au gardien à sa place, car cette juridiction est supérieure à celle du gardien : telle est la règle. Toutefois cette règle dut souffrir exception quand il y eut des *seigneurs* des îles, investis des droits royaux : ainsi on a vu tout à l'heure le prince Édouard, fils de Henri III, nommer une commission judiciaire. Au XVe siècle, après qu'on eût vu successivement plusieurs seigneurs des îles, et qu'on se fût habitué à reconnaître à ces seigneurs le droit de nommer des justiciers itinérants, on en vint à donner ce pouvoir même à un simple gardien : le gardien J. Nanfan, par sa commission du 24 septembre 1452, reçut « autorité et pouvoir... de faire, de nommer et d'établir des justiciers itinérants pour tenir les assises dans les îles »[3] : mais à cette époque l'usage d'envoyer des justiciers itinérants aux îles avait déjà depuis longtemps cessé ; ce n'était donc là qu'une clause de pure forme sans résultat pratique. Quand au siècle suivant le gouvernement anglais reprit l'habitude d'envoyer des commissaires aux îles, ils furent toujours nommés par le souverain, jamais par les gouverneurs.

La nomination des justiciers entraînait généralement la rédaction de lettres patentes du roi en double : le dispositif était le même dans les deux actes, mais l'un, la commission proprement dite, était adressé aux justiciers, l'autre était envoyé aux fonc-

1. Pièces, IV-VIII.

2. C'est ce qu'atteste pour le XVe siècle le Précepte d'assize (Guernesey, 1441), qui ne parle des justiciers itinérants qu'au passé : « lesquels Justices *en temps aulcun soulloient* venir en la dite Isle de trois ans en trois ans, et ylleuques et *pour lors avoyent* la cognoissance de toutes manières de cas replagiez à l'assise », etc. (Second report, p. 123).

3. Pièces, XLI.

tionnaires et aux habitants des îles pour leur faire connaître la visite qu'ils allaient recevoir. On trouvera des exemples de ces deux espèces d'actes dans mes Pièces, dans le *Second report* de MM. Ellis et Bros, etc. [1]

Il ne paraît pas qu'on ait jamais exigé un serment des justiciers ou commissaires royaux, comme on le fait des gardiens, baillis et autres fonctionnaires permanents; mais on a exigé d'eux, comme des gardiens, qu'ils fissent paraître la preuve de leur autorité. C'est un des articles des réclamations des insulaires, en 1331 et 1333. Ils se bornaient à demander une copie de la commission des justiciers, sous les sceaux de ces derniers [2]. On peut se demander quelle autorité pouvait avoir, pour certifier une commission royale, le sceau de ceux mêmes qui se prétendaient commis; mais il faut remarquer que la nomination des justiciers était déjà connue aux insulaires par les lettres patentes de notification; la copie de leur commission n'était donc sans doute demandée que pour connaître le détail de leurs pouvoirs. A partir du XVIe siècle, ce fut l'original même de la commission, sous le grand sceau d'Angleterre, que les commissaires montrèrent au gouverneur et à la cour royale [3]. Le Geyt témoigne en outre qu'à cette formalité l'on ajouta quelquefois celle de transcrire le texte même de la commission sur les registres de la cour. Toutes ces formes furent suivies par les commissaires d'enquête de 1846 et de 1859 [4].

La durée des fonctions des justiciers ou commissaires n'a généralement pas été fixée par leurs commissions : dans l'intention du gouvernement, c'était jusqu'à l'accomplissement de la mission qui leur était confiée. Les insulaires, en 1331, préten-

1. Commissions adressées aux justiciers : Pièces, n°s XII, XVIII, XXVIII, XXX; Série chronol., pièce XVI; Second report, p. 295, 324; Berry, p. 190, 193. — Notifications adressées aux insulaires, Pièces, n°s IX, X, XI, XV, XXI, XXVI.

2. Second report, p. 301; Pièces, n° XXXVI, art. 11 : « Item quod non debent coram Justiciariis domini Regis... respondere antequam transcripta commissionum eorundem sub sigillis suis eis liberentur ».

3. Le Geyt, t. IV, p. 5 et 6. Comparez le rapport de quatre commissaires envoyés à Jersey par Henri VIII en 1531 : « The saide commissioners, upon exhibicion of theire commission... » (British museum, ms. Cott. Tit. B. viii, f° 73).

4. First report, p. VI; Second report, p. V; Rep. on the civ., p. I. C'est au corps entier des États à Jersey, à la cour seulement à Guernesey, que ces commissaires communiquèrent leur commission.

daient limiter cette durée à un maximum de trois semaines dans chaque île [1]. Cette coutume, si toutefois c'en était vraiment une, n'avait point été observée à Jersey par les justiciers de 1299, qui tinrent leurs plaids dans la même île depuis le 23 novembre 1299, « in festo sancti Clementis », jusqu'au 7 janvier 1300, « in crastino Epiphanie » [2]. Les commissaires modernes n'avaient pas à s'en préoccuper, car elle ne s'appliquait qu'aux justiciers nommés *pour tenir les assises*, et il n'y en a plus eu de cette sorte passé le XIVe siècle [3].

On a nommé des justiciers itinérants ou des commissaires royaux pour bien des objets divers, et principalement : — 1° pour tenir dans les îles les assises triennales (ci-après, chap. V) : ainsi furent nommés des justiciers en 1282, 1285, 1299, 1304, 1323, 1331. La règle de la triennalité des assises a d'abord été cause qu'on a nommé ces justiciers à des intervalles de trois ans, comme on le voit en 1282 et en 1285 ; ensuite on ne s'est plus astreint à suivre cette règle. — 2° Pour examiner et juger des procès : soit en général des procès d'un certain genre, comme les plaintes contre les officiers du roi et du gardien (1320, 1323, etc.), la conduite des membres de la cour royale [4], etc., soit tel ou tel procès en particulier [5], et aussi pour reviser ce qui avait été fait par d'autres justiciers. — 3° Pour faire une enquête sur un point litigieux, et en faire rapport au roi, qui se réservait le jugement [6]. — 4° Pour faire des enquêtes afin de constater l'état des biens royaux, de la coutume ou de la législation, etc., dans les îles [7]. — 5° Pour d'autres objets divers, comme d'élargir les prisonniers qui se trouvaient détenus trop longtemps par le

1. « Et quod Justiciarii per commissionem domini Regis ad assisas capiendas ibidem assignati non debent tenere placita in qualibet dictarum Insularum ultra spacium trium septimanarum, et quod ipsi coram eis post tempus predictum venire non tenentur », dit la pétition de 1333, renouvelant une déclaration faite deux ans plus tôt aux justiciers eux-mêmes (Pièces, n° XXXVI, art. 12 ; Second report, p. 301).

2. Public record office, n. 1. 37, 2, m. 1 et 11.

3. Comp. Le Geyt, t. IV, p. 8, 9.

4. Pièces, VIII.

5. Série chronol., pièce XVI.

6. Pièces, XVIII, XXVI.

7. 1274, Pièces, IV; First report, Second report, Rep. on the civ.; Extente de 1331, etc.

fait du délai que le roi mettait à envoyer des justiciers pour tenir les assises, ou de recevoir les fois et hommages dus au roi[1], etc., etc.

On voit qu'il y a eu des justiciers ou des commissaires royaux dont la mission n'avait rien de judiciaire : je n'aurai pas à m'occuper de ceux-là. Pour les autres, qui eurent pour mission de tenir dans les îles des assises ou d'autres sortes de plaids, il sera traité des cours tenues sous leur présidence, ci-après, chap. V.

Julien HAVET.

(*A suivre.*)

1. 1328, Pièces, XXVIII; 1336, Série chronol., pièce XIV.

FRAGMENT D'UN COMPTE

DE L'ABBAYE DE NOTRE-DAME DE SOISSONS

(1276).

Il y a peu de temps, j'ai eu l'occasion d'acheter, sur le marché de Compiègne, un livre classique du commencement de ce siècle[1], que recouvrait une feuille de parchemin malheureusement lacérée de coups de canif. Cette couverture était un feuillet du compte rendu en 1276 à l'abbesse de N.-D. de Soissons, Ade de Bazoches, par un des frères *rendus* de l'abbaye. Le petit nombre des documents de ce genre m'engage à publier ce feuillet dans la Bibliothèque; en outre, peut-être quelqu'un de nos confrères trouvera-t-il sur d'autres ouvrages publiés ou reliés à Reims, à la même époque, des fragments de ce document ou d'autres analogues[2].

L'histoire de l'abbaye de N.-D. de Soissons a été publiée en 1675, en un volume in-4°, par Dom Michel Germain. Le savant religieux rappelle qu'à l'époque où il a compulsé les archives de ce monastère, on y conservait une quantité de rouleaux des comptes que les frères chargés de l'administration des fermes de l'abbaye, ou appelés à faire valoir les revenus de la maison, rendaient tous les trois mois[3]. Le document dont nous avons un fragment nous paraît être un relevé de cette comptabilité, comprenant en outre les recettes et dépenses de l'intérieur de l'abbaye.

1. Les leçons élémentaires sur la mythologie, par Engrand, conservateur des dépôts littéraires de la commune de Reims. *Reims, Le Batard,* 1803, in-12.

2. Nous avons ainsi rencontré il y a quelques années, notre regretté confrère Fernand Le Proux et moi, une collection du *Moniteur* de la Restauration, reliée avec un cartulaire qui paraît avoir appartenu à l'abbaye de Foigny.

3. P. 78-79. — Le fragment que nous publions faisait partie d'un registre et a été folioté, au XVIIe siècle, sous le n° 237.

L'abbesse de N.-D. était alors Ada, ou Ade de Bazoches, sœur de l'évêque de Soissons; elle avait été élue en 1273 et mourut en septembre 1282[1]. Elle donna une grande extension aux propriétés de l'abbaye, fit faire des travaux importants, notamment à l'argenterie, et eut souvent pour collaborateur et pour conseil un chanoine de Soissons, nommé Pierre de Montdidier[2].

Les indications géographiques sont empruntées pour la plupart au Dictionnaire topographique du département de l'Aisne, de M. Auguste Matton[3].

Comte DE MARSY.

(*Recto*, 1re *colonne*.)

A Huart, nostre procureur, por aler à Arras et à Sens,
† IIII lib. XVI s.
A Maistre Pierre de Davaincourt, VI lib.

—

C' est paié denier.
A u cordoanier, III lib. et VII s.
A Rogier Cornoaille, VIII lib. III s. VIII d.
A Perron l'échallier, C IIII s.
A u selier, LXXIII s.
A u cordier, LXXVIII s. et VIII d.
A u loremier, XXV s. et VIII d.
A Richart de Crise, IIII lib. X s.
A u mareschal, C V s.
A Jehan le Fevre de la Buerie[4], IIII lib. XIII s. IIII d.
A s serreuriers de la Buerie, XXXIII s. et IIII d.
A s chanoignes de Saint-Pierre[5], à la dédicace, X s.
Item, à feste S. Drausin[6], XXX s. Item, por la mie-aoust, IIII lib. V s. Item, por buche, XXV d. Item, por charbon, XX d. Item, XVI d. por poivre. Item, por lart, VIII s.

1. P. 197-201, et *Gallia*, t. IX, col. 445.
2. P. 464.
3. Paris, Imp. nat., 1871, in-4°.
4. La Buerie, commune de Soissons.
5. Chapitre de S. Pierre au Parvis de Soissons. Voir au sujet de ses dissentiments avec l'abbaye de N.-D., les Annales du diocèse de Soissons, de l'abbé Pécheur, t. II, p. 531.
6. Evêque de Soissons au VIIe siècle. Sa fête avait lieu le 5 mars.

et IIII d. Item, XV s. por la pourcession saint Vouel[1]. Item, au covreur por covrir caiens, IIII lib. XV s.

Por traire pierre à Maupas[2], C X s.

A u dox por ouvrer au clos de Cormele[3] et à ces aives, LI lib. XVII s. et IIII d.

Por traire pierre à Cormele, XII lib. VII s. et I d.

Por traire pierre por le molin, L s.

Por traire pierre au jardin, IIII lib. et XIIII s.

Por feves frazer, V s. et IIII d.

A s soieurs d'ais, L s. et IIII d.

† Por IIII^{c} muis de vin acheté V^{c} XII lib. XVI s. par.

A Crépin de Cormelle, por la rente de la maison d'Aci[4], c'on li devoit en vin, en avaine, en deniers, XXIIII lib.

Por despens fais à Chavignon[5], XVIII s.

Por tieule et por covrir le presoir, XXIIII s.

—

C e sont achat.

Por le clos de Cormele, à Obert dou Four, XVIIII lib. par.

A Huart le charpentier et à ces enfans, XI lib. IIII s. VI d.

A Richard le Fèvre, XLII s.

(*Deuxième colonne.*)

Por VI essins de ferinage acheté as molins d'Espannecourt, XII lib.

Por III poigneus de terre acheté à Chaudun[6], à Jehan de Viseneuil[7], XLVIII s. par.

Por porter terre ou prael, VIII s.

Por faire le prael et por les wasons, XXI s.

Por toiles et napes achetées, XLVII lib.

Por fauchier les prés de Sauci[8], IIII lib. et X s.

Por fanner, XLIIII s. Item, por le pré de Mercines[9] fauchier, C V s.

1. Prêtre de Soissons dont la fête était fixée au 5 février.
2. Maupas, commune de Soissons.
3. Courmelles, canton de Soissons.
4. Acy, canton de Braisne.
5. Chavignon, canton de Vailly.
6. Chaudun, canton d'Oulchy-le-Château.
7. Viseneuil, Visigneux, commune de Berzy.
8. Soucy, canton de Villers-Cotterets.
9. Mercins et Vaux, canton de Soissons.

Por le fainc entasser, XXII s.
A s tondeurs des laines, IIII lib. Item, por le retondre, LXIIII s.
A Oudart l'apareilleur, IIII lib.
A maistre Renaut le Charpentier et à ses aives por ouvrer caiens et as presoirs, XVII lib. et X s.
Por faire une truile au grenier, XXXII s.
A s freres meneurs, L s.
Por tuile acheter, XLV s.
Por II muis de chaus, XII s.
Por aiselles de blanc bos, XL s.
Por ovrer à Malemaison[1] en mairren et en late, XXIIII lib. XVIII s. III d. Item, as charpentiers, XIII lib. et X s. Item, por clou et late, C III s. IIII d. Item, por pierre traire et au massons, XX lib. XVI s. VIII d. Item, pour tuile, XVIII lib. et V s. Item, as couvreurs, VIII lib. XII d.
Por l'amende de la chereste qui va au bos, C s.
Pourpos au selier, XXV s.
A la trésorière por paier les seméniers, XXI lib.
A u dox et à ses aives pour ouvrer caiens, CXVII s.
Por offrandes Madame, VII lib. et X s.
Por le loier à la maisnie demi an, LV lib. VIII s.
A u beccas pour ouvrer as tonniaus, IIII lib.
Por les présoiriers d'Aci, XXVI s. VIII d.
A ss présoiriers de Sauci, VIII s.
A s présoiriers de Couci[2], X s.
A s présoiriers de Billi[3], X s.

—

C' est paie as vingnes :[4]
A Muercin, XX lib. VI s.
A Cormelle, XI lib.
A Billi, XXXIII lib. et X s. Item, por amendement, XLV s.

(*Verso*, 1re *colonne*.)

A Aci, XXIIII lib. et X s.

1. La Malmaison, ferme, commune de Chavignon.
2. Coucy, arrondissement de Laon.
3. Billy, canton de Soissons. La vicomté de Billy appartenait à l'abbaye de N.-D. de Laon.
4. V. Ed. Fleury, *Les Vignobles et les vins du Laonnois*, 1873, in-8°.

E n Couci, xv lib. et x s. Item, as wardes, viii s.
P or eschalas, xxvii lib. de parisis.

—

F rère Pierre conta à Madame en l'an de l'incarnacion mil cc° lxx° vi, le jour de feste S. Nicolas, de tous contes vies et noviaus, et dut Madame à frère Pierre iiiixx x lib. ix s. vi d. parisis, toutes choses contées et rabatues dusqu'à ce jour. On reçut en xxviii semaines, iii jors mains, xxiiic iiixx xvii lib. xiii s. de parisis. On despendi en la cuisine en xxviii semaines, iii jours mains, ixc xi lib. ix s. et iiii deniers parisis, et dut frères Pierres a... la cuisine dusqu'à .... Somme de tous despens et de toutes mises à ce conte xxvic xviii lib. iiii s. vi d. parisis. On devoit de la terre à ce jor et ailleurs que une destes. . . . . de toutes destes vies et nouveles.

—

[1]C et recete de parisis puis le conte qui fu fais landemain de feste saint Nicholas, anno Domini m° cc° lxx° sexto.
A Guni[2] :
D e la mairece, lxxv s.
M olinchat[3] :
D e Engourant, maieur de Molinchat[4], xxxix lib.
D e la fille Wiart le Bocheron, xl s.
D e Alixandre et de Gerart, lx s., por le service de Alemaingne[5].
V audesson[6] :
D e Wautier le maieur, xii lib. xix s.
C havignon :
D e Mahieu le Clerc, maieur, xl lib.

(*Deuxième colonne.*)

A isi[7] :
P riex le Maires, vi lib. et vii s. dou bos. Item, lxiiii s. d'amendes. Item, xx lib. des vinages.

1. Ce paragraphe et ceux qui suivent sont d'une autre écriture.
2. Guny, canton de Coucy-le-Château. — 3. Molinchart, canton de Laon.
4. V. sur les maires des abbayes nos articles dans la *Thiérache* (1875) et dans la *Revue historique nobiliaire* (1875).
5. Allemagne, ferme, commune de Laon.
6. Vaudesson, canton de Vailly. — 7. Aizy, canton de Vailly.

L a Fou[1] :
H uars li Chaz, x s.
G erars Maus de Fer et Jehennins, xii s.
De la fame Gobert Sarasin, xl s.
De Warnier Gilart, lvii s.
D e Jaque [Lesion][2] Vivien et de ces frères, xlvii s.
D e mon segneur Raoul le Prestre, xvi s.
D e Gile, maieur de La Fou, xxx lib. et viii s.
D e Veez-à-Aponin[3] :
D es pleges Perron Baliaue x.... et xv s.
C hacrise[4] :
D e Pierre Gatre ... s. et vi d.
De Aubert le fil Goillain, vi s.
De Gautier, le maieur ... lib. ...iiii lib. et x s. des nouviaus vinages.
De Gervaise Troingnet, iiii s. et ix d.
D e la fame .....
D e Symon Lalouet, iii d.
D e Perron, le doien et dou maieur, xx s. ii d. mains.
Resons[5] :
De Robert, le doien, xxvi lib. et x s.
De Gobert Michiel de Sacoin et de Jehan André, xxiiii lib. dou bos.
Billi :
Do u doien, xxxvi lib.
De Huart dou Four, xxii lib.
C ourmele :
D e Grelout le maieur, xxv lib. ii s. et ii d.
A ci :
De Wiart le maieur, lxxiii s.
S oissons :
Des deniers dou tronc, xxvii lib. et v...

1. Laffaux, canton de Vailly.
2. Ce nom a été biffé et remplacé dans l'interligne par *Vivien*.
3. Vezaponin, canton de Vic-sur-Aisne.
4. Chacrise, canton d'Oulchy-le-Château.
5. Ressons-le-Long, canton de Vic-sur-Aisne.

FRAGMENT

DU

DERNIER REGISTRE D'ALEXANDRE IV.

Les archives du Saint-Siége ont passé par de telles vicissitudes que beaucoup des pièces dont elles se composaient ont été détruites ou dispersées. La Bibliothèque nationale en a recueilli un certain nombre, et, entre autres, un fragment du dernier registre d'Alexandre IV, dont je vais donner la notice.

Le septième livre des registres d'Alexandre IV répondait à la septième année du pontificat de ce pape, laquelle, commencée le 20 décembre 1260, se termina le 25 mai 1261, jour de la mort d'Alexandre. J'ignore comment ce septième livre est représenté dans la série des archives du Vatican; mais je suis convaincu que nous avons à la Bibliothèque nationale, dans un recueil venu du cardinal Mazarin, et portant le n° 4038 B du fonds latin, le commencement d'un exemplaire original de ce livre VII. C'est un cahier de quatorze feuillets de parchemin, hauts de 346 millimètres et larges de 250. Il contient 46 bulles ou lettres [1], enregistrées sous les cotes I-XLI, et dont la date est comprise entre le 22 décembre 1260 et le 9 avril 1261 [2].

Les treize premiers feuillets du cahier ont seuls reçu de l'écriture; le quatorzième et dernier est resté en blanc. Il en faut conclure que le copiste s'est arrêté après avoir rempli treize feuillets ou vingt-six pages. Nous sommes donc en présence, non pas d'un débris de

1. Je ne tiens pas compte des actes vidimés dans plusieurs lettres du pape.

2. Je laisse de côté une lettre du 9 septembre 1260 (n° XXVIII), qui appartient à la sixième année et qui, par suite d'une méprise, a été confondue avec les actes de la septième année.

registre complet, mais bien d'un commencement de registre qui n'a jamais été achevé. Le travail a peut-être été interrompu par la mort du pape, qui est à peine postérieure de six semaines à la date de la lettre enregistrée sous le n° XL.

Une particularité qui montre encore que le travail du copiste n'a jamais été terminé, c'est que la place du titre général a été laissée en blanc au haut du premier feuillet. On n'y a pas non plus tracé les initiales, ni les rubriques qui devaient précéder chacune des pièces et qui forment une partie essentielle du registre, puisque seules elles indiquent les destinataires des lettres et des bulles. Toutefois, le titre général, les rubriques et les initiales ont été légèrement écrites à l'encre sur les marges.

L'écriture des vingt-six pages du fragment présente tous les caractères de l'écriture usitée à la chancellerie romaine au milieu du XIIIe siècle. L'aspect général rappelle bien celui des registres originaux du Vatican.

Il m'a paru utile de faire connaître les quarante-six lettres contenues dans le fragment de la Bibliothèque nationale. Plusieurs sont d'un intérêt considérable pour l'histoire de la France, de l'Italie et de l'Angleterre. La plupart sont complètement inédites : cinq seulement figurent sur les tables de Potthast.

Dans les analyses qu'on va lire, j'ai conservé, autant que possible, les expressions mêmes du texte original. En tête de chaque article, on trouve la cote, la date réelle de la lettre ramenée à notre manière de compter et les deux premiers mots. En caractères italiques sont imprimées les suscriptions, telles que les indiquent les notes marginales du registre. A la fin de l'analyse je reproduis le texte original de la date.

Au haut de la première page du cahier se lit, en lettres très-menues, le titre général, qui aurait été tracé en lettres rouges si le travail avait été terminé. Il est ainsi conçu :

INCIPIT REGESTRUM DOMINI ALEXANDRI PAPE IIIIti
PONTIFICATUS SUI ANNO SEPTIMO.

I. 13 janvier 1261. « Desideriis tuis. »

Episcopo Leodiensi indulget ut sex ipsius clerici possint in absentia sua, episcopi obsequiis insistendo, proventus beneficiorum suorum percipere.

« Laterani, id. Januarii, anno septimo. »

[I bis]. 13 janvier 1261. « Desideriis venerabilis. »
Scolastico ecclesie Beate Marie Trajectensis, Leodiensis diocesis. De eodem.
« Dat. ut in alia. »

II. 1 février 1261. « Affectionis paterne. »
Wissegradensi et Olomucensi decanis mandat quatinus Johanni, canonico ecclesiæ Posnanniensis, de aliquo ecclesiastico beneficio competenti, in civitate vel diocesi Wratislaviensi, providere curent.
« Laterani, kal. Februarii, anno septimo. »

III. 29 janvier 1261. « Hiis que fiunt. »
Latino de Perusio, familiari nostro, confirmat Podium de Capanellis et ejusdem tenimentum situm in territorio Orclæ, quæ dicto Latino in feudum concesserat (28 oct. 1260) Rainerius de Viterbio, domini papæ capellanus, patrimonii Beati Petri in Tuscia rector, virtute litterarum Alexandri papæ IV, Anagniæ 12 Julii 1260 datarum.
« Laterani, IIII kal. Februarii, anno septimo. »

IIII. 9 février 1261. « Lecta coram. »
Capitulo ecclesie Claromontensis, de præbendis sacerdotalibus vacantibus, quas recepti in canonicos ejusdem ecclesiæ, quibus præbendæ ipsæ debentur, annexum onus sacerdotii refugere satagentes, petere vel de ipsis sibi facere provideri non curant.
« Laterani, V idus Februarii, anno septimo. »

V. 5 janvier 1261. « Tua nobis. »
Episcopo Cameracensi liberam concedit facultatem recipiendi duas personas idoneas in canonicos et in fratres et providendi earum utrique de præbenda, ne debitis obsequiis fraudetur ecclesia Cameracensis, in qua italici canonici sunt quam plures, non residentes.
« Laterani, nonis Januarii, anno septimo. »

VI. 13 janvier 1261. « Quamvis ut plures. »
Magistro Riccardo de Liguatao, canonico ecclesie Sancti Gaugerici Cameracensis, clerico et familiari dilecti filii magistri Johannis de Saronneto, nepotis et capellani nostri, indulget ut præter ecclesiam Sancti

Martini de Sarcellis, Sagiensis diocesis, unicum aliud beneficium licite recipere valeat.

« Laterani, id. Januarii, anno septimo. »

VII. 10 février 1261. « Religionis vestre. »

Abbati et conventui monasterii Beate Marie de Siriaco, Premonstratensis ordinis, Ambianensis diocesis, indulget ut ecclesiam de Nigellula, in qua duos seculares clericos successive instituerant, in usus proprios resumere possint.

« Laterani, IIII idus Februarii, anno septimo. »

VIII. 20 février 1261. « Tue devotionis. »

Guillelmo de Sillaio, rectori ecclesie Sancte Marie de Quetetot, Constantiensis diocesis, indulget ut, præter ecclesiam Sanctæ Mariæ de Quetetot, unicum aliud beneficium libere recipere valeat.

« Laterani, X kal. Martii, anno septimo. »

IX. 12 février 1261. « Favoris vestri. »

Abbatisse et conventui monasterii Sancti Francisci Cremonensis, ordinis Sancti Damiani. Statuit et inhibet ne aliquod monasterium vel ecclesia ordinis earum in civitate Cremonensi vel ejus territorio construatur vel ædificetur.

« Laterani, II idus Februarii, anno septimo. »

X. 16 février 1261. « Inter omnia. »

Magistro Guale, notario nostro, apostolice sedis legato. Ipsum ad partes Tusciæ ac marchiæ Januensis, in pacis pulchritudine reformandas, commisso ipsi plenæ legationis officio, destinat.

« Laterani, XIIII kal. Martii, anno septimo. »

XI. 4 janvier 1261. « Solet annuere. »

Abbati et conventui Sancti Petri Glovernie, ordinis Sancti Benedicti, Wigorniensis diocesis, confirmat ecclesiam Beatæ Mariæ de Covra, Herefordensis diocesis, cujus patronatum ipsis dederat Bernardus de Novo Mercato.

« Laterani, II nonas Januarii, anno septimo. »

[XI bis]. 3 janvier 1261. « Soluet annuere. »

Eisdem confirmat ecclesiam Sancti Laurentii de Tointona, Herefordensis diocesis, a Matilde de Wattele datam.

« Laterani, III nonas Januarii, anno septimo.

XII. 25 janvier 1261. « Desideriis vestris. »
Abbati et conventui monasterii Ferreriensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis Sancti Benedicti, Senonensis diocesis, indulget ut, prætextu litterarum apostolicarum contra litterarum apostolicarum abusores editarum, coram aliquibus archiepiscopis vel episcopis conveniri minime valeant.
« Laterani, VIII kal. Februarii, anno septimo. »

XIII. 23 février 1261. « Inducunt nos. »
Guillelmo Arnaldi de Mora, capellano dilecti filii nostri O. Sancte Marie in Via Lata diaconi cardinalis, archidiacono Belvacensi[1] *in ecclesia Burdegalensi, ordinis Sancti Augustini,* confirmat archidiaconatum Blaviensem, quem ipsi concesserat Gualhardus Dornon, thesaurarius et vicarius capituli ecclesiæ Burdegalensis, sede Burdegalensi vacante.
« Laterani, VII kal. Martii, anno septimo. »

XIV. 15 février 1261. « Devotionis augmentum. »
Abbatisse et conventui monasterii de Celiporta, Cisterciensis ordinis, Olomucensis diocesis, confirmat jus patronatus ecclesiæ Sancti Vuenceslay de Thusnawrcz. (N° 18046 de Potthast.)
« Laterani, XV kal. Martii, anno septimo. »

XV. 4 janvier 1261. « Devotionis augmentum. »
Priorisse et conventui monialium inclusarum monasterii Sancte Crucis de Nuremberch, ordinis Sancti Augustini, Bambergensis diocesis, secundum instituta Fratrum Predicatorum viventibus, regulam sancti Augustini secundum dicta instituta, quam a viginti annis præteritis professæ sunt, confirmat.
« Laterani, II nonas Januarii, anno septimo. »

XVI. 14 février 1261. « Justis petentium. »
Prioribus et collegiis ecclesiarum Sancti Marci de Mantua, Sancti Spiritus de Verona, domus religionis de Parma, Sancte Perpetue de Faventia, Sancti Eusebii de Seratico, Sancti Thome de Vicentia, Sancti Viti

1. Lisez : *Blaviensi.*

de Mantua, Sancte Marie virginum de Venetiis, Sancte Trinitatis de Mutina, Sancti Bartholomei de Vicentia, Sancti Apollenaris de Gambara, Sancte Pellagie de Cremona, Sancti Antonii de Coneglano et Sancti Leonardi de Verona, ordinis Sancti Marci de Mantua et omnibus qui se in futurum eidem ordini sociare voluerint. Ipsorum regulam confirmat.
« Laterani, XVII[1] kal. Martii, anno septimo. »

XVII. 25 février 1261. « Religiosam vitam. »
Priorisse monasterii Sancte Crucis de Nurumberch ejusque sororibus, tam presentibus quam futuris, religiosam vitam professis, in perpetuum. Ipsum monasterium sub beati Petri et sua protectione suscipit.
« Laterani, per manum magistri Jordani, sancte Romane ecclesie notarii et vicecancellarii, V kal. Martii, indictione III, incarnationis dominice anno M° CC° LX°, pontificatus vero donni Alexandri pape IIII anno septimo. »

XVIII. 25 février 1261. « Devotionis augmentum. »
Abbatisse et conventui monasterii Vallis Sancte Marie de Colania, Cisterciensis ordinis, Olomucensis diocesis, confirmat ecclesiam Sancti Jacobi de Burgo Brimensi, a P. Boemiæ rege datam.
« Laterani, V kal. Februarii, anno septimo. »

XIX. 30 janvier 1261. « Devotionis augmentum. »
Abbatisse et conventui monasterii de Celi Porta, Cisterciensis ordinis, Olomucensis diocesis, confirmat eamdem ecclesiam. (N° 18024 de Potthast.)
« Laterani, III kal. Februarii, anno septimo. »

XX. 2 février 1261. « Sua nobis. »
Episcopo Constantiensi committit petitionem priorissæ et conventus monasterii in Wumental, Constantiensis diocesis, quæ, cum se Cisterciensi ordini astrinxissent, ordinem Sancti Augustini secundum instituta Fratrum Prædicatorum resumendi licentiam postulabant.
« Laterani, IIII nonas Februarii, anno septimo. »

1. Je crois qu'on a voulu après coup annuler le dernier I, pour ramener ce chiffre à XVI.

XXI. 8 janvier 1261. « Ea que judicio. »
Nobili mulieri Floradane, sorori nostre. Confirmat compositionem quam magister Gregorius de Neapoli, subdiaconus et capellanus papæ, fecerat (27 oct. 1260) inter ipsam et Gregorium et Bartholomeum, cives Anagninos, super quibusdam terris positis in territorio castri Fumonis.
« Laterani, VI idus Januarii, anno septimo. »

XXII. 5 mars 1261. « Dilectus filius. »
Episcopo Mantuano mandat quatinus Veronensem electum in possessionem inducat terrarum et jurium de Bonaico et de Cisan., quæ archiepiscopus Ravennatensis, tunc in illis partibus apostolicæ sedis legatus, indebite concesserat Polcinellæ de Carcere, militi Veronensi. Ibi mentio perfidi Eçelini de Roman., qui Veronensem ecclesiam in multis afflixerat et Veronensi præfuerat civitati.
« Laterani, III nonas Martii, anno septimo. »

[XXII bis]. 8 février 1261. « Desideriis tuis. »
Electo Veronensi. De eodem.
« Laterani, VI idus Februarii, anno septimo. »

XXIII. 1 mars 1261. « Quoniam in nobis. »
Wigorniensi, Lincolniensi, Saresberiensi, Conventrensi et Landavensi episcopis. De remediis ecclesiæ anglicanæ adhibendis.
« Laterani, kal. Martii, anno septimo. »

[XXIII bis]. 1 mars 1261. « Frequens nonnullorum. »
Priori provinciali ordinis Predicatorum et ministro Fratrum Minorum regni Anglie. De eodem.
« Laterani, kal Martii, anno septimo. »

XXIV. 15 février 1261. « Pie postulatio. »
Prioribus et collegiis ecclesiarum ordinis Sancti Marci Mantuani, tam presentibus quam futuris, regulam professis, in perpetuum. Ipsorum regulam confirmat. (N° 18047 de Potthast.)
« Laterani, XV kal. Martii, anno septimo. »

XXV. 18 mars 1261. « Religiosam vitam. »
Priori ecclesie Sancte Marie de Gildeforda ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem

vitam professis, in perpetuum. Ecclesiam Sanctæ Mariæ de Gildeford, Wintoniensis diocesis, sub sua protectione suscipit.

« Laterani, per manum magistri Jordani, sancte Romane ecclesie notarii et vicecancellarii, XV kal. Aprilis, indictione III, incarnationis dominice anno MCCLX, pontificatus vero donni Alexandri pape IIII anno septimo. »

XXVI. 7 mars 1261. « More illius. »

Episcopo Astensi. De restitutionibus exigendis a civibus Astensibus, qui sic sunt usurarum labe polluti ut ipsi, nullis aut paucis exceptis, plura extorserint per usurariam pravitatem quam ad præsens in bonis possidere noscuntur.

« Laterani, nonis Marcii, anno septimo. »

XXVII. 4 mars 1261. « Meritis tue. »

Rogero de Wirecestre, priori prioratus de Stanes, Conventrensis diocesis, capellano nostro. Ipsum in capellanum suum admittit.

« Laterani, IIII nonas Marcii. »

XXVIII. 9 septembre 1260. « Olim inter. »

Ad perpetuam rei memoriam. Diffinit castrum Gennæ ad Rainaldum et Johannem, nepotes suos, feudum vero Johannis Rolandi ad Abbaiamontum ejusque socios de jure spectare. Inserta sunt : 1° Instrumentum quo constat Symonem, Sublacensem abbatem, Philippo [de Maranis, Alexandri papæ IV proavo,] ejusque filiis in feudum dedisse Gennam et feudum Johannis Rolandi, 30 Junii 1176; 2° Bulla qua Alexander papa III concordiam inter dictos abbatem et Philippum factam confirmat, 11 Julii 1176 (Cum inter... Anagnie, per manum Gratiani sancte Romane ecclesie subdiaconi et notarii, V idus Julii, indictione IX, incarnationis dominice anno MCLXXVI, pontificatus vero domini Alexandri papæ III anno XVII).

« Sublaci, V idus Septembris, anno sexto. »

XXIX. 8 mars 1261. « Ad hoc disponente. »

Universis archiepiscopis et episcopis, abbatibus, prioribus, archidiaconis, prepositis, archipresbiteris, plebanis et aliis prelatis, exemptis et non exemptis, per Sardiniam et Corsicam constitutis, nunciat se

P. Turritano archiepiscopo plenæ legationis officium in utraque Insularum prædictarum commisisse.
« Laterani, VIII idus Marcii, anno septimo. »

[XXIX bis]. 8 mars 1261. « Ad hoc disponente. »
P. Archiepiscopo Turritano, apostolicæ sedis legato, plenæ legationis officium in Sardinia et Corsica committit.
« Dat. ut in alia. »

XXX. 28 février 1261. « Debitum officii. »
Archipresbitero et capitulo Turitanis mandat se magistri Robaldi, in Turitanum archiepiscopum electi, electionem cassavisse et eidem ecclesiæ in archiepiscopum et pastorem præfecisse P. tunc abbatem monasterii de Pruliaco, Cisterciensis ordinis.
« Laterani, II kal. Martii, anno septimo. »

XXXI. 25 mars 1261. « Speciali gratia. »
Priori et fratribus ordinis Beate Marie de Monte Carmeli in Accon commorantibus (Potthast, n° 18075.)
« Laterani, VIII kal. Aprelis, anno septimo. »

XXXII. 23 mars 1261. « Devotionis augmentum. »
Priorisse et conventui monasterii Sancte Crucis in Noremberg, ordinis Sancti Augustini, secundum instituta et sub cura Fratrum Predicatorum viventibus Bambergensis diocesis, indulget ut ipsarum capellanus pueris ipsarum obsequiis deputatis ministrare ecclesiastica sacramenta valeat.
« Laterani, X kal. Aprelis, anno septimo. »

XXXIII. 18 mars 1261. « Ordinis vestri. »
Abbati et conventui monasterii Grandis Silve, Cisterciensis ordinis, Tholosane diocesis, indulget ut sint immunes a præstatione canonicæ portionis de hiis quæ ipsis a Christi fidelibus in ultimis voluntatibus relinquuntur.
« Laterani, XV kal. Aprelis, anno septimo. »

XXXIV. 29 mars 1261. « Licet ne quis. »
Thome de Leukenote, rectori ecclesie de Severnestoke, Wigorniensis diocesis, qui jam octavum decimum ætatis suæ annum attigit, indulget ut, præter ecclesiam de Severnestoke, duo beneficia ecclesiastica licite recipere possit.
« Laterani, IIII kal. Aprilis, anno septimo. »

VISITES

DES

MONASTÈRES DE L'ORDRE DE CLUNY

DE LA PROVINCE D'AUVERGNE

EN 1286 ET 1310.

Nous avons montré dans un précédent travail[1] l'organisation et les fonctions des Chapitres généraux de l'ordre de Cluny. On y a vu que les définiteurs prenaient leurs décisions, en grande partie, d'après les procès-verbaux que les visiteurs leur remettaient chaque année. Un de nos confrères a publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* la visite des monastères de la congrégation de Cluny, situés dans la province de Poitou, en 1292[2]. Nous allons faire connaître aujourd'hui deux autres visites, l'une plus ancienne, l'autre plus récente, et toutes deux relatives à la province d'Auvergne. Nous les avons copiées sur les rouleaux originaux qui subsistent encore à Cluny[3]. Sauf les noms des moines qui n'y figurent pas, les deux visites de l'Auvergne sont complétement semblables à celle du Poitou, pour l'ordre suivi.

1. Bibliothèque de l'École des chartes, t. XXXIV, p. 542-579.
2. M. S. Luce. Ibidem, 4e série, t. V, p. 237.
3. Il y a une trentaine d'années, la bibliothèque de la ville de Cluny possédait encore, d'après l'inventaire dressé par M. Chavot, neuf procès-verbaux originaux des visites des couvents de la province d'Auvergne, savoir ceux des années 1281, 1282, 1286, 1294, 1309, 1318, 1338, 1343 et 1353; nous n'en avons plus trouvé que deux que nous publions. Il y a encore, dans le même dépôt, un assez grand nombre de visites d'autres provinces de l'ordre, dont quelques-unes, à notre connaissance, seront bientôt mises au jour.

Le rapprochement de nos deux documents permet d'établir une comparaison entre l'état des couvents à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, 25 ans plus tard environ. On voit dans le premier que le nombre des moines diminuait dans les petits prieurés, mais qu'il tendait en retour à augmenter dans les grands. C'est ainsi que l'abbaye de Mozac et le prieuré de Sauxillanges, qui n'avaient l'une que 35 et l'autre 36 moines en 1286, en comptaient, en 1310, 40 chacun; et que l'abbaye de Thiers avait vu augmenter le nombre des religieux de 11 à 20. Il faut remarquer encore que les chiffres donnés par la visite de 1310 sont presque toujours égaux à ceux que l'on trouve dans le *Catalogus abbatiarum*, etc., de la *Bibliotheca Cluniacensis*[1], que nous avons donnés en note, cette liste ayant été rédigée avec des documents du commencement du XIVe siècle, et se rapportant pour la plupart à l'année 1324.

Après avoir indiqué le nombre des moines, les visiteurs font connaître l'état de chaque maison au spirituel et au temporel. Il y a lieu de faire ici la même observation que pour la province de Poitou. On ne trouve pas, dans ces procès-verbaux de visites, les scandales révélés par le journal d'Eudes Rigaud, et par d'autres visites épiscopales, résultat qui tenait sans doute à la forte discipline de l'ordre de Cluny à cette époque et à la surveillance fréquente exercée sur les prieurés par l'abbé et les visiteurs.

Ceux-ci se plaignent que le silence ne soit pas observé dans plusieurs prieurés. A Marsat, prieuré de femmes, il n'y a pas de prieur, à cause de la pauvreté de la maison; les religieuses ont bonne réputation, mais il faut prendre garde aux scandales possibles. A Gensac, le prieur est absent le plus souvent, parce qu'il remplit un office à la Voûte. A Ventadour, les visiteurs signalent un moine qui ne célèbre pas, se disant lié par une irrégularité; sur la plainte des autres qu'il ne fait pas sa semaine, les visiteurs lui enjoignent de se faire absoudre au plus tôt. Voici le seul fait grave à relever. A Grazac, petit prieuré de deux moines, l'un des deux, nommé Jean de Thiers, menait une vie dissolue, au rapport des visiteurs, fréquentait les tavernes, et quand il était ivre, il injuriait son collègue et le procureur du prieur. Or, il arriva qu'une nuit étant sorti du prieuré et s'étant rendu dans un lieu suspect, non pour pécher, mais par amitié pour un bourgeois du Puy, qui y entretenait une femme, il fut

1. Catalogus abbatiarum, prioratuum et decanatuum mediate et immediate abbatiæ seu monasterio Cluniacensi subditorum. *Bibl. Cluniac.*, col. 1705-1752.

surpris en ce lieu par le bailli et les gens du s^r Cardinal, possesseur du prieuré; le bourgeois fut appréhendé au corps et se racheta; et quant au moine, assez sot pour se compromettre ainsi, les visiteurs demandent qu'il soit éloigné, pour éviter le scandale. Mais c'est là un fait isolé.

Quant au temporel, les visiteurs se montrent généralement satisfaits. L'hospitalité, les aumônes et les autres prescriptions de la règle s'exécutent bien; les dettes des maisons, qui proviennent en grande partie des procès, soit au Parlement, soit en Cour de Rome, ne sont pas excessives, et les prieurs font leur possible pour s'en acquitter; mais quelques maisons sont encore bien pauvres : à Thiers, le chambrier n'a pas de quoi vêtir les moines; là et ailleurs aussi, le dortoir n'est pas conforme à la règle. A Laveine, les religieuses ne peuvent y coucher à cause de la mauvaise odeur qui y règne, surtout en été. Les droits de propriété des prieurés n'étaient pas toujours respectés et les prieurs avaient à lutter contre de puissants voisins; celui de la Voûte, par exemple, se soutenait avec peine contre le seigneur de Mercœur et le prévôt de Brioude; en 1310, celui de Saint-Flour était en procès avec l'évêque de Clermont, au sujet d'un droit excessif de procuration. Quelquefois un prieuré était saisi par le roi lui-même comme celui de Ris en 1310.

Nous signalerons, en terminant, dans la visite de 1286, les réclamations assez singulières de trois religieuses du prieuré de Laveine, qui trouvaient sans doute que leur pitance était trop maigre; les deux premières, nommées de Mozac, alléguaient que leurs amis avaient constitué au couvent 6 setiers de blé, à la condition qu'elles en auraient deux leur vie durant, le prieur les avait retenus, et ne voulait pas les leur délivrer, malgré les actes qu'elles avaient des dites conventions. Une autre religieuse du même prieuré, dite de Beaujeu, se plaignait que le prieur lui retînt également un setier de blé qui avait été constitué à la maison, à la même condition. Etrange manière de comprendre la vie commune et le vœu de pauvreté! Les visiteurs se contentent d'enregistrer la réclamation et d'en référer à l'abbé et au chapitre.

Tels sont les faits les plus saillants que l'on peut relever dans ces deux procès-verbaux de visite. Outre leur intérêt général, ils offrent encore des données précieuses sur l'état de l'ordre de Cluny dans la province d'Auvergne, qui comprenait, comme on le verra, quelques monastères des diocèses du Puy et de Limoges.

A. Bruel.

I.

VISITE DE 1286.

Visitatio Alvernie facta per fratrem Richardum conestabulum[1] *domni abbatis et fratrem Guillelmum de Sinemuro monachum, anno domini M° CC° LXXXVI°.*

1. Die jovis post Resurrectionem Domini visitavimus apud Mauziacum[2] ubi sunt triginta et quinque monachi in conventu, bene et honeste divinum officium facientes. Abbatia est in bono statu spiritualiter et temporaliter.

2. In prioratu de Marsac[3] subjecto abbatie Mauziaci, ubi sunt moniales, non est prior, quia locus est pauper et sicut intelliximus, abbas Mauziaci non invenit qui dictum prioratum acceptet propter dicti prioratus nimiam paupertatem, et licet moniales bene Deo serviant et bonam famam habeant, tamen propter deffectum et absentiam prioris multe dissolutiones possent ibidem fieri et scandala generari.

3. Die lune post Quasimodo, fuimus apud S. Florum[4]. Sunt ibi triginta monachi sine priore et socio suo et absque duobus scolaribus; qui monachi bene faciunt divinum servitium et custodiunt observancias regulares.

Quando prior venit ad locum ipse invenit domum obligatam in quater centum libr. turon., de quibus solvit ducentas lib. et centum persolvet infra festum Assumptionis beate Marie. Jura et domania dicte domus bene et sine diminutione aliqua observantur.

1. Officier qui avait soin des chevaux et des mules. Du Cange, II, p. 462 a.

2. « Abbatia Mauziacensis, Clarom. dioc. ubi debent esse, abbate non computato, 40 monachi. Fuit fundata per Robertum comitem Alverniæ et Guillelmum filium ejus, rogatu quorum Philippus Rex Franciæ, tempore B. Hugonis, dedit eam monasterio Cluniacensi.... anno Domini 1095. » Catalogus abbatiarum, etc. *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1736 D. Mozac, Puy-de-Dôme, ar. et cant. Riom.

3. « Prioratus Marziaci, Clarom. dioc. i. q. d. e. 50 moniales. » Ibidem, col. 1738 B. — Auj. Marsat, Puy-de-Dôme, ar. et cant. Riom.

4. Le prieuré de S. Flour, qui appartenait à l'abbaye de Cluny dès 996, ne figure point cependant dans le *Catalogus abbatiarum*, etc. V. la *Gallia*, t. II, col. 420 et suiv. — S. Flour, Cantal, chef-lieu d'arrondissement.

4. Die martis sequenti visitavimus apud Voltam[1]. Sunt ibi viginti quatuor monachi cum priore. Susprior est minus sufficiens et inutilis in officio suo. Nam inter alios defectus et negligencias suas, propter insufficienciam suam silentium ibidem alicubi non servatur. Prior debet sexaginta libr. turon. Domus esset in bono statu nisi esset dominus de Mercorio et prepositus Brivatensis qui multas et manifestas injurias dicte domui inferunt et qui petunt gardam et justiciam in dicta domo de Volta et fere in omnibus pertinenciis dicte domus et est quasi amissa, nisi per domnum abbatem aliquod consilium apponatur. Non est culpa vel negligentia prioris quia defendit ecclesiam suam in quantum potest, sed dominus de Mercorio et prepositus predicti sunt ita fortes in partibus illis quod vix potest aliquis eorum maliciis obviare.

5. In festo beati Marci Evangeliste fuimus apud Salsinias[2], ubi sunt triginta sex monachi cum priore, abque IIII^or scolaribus qui sunt in scolis; qui monachi bene et honeste Deo serviunt et custodiunt observancias regulares. Prior parum aut nichil debet.

6. In prioratibus ad domum de Salsiniis pertinentibus monachorum numerus est nimium diminutus, videlicet in domo de Talvis ubi solebant esse duo monachi, non est modo aliquis monachus[3].

7. In domo de Bonnac ubi solebant esse duo monachi, non est nisi unus[4].

8. In domo de Senda, ubi solebant esse duo monachi, non est aliquis monachus[5].

9. In domo de Brenac, ubi solebant esse duo monachi, non est aliquis monachus[6].

10. In domo de Joriac, ubi solebant esse sex vel septem monachi, non sunt nisi quatuor[7].

1. « Prior. S. Crucis de Volta, S. Flori. dioc. u. d. e. 25 monachi. » Ibidem col. 1737 B. — La Voûte-Chilhac, Haute-Loire, ar. Brioude, ch.-l. cant.

2. « Prior. Celsiniarum, (alias Soulcilanges.) Clarom., dioc. u. d. e. quadraginta monachi, juxta diffinitionem anni 1324. » *Catalogus*, col. 1737 A. — Sauxillanges, Puy-de-Dôme, ar. Issoire, ch.-l. de cant.

3. « Prior. de Talvis u. d. e. computato priore 4 monachi. » *Catalogus*, col. 1708 C. — Tauves, Puy-de-Dôme, ar. Issoire, chef-lieu de canton.

4. « Prior. de Bonnaco i. q. d. e., cum priore duo monachi. » (Ibidem, col. 1738 D.) — Bonnat, Puy-de-Dôme, com. Mons, ar. Riom. cant. Randan.

5. Singles (?), Puy-de-Dôme, ar. d'Issoire, cant. Tauves.

6. « Prior. de Brennac, i. q. d. e. prior, cum 1 monacho. » (Ibidem.) — Brenat, Puy-de-Dôme, ar. Issoire, cant. de Sauxillanges.

7. « Prior. de Choriaco, in quo d. e. 4 monachi. » (Ibidem.) — Chauriat, Puy-de-Dôme, ar. de Clermont-Ferrand, cant. de Vertaizon.

11. In domo Sancti Marcelli, ubi solebant esse duo monachi, non est monachus[1].

12. In domo Sancti Ferreoli, ubi solebant esse duo monachi, non est aliquis monachus[2].

13. In domo de Mailac, ubi solebant esse duo monachi, non est aliquis monachus[3].

14. Sabbato post festum beati Marci evangeliste visitavimus apud Vennam[4]. Due moniales dicte de Mauziaco nobis conquerendo monstraverunt quod amici earum assederant in perpetuum domui de Venna sex sextaria bladi, tali pacto, quod dicti amici volebant quod dicte moniales de illis sex sextariis bladi duo sextaria quamdiu viverent perciperent et haberent, et prior dictum bladum hoc anno retinuit, nec illud vult reddere monialibus supradictis et habent dicte moniales litteras de pactionibus antedictis.

Altera monialis dicta de Bellojoco nobis similiter conquerendo monstravit quod amici ejus dederunt priori decem libras turon., ad emendum duo sextaria bladi in perpetuum domui, ita quod dicta monialis quamdiu vixerit duo sextaria bladi in grenario de Venna debet annuatim percipere et habere, prior domus hoc anno unum de duobus sextariis retinuit, nec alterum vult reddere moniali supradicte.

Preterea conventus de Venna nobis dedit nobis intelligi quod non jacent in dormitorio, eo quod tantus est ibi fetor quod non possunt ibi durare, precipue in estate et posset, sicut dicunt, pro modico emendari.

15. Dominica sequenti fuimus quod Tyerium[5], ubi sunt XI monachi cum abbate qui bene faciunt divinum servicium. Abbatia est in bono statu spiritualiter et temporaliter.

1. « Prior. S. Marcelli, i. q. d. e. prior cum 1 monacho. » (Ibid. col. 1739 A.) — S. Marcel, Puy-de-Dôme, com. de Vertaizon, cant. de Vertaizon, ar. de Clermont-Ferrand.

2. Saint-Ferréol-des-Côtes, Puy-de-Dôme, ar. et cant. d'Ambert.

3. Mailhat, Puy-de-Dôme, com. de Lamontgie, ar. d'Issoire, canton de Jumeaux.

4. « Pr. de Venna (alias Avennes) Clarom. dioc. u. d. e. 80 moniales, 20 domicellæ et 4 monachi. » *Catalogus*, col. 1737 C. — Laveine, Puy-de-Dôme, com. de Crevant, ar. de Thiers, cant. de Lezoux.

5. « Abbatia Thiernensis seu de Thierno, Clar. dioc. u. d. e. cum abbate XX monachi, secundum diffinitionem anni 1324... et secundum diffinitiones antiquas, non consueverunt esse nisi XIV præter abbatem. » *Catalogus*, col. 1736, D. E. — Thiers, Puy-de-Dôme, chef-lieu d'arrondissement.

16. Apud Augeroles[1] non fuimus quia abbas Tyerii dixit nobis statum domus, qui est bonus spiritualiter et temporaliter. Preterea inquisivimus ab aliis de statu ipsius domus qui dixerunt nobis quod dictus abbas Tyerii bene agmentaverat redditus dicte domus.

17. Die lune sequenti visitavimus apud Nigrum Stabulum[2], ubi sunt tres monachi qui bene Deo serviunt. Domus nichil debet et est in bono statu spiritualiter et temporaliter.... [Explicit].

(Au dos) : CCLXXXVI°.

(Original sur parchemin, Bibliothèque de la ville de Cluny. — N° 140.)

II.

VISITE DE 1309 (1310).

Hec est visitatio Alvernie facta anno Domini M° CCC° nono, per priores de Ruppeforti[3] et de Colaminis[4].

1. — *Domus de Roseriis*[5].

Primo, die mercurii post *Invocavit me*[6], fuerunt de Ruppeforti et de Colaminis priores, visitatores Alvernie, apud Rosers, ubi sunt duo monachi cum priore, regulariter se habentes et ibidem servicium divinum honeste completur; hospitalitas et elemosina ibi bene fiunt et servantur; jura et proprietates ecclesie diligenter deffenduntur et custodiuntur. Domus est obligata in quadraginta et quinque libris, non culpa prioris, quia invenit eam obligatam

1. « Pr. de Ageroliis, Clar. dioc. u. d. e. 4 monachi. » *Catalogus*, col. 1739, C. — Augerolles, Puy-de-Dôme, arrond. de Thiers, cant. de Courpière.

2. « Pr. de Nigro-Stabulo, Clarom. dioc. u. d. e. priore computato, 4 monachi. » Ibidem, col. 1739, C. — Noirétable, Loire, arrond. de Montbrison, chef-lieu de canton.

3. Sans doute le suivant : « Prioratus de Rupeforti, S. Flori dioc. i. q. d. e. cum priore, 4 monachi. » *Catalogus*, col. 1730, D. — Rochefort-Montagne, Puy-de-Dôme, arrond. de Clermont-Ferrand, chef-lieu de cant.

4. Saint-Pierre-Colamine, Puy-de-Dôme, arrond. d'Issoire, cant. de Besse-en-Chandesse.

5. « Prioratus S. Blasii de Roseriis, Aniciensis dioc., ubi debent esse 2 monachi cum priore. » *Catalogus*, col. 1739, C. D. — Rosières, Haute-Loire, arrond. Le Puy, cant. de Vorey.

6. Introït et nom du 1er dim. de Carême.

in ducentis libris tur., ut nobis asseruit procurator testimonio tocius familie. Preterea prior emit de novo quoddam nemus utile domui de precio cujus potuisset dictum debitum deliberasse et habent sufficienter victualia usque ad fructus novos.

2. — *Domus de Gresac*[1].

Item, die jovis sequenti fuimus apud Gresac, quam domum tenet dominus Cardinalis, ubi sunt duo monachi, quorum alter, cujus nomen est Johannes de Thyerno, dissolute se habuit frequentando tabernas cotidie, et cum inebriatus est, multa convicia dicit suo socio et procuratori domini Cardinalis et pluribus aliis; qui etiam quadam nocte exivit septa monasterii et ivit extra villam ad locum suspectum, tamen dicebat quod non iverat pro peccando, set amore cujusdam burgensis de Anicio qui in illo loco amore illicito diligebat quandam mulierem; et contigit quod in illo loco, monacho presente, supervenerunt bajulus et familia domini Cardinalis, et dictum burgensem captum duxerunt, qui se redemit. Monachus vero ista omnia coram nobis confessus fuit[2]. Supplicat humiliter procurator dicti domini Cardinalis ut ille stultus monachus inde removeatur, quia si veniret ad aures domini sui ordinis scandalum posset oriri et eciam dictus monachus hoc petivit. Hospitalitas monachis Cluniacensibus de precepto domini Cardinalis bene servatur; aliis vero minus plene. Elemosina fit sicut est fieri consuetum. Domus est debitis obligata quorum summam non potuimus scire ad plenum. Tamen dominus Cardinalis non vult ea solvere, quia non fuerunt suo tempore contracta. Jura et proprietates dicti loci bene deffenduntur et custodiuntur.

3. — *Domus de Genssac.*

Item, die veneris sequenti fuimus apud Gensac[3], ubi est unus monachus cum priore; tamen prior est pro majori parte temporis apud Voltam, ratione sui officii quod habet ibidem. Divina celebrantur ibi, prout est fieri consuetum. Hospitalitas et elemosina

1. « Prioratus de Gresiaco, Aniciensis dioc. u. d. e. priore computato, 3 monachi, cum uno presbytero seculari commensali. » Ibidem, col. 1737, C. — Grazac (?) Haute-Loire, arrond. et cant. d'Yssingeaux.

2. La phrase qui suit a été ajoutée à la fin de l'alinéa.

3. « Pr. de Gensiaco, Clarom. dioc. i. q. d. e., cum priore, 3 monachi. » Ibidem, col. 1737, E. — Genzac (?) com. de Chomette, Haute-Loire, arrond. de Brioude, cant. de Paulhaguet.

servantur ibidem secundum loci exigenciam. Jura et proprietates ecclesie bene custodiuntur et deffenduntur. Domus debet circa xx^ti libras.

4. — *Domus de Volta.*

Item, die dominica et die lune sequentibus fuimus apud Voltam[1], ubi sunt xx^ti et quatuor monachi. Ibi fit divinum servicium honorifice et honeste. Hospitalitas et elemosina sufficienter et bene; juridictiones et jura ecclesie bene custodiuntur et deffenduntur. Domus est in sexaginta libris turon. obligata, tamen non ad dampna et eciam priori bene tantum debetur quod potest solvere id quod debet; sed prior expendit multa propter quandam causam quam habet et ducit in curia Romana.

5. — *Domus S^ti Flori.*

Item, die martis et die mercurii sequentibus fuimus apud Sanctum Florum[2], ubi sunt xxix monachi, tamen certus numerus est de xxv, ut asserunt seniores dicti loci, et celebrantur ibi cotidie tres misse cum nota et alia submissa voce; alia divina fiunt ibi bene et honeste. Hospitalitas et elemosina bene fiunt. Cetera regularia instituta bene servantur ibidem. Juridictiones et jura ecclesie bene deffenduntur et manutenentur. Domus est obligata in octingentis libris, nec mirum quia prior invenit eam obligatam in quingentis libris. Preterea habet arduam causam cum episcopo Claromontensi[3], qui magnas injurias et molestias infert sibi; et anno preterito expendidit in dicta domo septem viginti libras turon. pro duabus procurationibus quas dictus episcopus habet ibidem. Item tempestas valida hoc anno cecidit in terra dicti prioris, unde magnum deffectum sustinuit dicta domus. Preterea habet arduam causam cum quodam clerico illius patrie, nobili et potente, super impetratione cujusdam prioratus sibi subjecti, impetrati tempore sui predecessoris, quam ducit in curia Romana magnis laboribus et expensis.

6. — *Domus de Borto.*

Item, die sabbati sequenti fuimus apud Bortum[4], ubi sunt

1. Voir ci-dessus A 4.
2. Voir ci-dessus A 3.
3. Aubert Aycelin de Montaigu. *Gallia*, II, 284.
4. « Prior. de Borto, Lemovicensis dioc. u. d. e. priore computato, duo monachi. » Ibidem, 1737, C. — Bort, Corrèze, arrond. d'Ussel, chef-lieu de cant.

quatuor monachi, tres residentes et unus qui moratur in studio cum priore. Divina celebrantur ibi bene et honeste. Hospitalitas et elemosina ibi fiunt competenter. Juridictiones et jura ecclesie bene custodiuntur. Domus est obligata in centum libris, tamen non ad dampna, quia debentur sacriste illius loci et fratri Guillelmo de Ruppe monacho et hoc est tam propter e[x]pensas quas fecerunt gentes domini Cardinalis quam propter sepulturam dicti prioris jam defuncti, silicet (*sic*) predecessoris istius.

7. — *Domus de Ventodoro*[1].

Item, die dominica quâ cantatur *Oculi mei*[2], fuimus apud Ventodorum, ubi sunt quinque monachi; divina celebrantur ibi bene et honeste. Hospitalitas et elemosina fiunt ibi competenter. Jura et proprietates ecclesie bene servantur et custodiuntur. Domus est obligata in XXV libris; tamen bene habet prior unde possit solvere et etiam plus, ut asseruit suus procurator. Est ibi quidam monachus, Petrus nomine, qui non celebrat, nec celebravit a festo beati Johannis Baptiste transacto, asserens se irregularitate ligatum, propter hoc quia dum erat ligatus sentencia, ut dicebat, intravit ecclesiam, et ibi, excepta missa alta voce, cum aliis divina celebrabat; unde conquerebantur alii socii, quia non faciebat ebdomadam suam. Ideo precepimus et si sentiret se sentencia vel irregularitate ligatum, quam cicius poterit se faciat absolvi, vel eciam secum dispensari, quod quidem promisit se facturum breviter et complere.

8. — *Domus Celsiniarum*[3].

Item, die jovis et die veneris post *Oculi mei,* fuimus apud Celsinias, ubi sunt XL monachi; ibi bene et honeste ac devote celebrantur divina. Elemosina et hospitalitas et cetera instituta regularia bene fiunt et servantur. Jura et juridictiones ecclesie bene custodiuntur et manutenentur. Domus est obligata in trecentis libris vel circa; tamen bene habet domus unde possit solvere et etiam plus, quia expensis factis usque ad novos fructus et solutis predictis debitis, habet de residuo vel habere potest quin-

1. « Prioratus S. Petri le Moustier de Ventadoro, Lemovicen. dioc. u. d. e. 6 monachi, juxta diffinitionem anni 1330. » Ibidem, col. 1739 B. — Moustier-Ventadour, Corrèze, arrond. de Tulle, cant. d'Egletons.

2. Introït et nom du 3e dimanche de Carême.

3. Voir ci-dessus A 5.

gentas libras, ut nobis retulit prior Cavimontis, procurator domini abbatis.

9. — *Domus de Venna*[1].

Item, die dominica qua cantatur *Letare Jerusalem*[2], et die lune sequenti, fuimus apud Vennam, ubi sunt quatuo[r] viginti moniales vel circa. Divinum servicium fit ibi suffic[i]enter. Elemosina et hospitalitas ibi fiunt competenter. Juridictiones et jura ecclesie bene custodiuntur. Domus est obligata in ducentis libris.

10. — *Domus de Augeroliis*[3].

Item, die martis sequenti, fuimus apud Augerolas, ubi sunt duo monachi cum priore. Divinum servicium fit competenter ibidem. Elemosina et hospitalitas, prout est fieri consuetum. Jura et juridictiones ecclesie bene deffenduntur et custodiuntur. Nichil debet, nisi pensionem quam debet domino abbati Thyernensi.

11. — *Domus de Nigro Stabulo*[4].

Item, die mercurii sequenti, fuimus apud Nigrum Stabulum, ubi non visitavimus, quia domnus abbas ibi visitaverat, prout retulit nobis prior, nec venissemus, si scivissemus.

12. — *Abbatia Thyernensis*[5].

Item, die jovis et die veneris sequentibus, fuimus in abbacia Thyernensi, ubi sunt xx^ti^ monachi. Divinum servicium bene fit ibi et devote. Hospitalitas et elemosina bene, prout est fieri consuetum. Dormitorium non est bene regulare; camerarius tradit unicuique de conventu xxx solid. tur. pro toto vestiario. Precepimus ei ne de cetero hoc fieret; tamen allegavit se redditus non habere unde posset vestire conventum, quod eciam totus conventus asserebat. Juridictiones et jura ecclesie bene deffenduntur et custodiuntur. Domus est obligata in octo viginti libris vel circa, prout nobis seniores domus retulerunt; certificari tamen ad plenum non potuimus, quia non erat ibi domnus abbas, nec eciam procurator.

1. Voir ci-dessus A 14.
2. Introït et nom du 4e dimanche de Carême.
3. Voir ci-dessus A 16.
4. Voir ci-dessus A 17.
5. Voir ci-dessus A 15.

13. — *Domus de Rivis*[1].

Item, die sabbati et die dominica sequentibus, fuimus apud Rivos, ubi sunt XXII monachi, tamen numerus est de XVIII^to^. Servicium divinum bene fit ibi. Elemosina bene. Hospitalitas non servatur ibi quia gentes domini Regis tenent domum ad manum suam, nec in aliquo provident priori. Domus sunt discooperte et omnino corruunt ob deffectum ascensatorum[2]; stabulum corruit et mortui fuerunt ibi quinque equi prioris. Dormitorium non est bene regulare; sed promiserunt prior et conventus breviter emendare. Silencium non bene servatur ibi. Conventus conqueritur de camerario, ratione cujusdam ordinationis facte a domno abbate Cluniacensi de Mont Beros[3], ut dicitur, dicentes factam fuisse eorum consensu minime requisito. Juridictiones et proprietates ecclesie non deffenduntur, nec etiam prosequuntur per ascensatores Regis; tamen prior deffendit ad expensas suas prout melius potest. Domus est obligata in quadringentis libris, tamen prior invenit eam obligatam in septingentis libris.

14. — *Domus de Arona*[4].

Item, die lune sequenti, fuimus apud Aronam, ubi est unus monachus cum priore. Divinum servicium et elemosina fiunt ibi competenter. Hospitalitas non bene potest ibi fieri propter magnum et frequentem transitum; tamen prior facit quod potest, secundum loci facultatem. Juridictiones et jura dicti loci bene custodiuntur et deffenduntur. Domus est obligata in LX libris turon.

15. — *Domus Castri de Montanis*[5].

Item, die martis sequenti, fuimus apud Castrum de Montanis, ubi sunt quatuor monachi cum priore, que domus est in spiritualibus et temporalibus in bono statu et nichil debet.

1. « Prior. de Rivis. Clarom. dioc. u. d. e. 20 monachi, juxta diffinitionem anni 1333. » Ibidem, col. 1737, B. — Ris, Puy-de-Dôme, arrond. de Thiers, cant. de Châteldon.
2. (V. Du Cange, Adcensatarius 2.)
3. Montpeyroux, Puy-de-Dôme, com. de Puy-Guillaume (?)
4. Arronnes, Allier, arrond. de la Palisse, com. de Mayet de Montagne.
5. « Prior. de Castro in Montanis, u. d. e. priore computato, 5 monachi. » Ibidem, col. 1739, B. C. — Châtel-Montagne, Allier, arrond. de la Palisse, cant. de Mayet de Montagne.

16. — *Domus Silviniaci*[1].

Item, die veneris et die sabbati ante Ramos palmarum, fuimus apud Silviniacum, ubi sunt quinquaginta monachi. Servicium divinum, hospitalitas et elemosina et cetera regularia instituta bene fiunt ibi et servantur. Juridictiones et jura ecclesie bene custodiuntur et deffenduntur. Domus est obligata in quingentis libris vel circa; nec mirum quia prior, qui nunc est, invenit dictam domum in mille et octingentis libris obligatam, ut asserunt procuratores.

17. — *Abbacia Mauziacensis*[2].

Item, die martis et die mercurii post Ramos palmarum, fuimus et visitavimus in abbacia Mauziacensi, ubi sunt XL monachi. Servicium divinum bene fit ibi. Elemosina et hospitalitas et cetera regularia instituta bene fiunt ibidem. Juridictiones et jura dicti loci bene custodiuntur et deffenduntur. Domus est obligata in octingentis libris, tum propter arduam causam quam habet cum hominibus suis, quam ducit in curia domini Regis[3], tum eciam propter causam quam habuit in curia Romana contra dominum Cardinalem et contra quemdam monachum super impetratione prioratus de Royac[4] eidem domino abbati subjecti immediate.

(*Au dos*) : Visitatio Alvernie anni millesimi trecentesimi decimi.

Et ailleurs : M III° IX.

Rouleau sur parchemin formé de 3 peaux, mesurant ensemble 1,07 de long sur 0,19 de largeur.

Scellé des sceaux des prieurs en cire verte, sur queue de parchemin.

Le premier représente un homme, l'épée levée, qui va frapper un

1. « Prior. S. Maioli de Silviniaco, Eduensis dioc. u. d. e. 40 monachi, secundum diffinitionem anni 1337 et reperitur in pluribus locis quod fuerunt 50 temporibus retroactis... Nota quod numerus monachorum 40 fuit augmentatus usque ad 50, propter uniones ibidem factas de pluribus domibus sibi subditis. » Ibidem, col. 1736, E. — Souvigny, Allier, arrond. de Moulins, chef-lieu de cant.

2. Voir ci-dessus A 1.

3. Voir l'arrêt rendu au Parlement en 1312. *Olim*, t. III, 2e partie, p. 752, n° XXXVI.

4. Royat, Puy-de-Dôme, arrond. et cant. de Clermont-Ferrand. V. *Gallia Christ.*, t. II, p. 321, n° IX.

enfant qu'une femme tient dans ses bras et cherche à protéger, peut-être une scène du massacre des Innocents (?)

Sceau ovale de 0,035 sur 0,020 de largeur. En légende : S. PRIS. MO..... PRIOR..... Le second sceau est brisé.

(Bibliothèque de la ville de Cluny. — N° 219.)

TABLE DES MONASTÈRES VISITÉS.

(La lettre A indique la visite de 1286, B celle de 1310.)

Augeroliæ, A 16, B 10.
Arona, B 14.
Bonnac, A 7.
Bortum, B 6.
Brennac, A 9.
Castrum de Montanis, B 15.
Celsiniæ vel Salsiniæ, A 5, B 8.
Genssac, B 3.
Gresac, B 2.
Joriac, A 10.
Mailac, A 13.
Marsac, A 2.
Mauziacum, Mauziacensis abbatia, A 1, B 17.
Nigrum Stabulum, A 17, B 11.
Rivi, B 13.
Rosers, B 1.
Salsiniæ, vid. Celsiniæ.
S. Ferreolus, A 12.
S. Florus, A 3, B 5.
S. Marcellus, A 11.
Sende, A 8.
Silviniacum, B 16.
Talvæ, A 6.
Tyerium, Thyernensis abbatia, A 15, B 12.
Venna, A 14, B 9.
Ventodorum, B 7.
Volta, A 4, B 4.

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

DES ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

DE L'ANNÉE 1876[1].

MESSIEURS,

Rien ne permet d'apprécier avec plus d'exactitude le mouvement des études historiques et archéologiques que le concours des antiquités de la France. Les sujets de prix que vous proposez chaque année, et qui répondent aux différentes branches d'érudition que l'Académie représente, donnent généralement naissance à des mémoires importants, dont quelques-uns se transforment plus tard en de beaux et savants ouvrages ; mais, en raison même de leur spécialité, ils n'excitent l'émulation que d'un petit nombre de travailleurs. C'est au concours des antiquités nationales que viennent aboutir, comme à leur centre commun, tous ces efforts, si variés et si souvent heureux, qu'engendre l'étude de la Gaule et de l'ancienne France. Depuis les ossements trouvés dans les cavernes jusqu'aux édifices de toute nature et aux collections d'objets d'art, depuis les divisions géographiques des différents siècles jusqu'aux lois qui régissent les transformations du langage, depuis les bulles des papes, les diplômes des princes, les chartes des particuliers, jusqu'aux textes inédits de nos vieilles coutumes, tout ce qui sollicite la libre curiosité des anti-

1. Le rapport suivant a été rédigé par M. de Rozière, qui l'a lu à l'Académie des Inscriptions dans la séance du 12 janvier dernier.

quaires passe tôt ou tard sous les yeux de votre commission. Chacune de nos anciennes provinces vient à son tour lui offrir son tribut. Il importe peu que tous les concours ne soient pas également remarquables par le nombre, la variété ou l'importance des questions traitées; il y a des années où sous l'empire de préoccupations étrangères à la science les courages semblent fléchir; mais, si l'on veut bien jeter les yeux en arrière et remonter aux origines de l'institution, on demeure frappé du développement qu'ont pris en France les travaux d'érudition, et on constate avec une joie patriotique l'étendue des progrès accomplis.

Le concours de 1876 ne mérite peut-être pas, dans son ensemble, d'être placé aussi haut que plusieurs de ceux qui l'ont précédé; mais du moins nous ne ferons pas aux concurrents le reproche, qu'on leur a quelquefois adressé, d'avoir négligé les études archéologiques.

C'est en effet un travail de pure archéologie qui nous a paru digne de la première médaille. Il porte pour titre : *Le jubé du cardinal Philippe de Luxembourg à la cathédrale du Mans, décrit d'après un dessin d'architecture du temps et des documents inédits, et reproduit en fac-simile*, par M. Hucher, 1875, gr. in-f°, avec huit planches. Ce jubé, qui fermait le chœur de la cathédrale, avait été construit par les ordres et probablement aux frais du cardinal Philippe, qui avait succédé au cardinal Thibaut, son père, sur le siége épiscopal du Mans. C'était un monument à la fois religieux et funéraire. A défaut d'autres preuves, la répétition fréquente des armoiries des deux prélats enchâssées au milieu des sculptures et l'existence de leurs tombes au pied du jubé suffiraient pour attester son origine et sa destination. Il ne mesurait pas moins de huit mètres de hauteur, et les autels qui le flanquaient de chaque côté étaient d'un tiers plus élevés. L'ensemble devait atteindre une largeur d'environ quinze mètres. Le nombre des bas-reliefs et des statues, dont quelques-unes étaient de grandeur naturelle, s'élevait à près de deux cent cinquante. Chaque sujet était encadré dans un édicule à plusieurs étages d'ogives d'une ornementation très-riche et très-compliquée. Le tout était construit en pierres de taille, recouvertes de peintures ou de dorures, et décorées par places d'ornements de cuivre ou de ferrures ciselées.

Cette œuvre colossale, qui appartenait à la dernière période de l'architecture gothique, à la période du gothique flamboyant, et dans laquelle on n'apercevait encore aucune trace du style de la Renaissance, n'a pas vécu plus d'une soixantaine d'années. Élevée à la fin du xve siècle, elle a été renversée par les huguenots en 1562. Il n'en existe plus trace aujourd'hui. Ce n'est donc pas d'après nature que M. Hucher l'a reproduite dans les belles planches qui forment la partie essentielle de sa publication, mais bien d'après un ensemble de dessins à la plume, très-détaillés et très-achevés, dus à quelque artiste contemporain, probablement à l'auteur même du monument. Les architectes et les sculpteurs du xvie siècle avaient, comme ceux du moyen âge, l'habitude de préparer les plans de leurs travaux avec autant de précision et de fini qu'en pourraient mettre les plus habiles artistes de nos jours. Le célèbre album de Villard de Honnecourt, publié en 1858 par MM. Lassus et Darcel, est un des modèles les plus justement renommés de ce genre d'études graphiques. Mais, parmi les dessins originaux qui nous sont parvenus de nos vieux monuments gothiques, il n'en existe pas, ou du moins on n'en a pas publié de plus importants et de plus complets que ceux de l'ancien jubé de Philippe de Luxembourg. Ils appartiennent aujourd'hui au musée archéologique de la ville du Mans. C'est là que M. Hucher, aidé de son fils, en a pris un calque, dont l'exécution est d'autant plus méritoire que l'encre a beaucoup pâli. Une circonstance heureuse a du reste facilité son travail et lui a permis de le contrôler. Il existe aux archives du Mans une requête présentée par le chapitre aux juges royaux, dans laquelle se trouve une description complète du jubé au moment de sa destruction. Le même dépôt possède un procès-verbal de visite rédigé quelques jours plus tard en vue de constater les dégâts commis par les religionnaires. Grâce à ces deux documents authentiques, grâce aussi aux peintures qui ornent le missel du cardinal et à son testament, daté de 1507, M. Hucher a pu s'assurer de l'exactitude de sa copie et de la fidélité de ses reproductions. Il a fait mieux encore, il a donné une analyse détaillée du monument et tenté d'interpréter les bas-reliefs et les statues. Rien de ce qui touchait à l'Ancien ou au Nouveau Testament ne présentait de difficultés ; les noms des prophètes et des apôtres inscrits à leurs pieds ou au-dessus de leurs têtes auraient au besoin levé tous les doutes. Les nombreuses scènes où se trouvait

rappelée, avec les détails les plus curieux de mœurs et de costumes, la vie légendaire de saint Julien, patron de l'église cathédrale du Mans, n'offraient également aucune chance d'erreur. Mais il n'en était pas de même d'autres scènes où figuraient, selon toute vraisemblance, les saints qui étaient en vénération particulière dans la famille de Luxembourg. M. Hucher, avec cette sincérité qui convient à la véritable érudition, n'a pas hésité à confesser ses incertitudes.

En résumé, le savant antiquaire, à qui nous devions déjà la publication des précieux vitraux de la cathédrale du Mans, vient de produire une œuvre qui n'intéresse pas seulement l'histoire de cette illustre église. En faisant revivre à nos yeux le jubé du cardinal de Luxembourg, il nous offre un spécimen de l'architecture et de la sculpture françaises à la fin du moyen âge, dans lequel on reconnaît l'influence des artistes protégés par la reine Anne de Bretagne ou par le roi de Sicile René d'Anjou, et qui rappelle par son caractère religieux et funéraire, aussi bien que par l'ensemble de sa décoration, la merveilleuse église de Brou.

La seconde médaille est décernée à M. d'Espinay, conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Le nom de M. d'Espinay est connu depuis longtemps dans le monde de l'érudition. Il y a déjà plus de vingt ans que le savant magistrat, alors simple substitut à Ségré, publiait sous ce titre : *De l'influence du droit canonique sur la législation française*, un mémoire qui venait d'être couronné par l'Académie de législation de Toulouse. Quelques années plus tard, en 1862, ses recherches sur *La féodalité et le droit civil français* obtenaient le même honneur. En 1865 vous lui accordiez à votre tour une mention honorable pour ses études sur les *Cartulaires angevins,* considérés au point de vue du droit de l'Anjou au moyen âge. Mais jusqu'alors on était autorisé à ne voir dans M. d'Espinay qu'un des élèves les plus brillants de cette forte école, qui compte parmi ses chefs MM. Pardessus, Troplong, Giraud, Laboulaye, et qui a su féconder la science du droit par l'étude de l'histoire. Les deux ouvrages qu'il vient de soumettre à notre jugement, et que nous considérons comme dignes de la seconde médaille, nous le révèlent sous un aspect tout nouveau. Nous n'avons plus affaire à un jurisconsulte, mais bien à un antiquaire, et nous pouvons le dire en toute sincérité, à un antiquaire consommé.

Sous le titre de *Notices archéologiques,* le premier de ces deux ouvrages est consacré à la description des anciens édifices civils et religieux d'Angers, de Saumur et du Saumurois ; le second, intitulé : *Les enceintes d'Angers*, offre le développement d'une question spéciale, que l'auteur avait indiquée au cours de ses *Notices*, mais qu'il n'avait pu traiter que d'une manière incidente. Dans l'un comme dans l'autre, M. d'Espinay fait preuve d'autant de clairvoyance et de sagacité que de netteté d'exposition. Il montre un grand sens critique dans l'appréciation des légendes relatives aux fondations des édifices. Il combat avec mesure et courtoisie les opinions fausses accréditées par ses devanciers. Il débrouille habilement les questions de topographie. Ses descriptions sont généralement brèves, mais conçues en termes excellents. On sent le connaisseur expérimenté, qui donne leur véritable sens aux expressions techniques du moyen âge, souvent mal interprétées par les antiquaires et les historiens.

Le nouveau genre de travaux auquel M. d'Espinay s'est livré ne lui a cependant pas fait perdre les habitudes d'esprit qu'il tient de ses premières études et de sa profession. Quand il décrit, c'est avec l'intention ultérieure de discuter. Il appelle tour à tour l'archéologie au secours de l'histoire et l'histoire au secours de l'archéologie. Il scrute alternativement les reliefs des pierres et les textes des diplômes, afin de les contrôler les uns par les autres. Il ne néglige aucune source d'informations. Rien n'échappe à la sévérité de son enquête, à la rigueur de sa dialectique. Et cependant il a le double et rare mérite d'avouer franchement ses doutes et de produire avec modestie les preuves qu'il considère comme irréfutables.

Il est à remarquer qu'on ne trouve rien dans les *Notices* de M. d'Espinay qui ait rapport aux sujets représentés par les sculptures ou les peintures qui décorent les édifices d'Angers. Peut-être a-t-il pensé que cette matière avait été suffisamment traitée par les écrivains qui l'ont précédé. Peut-être est-ce avec intention et de propos délibéré qu'il n'a pas étendu ses études jusqu'aux questions d'iconographie. S'il en était ainsi, nous n'oserions pas formuler de blâme, car nous n'avons pas le droit de demander à un auteur autre chose que ce qu'il a voulu donner ; mais il nous est, dans tous les cas, permis d'exprimer un regret.

M. Bélisaire Ledain, à qui vous aviez décerné en 1873 une mention honorable, obtient cette année la troisième médaille pour son ouvrage intitulé : *La Gâtine historique et monumentale*, in-4°. La Gâtine (il est permis de l'ignorer) est cette portion de l'ancien Poitou qui comprend la ville de Parthenay et ses environs. Bien qu'il s'y trouve encore quelques monuments informes de l'époque celtique, et même, assure-t-on, quelques vestiges de stations militaires romaines, cette contrée, jadis couverte de forêts, paraît avoir été peu fréquentée jusque vers le milieu du IXe siècle. Le plus ancien document qui en fasse mention est un diplôme de 848 donné par Pépin, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Saint-Maixent. Aux XIe et XIIe siècles, quelques églises y furent édifiées, et la ville de Parthenay commença à prendre un certain développement. A dater de ce moment son histoire se confond avec celle de ses seigneurs, et les documents deviennent nombreux. M. Ledain les a recueillis avec un soin méritoire. Il n'a rien négligé de ce que pouvaient lui fournir nos deux grands dépôts de la Bibliothèque et des Archives nationales ; il a dépouillé les cartulaires du Bas-Poitou ; il a exploré les titres des communes, des paroisses et des hospices. L'abondance des matériaux qu'il a réunis explique seule comment il a pu tirer d'un sujet aussi restreint la matière d'un aussi gros volume et d'une exposition aussi détaillée. Les derniers chapitres, consacrés aux guerres de religion et au maréchal de la Porte, en faveur de qui fut érigé le duché de la Meilleraye, qui comprenait la ville de Parthenay ainsi que la majeure partie de la Gâtine, conduisent le récit jusqu'aux extrêmes limites de la période qu'embrassent nos concours.. L'ouvrage se termine par un double appendice, où l'on trouve d'une part la liste chronologique de tous les gouverneurs, lieutenants généraux ou particuliers, baillis, procureurs fiscaux, juges, syndics, abbés, prieurs et archiprêtres de la Gâtine ; d'autre part, un essai sur l'ancienne hiérarchie féodale de la province, dans lequel l'auteur s'est efforcé d'établir la mouvance de tous les fiefs avec les noms des titulaires depuis le XIVe siècle. Chemin faisant, M. Ledain n'a pas manqué de signaler et de décrire à leur date les principaux monuments de la contrée. Il en a même reproduit les vues dans une série de planches, dont l'exécution laisse malheureusement à désirer. Il est regrettable qu'il n'ait pas consacré à la partie archéologique un ou plusieurs chapitres particuliers.

L'introduction de ces descriptions au cours du récit nuit à la clarté de l'exposition et à la facilité des recherches. Il est également regrettable que les notes placées au bas des pages ne consistent qu'en de simples renvois. Quand il s'agit de titres inédits ou même de documents imprimés, auxquels la plupart des lecteurs peuvent difficilement recourir, il est bon d'en donner quelques extraits, à titre de pièces justificatives. On peut enfin reprocher à M. Ledain d'avoir fait entrer dans le cadre modeste que lui imposait le titre de son ouvrage un trop grand nombre de faits étrangers à sa petite province. Mais, en somme, si la *Gâtine historique et monumentale* n'offre pas un intérêt de premier ordre au point de vue de l'histoire générale, on ne peut lui refuser l'estime que mérite tout travail d'histoire locale écrit avec conscience et puisé aux sources originales.

Le volume auquel nous avons décerné la première mention honorable, et qui porte pour titre : *La guerre de Metz en* 1324, est une œuvre collective, dont un vieux poëme, connu sous le nom de *Guerre des IV rois,* forme le fond principal. La préface est due à M. Léon Gautier ; l'introduction, les notes historiques et la traduction du poëme en français moderne appartiennent à M. de Bouteillier, ancien député de Metz ; enfin M. Bonnardot s'est chargé de l'établissement du texte, qu il a fait suivre d'études grammaticales sur le dialecte messin au XIVe siècle. Bien que les trois collaborateurs aient travaillé dans un but commun, il s'en faut bien que leur part soit égale. La préface de M. Léon Gautier est très-courte et mérite à peine d'être signalée à côté des grands et beaux ouvrages du même auteur que vous avez couronnés à plusieurs reprises. Les études grammaticales de M. Bonnardot dénotent un philologue exercé et consciencieux, mais elles n'ont ici qu'un rôle accessoire et se présentent en quelque sorte sous la forme d'un appendice. Le morceau capital de l'œuvre commune est l'introduction historique due à la plume de M. de Bouteillier. Il s'agissait pour l'ancien représentant de Metz de retracer les différentes phases de la guerre dirigée en 1324 contre les bourgeois de sa ville natale par Jean de Luxembourg, roi de Bohême ; Ferry, duc de Lorraine ; Édouard, comte de Bar, et Baudoin, archevêque de Trèves. Les éléments du récit ne devaient pas être puisés seulement dans le vieux poëme, dont la publication n'était à vrai dire que le prétexte des recherches

entreprises par M. de Bouteillier, mais encore dans les archives de Nancy, de Metz et de Coblentz. La guerre fut longue et cruelle. Les *quatre rois*, comme on les nommait, ne commirent pas moins d'atrocités que les bourgeois. Mais à peine les hostilités étaient-elles terminées que la discorde éclata au sein de la cité. Délivré des assauts extérieurs, le peuple se tourna contre les principaux habitants, les chassa et remplaça le gouvernement régulier par une commune révolutionnaire, qui mit tout au pire en prétendant tout réformer. Il y avait assurément dans cette succession d'événements, dont le fond était connu, mais dont les détails étaient pour la plupart ignorés, la matière d'un beau tableau d'histoire. M. de Bouteillier a su les grouper dans un récit sagement ordonné, simplement écrit, dont l'intérêt ne faiblit pas un seul instant.

Nous avons accordé la seconde mention honorable à M. Hervieu, ancien élève de l'École des chartes, pour ses recherches, en partie imprimées, en partie manuscrites, sur *Les premiers États généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du XIVe siècle*. Le sujet était aussi neuf qu'intéressant, car les États généraux, ou pour mieux dire les Etats qui se tinrent en France depuis Philippe le Bel jusqu'à Philippe de Valois, ne nous sont connus que d'une manière très-imparfaite. Les historiens du temps et les ordonnances contemporaines ne nous donnent qu'une idée superficielle de leurs travaux, sans nous rien apprendre de leur composition et de leur organisation. M. Picot lui-même leur consacre à peine quelques pages dans sa belle *Histoire des États généraux*, qui ne commence en réalité qu'aux États tenus sous le roi Jean. C'est donc une heureuse idée qu'a eue M. Hervieu de nous faire connaître la nature et les actes de ces assemblées, qu'on peut considérer comme le berceau de la représentation nationale. Malheureusement les forces du jeune auteur ont quelquefois trahi son zèle. M. Hervieu a puisé dans l'enseignement substantiel et sévère de l'École des chartes l'exactitude du paléographe et la curiosité attentive de l'érudit. La nature l'a doué d'intelligence et de sagacité. Il a donc patiemment recueilli toutes les indications que pouvaient lui fournir les layettes et les registres du Trésor conservés aux Archives nationales. Il s'en est utilement servi pour éclairer les parties les plus obscures du sujet et

augmenter la somme de nos informations. Il a fait plus encore : il a su dégager de l'ensemble des témoignages certains principes essentiels qu'on n'avait point aperçus avant lui, comme par exemple lorsqu'il a démontré que le clergé ne siégeait pas dans les États à titre d'ordre privilégié, mais simplement à titre de propriétaire possédant fief et justice. Mais il s'en faut qu'il ait fait preuve des mêmes qualités dans l'ordonnance et la rédaction de son mémoire.

Après avoir exposé d'une manière un peu confuse ce qui touche au mode de convocation, d'élection et de tenue des États, il passe successivement en revue les diverses sessions de ces assemblées dont il a pu retrouver les traces. C'est précisément l'inverse de l'ordre qu'il aurait dû suivre. Au lieu de descendre des aperçus généraux aux faits particuliers, il fallait remonter du détail aux généralités. Ce défaut de méthode ne permet que difficilement de saisir les principaux résultats de ses recherches. D'un autre côté le style est souvent incorrect, et plus d'une fois l'impropriété du langage nuit à la clarté du raisonnement.

La franchise avec laquelle nous signalons à M. Hervieu les imperfections de son travail lui prouvera le cas que nous faisons de son esprit et l'attention que nous avons portée dans l'examen de son mémoire. La distinction honorifique que nous lui accordons ne doit pas du reste être considérée comme un simple témoignage d'estime ou un encouragement ; elle est la récompense légitime des progrès qu'il a fait faire à l'histoire politique par le nombre de faits importants et de renseignements inédits qu'il a mis en lumière.

La dissertation de M. Longnon sur *Les limites de la France et l'étendue de la domination anglaise à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc*, se fait au contraire remarquer par sa méthode et sa précision. L'auteur l'a divisée en trois parties, dont la première traite des limites du royaume de France, la seconde de l'étendue de la domination anglaise au début et à la fin de la carrière militaire de Jeanne d'Arc, la troisième enfin donne l'énumération et la description des principaux fiefs relevant du royaume ; cette troisième partie est précédée d'aperçus tout à fait neufs sur le morcellement de la France par les Anglais.

L'Académie a déjà eu l'occasion d'apprécier les connaissances

spéciales et la sagacité de M. Longnon. Elle sait que ce jeune érudit a fait une étude approfondie de la géographie de la France au moyen âge, qu'il poursuit cette étude avec persévérance, et qu'il s'est acquis en cette matière une incontestable notoriété. Elle ne sera donc pas étonnée d'apprendre qu'en interrogeant tour à tour les documents imprimés et manuscrits, il ait réussi à porter la lumière dans une question sur laquelle nous ne possédions encore que des notions incomplètes ou confuses, qu'il soit parvenu à dresser la carte de la France pour la période de temps qui s'étend de 1425 environ à 1431, et qu'enfin chacune des limites ou des positions indiquées sur cette carte se trouve justifiée par des témoignages certains ou par d'ingénieuses inductions.

Si M. Longnon eût donné à son mémoire les développements dont il était susceptible, votre commission lui aurait probablement accordé une distinction d'un ordre plus élevé. Dans l'état où il nous l'a soumis, malgré le nombre et la valeur des renseignements qu'il contient, nous avons cru mesurer la récompense au travail en lui accordant la troisième mention honorable.

Nous avons disposé de la quatrième en faveur du *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Nîmes*, publié et annoté par M. Germer Durand. Ce travail, auquel M. Germer Durand s'était préparé par la publication du Dictionnaire topographique du Gard, offre d'incontestables mérites. Le cartulaire est par lui-même un monument du plus haut intérêt, les chartes qu'il renferme étant contenues entre les années 876 et 1141. La transcription, autant qu'on en peut juger sans avoir le manuscrit sous les yeux, paraît avoir été faite avec soin. Le texte est accompagné de notes historiques et géographiques, qui facilitent singulièrement l'intelligence des chartes; il est précédé d'un index analytique offrant un bon résumé de chaque document, et suivi d'une double table des noms de lieux et de personnes. Enfin le volume s'ouvre par une préface importante, dans laquelle l'éditeur a traité plusieurs des questions qui naissent de la lecture du cartulaire. On voit donc qu'à bien des égards, M. Germer Durand doit être considéré comme un éditeur consciencieux, maître de son sujet, et ne reculant devant aucune des difficultés qu'il soulève.

Mais, après lui avoir rendu la justice qu'il mérite, il convient

de faire la part de la critique. C'est en grande partie sur l'introduction que portent nos réserves. Votre savant et regretté confrère M. Guérard avait donné d'admirables modèles de ce genre de travail dans ses éditions des cartulaires de Saint-Père de Chartres et de Notre-Dame de Paris. M. Germer Durand s'en est évidemment inspiré, mais il est demeuré bien en arrière du maître. Les chapitres où il traite de la description du manuscrit, de l'histoire du chapitre et de la topographie de ses possessions, sont de beaucoup les meilleurs. Celui qu'il a consacré aux donations, testaments, ventes, échanges, inféodations, est déjà plus faible et surtout moins complet ; il est facile de s'apercevoir, jusque dans les notes, que la langue juridique du moyen âge ne lui est pas familière. Mais c'est surtout dans le chapitre où il étudie la composition des noms d'origine franque que nous avons cru rencontrer de regrettables erreurs. La science des noms germaniques a naturellement fait plus de progrès en Allemagne qu'en France. Elle repose aujourd'hui sur des ouvrages d'une autorité incontestée. M. Germer Durand n'en a connu aucun. Il paraît même ignorer les principes de la grammaire allemande et jusqu'à la prononciation des mots. Cette ignorance l'a induit à de fréquentes méprises ; il en a même gratuitement augmenté le nombre en étendant ses recherches à une foule de noms propres, qui ne figurent pas dans le cartulaire, et dont il était par conséquent superflu d'examiner la formation.

Les Anglais en Guyenne, de M. Brissaud, avaient déjà figuré à l'état de mémoire manuscrit au concours de 1874, et le rapporteur de votre commission, rendant justice aux qualités de l'auteur, avait exprimé l'espoir que ce travail nous reviendrait sous forme de livre imprimé, dégagé des imperfections qui n'avaient pas permis de le récompenser. Il est en effet revenu ; M. Brissaud a fait disparaître quelques erreurs de détail qui lui avaient été signalées, mais l'ensemble de l'œuvre n'a reçu qu'un bien petit nombre d'améliorations. L'histoire de l'administration générale et des institutions municipales de la Guyenne sous la domination anglaise y est exposée avec plus d'art que de profondeur. M. Brissaud n'a pas étendu ses recherches au-delà des sources qu'il avait d'abord consultées. C'est toujours aux livres des *Bouillons* et de la *Jurade*, récemment publiés par la ville de Bordeaux, qu'il emprunte ses principaux renseignements. La

grande collection de Rymer et le manuscrit de Wolfenbüttel, analysé par MM. Martial et Jules Delpit, ne viennent qu'au second plan. Les archives de la plupart des villes soumises aux Anglais ont à peine été consultées.

Ce défaut d'investigations n'a pas permis à M. Brissaud de réagir contre les tendances naturelles de son esprit. Il sacrifie trop facilement au désir de donner du relief à son récit et de généraliser les faits particuliers, parfois même exceptionnels, qu'il rencontre sur sa route. Il est intéressant, il est animé, il n'est pas suffisamment érudit. Aussi votre commission, qui avait espéré trouver dans son livre une œuvre digne d'une de nos médailles, a-t-elle dû se contenter de lui décerner la cinquième mention honorable.

C'est pour la cinquième fois que M. l'abbé Corblet soumet au jugement de la commission des antiquités nationales son *Hagiographie du diocèse d'Amiens*. Les quatre premiers volumes ont été l'objet de rapports, dans lesquels on s'est efforcé de signaler les qualités et les défauts de l'ouvrage, mais qui n'ont jamais conclu qu'à des votes d'ajournement. Le tome cinquième et dernier, que nous venons d'examiner, et qui témoigne du zèle infatigable de l'auteur, nous impose le devoir de nous prononcer d'une manière publique et définitive. Aussi n'hésitons-nous pas cette année à décerner à M. l'abbé Corblet la sixième mention honorable.

En présence d'un travail de si longue haleine, conduit pendant tant d'années avec une si vaillante persévérance, on est tenté de se demander si la récompense est bien à la hauteur de l'œuvre. M. l'abbé Corblet a consciencieusement réuni tous les renseignements que pouvaient lui fournir les livres imprimés, les documents manuscrits, les traditions populaires et les légendes locales. Il a utilisé un grand nombre de monuments qu'on n'avait point encore examinés au point de vue de l'hagiographie. Plus que tous autres, les membres de votre commission devaient se sentir touchés de la confiance avec laquelle il n'a cessé de soumettre à leur jugement, dont la sévérité lui était connue, les résultats de ses recherches et de ses efforts. Mais il ne leur était pas permis de fermer les yeux sur le tort que cause à la partie critique de l'ouvrage l'intention, d'ailleurs très-louable, d'édifier les lecteurs. Entraîné par le désir de rassembler tout ce qui

pouvait enrichir l'histoire des saints de son diocèse, M. l'abbé Corblet a recueilli, à côté de témoignages authentiques, des traditions dépourvues de valeur et d'autorité. Il n'a pas su, comme les grands hagiographes du XVIIe siècle, faire un choix parmi les nombreux matériaux qu'il avait réunis, et, tout en rendant hommage à sa bonne foi, on doit lui reprocher de ne pas les avoir contrôlés avec une rigueur suffisante. Il a tenté de concilier deux points de vue différents, l'édification du vulgaire et l'érudition ; mais il n'a pas tenu la balance égale. Il a trop souvent penché du côté de l'édification, et c'était au contraire par le côté de l'érudition que nous étions appelés à le juger.

Nous n'aurions pas, Messieurs, fait complète justice, si nous omettions de joindre à la liste des ouvrages reconnus dignes des médailles et des mentions honorables l'indication de quelques autres travaux qui méritent d'être signalés à votre attention.

L'*Histoire de l'abbaye de Fontfroide*, par M. Cauvet, avocat à Narbonne, est un ouvrage estimable, qui a droit aux encouragements de l'Académie. Les deux premiers livres, consacrés à l'organisation générale de l'ordre de Cîteaux, ne renferment, il est vrai, rien de bien neuf, et n'offrent guère que le résumé des nombreux travaux publiés sur ce même sujet. Mais les livres suivants, où l'auteur traite de l'histoire particulière de Fontfroide, de ses luttes contre les vicomtes et les archevêques de Narbonne, de l'étendue et de l'administration de ses biens, sont remplis de détails curieux. Si cet ouvrage ne présente dans son ensemble qu'un intérêt secondaire, cela tient surtout à la perte des anciennes archives de l'abbaye. M. Cauvet a fait les efforts les plus méritoires pour les reconstituer au moyen de recherches opérées dans les dépôts publics de Paris et des départements du Midi, mais c'est à peine s'il a pu réunir, en originaux ou en copies, la dixième partie de ce qu'elles possédaient.

Un ancien élève de l'École des chartes, aujourd'hui conservateur des archives départementales de la Haute-Saône, dont le nom a figuré avec honneur dans un de nos précédents concours, M. Jules Finot, nous a transmis un mémoire manuscrit qui porte pour titre : *Étude de géographie historique sur la Saône, ses principaux affluents, le rôle qu'elle a joué comme frontière dans l'antiquité et au moyen âge*. Le principal but

de ce mémoire est de prouver, contrairement à l'opinion reçue par un grand nombre d'historiens, que la Saône n'a jamais constitué une frontière rigoureuse entre des pays ethnologiquement et politiquement distincts, entre les Éduens et les Séquanes, entre la France et l'Empire. La question n'était pas neuve : Gollut, Adrien de Valois, Pérard, Dom Plancher, Dom Grappin, Perreciot, Chifflet, Dunod et Dupuy l'ont tour à tour examinée, et plusieurs d'entre eux sont arrivés aux mêmes conclusions que M. Finot. Cela n'enlève rien au mérite du jeune archiviste. Il connaît parfaitement la contrée qu'arrose la rivière dont il écrit l'histoire ; il discute les témoignages des anciens avec une critique éclairée ; il apporte à l'appui de son opinion des indications curieuses et des renseignements inédits ou peu connus. Malheureusement il est moins maître de son sujet quand il se trouve conduit à parler de faits relatifs à l'histoire de la Gaule cisalpine et de l'ancienne Italie. Le chapitre dans lequel il étudie la position et l'étendue de plusieurs *pagi* limitrophes de la Saône laisse subsister bien des incertitudes. Enfin, il est à regretter que pour la plupart des textes qu'il met en œuvre, notamment pour les textes épigraphiques, il ait été réduit à faire usage d'anciennes éditions et n'ait pas pu consulter les collections récentes.

L'ouvrage de M. Léger sur *Les travaux publics, les mines et la métallurgie des Romains,* est un travail considérable, dont le sujet offre beaucoup d'intérêt, et qui aurait probablement obtenu une de nos premières récompenses, si l'auteur y eût mis autant d'érudition que de connaissances techniques. Les premiers chapitres, consacrés à l'économie politique, agricole et commerciale des Romains, aux revenus et charges de l'État, à l'administration et aux ressources des travaux publics, ne sont qu'un résumé superficiel de ce qui a été écrit sur ces matières. Quand M. Léger entre dans le détail des divers genres d'ouvrages, quand il parle des procédés généraux et des matériaux de construction, des voies, des ponts et des viaducs, des rivières et des canaux, des ports, des phares, des enceintes de villes, des mines et des travaux métallurgiques, son exposition devient à la fois plus originale et plus complète. Le dernier chapitre, où il traite de la tradition romaine à travers le moyen âge, particulièrement en Gaule, était, à vrai dire, le seul qui rentrât directement dans les conditions du concours, mais il aurait suffi pour justifier de

notre part un vote favorable, s'il eût tenu tout ce que son titre semblait promettre. Malheureusement, dans ce chapitre comme dans ceux qui le précèdent, M. Léger se montre étranger aux méthodes de la science archéologique. Son livre renferme d'heureuses et intéressantes remarques sur les monuments qu'il a pu étudier par lui-même. On y reconnaît l'ingénieur expérimenté, qu'une habile pratique a familiarisé avec l'art de bâtir. Quant aux monuments qu'il n'a pas vus et qu'il décrit de seconde main, il néglige le plus souvent d'indiquer les ouvrages auxquels il a eu recours. Il lui arrive même d'énoncer des résultats généraux sans avoir au préalable énuméré et soumis à une discussion critique les données sur lesquelles il s'appuie, plaçant ainsi les lecteurs dans l'impossibilité de contrôler ses assertions. Ce sont là de graves défauts au point de vue de l'érudition, mais l'ouvrage de M. Léger n'en conserve pas moins une véritable valeur, grâce aux nombreux renseignements qu'il renferme sur l'histoire de la construction et de la métallurgie.

Le dernier travail dont il nous reste à vous entretenir est un mémoire manuscrit de M. Ch. Rœsler intitulé : *Antiquités locales, recherches archéologiques continuées aux environs du Havre de* 1871 *à* 1875. Il y a quelques années, l'Académie avait accordé à M. Rœsler une mention honorable pour son *Essai de classifications archéologiques et monumentales*. Encouragé par cette distinction, M. Rœsler a suivi avec attention tous les faits nouveaux que ses recherches personnelles ou les découvertes opérées autour de lui l'ont mis à même d'étudier. Il vient aujourd'hui soumettre à l'Académie le récit de ce qu'il a pu observer pendant le cours de ces dernières années. Son mémoire, accompagné de vingt-quatre planches photographiques, renferme la description d'une horloge solaire fort curieuse, sculptée sur le transept de l'église de Rouelles, qu'une erreur remontant à 1839 avait fait prendre pour un fanal destiné à éclairer le cimetière ; la relation d'une découverte de monnaies de familles romaines opérée aux Moulineaux ; le récit des fouilles qui ont fait reparaître à Fécamp le tombeau de l'abbé Guillaume de Ros ; la notice des antiquités romaines du Mesnil, et enfin la description des objets trouvés à Montivilliers, à Honfleur et à Lillebonne.

M. Rœsler avait à se tenir en garde contre les fausses indica-

tions répandues par les journaux, et contre les manœuvres de spéculateurs peu scrupuleux, qui cherchent à vendre dans les départements, à l'aide d'une provenance déterminée, les objets plus ou moins authentiques qu'ils ont apportés de Paris. Il a su échapper à cette cause d'erreur par la persévérance et la sincérité de ses enquêtes. Ajoutons qu'en adressant à l'Académie le tableau des découvertes archéologiques faites dans la région qu'il habite, il a donné un exemple que nous sommes heureux de signaler au zèle des antiquaires provinciaux.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale, par Auguste Himly, professeur de géographie à la Faculté des Lettres de Paris. Paris, Hachette, 1876, 2 vol. in-8 de I à XVI, 1 à 499, 1 à 535 pages.

Si, dans le domaine de la littérature d'imagination, de la poésie et des arts, la fécondité est un des signes distinctifs du vrai talent, on se tromperait gravement en jugeant d'après cette règle les esprits voués à l'érudition et aux recherches scientifiques. Ici, ce qu'on appelle ailleurs la facilité tient plutôt, du moins en général, de la faiblesse que de la force, et la supériorité même du savoir et de l'esprit critique nuit à l'abondance de la production. Plus on est ignorant, et plus on est enclin à trouver nouveau ce que l'on vient d'apprendre, et plus aussi on a la démangeaison de confier ses trouvailles de la veille à la lettre moulée pour les porter à la connaissance de l'univers. Qui n'a rencontré de ces voyageurs novices de l'érudition qui, au premier pas qu'ils font, s'imaginent avoir découvert l'Amérique et par suite éprouvent le besoin de tirer à un plus ou moins grand nombre d'exemplaires leurs prétendues découvertes !

Assurément, personne ne sera tenté d'adresser ce reproche au savant confrère dont nous annonçons aujourd'hui l'ouvrage. M. Auguste Himly n'a rien publié depuis cette thèse magistrale sur *Wala et Louis le Débonnaire*, qui reste l'étude la plus neuve que l'on ait consacrée en France dans ces trente dernières années à l'époque carolingienne. Nous savons pourtant, nous qui avons suivi pendant longtemps le cours complémentaire que faisait alors à la Sorbonne sur Charlemagne et ses successeurs le jeune agrégé de la Faculté des Lettres de Paris, nous savons que personne n'a pénétré plus profondément que l'auteur de *Wala* dans la connaissance de cette période et n'en juge les hommes, les événements, les institutions, avec plus de sûreté et de largeur. D'autres auraient trouvé la matière, je ne dis pas d'un, mais de plusieurs ouvrages, dans un cours aussi consciencieusement élaboré; M. Himly, lui, n'en a retiré que l'estime particulière des auditeurs qui ont eu la

bonne fortune d'assister à ces leçons. Cette estime, il est vrai, est telle que les plus grands succès de publicité n'y pourraient rien ajouter.

Appelé à succéder à M. Guigniaut dans la chaire de géographie de la Faculté des Lettres, M. Himly s'est adonné tout entier à la préparation de ses leçons, et c'est le fruit de quinze années d'études non interrompues qu'il livre aujourd'hui au public. Nous n'avons pas la prétention de rendre compte d'un tel ouvrage, cette tâche excéderait nos forces, et nous ne pourrions la remplir sans dépasser les limites assignées à cet article. Nous visons encore moins à juger l'œuvre d'un confrère qui est pour nous un maître, cela n'est pas de notre compétence et devrait être taxé de témérité. Nous nous efforcerons seulement d'indiquer les grandes lignes de cette publication capitale.

Tout le monde sait que l'Europe centrale se compose de la monarchie austro-hongroise, de la monarchie prussienne, de la Petite-Allemagne, de la Suisse, des Pays-Bas, et enfin de la Belgique. Donner un aperçu succinct, mais complet, de la géographie physique de la région centrale du continent européen, grouper ensuite, d'abord dans une revue très-générale, puis d'une manière tout à fait spéciale, les faits historiques qui, depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours, ont pu avoir de l'influence sur la formation territoriale des États de l'Europe centrale, voilà ce qu'a voulu faire M. Himly. Pour atteindre ce but, il n'a pas mis à profit moins de deux cent dix-huit ouvrages allemands, français, italiens, latins, et quelques-uns de ces ouvrages comptent vingt ou trente volumes. De ces livres relatifs à la géographie et à l'histoire, où les écrits en langue allemande, si difficilement abordables pour le plus grand nombre des lecteurs français, tiennent naturellement la première place, on ferait presque une bibliothèque dont la publication du laborieux professeur nous offre le résumé méthodique et comme la quintessence.

Des sept livres dont se compose l'ouvrage, le premier est consacré à la géographie physique. Le chapitre relatif aux Alpes nous a particulièrement intéressé. Les quatre grandes zones entre lesquelles se partagent ces belles montagnes, la zone préliminaire, la zone montueuse, la zone moyenne, la zone glacée, sont décrites avec la chaleur communicative d'un géographe qui serait doublé d'un touriste et d'un professeur qui aurait des titres pour faire partie du club alpin. Le lecteur nous saura gré de citer quelques lignes de ce chapitre qui lui en feront comprendre le charme : « On fait monter quelquefois des chevaux, écrit M. Himly, sur les Alpes les moins élevées, et un certain nombre de porcs accompagnent d'habitude les troupeaux; mais les prairies estivales servent surtout de séjour à de grands troupeaux de vaches, de chèvres et de moutons. Les premiers sont de beaucoup les plus importants et constituent à la fois la richesse et l'orgueil des populations pastorales des Alpes; on sait la beauté et la bonté des grandes espèces suisses du

Simmenthal, de l'Entlibuch, de l'Appenzell; il faut se rappeler aussi que le taureau n'a pas été jugé indigne de figurer dans les armes du canton d'Uri. Chaque troupeau forme un petit état à hiérarchie sévèrement établie ; les pâtres, le troupeau, la vache de conduite représentent les autorités; même le reste du bétail a son rang officiel, fixé dès le départ de la vallée par une série de duels à coups de cornes. »

On aime à voir cette science, si précise et si rigoureuse, s'égayer ainsi d'un sourire. Dans le chapitre suivant, où il décrit les chaînes de montagnes secondaires de l'Europe centrale, M. Himly fait remarquer que les puits de Joachimsthal et de Freiberg, en Bohême, ceux de Clausthal et Goslar, au pied occidental du Brocken, dans la chaîne du Harz, « sont encore des centres miniers importants, après avoir successivement fourni de maîtres de mines le Mexique, le Pérou et les monts Ourals. » Le savant géographe aurait pu ajouter la France à la liste des pays qui ont demandé des leçons et des maîtres à l'Allemagne, quand ils ont commencé à exploiter leurs richesses minières. Que l'on parcoure aux Archives Nationales l'inventaire des mines qui furent exploitées par Jacques Cœur vers le milieu du xve siècle, tant en Lyonnais qu'en Beaujolais, et l'on verra que tous les ingénieurs qui président à la construction des galeries, à l'extraction et à la fonte du minerai, portent des noms germaniques.

Plus loin, M. Himly, décrivant la grande plaine de la basse Allemagne, les côtes de l'Europe centrale et leurs habitants, témoigne une sympathie méritée à ces vaillantes paysanneries frisonnes qui défendirent pendant des siècles leur liberté républicaine contre les prétentions féodales des princes ecclésiastiques et laïques de l'intérieur des terres. C'était peut-être l'occasion de rappeler que ce petit peuple, aussi industrieux que brave, réussit à perfectionner la fabrication des étoffes, soit de laine, soit de fil, et que les produits manufacturés de la Frise avaient conquis dès le moyen âge une vogue qui s'est maintenue jusqu'à nos jours.

Le second livre traite de la géographie historique générale de l'Europe centrale. Pour donner une idée de l'esprit qui anime cette partie de l'ouvrage nous dirons que, selon notre éminent confrère, Tacite a tracé un portrait « quelque peu flatté » des mœurs et de l'état social des anciens Germains, mais que, d'un autre côté, l'on est allé trop loin en établissant « un parallèle longuement développé entre eux et les sauvages de l'Amérique. »

« Quelque peu flatté » est peut-être une expression trop faible. Moraliste et patriote autant qu'historien, dominé par l'arrière-pensée de stigmatiser les Romains dégénérés de son temps en opposant à leur mollesse, à leur luxe, les habitudes énergiques, la vie simple des habitants d'outre-Rhin, Tacite, on ne saurait le nier sans parti pris, a célébré plus d'une fois des vertus là où un observateur plus désintéressé et

plus familiarisé avec les rapprochements ethnographiques aurait reconnu simplement ces instincts primitifs qu'on retrouve en général chez toutes les peuplades vivant de la même vie que les Germains du premier siècle, c'est-à-dire à l'état de tribus. Quoi qu'en disent les germanomanes, l'ensemble des traits, groupés avec tant d'art et interprétés avec une profondeur si éloquente par l'écrivain latin, est moins le privilége exclusif d'une race qu'il ne correspond à un degré particulier de développement et à un certain état social par où ont dû passer plus ou moins toutes les nations d'origine indo-européenne. Sauf cette réserve, nous souscrivons au jugement de M. Himly qui nous paraît être sur cette question du même avis que son collègue M. Geffroy, dont tout le monde a lu le bel ouvrage consacré spécialement à l'étude approfondie de la Germanie de Tacite. Le terme moyen, adopté par les deux judicieux professeurs, ne satisfera sans doute ni les germanistes ni les romanistes à outrance; mais, en s'établissant à égale distance des opinions extrêmes, MM. Himly et Geffroy tiennent mieux compte de tous les faits et nous semblent s'être rapprochés davantage de la vérité.

Le troisième livre, qui est une histoire complète de la formation territoriale de la monarchie austro-hongroise, termine le premier volume dont il forme à lui seul le dernier tiers. Ce sujet, si difficile et si complexe, est traité avec une sûreté d'érudition et une netteté vraiment admirables. On voit que l'auteur a puisé ses assertions aux sources originales, et les érudits les plus spéciaux ne liront pas sans profit cette partie de l'ouvrage de M. Himly. Nous en parlons par expérience. Il y a un empereur d'Allemagne qui a aimé la France comme aucun de ses prédécesseurs ou de ses successeurs ne l'a aimée, qui lui est resté fidèle, non seulement dans la prospérité, mais même après que des désastres inouïs étaient venus fondre sur elle. Ce prince, c'est le digne fils de Jean l'Aveugle, tué à Crécy en combattant pour notre pays, c'est l'allié inébranlable qui, comme nous croyons l'avoir établi le premier, signait au lendemain de Poitiers un traité d'alliance offensive et défensive avec le dauphin Charles, c'est Charles IV, empereur d'Allemagne et roi de Bohême. Parce que ce souverain, qui se distinguait par un grand sens pratique, avait renoncé à la chimère de la domination impériale en Italie, parce qu'il prodiguait les marques de respect aux papes d'Avignon, et nous verrons tout à l'heure qu'il avait de bonnes raisons pour cela, parce qu'il poussa un jour la condescendance jusqu'à tenir la bride du cheval d'Urbain V, les chroniqueurs, les écrivains italiens, Pétrarque en tête, Pétrarque que Charles IV avait pourtant comblé de bienfaits, les écrivains italiens, dis-je, l'ont jugé avec la dernière sévérité, l'ont accablé de quolibets, de reproches, parfois d'injures, et l'on dirait qu'ils se sont entendus pour le compromettre et le ridiculiser devant la postérité. Vous croyez peut-être que nos historiens ont pris la défense de cet ami de la France contre des attaques aussi injustes et aussi pas-

sionnées! Pas le moins du monde. Les plus récents surtout renchérissent encore, à la suite de Sismondi, sur les caricatures italiennes. Hélas! il ne faut pas trop leur en vouloir, ils n'ont pas su sans doute ce qu'ils faisaient. Qu'ils lisent donc et qu'ils mettent à profit la page suivante, où M. Himly a noblement vengé la mémoire de Charles IV.

« Le fils de Jean l'Aveugle, l'empereur Charles IV (1346-1378), non moins brave, mais bien plus habile politique que son père, acheva l'incorporation de la Lusace et de la Silésie à la couronne bohémienne, y réunit momentanément, sur la frontière occidentale du royaume, le Haut Palatinat (1353), dans la basse plaine wende, l'électorat de Brandebourg (1373), et gouverna ses États particuliers avec une prudence, une sagesse, qui leur assurèrent une rare prospérité. Toujours prêt à sacrifier le brillant à l'utile, les droits impériaux aux acquisitions patrimoniales, il fut un détestable empereur; mais son nom est resté, à bon droit, extrêmement populaire sur les bords de la Moldau. Grand législateur, bon financier, protecteur éclairé du commerce et de l'industrie, comme des sciences et des arts, il fit de la Bohême le pays incontestablement le plus puissant de l'Allemagne, et de sa résidence habituelle, Prague, une des grandes capitales de l'Europe. Il y fonda, en 1348, au lendemain de son avénement, une université fameuse, sur le modèle de celle de Paris, où il avait étudié; il en fit *un jardin de délices, digne de faire le bonheur des rois*. Tant de splendeur ne fut que passagère : ce qui ne le fut pas, c'est, d'une part, le rang de premier électorat laïque attribué à la Bohême par la bulle d'or (1356); c'est, de l'autre, l'incorporation au royaume bohémien de la Silésie et de la Lusace, fait capital sur lequel il nous faut insister quelque peu. »

Il y a loin, comme on le voit, de ce portrait magistral inspiré par l'étude des faits, aux pamphlets où s'exhale la passion italienne. Et pourtant il y a un des titres de gloire de l'empereur Charles IV, que M. Himly a passé sous silence. Ce titre de gloire, qui n'est pas le moindre, du moins pour nous autres Français, c'est d'avoir été toute sa vie, non seulement l'allié fidèle, mais encore le conseiller par excellence, le modèle et comme le bon génie de son neveu Charles le Sage. Si le fils de Jean l'Aveugle prodigua aux papes Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI, ces marques de déférence que les écrivains d'au-delà des monts lui ont tant reprochées, ce fut précisément en vue de cette annexion définitive de la Silésie à la Bohême, qui reste la gloire la plus durable de son règne. L'évêché de Breslau, depuis sa fondation, avait toujours relevé de l'archevêché de Gnesen, et la Silésie, même après son incorporation solennelle à la Bohême en 1355, demeurait ainsi inféodée au point de vue ecclésiastique à la Pologne. Charles IV sut si bien se concilier les bonnes grâces de la cour pontificale, qu'il obtint pour la capitale de la province nouvellement annexée à son royaume les prérogatives d'un évêché exempt. Henri IV disait : Paris vaut bien

une messe. Le fils de Jean l'Aveugle aurait pu dire : la Silésie vaut bien qu'on tienne la bride du cheval du pape.

A propos de l'oncle de Charles V, nous signalerons à M. Himly un fait peu connu qui devra prendre place dans le septième livre, consacré aux Pays-Bas et à la Belgique, à la prochaine édition, qui ne saurait se faire attendre. Dès 1363, l'empereur Charles IV avait donné le comté de Bourgogne à son neveu Philippe le Hardi [1], le plus jeune des fils de son beau-frère le roi Jean, quoique, dans le partage de la succession de Philippe de Rouvre, à la fin de 1361, ce comté eût été assigné à Marguerite de France, mère de Louis de Mâle et grand'mère de Marguerite de Flandre, qui devint six ans plus tard, le 19 juin 1369, la grand'mère par alliance du fondateur de la seconde maison de Bourgogne. Il n'est pas exact non plus de dire qu'à la date du 6 septembre 1363 le duché de Bourgogne se trouvait vacant depuis deux ans : au lendemain de la mort de Philippe de Rouvre, le roi Jean avait pris possession du duché, à titre de plus proche parent du duc défunt. Du reste, M. Himly expose en termes fort exacts les conditions et les motifs du partage des États du dernier rejeton de l'antique maison capétienne de Bourgogne; et il est peu d'écrivains français, même parmi les érudits, auxquels on puisse adresser le même éloge.

Pour nous résumer, le trait qui nous frappe le plus dans la publication capitale dont nous voudrions avoir donné une idée moins imparfaite à nos lecteurs, c'est, après l'étendue et la sûreté de l'érudition, l'instinct de franchise, l'esprit de justice et d'impartialité, la passion du droit et de la liberté réglée, qu'on sent percer dans tous les jugements de l'auteur. M. Himly dit quelque part, à propos de Frédéric-Guillaume Ier (1713-1740), père du grand Frédéric : « Il poursuivait âprement son droit, mais il respectait celui d'autrui. Son fils, le grand roi, n'a pas eu de ces scrupules bourgeois, et a laissé derrière lui une renommée tout autrement éclatante; mais il manque à sa gloire quelque chose qui honore la mémoire de son père, c'est d'avoir été un honnête homme ! »

Cette honnêteté vigoureuse est l'âme même de l'ouvrage qui nous occupe. Alliée à une science très-étendue et à une sincérité implacable, elle élève notre confrère au-dessus des étroits préjugés que peuvent inspirer parfois les choses même les plus saintes de ce monde, la foi religieuse et le patriotisme. Cet Alsacien, cet enfant de Strasbourg, reconnaît, un peu trop facilement même, si l'on se place au point de vue militaire, que le Rhin n'a jamais été une frontière naturelle. Ce protestant zélé répète, en l'approuvant, le mot si profond de Palacky en 1848 : « Si l'Autriche n'existait pas, il faudrait la créer dans l'intérêt

1. L'acte est daté de Nuremberg le 14 janvier 1363. Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, Preuves, p. CCLXXVII.

de l'Europe ! » En un mot, l'*Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale*, outre qu'elle comble une lacune dans notre littérature historique et géographique, conserve un caractère scientifique même lorsqu'elle aborde les questions les plus brûlantes de la politique contemporaine, parce qu'elle est avant tout l'œuvre d'un érudit consciencieux et d'un parfait honnête homme.

Siméon Luce.

Charlemagne, par Alphonse Vétault, ancien élève de l'École des chartes. Introduction par Léon Gautier. 1 vol. grand in-8°, xxv-556 p. Tours, Alfred Mame et fils, éditeurs, 1877.

Le beau volume, supérieurement imprimé par la maison Mame, qui est l'objet de ce compte-rendu, est destiné, dans l'esprit de ceux qui en ont conçu l'idée, à propager les notions les plus exactes sur la vie et le rôle de Charlemagne, et à fournir le type d'un nouveau genre d'illustration. Ce livre ne nous semble pas destiné à faire faire beaucoup de progrès à la science historique; mais c'est à quoi l'auteur n'a point visé. Il n'a point cherché à faire une nouvelle synthèse du règne : il lui suffisait, comme il le dit en commençant, « de retracer, d'après les récits des contemporains, le tableau exact et complet des actes du grand empereur frank, en laissant le vrai caractère des événements se dégager de leur exposé impartial » (p. xxiv); et à la page 539 nous lisons ceci : « Vulgariser l'histoire et la légende de Charlemagne, populariser cette grande figure de notre histoire, tel a été notre dessein en illustrant ce livre. Nous avons essayé d'ailleurs de lui donner une parure qui fût vraiment digne de lui et d'en faire le type d'un livre artistiquement et scientifiquement illustré. » Nous nous plaisons à constater tout d'abord que l'auteur et ses collaborateurs ont réussi dans cette double entreprise. On n'attend pas de nous que nous donnions l'analyse de ce livre que lira avec plaisir et profit quiconque s'intéresse aux grands hommes de notre histoire. L'ouvrage proprement dit est divisé en quatorze chapitres. Le premier, consacré aux aïeux de Charlemagne, nous fait remonter à plus d'un siècle en arrière et retient le lecteur trop longtemps dans les préliminaires. L'auteur a cru devoir créer un mot nouveau pour désigner les descendants de saint Arnoul ou Arnulf, qu'il appelle *Arnulfings*, par imitation de la dynastie bavaroise dite *Agilulfinge*, d'Agilulf son fondateur. Mais ce mot nouveau et étrange ne nous paraît pas devoir être adopté par les historiens. Sur les treize autres chapitres, onze sont employés à l'exposition des faits militaires du fils de Pépin, à ses luttes contre les Saxons, les Musulmans, les Aquitains, etc.; des deux qui restent, l'un est consacré à l'Empereur, à sa famille et à sa cour, l'autre aux institutions gouvernementales et administratives de l'Empire. L'exposé des événements, fait dans un style

clair, facile, auquel on ne peut reprocher que sa trop grande uniformité, nous a paru généralement exact; le récit s'appuie toujours sur les historiens contemporains et renferme les aperçus les plus remarquables des écrivains modernes. L'auteur lui-même a ajouté, dans bien des endroits, des réflexions nouvelles, qui éclairent le grand rôle de Charlemagne. Les questions religieuses, qui se mêlent si intimement à cette époque aux événements politiques, sont très-bien exposées, par exemple ce qui concerne l'hérésie de l'adoptianisme.

Nous n'avons guère plus que des observations de détail à présenter. Nous devons d'abord faire remarquer à M. Vétault une description un peu inexacte du plus ancien monument figuré relatif à Charlemagne. Il dit que le héros est représenté « recevant de la main de saint Pierre l'*étendard bleu aux roses rouges,* labarum du nouvel empire ». Or il y a là une double inexactitude. L'étendard n'est pas bleu, mais vert, comme on le voit dans le *fac-simile* placé en tête du volume, et comme cela est expliqué plus amplement dans le savant ouvrage de M. G. Desjardins, *Recherches sur les drapeaux français* (p. 3). On lit dans ce même ouvrage (p. 6) que la mosaïque du triclinium a un pendant qui représente Jésus-Christ assis sur son trône remettant les clefs à saint Pierre, et à Charlemagne un autre étendard rouge avec des roses bleues. « *L'étendard vert est celui de la ville*, l'étendard rouge est le drapeau de l'Empire. » — En citant les villes qui se sont disputé l'honneur d'avoir vu naître Charlemagne, l'auteur aurait pu mentionner Liége, quelque peu fondées que soient les prétentions de cette ville, mais au moins pour justifier la gravure de la page 404, qui représente la statue élevée à Charlemagne dans cette ville. Nous remarquons une omission plus grave en ce qui concerne l'état des lettres, des sciences et des arts au temps de Charlemagne; c'est à peine si l'auteur s'est occupé des études de cette époque, à propos de l'Académie palatine. La législation de Charlemagne, qui n'a qu'une page (p. 385), l'état des personnes et des biens auraient exigé plus de développements. Il y a là une lacune que nous engageons l'auteur à combler dans une seconde édition.

Quant au style, qu'on nous permette de le dire, nous avons été étonnés de voir l'auteur employer tantôt des formes archaïques, comme *allodes patrimoniaux* pour alleux, *Brunehilde* pour Brunehaut, *Langobards* pour Lombards; tantôt, au contraire, il emprunte des expressions toutes modernes, et l'on est surpris de voir les Saxons se réunir au « quartier général du corps d'occupation », et d'entendre appliquer aux troupes de Charlemagne les mots de « mobilisation, *mobilisables, mobilisés* », ces derniers, il est vrai, soulignés.

L'ouvrage se trouve résumé dans la remarquable introduction que M. L. Gautier a écrite avec des sentiments et dans un esprit vraiment français. Il était difficile de retracer en un style plus ferme, plus cha-

leureux et plus mesuré à la fois, la destinée providentielle de Charlemagne, son rôle militaire et religieux, le caractère de ses expéditions contre les Saxons, ses relations avec les papes, et son influence immense sur les destinées de la civilisation en Europe et en France. Ses institutions et sa vie privée sont exposées en quelques pages d'une vérité et d'une fidélité saisissantes.

Le même érudit a dirigé toute l'illustration du volume, et il n'a pas épargné ses soins pour la rendre aussi vraie et aussi scientifique que possible en mettant sous les yeux du lecteur les mêmes ornements que les lettrés du VIIIe et du IXe siècle admiraient dans leurs plus beaux manuscrits. Toute l'illustration *hors texte* est artistique et le lecteur voit se dérouler sous ses yeux les plus célèbres œuvres de peinture et de sculpture qui ont été consacrées à Charlemagne depuis le IXe siècle jusqu'à nos jours, en commençant par la mosaïque de Saint-Jean-de-Latran, dont nous avons parlé ci-dessus. Toutes ces planches sont expliquées dans un éclaircissement spécial, auquel se trouve joint le fac-simile d'un diplome de Charlemagne, accompagné d'une petite dissertation sur la diplomatique du premier empereur carlovingien.

A côté de l'histoire, la légende. M. L. Gautier a donné, dans le premier éclaircissement, un résumé très-complet de l'histoire poétique de Charlemagne. Mais la partie la plus neuve du livre, au point de vue de l'érudition, et qui mérite d'être signalée à nos lecteurs, ce sont les autres éclaircissements, le premier sur la numismatique, dans lequel M. A. de Barthélemy fait connaître, en abrégé, le système monétaire de Charlemagne et propose une explication aussi ingénieuse que vraisemblable pour les noms de personnes placés au revers de plusieurs deniers de ce prince ; celui dans lequel M. G. Demay trace, avec le crayon et la plume, une histoire abrégée de la sigillographie et du costume civil, religieux et militaire de l'époque, enfin le dernier sur la géographie de l'empire de Charlemagne, destiné à servir d'explication à une carte dressée avec le plus grand soin et la plus grande compétence par M. A. Longnon et qui montre d'une manière frappante le partage de l'empire en 806. Voilà pour un ouvrage de vulgarisation de savantes dissertations qui doivent le recommander à l'attention des érudits.

A. B.

Les Parias de France et d'Espagne (cagots et bohémiens), par M. DE ROCHAS. Paris, Hachette, 1876, in-8°.

Dans la première partie de son livre, M. de Rochas a eu pour but principal de rechercher l'origine des cagots, appelés jadis *chrestiaas* dans la région des Pyrénées : problème assez ardu, pour la solution duquel il n'était pas superflu de joindre au goût des recherches historiques les connaissances pratiques de la profession médicale. Ces deux

avantages se sont trouvés réunis chez l'auteur. Il fait procéder les cagots des lépreux; pour lui, les premiers sont des lépreux guéris, ou plutôt les descendants de plusieurs générations de ladres guéris. Il y a entre M. de Rochas et les auteurs qui, avant lui, ont traité le même sujet, cette différence que les uns avaient peut-être remué beaucoup de pièces et palpé bien des documents, tandis que lui a fouillé les manuscrits et touché les descendants des cagots de France et d'Espagne. Je ne saurais être compétent pour entretenir les lecteurs de la *Bibliothèque* de la partie pathologique du livre de M. de Rochas, et je vais me borner à signaler d'abord les chapitres de l'ouvrage.

L'auteur débute par des considérations préliminaires sur la lèpre et les lépreux; le second chapitre traite des *chrestiaas* et cagots des Pyrénées; c'est le plus intéressant, au point de vue de l'histoire du moyen âge, et je me propose d'y revenir tout à l'heure.

Chapitre III : les Gahets et les Capots de Guyenne, Gascogne et Languedoc. Chap. IV : les Cacous de Bretagne. Chap. V : les Agotes d'Espagne; ce chapitre renferme plus spécialement les observations personnelles de M. de Rochas. Chap. VI : les descendants des Cagots; leurs caractères et traditions. Chap. VII : origine des Cagots et de leurs congénères.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée aux Bohémiens : I, l'origine des Bohémiens; II, les Bohémiens du pays basque; III, les Gitanos du Roussillon et d'Espagne.

J'ai dit au commencement de cet article que les cagots des Pyrénées étaient appelés *chrestiaas* pendant le moyen âge. C'est le seul nom sous lequel les chartes les désignent; l'origine évidente de ce nom est *christianus*. A ce propos, M. de Rochas a fort bien fait de combattre l'opinion de Marca, qui, dans un document du commencement du XIIe siècle (*Histoire de Béarn*, p. 271), traduit *christianus* par *cagot*. En effet, c'est une erreur du savant prélat : à cette époque, le mot *christianus* est employé pour signifier un individu quelconque, et au pluriel le mot *christiani* est pris souvent dans les chartes du midi pour désigner un ensemble, un groupe de personnes. Je donnerai pour exemple une charte des premières années du XIe siècle, insérée dans le cartulaire de l'abbaye de Lucq en Béarn[1]. Il s'agit d'une donation de terres faite à ce monastère par *Sancius Garsias de Spinelpues* et sa famille. L'acte se termine ainsi : *Fidejussores fuerunt ipse Sancius Garsias, et abbas de Nogeras nomine Forto, et Sancius Garsias de Pardieras. Videntibus multis christianis. Valete.* Évidemment il ne peut s'agir ici d'une réunion de

1. Ce petit cartulaire est encore inédit. Une copie, assez défectueuse, existe à la Bibliothèque nationale, dans le fonds dit Armoires de Baluze, arm. III, paq. I, n° 4 (74), M. de Rochas a eu l'obligeance de m'en faire faire la transcription.

Dans une seconde partie intitulée *Notices et Documents*, l'auteur a réuni un tableau chronologique des lois et réglements sur le Conseil d'État avant et depuis 1789, une importante étude bibliographique, des documents sur le personnel du Conseil avant 1789, et diverses autres notices relatives au Conseil d'État, postérieurement à sa réorganisation en l'an VIII.

Le chapitre relativement le plus développé de l'ouvrage est celui que M. Aucoc a consacré à la bibliographie. Nulle part on n'avait encore dressé une liste aussi complète de tous les livres imprimés qui traitent du Conseil, de toutes les compilations manuscrites qui en ont décrit le fonctionnement depuis trois siècles, des lois et arrêts qui en ont réglé la composition et les attributions. Toute cette partie du travail est fort bien étudiée, et si nous nous permettons d'y relever quelques imperfections, c'est pour bien montrer à l'auteur combien nous l'apprécions et avec quel soin nous l'avons examinée. Hâtons-nous de dire qu'aucun ouvrage de quelque importance n'a échappé à M. Aucoc. Tout au plus peut-on lui reprocher de n'avoir point indiqué divers mémoires, la plupart peu développés, insérés dans les grandes publications du siècle dernier, par exemple l'article de Boucher d'Argis, dans l'*Encyclopédie; l'Histoire du Conseil et des maîtres des requêtes du Roi depuis le commencement de la monarchie française jusqu'à présent,* par M. de Noinville, dans les *Mémoires* de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (t. XXVII), etc. Enfin M. Aucoc a omis, de parti pris, toute une série d'ouvrages relatifs à des conseillers d'État, mentionnés dans la *Bibliothèque historique* du P. Lelong (t. III, p. 24 de l'édition Fontette); nous ne saurions l'en blâmer, car la plupart ne sont que des biographies sans intérêt pour l'histoire du Conseil. Il aurait dû toutefois faire exception en faveur d'un ou deux ouvrages d'une nature différente, classés, à tort peut-être, par le P. Lelong, en tête des biographies de conseillers. Nous voulons parler notamment de l'article des Bénédictins sur *les Conseils et cours du Roi sous Hugues Capet, Robert et Henri Ier*, inséré dans la préface du tome XI des *Historiens de France*. Mais ces omissions ont peu d'importance, et ne mériteraient guère d'être relevées, si l'auteur n'avait compris dans sa liste des articles encore moins étendus, publiés dans des périodiques modernes.

La liste des documents mss. relatifs au Conseil d'État est peut-être plus complète encore. Nous regrettons toutefois que M. Aucoc ait négligé de décrire la précieuse collection des Archives nationales. Il a mentionné avec grand soin les quelques volumes de copies d'arrêts conservés à la Bibliothèque nationale, n'était-il pas plus utile encore de donner des détails sur la riche série d'originaux, qui remplissent aux Archives 1683 cartons pour le Conseil des finances, 977 registres pour le Conseil des dépêches, 1154 cartons pour le Conseil privé? N'est-ce pas également un tort d'avoir omis cette nombreuse série de tables, de

répertoires, de registres de greffe et de documents divers provenant des bureaux et des commissions extraordinaires du Conseil, qui font suite dans les collections des Archives nationales aux arrêts proprement dits?

Cette réserve faite, on ne peut que louer M. Aucoc d'avoir donné tout au long la liste des manuscrits relatifs au Conseil d'État conservés à la Bibliothèque nationale.

Cette liste est complète, trop complète même, car on y voit figurer des volumes qui n'appartiennent pas au Conseil du roi. Nous voulons parler des six registres du fonds français qui portent les nos 4004 à 4009 et qui contiennent les délibérations du Conseil insurrectionnel de la Ligue, présidé par le duc de Mayenne, de 1591 à 1593. S'il y avait lieu de les citer, il n'aurait pas fallu les confondre avec les séries d'arrêts émanés du Conseil royal.

J'ai dit plus haut que parmi les pages les plus utiles du livre, il fallait compter celles qui contiennent la liste de tous les arrêts et réglements concernant l'organisation du Conseil depuis son origine jusqu'à nos jours. Cette liste est très-étendue; nous croyons toutefois qu'elle pourrait encore s'enrichir de quelques arrêts; en voici plusieurs, par exemple, que M. Aucoc a omis, et dont nous avons trouvé l'indication dans divers registres de la Bibliothèque nationale:

1519, 5 octobre. — Réglement ordonnant de résumer les arrêts sous forme de résultat après chaque séance du Conseil (Ms. fr. 7495, f° 203).

1564, 28 juin. — Réglement réduisant le nombre de personnes ayant entrée au Conseil (Ms. fr. 7499, f° 130).

1579, 1er décembre. — Réglement fixant l'âge requis pour les fonctions de Conseiller (Ms. fr. 18150, f° 330).

1595, mai. — Réglement cité dans le ms. fr. 18158, f° 180 v°, etc.

Disons aussi que le Réglement de 1571, cité par M. Aucoc à la date du 11 janvier ou du 11 juillet, paraît être du 11 juillet. C'est du moins la date que lui donnent le ms. fr. 7499 (f° 132) et la collection de réglements conservée aux Archives nationales (KK 625).

Mais c'est trop insister sur de petites imperfections. Le livre de M. Aucoc, tel qu'il est, fournit aux érudits de précieux éléments de travail, il témoigne d'une connaissance approfondie des antécédents du Conseil; on y reconnaît de longues et patientes recherches qu'il est vraiment regrettable de voir condensées en si peu de pages. Puisse le bon accueil qu'il a reçu encourager l'auteur à continuer ses études sur l'histoire d'une institution qu'il connaît si bien. Nul assurément n'est plus compétent que lui en la matière, nul n'est mieux préparé à pareil travail par ses études et ses connaissances professionnelles. Son livre prouve que nul aussi n'est plus capable d'écrire avec méthode et netteté une histoire développée du Conseil d'État. R. L.

[illegible] *degli archivi di stato pie-*
[illegible] sovrintendente ai mede-
[illegible]. Firenze, 1876, in-8° de
[illegible].

[illegible] dépôt confié à ses soins et
[illegible] inventaire, quand il place
[illegible] belles de la maison de
[illegible] notre continent, vit en
[illegible] dédommagée depuis,
[illegible] pour sa sécurité, des puis-
[illegible] l'Espagne. Pour protéger son
[illegible] sur la force de ses armes que
[illegible] acquis une réputation
[illegible] comme des modèles d'ha-
[illegible] et les monuments qu'ils nous ont
[illegible] et les traités poursuivis et conclus
[illegible] l'attention de l'historien et
[illegible] pas échappé à Charles-
[illegible] avait ordonné de rédiger une
[illegible] instructions des princes de la maison
[illegible] rapports de ces derniers. La nouvelle
[illegible] moins élevé que la première,
[illegible].
[illegible] sous la main les matériaux d'un monu-
[illegible] en avaient singulièrement facilité
[illegible] mis à organiser le service et la
[illegible]. Elles étaient, pour nous servir de l'ex-
[illegible] sanctuaire de leurs secrets d'État », jalou-
[illegible] jusqu'en 1351; au XVIIIe siècle, en 1717.
[illegible] d'y laisser pénétrer même les mi-
[illegible] la correspondance avait lieu directement
[illegible] jusqu'à la fin du XVIIIe siècle; on avait
[illegible] documents diplomatiques pussent rester entre
[illegible] dans ce but, on faisait apposer les scellés
[illegible] aussitôt après leur mort; on ne l'attendait
[illegible] ambassadeurs étaient tenus, sous les peines les
[illegible] de leur mission, de remettre dans les archives
[illegible] rapportaient. Le dépôt ainsi formé fut, aux
[illegible] de Charles-Emmanuel III, placé sous la haute
[illegible] entre lesquelles se répartissaient les rela-
[illegible] Savoie avec l'Empire, avec la cour de Rome ou
[illegible] disparurent lors de la réunion de la Savoie à la
[illegible] pas en 1814. A leur place, en 1817, Victor-

Emmanuel Ier institua un *Conseil permanent de Conférences*, chargé de délibérer sur tout ce qui touchait aux relations du Piémont ou de ses nationaux avec l'étranger. Charles-Albert, en 1841, en fit un conseil consultatif recruté parmi tous les hommes compétents en matière politique, administrative ou militaire. L'administration des archives, placée sous la haute surveillance de ce conseil et en dépendant, avait à sa tête un *président chef*, puis un *surintendant* dépendant directement du prince et siégeant dans les juntes avec rang de ministre. Sous ses ordres, des secrétaires dont les attributions furent définies en 1416 par Amédée VIII; l'un d'entre eux reçut en 1521, de Charles III, autorité sur ses neuf collègues. En 1717 seulement, les archives des affaires étrangères furent séparées de celles des affaires intérieures, et il y eut un secrétaire d'État à la tête de chacun de ces deux services.

Cet historique des archives de la maison de Savoie sert d'introduction à leur inventaire.

L'ouvrage de M. Bianchi comprend quatre grandes divisions. Dans la première, sans titre particulier, sont groupés chronologiquement, par ordre de règnes (1179-1830), tous les documents diplomatiques ayant un intérêt public et national; je ne saurais en préciser davantage le caractère qui se dégagera mieux de la comparaison avec les autres divisions du livre. Chaque règne comprend trois groupes de documents : les *Traités*, les *Négociations* et, sous la rubrique *Matières contenues dans d'autres catégories*, tous ceux qui n'ont pu se ranger sous les deux premières. Pour ne pas ouvrir à chaque puissance un compte spécial quand il aurait trop peu d'importance, M. Bianchi indique les *Négociations* qui l'intéressent sous la rubrique de la puissance avec les affaires de laquelle elles ont le plus de rapport. La France n'a pas à souffrir, à ce qu'il semble, de cette combinaison, puisque sa série de *Négociations* est la plus ancienne, elle remonte à 1301; mais il est regrettable que M. Bianchi, dans l'intention louable de simplifier ainsi ses divisions, ait ôté à ses renseignements de leur précision.

La deuxième partie de l'inventaire, sous la rubrique *Confins* (1108-1858), comprend toutes les questions soulevées entre la maison de Savoie et ses voisins au sujet de leurs frontières respectives.

La troisième comprend toute la correspondance princière, elle se subdivise elle-même en quatre séries chronologiques de documents :

1° Lettres des souverains de la Savoie, depuis Amédée IX jusqu'à Marie-Christine de Naples, femme de Charles-Félix (1453-1826).

2° Lettres de princes et princesses de la maison de Savoie (1368-1859).

3° Lettres des souverains, princes et gouvernements étrangers à la maison de Savoie (1252-1859). Les lettres émanant de princes français commencent à l'année 1364.

4° Enfin la correspondance des souverains et des gouvernements italiens avec la maison de Savoie (1363-1859).

La quatrième et dernière grande division du livre intitulée : *Cours étrangères*, comprend, soit des rapports d'ambassadeurs de Savoie auprès des cours étrangères, soit des documents provenant de l'*Archivio segreto* soustraits aux regards du public jusqu'à la fin du règne de Charles-Emmanuel III. Ce qui a décidé M. Bianchi à en former un groupe spécial, c'est qu'ils se rapportent exclusivement à l'histoire des nations étrangères. Aussi chacune d'elles y a son dossier: celui de la France remonte à l'année 1328, puis viennent des documents ayant un intérêt général, ecclésiastiques ou militaires, et ceux qui ne peuvent trouver place sous aucune des rubriques affectées à chaque nation, enfin des collections de documents dont le hasard a enrichi les archives de Savoie. Plusieurs de ces collections ont un intérêt presque exclusivement français. Citons, entre autres, des documents modernes que personne n'aurait l'idée d'aller chercher à Turin : la collection Menou. Composée des papiers de ce général pendant son administration en Égypte, elle fut déposée par lui dans les archives du Piémont, comme un témoignage du bon souvenir qu'il avait gardé de ce pays. Il y avait en effet remplacé Jourdain, en 1802, dans le commandement de la 27e division militaire de la République française.

Cette analyse, si courte qu'elle ait dû être, suffit pourtant pour donner une idée des renseignements sans nombre que peuvent fournir les archives de Turin aux historiens européens et particulièrement à ceux de notre pays. Que l'ordre qui règne dans le livre de M. Bianchi se retrouve dans le précieux dépôt confié à ses soins, que les travailleurs y soient bien accueillis et puissent y trouver sans trop de difficulté les documents qu'il leur indique, c'est maintenant le seul souhait qui nous reste à former et que M. Bianchi a sans doute voulu provoquer, en révélant comme il l'a fait, au public savant, les richesses placées sous sa garde.

J. Vaesen.

Commentatio ad titulum legis salicae LIX « *de alodis* ». ***Dissertatio inauguralis iuridica quam ...in alma literarum universitate Viadrina... defendet auctor*** Henricus Rosin. Vratislaviae, typ. F. W. Jungfer, (1875), in-8°, 42 pages.

Le titre 59 de la loi salique, « de alodis », traite du droit en matière de succession. Les dispositions qu'il contient ont été en partie modifiées par l'édit de Chilpéric « pro tenore pacis », § 3. M. Rosin a traité les différentes questions qui peuvent se présenter à propos de l'interprétation de ces textes.

On remarquera principalement les p. 6 à 18, où l'auteur discute le sens des mots *terra salica,* dans le fameux § 5 du t. 59 : « de terra vero salica nulla in muliere hereditas est, sed ad virilem sexum, qui fratres

fuerint, tota terra perteneat ». M. Rosin repousse l'opinion suivant laquelle les mots *terra salica* seraient ici synonymes de ceux de *terra aviatica*, qu'on trouve dans la loi ripuaire; il soutient, avec MM. Hubé et Sohm, que le mot *salica* a dans ce texte sa signification habituelle de *salien*, et que par l'insertion de ce mot après celui de *terra* (les plus anciens textes ont *terra* et non *terra salica*) on a simplement voulu avertir que la disposition de la loi était de pur droit franc salien et ne s'appliquait pas à la succession des Romains. La disposition de la loi s'applique donc à toute la succession immobilière, et non pas aux propres seuls. M. Rosin a réuni les divers arguments qui peuvent être présentés en faveur de cette interprétation très-vraisemblable.

J. H.

LIVRES NOUVEAUX.

1. Actes d'état civil d'artistes musiciens et comédiens, extraits des registres de l'hôtel-de-ville de Paris détruits dans l'incendie du 24 mai 1871; publiés par H. Herluison. In-8°, 24 p. Orléans, Herluison.

Tiré à 100 exemplaires, dont 2 sur parchemin.

2. Allgemeine deutsche Biographie... Herausgegeben durch die hist. Commission bei der k. Akademie der Wiss. Vol. IV. Carmer-Deck. In-8°, 796 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1876. 12 mk.

3. Altenglische Sprachproben, ... her. v. Ed. Mætzner. II. Wœrterbuch. 4e livr. In-8°, p. 449-576. Berlin, Weidmann. 3 mk. 60 pf.

4. Alvarez Espino (R.). — Ensayo histórico-critico del teatro español, desde su origen hasta nuestros dias. In-4°, 600 p. Cadix.

5. Amador de los Rios (José). — Historia social, politica y religiosa de los Judíos de España y Portugal. T. III. In-8°. Madrid, impr. Fortanet, 1876.

6. Anelli (L.). — Storia della chiesa. 2 vol. in-8°. Milan.

7. Apocalypse (The) of S. John the divine, represented by figures reproduced in facsimile from a ms. in the Bodleian library. Printed for the Roxburghe Club. In-4°. Londres, Nichols, 1876.

Publié par H. O. C. (H.-O. Coxe).

8. Arbois de Jubainville (H. d'). — Les premiers habitants de l'Europe, d'après les auteurs de l'antiquité et les recherches les plus récentes de la linguistique. In-8°, x-350 p. Paris, Dumoulin. 7 fr.

9. Arrêt rendu par le Parlement de Rouen, le 31 octobre 1686, dans un procès fait au cadavre d'un nouveau converti. In-8°, 15 p. Bordeaux, impr. Gounouilhou.

10. Asseburger Urkundenbuch. Urkunden und Regesten zur Geschichte des Geschlechts Wolfenbüttel-Asseburg u. seiner Besitzungen. I. Bis z. J. 1300. Mit Stammtafel und Siegelabbildungen. Herausg. v. J. v. Bocholz-Asseburg. In-8°, xv-336 p. Hanovre, Hahn, 1876. 12 mk.

11. Azarévitch (D.). — Histoire du droit byzantin. *(En russe.)* T. I, 1re partie. In-8°, xv-118 p. Iaroslav.

12. Babeau (Ern.). — Les fêtes de la paix données par la ville de Troyes sous Louis XIV. In-8°, 30 p. et grav. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

13. Baillot. — Notice historique sur l'hospice de Bar-le-Duc. In-8°, xliii-132 p. Bar-le-Duc, Contant-Laguerre.

Extrait des Mémoires de la Société des lettres, sc. et arts de Bar-le-Duc.

14. Bebel (A.) — Der deutsche Bauernkrieg mit Berücksichtigung der hauptsæchlichsten sozialen Bewegungen des Mittelalters. In-8°, iv-230 p. Brunswick, Bracke, 1876. 4 mk.

15. Beck (A.) — Geschichte des gothaischen Landes. III. Bd. Geschichte der gothaischen Landstædte, Marktflecken und Dœrfer in alphabetischer Ordnung. II. Th. Menteroda-Zella. In-8°, vi-470 p. Gotha, Thienemann. 8 mk. 40 pf.

16. Beitræge zur Geschichte der deutschen Sprache und Literatur, her. v. H. Paul u. W. Braune. 3e vol., fasc. 3 et dern. In-8°, p. 373-576. Halle, Lippert. 4 mk. 60 pf.

17. Beowulf. A heroic poem of the eighth century. With a translation, notes, and appendix by Thomas Arnold. In-8°, xliii-223 p. Londres, Longmans, 1876. 12 s.

18. Biblioteca de escritores aragoneses, publicada por la Exma Diputacion provincial de Zaragoza. T. I: Crónica de San Juan de la Peña, impresa ahora por primera vez. In-fol., xxiv-353 p. Madrid, Murillo. Pour les souscripteurs, 34 réaux.

19. Bibliothek der mittelhochdeutschen Litteratur in Bœhmen, herausg. von E. Martin mit Unterstützung des Vereins für Geschichte der Deutschen in Bœhmen. 1er vol. In-8°, xxxiv-223 p. Prague.

Contient *Wilhelm von Wenden*, poème d'Ulrichs von Eschenbach, publié par Wendelin Toischer.

20. Birch (Walter de Gray). — The history, art and palæography of the manuscript styled the Utrecht Psalter. In-8°, xxiv-318 p. Londres, Bagster, 1876. 12 s.

21. Boislisle (A. de). — Choix de pièces extraites des registres des décisions du roi. In-8°, 48 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France.

22. Bonnardot (A.) — Les rues et églises de Paris vers 1500. Une fête à la Bastille en 1508. Le supplice de Biron à la Bastille en 1602.

Publiés d'après les éditions princeps, avec préfaces et notes. In-8°, 141 p. Paris, Willem. Sur pap. de Hollande, 10 fr.; sur whatman, 25 fr.

Collection historique des Bibliophiles parisiens.

23. Bordier (H.) et Brièle (L.). — Les Archives hospitalières de Paris. In-8°, vi-384 p. Paris, Champion.

24. Boutillier. — Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790; précédé d'une introduction par M. Félix Le Blanc-Bellevaux, ancien archiviste de la Nièvre. Ville de Nevers. In-4° à 2 col., 290 p. Nevers, impr. Vincent.

25. Brassart (Félix). — Histoire du château et de la châtellenie de Douai, des fiefs, terres et seigneuries tenus du souverain de cette ville, depuis le xe siècle jusqu'en 1789; avec de nombreux renseignements généalogiques et héraldiques, tirés des chartes et des sceaux. T. I, II, et Preuves (1er fasc.). In-8°, viii-1207 p. et 4 pl. Douai, Crépin; Paris, Dumoulin. L'ouvrage complet (3 vol.), 25 fr.

26. Bréquigny, Pardessus et Laboulaye. — Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France; par M. de Bréquigny, de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions ; continuée par MM. Pardessus et Laboulaye. T. VIII. In-fol., 337 p. Paris, impr. nationale.

27. Brianchon. — Le Château Navarre. Épisode judiciaire de la commune de Gruchet-sous-Bolbec en 1790-1792, mis en ordre et annoté. In-8°, 109 p. et 2 pl. Bolbec, impr. Dussaux.

28. Brièle (L.). — Récolement des archives de l'administration générale de l'assistance publique qui ont échappé à l'incendie de mai 1871. In-8°, 164 p. Paris, Champion.

29. Brouchoud (C.). — Le plan scénographique de la ville de Lyon au xvie siècle. In-8°, 14 p. Lyon, impr. Vingtrinier.

30. Buhot de Kersers. — Statistique monumentale du département du Cher. Texte et dessins par A. Buhot de Kersers. 3e fascicule. Canton d'Aubigny. Illustré d'un frontispice, d'une carte et de 18 pl. gravées à l'eau-forte par J. Boussard, architecte. Gr. in-8°, p. 125-182. Paris, A. Morel.

31. Bulletin mensuel des publications étrangères reçues par le département des imprimés de la Bibliothèque nationale. 1re année, 1877. In-8°, 12 à 16 p. par mois. Paris, Klincksieck. Un an, 5 fr.

32. Cabrera de Córdoba (Luis). — Historia de Felipe II, rey de España, edicion publicada de real órden. T. I, II. In-fol. xviii-714, 698 p. Madrid, Murillo, 1876. Prix du vol., 80 r.

33. Carlez (J.). — Le Chant de Guillaume de Fécamp et les moines de Glaston. In-8°, 21 p. Caen, Leblanc-Hardel.

Extrait des Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

34. Carmina medii aevi maximam partem inedita. Ex bibliothecis helveticis collecta edidit Hermannus Hagenus. In-8°, XVIII-236 p. Berne, Froben, 1877.

35. CARRA DE VAUX. — Expédition de Labiénus, lieutenant de César, contre Lutèce, oppidum Parisiorum. Siége de Paris. Nouvelle étude. In-8°, 21 p. Amiens, impr. Delattre-Lenoël.

Extrait de l'*Investigateur*, journal de la Société des études historiques, septembre-octobre 1876.

36. Cartulaire du prieuré de Saint-Christophe en Halatte, publié sous les auspices du Comité archéologique de Senlis par M. l'abbé A. Vattier. In-4°, XC-75 p. Senlis, impr. Payen.

37. Cartulaire municipal de la ville de Lyon. Priviléges, franchises, libertés et autres titres de la commune. Recueil formé au XIVe siècle par Étienne de Villeneuve, publié d'après le manuscrit original avec des documents inédits du XIIe au XVe siècle, par M.-C. Guigue, ancien élève de l'École des chartes. In-4°, LXIX-526 p. avec 41 grav. Lyon, Brun.

Publications de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

38. Chevaliers (Li) as deus espees. Altfranzœsicher Abenteuerroman zum ersten Mal herausg. von Wendelin Foerster. In-8°, LXIV-429 p. Halle, Lippert, 1877. 15 mk.

39. CLÉRY. — Journal de Cléry. Relation des événements de la tour du Temple pendant la captivité de Louis XVI. In-12, 120 p. Limoges, E. Ardant.

40. COCHRAN-PATRICK (R. W.). — Records of the coinage of Scotland from the earliest period to the union. 2 vol. in-4°, CCI-296, 359 p., XVI pl. Édimbourg, Edmonston et Douglas, 1876.

41. COCK (Henrique). — Relacion del viaje hecho por Felipe segundo en 1585 à Zaragoza, Barcelona y Valencia. Publicada de real órden por Alfredo Morel-Fatio y Antonio Rodriguez Villa. In-8°, XVII-314 p. Madrid, Murillo, 1876. 20 r.

42. Collection d'historiens arméniens. Traduits par M. Brosset. T. II. In-8°, IV-696 p. Saint-Pétersbourg. (Leipzig, Voss, 8 mk. 80 pf.)

43. COMBES (F.). — Correspondance inédite de Louis XIV et de la République helvétique au sujet de l'Alsace et de la Franche-Comté. In-8°, 16 p. Bordeaux, impr. Crugy.

44. COOPER (Emily). — The history of England from the landing of Cæsar to the reign of Victoria. 2 vol. in-8°, XIV-539, X-522 p. Londres, Simpkin, 1877. 1 l. 10 s.

45. COUTURE (Léonce). — Trois poètes condomois du XVIe siècle. Études biographiques et littéraires sur Jean du Chemin, Jean-Paul de Labeyrie, Gérard-Marie Imbert. In-8°, 111 p. Bordeaux, Lefebvre; Paris, Claudin.

46. Dancoisne (L.). — Le canton de Carvin. In-8°, IV-145 p. et 4 pl. Arras, impr. Schoutheer.

47. Dareste (R.). — François Hotman, sa vie et sa correspondance. In-8°, 59 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.
Extrait de la *Revue historique*.

48. Darsy (F. J.). — Notes historiques sur Crécy-en-Ponthieu. In-8°, 113 p. Amiens, impr. Delattre-Lenoel.
Extrait de la *Picardie*, de 1872 à 1876.

49. Darsy (F. J.). — Répertoire et Appendice des histoires locales de la Picardie. In-8°, 300 p. Amiens, impr. Delattre-Lenoel.
Extrait de la *Picardie*, de 1872 à 1876.

50. Davidson (S.). — The canon of the Bible, its formation, history, and fluctuations. In-12, 200 p. Londres.

51. Dehio (G.). — Geschichte des Erzbisthums Hamburg-Bremen bis zum Ausgang der Mission. 2 vol. in-8°, XIV-277-73, VI-192-46 p. Berlin, Hertz, 1877. 11 mk.

52. Demay (E.). — Notice archéologique. Cimetière mérovingien découvert en 1876 près de Veulettes (Seine-Inférieure). In-8°, 14 p. et 10 pl. Paris, impr. Hennuyer.

53. Demay (G.). — Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie, recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières des départements du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, avec un catalogue de pierres gravées ayant servi à sceller et 24 pl. photoglyptiques. In-4°, XXIV-617 p. Paris, impr. nationale.

54. Desjardin (F.). — Les Jésuites et l'Université devant le Parlement de Paris au XVIe siècle. Discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats, le 25 novembre 1876. In-8°, 55 p. Paris, Germer Baillière.

55. Diaz de Benjumea (N.). — Discurso sobre el Palmerin de Inglaterra y su verdadero autor, presentado a la real acad. de ciencias de Lisboa. In-4°. Lisbonne, impr. de l'Académie, 1876.

56. Doinel (Jules). — La maison de la famille de Pierre d'Arc, frère de la Pucelle, à Orléans. In-8°, 31 p. Orléans, Herluison.
Extrait des Mémoires de la Société archéologique et hist. de l'Orléanais.

57. Drapeyron (Lud.). — Essai sur le caractère de la lutte de l'Aquitaine et de l'Austrasie sous les Mérovingiens et les Carolingiens. In-8°, 109 p. Paris, Thorin.
L'épiscopat d'Aquitaine et l'insurrection de Gondowald. Médiation de Grégoire de Tours. Les Aquitains et les Basques associés contre les Austrasiens. Sens de la lutte de Waïffre et de Pépin le Bref. Guerres et légende de Wâïffre. Pacification de Louis le Débonnaire. Conclusion. Preuves. — Extrait du compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.

58. Dumont (Ern.). — L'abbaye de Montivilliers. In-8°, 47 p. et 2 pl. Le Havre, Poinsignon; Rouen, Métérie; Montivilliers, Hebert.

59. Einharti Vita Caroli Magni. Edidit Ph. Jaffé. Editio altera curante W. Wattenbach. In-8°, 56 p. Berlin, Weidmann, 1876. 1 mk.

60. Ekkehardi Uraugiensis abbatis Hierosolymita seu libellus de oppressione, liberatione ac restauratione sanctae Hierosolymitanae ecclesiae. Nach dem Texte der Monumenta Germaniae historica mit Erläuterungen und einem Anhang herausg. v. H. Hagenmeyer. 1re moitié. In-8°, 304 p. Tubingue, Fues. 8 mk.

61. Englische Studien. Herausg. von Eug. Kœlbing. 1er vol., fasc. 1. In-8°, 186 p. Heilbronn, Henninger. 6 mk.

62. Farcy (L. de). — Notices archéologiques sur les tombeaux des évêques d'Angers. In-8°, 61 p. et 16 pl. Angers, Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

63. Favre. — Histoire de Jean-l'ont-pris, conte languedocien du xviiie siècle; par l'abbé Favre. Traduit et précédé d'une notice par Jules Troubat. In-18, lii-77 p. Paris, Liseux. 3 fr.

Petite collection elzévirienne.

64. Fernandez de Quirós (Pedro). — Historia del descubrimiento de las regiones austriales, publicada por D. Justo Zaragoza. T. I. In-8°, lxxv-412 p. Madrid, Murillo, 1876. 24 r.

65. Ficker (Julius). — Beiträge zur Urkundenlehre. 1er vol. In-8°, 364 p. Innsbruck, Wagner. 4 flor. 60 kr.

66. Flouest (Ed.). — Notes pour servir à l'étude de la haute antiquité en Bourgogne. 4e fasc. Les Tumulus des Mousselots près Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). In-8°, 88 p. Semur, impr. Verdot.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur (Côte-d'Or), 1875.

67. Fontes rerum austriacarum. 2e section : Diplomataria et acta. 39e vol. In-8°, viii-594 p. Vienne, Gerold.

Contient: Urkundenbuch des Benedicter-Stiftes St. Paul in Kærnten. Herausg. v. Beda Schroll.

68. Fontes rerum Bernensium. Bern's Geschichtsquellen. T. II, 1218, 1271. Gr. in-8°, xxviii-800-85 p. Bern, Schmid.

Le t. I paraîtra plus tard.

69. Fontes rerum Bohemicarum. T. II. Cosmae chronicon Boemorum cum continuatoribus. Fasc. 4, 5, 6 et dern. In-4°, p. 295-570. Prague, Grégr et Dattel.

70. Fouchier (E. de). — Monographie du nom Fulcherius, suivie d'une étude généalogique et héraldique sur diverses familles Foucher et Fouchier existant ou ayant existé en Anjou, Aunis, Berry, Bretagne, Franche-Comté, Limousin, Poitou, Périgord et Saintonge. In-8°, 83 p., 3 pl. et un tableau. Angers, impr. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

71. Freeman (Edw. A.). — Historical and architectural sketches: chiefly italian. With 22 illustrations from drawings by the author. In-16, x-315 p. Londres, Macmillan, 1876. 10 s. 6 d.

72. Froissart. — Chroniques de J. Froissart, publiées pour la Société de l'histoire de France par Siméon Luce. T. VI, 1360-1366. Depuis les préliminaires du traité de Brétigny jusqu'aux préparatifs de l'expédition du prince de Galles en Espagne. In-8°, xcvi-384 p. Paris, Renouard. 9 fr.

73. Fromentin. — Essai historique sur l'abbaye de Saint-Silvin d'Auchy-les-Moines, ordre de Saint-Benoit, au diocèse de Boulogne. In-12, 162 p. Arras, Bradier.

74. Fürstenbergisches Urkundenbuch. Sammlung der Quellen zur Geschichte des Hauses Fürstenberg u. seiner Lande in Schwaben. Her. v. dem fürstl. Hauptarchiv in Donaueschingen. I. Quellen zur Gesch. der Grafen v. Achalm, Urach u. Fürstenberg bis z. J. 1299. Bearb. v. S. Riezler. In-4°, xxviii-403 p. Tubingue, Laupp, 1877. 10 mk.

75. Gardin (Al.). — Les anciennes divisions du vieux Bernay. In-8°, 8 p. Bernay, impr. Lefèvre.

76. Germain (A.). — Étude historique sur l'école de droit de Montpellier, 1160-1793, d'après les documents originaux; avec pièces justificatives. In-4°, 124 p. Montpellier, impr. Boehm.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier (section des lettres).

77. Germain (A.). — Les étudiants de l'École de médecine de Montpellier au xvie siècle. Étude historique sur le *Liber procuratoris studiosorum*. In-8°, 42 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Revue historique*.

78. Geschichtsquellen der Stadt Wien, herausg. im Auftrage des Gemeinderathes der kais. Haupt- u. Residenzstadt Wien von Karl Weiss. I. Abth. Die Rechte und Freiheiten der Stadt Wien. Bearb. v. Dr J. A. Tomaschek. I. In-4°, c-204 p. Vienne, Hœlder, 1877. 12 fl.

79. Güemes y Willame. — Organizacion del Archivo de la Corona, aplicada á los archivos particulares. In-8°, 114 p. Madrid, impr. Aribau, 1877. Non mis dans le commerce.

80. Guilhermy (F. de). — Inscriptions de la France, du ve siècle au xviiie. T. III. Ancien diocèse de Paris. In-4°, 768 p. Paris, impr. nat.

Collection de documents inédits sur l'hist. de France, 3e série, Archéologie.

81. Hansische Geschichtsblætter. Herausg. von Verein für Hansische Geschichte. Année 1875. In-8°, 266-xxxiv p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1876. 7 mk.

82. Harkavy (A.). — Récits des auteurs hébreux sur les Chazares et le royaume chazare, réunis, traduits et publiés. (*En russe.*) In-8°, 162 p. Saint-Pétersbourg, impr. de l'Académie; Leipzig, Voss, 6 mk.

83. Hauréau (B.). — Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise (1300-1320). Gr. in-18, 223 p. Paris, Hachette. 3 fr. 50.

84. Heisterbergk (Bernhard). — Die Entstehung des Colonats. In-8°, iv-148 p. Leipzig, Teubner, 1876. 3 mk. 75 pf.

85. Hipler (Fr.). — Christliche Lehre und Erziehung in Ermland und im preussischen Ordensstaate wæhrend des Mittelalters. In-8°, 103 p. Braunsberg, Huye. 2 mk.

86. Hozier (H. M.). — The invasions of England. A history of the past with lessons for the future. 2 vol. in-8°, 860 p. Londres.

87. Jolivot (G.). — États généraux de 1576. Recherches sur l'assemblée des habitants de Tonnerre. In-8°, 117 p. Auxerre, impr. Perriquet.
Extrait du Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne, 2e sem. 1876.

88. Joly (A.). — La Fosse du Soucy, étude philologique. In-8°, 16 p. Paris, Vieweg.
Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie.

89. Jongleux (H.). — Archives de la ville de Bourges avant 1790. T. I. In-8°, viii-246 p. Bourges, Sire. 8 fr.

90. Jung (Julius). — Rœmer und Romanen in den Donaulændern. Historisch-ethnographische Studien. Innsbruck, Wagner. 2 fl. 80 kr.

91. Kemble (J. M.). — The Saxons in England. A history of the english commonwealth till the period of the Norman conquest. A new edition, revised by W. de G. Birch. 2 vol. in-8°, x-535, 562 p. Londres, Quaritch, 1876. 1 l. 4 s.

92. Kerviler (R.). — Documents pour servir à l'histoire de Saint-Nazaire, recueillis et annotés. Chap. Ier. Lutte de Saint-Nazaire avec Guérande et les fermiers généraux (1453-1714). In-32, 139 p. Saint-Nazaire, impr. Gérard.

93. Kovalewsky (Maxime). — Essai sur l'histoire de la juridiction des impôts en France. I. La juridiction des impôts dans les provinces qui conservèrent la représentation des ordres. (*En russe.*) In-8°. Moscou, 1876.

94. Kovalewsky (Maxime). — Histoire de l'administration de la police (police de sûreté) et du tribunal de police dans les comtés anglais, depuis les temps les plus anciens jusqu'à la mort d'Édouard III. Au point de vue de l'origine de l'autonomie administrative locale en Angleterre. (*En russe.*) In-8°, 219 p. Prague, impr. Nagel, 1877.

95. Kovalewsky (Max.). — Umriss einer Geschichte der Zerstückelung der Feldgemeinschaft im Kanton Waadt. In-8°, iii-52 p. Zürich, C. Schmidt, 1877.

96. La Borderie (A. de). — La Hérissaie de Noël du Fail. In-8°, 31 p. Nantes, impr. Forest et Grimaud.

97. Lagarrière (Cypr.). — Histoire des évêques de Cahors, des saints, des monastères et des principaux événements du Quercy. T. I. In-8°, 103 p. Martel, Valat. 1 fr.

98. Lagneau (Gust.). — Des Alains, des Theiphales, des Agathyrses et de quelques autres peuplades sarmates ou slaves dans les Gaules. In-8°, 19 p. Paris, impr. Hennuyer.

Extrait de la *Revue d'anthropologie*, n° 1, 1877.

99. Las Casas (Bartolomé de). — Historia de las Indias. Ahora por primera vez dada á luz por el marqués de la Fuensanta del Valle y don José Sancho Rayon. 5 tomes in-8°. Madrid, Murillo, 1876-1877. 300 r.

100. Lavardin. — Lettre inédite du maréchal de Lavardin au connétable de Montmorency (1599); publiée par Samuel Menjot d'Elbenne. In-8°, 10 p. Mamers, impr. Fleury et Dangin.

Extrait de la *Revue historique et archéol. du Maine*, t. I, n° 6, 1876.

101. Legaron (Fréd.). — Essai sur les travaux publics de Paris au moyen âge. In-8°, 48 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait du III des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.

102. Lecky (W. E. H.). — History of european morals from Augustus to Charlemagne. 3rd edition, revised. 2 vol. in-16, xxiv-468, xi-407 p. Londres, Longmans, 1877. 16 s.

103. Ledru (A.). — Les Cordeliers de Notre-Dame-de-la-Salle, à Précigné. In-8°, 24 p. Mamers, impr. Fleury et Dangin.

Extrait de la *Revue historique et archéol. du Maine*, 1876.

104. Le Guicheux (A.). — Chroniques de Fresnay, Assé-le-Boisne, Douillet, Montreuil-le-Chétif, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Victeur. In-8°, 540 p. Le Mans, Le Guicheux-Gallienne.

105. Lepage (H.). — Opinion de dom Calmet sur l'emprisonnement de Ferry III. Catalogue des actes du règne de ce prince. In-8°, 148 p. Nancy, Wiener.

Extrait des Mémoires de la Société d'archéologie lorraine pour 1876.

106. Lexer (M.). — Mittelhochdeutsches Handwœrterbuch. 15e livr. (1re du 3e vol.). In-8°. Leipzig, Hirzel. 4 mk.

107. Liber protocollorum M. Cuthberti Simonis notarii publici et scribæ capituli Glasguensis A. D. 1499-1513. Also rental book of diocese of Glasgow A. D. 1509-1570. Edited by Joseph Bain and the rev. Ch. Rogers. 2 vol. in-8°, 563, 537 p. Londres, Grampian Club, Houlston, 1877. 1 l. 4 s.

108. Link (G.). — Klosterbuch der Diœcese Würzburg. II. Geschichte der übrigen Klœster und klœsterlichen Institute. In-8°, 768 p. Wurtzbourg, Staudinger. 7 mk. 50 pf.

109. Livre (Le) des psaumes. Ancienne traduction française publiée pour la première fois d'après les manuscrits de Cambridge et de Paris par Francisque Michel. In-4° à 2 col., XI-343 p. Paris, impr. nationale.
Collection de documents inédits sur l'histoire de France.

110. LOEPER (Carl). — Die Rheinschifffahrt Strassburgs in früherer Zeit und die Strassburger Schiffleut-Zunft. Nach archivalischen und anderen Quellen... Nebst einer einleitenden Abhandlung : Das Zunftwesen und die Stadtverfassung der alten Reichsstadt Strassburg, von E. Trauttwein von Belle. In-8°, VIII-310 p. Strasbourg, Trübner, 1877. 5 mk.

111. LOEWE (Gust.). — Prodromus corporis glossariorum latinorum. Quaestiones de glossariorum latinorum fontibus et usu. In-8°, XVI-450 p. Leipzig, Teubner, 1876. 10 mk. 40 pf.

112. LORENZ (Ottokar). — Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter seit der Mitte des 13ten Jahrhunderts (im Anschluss an W. Wattenbachs Werk). 2e édition, remaniée. 2 vol. in-8°, X-291, VIII-359 p. Berlin, Hertz, 1876-1877. 13 mk.

113. LUÇAY (de). — Angy-en-Beauvaisis, son histoire, ses priviléges, sa prévôté royale. In-8°, 166 p. Senlis, impr. Payen.
Extrait des Comptes-rendus et Mémoires du Comité archéologique de Senlis, t. I, 2e série.

114. LUEBKE (W.). — Grundriss der Kunstgeschichte. 7e édition, revue. 2 vol. in-8°, XI-388, XXIV-459 p. Stuttgart, Ebner et Seubert, 1876. 14 mk. 50 pf.

115. LUNDY (John P.). — Monumental christianity or the art and symbolism of the primitive church as witnesses and teachers of the one catholic faith and practice. In-4°, XVIII et 453 p. New York, Bouton, 1876.

116. Maerkische Forschungen. Herausg. v. dem Vereine für Geschichte der Mark Brandenburg. Vol. XIII. In-8°, 507 p. Berlin, Ernst et Korn, 1876. 6 mk.
Contient : KLETKE (K.), Regesta Historiae Neomarchicae, III, 1513-1571.

117. MAIGNIEN (Edm.). — Notes historiques sur l'évêché de Grenoble, de 1237 à 1338. Pierre II Equa; Pierre III; Pierre Falques; Guillaume II; Guillaume III de Royn; Guillaume IV de Royn. In-8°, 28 p. Grenoble, impr. Allier.

118. MARSY (le comte de). — Le mobilier d'un gentilhomme noyonnais à la fin du XVIe siècle. In-8°, 43 p. Saint-Quentin, impr. Poette.
Extrait du *Vermandois*, t. IV, 1876.

119. Mémoires de la Société royale des antiquaires du Nord. Nouv. série. 1875-76. In-8°, p. I-XXXIX et 199-318, pl. XIII-XVI. Copenhague, Gyldendal.

120. MEYER (E.). — Histoire de la ville de Vernon et de son ancienne

châtellenie. T. II. Gr. in-8°, 420 p. Les Andelys, Delcroix. Les 2 vol., 20 fr.

121. Meyer von Knonau (G.). — Aus mittleren und neueren Jahrhunderten. Historische Vortræge und Aufsætze. In-8°, xv-259 p. Zürich, Schulthess.

122. Mireur. — Textes relatifs aux États généraux de Provence, de 1371 à 1383, et à des représentations scéniques à Draguignan aux xve, xvie et xviie siècles. In-8°, 36 p. Paris, impr. nationale.

Extr. de la *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, t. III, 1876.

123. Miscellanea di storia italiana, edita per cura della regia deputazione di storia patria. T. XV. In-8°, 520 p. Turin.

124. Molinier (A.). — Remarques sur quelques actes publiés par D. Vaissette. In-8°, 16 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. XXXVII.

125. Moniteur de la Société de l'art ancien russe, constituée au musée public de Moscou. Rédacteur : G. Filimonov. 1874-1876. N°s 1 à 12. In-4°, un vol. de iv, 94, 31, 106, 42, 107, 85, xxvii et 30 p. Moscou, impr. de l'université.

En russe, avec un résumé et quelques articles en français. — Prix de l'abonnement (12 livraisons), 12 roubles; chaque livr. séparément, 2 roubles.

126. Monumenta Germaniae historica. Scriptorum qui vernacula lingua usi sunt t. II, fasc. 2. In-4°, p. 385-709. Hanovre, Hahn, 1877. 10 mk.; gr. pap., 15 mk.

127. Niepce (Léop.). — Histoire du canton de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire) et de ses dix-huit communes. Topographie, géologie, organisation religieuse et administrative. T. II. In-8°, xii-563 p. Lyon, impr. Vingtrinier.

128. Nigon de Berty (L.). — La vie d'un conseiller au Parlement de Paris dans le xviiie siècle. Étude sur l'histoire de ce Parlement pendant le même siècle. In-8°, 19 p. Amiens, impr. Delattre-Lenoel.

Extrait de l'*Investigateur*, journal de la Société des études historiques.

129. Notitia dignitatum. Accedunt notitia urbis Constantinopolitanae et laterculi provinciarum. Edidit Otto Seeck. In-8°, xxx-339 p. Berlin, Weidmann, 1876. 16 mk.

130. Oefele (Edmund, Fr. v.). — Geschichte der Grafen von Andechs. In-8°. Innsbrück, Wagner, 1877. 3 fl. 80 kr.

131. Oliphant (Mrs.). — The makers of Florence : Dante, Giotto, Savonarola; and their city. In-8°, xviii-385 p. Londres, Macmillan, 1876. 1 l. 1 s.

132. Oliver (Bienvenido). — Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. I. Código de las costumbres de Tortosa. In-8°, lxxx-460 p. Madrid, Murillo, 1876. 56 r.

133. Ostfriesisches Urkundenbuch. Herausg. von E. Friedlænder. Fasc. 2. 1400-1435. In-4°, p. XVII-XXXIV, 153-410. Emden, Haynel. 7 mk.

134. PERLBACH (M.). — Preussische Regesten bis zum Ausgange des 13ten Jahrhunderts. In-8°. Kœnisberg, Theile, 1876. 7 mk.

135. PLANCHÉ (James Robinson). — A cyclopædia of costume or dictionary of dress, including notices of contemporaneous fashions on the continent; and a general chronological history of the costumes of the principal countries of Europe, from the commencement of the christian era to the accession of George the third. In 2 vol. Vol. I. In-4°, VI-527 p. Londres, Chatto et Windus, 1876. 3 l. 13 s. 6 d.

136. POTEBNIA (A.). — Pour l'histoire des sons de la langue russe. (*En russe.*) In-8°, VI-243 p. Voronéje.

137. POTTIER. — Monuments historiques du Tarn-et-Garonne. In-8°, 16 p. et 2 pl. Montauban, impr. Forestié.

138. Quellen und Forschungen zur Sprach- und Culturgeschichte der germanischen Vœlker. In-8°. Strasbourg, Trübner.

18. Flandrijs. Fragmente eines mittelniederlændischen Rittergedichtes. Zum ersten Male her. v. J. Franck. IX-156 p. 1876. 4 mk.

139. QUINTARD (L.). — Études numismatiques. Restitution au duc Mathieu II de deniers attribués jusqu'alors à son successeur Ferri III. In-8°, 11 p. Nancy, impr. Crépin-Leblond.

Extrait des Mémoires de la Société d'archéologie lorraine pour 1876.

140. RACINET (A.). — Le costume historique. 500 planches, 300 en couleurs, or et argent, 200 en camaïeu, avec des notices explicatives et une étude historique. 1re livr. In-fol., 30 p. et 25 pl. Paris, F. Didot.

L'ouvrage formera 6 vol. de 400 p., dont 5 de pl. et 1 de texte. Il paraîtra en 20 livr. Chaque livraison contiendra 25 pl. dont 15 en couleurs et 10 en camaïeu, et 25 notices explicatives. Chaque livr. (édition à petites marges), 12 fr.; édition de luxe (à grandes marges), 25 fr.

141. Recueil des anciennes coutumes de la Belgique. Coutumes de la ville de Maestricht, par Louis Crahay. In-4°. Bruxelles, impr. Gobbaerts.

142. REED (Andr.). — The story of christianity, from the apostles to the reformation. In-8°, 286 p. Londres.

143. Registre des délibérations du consistoire de Barbezieux (1680-1684), publié par Jules Pellisson. In-8°, 54 p. Paris, Dumoulin.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1876.

144. REISET (de). — Le château de Crécy et madame de Pompadour. In-8°, 81 p., portr. et 2 pl. Chartres, Petrot-Garnier.

145. Reliquiae tabularum terrae regni Bohemiae anno 1541 igne consumptarum. Ed. J. Emler. T. II, vol. IV. In-4°, p. 313-424. Prague, Grégr et Dattel.

146. Rinaudo (C.). — Saggio storico sulle origini del governo rappresentativo nei regni di Castiglia, di Francia e d'Inghilterra. In-8°, 142 p. Turin.

147. Rodriguez Miguel (Luis). — Manual del archivero, ó sea teoría y práctica de arreglo y clasificacion de los archivos de las diputaciones, beneficencia, gobiernos de provincias, ayuntamientos y administraciones económicas. In-8°, 134 p. Tolède, impr. Cea, 1877. 12 r.

148. Rolle (F.). — Inventaire-sommaire des archives hospitalières antérieures à 1790. Ville de Lyon. La Charité ou Aumône générale. T. III. In-4° à 2 col., 443 p. Lyon, Brun.

149. Romanceiro portuguez coordinado, annotado e acompanhado d'uma intraducção e d'um glossario por V. E. Hardung. 2 vol. in-16, xxvi-279, viii-308 p. Leipzig, Brockhaus, 1877. 7 mk.

Collecção de autores portuguezes, VII, VIII.

150. Romanische Studien. Herausg. v. Ed. Boehmer. Fasc. 8 (p. 243-335 du 2e vol.). Strasbourg, Trübner. 2 mk.

Die Verschiebung lateinischer Tempora in den romanischen Sprachen. Par K. Foth.

151. Rouyer (J.). — De Pierre de Blarru et de son poème la Nancéide, à propos d'un manuscrit de cette œuvre appartenant au Musée historique lorrain. In-8°, 64 p. Nancy, Wiener.

Extrait des Mémoires de la Société d'archéologie lorraine pour 1876.

152. Saint-Allais. — Nobiliaire universel de France, ou Recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume; par M. de Saint-Allais, avec le concours de MM. de Courcelles, l'abbé Lespine, de Saint-Pons et autres généalogistes célèbres. T. XVIII (1re partie). In-8°, 112 p. Paris, Bachelin-Deflorenne.

153. Salies (A. de). — Deux arrêts du Parlement de saint Louis. In-8°, 15 p. Orléans, impr. Jacob.

Extrait des Mémoires de la Société archéol. et historique de l'Orléanais.

154. Sanhédrin des avocats du Mans, satire rédigée lors de leur exclusion de l'hôtel de ville en 1765, publiée et annotée par Louis Brière. In-8°, 26 p. Le Mans, Monnoyer.

155. Sauvage (Hipp.). — Études diverses. V. Nogent-le-Rotrou, étude philologique sur la signification et l'étymologie du nom de cette ville. Réponse par A. Gouverneur. In-8°, 16 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

Extrait du journal le *Nogentais*.

156. Schlumberger (G.). — Les principautés franques du Levant, d'après les plus récentes découvertes de la numismatique. In-8°, 128 p. Paris, Leroux.

157. Schwebel (Osk.). — Kulturhistorische Bilder aus der alten Mark Brandenburg. In-8°, vii-373 p. Berlin, Weile. 7 mk.

183. Zezschwitz (von). — Der Kaisertraum des Mittelalters in seinen religiœsen Motiven. Vortrag. In-8°, 31 p. Leipzig, Hinrichs, 1877. 60 pf.

184. Zotenberg (H.). — Invasions des Visigoths et des Arabes en France; suivi d'une étude sur les invasions des Sarrazins dans le Languedoc, d'après les manuscrits musulmans. In-8°, 47 p. Toulouse, impr. Privat.

Extr. du t. II de l'Histoire générale du Languedoc.

185. Zuckermann (B.). — Catalogus bibliothecae seminarii jud.-theol. Vratislaviensis... Catalog der Bibliothek des Breslauer jüdisch-theologischen Seminars von 190 seltenen hebraeischen Handschriften und 263 verschiedenen Ausgaben der Bibel und ihrer Theile. Zum Gebrauch für Theologen, Orientalisten und Antiquare. 2. Ausgabe. In-8°, x-65 p. Breslau, Skutsch, 1876.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le 26 avril, la Société de l'École des chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions pour l'année 1877-1878. Ont été nommés :

Président : M. le marquis de Laborde;
Vice-président : M. Léon Gautier;
Secrétaire : M. Bruel.
Secrétaire-adjoint : M. Bonnassieux;
Membres du Comité de publication : MM. Delisle, de Barthélemy, J. Tardif;
Membres-adjoints du même comité : MM. J. Havet, Ul. Robert;
Membres du Comité des fonds : MM. Douet d'Arcq, Dupont, Garnier;
Archiviste-trésorier : M. Lot.

— Par décret en date du 23 janvier 1877, M. Cocheris a été nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement primaire).

— M. Rendu a été nommé inspecteur général honoraire dans le même ordre d'enseignement.

— Par arrêté du 15 janvier, notre confrère M. Paul Bataillard a été nommé archiviste de la Faculté de médecine de Paris (au rang de bibliothécaire).

— Par arrêté du 22 janvier, ont été nommés membres du Comité des travaux historiques nos confrères MM. Joseph de Laborde, Léon Gautier et Robert de Lasteyrie.

— Par arrêté du président du Conseil, ministre de l'intérieur, en date du 16 mars, notre confrère M. Charles Tranchant, conseiller d'État, a été nommé membre de la Commission des Archives départementales, communales et hospitalières, sur la présentation de la Commission.

— Notre confrère M. Léon Clédat fait à la Faculté des lettres de Lyon un cours de littérature française du moyen âge, et non pas un cours d'antiquités chrétiennes, comme nous l'avons annoncé par erreur dans notre dernière livraison. M. Léon Clédat a ouvert son cours le 22 décembre dernier par une leçon qui vient d'être publiée à la librairie d'Ernest Thorin.

— Par décret en date du 6 février, notre confrère M. Gustave Desjardins a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

— Par arrêté du 30 décembre, ont été nommés officiers d'Académie, MM. Deloye, conservateur du musée d'Avignon, Lemonnier, professeur d'histoire à l'École des beaux-arts, et J.-J. Guiffrey, archiviste aux Archives nationales.

— Par arrêté du 6 février, M. J. Quicherat a été nommé officier de l'instruction publique, et M. Bruel, officier d'Académie.

— A l'occasion de la dernière réunion des délégués des Sociétés savantes, M. le ministre de l'instruction publique a nommé officiers d'Académie nos confrères MM. Molard, de Fontenay-Changarnier, Guignard et Chardon.

— Par décret en date du 17 avril, notre confrère M. Dareste, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a été nommé conseiller à la Cour de cassation.

— L'Académie des sciences morales et politiques a mis au concours pour l'année 1879 le sujet suivant :

Rechercher les origines et les caractères de la chevalerie, ainsi que les origines et les caractères de la littérature chevaleresque.

Déterminer, dans la chevalerie et dans la littérature qui en est l'expression, quelle part peuvent avoir eue : 1° l'élément celtique (gallois, breton et gaëlique); 2° l'élément germanique et scandinave; 3° le christianisme et l'esprit religieux.

Examiner si une part d'influence doit être aussi attribuée à la civilisation arabe et moresque, au moins sur la branche méridionale de la littérature chevaleresque.

Étudier l'influence qu'ont exercée la chevalerie et la littérature chevaleresque sur les mœurs et les idées de la France et de l'Europe depuis le XIe siècle jusqu'à la dernière période de la chevalerie caractérisée par le chevalier Bayard.

Déterminer les rapports et les oppositions entre la morale chevaleresque, telle qu'elle se dégage des chansons de geste et de l'ensemble de cette littérature, et, d'autre part, la morale de l'Église et l'esprit de la législation féodale.

Le prix est de la valeur de 1500 francs.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1878.

— La *Società Romana di storia patria,* fondée à Rome au mois de janvier dernier, commencera prochainement une double série de publications. Sous le titre d'*Archivio della Società* paraîtra un recueil trimestriel in-8°, dont chaque fascicule comprendra : les actes de la Société, des travaux historiques relatifs à l'histoire de Rome pendant le moyen âge et les temps modernes, et un bulletin bibliographique. A côté de ce recueil paraîtront chaque année deux volumes in-4°, consacrés à la publication de chroniques et de biographies, de cartulaires, de lois et de statuts; ce dernier recueil portera le titre de *Biblioteca della Società.*

On nous annonce pour les deux premiers numéros de l'*Archivio* un article de M. Tommasini sur l'histoire de Rome au moyen âge et sur ses principaux historiens, une étude de M. Corvisieri sur les *Posterulae* de Rome au moyen âge, une étude de M. Giorgi sur le cartulaire de Saint-Anastase *ad Aquas Salvias,* des travaux de M. Guidi sur les légendes arabes relatives à Rome, et de M. le comte Balzani sur les anciennes chroniques romaines, enfin des lettres concernant le cardinal Mazarin, publiées par M. Ciampi.

Les deux premiers volumes de la *Biblioteca,* que l'on espère voir paraître cette année, contiendront : l'un, d'anciennes chroniques inédites, l'autre, une partie du grand cartulaire de Farfa *(Regestum Farfense).* Ce cartulaire a été rédigé vers la fin du XIe siècle par Gregorio di Catino, auteur du *Chronicon Farfense* et de deux autres cartulaires que la Société se propose de publier. L'édition du cartulaire de Farfa a été confiée à M. le comte Balzani et à M. Giorgi.

On voit que l'activité de cette nouvelle Société doit surtout profiter à l'étude du moyen âge. Les noms que l'on vient de lire, ceux de M. Corvisieri, président du conseil, et de ses savants collaborateurs, nous garantissent dès aujourd'hui les succès et le haut intérêt de cette nouvelle œuvre.

Le conseil se compose de MM. Corvisieri, président; Adinolfi, Balzani, Carlo Castellani, Ciampi, Cugnoni, De' Rossi, Giorgi, Guidi, Lanciani, Monaci, Navone, Tommasetti, Tommasini, Valenziani, Visconti.

VENTE DE DOCUMENTS FRANÇAIS A LONDRES.

On a vendu à Londres, le 17 janvier dernier, une collection de pièces recueillies par un amateur anglais pendant son séjour en France. Nous avons cru utile de signaler à nos lecteurs ceux de ces documents qui paraissent présenter quelque intérêt. Mais n'ayant point les originaux sous les yeux, il nous a été impossible de vérifier les indications que nous avons relevées dans le catalogue de MM. Sotheby, Wilkinson et Hodge. Ce catalogue est si défectueux que nous n'entendons prendre en aucune façon la responsabilité des erreurs qui pourraient s'être glissées dans l'analyse des pièces :

Charte de Thibaut VI, comte de Blois, concédant en son nom et en celui de sa femme Mathilde des terres et des bois à l'abbaye de Chaalis et confirmant toutes les donations faites audit lieu par ses prédécesseurs. — Villeneuve, 19 juillet 1213. (Original scellé.)

Bulle du pape Boniface VIII à Philippe le Bel relevant de leur serment de fidélité Jacques, roi d'Aragon, et le roi de Majorque, en conséquence du traité intervenu entre eux et le roi de France. — Anagni, 22 juin 1295.

Déclaration de l'Université de Paris, convoquée au Louvre en présence des grands du royaume. Elle demande la convocation d'un concile général, devant lequel le roi se proposait d'accuser d'hérésie le pape Boniface VIII. — Paris, 21 juin 1303. (Original scellé.)

Mémoire de Gaston, comte de Foix, pour prouver que le titre de « comte de Foix par la grâce de Dieu » lui appartient réellement, contre les prétentions du comte de Toulouse. — 1313.

Lettres de sauvegarde accordées par Louis X à Pierre de Marigny, à sa femme et à son chapelain Beraud. — Paris, 21 avril 1315.

Vidimus d'un acte de 1317 émané des délégués de Louis X, roi de France, pour la réformation du royaume. — Pampelune, 1322.

Lettres-patentes de Philippe VI, roi de France, accordant à Philippe, roi de Navarre, en considération de ses services, le droit de transférer à qui il voudra une pension de 300 livres tournois. — Paris, février 1333.

Ordre à l'amiral Thomas Fouques, à Rouen, de fournir à Durand Pelerin tout ce qui est nécessaire pour l'armée que le roi se propose d'envoyer vers Saintes. — 12 décembre 1337. (Original scellé.)

Ordre de François de Lospital à Thomas Fouques, garde de l'arsenal de Rouen, de délivrer les arbalètes et autres armes nécessaires pour la garde et la défense de l'île de Guernesey et des îles voisines. — Harfleur, 9 janvier 1338.

Ordre du Conseil suspendant jusqu'au 1er novembre prochain le paiement de tous les billets souscrits par les gentilshommes qui concour-

ront à la défense du royaume, afin d'ôter aux nobles endettés tout prétexte pour ne point suivre le roi à la guerre. — Conflans-lès-Paris, 20 mai 1339.

Rôles des taxes pour le « Bailiage de Rouen » pendant les années 1341 et 1342.

Ordre de Louis de Chatillon, comte de Blois, de payer à la comtesse de Blois, sa femme, 22 sols tournois qu'il lui devait « pour cause de jeu de tables. » — 23 décembre 1345.

Quittance de 1500 livres tournois donnée par Jehan le Maingre de Boucicaut pour les gages de la garnison du château de Lusignan. — Poitiers, 3 juillet 1356.

« Instruction et Mémoire » établissant les droits du duc d'Orléans en l'absence du roi, fait prisonnier à Poitiers, et l'autorisant à créer des nobles à sa volonté. — Sans date. (1356-1360.)

Lettres patentes de Charles VI, roi de France, accordant au duc d'Orléans, son frère, envoyé comme ambassadeur auprès du pape Benoît XII à Avignon, un subside de 3,000 francs d'or par mois pour les dépenses de son voyage. — Paris, 27 février 1394.

Ordre par lequel Guillaume Lefèvre, lieutenant général du bailly, commande la levée de taxes dans plusieurs districts de la châtellenie de Caen, pour l'entretien des hommes d'armes chargés du guet et de la défense du château de Caen. — Caen, 22 novembre 1394.

Acte de Charles, duc d'Orléans, ordonnant le paiement d'une somme de 806 livres tournois 11 sols 10 deniers pour les dépenses d'une expédition contre la ville et le château de Coucy, que le comte de Saint-Pol ne voulait point rendre au duc de Guyenne, à qui le roi les avait concédés. — Paris, 22 septembre 1413. (Original scellé.)

Ordre émané de Guillaume de Meulton, seigneur de Valberret, et de Jehan d'Estampes, gouverneur du Languedoc, contenant des détails historiques curieux sur les événements qui se sont passés en Languedoc dans la période comprise entre les batailles de Gravelle et de Montargis. — Saint-Esprit, 27 août 1426.

Lettres patentes de Henri VI, roi d'Angleterre, ordonnant à William Alyngton, trésorier de Normandie, de payer à Pierre Lenglois ce qui lui est dû pour la reconstruction et les réparations de 120 toises des murs de Caen. — Rouen, 3 avril (1429).

Ordre de Charles, duc d'Orléans, nommant son frère Jehan, bâtard d'Orléans, comte de Périgord, capitaine du château et de la ville de Blois à la place d'Archambaut de Villiers. — Ampthill (Angleterre), 22 juillet 1431. (Original scellé.)

Certificat de Simon de Beaujeu, « Maistre des Œuvres Royaux, » établissant qu'il a été obligé de faire élever des piliers de pierre avec des colliers et des verges de fer, pour l'exécution de plusieurs sorciers

condamnés à être brûlés par les juges de la ville de Nîmes. — 7 mai 1435.

Vidimus de lettres-patentes de Charles VII, en date de Tours, 20 juillet 1436, remettant le duc d'Orléans en possession du château de Chauny et de plusieurs autres du Vermandois, donnés au roi par le traité d'Arras. — 26 mars 1437.

Ordre donné par Charles, duc d'Orléans, au chancelier de délivrer à son frère, le bâtard d'Orléans, ses lettres patentes de nomination comme capitaine du château de Pierrefonds. — Londres, 2 avril 1437. (Original scellé.)

Charles, duc d'Orléans, alors prisonnier en Angleterre, accorde à sa sœur, la duchesse d'Étampes, une pension de 1000 livres tournois, « pour lui aider à supporter ses affaires », à prendre sur les revenus de ses terres. — Londres, 8 avril 1437. (Original scellé.)

Répartition d'une somme de 13000 liv. tournois que le roi avait autorisé Charles, duc d'Orléans, à lever sur la ville d'Orléans, sur les territoires et châteaux de Blois, Chateaurenaut, etc., pour l'aider à payer sa rançon. — Limoges, 8 mai 1442.

Compte de l'emploi d'une somme de 803 écus d'or, reçue par Étienne Le Fuselier, conseiller de Charles, duc d'Orléans, chargé de recueillir la rançon du duc. — Château de Blois, 6 août 1442.

Acte de Charles, duc d'Orléans, accordant à ses vassaux, en raison des pertes causées par la guerre, une réduction des taxes levées par ordre du roi Charles VII. — Blois, 19 septembre 1442.

Vidimus par Raymond de Villar des lettres-patentes de Charles VII, roi de France, en date du 6 novembre 1443, adressées à Charles d'Anjou, gouverneur du Languedoc, et aux autorités de Beaucaire et de Carcassonne, ordonnant que les « Savoisiens » et autres ennemis du pape Eugène IV, qui sont entrés de vive force dans Avignon deux ou trois mois auparavant et ont cherché refuge dans le royaume, soient bannis et que leurs biens soient confisqués. Ces lettres-patentes sont suivies d'un ordre de Charles d'Anjou, daté de Saumur 9 novembre 1443, à Tanneguy-Duchâtel de livrer les coupables à la justice. — 21 avril 1444.

Reçu de Jehan d'Estampes, maître de l'hôtel du comte d'Angoulême, pour le voyage qu'il avait fait en Angleterre avec Dunois à l'occasion de la libération dudit comte. — 1er septembre 1447.

Ordre, signé Petit, au collecteur du diocèse de Nîmes de payer 1040 livres tournois et 2 sols, entre autres à Jehan Poton de Saintrailles et à l'homme qui avait apporté au roi de la part du Dauphin un « léopard. » — 8 mai 1450.

Copie du xve siècle d'une lettre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, relative à la condamnation, à l'exécution et aux funérailles de Jehan de Grantson. — 23 novembre 1453.

Vidimus de lettres-patentes de Louis XI, accordant une pension de

2000 livres tournois à Guillaume Juvenal des Ursins. — Paris, 24 septembre 1461.

Lettre de Pierre de Brézé, comte de Maulevrier, à Louis XI, roi de France. Il lui envoie Enard de Bellegarde, pour traiter des affaires de Marguerite d'Anjou, et annonce que, s'il avait seulement un millier d'hommes, il pourrait facilement faire triompher la cause d'Henri VI, mais il n'a ni troupes ni argent. — Édimbourg, 12 mars (1462).

Copie d'une lettre de Charlotte de Lusignan, reine de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie, à Louis XI, roi de France, lui recommandant le capitaine Pierre Depras, qui l'avait fidèlement servie. — Ile de Rhodes, 22 septembre 1464.

Compte des funérailles de Charles, duc d'Orléans, et de l'érection de son tombeau dans l'église de Saint-Sauveur de Blois.

Lettres-patentes de Louis XI, roi de France, accordant à Gaston de Foix une pension de 24000 livres tournois en considération de ses services. — Tours, 2 avril 1467.

Document, signé E. Picart et Régnier, établissant que le connétable de Saint-Pol recevait 24000 livres tournois pour les gages de son office. — 22 mars 1469.

Quittances de Tanneguy-Duchâtel, chambellan de Louis XI, roi de France, et capitaine-général du Roussillon, relatives à des paiements à lui faits par les gouverneurs des finances du roi. — 1er février et 18 mars 1472.

Ordre de Louis XI, roi de France, relatif à la convocation du ban et de l'arrière-ban. — Poitiers, 22 décembre 1472.

Lettres-patentes de Louis XI, roi de France, demandant aux États du Languedoc des subsides pour soutenir la guerre contre Maximilien d'Autriche. — 7 juin 1479.

Quittance de Pierre Chapon pour les frais d'un voyage fait dans la Beauce dans le but d'ordonner aux baillis et sénéchaux du royaume d'envoyer les coutumes locales afin de faire une « costume nouvelle ». — 26 août 1480.

Quittance de 4 livres 2 sols, donnée par de Reffuge, qui avait avancé cette somme pour la restitution de la personne et des biens d'Olivier le Daim, alors prisonnier entre les mains du sire de Graville. — 5 nov. 1483.

Ordre de Charles VIII, roi de France, relatif à la distribution et au paiement de 1309 livres 10 sols tournois, à-compte des indemnités accordées par Louis XI à l'Allemagne et aux Ligues Suisses, en échange des droits qu'elles prétendaient avoir sur la Franche-Comté et la Bourgogne. — 26 juillet 1486.

Traité d'alliance conclu par Dunois avec le prince d'Orange au nom des ducs d'Orléans et de Bretagne. — 12 novembre 1489.

Lettres-patentes de Louis XII, roi de France, accordant une amnistie

à tous ceux qui ont suivi le parti du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, et de sa fille Marie, depuis le commencement de la guerre, ou qui ont été envoyés par eux comme ambassadeurs en Angleterre, en Bretagne ou ailleurs. — 23 décembre 1511.

Acte de donation mutuelle entre François Du Bellay, comte de Tonnerre, et sa femme, dame Louise de Clermont. — Amboise, 4 mai 1541.

Bulle du pape Sixte-Quint, accordant à Henri III, roi de France, le droit d'aliéner le temporel du clergé de France jusqu'à concurrence de 50000 écus. — Rome, 3 août 1587.

Lettres-patentes de Louis XIV, accordant pardon, rémission et décharge au maréchal d'Hocquincourt, gouverneur de Péronne, Montdidier, etc., que les ennemis avaient essayé d'entraîner et qui avait feint de se prêter à leurs desseins pour mieux connaître leurs projets. — Compiègne, novembre 1655.

Quittance de 100 livres, donnée par Benigne de Saint-Mars, gouverneur de Pignerol, « pour les bois et chandelles tant de la chambre du sieur Fouquet que du corps de garde pendant le présent mois de juin. » — Pignerol, 29 juin 1666.

Lettre de Philippe d'Orléans, régent de France, à Le Bret, premier président au Parlement d'Aix, relative aux querelles occasionnées par la Constitution du pape au sujet du livre des Réflexions sur le Nouveau Testament. — Paris, 25 octobre 1718.

OUVRAGES HISTORIQUES D'ANDRÉ DE FLEURY.

Dans le dernier cahier paru des Nouvelles archives de la Société de l'histoire d'Allemagne (I, 605), M. W. Wattenbach signale, d'après le Dr Ewald, l'importance historique des ouvrages d'André de Fleury, que nous a conservés le ms. 592 de la Reine de Suède au Vatican : quatre livres des miracles de saint Benoît et deux livres de la vie de l'abbé Gauzlin. Les observations de M. Wattenbach sont de toute justesse ; il s'y est cependant glissé une erreur de détail. Le texte du ms. 592 de la Reine est présenté comme inédit : or, les miracles de saint Benoît ont été publiés, d'après le ms. 592, dans le volume de la Société de l'histoire de France intitulé : *Les miracles de Saint-Benoît, écrits par Adrevald, Aimoin,* ANDRÉ, *Raoul Tortaire et Hugues de Sainte-Marie, moines de Fleury, réunis et publiés par E. de Certain* (Paris, 1858, in-8°). — Quant à la Vie de Gauzlin, elle a été publiée et commentée, en 1853, dans le tome II des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais* (p. 257-322). Il en existe un tirage à part, mentionné dans plusieurs recueils bibliographiques et notamment dans le Catalogue de l'Histoire de France de la Bibliothèque nationale, tome IX, p. 593, n° Ln27 8405.

CHARTRIER DE TOUARS.

Aux pages 311-316 de notre précédent volume (année 1876), est publiée la Table chronologique des lettres et documents, de 1374 à 1563, compris dans la première partie du Recueil généalogique et historique sur la maison de La Trémoille. Pendant qu'on en imprime les dernières feuilles, et pour compléter cette Table, nous donnons les analyses des pièces contenues dans les autres parties du Recueil qui se rapportent à la période ci-dessus.

1409, *vieux style*, 28 février. — Augmentation, par Jean, duc de Bourgogne, de la pension de Marie de La Trémoille[1], fille de Guy et comtesse de Tonnerre. P. 208.

1445, *v. s.*, 4 mars. — Don par Georges, seigneur de L. T., à son bâtard Jean ainsi qu'à sa postérité masculine et légitime, de la châtellenie de l'Herbergement-Ydreau, en Bas-Poitou. P. 304.

1453, 1er août. — Lettre de Marie de L. T., comtesse de Tonnerre, demandant des étoffes. P. 203.

1457, 16 juin. — Lettre de Jean, bâtard de L. T., seigneur de l'Herbergement, à son procureur en parlement, sur la réclamation d'une créance qu'il a payée. P. 303.

1459, 31 août. — Lettres de rémission accordées par le roi Charles VII à Georges de L. T., sire de Craon, pour l'arrestation et la détention de Péan de la Vallée. P. 207.

1466, *v. s.*, janvier. — Lettres de légitimation accordées par Louis XI à Jean, seigneur de l'Herbergement, fils bâtard et adultérin de feu Georges, seigneur de L. T., et de Marie Guypaude. P. 305.

1469, 21 septembre. — Affranchissement par Georges de L. T., sire de Craon, de serfs de sa seigneurie de Courcelles-lès-Sémur. — P. 211.

1470, *environ*, 12 mai. — Lettre de Louis XI au sire de Craon, sur sa pension et sa maladie. P. 214.

1471, 25 août. — Lettres-patentes de Louis XI, autorisant le sire de Craon à tenir sa femme, Marie de Montauban, close et emmurée. P. 212.

1471-1473. — Détail et prix du trousseau de Catherine de L. T., religieuse au Ronceray d'Angers, et frais de sa bénédiction. P. 240.

1475, *environ*. — Lettre du sire de Craon à son maître d'hôtel, pour qu'il lui envoie tout de suite de l'argent. P. 206.

1476, *v. s.*, 9 février. — Lettre de Louis XI au sire de Craon et au comte de Brienne, sur un partage de butin et sur l'emploi de la part du Roi. P. 214.

1. Pour éviter les répétitions, ce nom de famille est désigné ci-après par ses initiales.

1476, *v. s.*, 24 mars. — Lettre de Louis XI au sire de Craon, lui accordant des terres et places. P. 214.

1488, *v. s.*, 19 et 21 mars. — Testament de Louis d'Anjou, bâtard du Maine, seigneur de Mezières en Brenne, premier mari d'Anne de L. T. P. 232.

1489, 28 septembre. — Cession et paiement faits par Louis II de L. T. à sa sœur Antoinette, comtesse de Tonnerre, pour complément de ses parts et droits héréditaires. P. 236.

1490, *environ*, 24 janvier. — Lettre d'Anne de L. T., veuve du seigneur de Mézières, à son frère Louis II de L. T., pour justifier son projet de mariage avec le seigneur de Sacierges. P. 230.

1490, *environ*, 26 janvier. — Lettre de Catherine de L. T., abbesse du Ronceray d'Angers, à sa belle-sœur Gabrielle de Bourbon, femme de Louis II de L. T., exprimant le vif désir de la voir ainsi que son mari et leur fils. P. 239.

1498, *v. s.*, 24 mars. — Lettre de Jacques de Rochechouart, troisième mari d'Anne de L. T., à son receveur de Thuré, en Poitou, concernant des pommes, des poires et des pierres. P. 231.

1500, 1er mai. — Lettre d'Antoinette de L. T. [Mme de Husson], veuve du comte de Tonnerre, à son frère Louis II, le félicitant de sa victoire sur Ludovic le More et lui donnant des nouvelles de sa femme ainsi que de son fils. P. 235.

1501, *environ*, 24 juillet. — Lettre de Jean de L. T., archevêque d'Auch, à son frère Louis II, pour lui recommander les habitants de Selles, en Berry. P. 215.

1503, 20 juillet. — Lettre de Jacques de L. T., seigneur de Bommiers, en Berry, constatant un prêt de 400 écus qu'il a fait à son frère Louis II. P. 218.

1505, 9 décembre. — Bref du pape Jules II, assurant Louis II de L. T. de ses bonnes dispositions pour le cardinalat de son frère l'archevêque d'Auch. P. 216.

1506, *v. s.*, 12 janvier. — Bref du même pape, recommandant l'archevêque d'Aix au cardinal archevêque d'Auch. P. 216.

1507, 7 septembre. — Paiement de services faits dans les églises de l'île de Noirmoutier, en Poitou, pour le salut de l'âme du susdit cardinal. P. 217.

1511-1512. — Marchés faits par le seigneur de Bommiers avec Charles Faulcon et son fils Louis, orfèvres à Tours, pour les bijoux de la femme dudit seigneur. P. 219.

1511, *v. s.*, 22 février. — Don par Louis XII à Jacques de L. T., seigneur de Bommiers, des lods et ventes de fiefs échus à sa femme Avoye de Chabannes. P. 221.

1513, *v. s.*, 9 janvier. — Constatation de parenté à un degré prohibé entre le seigneur de Bommiers et sa femme. P. 222.

1514-1515. — Frais d'étude et d'entretien du bâtard du seigneur de Bommiers au collége de Navarre, à Paris. P. 223.

1517, 23 août. — Lettre de Jeanne de L. T., prieure des Couëts, près Nantes, à son frère Louis II, pour le remercier de l'envoi de 6 écus et lui demander du vin et du froment. P. 242.

1517, 3 novembre. — Commission de lieutenant du Roi en Bourgogne, donnée par François Ier à Georges de L. T., seigneur de Jonvelle. P. 227.

1517, *v. s.*, 15 janvier. — Récépissé par la prieure des Couëts du vin et du froment que lui a donnés son frère Louis II de L. T. P. 243.

1520, *environ*, 8 octobre. — Lettre du seigneur de Jonvelle, Georges de L. T., au Roi, sur l'état de la Bourgogne et le paiement des gens de guerre. P. 225.

1521, 19 avril et 16 novembre. — Extrait d'aveu et dénombrement du seigneur de Jonvelle, énumérant ses droits comme premier chambellan héréditaire de Bourgogne. P. 226.

1521, juin. — Ordonnance adressée par le seigneur de Jonvelle aux maire et échevins de Dijon, pour la venue du Roi dans ladite ville. P. 227.

1533, *v. s.*, janvier. — Lettre d'Avoye de Chabannes, veuve du seigneur de Bommiers, à François, seigneur de L. T., concernant la rupture du mariage de leur neveu Nicolas d'Anjou, marquis de Mézières. P. 219.

1534, *environ*, 21 mai. — Lettre en latin[1], de François de L. T., contenant des nouvelles de sa santé et de ses études. P. 244.

1535, *environ*. — Lettre de Claude Gouffier, seigneur de Boisy, à François, seigneur de L. T., sur le mal subit dont il vient d'être atteint. P. 228.

1537, 31 mai. — Brevet du Roi accordant l'abbaye de Saint-Laon de Thouars à Charles, fils de François, seigneur de L. T. P. 248.

1537, 6 septembre. — Constitution par François, seigneur de L. T., et par sa femme Anne de Laval, d'une pension de 120 livres à leur fille Charlotte, lors de sa réception en l'abbaye de Fontevraud. P. 258.

1538. — Enquête ordonnée par le susdit seigneur de L. T. sur la position et la fortune de Philippe de Lévis-Mirepoix, qui a demandé en mariage sa fille Louise. P. 252.

1539, *environ*. — Lettre de Jaqueline de L. T., fille du seigneur de Jonvelle et femme de Claude Gouffier, seigneur de Boisy, à son cousin François, seigneur de L. T., sur la captivité à laquelle le Roi l'a condamnée pour avoir donné du poison à son mari. P. 229.

1. Voir, dans la 1re partie, la lettre du 10 avril 1533 environ, par laquelle le seigneur de L. T. recommande au gouverneur de ses enfants de veiller à ce que les serviteurs ne leur parlent qu'en latin.

1540, *environ*, 7 février. — Lettre de M. de Lévis-Mirepoix à Mme de L. T., pour se plaindre de n'avoir pas reçu la visite de son beau-père et pour réclamer la dot de sa femme. P. 252.

1542, *environ*, 15 septembre. — Lettre de Louise de L. T., dame de Lévis-Mirepoix, à Mme de Puyboullart, pour qu'elle exprime à sa mère, Anne de Laval, son regret de ne pouvoir se rendre près d'elle. P. 251.

1545, *environ*, 25 mai. — Lettre de Georges de L. T. (depuis baron de Royan), à l'argentier de son frère aîné Louis III, demandant 6 écus pour le repas et la fête de la Saint-Pierre, dont c'est à son tour de faire les frais au collége. P. 321.

1546, *environ*, 16 février. — Lettre de Charles de L. T., abbé de Saint-Laon de Thouars, à sa mère Anne de Laval, l'assurant de son zèle à étudier ainsi que de sa piété, et la priant de demander au Roi l'évêché de Mirepoix, pour lui ou l'un de ses frères. P. 247.

1546, *v. s.*, 19 avril. — Confirmation par François de L. T., comte de Benon, des priviléges accordés par ses prédécesseurs aux habitants de l'île de Ré, en Aunis. P. 245.

1548, 9 juillet. — Contrat de mariage de Charlotte Couronneau avec Antoine Gauzerant, seigneur du Rouzet. Louis III de L. T., qui avait eu d'elle trois enfants, lui donne en dot la terre de la Basse-Guerche, en Anjou. P. 307.

1550, *environ*. — Lettre de Charlotte de L. T., religieuse de Fontevraud, à sa mère Anne de Laval, sur son envoi en changement d'air au prieuré de Gaines. P. 257.

1550, *environ*, 4 décembre. — Lettre de Mme du Rozet à Louis III de L. T. sur la maladie de leur plus jeune fils et sur l'assistance dont elle a besoin. P. 306.

1551, 30 avril. — Récépissé par Claude de L. T., baron de Noirmoutier, des 100 écus que lui a donnés sa mère, Anne de Laval, pour son voyage à Malte. P. 341.

1551, 6 mai. — Lettre de Henri II au grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, demandant qu'il reçoive Claude de L. T. dans son ordre et lui en donne la grand-croix. P. 344.

1551, 6 mai. — Lettre du même roi au chapitre dudit ordre, sur le même sujet. P. 344.

1551, 13 juin. — Injonction au chapitre de Doué, en Anjou, de laisser prendre copie de ses titres au seigneur dudit lieu, Charles de L. T., abbé de Saint-Laon. P. 248.

1552, 22 avril. — Paiement par François de L. T., comte de Benon : 1° de deux tentes de camp, avec écussons et girouettes armoriées ; 2° d'une chaîne d'or, empruntée et engagée. P. 246.

1552, 8 octobre. — Lettre du même à trois de ses officiers, réclamant l'argent indispensable pour s'équiper et suivre le Roi à l'armée. P. 245.

1558. — Deux états de dépenses de toilette pour Mlle de Bournezeau, bâtarde de Louis III de L. T. P. 310.

1559 et 1561. — Brevets de François II et de Charles IX, accordant les abbayes de Chambon et de Saint-Laon au seigneur de Moulinfrou, bâtard de Louis III de L. T., si le baron de Royan, Georges de L. T., vient à se marier. P. 323.

P. Marchegay.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

CONCERNANT GUILLAUME DE MACHAUT ET LES ASSISES D'ANTIOCHE.

M. Siméon Luce me signale l'article suivant du compte d'Étienne Valée, maître de la chambre aux deniers du duc de Berry, frère du roi Charles V.

Du 15 octobre 1371. — « A Person de Fuygnon, cousin de mestre « Guillaume de Machaut, lequel estoit venuz par devers mondit sei- « gneur poursuir certainne finance qu'il devoit audit Guillaume, pour « don dudit seigneur fait audit Person en recompensation des frais et « despens qu'il a faiz pour ladicte cause, par mandement dudit seigneur, « donné ledit jour, rendu à court, X l. t.[1] ».

Ainsi, en 1371, Guillaume de Machaut, qualifié de *mestre,* ce qui indique qu'il était au moins maître ès arts, si ce n'est docteur, figurait au nombre des créanciers du duc de Berry. Ce sont autant de faits nouveaux témoignant de l'étendue de son savoir et de ses relations, de la réalité de sa fortune, et de la durée de sa vie.

Qu'on me permette de ne pas quitter Guillaume de Machaut sans prier le lecteur de faire quelques corrections au dernier numéro de la Bibliothèque. Nous ne pouvons les laisser au compte de l'imprimeur. Page 451, ligne 27, les mots *beau-frère du roi de France* seraient avantageusement remplacés par ceux-ci, *dont la sœur* (Marie) *épousa plus tard le roi de France.* A la page suivante 452, ligne 5, les mots *reine de France en* 1350 doivent être supprimés, Bonne de Luxembourg étant morte dès l'année 1349.

— En parlant plus loin (p. 542) des *Assises d'Antioche*, nous disions combien le P. Léon Alishan nous paraissait fondé à rapporter la rédaction de cette coutume au règne de Boémond IV (1201-1233) ou, pour le plus tard, au règne de Boémond V (1233-1251). Un passage de Philippe de Navarre qui me revient à la mémoire, me semble donner un degré nouveau de probabilité à la conjecture du P. Léon, et nous autoriser à faire honneur à Boémond IV d'avoir peut-être provoqué ou tout au moins approuvé et encouragé la résolution du sire de Ravendel et du

1. Arch. nat. JJ. 251, fol. 72.

maréchal d'Antioche. Boémond le Borgne, tout en prenant dignement sa part des combats, ce qu'atteste ce surnom dû à une blessure reçue dans le mont Liban, ne négligeait pas la science des usages féodaux. Il aimait à s'en entretenir soit au tribunal, soit ailleurs, avec ses chevaliers et il y avait acquis une grande expérience; cela annonce un esprit d'une portée élevée et étendue : « Et le vieil prince Bémont, dit « Navarre, qui premier fu conte de Triple et après fu prince d'An- « tioches, et vigoureusement tint puis les deus signories, moult fu « sages et soutil de science en court et dehors »[1].

Philippe de Navarre parle ainsi de Boémond IV au plus bel endroit de son livre sur les Assises de la Haute Cour; dans le chapitre dernier consacré à honorer le souvenir des grands « plaideors » dont les paroles et les avis avaient fait ou faisaient encore autorité.

Navarre, comme l'on sait, avait beaucoup écrit sur le droit, sur la morale, sur les événements et les personnages de son temps. Tout porte à croire que, si l'on retrouve jamais les Mémoires de sa vie, les lettres françaises du moyen âge compteront une nouvelle illustration. Par les souvenirs personnels qu'il ne peut s'empêcher de mêler à l'exposé des questions théoriques et abstraites des principes du droit, on peut juger que livré à lui-même sur un sujet vivant et familier, Navarre devait être un narrateur vif, franc et spontané. Il prendrait ainsi une place non désavantageuse à côté de Joinville, comme son livre des Assises le met déjà de pair parmi les légistes auprès de Beaumanoir et de Pierre de Fontaine. Il était de plus poète, on l'appelait ainsi et il avait raconté en vers la belle histoire de la résistance des princes d'Ibelin aux efforts de Frédéric II pour s'approprier les deux couronnes de Chypre et de Jérusalem. A la fin du XVIe siècle encore les mss. de Navarre paraissent n'avoir pas été rares; Florio Bustron a connu et employé cette guerre des Lombards, ou *Gestes des Chypriotes*, pour écrire son histoire de Chypre. A la même époque, les commissaires vénitiens chargés de traduire les Assises de Jérusalem, du français en italien, eurent à leur disposition un manuscrit de l'œuvre de Gérard de Montréal, l'un des célèbres jurisconsultes gallo-syriens dont le nom seul est aujourd'hui connu.

Signalons ces desiderata à nos jeunes et savants élèves de l'École française de Rome.

P. S. — Je reviens pour un instant à Guillaume de Machaut, en lisant le compte-rendu que la Revue historique a consacré aux premières pages de la Notice insérée dans le précédent numéro de notre Bibliothèque. Décidément on sacrifie le valet de la chambre du roi Philippe le Bel, qui recevait dès 1308 le fief de Bouilly comme récompense de services déjà anciens. On le trouve un peu trop gênant. Il est assez difficile, en

1. *Assises*, t. I, p. 570.

effet, de concilier l'âge que pouvait avoir alors Guillaume de Machaut avec les amourettes de l'an 1363 ou 1364. Seulement, on ne doit pas oublier que l'identité de ce valet de la chambre royale avec l'auteur de la Prise d'Alexandrie, et par conséquent avec l'auteur du Livre du Voir Dit, est parfaitement admise par un homme assez expert en ces matières, l'abbé Lebeuf (*Mém. de l'Acad. des Inscript.*, 1re série, t. XX, p. 398). Une pareille autorité a du poids; elle mérite qu'on la discute directement et sérieusement.

Mais la question, eu égard à l'objet de la Notice précitée, est bien secondaire. L'origine, la valeur, l'intérêt historique des diverses parties de la Prise d'Alexandrie, voilà ce qui importe. Les récits de Jean de Reims et de Gautier de Conflans méritent-ils, l'un et l'autre, la même créance? Jusqu'où allait, dans l'Orient latin, le droit des hommes-liges de résister aux actes arbitraires du roi? Quelle fut la vraie cause du soulèvement des barons de Chypre contre le roi Pierre Ier? Le complot contre sa vie a-t-il été ourdi chez ses frères? Les princes ont-ils pris part au meurtre? L'ont-ils soupçonné? A la mort du roi, les Liges ont-ils jeté au feu les chartes et les lois du pays? Ont-ils aboli la royauté et se sont-ils constitués en république? Tous ces derniers faits sont-ils vrais, comme le dit Guillaume de Machaut; faux, comme je le prétends? Voilà, je crois, l'essentiel. Les aventures, l'existence même de Mlle Peronnelle d'Armentières sont choses très-accessoires. Un mot pourtant. On me dit qu'il suffit de lire le Voir Dit pour être convaincu de la réalité de la correspondance et des amours de Peronnelle et de Guillaume de Machaut. Pardon. C'est précisément la lecture de cette œuvre qui m'a donné l'opinion contraire; et après l'avoir relue, je reste plus que jamais porté à croire que toutes ces lettres émanent de la même plume. M. L.

NOUVELLE SÉRIE DU CABINET HISTORIQUE.

La revue historique fondée en 1855 par M. Louis Paris vient de commencer une nouvelle série, dont le libraire-éditeur, M. Menu, quai Malaquais, n° 7, a confié la direction à notre confrère, M. Ulysse Robert. Les premières livraisons, que nous avons sous les yeux, justifient pleinement le favorable accueil fait à la nouvelle série du *Cabinet historique*. Pour en faire apprécier l'intérêt, nous allons reproduire la table des articles insérés dans les cahiers du premier semestre de l'année 1877.

PREMIÈRE PARTIE :

Programme de la nouvelle direction.

Notes sur quelques manuscrits de la Bibliothèque d'Auxerre, par M. Léopold Delisle.

Cet article est accompagné du fac-simile héliographique d'une page d'un ms. du XIIe siècle, renfermant un manuel de la conversation en grec et en latin.

Mémoire inédit de Baluze, publié par M. Ph. Tamizey de Larroque.

Ce mémoire a pour sujet des faux titres fabriqués par le dernier duc d'Épernon.

Le marquis de Chamlay, par M. A. de Boislisle.

Du droit de bâtardise sur les membres du chapitre de Saint-Dié, par M. F. de Chanteau.

Inventaire des manuscrits du connétable de Lesdiguières, par M. J. Roman.

Une souscription au XVIIIe siècle, par M. P. Bonnassieux.

La Légende du souper de La Trémoille, après la bataille de Saint-Aubin (28 juillet 1488), par M. Arthur de La Borderie.

Le comte Charles d'Aubigné, par M. Bordier.

Une Entrevue de diplomates en Suisse, au XVIIe siècle, par M. E. Rott.

Note sur quelques manuscrits de la bibliothèque de Lesdiguières, par M. J. Roman.

Mémoires de Carorguy, greffier de Bar-sur-Seine, par M. Edmond Bruwaert.

La bibliothèque Mazarine et le duc de La Vallière, par M. A. Molinier.

Cinq lettres de Louise de Savoie, par M. C. de la Jonquière.

DEUXIÈME PARTIE. — CATALOGUE GÉNÉRAL.

Inventaire sommaire des nouvelles collections de titres originaux de la Bibliothèque nationale, par M. Ulysse Robert.

État des catalogues des manuscrits des bibliothèques de France, par M. Ulysse Robert.

Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives nationales, suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France, par M. Ulysse Robert.

BÉRARD DE NAPLES.

La *Revue critique*, n° du 28 avril, analyse dans les termes suivants une communication faite le 20 avril à l'Académie des Inscriptions, par M. Delisle, au sujet d'un ms. de la bibliothèque de Bordeaux, qui lui a été signalé et communiqué par M. Jules Delpit.

M. Delisle lit un mémoire intitulé : *Notice sur un manuscrit de la bibliothèque de Bordeaux*. Ce manuscrit est le n° 761 de la bibliothèque de Bordeaux, qui contient un recueil de lettres formé au XIIIe siècle. La plupart sont des lettres de différents papes, les autres sont des lettres de cardinaux, de princes, etc. M. Delisle compare ce recueil à

effet, de concilier l'âge que pouvait avoir alors Guillaume de Machaut avec les amourettes de l'an 1363 ou 1364. Seulement, on ne doit pas oublier que l'identité de ce valet de la chambre royale avec l'auteur de la Prise d'Alexandrie, et par conséquent avec l'auteur du Livre du Voir Dit, est parfaitement admise par un homme assez expert en ces matières, l'abbé Lebeuf (*Mém. de l'Acad. des Inscript.*, 1re série, t. XX, p. 398). Une pareille autorité a du poids; elle mérite qu'on la discute directement et sérieusement.

Mais la question, eu égard à l'objet de la Notice précitée, est bien secondaire. L'origine, la valeur, l'intérêt historique des diverses parties de la Prise d'Alexandrie, voilà ce qui importe. Les récits de Jean de Reims et de Gautier de Conflans méritent-ils, l'un et l'autre, la même créance? Jusqu'où allait, dans l'Orient latin, le droit des hommes-liges de résister aux actes arbitraires du roi? Quelle fut la vraie cause du soulèvement des barons de Chypre contre le roi Pierre Ier? Le complot contre sa vie a-t-il été ourdi chez ses frères? Les princes ont-ils pris part au meurtre? L'ont-ils soupçonné? A la mort du roi, les Liges ont-ils jeté au feu les chartes et les lois du pays? Ont-ils aboli la royauté et se sont-ils constitués en république? Tous ces derniers faits sont-ils vrais, comme le dit Guillaume de Machaut; faux, comme je le prétends? Voilà, je crois, l'essentiel. Les aventures, l'existence même de Mlle Peronnelle d'Armentières sont choses très-accessoires. Un mot pourtant. On me dit qu'il suffit de lire le Voir Dit pour être convaincu de la réalité de la correspondance et des amours de Peronnelle et de Guillaume de Machaut. Pardon. C'est précisément la lecture de cette œuvre qui m'a donné l'opinion contraire; et après l'avoir relue, je reste plus que jamais porté à croire que toutes ces lettres émanent de la même plume. M. L.

NOUVELLE SÉRIE DU CABINET HISTORIQUE.

La revue historique fondée en 1855 par M. Louis Paris vient de commencer une nouvelle série, dont le libraire-éditeur, M. Menu, quai Malaquais, n° 7, a confié la direction à notre confrère, M. Ulysse Robert. Les premières livraisons, que nous avons sous les yeux, justifient pleinement le favorable accueil fait à la nouvelle série du *Cabinet historique*. Pour en faire apprécier l'intérêt, nous allons reproduire la table des articles insérés dans les cahiers du premier semestre de l'année 1877.

PREMIÈRE PARTIE :

Programme de la nouvelle direction.

Notes sur quelques manuscrits de la Bibliothèque d'Auxerre, par M. Léopold Delisle.

LA

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

EN 1876.

Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1876.

Paris, 8 avril 1877.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'obligation que je me suis imposée de rendre chaque année un compte détaillé de l'administration de la Bibliothèque nationale m'amène aujourd'hui à vous exposer ce que mes collègues et moi nous avons fait en 1876 pour répondre aux légitimes désirs du public et pour justifier la confiance du gouvernement et des Chambres, qui ont si bien compris que l'accroissement et le bon aménagement de nos collections se relient étroitement à la réforme de l'enseignement supérieur et au développement des hautes études scientifiques et littéraires.

RESSOURCES FINANCIÈRES.

Au lieu d'un crédit de 114,350 fr., inscrit au budget de 1875 pour les acquisitions, la reliure et l'entretien des collections, nous avons pu disposer en 1876 d'une somme de 150,000 fr., votée le 29 juillet 1875 par l'Assemblée nationale. En y ajoutant le revenu de la fondation du duc d'Otrante, notre bienfaiteur, nous avons eu à dépenser, en 1876, 154,000 fr., qui ont été partagés comme il suit :

Département des imprimés. . . .	73,000 fr.[1]
Section géographique	4,000
Département des manuscrits. . .	26,000
Département des médailles. . . .	28,000
Département des estampes. . . .	23,000
	154,000

Le crédit ayant été, sur votre proposition, Monsieur le Ministre, augmenté de 50,000 francs au dernier budget voté par la Chambre des députés et le Sénat, j'ai, d'accord avec mes collègues du Comité consultatif, fixé comme il suit, pour l'année 1877, les sommes affectées à chacun des services :

Département des imprimés. .	86,000 fr.
Section géographique	5,000
Département des manuscrits.	32,500 plus 2,000 fr. sur la fondation d'Otrante,
Département des médailles. .	32,500
Département des estampes. .	25,500 plus 2,000 fr. sur la fondation d'Otrante,
Somme réservée pour aider les départements qui auront les plus lourdes charges à supporter	18,500

Vous avez daigné approuver ce projet de répartition, par votre lettre du 22 février.

DÉPARTEMENT DES IMPRIMÉS.

Communications.

Le nombre des lecteurs qui ont fréquenté la salle publique de la rue Colbert s'est élevé à 53,181, et celui des lecteurs admis dans la grande salle de travail à 53,256. Nous avons communiqué 79,674 volumes dans la première salle et 174,707 dans la seconde. Total : 106,437 lecteurs et 254,381 communications. Dans le cours de l'année 1875, nous avions enregistré 102,564 lecteurs et 267,382 communications.

1. Sur cette somme, 2500 francs ont été dépensés pour les acquisitions et les reliures de la salle Colbert.

Il y a donc eu augmentation du nombre des lecteurs et diminution du nombre des communications. Cette diminution tient à plusieurs causes. D'une part, chez les lecteurs de la salle Colbert, on a constaté une tendance bien marquée à demander des livres d'instruction, qui amènent des études sérieuses et prolongées, plutôt que des livres d'amusement, dont les pages sont rapidement parcourues par les désœuvrés. D'autre part, nous avons augmenté dans une forte proportion le nombre des livres qui, dans la grande salle de travail, sont librement mis à la disposition des lecteurs, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande aux bibliothécaires.

ACCROISSEMENT DES COLLECTIONS.

A. *Dépôt légal.*

En 1876, le dépôt légal a fait arriver au Département des imprimés environ 45,300 articles, dont 5,100 ou environ appartiennent à des publications périodiques. En 1875 nous n'avions reçu que 29,500 articles. L'une des causes de cette énorme différence tient à la multiplicité des impressions auxquelles a donné lieu le mouvement électoral en 1876; nous sommes bien loin cependant d'avoir reçu toutes les pièces qui ont été imprimées dans les départements pour ou contre les candidats au Sénat et à la députation.

Sur les 45,300 articles que nous avons eu à enregistrer,

15,074 ont été fournis par la ville de Paris.
1378 par Seine-et-Oise.
932 par le Rhône.
901 par la Gironde.
860 par le Nord.
794 par la Haute-Vienne.
574 par Indre-et-Loire.
547 par Meurthe-et-Moselle.
527 par Seine-et-Marne.
475 par la Somme.
447 par le Pas-de-Calais.
417 par les Bouches-du-Rhône.
407 par Maine-et-Loire.
405 par la Seine, Paris excepté.
397 par Vaucluse.
395 par la Seine-Inférieure.
328 par la Loire-Inférieure.
328 par la Marne.
328 par la Sarthe.
319 par Eure-et-Loir.
317 par le Doubs.

municipalité parisienne poursuit l'exécution avec tant de zèle depuis 1865. M. le préfet de la Seine a accueilli cette idée, et nous a concédé un exemplaire choisi des seize volumes qui ont paru jusqu'à ce jour.

La Société biblique protestante de Paris s'est empressée de nous offrir trente volumes de traductions de la Bible ou de parties de la Bible dont l'absence avait été constatée sur notre inventaire de l'Écriture sainte.

Parmi les auteurs français, qui nous ont aidés à combler d'anciennes lacunes, en nous faisant parvenir celles de leurs œuvres dont le dépôt légal n'avait point été fait, il convient de citer MM. l'abbé Albanès, de Marseille; Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône; l'abbé Chevalier, de Romans; Combier, président du tribunal de Laon; l'abbé Corblet; Giraud, ancien député; Guigue, archiviste de la ville de Lyon; de Mas Latrie, chef de section aux Archives nationales; Pigeotte, avocat à Troyes; de Rencogne, archiviste de la Charente; de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure; Ch. Robert, membre de l'Académie des inscriptions.

Les envois de l'étranger n'ont guère été moins importants. En 1876 nous avons inscrit sur la liste de nos bienfaiteurs beaucoup de gouvernements, d'institutions et de sociétés dont le nom a déjà souvent été prononcé en pareille circonstance :

Le gouvernement allemand, qui nous a envoyé un superbe exemplaire des tomes XVI-XXX de la grande édition des Œuvres de Frédéric-le-Grand;

L'Académie des Sciences d'Amsterdam;

L'Académie royale de Belgique;

La Société asiatique du Bengale;

Le Musée britannique;

La Bibliothèque de Buenos-Aires;

L'Université de Cambridge;

L'Académie de Cracovie;

L'Institut égyptien;

Le gouvernement et divers services administratifs des États-Unis;

Le « Geological Survey » de l'Inde;

La Direction de la statistique du royaume d'Italie;

La Société Jersiaise;

L'Académie des Sciences de Lisbonne;

La Société des antiquaires de Londres;

La Société géographique de Madrid;

La Société meckhitariste de Venise, à qui nous devons une publication d'un intérêt tout particulier pour la France : le texte des Assises d'Antioche;

L'Académie des Sciences de Munich;

Le gouvernement portugais, qui, ouvrant la voie des échanges internationaux, nous a fait parvenir une très-considérable collection de livres relatifs à la géographie, à la statistique, au droit, à l'administration et aux travaux publics du Portugal;

L'Académie des Sciences de Saint-Pétersbourg;

La Bibliothèque de la même capitale;

La république de l'Uruguay.

Les particuliers n'ont pas été moins généreux que les gouvernements et les corporations de l'étranger. C'est un devoir pour moi de vous signaler, Monsieur le Ministre, les noms de quelques-uns de ces bienfaiteurs et les ouvrages dont ils nous ont fait présent :

M. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique : celles de ses œuvres que nous ne possédions pas, et nous tenions à les posséder au complet, puisque tous les travaux de ce doyen des archivistes de l'Europe n'intéressent guère moins la France que la Belgique.

M. Em. Nève : *La Belgique*, recueil périodique, de 1856 à 1863. Seize volumes in-8°.

M. Pierre Heintzé : *L'Union de Luxembourg*, de 1860 à 1871.

Le comte Ouvarof : *Étude sur les peuples primitifs de la Russie,* 1875. Deux volumes in-4° et in-folio.

Le marquis Girolamo d'Adda : *Indagini storiche, artistiche e bibliografiche sulla libreria Visconteo-Sforzesca del castello di Pavia.* Milan, 1875, in-8°. Nous avons été d'autant plus sensibles à l'hommage du marquis d'Adda que la librairie des ducs de Milan, dont il a retracé l'histoire avec tant de science et d'amour, est une des collections qui ont formé, dans le château de Blois, le noyau de la Bibliothèque nationale de France, comme le rappellent ces termes délicats de la dédicace : « A la Biblio-« thèque nationale de Paris, *multarum italicarum spoliis* « *superba,* un bibliophile italien, toujours inconsolable pour la « perte douloureuse de la librairie du château de Pavie, offre,

« sans rancune rétrospective et en hommage respectueux, cet « Inventaire et ces Documents inédits qui en donnent l'his- « toire. »

Le prince Torlonia et l'ingénieur Brisse : *Desséchement du lac Fucino*. Rome, 1876, in-4° avec atlas in-folio.

M. J. Sabin : *A dictionary of books relating to America*. I-XLIV. New-York, 1867-1875. In-8°, 28 vol.

Mme veuve J. Carter Brown : *Catalogue de la bibliothèque américaine de J. Carter Brown*. Providence, 1875, in-8°, 4 vol.

D. *Acquisitions*.

Le nombre des articles portés en 1876 au registre des acquisitions est de 4565, y compris les doubles que le Musée national de Pesth nous a cédés par voie d'échange, à la suite de la mission que votre prédécesseur avait confiée en Hongrie à M. Édouard Sayous [1].

Nos fonds d'acquisition ont été, pour la plus grande partie, absorbés par des achats de livres modernes et par des abonnements à des publications périodiques étrangères. Nous avons cependant réussi à augmenter de quelques centaines de volumes ou plaquettes nos précieuses collections d'anciens livres. J'en citerai, comme exemple, un fort petit nombre :

— Breviarium ad usum Cisterciensis ordinis, post alia plurima non minus inordinate quam imperfecte et incorrecte hactenus impressa, novissime per quemdam monachum ejusdem ordinis ad formam debitam, superfluis resecatis diminutisque suppletis, utiliter redactum exactissimeque castigatum, Parisiique arte, diligentia et impensis honesti viri Thielmanni Kerver, ingeniosissimi ac expertissimi impressoris almeque universitatis Parisiensis librarii jurati, officiosissime ac notabiliter impressum. Anno salutis millesimo quingentesimo tertio. — A la fin se lit cette rubrique : Breviarium Cisterciensis ordinis, novissime per quemdam monachum ejusdem ordinis ad formam debitam, superfluis resecatis diminutisque suppletis, que in aliis nunquam fuere inventa, redactum, exactissime castigatum, Parisiique solerti cura Thielmanni Kerver, impressoris expertissimi almeque uni-

1. Le rapport de M. Sayous est imprimé dans les *Archives des Missions*, 3e série, IV, 99-133.

versitatis Parisiensis librarii jurati, commorantis in vico Sancti Jacobi, in domo cui pendet signum craticule, officiosissime impressum, finit feliciter. Impensis autem ejusdem atque Symonis Vostre, librarii commorantis in vico novo Beate Marie ad intersigne beati Johannis evangeliste. — In-8°. Exemplaire imprimé sur vélin.

— Incipit commentum seu scriptum super libros yconomice, secundum translationem novam Leonardi Aretini, factum per fratrem Petrum de Castrovol, ordinis Minorum, et sacre theologie magistrum, natione Hyspanum, de regno Legionensi, de quadam villa que dicitur Mayorga. — Incipit commentum seu scriptum super libros polithicorum, secundum translationem novam Leonardi Aretini, factum per fratrem Petrum de Castrovol... — (A la fin :) Explicit commentum seu scriptum super libros politicorum Aristotelis... factum per fratrem Petrum de Castrovol... quod commentum fecit anno Domini M° CCCC° LXXXI°. Et impressum in civitate Pampilonensi per venerabilem et discretum virum magistrum Arnaldum Guillermum de Brocario, anno Domini M° CCCC° LXXXXVI°, die vero octava mensis Junii. — In-folio. — C'est l'un des premiers livres imprimés à Pampelune[1]. L'exemplaire de la Bibliothèque a été acquis sur les fonds du duc d'Otrante.

— Code civil des Français. Édition originale et seule officielle. A Paris, de l'imprimerie de la République. An XII. 1804. In-4°. Exemplaire tiré sur vélin. S'y trouve joint un feuillet imprimé en lettres d'or et portant : Offert à Sa Majesté impériale et royale Napoléon Ier, le 25 mai 1806, par son très-soumis et très-fidèle sujet J. J. Marcel, directeur général de son Imprimerie impériale, membre de la Légion d'honneur.

— Libre de la benaventura vinguda del emperador y rey don Carlos en la sua ciutat d'Mallorques y del recebiment que li fonch fet. Juntament ab lo que mes sucehi fins al dia que parti de aquella, per la conquesta de Alger. En la insigne ciutad de Mallorques... 1542. In-4°.

— Introductio quædam utilissima sive vocabularius quattuor linguarum latine, italice, gallice et alamanice per mundum versari cupientibus summe utilis... Augspurg. 1516. In-4°.

— Quinque linguarum utilissimus vocabularius, latinæ, ita-

1. Voyez Mendez et Hidalgo, *Tipografia espanola*, p. 381.

licæ, gallicæ, bohemicæ et alemanicæ, valde necessarius per mundum versari cupientibus. Norimbergæ. 1531. In-4°.

— Quinque linguarum utilissimus vocabulista, latine, tusche, gallice, hyspane et alemanice, valde necessarius per mundum versari cupientibus. Venetiis. 1537. In-4°.

— Nathanaelis Duesii compendium grammaticæ gallicæ, in gratiam illorum editum qui Germanicum idioma perfecte non callent. Lugd. Batav. Ex officina Elzeviriorum. 1647. In-8°.

— Dialogi e selectis auctoribus, excerpti cum variis loquendi formulis in usum studiosæ juventutis. Montibus. Ex typ. viduæ Simeonis de La Roche. 1685. In-8°. Ces dialogues sont en latin et en français,

— Vocabulario en lengua castellana y mexicana, compuesto por el muy reverendo padre Fray Alonso de Molina. En Mexico. 1571. Deux parties en un vol. in-folio.

— Le livre des Sept sages de Rome. Livret gothique de 7 cahiers in-8°. Sur le feuillet *a* II, au-dessous d'une gravure sur bois, se lit ce titre : Cy commence ung petit traicté intitulé Les Sept sages rommains, et contient le procès d'iceux sept sages contre la femme de l'empereur Dyoclecian, qui vouloit faire mourir le filz de l'empereur et de sa première femme. — Et au bas du dernier feuillet : Cy fine le livre des Sept sages de Rome. — Au verso de ce feuillet, la marque de P. Le Rouge, accompagnée des fleurons qui en garnissent les bords verticaux. — Acquis sur les fonds du duc d'Otrante, de M. Lefebvre, de Bordeaux.

E. *Série musicale.*

La série musicale, à laquelle le dépôt légal a fourni 5027 articles nouveaux, s'est principalement enrichie par les dons de MM. Enoch, éditeurs, de Mlle Pelletan et de M. Thierry-Poux. A MM. Enoch nous devons 55 volumes in-folio de la collection Litolff et 8 volumes in-4° de l'œuvre de Chopin. Mlle Pelletan, pour mettre le comble aux libéralités qu'elle avait faites de son vivant à la Bibliothèque nationale, lui a légué, en mourant, le manuscrit autographe de l'Alceste de Gluck et un exemplaire gravé de l'Orphée du même compositeur (Paris, 1764). Nous avons reçu de M. Thierry-Poux une vingtaine de partitions qui manquaient à nos collections. Les principales ont servi à compléter l'œuvre de Berlioz, qui comprend aujourd'hui le manuscrit

autographe de l'Enfance du Christ et différentes pièces annotées de la main de l'auteur.

Rangements et Catalogues.

Le total des articles entrés en 1876 au Département des imprimés, non compris les pièces de musique, dépasse 53,000. Tous ces articles ont été examinés et traités conformément aux règles énoncées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 29 mai de l'année dernière[1].

Ainsi, nous avons laissé de côté, sans les estampiller, sans les incorporer dans nos collections et sans les porter sur les inventaires ou répertoires, les simples et vulgaires réimpressions de livres de liturgie et de piété, de livres classiques, de romans, de livres destinés au colportage et à l'éducation ou à l'amusement de la jeunesse. De ce chef ont été écartés 4368 articles, venus par le dépôt légal et qu'on ne saurait considérer comme pièces de bibliothèques. Ils resteront rangés suivant l'ordre d'arrivée, et emmagasinés dans un comble, où ils occupent 42 mètres de rayons, jusqu'au jour où, de concert avec votre collègue de l'intérieur, vous aurez tranché les délicates questions soulevées par l'application des lois et règlements relatifs au dépôt légal.

A l'exception de ces 4368 articles, provisoirement éliminés, tout ce qui nous est arrivé par les dépôts, les dons, les échanges ou les achats a été constitué en volumes, groupé, catalogué et incorporé dans les collections.

Les principales opérations de rangement, d'inventaire, de catalogue et de numérotage ont donné les résultats suivants :

I. *Catalogue de l'Histoire de France.* — En dehors du travail que demandent les volumes ou pièces nouvellement entrés pour être rattachés aux divisions de l'ancien cadre, les efforts de mes collaborateurs se sont partagés entre l'impression du tome XI et la préparation des tables alphabétiques qui rempliront les tomes XII et XIII. Du tome XI les feuilles 59-74 ont été tirées ou mises en bon à tirer ; le supplément du chapitre III (Histoire par règnes) y atteint le commencement de l'année 1872. Les tables qui termineront ce volumineux catalogue, et dont le plan

1. Le texte de ce document se trouve reproduit à la fin du présent rapport.

est tracé dans mon rapport du 29 mai 1876, répondront à un texte d'environ 8500 pages. On a effectué le dépouillement et la révision de 3000 pages, c'est-à-dire d'un peu plus du tiers de l'ensemble. La copie de la table sera en état d'être livrée aux imprimeurs le jour où le tome XI sera publié, c'est-à-dire au commencement de l'année 1878.

II. *Catalogue des sciences médicales.* — Les dix premières feuilles du tome III de ce catalogue sont tirées.

III. *Catalogue de l'histoire d'Angleterre.* — L'autographie en sera terminée en 1877. Au moment où je revois les épreuves de ce rapport, elle est arrivée à la page 516 et à l'article 411 du chapitre XXI (Histoire des colonies).

IV. *Catalogue de la collection Payen.* — Dans mon rapport de l'année précédente, je vous annonçais, Monsieur le Ministre, le classement des livres et documents que le docteur Payen a rassemblés sur la vie et les ouvrages de Montaigne. L'inventaire de cette collection, œuvre de M. Richou, aujourd'hui bibliothécaire de la Cour de cassation, vient d'être imprimé à Bordeaux par les soins de M. Jules Delpit[1]; on y remarquera, p. 173-267, le dépouillement d'une série d'environ 2000 lettres, quittances et pièces diverses, la plupart originales, qui, pour être presque toutes étrangères à la personne de Montaigne, n'en constituent pas moins un recueil d'un haut intérêt pour l'histoire de Bordeaux et pour la biographie générale du XVIe et du XVIIe siècle. Partie intégrante de la collection Payen, dont il forme les n°s 1441-1450, ce recueil de pièces manuscrites a dû être rappelé sur les inventaires du Département des manuscrits, dont il servira à combler plus d'une lacune. Inscrit sous les n°s 1068 et 1466-1474 du fonds français des nouvelles acquisitions, il attestera, non moins que le recueil des pièces imprimées, jusqu'à quel point le docteur Payen poussa ses recherches et combien sa famille était autorisée à demander que des matériaux rassemblés avec une si louable persistance fussent conservés en un seul corps et sous le nom du collectionneur dans la première de nos bibliothèques publiques. Le classement qui vient d'être terminé

1. *Inventaire de la collection des ouvrages et documents sur Michel de Montaigne réunis par le docteur J. F. Payen et conservés à la Bibliothèque nationale, rédigé et précédé d'une notice par Gabriel Richou.* Bordeaux, imprimerie d'Emile Crugy, 1877, in-8°. Le volume n'est pas encore publié, l'appendice qui le terminera étant en cours d'impression.

et l'impression du catalogue de M. Richou ont donné satisfaction à ce vœu légitime.

V. *Bulletin mensuel des livres étrangers.* — Dans ce bulletin autographié, qui est mis sans aucun retard à la disposition des lecteurs, sont enregistrés, par ordre alphabétique, les livres imprimés à l'étranger dont nos diverses séries s'enrichissent mensuellement. Les livraisons de l'année 1876 contiennent l'indication de 2143 ouvrages, formant 3613 volumes, dont 74 ont trait à la théologie, 58 à la jurisprudence, 72 à l'histoire de France, 112 à l'histoire d'Angleterre, 351 à l'histoire d'Allemagne, de Suisse et des pays du nord et de l'est de l'Europe, 506 aux autres séries historiques, 577 aux sciences et 393 à la littérature. De ces 2143 ouvrages, 696 sont écrits en allemand, 446 en anglais, 246 en français, 174 en italien et 131 en latin.

Une expérience de deux années ayant montré l'utilité de notre bulletin, j'ai cru pouvoir en augmenter la publicité et lui donner une forme qui en rendra la lecture plus facile. Avec votre autorisation, Monsieur le Ministre, j'ai accepté les offres de M. Klincksieck, qui a pris à sa charge l'impression du *Bulletin*, et qui nous fournira gratuitement les exemplaires dont nous avons besoin. Moyennant un prix très-minime, il recevra les abonnements des personnes qui voudront connaître le titre des principaux livres étrangers importés en France, de ceux du moins qu'on est certain de pouvoir consulter à la Bibliothèque nationale [1].

Les travaux qui viennent d'être mentionnés ne sont que la continuation d'entreprises plus ou moins anciennes. Ceux dont il me reste à vous entretenir, Monsieur le Ministre, répondent au désir, si souvent exprimé, de voir la Bibliothèque nationale munie d'instruments de recherches, moins parfaits sans doute que des catalogues méthodiques, mais d'un usage plus commode et surtout d'une exécution beaucoup plus rapide.

VI. *Numérotage des ouvrages ajoutés aux anciennes séries.* — A partir du 1er janvier 1876 a cessé l'usage de classer alphabétiquement, sans numéros, les volumes dont s'accroissent la plupart de nos séries. Conformément aux principes exposés

1. *Bulletin mensuel des publications étrangères, reçues par le département des imprimés de la Bibliothèque nationale.* Paris, Klincksieck, libraire, rue de Lille, 11. — Le prix de l'abonnement est de 5 francs par an.

dans le rapport du 29 mai 1876, des cotes régulières et immuables ont été attribuées aux nouveaux venus, qui figurent dans les répertoires alphabétiques avec renvoi aux cotes inscrites sur les volumes. Cette mesure a été appliquée à 6982 ouvrages, répartis comme il suit entre vingt-six séries :

A	Ecriture sainte,	170
B	Liturgie et conciles,	82
C	Pères de l'Église,	16
D	Théologie catholique,	445
D²	Théologie hétérodoxe,	109
E	Droit canon,	48
E*	Droit de la nature et des gens,	22
F	Droit civil,	352
G	Histoire générale,	222
H	Histoire ecclésiastique,	83
J	Histoire ancienne et histoire byzantine,	142
K	Histoire d'Italie,	146
M	Histoire d'Allemagne,	417
N	Histoire d'Angleterre,	134
O	Histoire d'Espagne et de Portugal,	163
O²	Histoire d'Asie,	164
O³	Histoire d'Afrique,	106
P	Histoire d'Amérique,	141
P²	Histoire d'Océanie,	5
Q	Bibliographie,	142
R	Philosophie, sciences physiques et morales,	808
S	Sciences naturelles,	587
V	Sciences mathématiques, arts et métiers,	1362
X	Grammaire,	277
Y²	Romans,	532
Z	Philologie et polygraphie,	302

VIII. *Inventaire général des séries G et K.* — Tous les volumes et toutes les pièces classés dans ces deux séries, comme appartenant à l'histoire générale et à l'histoire d'Italie, ont été cotés d'après l'ordre qui leur avait été précédemment assigné et auquel nous n'avons voulu apporter aucune modification; en même temps, il a été dressé un inventaire général des deux séries, tantôt en employant d'anciennes cartes, sur lesquelles on n'avait qu'à ajouter la cote des volumes, tantôt en rédigeant des cartes nouvelles, pour les nombreux articles que le bureau du

catalogue n'avait pas eu occasion de traiter dans les trente dernières années. Ainsi munies de renvoi aux cotes des volumes, les cartes de dépouillement ont été disposées de façon à former, pour les deux séries G et K, des répertoires alphabétiques à l'aide desquels nous pouvons, à coup sûr et sans le moindre tâtonnement, vérifier si un livre déterminé est à la Bibliothèque et trouver la place qu'il occupe sur les rayons.

La série G se compose d'environ 30,847 volumes ou pièces : savoir 223 grand in-folio, 1783 in-folio, 5150 in-4° et 23,691 in-8° ou au-dessous. — Dans la série K nous comptons 14,416 volumes ou pièces : 76 grand in-folio, 1116 in-folio, 3906 in-4°, 9318 in-8° ou au-dessous.

Sur les 30,847 articles de la série G, 1461 sont placés dans la Réserve. La série K est représentée dans la Réserve par 604 articles.

VIII. *Récolement des livres imprimés sur vélin.* — La collection de ces livres, à la formation et à la description de laquelle Van Praet a consacré tant de soin, et qui constitue l'une des suites les plus précieuses de la Réserve du Département des imprimés, présentait des anomalies de rangement, dont l'inconvénient se faisait depuis longtemps sentir. Les irrégularités tenaient à ce que les volumes étaient placés tantôt d'après l'ordre adopté par Van Praet dans le catalogue spécial des livres imprimés sur vélin, tantôt d'après l'ordre assigné aux ouvrages dans les catalogues méthodiques de l'ensemble de la Bibliothèque; de plus, un certain nombre d'intercalations avaient été faites sans que l'intercalation fût mentionnée sur aucun inventaire et sans que la place en fût déterminée par un numéro. A la suite d'un récolement rigoureux, les livres imprimés sur vélin ont tous été soumis à un numérotage uniforme et continu, dont la base a été naturellement fournie par le catalogue imprimé. Le résultat de cette opération a été consigné dans un inventaire sommaire qui formera un appendice au grand ouvrage de Van Praet. On y verra que, pour être assez lents, les accroissements de la collection n'en méritent pas moins d'être remarqués : en 1828, elle consistait en 2227 volumes ou plaquettes; elle en comprend aujourd'hui 2528.

Reliure.

Le travail de reliure a porté sur 17,506 volumes. Des reliures

pleines, telles que les demanderaient les anciennes traditions de la Bibliothèque, n'ont pu être données qu'à 22 volumes. Nous avons commandé 1979 solides demi-reliures en maroquin. Pour le reste, nous avons dû nous contenter de demi-reliures en parchemin, et même de simples cartonnages avec dos de percaline ou de papier. — La reliure et le cartonnage de 9127 volumes ont été exécutés en dehors de la Bibliothèque. Notre atelier intérieur a mis en état 8379 volumes, qui lui avaient été réservés soit à raison des soins minutieux que demandent le montage et la réparation de certaines pièces, soit par suite de la difficulté d'estimer équitablement le prix d'opérations délicates et multiples.

L'artiste chargé de la restauration des anciennes reliures de prix a donné ses soins à 374 volumes, dont 13 appartiennent au Département des manuscrits.

Pour mieux protéger des reliures remarquables, 32 volumes de la Réserve ont été revêtus d'étuis en toile et en carton.

Section géographique.

La Section géographique s'est accrue de 408 articles, dont 200 venus du dépôt légal, 109 d'achats et 99 de dons. L'emplacement affecté à cette partie de nos collections devient de plus en plus insuffisant, et ne se prête ni au service des communications ni à l'exécution des travaux de classement et de catalogue qui seraient nécessaires pour bien mettre en valeur un fonds aussi riche[1]. Un inventaire sommaire a cependant été entrepris et pourra être terminé dans un délai relativement assez rapproché.

Aujourd'hui je ne dois appeler l'attention que sur les accroissements de la Section géographique pendant l'année 1876.

Le gouvernement anglais l'a enrichie de la rare et remarquable carte de la frontière turco-persane, en neuf feuilles, levée par les

1. La plupart des objets de la Section géographique qui avaient figuré en 1875 à l'Exposition de la Galerie Mazarine ont été provisoirement placés dans trois salles du rez-de-chaussée, à côté des grands globes de Coronelli. Le public est admis à les visiter tous les mardis, de même que les départements des médailles et des estampes. Une liste des principaux objets exposés a été publiée par M. Letort, dans le recueil de M. Tissandier intitulé *La Nature*, n° du 28 octobre 1876.

officiers russes et anglais, de 1849 à 1855. Il lui a offert la suite des feuilles topographiques de l'Écosse et de l'Irlande, par l'*Ordnance Survey*, et un grand nombre de nouvelles cartes marines de l'*Hydrographic Office*. — L'Autriche-Hongrie, qui se distingue par la fécondité et l'importance de ses publications géographiques, a envoyé, soit grâce à la munificence directe de son gouvernement, soit par les soins de la Société géographique de Vienne, la carte topographique de l'empire au 75,000e, par l'Institut militaire géographique, la carte de l'Europe centrale au 300,000e, par le même corps; la carte de la Hongrie par Nemeth, et divers travaux dus à des particuliers ou à des associations. — Le gouvernement russe a fait don de nombreuses feuilles topographiques et géographiques de l'empire de Russie; œuvres soit de l'état-major de Saint-Pétersbourg, soit de MM. Iline, Rittikh et autres géographes russes. — Le gouvernement de Suède et de Norvège a adressé des cartes topographiques et hydrographiques de diverses parties de la Suède; l'atlas des tempêtes par l'Institut météorologique de Norvège, des cartes du Spitzberg et des cartes archéologiques des contrées du nord de l'Europe. — Le gouvernement danois, la carte topographique du Danemark au 80,000e, celle du Jutland au 20,000e et la carte de l'Islande, par Olsen. — Le gouvernement espagnol, grâce à l'impulsion vigoureuse imprimée aux travaux topographiques par deux savants géographes, le général Ibañez et le colonel Coello, a fait de récentes et importantes publications, qu'il s'est empressé d'offrir à la Bibliothèque : entre autres, un magnifique plan de Madrid, des feuilles topographiques de diverses parties de l'Espagne, des cartes générales de la Péninsule et des cartes des colonies espagnoles. — Le gouvernement portugais a offert des cartes topographiques, météorologiques et économiques du Portugal et de ses colonies. — Le gouvernement belge, des cartes diverses de la Belgique et le fac-simile de la sphère de Mercator. — Le gouvernement des Pays-Bas, la suite des cartes de l'amirauté néerlandaise. — Le gouvernement du Luxembourg, plusieurs cartes topographiques du grand-duché.

Le Dépôt de la guerre et les autres administrations françaises ne nous ont pas traités avec moins de générosité que par le passé. Les particuliers ont également continué leurs libéralités. De M. Spitzer nous avons reçu une reproduction photographique de son portulan de Charles-Quint, et de M. Lombard-Dumas les

œuvres de son beau-père, M. Émilien Dumas, la carte géologique de l'arrondissement d'Uzès et la statistique géologique du département du Gard.

Parmi les acquisitions de la Section géographique auxquelles ont été consacrés nos crédits de l'année 1876, il convient de citer : un portulan du XVIe siècle, par Jean et François Oliva ; un autre portulan, par Prunes, en 1586 ; la carte bailliagère manuscrite du Berri, au XVIIIe siècle ; la suite de la belle carte hydrographique des Pays-Bas, intitulée *Waterstaatskaart ;* des cartes topographiques de la Prusse, du royaume de Saxe, de la Suède, au 100,000^e, de la carte topographique de la Suisse au 25,000^e ; de la Prusse, à la même échelle ; des grandes cartes géologiques de la Suède et de la Prusse ; de la carte de l'Europe moyenne par Liebenow ; de la carte générale de l'Allemagne par Scheda ; plusieurs feuilles des cartes hydrographiques des côtes d'Italie, par l'amirauté italienne ; la carte de la Bosnie, de la Serbie et des pays voisins, par l'Institut militaire géographique de Vienne ; la carte de la Turquie d'Europe, en vingt feuilles, par Handtke ; la carte de la Bretagne en quatre feuilles, par Faden, publiée en 1795 sous l'inspiration des Vendéens et des émigrés, et intitulée : *A geometrical Survey of the province of Britanny ;* le fac-simile, en neuf feuilles, d'un plan de Vienne en Autriche, de l'année 1547.

DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS.

Le nombre des communications faites au Département des manuscrits en 1876 s'est élevé à 14,680, c'est-à-dire à une moyenne d'un peu plus de 50 par séance.

Accroissement des collections.

En 1876, le conservateur du Département des manuscrits a porté sur le livre des dons 49 articles et sur celui des acquisitions 91. Suit l'énumération des morceaux les plus remarquables, qui ont été insérés dans les différents fonds.

A. Fonds orientaux.

— Le Pentateuque suivi des haphthârôth et des cinq meguil-

lôth. Ms. sur parchemin de l'année 1523. Donné par M. le baron James de Rothschild. (Hébreu 1322.)

— Le livre d'Esther, en hébreu. Rouleau du XVIIe siècle, donné par le même. (Hébreu 1323.)

— Rouleau contenant la première partie des haphthârôth. Ce ms. et les huit volumes suivants proviennent du Yemen. (Hébreu 1324.)

— Le livre d'Isaïe, avec la paraphrase chaldaïque et la traduction arabe. (Hébreu 1325.)

— Le Pentateuque, avec un fragment de la version arabe du Pentateuque. (Hébreu 1326.)

— Le Pentateuque, en tête duquel se trouve un traité de grammaire hébraïque, en arabe, écrit en caractères hébreux. (Hébreu 1327.)

— Le Pentateuque en deux volumes. En tête du premier, traité de grammaire hébraïque. (Hébreu 1328, 1329.)

— Rituels et livres de prières à l'usage des Juifs du Yemen. (Hébreu 1330-1338.)

— La Hagada, avec miniatures, du XIIe siècle. (Hébreu 1333.)

— Evangéliaire arménien orné de peintures. (Supplément arménien 127.)

— Tome premier de la Dakhîra d'Ibn-Bessâm. (Supplément arabe 2393.) Ce précieux volume faisait partie du cabinet de feu M. Jules Mohl, qui avait plusieurs fois manifesté l'intention de le laisser à la Bibliothèque nationale, pour reconnaître les obligations qu'il croyait avoir envers cet établissement. Quoique les héritiers de M. Mohl n'aient point tenu compte d'une intention qui n'avait pas été consignée dans un acte authentique, et que nous ayons dû écarter par des enchères fort élevées la concurrence des étrangers, je ne m'en fais pas moins un devoir de rappeler ici que M. Mohl doit être compté parmi nos bienfaiteurs, et que nous nous applaudissons de pouvoir rattacher le souvenir de cet orientaliste à la possession d'un manuscrit important. Nous réussirons à compléter un exemplaire de l'œuvre d'Ibn-Bassâm, en plaçant à côté du tome Ier, provenu du cabinet de M. Mohl, la copie du tome II qui est à la bibliothèque bodléienne, et la copie du tome III, qui est à la bibliothèque de Gotha.

— Commentaire d'Abd al Bâqî al Zerqânî sur le Moukhtazar de Sidi Khalîl. Six volumes, achetés à la vente des livres du docteur Perron. (Suppl. arabe 2394-2399.)

— Sîrat al Moudjâhidîn. Douze volumes achetés à la même vente. (Suppl. arabe 2400-2411.)

— La neuvième et la dixième partie du Sîrat al Moudjâhidîn. (Supplément arabe 2412.)

— Recueil de différentes pièces guèbres, en vers et en prose. (Suppl. persan 1022.)

— Histoire du Sohrâb tirée du Schâhnâmè, suivie de la première partie du Barzoûnâmè. (Supplément persan 1023.)

— Sâm-nâmè. (Suppl. persan 1024.)

— Sâm-nâmè. Autre rédaction. (Supplément persan 1025.)

— Schâh-nâmè. Incomplet. Cet exemplaire contient à peu près deux mille vers tirés du Guerochaop-nâmè. (Supplément persan 1026.)

— Schâh-nâmè, avec miniatures. Incomplet. Cet exemplaire contient un long fragment du Barzou-nâmè. (Supplément persan 1027.)

— Roustem-nâmè, en prose. (Supplément persan 1028.) Ce ms. et les six précédents ont été acquis à la vente de la collection de M. Mohl.

— Œuvres poétiques de Nizâmî, ms. orné de 40 miniatures. (Supplément persan 1029.)

— Prières des Siks, ms. en caractères du Pendjab. (Indien 114.)

— Fascicule d'un exemplaire du Sarâ-Sangaha, comblant en partie les lacunes de l'exemplaire unique et incomplet que la Bibliothèque possédait de cet ouvrage pâli.

— Le fonds cambodgien a reçu un accroissement considérable, uniquement dû à la libéralité de la famille du docteur Hennecart. Tous les travaux de ce courageux médecin, prématurément enlevé à la science par le climat dévorant de l'Orient, nous ont été livrés par ses héritiers, en même temps que les textes originaux dont il avait pu se procurer des exemplaires pendant son séjour au Cambodge. La collection ne comprend pas moins de 93 ouvrages ou fragments d'ouvrages écrits sur feuilles de palmier. Quant aux travaux personnels du docteur Hennecart, nous en formerons 22 volumes, ou environ, dont 10 consacrés à des transcriptions, 9 à des essais lexicographiques et 3 à des traductions ou à des études diverses. M. Léon Feer, qui a préparé ces classements, se propose d'en rendre compte dans le *Journal asiatique*, et d'indiquer ainsi la part qui revient au docteur Hennecart dans la

connaissance de la langue et de la civilisation cambodgienne; il nous aidera à acquitter la dette de reconnaissance que la Bibliothèque nationale a contractée envers un orientaliste aussi méritant.

— Histoire de la peinture et de l'écriture chinoises. (Nouv. fonds chinois, 3629-3637.)

— Collection de 16 ouvrages japonais, reliés en 28 volumes. (Nouv. fonds chinois, 3600-3627.)

— Un manuscrit batta.

B. Fonds latin.

— Lettres et opuscules de saint Cyprien, suivis de : « Pauli primi heremite dicta » (fol. 221 v°), et de « Vita beati Hylarionis » (fol. 226). Ecriture italienne du XVe siècle. — Sur les trois dernières pages, d'une autre main : « Leonardi Aretini orationes tres, in triplici genere dicendi, e græco in latinum traductæ. » Le troisième de ces discours est incomplet. (Nouv. acq. 1282.)

— Joannis Bocali, Gordornii, Aquitani, in atheos et nostræ hujus tempestatis antiqui atheismi restauratores, opus non minus pium quam eruditum. Copie du XVIe siècle. Traité dédié à François, roi d'Ecosse et dauphin. Exemplaire du temps. (Nouv. acq. 1276.)

— Décret de Gratien. Ms. italien du XIVe siècle, orné de peintures. (Nouv. acq. 2508.) Ce beau volume, jadis conservé dans la bibliothèque de Bouhier, fut attribué en 1804 à la Bibliothèque nationale par le ministre de l'intérieur; mais il n'est entré au département des manuscrits que dans le cours de l'année 1876, à la suite d'un jugement dont j'ai rapporté le texte dans mon précédent rapport.

— Recueil de traités sur les eaux thermales d'Italie. Ms. sur papier, du XVe siècle, provenu de la collection Silva. (Nouv. acq. 211.)

Suit le détail des morceaux contenus dans ce volume : Libellus Michaelis Savonarolæ, domini Lioneli, marchionis Estensis, physici, de balneo et termis naturalibus omnibus Italie. La date de 1469 est en tête. — Tractatus de balneis ab Ugolino de Monte Catino conpilatus (fol. 51). La date de 1417 est à la fin. — Balnea Puteolana (fol. 67). — Vers latins sur les bains de la Pouille, qui furent communiqués au compilateur par « nobilis vir Binda-

cius de Ricasulis, Perusii pro magnifico et excelso domino Brachio locum tenens » (fol. 69 v°). — Consilium pro balneis de Corsena, in comitatu Lucano, pro domino Lanzaloto de Crottis, consiliario ducis Mediolani (fol. 75 v°). Cette consultation est souscrite par Nicolaus de Deodatis et par Baldesar Christofori, ser Nicolai de Lucha medicus minimus. — Regula et tractatus balnei de Porreta, per d. Turr. de Castello, civem Bononie (fol. 77). — Tractatus de balneis de Aquis, per Petrum de Tussignano (fol. 79). — Antonii Guaynerii Papiensis de balneis Aquis civitatis antiquæ, quæ in marchionatu Montis Ferrati sita sunt tractatus (fol. 81 v°); à la fin se lit la date de 1454. — De balneis secundum Petrum de Ebano (fol. 86). — Tractatus de balneis secundum Gentilem (fol. 87). — De balneis de Burino secundum Petrum de Tussignano (fol. 88). — Regula balnei loci de Aquaria in territorio Regii (fol. 89 v°).

— Mathei Palmerii Florentini de temporibus liber ad Petrum Medicem, Cosmæ filium. Ms. italien, sur papier, du xve siècle. (Nouv. acq. 210.)

— Matricula monachorum congregationis Sancti Mauri, ab anno 1736 ad annum 1775. (Nouv. acq. 1275.) C'est la continuation des matricules plus anciennes que possédait la Bibliothèque nationale; le texte en a été fourni par un ms. de la bibliothèque d'Auxerre.

— Liber tertius regestri bullarum apostolicarum legationis Avenionensis mei Colini Tache, notarii publici apostolici et regii et causarum sacri palatii apostolici ejusdem civitatis Avinionensis graffarii dictarumque bullarum registratoris, inceptus de mense Februarii anno incarnationis dominice MDXCIX. — Liber quartus, inceptus de mense Februarii anno incarnationis dominice MDCI. Volume comprenant des actes de 1599 à 1603. (Nouv. acq. 1280.)

— Liber XXXIII bullarum seu litterarum apostolicarum legationis Avenionensis domini Francisci Tache, juris utriusque doctoris ac hujus registri magistri, inceptus de mense Julio MDCLXIIII. Volume allant de 1664 à 1667. (Nouv. acq. 1281.)

— Cartulaire de l'abbaye de Toussaint de Chalons. (Nouv. acq. 1278.)

Le cartulaire original, conservé aux Archives du département de la Marne et d'après lequel notre copie a été exécutée, est un volume de 64 feuillets de parchemin, hauts de 23 centimètres et larges de 16. Les 55 premiers feuillets, écrits à la fin du xiie siè-

cle, renferment 62 chartes du XIe et du XIIe siècle. Sur les autres feuillets ont été ajoutées cinq pièces d'une date plus récente.

— Collection de neuf chartes originales de l'abbaye de Cluni, dont sept appartiennent au Xe siècle. (Nouv. acq. 2163.)

— Charte originale de Philippe-le-Hardi, pour les consuls et les habitants de Dome, en Périgord, datée de Bordeaux, au mois de juin 1283. — Cette pièce nous fut donnée par M. Lascoux, conseiller à la Cour de cassation, dans la dernière visite qu'il fit à la Bibliothèque, peu de semaines avant sa mort.

— Obituaire du couvent des Cordeliers de Saint-Junien, écrit au XVe siècle, avec quelques additions postérieures. En tête se trouve une copie du martyrologe d'Usuard, pouvant dater du XIVe siècle. (Nouv. acq. 213.) — Don de M. Chassaing, juge au tribunal du Puy.

— Copie figurée du cartulaire de Saint-Mihiel. (Nouv. acq. 1283.)

Le cartulaire original de Saint-Mihiel, déposé aux archives du département de la Meuse, est un volume écrit sur parchemin, composé de 200 pages, haut de 235 millimètres et large de 177. On peut y distinguer cinq parties bien distinctes :

I (p. 1-30). La chronique de l'abbaye, dont l'édition la plus complète a été donnée par Lud. Tross[1]. Ecriture du XIIe siècle.

II (p. 41-167). Le cartulaire proprement dit, consistant en 93 pièces, dont la date est comprise entre le commencement du VIIIe siècle et la seconde moitié du XIIe. La table de ces pièces occupe les pages 34-37. Le cartulaire, y compris la table, a été copié par plusieurs mains, vers le milieu du XIIe siècle.

III. Des additions faites à diverses époques sur des feuillets blancs, et parmi lesquelles il convient de citer : 1° deux chartes de l'abbé Manegaudus (p. 30 et 31), une notice relative aux droits du vicaire de la paroisse de Saint-Etienne (p. 31), et une notice relative à une donation de Witerus de Monziaco ; — 2° une notice relative à la dédicace de l'abbaye en 879 et aux trois *croueriæ*[2] qui formaient la dotation du monastère (p. 32 et 33) ; cette notice a été ajoutée dans le cours du XIVe siècle ; — 3° un diplôme

1. *Chronicon Sancti Michaelis monasterii in pago Virdunensi;* Hammone, 1857. In-4° de 28 p.

2. Voyez Du Cange, au mot *Croada.* — Au mot latin *croueria* correspond la forme française *croue* dans la notice qui a été ajoutée à l'encre rouge sur la page 39 du Cartulaire.

de Louis le Débonnaire (p. 38), dont le texte a été plusieurs fois publié et notamment dans le Recueil des historiens, t. VI, p. 490, n° XLIX; il n'a pas été intercalé dans le cartulaire avant le XIVe siècle, et le fait de n'avoir pas été compris dans le cartulaire primitif aurait suffi pour le rendre suspect; d'autres motifs avaient déjà déterminé le docteur Th. Sickel à le ranger parmi les Acta spuria [1]; — 4° une charte de Henri, comte de Bar-le-Duc, pour Simon, sire de Joinville, en date du 13 avril 1218 (p. 39); cette charte ne me paraît pas authentique; — 5° cinq chartes insérées vers la fin du XIVe siècle sur les pages 169 et 170, et émanées de « frater O. de Ruppe, domorum militum Templi in Francia preceptor, » en janvier 1227; de « Petrus miles de Bormonte, » en juillet 1225; de « Lambertus dictus Magnus de Gaudeto, armiger, » du 30 juillet 1298; de « Thierricus dominus de Fontois, » en décembre 1233; et de Gautier, abbé de Saint-Mihiel, vers l'année 1260, en faveur des drapiers de la ville de Saint-Mihiel. On peut suspecter la troisième de ces chartes, à raison de la date qui la termine : « Actum in villa Sancti Aniani anno millesimo CC° IIIIxx XVIII°, IIIe° kalendas Augusti, regnante Henrico semper Augusto. »

IV (p. 171-182). Un cahier copié vers le commencement du XIVe siècle et contenant des chartes françaises, de 1247 à 1290, cotées XVII-XXIX, ce qui prouve qu'elles appartenaient à une série dont le commencement n'existe plus dans le Cartulaire.

V (p. 187-199). Autre cahier contenant des notes du XVe et du XVIe siècle sur des droits, des rentes et des charges de l'abbaye. A ces notes peut se rattacher l'état des terres soumises au droit de « moaige » qui remplit la page 40, et qui est aussi du XVe siècle.

— Obituaire de l'abbaye de Solignac en Limousin. (Nouv. acq. 214.)

Ce très-important volume a été libéralement donné à la Bibliothèque nationale par M. Chassaing, juge au Puy. Il se compose de deux parties bien distinctes.

La première partie, copiée vers le milieu du XIIe siècle, renferme :

1° Le martyrologe d'Usuard (fol. 1-106), avec plusieurs interpolations assez curieuses.

2° Des vers sur la règle de saint Benoit (fol. 107 v° — 108 v°).

1. *Acta regum et imperatorum karolinorum*, II, 423.

« Incipiunt versus regule eximii patris beatissimi Benedicti abbatis.

Quisquis ad æternum mavul conscendere regnum,
Debet ad astrigerum mente subire polum.
Religione pia...»

3° La règle de saint Benoit (fol. 112-169 v°).

4° Les leçons des évangiles (fol. 173-192). « Incipit textus Evangeliorum per anni circulum. »

La seconde partie du manuscrit (fol. 195-241) est consacrée à l'obituaire proprement dit. Sauf quelques articles additionnels, elle a été copiée au XIIIe siècle.

Sur les pages blanches (fol. 107, 109 et v°, 169 v°-172 v°, 192 v°-194 v°), plusieurs mains du XIIe et du XIIIe siècle ont ajouté des notices relatives à des donations, à des associations de prières et à des fondations d'anniversaires. Ces pièces forment avec l'obituaire un document très-intéressant pour l'histoire de l'abbaye de Solignac. En outre, la première partie du volume, dans laquelle se trouvent des peintures assez grossières, mérite l'attention des paléographes. Il est en effet certain que l'exécution doit en être exactement rapportée au milieu du XIIe siècle. Cela résulte d'une pièce qu'on lit au fol. 169 v° et qui est assez curieuse pour être citée textuellement.

Donum Bosoni d'Eschasadorio.

Gratulare, vinea fertilis! Lætare, æclesia Sollempniacensis, quia pro patribus tuis nati sunt tibi filii! De quorum profecto numero frater Boso d'Eschasadorio, dum adhuc esset in Pitagorice littere bivio, tactus est sentencia qua in ævangelio dicitur : Omnis arbor quæ non facit fructum bonum excidetur et in ignem mittetur. Denique, quia generatio preterit et generatio advenit, predictus frater hujus boni operis fructu memoriale suum in libro vitæ cælestis ascripsit, eam quæ in æternum stat cum beatorum spiritibus volens possidere terram. Addidit thesauro hujus æclesie caput ab humeris et supra in honore beati Martini Turonensis fabricatum, laminis argenteis circumtectum, superposito ex lapidibus preciosis diademate, et utrumque opus tam mirifice quam decenter in superficie variatum in pallore auri. Huic donario addidit ejusdem operis chapsam in honore beati Dionisii ariopagite fabricatam. Addidit et presentem beati Benedicti regulam. Et

sons et dans leurs assemblées pour leur pasteur prisonnier. XVIIIe s. (Nouv. acq. 4118.)

— Lettres de Ballanche à Beuchot, de l'an VIII à l'année 1841. — Don de M. Louis Barbier.

— Deux lettres de Victor Jacquemont, du 7 et du 22 février 1831. — Don de M. Hipp. Chauchard, ancien député de la Haute-Marne.

— Recueil de 297 lettres écrites par Napoléon III à sa filleule madame Hortense Cornu, du 25 août 1820 au 19 décembre 1872. Cette correspondance, qui forme deux volumes (Nouv. acq. 1066-1067), a été léguée à la Bibliothèque par madame Cornu. La communication en restera interdite jusqu'en 1885, époque à laquelle M. Renan, conformément aux volontés de la donatrice, en publiera une édition. On a déjà pu entrevoir la valeur de ces documents par l'usage qu'en a fait M. Blanchard Jerrold pour sa Vie de Napoléon III.

— Terrier de Messire Loys du Puy, chevalier, seigneur du Couldray, de Bellefaye, du Chasteau-Chantamillain et de la Fourest, de 1484 à 1491. (Nouv. acq. 1070.) — Les biens auxquels se rapportent les différents articles de ce terrier étaient situés dans la Marche. Bellefaye est une localité du département de la Creuse, canton de Boussac, commune de Soumans.

— Terrier du prieuré de Felletin (Creuse, arr. d'Aubusson), de l'année 1477. Copie du XVIIIe siècle. (Nouv. acq. 1053.)

— Terrier du prieuré de Guéret de l'année 1420. Copie du XVIIe siècle. (Nouv. acq. 3289.)

— Livre de recepte des cens et rentes de la terre et seigneurie de Grimaucourt et des dépendances, en 1571. (Nouv. acq. 1040.) — Grimaucourt, Oise, canton de Crépy, commune de Morienval.

— Recueil de pièces relatives à la baronnie de La Tour, du XVe au XVIIe siècle. — Documents sur la succession et les dettes de Catherine de Médicis. — Mémoires d'avocats, quelques uns de la main d'Auguste Galland. (Nouv. acq. 1049.) — Ce volume a fait partie de la bibliothèque de Lamoignon.

— Terrier de messire Pierre de Monjournal, chevalier, seigneur du dit lieu de Monjournal, Plocton de Monjournal, escuier, seigneur de Pracord, Guillaume de Monjournal, escuier, seigneur de la Berlière, Jacques et Jehan de Monjournal, frères, escuiers, seigneurs des Aiz, et enffans de feu Jehan de Monjournal, fait par

Anthoine Baron, clerc juré notaire de la cour et chancellerie de Bourbonnais. 1454. Ms. sur parchemin, venu du cabinet de Monteil, et donné en 1876 par M. Etienne Charavay. (Nouv. acq. 3291.)

— Essai historique sur la prévôté et le prieuré de Morteau. XIXe s. (Nouv. acq. 3250.)

— Collation faite par M. de Wailly, sur le ms. original des archives de Reims, de l'édition que Varin a donnée des plaits de l'échevinage de Reims au XIIIe siècle. (Nouv. acq. 1069.)

— Chartes de l'abbaye de Saint-Pierre lez Melun, de 1364 à 1669. (Nouv. acq. 3292.)

— Reconnaissances de divers tenanciers de Jaques de Caladon, seigneur de Lespinasse, pour des biens situés dans les paroisses du Vigan, d'Avèze, d'Aulas et de Molières, au diocèse de Nîmes. 1537 et 1538. (Nouv. acq. 4087.)

— Titres de la famille d'Agrain des Ubacs en Vivarais. — Don de M. Chassaing.

— Six actes du XIVe et du XVe siècle donnés par M. Chassaing, savoir : 1° Charte de Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, pour Bermond de la Voute; 20 octobre 1370. — 2° Charte de la même pour Louis d'Anduse, seigneur de la Voute, frère de Bermond de la Voute; 13 septembre 1374. — 3° Acte de « Jehane de Jogeuse, vefve de feu noble et puissant messire Gilbert de La Fayete, en son vivant chevalier, mareschal de France et seigneur du dit lieu de la Fayete et de Pontgibauld, » du 2 août 1454, dans lequel est insérée une lettre de Charles VII, datée de Tours, le 13 mai 1454. — 4° Lettres patentes de Louis XI, datées d'Amboise le 21 juin 1462, portant donation du château de Pierrelatte à Charles des Astars, connétable de Bordeaux et bailli de Vivarais. — 5° Mandement de Jean, comte de Comminge, relatif à cette donation; 30 avril 1464. — 6° Réception de l'hommage de Charles des Astars par Jean, comte de Comminge, gouverneur du Dauphiné; 26 juin 1471. — Le texte de ces trois dernières pièces a été publié dans la *Revue des Sociétés savantes* (6e série, I, 524 et suiv.).

— Catalogue des médailles de la république de Hollande. XVIIe s. Belle copie, reliée aux armes de Colbert. (Nouv. acq. 3322.)

— Recueil des chansons françaises du XIIIe siècle, copié vers le commencement du XIVe. Volume de 280 feuillets, y compris les

tables et additions du commencement et de la fin. (Nouv acq. 1050.)

Ce précieux ms. est un des volumes de la bibliothèque de Gaignières, qui passèrent plus ou moins régulièrement dans le cabinet de Clairambault. Il y formait le premier tome du chansonnier dont Clairambault avait trouvé les principaux éléments chez Gaignières. Le catalogue dressé par Clairambault le mentionne en ces termes : « Volume escrit sur vélin, couvert de vélin, in quarto. Chansons de Thibaut, roy de Navarre, comte de Champagne et par d'autres, faites du temps du roy saint Louis, notées en plein chant. Il y a une table des noms de ceux qui ont fait les chansons, et un petit estat des anciens poëtes françois par Urbain Coutelier. » —Ce chansonnier, cité par plusieurs auteurs du XVIIIe siècle, disparut au moment où la Révolution fit entrer le cabinet de Clairambault à la Bibliothèque du roi. Il passait pour perdu. Nous avons été heureux de pouvoir l'acheter, pour le réunir aux autres débris des collections de Gaignières et de Clairambault. Quand il nous fut présenté, il avait la misérable couverture de vélin, signalée dans l'inventaire du XVIIIe siècle; il a depuis reçu l'habit de maroquin dont il était digne à tous égards.

— Fragment d'un ancien exemplaire du Roman de Merlin. Don de M. Piot.

— Le mystère de saint Sébastien, en vers français, précédé d'un prologue, dont les premiers mots sont en latin. Volume étroit et allongé (290 millimètres sur 103), de 90 feuillets de papier. Écriture de la seconde moitié du XVe siècle. Il paraît y avoir une lacune à la fin. Le ms. venait peut-être d'Auvergne; il était recouvert des lambeaux d'un acte du XIVe siècle, rédigé au nom du garde du sceau royal de Cournon, aujourd'hui commune du Puy-de-Dôme, canton de Pont-du-Château. (Nouv. acq. 1051.)

— Chants populaires de la France. — Il y a environ vingt-cinq ans, le Comité des travaux historiques, sous l'inspiration de M. Fortoul, provoqua la recherche des chants populaires qui pouvaient exister dans chacune de nos anciennes provinces. Il en résulta des communications plus nombreuses que bien entendues, dont l'élite est passée dans un remarquable rapport de J.J. Ampère. Les pièces envoyées au Ministère, après avoir été examinées par les membres du Comité et plus particulièrement par MM. Rathery

et de La Villegille, devaient former une publication, que l'insuffisance des matériaux a forcé l'administration d'abandonner. Mais, en renonçant à la publication, vous n'avez pas voulu, Monsieur le Ministre, priver le public du résultat des recherches de tant de correspondants zélés. Conformément à l'avis du Comité des travaux historiques, vous avez prescrit le dépôt à la Bibliothèque nationale des dossiers établis par MM. Rathery et de La Villegille. Ces dossiers formeront six volumes, qui, d'un jour à l'autre, vont être mis à la disposition des lecteurs.

— Notes et recueils bibliographiques de Née de La Rochelle. (Nouv. acq. 1056-1064.)

D. Fonds divers.

— Diplôme de l'empereur Ferdinand III pour Philipp Petzelhueber, en 1654. Pièce allemande, remarquable par la parfaite conservation du grand sceau qui y est appendu. (Allemand 271.) — Don de M. le baron James de Rothschild.

— Libro di Pietro di Crescenzio sopra l'agricoltura. Ms. sur papier, du XVIe siècle. (Italien 1661.)

— Documenti relativi alle contestazioni insorte fra la santa sede ed il governo francese. 1805-1809. Copie de documents trouvés en 1814 dans les archives du royaume d'Italie. (Italien 1656-1659.)

— Documents relatifs aux affaires de France, copiés d'après les originaux des archives de Venise, par les soins de M. de Mas Latrie. Matière d'environ 140 volumes à insérer dans le fonds italien.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, attribuer à la Bibliothèque cette collection, formée pendant les missions que plusieurs de vos prédécesseurs avaient confiées à M. de Mas Latrie. Les documents dont elle se compose sont du plus haut intérêt pour l'histoire de France, comme on l'a vu par le parti qu'en ont tiré plusieurs écrivains, entre lesquels il suffit de nommer M. Armand Baschet. Pour pénétrer les secrets de la politique intérieure et extérieure de la France, depuis Henri II jusqu'à Louis XVI, rien ne saurait tenir lieu des rapports et surtout des dépêches des ambassadeurs vénitiens, ni des délibérations du sénat de la sérénissime république. Il était fort utile de mettre à

portée de l'érudition française une mine aussi féconde. Le dépôt fait par M. de Mas Latrie comprend :

1° La copie d'environ 138 liasses (*filze*) des dépêches des ambassadeurs vénitiens résidant en France; ces 138 liasses représentent à peu près au complet les séries répondant aux périodes de 1554-1571, 1589-1611, 1643-1678, 1703-1723, 1755-1783.

2° La copie de six Relations, des années 1655, 1708, 1733, 1737, 1740 et 1743.

3° Des extraits des registres 1-3, 5-9 des *Esposizioni principi*, pour les années 1541-1577 et 1580-1591.

4° Des extraits des registres 67-88 des *Deliberazioni*, pour les années 1550-1591.

Puissions-nous avoir bientôt au complet la série de ces précieux documents!

Réintégrations.

La gracieuse intervention de M. Etienne Charavay nous a fait rentrer en possession de 26 lettres ou documents qui avaient jadis fait partie des recueils de la Bibliothèque. Voici les noms des signataires et des destinataires de ces lettres :

La duchesse d'Aiguillon, à Colbert, sans date.

Frère Léon Bacoue, à Colbert, sans date.

Baluze, à J.-G. Culpis, professeur de droit à Strasbourg, 1 octobre 1687. (Minute.)

Le maréchal de Biron, à Henri IV, 29 mai 1595.

Henri de Bourbon, prince de Condé, à la reine, 23 août 1614.

Armand de Bourbon, prince de Conti, à Colbert, 23 décembre 1662 et sans date.

André du Chesne, à Roger, prévôt de l'échevinage de Reims, 28 décembre 1628.

J. Fabricius, à l'abbé Bignon, 16 août 1719.

Gassendi, à Boulliau, 5 avril 1639.

Denis Godefroy, à Colbert, 27 septembre 1666. Avec une lettre de Dampierre à M. de Villeroy, de Marseille, 22 mai 1602.

Jean Godefroy, à l'abbé Bignon, 10 mars 1732.

J. G. Grævius, à Baluze, 14 janvier 1694.

Nicolas Heinsius, à Philibert de La Mare, 30 juillet 1656.

Louis Legendre, à l'abbé Bignon, 24 septembre 1726.

Marie Mancini, la connétable Colonna, à Colbert, 2 décembre 1664.

Martène, à Mabillon, 23 novembre 1705.

Peiresc, à Dupuy, 18 juillet 1627.

Le cardinal de Retz, à Colbert, 23 mai 1672.

Denis Talon, à Colbert, 15 décembre 1665.

J. A. de Thou, à Gillot, 17 janvier 1616.

Turenne, à Colbert, 17 août 1663.

N. de Neufville, seigneur de Villeroy, à M. d'Haultefort, 26 juin 1582.

Isaac Vossius, à Colbert, 13 février 1669.

Fragment d'un mémoire du procureur général de Harlay sur les duels, en 1679, annoté par Colbert.

Aux pièces provenant des collections de la Bibliothèque nationale, M. Charavay avait joint onze pièces, indûment sorties de nos dépôts publics. Conformément à ses intentions, je me suis empressé de les remettre aux établissements qui avaient droit de les réclamer. Sont ainsi rentrées :

1° A la bibliothèque de l'Observatoire, une lettre d'Athanase Kircher à Hevelius, du 14 février 1648 ;

2° A la bibliothèque de l'Institut, trois lettres de Luc d'Achery à Valois (18 mars 1674), de Th. Godefroy à Sainte-Marthe (3 juin 1645), de Nicolas Rapin au même (10 avril 1588) ;

3° Aux archives de l'Académie des inscriptions, une lettre du bibliographe Pierre Lambinet, du 17 messidor an VI ;

4° Aux archives de l'Académie des sciences, six mémoires ou rapports de Beaufort (25 janvier 1727), de Cassini (11 février et 25 avril 1736), de Clairaut (31 août 1737), de Mairan (19 juin 1715) et de Maupertuis (10 décembre 1727).

Classements et Catalogues.

Outre les travaux ordinaires que demandent les nouveaux manuscrits dont la Bibliothèque s'enrichit et qui sont immédiatement classés, numérotés et portés sur les inventaires et les répertoires alphabétiques, les fonctionnaires du département des manuscrits donnent assidûment leurs soins à la préparation de catalogues ou d'inventaires moins imparfaits que ceux dont nous disposons. Aujourd'hui, Monsieur le Ministre, il suffira de vous exposer les progrès accomplis depuis mon précédent rapport, jusqu'au 31 décembre 1876.

Huit feuilles du catalogue des mss. éthiopiens ont été mises en bon à tirer. M. Zotenberg nous en fait espérer l'achèvement pour l'année courante.

Le catalogue des mss. arméniens a été entrepris par M. l'abbé Martin, lauréat de l'Académie des inscriptions, sous la direction de M. Zotenberg. Dès maintenant, la plupart des notices sont rédigées; il ne reste plus guère qu'à les soumettre à une dernière révision et à ajouter les indications bibliographiques.

M. de Slane a terminé le catalogue des manuscrits de l'ancien fonds arabe et poursuivi le dépouillement du supplément.

M. Fagnan, pour la préparation du catalogue des manuscrits persans, a atteint le n° 345 de l'ancien fonds et le n° 648 du supplément. Le travail s'est donc accru en 1876 de la description d'environ 360 numéros.

L'Imprimerie nationale, en faisant graver les poinçons d'un alphabet cambodgien, se met en mesure de commencer la publication du catalogue des manuscrits pâlis, dont M. Léon Feer a terminé la rédaction depuis un certain temps.

L'impression du tome III du catalogue des manuscrits français n'a point marché aussi rapidement que nous l'aurions voulu. Les imprimeurs n'ont tiré que 13 feuilles, quoique la copie ne leur ait jamais fait défaut et que les épreuves aient toujours été renvoyées exactement. Au 1er janvier 1877, le volume atteignait la page 408 et contenait la description de 349 manuscrits cotés 3767-3993.

A raison même des minutieux détails que M. Michelant et M. Deprez, son principal collaborateur, se font un devoir de donner sur tous les manuscrits, et notamment sur les recueils de papiers d'état, le catalogue des manuscrits français sera fort volumineux et la publication n'en sera point terminée avant de longues années. Voilà pourquoi j'ai pensé qu'un inventaire succinct, qui d'ailleurs ne ferait point double emploi avec le catalogue détaillé, pourrait servir provisoirement à diriger les recherches des savants dans un champ immense au milieu duquel il n'est pas toujours facile de s'orienter. Cet inventaire, publié sous la forme la plus modeste et la plus économique, comprendra tous les manuscrits français de la Bibliothèque, sommairement décrits et classés suivant l'ordre méthodique, autant du moins que l'ordre méthodique est applicable à une collection de manuscrits. J'ai eu l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous présenter le premier volume de cet

inventaire [1], qui contient un aperçu historique de la composition du Département des manuscrits et la description sommaire de 2428 volumes relatifs aux matières théologiques.

Les lettres originales adressées à Colbert remplissent 113 gros volumes, dans lesquels les documents sont rangés chronologiquement et cotés d'une façon régulière, sans qu'il en existe aucun inventaire détaillé. M. de Wailly en avait commencé le dépouillement, pièce par pièce, et avait passé en revue les quinze premiers volumes. M. Sepet continue ce travail, qui, au 31 décembre 1876, portait déjà sur 45 volumes et était poussé jusqu'aux correspondances du 24 août 1665.

M. Ad. Franck s'est proposé de rédiger un catalogue raisonné des papiers de Boulliau, qui ne forment pas moins de 41 volumes et qui intéressent non seulement les sciences, particulièrement l'astronomie, mais encore la littérature, la controverse religieuse, la biographie et l'histoire générale du XVIIe siècle. Les huit volumes qu'il a soumis à un examen approfondi contiennent 1463 lettres latines, françaises ou italiennes, écrites soit par Boulliau lui-même, soit par divers savants ou personnages publics plus ou moins célèbres.

Le classement des papiers de la famille Joly de Fleury est achevé. L'année 1877 ne s'écoulera pas sans que la collection entière ne soit reliée et mise en état d'être communiquée au public. Ce sera une collection d'environ 2550 volumes, auxquels les historiens viendront demander les informations les plus sûres et les plus abondantes sur toutes les institutions administratives et judiciaires de l'ancien régime. L'usage en sera facilité par un inventaire qu'a préparé M. Molinier et qui pourra être publié.

M. Morel-Fatio a terminé, ou peu s'en faut, la notice de tous les manuscrits du fonds espagnol, auquel il a rattaché, par voie de rappel, les volumes composés de pièces espagnoles qui appartiennent soit au fonds français, soit à diverses collections. Le travail sera en état d'être imprimé dès qu'il aura été revu pour que toutes les parties en soient uniformes et bien coordonnées.

M. Ul. Robert a entrepris la fusion et le classement des différentes séries de titres originaux qui forment la partie la plus curieuse et la plus considérable du Cabinet des titres. Au 1er jan-

1. *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale,* tome I. Théologie. Paris, H. Champion, 1876. In-8° de CLIX et 201 p.

vier 1877, cette opération, l'une des plus importantes qui aient été exécutées au Département des manuscrits, avait déjà produit 6087 dossiers. A mesure que les pièces sont classées et cotées, les relieurs les assemblent en volumes, de façon à en garantir la conservation et à prévenir toute espèce de fraude ou de désordre. Le nombre des volumes reliés en 1876 s'élève à 185.

Dans la série intitulée les Carrés de d'Hozier, les dossiers appartenant aux deux premières lettres de l'alphabet sont constitués en volumes. Dans le cours de l'année dernière, 52 nouveaux volumes sont revenus de la reliure, ce qui a porté à 143 le nombre des volumes de la collection placés sur les rayons le 1er janvier 1877.

DÉPARTEMENT DES MÉDAILLES ET ANTIQUES.

Dons.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, autoriser la Bibliothèque à recueillir, pour le Département des médailles et antiques, la collection d'inscriptions carthaginoises formée par M. de Sainte-Marie sous les auspices de votre administration, et dont il a été si souvent question dans ces dernières années à l'Académie des inscriptions. L'explosion du *Magenta*, à bord duquel les pierres de M. de Sainte-Marie avaient été chargées, nous avait inspiré les craintes les plus sérieuses sur le sort de ces petits monuments, dont heureusement un double estampage se trouvait déjà dans les portefeuilles de la Commission chargée de publier les inscriptions sémitiques. Les pierres elles-mêmes ne sont pas entièrement perdues pour la science : grâce aux mesures prises par M. l'amiral Roze, la plupart ont été retrouvées au fond de la mer et ont pu être envoyées à la Bibliothèque, où M. Philippe Berger les a reconnues et soumises à un classement qui, pour n'être pas encore complet et définitif, n'en permet pas moins d'apprécier l'intérêt des découvertes de M. de Sainte-Marie. Il serait superflu d'entrer à ce sujet dans quelques détails. Le rapport spécial de M. Philippe Berger, dont vous avez ordonné l'impression dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires* [1], a très-clairement déterminé la place que les pierres

1. 3e série, IV.

de Carthage doivent occuper dans l'épigraphie sémitique et la nature des renseignements qu'elles fourniront à l'histoire et à la philologie.

Les 32 inscriptions de Troesmis que nous devons, depuis 1869, à la libéralité et aux bons soins de M. le consul général Engelhardt et de M. Ernest Desjardins, viennent d'être enfin soustraites aux intempéries des saisons; elles sont provisoirement placées dans un vestibule, où, sans courir aucun risque, elles peuvent être commodément étudiées. Cette installation était d'autant plus opportune, qu'un monument très-important venait s'ajouter à la collection. L'une des inscriptions de Troesmis, que M. Léon Renier avait fait connaître en 1864 [1], avait été recueillie par M. le vice-amiral baron de La Roncière Le Noury, qui s'est empressé de nous l'offrir, dès qu'il a su combien elle nous était utile pour compléter une des séries archéologiques de la Bibliothèque.

M. le vicomte de Grouchy, secrétaire d'ambassade, que nous avons toujours trouvé dévoué aux intérêts de nos divers départements, a déposé, en 1876, au Cabinet des médailles, un fragment d'inscription grecque, un morceau de poterie romaine avec inscription, une médaille de bronze de Charles-Albert, roi de Sardaigne, et un lot de monnaies modernes de divers pays.

M. Pille, membre du Conseil général de l'Aisne, a donné deux deniers d'argent de l'époque carlovingienne. L'un de ces deniers porte le nom de la cité de Reims et l'autre celui de l'église Sainte-Marie, c'est-à-dire de la cathédrale de cette ville.

M. Anatole de Barthélemy a donné un denier de Guillaume II, seigneur de Châteauroux au XIIIe siècle, et une obole de Louis de Poitiers, onzième du nom, comte de Valentinois et de Diois.

Madame Rousseau a légué au Cabinet des médailles un camée exécuté en Italie, au XVIe siècle, sur une belle calcédoine à deux couches, représentant les portraits en buste d'un prince et de sa femme. Les traits de ces personnages offrent une grande ressemblance avec ceux de Camille de Gonzague, comte de Novellara, et de Barbe Borromée, comme on les voit sur des médailles. En payant un tribut de gratitude à la mémoire de madame Rousseau, je me reprocherais de ne pas ajouter que M. Rousseau doit, lui aussi, être compté parmi nos donateurs,

1. *Revue archéologique*, X, 392, n° 1.

attendu que, d'après les termes du testament de sa femme, il avait le droit de conserver sa vie durant ce camée qu'il a libéralement déposé au Cabinet des médailles.

Parmi les livres de numismatique offerts au Département des médailles il convient de mentionner le bel ouvrage de M. R. W. Cochran-Patrick de Woodside : *Records of the coinage of Scotland* (Edimbourg. 1876. Deux volumes in-4°).

A la fin de mon précédent rapport, je vous annonçais, Monsieur le Ministre, que, dans les premiers jours de l'année 1876, M. le marquis Turgot s'était dépouillé, au profit de l'Etat, d'une magnifique collection de monnaies et médailles de l'époque révolutionnaire. Cette collection, dont l'inventaire détaillé a été immédiatement dressé, comprend 1215 articles, savoir 403 monnaies françaises et étrangères, essais monétaires et monnaies de confiance ; 768 médailles et 44 jetons et médailles de petit module. Environ un tiers de ces pièces se trouvait déjà dans le médaillier national ; parmi les 800 pièces nouvelles, que nous devons à la générosité de M. le marquis Turgot, figurent des raretés de premier ordre, surtout dans la série des essais et des monnaies de confiance. Le donateur a d'autant plus droit à notre reconnaissance qu'il est bien résolu à accroître encore la collection dont la Bibliothèque lui est redevable.

La liste des bienfaiteurs du Département des médailles, sur laquelle nous nous sommes empressés d'inscrire le nom de M. le marquis Turgot, sur laquelle vous figuriez vous-même, Monsieur le Ministre, à plus d'un titre, avant d'avoir en main la direction de l'instruction publique, est déjà bien longue. Vous savez la place d'honneur qu'y tiennent des amateurs tels que le duc de Luynes et le vicomte de Janzé. Depuis déjà longtemps, le ciseau d'un habile sculpteur nous avait dotés d'une image du duc de Luynes, qu'on eût été étonné de ne pas trouver au milieu des merveilles dont nous a enrichis ce grand homme de bien. Il importait aussi de conserver à nos successeurs les traits du vicomte de Janzé : vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, m'autoriser à commander à un graveur, M. Lerat, un portrait de l'amateur éclairé qui nous a laissé une si remarquable collection d'antiquités.

Au nombre de nos bienfaiteurs, nous comptons encore le commandant Oppermann, qui s'est éteint le 11 janvier dernier, dans sa 69e année. Il mérite ce titre, non seulement par les dons qu'il

nous avait faits à plusieurs reprises, mais encore par les conditions auxquelles il nous avait cédé, en 1874, toute sa collection d'antiques. Jusqu'à présent, la valeur n'en a guère été appréciée que par un petit nombre de connaisseurs. Le public va pouvoir en juger, dès que sera terminé l'aménagement d'une nouvelle salle, dont les principales armoires seront consacrées à la collection Oppermann.

Acquisitions.

Si les dons contribuent, dans une forte proportion, aux accroissements du Département des médailles, l'administration s'efforce d'employer de la façon la plus profitable le crédit dont elle dispose avec votre autorisation. Elle ne néglige aucune des occasions que fournissent les hasards des ventes et les rapports entretenus avec les marchands, les amateurs et les voyageurs.

Depuis l'acquisition du cabinet de M. de Saulcy, votée en 1872 par l'Assemblée nationale, notre série gauloise présente peu de lacunes. Cependant, de temps à autre, paraissent des nouveautés qu'il faut disputer aux collections rivales. En 1876, nous avons été assez heureux pour acquérir vingt pièces choisies dans la récente trouvaille de Jersey. Parmi ces vingt pièces, mentionnons seulement celles qui apportent des légendes nouvelles : deux pièces d'argent sur lesquelles on lit ESV et ESVIOS, légendes qui réveillent l'idée du dieu *Esus* et de *Esuvius,* l'un des noms de l'empereur gaulois Tétricus ; une pièce d'argent avec les légendes PENNIL et RVPIL ; une quatrième, également d'argent, avec les mots... IANTOC et CASSISVRATOC.

Dans la série de l'Espagne antique nous avons pu faire entrer les monnaies de huit peuples qui n'y étaient pas représentés, au moins par des pièces à légendes celtibériennes : telles étaient deux villes, célèbres par l'héroïsme de leurs habitants : Saguntum et Calagurris.

La série de l'antiquité grecque a reçu aussi de notables accroissements. Trois noms nouveaux dans la numismatique y ont pris place : Tirynthe de l'Argolide, Hippos de la Décapole et Ilistra de la Lycaonie ; nous avions déjà, mais seulement depuis 1875, une pièce de la première de ces villes ; quant aux médailles d'Hippos et d'Ilistra, elles sont probablement encore uniques. Nous avons encore acquis un médaillon de bronze d'Olbiopolis ou

Olbia de la Sarmatie européenne, remarquable par un module de grandeur exceptionnelle; sept monnaies d'or de la série des Cyzicènes à types nouveaux ou rares, entre autres la représentation de la fable des deux aigles envoyés par Jupiter et se rencontrant à Delphes sur l'omphalos; trois pièces d'Ajax, prince et prêtre d'Olba de Cilicie; une monnaie de bronze de l'île de Cos, avec la figure et le nom d'Hippocrate au revers; plusieurs pièces intéressantes de Cirta de la Numidie, de Juba II et de Ptolémée, rois de Mauritanie. Comme grandes raretés, on peut citer une monnaie d'or de la ville grecque de Posidonia (Pæstum); une monnaie d'or de Sicyone d'Achaïe; un tétradrachme au nom des Macédoniens; un autre tétradrachme, frappé en Cappadoce, sur lequel se lit le nom du roi Ariarathe Philopator, l'un des fils du fameux Mithridate, qui avait reçu de son père le royaume de Cappadoce. Il n'existe que cinq ou six exemplaires de la monnaie de ce prince, qui, restée inconnue jusqu'à ces derniers temps, n'a été publiée qu'en 1876.

A la collection des monnaies d'Athènes sont venues s'ajouter plusieurs rares et précieuses petites subdivisions. — Dans la suite des monnaies d'Alexandre le Grand est entrée une pièce des plus remarquables, un décadrachme, inconnu de M. Muller, l'historien de la numismatique du vainqueur de Darius, et dont il n'existe qu'un autre exemplaire.

Parmi les additions faites à la série romaine, mentionnons un denier d'argent de la famille Memmia, restitué par Trajan; un médaillon de bronze de Marc-Aurèle avec *Minerva Salus* au revers; deux deniers d'or, l'un de Caracalla avec Plautilla, l'autre de Philippe l'Arabe avec Otacilia; un médaillon d'or de Constantin Ier, qui attribue à ce prince le nom de FLAVIVS; un aureus de Crispus, avec la légende nouvelle VICTORIA CRISPI AVG.; un médaillon d'argent de Delmatius, et enfin un aureus de Basile Ier avec Constantin IX et Eudocie.

Travaux d'inventaire et de catalogue.

Dans mon dernier rapport, je me félicitais de pouvoir annoncer l'achèvement du catalogue des monnaies gauloises, rédigé par M. Muret, et l'adoption d'une mesure qui semblait en assurer la prompte publication. L'impression n'en a cependant pas pu être commencée en 1876. Espérons que les difficultés qui ont amené

de regrettables retards sont aplanies et que l'érudition française sera bientôt en possession de l'inventaire complet d'une série de monuments qui constitue, presqu'à elle seule, les premières pages de nos annales nationales.

M. Lavoix a terminé la mise en ordre et la description des monnaies orientales. Cette importante collection, à la formation de laquelle vous avez, Monsieur le Ministre, pris une part si active, méritait à tous égards les honneurs d'un catalogue imprimé. La Bibliothèque a accueilli avec reconnaissance l'arrêté que vous avez bien voulu prendre pour en ordonner la publication. L'impression des catalogues, qui est la meilleure récompense du dévouement des conservateurs et des employés, consacre la réputation de l'établissement ; elle garantit l'intégrité et le bon ordre des collections; elle met à la portée de tous les hommes d'étude les trésors qui ont été amassés au prix de tant de sacrifices et sur lesquels le gouvernement ne saurait veiller avec trop de sollicitude.

L'inventaire général du Département des médailles, prescrit par l'un de vos prédécesseurs, se poursuit avec autant de zèle que de régularité. L'inventaire des monnaies romaines terminé, les efforts de mes collaborateurs se sont principalement portés sur la série des médailles grecques, autonomes et impériales. La partie relative à l'Espagne, à l'Italie, à la Sicile et à la Thrace est terminée; les chapitres consacrés à la Macédoine et à l'Asie grecque sont entamés.

Pour la numismatique du moyen-âge et des temps modernes, l'année 1876 a vu s'achever l'inventaire de plusieurs séries très-variées, telles que les monnaies des princes croisés et des grands maîtres de Rhodes et de Malte; celles des royaumes de Grèce, de Serbie, de Moldavie et de Valachie; celles de l'Espagne, y compris la monarchie wisigothique; les pièces obsidionales; les monnaies et médailles de l'Amérique; la collection révolutionnaire, donnée par M. le marquis Turgot et que j'ai déjà eu l'occasion de mentionner.

DÉPARTEMENT DES ESTAMPES.

Les dons offerts au Département des estampes dans le cours de l'année 1876 ne comprennent pas moins de cent six articles dont plusieurs représentent chacun un ensemble de cinquante, de soixante, et même de cent pièces.

Parmi ces dons il faut citer en première ligne celui qui a été fait au département d'une pièce xylographique du xve siècle exécutée en France et représentant *Dieu le Père*, *Jésus-Christ* et *saint Claude*, ainsi que les dons de pièces archéologiques, topographiques ou historiques, dus à la libéralité de MM. François Lenormant, le Père Cahier, Edmond Becquerel et Desnoyers, de l'Institut, Ludovic Lalanne et de Rochebrune.

Les œuvres constitués à la Bibliothèque des artistes contemporains, tant français qu'étrangers, se sont augmentés d'un nombre considérable de pièces données par les peintres mêmes ou les graveurs dont ces œuvres portent les noms, par MM. Henriquel et Lehmann, entre autres, et par MM. Bléry, Hédouin, Frédéric Hillemacher, Franck, de Bruxelles, et Weber, de Bâle. Le Département des estampes a également reçu de M. Buisson le troisième volume de la piquante collection intitulée le *Musée des Souverains*, reproduisant les croquis dessinés d'après nature par le donateur à l'Assemblée nationale, et de M. le comte Lepic la suite complète des planches à l'eau-forte gravées par lui et imprimées dans des états divers, suivant un procédé dont il est l'inventeur. A M. Bigarne, de Beaune, nous devons une suite nombreuse de croquis topographiques, sur beaucoup desquels on peut constater l'état de divers monuments avant les restaurations des trente dernières années.

Comme par le passé, le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, la Société française de gravure et la direction de la *Gazette des Beaux-Arts* ont fait don au Département des estampes de recueils ou de pièces intéressant l'art ou l'archéologie. C'est ainsi, pour ne citer que deux de ces envois, que la Bibliothèque s'est enrichie de 341 nouveaux dessins à l'aquarelle et à la gouache exécutés par M. Cournault d'après des objets provenant des stations lacustres ou des lieux de sépulture voisins de ces stations, et conservés dans les musées ou les collections particulières de la Suisse, et qu'elle est entrée en possession de plus de soixante estampages pris, conformément à la mission qu'il avait reçue du Ministère, par M. Fichot, sur des pierres tumulaires conservées dans les églises de l'ancienne province de l'Ile-de-France. Ces estampages, montés avec le soin qu'ils méritent, sont exposés dans la salle qui précède la galerie Mazarine[1].

Quant aux pièces gravées ou lithographiées acquises en 1876,

1. La liste des estampages est imprimée à la fin de ce rapport.

en dehors de celles que le Département des estampes a reçues à titre de dons ou qui lui ont été fournies par le dépôt légal, elles dépassent le chiffre de 2,400 et ont été inscrites sous 88 numéros. Les unes sont venues très-utilement combler des lacunes dans des œuvres d'une importance exceptionnelle, comme les œuvres d'Edelinck, de Nanteuil, de Masson, de Karel Dujardin, etc., ou dans des séries rares et précieuses, telles que les anciens modèles de dentelles; les autres ont permis de constituer soit le commencement d'œuvres nouveaux, soit des recueils sur quelque matière spéciale. Enfin, les revenus provenant de la fondation de M. le duc d'Otrante, revenus qui avaient été attribués pour l'année 1876 au Département des estampes, ont été employés à l'acquisition d'une épreuve, avant le monogramme du graveur et avant différents travaux, de la célèbre planche de Marc-Antoine, le *Massacre des Innocents*. C'est là pour notre grande collection nationale un événement d'autant plus heureux que les épreuves de cet état ne se rencontrent presque jamais, et que depuis l'époque où deux d'entre elles avaient été acquises, l'une par le Musée britannique, l'autre par M. Dutuit, l'occasion ne s'était pas présentée pour le Département des estampes d'ajouter ce précieux monument du talent de Marc-Antoine à l'œuvre, d'ailleurs admirable, du maître que la Bibliothèque possède et dont la riche collection de l'abbé de Marolles avait, au XVIIe siècle, fourni les premiers éléments.

Aux anciens catalogues du Département des estampes est venu s'ajouter un inventaire alphabétique des pièces de la Réserve. Dire qu'il est l'œuvre de M. le vicomte Delaborde, conservateur du Département, c'est assez indiquer avec quelle rigoureuse exactitude il a été dressé. De son côté, M. Duplessis, promu aux fonctions de conservateur sous-directeur adjoint, vacantes par la mort de M. Dauban[1], a entrepris un catalogue de la collection d'estampes historiques léguée par M. Hennin à la Bibliothèque nationale. Vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, assurer la publication de ce catalogue, doublement précieux, puisqu'il fera connaître à la fois l'importance de la donation de M. Hennin et les ressources que fournissent aux historiens, comme aux artistes, les recueils de cet infatigable iconophile.

1. Charles-Aimé Dauban, mort le 4 août 1876, à l'âge de 55 ans, était entré à la Bibliothèque le 1er octobre 1854; il avait été nommé conservateur sous-directeur adjoint le 23 août 1858.

Le système de classement adopté au Département des estampes dispense le plus souvent de recourir aux inventaires et aux répertoires. Nous n'en reconnaissons pas moins combien il serait utile d'avoir des états détaillés de la plupart des séries. Entre autres services, ils nous donneraient le moyen de vérifier rigoureusement les fraudes dont nous pouvons être victimes. En effet, la plus active surveillance ne réussit pas toujours à prévenir le mal. Nous en avons fait l'expérience l'an dernier, en constatant que plusieurs feuillets avaient été coupés avec beaucoup de dextérité dans les volumes consacrés à différents maîtres du XVIIIe siècle. Heureusement les formalités dont nous entourons toutes nos communications, et dont les lecteurs auraient grand tort de s'offenser, ces formalités, dis-je, nous mirent à même, en quelques instants, de dénoncer le voleur et d'indiquer les pièces qu'il avait soustraites. La démonstration était telle que le coupable dut faire des aveux complets : il a été condamné par le tribunal de la Seine à deux ans d'emprisonnement[1]. Les estampes qu'il avait dérobées et sur lesquelles il avait adroitement gratté les estampilles ont toutes été retrouvées et remises en place.

COURS D'ARCHÉOLOGIE.

Le programme choisi par le professeur, M. François Lenormant, pour son cours de l'année 1875-1876, a été une étude des monnaies antiques au point de vue de l'art, de l'histoire et de l'économie politique.

1. Extrait du jugement rendu en l'audience publique de police correctionnelle, le 2 janvier 1877, par le tribunal de la Seine, 11e chambre :

« Le tribunal..., Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que A*** a, à Paris, en 1876, à différentes reprises, soustrait frauduleusement des gravures et des estampes au préjudice de la Bibliothèque nationale... Condamne A*** à deux ans d'emprisonnement. »

Extrait de l'arrêt rendu en l'audience publique du 1er février 1877 par la Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle :

« La Cour... En ce qui concerne A***, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que le nombre des vols, la persistance avec laquelle ils ont été commis et la nécessité de protéger par des exemples sévères la conservation des richesses nationales, ne permettent pas de faire une application plus indulgente de la loi...; En ce qui concerne A***, met l'appellation au néant, Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Telle est, en résumé, la modeste page que l'année 1876 est venue ajouter aux annales de la Bibliothèque nationale.

Daignez agréer, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

L'Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale,

Léopold DELISLE.

APPENDICE.

I. *Rapport adressé à M. le Ministre le 29 mai 1876 sur les catalogues des imprimés de la Bibliothèque nationale.*

Paris, le 29 mai 1876.

Monsieur le Ministre,

Par un arrêté du 16 octobre dernier, votre prédécesseur avait institué une Commission[1], chargée d'examiner l'état des travaux de catalogue et d'inventaire exécutés ou entrepris au Département des imprimés de la Bibliothèque nationale, et de rechercher, de concert avec l'administrateur général et le Comité consultatif de cet

1. Cette Commission était composée de :

MM. Léopold Delisle, de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, président;
Bertrand, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences;
Hauréau, de l'Institut, directeur de l'Imprimerie nationale;
Maury, de l'Institut, directeur général des Archives nationales;
Meyer, professeur au Collége de France;
Tardieu, bibliothécaire de l'Institut;
Thurot, de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure;
de Wailly, de l'Institut, conservateur sous-directeur honoraire à la Bibliothèque nationale;
le baron O. de Watteville, chef de la division des sciences et lettres au Ministère de l'Instruction publique.

établissement, le moyen d'obtenir, dans un bref délai, un catalogue ou inventaire général. Aujourd'hui, Monsieur le Ministre, je viens vous rendre compte des délibérations de cette Commission, et soumettre à votre approbation les mesures qu'elle a cru devoir recommander et dont les principales ont déjà subi une expérience de plusieurs mois.

Les questions générales que soulève le bon aménagement d'une bibliothèque sont depuis longtemps résolues en principe, et les bibliothécaires sont d'accord sur les opérations fondamentales auxquelles doivent être soumis les ouvrages dont la garde leur est confiée. Tout livre doit être enregistré au moment même où il entre dans l'établissement; il doit immédiatement recevoir une cote indicative de la place qu'il occupera sur les rayons, cote immuable et indélébile, ou du moins qui ne disparaîtra jamais sans qu'un tableau de concordance ne fasse connaître la nouvelle cote qui aurait été substituée à la première; le titre du livre doit être relevé sur des catalogues ou répertoires, dont le plan peut varier à l'infini, mais qui se rattacheront toujours à deux types bien distincts : type méthodique, c'est-à-dire catalogue dans lequel les ouvrages sont rangés systématiquement suivant l'ordre des matières, et type alphabétique, c'est-à-dire répertoire dans lequel les ouvrages sont portés suivant l'ordre alphabétique des noms d'auteurs ou des noms de matières.

Ces principes admis, supposons une bibliothèque dont tous les livres, portant des cotes régulières et peu compliquées, sont rangés sur les rayons d'après l'ordre même des cotes; un inventaire indiquera la succession des cotes, le titre de l'ouvrage qui répond à chacune d'elles, et la condition matérielle de l'exemplaire; un catalogue méthodique, dont les cadres auront été empruntés aux bibliographies générales ou particulières les plus accréditées, présentera, groupés sous une même rubrique, les titres des ouvrages relatifs à une même matière; un répertoire alphabétique donnera le relevé, non-seulement des noms d'auteurs et pour les ouvrages anonymes des premiers mots des titres, mais encore des mots caractéristiques (noms de lieux, noms de personnes et noms de matières) à l'aide desquels un livre peut être recherché et retrouvé; enfin, des répertoires ou catalogues spéciaux, comportant parfois des développements scientifiques plus ou moins étendus, fourniront la description de certaines catégories de livres, plus particulièrement dignes d'attention, par exemple les incunables, les impressions sur vélin ou sur

papier exceptionnel, les premiers produits typographiques de chaque ville, la série des travaux des grands imprimeurs, les collections formées par des savants ou des amateurs sur un sujet déterminé, les exemplaires annotés, les volumes remarquables par la reliure dont ils sont revêtus, par le nom des anciens possesseurs ou par la célébrité des bibliothèques dont ils ont fait partie. Dans l'inventaire, dans le catalogue méthodique, dans le répertoire alphabétique général et dans les répertoires ou catalogues spéciaux dont il vient d'être question, chaque article sera suivi ou précédé de la cote assignée à chaque volume, sans préjudice de numéros d'ordre, qui pourront faciliter des renvois et servir à la rédaction de tables particulières.

La bibliothèque, munie de pareils instruments de recherches, sera administrée sans le moindre embarras et rendra tous les services qu'on peut lui demander. Aucun volume n'en saurait disparaître sans que la lacune ne fût révélée par l'absence d'une cote et sans que l'inventaire n'indiquât le titre et l'état du volume disparu. Au moyen du catalogue méthodique, on connaît toutes les ressources que la collection fournit pour un genre d'étude déterminé. Le répertoire alphabétique général permet, non-seulement de s'assurer si la bibliothèque renferme tel ou tel ouvrage dont le titre est connu d'une façon rigoureuse ou même approximative, mais encore de savoir exactement la place à laquelle il est rangé dans l'établissement. Enfin, les répertoires ou catalogues spéciaux abrégent les recherches de certaines classes de savants, de bibliographes et de curieux.

L'ordre est ainsi facile à établir et à maintenir dans une bibliothèque, pourvu que les nouveaux arrivants puissent : 1° recevoir leur cote sans retards et sans tâtonnements; 2° prendre immédiatement sur les rayons la place définitive qu'ils doivent occuper; 3° figurer sur l'inventaire, sur le catalogue méthodique, sur le répertoire alphabétique général et sur les catalogues ou répertoires spéciaux.

La théorie dont les points principaux viennent d'être rappelés n'a rien de nouveau. Ce n'est pas faute d'en avoir reconnu les mérites que les bibliothécaires de la Bibliothèque nationale n'ont point encore réussi à sortir des embarras que nous a légués un arriéré de près d'un siècle. Si le succès n'a point répondu à leurs efforts, c'est qu'ils n'avaient pas suffisamment calculé l'immensité de la tâche; c'est surtout qu'ils s'étaient mépris sur l'étendue des res-

sources nécessaires pour mener à bonne fin des opérations multiples et délicates, alors qu'elles portent sur une masse de deux millions de volumes, accrue chaque jour par des suppléments considérables, alors surtout que, pour ne pas interrompre et entraver le service public, il faut, pendant la durée du travail, ne pas modifier d'anciens classements et respecter une foule d'expédients imaginés pour suppléer à l'absence de cotes, d'inventaires, de catalogues et de répertoires, dans des séries volumineuses et fort importantes.

Ce n'est donc pas faute d'avoir bien fixé le but qu'il faut atteindre, ni d'avoir tracé le plan à suivre, ni d'avoir travaillé avec énergie et persistance, que l'administration de la Bibliothèque nationale, après quarante années d'efforts, ne possède encore que les catalogues ou les éléments de catalogues méthodiques et alphabétiques, indiqués dans une note qui a été mise sous les yeux de la Commission et dont le texte a été annexé au présent rapport. Le mal, dont il ne faut pas se dissimuler la gravité, est venu de l'insuffisance des ressources et surtout de l'ambition d'accomplir une œuvre parfaite et irréprochable. Le rapporteur de la Commission de 1857, M. Mérimée, l'avait déjà constaté : « Pour vouloir, disait-il, trop bien faire tout d'abord, « on allonge prodigieusement le travail, et, sous prétexte de donner « au monde savant un catalogue-modèle, on n'a pas encore un inven- « taire pour le service des employés et des lecteurs, pour la garantie « d'une propriété de l'État. » Ce qui était parfaitement exact en 1857, ne l'est guère moins en 1876. L'expérience des vingt dernières années a donné raison à M. Mérimée et a surabondamment démontré qu'on est engagé dans une voie sans issue. Tel a été, Monsieur le Ministre, l'avis unanime de la Commission, qui, après avoir examiné l'état de la question, a été frappée non-seulement de l'immensité des lacunes qui restent à combler, mais encore de la disproportion qui existe entre la somme de travail accompli et l'avantage que le public en pourra tirer d'ici longtemps. Les causes du mal sont fort complexes ; il a donc paru convenable d'y apporter des remèdes de plus d'un genre. D'autre part, les séries bibliographiques du département des imprimés n'étant pas toutes dans une situation analogue, des règles uniformes et inflexibles ne sauraient, sans danger, leur être indistinctement appliquées. La Commission a donc proposé des mesures différentes pour les séries qui ont été précédemment l'objet de travaux, plus ou moins avancés, de classement, d'inventaire ou de catalogue.

La série de l'Histoire de France, par son importance et encore

plus par les soins qui lui ont été consacrés, méritait une attention particulière. Cette série, pour la constitution de laquelle rien n'a été épargné, comprend plus de 440,000 volumes ou pièces, classés méthodiquement et dont il existe un catalogue systématique et un répertoire alphabétique, l'un et l'autre tenus constamment à jour. On continuera d'insérer dans ce catalogue et dans ce répertoire les articles nouveaux qui viennent, chaque jour, s'ajouter à l'ancien fonds, et dont la place est marquée d'avance à la fin de chacune des nombreuses divisions du cadre adopté. Aucune difficulté sérieuse ne se présente de ce côté.

Ce qui cause quelque embarras, c'est la façon dont se terminera la publication du Catalogue de l'Histoire de France. Entreprise il y a plus de vingt ans, l'impression du Catalogue, qui ne remplit pas moins de neuf gros volumes et demi, et qu'on a, non sans raison, placé à côté de la Bibliothèque historique du P. Lelong et de Fevret de Fontette, fut, à proprement parler, terminée en 1870. Mais, pendant les quinze années qu'avait duré l'impression, des milliers d'articles étaient venus compléter la plupart des chapitres et fournir la matière de suppléments, dont parfois l'étendue dépassait celle du fonds primitif. Ces accroissements étaient dus, tantôt à un examen plus approfondi de séries imparfaitement explorées, dans lesquelles on avait reconnu, après coup, la présence de pièces susceptibles d'être rattachées à l'Histoire de France, tantôt à l'acquisition de collections spéciales, telles que celle de Labédoyère, au moyen de laquelle on a pu doubler certains paragraphes de l'histoire de la Révolution. Les événements de chaque jour amènent aussi la publication de documents de plus en plus nombreux, et la réunion de ce que les presses françaises et étrangères ont produit sur l'histoire nationale des dernières années suffirait pour former une volumineuse bibliothèque.

En 1870, quand on terminait l'impression du catalogue méthodique de toutes les pièces de l'Histoire de France, dont l'existence avait été constatée sur nos rayons, le jour où la copie de chaque sous-division avait été livrée aux compositeurs, il eût été sage de s'arrêter et d'aborder la rédaction et l'impression des tables alphabétiques. Le désir d'épuiser la matière et de donner au monde savant « le recueil bibliographique le plus riche et le plus utile qui eût jamais été composé », fit adopter un autre parti. On se décida à publier un supplément, dont les dimensions ne pouvaient pas être déterminées, même d'une façon approximative : on voulait, en effet,

y faire entrer non-seulement les additions constatées le jour où commençait l'impression du supplément, mais aussi celles qui devaient survenir pendant l'impression et auxquelles la gravité des événements de 1870 à 1876 a donné une prodigieuse extension. Il en est résulté que 1856 colonnes n'ont pas suffi, à beaucoup près, pour enregistrer les articles additionnels dont se sont grossis les trois premiers chapitres du Catalogue. En suivant ce plan, trois volumes et demi, au moins, seraient occupés par un supplément, qui, par la force même des choses, serait toujours incomplet, puisque, le lendemain même du jour où la composition d'une partie du supplément est arrêtée, la Bibliothèque reçoit des livres ou des brochures se rattachant à la même subdivision bibliographique ou à celles qui la précèdent. La Commission a donc, sans aucune hésitation, décidé qu'il n'y aurait pas lieu de pousser l'impression des suppléments au-delà du volume qui est actuellement sous presse et dont les 63 premières feuilles sont aujourd'hui tirées. Ainsi, le Catalogue imprimé de l'Histoire de France consistera en onze volumes, comprenant les quinze chapitres entre lesquels ont été réparties les matières de l'Histoire de France, et un supplément pour les trois ou quatre premiers chapitres.

A ces onze volumes, succéderont les tables alphabétiques qui sont indispensables pour mettre pleinement en valeur la riche collection de matériaux entassés dans le Catalogue. Ces tables rempliront deux volumes. Encore, pour ne pas dépasser ces limites, faudra-t-il se restreindre aux indications strictement indispensables. Les tables alphabétiques seront au nombre de deux : la première, et la plus considérable, contiendra les noms d'auteurs avec le titre très-abrégé des différents ouvrages de chaque auteur ; la deuxième sera réservée aux ouvrages anonymes qui seront rangés suivant l'ordre alphabétique des premiers mots des titres, ce qui ne dispensera pas d'insérer à leur place, dans la première table, les noms des auteurs d'ouvrages anonymes, lorsque ces noms auront pu être déterminés. Quant aux ouvrages et aux documents dépourvus de titre et de nom d'auteur, on pourra, toutes les fois qu'il s'agira d'une société, d'un corps ou d'une collectivité d'individus dont le lieu de réunion est indiqué, les porter dans la première table au nom géographique ou autre qui paraîtra le plus caractéristique. En dehors de ces deux tables, quelques pages seront consacrées au relevé de tous les mots significatifs contenus dans la rubrique de chacune des divisions et des subdivisions du Catalogue.

La Commission a mûrement examiné la manière dont les renvois de la table seraient indiqués. Deux systèmes étaient en présence : renvoi à la cote de classement, ou renvoi au tome, à la page et à la colonne du Catalogue où se trouve relevé le titre de l'ouvrage ou de la pièce. Dans le premier cas, la table alphabétique donne directement le moyen de trouver sur les rayons l'ouvrage ou la pièce; dans le second, le lecteur, auquel la table alphabétique a fourni la mention qui l'intéresse, est obligé de recourir à l'article correspondant du catalogue systématique, pour obtenir la cote au moyen de laquelle le volume ou la pièce pourra être recherché sur les rayons. Le premier procédé est de beaucoup le plus expéditif; la Commission n'a pas cru cependant qu'il dût être préféré. Les cotes adoptées par le rédacteur du Catalogue sont, en effet, trop compliquées pour pouvoir être reproduites par les typographes, sans un travail excessif et sans un grand risque d'erreurs nombreuses et irréparables. Dans les tables du Catalogue, les chiffres qui termineront chaque article renverront donc, non pas aux cotes de classement, mais aux pages du Catalogue. Ce système est d'ailleurs justifié par les meilleurs exemples : il a été adopté pour la rédaction de la table alphabétique que la direction générale des Archives nationales vient d'ajouter à l'inventaire sommaire des fonds de cet établissement.

L'achèvement du Catalogue des sciences médicales soulevait à peu près les mêmes questions que le Catalogue de l'Histoire de France. Les deux premiers volumes en ont été imprimés en 1857 et en 1873. Il resterait à publier les trois chapitres relatifs aux eaux minérales, à la médecine légale et à l'art vétérinaire, un appendice réservé aux thèses, des suppléments et les tables alphabétiques. La Commission estime qu'il y a lieu de limiter à trois volumes la publication du Catalogue des sciences médicales. Le troisième et dernier volume se composera uniquement des chapitres concernant les eaux minérales, la médecine légale et l'art vétérinaire, et des tables alphabétiques. Les suppléments resteront manuscrits et seront tenus à jour d'après les règles observées depuis le commencement de l'impression. Quant aux thèses, la table alphabétique par noms d'auteurs pourra en être copiée sur registre, puis transformée en une table alphabétique par noms de matières. Pour faciliter ces opérations, tous les recueils factices de thèses, anciens et modernes, seront conservés, et les thèses que la Bibliothèque possède à l'état isolé seront constituées en recueils.

mais encore un moyen d'assurer la conservation des œuvres de l'intelligence et d'en faciliter la communication aux personnes qui ont le plus d'intérêt à les étudier. Mais en attendant des réformes plus profondes, qu'elle appelle de tous ses vœux et qu'elle recommande avec confiance à votre sollicitude, Monsieur le Ministre, la Commission a pensé qu'un notable progrès serait déjà réalisé si, parmi les impressions qui arrivent par la voie du dépôt légal, on laissait de côté, sans les estampiller, sans les incorporer dans les collections de la Bibliothèque nationale et sans les porter sur les inventaires ou répertoires :

les réimpressions de livres de liturgie ou de piété;
les réimpressions de livres classiques;
les réimpressions de romans;
les réimpressions de livres pour l'éducation ou l'amusement de l'enfance et de la jeunesse;
les réimpressions de livres destinés au colportage,

à l'exception toutefois des réimpressions qui, par l'exécution matérielle ou par toute autre circonstance, paraîtraient pouvoir offrir un intérêt historique, littéraire, artistique ou bibliographique. Cette recommandation a été mise en pratique à partir du mois de janvier dernier, et les articles ainsi éliminés seront désormais rangés dans un comble suivant l'ordre de leur inscription sur les feuilles des registres d'entrée. Un signe (*) est ajouté dans une colonne spéciale, en regard de chacun des articles éliminés. De cette façon, les registres d'entrée servent d'inventaire pour les imprimés venus par le dépôt légal, qui n'ont pas été trouvés de nature à entrer dans les collections de la Bibliothèque nationale.

Ces registres d'entrée, dont je suis amené à parler, ne forment pas une série unique. Depuis longtemps, à chaque mode d'acquisition correspond un registre spécial : celui du dépôt légal, celui des dons et celui des acquisitions proprement dites. Un membre de la Commission a proposé de les ramener à l'unité, pour mettre ce service plus en harmonie avec les règles de la comptabilité publique; mais cette modification, qui en théorie peut sembler plausible, entraînerait dans la pratique plus d'un inconvénient. Pour obtenir une simplification, moins réelle qu'apparente, on s'exposerait à désorganiser un service qui fonctionne très-régulièrement; on élargirait démesurément le champ dans lequel beaucoup de recherches et de vérifications sont aujourd'hui concentrées; il faudrait faire concourir à la tenue d'un même registre au moins deux employés, qui, dans bien

des circonstances, pourraient mutuellement se gêner et se retarder; enfin, et cette considération a paru décisive, on se priverait des immenses avantages que nous avons, pour nos rapports avec le bureau de la librairie, à calquer notre registre des entrées du dépôt légal sur les registres et les bordereaux du ministère de l'intérieur et des préfectures.

Une autre question s'est posée à l'occasion des registres d'entrée : ne pourraient-ils pas tenir lieu d'un inventaire général et se confondre avec les travaux du Catalogue? Entre le bureau des entrées et le bureau du Catalogue il y a beaucoup de points de contact, et nous tendons à établir entre ces deux services une harmonie telle qu'aucune force n'y soit dépensée inutilement. Dès maintenant, le bureau des entrées élabore des matériaux que le bureau du Catalogue met en œuvre sans avoir à les retoucher : telles sont les listes des livres étrangers, que nous faisons autographier chaque mois, au fur et à mesure qu'ils arrivent à la Bibliothèque. Il est permis d'espérer que ce concours deviendra de plus en plus actif et fructueux. Il est douteux cependant que les registres d'entrée puissent jamais devenir l'inventaire proprement dit du département des imprimés. En effet, pour obtenir ces résultats, il faudrait que les livres, sans aucune distinction de séries bibliographiques, vinssent se placer sur les rayons dans l'ordre où ils figurent sur les registres d'entrée, c'est-à-dire purement et simplement d'après les hasards de l'arrivée, ce qui est absolument contraire non-seulement à nos usages, mais aux principes mêmes d'après lesquels est organisé le service des dépôts et des communications. N'oublions pas d'ailleurs que nos registres d'entrée doivent mentionner, d'une part, beaucoup d'articles inutiles qui seront éliminés, comme il a été dit plus haut, et, d'autre part, beaucoup de fragments qui, enregistrés isolément au moment de l'arrivée, doivent être rapprochés le jour où, formant un tout complet, ils sont incorporés dans les collections, de sorte qu'un seul et même volume répond souvent à plusieurs articles des registres d'entrée. Dans ces conditions, il serait à peu près impossible que les registres d'entrée servissent d'inventaires, puisque les véritables inventaires sont des instruments à l'aide desquels on peut vérifier l'état des collections par voie de récolement, s'assurer si tous les volumes sont présents, et, en cas d'absence, connaître le titre exact et la condition matérielle des volumes perdus, égarés ou déplacés.

Mais si les registres d'entrée ne peuvent pas suppléer aux inven-

taires proprement dits, ils peuvent servir à les constituer et à combler une lacune déplorable qu'il importe de faire disparaître au plus tôt. Pour beaucoup de séries, le département des imprimés ne possède point d'inventaires; des distractions plus ou moins considérables ont pu et pourraient s'y commettre, même parmi les livres de la Réserve, sans qu'il y ait moyen d'en constater la nature et l'étendue. En donnant à tous les volumes des anciens fonds des cotes dont beaucoup sont aujourd'hui dépourvus, nous arriverons à couvrir la responsabilité des fonctionnaires de la Bibliothèque; quant aux nouveaux fonds, l'inventaire en sera d'autant plus facile à établir qu'il suffira de relever la série des cotes, en mettant en regard le numéro assigné au volume ou à la pièce sur les registres d'entrée.

J'ai eu l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous exposer les idées générales qui ont prévalu dans la Commission sur le plan que nous devons suivre pour arriver économiquement et promptement, non pas à un catalogue vraiment digne de ce nom, mais à un inventaire qui nous donne le moyen de savoir exactement ce que nous possédons et de trouver sans hésitation tous les ouvrages conservés dans nos collections. Pour plus de clarté, il me reste à énoncer les règles auxquelles nous avons à nous conformer pour faire passer ces idées dans la pratique.

Dans les séries cataloguées (L, N-P² et T), les additions continueront à se faire à la fin de chaque chapitre. — L'impression des suppléments de l'Histoire de France s'arrêtera à la fin du tome XI, après lequel seront publiés deux volumes de tables alphabétiques. — Le Catalogue des Sciences médicales, y compris la table, se terminera avec le tome III.

Le Catalogue de la Poésie, eu égard au degré d'avancement auquel il est arrivé, pourra être continué d'après le plan antérieurement adopté, sans que la question de l'impression soit préjugée.

Aucune innovation n'est proposée pour les séries précédemment inventoriées (A-E) ; seulement les cartes qui ont servi à établir l'inventaire de ces séries devront être recopiées en abrégé pour fournir les éléments d'un répertoire alphabétique.

Tous les volumes, portés ou non portés, des séries non encore cataloguées ou inventoriées seront numérotés d'après la place qu'ils occupent sur les rayons. Désormais, aucune intercalation ne sera faite dans ces séries, à moins qu'il ne s'agisse d'articles formant la suite d'ouvrages insérés dans le fonds porté. En vue d'un inventaire ou répertoire alphabétique, les titres en seront relevés sur cartes,

avec renvoi aux numéros que les volumes auront reçus. Quand on aura épuisé une série, les cartes en seront recopiées sur registres, pour fournir en peu de temps, et sous une forme facile à consulter, le répertoire alphabétique des livres contenus dans cette série.

Tous les volumes de nouvelle acquisition qui, par leur sujet, appartiennent aux séries mentionnées dans le paragraphe précédent, seront rattachés à ces séries; ils y formeront, à la suite de l'ancien fonds, un fonds nouveau, dont le numérotage sera indépendant du numérotage de l'ancien fonds. L'inventaire de ces nouveaux fonds sera dressé sur registre, au fur et à mesure de l'arrivée des volumes; mais il se réduira à la cote suivie du numéro d'entrée. Les cartes en seront levées pour tenir constamment à jour les répertoires alphabétiques. Un double de ces cartes sera remis aux employés chargés du service, pour que chacun d'eux ait sous la main le répertoire alphabétique du nouveau fonds de la série qui lui est confiée. — Les pièces, c'est-à-dire les publications composées de 48 pages au plus, ne seront pas mêlées aux volumes et recevront un numérotage à part. — Pour certaines catégories de documents, telles que rapports de sociétés de secours mutuels, de compagnies industrielles ou autres, etc., on se dispensera d'en rédiger des cartes spéciales et de numéroter les pièces individuellement; il suffira d'en former des groupes, d'assigner un numéro à chaque groupe et de lui consacrer une carte collective. Il sera inutile de prendre sur cartes les titres des thèses de licence en droit, qu'on se bornera à classer sur les rayons, au nom de l'auteur. Pour les factums et mémoires judiciaires, on continuera à les ranger au nom du demandeur, en relevant sur carte, pour le répertoire alphabétique, le nom de l'avoué ou de l'avocat. Le système d'intercalation sera aussi maintenu pour les pièces de musique.

La Commission a consacré une séance entière à se rendre compte de l'état de la Section géographique. L'insuffisance du local provisoire, attribué depuis 1862 à cette partie de nos collections, n'a pas permis et ne permet pas d'en entreprendre un classement quelque peu méthodique; mais, sans modifier l'ordre matériel qui existe aujourd'hui, rien n'empêcherait de préparer un inventaire succinct, dans lequel toutes les pièces seraient sommairement énoncées; ce travail pourrait être fort simplifié, parce que, dans un grand nombre de cas, il suffirait de relever les numéros d'entrée inscrits sur les pièces, numéros qui permettraient toujours de recourir aux notices assez détaillées consignées dans les registres d'entrée. Le numéro-

tage se ferait par volumes et par portefeuilles, sauf à employer des sous-chiffres pour désigner les différentes pièces rassemblées dans un volume ou dans un portefeuille. La rédaction de cet inventaire des collections géographiques a été recommandée comme une mesure vraiment urgente.

La Commission n'aurait pas rempli sa tâche jusqu'au bout, si, après avoir indiqué les travaux les plus utiles à entreprendre, elle ne s'était pas préoccupée des ressources au moyen desquelles on peut les exécuter.

Un crédit extraordinaire de 50,000 francs est bien inscrit au budget pour la confection des catalogues. Ce crédit était déjà déclaré insuffisant par le rapporteur de la Commission de 1857. Après une période de vingt ans, l'insuffisance s'est accrue dans de grandes proportions : d'abord, en 1876, la même somme d'argent est bien loin de représenter la même somme de travail qu'en 1856; ensuite, il eût été impossible de ne pas reconnaître, par la stabilité des positions et par une augmentation graduelle des traitements et des indemnités, le dévouement de collaborateurs dont quelques-uns comptent plus de vingt-cinq ans de services à la Bibliothèque. Il y avait là une question de justice, qu'un de vos prédécesseurs, Monsieur le Ministre, a décidée par l'arrêté du 1er février 1857, en vertu duquel le traitement de six employés et de trois surnuméraires est imputé sur le crédit extraordinaire de 50,000 francs. Il en résulte qu'aujourd'hui, avec le même fonds, nous pouvons à peine entretenir la moitié des collaborateurs dont le concours était acquis il y a vingt-cinq ans à l'œuvre du Catalogue.

L'insuffisance des ressources tient encore à une autre circonstance, sur laquelle la Commission a pensé, Monsieur le Ministre, que votre attention devait être tout particulièrement appelée. Quand le bureau du Catalogue fut créé, on songeait principalement à liquider l'arriéré, qui pesait depuis près d'un siècle sur l'administration de la Bibliothèque; on pensait à bon droit qu'une telle liquidation avait tous les caractères d'un travail extraordinaire, et par ce motif un crédit extraordinaire fut demandé aux Chambres. Mais, en réalité, sous peine de voir bientôt renaître un nouvel arriéré, aussi embarrassant que l'ancien, il fallut bien appliquer en partie l'activité des employés du bureau aux travaux que nécessitaient le classement et le Catalogue des volumes et des pièces arrivant chaque jour, soit par la voie du dépôt, soit par suite de dons, d'échanges ou d'achats. Le développement de la vie politique et les progrès de la production littéraire et

scientifique, en France et à l'étranger, ont pris une telle intensité que le traitement des publications contemporaines absorbe aujourd'hui une grande partie des forces du bureau du Catalogue. Je resterai au-dessous de la vérité, Monsieur le Ministre, en évaluant à 25,000 francs la somme qu'il faut imputer sur le crédit extraordinaire pour faire face aux nécessités, chaque jour renaissantes, d'un service tout à fait permanent et ordinaire. Sur l'autre moitié du crédit de 50,000 francs, nous avons à prendre environ 5,000 francs pour la part du Département des manuscrits. Il reste donc à peine 20,000 francs pour attaquer ce redoutable arriéré du Département des imprimés, qui a déjà fait le désespoir de plusieurs générations de bibliothécaires. Or, nous devons, avant tout, terminer la publication du Catalogue de l'Histoire de France et du Catalogue des Sciences médicales : réduite aux plus strictes proportions, cette double entreprise retiendra encore pendant plusieurs années nos collaborateurs les plus actifs et les plus expérimentés. Les ressources dont nous pouvons disposer pour entreprendre cet inventaire alphabétique général, réclamé par la Commission comme le plus prompt remède à nos maux, sont donc à peu près nulles.

Par un vote unanime, la Commission a déclaré qu'à son avis le seul moyen de sortir d'embarras serait de faire passer sur le budget ordinaire de la Bibliothèque la somme qui représente des travaux ordinaires et d'affecter exclusivement aux travaux extraordinaires le crédit extraordinaire de 50,000 francs. Ce crédit, ramené au caractère qu'il avait à l'origine, et que la force des choses lui a fait bientôt perdre, fournirait assurément le moyen de terminer en dix ans l'inventaire général de nos richesses. Une expérience poursuivie depuis cinq mois sur deux séries importantes, l'Histoire générale (G) et l'Histoire d'Italie (K), prouve qu'aucun mécompte ne serait à craindre, du moment où rien ne viendrait distraire de leur tâche des auxiliaires laborieux et dévoués, qui auraient à rendre compte, mois par mois, du progrès de leur travail, et dont chacun conserverait l'honneur et la responsabilité de l'œuvre qu'il aurait accomplie.

Si vous daigniez approuver, Monsieur le Ministre, les vues que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer au nom de la Commission, il y aurait lieu de demander aux Chambres une augmentation de 25,000 francs, pour le chapitre XVIII du budget de votre ministère, et le maintien, pendant une période de dix ans, du crédit extraordinaire de 50,000 francs qui forme le chapitre XIX.

Daignez agréer, etc.

II. *Liste des estampages exécutés par M. Fichot pour le recueil de M. le baron de Guilhermy*[1] *et exposés dans la salle qui précède la Galerie Mazarine.*

1. Tombe de l'abbaye de Saint-Denis, du XIIIe siècle, qu'on attribue à l'abbé Adam, mort en 1122. (II, 180.)
2. Dalle du XIIIe siècle, représentant le martyre de saint Pérégrin; même abbaye. (II, 125.)
3. Tombe d'un chevalier nommé Philippe, dans l'église de Taverny. XIIIe siècle. (II, 315.)
4. Tombe de Pierre Hugon, écuyer, dans la collégiale de Saint-Paul, à Saint-Denis. Fin du XIIIe siècle. (II, 196.)
5. Tombe d'Ydoine, dame d'Attainville, morte en 1285. Eglise d'Attainville. (II, 462.)
6. Tombe d'Arnaud de Gastilles, prieur de Domont, et de demoiselle de Gastiles, veuve de Bernard de Cantemelle, morte en 1364. Autour de la dalle se lit une épitaphe plus ancienne, se rapportant à la sépulture de frère Richard de Saint-Brice. Eglise de Domont. (II, 407.)
7. Tombe de Marie la Quate, morte en 1323. Eglise d'Argenteuil. (II, 272.)
8. Tombe de Jean, sire de Montmorency, mort en 1325. Eglise de Conflans. (II, 339.)
9. Tombe de Jean Malet, moine de Poblet en Catalogne, mort en 1333. Pierre du collége des Bernardins, déposée au musée de Cluny. (I, 591.)
10. Tombe de Simon de Gillans, abbé de l'Ile-Barbe, à Lyon, mort en 1349. Collége de Cluny. (I, 591.)
11. Tombe de Jean, chancelier de l'église de Noyon, mort en 1350. Pierre de l'abbaye de Sainte-Geneviève, déposée à l'Ecole des Beaux-Arts. (I, 361.)
12. Tombe de Jean de Villiers, chevalier, mort en 1360. Eglise de Domont. (II, 411.)
13. Tombe de Mathieu de Montmorency, chevalier, mort en 1360. Eglise de Taverny. (II, 318.)

1. *Inscriptions de la France du Ve siècle au XVIIIe*. Les trois premiers volumes de cet ouvrage, qui fait partie des Documents inédits, ont paru. J'indique entre parenthèses l'article consacré par M. de Guilhermy à chacun des monuments dont nous possédons les estampages.

14. Tombe de Jean de Hestomesnil, conseiller du roi, mort en 1381, et de son neveu Philippe le Oudeur, mort en 1361. Sainte-Chapelle. (I, 79.)

15 et 16. Deux tables de pierre sur lesquelles est représentée la fondation d'une chapelle que saint Louis, à la demande des sergents d'armes, établit dans le prieuré de Sainte-Catherine du Val des écoliers, en souvenir de la victoire de Bouvines. Travail du temps de Charles V. Ce monument est aujourd'hui à Saint-Denis. (I, 389.)

17. Tombe de Jean Bonnet, de Troyes, écuyer, mort en 1387. Sainte-Chapelle. (I, 82.)

18. Tombe de Jean Le Mercier, conseiller de Charles V, mort en 1397. Eglise de Boulogne-sur-Seine. (II, 84.)

19. Tombe de Robert de Chouzay, chanoine de Nieuil, au diocèse de Maillezais, XIVe siècle. Eglise de Saint-Benoit à Paris. (I, 101.)

20. Tombe de Blanche de Popincourt, morte en 1422. Eglise du Mesnil-Aubry. (II, 509.)

21. Tombe de Guillaume Belier, chanoine de la Sainte-Chapelle, mort en 1428. Sainte-Chapelle. (I, 84.)

22. Tombe de Philippe de Reuilly, trésorier de la Sainte-Chapelle, mort en 1440. Sainte-Chapelle. (I, 85.)

23. Tombe d'Antoine de la Haye, abbé de Saint-Denis, mort en 1505. Abbaye de Saint-Denis. (II, 182.)

24. Tombe de Michel de Troyes, grand prieur de Saint-Denis, mort en 1517. Abbaye de Saint-Denis. (II, 188.)

25. Epitaphe d'Antoine Grenier, bourgeois de Paris, mort en 1531, et de Geneviève Bazin, sa femme, morte en 1522. Pierre du cimetière des Innocents, déposée à Saint-Denis. (I, 691.)

26. Epitaphe de Madeleine du Val, veuve de Sébastien de la Grange, morte en 1537. Eglise d'Arnouville. (II, 533.)

27. Epitaphe de Pierre de la Grange, notaire et secrétaire du roi, mort en 1549. Même église. (II, 535.)

28. Tombe d'Arthus de Champluisant, écuyer, mort en 1550. Eglise de Domont. (II, 416.)

29. Tombe de Guillaume de Belloy, écuyer, mort en 1556, et de sa femme Antoinette, morte en 1552. Eglise de Belloy. (II, 466.)

30. Inscription constatant une fondation faite, en 1562, dans la cathédrale de Paris pour André Berard et pour Pierre Bonny. (I, 39.)

31. Tombe de Robert de Bracque, chevalier, mort en 1563, et de Jeanne Fretel, sa femme. Eglise de Piscop. (II, 426.)
32. Tombe de François de Bracque, chevalier, mort en 1571, et de Marie de Saint-Benoit, sa femme, morte en 1574. Même église. (II, 428.)
33. Epitaphe de Nicolas de Biez, mort en 1586, et d'Etiennette Auzou, sa femme, morte en 1627. Eglise de Villiers-le-Bel. (II, 439.)
34. Tombe de Marie Boucher, femme d'Antoine Guérin, morte en 1589. Eglise de Louvres. (II, 587.)
35. Tombe de Jacques Pinguet, sacristain de l'abbaye du Val-Notre-Dame, mort en 1590. (II, 392.)
36. Tombe d'un officier de la seigneurie de Marly, mort en 1619, et de ses deux femmes. Eglise de Marly-la-Ville. (II, 650.)
37. Tombe d'Antoine Guérin, laboureur, mort en 1612. Eglise de Villeron. (II, 622.)
38. Tombe de Charles Chartier, laboureur, mort en 1620, et de Suzanne Mancel, sa femme. Eglise de Villiers-le-Sec. (II, 492.)
39. Epitaphe de Gabriel Pluyette, laboureur, mort en 1634. Eglise de Roissy-en-France. (II, 561.)
40. Tombe de Jean Fontaine, curé de Villeron, mort en 1648. Eglise de Villeron. (II, 610.)
41. Tombe de.... Paian, maître de poste de Louvres, mort en 1653, et de Marie Bacouel, sa femme. (II, 591.)

JACQUES II DE LUSIGNAN

ARCHEVÊQUE DE NICOSIE,

ET SES PREMIERS SUCCESSEURS.

§ 1.

JACQUES DE LUSIGNAN. — LE CARDINAL ISIDORE.
1456-1463[1].

Le siége de Nicosie étant devenu vacant en l'année 1456, le roi Jean II de Lusignan le donna à son fils naturel, Jacques, alors âgé de dix-sept ans[2], et demanda la régularisation de sa nomination à la cour apostolique.

Pourvu des premiers degrés de l'ordre[3], le jeune prince, ambitieux et passionné, propre à tout, prêt à tout, excepté à remplir les devoirs ecclésiastiques, se hâta de prendre possession de l'église de Sainte-Sophie et du palais de l'archevêché, en attendant ses bulles de confirmation. Quoi qu'on en ait dit, Rome ne les lui accorda jamais[4]; et l'on doit s'en féliciter pour l'honneur de l'église. Les événements poussèrent bientôt Jacques le Bâtard dans des voies bien différentes de celles où le cardinal Hugues,

1. Extrait d'une *Histoire des Archevêques latins de Nicosie.*

2. Georges Bustron, *Chron.*, édit. Sathas, p. 415. Cf. Flor. Bustron et notre *Hist. de Chypre*, t. III, p. 73, n. 2. Et. de Lusignan dit que le prince Jacques avait alors 20 ans (fol. 157, v°); mais trois ans plus tard, en 1459, il lui donne encore le même âge, fol. 167.

3. Malipiero, *Annal.*, t. II, p. 596. Il était sous-diacre d'après Lusignan.

4. Pie II le rappelle lui-même : « quod romana ecclesia nunquam ratum « habuit. » *Opera omnia*. Bâle, p. 379. *De Bello Cyprio.*

son grand-oncle, dont il se prétendait l'émule et le successeur, avait laissé une mémoire respectée. A peine sorti de l'adolescence, Jacques avait la résolution d'un homme fait; il était d'ailleurs d'un physique des plus avantageux et d'une rare intelligence. Le roi avait pour cet enfant, son seul fils, une extrême tendresse, et n'osait trop la manifester. La reine Hélène Paléologue se défiait déjà de ce qui semblait s'agiter dans cette tête ardente et ouverte à toutes les convoitises. Séparé du trône par une sœur légitime qu'il aimait, mais qu'il ne tarda pas à dépouiller, Jacques ne pensait peut-être pas encore à l'autorité souveraine; il se fût contenté vraisemblablement de l'archevêché, à la condition d'en faire un moyen de domination et de richesse. Je n'ai pas à raconter ici les événements généraux de son histoire, je rappelle seulement les faits qui le concernent durant les trois ou quatre ans pendant lesquels il se prétendit archevêque de Chypre.

Les chroniques du temps, en parlant des premières années de sa vie publique, l'appellent toujours l'*Apostole* ou *le Postulé*, ce qui signifie l'*Elu*[1]. On désignait de ce nom le prélat nommé déjà à un évêché par l'autorité ecclésiastique ou laïque et non encore pourvu de la confirmation dernière et indispensable du Saint-Siége. La dénomination est restée plus particulièrement attachée à Jacques le Bâtard en raison de sa notoriété historique, et parce que les événements de son règne furent d'abord écrits par un contemporain grec, Georges Bustron, qui l'appelle toujours l'*Apostolès*. Ses partisans le nommèrent de même jusqu'au jour où les succès inouïs de son audace et de son usurpation forcèrent ses ennemis, comme ses amis, à lui donner le nom de Roi.

La violence de son caractère n'avait pas tardé à se manifester. Pendant qu'il séjournait encore à l'archevêché de Nicosie, au milieu d'une maison plus militaire que cléricale, sa sœur Charlotte s'étant un jour plainte à lui du chambellan royal Thomas, frère de lait de la reine Hélène, Jacques, sans calculer le danger, prit vivement parti pour sa sœur; il fit saisir le chambellan, le fit amener devant lui, et tuer sous ses yeux par ses gens. Obligé de quitter Nicosie, après cet insolent défi jeté à la reine, il se réfugia à Rhodes, où il passa cinq mois. Il fut rejoint dans cette île par un moine augustin, de race grecque, frère

1. Cf. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 76, n. 4, p. 82, n. 3.

Guillaume Gonème, confesseur du roi Jean, homme d'une vie régulière et sans ambition personnelle, que la reine avait fini par éloigner de la cour et contraint à quitter l'île de Chypre. Gonème s'intéressa au sort du prince exilé comme lui et s'attacha à sa fortune. Sans pouvoir diriger sa nature impérieuse, il parvint souvent à s'en faire écouter, et lui rendit de grands services par sa prudence, son dévouement et sa dextérité.

L'espoir de retenir encore Jacques dans la carrière des honneurs ecclésiastiques détermina la reine à consentir ensuite à son rappel. Il rentra en Chypre, avec Gonème, dans l'année 1457. Mais le fond de sa nature hautaine et emportée reparut bientôt. Peu après son retour, il tua de sa propre main un chevalier de la famille de Gourri qui l'avait bravé. Personne n'osa sévir contre lui à cette occasion. On semblait le craindre déjà, et on évitait d'irriter celui que l'on voyait maître de l'avenir. Grâce à cette disposition des esprits, il obtint sa réinstallation complète à l'archevêché, dit Georges Bustron, « avec les droits, les honneurs, et les revenus qu'avait eus *son oncle le cardinal*[1]. »

La nomination romaine lui manquait seule, pour avoir la plénitude du droit archiépiscopal, et il ne l'obtint pas, quoiqu'elle fût souvent demandée au Pape, non-seulement par le roi et la reine Hélène, mais même par quelques influences étrangères[2] qui, dans l'intérêt de la paix du royaume de Chypre, auraient voulu fermer absolument l'accès du trône à Jacques. Jamais le pape Pie II ne voulut régulariser une nomination, faite au mépris des droits de l'église, d'un enfant illégitime et aujourd'hui souillé de sang. Jacques ne s'en tenait pas moins pour archevêque, et prétendait agir comme tel dans toutes les choses temporelles. Il consentait, du moins, pour éviter de consommer le sacrilége, à laisser à son premier vicaire, Antoine Soulouani, toutes les fonctions purement religieuses de la dignité métropolitaine[3].

La reine Hélène Paléologue étant morte au mois d'avril 1458, les grands officiers, profitant de l'indécision du roi, parvinrent à

1. Ms., fol. 12, v. Edit. Sathas, p. 423.

2. La république de Florence le demanda à Nicolas V. (*Hist. de Chypre*, t. III, p. 73, n., où il est dit, par erreur, que Jacques le Bâtard fut mis en possession de l'archevêché dès la mort du cardinal Hugues, son grand-oncle.) Venise agit dans le même sens auprès du pape, sans plus de succès.

3. Georges Bustron, fol. 17, 19 ; Edit., p. 427.

faire refuser à l'Apostole l'autorisation d'assister aux obsèques royales. On lui notifia d'avoir à se tenir renfermé dans l'archevêché[1]. Ce fut pour lui un mortel déboire; il obéit néanmoins, semblant compter sur un prochain dédommagement. Ses pressentiments ne l'avaient pas trompé. Le roi, comme affranchi par la mort de la reine d'un joug intolérable, osa montrer sa volonté. Il appela le jeune prince au palais, il l'autorisa à venir le voir souvent, et bientôt, ne se contenant plus, il lui témoigna devant tous et en particulier la plus vive tendresse. Cette haute faveur et cette reconnaissance publique ne devaient, semblait-il, porter aucune atteinte aux droits de Charlotte, la fille et l'héritière, que le roi Jean entendait bien respecter. Mais l'effet fut tout autre que le roi ne le pensait; et de son vivant il put en pressentir et en calculer les redoutables conséquences. Deux partis se formèrent aussitôt dans la cour et dans la population suivant les événements qu'on prévoyait et qui allaient forcément séparer le frère et la sœur jusque-là unis par une véritable affection.

Les anciennes familles de race française demeurèrent généralement fidèles à Charlotte, héritière légitime de la couronne, la gardienne en quelque sorte de l'honneur et de la tradition royale. Jacques, issu par sa mère du sang hellénique, trouva des sympathies dans toutes les populations indigènes. Il s'entoura d'un corps armé de 200 ou 300 hommes, recrutés en partie parmi les orientaux, en partie parmi les étrangers espagnols et génois qui fréquentaient Nicosie et les ports de mer. Il se fortifiait ainsi chaque jour, et attendait avec confiance les événements qui marchaient au reste au gré de ses désirs. Quatre mois après la mort de la reine, le roi Jean mourut aussi (juillet 1458), et Charlotte, à peine âgée de 22 ans, fut proclamée reine de Chypre. L'Apostole se hâta de venir au palais, et rendit hommage à sa sœur. Mais on lui défendit d'assister au couronnement de la reine, dont les cérémonies furent faites par les vicaires et le chapitre à Sainte-Sophie, le dimanche 3 ou 10 septembre. On crut avoir consolidé le pouvoir de Charlotte et réduit le bâtard à la soumission. On n'avait fait qu'enflammer sa colère, ses rancunes et ses convoitises. Il sut pourtant se contenir quelque temps encore, grâce vraisemblablement aux conseils de frère Gonème.

La rupture éclata vers la fin de l'année 1458 ou au commen-

1. Georges Bustron, fol. 16, 17, p. 427.

cement de 1459. Les chevaliers, justement inquiets des réunions et des préparatifs militaires qui ne cessaient à l'archevêché, ayant profité de l'absence de Jacques, pour faire visiter et saccager son palais[1], l'archevêque saisit ce prétexte et lève résolûment le masque.

Muni de ressources suffisantes et suivi de quelques amis dévoués, parmi lesquels nous retrouvons frère Gonème, il s'embarque à Larnaca, et fait voile vers l'Egypte. Parvenu bientôt au Caire, il sait se ménager des amis dans le divan, il reçoit la pelisse d'investiture royale du sultan, qui lui livre lâchement les ambassadeurs mêmes envoyés par la reine; il repart aussitôt avec un corps de mameloucs enrôlés à ses frais; il débarque à Haïa Napa, au sud de Famagouste, marche sur Nicosie et se fait proclamer roi de Chypre au mois de septembre 1460, pendant que la reine Charlotte se renferme avec la cour et quelques fidèles chevaliers dans le château de Cérines.

Peu de temps après, enhardi et croyant tout justifié par son incroyable succès, Jacques osa députer au pape Pie II deux ambassadeurs, l'évêque de Limassol[2] et le chevalier Philippe Podocator, qui n'obtinrent pas même l'honneur d'être reçus en audience officielle[3].

Le Saint-Siége, sans vouloir régulariser la nomination de Jacques le Bâtard comme archevêque, ne s'était pas hâté de pourvoir à la vacance du siége de Nicosie. Pie II s'y résolut cependant, quand il devint évident que le prince Jacques ne descendrait pas du trône pour accepter l'archevêché, y fût-il canoniquement nommé par le Saint-Siége. La décision apostolique paraît être, d'après une pièce citée par Rinaldi[4], de la fin de

1. C'est, du moins, ce qu'assure Georges Bustron, assez favorable à l'archevêque.

2. L'édition des Mémoires de Pie II, donnée sous le nom de Gobelin, son secrétaire, porte par erreur *Episcopus Nicosiensis*, au lieu de *Nimosiensis* (*Hist. de Chypre*, t. III, p. 154, n.). Ce texte fautif a jeté quelque confusion dans les histoires du roi Jacques le Bâtard, au sujet de ses rapports avec la cour de Rome. On a cru que Guillaume Gonème avait été envoyé à Pie II, tandis qu'il n'alla en Italie que sous Paul II; on a dit, d'autre part, que l'archevêque Louis Perez Fabrice, parti en ambassade en 1471, avait été chargé de se rendre auprès de Pie II, qui était mort dès 1464. (Lusign., fol. 181.) Toutes ces assertions sont inexactes.

3. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 153, n. 155, n.

4. Rinaldi, *Ann.* 1459, § 85; mais la lettre citée paraît être de la 3e année du

l'année 1460, ou, plus vraisemblablement, des premiers mois de l'année 1461.

L'archevêché de Chypre fut alors donné en commende avec l'archevêché de Négrepont et le patriarchat de Constantinople, au cardinal Isidore de Thessalonique, archevêque des Russes, un des prélats orientaux généreusement associés aux efforts de Bessarion et des pères de Florence pour tenter de réaliser l'union des deux grandes églises d'Orient et d'Occident.

Isidore resta toute sa vie fidèle aux sentiments qu'il avait témoignés au Concile. Il vécut à Rome, cardinal-évêque de la Sabine, jouissant en outre de quelques revenus et des prérogatives, souvent honorifiques, qui pouvaient lui provenir de ses commendes en Orient, quand elles ne lui étaient pas contestées par des compétiteurs. De l'église de Chypre, il n'eut que les soucis d'une administration à peu près illusoire et stérile, car le roi Jacques, après tant d'autres hardiesses, avait disposé de la manse archiépiscopale en faveur de Gonème.

Isidore mourut à Rome le 27 avril 1463, du vivant de Pie II [1].

§ 2.

ANTOINE TUNETO, JEAN FRANÇOIS BRUSATO ET GUILLAUME GONÈME.

Un des premiers actes de Jacques le Bâtard, devenu roi, avait été de transférer l'archevêché de Nicosie à frère Gonème [2], sans s'inquiéter de ce qui pouvait être ou de ce qui serait décidé à Rome.

Il y eut donc alors, au moins nominalement, deux prélats à la tête de l'église chypriote : le cardinal Isidore, archevêque commendataire et seul légitime, et le frère Guillaume Gonème, archevêque de fait, mais qui probablement, avec sa prudence habituelle, ne se hâta pas de prendre le titre de sa dignité.

Gonème appartenait à une famille grecque de l'île de Chypre, parvenue à la noblesse sous les Lusignans, et qui garda ses entrées

pontificat de Pie II (*Lib. III, Bull.*, p. 464), dont les limites sont du 3 sept. 1460, au 2 sept. 1461.

1. Ciaconius, *Vitæ pap. et cardinal.*, t. II, col. 904.

2. Georges Bustron, éd. Sathas, p. 445. Voy. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 97, n. 4.

au grand conseil du royaume, remplaçant l'ancienne haute cour féodale, jusqu'à la fin de la domination vénitienne.

Après la perte de l'île, plusieurs de ses membres se retirèrent à Venise[1]. Son nom a été écrit diversement *Gonème, Gonem, Gounème, Guyneme, Guynemé* et *Coumène*. Ces deux dernières formes sont les moins bonnes. Le vrai prénom du religieux augustin, d'abord confesseur du roi Jean II, devenu l'ami du roi Jacques le Bâtard, est Guillaume. Le prénom de *Julien*, que lui donnent souvent les chroniques, est une erreur de traduction ou de transcription. Cette erreur provient de ce que Georges Bustron a rendu en grec le prénom français de Guillaume par le mot *Guiliam* : ὁ φρε Γιλιαμ, mot dont les écrivains postérieurs écrivant en italien, comme Florio Bustron, ont fait *Guiliamo* et *Giuliano*.

On ne voit pas pour quelle raison le P. Lusignan, après avoir donné d'abord à Gonème son vrai nom personnel de *Guillaume*[2], semble l'oublier tout-à-coup quelques pages après, et ne le nomme plus jusqu'à sa mort qu'*Elie* ou *Hélie*[3]. Sur la foi de Lusignan, ce nom est passé avec quelques autres inexactitudes dans l'*Oriens Christianus* et dans les *Familles d'Outremer*.

Frère Guillaume Gonème, bien que saisi matériellement de l'église et des revenus de l'archevêché de Chypre à partir de la fin de l'année 1460, ne fut d'abord qu'un intrus et un pseudo-métropolitain pour les princes légitimes, comme pour la cour de Rome.

Les dispositions du Saint-Siége ne paraissent pas avoir changé à son égard lors de la mort du cardinal Isidore, survenue en 1463. Pie II attribua successivement le titre d'archevêque de Nicosie à deux prélats, nommés l'un Antoine Tuneto, l'autre Jean-François Brusato. Ni Tuneto ni Brusato ne semblent avoir conservé longtemps ce titre, qui paraît avoir été pour eux purement honorifique; nous n'en devons pas moins, avec Le Quien, inscrire ces prélats dans le catalogue chypriote des métropolitains réguliers et canoniques.

Antoine Tuneto est qualifié d'archevêque de Nicosie dans un

1. Et. de Lusignan, fol. 83. Cicogna, *Iscriz. venez.*, t. III, p. 225.
2. Lusign., fol. 158, v°, 163, v°, 165, v°.
3. Lusign., fol. 167 à 179. Colbertaldi, auteur d'une médiocre histoire de Catherine Cornaro, dont j'ai imprimé quelques extraits (*Hist.*, t. III, p. 445), donne aussi le nom d'*Elie* au frère Gonème. Ms. de Venise, fol. 38, 47.

acte du 14 février 1464. Son nom semble indiquer une origine sicilienne. Il se trouvait du moins en Sicile à la date du document précité, qui est l'autorisation à lui donnée par le vicaire de l'évêque de Syracuse, agissant en l'absence de l'évêque, prisonnier des Africains, de consacrer l'église des religieuses Bénédictines de San Salvatore de Nétino, dans son diocèse[1].

Jean-François Brusato, à qui le titre chypriote passa, peut-être dès l'année 1464, était un noble véronais que l'appui du cardinal de la Rovère, son oncle, avait fait nommer évêque de Cassano en Calabre le 15 août 1463[2].

Nul de ces prélats d'ailleurs, pas plus que le cardinal Isidore, leur prédécesseur, ne put faire acte d'autorité réelle en Chypre; vraisemblablement, ils n'eurent jamais la pensée de se rendre dans l'île. Brusato, employé surtout dans les ambassades, mourut encore jeune, âgé de 44 ans, à Rome, en 1477[3], et l'on sait d'une manière certaine qu'il ne put conserver le droit de s'intituler archevêque de Nicosie jusqu'à sa mort, puisque Guillaume Gonème, archevêque de fait depuis 1460, reçut l'institution légale de la cour romaine dès l'année 1466 ou 1467.

Même avant la régularisation de sa situation, frère Guillaume Gonème, tout réprouvé qu'il fût et qu'il méritât d'être, s'était trouvé plus complètement archevêque que ne l'avait été l'Apostole. Non-seulement il détenait et administrait le temporel de l'archevêché, mais son caractère de prêtre, l'ascendant d'une vie pure, et la tacite adhésion de son clergé l'autorisèrent à exercer une certaine juridiction spirituelle. La mort du cardinal Isidore dut diminuer encore les difficultés de sa position. Depuis cet événement, il paraît s'être qualifié formellement archevêque de Nicosie, et avoir eu à la cour du roi Jacques, comme dans sa chancellerie, le rang et les titres ordinaires réservés aux métropolitains. Le 1er janvier 1464, il assiste avec les grands officiers de la cour, accompagné de ses suffragants de Paphos et de Limassol, à la confirmation des conditions accordées par le roi à la ville de

1. *Oriens Christ*, t. III, col. 1213; Rocco Pirro, *Sicilia Sacra*, 2e édit. de Mongitore, t. II, p. 634, qui cite Littara, *de rebus Netin.*, fol. 13.

2. Voir son épitaphe, dans l'église Saint-Clément à Rome : *Johanni Francisco Brusato,... antistiti Cassanensi et in Nicosiensi archiepiscopatu translato, compluribus legationibus et apostolicis et regiis functo... Florius Roverella nepoti.* Ughelli, nouv. éd., t. IX, col. 350. Le Quien, t. III, col. 1213.

3. Ughelli, *loc. cit.*

Famagouste lors de sa reddition. Il est ainsi qualifié dans l'acte dressé à cet effet à Nicosie : *reverendissimus in Christo pater et dominus Guillelmus Gonem, archiepiscopus Nicosiensis*[1].

Il secondait d'ailleurs le roi Jacques dans sa politique active, comme autrefois, mais toujours avec des vues de conciliation et d'apaisement. On ne le voit jamais associé aux mesures violentes que le roi prit trop souvent contre les partisans de sa sœur Charlotte et du roi Louis de Savoie. Dans cette même année 1464, après le massacre des auxiliaires égyptiens, le roi l'envoya en ambassade au Caire, pour expliquer au sultan la nécessité où il s'était trouvé de sauver son trône et sa vie par cet acte de vigueur. La reine Charlotte rappelle cette circonstance dans une lettre à Louis de Savoie, datée de Rhodes du 1er septembre 1464, où elle donne encore le surnom d'Apostole au roi son frère : « Je vous avise que « de Chipre sont venus le fils de monsieur Fébus et autres, qui « dient que l'Apostolle avoet mandé o soldan Gonem, *qui se dit* « *arssevesque de Nicossie*[2]. »

Guillaume Gonème réussit dans cette délicate mission, comme en tant d'autres. Aussi le trouvons-nous deux ans après ambassadeur du roi à Venise, au mois de décembre 1466, offrant au sénat le concours des forces chypriotes dans sa guerre contre les Turcs, demandant en même temps les bons offices de la seigneurie pour ménager au roi un mariage qui pût le rassurer contre les dangers du dehors et du dedans[3]. Venise, ne pensant pas alors au mariage Cornaro, engageait le roi Jacques à épouser une fille du despote de Morée, Sophie Paléologue, retirée à Rome, auprès du cardinal Bessarion.

C'est à la médiation bienveillante de la république, croyons-nous, que Gonème dut la légitimation de sa nomination et de son titre d'archevêque. Pierre Barbo, ou Paul II, successeur de Pie II, était un sujet vénitien. Il nous paraît bien vraisemblable que la république demanda et obtint aisément de son noble concitoyen une mesure réclamée par les plus sérieux intérêts de la religion et de la paix publique en Chypre. Au point de vue politique, elle n'infirmait en rien les droits des princes légitimes, dont le Saint-Siége était le gardien et le défenseur. Toujours est-il que le pape

1. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 172.
2. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 129, n. Cf. p. 97.
3. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 173.

[illegible] l'administration temporelle de l'archevêché de [illegible] mains de Guillaume Gonème[1], par une bulle de [illegible] son pontificat, qui paraît avoir été rendue vers le [illegible] 1467, à une époque où Gonème, encore vraisem- [illegible] Italie, put aller vénérer les basiliques des saints [illegible] réconcilier complètement avec le Saint-Siége.

[illegible] connaissance de cette décision importante, qui assure la [illegible] l'archiépiscopat de Guillaume Gonème, à partir du [illegible] année 1467, est due à Thomas de Herrera, historien [illegible] de Saint-Augustin. Herrera nous apprend, en outre, [illegible] Guillaume avait été professeur de théologie à Nicosie [illegible] ajoute qu'après la validation canonique de sa dignité [illegible] Gonème, un mandement du général de son ordre, dont il [illegible] sépara jamais, lui confia le 27 mai 1467 la surveillance [illegible] des couvents augustiniens de Chypre, de Rhodes et de [illegible] dont il avait eu précédemment l'administration[2].

[illegible] Gonème demeura toujours au milieu de ses hauts emplois sans [illegible] fortune personnelle. Il ne paraît pas avoir conservé longtemps [illegible] l'archevêché après son retour en Chypre. Nous ignorons à quelle [illegible] époque il s'en démit, mais il est certain qu'il résigna spontané- [illegible] sa dignité, et qu'il voulut passer les dernières années de sa [illegible] dans le calme et la retraite.

Nous savons en effet qu'il mourut le 14 septembre 1473, deux mois après le roi Jacques le Bâtard, simple frère augustin, comme aux premiers temps où l'histoire commence à s'occuper de lui[3]; [illegible] document authentique établit que le siége de Nicosie était déjà vacant au mois de juin 1469, c'est-à-dire depuis plus de quatre ans avant sa mort.

Guillaume Gonème fut inhumé à Nicosie dans son couvent de Saint-Augustin. Il avait fait beaucoup de bien à ce monastère, [illegible] avait élevé à ses frais l'auberge ou l'hospice qui en dépen- [illegible] En mourant, il ajouta à ses bienfaits le don d'un village, qu'il lui légua par son testament[5].

[1] Thomas de Herrera, dans son *Hist. alphab.* des Ermites de Saint-Augustin [illegible] p. [illegible] col. [illegible], rappelé par Le Quien, t. III, p. 1213.

[2] Le Quien, loc. cit.

[3] Georges Bustron, édit. Sathas, p. 485. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 310, n.

[4] Georges Bustron, p. 485.

[5] Secreta Secreti XXIV, fol. 21, v°. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 310.

§ 3.

LOUIS PEREZ FABRICE.

1471-1476.

Le 3 juin 1469, le sénat de Venise chargeait le conseil du doge, que l'on appelait le Collége, d'écrire à l'ambassadeur de la république à Rome, pour lui signaler le danger qu'il y aurait à ce que l'archevêché de Nicosie fût donné à un sujet catalan[1]. Le siége était donc vacant à cette date, bien que Guillaume Gonème vécût encore.

Venise attachait avec raison une juste importance à ce que la première dignité ecclésiastique du royaume ne parvînt pas aux mains de l'une des familles catalanes et siciliennes dont Jacques le Bâtard s'était entouré. L'assistance de plus en plus manifeste que le roi de Naples donnait à la faction espagnole en Chypre pouvait ruiner les projets que la république commençait à former sur l'île, en vue de ses communications et de son alliance avec le sofi de Perse par l'Asie-Mineure. Paul II, qui régnait encore, put tenir compte des représentations de ses compatriotes ; il est donc possible que la nomination du nouvel archevêque de Nicosie ne lui appartienne pas, et qu'elle soit postérieure au 28 juillet 1471, date de sa mort. Sixte IV, François de La Rovère, successeur de Paul Barbo, élu le 9 août 1471, sans être hostile aux intérêts vénitiens, fut plus libre vis-à-vis de la république. Il eut sans doute des motifs, aujourd'hui inaperçus, d'être agréable à la fois au roi Jacques le Bâtard et au roi de Naples, en instituant précisément le sujet que le sénat semblait personnellement désigner et exclure dans ses recommandations. Il est certain que le catalan Louis Perez Fabrice succéda au frère Gonème sur le siége de Nicosie, et on voit qu'il fut nommé à l'époque où la seigneurie de Venise agissait pour empêcher le Saint-Siége de porter son choix sur un personnage de cette nationalité.

Louis Fabrice, que Le Quien et d'autres écrivains[2] ont con-

1. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 310-311, n.

2. Toutes les notions de chronologie et de généalogie sont bouleversées et confondues dans ce qui est dit de Louis Fabrice et de Louis Podocator par l'*Oriens*

fondu avec un prélat non archevêque, du même prénom que lui, Louis Podocator, était bien connu en Chypre. Sa famille, toute dévouée au roi Jacques, y avait acquis une grande influence. Son frère, Jean Perez Fabrice, doté déjà de nombreux fiefs par le nouveau roi, avait été créé comte de Jaffa, comte du Carpas et premier baron de Chypre. On ne sait pas l'époque exacte de la nomination de Louis à l'archevêché. Le P. Lusignan et Lorédano retardent son élection jusqu'au décès de Gonème, en 1473. Mais nous voyons Perez formellement titulaire de l'église de Nicosie deux ans avant la mort du frère augustin, et le décret précité du sénat de Venise, du 3 juin 1469, établit bien que Gonème n'occupait plus la dignité métropolitaine à cette date. Je crois la nomination de Fabrice de 1470 ou de 1471.

Georges et Florio Bustron disent dans leurs chroniques que Louis Perez Fabrice fut envoyé comme archevêque de Nicosie en ambassade auprès du pape Sixte IV dès l'année 1471[1]. J'ai retrouvé à Venise la lettre autographe du roi Jacques le Bâtard accréditant l'archevêque auprès de Sa Sainteté. Elle n'est que du 27 décembre 1472[2].

Le principal objet de la mission de l'archevêque était d'obtenir du Saint-Siége la reconnaissance de Jacques le Bâtard comme roi de Chypre. A l'exemple de Pie II, Sixte IV refusa d'accorder un titre semblable au détriment des droits de Charlotte de Lusignan, héritière légitime de la couronne. Jacques, de son côté, éloigna les propositions de la cour de Rome qui désirait lui faire épouser la princesse de Morée, Sophie Paléologue, réfugiée à Rome auprès de son protecteur et ami le cardinal Bessarion. Sans songer probablement dès lors pour le roi à l'alliance vénitienne à laquelle on pensa plus tard, l'archevêque revint de Rome complètement éconduit.

christianus et l'édition des *familles d'Outremer*. J'essaie de mettre un peu d'ordre dans ce chaos, en exposant séparément ici et plus loin ce qui concerne l'un et l'autre de ces prélats, dont le premier seul, nous le répétons, fut archevêque de Chypre.

1. Georges Bustron, p. 474-475. Florio Bustron, fol. 170. Mss. de Londres. Année 1471. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 174, n. 311, n.

2. Biblioth. S. Marc, dans les Mss. de Livio Podocator, qui fut archev. de Nicosie de 1524 à 1552 et résida longtemps à Rome auprès du cardinal Louis, son oncle. Class. X, cod. 175. Pièce n° 69. Le document sera publié dans les *Nouvelles preuves de l'Hist. de Chypre*.

On comprend combien ces événements et les troubles qu'ils amenèrent dans l'île nuisaient aux intérêts de l'église et des fidèles. La situation irrégulière et contestée comme archevêques de Jacques le Bâtard et de son ami Guillaume Gonème avait affaibli dans tous les districts l'autorité des évêques francs. Partout les prélats orientaux, grecs, arméniens et syriens étendaient leur juridiction au détriment de la considération et des biens de l'église romaine. La nomination essentiellement politique de Fabrice n'était pas de nature à remédier au mal. Il aurait fallu alors en Chypre un de ces prélats vigilants et dévoués, essentiellement occupés du ministère et du soin des âmes, comme avaient été autrefois Eustorge de Montaigu, Hugues de Fagiano, Jean del Conte, Elie de Nabinal et quelques autres. Par une bulle du 1er juin 1472[1], Sixte IV, en l'absence peut-être de Louis Fabrice, s'adressa directement aux évêques indigènes de l'île, en leur notifiant de nouveau les anciennes constitutions d'Alexandre IV qui avaient délimité leurs droits, et les récents décrets du concile de Florence sur les obligations respectives des évêques des deux rits. En rappelant combien le diocèse de Nicosie avait eu particulièrement à souffrir des événements qui l'avaient si longtemps privé de ses pasteurs, *que pastore jamdiu caruit*[2], il recommande aux prélats orientaux de n'exercer leur juridiction que dans les villes mêmes désignées depuis longtemps pour leur résidence; et il les engage à se montrer en toute occasion déférents pour les ordres du nouvel archevêque *Louis*, nominativement désigné dans la bulle[3].

Les craintes de Venise au sujet de l'élection d'un sujet catalan n'étaient que trop justifiées. Louis Perez Fabrice fut avec son frère, le comte du Carpas, l'un des adversaires les plus résolus et les plus violents de la politique vénitienne en Chypre[4]. Il se trouvait à Naples, chargé d'une mission secrète du roi Jacques, quand ce prince mourut subitement au mois de juillet 1473[5]. Arrivé immédiatement en Chypre, il devint le chef de la résis-

1. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 325. La rubrique de cette bulle dans le cartulaire de Sainte-Sophie permet d'en préciser la date. Elle est ainsi conçue : *Bulla in kalendis Junii. M. CCCC. LXXII. pontificatus sanctiss. D. N. Sixti.*
2. *Hist.*, t. III, p. 326, n. 1.
3. *Hist.*, t. III, p. 327.
4. *Hist.*, t. III, p. 311, n. 356, n. 2, et *nott.*, p. 402-403.
5. *Hist.*, t. III, p. 311, n.; 350, n. 2; 361, n. 2.

tance contre les Vénitiens; il provoqua par ses excitations la révolte de Famagouste, au milieu de laquelle périt André Cornaro, oncle de la reine Catherine[1].

Obligé de quitter le royaume au mois de décembre 1473[2], il se retira dans les états du roi Ferdinand et ne cessa de conspirer ouvertement contre les Vénitiens[3]. Il tenait moins à détrôner Catherine Cornaro qu'à chasser les Vénitiens de l'île et à placer le pays sous la domination du roi de Naples. Il aurait accepté, et il caressa tour à tour à cet effet le projet de marier la reine Charlotte de Lusignan ou bien la reine Catherine Cornaro à l'un des enfants du roi Ferdinand; il cherchait en même temps une autre combinaison dans l'union des enfants naturels des deux rois Jacques et Ferdinand, pour proclamer un nouveau roi de Chypre. Tous les partis lui semblaient également bons s'ils devaient arracher l'île de Chypre aux provéditeurs vénitiens.

La promptitude et l'énergie que déployèrent dans ces circonstances mémorables les agents de la république déjouèrent tous les complots et renversèrent pour jamais le trône et l'indépendance chypriote. Au milieu de ces événements, momentanément avantageux à la république de Venise, mais désastreux pour l'île, que la misère et la dépopulation ruinèrent bientôt, nous perdons tout-à-fait la trace de l'archevêque Louis.

Nous ignorons le lieu et l'époque de sa mort[4]. Nous savons seulement que le siège archiépiscopal de Nicosie était de nouveau inoccupé en 1476.

[1] *Hist. de Chypre*, t. III, p. 356 et n.; p. 358, et cf. *Nouv. Preuves de Chypre*, p. 7, n.

[2] *Hist. de Chypre*, t. III, p. 165, n. 2 et 4; p. [illegible], n. [illegible]; [illegible], n. [illegible] 403, n.

[3] *Hist.*, t. III, p. 402-403. Doc. de 1474.

[4] Cf. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 403, n. Continuant leur [illegible], [illegible] t. [illegible], [illegible] et les auteurs des familles d'Outre-mer, [illegible] l'archevêque Louis à Milan le 25 juillet 1506, à l'âge de 75 ans. [illegible] à la date du décès du cardinal Louis Podocator, qui ne fut pas archevêque de Chypre.

§ 4.

VICTOR MARCELLO.

1477-1484.

Nous avions déjà dans les documents antérieurement publiés une vague indication de l'archevêque qui succéda à Louis Perez Fabrice[1]. De nouvelles recherches m'ont fait retrouver son nom d'une manière précise et l'époque de sa nomination d'une façon assez approximative. Ce fut un vénitien des plus considérés, Victor Marcello, de la famille patricienne qui avait donné le doge sous lequel la mort du jeune enfant de Catherine Cornaro, dernier rejeton des Lusignans légitimes, rendit plus entière l'action vénitienne sur les affaires de Chypre.

Le 11 mai 1476, le sénat, alors en bons rapports avec Rome, chargeait son ambassadeur d'informer le pape de la satisfaction qu'éprouverait la seigneurie de voir conférer l'archevêché de Nicosie, devenu vacant, au révérend Victor Marcello, protonotaire apostolique, comme telles paraissaient être les dispositions de Sa Sainteté[2]. Sixte IV réalisa peu après l'intention qu'il avait manifestée, et Marcello put envoyer en Chypre un mandataire chargé de prendre en son nom possession de l'église Sainte-Sophie et de l'archevêché[3].

Victor Marcello est inscrit dans le catalogue des archevêques vénitiens de Chypre à l'année 1477[4]. L'époque précise de ses bulles canoniques nous manque cependant. Le 14 juillet 1477, il était seulement *élu* de Nicosie, et il n'avait pas encore quitté Venise. A cette date, le sénat prescrit de notifier sa nomination à la reine et aux conseillers royaux et charge les conseillers de remettre à son procureur l'église cathédrale et les biens de l'archevêché « conformément aux bulles apostoliques ». En attendant l'arrivée de Marcello, le procureur devait gérer de son mieux le temporel et chercher à faire rentrer au domaine archiépiscopal tout ce qui pouvait en avoir été distrait par le malheur des temps[5].

1. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 403, n.
2. Archiv. de Venise, *Senato. Mar.*, Reg. X, fol. 77, v°.
3. Cela ressort de l'acte du 14 juillet 1477, ci-après rappelé.
4. Bibl. S. Marc. Mss. ital. class. VII. cod. 1785.
5. Archiv. de Venise, *Senato. Mar.*, Reg. X, fol. 129, v°.

Si l'on voulait juger du caractère et de l'administration de Marcello d'après le peu que nous en savons, on serait porté à croire que ce fut un homme d'un esprit difficile, exigeant et assez intéressé. Mais il serait tout à fait injuste de porter ainsi une appréciation générale sur ce prélat d'après des informations aussi incomplètes. Il faut nous borner à rappeler les faits tels que les rares documents que nous avons recueillis nous les livrent. Ils témoignent du moins chez Marcello d'un grand et légitime souci de sa dignité archiépiscopale, tant vis-à-vis du gouvernement vénitien qu'à l'égard des agents du Saint-Siége eux-mêmes.

Sixte IV, en nommant Marcello à l'archevêché de Nicosie, avait réglé, de concert vraisemblablement avec les conseils de Venise et peut-être à leur demande, que certaines pensions seraient payées par le nouvel archevêque sur les revenus métropolitains.

On voit que des rentes avaient été ainsi inscrites sur la manse archiépiscopale au profit de Jérôme Marcello, parent de Victor, et d'un prêtre vénitien, nommé Antoine de Léonardi. L'archevêque se refusa à payer ces assignations, accordées probablement sans son avis et à son insu.

Il ne devait pas être rendu depuis longtemps en Chypre que déjà, au 13 juin 1749, le conseil du doge se plaignait de lui pour ce fait. On lui reprochait d'oublier qu'il devait sa nomination aux instances de la république, et on chargeait le provéditeur du royaume de veiller à ce que le métropolitain n'attribuât pas à sa personne ou à son église la totalité des revenus du domaine archiépiscopal, au détriment de ceux qui avaient obtenu des assignations viagères sur ces biens [1].

La résistance de Marcello ne peut être attribuée à des sentiments mesquins et égoïstes. Tout nous autorise à le dire et le prouve. L'archevêque réclamait, et il en avait le droit, afin de protéger un patrimoine qui était le bien commun de tous ses successeurs, et en partie celui des pauvres, contre une tendance trop naturelle à Venise comme à Rome, d'exonérer le trésor de l'Etat aux dépens des possesseurs de grands bénéfices.

Marcello finit par consentir à payer les pensions promises à Jérôme et à Léonard; mais tout ne fut pas réglé par là. A sa mort les difficultés se renouvelèrent et son successeur ne se montra

1. *Hist. de Chyp.*, t. III, p. 403, n.

pas moins résolu que lui à défendre les intérêts de son église. Le 5 août 1488, quatre ans après la mort de Marcello, le sénat envoyait l'ordre suivant en Chypre, à l'adresse des conseillers royaux : « Nous avons reçu avec peine les doléances de notre « concitoyen, le prêtre Antoine de Léonard, qui se plaint de ne « plus toucher la pension de 100 florins d'or de chambre, à lui « assignée sur les revenus de l'archevêché de Nicosie. Bien que « l'archevêque Victor Marcello n'existe plus, nous entendons « que la rente soit payée à Léonard, attendu que, suivant les « bulles du souverain pontife et les décisions du sénat, la pension « est une obligation non pas de l'archevêque de Nicosie, mais de « l'archevêché même »[1].

Le premier refus de Marcello avait donc quelque chose de naturel et de bien fondé.

L'équité et la modération furent-elles toujours de son côté, comme la fermeté, dans quelques autres circonstances de sa vie, signalées par nos documents? Cela se pourrait ; nous n'en avons pas cependant de preuves suffisantes.

Je ne veux pas suppléer par des conjectures aux faits que j'ignore, mais je dois dire qu'au temps où le sénat récriminait contre Marcello, d'autres griefs étaient articulés à sa charge en cour de Rome. On lui reprochait d'avoir déloyalement dépouillé l'évêque de Limassol, Nicolas Donato, d'une partie de ses revenus. Un envoyé du pape étant venu sur ces entrefaites en Chypre et quelques empiètements sur l'administration archiépiscopale s'étant produits, soit de la part de cet envoyé, soit de la part de l'évêque de Limassol lui-même, Marcello adressa sur tous ces faits au pape Sixte IV une lettre presque hautaine dont nous avons retrouvé à Venise l'original même[2]. Elle est datée de Nicosie, le 23 mai 1481 : « Très-saint père, dit Marcello, l'évêque de Limas- « sol m'ayant remis certains brefs j'ai écrit à votre Béatitude, « par les derniers navires de mars, qu'on lui avait mandé non la « vérité mais des mensonges. Votre dévoué serviteur Jean- « Baptiste, homme aussi distingué que bienveillant et modéré,

1. Archiv. *Senato. Mist.*, Reg. XXIV, 1488-1490, fol. 8, v°. Le 27 août 1489, ordre était donné au capitaine de Chypre de saisir les revenus de l'archevêché jusqu'à ce que la pension d'Antoine de Léonard fût payée. Commission de Balthasar Trévisani. Notre *Hist. de Chypre*, t. III, p. 467.

2. Dans les papiers de Livio Podocator, arch. de Nicosie. Bibl. S. Marc. Mss. Class. X. Cod. 178. Pièce n° 98. Orig. papier.

« étant venu ici, il lui a été démontré plus clair que le jour, en « présence de l'évêque de Paphos, que je n'ai pas pris une obole « à l'évêque de Limassol, et que je n'ai cessé de défendre ses « intérêts contre le domaine royal et contre les séculiers. Nicolas « Donato m'a même remercié. Jean-Baptiste pourra vous le dire, « et comme c'est un homme loyal et digne de foi, il vous dira « aussi, je l'espère, que ce n'est pas sans quelque peine que je « parviens à maintenir ici dans la paix et l'union les populations « diverses qui me sont soumises, et qui toutes vous reconnaissent « et vous révèrent comme leur père et le vicaire de saint Pierre, ce « qui n'a pas toujours été. »

La fin de la pièce présente quelques obscurités dans sa rédaction. On ne voit pas clairement à qui étaient imputables les faits d'ingérence illégale dont se plaignait l'archevêque, et à qui, de l'envoyé Jean-Baptiste ou de Nicolas Donato, évêque de Limassol, s'adressait notamment cette phrase ferme et digne : « Bien qu'il « soit neveu de Votre Sainteté, je n'entends pas qu'il se mêle de « mes affaires ».

On ignore quelle suite fut donnée à la lettre de Marcello ; et nous n'avons plus de renseignements sur la fin de la carrière de ce prélat. J'ai remarqué dans les registres du sénat quelques ventes de blé et d'orge faites pour son compte au gouvernement vénitien[1].

Il mourut vraisemblablement en Chypre dans l'année 1483 ou au commencement de 1484.

L. DE MAS LATRIE.

1. *Senato. Mar.*, 4 mai, 24 juillet 1479, 1481. Reg. XI, fol. 21, v°, 35, r°.

LES COURS ROYALES

DES ILES NORMANDES.

(*Suite.*)

CHAPITRE III.

MEMBRES DES COURS ROYALES.

§ 1. *Les jurés.*

Les cours royales de Jersey et de Guernesey, sous leurs divers présidents, gardiens, baillis, justiciers itinérants, ont eu pour membres, à toutes les époques, depuis le XIIIe siècle, les mêmes magistrats : douze hommes de chaque île, élus dans le pays, établis à vie, appelés les *jurés*[1].

Jean Sans-Terre, qui paraît avoir le premier établi des gardiens dans les îles, est aussi, d'après l'enquête de 1248, celui qui créa les jurés : « Constitutiones et provisiones constitute per dominum Johannem Regem, postquam Normannia alienata fuit. Imprimis instituit duodecim Coronatores Juratos ad placita et jura spectantia ad coronam custodienda ».

1. « Ipsi habent de indigenis hujus Insule duodecim homines juratos Regis qui una cum Ballivo Insule in absencia Justiciariorum et una cum Justiciariis cum huc advenerint debent judicare de omnibus casibus in hac Insula qualitercunque emergentibus... qui eligi debent per ministros domini Regis et optimates patrie... » (Plaids de 1309, Second report, p. 293 et 294); comparez les plaids de 1320 et de 1331, la pétition de 1333, le Précepte d'assize, etc.

L'assertion qui est contenue dans ce texte a été contestée. Le principal motif qu'on puisse donner pour la mettre en doute se trouve dans les réponses que firent les insulaires, lors du plaid *de quo waranto* qui leur fut intenté au sujet de leurs coutumes (1309-1333). On demandait alors aux habitants des deux îles *à quel titre, sans la permission et la volonté du seigneur roi et des rois d'Angleterre ses ancêtres,* ils prétendaient avoir douze jurés, etc. : « quo waranto, sine licencia et voluntate domini Regis et progenitorum suorum Regum Anglie, clamant habere de se ipsis unam duodenam hominum juratorum... » ; ils répondirent simplement que c'était chez eux une coutume immémoriale : « et communitas venit, et dicit quod ipsi et eorum progenitores Insulani hic, a tempore quo memoria non existit, semper usi fuerunt habendi xij Juratos hujusmodi[1]... ». Non seulement, si c'était Jean qui avait créé les jurés, il n'était pas vrai de dire que cette magistrature avait toujours existé, mais encore cette réponse aurait été aussi maladroite qu'inexacte : on accusait les insulaires d'usurper des franchises exceptionnelles sans *la volonté et la permission du seigneur roi et de ses ancêtres ;* s'ils avaient pu alléguer l'autorité du roi Jean, ils n'auraient eu rien de mieux à faire dans l'intérêt de leur cause.

L'objection est spécieuse, mais on peut ne pas s'y arrêter. Le témoignage de l'enquête de 1248 est en effet trop précis, et trop rapproché du règne de Jean, pour ne pas l'emporter sur les déclarations faites au XIVe siècle. Quand commença le plaid *de quo waranto* sur les coutumes des îles, c'est-à-dire en 1309, il y avait plus d'un siècle peut-être que Jean avait créé le corps des jurés : il n'y avait sans doute alors personne qui eût conservé le souvenir de cette création ; on pouvait dire véritablement que l'institution existait depuis un temps immémorial, « a tempore quo memoria non existit ».

Il faut d'ailleurs se garder d'étendre le témoignage de l'enquête de 1248 au-delà de ce qui y est formellement exprimé. Ce document ne dit pas que Jean ait créé les cours mêmes des îles, il dit seulement qu'il y a établi douze jurés, et cela non pas, en général, pour rendre la justice, mais spécialement pour garder les *plaids et droits de la couronne,* « ad placita et jura spectantia ad coro-

1. Second report, p. 293, 294 ; voy. aussi Second report, p. 301, et Pièces, XXXII, XXXV, XXXVI (1), etc.

nam custodienda ». Il est donc possible qu'il y eût déjà dans les îles, avant le règne de Jean, des cours tenues par les officiers du roi, et où la justice était rendue en son nom ; mais alors sans doute ces cours, analogues à celles des autres seigneurs, présidées, alors qu'il n'y avait pas encore de gardiens des îles, par des officiers inférieurs (peut-être à Jersey par le vicomte, voir ci-après chap. IV), et composées seulement des francs-tenants de la couronne, qui continuèrent plus tard encore d'en faire partie (chap. III, § 2), n'avaient qu'une juridiction restreinte et non le plein droit de justice royale, « placita spectantia ad coronam ». A ces cours Jean donna pour président le gardien des îles, pour membres les douze jurés, et en fit deux véritables cours royales qui purent exercer toute juridiction[1].

Ainsi entendue, la création de Jean n'a rien qui doive étonner de la part de ce roi. Jean, on le sait, érigea en communes un grand nombre de villes de ses fiefs français (Falaise, Alençon, Domfront, Aufay, Verneuil, Niort, Cognac, etc.). Or dans la plupart de ces communes il y avait déjà ou il y eut après la concession une magistrature composée de douze hommes élus par les habitants, assermentés, qui formaient une cour de justice et avaient souvent le droit de pleine juridiction royale. Ce fut une magistrature semblable que Jean établit à Jersey et à Guernesey. Les cours royales des îles, avec leurs douze jurés, sont comparables aux *échevinages* des villes de commune.

Le mode de nomination des jurés ne paraît pas avoir toujours été le même. Nous n'avons sur ce point aucun renseignement avant le temps d'Édouard Ier ; l'enquête de 1248, qui dit que Jean établit les jurés, n'ajoute pas comment il voulait qu'ils fussent nommés. En 1274, en nommant deux justiciers itinérants pour les îles, le roi leur donne pouvoir de destituer les jurés et d'en nommer d'autres à leur place[2] ; le roi pensait donc avoir lui-même ce pouvoir, puisqu'il se croyait en droit de le déléguer. De même les justiciers qui vinrent à Guernesey en 1323 et en 1331 destituèrent tous les jurés et les remplacèrent par d'autres[3]. Mais les insulaires eux-mêmes refusaient de reconnaître ce droit au

1. Sur l'extension de juridiction donnée aux cours royales après l'établissement des jurés, voy. l'art. 2 de l'enquête de 1248.
2. Pièces, VIII.
3. Pièces, XXVII ; Second report, p. 304.

roi et à ses agents ; ils prétendaient que les jurés fussent élus. Cette prétention paraît pour la première fois dans le plaid de 1309 sur les coutumes des îles ; elle fut répétée en 1320, en 1331, en 1333. L'usage de l'élection s'est définitivement établi et a seul été suivi depuis lors jusqu'à nos jours.

Depuis le XIVe siècle au moins, les jurés sont donc élus. Mais sur la nature et le mode de l'élection, les anciens textes présentent encore quelque confusion. Dans les plaids de 1309 et de 1320, dans les articles de la pétition de 1333, on dit que les jurés doivent être élus par les officiers du roi et les *principaux du pays*, « per ministros domini Regis et optimates patrie »[1] ; dans les plaids de 1331, c'est par les officiers du roi et les insulaires, « per ministros domini Regis et per se ipsos »[2]. Enfin dans le Précepte d'assize de Guernesey (1441), le droit d'élection est attribué purement et simplement aux habitants de l'île : « Les habitans et demourans en la dicte Isle, eux et lours predecessours, ont en usage et d'ancienne accoustumance de faire et eslire de eulx mesmes douze hommes... », etc.[3]. La première formule manque absolument de précision, la seconde et la troisième ne semblent s'accorder, ni entre elles, ni avec la première.

Pour trouver quelque lumière, il faut descendre un peu plus bas encore que l'époque du Précepte d'assize. Le comte de Maulevrier, qui occupa Jersey pour les Français pendant les années 1461-1467, et qui prit pendant ce temps la qualité de seigneur des îles, rendit une ordonnance en 23 articles pour confirmer les anciennes coutumes insulaires. Dans le 13e article de cette charte, il est dit que l'élection des jurés à Jersey doit être faite par le bailli, les jurés, le clergé et les connétables des paroisses : « Item, quand le cas s'offrira de constituer et ordonner aucun juré en la dite île, il sera choisi et élu par le bailli et jurés, les curés et les connétables de l'île, ou la plupart d'iceux, et juré publiquement »[4]. Voilà une règle précise, et qui nous donne, si je ne me trompe, la clé des textes précédents. Elle satisfait à la formule « per ministros domini Regis et optimates patrie » : le

1. Second report, p. 294, 296 ; Placita de quo warranto, p. 826, col. 1, et p. 835, col. 1 ; Pièces, XXXVI (1).

2. Second report, p. 300 ; Pièces, XXXII.

3. Second report, p. 122.

4. Chroniques de Jersey, 1858, p. 18 ; Le Quesne, p. 183 ; Le Geyt, t. II, p. 21-22.

bailli est *minister Regis,* les jurés, les curés des douze paroisses de l'île, les connétables (on nomme ainsi à Jersey les douze chefs civils élus des paroisses) sont bien les principaux personnages de l'île, *optimates patrie*. Elle satisfait aussi, comme on va le voir, aux textes qui veulent que les jurés soient élus par les insulaires eux-mêmes.

En effet, ces mêmes personnes, le bailli, les jurés, curés et connétables, auxquelles est ici confiée l'élection des jurés, ont composé à eux seuls, jusqu'il y a peu d'années, le conseil représentatif de l'île de Jersey, les États[1], chargés de l'administration d'un grand nombre de services publics, ainsi que de la législation locale et du contrôle des finances. Les États représentent les habitants de Jersey ; ils votent en leur nom l'impôt et les lois ; ce qui est fait par eux est censé fait par le peuple même. Quand donc au XVe siècle un juré était choisi par les bailli, jurés, curés et connétables, il était nommé par les États, et, par conséquent, par le peuple de l'île ; les insulaires nommaient eux-mêmes leurs jurés, comme ils le disaient en 1331 : « qui eligi debent per ministros domini Regis et per se ipsos ».

Cette explication suppose que dès le commencement du XIVe siècle il y avait des États dans les deux îles. Ni le nom d'États, ni celui de *Commun conseil,* qui en était autrefois synonyme[2], ne se rencontrent encore à cette époque : mais la chose existait certainement, c'est-à-dire qu'il y avait une représentation de la population des deux îles, officiellement organisée, et autorisée à parler et à agir au nom de tous. Ce qui le prouve, c'est qu'on voit, à tout moment, les *communautés* des habitants de Jersey et de Guernesey faire des actes qui supposent une autorité dirigeante : ester en justice (par exemple lors du long procès qu'elles soutinrent au sujet de leurs coutumes : ci-dessus, chap. I, § 3) ; nommer des procureurs, appelés *sergents*[3], *attournés*[4], etc.[5], qui parlent pour elles et les représentent en justice ; délibérer pour donner des instructions à ces procureurs[6] ; faire,

1. Aujourd'hui les États de Jersey comptent quatorze autres membres, les *députés*.
2. Le Quesne, p. 99-100 ; Duncan, p. 104.
3. Second report, p. 296, 298.
4. Pièces, XXXII, XXXIII.
5. Second report, p. 294 ; comp. Rec. d'ord., p. 28.
6. Second report, p. 301, et Pièces, XXXII : « colloquia et avisamentum ».

par procureur aussi sans doute, une déposition dans un procès[1], rédiger et envoyer une pétition au roi (ci-dessus, chap. I, § 3; Pièces, XXXIV-XXXVI). Dans tous ces cas, c'était le Commun conseil, les États, qui délibérait au nom de tous. Le 20 février 1357, le roi, par des lettres patentes, donne son assentiment à deux mesures qui avaient été proposées par « les jurés et la communauté de Guernesey »[2] : en langage moderne, ce sont deux *actes des États* qui reçoivent la sanction royale. — C'était donc aussi sans doute, par *acte des États,* qu'étaient nommés, quand il y avait lieu, les nouveaux jurés. Telle est la règle qu'indiquaient implicitement les réponses des insulaires au commencement du XIIIe siècle et le Précepte d'assize en 1441, et que sanctionnait expressément l'ordonnance de Maulevrier. Elle est restée en usage longtemps encore après : en 1572, on mentionne encore un juré de Jersey nommé par décision des États de l'île ; en 1591 des commissaires royaux confirmèrent la coutume qui attribuait l'élection aux États[3].

Cette règle, pour être bien comprise, exige encore une explication. Les États, ai-je dit, se composaient, avec le bailli président, des douze jurés, des curés ou recteurs et des connétables[4] : mais ces divers membres de l'assemblée n'en faisaient pas partie au même titre. Les jurés et les recteurs y avaient voix par eux-mêmes et y donnaient leur opinion personnelle ; les connétables au contraire n'y étaient admis que pour représenter leurs paroisses, et devaient donner, non leur pensée propre, mais l'avis de leurs paroissiens. Il en a été ainsi à Guernesey jusqu'en 1844[5], et à Jersey, quoique l'usage ait duré moins longtemps, on en trouve encore des traces au XVIIIe siècle. Ainsi Le Geyt, rapportant une affaire à la discussion de laquelle il prit part, aux États de Jersey,

1. « Super hoc injunctum fuit juratis et toti communitati insule predicte in fide et sacramento quibus domino Regi tenentur, sub forisfactura omnium que domino Regi forisfacere poterunt, de veritate dicenda super jure et consuetudine hujusmodi et retractus (*sic ?*) ; qui dixerunt super sacramentum suum quod... » (plaid *coram Rege,* Mich. 18. Ed. II, dans *Placitorum in domo capitulari Westmonasteriensi asservatorum abbreviatio*, [Lond.] 1811, in-fol., p. 349, col. 2).

2. « Jurati et Communitas Insule nostre de Gerneseye » (Pièces, XXXVIII, XXXIX).

3. Le Geyt, t. II, p. 22 ; t. IV, p. 393.

4. Il y a à Jersey douze paroisses et un connétable par paroisse, à Guernesey dix paroisses qui ont chacune deux connétables.

5. Second report, p. 116 et 118.

dit avoir opiné en ces termes : « Je me réserve à me déterminer là-dessus après que Messieurs les Connestables auront fait leur rapport des avis de leurs paroissiens, que, depuis le temps que cette affaire est en agitation, ils ont pu consulter »[1]. L'ordre en conseil du 28 mars 1771, par lequel fut sanctionné le code des lois de Jersey, porte que toute proposition faite aux États sera *logée au greffe* durant quatorze jours, pour que tous les membres de l'assemblée en puissent prendre connaissance, et les connétables consulter leurs électeurs, « and the Constables to consult their constituents if they judge necessary »[2]. Cette règle s'appliquait naturellement aux élections des jurés comme aux autres délibérations des États : les connétables devaient prendre sur l'élection l'avis de leurs paroissiens, et le rapporter à l'assemblée ; celle-ci ratifiant le choix populaire, l'élection était parfaite. Tel est le procédé que nous voyons suivi dans plusieurs élections de jurés, à Jersey, encore au XVIIe siècle. En enregistrant l'entrée en charge des nouveaux magistrats, on marque qu'ils ont été désignés par les suffrages du peuple, rapportés par les connétables : en 1624 « M. Abraham Hérault, élu par les suffrages du Peuple de cette Isle, par le rapport des douze Connétables, fut sermenté », etc.[3] On marque aussi que le vote du peuple n'était valable qu'avec la confirmation des États : en 1602 il est question d'un juré élu et nommé par les États en conséquence des votes du peuple ; en 1650, de deux jurés élus par la majorité des votes du peuple et des États[4]. En 1605, 27 sept., Philippe de Carteret et Aaron Messervy, « par la legityme election des suffrages et pluralité des voix du commun peuple de cette isle, rapportée par les connétables, et par approbation et consentement de monsieur notre gouverneur, de monsieur le bailly et de messieurs de justice, ont été assermentés et établis jurets justiciers »[5] ; « 1605, le pénultième janvier », installation de deux autres jurés, « par l'élection

1. Le Geyt, t. I, p. 494.
2. Code, p. XXXIV. Cet usage n'était qu'un reste affaibli de celui qui avait prévalu auparavant, et par lequel les habitants même de chaque paroisse, ou la *plus grande et saine partie* d'entre eux, allaient à l'assemblée des États avec leur connétable et prenaient directement part aux délibérations (Le Geyt, t. IV, p. 373 et suivantes).
3. Le Geyt, t. II, p. 25.
4. Le Quesne, p. 209.
5. Le Quesne, p. 208.

générale du peuple, et approbation d'ycelle, tant de mons. notre gouverneur, mons. le bailly, messieurs de justice et des estats »[1].

La règle des élections des jurés, jusqu'au XVIIe siècle, est donc celle-ci : les jurés sont nommés par les États, dans lesquels siégent les connétables, qui y donnent l'avis de leurs paroissiens. A partir du XVIIe siècle seulement on voit ce procédé se modifier. Les modifications qu'il subit ne furent pas les mêmes à Jersey et à Guernesey.

A Jersey, l'élection prit un caractère décidément populaire. Quand une fois tout le peuple des paroisses avait voté et que ses voix s'étaient portées sur un homme, il était difficile, moralement, au bailli, aux jurés, aux recteurs, de résister à la voix de l'île entière et de rejeter son choix. Le droit des États devint donc de fait à peu près nul. Pour le sauvegarder, on imagina un moment, en 1600, un système mixte : une place de juré étant venue cette année à vaquer, les États, au lieu d'user directement de leur droit de disposer de l'élection, firent un acte pour diviser ce pouvoir entre le peuple d'une part et le gouverneur et la cour de l'autre : « Les voix des dits Etats ayant passé ont trouvé raisonnable que selon les antiennes et louables coustumes de l'ysle les connestables prennent l'advis des principaulx de leurs paroissiens, et qu'ils leur dénomment trois personnages qu'ils estimeront suffisans de telle charge, les quels ainsy choisis les connestables en feront rapport à Messieurs de Justice (le bailli et les jurés) et seigneur lieutenant (le lieutenant-gouverneur), lesquels sur ceulx prendront et admettront celuy qu'ils trouveront le plus idoine à exercer la ditte charge »[2]. Mais cet expédient ne paraît avoir été employé que cette seule fois. On s'habitua de plus en plus à regarder l'élection des jurés comme dépendant uniquement des votes du peuple. Dès le commencement du XVIIe siècle on rencontre des procès-verbaux d'installation où il est dit que le nouveau juré « fut établi par l'élection générale du peuple »; à la fin du même siècle, on nia formellement que la cour royale pût refuser d'admettre un juré élu par le peuple[3]. — En 1671, on s'occupa de régler le droit de suffrage (jusque là on s'en était rapporté à chaque connétable pour l'appréciation des votes de sa

1. Le Geyt, t. IV, p. 395.
2. Rep. on the civ., p. 218, col. 2.
3. Le Geyt, t. II, p. 22-41.

paroisse) : un ordre en conseil réserva le droit de vote aux chefs de famille qui contribuent aux taxes publiques [1] ; la règle, insérée en traduction française dans le Code de 1771, a subsisté et est encore en vigueur [2].

A Guernesey, l'ancien mode d'élection resta en vigueur jusqu'à la fin du XVIe siècle : en 1553, en 1564, en 1573, en 1578, des procès-verbaux constatent des élections de jurés faites par les votes des habitants, recueillis et rapportés aux États par les connétables de chaque paroisse [3]. — Au XVIIe siècle la constitution des États de Guernesey subit quelques modifications. Chaque paroisse de Guernesey a deux connétables et un conseil administratif élu appelé la *douzaine :* au XVIIe siècle les connétables cessèrent, sur les questions soumises aux États, de consulter les habitants de leur paroisse, et prirent au lieu de leur avis celui de la douzaine ; puis au lieu de prendre cet avis d'avance ils imaginèrent d'amener avec eux à l'assemblée des États les membres de leur douzaine, et d'y conférer immédiatement avec eux sur les objets mis en délibération. Le corps des États se trouva ainsi composé du bailli, des jurés, des recteurs, et des connétables et *douzeniers* de toutes les paroisses de l'île. — Telle était l'assemblée qui nommait les jurés, quand vinrent à Guernesey, en 1607, des commissaires royaux qui y firent des règlements sur divers points de la législation : ces commissaires confirmèrent l'usage existant et ordonnèrent que l'élection des jurés continuerait d'appartenir à l'assemblée ainsi composée [4]. — Or, peu de temps après, l'usage de réunir les douzaines à chaque assemblée des États cessa de nouveau, et l'on en revint à celui de faire rapporter par les connétables l'avis de leur paroisse, ou du moins de leur douzaine (1646)[5]. Ce nouveau changement ne put s'opérer que pour les délibérations ordinaires des États : quand il s'agissait de nommer un juré, on

1. « That in the elections made of Jurats and Constables, none be admitted to vote, except those who contribute to publick taxes and to the provisions made for the poore, and are masters of families » (Le Geyt, t. II, p. 26).

2. Code, p. 169 ; First report, p. X.

3. Duncan, p. 441.

4. Le règlement des commissaires ne nomme que les baillis, jurés, connétables et douzaines, sans les ministres ou recteurs des paroisses (Second report, p. 211, n° 5315 ; Documens relatifs à l'île de Guernesey, n° 1, 1814, in-8°, p. 46), mais il a toujours été admis à Guernesey que cette omission est une simple inadvertance, et l'on n'en tient pas compte (Duncan, p. 441-442).

5. Duncan, p. 439.

dut continuer d'assembler les douzaines, parce que le règlement de 1607 l'ordonnait formellement. On distingua donc désormais deux sortes d'assemblées des États, les *États d'élection* et les *États de délibération*, ces derniers comprenant, avec les bailli, jurés et recteurs, un connétable de chaque paroisse[1], les premiers composés des mêmes membres avec le second connétable et la douzaine entière de chacune des paroisses de l'île. Cette distinction s'est toujours maintenue depuis lors, et ce sont encore aujourd'hui les États d'élection, un peu modifiés dans leur composition, qui pourvoient aux places de jurés lorsqu'elles deviennent vacantes[2]. — Les membres des États d'élection ne sont pas seulement en cette qualité autorisés à voter dans l'élection des jurés, ils y sont obligés sous peine d'amende : ainsi l'a réglé une ordonnance de la cour royale de Guernesey, du 8 sept. 1632, qui a fixé l'amende à 3 livres tournois[3].

Le juré valablement élu doit être reçu et assermenté par la Cour[4]. Il est obligé de se faire recevoir : il ne peut refuser la magistrature qui lui est conférée par l'élection. C'est une règle ancienne. En 1304, à Guernesey, un nommé Jean du Vyver est mis à l'amende, « in misericordia », parce que, élu juré, il a refusé la charge[5]. En 1591 les commissaires royaux envoyés à

1. Duncan, p. 434 : le procureur de S. M. est aussi, à Guernesey, membre des États.

2. Les États d'élection, tels qu'ils étaient constitués d'abord, comprenaient en tout 174 membres, savoir — (les paroisses ecclésiastiques étant au nombre de 8, et les paroisses civiles, 10, dont une, S.-Pierre-Port, a une douzaine de 20 membres, une autre, Le Vale, de 16, et chacune des 8 autres de 12) — : 1 bailli, 1 procureur de S. M., 12 jurés, 8 recteurs, 20 connétables et 132 douzeniers (Duncan, p. 441). En 1844 les deux corps d'États ont subi quelques modifications. La ville de S.-Pierre-Port a été divisée en 4 cantons qui ont reçu chacun une douzaine cantonale de douze membres, la douzaine centrale de 20 membres continuant d'exister, de manière à donner à cette paroisse 52 voix de plus qu'aux autres aux États d'élection. En même temps les connétables ont été remplacés aux États de délibération par des députés des douzaines, 2 pour la douzaine centrale de la ville, 1 pour chaque douzaine de canton et pour chaque paroisse rurale. Cette Constitution des États, de l'année 1844, est imprimée, Second report, p. 116-117.

3. Rec. d'ord., p. 169-170 : au cours actuel, environ 5 fr. 15 c.

4. Voir les formes de cette réception dans Le Geyt, t. IV, p. 65.

5. Public record office, rôle des assises, n. 1. 37,3, m. 7 : « Johannes du Vyver, qui electus fuit esse unus de Jur. R. et hoc recusavit, pro contemptu in misericordia ».

Jersey ordonnèrent que le refus des fonctions de juré serait puni d'une amende de 40 livres sterling, 20 livres pour le roi et 20 pour le juré qui serait nommé à la place du récalcitrant : ce dernier détail indique que moyennant cette amende on était quitte d'exercer la charge. D'ailleurs le refus est un cas rare à Jersey, et il faut remonter assez haut pour en trouver des exemples. Il n'en est pas de même à Guernesey. Là l'élection d'un juré sans son consentement est chose assez fréquente, et l'on n'en est point quitte pour une amende; il faut encore, après l'avoir payée, exercer la charge. Ainsi en 1304 Jean du Vyver, après avoir été mis à l'amende pour son refus, est inscrit sur la liste des jurés de Guernesey [1]. En 1798, la cour royale, ayant été informée qu'un juré élu refusait de venir prêter serment, et qu'il avait l'intention de quitter l'île pour échapper à la magistrature, ordonna qu'il eût à comparaître pour prêter serment et se faire recevoir juré, sous peine d'une amende de *cent livres sterling* [2] : il paraît que la victime de cet arrêt se soumit, car depuis lors on la voit figurer parmi les jurés en fonctions [3]. En 1846 plusieurs jurés déclarèrent aux commissaires royaux, MM. Ellis et Bros, qu'ils avaient été élus malgré eux [4].

Les jurés doivent leur nom au serment qu'ils sont obligés de prêter. Ils prêtent ce serment à leur entrée en fonctions. Dans les réponses données par les insulaires aux justiciers itinérants d'Édouard II et d'Édouard III, ainsi que dans leur pétition de 1333, la formule du serment est indiquée en ces termes : « debent jurare sine condicione ad manutenendum et salvandum jura domini Regis et patriotarum », ou plus explicitement « sine condicione, sed tantummodo ad manutenendum et salvandum jura domini Regis et patriotarum » [5]. Ces expressions semblent indiquer expressément que le serment ne devait point contenir autre chose que le maintien des droits du roi et des insulaires. Si cela est, cette coutume n'a guère été observée depuis. Le Précepte d'assize contient un serment non moins bref, mais différent de

1. Pièces, XVI.
2. Environ 2400 fr., si la valeur de la livre sterling, compte de Guernesey, était alors la même qu'aujourd'hui.
3. Rec. d'ord., p. 376-377, 378, 380, 381, 390.
4. Second report, nos 5163 et suivants.
5. Second report, p. 294, 296, 300 (l. 6 du bas, où il faut lire *tantum* et non *tamen*); Pièces, XXXII, XXXVI (1).

celui du XIVe siècle : « que bien et loyallement eux recorderont et jugeront selon leurs consciences tous et chascuns les cas et causes queulxconques qui par devant le dit Baillif et eulx en drois seront determinez »[1]. Aujourd'hui le serment des jurés est plus long et plus détaillé. Celui des jurés de Guernesey a été imprimé par MM. Ellis et Bros[2]. Il doit être assez ancien, à en juger par quelques archaïsmes de langage, comme : « que vous maintiendrez justement la *République* de cette Ile..... en la compagnie d'autres jurés vos *frères*... ». Il faut y remarquer cette clause : « Vous jurez... que vous maintiendrez l'avancement de la gloire de Dieu, l'honneur de Sa Majesté, notre Souveraine, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, et en ses pays et dominions, tant aux causes ecclésiastiques que temporelles, Suprême Gouverneur; qu'à Sa dite Majesté vous serez vrai et loyal sujet, tant au fait ecclésiastique qu'au temporel, renonçant aux faits et ordonnances du Pape et à toute puissance et juridiction foraine ». Il semble résulter de cette partie du serment que, bien qu'en théorie aucune condition religieuse ne soit exigée pour la charge de juré de Guernesey, en fait cette magistrature est à peu près réservée aux protestants anglicans, et surtout inaccessible aux catholiques romains. Le serment des jurés de Jersey, qui remonte au moins au règne de Georges II[3], ne contient pas de clauses semblables[4].

Les jurés sont inamovibles et à vie : telle est la règle[5]. Ils ne peuvent être déplacés que dans des cas spécialement prévus par la loi ou la coutume. Ainsi l'exprime le premier des articles joints à la pétition de 1333 : « eligi debent per Ministros domini Regis et optimates patrie, scilicet, post mortem unius eorum, alter fidedignus, vel alio casu legitimo, debet substitui »[6].

1. Second report, p. 122.
2. Second report, p. 67 et 212.
3. Falle, p. 264-265; Code, p. 286-288; First report, p. 78.
4. Le Code de 1771 exigeait que les jurés de Jersey fussent de la religion réformée (Code, p. 128), mais cette règle est tombée en désuétude (First report, nos 142 et suiv.), seulement les nouveaux jurés doivent promettre de ne pas faire de leur pouvoir un usage préjudiciable à l'église établie d'Angleterre.
5. On a vu plus haut que, contrairement à cette règle, les justiciers itinérants destituèrent à deux fois, en 1323 et en 1331, les jurés de Guernesey.
6. Pièces, XXXVI (1).

Les *casus legitimi* sont ainsi spécifiés dans les réponses données aux justiciers itinérants en 1309, 1320 et 1331 : « si quis eorum convictus fuisset a casu de falsitate », « si quis eorum convictus fuerit a casu falsitatis », « si quis eorum de aliqua falsitate convictus fuerit »[1]. Il faut donc que le juré ait été condamné judiciairement, « convictus », pour un cas de fausseté. Par fausseté il faut, paraît-il, entendre « le faux serment dont un juré se rend coupable quand il n'exerce point son office loyalement »[2]. Ainsi l'entend le Précepte d'assize, quand il dit qu'un cas où un juré peut être « mis ou déposé hors d'iceluy Office sa vie durante », c'est s'il lui arrive « de estre reprins et diffamé de son serment ». L'ordonnance de Henri VII pour Jersey, de 1495, prescrit de même la déposition du juré qui n'exerce pas son office *bien et loyalement*[3]. Enfin certaines *exceptions* données par les insulaires aux justiciers itinérants, citées en termes obscurs par Le Geyt et d'une date incertaine, veulent que les jurés ne soient déposés qu'en cas « qu'ils se soient méfaits à leur pur escient, en jugement faisant par amour, ou par haine, ou par prière, ou qu'ils fussent apertement atteints de quelque mauvais crime »[4].

Il y a des exemples de déchéance des jurés pour ces motifs. — Parfois la connaissance des affaires de ce genre a été attribuée à des juges spéciaux. Ainsi les justiciers itinérants de 1274 reçurent commission de faire enquête sur la conduite des jurés des îles envers le roi et les insulaires, et, s'ils trouvaient que lesdits jurés eussent manqué à leurs devoirs, de les punir, de les destituer, de les remplacer[5]. Dans une série d'articles qui avaient été remis aux justiciers pour leur indiquer en détail ce dont ils devraient faire enquête, ce point de la conduite des jurés est spécialement touché : les jurés se sont-ils montrés fidèles à leur serment en gardant et maintenant les droits du roi? n'ont-ils pas pris part ou prêté assistance aux manœuvres de ceux qui ont usurpé des biens du roi dans les îles? les justiciers devaient particulièrement s'informer de ces points, par le témoignage et le

1. Second report, p. 294, 296, 300; Pièces, XXXII.
2. Le Geyt, t. IV, p. 89.
3. Le Quesne, p. 130.
4. Le Geyt, t. IV, p. 89.
5. Pièces, VIII.

serment des habitants, et juger en conséquence[1]. Sous Édouard III, au parlement des octaves de S. Hilaire, l'an 13 du règne (20 janvier 1340), un juré de Jersey fut destitué par ordre du parlement, c'est-à-dire par sentence royale : « Et pur ceo que William Payn, un des jurez de l'Isle de Gereseye, est alez contre defens a les Enemys, soit brief mandé as Baillif et Jurez de meisme l'Isle de eslire un autre suffisant en son lieu, et de seisir ses terres, biens et chateux en la mayn le Roi, à respoundre ent des issues »[2]. — Mais dans ce cas, si la sentence est donnée par le parlement ou conseil du roi et non point par le bailli et les autres jurés de l'île, ce n'est point que ceux-ci soient incompétents pour juger un de leurs confrères, c'est parce qu'il s'agit d'un cas de haute trahison, crime dont la punition était réservée au roi : « ... casibus nimis arduis, ut si quis legitime convictus fuerit a fidelitate domini Regis tanquam proditor recessisse, ... in quibus secundum consuetudines Insularum mere spectat redempcio pro voluntate domini Regis et Curie sue »[3]. Quand un juré est accusé de quelque crime ordinaire, ce sont ses confrères qui le jugent comme tout autre particulier, et qui prononcent, s'il y a lieu, sa déchéance[4].

D'après le Précepte d'assize, la violation du serment professionnel n'est pas le seul cas où un juré puisse être « mis ou déposé hors d'iceluy office sa vie durante » ; le roi peut aussi priver un juré de sa charge lorsqu'il veut l'élever à celle de bailli : « s'il est à estre mis et pourveu en l'office du baillif yllenques par l'ordonnance et constitution de notre dit S^r^ le Roy »[5]. Le Geyt cite le cas d'un juré de Jersey qui, ayant été nommé bailli de Guernesey, en 1600, fut *affranchi* de sa charge de juré, « freed of his place of Jurat to be Baillif of Guernsey », par un ordre du conseil privé de la reine; la cour royale de Jersey ne voulut admettre cet ordre que comme une suspension pour la durée de la charge du nouveau bailli[6].

1. Public record office, Inq. p. m., 2. Ed. I, fol. 3.
2. Rotuli parliamentorum, t. II, p. 109.
3. Pièces, XXXVI (3).
4. Voir Le Geyt, t. IV, p. 89 et suivantes; il rapporte aussi des exemples de simple suspension temporaire. Le 13 mai 1873, la cour royale de Jersey a déclaré déchu un juré de cette île, condamné par elle pour abus de confiance et escroquerie.
5. Second report, p. 123.
6. Le Geyt, t. IV, p. 91.

Enfin un juré peut cesser ses fonctions par démission volontaire; mais, la charge de juré étant obligatoire, il faut que la démission soit acceptée par le souverain, auquel seul il appartient de décharger le démissionnaire. Autrefois on n'admettait pas que le souverain même eût ce droit. Le Geyt, au XVIIe siècle, discute encore l'opinion de ceux qui voulaient que nul ne pût décharger un juré, et il cite, de l'année 1585, un arrêt de la cour de Guernesey, qui condamna à l'amende un juré pour avoir manqué à l'exercice de sa charge, alors qu'il en avait été déchargé par ordre du conseil privé; mais au commencement du XVIIIe siècle[1] l'usage d'accorder aux jurés leur décharge, par un ordre du roi en conseil, avait prévalu, et Le Geyt lui-même cessa ainsi ses fonctions, en 1711[2]. Aujourd'hui quand le conseil privé est saisi d'une demande de démission d'un juré de Jersey ou de Guernesey, il consulte généralement les États de l'île, et, après que ceux-ci ont donné leur avis, un ordre de S. M. en conseil décide définitivement[3].

Les noms par lesquels on a désigné les membres des cours royales de Jersey et de Guernesey ont varié suivant les époques. Celui de *jurés*, « jurati », est le plus ordinaire. Quelques anciens textes ne font de ce nom qu'un adjectif. Ainsi l'enquête faite à Guernesey en 1248 donne aux jurés le nom anglais de *coroners*, « coronatores », en y ajoutant l'épithète « juratus », *assermenté :* « constituit duodecim coronatores juratos », dit-elle, et ensuite simplement « per visum dictorum coronatorum »[4]. Dans les plaids devant les justiciers itinérants, on dit de même *douze hommes assermentés*, « duodecim homines juratos », et ensuite « ipsi duodecim », plus souvent que « jurati ». Mais dès le XIIIe siècle on rencontre le nom de juré employé comme substantif. On dit d'abord les *jurés des assises*. Le fonds des *Royal letters* au *Public record office* de Londres renferme une lettre adressée à Henri III par « sui liberi homines et jurati de assisa sua in insula Gersnii »[5]; en 1254, « receptum fuit... breve, apud sanctum

1. Le Geyt, t. IV, p. 92-93. — 2. Le Geyt, t. I, p. xix et xx.

3. Rep. on the civ., n°s 5126 et suiv.; Second report, n°s 5429 et suivants.

4. Ce nom de *Coronator* est emprunté à la langue du droit anglais, et indique celui qui tient les *placita Corone ;* plus tard on l'a appliqué dans le même sens aux baillis des îles (ci-dessus, chap. II, § 2).

5. Royal and other historical letters, Henry III (dans les *Rerum britannicarum medii ævi scriptores*), t. III, p. 286.

Petrum in Portu, in curia domini Regis... coram (*tels et tels*) militibus et aliis juratis assisiarum »[1]. Dans les plaids de 1299, on trouve l'expression de *juré de la cour royale :* « Nomina Juratorum Curie Regis »[2]; c'est aussi l'expression qu'emploie le Précepte d'assize: « lesquels dessus dicts sont appellez Jurez de la Court notre dit Sr le Roy »[3]. La pétition des insulaires, en 1333, donne le terme de *jurés du roi :* « xij. homines de se ipsis, qui in partibus illis Jurati domini Regis appellantur »[4]; expression qui se rencontre aussi plusieurs fois dans les rôles des justiciers itinérants[5], et qui s'est conservée jusqu'à nos jours[6]. Le plus souvent on se contente du terme de *juré*, « juratus, » sans y rien ajouter[7]. Depuis le XVIe siècle on a employé aussi pour désigner les jurés l'ancien nom des justiciers itinérants ou commissaires royaux, *justicier*, en anglais *justice*[8], ou bien l'on associe ces deux noms et l'on dit *juré-justicier*[9]. Enfin à Jersey depuis un siècle on donne encore aux jurés le nom de *juge*, en anglais *judge*[10].

Les émoluments attachés aux fonctions de juré sont peu de chose; on peut dire que c'est une charge gratuite. En effet les jurés ne reçoivent aucun traitement ni du roi ni des insulaires.

1. Pièces, II.
2. Pièces, XIII, XIV.
3. Second report, p. 122.
4. Pièces, XXXVI (1).
5. Pièces, XVI, XXVII ; Extente de 1331, fragm. I, p. 1.
6. Le Quesne, p. 20 : « The jurat is sometimes called Juré de la Reine ».
7. Pièces, VIII, XXVII ; Extente de 1331, fragm. II, p. 6. En anglais on dit *jurat*, forme de langue d'oc que les Anglais ont sans doute prise du nom des magistrats municipaux des villes de Gascogne. Dans les rôles des justiciers itinérants on rencontre quelquefois *jurator* au lieu de *juratus;* ainsi en 1304 à Guernesey : « Matheus de Curia, unus de Juratoribus Regis, pro contempta quia resedit a Curia Justiciariis sedentibus, in misericordia » (Public record office, rôle des assises, n. 1. 37, 3, m. 7) ; voy. aussi Second report, p. 302, l. 9 du bas. Je pense qu'il ne faut voir là qu'une faute de copie due à l'emploi de l'abréviation *Jur'*.
8. 1531 : « In the place wherein the Lawe is kept within thisle of Jersey... the saide commissioners ... desyrede the Bailly and Justicis there... » (British museum, ms. Cott. Tit. B. viii, fol. 73) ; Le Geyt, t. II, p. 25, et *passim;* Rec. d'ord., p. 168 ; Code, p. 286.
9. Code, app. p. 88 ; comp. Rec. d'ord., p. 376 (Guernesey, 1798) : « Juré et Justicier de cette Cour ».
10. Code, p. 128 ; Falle, éd. Durell, n. 149, p. 412.

C'est un des principes que pose à leur sujet le Précepte d'assize : « et servent et doivent servir nostre dict Sr le Roy et sa Couronne yllenques à leurs propres coûtages et dépens, sans prendre ne avoir gauges ny pension pecunyelle de notre dit Sr le Roy ne de sa dicte Couronne »[1]. Cette règle a toujours été exactement suivie dans les deux îles. Les émoluments des jurés consistent en un faible casuel, et en un certain nombre de *dîners* qui leur sont dus par la couronne.

La coutume qui veut que la couronne donne en certaines occasions à dîner aux jurés est très-ancienne et a toujours été observée. Elle est mentionnée déjà dans les « franchises es genz de Guernerie », de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe siècle, dont j'ai parlé plus haut (chap. I, § 2). D'après cette pièce, les jurés de Guernesey devaient *manger avec le bailli :* 1° lors des trois chefs-plaids, ou audiences solennelles de rentrée de la cour royale, au commencement des trois termes judiciaires de Noël, Pâques et la Saint-Michel; — 2° lors de la *vue* ou visite des chemins par la cour; — 3° lors de la taxe des amendes, c'est-à-dire quand la cour fixait la somme qu'on exigerait des condamnés frappés d'une amende non déterminée par le jugement de condamnation (ce qu'on appelait mis *à merci*, « in misericordia ») ; — 4° aux assises, qui avaient lieu alors tous les trois ans dans les îles, le jour de la *harèle*, sorte d'enquête en matière criminelle; — 5° quand la cour prononçait une sentence de forfaiture ; — 6° enfin, dans les affaires qui donnaient lieu au duel judiciaire, deux fois, la première le jour où les gages de bataille étaient donnés, la seconde le jour où la bataille avait lieu : « quant batalle est gagie e quant ele fiert »[2]. — Les assises triennales, les gages de bataille, et aussi à Guernesey la *vue* des chemins, tombèrent d'assez bonne heure en désuétude : ainsi disparurent le 2e, le 4e et le 6e de ces cas. Les trois autres sont mentionnés, en 1441, à Guernesey, par le Précepte d'assize : « Eulx (les 12 jurés) doibvent avoir es despens de notre dit Sr le Roy par chascun an trois disgners à trois pleez capitaulx, savoir est à Noel, à Pasques et à la Saint-Michiel, et semblablement lour disgner toutes fois et quantes qu'eulx font et espurent les taulx des amendes de la Court de notre dit Sr le Roy; et auxi sembla-

1. Second report, p. 122.
2. Pièces, I (23).

blement quans aucun félon abjure et forjure le pays eulx doivent avoir lour disgner [1]. » Cette dernière phrase précise le cas de *forfaiture* (ci-dessus, 5°) : il s'agit de la condamnation à l'exil avec serment de ne pas rentrer, ce qu'on appelait *forjurer* le pays ; cette peine était accompagnée de la forfaiture ou confiscation des biens du condamné. Elle est aussi tombée en désuétude, et ainsi a disparu encore un des cas où les jurés dînaient aux frais de la couronne [2]. A Jersey, Le Geyt mentionne trois cas où la couronne devait donner à dîner aux jurés : les chefs-plaids, la taxe des amendes et la vue des chemins ; il y ajoute, d'après l'usage plutôt que d'après le droit, les jours où la cour s'occupait des affaires de la recette des revenus royaux [3]. Aujourd'hui les dîners ont lieu à Guernesey trois fois par an, aux trois chefs-plaids, à Jersey six fois par an, savoir : aux deux assises d'héritages qui correspondent aux chefs-plaids de Guernesey, et les quatre fois que la cour fait la visite des chemins [4].

Les quelques profits casuels ou autres avantages, peu importants d'ailleurs, qui sont ou ont été attachés à l'office de juré, consistent : dans des épices ou droits sur les causes ou contrats qui passent devant eux [5] ; dans l'exemption de certaines charges publiques, comme celle de l'impôt triennal de *monéage* [6] et diverses autres aux temps modernes [7] ; dans le droit de chasse, au temps où ce droit n'appartenait point aux particuliers [8] ; dans le droit d'être servis par les bouchers les premiers, après le gouverneur et le bailli [9] ; etc., etc. Il va sans dire que plusieurs de ces priviléges sont aujourd'hui tombés en désuétude [10].

1. Second report, p. 122.
2. First report, p. 233.
3. Le Geyt, t. IV, p. 190-192. Le même auteur donne quelques détails particuliers sur le repas du jour de la taxe des amendes ; il témoigne aussi que de son temps les receveurs des revenus royaux, obligés à donner ces dîners, avaient pris l'habitude de les racheter : ils payaient alors 30 sous à chacun des jurés qui auraient eu droit d'y assister (ibid., p. 42-43) ; mais dès lors même on commençait à revenir à l'usage primitif.
4. Le Quesne, p. 33-35.
5. Le Geyt, t. IV, p. 75 ; Rep. on the civ., nos 36 et suiv.
6. Pièces, I (24).
7. Le Geyt, t. IV, p. 74, et t. II, p. 416 et suiv.
8. Le Geyt, t. III, p. 560 et suiv. ; Rec. d'ord., p. 12-13 (1548) ; comp. Rec. d'ord., p. 4-5 (1537).
9. Rec. d'ord., p. 96 (1611, art. 2).
10. Voir dans Le Geyt ce qui concerne les disputes de préséance des jurés entre

Les jurés sont, dans chacune des deux îles, les membres de la cour royale : c'est là leur fonction essentielle. Ils y joignent celle de membres des États, où ils occupent le premier rang après le gouverneur et le bailli [1]. A Jersey, ils sont aussi membres de l'assemblée des *gouverneur, bailli et jurés*, qui a l'administration d'une grande partie des finances de l'île. Enfin, les jurés se sont quelquefois arrogé le droit de recevoir, seuls et hors de la cour, les serments des particuliers sur leurs affaires privées, et d'attester la prestation de ces serments. A Guernesey ce pouvoir a été expressément refusé aux jurés par un ordre du roi en conseil, rendu en 1674, qui n'excepte que le cas où ils auraient reçu commission spéciale pour ce faire [2]. A Jersey les jurés l'exercent, de nos jours, en se qualifiant du titre anglais de *magistrates* [3].

J'ai parlé un peu plus haut, à propos des cas de déchéance des jurés, de la responsabilité à laquelle ils étaient autrefois soumis lors des visites des justiciers itinérants, et j'ai cité les instructions données, à ce sujet, aux justiciers de 1274. Pour compléter cette matière, il faut mentionner les instructions données en 1331 aux justiciers Scarborough et ses compagnons, qui contiennent aussi l'ordre de faire enquête sur la conduite des jurés des îles. Voici les passages de ces instructions qui sont relatifs aux jurés : « Item de Juratoribus (*sic?*) domini Regis qui prece vel pretio fovent partes in placitis, sive manutenent, et quo modo. Item si quis eorum, vel aliquis alius, sit ambidexter capiens ab utra-

eux ou avec les gentilshommes (t. IV, p. 65 et suiv., 71 et suiv.), leur ancienne prétention de n'être point soumis à l'autorité des connétables de paroisse (t. II, p. 387 et suiv.), et leur privilége de pouvoir exercer la charge de sénéchal d'une cour féodale sans être obligé de prêter serment (t. IV, p. 87 : comp. Rec. d'ord., p. 14, 1550, ordonnance interdisant aux jurés de Guernesey les fonctions de sénéchal).

1. D'anciens textes désignent des actes de la communauté de Guernesey, ce qu'on appellerait aujourd'hui des actes des États, comme ayant été faits par *les jurés et la communauté* de l'île, « Jurati et Communitas Insule » : lettres du 20 février 1357, Pièces, XXXVIII, XXXIX.

2. « That no jurat or jurats presume to administer an oath, except he or they be authorized to do it, under the penalty » etc. (Duncan, p. 114).

3. Rep. on the civ., p. 303, n° 6796 *in fine* ; comp. Code, 2e éd., app., p. 56. Il n'en était pas de même à Jersey au XVIIe siècle : alors aucun serment ne pouvait être reçu que par le bailli, assisté d'un juré au moins (Le Geyt, t. IV, p. 52).

qu'une pure formalité : on appelle les noms des fiefs qui doivent suite de cour : à chaque nom le possesseur du fief ou son fondé de pouvoir répond qu'il est présent[1]; après l'audience, quand la couronne donne à dîner aux jurés, les francs-tenants prennent part au dîner avec les membres de la cour.

La *suite de cour* n'est donc aujourd'hui qu'une formalité absolument vaine[2]. Or il n'a pu en être toujours ainsi; si cette institution existe, c'est qu'autrefois elle a eu un sens; c'est que le service dû par les francs-tenants à la couronne était le même que le service dû par les autres tenants de fiefs ou vavasseurs à leurs seigneurs directs. Les francs-tenants ont donc dû à l'origine être appelés à la cour royale, non pas seulement pour y répondre à l'appel de leurs noms, mais pour y siéger, pour y juger, pour délibérer et arrêter avec les jurés les sentences que devait prononcer le président (gardien, bailli ou justicier). Comme les jurés, sans doute, ils étaient *membres de la cour*, et c'est pourquoi, comme eux, ils avaient part lors des chefs-plaids au dîner offert à la cour par le roi.

Cette hypothèse est confirmée par les textes. Divers témoignages prouvent qu'au XIIIe siècle, et encore au commencement du XIVe, les francs-tenants faisaient avec les jurés partie de la cour royale. Parfois ce témoignage est exprimé en termes assez vagues : en 1291, les baillis des deux îles, réunis à Jersey pour juger un procès, déclarent avoir pris pour assesseurs, d'une part les jurés de l'île, de l'autre certaines *personnes de distinction*, « discreti homines » : « ... juratos domini Regis de dicta insula nec non alios discretos homines... citari fecimus et ad judicium evocari ;... cum nos cum juratis et aliis discretis hominibus predictis... consilium haberemus,... de dictorum juratorum consilio,

1. On dit quelquefois que les francs-tenants viennent à la cour pour faire hommage de leur fief ; c'est une erreur. La cérémonie de l'hommage féodal est depuis longtemps tombée en désuétude dans les îles normandes, parce que le roi ne pouvait l'exiger de ses tenants insulaires que dans les limites du duché de Normandie (Pièces, XXXVI, 13 ; comp. Série chronol., pièce XIV), où il ne se trouvait jamais. L'hommage d'ailleurs n'était jamais dû qu'une fois par le même tenant au même seigneur ; le service de *suite de cour* est dû trois fois par an.

2. Duncan, p. 445 : « The representatives of the spiritual and temporal lords, though pompously proclaimed at every sitting ... attend apparently for no earthly purpose whatever... ».

et aliorum discretorum virorum, terras... fecimus confiscari[1]... ». En 1309 nous voyons *les chevaliers et les grands qui siégent avec les justiciers sur le banc :* « Justiciarii una cum militibus et magnatibus assidentibus cum eis in Banco ad placita »[2]. Une lettre adressée à Henri III par la cour de Guernesey est plus précise ; elle emploie les mots « liberi homines », synonymes sans doute de « libere tenentes » : « au roi, ses francs hommes et jurés de l'assise, *sui liberi homines et jurati de assisa sua in insula Gersnii* »[3]. Enfin les francs-tenants sont positivement désignés dans un plaid tenu pardevant les justiciers de 1304, qui les montre associés aux jurés pour délibérer sur les matières soumises à la cour des justiciers; il y avait parmi eux, comme en 1309, des chevaliers : « Postea super hoc habito colloquio cum Juratis Regis, militibus et aliis libere tenentibus, consideratum fuit quod »[4], etc.

On est donc bien autorisé à compter les francs-tenants au nombre des membres de la cour royale de chacune des deux îles. Ils l'étaient durant tout le XIIIe siècle ; ils l'étaient encore au commencement du XIVe. C'est dans le courant du XIVe siècle, probablement, que leur service de suite de cour s'est réduit à une simple formalité, et que les jurés sont devenus les seuls membres effectifs des deux cours royales.

Il n'est pas étonnant que l'autorité des francs-tenants à la cour royale ait vite disparu et fait place à celle des jurés. Les jurés assistaient à toutes les séances de la cour et faisaient de leurs fonctions judiciaires la principale occupation de leur vie. Les francs-tenants étaient, les uns des évêques ou des abbés du continent, les autres des seigneurs, souvent courtisans ou guerriers : tous devaient avoir peu de goût à suivre régulièrement les séances de la justice insulaire, pour y écouter les chicanes des plaideurs

1. Bibliothèque nationale, ms. lat. 10072, f° 203, d'après une pièce du fonds du Mont Saint-Michel, aux archives de la Manche.

2. Second report, p. 294, l. 12-13.

3. Royal and other historical letters, H. III, dans les *Rerum britannicarum medii ævi scriptores*, t. I, p. 286.

4. Pièces, XVII (20). On remarquera que dans la lettre à Henri III les *francs hommes du roi* sont nommés les premiers, tandis que dans le plaid de 1304 les francs-tenants, même ceux qui sont chevaliers, ne viennent qu'après les jurés. On voit là un premier progrès de la puissance des jurés, qui ont fini depuis par supplanter entièrement les francs-tenants et devenir les seuls membres de la cour.

du lieu. Ils n'assistaient aux audiences de la cour qu'aux jours où leur présence était requise, ce qui arrivait seulement trois fois par an, à la première séance de chaque terme, pour la cérémonie des chefs-plaids[1]. Aux assises des justiciers itinérants, leur présence n'était due aussi que le premier jour, « primo die Itineris » ou « assisarum »[2]. Même à ces jours-là ils se dispensaient souvent de comparaître en personne et envoyaient à leur place un fondé de pouvoir[3]. Dans une cour ainsi composée de douze juges permanents et expérimentés, avec quelques hommes d'épée ou d'église qui ne venaient qu'un jour en quatre mois, ou qui même se faisaient remplacer par le premier fondé de pouvoir venu, les derniers durent s'habituer vite à laisser tout faire aux premiers et à n'opiner que pour la forme ; il n'est donc pas étonnant qu'on en soit venu à ne plus même leur demander leur opinion et à se contenter d'un simple acte de présence.

Au temps où les francs-tenants étaient membres de la cour, ils devaient faire partie aussi des États, ou du moins des assemblées de la communauté qui faisaient alors ce que font aujourd'hui les États. On les voit en effet encore assister aux États dans certains actes du XVIe siècle[4]. En qualité de membres des États ils devaient aussi avoir voix dans l'élection des jurés : peut-être est-ce en partie à eux que fait allusion le mot *optimates* dans la formule qui dit que les jurés « eligi debent per ministros domini Regis et optimates patrie » (ci-dessus, chap. III, § 1). A partir du XVIIe siècle le droit des francs-tenants à faire partie des États ou à prendre part à l'élection des jurés ne paraît plus nulle part.

Nous avons, pour plusieurs époques différentes, la liste des francs-tenants des deux îles, Jersey et Guernesey.

Pour Guernesey, nous avons dans les rôles des justiciers itinérants trois listes anciennes, dressées respectivement en 1299, en 1323 et en 1331[5]. Les francs-tenants de la couronne à Guernesey étaient alors au nombre de neuf, savoir : l'évêque de Cou-

1. Comparez Du Cange, éd. Henschell, t. VI, p. 151, col. 2, alin. commençant par les mots : Sed cum tria.

2. Second report, p. 303, l. 10, et p. 306, l. 5 ; Pièces, XIII ; assises d'Auregny, 8 juillet 1304 (Public record office, rôle des assises, n. 1. 37, 3, m. 8) : « Juratores de defaltis dicunt quod... (*suivent les noms des francs-tenants*) non venerunt primo die. Ideo ipsi in misericordia ».

3. Pièces, XIII.

4. Le Geyt, t. IV, p. 374, 378, 380, 381.

5. Pièces, XIII; Public record office, n. 1. 37, 8, m. 15; Second report, p. 303.

tances, les abbés de Blanchelande, de la Croix S.-Leufroi, de Longues, de Marmoutier et du Mont Saint-Michel, l'abbesse de Caen, les seigneurs de Cheyny et de Saumarez. — La liste s'est nécessairement modifiée depuis cette époque. La confiscation des biens des ecclésiastiques étrangers (*alien priores*), sous Henri V, fit tomber dans les mains du roi les fiefs des abbés et abbesses du continent. Mais on ne vit pas là une cause d'extinction, par confusion, du service de suite de cour que devaient ces fiefs. Depuis le xve siècle jusqu'à nos jours, on a continué de les appeler; le procureur de la reine répond pour les fiefs qui appartiennent à la couronne. Ce qui est plus singulier, c'est qu'au lieu de les appeler comme fiefs de la couronne, on continue de nommer les abbés qui les possédaient autrefois. On appelle, par exemple, « l'abbé du Mont Saint-Michel », et le procureur de la reine répond : « Sa Majesté ». — Il nous est parvenu une liste des francs-tenants de Guernesey, dressée par la cour royale en 1680[1]. En tête est le nom de l'évêque de Winchester, qui a remplacé l'évêque de Coutances, mais dont le fief est indiqué comme appartenant au roi : ce fief avait donc successivement passé de l'évêque de Coutances à l'évêque de Winchester, et de celui-ci à la couronne[2]. Quant aux noms des abbés, plusieurs sont assez fortement altérés, et l'on ne peut s'en étonner si l'on songe qu'il y avait déjà trois siècles que ces noms n'avaient plus pour les insulaires aucune signification. Ainsi Marmoutier est devenu « Noir Monstier », et la Croix St-Leufroi « la Croix St.Giffrey ». Un changement plus difficile à expliquer est celui du nom de l'abbé de Longues, transformé en « abbé de la Rue Frairie »[3]. — Ces noms corrompus se sont conservés jusqu'aujourd'hui ; l'*Almanach de la Gazette de Guernesey*, qui donne chaque année la liste des francs-tenants de l'île, mentionne de même : « l'abbé du Noir Moutier » ; « l'abbé de la Rue Frairie », « l'abbé de la Croix St.Geffroy »[4]. — A

1. Rec. d'ord., p. 211-212.

2. La reine Elisabeth avait ordonné que les îles fussent distraites du diocèse de Coutances et annexées à celui de Winchester, dont elles font en effet partie aujourd'hui.

3. En 1320, *la Refraerie* était le nom d'un fief où était établi ce qu'on appelait en droit guernesiais une franche prison (Second report, p. 297) ; mais comment ce nom, transformé en *Rue Frairie*, a-t-il pu devenir propre à désigner l'abbaye de Longues ?

4. Au sujet des fiefs des divers abbés et de l'abbesse de Caen, la liste de 1690 fait remarquer que ces fiefs appartiennent à Sa Majesté, excepté celui de

l'égard des francs-tenants laïques, la liste est la même en 1680 et de nos jours ; elle est plus longue que celle du XIVe siècle : au lieu de deux noms, elle en contient dix.

A Jersey les francs-tenants sont beaucoup plus nombreux ; en 1323 on en comptait 26 et en 1331 27, dont 7 ecclésiastiques (les évêques de Coutances et d'Avranches, les abbés du Mont-Saint-Michel, de Saint-Sauveur, de Cherbourg et de Bellosanne, l'abbesse de Caen)[1]. Les fiefs ecclésiastiques sont devenus, comme à Guernesey, la propriété de la couronne ; les francs-fiefs laïques de Jersey ne sont plus aujourd'hui qu'au nombre de 15[2]. — A Jersey c'est le gouverneur (aujourd'hui le lieutenant-gouverneur) qui doit suite de cour pour les fiefs échus à la couronne, tandis qu'à Guernesey c'est le procureur de S. M.

Il est probable qu'au temps où les francs-tenants assistaient à la cour en qualité de véritables juges, ils n'étaient point admis à s'y faire représenter par un fondé de pouvoir. Mais cette règle paraît avoir cessé dès la fin du XIIIe siècle, au moins pour les seigneurs ecclésiastiques. En 1299, l'abbé de Blanchelande envoie, pour le représenter à l'assise des justiciers, un moine muni de ses pouvoirs[3]. Au XVIIe siècle, à Guernesey, la règle était que ceux qui devaient suite de cour pussent comparaître par procureur, pourvu que la procuration portât un pouvoir exprès de faire « comparence »[4]. En 1669 la cour royale de Guernesey tenta une réforme et ordonna « que les Seigneurs lesquels doyvent responce à Sa Majesté ne seront à l'avenir receus à faire comparence par procureurs, mais qu'ils y viendront en personne »[5]. Aujourd'hui la comparution par procureur est l'usage universel.

Le franc-tenant qui manque à faire son devoir de suite de cour, sans excuse valable, est puni d'amende. Dans les rôles des justiciers itinérants, suivant l'usage d'alors, on marque en pareil cas que le défaillant est mis *à merci*, « in misericordia », et l'on remet à plus tard la fixation du chiffre de l'amende. Dans des jugements de la cour de Guernesey, de 1614 et 1615, l'amende pour défaut aux chefs-plaids est taxée à 60 sous tournois[6].

Blanchelande, qui a été donné à *fiefferme* à un particulier. C'est encore aujourd'hui un particulier qui répond pour ce fief.

1. Extente de 1331, fragm. I, II, p. 3 et 6. — 2. Le Quesne, p. 31.
3. Pièces, XIII. — 4. Ainsi jugé en 1614 et 1615, Rec. d'ord., p. 119, 133.
5. Rec. d'ord., p. 200. — 6. Rec. d'ord., p. 119 et 123.

CHAPITRE IV.

OFFICIERS DES COURS ROYALES.

§ 1. *Les officiers de la couronne.*

La reine a près chacune des deux cours royales deux officiers chargés de la représenter, d'agir et de plaider pour elle : à Jersey on les appelle le *procureur-général* ou *procureur de la reine* et l'*avocat-général* ou *avocat de la reine*, à Guernesey le *procureur de la reine* et le *contrôle de la reine*.

Ces charges ne sont point aussi anciennes que celles du bailli et des jurés. Il n'en est pas question dans les rôles des plaids des justiciers itinérants, sous Édouard Ier, Édouard II et Édouard III, quoique ces rôles donnent plusieurs fois le tableau des officiers de justice en charge dans les îles. Seulement quand le roi envoyait aux îles une commission de justiciers, il envoyait en même temps un procureur chargé spécialement de soutenir ses droits dans les procès qui seraient plaidés pardevant cette commission[1] ; ces procureurs n'avaient pas de titre particulier et étaient désignés par cette périphrase : « qui sequitur pro domino Rege »[2]. Mais le roi n'avait pas de procureur établi en permanence près les cours royales des deux îles. Les baillis, sergents et autres fonctionnaires ordinaires en faisaient l'office : dans le rôle des plaids tenus pardevant les justiciers itinérants de l'année 1320, on lit :

1. Voir les lettres de nomination d'un de ces procureurs, Pièces, XXXI (13 février 1331).

2. 1304 : « Dominus Rex, per Galfridum de Meyngrent qui sequitur pro eo... » (Pièces, XVII, 20) ; 1309 : « Willelmus des Mareys, qui sequitur pro domino Rege » ; 1323 : « Johannes de Ditton, qui sequitur pro domine Rege » ; 1331 : « Robertus de Hoo, qui sequitur pro domino Rege » (Second report, p. 293, 298, 301).

« Requisitum est a Luca Espiard, serviente domini Regis ibidem per literas domini Regis patentes, et a Petro le Marchant, Ballivo, et aliis ministris domini Othonis (*le gardien, Othon de Granson*) ibidem, si quid habeant vel dicere sciant pro domino Rege... »[1].

Le procureur du roi paraît pour la première fois comme fonctionnaire permanent dans le Précepte d'assize de Guernesey (1441) : « Et en outre constitue et ordonne notre dit Sr le roy ses autres officiers de sa cour royale yllenques, c'est à savoir son clercq, son receveur, son *procureur* et son bedel »[2]. A cette époque le procureur, à ce qu'il semble, était le même pour les deux îles : par des lettres patentes du 5 juin 1460, le roi donne à Guillaume « de Saintmartyñ » la charge de procureur général des îles, « officium procuratoris et attornati generalis insularum de Gers. et de Guerñ »[3]. Peu de temps après cette date, le gouvernement de Jersey et celui de Guernesey furent séparés : ce fut alors aussi sans doute qu'on divisa de même la charge de procureur du roi, et qu'on établit deux procureurs distincts pour les deux îles. Le procureur du roi, à Jersey, est mentionné dans la charte que le roi Henri VII rendit pour cette île, en date du 17 juin 1495[4].

La charge de « contrôle » ou contrôleur est plus ancienne : elle fut créée par Édouard III, vers la fin de son règne ; mais elle avait à l'origine un caractère tout différent de celui qu'elle a pris depuis. Le contrôleur créé par Édouard III était un officier financier, chargé, comme l'indique son nom, de contrôler les comptes du gardien. En effet, contrairement à l'usage ordinaire qui voulait que le gardien perçût à son profit les revenus royaux des îles et ne rendît au trésor royal qu'une somme fixée d'avance, le roi, par des lettres patentes du 21 décembre 1373, avait nommé un gardien de Guernesey et des petites îles voisines (sans Jersey), Guillaume d'Asthorp, en exigeant qu'il rendît à l'échiquier du roi tout l'excédant de ses recettes sur ses dépenses. Il était donc nécessaire d'avoir un moyen de vérifier les comptes du gardien : le contrôleur fut chargé de cette vérification ; le gardien était

1. Second report, p. 298.
2. Second report, p. 123.
3. Rotulus Franciae, 38. H. VI, m. 12, au Public record office.
4. Le Quesne, p. 129.

tenu de soumettre toutes ses dépenses à son approbation : « assignavimus vos... », écrit le roi au gardien, « ad omnes redditus percipiendum, et ad custus et vadia necessaria... per visum et testimonium ac contrarotulationem contrarotulatoris nostri, quem ad hoc ibidem deputaverimus, de hujusmodi redditibus... solvendum »[1]; le contrôleur fut nommé le 1er février 1374[2]. En 1441, le Précepte d'assize mentionne les officiers royaux, greffier, receveur, procureur, etc., et ne parle point de contrôleur. Le 5 juin 1460, le roi nomme un contrôleur général des îles : « concessimus dilecto nobis Rad. de Seintmartyñ officium contrarotulatoris generalis insularum de Gers. et Guern., habendo et occupando officium illud quamdiu nobis placuerit cum vadiis, juribus, proficuis et emolumentis eidem officio debitis et consuetis »[3]. Les fonctions financières du contrôleur durent devenir inutiles quand on reprit l'habitude d'abandonner aux gouverneurs les revenus des îles, et l'on s'explique ainsi qu'elles aient disparu. Restent deux questions : 1° comment le contrôleur ou *contrôle* devint-il un officier judiciaire, un second du procureur du roi? 2° pourquoi sa charge n'existe-t-elle qu'à Guernesey et non à Jersey? C'est ce qu'il est difficile de dire.

Quant à l'avocat général, qui n'existe qu'à Jersey et qui y remplit à peu près les mêmes fonctions que le contrôle à Guernesey, sa charge semble n'avoir été créée qu'au XVIe siècle. La charte de Henri VII du 17 juin 1495, dans laquelle le roi se réserve la nomination de son procureur, ne parle pas encore d'un avocat du roi[4].

C'est à la couronne qu'appartient la nomination de ses officiers. Les textes qui viennent d'être cités l'établissent pour le XVe siècle. Quelque temps les gouverneurs s'attribuèrent le droit de faire ces nominations au nom du roi. Henri VII en 1495 et Jacques Ier en 1615 durent se réserver expressément la nomina-

1. C'est ainsi évidemment qu'il faut lire, et non *solvendis :* Rymer, 21 déc. 1373 (dernière édition).

2. « Litteræ Regis per quas assignat Petrum Gyon contrarotulatorem omnium operationum, solutionum, custuum et vadiorum factarum et solutorum in insulis de Gernesey, Serk et Aureney » : Bibliothèque nationale, ms. Moreau 677, p. 145, ex Rot. Franc. 48. Ed. III, m. 21.

3. Public record office, rot. Franc. 38. H. VI., m. 12.

4. Le Quesne, p. 129.

tion du procureur royal de Jersey ; la décision de Jacques Ier s'applique aussi à l'avocat du roi[1]. A Guernesey, ce n'est que le 27 mai 1674 qu'un ordre en conseil a retiré au gouverneur la nomination du procureur et du contrôle, et l'a réservée au roi seul[2]. — Le procureur général et l'avocat général de Jersey sont nommés à vie ; le procureur et le contrôle de la reine, à Guernesey, sont révocables[3]. — Les uns et les autres sont assermentés[4]. — Enfin, en vertu, à Jersey, d'un usage qui remonte au XVIIe siècle, à Guernesey, d'un ordre en conseil du 16 décembre 1738, les uns et les autres peuvent se faire suppléer par des *députés* ou substituts qu'ils choisissent eux-mêmes[5].

Les officiers de la couronne, dans l'une et l'autre île, reçoivent un traitement annuel pris sur les revenus royaux de l'île[6].

Les fonctions des officiers de la couronne sont à peu près celles de ce que nous appelons le ministère public : ils doivent poursuivre et défendre en toute affaire les droits de la reine, soutenir l'accusation contre les criminels traduits devant la cour, donner leurs conclusions dans tous les cas où la couronne ou le bien public sont intéressés. On attache à ces conclusions une telle importance que les cours royales ne peuvent jamais siéger sans la présence de l'un au moins des officiers de la couronne.

Les officiers de la couronne se suppléent mutuellement. Le Geyt dit au sujet du procureur et de l'avocat du roi : « Le Roy ayant établi ces deux officiers pour la meilleure poursuite de son droit, ils ne sont pas Lieutenants l'un de l'autre ; ils doivent estre assidus ; mais lors qu'il y a quelque légitime cause d'absence, celuy qui se trouve en place peut bien de son chef agir en toutes sortes de fonctions, avec cette différence, qu'en l'absence du Procureur, l'Avocat qui agist est qualifié de stipulant ou représentant, car quoy que l'Avocat fasse cette fonction naturellement et qu'un autre n'y puisse estre souffert à son préjudice, il ne

1. Le Quesne, p. 129 (comparez p. 219-220) ; Falle, p. 224-225.
2. Duncan, p. 114 ; Hatton, ms. du British museum, add. 6253, f° 9 v°.
3. First report, p. x ; Second report, p. xix.
4. Le Geyt, t. IV, p. 211 ; Code, p. 288-289 ; Second report, p. 68 et 212-213.
5. Le Geyt, t. IV, p. 102 et suiv. ; Duncan, p. 138.
6. Précepte d'assize : « en outre constitue et ordonne notre dit Sr le Roy ... son Procureur et son Bedef, lesquels prennent et appercevent annu[e]llement pensions de nostre dit Sr le Roy pour lours offices » (Second report, p. 123) ; First report, p. xxxii ; Second report, p. xix-xx.

sauroit poursuivre de son chef et sous le titre de sa charge, qui n'est que de plaider et conseiller » ; et il cite un acte de la cour rendu « à instance de l'Avocat Stipulant l'Office de Procureur du Roy ». Aujourd'hui il ne serait pas vrai de dire des deux officiers de la couronne qu' « ils ne sont pas lieutenants l'un de l'autre » ; l'usage est au contraire qu'à chaque séance de la cour un seul des deux assiste et qu'il fasse les fonctions de tous deux[1]. A Guernesey le procureur et le contrôle ont tous deux absolument les mêmes fonctions, sauf seulement dans l'assemblée des États, où le procureur seul a voix délibérative ; quand ils sont ensemble présents à la cour, on les entend tous deux l'un après l'autre[2].

Le procureur de la reine de Guernesey a autrefois été en possession du droit de visiter et vérifier les poids et mesures et de les marquer d'un timbre spécial dit « de la roze et fleur de lis ». Ce droit, après des contestations, lui a été définitivement retiré par un jugement du 19 mai 1632, qui a attribué exclusivement cette fonction au prévôt de S. M.[3].

Aux États de Jersey le procureur général et l'avocat de la reine ont droit de séance et voix consultative, mais ne votent pas. A Guernesey, le procureur de la reine est membre des États, le contrôle y a seulement séance et voix consultative.

§ 2. *Les avocats.*

Les avocats existent dans les îles au moins depuis le commencement du XIVe siècle. Les ordonnances faites pour Guernesey par les justiciers itinérants de 1323 contiennent un article spécial sur les devoirs des avocats et sur leur serment : il leur est prescrit de jurer qu'ils ne plaideront que des causes justes, qu'ils serviront fidèlement leurs clients et qu'ils ne traîneront point les procès en longueur par des chicanes vaines, le tout sous les peines que la cour jugera à propos d'infliger aux contrevenants ; et ce serment doit être renouvelé tous les ans à la cour qui suit la Saint-Michel[4].

1. Rep. on the civ., p. xxxiii.
2. Second report, p. 99, nos 3437, 3438.
3. Rec. d'ord., p. 31, 47, 51, 141, 168, 178.
4. « Item quod jurent advocati quod nullam causam fovebunt, nisi quam

Aux temps modernes, le nombre des avocats, dans l'une et l'autre île, a été limité à *six*. A Jersey, cette limitation existait dès le temps de Le Geyt[1]; elle a été abolie par une loi du 7 juillet 1859, sanctionnée par S. M. en conseil le 23 janvier 1860, qui a rendu libre la profession d'avocat[2]. A Guernesey elle a été établie par une ordonnance de 1777[3]; elle existe toujours, mais elle est sans effet pratique, le nombre maximum étant rarement atteint[4]. A Jersey, jusqu'à la loi qui a opéré « l'ouverture du barreau », la nomination des avocats appartenait au bailli[5]. A Guernesey, les avocats sont nommés, non par le bailli, mais par la cour royale en corps[6].

Le serment des avocats de Jersey est inséré au Code de 1771[7]. Entre autres clauses, on y remarque la promesse de ne point faire marché des choses litigieuses, et celle d'assister « aux veuves, pauvres, orphelins et personnes indéfendues ». Les avocats doivent renouveler ce serment aux chefs-plaids ou assises d'héritage, à l'ouverture de chaque terme (deux fois par an, jadis trois fois). L'avocat qui omettrait de renouveler son serment serait suspendu, et après plusieurs défauts répétés il pourrait être destitué[8].

A Guernesey, les justiciers de 1323 voulaient que les avocats renouvelassent leur serment tous les ans. Aujourd'hui les avocats de cette île devraient, dit-on, prêter serment tous les deux ans,

justam et bonam crediderint, et quod fidele patrocinium clientibus suis prestabunt, et quod per frivolas exceptiones seu cavillationes lites non prorogabunt. Et si quis contrafecerit, ad arbitrium Ballivi et Juratorum puniatur. Predictum vero juramentum singulis annis in prima Curia post festum sancti Michaelis renovetur » (Second report, p. 299). — Il n'est pas question des avocats dans le Précepte d'assize.

1. Le Geyt, t. II, p. 308.
2. Code, app., p. 120.
3. Rec. d'ord., p. 301.
4. Second report, nos 3289, 3516, 4433 et suivants.
5. Le Geyt, t. IV, p. 53; Le Quesne, p. 19. Depuis 1860, tout sujet de S. M. Britannique, qui a résidé au moins dix ans à Jersey, et qui justifie de ses connaissances juridiques par un diplôme obtenu en France ou en Angleterre ou par un examen subi devant les autorités de l'île, a droit d'être reçu avocat (Code, app., p. 120 et suivantes).
6. Second report, p. 103, nos 3516 et 3517.
7. Code, p. 293; First report, p. 111.
8. Second report, nos 185-188.

mais cela n'est pas pratiqué[1]. On a vu tout à l'heure les clauses que contenait ce serment en 1323. Le serment d'aujourd'hui diffère peu : voici le texte du dispositif de ce serment, tel qu'il a été prêté par trois avocats reçus le 13 avril 1874 :

« Que loyalement et diligemment vous exercerez l'office de conseil, contre quelconque personne que ce soit ; que vous ne soutiendrez, en demandant ni en défendant, aucunes causes, si vous ne les trouvez en votre conscience être bonnes et loyales ; que s'il vient à votre connaissance, par quelque manière que ce soit, que la cause soit mauvaise, en quelque état qu'elle soit, plus n'y avocasserez et de (*sic :* du ?) tout la délaisserez ; qu'en vos plaideries, soit en demandant ou en défendant, en répliquant, ni autrement, vous ne proposerez ne controuverez aucuns faits que votre maître[2] ou son attourné ne vous dit[3] ou affirme être vrais ; qu'en conseillant ni en plaidant vous ne proposerez ni allèguerez faits, coutume, usage, registre[4] ou autre chose si vous ne croyez que ce soit raison et droiture ; que vous ne ferez point marché avec vos parties ou vos attournés d'aucune quantité de la cause ou d'avoir aucune part ou portion de la cause contentieuse ; quand la cour vous demandera votre avis d'aucune chose, vous en répondrez loyalement, toute haine ôtée[5]. »

La cour royale de Guernesey peut à volonté suspendre ou révoquer ses avocats[6]. Déjà les ordonnances de 1323 pour Guernesey disaient de l'avocat qui manquait à ses devoirs : « ad arbitrium Ballivi et Juratorum puniatur ». La même règle fut probablement d'abord suivie à Jersey ; mais en 1671 un ordre en conseil ordonna que les avocats de Jersey qui troubleraient l'ordre des audiences seraient punis « at the discretion of the Judge », et le bailli se crut par là autorisé à prononcer seul, sans consulter la cour[7]. En 1771, quand on mit en français les dispositions de cet ordre pour les insérer au code jersiais, ces mots furent traduits par ceux-ci, « à la délibération de Justice »[8],

1. Duncan, p. 469. Ils sont d'ailleurs tenus d'assister tous les ans aux trois chefs-plaids : Rec. d'ord., p. 143.
2. La partie représentée par l'avocat, *dominus litis*.
3. Il est probable qu'à l'origine il y avait ici *die* et non *dit*.
4. Coutume : Du Cange-Henschell, *REGISTRUM, t. V, p. 668, col. 3.
5. Gazette officielle de Guernesey, 15 avril 1874, p. 2, col. 6.
6. Second report, nos 4419-4425.
7. Le Geyt, t. IV, p. 41-52.
8. Code, p. 165.

qui semblent indiquer la cour entière. Depuis lors, cependant, on a continué de reconnaître ce pouvoir au bailli[1].

Le procureur-général et l'avocat-général de Jersey sont avocats en vertu de leur charge et peuvent plaider pour les particuliers, pourvu que ce ne soit point contre la couronne[2]. Un ordre des commissaires royaux qui vinrent aux îles en 1607 voulait que les officiers de la couronne, pour pouvoir faire métier d'avocats, fussent obligés de prêter le serment ordinaire des avocats et de le renouveler à tous les chefs-plaids ou assises d'héritage, à moins qu'ils n'en fussent dispensés par la cour ; dès le temps de Le Geyt, cette dispense était toujours accordée[3].

Les fonctions des avocats sont, comme en tout pays, de plaider pour les parties qui ont des procès devant la cour, soit en matière civile, soit pour crimes ou délits[4]. Ils doivent plaider gratis pour les pauvres. Ils sont souvent aussi « attournés » ou procureurs des parties, et donnent des consultations. A Jersey, ils peuvent être appelés à remplacer les officiers de la couronne absents, ce qu'on appelle « stipuler l'office du procureur général »[5].

§ 3. *Les greffiers.*

L'office de greffier remonte au XIIIe siècle. Un acte de 1219 nomme, à côté du bailli (ou gardien), son *clerc :* « ballivus et clericus suus »[6]. Les rôles des justiciers itinérants de 1320 et l'Extente de Jersey de 1331 mentionnent le *clerc de la cour royale,* « clericus curie domini regis », ou le *clerc du roi,* « clericus regis »[7]. Le *clerc du roi* paraît de même dans des lettres royales en 1340[8], dans le Précepte d'assize[9], dans des

1. First report, nos 180-181 ; Rep. on the civ., nos 4067, 5144.
2. Le Geyt, t. IV, p. 101 ; First report, p. 107, n° 86 ; Report on the civ., p. xxxviii.
3. Le Geyt, t. IV, p. 101-102.
4. Leur ministère est obligatoire : Rec. d'ord., p. 55 (30 septembre 1588) ; Code, p. 3 ; Rep. on the civ., p. 4, n° 72.
5. Rep. on the civ., p. xxxviii ; comp. Le Geyt, p. 102-103.
6. Série chronol., pièce I.
7. Second report, p. 297, l. 21-19 du bas ; Extente de 1331, p. 38, 39, etc.
8. Rymer, 20 mai 1340.
9. Second report, p. 123.

actes de cour du XVIe siècle[1]. Depuis le XVIIe siècle le nom de *greffier* s'est substitué à celui de *clerc*[2].

Au XIIIe et au XIVe siècle, le clerc ne figure pas encore proprement comme un fonctionnaire distinct. Il n'est pas mentionné dans les tableaux des fonctionnaires des îles qui se trouvent à plusieurs reprises dans les rôles des justiciers itinérants[3]. Dans les plaids de 1331, lorsqu'il est question des archives ou *rôles* de la cour, le bailli paraît seul responsable de la tenue et de la garde de ces rôles : on les appelle les rôles du bailli, « rotulos Coronatoris »[4]; quand il s'y trouve des fautes, c'est le bailli que l'on punit pour sa négligence[5]. Sans doute le clerc, *le clerc du bailli*, comme dit l'acte de 1219, n'était alors encore qu'un simple subalterne au service du bailli, qui le faisait travailler sous sa propre responsabilité, et qui probablement le nommait et le révoquait librement. — Il en fut autrement à Guernesey dès le XVe siècle. D'après le Précepte d'assize, c'est le roi lui-même qui nomme « son clercq ». Cette règle est restée celle de Guernesey. Rien n'indique que les gouverneurs mêmes, quand ils ont eu la nomination du bailli, du procureur et du contrôle, aient nommé aussi le greffier. L'ordre en conseil du 27 mai 1674, qui retira au gouverneur la nomination des bailli, procureur et contrôle, ne dit pas que celle du greffier lui eût aussi appartenu[6]; au contraire, dans une lettre écrite, cette même année 1674, au gouverneur Hatton, on lui disait que le bruit public l'accusait de vouloir se faire donner la nomination du greffier, ce qui prouve qu'elle ne lui appartenait pas[7]. Aujourd'hui aussi le greffier est toujours nommé par commission royale et révocable à volonté[8]. — A Jersey, la règle, toujours en vigueur, est que le greffier est

1. 1536, Rec. d'ord., p. 3.

2 1615, Rec. d'ord., p. 129; Le Geyt, t. IV, p. 130 et suiv. On dit tantôt le greffier de la cour et tantôt le greffier de la reine. En anglais on emploie des synonymes plus ou moins exacts, comme *clerk* ou *registrar*.

3. Pièces, XIII, XIV, XVI, XXVII; Extente de 1331, fragm. I, II; Second report, p. 303.

4. Second report, p. 305, l. 8 du bas; p. 308, m. 9.

5. Second report, p. 307, l. 9-8 et 5-4 du bas, p. 308, l. 3-4, et m. 9.

6. Duncan, p. 113-114.

7. First report of the royal commission on historical manuscripts, London, 1870, p. 16, col. 1, s. v. *Beauvoir, G. de.*

8. Second report, p. xx, et n° 3530.

nommé par le bailli. Il est inamovible et à vie [1]. — Les greffiers des deux îles sont assermentés.

Les profits de la charge du greffier consistent tant en un traitement fixe qu'en divers droits qu'il perçoit sur les actes de son ministère. Le traitement fixe du greffier de Guernesey est déjà mentionné dans le Précepte d'assize, qui du reste n'en indique pas le chiffre [2].

D'après l'exposé des coutumes des îles donné par les insulaires aux justiciers de 1320, le greffier ne peut être cabaretier ou marchand : « et quod nullus Custos insularum predictarum, Ballivus, Receptor, vel Curie regis Clericus, debet esse communis tabernarius seu mercator » [3].

Le greffier, dans chacune des deux îles, est le secrétaire et l'archiviste de la cour royale et des États. Comme greffier de la cour, il est chargé de la rédaction et de la conservation des registres judiciaires et de la confection des expéditions d'actes de la cour, lorsqu'il y a lieu d'en délivrer.

Le greffier de Guernesey exerce ordinairement tout ou partie de ses fonctions par des *députés* nommés par lui. A Jersey, le greffier a un *commis* qui lui est adjoint par le bailli [4].

§ 4. *Le vicomte et les dénonciateurs (Jersey).*

Il existe à Jersey deux offices de justice importants qui sont inconnus dans le bailliage de Guernesey : ce sont ceux de vicomte et de dénonciateur.

1. Le Geyt, t. IV, p. 53 ; First report, p. xx.

2. Second report, p. 123. A Jersey, le greffe est une charge très-lucrative ; Le Geyt, t. IV, p. 134 : « comme c'est à la vérité l'une des plus pénibles, c'est aussi l'une des plus profitables de toutes les charges de l'isle » ; comp. Rep. on the civ., nos 3017 et 4898, où les émoluments de la charge de greffier sont estimés monter, par an, de 1100 à 1500 livres sterling (environ 27500 à 37500 fr.).

3. Second report, p. 297.

4. A Jersey il y a aussi : — 1° un greffier ou clerc spécial pour l'enregistrement des contrats, appelé l'*enregistreur* ou *enregitreur*, dont la charge a été créée en 1602 ; il est aussi nommé par le bailli (voy. Le Geyt, t. IV, p. 137 et suiv. ; Code, p. 82 et suiv., 276 et suiv.) ; — 2° des *écrivains*, aussi nommés par le bailli, dont les fonctions participent de celles d'avoué et de notaire : ils sont employés par les parties comme procureurs devant la cour, rédigent les contrats authentiques (qui doivent ensuite recevoir le sceau de la cour et la signature des baillis et jurés), et servent de sous-greffiers pour écrire les dépositions des témoins dans les affaires criminelles.

Sur le continent, l'office de vicomte remonte, comme on sait, à l'époque de Charlemagne. Les comtes étaient alors des fonctionnaires royaux, sorte de préfets, préposés chacun au gouvernement d'un comté : le *missus comitis* ou *vicecomes* était un lieutenant que le comte choisissait pour exercer ses fonctions à sa place, quand il ne pouvait ou ne voulait les exercer lui-même ; il tenait tous ses pouvoirs de la délégation du comte[1]. Dès la fin du IXe siècle, les comtes, s'appropriant les pouvoirs qu'ils tenaient du roi, cessèrent d'être des fonctionnaires pour devenir des seigneurs féodaux. Beaucoup de vicomtes firent de même, mais non pas tous. De là, dans la France du moyen-âge, deux classes de vicomtes : les uns, seigneurs héréditaires de vicomtés inféodées ; les autres, simples fonctionnaires du comte, comme à l'époque carolingienne. Les premiers se rencontrent surtout dans le midi, les seconds dans le nord.

Au nombre des provinces dans lesquelles le vicomte resta un officier de justice nommé et déplacé à volonté par le comte, il faut compter notamment la Normandie. Le comte, en Normandie, c'était le duc : les premiers ducs de Normandie s'intitulaient indifféremment ducs, marquis ou comtes *(dux, marchio, comes)*[2]. Les vicomtes normands, mentionnés dès le XIe siècle[3], sont les représentants du comte ou duc, nommés par lui et rendant la justice en son nom[4].

Le vicomte de Jersey dut être à l'origine un de ces vicomtes

1. R. Sohm, Die Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung (Die Altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung, t. I, Weimar, 1871), p. 508 et suiv. ; R. de Lasteyrie, Étude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000 (Paris, 1874, 18e fasc. de la Bibl. de l'école pratique des hautes études, sciences historiques et philologiques), p. 43-54.

2. Delisle, S. Sauveur, pièces : n° 3, 1020, « Richardus ... comes et dux Normannorum ... Signum Ricardi comitis » ; n° 5, 1025, « Richardus gratia Dei dux et princeps Normannorum ... Signum Richardi comitis » ; etc.

3. « Regis vicecomes », au concile de Lillebonne, en 1080 ; *rex* est ici le roi d'Angleterre, duc ou comte de Normandie.

4. Au XIIIe siècle la création des baillis réduisit les vicomtes à un rang inférieur ; aussi le grand coutumier les traite-t-il de *subjusticiarii*, par opposition aux baillis, au sénéchal de Normandie et aux maîtres de l'échiquier (membres de la cour du duc), qui sont *justiciarii superiores* : mais avant la création des baillis leur juridiction était la première après la juridiction ducale directe, du duc ou de son sénéchal. — En Normandie même l'office de vicomte fut quelquefois inféodé : ainsi les sires de Saint-Sauveur furent vicomtes héréditaires du Cotentin ; ce fut une exception à la règle ordinaire.

normands, officiers judiciaires du duc ; sans doute il existait avant les événements qui séparèrent les îles de la Normandie continentale, au commencement du XIIIe siècle. En effet, s'il eût été institué postérieurement à ces événements, l'institution aurait été commune aux îles de Jersey et de Guernesey : ou l'on eût créé un vicomte de Jersey et un vicomte de Guernesey, ou le vicomte unique aurait eu les deux îles à la fois dans son ressort. Au lieu de cela Jersey a un vicomte et Guernesey n'en a point : c'est que l'île de Jersey avait un vicomte avant la conquête de la Normandie continentale et l'a conservé, tandis que celle de Guernesey, avant cette même conquête, ressortissait à quelque vicomté du continent dont elle s'est trouvée séparée. Si le vicomte de Jersey diffère des vicomtes normands en ce qu'il n'a pas, comme eux, la présidence d'une cour de justice, c'est que cette partie de ses fonctions lui a été enlevée par le gardien des îles lors de la création de cet officier par Jean. — Telle est du moins la manière de voir qui paraît la plus vraisemblable[1].

Les premières mentions expresses qui soient faites du vicomte de Jersey sont du commencement du XIVe siècle[2].

Le vicomte de Jersey paraît avoir toujours été nommé par des lettres patentes du roi. Nous en avons des exemples pour les années 1327[3], 1361[4], 1435[5], 1460[6]. En 1495, l'office de vicomte

1. Il ne faudrait pas supposer que le vicomte de Jersey ait pu être créé par les rois d'Angleterre, à l'imitation des *sheriffs* anglais, qu'on appelait en français *vescuntes* et en latin *vicecomites*. Les fonctions du vicomte de Jersey sont fort différentes de celles des sheriffs anglais (Le Geyt, t. IV, p. 115 : « Le sheriffe d'Angleterre n'a presque point de rapport au vicomte de Jersey »). D'ailleurs il n'y aurait toujours pas eu de raison pour donner un *sheriff* à Jersey et n'en pas donner à Guernesey.

2. Pièces, XVII (20) ; Extente de 1331, fragm. I, II, p. 1, 5.

3. Rotulorum originalium in curia scaccarii abbreviatio, t. II, 1810, p. 11, col. 2 : « In originalibus de anno regni Regis Edwardi tercii post conquestum primo. Rex concessit Johanni de la Marche, nuper valetto panetrie domini Edwardi nuper regis Anglie patris Regis, officium vicecomitis insule de Geresye, habendum ad totam vitam suam, etc. ». Le vicomte nommé est un valet de la paneterie royale. En 1361 ce fut un fauconnier du roi (Pièces, XL).

4. Pièces, XL.

5. 7 nov., Carte, Catalogue des rolles, t. II, p. 285, ex rot. Fr. 14. H. VI, m. 21.

6. Public record office, rot. Fr. 38. H. VI, m. 12, 5 juin : le roi nomme un contrôleur général des îles *quamdiu nobis placuerit ;* « consimiles litteras habent ... (*tels et tels pour divers offices, et*) Edwardus Fflynt de officio vicecomitis de Gersey ».

est compris dans ceux dont le roi Henri VII se réserve la disposition à lui-même, à l'exclusion du gouverneur[1]; et cette clause est renouvelée en 1615 par Jacques Ier[2]. C'est de même aujourd'hui la reine qui nomme le vicomte[3]. — Au XIVe siècle, le vicomte était nommé à vie. En 1460, au contraire, il est nommé *quamdiu Regi placuerit*[4]. Il en est de même aujourd'hui : le vicomte est nommé jusqu'à révocation[5]. — Le vicomte est assermenté comme tous les autres officiers ; le texte de son serment se trouve au Code de 1771[6].

Le titre du vicomte est *vicecomes* en latin, *vicomte* en français. En anglais on l'a appelé quelquefois *viscount,* plus souvent *sheriff :* on sait que les sheriffs anglais s'appelaient en latin *vicecomites*. « Le Vicomte et le Dénonciateur », dit Le Geyt, « sont appelez *Sheriffe and under-Sheriffe,* dans plusieurs Ordres du Conseil. C'est une erreur de donner des noms anglois aux offices de cette isle. Le Sheriffe d'Angleterre n'a presque point de rapport au Vicomte de Jersey »[7].

Les lettres de nomination du vicomte Jean Brone, en 1361, portent qu'il aura le droit de percevoir les mêmes émoluments que ses prédécesseurs, « percipiendo in officio illo tantum quantum alii qui vicecomites antea ibidem fuerunt in eodem officio racionabiliter percipere consueverunt », et ajoutent qu'alors ces émoluments ne dépassaient pas deux livres sterl. par an, « quod quidem officium quadraginta solidos sterlingorum non excedit per annum, ut dicitur »[8]. On ne voit pas si ces émoluments se composaient

1. Le Quesne, p. 129 ; Le Geyt, t. IV, p. 115.
2. Falle, p. 225.
3. First report, p. x.
4. Ci-dessus, note 6 de la p. précédente.
5. First report, p. x et n° 1538.
6. Code, s. v. Serment, p. 290-291. Le texte de ce serment, tel qu'on le lit dans la seconde édition du code, contient une faute; je ne sais si cette faute vient des imprimeurs de cette 2e édition, ou des rédacteurs mêmes du Code : « Vous vous montrerez fidèle ... et aux causes stipulerez pour les parties absentes ; tâcherez de préserver le droit autant qu'en vous sera, vous réglant par le bon avis de M. le Bailly », etc. On lit dans Le Geyt, t. IV, p. 123 : « Un article du serment du Vicomte porte qu'il stipulera pour les parties absentes, et qu'il tâchera de conserver leur droit autant qu'en luy sera. » Il faut donc lire dans le serment : « aux causes stipulerez pour les parties absentes, et tâcherez de préserver *leur* droit autant qu'en vous sera ; vous réglant », etc.
7. Le Geyt, t. IV, p. 115.
8. Pièces, XL.

uniquement de droits perçus par le vicomte sur les actes de sa charge, ou s'il avait aussi un traitement fixe. Au temps de Le Geyt, le vicomte avait un traitement égal à celui du procureur du roi[1]. Il en est de même aujourd'hui : le vicomte a, comme le procureur-général, un traitement fixe de 100 livres sterling, et en outre des droits sur les actes de son office, qui en augmentent notablement le revenu[2].

En théorie le vicomte est le vice-comte, le lieutenant du comte, c'est-à-dire de la personne royale, puisque le roi ou la reine d'Angleterre ne possède les îles que comme successeur du duc ou comte de Normandie : il était donc, dans le principe, le représentant du roi dans l'île de Jersey. Mais cette qualité lui fut enlevée par la création des gardiens, puis des baillis, qui comme lui étaient les lieutenants ou délégués du roi, et dont la délégation, plus récente, prima la sienne. De là vient que le vicomte, bien que nommé par le roi et en théorie officier du roi, n'est en réalité qu'un officier de la cour royale. Son serment d'office exprime sa subordination à la cour :

« Vous jurez ... que bien et fidèlement vous exercerez l'État et Charge de Vicomte en la Cour du Roi en cette Isle de Jersey ... ; vous ferez devoir de mettre et faire mettre en exécution les Sentences, Ordonnances et Exploits de Messieurs de Justice ... ; vous vous montrerez fidèle et diligent pour l'expédition des Ordonnances faites par Monsieur le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Député Gouverneur, et de (*sic*) Monsieur le Bailly, de Monsieur son Lieutenant, et de Messieurs de Justice... »

Il ne peut exécuter les ordres émanés du conseil même du roi qu'avec l'autorisation de la cour :

« Le vicomte n'agist guère qu'en vertu d'un mandement de justice, soit acte de Cour ou bref obtenu du Bailly... Par un acte de 1601, le 28 juillet, ni Vicomte, ni Dénonciateur, ne doivent exploiter aucunes charges, commandements, ni expéditions par le commandement ni requeste de commissions obtenues des Seigneurs du Conseil, sans le congé ou liberté du Bailly et de la Justice, dont, dit cet acte, les charges du Vicomte et du Dénonciateur dépendent »[3].

1. Le Geyt, t. IV, p. 115.
2. Voy. Rep. on the civ., nos 7807 et suiv.
3. Le Geyt, t. IV, p. 115-116. L'*acte* dont parle Le Geyt est une décision de la cour royale elle-même.

Les fonctions que le vicomte exerce ainsi sous l'autorité de la cour royale sont de nature multiple : on ne saurait les définir d'une manière générale, il faut les énumérer.

1° Le vicomte est l'*agent exécutif* de la cour : il agit pour elle en toutes sortes d'occasions. — Il fait, en matière criminelle, les semonces ou ajournements, soit aux parties, soit aux témoins[1]. — Il est chargé en toutes matières, civiles et criminelles, de l'exécution des sentences de la cour[2]. Nul que le vicomte, à moins d'un ordre spécial, ne peut arrêter ou emprisonner un homme accusé[3]. Aux exécutions criminelles, notamment aux exécutions à mort, sa présence (ou celle de son *député*, dont il sera parlé ci-après) est nécessaire. « Le Vicomte », dit Le Geyt, « et les Dénonciateurs, étant expressément chargez, comme ils sont, de voir l'exécution des sentences criminelles, j'ai vu soûtenir que s'il n'y a pas d'Exécuteur, ils doivent agir eux-mêmes », et il cite l'exemple suivant : « Un désespéré criminel ayant un jour jeté l'Exécuteur hors de l'eschelle, comme il passoit à costé de luy, se mist ensuite sur les poutres de la potence en furieux, et trouva sur le haut des pilliers quelques pierres qu'il jetoit à ceux qui s'approchoyent. L'Exécuteur étoit vieux et débile, incommodé particulièrement de sa chûte. De sorte que le sieur Hamptonne, le père, alors Vicomte, pour ne pas laisser la chose imparfaite, s'avisa de commander au nom du Roy qu'on l'assistast. Il mist luy-même la main à l'eschelle, avec quoy l'on poussa le criminel en bas, et l'exécution fust achevée ». Le Geyt voit là un excès de zèle ; il pense que le vicomte est tenu seulement « à louer un homme au meilleur marché qu'il peut, et c'est au Receveur du Domaine à payer les frais, puisqu'il en a les émolumens »[4]. — Toujours comme agent exécutif de la cour,

1. First report, nos 1539-1540.

2. 1304 : « preceptum est vicecomiti quod capiat predictum manerium in manum domini Regis et illud salvo custodiat ita quod respondeat de exitibus », Pièces, XVII (20) ; 1331 : « Ad quem diem predicti Prior du Vale et omnes alii ... licet solempniter vocati non venerunt : ideo dictum est Vicecomiti quod capiat eos », Second report, p. 310.

3. Lettres de 1368 : « Consuetudo insularum predictarum est et toto tempore fuit quod nullus attachietur nec imprisonetur ibidem antequam indictatus sit, et tunc nisi per vicecomites nostros de Insulis predictis vel per mandatum nostrum » (Série chronol., pièce XVI). Le pluriel *vicecomites* est une faute de rédaction.

4. Le Geyt, t. IV, p. 208-209.

« le Vicomte doit faire toutes les impenses requises pour le bâtiment et la réparation du Prétoire, qu'on appelle ordinairement la Cohue Royale, comme aussi de la prison[1] et des lieux patibulaires, de quoy il donne un mémoire signé, pour estre payé par le Receveur... C'est au Vicomte aussi à faire apprester le dîner de la Justice, lorsqu'elle s'assemble pour les affaires du Roy et que le repas est deu selon la coûtume »[2]. Ainsi le 14 octobre 1630 la cour ordonna au vicomte « de faire bâtir deux pilliers de la potence, n'y en restant plus que deux, et d'y faire mettre quatre poutres », etc.[3]. Au XVIIe siècle, un juré nouvellement reçu ayant refusé de donner à ses confrères le dîner de bienvenue que la coutume exigeait alors, « il y fut condamné par la Cour. Le Vicomte fist apprester le repas, et, sur le refus que le Juré fist de payer, ses biens furent saisis et vendus sur le carreau »[4]. — Enfin le vicomte a été souvent chargé de faire des publications ou proclamations sur la place publique, par exemple d'annoncer l'avénement des rois[5].

2° Le vicomte assiste la cour dans l'opération de la *vue* ou visite des chemins, qui se fait quatre fois par an. La cour, se transportant de paroisse en paroisse, parcourt avec une délégation des habitants de chaque paroisse les divers chemins, pour s'assurer s'ils sont en bon état ; le vicomte marche devant et tient dressée une verge ou perche d'une longueur déterminée : si quelqu'un des propriétaires riverains a laissé pousser les branches de ses arbres sur le chemin plus que les règlements ne le lui permettaient, la verge arrêtée par les branches décèle la contravention[6].

1. En ce qui regarde le soin de la prison, le vicomte en a été déchargé en grande partie dans notre siècle par la création d'un comité spécial des États (First report, n° 1539; Le Quesne, p. 517-518).

2. Le Geyt, t. IV, p. 121.

3. Le Quesne, p. 41.

4. Le Geyt, t. IV, p. 146.

5. Le Geyt, t. IV, p. 123.

6. Le Geyt, t. IV, p. 117 ; Falle, p. 101-102 ; Le Quesne, p. 34. Il semble qu'autrefois cette enquête se faisait plus simplement : un seul juré y assistait avec les hommes de la paroisse (rôle des plaids tenus à Jersey par les justiciers itinérants de 1331 : « Presentatum est per Harellam parochie Sancte Marie et unum de xij. Juratis domini Regis, euntes cum lancea secundum consuetudinem Insule, etc., quod (*suivent les noms*) fecerunt purpresturas in viis regalibus » ; Public record office, n. 1. 38, 1, r. vij, m. 21).

3° Le vicomte a par lui-même en certains cas une sorte de juridiction inférieure. — Dans tous les cas de mort violente ou supposée telle, un jury de douze hommes est appelé à déclarer comment il croit que la mort est survenue ; c'est ce qu'on nomme en Angleterre *Coroner's Inquest*, à Jersey *enquête de levée de corps :* le jury en pareil cas est convoqué et présidé par le vicomte ; seulement il faut préalablement que cet officier en ait reçu commission expresse de la part du bailli [1]. — Le vicomte a de même reçu mandat spécial de tenir les enquêtes pour l'inspection des cours d'eau, pour les *loyaux devis* ou actions en bornage, pour la visite du varech ou épaves de mer ; d'assister aux paiements *termés,* c'est-à-dire ordonnés par la cour, de présider aux inventaires de succession et à la *cour des namps* ou vente publique des meubles saisis par autorité de justice [2]. — Il a aussi été chargé de la police et de l'inspection des marchés et du commerce en général [3].

4° Enfin, une attribution remarquable de la charge de vicomte, c'est la représentation des parties absentes. La partie qui dans un procès fait défaut ne doit pas rester absolument sans défense : la coutume est de constituer le vicomte *partie* pour l'absent, ce qui l'oblige à le représenter et à défendre ses intérêts [4]. Cette attribution, au reste, est aujourd'hui purement théorique. Dès le temps de Le Geyt, le vicomte n'exerçait plus cette partie de ses fonctions et n'osait même plus toucher les émoluments auxquels elle lui donnait droit : « Ce n'est presque plus qu'une vaine forme, et le Vicomte est condamné, comme le seroit le défendeur sur une pure contumace où il n'y auroit personne à parler pour luy. Aussi ce n'est point icy l'office du Juge de défendre, et le Vicomte, qui le doit faire, s'acquitte mal de ce devoir... Ce seroit pourtant, s'il en étoit capable, un des plus beaux endroits de son office » [5].

1. Le Geyt, t. IV, p. 119 ; First report, nos 1542 et suiv.
2. Le Geyt, t. IV, p. 116, 118-119, 126-127.
3. Le Geyt, t. IV, p. 124-126.
4. Code, p. 159, 209, 210, 212, 214 ; serment du vicomte (voy. ci-dessus). Comparer ce que dit le Précepte d'assize du prévôt de Guernesey, dont les fonctions, comme on le verra, se rapprochent par beaucoup de points de celles du vicomte de Jersey : « et est, souventes fois et plusiours, partie en la Cour de notre dit Sr le Roy pour les causes des defaillans et absens » (Second report, p. 123).
5. Le Geyt, t. IV, p. 123-124.

Le vicomte a droit de séance aux États de Jersey, mais sans y pouvoir parler ni voter[1].

Le vicomte n'exerce pas toujours ses fonctions par lui-même. Il a des suppléants de deux espèces, son *député* et les *dénonciateurs*.

« Il y a près de cinquante ans », écrivait le jurisconsulte Le Geyt à la fin du XVIIe siècle, « que le Vicomte est assisté de deux Dénonciateurs ; au lieu qu'auparavant il n'y en avoit qu'un. Le sieur Hamptonne, dont j'ai parlé ci-dessus, ayant, environ l'an 1645, divers emplois durant les guerres civiles, outre les fonctions de sa charge, et n'y ayant qu'un Dénonciateur assez débile, on prist occasion d'ajoûter un second Dénonciateur... Il y a donc à présent deux Dénonciateurs, qui sont à la nomination du Bailly, quoy que le Vicomte ait le pouvoir de mettre un Député, par ses Lettres Patentes. Les Ordonnances du temps du Comte de Maulevrier[2] disoyent que le vicomte commettroit telle personne que bon luy sembleroit, pour faire, en son absence, les exploits du Receveur. Les Dénonciateurs sont pourtant, de cours[3], Députez du Vicomte ; ils stipulent son office. Le Sieur Jean Nicolle[4] fut le premier Vicomte qui fist un Député particulier, en vertu de ses Lettres Patentes, au préjudice des Dénonciateurs »[5].

On voit que les *dénonciateurs* sont des officiers distincts, au lieu que le *député-vicomte* n'est qu'un délégataire du pouvoir du vicomte. Aussi ce dernier peut-il faire de tout point les mêmes fonctions que son commettant, au lieu qu'il y a quelque différence entre les fonctions du vicomte et celles des dénonciateurs. Il ne doit y avoir jamais plus d'un député-vicomte, et il ne peut agir qu'en l'absence du vicomte[6].

La charge de dénonciateur paraît ancienne. C'est, semble-t-il, le dénonciateur qui est désigné, dans les rôles des justiciers itinérants de 1323 et 1331, par le nom de « subvicecomes juratus »[7]. On a vu que le nom d'*under-sheriff*, qui est la traduction littérale de *sub-vicecomes*, a servi aussi à désigner le dénonciateur[8].

1. First report, p. x.
2. 1461-1467.
3. Anglicisme : *of course*, naturellement, de droit.
4. En 1661 : Rep. on the civ., p. 794, col. 1.
5. Le Geyt, t. IV, p. 122.
6. Rep. on the civ., p. 408.
7. Extente de 1331, fragm. I et II, p. 1 à 5.
8. Le Geyt, t. IV, p. 115, cité plus haut.

De nos jours les dénonciateurs se sont attribué, comme le vicomte lui-même, le titre de *sheriffs*[1]. On les appelle aussi *sergents de justice* et *officiers des Etats*.

Les dénonciateurs sont à la nomination du bailli[2]. Ils sont assermentés, comme l'indique déjà au XIVe siècle le nom de *subvicecomes juratus*. Leur serment est le même que celui du vicomte[3].

Les deux dénonciateurs font en général les mêmes fonctions que le vicomte, et les parties peuvent, dans toutes les affaires privées, employer celui des trois qu'elles préfèrent[4]. Leurs émoluments consistent dans les droits qu'ils perçoivent sur les actes auxquels ils prêtent ainsi leur ministère. En matière d'intérêt ou d'ordre public, comme lorsqu'il s'agit d'envoyer des semonces de comparaître aux inculpés et aux témoins dans les procès criminels, ou pour tenir les enquêtes de levée de corps, c'est de préférence le vicomte même qui agit, ou son député[5]. Les dénonciateurs sont aussi spécialement chargés de faire certaines proclamations ou publications (d'où leur nom), et de précéder la cour lorsqu'elle marche en corps, en portant devant elle une *masse* d'honneur qui lui a été donnée par Charles II[6].

§ 5. *Les prévôts.*

Sous l'autorité des cours royales de Jersey et de Guernesey sont placés des officiers royaux inférieurs appelés *prévôts*, « prepositi ». Il y en a un à Guernesey, dix à Jersey.

Sur le continent, le nom de *prévôt* désignait au moyen-âge des officiers féodaux, que les seigneurs chargeaient du gouvernement de leurs fiefs et auxquels ils conféraient tous leurs pouvoirs, y compris l'administration de la justice ; c'étaient souvent des traitants qui prenaient leur prévôté à ferme et qui percevaient

1. Rep. on the civ., nos 2073 et suiv., 6722-6723, etc.
2. Le Geyt, t. IV, p. 53 et 122.
3. Le Geyt, t. IV, p. 211, 212.
4. Rep. on the civ., nos 3020-3022. Le Geyt dit au contraire : « il appartient au Vicomte, en première instance, de faire toutes manières d'exécutions de Justice, et au Dénonciateur en son absence. Ce seroit donc faire tort au Vicomte que de s'adresser premièrement au Dénonciateur » (t. IV, p. 127-128).
5. First report, nos 1539, 1540, 1550.
6. Le Geyt, t. IV, p. 123 ; Le Quesne, p. 32.

pour leur propre compte tous les revenus de la seigneurie. Les prévôts des îles sont également des officiers féodaux : les seigneurs inférieurs en ont comme la reine, et à Jersey la reine elle-même n'en a que dans les paroisses où elle a des tenants demeurant sur ses fiefs[1]. Mais ils diffèrent des prévôts du continent, d'abord par leurs fonctions (ils n'ont, notamment, aucune juridiction), et aussi par leur mode de nomination : ils ne sont ni fermiers de leurs prévôtés, ni même nommés par la couronne ou par ses officiers : leur charge est élective. « Dominus Rex », disent les insulaires dans leur pétition de 1333, « nullum prepositum ibidem habere debeat nisi per electionem patriotarum »[2].

La règle de l'élection des prévôts ne doit pas s'entendre de la même façon pour les deux îles. — A Jersey le prévôt de chaque paroisse est élu, non pas par tous les habitants de la paroisse, mais seulement par les tenants qui habitent sur le fief de la couronne dans la paroisse ; l'obligation de fournir un prévôt est un service féodal attaché à leur tenure. L'élection était autrefois annuelle et les divers tenants étaient d'ordinaire élus à tour de rôle[3]. — A Guernesey au contraire le prévôt royal est élu par la communauté entière des habitants de l'île, de la même manière que les jurés de la cour, c'est-à-dire aujourd'hui par les États d'élection[4]. Le gouvernement royal a plusieurs fois méconnu, en

1. Le Geyt, t. IV, p. 172. Les paroisses qui ont des prévôts royaux sont les dix paroisses de Grouville, Saint-Brelade, Saint-Hélier, Saint-Jean, Saint-Laurent, Sainte-Marie, Saint-Martin, Saint-Pierre, Saint-Sauveur, et la Trinité ; les deux autres paroisses, Saint-Ouen et Saint-Clément, sont desservies, la première par le prévôt de Sainte-Marie, la seconde par celui de Grouville (Extente de 1331, fragm. I, II). Le Geyt (t. IV, p. 172) mentionne une tradition d'après laquelle Saint-Hélier n'aurait autrefois pas eu de prévôt ; mais il est certain du moins que cette paroisse en avait déjà un en 1323 : Ext. de 1331, fr. I, p. 2.

2. Pièces, XXXVI (10). On a fait de cet article le 13e des prétendues « Constitutions du roi Jean ».

3. Extente de 1331, p. 8 et 9 : « Tenentes de dictis bovetis qui habent mesnagia in eisdem ... debent eligere unum prepositum de se ipsis suo periculo quolibet anno ad festum Pasche... ». Le Geyt, t. IV, p. 74, parle du « service de Prévosté » et du « tour » de service. — Aujourd'hui les mêmes prévôts restent en charge d'une année à l'autre : Almanach de la Nouvelle chronique de Jersey, 1874, 1875, p. 69, 1876, p. 72.

4. 1320 : « Prepositus domini Regis per predictam Communitatem ad officium prepositure dicte insule eligi debet » ; « ... Prepositus, qui electus est per patrie communitatem » (Second report, p. 296, 297). 1331 : « et quod dominus Rex nullum Prepositum ibidem habere debeat, nisi per eorum eleccionem » ;

cette matière, le droit des Guernesiais, et a prétendu nommer d'autorité, par lettres patentes, le prévôt de Guernesey. Ainsi des lettres patentes du 24 janvier 1330 donnent la prévôté de Guernesey, *quamdiu Regi placuerit*, à un certain Jean de la Lande [1]; dans ce cas, il est vrai, la nomination royale semble être restée sans effet, car dans une liste des prévôts de 1323 à 1331, « Prepositi post ultimas assisas », dressée par les justiciers itinérants de 1331, le nom de Jean de la Lande ne figure pas [2]. On trouve encore des exemples de nomination du prévôt par le roi le 12 novembre 1435 [3] et le 5 juin 1460 [4]. Ce n'est que le 11 juin 1670 que le roi, par un ordre en conseil, a enfin reconnu définitivement le droit de l'île de nommer son prévôt [5]. L'élection est aujourd'hui à vie [6]. Pour le temps d'Édouard III, le nombre des prévôts indiqués comme s'étant succédé en un court espace de temps, sept en huit ans, 1323-1331 [7], peut faire penser qu'alors l'élection des prévôts était annuelle, comme à Jersey.

Les prévôts des deux îles sont assermentés [8].

On donne quelquefois au prévôt de Guernesey le nom anglais, assez impropre, de *sheriff*. Déjà, dans le rôle des justiciers itinérants de 1331 (le même qui qualifie le bailli de *coroner*, « coronator »), le prévôt de Guernesey est désigné par le nom latin ordinaire des *sheriffs* anglais, *vicecomes* [9].

En ce qui concerne les fonctions et les émoluments des prévôts, il faut distinguer entre ceux de Jersey et celui de Guernesey.

« ... Prepositum per eos ad hoc electum » (Second report, p. 301). 1441, Précepte d'assize : « Les habitans et demourans en la dite Isle ordonnent et esluyssent de eux mesme un Sergeant appelé le Prevost du Roy » (Second report, p. 123). Ces diverses formules sont à peu près semblables à celles que ces mêmes documents emploient pour désigner l'élection des jurés.

1. Pièces, XXIX.
2. Second report, p. 303.
3. « De officio de la Prévosté de insula de Guernsey concesso Petro Guillem » : Carte, catal. des rolles, t. II, p. 285, ex rot. Fr. 14. H. VI, m. 21.
4. Phil. de la Roque : Public record office, rot. Fr. 38. H. VI, m. 12.
5. Duncan, p. 115.
6. Second report, p. x.
7. Second report, p. 303.
8. « Prepositus juratus », 1299, Pièces, XIII. Code, p. 305. Second report, p. 154, n° 4310.
9. Second report, p. 305 et suiv.

Les attributions des prévôts de Jersey sont ainsi exprimées par leur serment : « Vous jurez et promettez... que vous ferez tous bons et loyaux Ajournemens et Records ; que vous verrez que le droit de Sa Majesté soit gardé et maintenu en toutes choses, et ferez les déclarations ordinaires et requises ; vous lèverez les fermes et extraites, pour en tenir compte... ». — 1° *Ajournements et records*. Cette fonction consiste à *ajourner* les parties ou les témoins dans les procès en matière civile, et à *recorder*, c'est-à-dire à certifier de vive voix, par devant la cour [1], les ajournements qu'ils ont donnés, pour en faire preuve et mettre en défaut les personnes ajournées qui ne comparaîtraient pas. Tantôt les prévôts royaux signifient les ajournements eux-mêmes, tantôt ils les font signifier par les prévôts ou sergents des fiefs subalternes [2]. — 2° *Les déclarations ordinaires et requises*. Les prévôts doivent veiller à la conservation des propriétés royales dans leur paroisse et faire connaître à la justice tout ce qui pourrait accroître les revenus royaux. « Item », dit l'extente de 1331 (p. 9), « prepositus supradictus debet notificare baillivo vel clerico domini regis qui pro tempore fuerit in dicta Insula venditiones terrarum seu redditiuum venditorum in feodo domini regis ejusdem parochie...; quod si predictus prepositus concelaverit et de hoc legitime convictus fuerit, debet puniri ad arbitrium Juratorum domini regis ejusdem Insule ». Aux audiences solennelles appelées chefs-plaids ou assises d'héritage (ci-après, ch. V), les prévôts sont appelés et interpellés de déclarer s'ils connaissent « aucunes successions, forfaitures, dénonciations, saisines-dessaisines, terres vacantes, lignes éteintes, varech, estrades, choses gayves, trésor trouvé ou autres choses de quoi la Reine puisse amender » [3]. — 3° *Vous lèverez les fermes et extraites*. Les *fermes* sont les rentes dues à la couronne par ses tenants ; les *extraites* sont des extraits des rôles ou registres de la cour royale, relatifs aux jugements qui portent condamnation à l'amende [4]. Les prévôts sont donc les percepteurs des revenus ordinaires et extraordinaires de la couronne. Le prévôt, dit l'extente de 1331, « debet colligere firma[s] domini regis de dicta

1. Code, p. 274.
2. Voir sur ce sujet quelques règles assez compliquées dans Le Geyt, t. IV, p. 173-175.
3. Le Quesne, p. 32.
4. Le Geyt, t. IV, p. 176.

parrochia et reddere integre receptori domini regis qui pro tempore fuerit, et omnia amerciamenta curie domini regis de hominibus dicte parrochie in dicta curia amerciatis secundum quod potest levare de eisdem » (p. 9 ; voy. aussi p. 35). — L'extente de 1331 ajoute encore que lorsqu'un bordier, c'est-à-dire un des officiers chargés d'opérer les saisies dans les paroisses, tombait lui-même sous le coup d'une saisie, le prévôt devait la faire : « et debet idem prepositus nammiare capitalem bordarium ejusdem parrochie et ceteros » (p. 9).

Pour rétribution de ces fonctions assez lourdes, les prévôts n'ont que quelques profits modiques sur divers actes de leur ministère, plus le droit de prendre part aux dîners des assises d'héritages. Aussi ces fonctions, qui ne rapportent d'ailleurs ni honneurs ni considération, sont considérées comme un service onéreux, dont on est heureux de pouvoir être exempté[1].

A Guernesey, où il n'y a ni vicomte ni dénonciateur, et où un seul prévôt a l'île entière dans son ressort, ce prévôt est un personnage beaucoup plus important que les prévôts paroissiaux de Jersey.

« Item », dit le Précepte d'assize, « les habitans et demourans en la dite Isle ordonnent et esluyssent de eux mesme un Sergeant appelé le Prevost du Roy, qui fait les arrests et impeschements et les delivrances en la dite Isle, et tient veues, et baille saisines d'héritage par les regards et commandements des dit[s] Baillif et Jurez, et est souvent[e]fois et plusiours partie en la Cour de notre dit S^r le Roy pour les causes des defaillans et absens, et fait plusiours autres choses apparten^t à son dit Office ; et doit estre homme raisonnable et suffisant, et prent et appercet annuellem^t fieu et pension de notre dit S^r le Roy a cause de son Office, si comme il appert et est declary plus playnement en la dite Estente de notre dit S^r le Roy. »

Ses fonctions sont, comme on le voit, multiples. Elles rappellent en partie celles des prévôts de Jersey, en partie celles du vicomte de la même île.

1° Le prévôt royal est l'officier exécutif de la cour. En matière civile, il fait, comme le vicomte de Jersey, les *arrêts* et *empêchements,* en d'autres termes les saisies de biens ; il fait les *délivrances*, il *baille saisine d'héritages par les regards et*

1. Le Geyt, t. IV, p. 15, 74, 173-175 ; First report, p. 108, n° 137.

commandements de la cour, c'est-à-dire qu'il met les parties gagnantes en possession des biens qui leur sont adjugés par sentence de justice. En matière pénale, il perçoit les amendes, comme les prévôts de Jersey [1] ; il est également chargé des exécutions sur les personnes, comme le vicomte. Il préside aux exécutions capitales [2]. Il est aussi chargé et responsable de l'arrestation et de la garde des prisonniers [3], ainsi que de l'entretien de la prison [4]. Il fait les contraintes par corps sur la personne des débiteurs insolvables : selon plusieurs ordonnances de la cour, il est tenu d'emprisonner le débiteur ou de payer à sa place, à peine d'être emprisonné lui-même par son *député* ou substitut [5]. Il doit tenir registre de toutes les exécutions qu'il fait [6].

2° En disant que le prévôt *tient veues*, le Précepte d'assize paraît indiquer qu'autrefois le prévôt, comme le vicomte de Jersey, présidait à des enquêtes telles que la vue des chemins, les levées de corps, etc. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. La vue des chemins n'est plus en usage, et celle des corps appartient à la cour royale [7].

3° La police en diverses matières, notamment celle du commerce, des poids et mesures, des cours d'eau, etc., forme une partie importante des attributions du prévôt de Guernesey. — Les ordonnances de la cour royale contiennent quelquefois, à cet égard, des règlements un peu bizarres. Le 1er octobre 1537 la cour ordonne « que le Prevost du Roy ayra la surveue de tous

1. 1320 : « Prepositus qui debet colligere emendas seu amerciamenta Curie non debet emolumenta hujusmodi amerciamentorum emere, ne aliquis hac occasione pregravetur » (Second report, p. 297).

2. Rimes guernesiaises par un Câtelain [G. Métivier], Londres, Simpkins, s. d. (vers 1848), in-8°, p. 48 (ci-après, chap. IV, § 6).

3. 1331 : « De fugantibus ... dicunt quod Thomas Gros fugavit in terris Regis ... : ideo preceptum est Vicecomiti quod venire faciat eum. Postea Vicecomes retornavit quod non est inventus... » ; — « Radulphus le Carpenter ... captus fuit pro suspectione latrocinii..., et liberatus in custodiam Johannis de la Marche tunc Vicecomitis; ideo respondeat idem Johannes quo devenit. Et non est aliquis qui respondet pro predicto Johanne quo predictus Radulphus devenit ...; ideo ad judicium de evasione ipsius Radulphi super ipsum Johannem » ; etc. (Second report, p. 308, 305, etc.).

4. Rec. d'ord., 1624, p. 152.

5. Rec. d'ord., p. 33, 43, etc.

6. Rec. d'ord., p. 78, 172.

7. Approbation des loix (XII, 28) : « Le Baillif et Jurez avec les Officiers de Sa Majesté ont la veue des corps » (Second report, p. 155, n° 4339).

bateaulx qui viennent en ceste isle », et qu'il prendra par écrit les noms de tous les arrivants ; elle ajoute que, pour empêcher tout départ furtif, ledit prévôt à l'arrivée des bateaux « *prendra leur governail* jusques à leur departement, pour voer chacun passager retourner dont il soet venus, ni s'en yront point sans son congy »[1]. En 1581, pour empêcher les bouchers de jeter dans le port les *ventres* des bêtes qu'ils tuent, « est ordonné que pour autant de ventres de bestes comme le Prevost du Roy pourra trouver au gallé (galet) aprez la première marée que les bouchers auront tué leur viande, ill pourra prendre des biens des dits bouchers à la somme de cinq souls tournoys pour chacun ventre qu'ill aura trouvé »[2].

4° Le prévôt de Guernesey est chargé, comme le vicomte de Jersey, de représenter les parties défaillantes en justice. On le constitue *partie* au lieu de l'absent[3].

Le prévôt peut faire faire ses fonctions par un *député* de son choix. Ce député a autorité même contre le prévôt qui l'a nommé : on peut employer le *député-prévôt* pour emprisonner le prévôt, et réciproquement[4]. — Au lieu de *député-prévôt,* on dit parfois simplement le *député*[5].

Par une ordonnance de la cour royale, du 9 décembre 1614, le prévôt ou son député est tenu d'assister à toutes les séances de la cour.

Le prévôt de Guernesey, outre les honoraires qu'il reçoit des particuliers pour les actes de son ministère, « prent et appercet », dit le Précepte d'assize, « annuellement fieu et pension de notre dit S^r^ le Roy à cause de son Office ». Ce « fieu et pension » ou traitement a d'abord été tout entier en nature : une cotte d'armes, du foin et de l'avoine pour un cheval, neuf dîners, un des animaux saisis et mis en fourrière, et la couverture des tas de blé du champart[6]. Il a été ensuite porté à 10 livres tournois, puis à 14 l. sterl. par an, plus le casuel et les trois dîners des chefs-plaids[7].

1. Rec. d'ord. p. 5 et 6.
2. Rec. d'ord., p. 46. Voir encore, sur la police des viandes insalubres, des poids et mesures (comp. ci-dessus, ch. IV, §1), des cours d'eau, etc., Rec. d'ord., p. 97, 116, 166, 168, 272-273, 284.
3. Précepte d'assize (Second report, p. 123) cité plus haut ; Duncan, p. 465.
4. Rec. d'ord., p. 43, 1581, n° 36.
5. Métivier, Rimes guernesiaises, p. 189.
6. Dupont, t. II, p. 242. — 7. Duncan, p. 466 ; Second report, p. xx.

Le prévôt de Guernesey est responsable de sa gestion : il peut, suivant les cas, être puni d'emprisonnement, amende, suspension ou destitution. Aux assises des justiciers itinérants les anciens prévôts étaient appelés à comparaître pour répondre de leur conduite[1].

§ 6. *Sergents, bordiers, hallebardiers, exécuteurs.*

Immédiatement après les prévôts, dans la hiérarchie des officiers de justice, se placent d'autres officiers d'exécution d'un rang un peu inférieur, les *sergents*[2]. Après les sergents viennent, ou venaient jadis, les *bordiers,* les *hallebardiers,* les *exécuteurs*.

Sergents (Guernesey). — A Guernesey un officier porte par excellence le nom de *sergent,* ou *sergent du roi* ou aujourd'hui de la reine. Au moyen-âge on l'appelle plus souvent *bedeau,* « bedellus »[3]. — Ce sergent est un officier royal. Sa nomination appartient à la couronne. Les rois paraissent avoir exercé eux-mêmes leur droit de nomination jusqu'au règne de Charles II[4]. Sous ce règne les choses changent. En 1674, pour la première fois, le bruit se répand à Guernesey que le gouverneur (lord Hatton) cherche à se faire attribuer la nomination du sergent du roi : une lettre

1. Rec. d'ord., p. 43, 124 ; Pièces, XXVII ; Second report, p. 303, 305-306, etc.

2. Le terme de sergent désigne parfois d'une manière générale tout officier d'exécution au service des cours de justice. Ainsi le vicomte de Jersey a été appelé *sergent de l'épée*, et les dénonciateurs *sergents de justice* (Le Geyt, t. IV, p. 115). Dans le même sens, le Précepte d'assize dit en parlant du prévôt de Guernesey : « un Sergeant, appelé le Prevost du Roy ».

3. 1299 : « Willelmus Tuhs, bedellus juratus » (Pièces, XIII) ; 1323 : « Radulfus Boullabou, Bedellus nunc » (Pièces, XXVII) ; 1441, Précepte d'assize : « aussy fait et ordonne notre dit S^r^ le Roy ses autres Officiers de sa Cour Royalle yllenques, c'est à savoir son Clercq et son Bedel, lesquels prennent et appercevent annu[e]llem^t^ pensions de nostre dit S^r^ le Roy pour lours offices ». D'autre part le terme de *sergent*, « serviens », se rencontre déjà en 1320 : « a Luca Espiard, Serviente domini Regis ibidem per literas domini Regis patentes » (Second report, p. 298).

4. L. Espiard, 1320 (note précédente) ; Précepte d'assize (note précédente). — 1384-1385 (rot. Franc., 8. Ric. 2., m. 11 : Bibliothèque nationale, ms. Moreau 677, p. 217) : « De officio servientis ad arma in insula de Jersey ad terminum vite Andree Neuport concesso. T. R. apud Wyndesore 3 febr. » Il faut probablement lire Guernesey au lieu de Jersey.

adressée de Guernesey au gouverneur, alors absent, l'informe de cette rumeur[1]. En effet le gouverneur obtint la disposition de cette place ; en 1681, le 4 juillet, un nommé Jean Bord lui écrit pour lui demander la place de sergent du roi à Guernesey (pour le cas, dit-il, où le titulaire viendrait à mourir de sa présente maladie)[2]. Depuis lors l'usage est toujours de déléguer au gouverneur ou lieutenant-gouverneur le soin de nommer le sergent[3]. — Le sergent doit prêter serment de bien et fidèlement exercer sa charge[4]. Il reçoit de la couronne un traitement, aujourd'hui fixé à 50 livres sterl. par an[5]. — Ses fonctions consistent à signifier les exploits, ajournements ou semonces, et autres pièces de procédure, à servir d'huissier audiencier pour la cour royale[6], ce qui fait qu'il assiste même aux séances qui ont lieu à huis-clos, et à faire diverses publications d'actes juridiques[7].

Outre le *bedel* ou principal sergent du roi, le Précepte d'assize mentionne des sergents inférieurs, dont l'office est attaché à la possession de certaines terres dites fieffées : le roi, dit-il, « fait et ordonne ses Bordyers et Sergeants, lesquels ount pour lours offices certaines terres fieffées et anciennem^t ordonnées, lesquels officiers sunt sermentés..., comme il est de nécessité qu'eux soient gens suffisans et dignes de records ». L'office de ces sergents fieffés est d'aider à faire les significations, ajournements et saisies, auxquels le prévôt et le sergent de S. M., à eux deux, ne suffiraient pas[8].

Bordiers (Guernesey). — Les *bordiers*, que le Précepte d'assize mentionne avec les sergents inférieurs, devaient également leur office à leurs tenures, appelées *bordages*. Depuis vingt ans cet office n'existe plus.

Le nombre des bordiers n'a pas été le même à toutes les époques. Nous avons, dans les rôles des justiciers itinérants, des

1. First report of the royal commission on historical mss., Lond., in-fol., p. 16, col. 1, s. v. Beauvoir, G. de.
2. Ibid., p. 17.
3. Second report, p. 104, n° 3532.
4. Ibid., p. 154, n° 4310.
5. 1200 fr., au compte de Guernesey : Second report, p. xx, p. 202, n° 5100. Comparer le Précepte d'assize, cité plus haut.
6. A Jersey la cour a pour cet objet un officier spécial, appelé *huissier*, nommé par le bailli.
7. Second report, p. 104, 154, etc. ; Rec. d'ord., p. 270-271.
8. Voir sur ces sergents Rec. d'ord., 1569, p. 26, et 1614, n° 7, p. 124.

listes des bordiers pour les années 1299, 1304, 1323, 1331[1] : le nombre des bordiers est de 15 en 1299, 16 en 1304, 14 en 1323, 8 seulement en 1331. Pour l'année 1680, nous avons une liste des bordages dressée par la cour royale : on y compte 13 bordages[2]. — Les noms que les bordages portent dans la liste de 1680 sont souvent ceux des familles auxquelles ils avaient autrefois appartenu : dans les listes des bordiers de 1299 à 1331, on trouve plusieurs de ces noms, qui étaient alors ceux des bordiers et qui sont devenus ceux des bordages. Ainsi le *bordage Trousse* est évidemment celui qui avait pour titulaire en 1299 et 1304 Pierre Trusse ou Trosse, en 1331 Raoul Tronce (*lisez* Trouce). Il faut rapprocher de même :

le bordage Durant, 1680, et Élie Duraunt, 1299 ;
— Rongefer, 1680, les Rungefer, 1299, 1304, 1331 ;
— Saitte, 1680, les Saete, 1299, 1331 ;
— Videclin, 1680, R. Witeclin, 1299, Vyttelin, 1304 ;
— Troussey, 1680, W. Trossey, 1299 et 1304 ;
— Testart, 1680, J. Testard, 1299 ;
— Fantosme, 1680, W. Berold et W. Fantosme, 1299 ;
— Geffrey, 1680, Raoul Geffrei, 1299, 1304 ;
— Cornet, 1680, Perrota de Cornet, 1304 ;
— Edmond de la Rue, 1680, Emma de la Ruwe, 1304.

Quelques-uns des noms de la liste moderne des bordages en 1680 se trouvent dans la plus ancienne liste des bordiers, celle de 1299, et manquent dans les listes intermédiaires de 1304 ou 1331 ; en pareil cas, il faut croire que dès 1304 ou 1331 le bordage avait passé à une autre famille, mais que le nom des anciens possesseurs y était resté attaché ; plusieurs de ces noms de bordages remontent donc au XIIIe siècle. Tels sont les noms des bordages Durant, Testart, Fantôme [3]. — On remarquera aussi l'altération qui a fait du bordage d'*Emma de la Rue* le « bordage *Edmond de la Rue* ».

Autrefois, les fonctions ou *services* dus par les bordiers, en raison de leurs tenures, consistaient : — 1° à percevoir les rentes dues au roi[4] ; — 2° à garder les *namps* du roi, c'est-à-

1. Pièces, XIII, XVI, XXVII ; Second report, p. 304. — 2. Rec. d'ord., p. 212.
3. Ce dernier nom est aussi celui d'un franc-fief qui doit comparence aux chefs-plaids. Voy. Mètivier, Rimes guernesiaises, p. 151. *Mussieu Fantôme au dinair des chef-plaids.*
4. Duncan, p. 470.

dire les bêtes saisies pour la garantie des dettes du roi[1] ; — 3° à conduire, en armes, les prisonniers criminels, de la prison à la cour royale, et, en cas de condamnation à mort, de la cour royale au lieu de l'exécution[2] ; — 4° à assister à la cour, tous ensemble, aux trois *chefs-plaids*, et, à tour de rôle, aux neuf *tours* de *plaids d'héritage* (ci-après, chap. V), en tout chacun six fois par an[3]. Pour tous ces services, les bordiers étaient aux ordres du bailli : « mandata exequantur ballivorum », disent les ordonnances de 1323[4].

Sous le règne d'Élisabeth, les bordages furent baillés à rentes par la couronne, sans qu'on réservât dans le bail les deux premiers de ces services : ceux-ci en conséquence cessèrent d'être dus, et les bordiers ne durent plus que la *comparence* aux chefs-plaids et aux plaids d'héritage, et la conduite des prisonniers[5]. Ce dernier devoir fut réglé par une ordonnance de la cour royale en 1631. La cour, considérant que les bordiers faisaient faire ce service à leur place par des personnes « d'entre les plus villes et abjectes du peuple, au grand mesprix du service de sa Majesté, deshonneur et irespect de sa Justice », leur défendit, sous peine d'amende, d'envoyer autres que « des personnes honnestement couvertes et habillées et fournies d'armes honnestes et en bonne couche »[6]. Quant au service de comparence à la cour, le manquement à ce devoir pouvait être puni de la saisie du bordage[7]. En échange de ces services, les bordiers avaient droit de prendre part chaque année aux dîners des chefs-plaids.

Le 18 octobre 1854 les bordiers s'entendirent pour adresser

1. Second report, p. 297, l. 1-3 : « et quod namia debent poni in locis ydoneis, ita quod illi quorum namia sunt possint eis dare ad manducandum et bibendum : et debent observari penes bordarios, pro debito domini Regis ».
2. Second report, p. 104, n° 3536; ci-dessous, note 6.
3. Rec. d'ord., p. 133, 185, 226 ; pétition de 1854, ci-après.
4. Second report, p. 300. — 5. Duncan, p. 470.
6. Rec. d'ord., p. 165. G. Métivier, Rimes guernesiaises, p. 48 :

... Les borguiers, un vendredi,
Auve (avec) leux piclimaches (piques), menaient pendre
Catrine au gibet d' St. Andri :
De tout péché l' Seigneur nous d'fende !
Il est certain k'nou (qu'on) la piquiait :
Mussieu l'Pervôt c'mandait la bande,
Sus sen ch'va, dret coum un piquet.

7. Rec. d'ord., p. 258.

à la reine une pétition, exposant que le service de comparence à la cour était une formalité absolument inutile, que celui de la garde des prisonniers était rarement demandé, « not often required », enfin qu'en échange de l'abolition de ces services ils seraient disposés à renoncer à leur droit aux dîners des chefs-plaids. Le conseil privé accueillit leur demande, et services et dîners, en ce qui concerne les bordiers, furent abolis par un ordre du 27 août 1857, enregistré le 12 sept. 1857[1].

Bordiers et Sergents (Jersey). — Dans le rôle des plaids tenus à Jersey par les justiciers itinérants en 1299, on trouve une liste des bordiers de l'île : « Nomina bordariorum insule »[2]. Il y a un bordier pour chacune des dix paroisses de l'île, sauf Grouville et Saint-Ouen, les deux paroisses qui n'ont pas non plus de prévôts[3]. Sur les fonctions de ces bordiers, nous n'avons d'autre document que deux passages de l'Extente de 1331[4]. L'un, relatif à la paroisse de Saint-Martin, mentionne le bordier principal ou en chef et trois *sous-bordiers*, qui tous quatre paraissent tenir en commun un même bordage, et dit que leurs fonctions consistent à faire des arrêts ou saisies, semonces et autres menus services : « quatuor bordarii ejusdem parrochie qui hereditarie tenent bordag., videlicet Rad. Bertran, capitalis bordarius, Colinus Lesterc, Col. la Foley et Guill. le Bastonney, subordarii, debent ratione bordag. hujusmodi facere districtiones, simon. (*sic*) et alia minuta servitia, et heredes eorum post eorum decessum tenentur facere illud idem ratione predicti bordagii ». L'autre nomme, dans la paroisse de Saint-Sauveur, deux copropriétaires d'un bordage[5], qui doivent les mêmes services que les bordiers de Saint-Martin : « Colinus du Val et Guillelmus Ahier de bordagio quod tenent in feodo... Et notandum quod isti bordarii debent facere illud idem servicium in ista parrochia sicut bordarii de S. Martino in parrochia S. Martini. »

1. Registres du greffe de la cour royale de Guernesey.

2. Pièces, XIV.

3. Ci-dessus, chap. IV, § 5 : Grouville est nommée dans la liste des bordiers, mais comme ne faisant qu'un avec S.-Clément : « Matheus de Villa, de S. Clemente et de Groville » ; on sait que c'est aussi S.-Clément qui fournit à Grouville son prévôt. S.-Ouen, qui a pour prévôt le prévôt de Ste-Marie, n'est pas nommé du tout dans la liste des bordiers.

4. Extente de 1331, p. 9 et 24.

5. On voit aussi des bordages tenus en commun par deux bordiers dans la liste de 1299 (Pièces, XIII).

On voit que les bordiers de Jersey, comme ceux de Guernesey, étaient des officiers héréditaires qui devaient leurs services en raison de leur tenure. — Aujourd'hui il n'y a plus à Jersey de bordiers. Mais on y trouve des sergents, dont il n'y a pas trace dans les anciens documents. Leur office consiste, comme autrefois celui des bordiers, à faire des ajournements et saisies; comme celui des bordiers, il est attaché à des terres tenues héréditairement à cette condition. — On peut se demander si les sergents et les bordiers ne sont pas les mêmes officiers qui, depuis le XIVe siècle, auraient changé de nom. Toutefois les sergents sont moins nombreux que les bordiers : il n'y en a que sept, un pour chacune des paroisses de Grouville, S.-Brelade, S.-Laurent, Ste-Marie, S.-Martin, S.-Pierre et S.-Sauveur; les autres paroisses n'en ont pas.

HALLEBARDIERS (JERSEY). — A Jersey existe un service analogue à celui que faisaient autrefois les bordiers de Guernesey, lorsqu'ils conduisaient, en armes, les criminels à la prison ou au lieu d'exécution. Ceux qui font ce service à Jersey sont appelés *hallebardiers*. Ce sont les arrière-tenants des fiefs de la couronne dans les paroisses de Saint-Sauveur, Saint-Martin et Grouville. Leur nombre est variable, car une pièce de terre, qui ne doit qu'un hallebardier tant qu'elle appartient toute au même individu, en doit deux si elle vient à être divisée entre deux propriétaires. En moyenne, leur nombre est compris entre cent et deux cents. Autrefois les hallebardiers étaient employés assez souvent, soit pour faire une garde d'honneur au gouverneur et à la cour, soit pour conduire les condamnés ou les accusés en prison, etc.[1]. Aujourd'hui on ne requiert plus leur service que pour assister aux exécutions capitales, où ils forment la garde. M. de Molinari, qui a raconté dans le *Journal des Débats* (19 août 1875) une exécution faite à Jersey le 12 août 1875, n'a pas omis dans son récit le rôle joué par les hallebardiers :

« Ce matin, à six heures, la foule commence à se diriger vers les abords de la prison. Les hallebardiers, au nombre d'environ 130, sans uniforme, les uns en paletot, les autres en vestons des couleurs les plus variées, la tête couverte d'un chapeau de paille ou d'un feutre mou, ceux-ci portant à la main des « hallebardes » de formes et d'âges plus variés encore que leurs costumes, ceux-là ne portant rien, sont introduits par une petite porte dans l'intérieur de la prison... On fait entrer

1. Le Quesne, p. 44-45; Le Geyt, t. IV, p. 15; Report on the civ., p. 757.

les hallebardiers dans un magasin d'accessoires où ils déposent leurs vieux outils et où on leur remet en échange une longue pique peinte en rouge, et assez peu propre, d'ailleurs, à contribuer au maintien de l'ordre... Une centaine de hallebardiers, munis de ces engins plus imposants qu'efficaces, sont envoyés au dehors pour garder les barrières et ménager un espace libre au-dessous du bord extérieur de la plate-forme; il n'y a pas d'autre police. Un détachement de vingt-quatre hallebardiers se dirige, au contraire, vers une petite cour intérieure séparée des deux autres par un couloir ayant accès sur la cellule du condamné.... Les hallebardiers montent sur la plate-forme... A 9 h. 20 min., le cercueil est descendu dans la fosse et recouvert d'un lit de chaux vive. Le révérend Lemprière lit une dernière prière en présence des autorités et des hallebardiers, puis ceux-ci sont congédiés. »

Exécuteurs (Jersey et Guernesey). — En 1299, à Guernesey, il n'y avait point d'officier en titre chargé de l'exécution des condamnés ; c'était un des bordiers, le tenant du bordage de Solers, qui devait, en raison de sa tenure, outre les autres services de bordage, celui de *pendre les larrons jugés en la cour*. Vers cette époque, un des titulaires de ce bordage, Guillaume de Solers, ne voulut point en faire le service, et préféra renoncer à son bordage : celui-ci fit donc retour au roi ; le bailli de l'île, Pierre Le Marchant, le donna à un homme de meilleure volonté, Jean Cardet, qui l'accepta à charge de faire le service refusé par G. de Solers[1]. L'office d'exécuteur n'est pas mentionné dans le Précepte d'assize. A partir du XVIe siècle, il y eut un fonctionnaire spécial, l'*officier des hautes œuvres*, nommé par le receveur des revenus royaux, assermenté, qui avait pour fonctions d'exécuter les condamnations à mort ou au fouet, et qui recevait un traitement de 50 écus par an[2]. Cette charge fut supprimée en 1857. — A Jersey il y avait au XVIIe siècle un *exécuteur*, *maître* ou *officier des hautes œuvres*. Il était quelquefois assermenté, et il recevait un traitement, fixé d'abord à 4 l. 15 s. 3 d. (tournois?), porté ensuite à 25 écus, « outre environ dix écus par an pour un petit logement »[3]. Cette charge a été abolie aussi à Jersey : quand il y a une exécution à faire dans l'île, on fait venir un exécuteur d'Angleterre.

(*A suivre.*) Julien Havet.

1. Pièces, XIII.
2. Rec. d'ord., p. 24, 29, 41 ; Second report, p. 104 ; Le Geyt, t. IV, p. 207.
3. Le Geyt, t. IV, p. 205-211.

TESTAMENT

DE SIMON DE MONTFORT

COMTE DE LEICESTER

(1er JANVIER 1259).

L'original de ce curieux document se trouve à la Bibliothèque nationale (n° 1188 de Clairembault, ancien 78 du Saint-Esprit), dans un volume qui contient plusieurs autres actes originaux[1] et les copies d'un assez grand nombre de pièces concernant le comte de Leicester, ses fils, et en général la famille des Montfort.

Il offre plusieurs particularités intéressantes. La mention de l' « eveesque de Nicole, Richard » dans ce document daté « le jor de la Circoncision Nostre Segneur en l'an Nostre Segneur millesimo cc° L^mo viij », prouve que le style français de Pâques était employé dans la chancellerie du comte de Leicester à l'exclusion du style alors le plus commun en Angleterre, selon lequel l'année commençait à

1. Ces originaux sont les suivants : 1° Nomination de Simon de Montfort au gouvernement de Gascogne pour sept ans (1er mai 1248); 2° Règlement de comptes entre Simon de Montfort et son petit-neveu Esquivat de Chabanais, comte de Bigorre (3 juin 1253); 3° Concession du comté de Chester par le roi Henri III à Simon de Montfort (20 mars 1265); 4° Paix conclue entre Simon de Montfort jeune et le prince Édouard (15 janv. 1266); 5° Constatation d'alibi délivrée par l'évêque de Padoue, l'archiprêtre et le chapitre, le prieur et le couvent des Prêcheurs, le gardien et le couvent des Mineurs, les docteurs et écoliers de l'Université de Padoue, en faveur d'Amaury de Montfort accusé de complicité dans le meurtre de Henri d'Allemagne (17 avril 1271); 6° Lettre de Raimond Roger, doyen du Puy, au roi Édouard, pour la mise en liberté d'Amaury de Montfort (avril 1282); 7° Cinq pièces concernant Amaury de Montfort et les héritiers de Guillaume « de Basquervilla. »

Noël. Richard de Gravesend, évêque de Lincoln, fut en effet consacré à Canterbury le 3 novembre 1258 [1].

Le comte de Leicester désigne pour servir de conseiller à sa femme l'évêque Richard et frère Adam de Marsh. Dans son introduction aux lettres de ce dernier personnage [2], M. Brewer pense qu'Adam mourut en 1258; c'est une erreur. Le testament de Simon de Montfort prouve qu'il vivait encore le 1er janvier 1259.

Mais ce qui me semble encore plus digne de remarque, c'est le fait que ce testament a été écrit de la main même de Henri, fils aîné du comte. Il le dit lui-même dans l'avant-dernière phrase de l'acte : « E je, Henris, fiuz au devant dit Simon, ai escrites ces lettres de ma mein... ». Les autographes sont rares au moyen âge; nous en possédons ici un bien authentique. L'écriture est ferme et régulière, mais sensiblement différente du type ordinaire de l'écriture des chartes à la même époque. Notons aussi certaines particularités orthographiques, telles que les différentes formes du mot pouvoir : *poer* et *puer*, *poair* et *puair*, du mot je veux : *veil*, *vuel*, *vueil*, *voeil*, du mot tout : *tuz*, *toz*, *tuit*, *tuot* (comp. *uo* pour *ou*, *cuot* pour *cout*), etc. Une telle incertitude dans la notation de certains sons ne se rencontrerait sans doute pas sous la plume d'un clerc employé dans la chancellerie de Simon de Montfort.

En dehors de ces menus détails, le testament du comte de Leicester n'apporte aucun fait nouveau à l'histoire générale. On peut y relever cependant certains traits qui honorent le caractère du comte. Il veut que toutes ses dettes soient payées; les créanciers justifieront leurs créances soit en représentant des titres authentiques, soit en produisant des témoins; mais le comte veut que l'on croie aisément les gens *quoi qu'il en coûte* (ke que il cuot), « kar, dit-il, je ne vuel demorer an dete ne an supeçon de dete vers nuli ». Plus loin, il songe à « la povre gent » de sa terre, et prie la comtesse sa femme qu'ils soient « pourvus du sien », et particulièrement les fermiers, dont il avait pris maintes fois les biens. On reconnaît dans l'expression de

1. Mat. Paris. Ed. de Wats, 1640, p. 979. On pourrait songer aussi au style du 25 mars ; mais une charte datée de Nonancourt « die mercurii proxima ante festum d. resurrectionis » prouve qu'il faut admettre le style de Pâques. Cette charte en effet est postérieure à deux autres des 22 et 23 nov. 1258 ; nous sommes donc en 1259, année où Pâques tombe le 13 avril ; la charte est donc du 9 avril, ce qui exclut l'emploi du style du 25 mars. Ces trois chartes se retrouvent en copie dans le volume susdit de Clairembault.

2. *Monumenta franciscana*, dans la collection du Maître des Rôles.

ces pieux sentiments l'ami et le correspondant d'Adam de Marsh et de Robert Grossetête, évêque de Lincoln.

Ch. Bémont.

Au nun du Pere, e du Fil et du Seint-Esperit. Je, Simon de Munfort, cuens de Leycestre, faz mon testament, e comant et devis ke li tort ke je e fet en quel maniere, uo an quel païs ke ço sait ke l'en puisse savoir, sayent amendé, e mes detes saient paiées ausi par tuot, e nomèement les detes des servises ke l'en m'a fez saient rendues a ceus qui m'unt servi, a qui je sui tenuz por leur servise, kar ce tyen-je a la greygneur dete; e totes ces choses saient fetes selunc ce ke l'en mieuz les porra savoir ou par mes lettres ou par temoinz; e veil ke asez legierement saient les genz creuz qui riens me demanderunt, por qaie ke il dient teles resuns par kaie il sanble mieux ke il dient voir ke mançonge, kar je veil ke la ou il aura aucune dote, ke ele sait bien fete clere par devers moie, ke que il cuot, si ke je an saie bien delivres, kar je ne vuel demorer an dete ne an supeçun de dete vers nuli.

E totes ces choses qui apartienent a mon testament, je les, e devis a fere, e en charche la cuntesse ma fame[1], e faz de lui mon aturné, e lui pri e requier e comant an la faie ke ele me dait, ke ele le face en tele maniere come bone dame le dait faire pur son segneur qui en lui se fie; e ce ke ele fera de ces choses, face par le cunseil le eveesque de Nicole Richart, e de frere Adan des Marais[2]. E se elle morayt avant ke ces choses fusent acunplie(e)s, je faz mon aturné de fere ou de parfere ce ke ele n'aurait fet, de Henri mon fyuz[3], en tel manyere ke tut ce ke il an fera face par le

1. Aliénore, fille du roi Jean et sœur de Henri III roi d'Angleterre. Née vers l'an 1212, elle avait épousé en 1224 Guillaume, comte de Pembroke, qui mourut le 15 avril 1231. Simon de Montfort l'épousa secrètement le 7 janvier 1238. Elle mourut en 1275 dans le couvent des Sœurs de Saint-Dominique, près de Montargis (Voy. Green, *Lifes of the princesses of England*, vol. II).

2. Moine franciscain et docteur en théologie. L'archevêque de Canterbury le nomma à la place de l'évêque élu d'Ely dont il cassa l'élection, mais appel ayant été interjeté devant le pape, l'élection de l'évêque fut confirmée, et la nomination d'Adam annulée (Voy. Nicolas Trivet, dans le Spicilége de Dachery, III, 195).

3. Fils aîné du comte de Leicester et d'Aliénore; il naquit le 28 nov. 1238 à Kenilworth, et fut tué aux côtés de son père à la bataille d'Evesham le 4 août 1265.

conseil monseur Piere de Monfort[1], e monseur Hue le Despansier[2], e monseur Ernaut du Bois[3], ne en nul maniere riens ne face de ce, se par le cunseil nun de ces trais, se il en nule maniere les i puet avoir, e se il ne puet toz, ne face riens sanz les deus ou sanz l'un, se plus n'en puet avoir. E par desus tuz voeil e comant ke il craie le cunseil aus devant diz le eveesque et frere Aden, e en nule maniere ne sayt riens fet sanz le conseil de ces deus, se il vivent, e, se li uns morait, de celi qui demurra. E se Hanris morait avant ke cete chose fut tote parfete, je voeil e devis ke icic (*sic*) traie (*sic*) qui sunt desus nomé, P., H., E., aient autel poer cume Henris eust, se il vesquit. E se il tuit traie (*ms.* tarie) n'i poeient estre ou por mort ou por grief esoyne, les deus ou l'un aient ou ait le puair ke tuz trais aurient s'il estaient ensanble, mes ke tutes choses saient fetes par le conseil e l'ordenement des deus desus diz, le eveesque e frere Aden, ou de l'un d'eus, se li autres morait, ou de leur atornez a ceste chose fere se il moraient, les qieus atornez je veil qu'i aient leur puer a ceste chose fere.

Je les, e ator toz mes muebles, e toz mes chatieus, e totes mes gardes, e ce ke a moie apartient de la valuue de ma terre treque a l'aage de mun ayr, selounc l'otraie qe li rais m'en a fet, si come l'en puet voeir en ses lettres[4], e ce ke demorra de ces chastieus e de totes ces choses ke je les por fer mon devis, quant ce sera acumpli qui est ci devisé desus, ou ke l'en trovera par epres ou epecial comandemant ke je en aie fet ou face uncore ou par lettres ou en autre certeine maniere, je veil ke tot le remenant sait gardé par l'ordenement la cuntesse ma fame e par sa volenté. E ele par le conseil aus devant diz le eveesque et frere Adan, premierement purvaie de ço ke la povre gent de ma terre saient porveu du mien, si ke il ne saient an perilieuse defaute, e nomement les gaaneuors de qui biens je e eu meinte foyz, e

1. Un des plus fidèles partisans de Simon de Montfort. Voy. Dugdale, *Baronage,* au mot Montfort. Il n'existait entre Simon et Pierre de Montfort aucun degré de parenté.

2. Autre partisan dévoué de Simon de Montfort qui le fit nommer justicier d'Angleterre en 1264. Il fut tué à la bataille d'Evesham.

3. Je n'ai pas rencontré ce nom ailleurs.

4. Par un acte du 20 février 1257, le roi autorisa le comte à disposer, dans son testament, de tous ses biens et revenus. *Royal letters*, pub. par Shirley, II, 392.

je dot bien k'aucune partie mal *(sic)*[1], e deu remenant face et devist a fere ce ke ele verra ke mieuz sait. E je veil ke ele ait plein poair ke tot ce ke ele en fera ou ordonera ou devisera a fere apres li par le conseil de ces deus preudes homes devant dyz ou de l'un, sait ferm e estable ausi cume se je le avoie fet. E il me senble ke se il i avait chose de remenant qui geres de lieu peut tenir a nos enfanz, boen serait ke la mere leur fait selonc ce ke ele quiderait ke bon fut, si ke par ce leur fut, en leur venir a terre, l'achesun detorbée de grever leur genz; ce di-je ou por tuz ou por une partie ou por l'un, se l'en vaait ke il convenist ke il fust charcyz des autres. E je pri mon chier pere Richart, par le grace de Dieu eveesque de Nicole, ke il, por greneur seurté de ceste chose, mete sun seel an cest escrit[2]; e je, por ce meesmes, i met le mien. E je, Henris fiuz au devant dit Simon, ai escrites ces lettres de ma mein, e otraie e promet a mon segneur mon pere ke je a bone faie e a tot mon poer tendré ce ke est ci escrit.

Ce fu fet le jor de la Circuncision Nostre Segneur, en l'an Nostre Segneur millesimo cc° l^mo^ viij[3]; en l'amur de Nostre Segneur Jesu Christ. Amen.

1. Il y a peut-être ici plusieurs mots passés dans l'original.

2. L'original porte encore un fragment du sceau de l'évêque de Lincoln, il ne reste rien de celui de Simon de Montfort.

3. Ce testament fut fait en France, où le comte de Leicester avait été envoyé par le roi d'Angleterre pour traiter de la paix avec saint Louis; les évêques de Lincoln et de Worcester, et Roger Bigot, maréchal d'Angleterre, lui avaient été adjoints pour ces négociations. Il était encore en France vers la Saint-Hilaire (13 janvier) 1259. Voy. Mat. Paris, p. 979 et 982.

BIBLIOGRAPHIE.

Die Quellen *und der historische Werth der frænkischen Trojasage*, von Edmund Lüthgen. Bonn, E. Weber, 1876. In-8°, 55 p.

La question de l'origine des Francs a été maintes fois traitée, en Allemagne surtout, à deux points de vue fort divers. Parmi les historiens, les uns ont suivi sur ce sujet la tradition grecque et romaine, les autres ont ajouté foi aux chroniques nationales des Francs. Or ces deux manières de voir sont inconciliables. Elles ont eu des défenseurs jusqu'en ces dernières années; mais le nombre de ceux qui s'appuient sur les documents de l'antiquité et rejettent comme des fables les récits des écrivains francs augmente tous les jours.

Depuis Fréret, tout le monde désigne sous le nom de Francs un certain nombre de peuplades germaniques dont parle Vopiscus, pour la première fois, vers le milieu du IIIe siècle. Ces peuples, qui habitaient alors sur la rive inférieure et moyenne du Rhin, se divisèrent plus tard en deux groupes, les Saliens et les Ripuaires[1]. D'où étaient venus les Francs? Selon Grégoire de Tours (II, 9), ils étaient venus, « au dire d'un grand nombre, » de la Pannonie sur les bords du Rhin. Les *Gesta regum Francorum* (c. 1 ss.) racontent de leur côté qu'après la chute de Troie, tandis qu'Énée fuyait en Italie, Priam et Anténor s'embarquaient avec douze mille Troyens, et, après une odyssée dont nous parlerons, parvenaient aux rives du Danube, en Pannonie, où ils fondaient une ville du nom de Sicambria[2]. Je laisse la suite de l'histoire des Troyens de Pan-

1. V. *Annalen des frænkischen Reichs im Zeitalter der Merovinger*, von Gustav Richter (Halle, Waisenhaus, 1873), p. 1 et suiv. Il n'est pas besoin de recommander aux lecteurs de cette revue le savant ouvrage de M. Richter. Rédigé à la manière des manuels allemands, c'est moins un livre qu'un instrument de travail, un répertoire exact et complet de tous les documents historiques des antiquités franques.

2. Cette ville, qui n'a jamais existé, quoi qu'en ait pensé M. H. Wuttke, l'édi-

nonie : le concours qu'ils prêtèrent à l'armée romaine contre les Alains, le nom de Francs (*feros, a duricia vel audacia cordis eorum*) et la faveur que leur accorda l'empereur Valentinien; leur rébellion et leur mauvaise fortune dans la suite, et la défaite où ils perdirent leur chef Priam; leur arrivée sur le Rhin, où ils eurent pour *principes* Marchomir et Sunnon, l'un fils de Priam, l'autre d'Anténor, avant que d'élever pour rois Pharamond, Clodion et Mérovée. L'*Historia Francorum epitomata* avait suivi une autre forme de la légende.

Est-ce bien là une légende véritable, une création spontanée de l'obscure conscience du peuple, quelque transformation de mythe divin ou héroïque? Braun et Roth l'ont soutenu, et, en 1869 et en 1873, Wormstall et Dederich ont trouvé de nouveaux arguments en faveur de la « légende troyenne ». Au contraire, Zarncke et Wattenbach paraissent aux meilleurs juges avoir démontré qu'il n'y a ici ni légende ni mythe proprement dits, mais une fiction puérile d'érudits de basse époque, une invention de quelque clerc du VIIe siècle. Quel est ce clerc, quelle idée l'a inspiré, quels documents a-t-il mis en œuvre, quel texte a-t-il interpolé, et comment cette fable de l'origine troyenne des Francs est-elle arrivée aux premiers auteurs qui en ont parlé sans se copier?

Voici la question : quelle valeur doit-on accorder au récit qui nous a été transmis par les plus anciens historiens des Francs, et d'après lequel les Francs seraient venus de l'Est, soit de la Pannonie, comme le répète après d'autres Grégoire de Tours, soit de la ville de Troie, ainsi que le rapportent Frédégaire, j'entends l'auteur, quel qu'il soit[1], qui écrivait dans la seconde moitié du VIIe siècle[2], et l'auteur inconnu des *Gesta regum*

teur du *Breviarium* de la *Cosmographie d'Ethicus* (Lipsiae, Dyk, 1853), aurait été fondée, d'après cet écrit singulier, aux environs des Palus Méotides (c. 103). D'après l'*Historia Francorum epitomata*, c'est non loin du Rhin que les Francs auraient élevé une ville *ad instar Trojæ nominis* (*Recueil des Historiens des Gaules*, II, 394), bien que Tacite rapporte que les Germains n'habitaient point dans des villes, et que la Loi salique (Tit. XLV) dise spécialement des Francs qu'ils habitaient dans des villages. Quant au nom de la ville de Sicambria, les Francs et les rois francs, on le sait, sont souvent appelés Sicambres. Le peuple est quelquefois nommé *gens Sicambrorum*. L'hypothèse la plus vraisemblable pour expliquer ce fait est celle de Waitz, qui estime que les Saliens, dans leur séjour auprès des Sigambres transportés par Tibère sur la rive gauche du Rhin, se sont mêlés et confondus avec ce peuple.

1. V. sur ce point une excellente page de M. G. Monod, dans la *Revue critique*, 1873, II, 256. Sur l'œuvre, l'époque et le séjour à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ou à l'abbaye de Saint-Denys de l'auteur des *Gesta regum Francorum*, on lira avec fruit le travail inséré par le même savant dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France* (III, 240) sous ce titre : *les Origines de l'historiographie à Paris. Les Gesta regum Francorum.*

2. La légende troyenne se rencontre dans deux passages de ce chroniqueur :

Francorum, historien de la première moitié du VIIIe siècle? On peut négliger les textes d'une date postérieure, Roth ayant montré que toute la littérature du moyen-âge sur les origines troyennes des Francs était sortie, comme une végétation, de l'œuvre de ces deux chroniqueurs.

Rien ne fait supposer que l'auteur des *Gesta* ait connu la chronique dite de Frédégaire; en tout cas, il est certain que le récit de la « légende troyenne » qu'on lit chez l'un, n'a pas servi de source au même récit qu'on rencontre chez l'autre. Non-seulement les deux récits ne se doivent rien; ils présentent les plus grandes différences. Il faut donc admettre qu'ils dérivent de quelque source commune. Le principal document écrit sur lequel travaillent les deux historiens, c'est l'œuvre de Grégoire de Tours; l'auteur des *Gesta* a en outre amplement puisé dans les traditions orales. Or les quelques mots de Grégoire de Tours : *tradunt multi [Francos] de Pannonia fuisse digressos* (II, 9), ne sauraient être considérés comme l'origine de la légende. C'est un « on dit » populaire que rapporte ici Grégoire de Tours; s'il avait connu la légende de l'origine troyenne des Francs, il ne l'aurait certes point passée sous silence. Grégoire de Tours ne connaissait point cette légende. Si elle existait déjà, elle n'était pas répandue. M. Lüthgen estime même qu'il est permis de demander si, à aucune époque du moyen-âge, cette légende a été vraiment populaire, si elle a pénétré dans la vie, dans l'histoire, dans les croyances générales des descendants des Francs.

Au contraire de Grégoire de Tours, qui ne connaît point les noms des premiers rois des Francs, le compilateur de l'*Historia Francorum epitomata,* mieux renseigné à son gré, complète le texte qu'il transcrit en se recommandant de l'autorité de saint Jérôme et de Virgile pour affirmer que le premier roi franc fut Priam. Mais saint Jérôme ne parle des Francs, en dehors de sa *Chronique,* qu'en un endroit de la *Vie de saint Hilarion,* et il ne fait pas allusion à l'origine troyenne de ce peuple. Frédégaire ne peut pas non plus avoir en vue les mots *exinde origo Francorum,* qu'on lit dans ses *Excerpta ex Eusebii chronico, Hieronymo interprete*[1] : ces mots ne se trouvent ni dans la version arménienne de la Chronique d'Eusèbe ni dans le texte original de la version de saint Jérôme. C'est là une simple glose, une interprétation postérieure. En tout cas, ce n'est pas à ces mots que songe Frédégaire, quand il dit que « saint Jérôme a écrit sur les rois des Francs ». Le père de l'Église n'est donc point l'auteur de la légende. Quelques érudits modernes se sont tournés vers les continuateurs de sa *Chronique :* on rencontre chez

1° *Fragmenta ex aliis Fredegarii Excerptis selecta quæ ad historiam Francorum pertinent. Inter Excerpta ex Eusebii chronico, Hieronymo interprete* (*Recueil des historiens des Gaules*, II, 461); 2° *Gregorii episcopi Turonensis historia Francorum epitomata per Fredegarium scholasticum* (Ibid. II, 394).

1. *Recueil des historiens des Gaules,* II, 461.

Prosper Tiro les noms de Priam, de Pharamond, de Clodion et de Mérovée[1]. Des savants tels que Roth et Zarncke ont pu croire un moment que la source de notre légende était enfin découverte. Mais le plus ancien manuscrit de Prosper Tiro ne renferme pas ces noms de rois; ils n'existent que dans des manuscrits très-postérieurs, que Frédégaire n'a pu connaître. Restait le passage du *Breviarium* latin de la *Cosmographie* chrétienne du prétendu Ethicus (c. 103), où se trouve un récit qui ne laisse pas de rappeler la légende dont nous nous occupons. Pertz, Wattenbach et Wormstall, sans parler de Teuffel, ont admis que Frédégaire avait suivi l'auteur du *Breviarium*. Mais qui étaient au vrai Ethicus et son traducteur, ou plutôt son abréviateur, Jérôme? A quelle époque ont-ils vécu, si tant est qu'ils aient jamais existé? on ne saurait le dire[2]. A la vérité, il n'importe ici : Frédégaire a-t-il connu le *Breviarium* et s'en est-il servi? Voilà toute la question. Si le *Breviarium* est la source de la légende, il est clair que non-seulement l'accord doit régner sur les points essentiels entre ce document et le récit du chroniqueur franc : ce récit doit en dériver avec une clarté, une certitude qui ne permettent aucun doute.

Voici ce qu'on démêle dans l'obscur récit du *Breviarium :* Romulus, petit-fils de Numitor, après avoir vaincu les Lacédémoniens, dévasté la Pannonie et franchi le Simoïs, en vient aux mains avec Francus et Vassus, princes de race royale, les bat, prend Ilion et retourne à sa ville. Francus et Vassus, alliés aux *Albani* et campés dans les montagnes de l'Istrie, livrent bataille à Romulus. Ils sont défaits, et la déroute est telle que, tandis que les *Albani* qui ont pu échapper au carnage se réfugient dans leurs montagnes, Francus et Vassus prennent la fuite avec une poignée de braves troyens. A travers la Rhétie, ils parviennent *ad invia et deserta Germaniæ,* laissent à gauche les Palus Méotides, et, menant l'existence de brigands et de pirates, ils bâtissent là une ville du nom de Sicambria. Cet itinéraire est étrange. Sans nous arrêter à le commenter, retenons seulement du récit attribué à Ethicus le nom du prince Francus, issu de race royale, la chute de Troie, la défaite des Troyens par les Romains, l'exode à travers la Rhétie vers une nouvelle patrie et la fondation de la ville de Sicambria non loin des Palus Méotides. Notons surtout qu'Ethicus ne parle pas des Francs, qu'ils ne sont

1. Vetustiora latin. scriptor. chronica colleg. Th. Roncallius, I, 739 (*Priamus quidem regnat in Francia*), 750, 751, 754.

2. C'est vers 630, et vraisemblablement dans l'empire mérovingien, que paraît avoir écrit, dit Teuffel, le faussaire qui, sous les noms d'Æthicus Ister et de Jérôme, a composé, dans la langue de la chronique dite de Frédégaire, cette cosmographie chrétienne en six livres. Cette compilation rappelle l'*Histoire de la destruction de Troie* de Darès le Phrygien, et est sortie de quelque officine du même genre. V. *Geschichte der rœmischen Literatur*, 2. Aufl. (Leipzig, 1872), § 488.

[illegible] aucune part dans le *Breviarium*, et qu'il ne dit point, par conséquent, que les Troyens sont devenus des Francs. Ethicus ne parle que des Troyens et du prince troyen Francus, lequel est bien ici une personne et non une expression ethnique.

Au contraire, l'*Historia Francorum epitomata* et les *Excerpta ex Eusebii* [illegible] comment Priam, contemporain de la guerre de Troie, premier [illegible] des Francs. Tout au plus peut-on rapprocher Francus du Francion[2] [illegible] Frédégaire, et la fondation de Sicambria près des Palus Méotides de [illegible] la ville *ad instar Trojæ nominis*, élevée non loin du Rhin. C'est [illegible] pas un mot, pas une pensée du *Breviarium*, remarque M. Lüthgen, [illegible] se trouve plus dans le récit de Frédégaire, qui pourtant transcrit [illegible] exactement les chroniques, et, là même où il s'écarte de Grégoire [illegible] Tours, le suit encore presque mot à mot. » Jérôme et Virgile, dont [illegible] s'inspirer, racontent que Troie a été détruite par les Grecs, non [illegible] les Romains, comme le fait Ethicus. En vain l'on chercherait chez [illegible] Frédégaire et Vassus, et Romulus, et les autres rois de Rome, et les [illegible] et les Palus Méotides. En vérité, l'hypothèse qui considère le *Breviarium* comme la source directe des récits du chroniqueur franc est [illegible] invraisemblable pour qu'il soit besoin d'insister.

Si l'on songe, d'une part, que Frédégaire ne dit dans aucun passage qu'il ait ajouté quelque chose aux chroniques qu'il compile, mais qu'il nous livre indirectement la preuve que, quand il transcrit des interpolations, il le fait de bonne foi et en croyant copier des passages authentiques; et, d'autre part, que saint Jérôme n'a pas dit un seul mot de l'origine troyenne des Francs, force est bien de rapporter à une chronique interpolée du père de l'Église les récits de Frédégaire sur cette légende qu'il témoigne avoir empruntée surtout à ce dernier, Virgile n'étant évidemment pour le chroniqueur franc qu'une source secondaire[3]. C'est parce que le texte interpolé de la Chronique de Jérôme parlait de Priam, que Frédégaire connaissait par Virgile, qu'il a pu écrire : *De Francorum vero regibus beatus Hieronymus, qui jam olim fuerant, scripsit. Quod prius Virgilii poetæ narrat historia.....* Voilà les seuls mots ajoutés par le rédacteur de l'*Historia Francorum epitomata*.

1. V. pour les dates de ces deux rédactions quelque peu divergentes, si dissemblables quant à l'étendue et à la langue, les p. 39 et suiv. de la solide et judicieuse dissertation de M. Lüthgen.

2. *Per quem Franci vocantur in postremo.*

3. M. Jules Quicherat a soutenu (*Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, II, 132 et s.) que le Virgile de l'*Historia epitomata* est l'écrivain anonyme, le *quidam sapiens*, dont parle le compilateur dans le prologue de sa chronique. Un Virgile inconnu, peut-être le Virgilius Maro mis en lumière par Maï, poète et historien (*Virgilii poetæ narrat historia*), aurait accrédité l'opinion de l'origine troyenne des Francs. V. aussi sur cette légende G. Paris, dans la *Romania*, III, 129.

L'auteur de l'interpolation a puisé dans la tradition de son temps certaines particularités historiques qu'il n'a certes point tirées des chroniques de Jérôme et d'Idace. Ainsi, il rapporte qu'après la mort du roi Francion, les Francs mirent à leur tête, à la place d'un roi, des *duces* : on savait donc encore que, jusqu'au commencement du ve siècle, les Francs établis sur le Rhin avaient vécu à l'état de peuplades conduites et gouvernées par des *duces*. L'interpolateur était sûrement un Franc ou un Gaulois; la nature de ses additions en témoigne. En transcrivant les chroniques de Jérôme et d'Idace, il avait regretté de n'y point rencontrer ce qu'il avait le plus à cœur. On y parlait à peine des Francs, et en des termes qui ne convenaient qu'à un peuple vaincu. La Chronique de Jérôme disait : *Franci a Constante perdomiti et pax cum eis facta*[1]. C'était trop peu à son gré; il rassembla donc tout ce qu'il put découvrir, dans Jérôme et dans Idace, d'indications sur les nations les plus diverses afin d'y rattacher son peuple. Jérôme ne dit rien de l'origine et des migrations des Francs : l'interpolateur transporta aux Francs la légende des origines troyennes des Romains, fit de Priam l'ancêtre des siens, et combla la lacune qui sépare la guerre de Troie du règne de Clovis avec son érudition indigeste, avec des généralités resassées et de vagues notions géographiques.

Une fois entrée dans la Chronique de Jérôme, la légende de l'origine troyenne des Francs se répandit rapidement, la critique n'étant guère le fait des chroniqueurs de cette époque. Aussi bien la sage réserve et le doute qu'avait laissés paraître Grégoire de Tours touchant les premiers rois francs ne pouvaient satisfaire la conscience nationale. Il n'y a que les esprits réfléchis qui se résignent à ne point savoir. Le peuple, qui comme les enfants croit tout ce qu'il désire, s'exalte et double en quelque sorte sa vie morale en se forgeant une lignée de héros et de rois dans lesquels il contemple l'idéal de sa propre nature.

L'auteur inconnu des *Gesta regum Francorum* vécut environ un siècle après l'interpolateur de la Chronique de Jérôme. Il débute comme un poète épique, il chante plutôt qu'il ne relate la guerre de Troie et la chute d'Ilion. Tandis qu'Énée fuit en Italie, Priam et Anténor, avec le reste de l'armée troyenne, douze mille hommes, montent sur des navires, parviennent aux rives du Tanaïs, entrent dans des Palus Méotides et arrivent en Pannonie; ils y élèvent la ville de Sicambria où, devenus une grande nation, ils habitent durant des siècles. J'ai rappelé plus haut la suite de ce récit. Sauf la mention de Troie et de Priam et l'établissement définitif des Francs sur le Rhin, il diffère de tous points des récits de l'interpolateur et de Frédégaire. Cette divergence ne s'expliquerait pas si l'auteur des *Gesta* avait eu sous les yeux un document écrit : ici, comme ailleurs, on retrouve plutôt chez lui l'écho de la tradition orale.

1. Roncallius, I, 499, s. a. 345.

L'ancienne légende, devenue monnaie courante dans les écoles et dans les cloîtres, reparaît ici altérée, déformée, usée; on ne la reconnaît qu'à trois noms qu'elle a conservés : Troie, le roi Priam et le Rhin. Quant au *Breviarium* de la *Cosmographie* d'Éthicus, l'auteur des *Gesta* ne l'a pas plus suivi que Frédégaire. Au contraire, la destruction de Troie, le Francus (= Francion?), les Palus Méotides, les *Albani* (Alains?) et la ville de Sicambria du *Breviarium* que nous retrouvons dans les *Gesta*, ne s'expliquent que par un emprunt du prétendu Ethicus à cette chronique ou à la tradition contemporaine.

Voici les conclusions du travail de M. Edmond Lüthgen :

1° La légende de l'origine troyenne des Francs n'est pas une légende populaire; elle est l'œuvre d'un faussaire, d'un clerc patriote de nationalité franque ou gauloise. Nous avons dit ce qui vraisemblablement l'avait poussé à interpoler la Chronique de Jérôme. La légende romaine d'Énée lui inspira la fable qui fait descendre les Francs des Troyens de Priam. Tout ce qu'il sait des personnages historiques et légendaires qu'il nous présente, il l'a emprunté à la Chronique authentique du père de l'Église; le reste, il l'a inventé. Mais il connaissait quelques traditions originales de l'histoire primitive des Francs. L'interpolation a eu lieu après 563, et, directement ou indirectement, toutes les rédactions postérieures de la légende en dérivent.

2° La source de Frédégaire est la Chronique interpolée de Jérôme; il l'a transcrite de bonne foi, et a de cette manière introduit la légende troyenne dans l'*Historia Francorum epitomata*.

3° Les *Gesta regum Francorum* ont suivi la tradition qui, née de l'interprétation de la Chronique de Jérôme, s'était bientôt répandue et presque de tous points transformée dans les écoles.

4° On a cru à tort que le récit du *Breviarium* de la *Cosmographie* dite d'Éthicus avait servi de source à Frédégaire et à l'auteur des *Gesta*. Rien n'indique que les historiens francs aient connu ce livre; on peut se demander, au contraire, si l'auteur ou l'abréviateur de la *Cosmographie* n'a pas connu les *Gesta*, ou quelque version plus moderne de la légende troyenne.

Jules Soury.

Les spectacles de la foire; *documents inédits recueillis aux Archives Nationales*, par Émile Campardon. Paris, Berger-Levrault, 1877, in-8° de I-XLVIII et 1-405 p.

On ne saurait sans injustice refuser à M. Émile Campardon l'honneur d'avoir ouvert une source entièrement nouvelle à l'étude des deux derniers siècles. Cette source, ce sont les archives des commissaires au Châtelet, supprimés en 1791 et obligés, par la loi du 5 germinal an V, de déposer leurs papiers aux Archives Nationales. Ces papiers constituent

aujourd'hui une partie importante de la série Y (Châtelet de Paris) et forment 5,303 liasses numérotées Y 10,719 à 16,022, qui vont de 1595 à 1791.

L'ancienne administration française, surtout celle qui a précédé immédiatement la Révolution, est aujourd'hui si peu connue, même des érudits, que quelques-uns de nos lecteurs ne seront peut-être pas fâchés d'apprendre en quoi consistaient les fonctions des commissaires au Châtelet. M. Campardon, et l'auteur de cet article a tout le premier le devoir de l'en remercier, a pris soin dans sa préface de satisfaire une curiosité aussi légitime. Les magistrats dont il s'agit avaient les attributions des commissaires de police actuels et remplissaient de plus, en diverses circonstances, les fonctions exercées aujourd'hui par nos juges de paix. En matière criminelle, ils faisaient les informations sur l'ordonnance du lieutenant-général de police et les interrogatoires des accusés, décrétés d'ajournement personnel. En matière civile, ils apposaient les scellés après décès, faillite ou interdiction. Ils recevaient les comptes de communauté et de tutelle, faisaient les ordres et la distribution du prix des immeubles vendus par décret et interrogeaient sur faits et articles. En outre, ils étaient astreints à conserver dans leurs archives la minute des plaintes, informations, enquêtes et autres actes de leur ministère. A l'amiable, ils pouvaient, comme nos juges de paix actuels lorsqu'ils appellent les parties en conciliation, ils pouvaient arranger en leur hôtel les disputes et les querelles et recevaient, en cas de non-arrangement, les plaintes par écrit. Enfin, ils se rendaient en personne sur les marchés, et avaient à tour de rôle la police des foires Saint-Germain, Saint-Laurent, Saint-Ovide et Saint-Clair.

Comme beaucoup des pièces publiées par M. Campardon sont des procès-verbaux dressés à l'occasion de ces foires, il importe de dire quelques mots de ces assises annuelles du commerce et aussi des divertissements, qui ont tenu une si grande place dans l'histoire de Paris, au moyen âge et même dans les temps modernes. Mentionnée pour la première fois pendant la seconde moitié du XIIe siècle, déplacée par Louis XI au mois de mars 1482, la foire Saint-Germain, dont la durée avait plusieurs fois varié durant cet intervalle, s'ouvrait au XVIIIe siècle le 3 février et se fermait le dimanche de la Passion. Le marché Saint-Germain actuel occupe une partie des terrains sur lesquels les loges de cette foire étaient construites. Postérieure d'un siècle et demi par sa fondation à la foire Saint-Germain, la foire Saint-Laurent s'ouvrait ordinairement au dernier siècle le 9 août, veille de la fête de ce saint, et finissait le 29 septembre, jour de la Saint-Michel. Après s'être tenue primitivement entre Paris et le Bourget, elle avait fini par se rapprocher de l'église Saint-Laurent, et dans les derniers temps elle était installée sur les terrains occupés aujourd'hui par les bâtiments du chemin de fer de l'Est. Quant à la foire Saint-Ovide, l'origine en remonte seulement

à 1665, année où Charles, duc de Créquy, pair de France, qui affectionnait beaucoup les Capucines de la place Vendôme, fit présent à ces religieuses du corps de saint Ovide exhumé des Catacombes par les soins de ce grand seigneur. Depuis cette année, pendant l'octave de la fête de ce saint, qui se célébrait le 31 août, un concours immense de peuple venait honorer les reliques. Cette affluence s'accroissant de plus en plus, on avait construit en 1764 des loges de charpente pour les marchands tout au pourtour de la place Vendôme. Cette foire, qui se tenait du 14 août au 15 septembre, avait pris ainsi tout à coup un développement considérable qu'augmenta encore sa translation à la place Louis XV, où elle resta de 1771 à 1777, époque où elle fut incendiée. Enfin, une quatrième foire, la foire Saint-Clair, qui s'ouvrait le 18 juillet et durait huit jours, se tenait le long de la rue Saint-Victor.

C'est seulement à la fin du XVIe siècle qu'on voit apparaître aux foires Saint-Germain et Saint-Laurent ces représentations de troupes ambulantes, ces théâtres forains, d'un ordre plus ou moins inférieur, qui ont fourni à M. Campardon la matière principale de son livre. L'histoire de ces théâtres funambulesques n'intéresse véritablement l'art dramatique qu'à partir des dernières années du XVIIe siècle. Les comédiens italiens ayant été expulsés au mois de mai 1697 par Louis XIV, les entrepreneurs forains se portèrent leurs héritiers de fait et de droit et s'emparèrent de leur répertoire. Ainsi naquit, au prix d'une lutte acharnée et sans cesse renaissante contre les prétentions rivales de la Comédie française et de l'Académie royale de musique, un genre nouveau, l'Opéra-Comique, qui compta parmi ses fournisseurs Lesage, Panard, Sedaine, et qui vit éclore le talent si français de la plus touchante comédienne du XVIIIe siècle, de Justine Favart.

Toutefois, on se tromperait étrangement si l'on s'imaginait que l'ouvrage dont nous rendons compte apporte seulement un appoint considérable à l'histoire des théâtres parisiens. Cet ouvrage mérite aussi au plus haut degré d'attirer l'attention du moraliste. M. Campardon est littérairement trop homme du XVIIIe siècle pour avoir fait ressortir ce dernier genre d'intérêt; mais on ne l'en trouvera pas moins dans les documents si curieux qu'il a publiés, quand on l'y voudra chercher. Les Français et surtout les Parisiens, contemporains de Louis XV, ont offert au monde ce spectacle, plus intéressant encore, nous en demandons pardon au savant archiviste, que les spectacles de la foire, d'une société dont la tête se pique de ne croire à rien, excepté à l'esprit, au plaisir et à la sociabilité la plus raffinée. C'est un fait que nous constatons ici simplement, en laissant à d'autres le soin de l'apprécier et de le qualifier. Le livre de M. Campardon, un peu futile en apparence, nous permet de saisir sur le vif, dans un raccourci aussi exact que pittoresque, les conséquences pratiques de ce fait dominant. Nous y voyons les mœurs entraînées dans la même chute que les croyances.

les classes dirigeantes perdant par degrés le respect des classes inférieures[1] parce qu'elles ont d'abord perdu le respect d'elles-mêmes, la pratique des devoirs les plus sacrés faisant place à la préoccupation exclusive, à la recherche effrénée du plaisir, en un mot, l'air social s'empestant et s'embrasant de plus en plus au point de rendre bientôt inévitable un de ces orages terribles qu'on appelle des révolutions.

Siméon Luce.

Angy en Beauvaisis; *son histoire*, *ses priviléges*, *sa prévôté royale*, par le comte de Luçay. Senlis, 1876, in-8° de 1-166 p.

M. de Luçay s'est fait pour ainsi dire une spécialité de l'histoire de l'administration française au XVIIIe siècle, et l'on ne saurait trop le féliciter de s'être voué à ces recherches qui sont aujourd'hui trop négligées. La monographie que le savant jurisconsulte vient de consacrer à Angy, village de l'ancien Beauvaisis qui comme siége d'une prévôté royale avait avant la Révolution une véritable importance, se divise en deux parties. La première est relative à l'histoire proprement dite d'Angy, et l'on y trouvera des renseignements tout-à-fait nouveaux sur l'histoire militaire du Beauvaisis, surtout aux XVe et XVIe siècles. L'auteur a publié à la fin de son travail la confirmation faite par Louis XI à Senlis en février 1474 (n. st.) de diverses chartes de priviléges accordées antérieurement aux habitants d'Angy. Dans le titre de cette confirmation, il faut lire : « In baillivia Silvanectensi », et non « in bailliviatu Silvanectensis ».

L'histoire de la prévôté royale d'Angy forme la seconde partie de la publication de M. de Luçay. C'est une étude complète et approfondie que nous ne saurions trop recommander à ceux qui s'intéressent à nos anciennes institutions administratives. Assurément, le cadre de cette étude est fort restreint, mais peut-être cela permet-il de voir jouer plus distinctement l'un des rouages les plus essentiels de l'organisation judiciaire et financière de l'ancien régime. Deux documents d'une importance capitale au point de vue topographique, une liste des lieux dépendant de la juridiction de la prévôté royale d'Angy, une notice des paroisses composant les cinq lieues de la circonscription du bailliage de Beauvais créé en 1581, complètent cette seconde partie et terminent le volume.

Siméon Luce.

1. A ce point de vue, certain procès-verbal vraiment cynique, publié quelque part par M. Campardon, n'est pas dépourvu d'intérêt. Voyez *Les spectacles de la foire*, p. 210 à 212.

Choix de documents ***historiques inédits sur le Dauphiné, publiés d'après les originaux conservés à la Bibliothèque de Grenoble et aux archives de l'Isère***, par l'abbé C.-U.-J. Chevalier. Montbéliard, Hoffmann, impr.; Lyon, A. Brun, libraire. 1874. Gr. in-8°, VIII-400 p.

Ce volume forme le tome VII de la collection des cartulaires dauphinois entreprise et continuée avec persévérance par M. l'abbé U. Chevalier. Quoique la présente publication remonte déjà à deux ans, la *Bibliothèque de l'École des chartes* ne peut pas laisser passer un recueil aussi important pour l'histoire de l'une de nos anciennes provinces sans le signaler à l'attention de ses lecteurs.

Les documents qu'il renferme et qui proviennent tous originairement du fonds de la Chambre des comptes du Dauphiné ont été tirés, en dernier lieu, de deux dépôts différents. Les uns sont empruntés à la Bibliothèque de Grenoble et spécialement aux recueils de titres originaux pour servir à l'histoire du Dauphiné formés par Guy Allard, président en l'élection de Graisivaudan, titres acquis par la Bibliothèque de Grenoble en 1844.

M. l'abbé Chevalier a emprunté aussi aux archives de l'Isère des documents analogues à ceux fournis par les manuscrits de Guy Allard. L'ensemble forme un important recueil de 110 actes dont le plus ancien remonte à 1248 et le plus récent est daté de 1483. Sur ce nombre, deux appartiennent au XIIIe siècle, 76 au XIVe et 32 au XVe siècle.

Nous n'avons rien à dire au sujet de l'établissement du texte; l'auteur a suivi les mêmes excellents principes critiques qui l'ont guidé dans ses précédents ouvrages; et il n'y a que des éloges à lui donner sur ce point. Il explique qu'il a dû renoncer à joindre une table à ce volume, à cause de la multiplicité des noms propres de personnes et de lieux et il s'est contenté de donner un aperçu des documents reproduits, dans l'ordre alphabétique des matières. On aurait désiré, au moins, une table analytique des actes qui aurait permis de se rendre compte immédiatement de l'ensemble de la publication. En les groupant dans un ordre méthodique, voici à peu près comment se répartissent les 110 numéros. Pour l'histoire de France, il faut signaler des documents sur la croisade de Clément VI, en 1345-46, sous les ordres d'Humbert II, dauphin; sur Jean II, roi de France, et sa captivité en Angleterre; sur Louis XI et l'emploi de la dot de Charlotte de Savoie.

Quant aux généralités relatives au Dauphiné, nous citerons divers mémoires remis au Dauphin sur les réformes à opérer, des chroniques, surtout celle de la guerre d'Anthon, juillet 1430 (p. 300-338); des documents sur les guerres du Dauphiné avec la Savoie, avec le roi de Sicile, avec la Bourgogne, etc.; sur les grandes Compagnies et leur présence

en Dauphiné de 1357 à 1369; enfin des renseignements statistiques importants sur l'état du Dauphiné au moment de la cession de cette province à la couronne de France. Les autres actes se rapportent à l'armée, à la chevalerie, aux finances (revenus généraux du Dauphiné, dépenses du Dauphin Guigues VIII, valeur des monnaies et des denrées); aux États tenus à Romans et à Grenoble; aux Juifs (convention des communautés du Graisivaudan pour le paiement de l'impôt dû au Dauphin en 1346, le seul document hébreu sur le Dauphiné qui ait été publié en caractères originaux). On trouve encore dans ce volume des pièces sur la maison et la chapelle du Dauphin, sur les priviléges impériaux qui lui furent accordés en 1357; enfin sur la géographie du Dauphiné (description du pays de Die et du Valentinois, etc.). On pourrait enfin signaler des lettres et des testaments.

Voilà un ample spicilége de documents des plus variés et, comme le dit l'auteur, une abondante *contribution* à l'histoire de la province du Dauphiné, qui doit déjà tant aux travaux de M. l'abbé Chevalier. Disons en terminant que ce beau volume a été publié sous les auspices de la Société de statistique de l'Isère.

A. B.

LETTRES *à Augustin Thierry et autres documents relatifs à un projet de constitution des Archives communales, proposé en 1838 et années suivantes*, par F. Morand. Paris, J.-B. Dumoulin, 1877, in-8°, 76 p.

Depuis bon nombre d'années on recherche avec soin les documents d'archives qui sont devenus, de notre temps, la base des études historiques. Quelques esprits éminents, sentant toute l'importance de nos dépôts de titres, se sont préoccupés de la manière de les conserver, de les classer, de les inventorier et d'en ouvrir largement l'accès au public. M. Morand est de ce nombre. Depuis 40 ans il étudie les questions d'archives. Ancien archiviste communal, il s'est surtout préoccupé du sort des archives des communes.

Il demande avec instance que les archives historiques, c'est-à-dire antérieures à 1789, soient centralisées dans les chefs-lieux d'arrondissement, sous la garde d'un archiviste; on ne laisserait aux communes, d'après son projet, que les archives administratives. M. Morand ne paraît pas s'être suffisamment préoccupé de ce que cette mesure aurait d'injuste et d'arbitraire. Il fait bon marché du droit absolu des communes de conserver leurs archives et ne voit pas l'inconvénient grave qu'il y aurait à les en dépouiller.

La question d'organisation des archives départementales, communales, domaniales, fiscales, judiciaires, est toujours à l'étude et y sera probablement longtemps encore avant d'avoir reçu une solution défini-

tive, de sorte que les idées de l'auteur de la brochure dont nous entretenons nos lecteurs, bien qu'ayant près d'un demi-siècle, sont encore à l'ordre du jour, et l'on peut consulter avec fruit les documents qui composent son petit recueil :

Trois *lettres à Augustin Thierry* (1838-1839); *Lettre au Conseil général du Pas-de-Calais* (1839); *Pétition à la Chambre des députés* (1839); *Lettre au ministre de l'intérieur* (1840).

Le travail se termine par un *Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique sur les Archives communales de la ville d'Aire* (1839) dont M. Morand avait été chargé de rédiger l'inventaire. Ce rapport offre de l'intérêt. Il nous apprend que ces archives sont assez considérables et que leur titre le plus ancien est la charte de commune octroyée aux bourgeois d'Aire en 1187 par Philippe d'Alsace, comte de Flandre.

Ed. Garnier.

Catalogue *des livres composant, au XIVe siècle, la bibliothèque de l'abbaye de N.-D. de Beaugency*, publié par M. G. Vignat. (Extrait du cartulaire de N.-D. de Beaugency, publié dans le T. XVI des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*), 8 p. in-8° avec un fac-simile photographique. Orléans, G. Jacob, 1877.

Cette mince brochure, peu intéressante à première vue, n'est pas cependant sans utilité. Les livres qui composaient la bibliothèque de l'abbaye de N.-D. de Beaugency au xive s. ne sont peut-être pas tous perdus, et s'il en est ainsi, le présent catalogue pourra aider à les reconnaître, à reconstituer pour ainsi dire leur état-civil. Tous ces livres, à deux ou trois exceptions près, sont des ouvrages de théologie, qu'on retrouve dans toutes les bibliothèques, et qui nous donnent une pauvre idée de celle de Beaugency.

M. Vignat a eu la bonne fortune, il le dit lui-même, de recevoir les conseils de M. L. Delisle. Il élève cependant un doute sur l'explication d'un terme assez singulier, et qui se rencontre deux fois dans ce court document. Que signifie : « Sermones *sine es* super evangelia (plus loin, « sermones *sine es* »)? L'original porte « sñ es »; M. Delisle explique : « sans ais », c.-à-d. non reliés. L'éditeur propose, timidement, il est vrai, de lire « sū es » c.-à-d. « sum es », et explique : « Suite de sermons commençant par *sum, es* », ce qui n'offre guère de sens. Il vaut mieux s'en tenir à l'interprétation de M. Delisle, et supposer que le scribe ne savait comment traduire en latin l'expression de couverture en bois.

Ch. Bémont.

LIVRES NOUVEAUX.

186. Acta s. Petri in Augia. Vier Quellenschriften des 13. Jahrhunderts aus dem Kloster Weissenau bei Ravensburg. Herausg. von Dr Fr. L. Baumann. In-8°, 137 p. Karlsruhe, Braun, 1877. 2 m.

Extr. de la *Zeitschrift für Geschichte des Oberrheins*, t. XXIX, fasc. 1.

187. Adam, mystère du XIIe siècle. Texte critique accompagné d'une traduction par Léon Palustre. Petit in-4°, XII-191 p. Paris, Dumoulin. 15 fr.

Tiré à 220 exempl., dont 1 sur peau de vélin.

188. ALBERTI (Julius). — Geschichte des deutschen Hauses zu Schleiz, nebst Beitrægen zur ælteren Geschichte des Schleizer Gebietes und der Stadt Schleiz. In-8°, 122 p. Schleiz, Læmmel, 1877. 2 m. 50 pf.

189. ALLMER et Alfred DE TERREBASSE. — Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne en Dauphiné. 1re partie. Inscriptions antiques antérieures au VIIIe siècle, par A. Allmer. T. IV. In-8°, 552 p. et carte. Vienne, Girard; Paris, Thorin, Champion; Lyon, Brun; Grenoble, Maisonville, Ravanat.

Tiré à 200 exempl., dont 10 sur pap. fort, avec atlas grand format. Les 6 vol. et l'atlas in-4°, pap. ordinaire, 90 fr.; grand papier, 150 fr.; les 6 vol. de texte séparément, 45 fr.

190. Annali della fabbrica del duomo di Milano dall' origine fino al presente, pubblicati a cura della sua amministrazione. Vol. I. Gr. in-4°, XVIII-316 p. Milan, Brigola, 1877.

191. ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'). — Inventaire ou catalogue sommaire de la bibliothèque des archives départementales et de la préfecture de l'Aube. In-8°, XVII-186 p. Paris, Pedone-Lauriel.

192. Archives municipales d'Agen. Chartes. 1re série (1189-1328); publiées aux frais du Conseil général de Lot-et-Garonne, par A. Magen et G. Tholin. In-4°, XVIII-355 p. Villeneuve-sur-Lot, impr. Duteis. 15 fr.

193. ARIOSTO (Ludovico), da Ferrara. — Orlando furioso. Secondo la stampa del MDXXI. Vol. unico. In-8°, VIII-166 p. Ferrare, Taddei, 18 oct. 1876. 3 l.

Recueil des variantes de l'édition de 1521, comparée à celle de 1516.

194. ASCHBACH (J. v.). — Geschichte der Wiener Universitæt : II, Die Wiener Universitæt und ihre Humanisten im Zeitalter Kaiser Maximilians I. In-8°, X-467 p. Vienne, Braumüller, 1877. 5 florins.

195. ASSEGOND (Alphonse). — Notice sur une assiette en faïence de Rouen de la collection de M. G. Gouellain. In-8°, 11 p. Bernay, Lefèvre.

Extrait du *Journal de Bernay*, numéro du 24 janvier 1877.

196. Audiat (Louis). — Saint Eutrope et son prieuré, documents inédits. In-8°, 480 p. Saintes, Mortreuil; Paris, Champion.

Extrait des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.*

197. Avé Lallemant (Robert). — Wanderungen durch Paris aus alter und neuer Zeit. In-16, xii-384 p. Gotha, F. A. Perthes, 1877. 4 m.

198. Babeau (Albert). — Les portraits de deux députés de Troyes aux xve et xvie siècles. In-8°, 11 p. et 1 grav. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'*Annuaire de l'Aube*, année 1877.

199. Bader (Jos.). — Deutsche Frauenbilder aus verschiedenen Jahrhunderten. In-8°, xxiii-280 pages. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1877. 3 m.

200. Barbey (A.). — Un almanach en 1718, ou Description d'un tir provincial d'arquebusiers à Meaux en Brie. In-8°, 24 p. Château-Thierry, Lecesne.

201. Barthélemy (Éd. de). — Lettres et Mémoires tirés des manuscrits de la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. In-4°, 110 p. Bordeaux, impr. Gounouilhou.

Extrait du t. XVII des *Archives historiques du département de la Gironde.* — Tiré à 10 exemplaires.

202. Bellée et Moulard. — Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Sarthe. Archives civiles. Séries A à E et supplément. T. I. In-4° à 2 col., 690 p. Le Mans, impr. Monnoyer.

203. Bellée (Armand). — Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Sarthe. Archives ecclésiastiques. Série G. T. II. In-4° à 2 col., 380 p. Le Mans, impr. Monnoyer.

204. Beltrani (Giamb.). — Documenti longobardi e greci per la storia dell' Italia meridionale nel medio evo. In-8°, lxi-40 p. Rome, impr. de la *S. C. de propaganda fide,* 1877.

205. Bernard (Léopold). — Histoire de La Ferté-Bernard. Seigneurs, administration municipale, église, monuments, hommes illustres. Publiée par l'abbé Robert Charles. In-8°, 303 p. Le Mans, Pellechat; Paris, Didron, Menu.

Publications de la Société historique et archéologique du Maine. Mémoires.

206. Bernardin (Camille). — Notice historique sur le couvent des Minimes de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), etc. In-18, 98 p. Melun, impr. Lebrun.

207. Bibliotheca historica italica cura et studio societatis longobardicae historiae studiis promovendis. Vol. I. Gr. in-4°, xx-276 p. Milan, Brigola, 1876. 16 l.

208. Bibliothek der æltesten deutschen Litteratur-Denkmæler. In-8°. Paderborn, Schœningh.

XIV. Sprache und Sprachdenkmæler der Langobarden. Quellen, Grammatik, Glossar, von Carl Meyer. 310 p. 1877. 4 m. 50 pf.

209. Bibliothek des litterarischen Vereins in Stuttgart. In-8°. Vol. 127-130. Tubingue, Laupp, 1876.

127. Des Dodes Danz nach den Lübecker Drucken von 1489 und 1496 herausg. von Herrmann Baethcke.
128. Nikolaus Muffels Beschreibung d. Stadt Rom, hrsg. v. Wilh. Vogt.
129. Quellen zur Geschichte des Bauernkriegs in Oberschwaben, herausg. v. Dr Fr. L. Baumann.
130. Simon Dach, herausg. v. Hermann Oesterley.

210. Bitzer (Friedrich). — Die sozialen Ordnungen in weltgeschichtlicher Entwicklung. In-8°, v-418 p. Stuttgart, Bonz, 1877. 8 m.

211. Blouyn. — Mémoires de Mathieu Blouyn sur les troubles de Gaillac au xvie siècle, publiés pour la première fois et annotés par M. le baron de Rivières. In-4° à 2 col., 36 p. Montpellier, impr. Ricard.

Publication faisant partie du second volume des Chroniques du Languedoc. — Tiré à 150 exemplaires.

212. Boislisle (A. de). — La sépulture des Valois à Saint-Denis. In-8°, 56 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait du t. 3 des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.

213. Bologna e la Lega Lombarda. In-16, 113 p. Bologne, Zanichelli, 1876. 1 l. 40 c.

214. Bouquet (F.). — Notice historique et archéologique sur le donjon du château de Philippe-Auguste, bâti à Rouen en 1205, aujourd'hui tour Jeanne-D'Arc. In-8°, 83 p. Rouen, Augé.

215. Bourbon (G.). — Notice historique sur le collége de Montauban, depuis sa fondation jusqu'en 1792. In-8°, 30 p. Montauban, impr. Forestié.

216. Brachvogel (A. E.). — Geschichte des kœnigl. Theaters zu Berlin. I. Das alte Berliner Theater-Wesen bis zur ersten Blüthe des deutschen Theaters. In-16, xvi-356 p. Berlin, Janke, 1877. 7 m.

217. Brahei (Tychonis) et ad eum doctorum virorum epistolae nunc primum collectae et editae a F. R. Friis. Fasc. 2. In-4°, p. 33-64. Copenhague, 1877 (Leipzig, Weigel : 1 m. 60 pf.).

218. Brassart. — Une vieille généalogie de la maison de Wavrin, publiée avec des notes historiques et héraldiques sur les sénéchaux et les connétables de Flandre d'après les chartes et les sceaux par Félix Brassart, Douaisien. In-8°, 172 p. Douai, Crépin. 10 fr.

Extrait des Souvenirs de la Flandre wallonne. — Tiré à 62 exempl. numérotés.

219. Bruel (Alexandre). — Visites des monastères de l'ordre de Cluny de la province d'Auvergne en 1286 et 1310, publiées d'après les originaux. In-8°, 16 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 38.

220. Bunge (F. G. v.). — Das Herzogthum Estland unter den Kœnigen von Dænemark. In-8°, xv-391 p. Gotha, F. A. Perthes, 1877. 8 m.

221. Calderon. — El mágico prodigioso, comedia famosa de don Pedro Calderon de la Barca, publiée d'après le ms. original de la bibliothèque du duc d'Osuna avec deux fac-simile, une introduction, des variantes et des notes par Alfred Morel-Fatio. In-16, lxxvi-257 p. Heilbronn, Henninger, 1877 (Paris, Vieweg; Madrid, Murillo). 9 m.

222. Calvi (Felice). — Il patriziato milanese. Secondo nuovi documenti deposti negli archivi pubblici e privati. 2da edizione, completa e riveduta. In-8°, 520-lxviii p. Milan, Mosconi, 1876. 9 l.

223. Campardon (Ém.) et Longnon (Aug.). — Latude et son évasion. Documents inédits recueillis aux Archives nationales et publiés. In-8°, 50 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait du t. 3 des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.

224. Campardon (Émile). — Les spectacles de la foire. Théâtres, acteurs, sauteurs et danseurs de corde, monstres, géants, nains, animaux curieux ou savants, marionnettes, automates, figures de cire et jeux mécaniques des foires Saint-Germain et Saint-Laurent, des boulevards et du Palais-Royal, depuis 1595 jusqu'à 1791. Documents inédits recueillis aux Archives nationales. T. I. In-8°, xlviii-405 p. Nancy et Paris, Berger-Levrault.

Tiré à 330 exempl. numérotés à la presse : 5 sur pap. de Chine, 25 sur pap. Whatman, 300 sur pap. de Hollande.

225. Candida Gonzaga (B.). — Memorie delle famiglie nobili delle provincie meridionali d'Italia. 2 volumes in-8°, 236 et 242 pages. Naples, 1877.

226. Cassel (Paulus). — Der Chazarische Kœnigsbrief aus dem 10. Jahrhundert. Ein Beitrag zur Geschichte des südlichen Russland. Von neuem übersetzt und erklært. In-16, iv-60 p. Berlin, Weber, 1877. 1 m. 50 pf.

227. Chanson (La) de Roland. Genauer Abdruck der Venetianer Handschrift IV, besorgt von Eug. Kœlbing. In-8°, vi-175 p. Heilbronn, Henninger, 1877 (Paris, Vieweg). 5 m.

228. Charpillon et Caresme. — Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure. Histoire, géographie, statistique. Édition illustrée. T. I. Gr. in-8°, 960 p. Les Andelys, Delcroix, 1873-1874. 20 fr.

L'ouvrage formera deux volumes. Il est publié par séries de 48 p., au prix de 1 fr. la série.

229. Chartes de la famille de Reinach déposées aux archives du grand-duché de Luxembourg. Années 1221 à 1455 : nos 1 à 1673. 1er fascicule. In-8°, 288 p. Luxembourg, impr. Buck, 1877.

230. Chartrier de Thouars. Documents historiques et généalogiques. In-fol., 448 p., planches. Paris, 1877 (Nantes, impr. Forest et Grimaud).

Publié par M. de la Trémoille.

231. Chevalier (Ulysse). — Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-bibliographie. 1er fasc. : A-C. Gr. in-8°, 536 col. Paris, Société bibliographique, 1877. Prix du vol., 20 fr.

L'ouvrage entier aura 3 vol. ; la *Bio-bibliographie* formera le t. I.

232. Ciampi (Ignazio). — I Cassiodori nel v e nel vi secolo. In-16, 280 p. Imola, impr. Galeati, 1876.

233. Clédat (L.). — Cours de littérature du moyen-âge, professé à la Faculté des lettres de Lyon. Leçon d'ouverture (22 décembre 1876). In-8°, 29 p. Paris, Thorin.

234. Combet. — Histoire de la ville et du canton d'Userche, suivie de documents, en partie inédits, touchant le département de la Corrèze. 4e partie. Topographie du canton. Recherches et notes pour la rédaction d'un dictionnaire géographique et d'un répertoire archéologique du département de la Corrèze. In-8°, 361-376 p. Tulle, Bouillaguet et Laymarie.

235. Compota thesaurariorum regum Scotorum. Accounts of the lord high treasurer of Scotland. Edited by Thomas Dickson. Vol. I, 1473-1498. Gr. in-8°, cccv-548 p. Édimbourg, *H. M. general register house*, 1877.

Series of chronicles and memorials published by authority of the lords commissioners of H. M. treasury under the direction of the right honourable the lord clerk-register of Scotland.

236. Corblet (J.). — Vocabulaire des symboles et des attributs employés dans l'iconographie chrétienne. In-8°, 111 p. Paris, Baur.

Extrait de la Revue de l'art chrétien.

237. Corpus iuris canonici. Editio lipsiensis secunda. Post Aemilii Ludouici Richteri curas ad librorum manu scriptorum et editionis romanae fidem recognouit et adnotatione critica instruxit Aemilius Friedberg. Fasc. 1, 2, 3. Gr. in-4°, 576 col. Leipzig, Tauchnitz, 1876-1877. 12 m.

L'ouvrage sera complet en 15 livraisons à 4 m.

238. Corpus reformatorum. Vol. XLIV. Ioannis Calvini opera..... Vol. XVI. Thesauri epistolici Calviniani t. VII. 1556-1557. In-4°, 750 col. Brunsvick, Schwetschke, 1877. 12 m.

239. Corroyer (Édouard). — Description de l'abbaye du Mont Saint-Michel et de ses abords, précédée d'une notice historique. In-8°, xvi-434 p., planches. Paris, Dumoulin, 1877.

240. Cortambert (E.). — Rapport sur *Les villes mortes du golfe de Lyon* de M. Charles Lenthéric. In-8°, 19 p. Paris, Delagrave, 1877.

Extr. du *Bulletin de la Société de géographie* (févr. 1877).

241. Coutumes du pays et duché de Brabant, quartier d'Anvers, t. VI : coutumes de Santhoven, de Turnhout et de Rumpst, par G. de Longé. In-4°, 675 p. Bruxelles, impr. Gobbaerts, 1877.

Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, publié par ordre du roi.

242. Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle, textes et documents avec notes et dissertations par M. C. J. Beautemps-Beaupré. 1re partie. Coutumes et styles. T. I. In-8°, XIV-606 p. Paris, Durand et Pedone-Lauriel.

243. Cramail (Alfred). — Documents historiques antérieurs à 1790, inédits ou en cours de publication, extraits des archives départementales. In-8°, 26 p. Paris, impr. Le Clere.

Extrait du Contemporain des 1er sept. 1876, 1er janvier et 1er avril 1877.

244. Croix. — Journal de l'incendie et de la restauration de l'église de Saint-Quentin (1669-1685) par le chanoine de Croix. Publié et annoté par Georges Lecocq. In-8°, 191 p. Saint-Quentin, impr. Poette.

Extrait des Travaux de la Société académique, 3e série, t. 14. — Tiré à 100 exempl. sur pap. blanc et 10 sur pap. vergé.

245. Dacheux (L.). — Un réformateur catholique à la fin du XVe siècle. Jean Geiler de Kaysersberg, prédicateur à la cathédrale de Strasbourg. 1478-1510. Étude sur sa vie et son temps. In-8°, 583-XCV p. Strasbourg, Derivaux, 1876 (Paris, Delagrave : 7 fr. 50).

246. Darmesteter (A.). — De Floovante vetustiore gallico poemate et de merovingo cyclo. Adjecit nunc primum edita Olavianam Flovents Sagae versionem et excerpta e parisiensi codice « Il libro de Fioravante ». In-8°, VIII-191 p. Paris, Vieweg, 1877.

Thèse pour le doctorat ès-lettres.

247. Dehaisnes (C.). — Étude sur les registres des chartes de l'audience conservés dans l'ancienne chambre des comptes de Lille. Guerres et pillages, crimes et malheurs, mœurs et usages, dans les Pays-Bas, du XIVe au XVIIe siècle. In-8°, 98 p. Lille, impr. Danel.

Extr. des Mémoires de la Soc. des sciences, etc., de Lille, 1874, t. I, 4e série.

248. Dehaisnes. — Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. Série B. Chambre des comptes de Lille, nos 1681 à 1841. T. III. Gr. in-4° à 2 col., 473 p. Lille, impr. Danel.

249. Deladreue (L. E.). — Auteuil. Notice historique et archéologique. In-8°, 75 p. Beauvais, impr. Père.

250. Delattre (Victor). — Recherches historiques sur la villa de l'abbé du Saint-Sépulcre, le faubourg Saint-Gilles et la seigneurie du Plat-Farnières, à Cambrai. In-8°, 135 p. et 1 pl. Lille, impr. Danel.

251. Delisle (Léopold). — Notes sur quelques manuscrits de la bibliothèque d'Auxerre. In-8°, 19 p. et 1 fac-simile. Paris, Menu.

Extrait du Cabinet historique, t. 23. — Tiré à 125 exemplaires, dont 25 sur pap. vergé.

252. Demay (G.). — Le blason d'après les sceaux du moyen âge. In-8°, 52 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait des Mémoires de la Société nat. des antiquaires de France, t. 37.

253. De Petra (Giulio). — Le tavolette cerate di Pompei rinvenute a' 3 e 5 luglio 1875. Memoria. In-4°, 86 p., 4 pl. Naples, Detken et Rocholl, 1877.

254. Deschamps de Pas (L.). — Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer depuis leur origine jusqu'à leur réunion sous une seule et même administration en l'an V (1797). In-8°, 494 p. Saint-Omer, Tumerel, Preux-Hellebord; Paris, Derache. 8 fr.

Publications de la Société des antiquaires de la Morinie.

255. Documenti diplomatici tratti dagli archivi milanesi e coordinati per cura di Luigi Osio. Vol. III, part. II. Gr. in-4°, p. 245-649. Milan, impr. Bernardoni di Giovanni, 1877. 10 l.

256. Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges, publiés par le Comité d'histoire vosgienne. T. IV. In-8°, 367 p. Paris, Dumoulin.

257. Dufour (Valentin). — Une famille de peintres parisiens aux xive et xve siècles. Documents et pièces originales précédés d'un aperçu sur l'histoire des beaux-arts en France avant la Renaissance. In-16, 169 p. Paris, Willem. Sur pap. vergé, 5 fr.; sur pap. de Chine, 10 fr.

Collection de documents rares ou inédits relatifs à l'histoire de Paris.

258. Escher (Albert). — Schweizerische Münz- und Geldgeschichte von den æltesten Zeiten bis zur Gegenwart. Fasc. 1. Gr. in-8°, 48 p. Berne, Dalp, 1877.

259. Estignard. — Un chapitre de l'histoire du Parlement. Le Parlement Maupeou en Franche-Comté. In-8°, 24 p. Besançon, impr. Dodivers.

Extrait du Recueil de l'Académie de Besançon (séance publique du 28 janvier 1870).

260. Falke (Jacob von). — Geschichte des fürstlichen Hauses Liechtenstein. T. II. In-8°, vi-408 p., tableaux généalogiques. Vienne, Braumüller, 1877. 5 florins.

261. Famiglie notabili milanesi. Dispensa IV. Durini (Felice Calvi). Borromeo, parte 2a (Leop. Pullé). Clerici (Felice Calvi). In-fol. Milan, A. Vallardi, mars 1877. 8 l.

Disp. I (1875), 10 l.; II (1875), 12 l.; III (1876), 20 l.

262. Fauconneau-Dufresne. — Conférences sur les anciennes abbayes et sur les châteaux du bas Berry. In-12, 162 p. Châteauroux, impr. Migné.

Extrait du Moniteur de l'Indre.

263. Finot (Jules). — Héluyse de Joinville, sœur de l'historien Jean de Joinville (1264-1312). In-8°, 13 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 37.

264. Fleck (A.). — Der betonte Vokalismus einiger altostfranzœsischen Sprachdenkmæler, und die Assonanzen der Chanson des Loherains. In-8°, 29 p. Marbourg, 1877 (thèse).

265. Fontaine de Resbecq (le comte de). — Note sur l'origine des bleuets de Lille et sur la fondation de Jacques Imbert, seigneur de Melle, bourgeois de Lille. In-8°, 12 p. Lille, impr. Danel.

266. Fontes iuris italici medii aevi in usum academicum collegit, prolegomena praemisit, glossarium addidit Guido Padelletti. In-8°. Turin, Loescher.

Vol. I, quo continentur : edicta regum Ostrogothorum, edictum regum Langobardorum, capitulare italicum, expositio ad librum legis Langobardorum. xix-504 p. 1877. 12 l.

267. Formentini (M.). — Il ducato di Milano. Studii storici documentati. In-8°, 750 p. Milan, 1877.

268. Fournier (Édouard). — Histoire de la butte des Moulins, suivie d'une étude historique sur les demeures de Corneille à Paris (hôtel de Guise, rue de Cléry, rue d'Argenteuil). Avec deux vues de la butte en 1551 et 1652. In-18, 298 p. Paris, Henry et Lepin. 3 fr. 50 c.

269. Franceschi (Goffredo). — La Lega Lombarda, studio storico. In-16, 95 p. Bologne, Zanichelli, 1876. 1 l. 20 c.

270. Franzœsische Volkslieder zusammen gestellt von Moriz Haupt und aus seinem Nachlass herausgegeben. In-16, viii-177 p. Leipzig, S. Hirzel, 1877. 4 m.

271. Froger (L.). — Les Çamaldules au Maine. In-8°, 30 p. Mamers, impr. Fleury et Dangin.

Extrait de la Revue historique et archéologique du Maine.

272. Fruehwald (Karl). — Neuestes Orts-Lexicon für die im Reichsrathe vertretenen Kœnigreiche und Lænder. Gr. in-8°, vi-514 p. Vienne, Manz, 1877.

Dictionnaire géographique de la monarchie austro-hongroise.

273. Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, qua series et historia archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciæ vicinarumque ditionum ab origine ecclesiarum ad nostra tempora deducitur et probatur ex authenticis instrumentis ad calcem positis, opera et studio Domni Dionysii Sammarthani, monachi ordinis Sancti Benedicti e congregatione Sancti Mauri, necnon monachorum ejusdem congregationis. Editio altera, labore et curis Domni Pauli Piolin, monachi ejusdem ordinis Sancti Benedicti, recensita et aucta. T. IV. In-fol. à 2 col., xii-799 p. Paris, Palmé.

274. Gérin (Charles). — Les Augustins et les Dominicains en France avant 1789. In-8°, 67 p. Paris, Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques, janvier 1877.

275. Gloria (Henri). — La torture au bailliage du Mâconnais. In-8°, 20 p. Mâcon, impr. Protat.

276. Gottfried von Strassburg. — Tristan und Isolde. Gedicht von Gottfried von Strassburg. Uebertragen und beschlossen von Hermann Kurz. 3. verm. Auflage. In-8°, liv-306 p. Stuttgart, Cotta, 1877. 8 m.

277. Graesse (J. G. Théodore). — Guide de l'amateur d'objets d'art et de curiosité, ou collection des monogrammes des principaux sculpteurs en pierre, métal et bois, des ivoiriers, des émailleurs, des armuriers, des orfèvres et des médailleurs du moyen âge et des époques de la renaissance et du rococo. Pour faire suite au *Guide de l'amateur de porcelaines et de poteries* du même auteur. 2e éd. revue et augmentée. In-16, xx-69 p. Dresde, Schœnfeld, 1877. 3 m.

278. Grant (James). — History of the burgh and parish schools of Scotland. Vol. I. History of the burgh schools of Scotland. In-8°, xvi-571 p. Londres et Glasgow, W. Collins, 1876. 10 s. 6 d.

279. Gremios y cofradias de la antigua corona de Aragon. Publicado de real órden por D. Manuel de Bofarull y de Sartorio, archivero de la corona de Aragon. In-8°, 500 p. Barcelone, archives générales de la couronne, 1876. 29 réaux; pour les souscripteurs, 24 r.

Coleccion de documentos inéditos del archivo general de la corona de Aragon, tom. XL.

280. Guéroult (J.), née Graff. — Bois-Rosé, sa vie et ses exploits à Rouen et à Fécamp, par Mme Émile Guéroult. In-16, 39 p. Le Havre, impr. Leclerc, 1877. 1 fr.

281. Guillaume. — Histoire de l'infanterie wallone sous la maison d'Espagne (1500-1800). In-4°, ii-246 p. Bruxelles, impr. Hayez, 1876.

Extr. du t. XLII des *Mémoires de l'Académie royale des sciences*, etc., *de Belgique*.

282. Hagen (Hermann). — Antike und mittelalterliche Ræthselpoesie mit Benützung von theilweise noch nicht veröffentlichten Quellen aus den Handschriften-Bibliotheken in Bern und Einsiedeln. Eine populære Skizze. Nouvelle édition. In-8°, 52 p. Berne, Frobeen, 1877. 1 m.

283. Hamme (Liévin de). — Guide-indicateur des sanctuaires et lieux historiques de la Terre-Sainte. 2e édition, revue, augmentée et accompagnée de cartes et de plans. 3 vol. in-16, xxvii-391, xx-200 et xxv-254 p. Louvain, Desbarax, 1876.

284. Hartmann von Aue. — Iwein. Mit Anmerkungen von G. F. Benecke und K. Lachmann. 4. Ausgabe. In-8°, x-563 p. Berlin, Reimer, 1877. 7 m. 50 pf.

285. Hiltl (G.). — Waffen-Sammlung Sr. kœnigl. Hoheit des Prinzen Carl von Preussen. Mittelalterliche Abtheilung. Beschrieben und zusammengestellt, sowie mit historischen Bemerkungen und Erlæuterungen versehen. In-fol., v-195 p., 2 pl. Berlin, Moeser, 1877. 20 m.

286. Historians (The) of Scotland. Vol. VII. Liber Pluscardiensis. Edited by Felix J. H. Skene. Vol. I. In-8°, XLVIII-408 p. Édimbourg, Patterson, 1877. 15 s.

287. HOLTZENDORFF (Wich. von). — Die Holtzendorff in der Mark Brandenburg und Chur-Sachsen, eine genealogische Studie. Gr. in-8°, VIII-136-XXXVI p., 3 tableaux. Berlin, Mitscher et Rœstell, 1876. 6 m.

288. HOOREBEKE (G. van). — Études sur l'origine des noms patronymiques flamands et sur quelques questions qui se rattachent aux noms. In-8°, 507 p. Bruxelles, Deck; Paris, Champion; 1877. 10 fr.

289. HOUDOY (J.). — Abbaye de Marquette, documents archéologiques. In-8°, 8 p. Lille, impr. Danel.

290. HUCHER (Ferdinand). — Trésor de Vallon (Sarthe), trouvé près la motte féodale et non loin de l'église de cette commune. In-8°, 11 p. Le Mans, impr. Monnoyer.

291. HUELL (Johannes). — Canossa und seine Bedeutung für die Gegenwart. In-8°, 75 p. Berlin, G. van Muyden, 1877. 1 m. 60 pf.

292. JACOBI (R.). — Die Quellen der Langobardengeschichte des Paulus Diaconus. Ein Beitrag zur Geschichte deutscher Historiographie. In-8°, 100 p. Halle, Lippert, 1877. 2 m. 80 pf.

293. JACQUINET (M.). — A travers l'histoire, ou simples notes sur le passé et le présent. In-12, 236 p. Bruxelles et Liége, Decq, 1877.

294. JADART (Henri). — Robert de Sorbon, fondateur de la Sorbonne; son origine, sa vie, ses écrits. In-8°, 64 p. Reims, impr. Gény.

Notice lue à l'Académie de Reims, et extraite du t. 60 du Recueil de ses travaux (année 1876-77).

295. JALOUSTRE (Élie). — Lettres archéologiques sur le Forez. Les foires de Saint-Sauveur. In-8°, 16 p. Lyon, impr. Vingtrinier.

296. JANAUSCHEK. — Originum cisterciensium tomus I, in quo, praemissis congregationum domiciliis adjectisque tabulis chronologico-genealogicis, veterum abbatiarum a monachis habitatarum fundationes ad fidem antiquissimorum fontium primus descripsit P. Leopoldus Janauschek. Opus caes. reg. academia lit. vindobonensi subsidium ferente editum. Gr. in-4°, LXXXII-394 p., 1 pl. Vienne, Hoelder, 1877.

297. KESSEL (J. H.). — Geschichte der Stadt Ratingen mit besonderer Berücksichtigung des ehemaligen Amtes Angermund. II: Urkundenbuch. In-8°, IV-386 p. Cologne et Neuss, Schwann, 1877. 5 m.

298. KNUSSERT (G.). — Orden, Ehren- und Verdienst-Zeichen, Denk- und Dienstalter-Zeichen in Bayern. Nach urkundlichen Quellen bearbeitet. In-8°, VIII-348 p., 16 pl. Munich, Franz, 1877. 20 m.

299. KOENIG (Wilhelm). — Zur franzœsischen Literaturgeschichte. Studien und Skizzen. In-8°, V-249 p. Halle, Niemeyer, 1877. 5 m.

Les p. 1 à 48 traitent de Charles d'Orléans, le reste de la littérature française moderne.

300. Kondakof (N.). — Histoire de l'iconographie et de l'art byzantins d'après les miniatures des manuscrits grecs. (*En russe.*) Odessa, 1876.

301. Krones (Fr.). — Handbuch der Geschichte Oesterreichs von der æltesten bis zur neuesten Zeit, mit besonderer Rücksicht auf Lænder-, Vœlkerkunde und Culturgeschichte. T. II. In-8°, IV-659 p. Berlin, Grieben, 1877. 10 m. 50 pf.

Bibliothek für Wissenschaft und Literatur, t. VI (section historique, t. III). — Tome I (Bibl. f. Wiss. u. Lit., t. V), 1876, 10 m. 50 pf.

302. Krug-Basse (J.). — L'Alsace avant 1789 ou état de ses institutions provinciales et locales, de son régime ecclésiastique, féodal et économique, de ses mœurs et de ses coutumes sous l'ancienne administration française. Gr. in-8°, 361 p. et 5 p. de table. Paris, Sandoz, 1876 (Colmar, Barth). 7 fr.

303. La Barre-Duparcq (Ed. de). — Histoire de Charles IX. In-8°, 560 p. Paris, l'auteur.

304. La Borderie (Arth. de). — La légende du souper de La Trémoille après la bataille de Saint-Aubin (28 juillet 1488). In-8°, 16 p. Paris, Menu.

Extrait du Cabinet historique, t. 23. — Tiré à 125 exemplaires, dont 25 sur pap. vergé.

305. Landau (Marcus). — Giovanni Boccaccio, sein Leben und seine Werke. In-8°, XI-262 p. Stuttgart, Cotta, 1877. 6 m. 60 pf.

306. Laprevote (Charles). — Notice historique et biographique sur la ville de Mirecourt depuis son origine jusqu'en 1766. In-8°, 210 p. et 1 pl. Nancy, Wiener.

307. Lardy (C.). — Les législations civiles des cantons suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial quant aux biens et de succession, avec 12 cartes en chromolithographie. Avec le concours de MM. Æpli, Anderwert, Battaglini, Blumer, etc. In-8°, XII-359 p. Paris, Sandoz; Genève, Desrogis; Neuchâtel, Sandoz; 1877.

308. Le Bret (A.). — Notice historique sur la commune du Chesne (Eure). In-12, 52 p. Evreux, impr. Hérissey. 1 fr. 50 c.

309. Le Canu. — Histoire du diocèse de Coutances et Avranche, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, suivie des actes des saints et d'un tableau historique des paroisses du diocèse. T. I. In-4°, X-511 p. Coutances, Salette; Paris, Champion; Rouen, Métérie.

310. Le Clerc de Bussy. — Lettre sur Ault et copie d'une charte royale de 1382, instituant un marché dans cette ancienne ville. In-8°, 12 p. Paris, Dumoulin.

Extrait du Bulletin de la Soc. des antiquaires de Picardie, ann. 1876, n° 2.

311. Lecocq (Georges). — Étude historique sur la peste à Saint-Quentin. 1re partie. In-8°, 82 p. Saint-Quentin, impr. Poette.

Tiré à 50 exemplaires sur pap. vergé.

312. Lecocq (Georges). — Études sur le canton de Vermand. Étreillers. In-8°, 41 p. Saint-Quentin, impr. Poette.

Tiré à 100 exemplaires.

313. Lecocq (Georges). — Notes sur l'histoire de Chauny, de Dom Labbé. In-8°, 21 p. Saint-Quentin, impr. Poette.

Tiré à 50 exemplaires.

314. Lee (Fred. George). — A glossary of liturgical and ecclesiastical terms. With numerous illustrations on wood. In-8°, xxxix-452 p. Londres, Quaritch, 1877. 1 l. 1 s.

315. Legrand (Victor). — Fragments d'histoire rouennaise. In-8°, 99 p. Rouen, impr. Giroux et Fourey.

316. Legras (J.-B.). — Histoire de Vandières, ou notice historique, topographique et statistique sur Vandières, près Châtillon-sur-Marne. In-8°, vii-571 p. et 2 plans. Reims, impr. Gény.

317. Leo (Heinrich). — Angelsæchsisches Glossar. Alphabetischer Index dazu von W. Biszegger. 2e partie (fin). In-8°, col. 617-664, p. 665-739, titre. Halle, orphelinat, 1877. 7 m. 50 pf.

318. Le Sergeant de Monnecove (Félix). — Notes sur le canton de Fauquembergues, 1876. In-12, 47 p. Saint-Omer, impr. Fleury-Lemaire.

319. Leuridan (Th.). — Statistique féodale du département du Nord. 1re partie. La châtellenie de Lille. In-8°, 94 p. Lille, impr. Danel.

Extrait du Bulletin de la Commission historique.

320. Linas (Ch. de). — Les origines de l'orfévrerie cloisonnée. Recherches sur les divers genres d'incrustation, la joaillerie et l'art des métaux précieux. T. I. Gr. in-8°, 388 p. et 26 pl. Arras, libr. de la Société du Pas-de-Calais; Paris, Didron.

321. Live (Tite). — I primi quattro libri del volgarizzamento della terza déca di Tito Livio Padovano, attribuito a Giovanni Boccaccio, pubblicati per cura del conte Carlo Baudi di Vesme. Libro secondo. In-16, 256 p. Bologne, Romagnoli, 1876. 8 l.

Scelta di curiosità letterarie inedite o rare dal secolo xiii al xvii. 153e livraison.

322. Longnon (Auguste). — Chantoceaux, siége d'un évêché au vie siècle et résidence royale sous Pépin le Bref. In-8°, 9 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait des Mémoires de la Société nat. des antiquaires de France, t. 37.

323. Longnon (Auguste). — Rôles des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le chansonnier (1249-1252), publiés d'après les minutes conservées au Trésor des chartes. Texte. In-8°, 422 p. Paris, Menu.

324. Loutchitski (I.). — Histoire de la réaction féodale en France aux xvie et xviie siècles (*en russe*); t. II : La Ligue catholique et les

Calvinistes en France. Essai d'une histoire du mouvement démocratique en France dans la seconde moitié du XVIe siècle. D'après des documents inédits. T. I. Gr. in-8°, IV-560-60 p. Kiev, Ogloblin, 1877. 2 roubl. 50 kop.

325. LUCHAIRE. — De lingua aquitanica apud facultatem litterarum Parisiensem disputabat ad doctoris gradum promovendus A. Luchaire. In-8°, 69 p. Paris, Hachette. 3 fr.

326. LUCOT. — L'abbaye de Notre-Dame de Boulancourt et le monastère de Lieu-les-Dames de Boulancourt, de l'ordre de Citeaux, en Champagne. In-8°, 54 p. Paris, Plon.

Extrait des Mémoires de la Société d'agriculture, etc., du département de la Marne, année 1876.

327. LUECKING (Gustav). — Die æltesten franzœsischen Mundarten. Eine sprachgeschichtliche Untersuchung. In-8°, VI-266 p. Berlin, Weidmann, 1877. 7 m.

328. LUTHER (Martin). — An den christlichen Adel deutscher Nation von des christlichen Standes Besserung. (1520.) In-16, V-80 p. Halle, Niemeyer, 1877. 60 pf.

Neudrucke deutscher Litteraturwerke des XVI. und XVII. Jahrhunderts, n° 4. Publié par W. Braune.

329. MAGGIOLO (L.). — Les archives scolaires de la Beauce et du Gâtinais (1560-1808). In-8°, 55 p. Nancy, impr. Berger-Levrault.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Stanislas pour 1876.

330. MAINE (Henry Sumner). — Village communities in the East and West. Six lectures delivered at Oxford. 3rd ed., to which are added other lectures, addresses, and essays. In-8°, XII-413 p. Londres, Murray, 1876. 12 s.

331. MAJOR (Richard Henry). — The discoveries of prince Henry the navigator, and their result; being the narrative of the discovery by sea, within one century, of more than half the world. Illustrated. In-8°, XII-326 p. Londres, S. Low, 1877. 15 s.

332. MANZONI (Luigi). — Bibliografia degli statuti, ordini e leggi dei municipii italiani. Parte Ia. In-8°, XXIV-569 p. Bologne, Romagnoli, 1876. 12 l.

Bibliografia statutaria e storica italiana compilata da Luigi Manzoni, vol. I, leggi municipali, part. I. — Cette bibliographie se composera des vol. suivants : Vol. I, part. I et II, *Statuti municipali;* vol. II, p. I, II, *Storie municipali;* vol. II, p. III, *Storia generale d'Italia;* vol. III, *Genealogia delle famiglie italiane;* vol. IV, p. I et II, *Biografie italiane.*

333. MARCHEGAY (P.). — Documents originaux et inédits sur l'Aunis et la Saintonge publiés avec des notices. In-8°, 56 p. Saint-Jean-d'Angély, Lemarié.

Extrait de la Chronique charentaise, 1876 et 1877.

334. MARCHEGAY (P.). — La rançon d'Olivier de Coëtivy, seigneur de

Taillebourg et sénéchal de Guyenne, 1451-1477. In-8°, 48 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 38. Tiré à 50 ex.

335. Marchegay (Paul). — Trois lettres à MM. les administrateurs des hospices d'Angers concernant le chartrier, le cartulaire et le fondateur de l'hôpital Saint-Jean-l'Évangéliste. In-8°, 71 p. Les Roches-Baritaud (Vendée), l'auteur.

336. Marselli (Niccola). — La guerra e la sua storia. Vol. III et dernier. In-16, 488 p. Milan, Treves, 1877. 5 l.

L'ouvrage complet en 3 vol., 11 l.

337. Marsy (le comte de). — Bibliographie noyonnaise. In-8°, 57 p. Paris, Champion.

Extrait du t. 3 du Bulletin du Comité archéologique de Noyon. — Tiré à 100 exempl. : nos 1 à 25, pap. teinté; 26 à 100, pap. vélin.

338. Marsy (le comte de). — Un ancien inventaire des titres de Montreuil-sur-Mer et notes pour servir à la reconstitution des archives historiques de cette ville. In-8°, 45 p. Amiens, impr. Douillet.

Extrait du t. 25 (3e série) des Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie.

339. Martin (A.). — Notice historique sur Sanvic et le protestantisme dans cette paroisse, au Havre et dans les environs (xvie et xviie siècles). In-8°, x-422 p. Le Havre, Bourdignon.

340. Masi (Ernesto). — I Burlamacchi, e di alcuni documenti intorno a Renata d'Este, duchessa di Ferrara. Studi sulla riforma in Italia nel secolo xvi. In-16, 276 p. Bologne, Zanichelli, 1876. 3 l.

341. Mas Latrie (L. de). — Guillaume de Machaut et la prise d'Alexandrie. In-8°, 28 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 37.

342. Maury (L. F. Alfred). — La magie et l'astrologie dans l'antiquité et au moyen âge, ou étude sur les superstitions païennes qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours. 4e édition. In-12, 488 p. Paris, Didier. 3 fr. 50 c.

343. Mehlis (C.). — Fahrten durch die Pfalz. Historische Landschaftsbilder. In-8°, viii-193 p., carte. Augsbourg, Lampart, 1877. 4 m.

344. Mehlis (C.). — Im Nibelungenlande. Mythologische Wanderungen. In-8°, 131 p., 1 pl. Stuttgart, Cotta, 1877. 3 m.

345. Meklenburgisches Urkundenbuch herausg. von dem Verein für Meklenburgische Geschichte und Alterthumskunde. X : 1346-1350; Nachtræge zu Band I-X. In-4°, iv-662 p. Schwerin, Stiller, 1877. 15 m.

346. Michel (Edmond). — Monuments religieux, civils et militaires du Gâtinais (départements du Loiret et de Seine-et-Marne), depuis le xie jusqu'au xviie siècle. 1er fasc. In-4°, 20 p., 12 pl. Lyon, Georg.

Cet ouvrage se composera de 20 à 25 fascicules environ.

347. Minieri Riccio (Camillo). — Nuovi studii riguardanti la dominazione angioina nel regno di Sicilia. In-8°, 47 p. Naples, impr. Rinaldi et Sellitto, 1877. 3 l.

348. Minoglio (Giovanni). — Moncalvo. Brevi cenni storici, raccolti. In-8°, vi-182 p., planches. Turin, Bocca, 1877.

349. Mocatta (Fr. D.). — The Jews of Spain and Portugal and the Inquisition. In-8°. Londres, Longmans, 1877. 2 s. 6 d.

350. Morel. — La Champagne souterraine, matériaux et documents, ou résultats de vingt années de fouilles archéologiques dans la Marne. 1re livraison. Cimetière gaulois de Marson. In-8°, 20 p. Châlons-sur-Marne, l'auteur, Denis; Paris, Champion. La livraison, 6 fr.

Tiré à 200 exemplaires. L'ouvrage formera 11 ou 12 livraisons contenant chacune 6 feuilles grand in-fol. oblong, avec nombreuses figures noires ou coloriées. Le texte paraitra à part.

351. Muenchener (Der) Brut. Gottfried von Monmouth in franzœsischen Versen des xii. Jahrhunderts, aus der einzigen Münchener Handschrift zum ersten Mal herausgegeben von Konrad Hoffmann und Karl Volmœller. In-8°, lii-124 p. Halle, Niemeyer, 1877. 5 m.

352. Mullinger (J. Bass). — The schools of Charles the Great and the restoration of education in the ninth century. In-8°, xix-193 p. Londres, Longmans, 1877. 7 s. 6 d.

353. Munch (P. A.). — Oplysninger om det pavelige Archiv og dets Indhold, fornemmelig Regesterne og disses Indretning, samt om det Udbytte, heraf er at hente for Nordens og især Norges Historie, udgivet af Dr Gustav Storm. In-8°, 78 p., 3 pl. de fac-simile. Christiania, Cammermeyer, 1876.

Renseignements sur les archives papales et notamment les régestes; leur disposition; le profit à en tirer pour l'histoire du Nord et particulièrement de la Norvége. Publié par G. Storm.

354. Nielsen (O.). — Kjœbenhavn i Meddelalderen. Fasc. 3, 4. In-8°, 180 p. Copenhague, 1877.

355. Noack (L.). — Johannes Scotus Erigena. Sein Leben und seine Schriften, die Wissenschaft und Bildung seiner Zeit, die Voraussetzungen seines Denkens und Wissens und der Gehalt seiner Weltanschauung. In-8°, 66 p. Leipzig, Koschny, 1877. 50 pf.

Philosophische Bibliothek, von J. H. v. Kirchmann, 233. Heft.

356. Oesterreichische Weisthümer gesammelt von der kaiserl. Akademie der Wissenschaften. III : Die tirolischen Weisthümer... herausg. von I. v. Zingerle und K. Th. v. Inama-Sternegg, II, Oberinnthal. In-8°, ix-404 p., 3 pl. Vienne, Braumüller, 1877. 6 florins.

357. Omaggio della società storica lombarda al VII centenario della battaglia di Legnano. In-8°, 227 p. Milan, Brigola, 1876. 5 l.

Contenu: — C. Cantu, I Lombardi e il Barbarossa (p. 1-112).—G. Piro-

VANO, Legnano (p. 113-130) — C. CANTU, Il convento di Pontida (p. 131-142). — C. VIGNATI, Dell' importanza storica della battaglia di Legnano giudicata da F. Bertolini (p. 143-171). — C. BRAMBILLA, I Pavesi (p. 173-181). — A. RUSCONI, I Conti di Biandrate (p. 183-202). — G. OTTINO, Saggio di una bibliografia della Lega Lombarda (p. 203-227).

358. OROSII (Pauli) presbyteri Hispani adversus paganos historiarum libri septem. Ad fidem recensionis S. Havercampi cum eiusdem et aliorum notis integris et cum indice rerum et nominum. Editio altera. 2 vol. in-8°. Thorn, 1877. 9 m.

359. PAGANI (Gentile). — Le antiche commemorazioni della battaglia di Legnano secondo i documenti autentici raccolti e consultati. In-16, 62 p. Milan, Robecchi, 1876. 1 l.

360. PAILLARD (Ch.). — Les grands prêches calvinistes de Valenciennes, 7 juillet-18 août 1566. In-8°, 45 p. Paris, Sandoz et Fischbacher.

361. Palæographical society (The). Facsimiles of ancient manuscripts, etc. Part VII. Edited by E. A. Bond and E. M. Thompson. Photographed and printed in facsimile by the autotype company. In-fol., pl. 76-101. Londres, impr. Clowes, 1877.

362. PALMER (Abram Smythe). — Leaves from a word-hunter's notebook. Being some contributions to english etymology. In-16, XII-316 p. Londres, Trübner, 1876.

363. ΠΑΠΑΡΡΗΓΟΠΟΥΛΟΣ (K.). — Ἐπίλογος τῆς ἱστορίας τοῦ ἑλληνικοῦ ἔθνους. Μετὰ πίναχος αλφαβητικοῦ τῶν κυρίων ὀνομάτων τῶν περιεχομένων εἰς τοὺς πέντε τόμους τῆς ἱστορίας ταύτης. In-8°, VIII-455-LVIII p. Athènes, Blastos, 1877. 10 drachmes.

364. PEIGNÉ-DELACOURT. — La France monumentale. Pouillé de l'ancien diocèse de Noyon, province ecclésiastique de Reims, accompagné de gravures représentant les principaux monuments de cet ancien diocèse. In-4°, 60 p. Paris, impr. Chamerot.

365. PÉRARD. — Mémoire historique sur la ville d'Épernay, écrit en 1769, trouvé dans les papiers du sieur Claude-Étienne Pérard, ancien avocat et notaire à Charleville. In-8°, III-88 p. et plan. Paris, impr. A. Chaix.

366. PERTILE (Antonio). — Storia del diritto italiano dalla caduta dell' impero romano alla codificazione. Vol. V. Storia del diritto penale. In-8°, 686 p. Padoue, impr. alla Minerva, 1876. 10 l.

367. PERVOLV (I.). — La germanisation des Slaves de la Baltique. (*En russe.*) In-8°, 260 p. Saint-Pétersbourg, 1876.

368. PHILOMNESTE Junior. — Livres payés en vente publique 1000 fr. et au-dessus, depuis 1866 jusqu'à ce jour. Aperçu sur la vente Perkins, à Londres. Étude bibliographique. In-8°, XII-160 p. Bordeaux, Lefebvre.

Tiré à 275 exempl. numérotés, dont 25 sur pap. de Hollande et 250 sur pap. vergé.

369. Poesie popolari religiose del secolo XIV pubblicate per la prima volta a cura del prof. Giuseppe Ferraro. 85 p. — Raccolta di sacre poesie popolari fatta da Giovanni Pellegrini nel 1446, pubblicata dal prof. G. Ferraro. 83 p. — 2 part. en un vol. in-16. Bologne, Romagnoli, 1877. 5 l. 50 c.

Scelta di curiosità letterarie inedite o rare dal secolo XIII al XVII. 152e livraison.

370. PORT (Célestin). — L'inventaire et le chartrier de l'hôpital Saint-Jean d'Angers. Lettre à M. P. Marchegay, des Roches-Baritaud. In-8°, 39 p. Angers, Barassé, 1877.

371. PRUTZ (Hans). — Die Besitzungen des Deutschen Ordens im Heiligen Lande. Ein Beitrag zur Culturgeschichte der Franken in Syrien. In-8°, VII-82 p., 1 carte. Leipzig, Brockhaus, 1877. 2 m. 50 pf.

372. QUARRÉ DE VERNEUIL (R.). — Le comté de Châlon, le Charollais et la ville de Paray-le-Monial. Étude historique. In-8°, 200 p. et 1 plan. Mâcon, impr. Protat.

373. RANKE (Léopold). — Franzœsische Geschichte vornehmlich im XVI. und XVII. Jahrhundert. 3e éd. T. I. In-8°, VIII-504 p. Stuttgart, Cotta, 1877. 10 m.

On ne peut acheter le t. I qu'en souscrivant à tout l'ouvrage, qui aura 5 volumes.

374. RASZMANN (August). — Die Niflungasaga und das Nibelungenlied. Ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Heldensage. In-16, VI-258 p. Heilbronn, Henninger, 1877. 5 m.

375. RÉAUX (Émile). — Histoire de la seigneurie de Mézy et des vicomtes de Meulan. In-18 jésus, 83 p. Rambouillet, Delatour.

376. Recueil de mémoires et documents sur le Forez publiés par la Société de la Diana. T. III. In-8°, XII-259 p. Vienne (Isère), Savigné.

377. Recueil des historiens des Gaules et de la France, par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Nouvelle édition, publiée sous la direction de M. Léopold Delisle. In-fol. — T. XII, contenant une partie de ce qui s'est passé sous les trois règnes de Philippe Ier, de Louis VI dit le Gros et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an 1060 jusqu'en 1180. LVI-1017 p. — T. XIV, contenant la suite des monuments des trois règnes de Philippe Ier, de Louis VI dit le Gros et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an 1060 jusqu'en 1180, par M. M. J. J. Brial. CXX-874 p. — Paris, Palmé. 50 fr. le vol.

L'ouvrage formera 23 vol. au prix de 50 fr.; plus 2 vol. inédits supplémentaires qui se vendront 100 fr. le volume.

378. RENAN (E.). — Les rabbins français du commencement du quatorzième siècle. In-4°, p. I-XXII, 432-764. Paris, impr. nationale, 1877 (libr. Baer).

Extr. du t. XXVII de l'*Histoire littéraire de la France.*

379. Réponse à un article de M. Maxe Werly sur les limites du pays des Lingons et du pays des Leucks, par M. T.-P. de S.-F. In-18, 18 p. Paris, Dumoulin.

380. Rey (E.-G.). — Recherches géographiques et historiques sur la domination des Latins en Orient, accompagnées de textes inédits ou peu connus du XIIe au XIVe siècle. In-8°, 76 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley. — Le même ouvrage (nouvelle édition), Paris, impr. Lahure, 1877, 74 p.

381. Rhys (John). — Lectures on welsh philology. In-8°, XII-458 p. Londres, Trübner, 1877.

382. Riant. — La charte du maïs. In-8°, 20 p. Le Mans, Monnoyer; Paris, Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques. — Tiré à 50 exempl.

383. Rivoire de la Batie (G. de). — Albon et le concile d'Épaone. Notice sur le lieu où fut tenu ce concile en l'an 517. In-8°, 19 p. Vienne (Isère), Savigné, 1877.

Extrait de la *Revue du Dauphiné et du Vivarais* (janv.-mars 1877).

384. Robert (P.-Ch.). — Mélanges d'archéologie et d'histoire. In-8°, 62 p. et 11 pl. Paris, Dumoulin, 1875.

385. Rochholz (E. L.). — Die Aargauer Gessler in Urkunden von 1250 bis 1513. In-8°, XIV-211 p. Heilbronn, Henninger, 1877. 6 m.

386. Rochholz (E. L.). — Tell und Gessler in Sage und Geschichte. Nach urkundlichen Quellen. In-8°, VIII-494 p. Heilbronn, Henninger, 1877. 10 m.

387. Romanische Studien herausgegeben von Eduard Bœhmer. Fasc. 9 (fin du t. II). In-8°, p. 337-676. Strasbourg, Trübner, 1877. 10 m.

Contenu : — p. 337-670, Die Liedersammlungen der Troubadours, untersucht von Gustav Grœber; — p. 671-672, Beiblatt, Monsieur Paul Meyer (par Bœhmer); — p. 673-676, Diez-Stiftung (par le même).

388. Rosenzweig (L.). — Recherches historiques dans les archives départementales, communales et hospitalières du Morbihan. Archives communales. In-18, p. 405 à 441. Vannes, impr. Galles.

389. Ruble (Alph. de). — Le mariage de Jeanne d'Albret. In-8°, XIV-325 p. Paris, Labitte.

390. Saint-Graal (Le), ou le Joseph d'Arimathie, première branche des romans de la Table ronde, publié d'après des textes et des documents inédits, par Eugène Hucher. T. II. In-18 jésus, L-571 p. Le Mans, Monnoyer; Paris. L'ouvrage complet, 22 fr. 50 c.

391. Sauvage. — Description historique et archéologique de l'église de Notre-Dame de Caudebec-en-Caux. In-32, XVI-208 p. Rouen, Métérie; Caudebec, Blanchard.

392. Scheler (Aug.). — Glossaire des chroniques de Froissart. In-8°, XII-498 p. Bruxelles, 1877.

393. [Schmidt (C.)]. — Livres et bibliothèques à Strasbourg au moyen âge. In-8°, 49 p. Mulhouse, impr. Bader, 1877.

Extrait de la *Revue d'Alsace.*

394. Schulze (V.). — Die Katakomben von San Gennaro dei Poveri in Neapel. Eine kunsthistorische Studie. In-8°, x-79 p., 10 pl. lith. Iéna, Costenoble, 1877. 4 m. 80 pf.

395. Sickel (Th.). — Ueber Kaiserurkunden in der Schweiz. Ein Reisebericht. In-8°, vii-103 p. Zürich, Hœhr, 1877.

396. Silvestre (E. de). — Recherches historiques sur la Brie. In-8°, 304 p. et 2 pl. Paris, impr. Tremblay.

397. Smith (Will.) et Wace (Henry). — A dictionary of christian biography, literature, sects and doctrines. Being a continuation of « The dictionary of the Bible ». Vol. I. A-D. In-8°, xii-914 p. Londres, Murray, 1877. 1 l. 11 s. 6 d.

398. Socard (Émile). — Catalogue de la bibliothèque de la ville de Troyes. T. III. Histoire, t. III. In-8°, iii-490 p. Troyes, Bertrand-Hu.

399. Souvenirs de la Flandre wallonne, recherches historiques et choix de documents relatifs à Douai et aux anciennes provinces du nord de la France, publiés sous les auspices de la Société d'agriculture, des sciences et arts de Douai, par un comité historique et archéologique. T. XVI. In-8°, 196 p. Douai, Crépin; Paris, Dumoulin. 4 fr.

400. Statuta castri Arquati inter annos mccccxlv et mccccxlix e vetustioribus descripta. Gr. in-4°, xxxvi-263 p. Plaisance, impr. Del Maino, 1876.

401. Steenstrup (J. C. H. R.). — Normannerne. I. Indledning i Normannertiden. In-8°, viii-381 p. Copenhague, 1876.

402. Stephens (George). — Macbeth, earl Siward and Dundee. A contribution to scottish history from the rune-finds of Scandinavia. In-4°, 27 p., 2 pl. Édimbourg, Williams et Norgate; Copenhague, Lynge, 1876.

403. Stoffel (G.). — Dictionnaire topographique du dép. du Haut-Rhin, comprenant les noms de lieu anciens et modernes. Publié sous les auspices de la Société industrielle de Mulhouse. 2e édition. (Un autre titre porte : Topographisches Wœrterbuch des Ober-Elsasses, etc.). In-4°, xlviii-692 p. Mulhouse, impr. Bader, 1876 (Colmar, Barth).

404. Surius. Historiae seu vitae Sanctorum..... Taurinensi presbytero e congreg. clericorum reg. S. Paulli curante. Vol. VII, junius. In-8°, 669 p. et app. p. 489-584. Turin, Marietti, 1877.

405. Sverges Traktater med frammände magter jemte andra dit hörande handlingar. Utgifne af O. S. Rydberg. I, 822-1335. In-4°, xxx-637 p., 2 pl. Stockholm, 1877.

(Traités de la Suède avec les puissances étrangères, etc., 822-1335).

[illegible] (H.). — Nouveau dictionnaire des communes, hameaux, [illegible], hauts-fourneaux, châteaux, fermes, moulins, etc., [illegible] Belgique. Redigé sur les documents officiels. In-8°, x-[illegible], H. Tarlier, 1877. 8 fr.

[illegible] (G. Dem.). — Literatura poporara. Cercetari asupra [illegible] romane (cum Trebuiescu culese si publicate). Studiu cri-[illegible]. In-8°, 107 p. Bucarest, 1877.

[illegible]-Buch des Landes ob der Enns. Herausg. v. Verwal-[illegible] des Museums Francisco-Carolinum zu Linz. VII. In-8°, [illegible], impr. impériale et royale.

[illegible] Lièvre (Ant.). — Launegild und Wadia. Eine Studie aus [illegible] Rechte. In-8°, XIII-294 p. Innsbruck, Wagner, [illegible]

[illegible] Bastelaer (D.-A.). — Le cimetière belgo-romano-franc de [illegible] rapport sur la fouille, description des objets trouvés, et études [illegible] questions d'archéologie que cette fouille a soulevées. In-8°, [illegible]. Mons, Manceaux, 1877. 5 fr.

[illegible] Laun (Henri). — History of french literature. II. From the [illegible] Renaissance until the end of the reign of Louis XIV. In-8°, [illegible] p. Londres, Smith, Elder et Cie, 1877.

[illegible] Vaucher (Pierre). — Causes et préliminaires de la guerre de [illegible]. In-8°, 24 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Mémoire lu, le 29 août 1876, à la séance annuelle de la Société générale [illegible] histoire suisse. — Extrait de la Revue historique.

[illegible] Vignat (G.). — Catalogue des livres composant, au XIVe siècle, [illegible] bibliothèque de l'abbaye de Notre-Dame de Beaugency. In-8°, 8 p. [illegible], impr. Jacob.

Extrait du Cartulaire de Notre-Dame de Beaugency, publié dans le t. 16 [illegible] Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

[illegible] Viollet (Paul). — Les sources des Établissements de saint Louis. [illegible] lu devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres. In-8°, [illegible] Paris, Champion, 1877.

[illegible] Wackernell (J. E.). — Walther von der Vogelweide in Oester-[illegible]. In-8°, 130 p. Innsbruck, Wagner, 1877.

[illegible] Wattenbach (W.). — Anleitung zur griechischen Palæographie. [illegible] In-4°, VIII-64 p., 32 p. autographiées, 12 pl. in-fol. Leipzig, [illegible] 1877. 5 m.

[illegible] Wiemann (W.). — Beiträge zur Erklärung und Geschichte des [illegible]. In-8°, VI-90 p. Halle, orphelinat, 1876. 1 m. 50 pf.

[illegible] Weiss (H.). — Forschungen zur Geschichte des Wormser Con-[illegible]. I. Die Bischofswahlen unter Konrad III, nebst einem Excurs [illegible] die Wahlcapitulation Lothars III von Sachsen. In-8°, 110 p. Gœt-[illegible] de l'Académie, 1877. 2 m. 80 pf.

419. Wittmann (Pius). — Die Pfalzgrafen von Bayern. Von der philosophischen Fakultæt der Universitæt München gekrœnte Preisschrift. In-8°, v-244 p. Munich, Ackermann, 1877. 4 m. 40 pf.

420. Zeller (Jules). — Histoire d'Allemagne. L'Empire germanique et l'Église au moyen âge. Les Henri. Querelle des investitures. In-8°, 519 p. et carte. Paris, Didier. 7 fr. 50 c.

421. Zingerle (Ign. v.). — Reiserechnungen Wolfger's v. Ellenbrechtskirchen, Bischofs von Passau, Patriarchen von Aquileja. Ein Beitrag zur Waltherfrage. Mit einem Facsimile. In-8°, xxxviii-91 p. Heilbronn, Henninger, 1877. 2 m.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Par arrêté du 31 mai 1877, notre confrère M. Bourbon, archiviste du département de Tarn-et-Garonne, a été nommé employé au ministère de l'intérieur, et, en cette qualité, attaché au bureau des archives départementales, communales et hospitalières.

— L'Académie française a décerné le premier prix Gobert à notre confrère M. Vétault, auteur du *Charlemagne* dont nous avons récemment rendu compte.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres a récompensé par le premier prix Gobert le *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire,* de notre confrère M. Célestin Port, dont la dernière livraison publiée conduit l'ouvrage à la p. 352 du t. III et dernier, article Sainte-Gemme d'Andigné.

— L'Académie des inscriptions, en vue du concours ordinaire de 1877, avait demandé de « recueillir et expliquer, pour la période comprise entre l'avénement de Pépin le Bref et la mort de Philippe Ier, les inscriptions qui peuvent intéresser l'histoire de France ». Le prix a été décerné, dans la séance du 13 juillet, à notre confrère M. Robert de Lasteyrie.

— Notre confrère M. Servois, nommé préfet de la Creuse, a été, sur sa demande, mis en non disponibilité.

— Notre confrère M. de Maulde a été nommé sous-préfet de Tournon.

— Notre confrère M. Doncœur a été nommé sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.

los dihtz fieus qe teno de lhui, ni donar, ni en autra manieira alienar a glieia ni a Temple ni a Hospital ni a maio d'orde ni a maior home de lhui, per qe sa senhoria s'en poges perdre ni amermar de re. E aisho promeiro sotz tota renonciassio de dreh et de cautela, e o jurero sobre .iiij. sanhs evangelis de Dieu, (e) de lor tocatz de bon grat corporalmen, gardar e tener enaisshi com sobredih es, e no venir en contra. Las quals partz dels mas sobredihtz se cofronto ut dicitur am las autras partz dels dihtz mas, et davas autra part am lo mas del Toron, e davas autra part am lo mas de Bicanh, e mai cofrontassios se mai n'i avia. Aquestas cauzas foro fachas a Melet en la ssala del dih Guilhem Gas, l'an el mes el dia qe dessobres. Don foro testimoni apelah e pre(e)ah P. del Forsso, Johan del Forsso, Jagme del Forsso.

Notum sit universis quod stephanus de maduno karissimus noster veniens per conductum fratris nostri domni christiani de sancto palladio prepositi in capitulum nostrum majoris videlicet monasterii fratrum anno ab incarnatione domini MCII die sancto penthecostes petiit humiliter a domno abbate nostro hilgodo et a nobis societatem nostram et participationem totius benefacti nostri domnus autem abbas hilgodus et nos devotionem viri audientes et antiquæ amicitiæ tam patris ejus quam ipsius recolentes petitioni ejus libenter annuimus et tam ipsi quam militi suo cuidam normanno nomine et insuper cuidam ejus servo herberto nomine quos secum adduxerat societatem nostram et totius benefacti nostri participationem per librum quemdam tradidimus quo ille devote suscepto ut tanto dono remunerationem aliquantulam facere videretur dedit ibidem deo et beato martino atque nobis ipsius loci monachis facta donatione sollemni prius in manu domni abbatis helgodi et postea super dominicum altare nostri monasterii memoratum herbertum servum suum cum universis filiis et filiabus suis cum duobus frustis terræ ab omni consuetudine liberis quorum unum dominus suus petrus pater hujus stephani alterum vero idem stephanus ipsi herberto dederat liberum a consuetudine omni. Cujus totius donationis testes sunt ex parte ejus memoratus miles normannus et præfatus herbertus ex parte vero nostra isti arnulfus cellararius gausbertus gazel galterius biturigensis constantius guimundus.

Si com cel qu'es tan greujatz
Del mal que non sen dolor.
No sent ira ni tristor,
De guisam sui oblidatz;
Que tan sobrepuejal dans
Que mos cors no pot pensar,
Ni nuls hom tro al proar
No pot saber com es grans,
D'en Barral lo meu bon senhor:

Per que s'er chan o ri o plor
Non o pretz plus com feira enans.

Ai! senher dous e privatz,
Com posc dir vostra lauzor?
Qu'a lei de riu sorzedor
Que creis on plus es voiatz
Creis vostre laus en pensans,
E i trob ades mais que far,
E sembl' al vostre donar,
Don vos creissial talans
On mais venion queridor;
Mas Dieus, com a bon donador,
Vos donav' ades mil aitans.

Et ar, quan fos plus pojatz,
Falhitz a guiza de flor,
Que quant hom la ve gensor
Ladoncs defalh plus viatz.
Mas Deus nos mostr' ab semblans
Que sol lui devem amar
El caitiu segle azirar
On passam com vi' anans,
Qu'autre pretz torn' en dezonor
E totz autre sens en folor
Mas d'aicel que fai sos comans.

Bel senher Dieus cui non platz
Mortz de negun peccador,
Anz per aucire la lor
Soffrist vos la vostr' em patz,
Faitz lo lai vivr' ab los sans
Pois sai nol volguetz laissar;
E denhatz lon vos preiar,
Verges, que preiatz per mans
Vostre filh per qu'el los socor,
Qu'esperansa an tuit li melhor
Els vostres cars precs mercejans.

Énumérer les différentes espèces de manuscrits liturgiques.

DEUXIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

Ludovicus, domini regis Francorum primogenitus, universis presentem paginam inspecturis, salutem. Noveritis quod nos concessimus et dedimus et hac presenti carta nostra confirmavimus dilecto et fideli nostro

Giloni de Meleduno omnes terras Roberti de Corteneiaco, qui contra nos est, ubicumque eas habebat, cum omnibus pertinentiis, honoribus et libertatibus, rectitudinibus et exchaetis, quas dictus Robertus tenebat et expectabat habere, ipsi et ejus heredibus de nobis et heredibus nostris per ligium homagium et per illud servitium quod terre ipse debent in perpetuum habendas et tenendas. Concessimus etiam et dedimus eidem Giloni castellum de Geudefort, cum pertinentiis suis, quam citius id eidem poterimus deliberare. Et si contingat quod nos castellum de Orfort prius in potestate nostra habeamus, illud dicto Giloni dimittemus donec castellum de Geudefort ipsi deliberare valeamus. Si vero contigerit quod predictum castellum de Geudefort nullatenus habere possimus, concessimus et dedimus sepedicto Giloni castellum de Orfort cum omnibus pertinentiis ab ipso hereditarie et pacifice possidendum. Quod donum ut ratum maneat atque inconcussum, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° XVI°, mense septembris.

A quelle époque a cessé, dans la chancellerie royale, l'usage des sceaux plaqués et a commencé l'usage des sceaux pendants et l'usage des contresceaux?

Quelle différence y a-t-il entre le style chronologique pisan et le style florentin? — En quoi ces styles diffèrent-ils du style moderne?

Qu'entend-on par juridiction de la Table de marbre? Quelles étaient les attributions ordinaires des divers tribunaux ainsi désignés?

Quand les présidiaux ont-ils été établis et par qui? Quels étaient le caractère et les attributions de ces tribunaux?

Quel est le cadre de classement des archives hospitalières antérieures à 1790? Dans quelle série des archives départementales classerait-on les fonds hospitaliers qui pourraient par exception y être déposés?

Épreuve écrite.

Jehen Areillon, verdier de Laie, jurez et requis dit que Antoisne Le Tripier et Jehen Evrout, vendeors le Roi, vendirent à Thommas Michel de Seint Germein, gendre du dit Antoisne, les routes de la vente dudit Michel XL sols, qui bien furent prisées XIIII livres d'autres boscherons, c'est à savoir Robert Le Plancheor et Estienne des Deuz.

Item il dit que il ne pout savoir le nombre des arpenz de la dite vente mesurée, ja soit ce que il le demandast au mesureors, et li respondirent que il le sauroit tout à tens, et plus n'en porta.

Item il dit que Jehen Evrout et Antoisne Le Tripier partent es ventes le Roi à Seint Germein en Laye, à la Ponmeraie, en Quisse, à Andele, en la forest de Biere, en la forest de Rouvray. Et ce oi dire cestui qui parole à mon seignor Robert le Veneor et à ses fiz au Pleseiz en son maneir entor quaresme prenant, qui noviaument est passé.

Cum singulis sua jura debeant exiberi viris ecclesiasticis et domini profitentibus servitutem exibenda sunt et cognoscenda que sui juris esse creduntur et ideo scripti presentis testimonio addiscat hominum universitas quod ego w. nivernensium comes prudentium virorum fretus consilio canonicis beati nazarii eduensis concessi facere collectam que vulgo dicitur tallia in hominibus suis de corporibus tam de mariniaco quam de potestate et in eis hominibus quos ipsi adduxerint vel mariniacum vel in potestatem hoc modo si canonicorum melius erunt quam alterius et ipsi advenientes assenserint nec tamen fiet hec collecta quibuslibet occasionibus sed manifesta ecclesie sue necessitate velud terrarum emptione vel famis urgente incommodo vel apostolica seu regia procuratione quod utique laudaverunt ida cometissa et filius meus guido apud virziliacum guillelmus filius meus apud tornodorum Testes laudationis cometisse et guidonis filii mei sunt isti teobaldus et magister stephanus clerici mei magister gaufridus de corbiniaco guido dominus roche seguinus decanus eduensis magister obertus girardus de scutiniaco ilerannus tortus ascherius canonici eduenses Testes laudationis Guillelmi sunt isti radulfus de beart adan de sarriniaco et filius ejus prior nomine nivardus de argentolio gaufridus dapifer columbus prepositus robertus pincerna Actum est hoc anno ab incarnatione domini M° C° LVIII°.

Lite mota coram preposito parisiensi inter helvisim de trocy ex una parte et richardum de viri ex altera super eo quod dicebat helvisis quod cum ipsa quandam peciam vinee sitam apud franqueville continentem circiter duo arpenta que sibi ex successione giraldi dicti roussel fratris [illegible] quondam obvenerat et de qua ex causa dicte successionis ipsa erat in b[illegible] saisina vindemiari faceret in vindemiis anno millesimo trecentesimo duo[illegible]cimo dictus richardus eandem helvisim in dicta vinea existentem de di[illegible] vinea expulit indebite et de novo que vinea propter debatum dictaru[illegible] parcium ad manum prioris de conflans a quo movet et tenetur dicta [illegible]inea posita extitit ut ipsa dicebat quare petebat per judicium dicti pre[illegible]siti declarari ipsam in saisina dicte vinee debere reponi et in ea cus[illegible]diri et defendi et violencias seu novitates in premissis per dictum r[illegible]hardum sibi illatas debere amoveri et emendari dicto richardo ad suam [illegible]defensionem in contrarium proponente se et predecessores suos a q[illegible]bus ipse causam habebat ex justis causa et titulo esse et fuisse in saisi[illegible] dicte vinee per unum annum et per duos annos immediate preter[illegible] et per tantum tempus quod sufficiebat et sufficere debebat ad b[illegible]n saisinam acquirendam et petente impedimentum eidem in saisin[illegible]icte vinee per dictam helvisim de novo ut ipse dicebat appositum [illegible]moveri lite igitur super premissis coram dicto preposito contestat[illegible]ognitoque de dicta causa et in ea concluso dictus prepositus per s[illegible] judicium pronunciavit dictum richardum quantum ad saisinam dicte

vinee intencionem suam melius probavisse quam dictum belvisum et quod ipse in saisina dicte vinee debebat remanere salva super hoc dicte belvisi questione proprietatis a quo judicato tanquam falso et pravo dicta belvisis ad nostram curiam appellavit auditis igitur dictis partibus in causa appellationis predicte visisque processu et judicato predictis per curie nostre judicium dictum fuit predictum prepositum bene judicasse et dictum belvisum male appellasse emendam vero racione appellationis predicte debitam dicta curia nostra remisit eidem et ex causa.

Jovis post reminiscere.

Exposer brièvement la formation de la Chambre des Comptes, ses attributions et son organisation intérieure avant le XVIe siècle.

Quelles sont les principales indications chronologiques qui ont servi à dater les lettres apostoliques ?

TROISIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

Anno Domini millesimo cc^{mo} LXX. die XXVI novembris. Notum sit etc. quod Nicolaus Francie, maritus et conjuncta persona Simonete, ejus uxoris, bona fide dedit ad acaptum Bertrando Arvey, laceratori de Massilia, presenti, acaptanti, stipulanti et recipienti, quandam loquam hospicii diruti, siti in burgo dels Bovos, versus abevratorium Johannis Portalis Johannis de Massilia, confrontantis ab una parte cum area dicti Bertrandi, et cum canali etiam dicti Bertrandi quod fuit Gaufridi Pellisserii, et cum carreria publica, francam ab omni jugo et onere servitutis, et cum secondo portali.

Ad habendum etc.

Salvo majori dominio etc.

Salvo censu XII^{cim} denariorum in medio Augusti.

Et quod non liceat etc.

Et ad acaptum V solidorum quod confessus fuit habuisse, renuncians, promittens salvare.

Obligans, renuncians, jurans. Et incontinenti recognovit

Actum Massilie in curia regis.

Testibus : Jacobo Armin, Johanne Andree, Stephano Blancardi.

Quelles étaient les différentes conventions connues sous le nom d'assurement (assecuramentum) ?

Définir le nimbe et l'auréole ; dire depuis quand et sous quelle forme ils se présentent dans l'imagerie du moyen-âge.

Épreuve écrite.

Ce sunt les complaintes que escuier de le ballie d'Amiens font à monseigneur le roi : s'il est à savoir, Roussians de Basli, Rikiers Aubeluche, Johans du Bos, Engerrans de Mons, Mahius Aubeluche, ki sunt venu en l'ost, en le besoigne monseigneur le roi ; et dient ke Andrees de Mons

et Jake lu Useriers, ke li ballus d'Amiens tenoit en prison à Doullens, por un fait de une meslée ke il fisent à Saint Rikier, et les avoit fait metre en le fosse; et le escuier devant nommé requisent au ballu, por Diu, ke il les feist metre em plus bele prison, et il les fist sakier hors de le fosse; et il replegierent par un nummre d'argent ke il ne se mouveroit de cel liu; et de cel liu les fist après li ballus oster et remetre en le fosse ariere, sans lor asentement; par quoi il sanle que il ne soient point detenu de paier cele summe d'argent. Après, sire, li enfant avoient bon heritage; et eurent en convens li doi devant nommé ke il deliverroient les devans dis pleges de tous cous et tous damages sour quanques il avoient; et apres chou, li ballus les refist sakier hors, ou ses commans, et les tint à delivres par devant hommes le roi et autre bone gent; et par l'asentement du ballu ou de sen commant furent venu li acateur devant lui, et disent ke il n'acateroient point le tere ne li herage as .ij. devant nummés, se il n'estoient délivré de le prison, et ensi ke il est dit par devant, il furent délivré; et quand il furent délivré ensi ke il est dit, li ballus ou ses commans les fist remetre en le fosse, et de là escaperent il en le warde le ballu. Et prient por Diu li devant dit esquier à monseigneur le roi ke sor le cas devant dit, ke il ait merchi d'aus, comme chil ki sunt povre homme, et ont mis quanques il ont por venir ou servige monseigneur le roi.

Exposer comparativement les charges et obligations du vassal et celles du censier.

Quels sont les caractères architectoniques des voûtes, des piliers, des fenêtres d'une église au xve siècle?

A la suite de ces épreuves ont été admis :

1° A passer en seconde année (ordre de mérite):

MM. 1. Couard.
2. François Saint-Maur.
3. Kaulek.
4. Loriquet.
5. Couraye-Duparc.
6. Rouchon.
7. Chevreux.
8. Hanotaux.
9. Le Mercier de Morière.
10. Étienne.
11. Giraudin.
12. Teulet.
13. Autié.
14. Mortet.
15. Bisson de Sainte-Marie.
16. Kinon.

2° A passer en troisième année (ordre de mérite) :

MM. 1. Tardif.
2. Fournier.
3. Valois.
4. Thomas.
5. Faucon.
6. Molinier.
Kohler (à titre étranger).
7. Bournon.
8. Flourac.
9. Philippon.
10. Meyer.

3° A subir les épreuves de la thèse (ordre alphabétique) :

MM. Babelon.
Bouchot.
Delaville Le Roulx.
Durier.
Durrieu.
Flammermont.
Furgeot.
d'Herbomez.
Leroux.
Pajot.
Philipon.
Raunié.

LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
A L'EXPOSITION DE 1878.

La circulaire suivante a été adressée aux préfets par M. le ministre de l'intérieur :

« Monsieur le préfet, le ministère de l'intérieur se propose de faire en 1878, dans le palais qui s'élève au Champ de Mars, une exposition particulière des résultats obtenus dans les diverses branches de l'Administration centrale, à laquelle le service des archives départementales, communales et hospitalières est appelé à concourir.

« Depuis quarante ans, sur l'initiative du gouvernement, secondée avec empressement par les Conseils généraux, des mesures importantes ont été prises pour assurer la conservation et la mise en lumière des documents réunis dans les préfectures; on a construit des bâtiments spéciaux, enrichi par des réintégrations nombreuses les dépôts des départements, opéré des classements considérables suivis de la rédaction de catalogues dont la publication est en cours d'exécution. Les

communes et les établissements de bienfaisance ont imité l'exemple des départements, et déjà la collection des inventaires sommaires imprimés atteint le chiffre de cent volumes. Cette œuvre considérable me paraît digne d'être mise sous les yeux du public.

« Pour donner une idée des richesses historiques qui sont l'objet des inventaires, il conviendrait d'y joindre un choix de moulages des sceaux les plus remarquables et de photographies des pièces les plus curieuses : spécimens paléographiques des diverses époques, miniatures et lettres ornées, chartes et diplomes d'un intérêt exceptionnel, autographes de personnages célèbres, anciens plans manuscrits, etc. Ces reproductions qui ne porteraient dans chaque département que sur un très-petit nombre d'objets occasionneraient des dépenses minimes, et je ne doute pas que les Conseils généraux et municipaux, ainsi que les commissions hospitalières, ne votent les crédits nécessaires pour mettre votre département à même de figurer avec honneur dans cette représentation de la France provinciale.

« Dans ce but, je vous prie de m'adresser immédiatement un état descriptif des documents et des sceaux qui vous paraîtraient le plus dignes d'attention dans les archives de la préfecture, des mairies et des établissements de bienfaisance. Je vous ferai connaître après examen ceux d'entre eux qu'il y aura lieu de mouler ou de photographier.

« Vous me transmettrez ultérieurement un exemplaire broché ou en feuilles des volumes suivants :

. . . . . .

« Vous voudrez bien joindre à cet envoi : 1° une note détaillée indiquant ce que les inventaires publiés dans votre département contiennent de plus intéressant pour l'histoire générale ou provinciale, l'économie politique, l'archéologie, la biographie, les mœurs et coutumes, etc.; 2° un tableau de l'accroissement des fonds des archives de la préfecture depuis 1848.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le sous-secrétaire d'État,
REILLE.

LES OUVRAGES DE BERNARD GUI.

Dans le courant des mois de juin, juillet et août, notre confrère M. Delisle a communiqué à l'Académie des inscriptions un mémoire étendu sur les ouvrages de Bernard Gui, religieux dominicain, inquisiteur de Toulouse et évêque de Lodève, mort en 1331. Il avait été amené à le composer en examinant un manuscrit original de cet his-

torien, que M. de Wailly avait fait acheter en 1870 pour la Bibliothèque nationale. Classer les exemplaires qui nous sont parvenus des ouvrages de Bernard Gui, distinguer les parties originales des plus importants, suivre pas à pas les développements de compilations historiques que l'auteur ne se lassa pas de retoucher, de compléter et d'améliorer pendant une période d'environ trente ans, tel a été l'objet du travail de notre confrère. Nous en donnons une très-brève analyse, principalement pour appeler l'attention de nos lecteurs sur plusieurs lacunes qu'ils aideraient à combler s'ils parvenaient à retrouver les manuscrits qui ont échappé aux recherches de M. Delisle[1]. Il importerait surtout de pouvoir rendre compte des textes suivants :

Exemplaires des Fleurs des chroniques jadis conservés : au collége des Cholets, à Paris ; — à l'abbaye de Montebourg (et depuis chez Foucault et chez Ludewig) ; — au couvent des Jacobins de Carcassonne ; — chez le chanoine de Chandon, à Mâcon, au XVIIe siècle ; — dans la bibliothèque de Coislin, au XVIIIe siècle ; — dans celle du cardinal Baronius ; — chez les Olivétains de Naples.

Exemplaire de la Chronique des comtes de Toulouse, possédé par le marquis d'Aubais.

Traduction française du Catalogue des évêques de Limoges et du traité sur les conciles, par Jean Golein. Aucun exemplaire n'en a été retrouvé.

Extraits ou fragments du grand cartulaire de Lodève, rédigé par les soins de Bernard Gui.

Exemplaire du Sanctoral jadis conservé chez les Jacobins de Carcassonne. Il serait très-intéressant de trouver une copie de la première partie de cet ouvrage, qui est provisoirement considérée comme perdue.

Manuscrit des Jacobins de Toulouse, cité par Quétif et Échard (I, 579), contenant les miracles de Notre-Dame, les vies de saint Bernard, saint François, saint Luc, etc.

Exemplaires d'une vie de saint Thomas d'Aquin, signalés par les Bollandistes à Prague et à Saint-Victor de Paris.

Exemplaires de la compilation historique sur l'ordre des Dominicains, jadis conservés à Carcassonne, Brives, Rodez, Cavaillon, Langres, Venise et Milan.

Copie de la Pratique de l'inquisition, par Bernard Gui, déposée aux archives des Jacobins de Carcassonne.

Registre de l'inquisition de Bernard Gui, 1308-1323, dont le texte a été publié par Limborch.

1. Dans son mémoire, l'auteur a déjà mis à profit les obligeantes communications qui lui avaient été faites par MM. d'Arbois de Jubainville, Élie Berger, Boucherie, Delloye, le commandeur G. Gorresio et feu Léopold Pannier.

Registres de l'inquisition du même Bernard, classés sous les nos 7 et 101 dans la bibliothèque du marquis d'Aubais.

Registre de l'inquisition, des années 1281-1319, possédé en 1684 par Graverol, de Nîmes.

Manuscrit des Jacobins de Carcassonne, contenant une enquête sur la vie, la mort et les miracles de saint Dominique.

Après avoir recommandé à nos lecteurs la recherche de ces manuscrits et des autres manuscrits non classés par notre confrère, nous indiquerons, sous la forme d'un sommaire analytique, les questions traitées dans le mémoire communiqué à l'Académie :

1. Occasion et objet du mémoire.

I. *Abrégé de la vie de Bernard Gui.*

2. Indication des textes relatifs à la vie de cet auteur.

3. Distinction des deux dominicains appelés en latin « Bernardus Guidonis ».

4. Nom de Bernard Gui.

5. Lieu et date de sa naissance.

6. Sa famille. — Laurent Gui et Pierre Gui.

7. Vie de Bernard depuis sa naissance, vers 1261, jusqu'en 1307. — Ses études, son enseignement, son administration de plusieurs couvents de Dominicains.

8. Bernard, inquisiteur de Toulouse depuis 1307 jusqu'en 1323.

9. Part prise par Bernard à l'administration de l'ordre des Dominicains, pendant la même période.

10. Missions diplomatiques confiées par le pape Jean XXII à Bernard Gui, en 1317 et 1318.

11. Bernard, évêque de Tuy en 1323, et de Lodève en 1324.

12. Mort de Bernard, le 30 décembre 1331.

13. Chronologie des travaux littéraires de Bernard Gui.

II. *Fleurs des chroniques.*

14-17. Le ms. latin 1171 des nouv. acq. et le ms. 4983 de l'ancien fonds sont les exemplaires originaux des premières éditions des Fleurs des chroniques, publiées l'une en 1315 et 1316, l'autre en 1320.

18-22. Le ms. 4983 dérive du ms. 1171, en partie revu et corrigé par l'auteur.

23-28. Les dernières modifications faites par l'auteur au ms. 1171 ont été ajoutées après coup dans le ms. 4983 sous forme d'intercalations interlinéaires ou marginales.

29. Le ms. 1171 a reçu des corrections qui n'ont pas été reportées dans le ms. 4983.

30-31. L'auteur a marqué dans le ms. 4983 des corrections dont il n'y a point trace dans le ms. 1171.

32. Caractères généraux des corrections consignées dans les ms. 4983 et 1171.

33-34. Le ms. 4974 est une copie de la première édition des Fleurs des chroniques, avec des interpolations étrangères à Bernard Gui, dont les unes, relatives au monastère de la Charité, ont été publiées par l'abbé Lebeuf, et dont les autres, relatives aux églises de Nîmes et d'Uzès, ont été publiées par Caseneuve et discutées par Ménard.

35. Le ms. 186 de Montpellier contient une copie de la première édition des Fleurs des chroniques.

36-37. Deuxième édition des Fleurs des chroniques, publiée en 1319 : ms. latin 4976 et ms. B 29 de la Vallicellane.

38-40. Troisième édition publiée en 1320 : mss. latins 4983 et 5032; ms. R 33 de la Vallicellane; probablement ms. R. 4. 23 du Collége de la Trinité à Cambridge et ms. 9652 de sir Thomas Phillipps.

41-42. Texte des Fleurs des chroniques conduit jusqu'au mois de mai 1320 : ms. latin 4982.

43-45. Texte conduit jusqu'au mois de décembre 1320 : ms. 72 de Toulouse et mss. latins 4985 et 4931 C. — Le ms. de Toulouse est un exemplaire original.

46. Texte conduit jusqu'en 1321 : mss. latins 4976 A, 12501, 5043, 5034, 5031 et 4980.

47-48. Texte conduit jusqu'en 1327 : mss. latins 4977, 4978, 5033, 4981, 4984, 5035 et 5288; ms. 90 de Montpellier; ms. 498 *bis* de Troyes; ms. 985 de la Barberine.

49-50. Texte conduit jusqu'en août 1330 : ms. latin 4975.

51. Texte conduit jusqu'en mai 1331 : ms. latin 4979; ms. A 267 de l'Ambrosienne; ms. 2043 du Vatican.

52. Tableau résumé du classement des mss. des Fleurs des chroniques.

53. Mss. non classés ou disparus.

54. Utilité de la classification des mss. pour établir le texte des Fleurs des chroniques. — Exemple fourni par l'histoire de la réunion de Lyon à la couronne de France.

55-56. Sont laissés de côté les continuations et les arrangements des Fleurs des chroniques.

57-61. Éditions partielles des Fleurs des chroniques. — Extraits intitulés « Præclara Francorum facinora ».

62-70. Ancienne traduction française des Fleurs des chroniques, par Jean Golein : ms. de la Chambre des députés, fait pour Charles V en 1368; ms. français 17180; ms. CVII de la série française de Turin.

71-72. Traduction provençale des Fleurs des chroniques : ms. français 24940; ms. brûlé de la bibliothèque de l'ordre des avocats de Paris.

III. *Chronique abrégée des papes.*

73. Une première compilation de Bernard Gui, comprenant un abrégé de l'histoire des papes, des empereurs et des rois de France, ne paraît pas nous être parvenue sous la forme primitive.

74. Chronique abrégée des papes ajoutée comme Appendice à la première rédaction des Fleurs des chroniques, et conservée dans huit mss., dont quatre sont des exemplaires originaux.

75. Seconde édition de cette chronique, copiée avec quelques différences dans huit mss.

76. Refonte de la chronique abrégée pour servir d'Appendice au Sanctoral.

77. Éditions de la dernière partie de la chronique abrégée des papes.

IV. *Chronique abrégée des empereurs.*

78-82. États divers de cette chronique. Il y en a au moins trois mss. originaux.

83-84. Arrangement de cette chronique pour servir d'Appendice au Sanctoral.

85. Ancienne traduction française de la chronique des empereurs.

V. *Chronique des rois de France.*

86-91. Mss. des cinq états différents de cette chronique. Indication de quatre exemplaires originaux.

92-93. Rédaction amplifiée de la même chronique.

94. Texte de cette chronique conduit jusqu'en 1330.

95. Édition de fragments de cette chronique. — Le ms. français CVII de Turin en contient une ancienne traduction.

VI. *Catalogue des rois de France.*

96-97. Mss. des deux rédactions de ce catalogue. Deux sont originaux.

VII. *Arbre généalogique des rois de France.*

98. Plan de cet ouvrage.

99-103. Mss. des cinq rédactions de l'Arbre généalogique qui nous sont parvenus. Indication de six exemplaires qui paraissent originaux.

VIII. *Description des Gaules.*

104. Nature de cet opuscule; indication des quatre mss. que la Bibl. Nat. en possède.

IX. *Catalogue des évêques de Limoges.*

105-106. Classement des mss. des deux rédactions de cet opuscule. Il y en a trois exemplaires originaux.

107. Édition partielle du Catalogue. — Ancienne traduction française par Jean Golein.

X. *Traité sur les saints du Limousin.*

108-109. Caractère de ce traité. Indication des différents mss., dont trois sont originaux.

XI. *Traité sur l'histoire de Saint-Augustin de Limoges.*

110. Mss. de ce traité, dont deux sont originaux.

111. Méthode suivie pour la composition de cet opuscule.

XII. *Chronique des prieurs de Grammont.*

112. Plan de l'opuscule.

113-114. Distinction de deux rédactions, représentées par trois mss. originaux.

XIII. *Chronique des prieurs d'Artige.*

115-116. Manuscrits des deux rédactions de cette chronique.

XIV. *Chronique des comtes de Toulouse.*

117. Indication des manuscrits, dont quatre sont originaux.

118-121. Trace des remaniements exécutés par l'auteur. — Son récit de la journée de Muret.

122. Éditions de la chronique des comtes de Toulouse. — Ancienne traduction française contenue dans un ms. de Turin.

XV. *Catalogue des évêques de Toulouse.*

123-128. Classement des exemplaires, parmi lesquels on remarque trois mss. originaux.

129. Édition partielle du Catalogue des évêques de Toulouse. — Perte d'une ancienne version française.

XVI. *Cartulaire et chronique de l'église de Lodève.*

130. Détails donnés par Jean de Plantevit sur ce recueil, qui doit avoir péri.

XVII. *Sanctoral ou Miroir des saints.*

131. Plan de l'ouvrage. Date de la composition.

132. Exemplaire présenté au pape Jean XXII.

133-134. Exemplaires des couvents des Dominicains de Toulouse et de Carcassonne ; exemplaire jadis conservé à Prague.

135. Aucun ms. de la première partie du Sanctoral n'a pu être retrouvé.

136. Deuxième partie du Sanctoral dans le ms. latin 9731 de la Bibl. Nat., qui est original, et dans le ms. 4394 de Vienne.

137. Troisième partie du Sanctoral dans le ms. 64 de Toulouse, qui est original, et dans le ms. 231 d'Avignon.

138. Quatrième partie du Sanctoral dans les mss. 64 de Toulouse (original), 5406 de la Bibl. Nat. (original), 230 d'Avignon, 5407 de la Bibl. Nat. et 4394 de Vienne.

139. Chroniques abrégées des empereurs et des papes servant d'appendice au Sanctoral.

140-142. Méthode suivie pour la rédaction du Sanctoral. — Procédés critiques.

143. Emploi du Sanctoral par les hagiographes modernes.

XVIII. *Diverses vies de saints.*

144. Recueil de vies de saints, jadis conservé chez les Dominicains de Toulouse et de Carcassonne.

145. Vies de quelques saints du pays de Toulouse, consignées dans le ms. 72 de Toulouse et dans le ms. latin 4985 de la Bibl. Nat.

146. Vie de saint Thomas d'Aquin, dans le ms. 110 de Poitiers et dans le ms. 88 de Charleville.

XIX. *Traités sur les soixante-douze Disciples et sur les Apôtres.*

147. Plan du traité sur les Disciples. Retouches faites par l'auteur.

148. Indication des manuscrits, dont quatre sont des exemplaires originaux.

149. Appendices ajoutés au traité sur les Disciples.

150. Utilité de ce traité pour constater l'état de l'opinion au XIVe s. sur l'origine des principales églises de France.

151. Opuscule sur les Apôtres, dont cinq exemplaires originaux ont été reconnus.

XX. *Traité sur l'époque de la célébration des conciles.*

152-153. Manuscrits des deux rédactions de ce traité. Il y en a cinq exemplaires originaux.

154. Ancien recueil de canons examiné à Vérone par Bernard Gui.

155. Traduction perdue du traité des conciles, par Jean Golein.

XXI. *Compilation historique sur l'ordre des Dominicains.*

156. Grandes divisions de cette compilation.

157. Mémoires d'Étienne de Salanhac. Vie de ce religieux.

158. Plan des mémoires d'Étienne de Salanhac.

159. Additions faites par Bernard Gui aux mémoires d'Étienne de Salanhac.

160. Date de l'arrangement des mémoires d'Étienne de Salanhac.

161. Textes de ces mémoires dans les mss. 349 et 22 de Toulouse, 780 de Bordeaux et 5486 du fonds latin de la Bibl. Nat. Les trois premiers ont été exécutés sous les yeux de l'auteur.

162. Organisation de l'ordre des Dominicains au XIIIe siècle.

163. Catalogue historique des maîtres de l'ordre.

164-169. Catalogues historiques des prieurs provinciaux de l'ancienne province de Provence, de la province de Toulouse, de la nouvelle province de Provence, de la province de France et de la province de Danemark.

170-179. Histoire des couvents de Dominicains des provinces de Toulouse et de Provence.

180. Catalogue des maisons de l'ordre de saint Dominique et liste des prieurs provinciaux suivant l'ordre de séance aux chapitres généraux.

181. État des maisons de l'ordre des Dominicains en 1277 et 1278.

182-188. Première rédaction du recueil des actes des chapitres généraux et provinciaux.

189. Seconde rédaction de ce recueil.

190. Première partie de la seconde rédaction, consacrée aux chapitres généraux.

191. Seconde partie, consacrée aux chapitres de la province dont Toulouse était le chef-lieu.

192. Classement des textes du recueil des actes des chapitres généraux et provinciaux.

193. Listes des chapitres généraux et des chapitres provinciaux.

194. Description des mss. contenant la compilation historique sur l'ordre des Dominicains.

195. Ms. 349 de Toulouse.

196. Ms. 22 de Toulouse.

197. Ms. 780 de Bordeaux.

198. Ms. 229 d'Avignon.

199. Indication des copies conservées à la Bibl. Nat., nos 5486 et 5487 de l'ancien fonds, et no 1233 des nouvelles acquisitions.

200. Mss. perdus de la compilation sur l'ordre des Dominicains.

XXII. *Pratique de l'inquisition.*

201. Anéantissement des archives de l'inquisition de Toulouse et de Carcassonne.

202. Registre de l'inquisition tenu par les notaires de Bernard Gui, de 1281 à 1319.

203. Pratique de l'inquisition, composée par Bernard Gui. Deux mss. de cet ouvrage conservés à Toulouse.

204. Plan de la Pratique de l'inquisition.

205. Date de la composition de l'ouvrage.

206. Beaucoup des formules de la Pratique de l'inquisition sont en réalité des actes authentiques qui n'ont subi aucune modification.

207. Utilité de la Pratique de l'inquisition pour l'histoire des hérésies.

208-209. Tableau des procédures et des pénalités que fournit la Pratique de l'inquisition.

XXIII. *Abrégé de la doctrine chrétienne.*

210. Sujet de cet opuscule. Textes de la première rédaction : six mss. à Paris, un à Toulouse.

211. Refonte de l'ouvrage pour servir d'instruction aux curés du diocèse de Lodève. Mss. de cette rédaction à Paris, à Milan et à Cambridge.

XXIV. *Traité de la messe.*

212. Cadre de l'opuscule.

213. Mss. qui nous en sont parveuus. — Ancienne impression gothique.

XXV. *Traité sur la conception de la sainte Vierge.*

214. Plan et esprit de l'opuscule.

215. Indication de trois mss., dont deux sont originaux.

XXVI. *Sermons.*

216. Les sermons de Bernard ne paraissent pas avoir été recueillis. C'est à tort qu'on lui attribue ceux du ms. 219 de Toulouse.

XXVII. *Appréciation générale de l'œuvre de Bernard Gui.*

217. Importance de l'œuvre de Bernard Gui.

218-219. Précautions prises par l'auteur pour indiquer les témoignages écrits ou oraux qu'il a consultés.

220. Bernard ne néglige pas les légendes chevaleresques.

221. Il dépouille les registres et les chartes pour en tirer des données historiques.

222. Il examine les monuments qui s'offrent à lui dans ses voyages.

223. Scrupules de Bernard pour garder la responsabilité de ses opinions et pour ne pas confondre le certain avec le probable. — Ses procédés critiques pour comparer les témoignages contradictoires et pour discuter les dates.

224. Sa patience et sa ténacité pour compléter ses recherches et améliorer ses ouvrages.

225. Exemple fourni par la légende des lettres que Charlemagne avait assignées aux vingt-quatre monastères dont il était le fondateur.

226. Intérêt des manuscrits originaux de Bernard Gui pour faire connaître comment se constituaient, se modifiaient et se propageaient les œuvres historiques du moyen âge.

LIVRE DE PRIÈRES ATTRIBUÉ A ANNE DE BRETAGNE.

Volume de 30 feuillets vélin de 125^{mm} de haut sur 78^{mm} de large, relié en velours grenat fort usé, doré sur tranche; le couteau du relieur a parfois atteint l'encadrement du côté de la marge, surtout dans les premiers feuillets, et enlevé la cordelière qui en forme la bordure.

Il renferme 34 vignettes qui occupent avec leur encadrement toute l'étendue des feuillets et ont à peu près 115^{mm} de haut sur 75^{mm} de large.

La décoration comporte une grande vignette de 65^{mm} sur 46^{mm} environ, au-dessous de laquelle sont trois lignes d'écriture, commençant par une lettre peinte, tantôt dorée, tantôt bordée de fleurs ; le tout est entouré d'un encadrement qui varie de couleur à chaque feuillet ; celui-ci se compose de losanges, de ronds, de carrés et d'écus formés par des cordelières, dans lesquels se trouve une des trois lettres du mot ANE ; cette décoration est variée à l'infini : parfois le fond est uniforme avec lettres blanches, parfois chaque compartiment varie de couleurs, toutes dans les tons les plus vifs, mais toujours de façon que le nom d'ANE peint en lettres blanches estompées de bleu ressorte sur le fond.

L'écriture est du gothique courant, qui ne marque même pas une grande application ; elle jure un peu avec la richesse des miniatures et des encadrements : le texte est orné de lettrines, de fins de lignes et de rubriques peintes en bleu.

Ce volume appartient à M. de Crochard, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, et faisait partie de la collection de son père, dont la marque se lit sur le feuillet de garde (ajouté lors de la reliure) :

Bibliothèque d'Armand de Crochard. Fontaine-Milon, Maine-et-Loire. M. de Crochard en avait fait l'acquisition, vers 1820, d'un marchand d'antiquités, qui n'a fourni aucun détail sur la provenance.

Fol. 1. — La sainte Trinité : le Père, le Fils et le Saint-Esprit en robes roses, tenant un globe doré surmonté d'une croix, assis sur un banc à dossier à trois compartiments formant niches : anges dessus et dessous. — Premiers mots du *Pater*.

Fol. 1 v°. — Annonciation. La sainte Vierge en manteau bleu qui lui recouvre la tête, lit dans un livre posé sur un banc, un ange en robe rose s'incline devant elle; dans un rayon lumineux provenant de la gloire de Dieu le Père qui apparaît dans le lointain se trouve le petit Jésus, précédé de la colombe, c'est-à-dire la sainte Trinité. — Premiers mots de l'*Ave Maria*.

Fol. 2. — Deux personnages : à gauche un saint, tête nue, lisant dans un livre qu'il tient de la main droite et de la gauche relevant le pan de son manteau (saint Pierre); à gauche un prophète juif (Jérémie) qui lui montre une banderolle sur laquelle est écrit : *Primum invocabitis qui terra. Jérémie.* — Premiers mots du Symbole des Apôtres.

Fol. 2 v°. — Deux personnages : à gauche saint André tenant sa croix, à droite un prophète juif (David), avec banderolle portant les mots *Dominus dixit a me filius ei. David.* — Suite du Symbole : *Et in Jesum.*

Fol. 3. — Deux personnages : saint Jacques le Majeur en pèlerin avec bourdon, rosaire et aumonière; en face un prophète juif (Isaïe) lui montre la banderolle où l'on lit : *ecce virgo concipie et pariet, etc. Ysaye.* — Suite du Symbole : *Qui conceptus.*

Fol. 3 v°. — Deux personnages : saint tenant un calice sur lequel se trouve un petit dragon qu'il bénit (saint Jean); en face un prophète juif (Zacharie) tenant une banderolle avec ces mots : *Appicent in eum quem, etc. Zacharie.* — Suite du Symbole : *Passus et.*

Fol. 4. — Deux personnages : saint à longs cheveux roux (saint Jacques le Majeur), figure dure, semblant crier, le bras droit en partie caché dans son manteau relevé, tenant un bâton de la droite; en face un prophète (Ozée) qui a sur sa banderolle ces mots : *O mors ero mortua morsus, etc. Ozée.* — Suite du Symbole : *Descendit in.*

Fol. 4 v°. — Deux personnages : saint tenant une croix (saint Thomas); en face le prophète Amos avec cette devise : *Qui edificat ascencione Amos*, sur sa banderolle. — Suite du Symbole : *Passus et.*

Fol. 5. — Deux personnages : saint tenant un couteau de tanneur d'une main et de l'autre un livre (saint Barthélemy); en face le prophète Malachie avec cette devise : *Deprimet dominus omnes iniquitates. Malachiel.* — Suite du Symbole : *Ascendit ad.*

Fol. 5 v°. — Deux personnages : saint tenant un bâton terminé par une croix (saint Jude : en face le prophète Sophonie, avec cette

devise : *Ascenden ad vos in ea. Sophonie.* — Suite du Symbole : *Inde venturus.*

Fol. 6. — Deux personnages : saint tenant de la main gauche un grand bâton noueux, de la droite un livre ouvert (saint Mathieu); en face le prophète Johel avec cette devise : *Effundam de spiritu meo, etc. Johel.* — Suite du Symbole : *Credo in spiritum.*

Fol. 6 v°. — Deux personnages : saint tenant une grosse pierre de ses deux mains (saint Philippe); en face, le prophète Michée avec cette devise : *Invocabunt omnes eum. Michée.* — Suite du Symbole : *Sanctorum communionem.*

Fol. 7. — Deux personnages : saint tenant de la main gauche une scie à main dont la pointe touche à terre (saint Simon); en face, Daniel avec cette devise : *Educam vos de sepulcris. Daniel.* — Suite du Symbole : *Carnis resurrectionem.*

Fol. 7 v°. — Deux personnages : saint Mathias tenant de la main droite une hallebarde et de la gauche un livre ouvert; en face Ezechiel avec cette devise : *Evigilar... omnes alii. Ezechiel.* — Fin du Symbole : *Vitam eternam. Amen*[1].

Fol. 8. — Le Christ à table entre les pèlerins d'Emmaüs rompant le pain. — *Benedicite.*

Fol. 9. — Le Christ sur la montagne, entouré de Juifs, opérant la multiplication des pains qui sont renfermés dans des corbeilles en rond autour de lui. — *Agimus tibi gratias.*

Fol. 10 v°. — Une dame (la reine Anne?), en robe de velours grenat, fourrée d'hermine, la tête couverte de la cape bretonne noire ornée de pierres précieuses, la taille serrée par une cordelière dont les bouts pendent, est à genoux, se confessant dans une église à un prêtre la tête couverte d'un chaperon, assis dans une chaire à dossier recourbé en haut. — *Confiteor deo et beate Marie et beato Francisco et beato Dominico.*

Fol. 11 v°. — Quatre anges soutiennent un magnifique ostensoir qui renferme l'ostie consacrée. — *Ave salus mundi verbum.*

Fol. 13. — Sainte Anne enseigne à lire à la sainte Vierge adolescente. Dans le fond deux autres jeunes filles tiennent aussi des livres ouverts. — *Ex tribus alma viris peperit tres Anna Marias.*

Fol. 14 v°. — Saint Nicolas passant dans une rue, tenant sa crosse de la main gauche, dépose de la droite un sac d'argent sur la fenêtre d'une maison, dans la chambre de laquelle on voit par la porte ouverte un lit derrière lequel sont deux femmes, au pied est une autre femme implorant les mains jointes un homme qui l'écoute les bras croisés. — Oraison à saint Nicolas : *O Christi pietas.*

1. Nous ne donnons cette concordance que sous toutes réserves ; l'ordre n'est pas le même que celui du *Rationale*, de G. Durand, et des représentations signalées à Sienne, Alby, Genève.

Fol. 16. — Saint Sébastien attaché à un arbre, percé de flèches; dans le lointain, à gauche, un soldat armé d'une lance retourne à la ville, ainsi qu'un autre portant une arbalète, qui s'en revient à droite. — Oraison à saint Sébastien : *O quam mira refulsit.*

Fol. 17 v°. — Martyre de sainte Ursule : sur le rivage de la mer deux hommes viennent de décapiter deux jeunes filles et s'apprêtent à faire subir le même supplice à deux autres; dans le fond, devant une ville, de nombreux vaisseaux : des deux premiers on voit jeter à la mer deux corps de jeunes filles. — Oraison à sainte Ursule : *Flos fulsit ex Britania.*

Fol. 18. — Marie-Madeleine, à genoux, oint les pieds du Seigneur assis à table; derrière, appuyés au dossier du banc, deux Juifs recueillent avec soin la parole du divin maître. — Oraison à sainte Marie-Madeleine : *Maria ergo unxit pedes.*

Fol. 18 v°. — Dans un temple, sainte Catherine, en robe à cotte fourrée, la couronne royale d'or sur la tête, discute avec les docteurs qui semblent étonnés de ses raisonnements. — *Virgo sancta Catharina.*

Fol. 19 v°. — Sainte Marguerite à genoux, en robe blanche, les cheveux épars, dans une chambre de prison; à côté d'elle expire le corps entr'ouvert d'un énorme dragon vert dont on ne voit qu'une partie. *Virgo gloriosa Cristi.*

Fol. 20 v°. — Le Christ descendu de la croix a la tête appuyée sur les genoux de saint Jean; la sainte Vierge et Marie-Madeleine à côté le regardent avec douleur. Dans le lointain le Golgotha surmonté de trois croix; à celle du Christ sont deux échelles. — *O dame très piteuse — Vierge Marie.*

Fol. 22 v°. — Saint Liphard en costume d'évêque, mitré, crossé, assis sous un dais, bénit de la main droite, en lisant dans un livre qu'un lévite agenouillé tient ouvert à côté de lui. — *Vidit beatus Liphardus.*

Fol. 23 v°. — Dans un bois, saint Pierre, de l'ordre des Dominicains, est placé entre deux bourreaux dont l'un lui perce le flanc d'une épée, tandis que l'autre s'apprête à lui trancher la tête avec son sabre. — *Petre martir inclite.*

Fol. 24 v°. — Miracle de saint Antoine de Padoue. Un cheval est à genoux à gauche; à sa droite, près de lui, est un homme qui lui présente de l'avoine dans un crible et saint Antoine qui d'une main tient le saint ciboire et de l'autre l'hostie vers laquelle le cheval semble tendre ses regards. Dans le fond quatre personnages. — *O proles Hispanie.*

Fol. 25 v°. — Découverte de la vraie Croix. Au premier plan sont trois croix par terre; sur la première est assise une femme enveloppée presque en entier d'un linceul, derrière sainte Hélène, à laquelle un fossoyeur fait remarquer le miracle qui vient de se produire. Dans le fond, nombreux personnages qui donnent des marques d'admiration. — *Helena sancta dixit.*

Fol. 27. — L'archange Gabriel, debout, tient de la main droite un sceptre fleurdelysé; il semble prier pour le pays dont les lointains bleuâtres couvrent le fond du tableau. — *Miles Christi Gabriel.*

Fol. 28. — Saint Hubert, à genoux, implore le Christ en croix, qui lui apparaît entre les cornes du cerf; à côté de lui son chien, dans le fond un écuyer à cheval, tenant en laisse celui de son maître. — *O quam magnifica.*

Fol. 29. — Dans une vaste salle deux anges, genou en terre, soutiennent sur un morceau d'étoffe noire la couronne d'épines qu'ils viennent de découvir de ses voiles. — *O decus ecclesie.*

Fol. 30. — Un personnage (Louis, duc d'Orléans?) vient de descendre de sa chaire; il est à genoux sur un coussin, tête nue, avec un camail d'hermine, et prie le Seigneur qui lui apparaît dans une gloire. — *Da michi, Domine.*

Les miniatures sont en général soignées, quoique n'étant pas toutes également bien traitées : la confession du fol. 10 v° et la prière du fol. 30 sont à signaler parmi les plus belles : celles de saint Gabriel, de saint Liphard, de sainte Anne sont aussi à remarquer. Plusieurs ont souffert d'un long usage et des parcelles de peinture se sont détachées.

A. Richard.

CONCOURS DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Dans la séance publique du 2 août 1877, M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel de l'Académie française, a rendu compte des concours ouverts par cette académie. De ce rapport, nous allons reproduire deux passages, l'un relatif au prix Gobert, remporté par notre confrère M. Vétault, l'autre au prix Archon-Despérouses à l'occasion duquel M. Doucet a prononcé avec éloges les noms de deux de nos confrères, MM. Léon Gautier et Bonnardot.

Le grand prix fondé par M. le baron Gobert, dans l'intérêt de notre histoire nationale, n'a jamais été moins disputé que cette fois; les concurrents semblent avoir reculé d'avance, et désarmé pour ainsi dire, devant une œuvre capitale qui ne craignait pas la lutte, qui plutôt l'eût souhaitée, étant de taille à en braver les périls.

Dans un magnifique volume, intitulé *Charlemagne*, M. Alphonse Vétault a, suivant l'expression du savant rapporteur de la commission compétente, entrepris de peindre une grande époque, une grande figure. Il y a réussi, et notre littérature historique y gagnera un monument qui lui manquait. Sur Charlemagne et son temps à peine possédions-nous jusqu'alors quelques pages dispersées : un admirable résumé de Montesquieu; des chapitres de M. Guizot, de M. Mignet, de M. Miche-

[illegible] — Saint Sébastien attaché à un arbre, percé de flèches, sans [illegible]. Il a dans une main une lance entourée à la ville, [illegible] une [illegible]. [illegible] à droite. — Chapelle [illegible]. *[illegible]*.

[illegible] — Martyre de sainte Ursule. Sur le rivage de la mer [illegible] entrent de l'arrière deux jeunes filles et s'apprêtent à [illegible] le même supplice à leurs autres dans le fond, devant une [illegible] le nombreux vaisseaux. Les deux premières on vont jeter à la mer [illegible] jeunes filles. — Chapelle à sainte Ursule. *[illegible]*.

[illegible] — Marie-Madeleine, à genoux, dont les pieds ils [illegible] [illegible] à [illegible] derrière, appuyée au tronc du banc, deux [illegible] [illegible] avec son à partie du tronc maître. — Chapelle à sainte Marie-Madeleine. *[illegible]*.

[illegible] — Dans un temple, sainte Catherine, en robe à [illegible] [illegible] à couronne royale d'or sur la tête, discute avec les docteurs qui semblent étonnés de ses raisonnements. — *Virgo sancta Catharina.*

[illegible] — Sainte Marguerite à genoux, en robe blanche. Les cheveux épars dans une chambre de prison. A côté d'elle expire le corps [illegible] d'un énorme dragon vert dont on ne voit qu'une partie. *Virgo [illegible].*

Fol. 20 v°. — Le Christ descendu de la croix, la tête appuyée sur les genoux de saint Jean, la sainte Vierge et Marie-Madeleine à côté le regardent avec douleur. Dans le lointain le Golgotha surmonté de trois croix; à celle du Christ sont deux échelles. — *[illegible] Jesus.* — *Virgo Maria.*

Fol. 22 v°. — Saint Liguori en costume d'évêque, mitre, crosse, assis sous un dais, bénit de la main droite, en tenant dans un livre qu'un lévite agenouillé tient ouvert à côté de lui. — *Sanctus Liguorius.*

Fol. 23 v°. — Dans un bois, saint Pierre, de l'ordre des Dominicains, est placé entre deux bouleaux dont l'un a percé le dans d'une épée, tandis que l'autre s'appuie à un [illegible] la tête avec son sabre. — *[illegible].*

Fol. 24 v°. — Miracle de saint Antoine de Padoue. Un cheval est à genoux à gauche, à sa droite, près de lui est un homme qui lui présente de l'avoine dans un crible et saint Antoine qui d'une main tient le saint ciboire et de l'autre [illegible] vers laquelle le cheval semble tendre ses regards. Dans le fond quatre personnages. — *[illegible].*

Fol. 25 v°. — Découverte de la vraie Croix. Au premier plan sont trois croix par terre; sur la première est assise une femme enveloppée presque en entier d'un linceul, derrière sainte Hélène, à laquelle un [illegible] fait remarquer le miracle qui vient de se produire. Dans le fond, nombreux personnages qui donnent des marques d'admiration. — *Helena sancta dicit.*

« Pour la pureté, l'intégrité parfaite, l'authenticité du texte, aucun soin ne nous paraîtra superflu, aucun scrupule trop minutieux », disaient en 1861 les éditeurs de cette grande publication, dans un prospectus rempli de séduisantes promesses, dont aucune, en effet, n'a manqué d'être fidèlement tenue. Le monument n'est pas achevé ; mais il semble l'être, à voir et à compter les chefs-d'œuvre que contiennent déjà les cinquante volumes publiés jusqu'à ce jour.

Corrigées presque toutes sur les éditions princeps, et quelques-unes même sur des textes originaux, les *Mémoires de Saint-Simon*, par exemple, dont le manuscrit autographe n'a pas été payé moins de 75,000 francs, ces éditions nouvelles sont toutes notablement améliorées, et des fautes anciennes qui menaçaient de se perpétuer, en se renouvelant sans cesse, ont pu disparaître enfin dans les œuvres de Corneille et de Racine, dans celles de Saint-Simon surtout et du cardinal de Retz.

La plus grande part dans ce grand travail revient certainement à M. Adolphe Regnier, qui a vu tout, et tout revu lui-même, avec sa rare expérience de linguiste et de philologue ; mais il ne pouvait tout faire, et, sans attendre que l'Académie en exprimât la volonté, il a, le premier, manifesté le désir que la participation de ses collaborateurs fût hautement reconnue et mentionnée publiquement, à leur louange.

Les savantes notices et les excellents classiques de M. Ludovic Lalanne, sous-bibliothécaire de l'Institut, de M. Charles Marty-Laveaux et de M. Paul Mesnard, de MM. G. Servois et Jules Gourdault, ajoutent considérablement au mérite de cette publication. Un souvenir particulier et un témoignage public de douloureux regret sont dus encore à six écrivains dont le concours avait été réclamé et que la mort est venue arracher prématurément à la tâche qu'ils promettaient de bien remplir : à notre ancien confrère, M. Monmerqué, à MM. Gilbert, Eugène Despois, Sommer et Alphonse Feillet ; au plus cher enfin, au plus dévoué des collaborateurs de M. Adolphe Regnier, à son jeune et malheureux fils.

Je n'ai rendu justice qu'à demi à M. Adolphe Regnier en disant qu'à l'heure où l'Académie le récompensait sans partage, c'est de ses collaborateurs qu'il était le premier à se préoccuper lui-même. Il me reprocherait, sans doute, de trahir le secret de sa généreuse abnégation ; comment me taire pourtant, quant je sais que, partageant encore son prix avec d'autres collaborateurs, non moins dévoués mais plus modestes, il leur en a distribué tout l'argent, n'en gardant pour lui que l'honneur ?

Les concurrents de M. Adolphe Regnier méritent, comme ses collaborateurs, qu'on ne les oublie pas devant vous, et l'Académie m'a recommandé, Messieurs, de prononcer du moins avec estime le nom de ceux dont elle a regretté de ne pouvoir couronner les travaux.

Quatorze ouvrages nous avaient été présentés pour ce nouveau concours; la plupart, je dois le dire, ne rentraient guère dans la pensée qui dicta les conditions du programme. C'étaient surtout des traités relatifs à l'origine du langage ou bien de simples grammaires, dont la valeur, du reste, et l'utilité pratique sont loin d'avoir été méconnues. J'en sais plusieurs, et la grammaire française de M. Gouzien père est de ce nombre, qui mériteraient qu'on les citât; mais, avant tout, messieurs, je dois mentionner trois ouvrages honorablement distingués par l'Académie : *Rabelais et son œuvre*, étude en deux volumes, dont notre compatriote, M. Jean Fleury, donnait, en Russie, la primeur aux membres de la faculté historique et philologique de Saint-Pétersbourg, au moment où, en France, le même sujet était mis au concours pour le prix d'éloquence de 1876 ; *le Glossaire de la vallée d'Yères*, publié par M. A. Delboulle, professeur au lycée du Havre, pour servir à l'intelligence du dialecte haut-normand et à l'histoire de la vieille langue française, et aussi *la Guerre de Metz en* 1324, poëme du XIVe siècle, publié par M. de Bouteiller, ancien député de Metz. Déjà très-curieuse par elle seule, cette publication, que précède une excellente préface de M. Léon Gautier, est suivie d'études critiques très-intéressantes, faites sur le texte par M. F. Bonnardot, ancien élève pensionnaire de l'École des chartes.

— Par décret en date du 9 août, notre confrère M. Léopold Delisle a été nommé officier de la Légion d'honneur.

— Au concours des Antiquités nationales, nos confrères MM. Alfred Richard et Gaston Raynaud ont obtenu des mentions honorables, pour des travaux dont nous parlerons quand le rapport sur le concours aura été publié. Le travail de M. Raynaud est le mémoire sur le dialecte picard, publié dans notre précédent volume.

— La première partie du Sanctoral de Bernard Gui, dont aucun exemplaire n'avait été retrouvé (voyez plus haut, p. 382 et 386), se conserve à Tours dans un ms. indûment attribué à Guillaume de Charnac.

LES PROPHÈTES DU CHRIST

ÉTUDE

SUR LES ORIGINES DU THÉATRE AU MOYEN AGE

(*Cinquième et dernier article*[1]).

V.

LE PROLOGUE DE LA NATIVITÉ.

Tandis que la scène des *Prophètes du Christ* se dégageait du sermon attribué à saint Augustin, et passait par les formes diverses que nous avons étudiées dans les premières parties de ce travail, d'autres drames étaient nés et s'étaient accrus au sein de la liturgie. C'était, par exemple, dans l'office de Noël, un petit drame des *Pasteurs*, ayant pour sujet l'adoration des bergers à la crèche de Bethléem. C'était, dans l'office du jour des Saints Innocents, un drame de *Rachel*, ayant pour sujet les lamentations de Rachel, type des mères juives désolées, sur les enfants immolés par les sicaires du cruel Hérode. C'était enfin, le jour de l'Épiphanie, un drame des *Mages*, ayant pour sujet l'adoration des trois rois guidés vers le berceau du Messie par l'étoile miraculeuse. Ces trois drames, développés par les procédés d'assimilation et d'amplification que nous avons déjà notés

1. Voyez *Bibliothèque de l'École des chartes*, 28e année (1867. — Sixième série, t. III), p. 1 et 211; et 29e année (1868. — Sixième série, t. IV), p. 105 et 261.

dans le développement des *Prophètes du Christ*, montrent, dans les textes qui nous sont parvenus[1], une tendance évidente à se réunir en un seul drame plus étendu[2], pour former un mystère de la *Nativité*. Mais, pour composer ce mystère, on joignit encore aux scènes des *Pasteurs*, des *Innocents* et des *Mages* une scène de l'*Annonciation* qui avait d'abord animé, par une coupure dialoguée et une mise en scène dramatique de l'Évangile, l'office du 25 mars[3]. On plaça enfin au début de la *Nativité*, comme un prologue naturel, la scène des *Prophètes du Christ*.

Le mystère de la *Nativité du Christ*, tel que nous l'offre un manuscrit du XIIIe siècle conservé à la bibliothèque de Munich[4], n'est pas autre chose, en effet, que la réunion amplifiée, accrue d'éléments nouveaux, des divers drames que nous venons d'énumérer. Le considérer dans son ensemble n'est pas aujourd'hui de notre sujet, et nous devons nous borner à l'étude de son prologue, qui nous offre une forme nouvelle et très-curieuse de la scène des *Prophètes du Christ*.

1. Voyez notamment Edélestand Du Méril : *Origines latines du théâtre moderne*, et De Coussemaker : *Drames liturgiques du moyen âge*. M. L. Delisle a publié une double version inédite du drame des *Mages* dans la *Romania* (année 1875), et dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (année 1873, t. XXXIV, p. 637, 638) un fragment qu'il a retrouvé sur le feuillet de garde du manuscrit latin 1152.

2. Nous avons essayé de suivre ce mouvement dans plusieurs articles insérés, à l'occasion de Noël, dans le journal l'*Union* des 25 décembre 1873, 1874, 1875 et 1876. Cf. 25 décembre 1872.

3. « In festo Annuntiationis Beate Marie Virginis fit processio ad forum cantando responsorium : *Gaude Maria Virgo*, et fit statium (l. statio) in corpore fori, et versus cum *Gloria* cantatur per Chorarios. Quibus cantatis, Diaconus legat evangelium in tono; et fit representatio Angeli ad Mariam. Quibus finitis, cantando *Te Deum laudamus* clerus revertatur ad ecclesiam. » Processionnal A du chapitre de Cividale. Le Processionnal C contient une rubrique à peu près semblable « cantatur evangelium *cum ludo* », et de plus il renferme le texte même de ce petit drame, qui a été publié par M. de Coussemaker, ouvrage cité, p. 283-284. Les Processionnaux de Cividale sont du XIVe siècle, mais il n'est pas besoin de faire remarquer que la date de ces manuscrits, lesquels procèdent de livres liturgiques plus anciens, ne s'applique pas nécessairement aux indications ou aux textes qu'ils contiennent.

4. Le manuscrit est du XIIIe siècle, mais le drame pourrait être de la fin du XIIe. Il a été publié par Schmeller pour la Société littéraire de Stuttgard, dans le volume intitulé *Carmina burana*, et reproduit par E. Du Méril, ouvrage cité, p. 187 et suiv.

Les prophètes y défilent dans un ordre singulier, qui n'est ni l'ordre ancien du sermon, ni l'ordre chronologique. Voici les cinq prophètes successivement évoqués : *Isaïe*, *Daniel*, *la Sybille*, *Aaron*, *Balaam*. Ces deux derniers ne figuraient point dans le sermon, ni dans le mystère du manuscrit de saint Martial, à peu près calqué sur le sermon. Ils figuraient, en revanche, dans la *Procession de l'âne* de Rouen et dans l'épilogue du drame d'*Adam*. Plusieurs prophètes, au contraire, évoqués dans le sermon, sont absents ici. Le personnage d'*Élisabeth* a été déplacé et transporté de la scène des *Prophètes du Christ* à la suite de l'*Annonciation*. La visite de la sainte Vierge à sa cousine forme à cet endroit, dans notre drame, une petite scène dialoguée. Les prophéties, quant à leur texte, se rattachent d'une part aux formes déjà citées par nous, et en particulier aux textes rapportés dans le sermon, et d'autre part en diffèrent. Elles sont doubles ou même triples, partie en vers et partie en prose. En les citant, nous mettons le lecteur à même d'apprécier ces rapports, ces différences et cette bigarrure, et nous plaçons en même temps sous ses yeux l'aspect et le mouvement scénique du prologue de la *Nativité*.

« *Primo ponatur sedes Augustino in fronte ecclesiæ, et Augustinus habeat a dextera parte Isaiam et Danielem et alios Prophetas; a sinistra autem Archisynagogum et suos Judæos. Postea surgat* ISAIAS *cum prophetia sua, sic cantans :*

Ecce virgo pariet sine viri semine;
Per quod mundum abluet a peccati crimine :
De venturo gaudeat gens judæa numine,
Et nunc cæca fugiat ab erroris limine.

Postea :

Ecce virgo concipiet...

Iterum cantet :

Dabit illi Dominus sedem David.

Postea DANIEL *procedat, prophetiam suam exprimens :*

O Judæa misera, tua cadet unctio,
Cum Rex regum veniet ab excelso solio;
Cum retento floridæ castitatis lilio,
Virgo regem pariet, felix puerperio.

Judæa misera, sedens in tenebris,
Repelle maculam delicti funebris,

Et læto gaudio partus tam celebris,
Erroris minime cedas illecebris.

Postea cantet :

Aspiciebam in visu noctis...

Tertio loco SIBYLLA *gesticulose procedat; quæ, inspiciendo stellam, cum gestu mobili cantet :*

Hæc stellæ novitas fert novum nuntium
Quod virgo nesciens viri commercium,
Et virgo permanens post puerperium,
Salutem populo, pariet filium.

E cœlo labitur veste sub altera
Nova progenies matris ad ubera,
Beata faciens illius viscera
Quæ nostra meruit purgare scelera.

Intrare gremium flos novus veniet,
Cum virgo filium intacta pariet,
Qui hosti livido minas excutiet
Et nova sæcula, rex novus, faciet.

E cœlo veniet rex magni nominis,
Conjungens fœdera Dei et hominis,
Et sugens ubera intactæ virginis,
Reatum diluens mundani criminis.

Iterum cantet hos versus :

Judicii signum, tellus...

Deinde procedat Aaron, quartus propheta, portans virgam quæ sumpta super altare inter duodecim virgas aridas sola floruit. Illam personam conducat CHORUS *cum hoc responsorio :*

Salve nobilis virga...

Et dicat AARON *hanc prophetiam :*

Ecce novo more frondes dat amigdala nostra
Virgula; nux Christus, sed virgula virgo beata.

Et dicat :

Ut hæc virga floruit omni carens nutrimento,
Sic et virgo pariet sine carnis detrimento :
Ut hic ramus viruit non naturæ copia,
Verum ut in virgine figuret mysteria,
Clausa erunt virginis sic pudoris ostia
Quando virgo pariet spiritali gratia. »

La prophétie de Balaam forme ici, comme dans la *Procession de l'Ane*, une petite scène dialoguée :

« *Quinto loco procedat* BALAAM, *sedens in asina, et cantans :*

Vadam, vadam, ut maledicam populo huic.

Cui occurrat ANGELUS *evaginato gladio, dicens :*

Cave, cave, ne quicquam aliud quam tibi dixero loquaris.

Et asinus cui insidet Balaam, perterritus retrocedat. Postea recedat Angelus et BALAAM *cantet hoc :*

Orietur stella ex Jacob... »

Entre la scène des *Prophètes du Christ,* telle qu'elle fut construite, compilée, pour servir de prologue au mystère de la *Nativité* de Munich, et la scène primitive, immédiatement issue du sermon attribué à saint Augustin, on voit combien la distance est grande, combien entre les deux versions il faut supposer d'intermédiaires. Bien loin pourtant que le souvenir de l'origine fût perdu, c'est peut-être dans la version de la bibliothèque de Munich que la marque en apparaît davantage, de telle sorte que l'arrangeur de la *Nativité* a dû avoir sous les yeux, entre autres sources où il a puisé, le sermon même attribué à saint Augustin. C'est en effet, comme nous l'apprend la rubrique, saint Augustin qui préside au défilé des témoins du Messie, fait dont l'unique raison est l'attribution à ce Père du texte oratoire, qui, devenu l'une des leçons de l'office de Noël, et récité de la façon particulière que nous avons expliquée, a été la source première de tant de textes dramatiques. Rien n'est peut-être plus décisif pour établir le lien étroit qui rattache à la liturgie les origines du drame chrétien que cette présence, dans un mystère de la *Nativité du Christ*, d'un Père du IVe siècle à côté des prophètes de l'ancienne loi : chose essentiellement conforme aux convenances de la liturgie, qui, autour du Dieu fait homme, centre de la religion, réunit et rattache tous les faits, tous les témoignages qui ont précédé, accompagné et suivi la manifestation du Verbe incarné.

La partie, que nous avons appelée *dialectique,* du sermon attribué à saint Augustin, tient dans la version de Munich plus de place que dans aucune autre.

C'est en se dégageant de cette partie, dont la plus ancienne version des *Prophètes du Christ* qui nous soit parvenue, celle du manuscrit de Saint-Martial de Limoges, conserve à peine

quelque trace, que cette scène s'était constituée sous une forme indépendante et décidément dramatique. Mais le mouvement qui entraînait les esprits vers l'action dialoguée était si puissant que cette partie elle-même fut reprise et dramatisée. Nous l'avons vue reparaître dans l'épilogue du drame d'*Adam* sous la forme d'une discussion entre Isaïe et un Juif, qui se lève du milieu d'un groupe de personnages représentant la Synagogue, pour contester la vérité des paroles du prophète. Dans le prologue de la *Nativité* non-seulement elle a été mise en œuvre, mais elle tient une place aussi étendue que le défilé même des prophètes. La destination de notre mystère, composé pour servir aux réjouissances de Noël dans une de ces grandes écoles qui contenaient en germe les futures Universités, donne la raison de cette étendue. Cette destination ressort avec évidence de la forme à la fois technique et bouffonne de l'argumentation, pour ainsi dire, *hibernoise,* que le chef de la Synagogue accompagné de ses Juifs engage contre Augustin et les prophètes, et à laquelle prend part un personnage appelé l'*évêque des enfants* « episcopus puerorum »[1]. Après que Balaam vient de terminer sa prophétie, voici ce qui doit avoir lieu selon la rubrique :

1. L'élection d'un *évêque des enfants* est une coutume qui s'étendit au moyen âge dans un très-grand nombre d'églises. Elle se rattachait aux réjouissances de Noël, et en particulier à celles qui avaient lieu à la fête des Innocents. Toutes les coutumes joyeuses de l'année chrétienne devaient être, on le comprend, plus particulièrement en vigueur dans les grandes écoles qui prospéraient dans les monastères ou à l'ombre des églises cathédrales. La représentation de jeux dramatiques tenait une place importante parmi ces réjouissances des étudiants, dirigés dans ces jours d'allégresse par celui de leurs compagnons auquel ils avaient décerné le titre d'*évêque des enfants*. L'intervention de ce personnage dans notre drame achève de marquer le caractère de cette pièce, qui s'écarte assez sensiblement par endroits de la gravité liturgique. Les abus qui, selon la pente humaine, se glissèrent dans les coutumes à la fois chrétiennes et joyeuses par lesquelles l'Église s'efforçait de remplacer la tradition païenne de la *libertas decembris*, y introduisirent en maint endroit cette licence même à laquelle on avait voulu remédier, et la fête des Innocents devenant la fête des fous, l'*episcopus puerorum* prit le nom d'*episcopus stultorum*, ou, en gardant son nom primitif, agit comme s'il avait reçu ce nouveau nom. Ces abus ne sont pas niables; il suffirait pour les établir des décrets des papes, des canons des conciles, des ordonnances des évêques qui s'efforcèrent de les extirper. Mais, comme nous l'avons dit déjà, les coutumes qui y donnèrent lieu ne sont pas pour cela nécessairement blâmables, elles n'en furent pas infectées au même degré en tout temps et en tout lieu. Il y a telle époque et tel endroit où la fête des Innocents se contenait dans des limites fort innocentes. Il faut ajouter que, depuis le XVIe siècle, la piété dans notre pays

« ARCHISYNAGOGUS *cum suis Judæis valde obstrepat auditis prophetiis, et dicat trudendo socium suum, movendo caput suum et totum corpus, et percutiendo terram pede, baculo etiam, imitando gestus Judæi in omnibus, et sociis suis indignando dicat :*

Dic mihi quid prædicat dealbatus paries!
Dic mihi quid asserat veritatis caries!
Dic mihi quid fuerit quod audivi pluries!
Vellem esset cognita rerum mihi series.
Illos, reor, audio in hæc verba fluere,
Quod sine commercio virgo debet parere :
O quanta simplicitas cogit hos desipere,
Qui de bove prædicant camelum descendere!

Auditis tumultu et errore Judæorum, dicat EPISCOPUS PUERORUM :

Horum sermo vacuus, sensus peregrini,
Quos et furor agitat et libertas vini;
Sed restat consulere mentem Augustini,
Per quem disputatio concedatur fini.

Statim PROPHETÆ *vadant ante Augustinum et dicant :*

Multum nobis obviat lingua Judæorum,
Quibus adhuc adjacet vetus fex errorum;
Cum de Christo loquimur rident, et suorum
Argumenta proferunt nobis animorum.

Respondet AUGUSTINUS :

Ad nos illa prodeant tenebris abscondita
Et se nobis offerat gens errori dedita,
Ut et error claudicet, re ipsis exposita,
Et Scripturæ pateat ipsis clausa semita.

Veniat Archisynagogus cum magno murmure sui et suorum; quibus dicat AUGUSTINUS :

Nunc aures aperi, Judæa misera,
Rex regum veniet veste sub altera,
Qui matris virginis dum sugit ubera
Dei et hominis conjunget fœdera... »

La dispute continue. Le chef de la Synagogue poursuit, d'un ton de mauvais bouffon « cum nimio cachynno », son argumentation hibernoise ornée de réminiscences virgiliennes, et il invoque Aristote. Augustin le réfute d'une voix sobre et discrète, « voce sobria et discreta respondeat Augustinus ». Enfin la

s'est faite peut-être un peu trop triste et puritaine, et que cette tendance a réagi sur la façon de juger certaines fêtes de nos aïeux. — Cf. Du Cange, au mot *Kalendæ*.

scène se relevant, grâce à l'emprunt d'une belle séquence attribuée à saint Bernard[1], le prologue se termine ainsi :

« *Postea incipiat* AUGUSTINUS *cantare :*
Lætabundus exultet fidelis chorus :
Alleluia!
PROPHETÆ :
Regem regum intactæ profudit torus
Res miranda!
Dicat ARCHISYNAGOGUS *cum suis :*
Res neganda!
Iterum AUGUSTINUS *cum suis :*
Res miranda!
Iterum ARCHISYNAGOGUS *cum suis :*
Res neganda!
Hoc fiat pluries; postea Augustinus incipiat :
Angelus consilii natus est de Virgine
Sol de stella.
Respondeant PROPHETÆ :
Sol occasum nesciens; stella semper rutilans
Semper clara.
Dicat AUGUSTINUS :
Cedrus alta Libani conformatur hyssopo
Valle nostra.
Dicant PROPHETÆ :
Verbum, ens Altissimi, corporali passum est
Carne sumpta.
Postea dicat AUGUSTINUS :
Isaias cecinit;
Synagoga meminit,
Nunquam tamen desinit
Esse cæca.
Respondeant PROPHETÆ :
Si non suis vatibus
Credant vel gentilibus,
Sibyllinis versibus
Hæc prædicta.
Postea dicat AUGUSTINUS *cum Prophetis omnibus :*
Infelix propera,
Crede vel vetera!
Cur damnaberis, gens misera?

1. Voyez-en le texte complet dans Félix Clément : *Carmina e poetis christianis excerpta*, p. 455 et suiv. (Gaume et Duprey, 1867, in-12, 3e édition).

Natum considera,
Quem docet littera!
Ipsum genuit puerpera.

Postea AUGUSTINUS *solus cantet :*

Discant nunc Judæi, quomodo, de Christo consentientes nobiscum, amplexari debent novi partus novum gaudium, novæ spem salutis ipsum expectantium. Nunc venturum credant, et nasciturum expectent nobiscum dicentes : Rex novus erit salus mundo.

Inter cantandum omnia ista, Archisynagogus obstrepat movendo corpus et caput, et deridendo prædicta. Hoc completo, detur locus Prophetis, vel ut recedant, vel sedeant in locis suis propter honorem ludi. »[1]

1. Nous trouvons la scène des *Prophètes* avec la présence d'Augustin et la discussion entre les prophètes et les Juifs, c'est-à-dire sous une forme très-analogue à celle qu'elle avait prise dans la *Nativité* de Munich, dans un mystère de la *Passion*, « probablement représenté, dit M. Edélestand du Méril, qui en a reproduit une partie (ouvrage cité, p. 297 et suiv.) à Francfort-sur-le-Mein, à l'école ecclésiastique de Saint-Barthélemi..... On sait qu'une pièce sur ce sujet y fut jouée en 1469, en 1498 et en 1506, et l'écriture du ms. a les caractères habituels de la fin du XVe siècle ». Ce ms. publié d'abord par Fichard dans le recueil intitulé *Frankfurtisches Archiv für ælttere deutsche Litteratur und Geschichte* (t. III, p. 137), ne donne que les rubriques et les premiers mots de chaque réplique. Le drame est mélangé de latin et d'allemand, mais l'allemand domine, et les paroles latines sont répétées en langue vulgaire. La mention d'une représentation de la *Passion* à Saint-Barthélemy en 1467 et la date assignée au ms. par la paléographie n'empêchent pas que la pièce, qui a encore un caractère liturgique assez prononcé, ne puisse être plus ancienne. Voici les rubriques de la scène des *Prophètes* qui en forme le prologue : « Primo..... Personæ ad loca sua cum instrumentis musicalibus et clangore tubarum solemniter deducantur. Quo peracto, surgant *Pueri* clamantes : *Silete, Silete!* Hoc clamore finito, *Augustinus* proponat sermonem qui sequitur : *Ir, Herschaf stillit uwern shal. David rex* respondeat..... *Isac judæus* respondeat..... *Augustinus* ad Salomonem..... *Salomon* dicat..... *Bandir judæus* respondeat..... Item *Augustinus* ad Danielem..... *Daniel* surgat et dicat..... *Joseph judæus* respondeat..... Item *Augustinus* ad Zachariam prophetam..... *Zacharias propheta* respondeat..... *Jacob judæus* respondeat..... Item *Augustinus*..... *Osee propheta* dicat..... *Abraham judæus* respondeat..... Item *Augustinus* ad Jeremiam prophetam dicat..... *Jeremias propheta* dicat..... *Liberman judæus* respondeat..... Item *Augustinus* dicat..... *Isaias propheta* dicat..... *Moshe judæus* respondeat..... *Augustinus* concludat, Judæis dicens : *Ir, Juden, ir hat wol gehort.* Hac conclusione facta, *Personæ* universaliter cantabunt antiphonam : *Puer Jesus proficiebat.* » — Dans une autre *Passion* publiée par Mone, d'après un manuscrit du XIVe siècle de la bibliothèque de Saint-Gall, saint Augustin préside à la représentation, qui ne contient pas d'ailleurs la scène des Prophètes (*Schauspiele*

La scène des *Prophètes du Christ* servit aussi de prologue aux *Nativités* en langue vulgaire, qui furent sans doute dès le XIIe, et assurément aux XIIIe et XIVe siècles, composées à côté des *Nativités* latines et sur le même patron. Un mystère sur ce sujet, en dialecte souabe, contenu dans un manuscrit du XIVe siècle de la bibliothèque de Saint-Gall, commence en effet par cette scène, où ne figurent ni Augustin ni les Juifs, mais où paraissent successivement dans l'ordre chronologique Moïse, Balaam, David, Salomon, Isaïe, Jérémie, Daniel et Michée[1]. Isaïe et David paraissent seuls en tête du drame italien intitulé : « Laus pro Nativitate Domini », faisant partie des « Uffizi drammatici dei disciplinati dell' Umbria » et contenu dans un manuscrit du XIVe siècle de la bibliothèque Vallicelliana de Rome[2]. Mais ils représentent tous les prophètes.

Transportons-nous maintenant dans la ville de Rouen, aux fêtes de Noël de l'année 1474, époque où fut représentée en deux journées, sur le Marché-Neuf de cette ville, « L'Incarnacion et Nativité de nostre saulveur et redempteur Jesu Christ »[3]. L'auteur, quel qu'il soit, de ce mystère, qui compte dix mille vers environ, se réfère en deux endroits de son œuvre à un drame fort

des Mittelalters, t. I, p. 51 et suiv.). Le même recueil contient (t. I, p. 10-13) un curieux dialogue liturgique en vers latins rhythmiques entre les *Prophètes* et le *Chœur*. Ce texte est emprunté à un manuscrit du XIIe siècle du monastère d'Einsiedeln.

1. Mone, t. I, p. 132 et suiv.

2. Ernesto Monaci. *Appunti per la storia del teatro italiano* dans la *Rivista di filologia romanza*, vol. I, fasc. 4. — La *Rapprezentazione della Annunziazione* attribuée à Feo Belcari commence par la scène des *Prophètes du Christ*, où sont successivement évoqués Noé, Jacob, la sibylle *Erittrea*, Moïse, Josué, la sibylle *Sofonia*, Samuel, David, la sibylle *Persica*, Élie, Élisée, la sibylle *Pontica*, Malachie, Amos, la sibylle *Samia*, Isaïe, Jonas, *Michée* mal à propos transformé en *sibylle*, Jérémie, Ézéchiel, *Osée* devenu *sibylle*, Daniel, Abacuc, la sibylle *Cumana*, *Egeo* (Aggée?), Abias, la sibylle *Tiburtina*, Naun, Joel et Zacharie. Alessandro d'Ancona, *Sacre rapprezentazioni* dei secoli XIV, XV e XVI, t. I, p. 169 et suiv. (Firenze, Le Monnier, 1872). La scène des Prophètes figure encore (Jacob, Daniel et Malachie) en tête de la *Rapprezentazione della Purificazione de Nostra Donna*, ibid. p. 211 et suiv.

3. Édition gothique in-fol. sans date, Bibl. nat. *Imprimés* Y 4349. *Réserve*. Ce mystère ne comprend ni le massacre des Innocents, ni l'adoration des Mages. Il correspond, avec des assimilations et amplifications énormes et de plusieurs genres, aux antiques scènes liturgiques des *Prophètes du Christ*, de l'*Annonciation* et de l'*Adoration des Bergers*.

long sur le même sujet, représenté dans une église de Rouen près d'un quart de siècle auparavant[1], et il n'est pas douteux que ce drame lui-même ne se fût modelé sur des mystères antérieurs. La meilleure preuve à donner de cette tradition dramatique, en réalité ininterrompue, bien que les anneaux intermédiaires ne nous aient pas tous été conservés, c'est la présence au début de l'*Incarnation et Nativité* de Rouen de cette même scène des *Prophètes*. Quoique saint Augustin n'y paraisse pas, son souvenir n'est pas absent, puisque le sermon d'où cette scène des *Prophètes* était originairement issue est rappelé en note par l'auteur à propos des vers de la Sibylle[2]. Ce n'est pas d'ailleurs à ce sermon, mais à un drame antérieur au sien que cet auteur a emprunté l'antique défilé des témoins du Messie, puisque le premier prophète évoqué par lui est Balaam, qui ne figure point dans le sermon. Les autres prophètes sont David, Isaïe, Jérémie, Ézéchiel (absent, lui aussi, du sermon) et enfin la Sibylle. L'ordre adopté est l'ordre chronologique. Donnons une idée de la scène telle qu'elle figure au début du grand mystère de Rouen :

1. « Hoc dictum fuerat in quadam longa *Nativitate* ostensa in ecclesia sancti..... anno sequenti reductionem Normannie. » Fol. CLXVIII r°. « Hoc factum est in quadam *Nativitate* ostensa Rothomagi post reductionem Normanie. » Fol. CLXXIX v°. Les marges des folios ont en maint endroit des notes latines, où l'auteur a indiqué les sources où il a puisé, mais il n'indique en général que les écrits théologiques et les ouvrages d'histoire ecclésiastique ou profane, qui lui semblent de nature à justifier les pensées qu'il a mises dans la bouche de ses personnages, la façon dont il a disposé et amplifié les événements auxquels ils prennent part : « Augustinus in epistola ad Vincentium Donatistam dicit quod..... Paulus, burgensis episcopus,.... qui additiones super magistrum Nicholaum de Lira..... composuit..... dicit..... Iste est psalmus XI quem fecit David de Christo..... Legenda aurea de Nativitate Christi. Refert quoque Thimotheus historiographus.... etc., etc. » Notre auteur, comme on voit, était un clerc fort érudit en même temps qu'un poète facile. C'est même là son double malheur : il abuse de son érudition et de sa facilité, lesquelles s'épanchent en une versification d'une harmonie symétrique et singulière. On peut bien dire de lui qu'il met la scolastique en rondeaux.

2. « Isti versus habentur recitative in quodam sermone quem fecit Augustinus contra Judeos, et incipit sic : *Vos inquam convenio, o Judei.* » *Incarnation et Nativité*, fol. VII r°. Ce n'est pas la *Procession de l'Ane*, quoique celle-ci fût sans doute encore figurée à cette époque dans la cathédrale de Rouen, que l'auteur de l'*Incarnation et Nativité* a choisie comme source pour la scène des Prophètes de 1474. La version qui lui a servi de modèle se rapprocherait plutôt de celle du drame de Saint-Gall.

Adonc harpe, s'il est harpeur, ou si non, laisse ceste derraine clause depuis ce lieu là : LES CHOSES DONT.

ESAÏE *prophete commence :*

Parvulus natus est nobis.
De cest enfant, du quel j'ay fait maint dis,
Dont puis ung poy parloye au roy Achaz,
Combien que pou il entendoit le cas,
Et luy disoye, j'en ay tres bien memore,
Que d'une vierge il naquiroit, — encore
En veuil faire special mencion,
Et pour ceste heure est mon intencion...
Je demande donc une question :
Lesquelz sont ceulx qui n'ont affection
De le servir? car tous y sont tenus;
Considerée sa grant perfection,
Lesquelz sont ceulx qui n'ont affection
Qu'il viegne tost, sans grant dilacion,
Pour resjouyr les grans et les menus?
Lesquelz sont ceulx qui n'ont affection
De le servir? car tous y sont tenus.

HIEREMIE *prophete commence :*

Novum super terram creavit Dominus.
Oë chacun ce que dire pretens,
Et si l'entende ainsi que je l'entens,
C'est une chose digne de grant memore
Que Dieu fera qu'il n'a point fait encore,
Et pour ce, c'est une chose novelle,
Tant excellente et tant digne et tant belle
Qu'à tout jamais n'avendra qu'une fois,
Et seulement je la scay et congnois
Par ce qu'ainsi il me l'a revelé,
Mais pas ne veult que par moi soit celé...
Et verra l'en tout ainsi advenir
Comme je l'ay cy declaré et dit.

EZECHIEL *prophete commence :*

Porta hec clausa erit
Et non aperietur.
O hault secret divin, clair, net et pur,
Lequel Dieu m'a maintenant revelé
Par prophetie! il ne sera celé...
O Seigneur Dieu, accomply ta promesse,
Si osteras nos peres de destresse
Et de prison où ilz sont detenus,
Envoye celuy où seront contenus
Graces et biens en tres grande largesse,

HIEREMIE.

Affin que tous humains soient en leesse,
Car il tendra le royaume sans cesse
Du roy David, dont il sera venus.
O Seigneur Dieu, accomply ta promesse,
Si osteras nos peres de destresse
Et de prison où ilz sont detenus.

EZECHIEL.

Ne targe plus.

HIEREMIE.

Envoye ceste princesse
Dont il naistra.

EZECHIEL.

Helas! des humains qu'est ce
S'ilz n'ont secours?

HIEREMIE.

Il n'en eschape nulz,
Tous en enfer s'en vont povres et nus.

EZECHIEL.

Delivre les.

HIEREMIE.

Plus là ne les delaisse.

EZECHIEL.

O Seigneur Dieu, accomply ta promesse,
Si osteras nos peres de destresse
Et de prison où ilz sont detenus.

HIEREMIE.

Envoye celuy ou seront contenus
Graces et biens en tres grande largesse.
Ha! souveraine et divine Haultesse,
Oste l'ennuy à ceulx qui tant en ont.

DANIHEL *prophete commence :*

Septuaginta ebdomades abbreviate sunt.
Je mercy Dieu quant il m'a revelé
Par son ange, ce qui long temps celé
Avoit esté, j'ay bien veu par escript
Les prophetes comment ilz ont descript
La venue du sacré Redempteur
Qui doit estre des humains rachateur...
O! qui est-ce qui pourroit bien descrire
Combien eureux seront ceulx de son temps,
Mais qu'ilz l'aiment? quant à moy je pretens
A m'en taire, je ne le sçairoie dire.
C'est le grant roy et le souverain sire
Qui ayme amour, hait guerres et contens.

O! qui est-ce qui pourroit bien descrire
Combien eureux seront ceulx de son temps?
C'est le pasteur qui bien rescout et tire
L'ouaille aux leups, qui, ainsi que j'entens,
Jamais ne sont de transgloutir contens,
Et au tropeau la ramaine et attire.
O! qui est ce qui sauroit bien descrire
Combien eureux seront ceulx de son temps,
Mais qu'ilz l'aiment? quant à moi, je pretens
A m'en taire, je ne le sçairoye dire.

SIBILLE *commence :*

En mon couraige et en mon cueur sens bruyre
Autre chose que n'ay accoustumé.
Mon esperit est tres fort enflamé
A pronuncer ung grand secret nouvel,
Au moins à moy, et ainsi qu'ung tonnel
Où est mise la nouvelle boisson,
Non parée, s'enfle et veult crever, s'on
Ne lui baille soupirail où s'esvente,
Tout ainsi est ma pensée et entente
A dire vray, je ne me puis plus taire,
Et toutefois qui cecy me peut faire?
Je ne scay pas, se ce n'est le grant Dieu,
Qui me fait hault et cler dire en ce lieu
Qu'il doit venir ung prince du demaine
Des haultains cieulx, et prendra char humaine,
Roy eternel sera ainsi conclus :
E celo rex adveniet per secla futurus...
En la parfin les bons auront la joye
Où de tous biens est trouvée montjoye,
Et les mauvais bruleront sans mercy :
Sanctorum sed enim cuncte lux libera carni
Tradetur, fontes eterna flama cremabit.
Là souffriront grant douleur et labit
A tout jamais, sans fin, an après an.

Ainsi se termine le prologue de l'*Incarnation et Nativité* de Rouen. Mais dans ce mystère ce n'est pas seulement le prologue qui se rattache à l'antique scène des *Prophètes du Christ*. L'action s'engage et se poursuit, pour ainsi dire, parallèlement en Palestine et à Rome. Dans cette dernière ville s'accomplissent une série de scènes, dont les principaux personnages sont l'empereur Octavien et cette Sibylle même qui figure dans le prologue. Toutes ces scènes se rattachent à l'annonce de l'avénement du Messie. Serait-il trop hardi de vouloir y reconnaître l'appropria-

tion au mystère de la *Nativité* d'un ancien drame de la *Sibylle,* détaché de la scène des *Prophètes* et développé comme nous avons vu que le fut celui de *Daniel?*[1] La scène même des *Prophètes* reparaît sous une nouvelle forme dans le drame de Rouen. Adam, Ève, Abraham et Jacob enfermés dans *les limbes des Pères* s'entretiennent du Rédempteur promis et de l'heure ardemment désirée de sa venue, qu'Héli, père de saint Joseph, leur annonce comme prochaine. Cette forme, qui avait l'avantage de relier plus étroitement la scène des *Prophètes* à l'action présente de la *Nativité,* est certainement plus ancienne que le mystère de 1474[2]. Elle est la seule que connaisse le drame cyclique d'Arnoul Gresban, dont l'action s'ouvre dans les limbes par une scène où sont rappelées les prophéties qui ont annoncé le Christ. Les personnages sont Adam, Ève, Isaïe, Ézéchiel, Jérémie et David. Cette scène est, il est vrai, précédée dans les manuscrits par le tableau de la création, de la chute de l'homme, du crime de Caïn et de la mort d'Adam, mais nous savons que ce préambule qui, lui aussi, se rattache par son origine à la scène des *Prophètes du Christ*, n'était pas destiné à la représentation[3].

1. Les vers *Judicii signum* appartiennent à la sibylle d'Érythrée, mais les auteurs dramatiques du moyen âge, qui n'y regardaient pas de si près, lui attribuaient au besoin la légende de la sibylle romaine. Notre drame en particulier ne fait qu'un seul personnage de ces deux sibylles.

2. La version italienne mentionnée ci-dessus peut être considérée comme une transition entre les deux formes. Isaïe et David y parlent à la fois comme prophètes et comme suppliants.

3. « Ce present livre contient le commancement et la creacion du monde en brief par parsonnages, la nativité, la passion et la resurrection de nostre saulveur Jhesucrist, faictes bien au long selonc les saintes euvangiles, et devez sçavoir que maistre Arnoul Gresban, notable bachelier en theologie, lequel composa ce present livre à la requeste d'aucuns de Paris, fit ceste creacion abregée, seulement pour monstrer la differance du peché du deable et de l'omme, et pour quoy le peché de l'homme ha esté reparé et non pas cellui du deable, et pour tant, qui vouldroit jouer ce present livre par parsonnages, il fauldroit prendre et commancer à ce prologue qui s'ensuit et, ce fait, delaissier laditte creacion abregée, et commancer à *Adam estant ou limbe* qui dit ainsi : *O souveraine Majesté,* et en ce point l'ont fait ceulx de Paris qui ont jà par trois fois joué ceste presente Passion. » Ms. fr. 816. Bibl. nat. feuille de garde du début. Cf. fol. 14 v°. La copie que renferme ce manuscrit est datée du lundi 22 février 1473. Mais le drame d'Arnoul Gresban avait certainement été composé avant 1452, comme le prouve le texte suivant, extrait par Dom Grenier des registres de l'échevinage d'Abbeville et déjà cité par M. Paulin Paris à son cours du Collége de France en 1855 : « Le dernier jour de decembre 1452, au petit echevinage,

un morceau analogue figure en tête de la *Nativité de Notre-Seigneur* du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève[1], mais il y fait bien partie intégrante du drame. On y trouve intercalé d'une façon assez bizarre un dialogue entre « les II prophetes » Amos et Hélie, qui se rattache aussi sans doute à l'antique scène dont nous étudions les destinées. La scène elle-même se retrouve ensuite dans les limbes où Adam, Ève, Isaïe, que la rubrique qualifie de « premier prophete », et Daniel qu'elle appelle « secont prophete », s'entretiennent du Sauveur qu'ils attendent et dont leurs prières pressent la venue :

Vrais Dieux, trouvasmes en noz livres
Qu'encoir serions nous racheté.
Monstre nous ta grant charité
Que tu nous fis à ton ymage,
Car nous met hors de cest servage.
Sebile le prophetiza
Et expressement devisa,
Sy comme est escript en son livre,
Que nous devons estre delivre
Par l'enfant qui vendra sur terre
Pour nous oster de ceste guerre
Où nous sommes enprisonnés.

Nous ajouterons aux conclusions formulées dans les précédentes parties de notre travail la conclusion suivante :

5° *La scène des* PROPHÈTES DU CHRIST *a été, dès le* XIIe *siècle, placée comme prologue en tête du mystère de la* NATIVITÉ. *Elle occupe encore cette place dans les mystères du* XVe.

en presence de sire Jean Landée, majeur, a esté conclu par les eschevins en grand nombre que la somme de dix escus d'or que avoit et que a paié Guillaume de Bonœuil pour avoir *les jus de la Passion à Paris à maistre Ernoul Grebain,* lui fussent baillé et delivrés des deniers de la dite ville, et sont iceulx jeux clos et sellés des sceaux de Jean de Brimeu, Mathieu Dupont, Chretien Le Guefure et Jaques d'Aoust eschevins, et mis en un coffre en l'echevinage de la dite ville tant et jusqu'à ce que on vora iceulx juer et lequele somme sera deduite sur ce que messires (mesdicts?) sieurs vouront donner quant l'on joura les dits jeux. » Dom Grenier, t. XIV, fol. 99 r°.

1. Publié par M. Jubinal : *Mystères inédits du* XVe *siècle,* t. II, p. 1-78. (Paris, Techener, 1837, in-8°.)

VI.

LES ÉBAUCHES DU VIEUX TESTAMENT.

Nous avons expliqué, à propos du drame d'*Adam*, comment la réunion des drames sortis directement ou indirectement de l'ancienne scène des *Prophètes du Christ,* et la combinaison de ces drames avec cette scène elle-même, avaient dû produire une succession d'ébauches, variées suivant les temps et les lieux, du mystère du *Vieux Testament*. La réunion se fit, à ce qu'il semble, dans l'ordre inverse de celui qui avait amené Abraham et ensuite Abel et Adam[1] en tête de la procession des Prophètes, c'est-à-dire qu'elle se fit dans l'ordre chronologique descendant. Le drame d'*Adam* se compose de trois parties : I. *Adam et Ève,* II. *Caïn et Abel,* III. *Les Prophètes du Christ,* dont le premier est Abraham. On ajouta, par exemple, un drame d'*Abraham* à ceux d'*Adam et Ève,* de *Caïn et Abel,* puis, comme transition, un drame de *Noé,* Noé ayant figuré d'ailleurs dans certaines versions des *Prophètes*. On ajouta encore un drame de *Moïse,* etc. La scène des *Prophètes du Christ* servait d'épilogue. Dans certains drames cycliques, où de bonne heure on essaya de traiter, avec plus ou moins de développements, toute la matière dramatique fournie ou indiquée par les fêtes de Noël et de Pâques, dans ces drames, dis-je, la scène des *Prophètes* reliait l'ébauche du *Vieux Testament* dont elle était l'épilogue, à la *Nativité* dont nous venons de voir qu'elle formait le prologue. Le XIIIe et le XIVe siècle nous offriraient de curieux exemples de ces combinaisons dramatiques, si les monuments de cette époque nous avaient été conservés en plus grand nombre. Il n'est peut-être pas impossible d'en retrouver la trace dans les mystères du XVe, qui ne sont parfois, au moins pour la structure, qu'une reproduction plus ou moins amplifiée des drames de l'âge précédent.

La curieuse série de *pageants* anglais publiée par M. Halliwell sous le titre de *Ludus Coventriæ* est contenue dans un manuscrit, dont la première partie, celle qui renferme les scènes

1. Nous avons dit qu'*Abel* y fut peut-être amené par *Adam*.

se rapportant à cette étude, est datée de 1468[1]. Les *pageants*, plusieurs fois remaniés quant à leur texte, composent un drame, dont la structure, pour la partie qui nous occupe, nous reporte à une date relativement ancienne[2]. Texte et structure semblent d'ailleurs avoir été empruntés, mais peut-être à des époques sensiblement différentes, à des mystères français[3].

Les *pageants* du *Ludus Coventriæ* forment un mystère cyclique allant de la création du monde au jugement dernier, et divisé, par le fait même du mode de représentation, en un certain nombre de scènes nettement distinctes[4]. Les sept

1. *Ludus Coventriæ*, a collection of mysteries, formerly represented at Coventry on the feast of Corpus Christi, edited by James Orchard Halliwell. London, 1841, in-8°, p. vj. Cf. le fac-simile placé après la page 178.

2. En 1456 la reine Marguerite assista à une représentation des *pageants* à Coventry, le jour de la Fête-Dieu. On représenta tout le cycle sauf la scène du Jugement dernier, que la chute du jour empêcha de jouer. Henri V avait également assisté au même endroit en 1416 à une représentation de ce genre. Voyez *Ludus Coventriæ*, Introduction, p. ix, et Mariott, *A collection of english miracle-plays*, etc., p. xlj.

3. Cf. Mariott, p. xlv et suiv. — On lit dans le *pageant* du *Ludus Coventriæ* intitulé *Cain and Abel* (Halliwell, p. 34).

ABEELLE.

GRAMERCY, ffadyr, ffor zour good doctrine, etc.,

et dans le *pageant* des *Prophètes* voici les rimes aussi françaises qu'anglaises de la prophétie de Jérémie : *Jeremye, sentence, Ysaie, audyens, benyvolens, lynage, offens, herytage.* Le couplet a b a b b c b c était fort en usage dans les mystères français. Voyez par exemple le *Mystère du siége d'Orléans* publié par MM. Guessard et de Certain dans la collection des *Documents inédits*, et le mystère même du *Vieil Testament*, avec lequel, dans plusieurs des scènes qui leur sont communes, le *Ludus Coventriæ* a de grands rapports.

4. Un passage de l'archidiacre Roger, mort en 1595, et qui vit représenter les *pageants* à Chester peut donner une idée de ces représentations. Nous l'empruntons à Marriott, p. lj : « La manière de ces jeux était celle-ci. Chaque corps de métier avait son *pageant*, lequel *pageant* consistait en un haut échaffaud avec deux étages, un haut et un bas, sur quatre roues. Dans la chambre d'en bas ils se préparaient, et dans celle d'en haut ils jouaient, et tous les *pageants* étaient ouverts par en haut, de façon que tous les spectateurs pussent voir et entendre les acteurs. Les endroits où ils jouaient, c'était dans chaque rue. Ils commencèrent d'abord aux portes de l'abbaye, et quand le premier *pageant* était joué, il était roulé à la Haute-Croix devant le maire, et ainsi de rue en rue, et ainsi chaque rue avait son *pageant* et tous ces *pageants* jouaient en même temps, jusqu'à ce que tous les *pageants* désignés pour le jour fussent joués; et quand un *pageant* était presque fini, le mot d'ordre était donné de rue en rue, de telle sorte qu'ils pussent venir chacun à leur place, se succédant régulièrement, et que toutes les rues eussent leurs *pageants* jouant en même temps; pour voir

premiers composent un drame de l'Ancien Testament et ont pour sujets : I. la Création du monde et la chute des Anges; II. la Chute de l'Homme; III. Caïn et Abel; IV. le Déluge; V. le Sacrifice d'Abraham; VI. Moïse et les deux tables de la loi; VII. les Prophètes[1]. Rapprochée de la construction du drame

lesquels jeux il y avait grande affluence, et aussi échaffauds et estrades construits dans les rues aux endroits où l'on avait décidé de jouer les *pageants.* » Cette façon ne semble pas avoir été la seule, mais elle montre bien comme les *pageants* constituaient des scènes nettement distinctes.

1. Les deux autres grandes séries de mystères anglais sont ceux de Chester et ceux dits de Towneley, parce que le manuscrit qui les contient appartenait à la famille de ce nom. Voici les pageants de Chester correspondant à l'Ancien Testament. I. La Chute de Lucifer représentée par les tanneurs; II. La Création par les drapiers; III. Le Déluge par les teinturiers; IV. Abraham, Melchisedech et Loth par les barbiers et les ciriers; V. Moïse, Balac et Balaam par les chapeliers et les marchands de nouveautés (linen-drapers); le VIe pageant est celui de l'Annonciation. Voici la série correspondante des *pageants* de Towneley : I. Creatio. II. Mactatio Abel. III. Processus Noe cum filiis. IV. Abraham. V. Isaac. VI. Jacob. VII. *Processus Prophetarum.* VIII. Pharao. Il semble qu'il y ait interversion entre ces deux derniers *pageants.* — Voici enfin l'ordre des *pageants,* tels qu'ils furent représentés à York en 1415, le jour de la Fête-Dieu. Ce document a été rédigé par Roger Burton, clerc de la ville. Nous nous bornons aux douze premiers, qui seuls rentrent dans le cadre de cette étude : « I. Les *tanneurs* représentaient Dieu le père tout puissant créant et formant les cieux, les anges et les archanges; Lucifer et les anges qui tombèrent avec lui dans l'enfer. — II. Les *plâtriers :* Dieu le père, dans sa propre substance, créant la terre, et tout ce qu'elle renferme dans l'espace de cinq jours. — III. Les *cardeurs :* Dieu le père créant Adam du limon de la terre, et faisant Ève de la côte d'Adam, et leur inspirant le souffle de vie. — IV. Les *foullons :* Dieu défendant à Adam et Ève de manger du fruit de l'arbre de vie (of the tree of life). — V. Les *tonneliers :* Adam et Ève avec un arbre entre eux; le serpent les trompant avec des pommes; Dieu leur parlant et maudissant le serpent, et un ange avec une épée les chassant du paradis. — VI. Les *armuriers :* Adam et Ève, un ange avec une bêche et une quenouille leur assignant leur labeur. — VII. Les *gantiers :* Abel et Caïn offrant leurs sacrifices. — VIII. Les *constructeurs de vaisseaux :* Dieu commandant à Noé de faire une arche de bois léger. — IX. Les *poissonniers,* les *pêcheurs* et les *mariniers :* Noé dans l'arche avec sa femme et ses trois enfants, et divers animaux. — X. Les *parcheminiers* et les *relieurs :* Abraham sacrifiant son fils Isaac; un bélier, un buisson et un ange. — XI. Les *chaussetiers :* Moïse dressant le serpent dans le désert; le roi Pharaon; huit juifs dans l'admiration et dans l'attente. — XII. Les *épiciers :* Marie et un docteur *déclarant les dits des Prophètes au sujet de la future naissance du Christ;* un ange la saluant. Marie saluant Élisabeth. » La structure de ces *pageants* de York en 1415, rapprochée du fait de la représentation de 1416 à Coventry et de la structure du *Ludus Coventriæ,* tend à établir que cette dernière structure remonte aux premières années du XVe siècle pour le moins, quoique le

d'*Adam,* cette structure nous donne bien, je crois, une idée de la façon dont on avait procédé, durant les XIIIe et XIVe siècles, pour former les ébauches du mystère du *Vieux Testament*. La scène des *Prophètes* se présente sous une forme nouvelle et curieuse :

« YSAIAS[1].

Je suis le prophète Isaïe, rempli de la grâce abondante de Dieu, et je dis nettement, par esprit de prophétie, qu'une vierge pure, se rendant pleinement obéissante, enfantera un fils qui saura résister à l'impur Zabulon, le diable d'enfer, afin de défendre contre lui l'âme de l'homme. Il triomphera du démon comme en bataille rangée.

texte des *pageants* publiés par M. Halliwell paraisse sensiblement plus récent. Voyez Marriott, ouvrage cité, p. xvij, xviij, xl, xliv et xlv.

1. On voit qu'Isaïe est ici le chef des prophètes, et comme le conducteur du *Processus*. Dans un mystère de la Nativité représenté à Coventry, mais distinct du *Ludus Coventriæ* publié par M. Halliwell, dans le jeu intitulé : « the pageant of the company of shearmen and tailors » publié par Marriott (p. 57 et suiv.) d'après un manuscrit de 1534, Isaïe représente seul tous les prophètes en tête de la pièce, mais entre la scène des bergers et la scène des mages est intercalé un dialogue de deux prophètes indéterminés. — L'idée de faire paraître à côté des prophètes proprement dits la lignée de Jessé, les rois de Juda, fils de David et ancêtres du Messie, n'est pas particulière au *Ludus Coventriæ*. La scène a certainement eu ce caractère dans des mystères français, comme le prouve le passage suivant d'une description des usages encore observés au commencement du XVIIe siècle dans les cérémonies de la Fête-Dieu de Mayenne. Nous empruntons ce passage aux savantes *Recherches sur les mystères qui ont été représentés dans le Maine* par le R. P. Dom P. Piolin, Bénédictin de la Congrégation de France (Angers, 1858, broch. in-8°, p. 45). « On fit vers ce temps (vers 1655), dit l'abbé Guyard de la Fosse, une grande réforme en la solennité de la procession de la Fête-Dieu, qui passoit pour célèbre à Mayenne. Voici ce qui s'y observoit : après les deux bannières, marchoient deux personnes représentant Adam et Ève, au milieu desquelles on portoit un petit arbre chargé de pommes, avec la figure d'un serpent. Ensuite paraissoient ceux qui représentoient les patriarches et les prophètes, vêtus de soutanes et manteaux de différentes couleurs, avec de grandes barbes et des perruques, portant sur le dos un écriteau du nom du personnage de chacun, comme d'Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, Isaïe, Jérémie, etc., leur nombre étoit fini par saint Jean-Baptiste, couvert d'une peau de chameau, et portant un agneau. Après eux venoient les rois descendus de Jessé, comme David, Salomon, etc., habillés magnifiquement, la couronne sur la tête et le sceptre à la main. Ils étoient suivis de leur père Jessé, qui avoit une grande chevelure blanche, une robe fourrée, et s'appuyoit sur un bâton, etc. » C'est avec toute raison que le savant bénédictin, rapprochant ces usages des mystères représentés plus anciennement à Laval, le jour de la Fête-Dieu, d'une façon analogue aux *pageants* anglais, dit que « les acteurs étaient descendus de leurs planches et marchaient dans la rue. »

C'est pourquoi je dis *quod virgo concipiet et pariet filium nomen Emmanuel.* Pour nous sauver la vie il souffrira la mort. Il nous rachètera pour nous associer à son bonheur dans le ciel. De race sacerdotale (je vous dis la vérité), prenant chair et sang, Dieu naîtra. Quelle joie pour l'homme sur la terre! et dans le ciel l'ange à la naissance de l'enfant montrera une grande joie et célébrera cette aurore.

RADIX JESSE.

Egredietur virga de radice Jesse, et flos de radice ejus ascendet.

Une branche bénie sortira de moi, au parfum plus suave que celui du baume; de cette branche, dans Nazareth, une fleur s'épanouira de moi, la tige Jessé; et cette fleur par grâce détruira la mort et conduira l'humanité au plus sûr bonheur.

DAVYD *rex.*

Je suis David, de la tige de Jessé, le premier roi dans l'ordre naturel de succession, et de mon sang doit sortir notre salut, comme Dieu lui-même en a fait la promesse. De ma lignée royale doit sortir une grande quantité de rejetons et enfin une pure vierge qui sera mère. Victorieuse des illusions du diable, sa puissance royale rendra la liberté à l'homme.

JEREMIAS *propheta.*

Je suis le prophète Jérémie, et je m'accorde pleinement en toute chose avec le roi David et avec Isaïe, affirmant nettement devant cet auditoire que Dieu par sa grande miséricorde prendra lignage humain, sacerdotal et royal, et rachetant nos offenses, nous donnera place au ciel dans son héritage.

SALAMON *rex.*

Je suis Salomon, le second roi, et sans aucun doute, c'est moi qui ai fait ce merveilleux temple, symbole de cette vierge pure, qui doit être la mère du grand Messie.

EZECHIEL *propheta.*

Une vision sur cela, tout à fait véridique, m'est apparue à moi Ézéchiel aussi : c'est une porte qui en vérité était close, et personne qu'un prince n'y devait pouvoir passer.

ROBOAS *rex.*

Je suis le troisième roi de la noble race de Jessé, mon nom est connu, le roi Roboas; de notre parenté les hommes un jour verront sortir une vierge qui foulera aux pieds l'impur Sathanas.

MICHEAS *propheta.*

Et moi je suis un prophète appelé Michée; je vous dis nettement que cela est ainsi. De même qu'Ève a été la mère de la souffrance, ainsi une vierge sera la mère de la joie.

ABIAS *rex.*

Moi, qui m'appelle le roi Abias, je confirme comme vrai ce qu'ils ont dit; et je dis aussi, sur le même propos, que tout notre bonheur vient d'une vierge.

DANYEL *propheta.*

Moi, le prophète Daniel, je suis content, car en figure de cela je vis un arbre : tous les démons de l'enfer seront bien effrayés, quand ils y verront éclore le fruit de la Vierge.

ASA *rex.*

Moi, le roi Asa, je crois fermement cela, que Dieu doit naître d'une vierge, et pour nous conduire au bonheur éternel être cruellement déchiré par les verges.

JONAS *propheta.*

Moi, Jonas, je dis que le troisième jour après sa mort il ressuscitera; c'est une prophétie véridique, figurée en moi, qui, longtemps auparavant, demeurai trois jours dans le ventre de la baleine.

JOSAPHAT *rex.*

Et moi, Josaphat, qui suis certainement le sixième roi de la ligne de Jessé par succession directe, tout ce que mes ancêtres ont vu avant moi, je le crois fermement et sans aucun doute.

ABDIAS *propheta.*

Moi, le prophète Abdias, je fais cette déclaration, que quand il sera ressuscité, la Mort sera précipitée dans la damnation éternelle et la Vie recevra la pleine jouissance du paradis.

JORAS *rex.*

Et moi, Joras, qui tiens aussi, comme le septième roi, à la tige de Jessé, je le sais bien qu'après sa résurrection il retournera au ciel pour y demeurer sans fin, vrai Dieu et vrai homme.

ABACUCHE *propheta.*

Moi, le prophète Habacuc, je pense bien comme toi, que quand il sera ressuscité, il s'élèvera au ciel, où il prendra place sur son trône, comme juge, pour prononcer notre sentence quand nous mourrons.

OZIAS *rex.*

Et moi, Osias, roi de très-haut degré, sorti de la tige de Jessé,

j'ose bien dire ceci, que quand il aura pris possession de sa dignité, il enverra le Saint-Esprit à ses disciples.

JOEL *propheta.*

Et moi, Joel, je sais que cela est tout à fait vrai. Dieu m'ordonna d'écrire en prophétie qu'il enverrait ici-bas son Esprit sur les jeunes et les vieux, et cela ne fait aucun doute.

JOATHAN *rex.*

Mon nom est connu, le roi Joathan, le neuvième roi sorti de Jessé; c'est dans ma parenté que Dieu se fera homme pour sauver le genre humain, et cela me réjouit.

AGGEUS *propheta.*

D'accord avec vous je déclare que je suis le prophète Aggée, venu de la même tige haute et sainte; Dieu naîtra en vérité de notre parenté pour arracher au loup toutes les brebis de son troupeau.

ACHAS *rex.*

Sorti de Jessé, le roi Achaz est mon nom, qui méchamment adorai les idoles; Isaïe m'en fit le reproche et me dit qu'une vierge enfanterait le Messie.

OZYAS *propheta.*

De cette naissance je porte témoignage; on m'appelle le prophète Osias. Selon la parole d'Isaïe, une vierge enfantera Emmanuel.

EZECHIAS *rex.*

Mon nom est connu, le roi Ezéchias, le onzième roi de cette généalogie, et je dis pour sûr, sur ce même propos : une vierge par son humilité nous apportera le pardon.

SOPHONIAS *propheta.*

Moi, un prophète appelé Sophonie, sur cette matière j'apporte mon témoignage et pour vérité je certifie que l'enfantement d'une vierge établira notre bonheur.

MANASSES *rex.*

De cette noble génération je suis le douzième roi, Manassès, je déclare ici par un témoignage véridique que l'enfant de la Vierge sera le prince de la paix.

BARUK *propheta.*

Et moi, le prophète Baruc, je confirme ces paroles; mais, quoique cet enfant soit le seigneur et le prince de la paix, pour tous les ennemis qui s'assembleront contre lui, il sera au jour du jugement un bien terrible Seigneur.

AMON *rex*.

Moi le roi Amon, pour dernière conclusion, toutes les choses dites avant moi, je les atteste comme vraies, priant ce Seigneur de qui dépend la rémission de nos péchés, qu'en ce jour plein d'effroi il nous fasse miséricorde.

Nous tous donc, de cette généalogie, qui nous accordons parfaitement sur ce propos en cette place, prions ce haut Seigneur que, quand nous mourrons, par sa grande bonté il nous accorde sa grâce.

Explicit Jesse. »

Au moins pour la partie qui concerne l'Ancien Testament, nous trouvons une structure tout à fait analogue à celle du *Ludus Coventriæ* dans le curieux mystère que renferme le manuscrit 904 du fonds français à la Bibliothèque nationale : « Passio Domini nostri Jhesu Christi et Resurrectio ejus et plura alia documenta legis ». Le manuscrit est une assez mauvaise copie datée de 1488[1], mais le drame est plus ancien, et l'auteur

1. En non de Nostre Seigneur amen.
L'an de l'Incarnacion courant
Mil IIIIc IIIIxx et huit
Des jours il estoit dix huit
De ce beaul joly mois de may,
Ung dimanche après dunay,
Ceste notable Passion
Fust par grande devocion
Achevée du tout d'escripre
Sans riens y trouver que redire
Ne d'y avoir faulte d'ung mot.
Elle est à Jehen Floichot
Que Jhesu par sa grace guart!
Clerc et notaire real,
Demorant ou bourc de Semur,
Lequel prie ou non de Jhesu
Que se aucung luy desrobboit
Ou d'aventure il la perdoit,
Que on luy veulle repourter
Ou à tout le moings enseigner,
Et grandement paiera le vin
Pour le desjenout au matin
De ly et de son compaignom;
Cy après trouverés son nom
Avecque son saing magnuel
Affin de son nom ygnorel.
J. Floichot, *notaire*.

a dû prendre pour modèle des versions assez semblables à celles d'après lesquelles a été disposée la structure générale des *pageants* de Coventry. Je ne parle, encore une fois, que de la première partie du mystère, celle qui contient les scènes suivantes : I. Création et chute des anges (fol. 1-14); II. Création et chute de l'homme (14-23); III. Caïn et Abel. Mort d'Adam (23-27); IV. Noé; le Déluge; malédiction de Chanaan (27-34); V. Le Sacrifice d'Abraham (34-35); VI. Moïse; le rocher d'Horeb; les tables de la Loi (36-39). VII. Les Prophètes (39-45). Cette dernière scène est tout à fait différente de celle du *Ludus Coventriæ*. Un fait à noter, c'est qu'elle se relie directement à la précédente par le moyen de Moïse, qui est ici le premier des prophètes. Par une conception dramatique vraiment belle, et bien au-dessus de son style, l'auteur de notre mystère, ou plutôt quelque auteur plus ancien sur lequel il s'appuie, a donné le rôle que remplit saint Augustin dans la *Nativité* de Munich, celui d'évocateur des témoins du Messie, à un personnage allégorique, l'Église, qui s'exprime ainsi :

ECCLESIA.

Dieu en ce siecle descendra.
Je suis et fuz, toujours seray,
Ou siecle advenir regneray;
En paradix est jà mon regne,
Où Dieu, mon espoux, vit et resgne;
Cy me covyent regner sur terre
Et aux diables prandre guerre,
Pour acquerir humain lignaige
Que diables tiennent en guaige
Pour le pechié du premier homme :
Dieu le condempna pour la pomme.
Je suis en ciecle non congneue,
Je n'y suis encor aperceue,
Pour ce je faix denx (?) des propphettes
Qu'il savent les choses secrettes;
Au peuple de Dieu avisance
Doyvent donner et esperance;
Il doyvent à m'entanciom
Parler de la Redempçiom
Quil sera par le filz de vierge;
Des propphetes sera, requier je.
Mon regne encommencera
Quant la pucelle enffantera,
Et fiet omnibus notum.

MOYSE.

Peuple, sit tibi notum,
Et hoc erit veris notum.
Oy, le peuple que Dieu veul prandre,
Entandz, ce tu ne veulx mesprandre,
Je suis Moyse, vostre propphete,
Quil au nom de Dieu vous repete
Ces miracles qu'avez veü
Et de par Dieu apperceü...
O las Juïfz à dur couraige,
J'appelle Dieu en tesmoingnaige,
Le ciel, la terre et la mer,
Car une vierge sans amer
Du ciel concepvra ung hault prince,
Quil viendra affin que il rince
Nous pechiés, et mecte en espace
De tous ceulx largir de sa grace
Quil le croiront parfaictement;
Mes vous le croiez autrement.
C'est celluy dont je vous avise,
Et vous anonce et prophetisse.
Ma vye doit briefment finir,
Apres moy, ung temps advenir,
Saichés trestous certainement
Car de vostre loy propprement
Naistra ung home bien taiché,
Sans falace et sans peché,
Et cy sera moult grant seigneur,
En ce monde n'ara greneur,
Par luy sera l'umain lignaige
Quicte et franchy de servaige.
Cil quil à luy n'obeyra
De ce peuple icy, perira.
Hoc locor voce divina.

SIBILLIA.

Et hec est mea doctrina :
Combien que soie Sarazine,
Par revelacion divine
Je scay et dix parfaictement
Car en signe de jugement
Du ciel viendra une personne
Quil sur tous pourtera coronne,
Roy des Juifz sera clamé
Et de son peuple pou amé...
En char sera juge ce juge

Et toute char fauldra qu'il juge,
Sur les malvoix ara victoire,
Les bons conduira en sa gloire.
Talis est Dei series,
Veritatem reciteo.

DAVID *propheta.*

Sic eciam non sileo.
Saichiez Dieu descendra au monde,
En quil toute beaulté habonde
Par devant tous les filz des hommes...
Je vous dix : Dieu viendra au monde
Comment fist sur la toison l'onde
De Gedeon, quil sans rosée
Fut decourant et arosée.
A son temps faudra toute guerre,
Car Verité naistra sur terre
De ce jour par sa dignité.
Misericorde et Verité,
Justice et Paix, sans nul reproche,
Le viendront baisier en la bouche.
Ecce proffetizo vobis.

YSAYAS *propheta.*

Parvulus nasceteur vobis.
Je fermement vous asseüre
Car d'ungne vierge necte et pure
Naistra enfant de grant noblesse...
En celle petite enffance
Se nuera le Dieu de puissance,
Car Dieu sera entierement,
Et filz de vierge propprement,
Le Filz de Dieu homme sera
Et en terre habitera.
Hoc pro vero certiffico.

DANIEL.

Ecce quot vobis dico :
Quand le Sire sera venu
Quil en la croix sera pendux,
C'est cil quil le monde sauvera,
Le regne aux Juïfz cessera,
Plux n'aront roy de leur lignaige,
Et cy perdront leur heritaige;
Vidi per celum apertum.

JHEREMIAS.

Istud erit totum certum.
Le benoist filz de Dieu le pere

Sera conceu par grant mistere
En une vierge sans faillir
Pour nostre ennemy assaillir,
Homs humain aparra sur terre
Pour nous acheter et conquerre,
Et pour ce faire soustenir
Vouldra il homme devenir.
Talis est Dei series.

C'est encore à des versions analogues à celles qui ont servi de modèle au mystère contenu dans le manuscrit français 904 et à celles qui ont été l'origine des *pageants* du *Ludus Coventriæ* qu'il faut, je crois, reporter la structure du curieux drame cornique intitulé « Ordinale de origine mundi »[1]. Ce drame paraît être un arrangement pour l'usage de la population celtique du comté de Cornouaille d'un mystère anglais, imité lui-même des mystères français, tant pour sa charpente que pour son texte[2]. Le manuscrit est de la fin du xve siècle. L'*Ordinale de origine mundi* renferme les scènes suivantes : I. *Adam* (la création, la chute, *Caïn et Abel,* mort d'Adam, vers 1-916). II. *Noé* (le déluge, 917-1258). III. *Abraham* (le sacrifice, 1259-1394). IV. *Moïse* (le buisson ardent, Pharaon, le rocher d'Horeb, les tables de la Loi, 1395-1898). V. *David* (Bethsabé, pénitence de David, 1899-2370). VI. *Salomon* (construction du temple, martyre de Maximilla, 2371-2846). Comparée aux versions précédemment étudiées, celle-ci nous montre l'extension du mystère par l'adjonction de nouvelles scènes dans l'ordre chronologique descendant. Un drame de *David* et un drame de *Salomon* sont venus prendre place après le drame de *Moïse,* comme celui-ci,

1. *The Ancient Cornish drama*, edited and translated by Mr Edwin Norris, in two volumes. Oxford, 1859, in-8°, t. I, p. 1-219. L'*Ordinale de origine mundi* compte 2846 vers. Les représentations dramatiques du comté de Cornouailles avaient lieu dans des amphithéâtres de terre dressés au milieu des champs, et où les spectateurs prenaient place sur des bancs de gazon. On appelait ces théâtres, dont quelques-uns furent construits en pierre, des *Ronds*. Le copiste du manuscrit publié par M. Norris a essayé de donner un grossier croquis de la scène où fut représenté l'*Ordinale*. Il a tracé deux cercles concentriques et entre les deux a écrit circulairement les mots suivants, à peu près comme la légende d'une médaille : *Celum, episcopus, Abraham, rex Salomon, rex David, rex Pharao, infernum, tortores*. J'avoue que cela ne me donne pas une idée bien nette de la représentation. Cf. Norris, t. I, p. 218-9, 479, et t. II, p. 201, 453 et suiv.

2. Voyez le texte *passim* et cf. Norris, t. II, p. 443, 444, 463-65.

ainsi que le drame d'*Abraham* et le drame de *Noé*, s'étaient joints au drame d'*Adam* et de *Caïn et Abel*. Tous ces drames sont ici reliés l'un à l'autre par une légende empruntée aux apocryphes. Adam, au moment de mourir, envoie Seth vers le chérubin qui garde l'entrée du paradis, pour lui demander un précieux baume, *l'huile de miséricorde*, qui peut rendre à son père la force et la santé[1]. Le chérubin le lui refuse, mais il lui permet de regarder dans le paradis et il lui donne trois pépins mystérieux de la pomme de l'arbre de vie. Seth, sur son ordre, dépose ces pépins dans la bouche d'Adam défunt, puis l'ensevelit au sein de la montagne qui doit être un jour le Calvaire. C'est sur cette montagne que Noé dresse un autel en sortant de l'arche, et qu'Abraham est sur le point d'accomplir le sacrifice d'Isaac. Au temps de Moïse, les trois germes ont percé la terre et formé trois verges que Moïse coupe et transporte sur le Mont-Thabor, où elles reprennent racine. David, sur l'ordre de Dieu, les transplante à Jérusalem où elles deviennent un arbre magnifique, dont Salomon veut faire la maîtresse poutre du temple. Mais, une fois l'arbre coupé, c'est en vain qu'on essaie d'employer ce bois sacré. L'arbre demeure déposé dans le temple où Maximilla le qualifie de « bois du Christ ». Elle meurt par les mains des bourreaux de « l'évêque » juif pour avoir exprimé sa croyance au Rédempteur. C'est de ce bois que la Croix doit être faite[2].

La scène propre des *Prophètes du Christ* ne figure point dans le drame cornique. Nous la retrouvons au contraire, sous des formes singulièrement développées, dans un drame bas-allemand : *Le Péché originel* (*Der Sündenfall*) dont l'auteur serait un curé d'Eimbeck, nommé Arnold Immessen. Ce drame a été publié par M. Otto Schœnemann d'après un manuscrit de la fin du xve siècle appartenant à la bibliothèque de Wolfenbüttel[3].

1. Il en est de même dans le mystère français du manuscrit 904 et dans la *Création* qui sert de prologue à la *Nativité* du manuscrit de Sainte-Geneviève, mais dans ces deux drames, le refus du Chérubin est tempéré seulement par la promesse qu'Adam recevra miséricorde après cinq mille ans, et il n'y est pas question des trois pépins, ni de ce qui suit. Les trois pépins figurent au contraire dans la *Création abrégée* qui sert de préambule à la *Passion* de Gresban.

2. Cf. Hersart de la Villemarqué, *Le Grand mystère de Jésus* (Deuxième édition, Paris, Didier, 1866, in-12), p. xxxvij-lvij.

3. *Der Sündenfall und Marienklage*, zwei niederdeutsche Schauspiele aus Handschriften der Wolfenbüttler Bibliothek, herausgegeben von Dr Otto Schœnemann. Hanover, 1855, in-8°.

Il offre d'ailleurs avec le drame cornique sur l'*Origine du monde* et avec les *pageants* de Coventry des rapports qui tiennent évidemment aux sources françaises où tous ces mystères ont plus ou moins directement puisé. Nous empruntons le sommaire donné par M. Schœnemann dans sa préface : « Après la préface de l'auteur (vers 1-60) et les explications du *Prælocutor* (61-128) commence la pièce proprement dite : 1. Adoration de Dieu par les anges (129-403) et chute de Lucifer (-733). 2. Création d'Adam et d'Ève et leur introduction dans le paradis (-929). 3. Séduction par le serpent (-1030) et expulsion du paradis (-1194). 4. Sacrifice d'Abel et de Caïn; meurtre d'Abel (-1321). 5. Seth va trouver le chérubin, ce qu'il voit dans le paradis; mort d'Adam, ses obsèques, sa descente aux enfers (-1694). 6. L'arche de Noé, le déluge, mort de Noé (-1887). 7. Le sacrifice d'Abraham (-1986). 8. Entretien de Moïse avec Dieu dans le buisson ardent (-2093). 9. Le sacrifice de Melchisedech (-2150). 10. Première lamentation d'Adam et d'Ève du sein de l'enfer (-2180). 11. Discussion de David avec Isaïe, Jérémie, Ezéchiel et Daniel sur la Rédemption (-2271). 12. La question est posée à Salomon (-2329), Salomon invite tous les prophètes et les sibylles à un festin (-2345), leur arrivée et leur régal (-2386). 13. Jugement de Salomon entre les deux mères (-2474). 14. Visite de la reine de Saba à Salomon (-2672). Intermède comique : Salomon se dispute avec sa femme et boit avec ses serviteurs de la bière d'Eimbeck (-2734). 15. Salomon est invité par ses filles à reprendre la discussion (-2796). 16. Discussion de Salomon avec les prophètes et les sibylles. Prophéties sur le Sauveur (-3253). 17. Inutile prière d'Isaïe à Dieu (-3307). Prière de Jérémie (-3350). Prière de David, consolation que Dieu lui promet pour un temps plus éloigné (-3417). Deuxième lamentation d'Adam et railleries de Lucifer (-3458). 18. Sacrifice de saint Joachim et de sainte Anne et leur sortie du temple (-3530). 19. Troisième lamentation d'Adam. Entretien de David avec Salomon, Isaïe, Jérémie. David, accompagné de saint Michel, va une seconde fois supplier Dieu (-3620). Ils sont exaucés (-3644). Débat entre Justice et Miséricorde (-3719). 20. Pardon accordé par Dieu. Sainte Anne est avertie par l'ange Gabriel (-3848). 21. Appel de saint Michel et de David à la clémence de Dieu (-3899). 22. Retour de David vers les prophètes, son récit, Te Deum (-3917). 23. Saint Joachim et sainte Anne consa-

crent à Dieu Marie âgée de trois ans (-3942). 24. Chant final de David et de tous (-3953). »

La qualification d'ébauches du *Vieux Testament*, appliquée aux drames que nous venons de passer en revue, pourrait être inexacte, si l'on considérait le texte de ces versions, telles qu'elles nous sont parvenues, par rapport au texte du grand drame cyclique, qui eut au XVe et au XVIe siècle une popularité aussi étendue que celle de la *Passion* de Gresban, puis de Jean Michel. Il est probable, au contraire, que ce grand mystère a été, non pas la source unique, mais l'une des sources où ont puisé les auteurs de quelques-unes de ces versions. Mais le cadre où ces auteurs ont enfermé leurs imitations est certainement plus ancien que ces imitations mêmes, et la structure de ces drames nous reporte à une époque antérieure à la rédaction du grand mystère. Ces drames nous offrent donc, sinon la réalité, du moins l'image subsistante des ébauches du *Vieux Testament,* et nous terminerons cette partie de notre étude par la conclusion suivante :

6° *Les ébauches du* VIEUX TESTAMENT, *à partir du drame d'*ADAM, *semblent avoir été formées par l'adjonction d'autres scènes dans l'ordre chronologique descendant. Un type qui paraît avoir joui d'une assez grande vogue à la fin du* XIVe *et au commencement du* XVe *siècle, consistait dans un drame de la* CRÉATION, *comprenant avec la création même et la chute de l'homme, le meurtre d'Abel et la mort d'Adam, suivi d'une série de drames plus ou moins étendus sur les sujets suivants :* LE DÉLUGE, LE SACRIFICE D'ABRAHAM, MOÏSE. *Un autre type en faveur ajoutait deux autres drames plus ou moins reliés ensemble de* DAVID *et de* SALOMON. *La Scène des* PROPHÈTES DU CHRIST *servait d'épilogue.*

VII.

LE VIEUX TESTAMENT. — DRAMES DÉRIVÉS. — ESTHER, ATHALIE.

« Le mistere du Viel Testament par personnages joué à Paris, hystorié et imprimé nouvellement audit lieu[1] auquel sont contenus les mysteres cy après declairez :

1. Par Pierre Ledru pour Geoffroy de Marnef; in-fol. gothique et sans date de cccxxxvj feuillets à deux colonnes.

Il offre d'ailleurs avec le drame cornique sur l'*Origine du monde* et avec les *pageants* de Coventry des rapports qui tiennent évidemment aux sources françaises où tous ces mystères ont plus ou moins directement puisé. Nous empruntons le sommaire donné par M. Schœnemann dans sa préface : « Après la préface de l'auteur (vers 1-60) et les explications du *Prælocutor* (61-128) commence la pièce proprement dite : 1. Adoration de Dieu par les anges (129-403) et chute de Lucifer (-733). 2. Création d'Adam et d'Ève et leur introduction dans le paradis (-929). 3. Séduction par le serpent (-1030) et expulsion du paradis (-1194). 4. Sacrifice d'Abel et de Caïn; meurtre d'Abel (-1321). 5. Seth va trouver le chérubin, ce qu'il voit dans le paradis; mort d'Adam, ses obsèques, sa descente aux enfers (-1694). 6. L'arche de Noé, le déluge, mort de Noé (-1887). 7. Le sacrifice d'Abraham (-1986). 8. Entretien de Moïse avec Dieu dans le buisson ardent (-2093). 9. Le sacrifice de Melchisedech (-2150). 10. Première lamentation d'Adam et d'Ève du sein de l'enfer (-2180). 11. Discussion de David avec Isaïe, Jérémie, Ezéchiel et Daniel sur la Rédemption (-2271). 12. La question est posée à Salomon (-2329), Salomon invite tous les prophètes et les sibylles à un festin (-2345), leur arrivée et leur régal (-2386). 13. Jugement de Salomon entre les deux mères (-2474). 14. Visite de la reine de Saba à Salomon (-2672). Intermède comique : Salomon se dispute avec sa femme et boit avec ses serviteurs de la bière d'Eimbeck (-2734). 15. Salomon est invité par ses filles à reprendre la discussion (-2796). 16. Discussion de Salomon avec les prophètes et les sibylles. Prophéties sur le Sauveur (-3253). 17. Inutile prière d'Isaïe à Dieu (-3307). Prière de Jérémie (-3350). Prière de David, consolation que Dieu lui promet pour un temps plus éloigné (-3417). Deuxième lamentation d'Adam et railleries de Lucifer (-3458). 18. Sacrifice de saint Joachim et de sainte Anne et leur sortie du temple (-3530). 19. Troisième lamentation d'Adam. Entretien de David avec Salomon, Isaïe, Jérémie. David, accompagné de saint Michel, va une seconde fois supplier Dieu (-3620). Ils sont exaucés (-3644). Débat entre Justice et Miséricorde (-3719). 20. Pardon accordé par Dieu. Sainte Anne est avertie par l'ange Gabriel (-3848). 21. Appel de saint Michel et de David à la clémence de Dieu (-3899). 22. Retour de David vers les prophètes, son récit, Te Deum (-3917). 23. Saint Joachim et sainte Anne consa-

crent à Dieu Marie âgée de trois ans (-3942). 24. Chant final de David et de tous (-3953). »

La qualification d'ébauches du *Vieux Testament*, appliquée aux drames que nous venons de passer en revue, pourrait être inexacte, si l'on considérait le texte de ces versions, telles qu'elles nous sont parvenues, par rapport au texte du grand drame cyclique, qui eut au XVe et au XVIe siècle une popularité aussi étendue que celle de la *Passion* de Gresban, puis de Jean Michel. Il est probable, au contraire, que ce grand mystère a été, non pas la source unique, mais l'une des sources où ont puisé les auteurs de quelques-unes de ces versions. Mais le cadre où ces auteurs ont enfermé leurs imitations est certainement plus ancien que ces imitations mêmes, et la structure de ces drames nous reporte à une époque antérieure à la rédaction du grand mystère. Ces drames nous offrent donc, sinon la réalité, du moins l'image subsistante des ébauches du *Vieux Testament,* et nous terminerons cette partie de notre étude par la conclusion suivante :

6° *Les ébauches du* VIEUX TESTAMENT, *à partir du drame d'*ADAM, *semblent avoir été formées par l'adjonction d'autres scènes dans l'ordre chronologique descendant. Un type qui paraît avoir joui d'une assez grande vogue à la fin du* XIVe *et au commencement du* XVe *siècle, consistait dans un drame de la* CRÉATION, *comprenant avec la création même et la chute de l'homme, le meurtre d'Abel et la mort d'Adam, suivi d'une série de drames plus ou moins étendus sur les sujets suivants :* LE DÉLUGE, LE SACRIFICE D'ABRAHAM, MOÏSE. *Un autre type en faveur ajoutait deux autres drames plus ou moins reliés ensemble de* DAVID *et de* SALOMON. *La Scène des* PROPHÈTES DU CHRIST *servait d'épilogue.*

VII.

LE VIEUX TESTAMENT. — DRAMES DÉRIVÉS. — ESTHER, ATHALIE.

« Le mistere du Viel Testament par personnages joué à Paris, hystorié et imprimé nouvellement audit lieu[1] auquel sont contenus les mysteres cy après declairez :

1. Par Pierre Ledru pour Geoffroy de Marnef; in-fol. gothique et sans date de cccxxxvj feuillets à deux colonnes.

SALOMON.

Dame, prenez en pascience
La petite reception.

LA ROYNE.

Congé prens.

BANANYAS.

Pour *conclusion*,
Le noble et puissant Salomon
En son royaume acquiert regnom
Dont il est memoire en maint lieu.
Bon fait avoir esprit en Dieu[1].

L'histoire de Job, qui suit celle de Salomon, se termine par une sorte de *congé,* dont les termes semblent indiquer que le lien qui l'unissait au drame précédent était de pure convention :

JOB.

A vostre vouloir m'abandonne,
Cheminez, je vous ensuivray.

ELIPHAS.

Et sur ce point *je conclurai*
Que la vertu de pacience
Plaist à la divine clemence
Du createur du firmament
Et que Jesus fust pacient;
Pour tant, prenons compassion
De gens paciens qui endurent,
En blasmant tous ceulx qui murmurent
Et en pechez sont obstinez.
Adieu, pacience prenez[2].

Les mots « Jésus fut patient », tout naturels dans le congé d'un drame de *Job,* deviennent assez bizarres dans la trame du *Vieux Testament*.

Après l'histoire de *Job* vient l'histoire de *Tobie,* qui n'a

1. Le mot *conclusion* ne serait pas par lui-même une marque d'arrêt bien décisive, car il est employé de la même manière à des endroits où il n'y a certainement pas d'arrêt, par exemple fol. ccxxxiij :

Conclusion : il ne m'en chault.

Ce qui est plus décisif, c'est que dans l'édition in-4° en deux tomes, le premier se termine là, et il y a un *explicit.* Or les deux tomes sont d'épaisseur très-inégale, puisque le premier correspond aux feuillets j-ccxliij de l'édition in-fol. et le second aux feuillets ccxliij-cccxxxvj seulement. Cette division paraît donc traditionnelle.

2. Fol. cclj r°.

aucun lien avec la précédente[1]. A l'histoire de *Tobie* succède un mystère composé des histoires de *Daniel* et de *Susanne,* dont les scènes sont entrelacées de manière à faire une action continue, à laquelle vient s'adjoindre l'histoire de *Judith*. Le personnage de Nabuchodonosor[2], de qui Holopherne tenait son commandement militaire, sert ici de trait d'union. Toutefois, les derniers vers de l'histoire de Susanne renferment, sinon un *congé,* du moins une *morale,* d'où l'on peut induire qu'au besoin la représentation s'arrêtait là :

LE SECOND JUIF.

Juges justes, qui les loys alleguez,
Prenez bien garde à ceulx que subroguez,
Je le vous dis icy en audience,
Quelque povre homme que vous interroguez,
Un juge doit craindre sa conscience.

L'histoire de Judith se termine par une sorte de *congé* qui la sépare assez nettement de l'histoire d'*Esther :*

JUDICH.

En ferme espoir, soubz la divine sourse,
En la fin ay Holofernes sceu paindre.
Conclusion : puissant occis de maindre,
Notons ces motz, et du temps les pointures;
Droicture aymer, et Dieu et honte craindre,
Faict aux bons cueurs trouver telz avantures;
En vous priant, devotes creatures,
Cy assistans par grant devocion,
Que en gré pregnez, car ce sont les figures
Du doulx Jesus et de sa passion[3].

L'histoire d'*Esther*[4] est très-nettement séparée de celle d'Octavien et des Sibylles :

1. La fin de l'histoire de *Tobie* manque, sans doute par suite d'une lacune dans la copie qui a servi à l'impression, de telle sorte que nous ne pouvons constater si elle se terminait par un *congé*. Elle ne se rattache d'ailleurs en rien à l'histoire de Daniel, qui la suit. — Cf. *Rappresentazione dell' angiolo Raffaele e di Tobia.* D'Ancona, ouvrage cité, t. I, p. 97 et suiv.

2. Il est bien sûr que dans la Bible le Nabuchodonosor du livre de Judith est un autre roi que le Nabuchodonosor du livre de Daniel. Mais il n'est guère moins sûr que ces deux rois n'en faisaient qu'un dans le grand mystère. Il est probable que l'histoire de *Judith* fut ajoutée, un peu plus tard, au mystère de *Daniel et Susanne,* ou si l'on veut de *Daniel* tout court, avec lequel elle forme dans le *Vieux Testament* une section particulière.

3. Fol. ccxcix r°.

4. Cf. *Rappresentazione della regina Ester.* D'Ancona, ouvrage cité, t. I, p. 129 et suiv.

LE PREMIER JUIF.

Or sont les Juifz hors de doubtance,
De mort, de dure austerité,
Or sont les Juifz à delivrance
Par Hester; son humilité,
Son humble debonnaireté
En pleine vie nous maintient;
Aman est bien restitué;
Qui mal pourchasse, mal luy vient.

LE SECOND JUIF.

Quel tresor que d'une humble femme!
Humble femme vault ung pays,
Humble femme vault ung royaulme,
Delivrez nous en sommes, Juifz.

LE PREMIER JUIF.

Que hault et bas congié soit pris.

LE SECOND JUIF.

C'est bien dit, ainsi apartient;
Au partir retenez ces dis :
Qui mal pourchasse, mal luy vient.

Cy fine le livre de Hester contenant le regne Assuaire et l'orgueil de Vasti, l'humilité de la dite Hester et la presumption de Aman » et le bas de la colonne étant occupé par une gravure qui représente la Sibille tiburtine, en fort beau costume du temps de Louis XII, la main appuyée sur la tête de l'empereur Octavien à qui elle montre une apparition céleste, on lit en tête du folio suivant : « Cy commence le mistere de Octavien et de Sibille tiburtine touchant la Conception, et autres Sibilles[1]. »

Ce mystère d'Octavien et de la Sibylle est beaucoup moins développé que les scènes sur le même sujet que contient l'*Incarnation et Nativité* de Rouen[2]. Il se termine par une scène, qui sert en même temps d'épilogue au *Vieux Testament* tout entier, et qui représente seule, au moins directement, dans le grand mystère, l'antique scène des *Prophètes du Christ*, d'où ce mystère était dérivé :

« Nota que icy apparestront les douze Sibilles sans regarder l'une l'autre, mais leveront les yeux au ciel en maniere de prenostiquer :

1. Fol. cccxxvij v° et xxviij r°.
2. Une version plus brève encore figure dans le mystère du manuscrit 904.

SIBILLA PERSICA.

Ung temps viendra que le serpent despit
Se mussera au centre de la terre,
Vaincu sera sans avoir nul respit,
Le Filz de Dieu luy viendra faire guerre,
Lors le serpent sera tenu en serre,
Car la Vierge son filz germinera,
Puis descendra pour nostre salut querre :
En ce monde la lumiere estendra.

LES HUMAINS.

Hellas! dame, quant esse qu'on verra
Que le serpent et diable venimeux
Sera chassé de ses terrestres lieux?....[1] »

Après *Sibilla persica* prophétisent *Sibilla libica, Sibilla erithea, Sibilla cumena, Sibilla sanne, Sibilla cyemeria, Sibilla europa, Sibille tiburtine, Sibille agrippe, Sibilla delphica, Sibilla eleponcia, Sibilla frigea*. Le mystère se termine ainsi :

LES HUMAINS.

Assistens, on excusera
Les faultes que nous avons faictes,
S'il vous plaist, on les supplira,
Concluant sur ces entrefaictes :
Toutes choses ne sont parfaictes.
L'imbecilité excusée
Soit par vous, s'il y a offence,
Car science n'est déprisée,
Comme on dit, que par ignorance.

Cy finist le Viel Testament per personnaiges, joué à Paris, et imprimé nouvellement audit lieu par maistre Pierre Le Dru pour Geoffray de Marnef, libraire juré de l'Université de Paris, demourant en la rue Sainct Jaques, à l'enseigne du Pellican. »

Ainsi le grand mystère du *Vieux Testament*, tel qu'il fut imprimé à la fin du xve siècle, se compose à ce qu'il semble : 1° d'un mystère allant de la création à Salomon inclusivement; 2° d'un mystère de *Job*[2]; 3° d'un mystère de *Tobie;* 4° et

1. Fol. cccxxxiij r° (le feuillet porte par erreur le n° cccxxviij).

2. Un mystère de *Job*, différent de la version comprise dans le *Vieux Testament*, est contenu dans le ms. 1774 du fonds français à la Bibl. nat. Cette copie est datée de 1478, mais le mystère doit être plus ancien. Quelques vers du sermon

5° d'un mystère de *Daniel,* contenant l'histoire de *Susanne*, et d'un mystère de *Judith* réuni au précédent ; 6° d'un mystère d'*Esther,* et 7° d'un mystère d'Octavien, terminé par les prophéties des douze Sibylles.

Le premier mystère, qui occupe dans l'édition in-folio de Geoffroi de Marnef deux cent quarante-trois feuillets sur trois cent trente-six, dont le volume entier se compose, est essentiellement le mystère du *Vieux Testament,* rédigé vers le milieu du xve siècle pour les Parisiens, désireux d'avoir un drame plus étendu et plus lié que les ébauches jusqu'alors en vogue. Ce drame s'arrêtait à Salomon[1] conformément à l'un des types en faveur à cette

initial peuvent donner à penser qu'il fut composé vers les dernières années de la guerre de cent ans, sous le règne de Charles VII.

Vous povez bien aujourd'uy veoir
Et clerement appercevoir
Que sur trestoute la terre
Generalement avons guerre
Et pillerie qui ne fine,
Et en plusieurs lieux la famine,
Maladies et adversités,
Avec plusieurs mortalités,
Que souffrons en plusieurs manieres
Et tribulacions et miseres
Pour les grans maulx et les pechez
Dont nous fummes tous entaichez. (Fol. 2.)

Cf. fol. 8 et 9, quelques paroles de *Rusticus* qui se rapporteraient assez bien à la même époque, avant les réformes militaires de Charles VII. — Les souffrances des populations dans la première moitié du xve siècle durent donner au sujet de Job un caractère particulier d'actualité. La version du ms. 1774 eut une grande popularité, puisque l'imprimerie s'en saisit à la fin du siècle et la reproduisait encore au commencement du xvie. C'est peut-être cette popularité qui inspira aux Parisiens l'idée de faire composer exprès pour eux un mystère de *Job,* dans le goût et dans le style du *Vieux Testament*, auquel ils l'ajoutèrent, à la suite de l'histoire de Salomon, et qu'ils représentèrent aussi à part.

1. Il n'est pas impossible que la version primitive s'arrêtât à la mort de Moïse, et que la scène de *Samson* et les scènes réunies de *Samuel*, de *Saül*, de *David* et de *Salomon* aient été ajoutées un peu plus tard. Il est singulier en effet de ne pas voir se continuer le drame par le récit des exploits de Josué, qui pourtant y figure du vivant de Moïse. Il est singulier aussi que le livre des Juges n'ait pas été plus mis à profit quand il offrait des scènes comme celles de *Gédéon*, de *Jephté*, etc. Mais on sait qu'un type dramatique en faveur dans la première moitié du xve siècle s'arrêtait à Moïse, tandis qu'un autre ajoutait sans transition les scènes de *David* et de *Salomon*. Peut-être un drame séparé de *Samson* était-il en vogue à la même époque, ce qui aura pu déterminer les Parisiens à

époque, et peut-être se terminait-il, dans la version primitive, par une scène plus ou moins développée des *Prophètes du Christ*, qui le reliait au grand mystère de la *Passion* de Gresban, composé vers la même époque, mais, je crois, un peu antérieurement. L'antique donnée des *Prophètes,* c'est-à-dire le rapport de l'Ancien Testament au Nouveau, y est d'ailleurs maintenue par les déclarations que le souverain Juge fait à certains intervalles, pour trancher un débat toujours renaissant devant lui entre Justice et Miséricorde, et dans lesquelles il annonce, dans tel ou tel événement qui va s'accomplir, une figure de ceux qui marqueront la vie et la mort du Messie, et, par exemple, à propos du sacrifice d'Abraham :

Je figurerai par exprès
De Jhesu Crist l'obedience
Sus Ysaac plein d'innocence[1].

La même donnée fondamentale se retrouve encore dans ces arbres de la Croix, germant des trois pépins placés par Seth dans la bouche d'Adam défunt, et que Jacob rencontre en allant à la chasse : « Il voyt les arbres de la Croix et les oyseaulx qui les adorent et partent lesdit troys arbres d'une mesme souche et tige et portent divers feuillages et fruys[2]. » Mais cette légende des trois pépins est ici bien moins nette et bien moins développée que dans le drame cornique *De origine mundi*[3], et cela se comprend, car les scènes du *Vieil Testament* tenant l'une à l'autre par leur propre suite, par les faits et les personnages intermédiaires qui comblaient les intervalles, l'auteur n'avait plus besoin du lien, pour ainsi dire, extérieur que cette légende avait fourni aux ébauches dont le drame cornique nous a conservé la structure.

Nous tirerons de cette dernière partie de notre étude la conclusion suivante :

en faire composer un pour leur *Vieux Testament,* non encore pourvu des scènes tirées du livre des Rois.

1. Fol. lxv r°.

2. Fol. lxxx r°.

3. Les différences entre l'*Ordinale de origine mundi* et le mystère du *Vieil Testament* sont surtout frappantes en ce qui concerne Salomon. Non-seulement l'épisode de Maximilla ne figure pas dans le grand drame français, mais la construction du temple n'y est pas représentée, tandis que, par contre, la visite de la reine de Saba, qui, dans notre hypothèse, termine ce drame, n'est point dans l'*Ordinale*.

7° *Le mystère du* VIEUX TESTAMENT *fut composé pour les Parisiens, désireux de substituer un drame plus développé et d'une action continue aux ébauches antérieures. Il consiste essentiellement dans un drame allant de la création du monde à Salomon inclusivement, auquel furent successivement ajoutés plus tard un drame de* JOB, *un drame de* TOBIE, *un drame de* DANIEL, *comprenant l'histoire de* SUSANNE, *un drame de* JUDITH, *un drame d'*ESTHER *et enfin un drame d'*OCTAVIEN *qui, se terminant par les prédictions des* SIBYLLES, *représente l'antique scène des* PROPHÈTES DU CHRIST *et relie le cycle du* VIEUX TESTAMENT *au cycle de la* PASSION.

Notre sujet s'arrête ici : avec le mystère du *Vieux Testament* nous atteignons les extrêmes limites du moyen âge, et même nous les dépassons, puisque ce mystère fut encore représenté durant toute la première moitié du XVIe siècle[1]. Néanmoins nous ne croyons pas inutile de dire un mot, mais un mot seulement, des destinées ultérieures du grand cycle que nous avons essayé de suivre depuis son origine jusqu'à son point de développement le plus étendu. Les proportions du mystère parisien en rendaient assez difficile la représentation complète, laquelle demandait plusieurs journées. De là, de bonne heure sans doute, l'habitude d'en détacher telle ou telle fraction, pour la jouer séparément. Cette observation ne s'applique pas seulement à la seconde partie, composée, nous l'avons vu, de mystères plutôt juxtaposés que rattachés l'un à l'autre, mais aussi à la première, dont les scènes, au moins jusqu'à la mort de Moïse, sont si étroitement liées. Il y a de cela des preuves formelles. C'est ainsi que la moralité de la *Vendition de Joseph,* jouée et imprimée à la fin du XVe siècle ou au commencement du XVIe, n'est autre chose qu'un extrait textuel du mystère du *Vieux Testament.* Il en est de même du *Sacrifice d'Abraham* plusieurs fois réimprimé et qui fut joué notamment en 1539, à l'hôtel de Flandres, devant le roi François Ier[2]. C'est sans doute à cause de la popularité de

1. Pour la mise en scène des mystères à cette époque, voyez notre travail intitulé : *Esquisse d'une représentation dramatique à la fin du* XVe *siècle,* dans la *Revue du monde catholique,* livraison du 25 octobre 1868.

2. Voyez pour les éditions de ce mystère et celles de la *Moralité de Joseph,* le *Manuel du libraire* de Brunet.

ce mystère, qu'en 1551, Théodore de Bèze composa son *Abraham sacrifiant,* où il exhala sa haine contre le clergé catholique, et qu'il essaya de faire servir au triomphe de la nouvelle hérésie[1].

La *Cléopatre* de Jodelle, représentée en 1552, marque dans notre histoire littéraire le triomphe de la Renaissance au théâtre, c'est-à-dire l'imitation de la tragédie grecque et romaine. Mais on penserait à tort que cette imitation, qui se plut à faire paraître sur la scène « Hector, Andromaque, Ilion »[2] et tant d'autres personnages plus ou moins fameux de l'antiquité classique, ait fait complètement disparaître les sujets et les personnages de l'antiquité chrétienne. La tragédie rompit, beaucoup trop à mon sens, mais non pas autant qu'on l'a cru, avec la tradition des mystères[3]. Un grand nombre des pièces qu'elle produisit

1. L'*Abraham sacrifiant* fut d'abord composé en latin, puis l'auteur le mit en vers français avec quelques modifications. Tivier, *Histoire de la littérature dramatique en France depuis ses origines jusqu'au Cid* (Paris, Thorin, 1873, in-8°, p. 485 et suiv.). Ce livre, bien faible pour la période des origines, contient quelques utiles analyses de mystères du xve siècle et quelques chapitres assez neufs sur la tragédie française depuis Jodelle jusqu'au *Cid*. Il est le résultat d'un cours professé dans les Facultés des lettres de Dijon et de Besançon. La période des origines dramatiques a été mieux comprise et mieux expliquée par M. Charles Aubertin dans le cours professé par lui à l'École normale supérieure, et d'où est sortie son *Histoire de la littérature française au moyen âge,* dont le tome I a été publié l'année dernière (Paris, E. Belin, 1876, in-8°). Nous sommes heureux de voir des professeurs de l'Université s'adonner à ces études, où nous ne doutons pas qu'ils ne fassent de mieux en mieux.

2. Ils avaient paru aussi sur la scène des mystères. M. Tivier a donné (ouvrage cité, p. 383 et suiv.) une analyse développée du mystère de la *Destruction de Troyes-la-Grant* par Jacques Millet.

3. Cf. notre travail intitulé : *La Tragédie française et le drame national* dans la *Revue du monde catholique,* livraison du 10 août 1868. — Le triomphe du protestantisme en Angleterre n'arrêta pas tout d'abord la représentation des mystères, d'où sortit le drame shakspearien. Comme Théodore de Bèze en France, John Bale, évêque d'Ossory, en Irlande, se servit du drame sacré pour propager l'hérésie nouvelle. Il composa une douzaine de pièces dont l'une entre autres, reproduite par Marriott, n'est autre chose qu'une version fort originale de l'antique scène des *Prophètes du Christ.* Elle est intitulée : « A tragedy or enterlude manyfesting the chefe promyses of God unto man by all ages in the olde lawe, from the fall of Adam to the incarnacyon of the lorde Jesus Christ, compiled by Johan Bale, anno Domini MDXXXVIII. » Cette tragédie est en sept actes, avec un prologue et un épilogue, qui sont deux tirades placées par l'auteur sous son propre nom *Baleus prolocutor.* Les sept actes consistent en sept dialogues successifs entre Dieu (*Pater cœlestis*) et les sept personnages suivants : *Adam*

du milieu du XVIe à la fin du XVIIe siècle se rattache à cette tradition, et en particulier au cycle du *Vieux Testament*. C'est un véritable mystère que l'*Abel et Caïn* de Thomas le Coq, curé de Falaise[1]. Ce sont aussi des mystères, sinon par la forme scénique, au moins par le sujet, et aussi, à certains égards, par la façon de le traiter, que les tragédies suivantes, que nous citons sans prétendre à une énumération complète : *Esaïi ou le Chasseur* par Jean Behourt (1598); *Pharaon*, par François de Chantelouve (1575); *Josué ou le sac de Jéricho, Debora*, par Pierre de Nancel (1606); le *Jephté* de Florent Chrestien (1567) imité d'une pièce latine de Buchanan[2] et suivi successivement des

primus homo, *Justus Noah*, *Abraham fidelis*, *Moses sanctus*, *David rex pius*, *Esaias propheta* et *Johannes Baptista*. La pièce est en grands vers anglais rimés, mais chaque acte se termine par une *antienne* chantée par le chœur, soit en latin, soit en prose anglaise, à volonté. Il y a là un curieux essai de fusion entre la forme liturgique, celle du mystère séculier et celle de la tragédie grecque.

1. Cf. notre travail intitulé : *Un drame chrétien au* XVIe *siècle*, dans le *Polybiblion, revue bibliographique universelle*, livraison de février 1875.

2. Les pièces latines composées dans le goût classique sur des sujets sacrés par les humanistes de la Renaissance fourniraient un curieux sujet d'étude. Nous en citerons seulement une, que malheureusement nous n'avons pu retrouver, et que nous ne connaissons que par quelques lignes de M. Saint-Marc Girardin (*Cours de littérature dramatique*, 7e édit. Paris, Charpentier, 1860, t. II, p. 170). Elle paraît offrir une curieuse mise en œuvre de l'idée fondamentale de notre cycle. « L'auteur, Georges Macropedius, autrement Langheveldt, un de ces savants du XVIe siècle qui aimaient à cacher leur nom de famille sous un nom moitié grec et moitié latin, a voulu, dans ce drame intitulé *Adamus*, représenter l'humanité assistant, en la personne d'Adam, à toutes les grandes scènes de l'Ancien Testament, non-seulement aux scènes de la vie d'Adam, c'est-à-dire au péché originel, à l'expulsion du paradis, à la mort d'Abel, mais à toutes les scènes qui figurent et prédisent Jésus-Christ. Dans ce drame bizarre, qui semble être un commentaire de l'Ancien Testament expliqué en vue du Nouveau, il y a parfois un intérêt et un mouvement dramatique qui étonnent. » — Les drames latins des humanistes ont beaucoup contribué à maintenir dans la tragédie française la tradition des mystères. Corneille dit dans l'*Examen de Polyeucte :* « Ceux qui veulent arrêter nos héros dans une médiocre bonté, où quelques interprètes d'Aristote bornent leur vertu, ne trouveront pas ici leur compte, puisque celle de Polyeucte va jusqu'à la sainteté et n'a aucun mélange de foiblesse. J'en ai déjà parlé ailleurs; et pour confirmer ce que j'en ai dit par quelques autorités, j'ajouterai ici que Minturnus, dans son *Traité du Poëte*, agite cette question, *si la Passion de Jésus-Christ et les martyres des saints doivent être exclus du théâtre, à cause qu'ils passent cette médiocre bonté*, et résout en ma faveur. Le célèbre Heinsius, qui non-seulement a traduit la *Poëtique* de notre philosophe, mais a fait un *Traité de la constitution de la tragédie* selon sa pensée, nous en

Jephté de Nicolas de Digne (1584), de François Perrin (1585), d'André Mage, sieur de Fief Melin (1600), de Pierre de Brinon (1613), et enfin de Claude Boyer (1692); le *Saül* (1564) de Jean de la Taille, qui fit aussi les *Gabaonites* (1573), suivi du *Saül* de Claude Billard, s^r de Courgenay (1608) et du *Saül* de Pierre du Ryer (1639); le *David* de Louis de Mazures (1557) et le *David* d'Antoine de Mont-Chrestien (1600); les *Juives* de Robert Garnier (1580)[1]; une *Judith* anonyme (1570) suivie de

a donné une sur le martyre des Innocents. L'illustre Grotius a mis sur la scène la Passion même de Jésus-Christ et l'Histoire de Joseph; et le savant Buchanan a fait la même chose de celle de Jephté, et de la mort de saint Jean-Baptiste. *C'est sur ces exemples que j'ai hasardé ce poème.....* »

1. *Nabuchodonosor* dans la pièce de Garnier célèbre sa propre gloire du même ton tout à fait que le *Nabugodonosor* du *Vieux Testament*. Écoutons d'abord celui-ci :

NABUGODONOSOR.

Los immortel par triomphant proesse,
Hardiesse de pompeuse noblesse,
Si nous dresse grant gloire deifique,
Deifiez par sublime haultesse,
Gentillesse, resplendissant richesse.....
Pareil de nous n'est trouvé en cronique,
Soit antique, car sans nulle replique,
On s'applique de nous craindre sans cesse,
Et sans cesser nostre bruit se pratique,
Autentique, dont avons pacifique
Los immortel par triumphant proesse (Fol. cclxix r°).

Celui de Garnier ne parle pas avec moins de pompe, quoique sans tant redoubler ses rimes :

Pareil aux dieux je marche, et depuis le revéil
Du soleil blondissant jusques à son sommeil,
Nul ne se parangonne à ma grandeur royale.
En puissance et en biens, Jupiter seul m'esgale...
Tous les peuples du monde ou sont de moi sujets,
Ou nature les a de là les mers logez;
L'Aquilon, le Midi, l'Orient je possède. (Tivier, p. 529.)

Cette tradition de jactance a passé jusqu'aux empereurs de Corneille. Auguste dans *Cinna* parle encore un peu comme le *Nabuchodonosor* des *Juives* ou du *Vieux Testament :*

Cet empire absolu sur la terre et sur l'onde,
Ce pouvoir souverain que j'ai sur tout le monde,
Cette grandeur sans borne et cet illustre rang,
Qui m'a jadis coûté tant de peine et de sang,
Enfin tout ce qu'adore en ma haute fortune
D'un courtisan flatteur la présence importune...
(Acte II, scène I.)

la *Judith* d'Antoine Girard Bouvol (1649) et de la *Judith* de Claude Boyer (1695) qui donna lieu à la fameuse épigramme :

> Je pleure, hélas! de ce pauvre Holopherne,
> Si méchamment mis à mort par Judith.

L'Ystoire de Hester, contenue dans le *Vieux Testament*, ne fut pas entraînée dans la proscription dont le grand drame fut l'objet de la part de l'autorité judiciaire au milieu du XVIe siècle, ou du moins elle reparut sous une nouvelle forme en novembre 1566 à Poitiers, et à Paris en février 1567. André de Riveaudeau fit en effet représenter dans ces villes, à ces dates, un *Aman* en cinq actes et en vers avec des chœurs. En 1587, Pierre Mathieu fit représenter un *Aman* et une *Vasthi*, débris d'une *Esther* antérieurement composée par lui. L'*Aman* d'Antoine de Mont-Chrestien (1600) continue la chaîne qui, en passant par *La Belle Hester* de Japier-Marfiere, pseudonyme de Ville-Toustain (1614), *La Perfidie d'Aman*, pièce anonyme (1617) et l'*Esther* de Pierre du Ryer (1643), aboutit en 1688 à la tragédie représentée par les demoiselles de Saint-Cyr[1]. Le succès d'*Esther* amena la composition d'*Athalie* (1691)[2] qui se rattache, comme elle, au cycle du *Vieux Testament*. L'idée qui avait été l'origine de ce cycle et qui, plus ou moins présente, ne cessa de l'inspirer, se retrouve nettement marquée dans ces deux chefs-d'œuvre. Esther, invoquant Dieu, parle du Rédempteur :

> Ainsi donc un perfide, après tant de miracles,
> Pourroit anéantir la foi de tes oracles,
> Raviroit aux mortels le plus cher de tes dons,
> *Le Saint que tu promets et que nous attendons?....*
> (*Esther*, acte I, scène IV.)

Joad doit prendre rang parmi les *Prophètes du Christ :*

> Mais d'où vient que mon cœur frémit d'un saint effroi?
> Est-ce l'Esprit divin qui s'empare de moi?
> C'est lui-même. Il m'échauffe. Il parle. Mes yeux s'ouvrent,
> Et les siècles obscurs devant moi se découvrent.

1. *Dictionnaire des ouvrages dramatiques depuis Jodelle jusqu'à nos jours*, etc., par Henri Duval, t. I. *Tragédies*. Ms. fr. 15048, Bibl. nat.

2. Une *Athalia* en latin fut représentée en 1658 au collége de Clermont et on cite une tragédie latine de Stancari Dominicus ayant pour titre : *Joas, Judææ rex*. — *Racine*, éd. Mesnard dans la *Collection des grands écrivains* (Hachette, t. III, p. 586, 587).

Lévites, de vos sons prêtez-moi les accords,
Et de ses mouvements secondez les transports.....

Quelle Jérusalem nouvelle
Sort du fond du désert brillante de clartés,
Et porte sur le front une marque immortelle?
Peuples de la terre, chantez.
Jérusalem renaît plus charmante et plus belle.
D'où lui viennent de tous côtés
Ces enfants qu'en son sein elle n'a point portés?
Lève, Jérusalem, lève ta tête altière.
Regarde tous ces rois de ta gloire étonnés.
Les rois des nations, devant toi prosternés,
De tes pieds baisent la poussière;
Les peuples à l'envi marchent à ta lumière.
Heureux qui pour Sion d'une sainte ferveur
Sentira son âme embrasée!
Cieux, répandez votre rosée,
Et que la terre enfante son Sauveur!

(*Athalie*, acte III, scène VII.)

Après avoir transcrit ces vers incomparables, dignes, en un mot, du sujet, si le sujet n'était au-dessus de toute langue humaine, ne puis-je pas, terminant cette étude technique par une réflexion de goût littéraire, conclure que la perfection de l'esprit français au théâtre, et plus généralement dans les lettres, doit être cherchée dans l'alliance de ces trois traditions, sous peine de déchoir, il ne nous est permis de renier aucune de la tradition chrétienne, la tradition nationale et la tradition classique

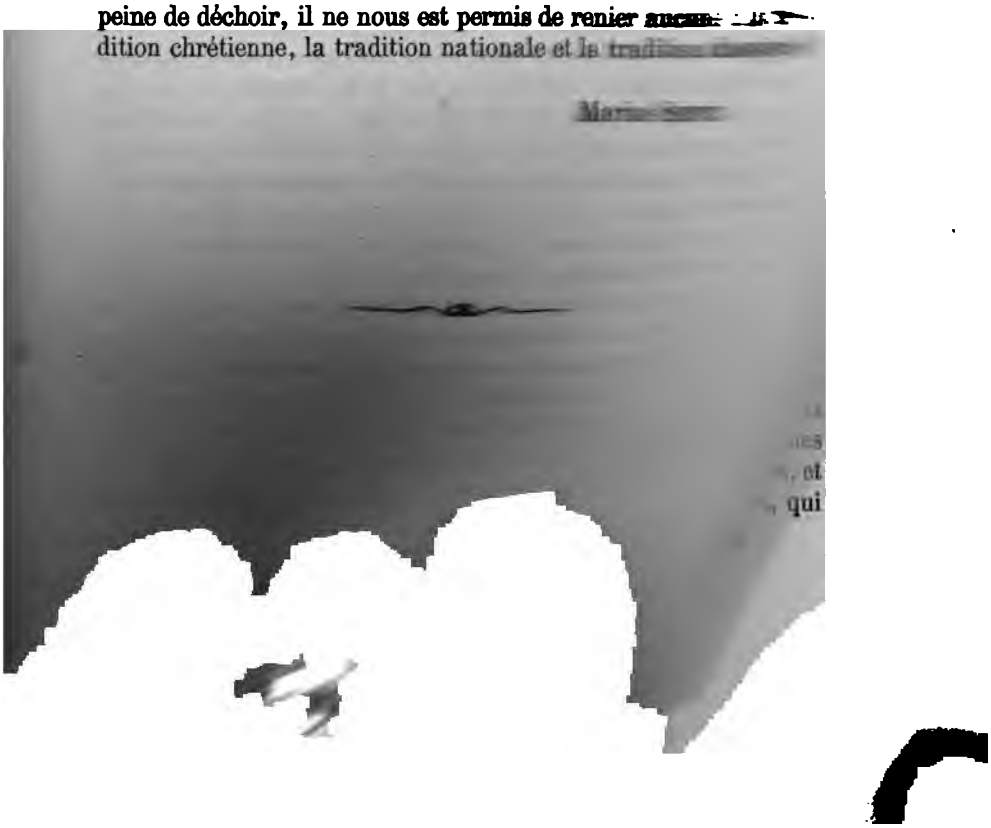

NOTICE

SUR UN LIVRE A PEINTURES

EXÉCUTÉ EN 1250

DANS L'ABBAYE DE SAINT-DENIS.

Lettre à Monsieur le duc de La Trémoille.

Bibliothèque Nationale, 25 août 1877.

Monsieur le duc,

Vous vous êtes cru l'obligé de la Bibliothèque Nationale, et, en souvenir d'un acte de courtoisie, qui n'était au fond qu'un acte de justice, vous avez tenu à vous placer parmi les bienfaiteurs du Département des manuscrits. Comme vous m'avez laissé l'honneur de choisir les articles dont votre libéralité voulait enrichir notre dépôt national, c'est à vous que je dois compte de la mission que vous avez bien voulu me confier, et que j'ai acceptée avec l'agrément de M. Waddington, alors ministre de l'instruction publique. Je viens donc aujourd'hui vous faire connaître un précieux manuscrit, que j'ai acquis en votre nom le 20 août dernier, et qui dès maintenant figure sur nos registres comme donné par vous à la Bibliothèque Nationale.

La présence de ce volume chez un marchand d'antiquités de Toulouse m'avait été récemment signalée par M. Molinier, archiviste-paléographe, que M. le ministre de l'instruction publique avait envoyé dans cette ville, pour y rédiger le catalogue des manuscrits de la bibliothèque municipale. Les notes de M. Molinier m'avaient fait concevoir l'espérance que c'était un livre digne d'être offert en votre nom à la Bibliothèque Nationale. Je

ne me trompais pas, et je n'eus pas plus tôt vu le manuscrit que je résolus de l'acquérir. Grâce à votre générosité, je ne tardai pas à m'entendre avec le marchand; le manuscrit me fut livré; immédiatement je le déposai de votre part à la Bibliothèque Nationale.

Ce volume, qui se compose de 67 feuillets de parchemin, hauts de 315 millimètres et larges de 228, se présente, au premier abord, dans un assez triste état de conservation. Le fol. 8 a été mutilé; un feuillet tout entier a disparu entre les feuillets qui sont aujourd'hui numérotés 58 et 59. Des doigts barbares ont souillé plusieurs des miniatures, et la reliure, qui datait de la fin du xve siècle, tombe en lambeaux. Mais il sera aisé de cicatriser quelques-unes de ces plaies, et le volume fera très-bonne figure quand les feuillets en seront consolidés et qu'il sera couvert de maroquin.

Quoique le manuscrit soit parfaitement homogène et qu'il ait été exécuté d'un seul jet, on peut y distinguer trois parties.

La première (fol. 1-28) est une vie de saint Denis et une histoire des origines du monastère de Saint-Denis, en prose française. En voici les premières et les dernières lignes :

INCIPIT VITA BEATORUM MARTYRUM DYONISII, RUSTICI ET ELEUTHERII.

Apres la precieuse mort que nostre sires Jhesu Criz, verais dex et verais hoem, vout soffrir en la veraie croiz por le salu du munde, et apres sa resurrection et sa glorieuse ascension es sainz cieux, où il siet à la destre son pere, la doctrine et li preeschemenz des apostres s'espandi et s'estendi par totes terres et parvint à totes manieres de genz. Dont il avint que la foiz Jhesu Criz crut et monteplia, en tele maniere que li pluseur qui avaient esté deciple furent mestre et pastor de verité, qui estoient si embrasé de l'amor dam le Dieu que, [por] le desirrier d'estreper les errors et les mescrandises des cuers des genz, s'abandonoient volentiers à torment et à martyre.....

.....Et por l'ennor et la memoire du pretiex martyr mon seingnor saint Dyonise et de ses bons compaignons fist cele eglise apeler as sainz martyrs en l'escole de Grix. Et li servises et l'ennor qui ileques est fez à l'essaucement des gloriex martyrs radunde et repere à la gloire et à l'essaucement nostre seingnor Jhesu Crist, qui aveques les hommes deingna nestre verais hom de la benaaite virge Marie, et parmaint verais Dex aveques son gloriex pere et le saint esperit, qui

par sa grace et sa haute franchise nos doint en cest siecle pardoner nos pechiez et doner sa grace, et en l'autre siecle nos voille parmoner à gloire pardurable. Amen.

Anno milleno, sed quarta parte retracta,
Quatuor exceptis sunt hec miracula facta.
Junius hoc habet ac Augusti quinta kalenda,
Annua quod facta memoratio sit recolenda.

La deuxième partie du manuscrit (fol. 29-58) se compose de trente tableaux représentant la vie de saint Denis et les origines du monastère qui lui fut consacré. Chacun des tableaux est haut de 19 centimètres et large de 12. La plupart sont divisés en deux, trois ou quatre compartiments, suivant que les scènes représentées sont plus ou moins compliquées. Le sujet de chaque scène est indiqué par des vers latins, qui sont tracés alternativement en rouge et en bleu. J'ajoute à la fin de ma lettre une copie de ces vers, d'après lesquels on pourra se former une idée de la versification des moines de Saint-Denis, au XIIIe siècle. Ces légendes en vers sont, à vrai dire, la table des sujets représentés sur les trente pages peintes du manuscrit.

L'exécution des miniatures est d'apparence assez grossière; cependant, l'artiste, avec des moyens très-bornés, a parfaitement réussi à faire comprendre sa pensée; il a donné à toutes ses compositions cette simplicité de lignes et cet éclat de couleurs qu'on admire dans les vitraux du XIIIe siècle. Il ne s'est jamais servi d'or. Le fond des tableaux est alternativement bleu et rouge tirant sur un brun clair. Une circonstance matérielle qui prouve quelle importance on attachait à cette suite de peintures, c'est qu'elles ont été exécutées sur de belles feuilles de parchemin, dont un seul côté a été employé. La disposition que l'artiste a adoptée laisse toujours voir d'un même coup d'œil deux pages peintes, auxquelles succèdent deux pages blanches.

La troisième partie (fol. 59-67), principalement affectée à des morceaux liturgiques, est incomplète de son premier feuillet. Elle comprend les pièces suivantes :

Fol. 59. « De penitentia sancti Salomonis regis. Jheronimus in XVII libro super Ezechielem, de extrema visione ejus... »

Fol. 59 v°. Note sur les trois Maries. « Ex tribus textibus IIIIor evangeliorum et epistola Jheronimi... »

Fol. 59 v°. Note sur la condition des pécheurs pénitents qui meurent

sans avoir le temps de recourir au prêtre : « Solet queri si quis dolens et penitens... »

Fol. 60. Note sur les six âges du monde. « Prima etas fuit ab Adam.... — .... VI. M.C.XXXI. »

Fol. 60. Note française sur le jeûne du vendredi : « Ci orrez por quoi nos devons plus jeuner au vendredi que aus autres jors de la semeine... »

Fol. 60 v°. Petit office de la sainte Vierge.

Fol. 61 v°. Petit office de saint Denis.

Fol. 63. Commémorations diverses, savoir de la Trinité (fol. 63), de la Croix (fol. 63 v°), de la Vierge (fol. 64), de saint Denis (fol. 64 v°), des Anges (fol. 64 v°), de saint Jean Baptiste (fol. 64 v°), des apôtres (fol. 65), des martyrs reposant dans l'église (fol. 65), des martyrs en général (fol. 65 v°), des confesseurs reposant dans l'église (fol. 65 v°), de saint Benoit (fol. 65 v°), des confesseurs (fol. 66), des vierges (fol. 66), des saints reposant dans l'église (fol. 66).

Fol. 66 v°. Vêpres et laudes de tous les saints.

Le contenu du volume qui vient d'être décrit indique surabondamment qu'il a été fait en l'honneur de saint Denis; mais il y a moyen de déterminer rigoureusement pour quelle église il a été exécuté.

Sur le fol. 65, au recto et au verso, nous trouvons ces deux rubriques : *De sanctis martyribus quorum corpora hic sunt,* et *De sanctis confessoribus hic quiescentibus.* Sous la première rubrique figurent : « Eugenius, Peregrinus, Firminus, Patroclus, Cucuphas, Ypolitus, Eustachius, Mauricius, Innocentius, » et sous la seconde : « Hylarius, Hylarus, Romanus. » Le problème à résoudre se pose donc dans les termes suivants : « Quelle église de France possédait les reliques des douze saints ci-dessus énumérés ? » Il est facile de montrer que l'abbaye de Saint-Denis les avait recueillies et les honorait, au XIIIe siècle, d'un culte tout particulier. Prenons successivement chacun des douze noms.

1. *Eugenius.* Saint Eugène, évêque de Tolède, souffrit le martyre à Deuil; son corps, recueilli dans l'église de ce village, fut transféré dans la basilique de Saint-Denis, sous le règne de Louis-le-Débonnaire; les circonstances miraculeuses qui déterminèrent cette translation ont été consignées dans la compilation

et vers la même époque la châsse en fut portée dans une procession solennelle pour obtenir la cessation d'une épidémie[1].

7. *Eustachius*. Entre autres témoignages de la présence des reliques de saint Eustache dans l'église de Saint-Denis, on peut rappeler une charte de Philippe-Auguste, de l'année 1194, dans laquelle est confirmée une donation faite par le comte de Meulan : « Beato Eustachio, martyri, in ecclesia beati areopagite Dionysii corpore quiescenti[2]. » Cette circonstance explique pourquoi, dans plusieurs manuscrits français[3], la vie de saint Denis est immédiatement suivie de la vie de saint Eustache.

8. *Mauricius*. L'un des autels de l'église de Saint-Denis lui était consacré[4].

9. *Innocentius*. Le nom de saint Innocent figure à côté de celui de saint Maurice dans l'acte de consécration de l'autel de Saint-Maurice.

10. *Hylarius*. La tradition voulait que, d'une expédition dirigée contre un comte de Poitou, Dagobert eût rapporté, pour l'abbaye de Saint-Denis, le corps de saint Hilaire, en même temps que la cuve de porphyre qui fait aujourd'hui partie des collections de la Bibliothèque Nationale[5].

11 et 12. *Hylarus et Romanus*. Les reliques de saint Hilaire du Gévaudan et de saint Romain de Blaye avaient été livrées aux moines de Saint-Denis en échange du corps de saint Sernin, réclamé par l'église de Toulouse[6]. Deux autels avaient été érigés dans la basilique sous l'invocation de chacun de ces deux confesseurs[7].

Il est donc démontré que l'abbaye de Saint-Denis possédait les reliques des douze saints qui, dans le manuscrit dont j'ai l'honneur de vous entretenir, sont énumérés sous les rubriques *martyres quorum corpora hic sunt* et *confessores hic quiescentes*. Il en faut conclure que le mot *hic*, dans ces deux rubriques, désigne l'abbaye de Saint-Denis en France. C'est donc de cet

1. Chapitres CX-CXII de la compilation de l'année 1317 (Appendice).
2. L'original de cette charte est aux Arch. nat. K 26, n. 19. Voy. *Catal. des actes de Phil.-Aug.*, p. 102, n. 426.
3. Mss. français 2464, 13502 et 19530.
4. *Consecrationes altarium*, 5 (Appendice).
5. Chapitre XLVIII de la compilation de l'année 1317 (Appendice).
6. Chapitre L de la même compilation (Appendice).
7. *Consecrationes altarium*, 10 et 11 (Appendice).

illustre monastère qu'est sorti le volume dont votre libéralité vient d'enrichir la Bibliothèque Nationale, et nous l'inscrirons sans aucune hésitation sur la liste des manuscrits de Saint-Denis que nos prédécesseurs avaient rassemblés de différents côtés, et dont le nombre s'élevait déjà à soixante et trois[1].

Recherchons maintenant à quelle époque l'exécution doit en être rapportée. L'aspect de l'écriture et des peintures dénote bien le XIIIe siècle; mais une date précise nous est révélée par la remarque sur les âges du monde qui se lit au fol. 60 :

Prima etas fuit ab Adam usque ad Noe, sive ad diluvium; fuerunt anni M.DC.LVII.	1657
Secunda etas a Noe usque ad Abraham; fuerunt anni M.CC.XXII.	1222
Tercia etas ab Abraham usque ad David; fuerunt anni D.CCCC.XLII.	942
Quarta etas a David usque ad transmigrationem Babylonis sive Nabugodonosor; fuerunt anni CCCC.LXXIII.	473
Quinta etas a transmigratione Babylonis sive Nabugodonosor usque ad adventum Domini; fuerunt anni D.LXXXIX.	589
Ab adventu Domini usque ad presens M.CC.XLVIII.	1248
Ad Adam usque modo, hoc est ab incarnatione Domini anno M.CC. L, VI millia C. XXXI.	6131

Ainsi, c'est en l'année 1250 que le volume par vous offert à la Bibliothèque Nationale a été exécuté. Nous l'enregistrerons donc dans nos catalogues comme un exemple authentique de ce que l'art des calligraphes et des peintres pouvait produire dans l'abbaye de Saint-Denis au milieu du règne de saint Louis. Comme tel, il servira de jalon pour l'étude des progrès de l'écriture et de la miniature en France.

Les 56 premières pages du manuscrit, qui contiennent la vie française de saint Denis, seront à lire par les philologues; elles feront connaître, jusqu'aux moindres particularités, l'état de la langue vulgaire, en 1250, au cœur même de l'Ile-de-France.

Les peintures de la deuxième partie ne sont pas moins instruc-

1. La liste que j'ai essayé d'en dresser se trouve dans *Le Cabinet des manuscrits*, I, 201.

tives; elles fixeront l'attention des archéologues qui s'occupent de l'histoire des arts, des mœurs et des costumes.

Pour toutes ces études, l'emploi des manuscrits à date certaine offre d'inappréciables avantages, en ce que les observations dont ils sont l'objet ne reposent sur aucune hypothèse quant à l'âge du document, et ne donnent par là même aucune prise à la critique. Le nombre des manuscrits à peintures avec date certaine est malheureusement très-restreint. Comme appartenant authentiquement au milieu du XIIIe siècle, nous n'avions guère à citer dans les collections de la Bibliothèque Nationale[1] que le psautier de saint Louis, n° 10525 du fonds latin, dont l'exécution doit être rapportée aux environs de l'année 1260, puisqu'il fut fait pour le roi après son retour de la croisade[2]. A côté du célèbre psautier que Louis XVIII fit déposer en 1818 au Département des manuscrits, nous citerons désormais le volume que vous offrez à la Bibliothèque, et qui ne se recommande pas seulement par les mérites que je viens d'indiquer sommairement. Il a droit, en effet, de prendre place dans les collections de la Bibliothèque en tête d'une série de monuments, également précieux pour l'art et la littérature, que les moines de Saint-Denis avaient consacrés à nos vieilles traditions religieuses et nationales.

A l'abbaye de Saint-Denis, comme à la cour des Capétiens, l'histoire de l'apôtre de Paris et du monastère qui lui était dédié se confondait avec l'histoire de France. Les Grandes chroniques témoignent, dans plus d'un endroit, de ces pieuses préoccupations; mais ce n'était pas dans un ouvrage aussi volumineux que pouvait se satisfaire la curiosité des nobles pèlerins auxquels le royal monastère ouvrait si souvent ses portes. De même que Guillaume de Nangis composa une courte chronique pour faire connaître « aux hauts hommes et nobles, qui souvent venaient en l'eglise monseigneur Saint Denis, la très-haute generation et les merveilleux faits des rois de France[3] », ainsi d'autres moines s'attachèrent à rappeler, sous une forme abrégée, les principales circonstances de la vie de saint Denis et les marques de protection qu'il avait prodiguées aux rois et au royaume de France.

1. Je ne parle, bien entendu, que des mss. dont la date peut être déterminée par des considérations étrangères au style des peintures et au caractère de l'écriture.

2. Voyez *Le Cabinet des manuscrits*, I, 9.

3. *Recueil des historiens*, XX, 649.

Telle est l'origine du morceau qui forme la première partie du volume donné par vous à la Bibliothèque Nationale. L'auteur de ce morceau a soudé à la Vie de saint Denis une continuation qui a pour sujet la légende de saint Saintin et de saint Antonin, évêques de Meaux, la conversion et le baptême de Clovis, la découverte des reliques de saint Denis, les circonstances dans lesquelles Dagobert alla demander un asile à « la povre mesonnette qui estoit sor les cors des gloriex martyrs, » la fondation de l'abbaye de Saint-Denis, la dédicace miraculeuse de l'église et la guérison du lépreux qui en fut le témoin, la vision relative à la délivrance de l'âme de Dagobert, enfin la consécration de l'autel de Saint-Denis et le sacre du roi Pépin par le pape Étienne en l'année 754.

Plusieurs textes latins, qu'il sera facile de trouver, ont fourni à peu près tous les éléments de cette compilation, qui eut un certain succès, puisque nous n'en connaissons pas moins de quatre exemplaires à la Bibliothèque Nationale :

1° Celui auquel votre nom restera attaché.

2° Le ms. français 2464, du XIIIe siècle, venu de Saint-Martial de Limoges; le récit s'y arrête à la mort de saint Antonin.

3° Le ms. français 19530, du XIIIe siècle, venu de Saint-Germain-des-Prés ; au XVe siècle il devait se conserver à Troyes.

4° Le ms. français 13502, du commencement du XIVe siècle.

Cette compilation obtint une assez grande vogue pour suggérer à un rimeur l'idée de la mettre en vers : nous la possédons sous cette forme, dans un ms. du XVe siècle (n° 1741 du fonds français), dont les dernières pages ont disparu, de façon que la légende s'interrompt au milieu de l'épisode du lépreux guéri lors de la dédicace de l'église de Saint-Denis.

Un peintre fut chargé de retracer les merveilleuses histoires consignées dans la compilation dont je viens d'indiquer le plan. Ses tableaux couvrent les feuillets 29-57 de votre manuscrit. Sur tous les points, jusqu'aux moindres détails, il règne entre le texte et les images la plus exacte concordance. Cette suite de tableaux pouvait apprendre, même aux illettrés, toutes les circonstances de la vie et de la passion de saint Denis, la légende de saint Saintin et de saint Antonin, le baptême de Clovis, les gestes de Dagobert et la dédicace de l'église abbatiale. On montrait évidemment ces peintures aux pèlerins de distinction ; les vers

latins qui bordent chaque tableau rafraîchissaient la mémoire du moine chargé de donner des explications.

Une suite de tableaux du même genre se trouve dans le ms. français 13502 ; mais ils sont intercalés dans le texte et dépourvus de légendes en vers. Il sera assez curieux de pouvoir étudier comment des sujets identiques ont été compris et interprétés, à un demi-siècle d'intervalle, par deux artistes de la même école.

Saint Denis n'est pas, du reste, le seul saint personnage dont la vie ait fourni, au XIIIe et au XIVe siècle, la matière de manuscrits dans lesquels le texte n'est qu'un accessoire destiné à expliquer les peintures. Entre autres exemples, je puis mentionner les deux suivants.

L'hiver dernier, un voyageur écossais m'a montré quelques fragments d'un très-curieux manuscrit du commencement du XIIIe siècle, dont la partie supérieure de chaque page est occupée par des peintures représentant les scènes de la vie de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. Au-dessous des tableaux sont des explications en vers français, qui forment une vie tout à fait différente des deux vies de saint Thomas en vers français qui ont été publiées jusqu'à ce jour.

Dans les archives de l'église de Saint-Quentin de Louvain se conserve un rouleau de huit mètres de long, sur lequel sont dessinés les actes de saint Quentin, avec de très-courtes légendes en prose française. Il en a été publié un fac-simile lithographique, dont j'ai dû la connaissance à notre secrétaire perpétuel M. Wallon, et d'après lequel l'exécution des dessins peut être rapportée au XIVe siècle [1].

Mais revenons à saint Denis et aux ouvrages qui furent entrepris pour développer le culte qui lui était rendu, en imprimant à ce culte un caractère national et patriotique. Le livre le plus important qui ait été inspiré par cette idée est la compilation historique qu'un moine nommé Yves rédigea au commencement du XIVe siècle et dont l'abbé Gilles de Pontoise fit hommage à Philippe le Long en 1317. Ailleurs [2], j'ai eu l'occasion d'apprécier ce livre, qui est, à proprement parler, une exposition détaillée des rapports de saint Denis avec l'histoire de France, depuis les

1. *Vie de s. Quentin, d'après un ms. conservé aux archives de l'église de Saint-Quentin à Louvain*, par Adolphe Everaerts. Louvain. 1874. In-4° oblong.
2. *Notices et extraits des manuscrits*, XXI, 2e partie, p. 249-265.

origines jusqu'à la mort de Philippe le Bel. Le soin qu'on prit d'en faire une traduction française et d'y ajouter de belles et nombreuses peintures, prouve que l'ouvrage s'adressait particulièrement aux princes et aux seigneurs. Nous en connaissons cinq exemplaires :

1° Ms. français 2090-2092. Exemplaire qui paraît avoir été présenté à Philippe le Long et qui fut possédé plus tard par Charles V. Il contient le texte latin et la version française des deux premières parties de l'ouvrage et est orné de très-remarquables miniatures. Le sujet des tableaux est indiqué par des vers latins, qui diffèrent des légendes consignées dans votre manuscrit.

2° Ms. latin 13836. Autre exemplaire original, dont il ne subsiste plus que les chapitres LVII-CLXVIII de la troisième partie. Ce manuscrit, exécuté en 1317 par Guillaume l'Escot, nous offre la version française copiée sur les marges, en regard du texte latin.

3° Ms. latin 5286. Exemplaire du XIVe siècle, orné de grisailles, qui me semblent avoir été copiées d'après les miniatures du ms. 2090-2092. C'est le seul de nos exemplaires qui contienne le texte complet de la compilation. La version française en est absente.

4° Ms. de Berlin (ms. lat., fol. 53), ne contenant que la troisième partie de la compilation[1].

5° Ms. du Vatican (fonds de la Reine, n° 695. 2), ne contenant également que la troisième partie[2]. Une notice en a été rédigée par M. Élie Berger.

La compilation du moine Yves fut mise à profit par un auteur, dont je n'ai pu découvrir le nom, qui composa en 1455 un recueil sur la vie et le culte de saint Denis[3]; mais ce traité, rédigé en latin, ne dut pas recevoir une grande publicité et ne fut sans doute connu que des gens d'église.

Je ne m'y arrête donc pas, et je termine cette lettre en signalant un livret français de la seconde moitié du XVe siècle, qui avait pour but de réchauffer la dévotion des rois de France à saint

1. Voyez Stenzel, dans Pertz, *Archiv*, II, 77, et Renan, dans *Archives des Missions*, 1re série, I, 432.

2. Voy. Renan, dans *Archives des Missions*, 1re série, I, 429.

3. Ce recueil remplit les fol. 31-82 du ms. latin 17631, venu du couvent des Blancs-Manteaux.

Denis, patron du royaume. Nous en avons deux exemplaires, dignes l'un et l'autre de fixer votre attention. Le premier (ms. français 5868) a été copié pour Charles VIII, qui a mis sa signature sur un feuillet de garde, et que le frontispice nous fait voir recommandé à la sainte Vierge par saint Denis. L'autre (ms. français 24948), dans lequel le texte est un peu plus développé, a sans doute été fait pour Louis XII; beaucoup de pages sont ornées de peintures, dont les sujets se succèdent à peu près dans le même ordre que les tableaux des manuscrits du XIIIe et du XIVe siècle dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir.

Précieux par lui-même, le manuscrit dont vous nous avez fait présent vient donc s'ajouter à une série de monuments dont il augmente l'intérêt en facilitant des rapprochements curieux pour l'histoire de l'art, de la littérature et du culte national de saint Denis. Il n'en fallait pas tant, Monsieur le duc, pour que votre don fût reçu avec la plus vive reconnaissance. Je vous en remercie au nom de la Bibliothèque Nationale, et je m'applaudis d'avoir à inscrire sur le livre de nos bienfaiteurs un nom qui figure avec tant d'éclat dans la plupart des recueils historiques du Département des manuscrits.

Daignez agréer, Monsieur le duc, l'assurance de ma plus haute considération et de mon entier dévouement.

LÉOPOLD DELISLE.

APPENDICE.

I. VERS LATINS SERVANT DE LÉGENDES AUX PEINTURES DU MS. EXÉCUTÉ EN 1250 DANS L'ABBAYE DE SAINT-DENIS.

Hic ascendentem populus stupet Omnipotentem. Fol. 29 v°.
Cur, homo, miraris? Jhesus hic est quem specularis.
— Olim preclaras, urbs ista figurat Athenas.
Predicat hic Paulus quia Christus sit Deus unus.
Pauli doctrine consentit Apollo benigne.
— Urbs Helyopolis hic est caligine solis : Fol. 30.
Hic ammiratur Dyonisius, hanc speculatur.

— Paulo Cicropias monstrat Dyonisius aras,
Ignotique Dei; quis sit Deus ille requirit.
— A sancto Paulo lux est ceco data nato : Fol. 31 v°.
Gens ammiratur; credit, quia sic operatur.
— Hic baptizatur Dyonisius, et recreatur
Christo mens munda sacri baptismatis unda.
— Hic consecratur Dyonisius, atque magister Fol. 32.
A doctore datur urbis fideique minister.
— Mente situs celis, fidei collega fidelis,
Preco virtutis, scribit documenta salutis.
— Jherusalem presens hec urbis ymago figurat : Fol. 33 v°.
Hic pia virgo, parens Christi, de corpore migrat.
— Dum celebrant obitum sanctorum turba, videtur
His Jhesus; huic turbe Dyonisius esse meretur.
— Ditantur celo Petrus Paulusque coronis; Fol. 34.
Mors eterna datur, merces condigna Neronis.
— Hanc per picturam Rome perpende figuram.
Ad Gallos titulo sanctus Dyonisius isto
Mittitur, ut per eum famuletur Gallia Christo.
Sancto Clementi, se legatum facienti,
Mente favens hylari, gaudet Christo famulari.
— Arelatum veniunt comites Dominumque precantur : Fol. 35 v°.
Ydola, finita nondum prece, precipitantur.
— Error discedit; populi pars maxima credit;
Urbis episcopus hic fit Regulus atque magister,
Ut populi custos fiat fideique minister.
— Intrat Parisius Dyonisius hic sociique, Fol. 36.
Expugnaturi feritatem gentis inique.
— Ecclesiam Christo fieri tytulo patet isto :
Hic baptizatur pia plebs; hic ara sacratur.
— Assunt armati satrape, dampnare parati. Fol. 37 v°.
Innocuum credit, pars pavefacta recedit.
Iste Dei famulum populum notat ordo docentem,
Atque suam populum doctrinam suscipientem.
— Accipit insanus legatos Domicianus :
Mittitur ad Gallos Sisinius, ut capiatur
Et captus penis Dyonisius afficiatur.
— Prescit legatos Dyonisius advenientes, Fol. 38.
Ut se cum sociis affligant arma ferentes;
Sanctinum monet hic Antoninumque suorum

Conservare modos et scribere suppliciorum.
— Prefecto sanctus Dyonisius hic sociique
Presentantur; eos spectat prefectus inique.
— Larcia dat questus, clamando quod ille scelestus Fol. 39 v°.
Quamvis invictum seduxit fraude maritum;
Matres testantur, et eandem concomitantur.
Auditis, dira Sisinius estuat ira.
— Queritur, auditis his, Libius ille maritus;
Mortem non veritus, fit Christi victima mitis.
— Verbere nudatus Dyonisius est laceratus; Fol. 40.
Ter terni cedunt equites victique recedunt;
Sed manet invictus et eos contempnit et ictus.
— Supra carbones, ad cunctos fortis agones,
Extensus justus Dyonisius exit inustus;
Lambens flamma latus nullos imfert cruciatus.
— Hic Dominum laudans orat, datus esca ferarum, Fol. 41 v°.
Et sanctis precibus feritas mansuescit earum;
Tanquam cognoscat nature lege patronum,
Supplicat ut poscat veniam sibi turba leonum.
— Hic in fervente servatur corpore sano
Antistes clibano sanctus, nichil igne nocente.
Naturam dignis precibus nescit calor ignis.
— In cruce sullatus, Dyonisius hos cruciatus Fol. 42.
Vincit, spe fortis discrimina vincere mortis.
— Carcere dum celebrat mysteria sancta minister
Sanctus, adest Christus patria de sede magister;
Cetus angelici legio Domino famulatur;
Spem consolatur sic hostia Christus amici.
— Ducitur ut videat quos Christo vivificavit Fol. 43 v°.
Hostilis rabies, dum mundo mortificavit :
Turbe cesorum pro Christo catholicorum,
Que mundum vicit, Dyonisius hic benedicit.
— Ut prius afflictus vir, nullo turbine victus,
Funibus astrictus, scuticarum sustinet ictus.
Sevit tortoris manus; effluit unda cruoris.
Sed sic victoris Deus est medicina doloris.
— Hic decollantur socii nec dissociantur. Fol. 44.
Tempore, morte pari, digni Domino sociari,
Accipiunt dona meruit que pugna fidelis :
Nam tribus e celis est triplex missa corona.

— Ex inproviso sanctorum nomina cara
Nominat Arelati, dum servit Regulus ara;
Dum sanctus super his stupet, hocque stupore tenetur,
Nomina scripta ferens sibi terna columba videtur.
— Abscisso capite, corpus non mortificatur,
Vel si, miratur mors fungi munere vite.
Angelicus cetus, miro moderamine letus,
Cantat dulce melos; penetrant preconia celos.
— Ad celos animas sanctorum fert famulatus Fol. 45 v°.
Angelicus, nec discidium patitur comitatus.
Angelicos cives multi vidisse merentur,
Qui se celestes modulos audisse fatentur.
— Larcia miratur et mira Dei speculatur;
Coram testatur quia Christo mens famulatur.
Tortorum credit pars; pars pavefacta recedit;
Hec propter, mira Sisinnius estuat ira.
— Hic decollatur et martyrio sociatur
Sanctis matrona, jam digna reperta corona;
Martyrii palmam cum sanctis suscipit almam.
— Navibus hic posita sunt corpora sancta duorum
Consortum, quorum Christo fuit unica vita;
Secanio fluvio jubet hostis precipitari
Illos, catholico ne more queant tumulari.
— Excipit hospicio facturos jussa maligna, Fol. 46.
Ut sic decipiat hos fraude Catulla benigna;
Prandent, ignari votis adversa parari;
Illa libens hylari vultu studet his famulari.
— Dum delectantur quibus optima vina parantur[1],
Corpora furantur qui matrone famulantur.
Corpora sanctorum famuli, cultu simulato,
Occultant campo matrone nuper arato.
— Corpora sanctorum devotio catholicorum
Nocte silente gerit, que patri jungere querit.
— Regulus hic sanctus sanctorum nomina celat
Martyriique modos, ut dicta Catulla revelat;
Quovis sacrofago (*sic*) sua cuique notatur ymago,
Neve quis ignoret quo sanctos pronus adoret.
— Jamque tyrannorum rabie cessante, piorum Fol. 47 v°.

1. Ce vers et le suivant ont été ajoutés après coup.

Ad loca sanctorum cohit agmen catholicorum;
Ecclesiam supra sanctorum corpora patrat;
Sanctus Regulus hanc in eorum nomine sacrat.
— Hic baptizata Christoque Catulla renata
Mundatur sacro cum corpore mente lavacro.
Christo corde rato reddit que noverat ante,
Presule prefato sacra baptismi celebrante.
— Sanctus Sanctinus Antoninusque ministri Fol. 48.
Romam ferre sui properant mandata magistri.
Eger in extremis Antoninus jacet horis;
Est ejus morbus Sanctino causa doloris.
Hospitis ille fidem lacrimis compellat obortis.
Curam consortis prece multa tradit eidem;
Vestes et nummos dat ei, supplexque precatur
Ut bene curet eum, seu vivat seu moriatur.
— Solus abit sanctus; dat crebros pectore planctus,
Dimisso comite dubio discrimine vite.
— Mortuus Antoninus stercore precipitatur.
Res procul absenti Sanctino notificatur :
Extrahit ecce fimo socium Sanctinus ab imo;
Hospite presente vivit loquiturque repente[1].
— Hic a Sanctino sancto misse celebratur Fol. 49 v°.
Officium; socius celesti pane cibatur.
— Ad patriam fessis sociis post multa regressis,
Sancti Sanctini datur hic descriptio fini;
Clerus compatitur sancto patri; sepelitur
Catholico more, merite cum laudis honore.
— Sancto Sanctino succedit honore sodalis
Antoninus; ei datur infula pontificalis;
Hoc cleri cetus assistit presule letus.
— Concelebrat festa convivia mente modesta;
Clerus letatur, quia sanctus pontificatur.
— Aspirante Deo, baptisma sacrum Clodoveo Fol. 50.
Hic sanctus donat Remigius, huncque coronat.
Ecce columba, sacrum sancto celebrante lavacrum
Presule, fert oleum quo consecrat hic Clodoveum.
— Curam venatus hic exercet Dagobertus :
Est illi cervus, turba latrante, repertus;

1. Ce vers a été ajouté après coup.

Effugit ille canes, spreto discrimine saltus,
Agmina dat celeres fugiens hostilia saltus.
— Ad loca sanctorum cervus, latratibus actus, Fol. 51 v°.
Advenit; hec nactus meritis servatur eorum;
Regia miratur proles dum talia spectat;
Res nova delectat, sanctumque locum veneratur.
— Hic Sadragesillum barbe tonsura molestat;
Quod Dagobertus eam secuit regi manifestat.
Rex dolet, et natum queri jubet ut crucietur;
Hic fugit iratum quem patris honore veretur.
— Tecto sanctorum, meritis confisus eorum,
Hic jacet, et diram sic declinat patris iram.
— Rex famulos mittit iratus post Dagobertum; Fol. 52.
Imperat ut querant propere redigantque repertum.
— Aggrediuntur iter famuli, parere parati
Regis preceptis; ineunt vestigia nati.
— Ad regem redeunt famuli dicuntque repertum,
Et non posse tamen contingere se Dagobertum;
Nullo posse modo loca se testantur adire
Que Dagobertus habet; furit ille nec imperat ire.
— Supra sanctorum juvenis dormit sociorum Fol. 53 v°.
Corpora, spe tutus, sompno curaque solutus;
Martyr cum sociis advenit pluraque dixit,
Que, post facturus, Dagobertus pectore fixit.
— Rex sequitur natum Clotarius; infremit ira;
Sed reprimit votum sanctorum gratia mira;
Hec admirantur qui regem concomitantur.
— Deposito genitor ire fervore minacis,
Ingreditur; nato dat amoris et oscula pacis.
— Ingressusque locum sanctos submissus adorat, Fol. 54.
Muneribusque datis, illos devotus honorat.
— Ecce coronatur Dagobertus rexque sacratur;
Hinc cetum cleri, procerum potes inde tueri.
— Corpora de vico, cujus nomen modo Strata
Est, sunt translata, famulatu regis amico.
Exit cum plausu populi devotio magno,
Et celebratur adhuc processio quolibet anno.
— Rex parat ecclesiam sanctorum sanctificari; Fol. 55 v°.
Patronos jubet ecclesie proceresque citari.
Sancti prelati coeunt proceresque citati,

Regis mandati decori parere parati.
— Gentibus ecclesia juxta morem vacuatur;
Solus ea remanens leprosus nocte precatur.
— Dedicat ecclesiam Deus, a quo cuncta sacrantur;
Officium sancti Petrus et Paulus comitantur.
His sanctus Dyonisius et socii famulantur.
— Leprosus mundatur lepra; fit caro munda.
Actus celestis sua fit mundatio testis.
Hic Petrus et Paulus sunt; Christus ad alta polorum
Scandit, et hic Dyonisius est, chorus et sociorum.
— Lepra mundatus, submisso poplite, fatur; Fol. 56.
Regi testatur quod sit locus ille sacratus :
Nominat actorem comitesque reique tenorem.
— Ingreditur rex ecclesiam, lepraque reperta
Miratur; facti datur illa probatio certa.
Antistes sequitur regem, sacrare paratus
Ecclesiam; pius heret ei cleri famulatus.
— Hac Espinolii signatur villa figura;
Rex Dagobertus ea solvit mortalia jura.
Assistunt proceres; Ludovicus, regius heres,
Quem desolatur mors patris, eos comitatur.
— Fluctibus undifluis hic Secana significatur,
Ut patet, illius aqua multo pisce natatur.
Mortuus ecclesia sanctorum rex tumulatur;
Corporibus sanctis, quantum licet, associatur.
Are proximus est in dextra parte sepultus.
Sacri pontifices celebrant mysteria cultus.
Luget patronum cum vulgo turba baronum.
— Susceptam regis animam Stigius famulatus Fol. 57 v°.
Fert; Stigios infert illi graviter cruciatus;
Effugiunt celeri rate, suppliciumque perhenne
Flamma paratur ei Stigia fornace gehenne.
— Rex clamat sanctosque vocat, sanctique miserti
Mauricius, Dyonisius et Martinus sunt Dagoberti.
Subducit sathane regem vis celicolarum,
Confusis famulis et principibus tenebrarum.
— Christicole revehunt animam; cetus Dagoberto
Obviat angelicus, gaudens concive reperto.
— Hic sunt Ansoldus Audoenusque patroni,
Ecclesie duo pontifices fideique coloni;

Prelia pro certo fieri que pro Dagoberto
A sanctis didicit Ansoldus in ordine dicit.
Audoenus sanctus pugnas laudesque venustas
Scribit, ne possit illas delere vetustas.

Versus Origenis[1]. Fol. 58

Si fieri posset quod arene, pulvis et unde,
Undarum gutte, rosa, gemme, lilia, flamme,
Solares radii, lunaris splendor et orbis,
Ethera, celicole, nix, grando, sexus uterque
Ventorum, penne volucrum, pecudum genus omne,
Ros, gramen, stelle, pisces, angues et ariste,
Es, montes, pluvie, tracones, terra, pruine,
Colles, sexta[2], lire, convalles, organa queque,
Arborei rami, frondes[3], avium quoque plume,
Lingue cuncta forent, minime depromere possent
Que sit vel quanta virgo regina Maria.

Virgo maris portus, via vite, luminis ortus,
Fructificans ortus, de te Deus exiit ortus.
Pro duplici sexu genuum tibi supplico flexu.
Nos in complexu de demonis[4] eripe nexu.

II. Consecrationes altarium Beati Dyonisii[5].

1. *Consecratio altaris beati Dyonisii.*

Consecratum est majus altare a domino Sancio, Remensi archiepiscopo[6], in honore sancti Salvatoris; et sanctorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii, Demetrii, Thymothei; et sanctorum confessorum Sanctini, Antonini, Reguli, Taurini, et sanctarum virginum Dorothee et Theodosie.

1. Les vers suivants servent de légende à une image de la sainte Vierge qui termine la série des peintures.
2. Pour *serta?*
3. *Fraudes* dans le ms.
4. *Demoniis* dans le ms.
5. Bibl. nat. ms. latin 976, fol. 157. Écriture du milieu du XIIIe siècle.
6. Sanson, archevêque de Reims, de 1140 à 1161.

2. *Consecratio altaris sancte Crucis.*

Consecratum est altare sancte Crucis a domino Theobaldo, Cantuariensi archiepiscopo[1], in honore sancte Crucis et sanctarum reliquiarum clavi et corone Domini, et sancti Symeonis et sanctorum Angelorum et sanctorum Innocentum omniumque sanctorum.

3. *Consecratio altaris sancti Firmini.*

Consecratum est altare sancti Firmini a domino Guidone, Car[cas]-sonensi episcopo, in honore sanctorum Angelorum, Mathei apostoli et evangeliste; et sancti Firmini, Urbani pape, Alexandri, Eventii et Theodori, Clari, Thome, martyrum; Dyonisii, Eligii, Lupi, Audoeni, Aniani, Evurtii, confessorum; Columbe, Fidis, Tecle, Anastasie, virginum. Actum anno Domini millesimo CC° XVIII°, XIII° kalendas Augusti.

4. *Consecratio altaris sancte Osmagne.*

Consecratum est altare sancte Osmagne a domino Guillelmo, Aurelianensi episcopo[2], in honore sancte Crucis et sancte Marie virginis, sancti Thome apostoli, Luciani martyris sociorumque ejus, et sancti Quintini, Crispini et Crispiniani; et sanctorum confessorum Silvestri pape, Remigii, Vedasti et Amandi; et sanctarum undecim milium virginum, Osmanne, Genovefe, Cecilie, Lucie et Agathe, et omnium virginum.

5. *Consecratio altaris sancti Mauricii.*

Consecratum est altare sancti Mauricii a domino Dario, Leonensi episcopo[3], in honore beate et gloriose semper virginis Marie, et sanctorum apostolorum Symonis et Jude et sancti Barnabe; et sanctorum martyrum Mauricii, Innocencii sociorumque ejus, Marcellini[4] et Petri, Apollinaris, Cornelii et Cypriani; et sanctorum confessorum Francisci, Marcialis et Germani et Marcelli, Parisiensis episcopi; et sanctarum virginum Cristine, Katherine, Margarete, Valerie, Bar-

1. Thibaud, archevêque de Cantorbéry, de 1139 à 1161.

2. Guillaume, évêque d'Orléans, de 1237 à 1258.

Le texte de cette inscription, rapporté par Félibien (p. 535), contient cette date : « Anno gratiæ MCCXLIII, septimo idus Octobris. »

3. Dans le *Gallia christiana* (XIV, 977) la succession des évêques de Saint-Pol de Léon est ainsi indiquée : Jean Ier, de 1202 à 1225; Derrien, en 1234 et 1237; mais il est bon de faire observer que l'épiscopat de Jean a été prolongé jusqu'en 1225 d'après une simple hypothèse de dom Brial (*Recueil des historiens*, XVIII, 331), qui a attribué à Jean Ier un texte de l'année 1225 mentionnant la présence de l'évêque de Saint-Pol à la dédicace de l'église de Villeneuve.

4. Les mots *Marcellini — episcopi* paraissent avoir été récrits un peu après coup.

bare. Actum anno Domini millesimo ducentesimo XVIII°, XIII kalendas Augusti[1].

6. *Consecratio altaris sancti Peregrini.*

Consecratum est altare sancti Peregrini a domino Yvone, Leonensi episcopo[2], in honore sancti Sepulchri, sanctique Andree apostoli; sanctorum martyrum Peregrini, Cosme et Damiani ; sanctorum confessorum Gregorii, Augustini, Jeronimi; sanctarum virginum Perpetue, Felicitatis, Emerentiane, et sancte Batildis regine[3].

7. *Consecratio altaris sancte Marie virginis.*

Consecratum[4] est oratorium beate Marie a domino Petro, Paneadensi episcopo[5], in honore vivifice crucis, et in honore ejusdem virginis Marie, sancti Jacobi apostoli; martyrum Nichasii, Patrocli; sanctorum confessorum Hylarii, Ambrosii, Athanasii, Dominici; virginum Eulalie, Basilisce, Brigide, et sancte Radegundis virginis.

8. *Consecratio altaris sancti Cucuphatis.*

Consecratum est altare sancti Cucuphatis a domino Guillelmo, Maditens[i] episcopo[6], in honore sancti Bartholomei apostoli; sanctorum martyrum Cucuphatis, Stephani prothomartyris, Vincentii, Laurencii, Felicis et sanctorum Cornelii, Cypriani, Fabiani, Sebastiani, Theobaldi[7]; confessorum Germani Antissiodorensis, Landerici, Astregisili, Theobaldi; virginum Apollonie, Juliane, Fidei, Spei et Karitatis[8].

9. *Consecratio altaris sancti Eugenii.*

Consecratum est altare sancti Eugenii a domino Petro, Calinensi

1. Cette date a été barrée d'un trait rouge comme si on eût voulu l'effacer. — Félibien (p. 536) donne cette inscription avec la date de 1245.

2. La mort de cet évêque de Saint-Pol de Léon est rapportée à l'année 1186.

3. Le texte de cette inscription rapporté par Félibien (p. 535) est ainsi daté : « Anno ab incarnatione Domini MCCXXX...., regnante Ludovico rege IX et præsidente in ista ecclesia Odone abbate. »

4. Dans le texte de Félibien (p. 536) cette inscription commence par la date : « Anno Domini MCCLIII. »

5. Le nom de Pierre n'est pas inscrit sur les catalogues publiés des évêques de Panéas en Phénicie. — Le texte de Félibien (p. 536) porte : « A venerabili patre Paneadensi. »

6. Évêque inconnu de Madytus en Thrace. — Le texte de Félibien (p. 535) porte *Madritum.*

7. Les mots *Fabiani Sebastiani* sont à moitié effacés, et un trait rouge a été tiré sur le mot *Theobaldi.*

8. Dans le texte de Félibien (p. 535) cette inscription est datée : « Anno Domini MCCXLIV. »

episcopo[1], in honore sancti Mathie apostoli, Luce euvangeliste; martyrum Eugenii, Johannis et Pauli; confessorum Martini, Bricii, Perpetui; virginum Potentiane, Praxedis, Eufemie.

10. *Consecratio altaris sancti Hylari.*

Consecratum est altare sancti Hylari a domino Hemerico, Tyberiadensi[2] episcopo, in honore sancti Marci euvangeliste; martyrum Demetrii, Leodegarii, Apollinaris, Gorgonii, Gervasii et Prothasii; confessorum Hylari, Nicholai, Juliani, Maglorii, Maioli et Mamerti, Bernardi, Maximini, Benedicti, Mauri; virginum Scolastice, Prisce et Juliane[3].

11. *Consecratio altaris sancti Romani.*

Consecratum est altare sancti Romani a domino Nicholao, Cameracensi episcopo[4], in honore sancti Johannis Baptiste sanctique Johannis euvangeliste; sanctorum martyrum Lini, Cleti; confessorum Romani, Hyrenei sociorumque ejus, Symeonis monachi, Medardi, Gildardi, Marie Magdalene, Marthe, Marie Egyptiace.

III. Histoire de diverses reliques conservées dans l'abbaye de Saint-Denis.

(Extrait de la troisième partie de la Compilation du moine Yves, présentée à Philippe le Long, en 1317, par Gilles de Pontoise[5].)

XLVIII. *Quomodo Dagobertus Pictavenses sibi rebellantes devicit indeque corpus beati Hylarii et plura alia ad prefatam ecclesiam asportavit*[6].

Contigit, instigante humani generis adversario, cui pax hominum atque concordia semper displicuit, quod comes Pictavensis cum suis civibus subesse Dagoberti dominio diutius non sustinens, eidem rebellare omni nisu disponeret. Quod cum rex prudentissimus certissime comperisset, collecto exercitu, fines Pictavorum ingrediens,

1. Il s'agit peut-être d'un évêque inconnu du siége de Carinola.
2. Évêque inconnu de Tibériade.
3. Félibien (p. 535) a publié cette inscription avec la date : « Anno Domini MCCXL, VII kal. Januarii. »
4. Nicolas, évêque de Cambrai, de 1137 à 1167.
5. Ms. latin 5286, fol. 154 v° — 156 v° et fol. 181-182.
6. L'équivalent d'une partie de ce chapitre se trouve dans les *Grandes Chroniques*, éd. P. Paris, I, 351 et 352. — Ce chapitre a été inséré dans le traité composé en 1455 dont j'ai parlé plus haut; voy. le ms. latin 17631, fol. 78.

omnia circum circa flamma ferroque consumpsit, predamque abstulit, homines sibi rebelles partim neci tradidit, partim carcerali custodie mancipavit, ipsam vero urbem funditus subvertit, cujus subversionem hodieque testatur ejusdem translatio civitatis. Rex autem, gloriosa potitus victoria, ecclesiam, in qua venerabile corpus sanctissimi pontificis Pictavorum Hylarii quiescebat, ingrediens, ipsum exinde sustulit, et in ecclesiam ieromartyris Dyonisii cum debita reverencia et congruo comitatu transportare non distulit, et in loco competenti honorabiliter collocavit. Attulit preterea fontes marmoreos, qui superius in medio capicii consistunt, et aquilam super quam legitur evangelium in choro monachorum, atque cum hiis portas cuprinas, que posite fuerunt in sinistro latere monasterii versus publicum cimiterium.

XLIX. *Quomodo ad eamdem ecclesiam transtulit corpus beati Firmini martyris*[1].

Tempore[2] gloriosi ac piissimi regis Francorum Dagoberti, Hunorum gens, corde ferocissima, procera corpore, bellis assueta, plus de propriis viribus quam de divino presumens adjutorio, circum jacentes provincias sibi tyrannice subjugabat. Nec istud ei suffecit. Audiens enim precellentem regni Francorum regisque gloriam, idem regnum ausu temerario suo dominatui submittere proposuit. Inito consilio cum Flandrensibus, eos sibi ad propositi consortium facinoris conciliat, freta pariter civium urbis Ambianensium auxilio et consensu. Et ecce, preparatis ad bella necessariis, casus sibi futuri nescia, cum suis complicibus, versus Franciam movet castra. Quod quidem pervigilem regis Dagoberti providenciam latere non potuit. Qui convocans fidelissimam sibi Francorum miliciam totam, de divino et specialis sui Francorumque protectoris, macharii scilicet Dyonisii, sociorumque ejus confidens patrocinio, celeriter suis occurrit adversariis, ad locum qui Leo tunc temporis dicebatur. Quid plura? Venit dies certaminis, et diu multumque hinc inde certatum est, Hunis cum suis complicibus acriter decertantibus, fervore et desiderio consummande nequicie, Francis e contrario pro patrie libertate. Interea divina clementia, que superbis resistit, humilibus

1. Ce chapitre a été publié par Doublet, p. 315, d'après « un très-ancien ms. que j'ay eu en main. » D'Achery l'a donné, d'après un ms. de Saint-Victor, dans son recueil des Œuvres de Guibert de Nogent, p. 567.

2. Le ms. latin 5286 porte *A patre*. La bonne leçon se trouve dans Doublet.

autem dat gratiam, regis Francorumque fidem et animi pietatem misericorditer respiciens et perfidam Hunorum superbiam, istorum brachia confortavit, adversarios in tantum humilians, ut vix saltem unus evaderet qui belli eventum ad patriam reportaret. Et facta est in eodem loco a Francis tanta strages tantaque Hunorum sanguinis effusio ut idem locus, qui prius Leo vocabatur, ex tunc et deinceps gentis illius ydyomate diceretur *Lyons en Saintes*[1], quod latine *Leo in stagno sanguinis* dici potest. Hunis ut dictum est penitus interemptis, nec sic tamen Dagoberti regis ira deferbuit, donec de civibus urbis Ambianensium, qui Hunorum contra se tyrannidi consenserant, condignam acciperet ultionem. Quod eosdem cives non latuit. Qui non immerito vehementer tremefacti, propria eos remordente consciencia, qua se judice nemo nocens absolvitur, communicato inter se consilio, episcopus ejusdem civitatis et clerus et populus corpus gloriosi martyris et episcopi ejusdem urbis Firmini aliasque reliquias, cum thesauris ecclesie, ad quoddam municipium quod Pynquigniacum dicitur transtulerunt. Quod idcirco factum est quia civitas parum munita contra regis impetum videbatur; castrum autem illud et natura loci et manuali artificio et bellatorum audacia fortissimum et velut inexpugnabile putabatur. Sed non est prudencia, non est sapiencia, non est consilium contra Dominum. Rex igitur cum Francorum exercitu predictam adiens civitatem, paucis obstantibus, sine multa difficultate ingreditur; hostes cum regia indignatione aggreditur, quosdam interficit, alios carcerali custodie mancipavit. Nonnulli vero fuge presidio mortis periculum evaserunt. Rex igitur Dagobertus, gloriosa de hostibus potitus victoria, ne (quod absit) ad gloriosos protectores suos, macharium scilicet Dyonisium, sociosque ejus reus ingratitudinis remearet, divino tactus spiramine, hoc deliberavit apud se quod munus eis omni thesauro preciosius, in recompensacionem ab eis impensi sibi manifesti patrocinii, reportaret. Unde, dispositis ex parte regia in prefata civitate custodiis, versus Pynquigniacum vertit exercitum, ubi certissime ab incolis didicerat propter metum regie majestatis venerabile corpus sanctissimi martyris et episcopi Firmini cum aliis fuisse reliquiis occultatum. Sed quid facerent custodes ejusdem municipii, nisi quod ipsa rerum necessitas facere compellebat? Arma deponunt, se et sua regie voluntati subiciunt. Ipse vero misericorditer erga ipsos se habuit, sicut regiam in tali articulo decuit dignitatem. Subjecto sibi prefato

1. Lihons-en-Santerre, Somme, cant. de Chaulnes.

municipio, rex providus et discretus, ut opere compleret quod antea mente conceperat, jure victoris utens, cujus sunt omnia que fuerant devictorum, accedit ad locum ubi pretiosas sanctorum reliquias repositas fuisse didicerat, corpusque venerabile sanctissimi martyris et episcopi Firmini cum omni reverencia levat de latebris, indignum judicans ossa tanti martyris diutius in tenebris occultari. Deinde convocatis magnatibus Francorum exercitus, eis auctoritate regia precepit ut inde sacratissimum corpus cum honore debito summaque reverencia ad dilectam sibi pre ceteris ecclesiam transferrent, ipso cum suis familiaribus humiliter subsequente. Venerabilis autem conventus ejusdem ecclesie, audiens regem cum nobili triumpho revertentem de prelio secumque preciosas deferentem reliquias, occurrit ei sollempniter, ipsumque cum hympnis et laudibus, sicut regiam majestatem decuerat, in ecclesiam introduxit. Rex vero sacratissimi corpus martyris, quod secum detulerat, veluti thesaurum impreciabilem, super altare sanctorum martyrum propriis manibus devotus obtulit, quod conventus cum ineffabili gaudio suscipiens, super altare Trinitatis, quod in choro monachorum situm est, sublimiter et honorifice collocavit. Posteris autem temporibus, translatum est idem corpus in ejusdem ecclesie capitio, ac venerabiliter reconditum in oratorio ibidem sibi specialiter dedicato.

L. *Quomodo, duce Aquitanie Sadregisilo a suis interempto, Dagobertus, quam pluribus ejus villis Sancto Dyonisio datis, sanctorum corpora Romani de Blavia et Hylari Gavalitani apud Sanctum Dyonisium sunt translata.*

Anno etiam regni Dagoberti tercio decimo, dux Aquitanie Sadregisilus, de quo supra meminimus, a quibusdam suis adversariis est interfectus. Cumque omnia que in illis partibus habere poterat dictus Sadregisilus ad fiscum regalem fuissent recepta, precellentissimus rex Dagobertus ecclesie Christi martyrum beatorum Dyonisii sociorumque ejus ejusdem ecclesie[1] villas quam plures devote contulit, et infra unius precepti conclusionem nominatim inserens, proprii nominis subscriptione atque anuli impressione firmavit.

Eodem tempore, in sepe dictorum, immo sepius dicendorum, martyrum basilica translata sunt corpora beati Patrocli martyris et beati Romani de Blavia, presbyteri et monachi, et corpus sanctissimi Hylari, Gavalitane urbis episcopi et confessoris. Qua vero occasione facta sint hec breviter intimemus. Sanctissimum Saturninum mis-

1. Il faudrait *ducis* au lieu de *ecclesie*.

sum fuisse in Aquitaniam predicare verbum Dei a beato Dyonisio supra docuimus, qui in Tholossa, que caput Aquitanie esse dignoscitur, gloriosum consummavit martyrium. Cujus[1] corpus Dagoberti temporibus translatum est in ecclesia beatorum martyrum Dyonisii sociorumque ejus, in cujus absencia Tholosana provincia, occulto Dei judicio, justo tamen, adeo gravi plaga percussa est ut nec femine eorum parere possent nec animalia. Unde Tholosani, neccessitate compulsi, cenobium Beati Dyonisii humiliter adierunt, suppliciter obsecrantes ut, ad mittigandum tante plage infortunium, corpus eis sui primi pontificis concedere vellent, pro eo tamen habita recompensatione justissima. Abbas vero et conventus, moti misericordia, eorum petitionibus assensum prebuerunt. Ipsi autem, accepto corpore sanctissimi pontificis, cum gaudio ad propria remearunt; quo in sua sede restituto, Deo miserante, sanata est plaga illa, et ceperunt parere mulieres et animalia. Tholosani vero, sue promissionis non immemores, et vitium ingratitudinis detestantes, sanctorumque martyrum Dyonisii sociorumque ejus iram et regis Dagoberti, quem sciebant sanctorum martyrum ecclesiam pre ceteris diligere, indignationem incurrere metuentes, vice recompensacionis, ad prefatum cenobium sanctorum prius dictorum corpora transtulerunt. Ipse vero Dagobertus in tanta veneratione corpus beati Hylari habuisse dicitur, ut, quociens ei bellandi neccessitas immineret, secum in expeditione ipsum cum honore deferri preciperet, sperans se ipsius suffragio victoriam de hostibus optinere.

Tot etiam ac sanctorum reliquias, non solum ex illis partibus, sed etiam ex aliis, in dilectam sibi ecclesiam Dagobertus transtulit ut a sui temporis hominibus latro sive predo sanctarum reliquiarum sanctorumque corporum vocaretur. Verum non tam istius gloriosi regis Dagoberti succedentiumque regum providentia quam ordinatione divina credimus tot sanctorum corpora in Beati Dyonisii basilicam fuisse translata, totque sanctas reliquias ad ejusdem martyris sanctissimi reverenciam, ecclesie sue decus et gloriam, pretiosi corporis sui thesauro incomparabili sociatas, quod luce clarius apparere poterit, si attendantur ea que de aliquorum sanctorum in dictam ecclesiam translationibus sumus inferius loquturi, specialiter autem si advertantur que de sancti Peregrini, martyris, primi Antissiodorensis episcopi, in eamdem ecclesiam translatione sequens capitu-

1. La fin de ce paragraphe a été insérée dans le traité anonyme de l'année 1455; ms. latin 17631, fol. 78 v°. Un morceau de ce chapitre a été publié par Doublet, p. 306, d'après un ancien ms. de l'abbaye de Saint-Denis.

lum commemorat accidisse. Que siquidem translatio eadem die, vel alterius anni, ut legimus, invenitur facta quo ad dictam ecclesiam prefatorum sanctorum corpora sunt translata.

LI. *De translatione sancti Peregrini, episcopi et martyris, in ecclesiam Beati Dyonisii.*

Legitur in passione sancti Peregrini, martyris, primi Antissiodorensis pontificis, quod, cum fere omnes artes defecissent in pena, et viderent carnifices se in eum nichil proficere, arrepto pestifero a milite gladio, capite est punitus, et exinde postea a christianis latenter, propter furentium paganorum rabiem, dicitur fuisse sepultus. In latebris illis gloriosus Dei martyr diu obscurus ignotusque latuit, donec, divina providente clemencia, ob salutem plurimorum, thesaurus ille incomparabilis tandem in lucem prodiit et sublatus de tenebris, sicut nobis a nostris relatum est majoribus, ad venerabile cenobium beati ariopagite Dyonisii per miraculum translatus est in hunc modum. Cum enim pretiosi martyris Peregrini gloriosum corpus cum multis jam annorum curriculis in tenebris latuisset, quadam nocte apparuit angelus Domini cuidam rustico ejusdem regionis, ita dicens : « Surge, et junctis in curriculo duobus bobus quos habes, accipe corpus mei servi Peregrini, qui illic latet, et apud Antissiodorum, unde fuit episcopus, defer. » Cumque ille viam se nescire dixisset : « Vade, inquit, ego conducam te. » Sic fecit, et nutu Dei sic a media nocte usque ad auroram ambulans quod, summo mane, iter agentibus querebat si bene Antissiodorum tenderet, et illi mirantes responderunt quod, Antissiodorum relinquens, jam ad Sanctum Dyonisium prope Parisius apropinquasset. Ad hoc ille vehementer admirans, processit, divinam expectans voluntatem. Eadem vero hora, vox in dormitorio monachorum Sancti Dyonisii insonuit dicens : « Surgite et occurrite servo meo Peregrino, Antissiodorensi episcopo, qui venit; » et statim sponte concrepantibus ecclesie signis, monachi excitati, concurrentes sancto Peregrino, eum sollempniter exceperunt, et audito rei eventu, ipsum in capsa argentea posuerunt.

Unde certi sumus nos sacrosanctas corporis ejus reliquias in presenti ecclesia possidere. Hoc etiam confitentur et in hoc nobiscum sentiunt tam clerus quam populus Antissiodorensium civitatis,

1. Le premier paragraphe de ce chapitre est inséré dans le traité anonyme de l'année 1455; ms. latin 17631, fol. 80.

quam ipse primus rexit, fide catholica imbuit et proprii effusione sanguinis consecravit. Adhuc autem et amplius et evidentius argumentum, quod vir venerabilis et sancte memorie Guillelmus[1], qui primo Antissiodorensis antistes extitit, postea vero precepto et auctoritate sedis apostolice factus est Parisiensis episcopus in diebus nostris, eo tempore quo Parisiensi ecclesie presidebat, causa peregrinacionis et orandi gratia, ad ecclesiam Beati Dyonisii properavit. Qui ante preciosa martyrum corpora orationem fudit, oblationem devote obtulit, et seipsum hostiam viventem et Deo placentem Christo cum lacrimis immolavit. Completa autem oratione, nostros sibi assistentes monachos vultu placido rogare cepit ut ad sancti martyris Peregrini oratorium duceretur, et factum est ita. Qui cum intrasset oratorium, ibidem diutius oravit, et tanquam patrono proprio et primo prioris sue civitatis episcopo munera cum prompta devotione obtulit. In quo facto procul dubio tanti presentiam martyris visibili comprobavit argumento.

CX. *Quomodo, hujus Ludovici [Pii] tempore, corpora sanctorum martyrum Cucuphatis [et] Ypoliti ad cenobium Sancti Dyonisii in Franciam sunt translata.*

Prefati autem Ludovici tempore, Fulradus, magni Karoli nepos, abbas cenobii macharii ariopagite Dyonisii, corpora sanctorum martyrum Cucuphatis atque Ypoliti, a locis in quibus eos statuerat Karolus imperator[2], ad prefatum cenobium cum summa reverencia transtulit. Qui beatum Cucuphatem in capitio satis honeste posuit. Sanctissimo vero Ypolito in medio navis ecclesie, ante majorem crucifixum, mansionem et locum decentissimum preparavit. Facta est autem hec secunda translatio anno ab incarnatione Domini octingen-

1. Guillaume de Seignelay, évêque d'Auxerre, monta en 1220 sur le siége épiscopal de Paris et mourut en 1223.

2. Cette translation des corps saints par Charlemagne est ainsi rapportée dans le traité anonyme de l'année 1455 : « Transtulit ergo corpus sancti Alexandri, pape et martyris, qui aquam benedictam cum sale fieri singulis diebus dominicis per universas Christi ecclesias primitus instituit, et in loco amenissimo qui Leprea vallis dicitur honorabiliter collocavit, ubi convocatis monachis Sancti Dyonisii delectabilem constituit prioratum, assignans villas, possessiones et redditus, qui copiose sufficerent ad supplenda neccessaria monachorum. Corpus vero sancti Cucuphatis martyris in eadem villa, in parrochiali ecclesia, poni jussit. Corpus autem sacratissimi martyris Ypoliti ad aliam villam, quam prefato prioratui dederat, transferri precepit. In prefatis ergo locis supradicta sanctorum corpora, quamdiu supervixit Karolus imperator, quieverunt. » Ms. latin 17631, fol. 79.

tesimo sexto decimo, regnante prefato Ludovico pio imperatore Romanorum et rege Francorum, sepenominati Karoli imperatoris filio, imperatorii ejusdem tercio. Sed quia nonnulli nostri temporis homines ea que legunt vel audiunt de sanctorum translationibus corporum aut difficile credunt, aut omnino falsitatis arguunt, evidentissimis rationibus ceterisque indiciis sanctissimi hujus martyris Ypoliti, de quo fortassis amplius hesitatur, translationem veram esse probavimus, ut quod de uno irrefragabiliter probatum fuerit, nequaquam ulterius de ceteris dubitetur. Si quis autem ex propria malicia manifeste veritati pertinaciter resistere voluerit, ipse non immerito in sue infidelitatis tenebris moriatur.

CXI. *De quodam miraculo quo declaratur quod corpus sancti Ypoliti in prefata ecclesia requiescit.*

Alexander papa Romanus[1], urbem egrediens, venit in Franciam. Qui cum accessisset ad venerabile cenobium macharii ariopagite Dyonisii, ab abbate et conventu, cum sollempni processione, cum hymnis et laudibus, pulsatis campanis, honorabiliter, ut decebat, susceptus est et in ecclesiam introductus. Paratus erat ei locus ad orandum, preciosis stratus palliis, ante oratorium pretiosi martyris Ypoliti. Qui, oratione completa et data benedictione populo, a circumstantibus inquisivit cujus sancti corpus in presenti oratorio quiescebat. Responsum est ei : « Corpus sancti Ypoliti. » Qui statim respondit : « Non credo, non credo, » existimans ipsum adhuc in Urbe contineri. Gloriosus vero martyr Ypolitus, volens coram astantibus ipsius pape dubitationem arguere et sui corporis presentiam evidenter omnibus declarare, tantum fragorem tantumque tumultum intra capsam suam concitavit ut rugitus tonitrui putaretur. Stupefacti sunt omnes et perterriti, et ipse dominus papa pre nimio timore compulsus est exclamare : « Credo, domine; credo, domine; jam quiesce. » Qua voce prolata, tota illa statim tumultuatio conquievit. Dominus vero papa, tanquam volens satisfacere sancto martyri quod in ipsum deliquerat, altare marmoreum, quod in ejusdem martyris oratorio situm est, antequam a monasterio recederet, in propria persona consecravit. Quod si parum hoc videtur incredulis ad probationem veritatis, aliud miraculum relacione veridica recitemus.

1. Doublet, qui a reproduit ce chapitre, p. 327, a imprimé *Romanam urbem egrediens.* — Ce chapitre est inséré dans le traité anonyme de l'année 1455; ms. latin 17631, fol. 79.

CXII. *De quodam alio miraculo ad idem ostendendum*[1].

Peccatis hominum exigentibus, occulto divinitatis judicio, justo tamen, gravis et horrenda mortalitas fines Galliarum occupaverat. Ardebant enim passim ac publice quam plurimi, et pestis que in tam multis desevire videbatur ab universis non immerito timebatur. Nichil enim medicamentum, nichil proficiebat sollercia medicorum; unde, de humano destituti solatio, ad divinitatis auxilium convertuntur. Confugiunt ad ecclesias, sanctorum suffragia petituri. Eodem tempore, convenit maxima multitudo languentium ad venerabile cenobium Beati Dyonisii. Qui circumstantes sancti martyris Ypoliti oratorium, per ipsius orationum atque meritorum suffragia, Dei misericordiam cum lacrimis et gemitu flagitabant. Quid plura? Sano quidem consilio decretum est a conventu ut, in tante necessitatis articulo, pro impetranda Dei misericordia, processionem nudis pedibus facientes secum corpus sancti martyris Ypoliti deportarent. Quod et factum est quarto idus Maii, eo die quo festum sanctorum martyrum Nerei, Achillei et Pancracii celebratur. Nec mora, meritis et precibus sanctissimi martyris et devota humilitate populi mota est ad compassionem divina pietas, et finem accepit predicta mortalitas. Languidi quoque, qui paulo ante circa sancti Ypoliti oratorium cum periculo mortis advenerant, paulo post cum sanitate et gaudio ad propria remearunt. Propter quod, ut tantum videlicet miraculum nunquam a memoria laberetur, venerabilis conventus unanimi consilio constituit ut festum sancti Ypoliti cum sanctis tribus supradictis martyribus per singulos annos celebretur. Benedictus sit per omnia Deus, qui sanctos suos, jam secum glorificatos in celis, mirificare non desinit in terris. Quid ad ista dicis, incredule? Jam vel crede vel invitus obmutesce.

Cum beato Ypolito continentur quedam reliquie de corpore sanctissime Concordie, nutricis sue, que, sicut in hystoria passionis ejusdem legitur, cum plumbatis cederetur, presente Ypolito, cum corona martyrii ad Dominum transmisit spiritum.

CXIII. *De translatione corporis sancti Eugenii martyris in ecclesiam Beati Dyonisii.*

Memorati etiam Ludovici predecessorumque suorum magni Karoli

1. Chapitre inséré dans le traité anonyme de l'année 1455; ms. latin 17631, fol. 79 v°.

et Pipini[1]. Sanctus Eugenius quondam, sancti Ariopagite discipulus, ejusdem Dyonisii ordinatione ordinatus Tholetanorum episcopus, qui, desiderio videndi magistrum suum sanctum Dyonisium, veniens in Gallias, apud Dyogillum pro Christo passus est martyrium, cujus corpus in lacu Mercasii[2] per multorum annorum curricula latuit, nulla putredine violatum. Tandem, revelante sancto Dyonisio, inde extractum et apud Dyogillum in basilica satis honesta reconditum multis virtutum clarebat miraculis. Cujus sanctissimum corpus, procedente tempore, ad beati ariopagite Dyonisii monasterium divinitus est translatum, magistrique sui corpori in miraculosum modum qui sequitur sociatum. Antiquitus solebant fieri, sicut et nunc quoque fiunt, processiones ab ecclesiis ad ecclesias a religiosis pastoribus sancte matris ecclesie, subsequente eos humillima devotione populi. Et hoc fieri consueverat quociens aliqua urgens necessitas compulisset, videlicet si mortalitas hominum, si late vagans pestilencia, si aeris inequalitas, aut si inter reges aut principes bellorum immanitas deseviret. Et in hujus [modi] processionibus sacrosancte sanctorum reliquie, aut etiam integra sanctorum corpora, a religiosis personis in feretris humiliter ferebantur, propter impetrandum facilius divine subsidium misericordie.

Accidit autem, Deo disponente, ut viri venerabiles ac religiosi, monachi videlicet, de Dyogillo processionem facerent ad venerabile monasterium sancti ariopagite Dyonisii, comitante eos parrochianorum sui loci caterva non modica, portantes secum corpus sanctissimi martyris Eugenii, primi Tholetane civitatis episcopi, quem illuc direxerat beatus Dyonisius propter evangelizandum verbum Dei. Qui cum accessissent ad ecclesiam, a conventu ejusdem ecclesie humiliter ac devote suscepti sunt. Corpus vero sanctissimi martyris, quod secum, ut dictum est, attulerant, super altare decentissime posuerunt. Finitis autem orationibus et missarum sollempniis, cum jam vellent recedere, accesserunt ad altare, ut feretrum cum sancto corpore, quod ibi posuerant, illuc secum unde venerat reportarent. Mirum dictu et fere incredibile, nisi quia rei exitus dubitare non permittit, nullo nisu, nullo conamine, nullis omnino viribus, inde levari potuit sanctus martyr, ostendens sine dubio suo inopinato

1. Il ne faut sans doute pas tenir compte de ce lambeau de phrase, à moins de supposer que le mot *temporibus* a été omis au commencement.

2. Le copiste avait écrit *merasii;* une correction marginale, en caractères du XIVe siècle, porte *mercasii*.

[illegible] cum beatissimo patre suo Dyonisio se velle de cetero com-[illegible]rari. Quis dolor, que lacrime, quisve planctus in tam tristi casu [illegible] eorum qui ipsum attulerant exacerbaverit, quis verbis vel [illegible] valeat explicare? Quid plura? Tandem victi, licet tristes et [illegible]. thesaurum impreciabilem relinquentes, ad sua cum gemitu [illegible]erunt. Sed quanto in illis major mesticia, tanto in nostris ube-[illegible] [illegible]ticia, quia vident se per graciam obtinere quod illi dolent se [illegible] ex meritis amisisse. Illis itaque cum merore recedentibus, [illegible] nostris monachis, fide precipui, spe sublimes, caritate in-[illegible]ti, induti albis et cappis sericis, circumstante conventu, cum [illegible] humilitate accedentes ad altare, corpus sanctum cum tanta [illegible]litate levaverunt, ut nichil omnino ponderis habuisse videretur. [illegible] portantes ipsum in humeris, cum ineffabili gaudio, cum [illegible]pnis et laudibus, accensis cereis, in oratorio suo decenter et [illegible] locaverunt.

[illegible] doute pour *inviti*.

ANNALES DE LAGNY.

Le recueil manuscrit conservé à la bibliothèque Vallicellane de Rome sous le numéro XXI comprend entre autres (fol. 315 r°-366 v°) un traité chronologique, écrit sur parchemin au XIe siècle, et dont une notable partie est occupée par une table de comput. En marge de cette table, qui commence au fol. 346 v°, et s'étend de l'année 1061 à l'année 1234, se trouvent de courtes annales, évidemment rédigées à Lagny-sur-Marne, écrites de diverses mains et à diverses époques. Les deux premières mentions (1031 et 1060) ont été ajoutées après coup. A partir de l'année 1066 et jusqu'à la fin, la rédaction semble, peu s'en faut, contemporaine des événements.

Bethmann, qui dans les notes de son voyage à Rome[1] a mentionné les Annales de Lagny, n'a pas été le premier à les connaître. Elles avaient été mises à contribution par dom Germain et ses collaborateurs, lorsqu'ils rédigeaient pour le *Monasticon Benedictinum* l'histoire de l'abbaye de Lagny[2]. Les Bénédictins en firent dès lors un usage fréquent, ainsi que le prouve, entre autres, le passage suivant, extrait de leur travail : « Ad haec suppetebant os B. Etonis,.... « reliquiae plures S. Theobaldi comitis, quas decentiorem in locu- « lum anno 1075 translatas docet vetus chronicon ad cyclos paschales « scriptum in Romano Valliscellae codice ex quo saepe proficie-

1. Pertz, *Archiv*, 1872, p. 421.

2. B. N. ms. latin 12690, *Monasticon Benedictinum*, XXXIII, fol. 82. *Historia percelebris et antiquae abbatiae Sancti Petri Latiniacensis, in compendium redacta per R. patrem D. Michaelem Germain, socium et coadjutorem R. admodum patris D. Joannis Mabillon.*

« mus[1]. » C'est par le travail dont nous venons de parler que les auteurs du *Gallia christiana* connurent les Annales de Lagny, dont ils nomment le manuscrit, et auxquelles ils empruntent des passages déjà cités dans la rédaction de Dom Germain[2].

Les Annales de Lagny renferment sur l'histoire de l'abbaye où elles ont certainement été rédigées bien des données utiles, et c'est là ce que les auteurs du *Monasticon* sont allés y chercher. Nous ne reviendrons pas sur les passages dont ils se sont servis, nous bornant à renvoyer, pour tout ce qui concerne l'histoire même de Lagny, à leurs travaux et à l'article du *Gallia christiana*.

Le texte qu'on va lire contient, outre ces indications d'un intérêt purement local, quelques mentions relatives à l'histoire générale, qui ne sont pas toutes exactes, mais dont quelques-unes ont une valeur sérieuse.

C'est par erreur que le concile de Clermont est rapporté à la date de 1097, la prise de Jérusalem à 1102, la mort de Henri Ier d'Angleterre, décédé le 1er décembre 1135, à 1136, à 1193 la captivité de Richard Cœur de Lion, fait prisonnier le 20 décembre 1192. Les Annales de Lagny manquent pour le moins de précision lorsqu'elles donnent 1132 comme la première année du règne de Louis VII, sacré à Reims le 25 octobre 1131. Enfin elles font naître Louis VIII le trois des nones de septembre, tandis que la véritable date de cet événement est le jour des nones (5 septembre 1187)[3].

Les Annales de Lagny doivent encore être corrigées lorsqu'elles placent au 1er février 1141 la bataille de Lincoln, où Étienne de Blois fut vaincu par le comte Robert de Glocester, et qui fut livrée le jour même de la Chandeleur; mais c'est avec raison qu'on y a rapporté au 21 avril la mort d'Abélard[4], à la Toussaint 1179 le couronnement

1. *Gallia*, VII, col. 496 : « Ex hac vita decessit anno 1148, *ex codice Vallicellano.* » Col 498 : « Insequenti 1176, quo grando immensissima pugno humano grossior Latiniaci cecidit. »

2. 85 r°.

3. « MCLXXXVII..... natus est Ludovicus regis Philippi filius, III nonas septembris. »

Benoit de Peterborough donne la même date; *Vie de Henri II*, Bouquet, XVII, p. 471 D : « III nonas septembris, die Jovis. » Rigord, plus digne de foi, donne la date du 5 (ibid., p. 24 E), seulement il fait par erreur tomber le 5 sur un mardi, tandis qu'en réalité ce jour fut un samedi.

4. La date du 21 avril, qui est exacte, a été mise en face de 1143; il aurait fallu la mettre en face de 1142.

de Philippe-Auguste, au 18 septembre 1180 la mort de Louis VII, au 16 mars 1181 la mort de Henri le Libéral.

Il nous reste à énumérer un petit nombre de passages qui par eux-mêmes ont de la valeur. L'*Art de vérifier les dates* rapporte à l'année 1120 la naissance de Louis VII. Entre cette date, qui est donnée par un chroniqueur [1], et celle de 1122 ou 1123, fournie par l'*Historia gloriosi regis Ludovici VII* [2], les Annales de Lagny indiquent l'année 1121 : « MCXXI. Natus est Ludovicus Ludovici Grossi « filius. »

Suger nous apprend qu'au siége de Livry, qui fut pris et détruit par Louis VI, le comte Raoul de Vermandois eut un œil crevé [3]. Les Annales de Lagny sont seules à confirmer ce fait, qu'elles placent en outre à l'année 1128 : « MCXXVIII. Rex Ludovicus Grossus castrum Livriacum obsedit et cepit, et Radulfus Veromandensis comes oculum amisit, et eodem anno ardentes fuerunt. »

La date à laquelle fut pris par Louis VII le château de Montgé, en Seine-et-Marne, n'est pas indiquée par les historiens. L'*Histoire de Louis VII* (Bouquet, XII, p. 125 E) et les *Gesta* (p. 199 en note de la chronique de Saint-Denis) placent seulement ce fait entre la mort de Guillaume X (1137) et la perte d'Edesse (Noël 1144). Les Annales de Lagny sont plus précises : « MCXLII. Montis Gaii obsidio. »

Enfin une brève mention indique l'existence, jusqu'à présent inconnue, d'une commune à Lagny : « MCLVI. Hic desiit communia. » Dom Germain et ses collaborateurs, qui connaissaient les Annales de Lagny, et d'après eux les auteurs du *Gallia*, ont associé, on ne sait pourquoi, cet événement à la querelle qui divisa Henri le Libéral et l'abbé de Lagny, lorsque le comte voulut faire construire à Lagny même une tour. L'acte de renonciation [4], promulgué par Henri, daté de Provins, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (1159 apud Pruvinum), paraît n'avoir rien à faire avec la commune de Lagny.

Elie Berger.

1. Bouquet, XII, p. 215 c. (*Ex brevi chronico ecclesiae S. Dionysii ad cyclos Paschales*) : « MCXX. Nativitas Ludovici regis, filii Ludovici. »

2. Ibid., p. 125 D. « Sed ut ad propositum redeamus, Ludovici regis circiter XIV aut XV annorum adolescentia, tam natura quam industria, de die in diem proficiebat. »

3. Édit. Lecoy de la Marche, p. 133 : « Et quoniam ejus comes et cognatus germanus Radulfus Viromandensis, balistarii quadro, in assultu promptissimus, oculo est privatus, fortissimum castrum funditus subvertit. »

4. D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. III, p. 214, ibid. note 2 et pièces justificatives, n° 66.

Anno MXXXI obiit Robertus rex, cui successit Henricus.

MLX. Obiit Henricus rex Francie, successit Philippus filius ejus.

MLXVI. Transitus sancti Theobaldi.

MLXXV. Translatio reliquiarum sancti Theobaldi apud Latiniacum.

MLXXVII. Validissima glaties a festo Sancti Martini usque Pascha.

MXCIIII. Exceptio corporis sancti Florentini apud Latiniacum.

MXCVII. Concilio Claromontensi ab Urbano Romano pontifice Christiani sunt moniti in viam Jherusalem.

MC. Obiit Willelmus rex Anglie, cui successit Henricus.

MCII. Recuperatio Jherusalem.

MCVI. Obiit Annulfus abbas, frater sancti Theobaldi.

MCVIII. Obiit rex Philippus, cui successit Ludovicus Grossus.

MCXXI. Natus est rex Ludovicus, Ludovici Grossi filius.

MCXXIIII. Radulfus Latiniaci abbas factus.

MCXXVIII. Rex Ludovicus Grossus castrum Livriacum obsedit et cepit, et Radulfus Veromandensis comes oculum amisit, et eodem anno ardentes fuerunt.

MCXXXII. Primus annus regni Ludovici regis.

MCXXXVI. Obiit Henricus Anglie rex, cui successit Stephanus nepos ejus.

MCXLI. Bellum inter Stephanum regem Anglie et Robertum comitem, in quo victus et captus est rex in vigilia Sancte Marie.

MCXLII. Montis Gaii obsidio.

MCXLIII. XI. k. mai obiit Petrus Abael[ardus].

MCXLVI. Fames validissima.

MCXLVII. Rex Francorum Ludovicus juvenis cum magno exercitu Jherusalem profectus est.

MCXLVIII. Eclypsis solis.

MCXLVIIII. Hoc anno obiit abbas Radulfus Latiniaci, cui eodem anno abbas Godefridus in abbatiam successit.

MCLII. Obiit comes Teobaldus.

MCLIIII. Obiit Stephanus rex Anglie, cui successit Henricus.

MCLVI. Hic desiit communia.

MCLVII. Combustio Latiniac[ensis].

MCLXII. Hic depositus est[1] abbas Godefridus, cui successit Hugo.

MCLXIII. Obiit Hugo abbas, cui successit Hugo, frater comitis Henrici.

MCLXV. Natus est Philippus rex, filius Ludovici regis.

MCLXXI. Hic dep[ositus est] Hugo comitis frater, cui successit Garinus.

MCLXXVI. Grando immanissima, pugno humano grossior, Latiniaci cecidit.

Hic dep[ositus est] abbas Garinus, cui successit Goscelinus, XI. kalendas novembris electus, XIIII. kalendas decembris benedictus.

MCLXXVIII. Hic factum est Rome generale concilium ab Alexandro papa.

MCLXXVIIII. Hoc anno coronatus est Philippus, regis Ludovici filius in sollempnitate Omnium [Sanctorum].

MCLXXX. Anno ab incarnatione Domini M.C.LXXX. XIIII. kalendas octobris obiit Ludovicus rex christianissimus, sancte ecclesie amator et protector, justicie cultor, pauperum pater et patronus, cujus temporibus religio floruit et pax habundavit.

Eodem anno XVII. kalendas aprilis obiit Henricus comes Trecensium.

MCLXXXIII. Hoc anno, scilicet MCLXXXIII, obiit Henricus rex Anglie junior, vivente patre suo Henrico et regnante.

MCLXXXIIII. Hic depositus est abbas Joscelinus XI. kalendas januarii, cui successit Himbertus.

Combustio Latiniacensis cenobii et fere tocius ville III. nonas Augusti.

MCLXXXVII. IIII. nonas Julii : hic capta fuit terra Jherosolimitana a Sarracenis et Salahadino.

Natus est Ludovicus, regis Philippi filius, III. nonas septembris.

MCLXXXVIII. II. idus Augusti obiit Humbertus abbas, cui successit Johannes.

MCLXXXVIIII. II. nonas Julii, obiit Henricus rex Anglie, successit Ricardus.

1. Cette expression indique, si l'on s'en rapporte à d'autres passages, les obsèques de l'abbé, et non une déposition.

MCXC. Philippus rex Francie et Ricardus rex Anglie Jerusalem profecti sunt mense Julio.

MCXCIII. Captus est Ricardus rex Anglie ab imperatore Romano Henrico.

MCXCVI. Obiit Mauricius episcopus Parisiensis, successit Odo.

MCXCVII. Obiit Celestinus papa, Henrricus comes junior, Maria mater ejus, Henricus imperator.

MCXCVIIII. Obiit Richardus rex Anglorum, dux Normannorum, princeps Aquitanorum et comes Andegavensis, interemptus ictu jaculi, cui successit Johannes frater ejus.

MCCI. Obiit Theobaldus junior comes Campanie.

MCCVI. Obiit Adila regina Francie, mater Philippi regis.

MCCVII. Eclipsis solis.

MCCVIII. Philippus imperator Alemagnie occisus est; obiit Odo episcopus Parisiensis, successit Petrus.

MCCXIIII. Philippus piissimus rex Francie cepit traditores suos Ferrandum comitem Flandrie et Reinaldum comitem Bolonie cum multa milicia.

MCCXV. Obiit Johannes Britel abbas, cui successit Johannes Sart.

Depositus est abbas Johannes Sart.

MCCXVI. Obiit Johannes rex Anglie.

MCCXVII. Obiit Odoinus abbas, successit Albertus abbas.

MCCXXIII. Obiit Philippus rex Francorum, cui successit Ludovicus filius ejus eodem anno. Hoc anno depositus est Aubertus abbas, cui successit Gaufridus.

MCCXXVI. Obiit Ludovicus rex Francorum, cui successit Ludovicus filius ejus.

MCCXXVIII. Ventus vehemens mense novembri.

NOTICE

SUR

UN LIVRE LITURGIQUE

APPARTENANT

A M. LE PROFESSEUR G. STEPHENS DE COPENHAGUE[1].

I. *Breviarium Romanum abbreviatum* (*pars hiemalis*). — II. *Missæ votivæ et communes. Sacerdotale seu Rituale abbreviatum.* — III. *Officium Commemorationis mortuorum.*

Le manuscrit, sur parchemin (de la seconde moitié du XIIIe s.), a 135 mill. de haut sur 96 de large en prenant pour type le premier cahier; mais les cahiers ne sont pas tous de même dimension, et le cahier IX, par exemple, qui appartenait originairement à un autre manuscrit, a 130 mill. de haut sur 94 de large.

En son état actuel le manuscrit renferme 13 cahiers, et 134 folios qui ont été numérotés par une main toute moderne. Il se compose de plusieurs manuscrits qui ont été induement reliés en un seul.

1. Ce manuscrit a été acheté à Naples en 1872. De là il fut porté à Copenhague, et devint en 1874 la propriété de M. G. Stephens, professeur à l'Université de cette ville. M. Stephens l'a récemment prêté à M. P. Meyer, le priant d'en faire une notice. M. Meyer n'ayant point les connaissances nécessaires pour faire ce travail s'est adressé à M. L. Gautier qui a bien voulu écrire la notice qu'on va lire.

I. *Breviarium Romanum abbreviatum* (*pars hiemalis*).

Ce *Breviarium* occupe les cahiers I, II, III, IV, V, VI, XII, XIII (les six premiers correspondant aux fol. 1-65 et les deux derniers aux fol. 111-134).

Le relieur a troublé l'ordre de ces cahiers qui devraient être reliés dans l'ordre suivant : I (fol. 1-11), II (fol. 12-21), VI (fol. 56-65), XII (fol. 111-122), III (fol. 22-31), IV (fol. 32-43), V (fol. 44-55) et XIII (fol. 123-134).

C'est en réalité la *Pars hiemalis* d'un Bréviaire *secundum usum Romanæ curiæ* (depuis l'Avent jusqu'à Pâques). Le premier feuillet manque, et cette *Pars hiemalis* est également incomplète par la fin puisqu'elle s'arrête au commencement de l'office du jeudi-saint (*Feria quinta in cena Domini*).

Dans ce *Breviarium abbreviatum* on trouve in extenso : 1° Les Antiennes. 2° Les Répons. 3° Les Invitatoires. 4° Les « Oraisons ». 5° Les *Capitules*. 6° Les Hymnes depuis l'*Audi benigne conditor* de Carême. — Les *Leçons* n'y sont données que par leurs premières lignes, et les Psaumes y sont seulement indiqués par leurs premiers mots (dans le cas où ce ne sont pas ceux de l'Ordinaire).

Pour compléter ce *Bréviaire* il fallait : 1° un *Psautier;* 2° un *Lectionnaire ;* 3° et, jusqu'au carême, un *Hymnaire*.

Rien de particulier à noter, si ce n'est un certain nombre de variantes de *Leçons* avec le *Breviarium Romanum* tel qu'il est aujourd'hui constitué (Veille de Noël, etc.).

II. *Sacerdotale seu Rituale abbreviatum. Missæ votivæ et communes.*

Le second manuscrit (cahiers VII et VIII), d'une autre main que le premier, commence au fol. 66 (cahier VII). Il renferme : 1° Les Messes votives du Saint-Esprit (fol. 66) et de la Croix (fol. 66 r°). 2° Les Messes communes des Apôtres (66 v°); d'un martyr (fol. 69 v°); d'un confesseur (fol. 70 r°); d'une vierge (fol. 71 r°). 3° Le *Servitium ad faciendum aquam benedictam* (fol. 72 r°). 4° Les rites du baptême (fol. 73 v°). 5° Les Prières pour les morts (fol. 78 v°); et 6° Les cérémonies de l'Extrême-Onction (fol. 81 r°).

A ces deux cahiers il convient de réunir les cahiers IX et X qui doivent appartenir à la même source et avoir été primitivement reliés avec les cahiers VII et VIII. Ils renferment : 1° L'ordre des leçons de la Bible pour toute l'année liturgique (fol. 85). 2° Les cérémonies *ad matrimonium contrahendum per verba de futuro et etiam de presenti*, avec la formule des bans (fol. 87 v°). 3° Les prières du prône, en français (fol. 89 v°). 4° Les *Suffrages* ou Commémorations pour Matines et pour Vêpres (fol. 96 v°) ; et 5° Les prières qui doivent être LUES par le prêtre pendant la messe et dont la plupart sont aujourd'hui imprimées sur les « canons d'autel. » Cette partie se termine par une prière latine extraliturgique qui se retrouve dans plusieurs Livres d'heures.

III. *Commemoratio mortuorum : officium diei secundæ novembris.*

Le cahier XI forme, à lui seul, une troisième partie. Il renferme l'office de la Commémoration des morts depuis les premières vêpres (qui se disent à la suite des secondes vêpres de la Toussaint). Incomplet par la fin. — Il est utile d'observer que cet Office du 2 novembre sert également, *exceptis excipiendis*, pour toutes les sépultures des défunts.

En résumé, nous pensons que ces différents livres ont pu être écrits vers la même époque et dans le même pays, et avoir originellement appartenu au même propriétaire. Mais ce n'est guères qu'une possibilité.

Le *Sacerdotale* a été évidemment à l'usage d'un prêtre des états d'Alphonse, comte de Poitiers, comme l'indiquent clairement les *Prières du prône,* au fol. 91 r°. Les pélerins pour lesquels on prie sont ceux « d'outre-mer, ou de Rome, ou de Saint-Jame, ou de Saint-Gille, ou de Nostre-Dame de Roquemadour, ou de Solac ou de Cele » (fol. 92 r°).

Le chapelain ou curé se servait sans doute de la première partie de ce *Sacerdotale* durant ses courses à travers sa paroisse pour célébrer des messes votives dans les chapelles, baptiser, administrer l'Extrême-Onction, etc. De là, le caractère portatif de ce petit rituel. La seconde partie ne lui servait guère qu'à l'intérieur de son église; la première lui servait à l'intérieur et à l'extérieur. Il avait dû les faire relier ensemble.

On voudra bien comparer les rites du mariage avec les textes publiés par Martène. Dans les rites du mariage, on remarquera les usages du soir des noces : « In sero (conjuges) audiant vesperas; fiant tres sope in uno cipho cum vino, etc. » (fol. 89 v°).

Les prières du prône méritent d'être publiées, et offrent un véritable intérêt au double point de vue de la liturgie et de la langue. Nous en donnons le texte ci-dessous.

En beaucoup de diocèses, elles se disent encore sous une forme, non pas semblable, mais analogue. Étant dites du haut de la chaire, et non à l'autel, elles ont toujours été dites en français. La langue latine a toujours été celle de l'autel, et la langue vulgaire celle de la chaire.

ADD. I. — TABLEAU DES ÉLÉMENTS DE CE MANUSCRIT.

CAHIERS.	COMPOSITION DE CES CAHIERS.
I II III IV V VI	Breviarium Romanum abbreviatum.
VII VIII	Missæ votivæ et communes. — Sacerdotale seu Rituale (pars prior : Ritus qui extra ecclesiam parrochialem aliquando fieri possunt).
IX X	Sacerdotale (pars posterior : Ritus qui in ecclesia parrochiali fiunt).
XI	Officium mortuorum.
XII XIII	Breviarium Romanum abbreviatum.

ADD. II. — PRIÈRES DU PRONE.

(*Fol.* 89 *v*°). [*P*]*reces que debent dici in ecclesia, materna lingua, ad omnes dies dominicos tocius anni. Primo pro pace; secundo pro papa et prelatis, religiosis et aliis ordinatis ; tercio pro rege et*

aliis principibus; quarta pro Sancta-Terra ultra mare et Contantinopolitano[1]*; quinta pro illis* (*fol.* 90) *qui sunt in pelerinagiis; sexta pro fructu terre; septima pro laborantibus; octava pro fundatoribus istius ecclesie et cimisterii et aliis legatoriis et benefactoribus; nona pro confratribus istius ecclesie; decima pro illis qui sunt in bono statu et sine periculo mortali; undecima pro illis qui sunt in peccato et in excommunicatione; duodecima pro patribus et matribus et parentibus, benefactoribus et aliis.* Faizon proiere tuit et totes à Nostre Segnor Jesu Crist, que il qui est vraie pais, soi meïsmes nos doinst, et vraie pais nos otroit, et saut et gart et maintegne en bones ovres toz chaus et totes celes qui la volent et la gardent et la maintenent; e ceaus qui la destorbent et ne la volent et ne la gardent, que nostre Sire les convertise, et, se convertir ne se volent, (*v*°) que il envoit tel pestiléncе sor les cors d'aus, q'il ne puissen[t] longement traveillier le son pople. Si en ditez tuit et totes la sainte oreison à nostre Segnor, *Pater noster; Letatus sum,* totum psalmum. *A*[*ntiphona*] *: Da pacem, Domine, in diebus nostris. Fiat pax in virtute tua et ha*[*bundantia*] *in t*[*urribus*] *tuis. Dominus vobiscum*, etc. Deus a quo sancta desideria, recta consilia et justa sunt opera, da servis tuis illam quam mundus dare non potest pacem, ut [et] corda nostra mandatis tuis dedita[2] et ho[s]tium sublata formidine, tempora sint tua protectione tranquilla. Per [Christum], etc.

Por le Pape.

En après feson proiere à Nostre S. J. C. por nostre segnor l'Apostole de R[o]me qui est chief de la crestienté, por les Cardonnaus et por les Patriarches, por les Archevesques, por les Evesques, por les Religiós, (*fol.* 91) por les Chapelains et por tot clergié, que nostre sire lor doinst faire et dire le son saint servise, et tenir droiture et à lor sougez ensegnier la foi et la creance Jhesu Crist en tel maniere qu'il soit à la loenge nostre Segnor et au salu et profit de lor cors et de lor ames et des nos. Si en ditez tuit et totes la sainte oreison Nostre Segnor. *Pater noster.*

Por le Roi.

En après faison p. à N. S. J. C. por le roi de France et por ses

1. *Suppl.* [imperio].
2. Le ms. porte *debita*.

heirs, por le Conte de Poitiers[1], por les autres rois et por les autres contes, por les barons et por les prince[s] des terres, que nostre Segnor tramete entre els bone paiz et bon acort, e eissi com il sont establi et tenu à garder et à desfendre sainte Yglise, que Dex lor en doinst cuer et courage et force et pooir, (*v°*) et icel pople qui lor est somis lor doinst si droiturierement gouverner et tenir en pais q'il soit au profit et au salu de lor cors et de lor ames et des nos. Si en ditez.....

Por la terre d'Outre-mer.

En après f. p. à N. S. J. C. por la sainte terre d'Outre-mer, et por cele de Costentinoble, que il, par sa pitié et par sa misericorde, icele[s] gens mescreans qui i sunt convertise à sa loi et à sa creance, et voille et soffre qu'ele soit espandue et sainte Yglise creüe et essaucie en tele maniere qu'il i soit reconneüs, proiez et reclamez à segnor et à pere, et q'il soit à honor et à loenge de son nom et des Sains et des Saintes et au salu de lor ames et des nos, et à remissiun de toz feauz defuns.

Por pelerins.

En après f. p. à N. S. J. C. por tous ceus et por toutes celes qui sont es pelerinages d'outre- (*fol.* 92) -mer ou de Rome ou de Saint Jame ou de Saint Gille ou de Nostre Dame de Roquemador, ou de Solac ou de Cele ou es autres pelerinages qui sont par le monde, que il, par sa pitié et par sa misericorde, les conduie à bien fer (*sic*) et à bien dire, et lor doinst fere icel travail et icel pelerinage et ices biens et iceles ausmones et iceles oureisons qui soient à loenge et à honor de Deu et de sa benoete mere et des Sains et des Saintes qu'il sont alés requerre et au profit et au salu de lor ames et des nos, et qu'il les rende sains et alegres à lor meres yglises et à lor amis. Si en dites : *Ad te levavi,* totum psalmum. *Et veniat super nos misericordia tua, Domine. — Salutare. = Salvos fac servos tuos et ancillas tuas, Deus meus. — Mitte eis auxilium de sancto. Et de Syon. = Nichil proficiat inimicus in eis. — Et filius* (*v°*) *iniquitatis non appone*[2] *nocere eis. = Domine Deus, converte nos. — Ostende faciem. = Domine exaudi. Et clamor. = Dominus vobiscum. — Et cum spiritu tuo. Oremus. — Oratio.* Pretende, Domine, misericordia tua, famulis et famulabus tuis dexteram celestis auxilii ut te toto corpore perquirant et que digne postulant assequantur. Per [Christum]...

1. *Alphonse* † 1271. — 2. Pour *apponat.*

Por le bien de terre.

En après f. p. à N. S. J. C. por tot le bien et por tot le fruit que terre et mer charge, que il par sa pitié et par sa misericorde le sauve et le garde et le monteplit et le tramete à tel fructification que li suen pueples en soit soutenus, et nos l'en puisson reconoistre à segnor et à doneor, en tel maniere qu'il soit à honor et à loenge de lui, et au salu [1] et au profit de nos cors et de nos ames. Si en dites.....

Por les laboreors.

En après f. p. à N. S. J. C. por les laboreors (*fol.* 93) de terre, qu'il les maintigne en bones ovres et les gart de mescheance et de meçaventure, et lor doinst faire teles semenailles et tels labors qu'il receive en gré, eissi com il set que mestier lor est as cors et as ames, et q'il le reconoissent à pere et à segnor et à doneor de toz lor biens. Si en ditez.....

Por les fundeor[s] de l'eglise.

En après f. p. à N. S. J. C. por toz ceauz et totes celes qui funderent ceste yglise et le cimentire, et qui i ont donées et lessiez les terres et les possessions, les rentes et les aumosnes durables, as quels nos somes tenus fere lor remembrances, lor anniversere; maiesmement que se les cors d'eus en cest siecle terrien mesfire[nt] nule chose encontre sa volenté par quo[i] les ames d'aus soient en aucune paine, que il, par sa pitié, ne regart à lor failles ne à lor (v^o) pechiez; mais à sa sainte misericorde et à iceles aumosnes et as autres biens que il firent en lor vies, et que, en après, on a fait par aus; et as proieres de sainte Yglise, as nostres et as vostres, eissi que de celes paines les get et les mete en repos en son saint paradis. Si en ditez.....

Por les confreres.

En après f. p. à N. S. J. C. por toz les confreres et les confraresses de Nostre Dame sainte Marie, et por ceaus de saint Nicolas et por ceaus et celes qui en ceste yglise, en l'enor de Deu et de Nostre Dame, les soes festez font et festivent, et por ceaux et celes qui ceens aportent lors oblacions et lor lumineres, que nostre Sire, par sa pitié et par sa misericorde, les desfende de mescheance et de mesaventure, et les enlumine et replenisse de son bien et de sa grace, et lor sauve et munteplit (*fol.* 94) lor biens en tel maniere q'il l'en reconoissent

1. Sanlu, dans le ms.

à segnor et à doneor, et lor doist fere les soes ovres, si que, quant les ames partiront des cors, il les reçoive en repos en son saint paradis ensenbleement ob lor parens et ob lor amis defuns. Si en ditez.....

Por ceaus qui sont en bon estement.

En après f. p. à N. S. J. C. por toz ceaus et por toutes celes qui sont en bon estement, sans pechié mortau et criminau, que il les maintiegne durablement, si qu'a la fin... et lor doinst fere les soes ovres ; et por tous ceaus et tote[s] celes qui sont en pechié mortau ou en escumenge ou en entredit que nostre Sire, par sa pieté et par sa misericorde les en get, si qu'il ne muerent en mauvais estement, mez qu'il les retort en s'amor et les reconceile en sa grace et as sains sacremens de sainte yglise, et à la communauté des (*v°*) feaus. Si en ditez.....

Por les defuns.

En après f. p. à N. S. J. C. por nos perez, por nos merez, por nos parens, por nos amis defuns, por les miens, por les nostres et por ceaus et por celes qui en cest saint cimentire gizent et reposent, et en toz les autres qui sont par le monde, por lesquels nostre Sire vot estre preiez et reclamez, que il ait merci [des] ames d'aus, et ne gart à lor failles n'à lor pechiez que il firent en lor vies, mez à sa sainte pité et sa misericorde, et as biens que il firent et dissirent en lor vies et, après, que on a fet por eaus, et a[s] proieres et as oreisons qui sont fetes et ditez en sainte Yglise, si qu'à lui viegne à plaisir q'il lor otroit perdon perdurable et les mete en repos en son saint paradis. Si en ditez toz, etc. *De profundis*.....

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Par arrêté du 5 septembre, notre confrère M. François Delaborde a été nommé membre de l'École française de Rome.

— L'Académie des inscriptions, dans sa séance du 6 juillet, a adjoint notre confrère M. Gaston Paris à la commission chargée de continuer l'Histoire littéraire de la France.

CAMPAGNE DE BOUCICAULT EN PRUSSE.

Le Père Anselme (VI, 760) mentionne, sans donner aucun détail, deux campagnes que Boucicault fit en Prusse contre les infidèles. La date de l'une de ces campagnes est fixée par une pièce fort intéressante que notre confrère M. Molinier a trouvée dans un ms. de la bibliothèque de Toulouse (I, 141) dont elle forme la garde. En voici le texte :

Nos, Johannes le Mengre dictus Bouciquaut, Johannes dominus de Sempy, Godfridus le Mengre dictus Bouciquaut, milites, omnes simul equaliter principales, profitemur omnibus presencium noticiam habituris nos et nostros heredes teneri et fore obligatos, racione justi debiti, providis et honestis viris Arnoldo Rouer. et Johanni Huxer, civibus in villa Elbing, suisque veris heredibus, in duobus milibus antiquis scudatis aureis monete illustris regis Francie, auro bonis et in pondere satis gravibus, quos nobis ad nostrum beneplacitum pro nostri indigencia in terra Prusia amicabiliter procuraverant et concesserant. Predicta autem duo milia antiquorum scudatorum aureorum, monete illustris regis Francie, dictis providis viris et honestis Arnoldo Rouer. et Johanni Huxer, vel suis heredibus, per nos vel per nostros heredes, quilibet nostrum in solidum conjuncta manu et pro toto contentus, reddere et solvere tenemur et volumus, atque indubitanter per fidem nostram certam et honorem militarem et sub penis honoris nostri loco prestiti juramenti promittimus, in villa Brussellis, in hospicio Michaelis de Speculo, super tempus carnisprivii proxime venturi, omni dolo, fraude et dilacione penitus postergatis. Ceterum, si predicta duo milia antiquorum scudatorum aureorum, monete incliti regis Francie, a nobis in prescripto termino integraliter non persolverentur, quod

Deus avertat, pro tunc quilibet nostrum in propria sua persona et cum sex equis prefatum hospitium in villa Brussellis predicta, per fidem nostram certam et honorem militarem et sub penis honoris nostri loco prestiti juramenti, intrare promittimus, ibidem verum ac debitum prestando obstagium, inde nunquam exituri nec armis nostris indui nisi prius duo milia antiquorum scudatorum aureorum, monete incliti regis Francie, una cum omnibus dampnis, sumptibus et expensis inde proventis, finaliter ac plenarie persoluta fuerint, ad predictorum Arnoldi Rouer. et Johannis Huxer vel heredum suorum propriam racionem. In cujus rei testimonium, sigilla nostrorum (*sic*) prescriptorum presentibus sunt appensa. Datum in villa Elbing predicta, anno Domini M° CCC° nonagesimo primo, prima die mensis Augusti.

Cette pièce a été barrée en deux ou trois endroits. Elle avait été scellée de trois sceaux.

MANUSCRITS DE MATHIAS CORVIN.

Nous reproduisons, d'après la revue anglaise *The Academy,* du 18 août 1877, la liste des manuscrits dont le Sultan vient d'enrichir le musée national hongrois.

CATALOGUS CODICUM MANUSCRIPTORUM, QUI LIBERALITATE SUAE MAJESTATIS ABDUL HAMID II. IMPERATORIS OTTOMANORUM BIBLIOTHECAE UNIVERSITATIS REGIAE BUDAPESTIENSIS DONATI SUNT.

I.

CODICES Latini omnino Corviniani, insigniis gentiliciis Mathiae Corvini distincti.

1. M. T. Ciceronis c. Verrem orationes. Codex membr. saec. xv. in fol. folior. 165, s. a., ornamentis marginalibus et 7 initialibus deauratis distinctus.

2. Clementis Papae successoris Petri Itinerarium. (Per Rufinum presbyterum Aquilegiensem traductum.) Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. 134, ornamentis marginalibus et 13 initialibus elegantissimis auro pictis illustris.

3. Curtius Rufus : Rerum gestarum Alexandri Magni Regis Macedonum libri novem. Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. 132, ornamentis marginalibus et 7 initialibus auro pictis et insigniis gentiliciis Beatricis reginae ornatus.

4. Eusebii Pamphili de Evangelica Praeparatione libri xiv. Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. iij. et 182, ornamentis marginalibus, 14 initialibus deauratis conspicuus, s. a.

5. Eusebii Pamphili Chronica, cum interpretatione S. Hieronymi

presbyteri et superadditis Prosperi. Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. 77, ornamentis marginalibus et 11 initialibus (majoribus et minoribus) deauratis insignis.

6. Scriptores Historiae Augustae : Emili Probi de Excellentibus Ducibus Exterarum Gentium; Plinii Secundi Liber Illustrium Virorum. Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. iij. et 178, ornamentis marginalibus ac 36 initialibus elegantissime deauratis exaratus, s. a.

7. Silius Italicus : De Secundo Bello Punico libri xvij. Codex membr. saec. xv. in fol. folior. 185, ornamentis marginalibus ac 17 initialibus elegantissimis decoratus, s. a.

8. P. C. Taciti Fragmentum Libri. Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. 132, ornamentis marginalibus et 10 initialibus auro pictis distinctus.

9. Q. S. F. Tertullianus : Adversus Marcionem libri quinque. Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. 178, ornamentis marginalibus, 5 maj. et 10 min. initialibus deauratis illustris.

10. Theophrastus : De Historia Plantarum libri decem, et De Causis Plantarum libri sex; ex Greca lingua in latinam traduxit Theodorus Gaza Graecus Thessalonicensis. Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. 250, ornamentis marginalibus splendidissimis et 18 initialibus deauratis distinctus, inter omnes Corvinianos pulcherrimus. (In folio veteri ligaturae agglutinato habet : Vespasianus florentinus fecit fieri Florentie.)

II.

Codices Latini, ut praesumuntur, Corviniani.

11. C. Julii Caesaris Commentariorum libri xiv. Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. 212, 14 initialibus elegantissimis ornatus; folium 1-um, ubi ornamenta marginalia et scutum Matthiae regis pingi solebant, deest, s. a.

12. Suetonius Tranquillus : De Duodecim Caesaribus. Codex membr. saec. xv. in fol. folior. 179, cum una litera initiali auro picta, s. a.; folium 1-um deest.

13. Panegyrici Veteres (Incipit Panegyricus Plinii II., etc.). Cod. membr. saec. xv. in fol. min. folior. 143, s. a., ornamentis marginalibus et 12 initialibus deauratis insignis; folio 1-mo pagina adversa, locus ille ubi scutum appingi solebat (serto viridi circumdatus), vacat.

III.

Codices alii, qui nec scutum nec characterem Corvinianum habent.

14. Albertus Magnus : De Mineralibus libri quinque. Cod. chart. saec. xv. in 4to, folior. 93., s. a., in fine mancus.

15. Albucasis [Albughazi?] : Cyrurgia, cum formis instrumentorum. Cod. membr. saec. xiv. in fol. folior. 47, s. a., formis instrumentorum coloratis perquam multis illustratus.

16. Aristoteles : Liber Phisicorum. Cod. membr. saec. xiv. in 4to, fol. 56, s. a. et auctore.

17. Aristoteles : Liber Posteriorum; Egidius Romanus : De Purificatione Intellectus possibilis contra Commentatorem, Quid sit Medium in Demonstratione Potissima; Antonius de Parma : De Unitate Intellectus, Liber de Arte Fidei Catolicae. Cod. saec. xv. in membr. ex papiro, forma fol. folior. 72, ornamentis marginalibus, tribus miniaturis et multis initialibus coloratis exiguis cum scuto incerto.

18. Biblia Sacra utriusque Foederis. Cod. membr. saec. xiv. in fol. min. folior. 412, 72 miniaturis distinctus, ad initium et in fine a putredine inutilis.

19. A. M. T. S. Boetius : De Consolatione Philosophiae Libri quinque. Cod. membr. saec. xv. quart. folior. 56, ornamentis marginalibus et 5 initialibus deauratus, s. a. et titulo.

20. M. T. C. Cicero : De Amicitia, de Senectute, de Officiis, Somnium Scipionis; Epistola S. Bernhardi ad Raymondum Militem. Cod. membr. saec. xv. in quart. folior. 89, ac ornamentis marginalibus characterem Burgundicum redolentibus, 6 miniaturis elegantissimis, nec non 18 min. initialibus deauratis distinctus.

21. Gabr. de Concorczio : Tabula cum Allegoriis noviter repertis. Codex chart. saec. xv. in oct. folior. 96, s. a.

22. Sext. Pomp. Festus : de Verborum Significatione. Codex chart. saec. xv. in oct. folior. 120, s. a.

23. Grammatica Latina (in prosa). Codex chart. saec. xv. in oct. folior. 108, s. a. et titulo.

24. Grammatica Latina (in versibus cum glosario). Cod. membr. saec. xv. in quart. folior. 71, ornamentis marginalibus et initialibus coloratis insignis.

25. Incipit Liber qui vocatur Historiographus. Cod. chart. saec. xv. in quart. folior. 106, initialibus coloratis ornatus.

26. Plutarchus : Aristidis et Catonis Censorii Vita. Cod. membr. e Graeco ad Latinum traductus, saec. xv. in oct. folior. 58, s. a.

27. Scriptores Historiae Augustae. Cod. chart. saec. xv. in fol. folior. 176, s. a. et titulo, tribus miniaturis colore pictis conspicuus.

28. Simon Januensis; Liber Sinonimorum (medicorum). Cod. chart. saec. xv. in fol. folior. 217, s. a.

29. Simon Januensis : Clavis Sanationis (Liber Sinonimorum). Cod. chart. saec. xv. in oct. folior. 217, s. a.

30. Incipit Speculum Humanae Salvationis (Biblia versificata). Cod. membr. saec. xv. in fol. folior. 48, cum pluribus initialibus deauratis et coloratis, s. a.

31. P. Terentius Afer : Comoediae sex. Cod. chart. (Calliopianus) saec. xv. in oct. folior. 151, cum initialibus coloratis.

32. M. Vitruvius Pollio, de Architectura; P. Candidus : Peregrinae Historiae et Grammaticon. Codex chart. saec. xv. in fol. folior. 82.

IV.

Codices Italici, cum hispanico.

33. Dante Alighieri : La Divina Commedia. Cod. membr. italicus, saec. xv. in fol. folior. 82,3 miniaturis et 94 illustrationibus coloratis ornatus.

34. Codex italicus : De Navigatione cum Descriptionibus Cosmographicis. Cod. chart. saec. xv. in fol. folior. 100, cum initialibus coloratis, s. titulo et a.

35. Codex hispanicus, continens excerpta nonnulla ex Aristotelis, Senecae, Ciceronis et Cassiodori operibus. Cod. membr. saec. xv. in quart. folior. 143, s. a., multis initialibus coloratis ornatus.

UNE LETTRE DE BOSSUET A COLBERT.

Voici une lettre autographe de Bossuet à Colbert, que nous avons rencontrée au cours de l'inventaire de la collection des lettres adressées à ce ministre que possède le département des manuscrits à la Bibliothèque nationale. Elle ne figure point dans la plus récente édition des œuvres de Bossuet, donnée par M. l'abbé Guillaume, et où la correspondance de ce grand homme a été recueillie avec beaucoup de soin (tome IX, Bar-le-Duc, 1877, in-4°). Nous la copions telle qu'elle se trouve au fol. 600 du tome 165 *bis* des *Mélanges de Colbert*. Nous y ajoutons pourtant la ponctuation.

Marius Sepet.

Monsieur,

Le pauvre Martin, pour qui j'ay eu l'honneur de vous solliciter tant de fois et à qui vous avez fait tant de graces, va vous supplier tres humblement de luy accorder le delay que vous me fittes la grace de me faire esperer à St Germain, la derniere fois que vous y fustes. Ce delay, Monsieur, est d'autant plus juste que le jugement de son affaire n'a esté empesché que parce que sa partie a refusé de produire, quoy que cela fust ordonné à la poursuite de Martin par un arrest contradictoire. Ainsi il a encore recours à vous, et je vous supplie tres humblement de luy estre favorable.

Je suis, Monsieur,

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

J. Benigne, a. E. de Condom.

Versailles, 11 sept. 1673.

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS.

Nous avons à annoncer la fondation d'une société qui semble appelée à rendre de véritables services aux études bretonnes ; elle s'appelle *Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne*. Les publications qu'elle promet auront le double avantage de satisfaire la curiosité des amateurs les plus délicats et de faire connaître au public de précieux textes, rares ou inédits.

Les débuts de la Société méritent d'être particulièrement recommandés à l'attention de nos lecteurs. L'élégant volume qu'elle vient de faire paraître a pour titre : *Œuvres françaises d'Olivier Maillard, sermons et poésies, publiées d'après les manuscrits et les éditions originales, avec introduction, notes et notices par Arthur de La Borderie* (Nantes, 1877) ; in-4° ou in-8° de xxj et 190 pages. Les morceaux qu'il contient ont été choisis avec discrétion et commentés avec autant de finesse que de science. On y remarque des pages fort intéressantes pour l'histoire de la prédication à la fin du XVIe siècle, et une étude bibliographique à laquelle il sera difficile de rien ajouter.

LA PRISE DE DAMIETTE

EN 1219.

RELATION INÉDITE EN PROVENÇAL.

I. — Description du manuscrit.

Entre les documents mis en réserve pour être insérés à leur ordre dans le *Recueil des Historiens des croisades*, publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, se trouve un fragment provençal contenant un récit, jusqu'à ce jour inconnu, du siége et de la prise de Damiette par les croisés en 1219. Découvert parmi des résidus appartenant à la Bibliothèque de l'Arsenal, il avait été signalé et communiqué par l'un des conservateurs de cette bibliothèque, M. P. Lacroix, à notre confrère M. Sainte-Marie Mévil, auxiliaire attaché aux travaux de la commission des croisades, qui en prit copie. M. Mévil mourut en juin 1869[1]. Je lui succédai dans l'emploi d'auxiliaire de l'Académie, et je trouvai sa copie dans les papiers de la commission des croisades qui me furent alors confiés. Telles sont les circonstances qui m'ont permis de connaître ce précieux document dont je ne soupçonnais même pas l'existence.

Les membres de l'Académie chargés de la publication des Historiens occidentaux des croisades, MM. H. Wallon et Ad. Regnier, considérant qu'un laps de temps considérable doit s'écouler avant le moment où les historiens des croisades du XIIIe siècle pourront être mis sous presse[2]; que, d'autre part, il conviendrait que l'édition

1. Voy. la notice publiée dans la *Bibl. de l'Éc. des ch.*, 6e série, V, 365, par M. L. Delisle.

2. Le tome IV, dont le texte entier est imprimé, contient Baudri, Guibert et Albert d'Aix-la-Chapelle, et n'épuise point la série des historiens de la première croisade.

princeps du précieux fragment de l'Arsenal fût exécutée selon un système qu'il n'est guère possible d'adopter dans le recueil des Historiens, ont bien voulu m'autoriser à publier à ma volonté le document copié jadis par M. Mévil pour l'Académie.

Le ms. de l'Arsenal, d'où il est tiré, consiste en un cahier in-fol. (37 cent. sur 26) de 4 feuilles ou feuillets doubles à deux colonnes par page, et à 53 lignes par colonne. L'écriture, franchement méridionale, ressemble à celle du ms. toulousain les *Leys d'amors*[1], sauf qu'elle est un peu moins haute, plus carrée, plus régulière, et, selon toute apparence, un peu plus ancienne; je l'attribuerais aux premières années du XIVe siècle. Ce cahier a dû être, à un certain moment, plié en deux dans le sens de la longueur. Dans cette situation, un rat l'a attaqué du côté du pli, et s'en est nourri, rongeant de l'extrémité supérieure en allant vers le centre, sur une longueur de dix centimètres. Mais, comme le pli, fait naturellement par le milieu des feuillets, suivait l'espace blanc ménagé entre les deux colonnes, ce rongeur n'a réellement pas fait trop de dommage au texte, eu égard aux dimensions du morceau qu'il a consommé. L'échancrure faite au cahier forme un triangle, dont le plus petit côté (au haut du cahier) a 10 centimètres, et chacun des deux autres côtés 115 mill. Mais une bonne partie du parchemin absorbé était blanc : la marge supérieure, où l'échancrure a la plus grande largeur, a trois centimètres de hauteur, et le blanc entre les colonnes, là où le rat a principalement rongé, est large de deux. Il ne manque aux premières lignes que quelques syllabes, et la perte se réduit bientôt à quelques lettres. Après la 12e ou la 13e ligne, et souvent même après la 8e ou la 9e, le texte est intact.

Dans ces conditions, il ne doit pas être impossible de restituer avec un haut degré de probabilité ce qui manque à chaque ligne. C'est ce que j'ai tenté de faire. Pour mettre le lecteur en état de contrôler mes essais de restitution, j'ai reproduit les colonnes du ms. ligne pour ligne, faisant imprimer en italiques les mots ou fragments de mots rétablis[2]. C'est une disposition qui n'eût guère été à sa place dans le Recueil des Historiens; aussi M. Mévil avait-il fait sa copie à lignes pleines, marquant par des points les lacunes, arrangement

1. Voy. le fac-simile qui accompagne le premier volume de l'édition.

2. La typographie peut donner une idée assez exacte de la place que tiennent les mots dans le ms., grâce à cette circonstance qu'il ne s'y trouve que fort peu d'abréviations.

qui ne permet pas au lecteur de se faire promptement une idée nette de leur étendue. Placé dans des conditions qui me permettaient de faire autrement, j'ai renoncé à me servir de cette copie, qui, malgré un certain nombre d'erreurs bien excusables chez un érudit qui n'était pas spécialement provençaliste, est faite avec l'exactitude et le soin consciencieux que notre regretté confrère apportait à tous ses travaux.

Parlons maintenant du contenu de ce cahier.

Les quatre feuilles dont se compose le ms. ne forment point un cahier complet. Il est très-probable que le cahier se composait originairement de six feuilles. Les deux qui nous manquent en occupaient le centre. En effet, le récit historique qui est l'objet principal de la présente publication s'arrête court au bas du verso du folio 4 (c'est-à-dire au milieu du cahier), et au folio 5 nous trouvons la fin d'un ouvrage tout différent, la lettre bien connue du prêtre Jean. Nous pouvons apprécier approximativement ce qui manque au récit historique (voir p. 545 note 2), et l'étendue de la lettre du prêtre Jean nous est connue par les nombreux textes qui nous en sont parvenus. Or, ce qui manque dans notre manuscrit à ces deux textes est suffisant pour occuper les deux feuillets absents. La perte de ces feuillets, dont le contenu est connu d'ailleurs, est médiocrement regrettable. Ce qui est véritablement à déplorer, c'est l'absence du cahier précédent, où se trouvait le commencement de l'histoire de l'expédition de Damiette, jusque vers le mois de février 1219.

La fin de la lettre du prêtre Jean occupe la presque totalité de la première colonne du cinquième feuillet. Immédiatement après commence la fable de Peire Cardinal, *Una ciutatz*, qui remplit toute la seconde colonne et, au verso, les premières lignes de la troisième[1]. Le

1. Raynouard, *Choix*, IV, 366; *Parn. occit.* p. 321. Cette pièce n'a été rencontrée jusqu'à présent que dans trois recueils : Bibl. nat. fr. 854, f. 174 (et dans l'autre exempl. du même chansonnier, fr. 12473, f. 159); fr. 15211, f. 89; ms. d'Urfé, f. 136. Le sujet de cette pièce, sinon la pièce elle-même, paraît avoir été répandu au Midi. Le troubadour G. de Montanhagol y fait allusion dans sa pièce *Non estarai per home quem casti* (*Archiv* de Herrig, XXXIII, 298, et XXXV, 455) :

Com'al savi fon ja, que[s] sap triar
De la ploja quels autres enfolli,
Per que lui sol teniol fol per fat
Tro qu'en viret son sen ab lor foudat
Et anec s'en e l'aiga ad enfollir.

En outre, le même sujet paraît avoir été traité en portugais; voy. Milà y Fontanals, *Trovadores en España*, p. 507, note.

reste du cahier est occupé par une liste des évêchés du monde chrétien, répartis par provinces, un certain nombre d'entre eux étant accompagnés de leur taxe annuelle exprimée en florins. C'est un document d'origine romaine dont on connaît plusieurs exemplaires. J'y reviendrai tout-à-l'heure.

J'ignore comment ce fragment de ms. a pû arriver à la Bibliothèque de l'Arsenal. Tout ce que je puis affirmer, c'est qu'il a passé par les mains de Sainte-Palaye, qui a écrit au recto du feuillet 5, en regard de la poésie de P. Cardinal, cette note : « Voyez une autre copie de « cette pièce dans mon Recueil des Poe. Pro. Ms. G 956. » Le ms. G désigne, dans les copies faites pour Sainte-Palaye et conservées à la Bibliothèque de l'Arsenal, le célèbre chansonnier d'Urfé, maintenant Bibl. nat. 22543 (anc. La Vall. 14).

Pour compléter cette notice, je vais transcrire, ligne pour ligne, le morceau subsistant de la lettre du prêtre Jean, et donner une rapide analyse de la liste des provinces ecclésiastiques qui occupe la fin du cahier.

el sera encara le pus sobira re*ys de tota la* (*fol.* 5)
terra; el palaytz aura tanta de *vertut que si hom*
entrara dedins, essia tot famu*lens, el sera man-*
-tenent aysshi repletz cum si el av*ia manjat*
de totas las bonas viandas del *mon. E*
quan mos payres fo esvelhat e*l fo mot*
esbayt. E non per so, el comandec q*uel pa-*
laytz fos fayt. E sapiatz quez el es m*agnifi-*
cament obrat : los murs defora son de l*a..*
-ses e de dyamans e de sardoynes al mela..
mescladas de cristal, e dedins es fayt de
saffirs e d'estopassis entreliatz essemps;
et es fayt a la semblansa del cel e de las
estelas; el paviment es d'ebori e de matistas
e de bericles liadas essemps; e la cobertu-
-ra es de fin aur trastota obrada ricament
ab totas las melhors peyras preciosas
que sian en nostra terra. E aquest pala-
-ytz sosteno .l. columpnas d'aur fi, e cascu-
-na columpna a d'aut .xxx. coydes. Et en
cascu angle del palaytz a una columpna
d'aur de .lx. coydes d'aut, esson grossas
de sotz, e van assotilhan desus. E totz
los capitels de las columpnas son saffirs.
Et en tot lo palayt non a porta porta (*sic*) ni

fenestra, mas tant solament una porta
don hom intra; car hom y ve aitant
clar co sil solelh intres dedins; et es tant
clar per las peyras preciozas que ysson.
E nos tenem nostra cort en est palayt,
e portal[1] nostra corona, aysshi es, al jorn de
Nadal e a Pascas e a l'Acensio e a Penta-
-costa. E per aquest .iiij. terminis de l'an te-
-nem nostra cort e portam nostra coro-
-na. E sapiatz que .lx. cavaliers francx
e .c. servens ben armatz gardan aquest
palayt. E sapiatz be de veritat que tot
so que nos vos mandam de nostra cort
e de nostre esser e de nostra terra e de totz nostres
affars es ayssi vers cum vos crezetz que
Dieus es el cel et en terra, .j. Dieu en .iij.
personas, e si es .j. Dieu solament; aysi cer-
-tanament cum vos cresetz, ayssi es cert tot
so que nos vos mandam. Sel Dieu vos
sal que viu e regna in secula seculorum, amen.

Il n'y a pas lieu, à l'occasion de ce court fragment, de faire des recherches sur les différentes traductions françaises et provençales de la célèbre lettre du prêtre Jean. Il faudrait d'abord que les divers textes latins qu'on en possède eussent été classés, travail qui n'est pas encore fait[2]. Je ne saurais même décider si le texte de l'Arsenal est traduit du latin ou du français. Tout ce que je puis affirmer, c'est qu'il ne paraît pas être traduit directement du texte latin qu'on rencontre le plus ordinairement, et dont voici la partie qui correspond aux premières lignes du texte provençal rapporté plus haut :

Bibl. nat., *lat.* 2342, *fol.* 192 *v*°[3] : Dictum est namque ei in somnis : Fac palatium filio tuo qui nasciturus est tibi, qui etiam rex regum terrenorum et dominus dominantium universe terre erit; et habebit illud palatium a Deo sibi talem graciam collatam quod nullus unquam ibi esuriet; nullus infirmabitur, nullus etiam intus existens poterit mori in

1. *Corr.* portam.

2. M. Zarncke, professeur à l'Université de Leipzig, qui a déjà publié plusieurs mémoires sur l'histoire du prêtre Jean (voy. *Revue critique*, 1875, art. 63, et 1876, art. 12) et en prépare de nouveaux, abordera vraisemblablement cette question.

3. J'ai aussi sous les yeux le ms. lat. 3803. Tous deux sont de la fin du XIIe siècle.

illa qua intraverit die. Etsi validissimam famem quis habuerit, et infirmaretur quis ad mortem, si intraverit palatium et steterit ibi per aliquam morulam, ita exiet satur ac si de centum ferculis comedisset, et ita sanus quasi nullam infirmitatem in vita sua habuisset. Mane facto (quasi deus[1]), pater meus[2] perterritus surrexit de tanta visione et precepit fieri palatium, in compositione cujus non sunt nisi lapides pretiosi et aurum optimum liquatum pro cemento. Celum ejusdem, id est[3] tectum ejusdem, est de lucidissimis saphiris, et preclarissimi topazii passim sunt interpositi, ut saphiri ad similitudinem veri et serenissimi celi, et topazii in modum stellarum, palatium illuminent.

A tout le moins, doit-on convenir que la traduction est assez libre. En français, il a dû exister plus d'une version de la lettre du prêtre Jean; on en peut tout d'abord reconnaître au moins deux[4] : celle qui se trouve dans les mss. les plus anciens, notamment dans le ms. Bibl. nat. fr. 4963 (anc. 9634 de l'ancien fonds), qu'a publié Jubinal à la suite de son Rutebeuf[5]; l'autre, dont on a plusieurs mss. et qui a été plusieurs fois imprimée à la fin du xve siècle[6]. Voici quelques lignes de l'une et de l'autre: on verra que notre texte provençal ne dépend d'aucune des deux :

Bibl. nat. fr. 4963, *fol.* 212.—Dont jou vous di que une vois d'oume vi(u)nt a mon pere ançois que je fusse nés, ki li dist : Fai .j. palais pour ton enfant ki est a venir; car il sera li plus grans rois crestiens des autres rois; et cil palais avra tele vertu de Dieu que, ki sera dedens, il ne finera ja tandis com il i soit; et se aucuns i entre ki ait fain, il sera ausi raemplis coume s'il avoit assés mengiet. Issi fu parlet a mon pere, et quant mes peres s'esveilla,

Le Monde enchanté, p. 203. — Et sachez que je fuz sanctifié avant que je feusse né, car Dieu envoya a mon pere un ange, lequel luy dist qu'il fist ung palais qui seroit de la grace de Dieu chambre de paradis pour ton enfant qui est a venir, car il sera le plus grand roy terrien de tout le monde, et vivra longtemps, et qui sera au palaix n'aura fain ne soif ne pourra mourir. Et quant mon pere se esveilla de son dormir, il eut grant joye et

1. *Ces deux mots raturés dans* 2342.
2. Pater meus *omis dans* 3803.
3. Et, *au lieu de* id est, *dans* 3803.
4. La seconde pourrait bien n'être qu'un remaniement de la première.
5. 1re édition, II, 454-70; 2e édition, III, 356-75. C'est le ms. qui contient Philippe Mousket. — La même version est contenue dans les mss. fr. 834 (xive s.), 1553 (daté de 1285), 24431 (xiiie siècle), ces deux derniers incomplets de la fin.
6. Réimprimée par M. F. Denis: *le Monde enchanté*, Paris, 1843, pp. 185-205, et par Gratet-Duplessis, en appendice à *La nouvelle Fabrique des excellents traits de verité*, 1853, Bibliothèque elzévirienne.

il fu moult (*sic*) esbahis de la vois k'il avoit oïe, et tantost coumanda que li palais fust 9menciés et que li ouvrier i fusent mis. Et si fu labourés par defors de cristal, et li palais par dedens de pieres precieuses labourées a or, et desus labourées de saphirs en samblance de ciel et de toupasses en maniere d'estoiles, et li pavemens de cristal[1].

commença le palaix tel comme vous orrez.

Premierement les paroys sont de cristal et la couverture de dessus est de pierres precieuses, et par dedens est aourné d'estoilles en semblance de celles des cieulx, et le pavement est cristal.

On connaissait déjà une traduction provençale de la lettre du prêtre Jean : elle a été mentionnée par Raynouard à la table qui termine le t. V du *Lexique roman* (p. 606 *a*), et se trouve dans le ms. fr. 6115 de la Bibliothèque nationale (anc. 10535 de l'ancien fonds). C'est un ms. du xve siècle, en papier, qui a appartenu à Peiresc. Cette version est très-différente de la nôtre ; elle dérive certainement d'un autre texte, comme on pourra s'en convaincre par la lecture du court extrait qui suit :

Bibl. nat. fr. 6115, *fol.* xxxx *v°*. O Cassideus, leva ti e fay far .j. palays per ton filh premier nat, car nessessari es a el; car el sera de tota la terra rey dels reys e senhor dels senhors. Aquel pallays ha tanta de vertut de la part de Dieu que tota persona que aqui intrara aquel jorn non sera malautz ni aura fam ni set; en lo qual ha .j. font de mot bona hodor, e ha aytal sabor en si que aquel que en beu li es semblant que beva ho manye qualque causza quel cor li digua melhor; tota bona hodor dona....

La liste des évêchés qui commence au fol. 5 *c*, à la suite de la fable de P. Cardinal, et qui occupe les feuillets 6 à 8, est un document dont il existe de nombreux exemplaires, par exemple Bibl. nat. lat. 4331 (xve siècle) et 17522 (xive siècle) ; Musée Britannique, Arundel 220 fol. 266-76, addit. 19513 fol. 138-41[2], 24057 fol. 56-62 (tous trois du xive siècle) ; Worcester, Bibliothèque du Cha-

1. Fr. 834. « Si fut fait et laborez per dehors de cristal et per dedens de pierres precieuses; et per dessus fut laborez de saffirs en semblance de ciel et de topaces entrasices en semblance d'estoiles, et le pavement fut fait de grans tables de cristal. » — Musée brit., 20. A. XI, fol. 144 v° : « ... qe le paleis fu fet, laboré dehors de cristal e dedeinz de autre peres preciouses, e desus de saphir e de topaz entreliez ensemble a la semblaunce du ciel et des esteiles, le paument (*sic*) de cristal. »

2. Voy. sur ce ms. *Romania*, I, 385.

pitre, in-fol. n° 38 (XIVe siècle). C'est ce qu'on appelait un *provincialis* ou *provinciale*[1]. Ces listes, lorsqu'elles sont de dates différentes, ne peuvent manquer de présenter des variantes plus ou moins considérables, puisqu'elles visent à donner une sorte d'état administratif de la chrétienté au temps où elles ont été faites.

La liste du ms. de l'Arsenal est précédée de ce singulier prologue que je n'ai rencontré en aucun autre exemplaire :

Non curamus villas et opida scribere, set tantummodo civitates sub quibus castra sunt et quasi caverne serpentum pressidia pessimorum. Roma enim, ut legitur, non habet a gentibus destrui, sed in se ipsa discordiis litibusque marceri.

L'ordre est celui-ci : Rome et l'Italie, la Dalmatie, l'Istrie, l'Esclavonie, la Hongrie, la Pologne, l'Allemagne, la Livonie et la Prusse, la Bourgogne, la Provence, la France (sous cette rubrique, les provinces ecclésiastiques de Sens et de Reims), la Normandie (provinces de Rouen et de Tours), la Bretagne, le duché d'Aquitaine (provinces de Bourges et d'Albi), la Gascogne (province de Bordeaux), la *Vasconia curta* (province d'Auch), la *Gothia sola* (province de Narbonne), la province de Toulouse, la Catalogne et la Navarre. Là finit le cahier. Le dernier nom inscrit est celui de Lerida, écrit par erreur *Serdeñ* au lieu d'*Ilerdeñ*. La réclame, au bas du cahier, a été grattée. Il manque donc par conséquent le reste de l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, les pays scandinaves et l'Orient. Peut-être y avait-il aussi, comme dans le ms. lat. 4331, une deuxième partie contenant la liste alphabétique des siéges métropolitains et diocésains, et, sous chaque siége, l'énumération des abbayes qui en dépendent. Cette seconde partie occupe dans le ms. 4331 les feuillets 20 à 84, et se retrouve isolée dans le ms. 4331 A.

La liste de l'Arsenal comprend les siéges créés par Jean XXII. En terminant, je relève, en tête de la province de Milan, cette rubrique où le rédacteur n'a pas cherché à dissimuler ses sentiments à l'endroit des Lombards :

Lombardorum gens impia, sibi contraria, Deo detestabilis et proximo odiosa, que doctrina seculari hereticos et usurarios imbuit [ut?] in posterum alienigenarum creb[r]is incursibus attere[re]tur.

Le fragment de l'Arsenal n'a été compris jusqu'à ces derniers

1. Cette dénomination se trouve dans les exemplaires du Musée et dans celui de Worcester.

temps dans aucun classement ni enregistré dans aucun catalogue. C'est pourquoi je n'ai pu lui assigner de cote lorsque j'en ai publié un extrait dans mon *Recueil d'anciens textes* (partie provençale, nº 34). Tout récemment, dans le nouveau classement des mss. de l'Arsenal qu'opère en ce moment M. L. Larchey, il a reçu le nº 5991.

Parlons maintenant de Damiette.

II. — Aperçu des sources historiques de l'expédition de Damiette.

Pour arriver à donner une juste idée de la relation provençale de l'expédition de Damiette, il convient d'abord de présenter quelques observations sur les autres récits que nous avons du même événement. Il n'entre pas dans mon plan d'écrire un mémoire en forme sur les sources historiques de la cinquième croisade. Outre qu'une telle entreprise m'éloignerait trop de mes études habituelles, je m'exposerais à traiter médiocrement un sujet qui doit prochainement être étudié avec une compétence très-supérieure à la mienne, pour la Société de l'Orient latin, par un savant que ses travaux sur l'histoire des croisades ont fait avantageusement connaître, M. Rheinhold Rœhricht. Mais je ne puis me dispenser d'apprécier, au moins sommairement, les récits qui nous sont parvenus de l'expédition de Damiette, parce qu'il n'existe chez nous aucun livre où le lecteur puisse se renseigner sur la formation et sur la valeur relative de ces récits. L'histoire des croisades, en effet, est l'une des parties de notre histoire nationale que nous avons le moins étudiées. La faute en est pour une très-grande part à ce qu'un mauvais livre qui jouit encore de la faveur du public, a été en France un réel obstacle à la composition de nouveaux travaux sur l'histoire des croisades. Ce mauvais livre est celui de Michaud, auquel on ne saurait reconnaître ni supériorité dans les vues d'ensemble, ni critique dans l'usage des sources historiques. Ce que pouvait valoir le style de Michaud il y a cinquante ou soixante ans, je ne saurais le dire, mais je sais bien qu'au point de vue des faits son exposition est constamment vague et confuse, et souvent erronée. Particulièrement en ce qui concerne l'expédition de Damiette, il se montre également incapable de combiner les récits contemporains, et d'établir la suite chronologique des événements. Wilken lui est ici, comme sur tous les points, incomparablement supérieur, et peut encore maintenant servir de point de départ à des études spéciales sur telle ou telle croisade.

Les relations de quelque importance de l'expédition de Damiette qu'on a connues jusqu'à présent peuvent se grouper sous quatre chefs :

1° La relation d'Olivier l'écolâtre.

2° La relation de « Joannes de Tulbia » contenue dans le ms. Harléien 108 (Musée Britannique) et qui a été insérée dans le *Memoriale Potestatum Regensium*.

3° Les lettres de Jacques de Vitri.

4° L'*Eracle*.

1. Olivier, écolâtre de Cologne, qui mourut en 1227 cardinal-prêtre de Sainte-Sabine, fut non-seulement témoin oculaire des événements de la cinquième croisade, mais il y joua un rôle important, bien qu'il ne le laisse pas voir[1]. Sa relation est d'une grande importance. Elle se présente sous différentes formes dont la succession a été récemment établie par M. Zarncke dans un travail[2] dont je ne puis donner ici qu'un très-court résumé. Le fond de l'ouvrage se compose de deux lettres écrites par Olivier à ses amis de Cologne. La première conduit le récit jusqu'à la prise de la tour du Nil (25 août 1218), la deuxième jusqu'à la prise de Damiette (5 novembre 1219). Les deux lettres existent séparément; la première se trouve dans un manuscrit de Wolfenbüttel, la seconde a été imprimée trois fois, notamment par Bongars, *Gesta Dei per Francos*, p. 1185-92.

Ces deux lettres, réunies et pourvues d'une continuation jusqu'à la prise de Tanis (fin de novembre 1219), ont formé l'ouvrage publié par Th. Gale, *Historiæ Britannicæ Scriptores*, II, 435, sous le titre de *Historia captionis Damietæ*.

Une seconde continuation mène le récit jusqu'au mois de juillet 1220. L'ouvrage ainsi continué a été ajouté par les modernes (Gretser, puis Bongars) à l'*Historia orientalis* qu'avait laissée inachevée Jacques de Vitri, et s'est trouvée ainsi attribuée à cet auteur[3]. Je cite ce texte d'après Bongars, *Gesta Dei per Francos*, 1129-45.

Enfin, une dernière édition conduit le récit jusqu'en septembre

1. C'est lui surtout qui contribua par ses talents d'ingénieur à la prise de la tour du Nil, ce que nous savons principalement par une lettre de Jacques de Vitri. Martène, *Thesaurus*, III, 292, cf. *Hist. litt.* XVIII, 24.

2. *Ueber Oliver's* Historia Damiatina *und das sog. dritte Buch der* Historia orientalis *des Jacob von Vitry*, dans les comptes-rendus de l'Académie des sciences de Saxe, classe philosophique et historique, 1875, p. 138-48.

3. La question qu'on s'est posée bien des fois, au sujet de ce prétendu troisième livre de J. de Vitry, et qu'on résout généralement par une accusation de plagiat contre l'auteur de l'*Historia orientalis* (voy. p. ex. *Hist. litt.* XVIII, 242-3), ne devait donc pas même être posée.

1222. C'est celle qu'a publiée Eccard, *Corpus historiæ medi ævi*, II, 1393-1450.

Je cite généralement les deux textes contenus dans la collection de Bongars. Les lignes y sont numérotées, ce qui permet de citer avec précision.

2. Johannes de Tulbia (Ms. Harléien 108) ; le *Memoriale Potestatum Regensium*. — Le *Memoriale* a été composé à la fin du XIIIe siècle [1]. La relation de l'expédition de Damiette qui y est incorporée offre l'apparence d'un récit ancien, pouvant émaner d'un témoin oculaire. Le ms. Harléien 108 (XIVe siècle), qui jusqu'ici n'a été, que je sache, signalé par personne [2], permet de constater que l'apparence répond à la réalité. En effet, le récit qui s'y trouve, aux folios 31 v°-40 v°, sous ce titre *De domino rege Jerusalem*, n'est autre chose qu'une copie, médiocre il est vrai et probablement abrégée par places, mais néanmoins très-précieuse, de la relation incorporée dans le *Memoriale*. Ce qui fait le prix de cette copie, c'est d'abord que, si en plusieurs passages elle est écourtée, en d'autres au contraire, surtout vers la fin, elle offre un texte plus complet que celui du *Memoriale ;* c'est encore et surtout qu'elle nous a conservé le nom de l'auteur de la relation qui se nomme, immédiatement après avoir raconté la prise de Damiette (fol. 39 v°) en ces termes :

Et vos omnes qui legitis et intellegitis (*sic*) hanc hystoriam, pro anima presbiteri Johannis de Tulbia orate, qui hoc composuit et ibi fuit, et quecumque contigerunt Christianis scripsit et denotavit.

Ce « Johannes de Tulbia » m'est inconnu. Je laisse à M. Rœhricht le soin de déterminer son origine. Il écrivait en vue de l'édification. Il le fait bien voir, lorsque vers la fin de son récit il apostrophe ainsi ceux à qui on le lisait (fol. 39) : « Unde vos, Christiani, qui histo-« riam auditis Damiete, Christum flexis genibus adorate, et bonam « fidem atque puram in ipsum habete, qui tantam victoriam dedit « Christianis in hiis temporibus. » Et il le montre mieux encore par les miracles et visions dont il a farci sa narration. Néanmoins, son rapport est sur bien des points le plus détaillé que nous possédions.

3. Jacques de Vitri. — Les lettres de Jacques de Vitri relatives à l'expédition de Damiette sont au nombre de six, dont cinq adressées

1. Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, VIII, 1071.

2. Je l'ai eu entre les mains pour la première fois en avril 1871. M. Riant le connaissait, et a fait copier la relation de Damiette, qui sera publiée par M. Rœhricht pour la Société de l'Orient latin.

au pape Honorius. De celles-ci les deux premières se rapportent aux événements de 1218 et par conséquent ne peuvent servir à contrôler la relation provençale, qui dans son état actuel ne commence qu'au passage des croisés sur la rive droite du fleuve, au commencement de février 1219. La troisième a été écrite entre la bataille du 29 août et la prise de la ville. La quatrième célèbre l'entrée des chrétiens dans Damiette et donne quelques détails rétrospectifs sur les négociations tentées par les Sarrazins et sur la bataille du 29 août[1]. La cinquième[2], datée de l'octave de Pâques (5 avril 1220)[3], se rapporte à des événements postérieurs à la prise de la ville. Elle contient un curieux passage dont j'aurai plus loin à faire usage, sur une prophétie arabe à laquelle J. de Vitri accordait une foi entière. La sixième[4] est adressée à Jean de Nivelle et à d'autres religieux belges. L'*Histoire littéraire* qui en donne l'analyse (XVIII, 216) ne s'est pas aperçu que cette lettre, sauf les phrases de la fin[5], est identique à la quatrième des lettres au pape Honorius.

4. Eracles. J'appelle ainsi, pour plus de brièveté, la chronique d'Ernoul qui fait suite en certains mss. à la traduction de Guillaume de Tyr[6], et qui est imprimée dans le second volume du *Recueil des historiens occidentaux des croisades*. Malgré les travaux des éditeurs et de M. de Mas Latrie, et malgré mes propres recherches, je ne réussis pas à soulever une idée nette de la formation de cette chronique. Elle contient des parties de valeur très-diverse. Je ne doute pas que certaines portions au moins du récit de l'expédition de Damiette émanent de témoins oculaires. Elle donne de très-précieux détails sur la marche de l'armée de secours, en février 1219, sur la position des machines de siège, sur la bataille du 29 août, mais la chronologie laisse à désirer.

[1] Les quatre lettres dans Martène, *Thesaurus*, II, 27-36.

[2] D'Achery, *Spicilegium*, [illegible], III, [illegible] (éd. in-f°, II, 630).

[3] Non pas de l'année 1221, comme l'indique d'Achery et l'*Histoire littéraire* XVIII, [illegible].

[4] Bouquet, *Rec. des hist. de France*, [illegible].

[5] Les phrases de la fin sont dans la lettre à Jean de Nivelle des compliments et des renseignements sur quelques mss. communs, dans la lettre au pape des notes historiques sur la prise de Damiette qui se retrouvent aussi à la fin d'une autre de Jules de Lemes, datée du 29 de la relation provençale.

[6] Cette traduction [illegible] *Rec. des hist. occ. des croisades*, [illegible] commence ainsi à des mêmes sources deux [illegible].

III. — Relation provençale.

« Relation provençale » est le terme dont je me sers pour désigner le récit du ms. de l'Arsenal, parce que nous ne le possédons, à ma connaissance du moins, qu'en provençal. Mais je ne suis pas convaincu qu'il ait été originairement rédigé en cette langue. Le fait n'est pas impossible, parce que nous savons par un passage de l'*Eracle* qu'il y avait des Provençaux au siége de Damiette[1]. Mais cette relation, comme les autres, a dû être écrite par un clerc — la fin, qui est celle d'un sermon, confirme cette conjecture — et par suite il est naturel de supposer que l'original était en latin. Ce n'est pas le seul cas où une version en langue vulgaire nous aura conservé un document historique précieux.

Toutefois, ce n'est là qu'une conjecture, et ce n'est pas la seule qu'on puisse former. Il ne serait nullement impossible, en effet, que la relation, tout en ayant un clerc pour auteur, eût été écrite originairement en français. Mais, que l'original ait été en latin ou en français, il me semble probable que le texte qu'a eu sous les yeux le traducteur provençal était un texte français, soit original, soit traduit du latin. Entre les divers motifs qui me conduisent à cette conclusion, le plus valable m'est fourni par un nom propre. Le duc d'Autriche Léopold VI est appelé duc d'*Ostielriche* (lignes 60 et 166); on ne peut voir dans cette forme autre chose qu'une sorte d'étymologie populaire de la forme ordinaire *Osteriche*, comme si le sens avait été « hôtel riche ». Or *ostiel riche* est français, et un provençal, s'il avait eu l'idée de la même étymologie, aurait dit *ostal ric*. Je suis donc porté à croire que notre traducteur provençal a eu sous les yeux un texte français, ce qui se peut admettre tout en laissant entière la question de savoir si l'original était en français ou en latin.

Notre relation, qui ne dépasse pas la prise de Damiette (5 novembre) a dû être rédigée aussitôt après cet événement, au temps même où Olivier écrivait sa seconde lettre[2]. Elle est l'œuvre d'un homme

1. *Histor. occid.* II, 337. C'étaient probablement des Provençaux de la Provence proprement dite, du comté de Provence, parce qu'en 1218 et 1219 le reste du Midi de la France n'était guère en situation d'envoyer un contingent outre mer.

2. Voy. plus haut p. 506.

attentif et bien informé, chez qui le désir de produire l'édification n'étouffe pas le bon sens, et qui sait se tenir en garde contre ces contes merveilleux dont « Joannes de Tulbia » orne son récit. La partie qui nous manque est considérable : on peut l'évaluer à bien près de la moitié de l'ouvrage. Avec cette première moitié ont disparu l'adresse, le prologue, et probablement le nom de l'auteur. Je ne sais si de plus habiles pourront trouver dans ce qui nous reste des indices suffisants pour déterminer, sinon l'auteur, au moins sa patrie. Tout ce que je puis dire, procédant par voie d'élimination, c'est qu'il n'était pas italien : l'énergie avec laquelle il flétrit la couardise des Romains, Lombards et Toscans (lignes 386-91) ne me paraît pas laisser de doute à cet égard. Il n'était sans doute pas non plus de la suite du cardinal Pélage dont il parle assez peu. S'il avait été en rapports fréquents avec celui qui fut véritablement, et pour le malheur des chrétiens, le chef de la croisade, il nous eût donné sur l'entrée des gens du légat dans la ville (lignes 559 et suiv.) des détails plus circonstanciés, que du reste nous avons d'ailleurs[1]. Le soin qu'il prend de nous dire que ni le roi (Jean de Brienne) ni les barons n'étaient informés du dessein du légat, et quelques autres traits épars çà et là, me conduisent à penser que l'auteur de notre relation était un chapelain attaché soit au roi Jean, soit, plus probablement, à quelqu'un des seigneurs français, peut-être à Gui de Gibelet, qui est mentionné à propos d'un accident assez peu important, à la ligne 541, et dont la présence au siége de Damiette n'est d'ailleurs connue que par un passage de l'*Eracle*[2] où nous voyons ce personnage prêter au duc d'Autriche 50,000 besans[3].

Quoi qu'il en soit, la relation provençale a une valeur considérable. Elle prendra place désormais, à côté d'Olivier, entre les sources les plus importantes de l'histoire de l'expédition de Damiette. Je me borne ici à cette appréciation générale qui sera, je l'espère, suffisamment justifiée par le commentaire que j'ai joint au texte.

Au récit de l'expédition de Damiette est annexée la traduction d'une prophétie arabe qui, dans la pensée du chrétien qui la fit traduire,

1. Voir le commentaire, note sur la ligne 559.
2. *Histor. occid.* II, 332.
3. On peut voir sur Gui de Gibelet l'article assez confus des *Familles d'Outre-mer* de Du Cange, p. 321-3. A la table de cet ouvrage les divers Guis de Gibelet du XIIe au XIVe siècle sont mêlés les uns avec les autres de la façon la plus inextricable.

annonçait la prise de Damiette et finalement la destruction du paganisme. Cette prophétie — dont la fin a disparu avec les deux feuillets qui occupaient le centre du cahier[1], — n'est pas inconnue; elle se rencontre sous une forme assez différente en divers mss. des chroniques d'Outre-mer, et a été publiée dans le tome II des *Historiens occidentaux des croisades*, p. 515-9. Dans le texte français elle est intitulée : « la prophecie le fil Agap[2], » dans le texte provençal : « le pensamentz e la prophetia d'Annan lo filh Isahac. » Du reste les deux textes, quoique différant assez notablement, surtout vers la fin, se ressemblent assez pour qu'en certains endroits j'aie pu faire servir le français à l'interprétation du provençal. Ce sont deux versions différentes d'une même prophétie, remontant, sinon à deux textes arabes différents, au moins à deux traductions latines bien distinctes d'un même texte arabe. Je ne connais point de texte latin de cette prophétie, mais la différence du texte français et du texte provençal est une raison de croire qu'il a dû en exister au moins deux.

Quand a été faite cette prophétie? Les éditeurs du tome II des *Historiens occidentaux des croisades* (p. 515, note) disent à ce sujet : « D'après les événements auxquels elle fait allusion et que nous avons « pu reconnaître, elle paraît avoir été écrite vers 1240, pendant la « lutte acharnée que se livraient les princes musulmans de Damas « et d'Égypte. »

Il est de règle en effet, en bonne critique, de placer la composition des prophéties à la date des derniers événements qu'elles annoncent; mais cette règle n'est applicable qu'autant que les événements annoncés se laissent déterminer avec certitude, ce qui n'est guère ici le cas. Je ne distingue rien qui se rapporte clairement à 1240. Les allusions à peu près intelligibles qu'on peut relever dans notre prophétie ne descendent pas plus bas que le commencement du règne de Jean de Brienne, et telle semble avoir été l'opinion du chroniqueur français, qui, après avoir traduit ou transcrit « la profecie le fil « Agap », en présente une explication partielle où il ne fait entrer aucun fait postérieur au XIIe siècle[3].

Il me semble en effet que cette prophétie a dû être composée au plus tard dans les premières années du XIIIe siècle. Il y a eu, au XIIe siècle et au commencement du XIIIe, beaucoup de moments où un

1. Voy. ci-dessus, p. 499.
2. Voy. ci-dessous, p. 541, note.
3. *Histor. occid. des crois.* II, 519.

bantur que forte aliter se habuerunt. Hujusmodi enim prophetia, licet in aliquibus verum dicat, in multis tamen decipit. Notabatur etiam in illa prophetia quod a parte orientali debet venire quidam rex qui vocabitur nomine David, et a parte occitentali debet venire alius rex qui terram Sarracenorum usque Jerusalem destruet[1], et quod mense Julio deberet fieri bellum apud Kayrum in Egypto inter Sarracenos et Christianos[2].

On voit par cette citation que la foi en prophétie n'avait pas tardé à baisser. C'est qu'en effet cette folle croyance avait, disait-on, entraîné le cardinal Pélage à entreprendre, contre l'avis de tous, une expédition qui devait se terminer par un irréparable désastre[3].

IV. — Les premières phases du siége de Damiette jusqu'au moment où commence la relation provençale.

Je suppose le lecteur au courant des faits principaux de l'expédition de Damiette. Je me borne à rappeler brièvement la situation topographique de Damiette et les événements qui précèdent le moment où commence notre fragment.

L'ancienne Damiette est située sur la rive droite d'une branche du Nil, qui coule dans la direction du N.-N.-E., et à trois kilomètres environ de son embouchure[4]. A deux kilomètres en amont de la ville un ancien canal, d'abord en partie obstrué, mais bientôt rendu navigable par les travaux des croisés[5], va du fleuve à la mer en se dirigeant vers le N.-O. L'île formée par ce canal, le fleuve et la mer

1. Ces deux rois, dans le second desquels on croyait reconnaître l'empereur Frédéric II, sont empruntés au deuxième des livres prophétiques indiqués par Jacques de Vitri; voy. ci-dessus, p. 512, n. 2, et la fin du texte cité à la note suivante.

2. Pertz, *Script.* XXIII, 910.

3. *Chronicon Turonense* (Bouquet, XVIII, 300) : « Movebat eum (Pelagium) « præcipue liber quidam ab ipso inter manubias hostium repertus, in quo conti- « nebatur quod lex Machometi sexcentis annis tantummodo duraret, menseque « junio expiraret, et quod de Hispaniis veniret qui eam penitus aboleret; et ideo « legatus, qui de Hispania natus erat, illum librum verissimum æstimabat. Ex « alia parte Acconensis episcopus (*J. de Vitri*) publice prædicabat quod David « rex utriusque Indiæ ad Christianorum auxilium festinabat, adducens secum « ferocissimos populos, qui more belluino Sarracenos sacrilegos devorarent. »

4. La nouvelle Damiette, fondée en 1250, est située un peu plus haut, sur la même rive.

5. Voy. Reinaud, *Extraits des historiens arabes relatifs aux guerres des croisades*, 1829, p. 395-6.

Olivier l'écolâtre nous offre, en deux des textes de sa relation[1], un témoignage non moins détaillé :

Ante captionem Damiatæ, liber nobis aparuit, arabice scriptus, cujus auctor se Judæum vel Christianum vel Sarracenum fuisse negat in illo[2]. Quisquis autem ille fuerit, prædixit mala quæ Soldanus populo Christiano crudeliter intulit in destructione Tiberiadis, in victoria quam de Christianis habuit, quando regem Jerusalem et principes ejus captivos duxit, civitatem sanctam possedit, Ascalonem destruxit, et quomodo conabatur Tyrum comprehendere, sed non profecit, et alia multa quæ peccata temporis illius meruerunt. Prædixit etiam destructionem hortorum palmeti[3] Damiatæ civitatis, quam factam vidimus, quando librum hunc per interpretem inspeximus. Addit etiam Damiatam a Christianis fore capiendam. Soldani nomen non ponit, nisi per nigros oculos et crocea vexilla ipsum designat[4]. Insuper prædixit quendam regem Christianorum Nubianorum, Mecham civitatem debere destruere, et ossa Machometi pseudoprophetæ dispersa prejicere, et quædam alia quæ nondum evenerunt, sed, si completa fuerint, ad exaltationem Christianitatis et depressionem Agarenorum evenient.

Le légat du pape fut très-frappé de cette prophétie. Il la fit traduire, et la répandit en Orient. Écoutons la chronique d'Aubri de Trois Fontaines :

Post captionem Damiete quedam inventa est prophetia in templo Sarracenorum litteris Chaldeis scripta, quam D. Pelagius ..... in latinum fecit transferri et misit Romam domno pape..... In hac prophetia astronomica multa continebantur de hiis que preterita sunt in Terra promissionis; de Noradino, de Salahadino, de captione Jerusalem, de duobus regibus Philippo Francie [et] Richardo Anglie qui Acram recuperaverunt, de subversione Ascalonis, et de multis aliis jam factis in Terra promissionis, et quod, anno .29. ab Acra recuperata, capienda esset a Christianis Damieta, et de Pelagio cardinali multa ibi nota-

Bibliothecæ Bodleianæ codic. manuscr. orient. Catalogi, 2e partie, t. I (rédigé par A. Nicoll), p. 49, et les *Addenda*, p. 504; cf. J.-E. Grabe, *Spicilegium SS. Patrum* (1714), I, 76, qui cite le passage de J. de Vitri, et Hilgenfeld, *Novum Testamentum extra canonem receptum* (1866), IV, 77.

1. Bongars, 1141-34; Eccard, II, 1416.

2. Si le texte est correct il exprime un fait assez étrange. L'auteur de cette prophétie est partout ailleurs représenté comme musulman.

3. *Hortorum et palmarum*, Bongars.

4. « Et aprez celui regnera uns honz qui portera une jaune baniere, et avra les iex noirz » (*Histor. occid.* II, 516). Les yeux noirs manquent dans la rédaction de l'Arsenal, voy. l. 717.

La première opération des croisés eut pour objet une tour qui rendait impraticable toute entreprise contre la ville. Cette tour était placée en face Damiette dans le milieu du fleuve, commandant entièrement le passage, et l'interdisant à volonté au moyen de chaînes qui aboutissaient à chacune des deux rives[1]. Après une attaque infructueuse à la fin de juin 1218, les croisés réussirent, au prix d'efforts prodigieux, à s'en emparer le 25 août suivant.

Peu après, à la fin de septembre[2], arrivèrent de nombreux croisés avec les cardinaux Pélage et Robert de Courson. « Li cardenals Robiers i fu mors, et li cardinals Pelages vescui, dont ce fu grans damage et mout il fist de mal, » dit un chroniqueur[3]. Et en effet,

1. Voy. Wilken, *Geschichte der Kreuzzüge*, VI, 187, note 15.
2. Wilken, VI, 214, note 16.
3. *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. de Mas Latrie, p. 417. Le mécontentement qu'excita la mauvaise direction donnée par le légat aux opérations se manifeste en bien d'autres textes. Ainsi Guillem Figueiras :

Roma, be sapchatz
Que vostr' avols barata
E vostra foldatz
Fetz perdre Damiata.
(Raynouard, *Choix*, IV, 311.)

Guillaume, dans le *Besant de Dieu*, a une page très-énergique sur la perte de Damiette (éd. Martin, v. 2513 et suiv.). En voici quelques vers :

Il i out trop, ceo est la fin,
Des fiz Achor le fiz Carmin,
Car trop i ont des coveitos
Qui mult furent plus curios
2545 De l'or embler et retenir
Que de la besoigne fornir.
Por un legat qui governot
L'ost des crestiens et menot,
Ceo dit aucun en verité
Perdimes nus cele cité.

Dans la pièce *des prelaz qui sont or endroit* il est dit des cardinaux :

Tant par sont plain de covoitise
Et de tout panre sont si aigre
Que le gras vuelent et le meigre,
Et les croutes et la miete.
Bien i parut a Damiette.
Li chardonaus, li ronge Diex,
La nous toli : ce fu granz diex.
(Jubinal, *Nouv. rec.*, II, 322.)

Dans la Complainte de Jérusalem :

De Damiete sont saisi
Par le legat nostre anemi.
. . . . . .
. . . . . .

malgré ces renforts, les opérations furent dès lors conduites avec mollesse et indécision. La division s'était mise entre les chefs. Pélage prétendait au commandement que Jean de Brienne était peu disposé à lui céder. Il finit néanmoins par l'exercer en fait, et y déploya une incapacité mémorable. Pendant ce temps Malec el Camel se fortifiait sur la rive droite et construisait un pont de bateaux, en amont de l'endroit où le canal communiquait avec le fleuve, et par là inquiétait les croisés du côté du sud[1].

Cependant, au commencement de février 1219, le cardinal-légat fit proclamer par le camp qu'on se préparât à l'attaque. La préparation, cette fois comme en d'autres occasions pendant la campagne, consista essentiellement en un jour de jeûne qui fut fixé au 2 février. Le lendemain on devait traverser le fleuve et assaillir les Sarrazins sur la rive droite. L'opération, interrompue le 3 février par un violent orage, fut reprise le 5, et réussit au delà de toute espérance par suite d'un événement imprévu. Deux ou trois émirs, l'un desquels était Eimad ed-Dîn Ahmed Ibn el Mechtoub, fils de l'émir Seïf ed-Dîn Ali Ibn Ahmed el Mechtoub qui avait défendu Acre contre Philippe-Auguste et Richard Cœur de Lion, formèrent un complot dont le but était de déposer le sultan d'Égypte Malec el Camel. Le complot fut découvert : toutefois le sultan, inquiet, se retira pendant la nuit à Tanis, et ses troupes, apprenant son départ, se débandèrent, si bien que les croisés, à leur grande

Bien a li legas rout le pan
De le cote le roi Jehan,
Si que jamais n'iert recosus.
Porcachié a par son engan
Ke Damiete est al Sodan.
. . . . . .
. . . . . .
Or escoutés comfaitement
Li cardonaus vendi no gent,
Jo le vos dirai a briés mos :
A Coradin prist parlement,
Et conferma par sairement
Ke il li renderoit les nos;
Et il le fist, bien dire l'os.
Rome en doit bien avoir mal los,
Quant si fait traïtor consent.

(Jubinal, *Lettres sur quelques-uns des mss. de La Haye*, p. 65, 66, 71; Stengel, *Codex Digby* 86, p. 106, 110, 116.) — Selon l'usage du moyen âge, et comme c'est encore le travers des esprits peu cultivés, on voyait convoitise et trahison là où il n'y avait qu'imbécillité naturelle.

1. Wilken, VI, 213.

surprise, trouvèrent le camp de leurs ennemis abandonné. Tel est du moins, le récit des historiens orientaux[1] dont se rapprochent assez, comme on le verra plus loin aux notes, celui de l'*Éracle*, et notre relation provençale. C'est en effet précisément à cet événement que commence, au milieu d'une phrase, le fragment de l'Arsenal, dont je vais maintenant donner le sommaire.

V. — Sommaire de la relation provençale.

Dissentiment entre l'émir Eimad ed-Dîn Mechtoub et le soudan Malec el Camel. L'armée de secours s'éloigne abandonnant son camp. Les chrétiens occupent les deux rives du fleuve (5 février), de manière à cerner Damiette de toutes parts (39).

Les chrétiens, marchant vers la ville, tuent, chemin faisant, plus de cent Sarrazins. La nuit suivante plus de cinq cents Turcs, des plus considérables, sortirent de la ville. Le lendemain le roi Jean examine les positions, en vue du siége, et le jeudi suivant (7 février) le siége est mis tout autour de la ville (52).

La garnison de Damiette se composait de 45,000 hommes, dont 15,000 chevaliers, les vivres y étaient abondants. Les chefs de la croisade firent construire sur le fleuve un pont de bateaux pour établir la communication entre les deux parties de l'armée. Ce pont (commencé par la rive droite) vint aboutir à une île placée au milieu du fleuve. Trois ou quatre cavaliers auraient pu y passer de front. L'île à laquelle il s'appuyait fut occupée par des Chrétiens qui de là construisirent un autre pont pour la joindre au *sablon* (rive gauche du fleuve) où était l'autre partie de l'armée. La construction de ces deux ponts exigea bien trois semaines pendant lesquelles on n'entendit pas parler du soudan (80).

Quand ils furent bien établis autour de la ville, le Coradin (Malec el Moaddem Cheref-ed-Dîn, soudan de Damas) vint avec une nombreuse armée s'établir à deux lieues de l'ost (au sud). Les Vénitiens, Pisans et Génois firent un pont sur le fleuve, et disposèrent quatre échelles sur quatre bateaux pour assaillir la ville du côté de l'eau. Aussitôt ces bateaux ancrés près de la ville, les habitants font connaître au soudan le danger qui les menace, en élevant au sommet de leur plus haute mosquée un signal. Les Sarrazins [de l'armée de secours] viennent attaquer la lice qui protégeait le camp des croi-

1. Wilken, VI, 229-31.

sés. Les Chrétiens se défendent vigoureusement tout en attaquant la ville à l'aide de leurs bateaux (117).

Les Sarrazins avaient établi sur leur mur extérieur, à distance de demi-jet de pierre, des échafauds revêtus de cuir. Les échelles des croisés aussi étaient revêtues de cuir, mais les Sarrazins les couvrirent de flèches, qu'ils enflammèrent avec du feu grégeois, brûlant ainsi les échelles avant qu'on eût pu les appliquer au mur, et les bateaux durent se retirer (131).

Les assiégeants avaient fait cinq *chats* afin de remplir le fossé, mais les Sarrazins réussirent à les incendier. Le jour des Rameaux, de grand matin, ils assaillirent les Chrétiens, sachant qu'ils étaient peu nombreux, mais qu'à Pâques il leur viendrait du secours : ils furent repoussés avec perte (155).

Énumération et position des trébuchets et pierrières mis en batterie par les croisés. Ces engins produisent peu d'effet. Ce que voyant, les Chrétiens font un *chat* et un *mouton* pour combler les fossés. Mais le *mouton*, que les Romains étaient chargés de défendre, fut pris et brûlé par les Sarrazins. Le *chat,* également attaqué, fut défendu efficacement, bien que non sans perte, par les gens du roi [Jean de Brienne]. Dieu ne voulait pas que la cité fût prise par d'autres efforts que par les siens (212).

La première semaine d'août, la ville est assaillie de nouveau. Cette fois les échelles placées sur les bateaux sont protégées avec du fer, afin que les traits ne s'y puissent fixer; mais les Sarrazins s'avisèrent de défendre le sommet de leurs murs par des lices en saillie ayant la longueur d'une lance, de sorte que les échelles ne pouvaient s'appliquer au mur. Ces lices s'étendaient jusqu'à la tour de l'amiral, sur le fleuve (223).

Au moment de l'attaque, les Sarrazins du dehors, prévenus par les signaux des assiégés, assaillent le camp des Chrétiens. Les Templiers les repoussent. De nombreuses dépouilles restent aux mains du menu peuple. Les Chrétiens lancent dans la ville les têtes des Sarrazins tués. Leurs échelles, quoique garnies de fer, sont brûlées par le feu grégeois (247).

Le lendemain de la bataille du dimanche des Rameaux (1er avril), un vieil émir de haut rang se fit coudre en un cuir pour entrer dans la cité. Le soudan lui en avait assuré la seigneurie, s'il y pouvait pénétrer. On le vit flotter, le matin au point du jour, on le prit et on le mena au roi qui le fit mettre aux fers. Il s'échappa; mais, comme il s'enfuyait vers la cité, un pèlerin, qui s'était écarté un

instant, le tua. Le roi en fut très-affligé, et en fit exposer le corps pendant deux jours, de peur qu'on l'accusât de l'avoir rendu vif aux Sarrazins. Douleur des Sarrazins, qui volontiers auraient racheté le corps pour l'enterrer honorablement (272).

Damiette est en proie à la famine et à une maladie qui attaquait la bouche et les jambes, dont il mourait chaque jour 200 personnes ou plus. Les stratagèmes des Sarrazins, afin de faire entrer quelques victuailles dans la ville, sont déjoués par les Chrétiens qui, à tous les Sarrazins qu'ils peuvent prendre, font arracher les yeux ou la langue ou couper les poings (302). Le soudan essaie d'envoyer ses messages par pigeons. Les Chrétiens réussissent à en saisir quelques-uns par le moyen de leurs faucons (310).

Les Chrétiens tentèrent de nouveau l'escalade des murs avec leurs navires pourvus d'échelles, afin d'amener les Sarrazins du dehors comme ceux de dedans à livrer bataille; mais la force du courant brisa les cordes à l'aide desquelles on devait amener les navires près du mur (319). Alors ceux qui devaient quitter l'armée voulurent, malgré l'opposition du roi et des barons, qu'on allât attaquer le soudan, et le menu peuple s'unit à eux, accusant de lâcheté les chefs de l'armée. On se décida à combattre : Raoul de Tabarie, avec 400 chevaliers et 4000 hommes de pied, fut chargé de la garde du camp, et les autres, après avoir communié et fait leur testament, marchèrent au combat, le jour de la saint Jean Décolasse (29 août). Le Temple, le comte de Gloucester, les Français et les Anglais formèrent l'avant-garde, comme au retour ils formèrent l'arrière-garde (356). Les Romains se laissèrent enlever par les Bédouins la rive du fleuve qu'ils devaient garder. Le roi Jean fit savoir à l'Hôpital qu'il allait charger les Bédouins. Les Romains crurent qu'il battait en retraite et se mirent à fuir, sans que les efforts du cardinal et du légat pussent les arrêter (377). Le menu peuple s'enfuit aussitôt poursuivi par les Sarrazins. Le roi, le comte de Gloucester, le Temple, l'Hôpital, les Français et les Champenois firent l'arrière-garde, marchant au pas, poussés parfois sur les leurs, par la pression des Sarrazins. Ainsi allèrent-ils pendant plus d'une lieue et demie (401).

A l'approche du camp ils se précipitèrent les uns sur les autres dans le fossé placé au devant des lices. Le roi lui-même fut couvert de feu grégeois, et ses couvertures de fer furent toutes brûlées, mais grâce à Dieu on le sauva (416). État des pertes subies par les Chrétiens. Le lendemain les Sarrazins revinrent au camp, pensant avoir ce qui restait des Chrétiens à leur discrétion, mais l'énergique atti-

tude de nos gens leur imposa, et ils s'en retournèrent tout éperdus (460).

Le soudan demanda du secours à son frère et au calife de Bagdad. Après l'octave de la Sainte Croix (21 septembre) le soudan ayant rassemblé toutes ses forces vint se loger tout auprès de nos lices, qu'il tenta de faire incendier avec du feu grégeois. Mais sur ces entrefaites était arrivé Savaric de Malléon avec de nombreux pèlerins (497), et les Sarrazins après avoir tenté l'assaut durant trois jours, et vainement essayé de brûler notre pont, furent obligés de se retirer, et demandèrent trêve (511).

Cependant chez les habitants de Damiette les maladies croissaient: chaque jour il en mourait de deux à quatre cents, et telle était la faiblesse des survivants qu'ils n'enterraient plus les morts, mais les laissaient pourrir là où ils étaient tombés. Les oiseaux de proie, qui se nourrissaient de cette charogne, planaient constamment sur la ville. Les malades ne trouvaient qui leur donnât à manger; et pourtant on avait encore du froment moulu et à moudre, et de beaux et grands mulets (527).

Le soudan choisit 500 hommes forts et hardis qu'il essaya d'introduire dans la ville. Le lendemain de la Toussaint ceux-ci abordèrent le camp des croisés du côté des tentes de monseigneur Gui de Gibelet. On se met à leur poursuite : plus de 100 d'entre eux furent tués, on en prit de 40 à 60, et 60 environ purent entrer dans Damiette. Les Chrétiens firent porter les têtes [de ceux qu'ils avaient pris ou tués] du côté des tentes des Sarrazins, et les corps du côté des remparts de la ville. Douleur des Sarrazins (559).

La veille de la saint Léonard, un mardi avant le jour (5 novembre), le légat à l'insu de tout le monde envoya quelques-uns de ses gens vers la cité, et ceux-ci ayant appliqué leurs échelles à la porte qui donnait sur le fleuve et à la tour que battait le trébuchet des Romains, ils y entrèrent sans coup férir, et après eux le roi, le Temple, l'Hôpital, et tous ceux qui voulurent y entrer. On fit crier par l'armée que tous allassent aux lices, en cas d'attaque de l'armée de secours, et tous obéirent, mais Jésus-Christ ayant, cette même nuit, fait croître le fleuve de trois pieds, il ne fut guère possible aux Sarrazins de secourir la ville, malgré les signaux que faisaient les assiégés réfugiés dans la mosquée (590).

Le soudan avait envoyé 60 Turcs en reconnaissance vers les lices des Chrétiens. Il apprit par eux la nouvelle et pensa perdre le sens (604).

Les Chrétiens, ayant pénétré dans la ville, la trouvèrent encombrée

de morts, au point qu'on n'en pouvait souffrir la puanteur. Ils donnèrent répit jusqu'à midi aux Sarrazins qui étaient dans les tours, et à midi ceux-ci se rendirent (612). On prit dans la ville plus de 4000 Sarrazins, et tant d'or et d'argent qu'aucun de ceux qui avaient été à la prise de la ville n'eût été pauvre, si le partage avait été fait à parts égales (616). Détails sur le partage. On trouva d'après les écrits (états de situation) qu'il n'y avait pas eu plus de 1400 chevaliers et 12 mille hommes, sergents, arbalestiers et archers, sans les femmes (636).

Récapitulation des événements du siége (655). Les Chrétiens avaient déjà fait trois passages [outre mer] avant que Damiette fût prise, et tous ceux qui quittaient le siége tenaient pour perdus les Chrétiens qui restaient, et n'avaient pas d'autre motif pour se retirer, sinon leur propre lâcheté. Mais Dieu n'abandonna pas ceux qui restèrent, et par sa grâce leur donna Damiette. Pour les âmes de ces Chrétiens, fidèles et fermes en la foi de Jésus Christ, [pour ces âmes] qui se séparèrent des corps en ce siége, prions tous le Seigneur de gloire d'une façon toute spéciale, afin qu'il leur donne « requiem sempiternam ». Et disons tous le « Pater noster ». Cette prise de Damiette eut lieu l'an de l'Incarnation 1219 (674).

Suit la prophétie.

VI. — Texte de la relation provençale.

per defendre lo flum, mas Dieus *fes levar* (Fol. 1 *a*)
una discordia entre lor, quel soud*ans volc*
quel filh del Mestol intres a Damia*ta per*
garnizon, et el respondec li : « Vos no far*etz*
5 « ges de mi en ayssi cum fezetz de mon pa*yre,*
« cant lo laisestz, vos e l'autre grant hom*e,*
« dinz Acre, et avias li promes e jurat de
« ben acorre, e falhiron l'en ». Adonx si par-
-ti le filh de Mestol del soudan, et anet s'en
10 per maltalent. E lauzengier feron en-
-tendre al soudan qu'el s'en anava al Cai-
-re per garnir lo encontra luy ; e per aquela
discordia partit se lo soudans d'aqui .j.
diluns maitin[1], e laysset sas albergas.

( ) *Indique suppression*, [ ] *addition*. — 1. *Ici et l.* 15 *il semble qu'il y ait plutôt* mattin.

El dimars be maitin conogron nostras gens que li Sarrazin s'en eran fugitz, e pas-seron lo flum lo jorn de la sancta Aga-tha, e prezeron las albergas dels Sarrazins e gran re de bela rauba; e agron los jar-dins a lor plazer, dels quals il avian gran mestier, que lonc de temps avian estat el sablon, desirant de viandas fres-cas, que totz jorn[z] lor cridavan li Sarrazin que mangessan del sablo; que sens fal-ha il avian grant ren perdut d'omes mortz de malautia de la boca e de mena-zon. Pero il troberon la palmareda tota entiera, de[1] si adaizeron e feron may-zos e lopjas e lizas e bertrescas tot en-torn l'ost; e non fo lor(s) navilis passatz que fo bassa nona, car li pontz eran estr-egh e cortz, e li Sarrazin avian motz ga-statz los passatges, que cant li cavalh eyssian dels naveis, il avenian en ayga tro als alabartz de las selas; et si trobessan homes que lor deffendessan (que) lo pas-satge, ja neguns non issira; mas Dieus lo[r] trames aytals miracles que anc no y troberon contradich.

Quant li Crestian foron passatz, il cavalgueron vas la ciutat, et au-ciseron en lor venir plus de .c. Sarrazins denant la vila. Aquela nuit vengron a las alberguas dels Sarrazins, a mieja lega de la ciutat. La nueyt eyssiron de la ciutat plus de .D. Turcs dels plus autz homes que y fossan. A l'endeman anet le rey Johan ab los hautz homes de la ost redargar la ciutat(z), de qual part se-ria plus leus a penre, e la nueyt torneron a lors albergas, et al dijous assetjeron la vila a la reonda.

1. *Corr.* don?

130 escalas sus els murs; e fo ops que las
cocas si traysseson atras. E li baron
de la ost avian fagh .v. quaz que avian
aduch al vallat per umplir; e .j. jorn,
cant li Turc assalhiron a las lizas, li
135 Sarrazin issiron de la ciutat e arseron
los quatz. Lo jorn de Rampalm assalhi-
-ron li Turc ta matin a las lizas dels Cre-
-stians que non agron lezer de far procession,
quar ilh sabian ben qu'il eran pauc de
140 gens, e petit avian cavalhs, mas ben
fazian razon que a la Pascha aurian
gran socors. Ilh vengron lo jorn de tan
gran forssa que a las lizas vengron ab
peyras et ab manganels et ab autres
145 genhs, e intreron el valhat e preyron
dos de nostres pontz[1] per forssa, e foron
i tantz cayrels tragh que jenz restobles
non esta tan menudament el camp
con istavon cairels e sagetas. E podetz
150 ben albirar que gran gent i ac magga-
-nat e mort, que[2] la batalha tornec a ma-
-nesc, que motz remaseron de Sarrazis mortz
sus en la riba del valhat, e dedins el
sablo, senz aquels quel Sarrazin en por-
155 -teron. Aytal vida meneron li Crestian
que cascuna sepmana, tro al jorn que
la ciutatz fo pressa apres la festa de Totz
Sanhs, feron[3] los Crestias .iij. trabuquetz
grans e de sobrier port. L'uns trabuchetz
160 *fo mes el sa*blon e gitec outral flum a la Tor (*d*)
*Blanc*a, davant[4] la porta de Tenez; aquel
*fo del*s Romas. Pres d'aquel ac .j^a^. perei-
-*ra*, *et* amon el toron un' autra, que gite-
ron a las bertrascas del mur davas lo

1. *Ms.* poncz. — 2. *Corr. ou suppl.* cant? — 3. *L'auteur ne peut pas vouloir dire que jusqu'au jour de la prise de la ville les assiégeants fabriquaient trois trébuchets par semaine. P.-é.* feriron l. C. ab .iij. t.? *Mieux vaudrait supposer une lacune avant* feron. — 4. davant *est douteux; p.-é.* dauat, *et en ce cas il faudrait corriger* davas.

165 *fl*um. L'autres trabuchetz fo al duc
d'Ostielricha, que pueys lo donec al Tem-
-ple. Aquel non era ges el sablo, ans
era d'outral flum, e gitec a una tor reon-
-da e blanca tantas peyras que non a ca-
170 -stel el segle que non degues aver fondut;
e la tors non valc menhs, qu'ela era de
teula cucha, e li mur e totas las autras
tors. Endregh la gran escala quel dux
fetz far, que petit valc, avia .ij. p[er]eyras que
175 gitavon en la vila e a las bertrescas del
mur. Apres del trabuchet del Temple
avia .j^a^. p[er]eyra de l'Espital que gitava
daus la Tor Blanca e per la vila. Apres d'e-
-la avia .j. manganel et .j^a^. p[er]eyra del comte de
180 Nivers, que pueys fo brizatz. Le trez trabu-
-chetz era de l'Hespital de Sanch Johan, et
era mout grans e bels, e mot ponhet hom
en far e mout costec. Tuitz[1] genh gi-
-teron longament en la vila ses dan far.
185 E cant li baron viron que ren no lor
valion, feyron far .j. quatz et .j. moton
per omplir los vallatz, e feron los cobrir
de fer que no poguessan ardre, et agron
desus de terra espes .iij. pes o .iiij. per los
190 colps dels trabuchetz e dels autres gens
suffrir. Mot costeron de far, mas petit
valgron, e mot i ac mestier de gens a ti-
-rar al vallat(z), e mot n'i ac de mortz e de
maganhatz, que li Sarrazin fazian ad-
195 -es trayre lor genh lay on vezian la fola
de las gens. Lo motos fon tiratz sus
en la riba del valhat denant .j^a^. tor mot
bela, la jos apres la Blanca Tor. E cant
li Roman gitavan, li Sarrazin issiron
200 de laïnz per miegh lo vallat, et encau-
-seron los Romas, e meyron foc el moton,
e defenderon lo de sus del mur ab pey-

1. *On pourrait suppléer ici* aquist *ou* li.

-ras e ab cairels, que negus hom nol poc
socorre que no arses ; pero assatz i ac mortz
205 d'omes e de lay e de say. Atretal(s) feyron
del quat(z) que fo tiratz denant la Blanca
rica Tor, mas las gens del rey lo garde-
-ron, e fo i mortz .j. cavalhers del rey, e de
sos sirvens i an[1] n'i mortz e nafratz gran
210 ren, car Dieus no volia la ciutat que
preza fos per negun genh, mas per lo
sieu. La premeyra sepmana d'aost re-
-feron lors escalas sus en las co*cas e cobri-* (Fol. 2)
-ron las de fer e d'aubercs, que las sag*etas nils*
215 cairels no s'i poguessan tener. E *li Sara-*
-zin feiron autre genh, que feiron liz*as*
d'una lansa sobrels murs daves *lor*,
si que las escalas no poguessan ca*lar*
el mur ni avenir, per tal que aquil de l*as*
220 escalas cazeguessan tant bas que foss*an*
tugh flaquatz al cazer; es aquelas lizas
dureron tro a la tor de l'amiralh, sobre l'ay-
-ga. Las cocas foron enpenchas vas lo
mur, e li Sarrazin colleron lo cofin de la
225 tor per aver lo socors del soudan. Adonx
vengron li Sarrazi tant afortidament que
mays de .xv. tesas[2] trenqueron de las li-
-zas; e foron sus el vallat rengat plus
de .cccc., contra aquels, del Temple, e n'agron
230 .j. albaresta de torn. Adonquas donet
hom comjat als frayres que broquessan,
el manescalc portec lo bausan, e broqueron
et auciseron plus de .cccc. Sarrazins, e mei-
-ron les areire plus [d'un] tragh d'albalesta. E
235 las gens menudas gazanheron gran ren
d'escutz e d'autras armaduras dels Sarra-
-zins, e d'esclauz assatz, e preiron las te-
-stas e las vestiduras dels Sarrazins mortz ;
et esteron tot celadament tro al vespre, que
240 s'en aneron li Sarrazin a lors tendas,

1. *Pour* ac, *cas d'assimilation que je n'ai jamais rencontré.* — 2. *Ms.* tel'as.

e li Crestian porteron las testas als Crestians
que eron en las cocas, et ilh giteron las
dintz la ciutat als autres Sarrazins, et
ilh ar(ne)seron nos nostras escalas, que
245 fer ni albercs no y tenc pro contral foc
grazesc ; e fo mestiers que las coquas si
trayssesan areyre. Lo dilus apres la ba-
-talha de Rampalm, .j. dels grans amira-
-lhs quel soudas agues si fetz cosir en .j.
250 cuer per intrar en la ciutat, e venc nadan
per l'ayga, lo matin, al pongh del jorn,
quel soudas li avia donada la senhoria
de Damiata, si lay podia intrar ni far
socors. E li Crestian preyron lo e mene-
255 -ron lo denant lo rey ; e pres lor ben, que
si pogues esser intratz dinz la ciutat(z),
el fera gran dampnatge als Crestias,
que el era le melhers cavalhers el plus
savis el plus ardit que fos en paganes-
260 -me, e si avia be .iiij.xx. ans. Le reys si
lo fes metre la nueyt en fers, mas el es-
-capet; pero, cant s'en fugia vas la ciu-
-tat, l'encontret .j. pelegrins que cagava,
e cudet lo penre, mas el si tornava, per que
265 l'aucis. Cant le reys o saup, fon mot
dolens e mot lo plays, e fetz lo tener .ij. jorns (*b*)
*e mos*trar per tota la ost, que las gens
*non agu*esson avol sospiecha en el qu'el
*l'agu*es vendut viu als autres Sarra-
270 *-zins*. D'aquel feiron gran dol li Sarra-
-zin, et agran voluntiers conprat lo
cors per sepelhir a gran honor.

Araus diray los miracles que Dieus
fetz als Crestias, e la pestilencia que
275 donet als Sarrazis de la ciutat .I. malau-
-tia lor venc en la boca et en las cambas,
de que moriron ben cascu jorn .cc. o plus,
que li viu no podian soterrar los mortz,
que de .j. cors metre en tera dava hom .j. be-
280 -sant d'aur. E valia laïntz .j^a^. ceba .iiij. d.,

et aytant de sucre com es lo comolumps[1]
de .j. ou valia .x. besans, e .j. fiola d'ayga
dousa .ij. besantz, car le flums era salatz
devas la ciutat, et davas l'ost dels Cre-
285 -stians era dous. E foron i pres manthas
vetz malvatz crestian que portavan
als Sarrazins aygua et autras frescas
viandas, per cobezesa d'aver be[2]. E cant
viron li Sarrazi que tornatz era[n] a la mort,
290 il envieron al soudan messatges du-
-tadors[3] que passavan jos[4] l'ayga,
jos los pons; e li Crestian feron retz que
giteron en l'ayga, e prendian totz aquels
que si metion a passar, e las letras que
295 portavon envoutas en cera, e las flo-
las del foc grezesc, el sucre e las autras
viandas frescas que portavan en va-
-yssels de covre per presentar als grans
homes que eran en la ciutat(z). Et a totz
300 cels que li Crestian podian penre fazi-
-an trayre los uelhs o trayre las lengas
o talhar los pontz, e poys trametian los
als autres Sarrazins per lor esmagar.
E cant vic le soudans que per l'ayga
305 no lay podia hom entrar, trames sas le-
tras per coloms; et esdevenc que sus
el moli del Temple en preiron .j. li Cresti-
-an ab sas letras, e pois en preiron moutz
que lor falhiron[5], ques ab falcos los cas-
310 -savan els prendian le[6] Crestian. Anca-
-ra feron apparelhar lors escalas sus
en las coquas, et aprosmar del mur,
per far venir los Sarrazis a bathalha,
aquels defora et aquels dintz, mas
315 Dieus no[l] volc, quel flum fo(s) en aquel
pongh tant corrent que totas las cor-

1. *Corr.* lo mojols, *ou* .j. ou de colump? — 2. *Ce* be *pourrait être supprimé sans dommage.* — 3. *Corr.* nadadors? — 4. *Corr.* lonc? — 5. *Corrompu?* — 6. *Corr.* li.

-das ab que devia hom tyrar las coquas
pres del mur, romperon l'una apres l'au-
-tra. Et adonx agron parlamen l*i Crestian ;* (*c*)
320 e totz cels que s'en devian tornar *areire*
al prumier passatge, volgron que *le reys*
anes requerre lo sodan de bath*alha a las*
alberguas. E tota la menuda g*ens acor*-
dec si ad aquest cosselh. Mas le *reys ni*
325 l'autre baron nil Temples ni l'Espit*als non*
si acordec pas ad aquest cosselh. A*yssi la*
discordia duret en la ost plus de .xv. jo*rns*,
si que la gens menuda cridava al rey
et als autres barons ques ilh non devi-
330 -an tener ni conquere terra, mas que este-
-san rescondutz com home coart e recre-
-zentz, e los appelavan trachors, qu'il avian
venduda la crotz. Adoncs fo acordat
que mosenhers Raols de Tabaria garda-
335 -ria las albergas ab quatre cens caval-
-hiers, e ab .iiij. milia homes a pe gar-
-dec las tendas mosenher en Raols de Ta-
-baria. E tug li autre aneron encontral
Soudan per conbatre, e totz los savis pe-
340 -nedenseron e cumergueron e feron lor
gage. E ac n'i assatz d'outracuidatz que
anc ren non feron, anz portavan cordas
per los Sarrazins liar e deniers per comprar
raubas et esperos per respieg d'aver ca-
345 -vals. Aysso fo lo jorn de la festa de Sant
Johan Decollaci, que nostras gens envi-
-eron lors galeas e lors barchas, contra-
-mont l'ayga, cargadas de viandas. Mas
non foron pas a mieja via que lor falhi
350 le vens, si que non pogron montar l'ayga.
E las autras gens yssiron de l'alberga
apres la messa, et adordeneron lors ba-
-thalhas. Le Temple el coms de Glouse-
-stre[1], ab Frances et ab Angles, foron

1. *Ms.* Glonsestre.

355 e l'avangarda; et al tornar convenc lor
a far la reyregarda. E cavalgueron are-
-zat tro sus el[s] fossatz del soudan; e li
Sarrazi grupiron las albergas. Adonx
s'acosselheron li Crestian, e disseron que
360 petit avian de gens a cavalh e li Sarrazi
trop, e no seria sens de cassar lor. Tals
n'i ac que disseron que bo seria de cassar
tro al vespre. En aysso ac gran discor-
-dia entre lor. Devas l'ayga eran
365 li Roma e las femnas que portavan l'ay-
-ga doussa per l'ost abeure a[1] las gens
a pe. E li Bedoïn que eran sus el flum fe-
-riron sobre lor e n'auciseron. Adonx li Ro-
man si laysseron tolre la riba de l'ayga.
370 Cant le reys Johan vic aysso, manda
a l'Espital que l'era davant qu'el volia
*ponher sobr*els Bedoïns[2] cujeron que s'en tor- (*d*)
-*nessen* vas l[as] albergas. Adonx giteron por
*las ar*mas per fugir, e nols[3] pog retener
375 *le patr*iarcha ab la vera crotz qu'el porta-
-*va*, *n*il legat per son poder, nil[4] reys per ren
que far saubes. E cant l'autra menuda
*g*ens de l'ost viron aysso, torneron s'en v-
-as las albergas per mal talent. Es
380 enanz que nostre cavalher si fossan mes
a[l] retornar, li Sarrazin lor agron mortz
gran ren de la gent a pe. Le reys el coms
de Glousestre[5] el Temples e l'Espitals e Fran-
-ces e Campanhes, tuch aquist anavan
385 esemps, e feyron la reyregarda, e receu-
bron gran dampnage, car tugh li Roma
e li Lombart e li Toscan, e totas las gens
de la ost, motz s'en fugiron mot vilana-
-ment sens colp ferir; don ilh devon aver
390 totz temps mays gran vergonha[6], que
l'ost avia en els gran fiansa. E li bon ca-

1. *Corr.* e? — 2. *Il doit manquer ici ces mots, ou leur équivalent :* e li Roma. — 3. *Ms.* uols. — 4. *Ms.* sul. — 5. *Ms.* Gloufestre. — 6. *Ms.* vergolha.

-valher venian tot lo pas, e si eran mot
cochatz per Sarrazins, tant qu'il no sabian
que far : o pogner sobrels lor, o layssar;
395 e si lor era a pogner, tals vegadas era per
la destreissa que li Sarrazin lor fazian,
que tan trazian sagetas espessament sobre
lor que los cavalhs lor aucizian e lor
maganavan; e cant le cavals cazia, le
400 cavalhers era mortz o pres. En ayssi los
covenc a venir plus de lega e mieja. E
cant s'aprocheron de las tendas, covenc
los a metre el crotz, per so que li Sarrazi
los engoisseron plus, et ilh que avian
405 gran ren perdut[1]. E tant[2] los cochavan
li Sarrazin que l'us cazia sus en l'autre,
el filh no agardava lo payre nil payres
lo filh, enans si giteron jos els vallatz
de las lizas, e morian li .j. de calor, e li
410 autre issian de lor sen, e li autre negavan
el valhat; los autres estavan tan nafra-
-tz de sagetas que pueys no gariron. Li re-
-ys meteys, que mot se deffendia, fo totz
alumenatz de foc grezesc, que sas cober-
415 -turas de fer foron totas a[r]sas, mas, mer-
-ce Dieu, el fo rescos. En aquel loc re-
-ceup la Crestiandatz tan gran dampnat-
-ge com yeu vos diray : de cavalhers
de segle, entre mortz e pres .ccl., en que
420 n'avia .xvij. senhors de baneyra. El
Temples i perdet .xxx. frayres; l'Espitals
.xiij. arbalestiers, e de gens menudas si
perderon tans que non say nombre.
Le electz de Beuvays fo pres e mosenher
425 Natos[3] sos frayres, e mesiris G*autiers* (Fol. 3)
carmelencs, e mosenher N A*dams sos*
filhs, e messere Johan d'Arsis, *e maes-*
-stre Andreus de l'Espoisen, el ves*coms de*

1. *Cette phrase est incomplète ou corrompue. On pourrait remplacer* et ilh *par* com cilh. — 2. *Ms.* cant. — 3. *Corr.* Andreus de Nantolh.

Belmon, e maestre Johans d'Ag....
430 e d'autres cavalhers assatz de que *non*
say lors noms. E fo mortz lo prebost *de*
Sant Omer[1], e mesire Guillemes Tu..
e mesire Robert de Pochi, e mesire
Guillemes de Elisem, e le manescalc
435 del comte de Glousestre, e gran ren ma-
ys d'autres. E fora magers le dampnages
si li Sarrazin saubessan lo gran dan que
li Crestian avian pres, qu'el pogran ben
penre las lizas, que no fora que las defendes,
440 mas Dieus non o volc cosentir adoncs,
e pres li pietatz de sos peccadors, car
el los avia batutz per lors pecatz : pres
l'en pietatz enayssi com fa al payre cant
a batut(z) son efan per sa folia. Adoncs
445 retorneron areyre li Sarrazin a lors al-
-bergas, e meneron en aquels que agron
pres, e porteron en las testas dels mortz.
A l'endeman revengron li Sarrazin a las
tendas, que ben cujeron aver lo roma-
450 -nent a lor plazer, mays Dieus i fetz mi-
racles, que ben fo vejaire als Sarrazis,
can viron los Crestias el camp, que fossan
gran ren mays que non eran agutz en
la bathalha, ja fos aysso que nos o avi-
455 -am tot perdut. Pero las gens que aviam
eran en motz bels arnes, e cascus avia
cor engal d'un leo. Cant li Sarrazi vi-
-ron ayso, tart lor fo que s'en fossan tor-
-natz a lors alberguas, tuch esperdutz
460 d'aquo que avian vist. E li cors dels
mortz jasion el sablon com si fossan gar-
-bas, e li cavalh e las autras bestias ab
lors arnes, e per los ca[m]ps e per las may-
sos. Adonx si penset le soudans qu'el
465 mandaria a son frayre, a .j. frayre qu'el
avia, e a la califa de Baudrac, quel socor-

1. *Ms.* Santotanier.

-reguessan[1], armas e las baneyras qu'el
avia gazanhadas de Crestias e lo cuer
de las testas per sa terra, que venguessan
470 tug socorre, e las testas fetz el venir to-
-tas per miegh lo flum, denant nos to-
-tas escorjadas. Cant nostre Crestian vi-
-ron aysso, foron mot corrosatz, e traisseron de
l'ayga aquelas que pogron, e las sebeli-
475 -ron. Le messatges venc a la califa et
a(b) son autre frayre, et aquil ajosteron
tot lo[r] poder e bailheron lo al frayre que
era anatz al message; mas Dieus i fetz (*b*)
*mot gra*ns miracles, que no volc que
480 *el i v*engues per greujar Crestians et
. . . . ue il vengron en la terra dunt
. . . me Sarrazin que avia gran ira ab
. . . or e cavalguet lor de bathalha els
. . itz
485 Apres las octavas de Sancta Crotz, le
Asoudanz ac ajostat son poder, e man-
-det a aquels de Domas, que tot son esfortz
volc mostrar a las tendas dels Crestias,
que cilh de la vila no s'i podian plus tener;
490 e venc si lotgiar denant nostras lizas tant
aforzadament qu'elh fetz cassar ab mas-
-sas sos vilhas entz el[s] nostres fossatz per
gitar lo foc gresech e las lissas, on trazion
cayrels e sagetas e peyras plus espes que
495 pluja non catz en Abril. Mas mosenher
Savarix de Malleo era vengutz en l'ost ab
grans gens de pelegrins que bien nos
ajuderon a defendre, e nostre balestiers
e nostres arquiers o feron tant ben que
li Sarrazin eran tug enconbratz, los sas
500 dels naffratz portar. Aquel assautz du-
-ret le dijous el divendres el disapte, que
laüs nos deloghnet gayre de l'autre; e li
Sarrazin no finavan tot jorn de gitar

1. *Il paraît manquer ici quelques mots, p.-ê.* ab armas, e trames las.

lo foc gresech, e lor galeas eran el flum
505 apparelhadas de nostre pont ardre,
mas no y podian avenir per los arbres
encadenatz e per los vaissels enfrondatz
que lor eran denant. E cant li Sarrazin vi-
-ron que ren no y podian far e que mot
510 perdian de lors gens, demanderon tre-
gas e traisseron se atras.

Aras vos diray de la ciutat, que tot
Ao fes nostre Senher per miracles a gre-
-ujar als Sarrazins lor malautia, si que
515 ben en morian lo jorn .cc. o .cccc.; e foron
tant attenhatz[1] e vencutz que negun
dels mortz no sosteravan, ans lor[2] laissa-
-van poirir lay on els morian, si que
las maisos e las carreiras eran totas
520 plenas de mortz, si que aquil de fora s'en
aperceubron[3], si que li escofle e tugh li au-
-zel caronhier estavan tot jorn sobre
la vila, per la caronhada que manjavan ;
e li malaute non trobavan qui lor do-
525 nes a manjar ; essi avian il[4] assatz e fro-
-ment mout et a molre, e de grans muls
e de bels assatz. D'aysso venc la noela
denant lo souda que tota[s] sas gens mo-
-rian dinz Damiata. E el triet .D. Sarrazins
530 lo[s] plus fortz els plus arditz qu'el *pogues a-* (*c*)
-trobar, e donet a cascum .x. bessans.....
lomes, e trames los dinz la ciuta*t*, *prometen*
lor grans dos e grans senhorias *e la terra,*
et abandonet lor tota la vianda *de l'ost*
535 a lor voler.

A l'endeman de la festa de Totz S*anhs il*
cujeron intrar en la ciutat celad*amen*
denan lo jorn, et intreron en las alberg*as*
dels Crestias el cap del jardin de Sant *La-*

1. *Corr.* atahinatz ? — 2. *On peut corriger* los. — 3. *L'enchaînement des idées serait meilleur si on transportait les mots* si q. a. de f. s'en a. *un peu plus bas, après* manjavan. — 4. *Corr. ou suppl.* vi ?

540 -zer, e vengron denant las tendas de mose*n*-
her Gui de Gibelet, e cazegron en be .xxx.
en las fossas de sos moutons, e laysseron
lors arcs e fugiron vas la vila; e levet le
critz per la ost, e foron en mort plus de .c.,
545 e pres de .xl. entro a .lx. ; et intreron ben en
la vila .lx. E cant fo jorns, los Crestias
porteron totas las testas fores, denant
las tendas dels Sarrazins, e li cors foron
trahinatz sus en la riba t[r]ol fossat de la ciu-
550 -tat, per mostrar a cels de dins. Aquil de la
ciutat viron los cors de lors genz traïn-
-ar, sin feron trop gran dol. Aquil qu'en fo-
-ron escapatz s'en foron fugitz, e non ges
vas la ost. Aquil de la ciutat leveron .j^a^. sen-
555 -heyra blanca sus en una tor per seghna de
lor[1]. E le soudas s'aprop(r)ihec de las tendas
dels Crestians, et encontret las testas
dels Sarrazins qu'el trametia en la ciu-
-tat, e ac en trop gran dolor. Apres la Totz
560 Sanhs .v. jorns, la vigilia de Sant Leonart,
.j. dimars denant lo jorn, enviet le legatz
de sas gens e dels autres vas la ciutat(z),
mas petitz foron, et aporteron las esca-
-las als murs et a la porta sobre l'aygua,
565 a la tor on le trabuquetz del[s] Romas gi-
-tava, car el n'estava pres; et anc noc y ac
ni rey ni baron que mot n'i saubes, ni
en la ost non ac mas .v. cavalhiers que
o saubessan. Las gens del legat pojeron
570 per las escalas, e vengron en la ciutat
enans que fos jorns ni alba, que anc
Crestian no i ac mort ni nafrat. Las gens
del rey el Temples e l'Espitals e tugh aquil[2]
que intrar volgron. Et adonc levet .j. crit
575 que tugh si levessan et anessan a las li-
-ssas, e tugh nostre pelegrin aneron i
mot volonters per defendre, si mestiers

1. *Corr.* dol *ou* dolor? — 2. *Ajoutez* intreron?

fos, que anc no y hac sirvent ni cavalhier
que vengues vas la vilha per cazanhar;
580 el flum creg aquela nuit de .iij. pes d'aut,
so que mays non avia fag de tot l'an, si que
li Sarrazin non pogron venir a socorre a la
vila s'a greus penas no, per la vertut de Jhesu (*d*)
*Crist que co*mandec lo flum creysser. Li ami-
585 *-ralh* Sarrazin, grant home, que eran en
*la vil*a, s'en intreron en las tors que eran
sobre l'ayga. Als Sarrazins que eran en la
*mao*maria fo mes lo focs, et ilh tenian
*lor*s lo cofin aut, a la guisa que solian per
590 *a*ver socors. Le soudas enviet .lx. Turcs
a las lizas dels Crestians per vezer que fa-
-zian li Crestia. E cant s'ajornet, li Cresti-
an viron las baneyras lors sus en las
tors, et agron mot gran gaug; e li Turc
595 que y eran enviatz viron la banieyra del
Temple e de l'Espital e dels autres baros sus
en las tors, e la senheyra del rey sobre
totas, e las lisas mout ben garnidas de
sirvens e de cavalhiers per defendre, [e] tor-
600 -neron areyre per dire la novella al sou-
-dan, don el ac tant grant dolor que a pauc
no forsenet, com cel que ac perdut la clau
e la intrada de tota la terra de Egypte e tot le
fort(z)[1]. Los Crestias descenderon desus las[2]
605 per anar per la vila, e troberon totas las
maysos plenas d'omes mortz, que negus hom
no podia soffrir la pudor, e troberon aquels
que jazian sus els murs mortz, ab lors
arcs totz tendutz. Aquil que s'eran recul-
610 -hitz en las tors avian respieg tro a mieg dia,
si enant no avian agut acors ; et a mi-
-egh dia il se renderon. En la vila foron pres
[mais] de .iiij. milia Sarrazins, e tant d'aur e d'ar-
-gent que ja mays nulhs hom que fos a la
615 preison paubres no fora, si l'avers fos

1. *Corr.* l'esfort? — 2. *Suppl.* tors?

partitz cominalment. Et avia i ben .ccc.
Sarrazins que non podian anar mas de ge-
-nolhs; el reys el Temples e l'Espitals els
barons de la ost si eran acordatz quels
620 melhors retenria hom per esclaus per
nostres Crestians trayre de preison. E re-
tengron en .cccc. e renderon[1] los autres.
El legat escumenget tot home que ren
retengues de la preison de la vila tro a la
625 ost si departis. Adonx pres hom de cas-
-cuna terra une partida de gens per depar-
-tir l'aver, et aquil que hom i mes jur[er]on
quel departirian ben e lialment : sobre
prestre assis et a cavalher .xxiiij. b., e a tur-
630 -cople .xij., et a sirvent a pe .vj. b., e a cascu-
-na femna .iij. b.; et en ayssi fo partitz l'a-
-ver de Damiata. E sapiatz que no i tro-
-bet hom per escrigh mas mil e .cccc. ca-
-valhers e .xlij. milia homes d'autres, que
635 sirvens, que albalestiers et arquiers,
sens las femnas. Aquel *dia que mogron d'A-* (*f.* 4)
-cre per anar a Damiata lo di*a fon de la*
Penthacosta, e preiron terra le *dimecre*
el dijous. Le reys el dux d'O*stielriche*
640 el Temple e l'Espital e totz los *autres*
s'en aneron per terra, e no lay foron *a l'a-*
ribar, ni al penre lo lon[2] no i ac nu*l ric*
home mas lo comte de Salabeyras q*ue*
fetz hom rey e senhor per l'aribar. E*t a-*
645 -gron be .cccc. cavalhers de la terra am lo*r*
lo dijous denant Penthecosta ; el jorn d*e*
la Sant Bortholomieu apres fo presa la
Tor del flum que tenia la cadena. Lo jorn
de la Sancta Agatha passeron lo flum per
650 assetjar la vila a la reonda, que la ost dels
Sarrazis que y era s'en fugi senes colp fe-
-rir. Al .v. jorn de la Totz Santz apres, la
vigilia de Sanct Launart, dimars, fetz

1. *Corr.* venderon? — 2. *Corr.* lo [sab]lon?

[illegible] miracles als Crestias, que lor
[illegible] a vila preza ; e Crestian foron pas-
[illegible] .j. passatges enanz que la vila fos
[illegible] aquels que partian del seti
[illegible] Crestians per perdutz, aquels
[illegible] ian] el seti; que mot s'en partian
[illegible] que ges de razo non avian de
[illegible] seti mas per paor. Mas Dieus
[illegible] pas los remazutz, que per
[illegible] lor donet Damiata; per las ar-
[illegible] dels quals Crestians, fizels e ferms
[illegible] de Jhesu Crist quan[1] aquel asseti
partiron del cors, preguem tug lo
[illegible] de gloria especialment, e general-
[illegible] de totz los autres fizels Crestias,
quez el lor don « requiem sempiternam ». E di-
-ruam ne tugh lo « pater noster qui
es in ». Aquesta devant dicha preisons
de Damiata fo facha en l'an que la en-
-carnatios[2] de Jhesu Crist Mil. cc.xxix[3],
« cui sit honor et gloria in secula seculorum, amen ».

Aquesta causa que vos avetz
auzida fo prophetizada e escri-
-cha per .j. mot savi Sarrazin que o
escrius en sarrazinesc, e trobec l'es-
-crigh .j. Surias que sabia mot d'astro-
-nomia e del cors (e) de las estelas. Aisso fo
lonc temps denant lo temps de Saladin,
e parla(t) de lui cossi devia(n) conquerre las
terras dels autres Sarrazins, e la terra dels
Crestias e de la destructio de Damiata
e del Caire e d'Alexandria e de Domas e de
tot paganesme, ayssi com vos auziretz.
Aysso es le pensamentz e la prophetia
d'Annan lo filh d'Isahac. El fo .j.
*valens me*tges fizels e savis, e fo ensenhat (*b*)
de mala hora e de bona, e diys : Tut cil que au-

1. *Corr.* qu'en. — 2. *Corr.* de la encarnatio. — 3. *Sic, lisez* ccxix.

ziron aquesta carta sapian que yeu ay
*mout tr*ebalhat el pensar et en l'escriure,
*e pauz*at e uzat tot mon poder[1]. Car yeu vul
*que s*avi e fol, e .j. home e autre, l'aujon. E
695 *cel q*ui nol crezion no son savi, ans si lon-
-*h*an de lor sen. Aras entendetz que es
ayssi ni que pot esser le filh d'un home
que es appelatz Damian. Le solelh se leva-
-ra, e cant sera colgatz veyra hom .j^{a}. estela
700 que aura una coha tant longa cum una lan-
-sa; e aquela estela aura ayssi gran cara
cum es .j. escut, e ayssi redonda cum es targa
de Sarrazi. E sapiatz que quant aquest signes
sera vistz, freolira la califa de Baudrac,
705 que es apostolis dels Sarrazis. — Pueys
venra .j. grans hom ab gran barba, be-
-doïns, arditz e fortz, e penra totas las mon-
-tanhas els borons[2], e tenra gran temps
totas las terras per sa forsa senes colp e se-
710 -nes contradigh de totz homes. — Pueys
venra en Babilonia una gens que hom ape-
-la Turcs. — En aquel temps venra .j. reis
de Fransa que gastara tota la terra entorn
Babilonia, e semanara la sens pecatz e sens
715 outrage, e fara vendre los efans de la terra
a gran mercat[3]. — Pueys venra .j. ami-
-ralhs de Sarrazis a Domas, que portara una
jauna baneyra, e sera fortz e arditz e de r[ic]
pensament, e sobre sos enemix de gran po-
720 -der, e penra Domas, e fara gran mortau-

1. 685 *ss.*, *Histor. occid. des Crois.* II, 515 : Ci coumance la prophecie le fil Agap. — Ce est l'exposicion del livre le fil Agap, qui estoit mescreanz de la loi Mahommet. Icil filz Agap fu fisicienz et filosophes. Et autant sonne le mot filosophes comme amerres de sciences. Cil filz Agap sot lo corz des estoilles et des planetes par astronomie. Et dist en tele maniere : Quiconques lira ceste estoire bien savra que je traveillai et penai et estudiai de tout mon povoir a fere iceles lestrez qui sont de parfonde science..... — 2. borons, *corr.* torons. — 3. Et au coumancement de lor tens vendra .j. roiz de genz qui ne creront mie en Dieu, et destruira la cité de Balboiz. Et la penra senz blasme et senz coulpe, et vendra ses filz et ses filles pour petit pris et pour vil.

-dat de gens. — Pueys venra .j. hom de son
linatge, grans hom et onratz e fort, e des-
-sendra a Tabaria, et aura trebalh assatz,
e penra Tabaria, et aucira totas las gens,
725 e vendra los enfantz a gran[1] mercat, e pen-
-ra .j. torent que sera destruitz a quarrataz[2];
e lay veira hom los grans homes de Fransa
liatz coma camels, e seran vendutz a gran
mercat. E li bon cavalhier e li ardit
730 esdevenran coart e volpill, e seran tra-
-mes per tota la terra; e sera grans pietatz
de lor, et ilh planheran. Ay! Escalone, ta
mala fost anc vos, ni vostre jardin, ni
vostre dedugh e vostre f[r]ugh, car vos
735 estaretz gasta tant lonc temps! — Pue-
-ys pendra aquel amiralh a Daron, a Ba-
-rut e Sageta, e metra las a mal et a destr-
-uiment, e fugiran totas la gens denant
luy per paor, e castels ni forsa non poyria
740 durar contra luy; et assetjara Sur, e no
volra Dieus que el la prenga. — Adonx
revenra totz l'aurs e la riqueza *e reple-* (*c*)
-nira tota la terra. Adonex revinran *las flors*
e gitaran lor frugh e seran las gen*s ad ay-*
745 -ze que davant eran malagutz, e di*ran : Ay*
Dieu! cal dolor del can que tals poder*s aura*
e tal forssa[3]. — Ai! Jherusalem, ta mala fust h*anc*
bastitz, que vos seretz abatutz, e vostra*s*[4] *gens*
malmesas; e seretz pres per aquel que p*or-*
750 -ta la jauna baneyra, e per sa forssa, e vendr*a*
las gens a gran mercat! — Ay! Acre, quant
de pena e de trebalh vos venra, e tan gran
escurdat vos venra desus! — En ayssi com
lo nivols descen sus en la montanha, ay-

1. *Ms.* grar. — 2. *Corrompu? Voici le français* (p. 516) : « ... et descendra sur la cité de Triple ; et le jour seront mout mal seür li home de cel regne ; et il vendra les homes de cel regne a mout petit priz. O Canahatin! doleurz soit ꝑ toi! Je vueil plorer por toi, car ti duc en seront mené come chameux. — 3. *Cette phrase depuis* Adonx (*l.* 741) *n'a pas de correspondant en fr.* — 4. *Ms.* nostras.

755 ci[1] correra sancs, que ges flums en ayssi
no cor tost; et aura i tantas de gens mortas
a glazi, que la paraula correra per tot lo
mont, e sera a durar totz jorns. — Mas que
dira hom contra Cayfas[2]? en Acre ac la ma-
760 jor mortaudat de tot lo mon, e major sanc
de Crestias. — Ay! huelh, per que no ploras?
Ay! cor, per que no crebas del gran damp-
-nage que avenra de gens, que li peisson
e li auzel seran sadolhatz de la carn? — Apres
765 aysso venra .j. rey, e dessendra en Acre, e sera
savis hom e ples de gran bontat sobre
totz homes, et amenara la major gent que
anc mays fos vista essemps, plus arditz
e plus trencans de folgre, et assetjara Acre
770 a la reonda, e la penra per forssa sobrel
senhor ab la jauna beneyra, et aucira to-
-ta la gent ad espaza, e non poyra desliu-
-rar Jherusalem. — En aquela sazon descendra
.j. fort reys el sablon blanc, si que aquel
775 reys et aquel d'Acre si combatran essemps
am tot lor esfortz, e s'afrevolezira mot
l'uns l'autre, e no tarzara gayre que l'uns
del[s] reys morra. E cant sera mortz, siatz
tugh adaitz e leugier de cors. Ay! Dieus,
780 cant desir que yeu vis aquel temps, que yeu
essenharia de mo sen als no sabens ; non
per so que so sera per lo miracle de nostre Senher.
— Al cinquesme Sabaoth, ayso es a dire
al cinquesme temps de Sarrazis, per .vj. ho-
785 -ras mouran gens d'outrals mons, en a-
-yssi com malgrat lor, e si auran ilh tan
gran ost que senblara la sazon de las len-
-gostas, que son tantas quant es lengostatz[3]
que tollon lo cel de vezer. — E venra en

1. *Ms.* aycōi. — 2. *Obscur ; le texte français correspondant* (*p.* 517) *est fort différent.* — 3. *Corr.* l'agost? *Pour ce passage le français ne donne aucun secours :* car granz olz vandront d'Outre-mer de lor gré, et s'assembleront en Egipte, si com firent ça en arrierez li autrez, et s'en iront avant eus si com tonnoirez,... (*p.* 517).

790 Babilonia de tant grant forssa que sem-
-blara .j. troneyres; e Dieus enviara lor
.j. home graile e leugier de carn, e seran
totas las gens as .j. comandament a la
voluntat et al cosselh d'aquel; e non sera
795 *autra senhoria, m*as li rey e li haut home serant (*d*)
*en son comand*ament per lo miracle de Nostre
Senhor, car totas las gens al sieu acort
*venran, e se*ra per lo comandament de Dieu[1].
Atrasag auran gran bona ventura aquil
800 *que son* de sa crezensa. E totz los Sarrazis
del rei ab la jauna baneyra recebran
gran dampnatge e gran destructio. E tot
aysso avenra el temps de[l] grasle home, e ne-
*gu*ns dels baros no diiran ren contra
805 *lu*i ni de ren qu'el fassa, per paor de Dieu.
Ay! caytius Sarrazins, ta mala fost el
temps d'aycel home, car aquel es vers
messatges de Dieu. Et el mes de may se-
-ra destruch le regesme de Turc, e ma pa-
810 raula sera veraya senes mot de mensorga,
e francas gens seran en lor bon ponch e ve[n]-
-zeran las grans batalhas; per so que cant
li un seran las, li autre venran tutz pau-
-satz per conbatre, e li las si repausaran :
815 e sera destructz totz paganesmes. Ay! Da-
-miata, ta mala fost anc a vostres ops et
a tota vostra encontrada! On son li vo-
-stre bel jardin, on son vostre bel frug!
Vos seretz gastada e vostre arbres seran
820 trencatz tro a las razitz. Es el pla del Quaire,
en la plasa dels camels, aura tan gran,
bathalha que li fetge esclataran, e li cors
e li[2] ventres[3]; e li efantz esdevenran velhartz

1. Et tuit seront en son coumandement. Et sa seigneurie sera suer la seigneurie des rois, et tuit obeïront a lui et a son comandement. Et ce ne fait pas à merveiller car toutes les oz feront son coumandement, et ce sera coumandemenz de Dieu (*p.* 517-8). — 2. *Corr.* els. — 3. *Fort différent dans le fr.* : Doulourz soit aus chevalierz du Kahaire, car jusques el marchié des chameux et jusques en la cité seront les batailles estandues, et les batailles porteront les cors de cex

e canutz de la grant engoyssa, e seran sa-
825 -dolhatz li auzel e las bestias salvatgas
de la caronhada dels mortz. Ay! Babilo-
nia, ta mala fost anc, que per los vostres
pecatz esdevenra tota la terra negra et
arsa de foc, e Jherusalem sera abatutz. Ay! plo-
830 -ratz tutz per Babilonia la caytiva. Ay! Ba-
-bilonia, regina de tot lo mon e vila de mer-
-caders, de que i avia plus que non a quais
estelas el cel! Ai! Babilonia, tan mala
fost anc en vostr' estatge[1]. En aquel
835 temps e li Crestian que seran viu diran
que bona foron hanc natz, e cil que seran
mortz auran gran engoyssa car no vey-
ran aquest gaugh; e tot aysso avenra
en aquel temps d'aquel graile home.
840 Ay! Babilonia, tant de trebalh vos aven-
-ra! Ay! terra de Goth, ta mala fost anc!
Ay! terra de Sani ta mala fost anc! Ay! bels
castels e belas ciutatz, belas vilas, belas
terras, ta mala fost anc, car vos seretz des-
845 -truchas, que ja no y remanra res. — Adonx
issira de Babilonia .j^a^. grans ost que sem-
-blara tempesta. En aquel temps seran
. . . . . .
(*Le reste manque*[2].)

VII. — Commentaire historique.

1-8. *Histor. des Crois.* II, 335 (ici et ailleurs je ne m'astreins pas à suivre exactement le texte imprimé, mais j'y introduis là où il y a lieu les variantes placées en note par les éditeurs) :

qui les verront et orront (*p.* 518). *Au lieu de* porteront, *un ms. donne* percheront *et un autre* parteront; *ce qui conduit à un sens analogue à l'idée exprimée dans le provençal.*

1. *Ms.* vostre starge. — 2. *On ne peut compléter avec le texte français, qui est fort différent, mais, à supposer, comme c'est probable, que la prophétie ait été suivie de son exposition, il ne doit pas manquer plus d'une à deux colonnes. Si la lacune est de deux feuillets (soit* 16 *colonnes) selon la supposition exprimée ci-dessus, p.* 499, *il resterait environ* 14 *colonnes pour la lettre du prêtre Jean.*

Li crestien qui estoient devant Damiate virent que il ne faisoient nul esploit; et quanque il faisoient ne valoit rien se il ne passoient le fleuve et assegoient la vile. Il atornerent vaisseaus et atirerent por aler prendre terre devers la vile, car il lor sembla que il avoient gent assez por ce faire, et que chascun jor croistroit l'ost. Li soudans, qui ot aperceu lor volenté, fist faire sur la rive dou flum, dès la vile contremont, un avant piz de motes, et fist arrengier perrieres et mangoneaus et establi ses gens a cheval et a pié. Quant ce vint le soir, que li Crestien devoient l'endemain passer, li soudans apela .ij. de ses amiraus, de quoi li unz avoit nom Otevien le fiz de Halequen et li autres Helemedin le fiz de Mestob. Cist dui estoient parent et mout ami, et estoient chievetaine des Cordis que l'en tient por les meillors chevaliers de paienime; et bien estoient .vij°. chevalier. Il lor dist que il voloit que il et lor gent se meïssent dedens la vile de Damiate en garnison, car il se fioit plus en euz que en gent que il eüst. Il li respondirent : « Sire, nos somes « vostres homes et apareillié a vostre servise, et somes prest d'entrer y, « et si vos prions que vous i veilliez metre un de vos fiz aveuc nous. « Car nos savons bien, se il est o nos, que vos en serez plus curious ; « et se il n'i est, vos vos en passerés ausi legerement come vostre « oncle Salahadin, qui si fu prodome, fist de nos peres le Mestob et « Halequen, que il laissa prendre a Acre devant ses oilz. »

Même récit, mais fort abrégé, dans B. le Trésorier, éd. Mas Latrie, p. 419. Olivier (1136/25, 1187/29), J. de Vitri. (Martène, *Thesaurus*, III, 297 E), rapportent, sans en donner la cause, la panique des Sarrazins. J. de Tulbia (fol. 34) et le *Memoriale* (1090) ont ici une absurde histoire d'apparition qui aurait causé cette panique.

15. Le mardi 5 février. C'est aussi la date donnée par Olivier l'écolâtre, Bongars, 1136/20 et 1187/24, le *Memoriale*, 1091 A. L'*Eracle* rapporte le même événement au 25 juin (p. 336). Selon Olivier, les Chrétiens auraient été informés de la fuite des Sarrazins par un renégat; par un homme du roi Jean de Brienne, selon l'*Eracle*, p. 337, dont le récit est fort circonstancié.

22, 78, 160, etc. Le sablon, le *sabulum* des relations latines paraît désigner non-seulement le rivage le plus voisin de la mer, mais, spécialement ici, le delta compris entre l'embouchure du bras de Damiette et l'ancien canal qui partait de la rive gauche de ce bras et allait rejoindre la mer. Il n'y a pas contradiction entre ce qui est dit ici de la stérilité de ce lieu et l'assertion du chroniqueur plus récent qui qualifie l'île de Mehallé de « plantureuse de mout de biens » (ci-dessus p. 515, fin de la note). Le sablon n'était qu'une partie de l'île en question, la partie qui avoisinait la mer.

25-6. Olivier (Bongars, p. 1135/37, et 1186/40) : « Invasit præ-« terea multos de exercitu quædam pestis... » *Memoriale*, 1089 E : « Et sic per totam hyemem aqua et frigore passi sunt, in tantum « quod sexta pars exercitus mortua est, et multi manuum et pedum « ungulas et dentes, malo oris et dolore, amiserunt, qui omni parte « cognosci possunt; et ita fuimus fatigati usque ad mensem « februarii »[1]. Cf. la troisième lettre de J. de Vitri à Honorius, Martène, III, 296 D. D'après les symptômes ici indiqués (cf. l. 275), c'était le scorbut. Trente ans plus tard et dans les mêmes lieux l'armée de saint Louis en fut affligée; voy. Joinville, édit. de Wailly (Didot), §§ 291, 299, 303 ; cf. Wilken, VII, 190.

31. — Les ponts étroits et courts dont il est ici question sont des ponts mobiles, sorte de passerelles qui se projetaient au dehors des navires, principalement des bâtiments de transport, pour servir au débarquement. Voy. Jal, *Glossaire nautique*, aux mots Pons, Pont (1), et Ostium in puppi.

32. Olivier, 1136/34, 1187/38 : « Sed adeo limosa et profundiori-« bus aquis difficilis fuit ad applicandum terra hostilis, ut vix equi « sine sessoribus et sellis ejectis, possent ascendere. Templarii « vero, inter primos ascendentes equos, erectis signis, cum quibus-« dam Hospitalis Sancti Joannis fratribus et paucis aliis secularibus « militibus, versus civitatem cursu propero festinaverunt, in par-« tibus illis ubi castra Paganorum sederant, quos ibi invenerunt, ad « centum viginti, trucidantes instanter. » Ce dernier fait est indiqué avec une date précise dans notre relation, l. 42.

53. — Le nombre des défenseurs de Damiette est porté à 50,000 hommes d'élite, par le *Memoriale*, 1091 D, sans compter 20,000 habitants pouvant porter les armes. Il y a désaccord entre les chiffres donnés ici et ceux des lignes 633-5.

60. — Léopold VI, duc d'Autriche de 1198 à 1230 ; *Art de vér. les dates*, III, 568.

62. — Selon le *Memoriale*, 1091 C, la construction de ce pont fut prescrite par le légat le 9 mars. La date manque dans le passage correspondant du ms. Harléien (voir ci-après la note sur la l. 280). Point de date non plus chez Olivier, 1137/2 (le passage manque, par suite d'un bourdon, p. 1187). Le récit provençal fournit ici des

1. Dans le ms. Harléien, fol. 34 : « Et sic per totam hyemen passi *fuimus* « ita quod quinta pars exercitus mortua fuit, et multi ungulas amiserunt et « habuerunt malum in ore et in pedibus, quod agnosci potest. »

détails qu'on ne trouve point ailleurs. La disposition de ce pont, s'appuyant au milieu du fleuve sur une île, est confirmée par un passage d'Olivier, 1143/38 : « Pons vetus qui, mediante insula, « utramque ripam contingebat (*corr.* conjungebat?)... » Il y a en effet, d'après la carte de l'expédition d'Egypte (feuille 41), à un kilomètre environ en amont des ruines de l'ancienne Damiette, une petite île. C'est bien la position qui convient ici.

80. — Les détails qui suivent sont nouveaux. Voici ce qu'il y a dans Olivier, 1137/10, et 1189/37 : « Per desidiam autem et iner- « tiam quorundam, quorum nomina novit Dominus, factum est « ut hostes, resumptis viribus et animis, adveniente etiam Coradino « cum Halapinis et magna multitudine, locum illum occuparent a « quo nostri miraculosum transitum fecerant (*cf. l.* 85) ; et sic nos « obsidentes civitatem ipsi periculosius obsederunt. Et nisi per « divinum consilium castra quæ erant inter mare et fluvium retenta « fuissent, maxime per Theutonicos et Frisones, portus nobis ablatus « fuisset. » L'attaque des Sarrazins eut lieu le samedi veille du troisième dimanche de Carême (*Oculi mei*), c'est-à-dire le 16 mars 1219. Cette date s'accorde avec les données moins précises du *Memoriale*, 1091 D E.

85. — Il n'a pas été question dans ce qui précède de ce « toron » (hauteur, colline, voir le glossaire) qui est ici accompagné de l'article défini comme s'il avait déjà été mentionné. Il s'agit sans doute de cette sorte d'observatoire qu'Olivier (seulement dans Eccard, col. 1139), appelle « spicula Turonis. » Il en sera encore question plus loin, l. 163.

86. — Notre relation passe bien rapidement sur la construction de ce second pont, tellement que je ne serais pas éloigné de supposer une lacune après *Genoes* (l. 87) ; mais la mention seule du second pont est intéressante, parce qu'elle confirme le récit du *Memoriale* qui indique aussi deux ponts, le premier col. 1091 c (voir la note sur 62), le second, col. 1092 A, avec des détails qui manquent dans notre récit, au moins dans l'état actuel du texte : « Tunc Christiani « fecerunt pontem super fluvium de .xxxviij. barchis cum trabibus « et tabulis clavatis ; et distabat una pars ab altera fere unum « milliare ; circa miserunt cochas ne Sarraceni accederent ipsi « ponti. » Ce passage manque dans le ms. Harléien. Wilken, *Geschichte der Kreuzzüge*, VI, 243, n. 95, pense qu'Olivier fait allusion à ce second pont en deux endroits de son récit, postérieurement à la prise de Damiette (ch. XIII et XII d'Eccard). Cela ne me paraît pas

très-sûr. Voici, d'après Bongars (1143/33), le premier de ces passages : « Instrumentum quo turris fluminis capta fuit[1] Theutonici « cum Frisonibus in commune dederunt ; de quo factus est pons « novus inter civitatem et castrum quod construitur ad munimentum « ripæ civitati contrapositæ. Duo castellula composita sunt ad custo- « diam pontis de eodem instrumento. » Il ne serait nullement impossible qu'Olivier ait eu en vue un pont construit après la prise de la ville. Le second passage invoqué par Wilken, « pons superior ac inferior compositus » (Eccard, 1439) prête au même doute. Nous pouvons supposer que le second pont était construit en aval du premier, pour aboutir à la ville même, mais, si nous renonçons à faire usage du témoignage d'Olivier, nous ne pouvons l'affirmer.

87. — Ces quatre échelles, placées sur autant de « coques » et manœuvrées par les Italiens, sont mentionnées aussi par Olivier, qui à cette occasion ne dissimule pas son peu d'estime pour les Welches : « Januenses, Pisani, Venetiani, firmiter asserebant se civitatem expu- « gnaturos per quatuor naves super quas scalæ pendebant. Sed ipsi « non erant de genere illorum virorum per quos salus facta est in « Israel » (1138/50, 1189/35).

91, cf. 224. — L'*Eracle* raconte le même fait d'une façon générale, sans en faire l'application à un événement en particulier : « Il « estoit lors ensi que toutes les fois que li Crestien assailloient a la « vile, cil de la vile levoient un cofin qui estoit en une perche, que « l'en avoit drecie sur la grant tor, et despleoient un gonfanon ver- « meil en signe que l'en les venist secorre » (p. 340). De même le *Memoriale*, 1094 D : « Cives civitatis, quando volebant quod exer- « citus succureret eis, ascendebant super murcitam, et ponebant « superius ignem accensum. » Ce passage manque dans le ms. Harléien. — *Cofin* est une sorte de panier ou de grande corbeille. Le même mot est employé dans un cas semblable en un autre endroit de l'*Eracle*, p. 156.

118. — Les Sarrazins avaient dressé des échafauds de bois couverts de cuir sur le premier mur. Ces échafauds de bois étaient ce qu'on appelait en français des *hourds*, voir Viollet le Duc, *Dict. de l'Architecture*, à ce mot, et cf. ce passage de Robert de Clari (éd. Hopf § LXI, éd. Riant p. 49) :

Entrementiers qu'il sejornoient illuec l'iver, si se warnirent mout

1. C'est-à-dire l'appareil considérable qui servit à prendre la Tour de la chaîne ; le récit provençal ne commence, dans son état actuel, qu'après cet événement.

bien chil de le chité..... et fisent faire par deseure les tors de pierre boines tors de fust, et fisent ches tors de fust bien hourder par dehors de boines ais et bien couvrir par deseure de boins cuirs, si qu'il n'eussent warde des eskielles des nés as Veniciens.

Il est souvent question de ces échafauds dans le poëme de la croisade albigeoise, voir le vocabulaire de mon édition au mot *cadafalcs*. — La mention d'un premier mur fait supposer qu'il y en avait un second à l'intérieur ; ce qui est constaté d'ailleurs, notamment par la « Devision de la terre d'Outremer » rédigée pour Innocent III et dont on a de nombreux mss. On y lit (Ch. Hopf, *Chron. gréco-romanes*, p. 33) que Damiette est « enforcie de .xxxij. tours « grans, sans les autres menues dont tant y a que le conte n'en « sai. Sy est fermée encontre le flun de .ij. paire de murs et fossés « dedens et dehors. »

132. — Notre auteur rapporte bien légèrement ce fait important de la construction de cinq *chats* et de leur destruction par les Sarrazins. Je ne vois rien qui puisse s'y rapporter dans les autres relations.

136. — Le 31 mars 1219; Olivier, p. 1137/47, 1188/31 :

In die Palmarum anni præscripti, inimici nostri... una die, collectione terribili et innumerabili exercitu equitum et peditum, irruerunt super nos, undique fossatum nostrum invadentes, et maxime pontem Templarorium et ducis Austriae, quem ipse cum Theutonicis defendere studuit. Hostes, cum electis militibus suis de equis suis descendentes, cum Christianis atrociter pugnaverunt. Ceciderunt hinc inde mortui et vulnerati multi. Tandem pontem ascendentes, partem ejus combusserunt (*cf. les lignes* 145-6 *du provençal*). Dux Austriæ præcepit suis ut, ponte relicto, aditum darent instantibus et introitum; sed intrare non præsumpserunt propter militiam nostram quæ acies suas ordinaverat.

Le récit du *Memoriale*, 1092 BCD, contient de tout autres détails, notamment sur la part que la flottille sarrazine prit à l'attaque ; cf. aussi Reinaud, *Extraits*, p. 402. Rien dans l'*Eracle*.

146. — « Deux de nos ponts... » On pourrait donc croire qu'il y en avait au moins trois; mais le pont qui traversait une île (voy. l. 62 et 77-9) comptait pour deux. C'est probablement de celui-là qu'il s'agit.

158 et ss. — L'*Eracle*, p. 337-8, mentionne aussi trois trébuchets, le premier appartenant au roi, le second à l'Hôpital, et le troisième exécuté aux frais communs de l'armée par les ordres du légat.

161. — La restitution *blanca* est fort douteuse, parce que la tour ainsi nommée figure plus loin et pourrait bien être distincte de celle

dont il s'agit ici; voir la note sur 178. — Il est encore question du trébuchet des Romains plus loin, l. 565.

166. — Probablement lorsqu'il quitta Damiette, le 1er mai 1219 (Olivier, p. 1138/8, et 1188/17; *Memoriale*, 1092 E).

178, 198. — Ni Olivier ni le *Memoriale* ni l'*Eracle* ne mentionnent cette Tour blanche, mais il en est question ailleurs; le troubadour Peirol, s'adressant, après 1221, à Frédéric II, lui disant :

Emperador, Damiataus aten,
E nueg e jor plora la Blanca Tors
Per vostr' aigla qu'en gitèt us voutors.
(Raynouard, *Choix*, IV, 102.)

180. — Hervé IV, de Donzy; voy. *Art de vér. les dates*, II, 565.

181. — Le récit ne dit pas contre quelle partie de la ville était dirigé ce troisième trébuchet appartenant à l'Hôpital; d'après l'*Eracle* p. 337, il était placé en face « la tor dou canton. »

185. — Notre récit porte que les chrétiens firent faire un chat et un bélier; que le bélier fut pris et brûlé par les Sarrazins, les Romains chargés de le garder ayant été mis en fuite; qu'au contraire une tentative des Sarrazins contre le chat demeura infructueuse. D'après le *Memoriale*, qui ne parle pas du bélier, le chat aurait été brûlé à la date du 10 juillet (ou du 18 selon le ms. Harléien). Malgré ces différences il s'agit sans doute du même événement, car il y a ceci de commun que dans les deux récits l'engin brûlé par les Sarrazins était gardé par des Italiens. Voici le passage du *Memoriale* (1095 A D) :

Decimo die mensis Julii ductus est gattus Christianorum juxta fossatum civitatis, ante turrim destruendam. Illud quidem fossatum impleri non potuit, simplicitate et peccatis Christianorum; nam, cum fere omnes dormirent, in sexta hora diei scilicet, Januenses, Spolitani et Romani, qui debebant custodire eum, secrete venerunt .viij. Sarraceni desperati, et miserunt ignem in dicto gatto, quorum duo capti sunt et projecti in ignem, et simul cum gatto combusti sunt, et de Christianis multi mortui sunt; ex quo Pagani et Saraceni magnum gaudium habuerunt, Christiani vero valde sunt contristati.

Texte du ms. Harléien (fol. 34 *b*) :

In octava decima die Julii erat catus noster ante fossatum civitatis, et jam implebat eum, et peccatis Christianorum et simplicitate (*sic*), Pagani foras exierunt et catum cremaverunt, et multi ex nostris vulnerati et mortui fuerunt; et dampnum accidit Christianis, et Pagani fuerunt exaltati.

212. — Cette importante affaire, datée ici de la première semaine d'août, est rapportée par Olivier (1138/28, 1189/3) et le *Memoriale* (1095 D E) au 31 juillet; chacun des trois récits a des traits particuliers. Olivier semble ignorer que l'attaque des Sarrazins de l'armée de secours avait été déterminée par l'assaut des Chrétiens contre la ville, mais il est riche en détails sur les efforts des Chrétiens pour la défense de leur camp envahi par les Sarrazins. Le *Memoriale* au contraire est surtout précieux par les renseignements qu'il donne sur l'assaut de la ville. Voici une partie du passage correspondant du ms. Harléien (fol. 36). Quoique le texte n'en soit pas toujours très-correct, il est évident que le récit original y est moins remanié que dans le *Memoriale*. « Extrema die Julii iterum Christiani insultum « civitati dederunt. In summo mane scala de Pisanis ad murum « posita fuit, et Pagani super eam ignem projecerunt et combusse- « runt eam usque medietatem; et nos amare plangebamus, videntes « ita nostros cremare; et multi ex nostris fuerunt vulnerati, et « quatuor intus remanserunt. In hora tercie venerunt galee et « berbote per flumen, et galee nostre non erant armate, nisi due que « erant super pontem, ex quibus una combusta fuit a Sarascenis. Et « crediderunt in illa die cremare pontem, et de nostris multi fuerunt « vulnerati. Et in hora nona una[m] de nostris mergere volebant super « murum, et fracta fuit, et duo ex nostris in aqua perierunt. Et venit « alia scala Januensium; supra murum mergerunt, et plus quam « mille Pagani erant ante scalam, et super eam ignem posuerunt... » — Dans le récit provençal il y a un trait à noter : c'est l'artifice dont les Sarrazins usèrent pour empêcher les Chrétiens d'aborder le mur (l. 215-223).

247. — Il est assurément singulier que l'auteur, après avoir narré la bataille du 31 juillet, se mette à conter un fait qu'il date du 1er avril. Quoi qu'il en soit de la date, le fait lui-même n'est guère contestable, car il est conté avec les mêmes circonstances par le Ménestrel de Reims (éd. de Wailly, §§ 161-4). Il n'y a guère de différence que dans le récit de la capture du Sarrazin après qu'il se fut évadé, et elle consiste simplement en ce qu'au lieu que dans notre relation le fugitif est repris par un croisé qui s'était retiré à l'écart, nous lisons dans la chronique rémoise qu'il fut arrêté par des boulangers qui s'étaient levés de bonne heure pour pétrir[1]. Sur

1. On peut rapprocher de ce fait la tentative heureuse de l'émir Chamail pour entrer, par la voie du fleuve, dans Damiette, voy. Reinaud, *Extraits des histo-*

ce point au moins le Ménestrel mérite plus de créance que ne lui en a accordé M. de Wailly (voy. le *Sommaire critique*, p. liij).

275. — On a vu plus haut, l. 25, que la même maladie, le scorbut, avait d'abord régné dans l'armée croisée; l'*Eracle* dit de même, p. 344, qu'elle atteignit ensuite les habitants de Damiette.

280. — La disette dont souffraient les habitants de Damiette était limitée à certaines victuailles, notamment à la viande fraîche. Voici ce qu'on trouve à cet égard dans la relation du ms. Harléien et dans le *Memoriale*[1] :

Harléien, fol. 35 v°.

Et dominus legatus precepit fossatum circa nos faciendum et pontem in flumine; et sic circumdata est Damiata quod nec exire nec intrare nemo poterat. Sciatis quoque quod de biscocto et de lardo et de aliis victualibus habundancia fuit in exercitu, set de pane recenti et de carne et de vino carencia fuit talis quod unus aries comparatus fuit .x. uncias argenti, et gallina tres bisancios et ovum .ij. solid.; de vino non possum vobis enarrare.

Memoriale, 1091 B.

Et in illo die posuerunt districte adsedium in circuitu Damiatæ, ita quod exire nec intrare poterant. Tunc remanserunt in Damiata .LXXX. millia hominum et mulierum; et fecerunt arginalem contra exercitum de biscotto, de caseo, de lardo et de aliis victualibus; de quibus habebant abundantiam; sed de pane recenti et vino et de carne frescha caristiam magnam habebant, ita quod aries unus .x. unciis venditus fuit, et una gallina .xxx. solidis, et unum ovum duobus solidis; caristiam vini non possum enumerare.

On voit que ce passage vient dans le ms. Harléien après la construction du pont (voir la note sur la ligne 62); dans le *Memoriale* il est placé tout au début de l'investissement, vers le 6 ou le 7 février, ce qui est bien moins naturel. Je ne puis imaginer où le compilateur de Reggio a été prendre l'idée bizarre d'un rempart (*arginale*, voyez Du Cange) de biscuit, de fromage et de lard. — Ce qui semble se rapprocher le plus de notre relation provençale c'est le passage de Macrisi cité par Wilken (VI, 269, note 188) où est spécifiée notamment la chèreté du sucre et de l'eau.

285. — Un fait de ce genre est rapporté par le *Memoriale* (1101 B) à une époque bien plus avancée du siége (manque dans le ms. Harléien).

riens arabes, p. 404, et Wilken, *Gesch. d. Kreuz.* VI, 241, mais toute la ressemblance est dans le procédé employé, car le résultat diffère totalement d'un récit à l'autre.

1. Cf. le récit provençal l. 25 et la note.

292. — Il y a probablement ici une lacune ; l'auteur vient de dire que les Sarrazins envoyèrent au soudan des messagers, puis nous lisons que les Chrétiens arrêtent au passage, par le moyen de filets tendus en travers du fleuve, des messagers porteurs de lettres et de divers objets destinés aux principaux personnages de la cité. Ces messagers n'étaient donc pas ceux qui allaient au soudan, mais d'autres envoyés par lui.

299. — Cf. *Memoriale*, 1097 c (le texte du ms. Harl., fol. 36 v°, n'est pas très-différent) :

In nocte assumptionis Sanctæ Mariæ de Augusto, octo Saraceni fuerunt capti, qui veniebant natando ab exercitu soldani, deferentes ignem, columbos et cartas, et volebant intrare civitatem. Facto mane, ad dedecus Paganorum, auribus et naribus, cum labiis et brachiis truncatis et uno oculo extracto, ante Saracenos missi sunt quatuor. Alios quatuor sic truncatos miserunt in civitatem. Saraceni unum de Christianis ita truncatum miserunt ad Christianos.

Les mêmes tentatives sont racontées longuement, mais placées à une époque plus avancée du siége, par l'*Eracle*, p. 344-5 ; cf. aussi la lettre de Jacques de Vitri, Bongars, 1149/3.

310. — Le *Memoriale* rapporte cette tentative au jour de la Saint-Barthélemi (24 août), mais attribue son insuccès, non comme ici (l. 315) à la force du courant, mais au peu de profondeur de l'eau : « propter carentiam fluminis non appropinquaverunt civitati « (1097 D). » On peut douter de la valeur de ce témoignage, quand on voit que le ms. Harléien est d'accord avec le récit provençal : « pro nimio cursu fluminis non potuerunt apropinquare civitati (fol. « 36 v°). » Peut-être *carentiam* doit-il être corrigé en *currentiam?*

319. — Ici commence le récit de la bataille du 29 août (voir l. 345). Tous les témoignages, moins celui du Ménestrel de Reims [1], sont d'accord avec notre relation, pour constater que les chefs de l'armée durent céder en cette circonstance à l'impatience du menu peuple : Olivier, 1139/6, 1189/38 ; *Memoriale*, 1097 D ; *Eracle*, 340.

334, 337. — Raoul de Tabarie paraît ici deux fois : d'abord à la

1. Le Ménestrel rejette à peu près toute la responsabilité de cette attaque inconsidérée sur l'élu de Beauvais (§§ 154 et 170 de l'éd. de M. de Wailly). Le même auteur est seul à nous apprendre que le jour de la bataille avait été convenu avec le soudan ; c'était donc une bataille *aramie* comme on disait autrefois. Mais le témoignage isolé du Ménestrel ne saurait avoir une grande valeur.

tête de 400 chevaliers pour garder les « albergas », puis à la tête de 4,000 hommes de pied pour garder les tentes. C'est une fois de trop : on pourrait le remplacer l'une des deux fois par le comte de La Marche, Hugue Le Brun, d'après le texte de l'*Eracle* rapporté plus bas. Mais en outre on ne voit pas bien pourquoi les « herberges » sont distinguées des tentes. Peut-être faut-il tout simplement supprimer les mots : « gardec las tendas mosenher en Raols de Taba-« ria. » Olivier (1139/9, 1189/41) dit simplement qu'on eut beaucoup de peine à trouver du monde pour garder le camp ; le *Memoriale* et le ms. Harléien ne sont pas plus précis ; l'*Eracle* (p. 340) dit : « Et « s'en issirent des herberges toz, fors ceauz qui estoient establi por la « herberge garder. Et a ce fere furent lessiés Hugue le Brun, « conte de la Marche, et Raol de Tabarie, seneschal du roiaume de « Jerusalem, et chevaliers et sergens assés en lor comandement. »

353. — *Glousestre* est sans doute une faute pour *Cestre ;* ici et à la l. 435. Il s'agit de Ranulph, comte de Chester, qui figure également à cette bataille dans le récit d'Olivier, 1139/5 et 1190/1. C'est donc à tort que l'*Eracle*, p. 342, le fait arriver en terre sainte en septembre seulement. Voir sur ce personnage Dugdale, *The Baronage of England*, I, 41-4.

358. — Olivier (1139/11, 1189/44) : « Ipsi vero, sublatis tentoriis, « fugam simulabant ; et cum processum fuisset a nostris adeo quod « appareret adversarios directa fronte nolle confligere, capitanei « nostri longum inierunt consilium utrum procederent an redirent : « discordia inter eos facta fuit. » Cf. aussi l'*Eracle*, 340. Le *Memoriale* manque de précision pour cette première phase de la sortie des Chrétiens.

364. — Tous ces détails manquent ailleurs ou ne sont pas donnés avec la même précision. Olivier (1139/17, 1189/49) est d'accord avec la relation provençale (l. 386) pour nous montrer les Italiens lâchant pied les premiers. Le *Memoriale* dit au contraire (1098 B) : « Sed Romani « et Latini in media acie Sarracenorum constituti, terribiliter pugna-« bant, et virtute debellabant multos Sarracenos » ; mais malheureusement cette mention honorable fait absolument défaut dans le ms. Harléien, qui en revanche caractérise énergiquement le courage des chevaliers : « Sed, propter peccata nostra et anxietate[m], sensum « perdiderunt et lumen oculorum, et unus alium interficiebat, et « nullus poterat eos hortari nec retinere. Hoc videntes Templarii et « Hospitale et omnes principes onus inimicorum sustinuerunt, ita « quod unusquisque miles fuit similis Rollando » (fol. 37).

374. — Cf. la lettre IV de Jacques de Vitri à Honorius (Martène, III, 305 c ; Bongars, 1148/49) : « Ego vero die illa absque armis, « cam cappa et superpellicio cum domino legato et patriarcha, qui « sanctam ferebat crucem, exieram. »

407. — Locution fréquente au moyen-âge (voy. la Chanson de la croisade albigeoise, vv. 1186, 3961 et 7447, et celle de la guerre de Navarre, v. 4623) que le *Memoriale* applique en une autre circonstance aux Sarrazins : « Pagani... perterriti fugam ceperunt, et « fugientes nec pater filium nec filius patrem expectabat » (1090 D).

418. — L'état des pertes qui suit est à comparer avec ceux que donnent Olivier, Jacques de Vitri, dans sa lettre à Jean de Nivelle, la relation du ms. Harléien (reproduite avec des altérations dans le *Memoriale*), l'*Eracle* et le Ménestrel de Reims. On peut supposer que ces divers témoignages découlent d'une même source, et plusieurs des variantes qu'ils offrent sont probablement dues à l'arbitraire ou à l'incurie des copistes et des éditeurs.

1° Olivier, d'après les différents textes :

BONGARS, 1139/29.

Capti sunt in illa defensione Christianitatis Belvacensis electus, et frater ejus Andreas de Nantolio; dominus Galterus, camerarius regis Franciæ, et filius ejus; frater Andegavensis episcopi vicecomes; cum domino Joanne de Arcies, viro venerabili et valde strenuo, Henricus de Ulmo, et alii multi qui trucidati sunt et in captivitatem ducti.

ECCARD, p. 1414.

Capti sunt in illa defensione Christianitatis Belvacensis electus et frater ejus, camerarius Franciæ et filius ejus et vicecomes de Pulchro Monte, frater Andegavensis episcopi, cum Joanne de Aras (!) viro nobili et strenuo, et alii multi qui trucidati sunt et in captivitatem ducti.

GALE, II, 447.

Capti sunt in illa defensione Christianitatis electus Belvacensis; Andreas de Natoli frater ejus; vicecomes Belli Montis...; Galterius domini regis Franciæ camerarius et filius ejus cum Johanne de Arciis viro nobili et strenuo, et alii multi qui trucidati sunt et in captivitatem ducti.

BONGARS, 1190/5.

Capti sunt in illa defensione electus Belvacensis et frater ejus, camerarius Franciæ et filius ejus, frater Andegavensis episcopi, cum Johanne Darcies, viro nobili et valde strenuo, Henricus de Ulmo, et alii multi qui trucidati sunt et in captivitatem ducti.

Les différences qui existent entre ces textes ne dépendent pas de la variété des rédactions, mais simplement de la variété des fautes commises par les copistes. On peut avec certitude restituer ce texte ainsi :

Capti sunt in illa defensione Christianitatis Belvacensis electus et frater ejus Andreas de Nantolio; dominus Galterius, camerarius regis Franciæ, et filius ejus; et vicecomes Bellimontis frater Andegavensis episcopi, cum Johanne de Arciis, viro nobili et strenuo, Henricus de Ulmo...

La suite ne diffère pas sensiblement; Bongars, 1139/33, 1190/8 :

Templarii triginta tres capti vel occisi sunt, cum marescallo Hospitalis S. Joannis et quibusdam aliis fratribus ejusdem domus; nec evasit sine damno domus Theutonicorum. Militia Templi, quæ prima solet esse in congressu, ultima fuit in regressu.

2° Jacques de Vitri :

J. de Vitri à Honorius, lettre III (Martène, *Thes.* III, 300 B).

Et ita in conflictibus illis perdidimus ducentos milites de militibus Templi et Hospitalis et aliis peregrinis, inter quos nobiles viri electus Belvacensis, dominus Walte[rius] domini regis Franciæ camerarius, filius ejus, vicecomes de Bellomonte, dominus Johannes de Archies, dominus Andreas de Esporesche, dominus Andreas de Nantuel frater supradicti electi, et alii nobiles viri, quidam capti, quidem interclusi sunt.

J. de Vitri à Honorius, lettre IV (Martène, *Thes.* III, 305 B) [1].

Capti autem fuerunt nobiles viri electus Belvacensis et frater ejus Andreas de Nantuel; dominus Johannes de Arthies, miles strenuus[2]; dominus Andreas de Espoisse; dominus Gualterius, camerarius regis Franciæ, et filius ejus; vicecomes Bellimontis, frater Andegavensis episcopi, dominus Odo de Castillione, et multi alii. Multi vero die illo coronati, ad Dominum, feliciter migraverunt.

J. de Vitri reproduit à peu près cette liste lorsqu'il annonce, dans sa lettre du 5 avril 1220, que Malec el Camel renvoya aux chrétiens : « quosdam ex nostris nobiles, quos in carcere detinebat captivos : « electum scilicet Belvacensem et fratrem ejus, et vicecomitem Belli- « montis, et Joannem de Arceis et Odonem de Castellione et Andream « de Espoisse, et quosdam de fratribus Templi et Hospitalis « S. Joannis et de domo Theutonicorum ..... (d'Achery, III, 592).

3° Maintenant passons à la relation de « Johannes de Tulbia » en ses deux formes, celle du ms. Harléien et celle du *Memoriale*. Il faut ici plus que jamais distinguer ces deux textes. Je donne en premier celui du ms. Harléien (fol. 37) :

1. Même texte, mais peu correct, dans la lettre à Jean de Nivelles, Bongars, 1148/44.

2. Même qualification que chez Olivier.

Et sanctus Johannes in die sua multos socios voluit habere, quia decollati fuerunt de Christianis sine numero, et secuti sunt nos usque ad fossatum nostrum, et multi Templarii [et] Hospitalarii mortui et capti fuerunt. Et in eodem die amisimus galeam unam cum marinariis. Et hoc fecit Deus ad salvandum multos peccatores, quia non exivimus de liciis nostris cum humilitate, sed cum superbia et cum magno furore [1]; et superbis Deus resistit et exaltat humiles. Modo audite qualiter Deus mortuos suscepit : Quidam Teutonicus vivus remansit et in nocte vidit totum sabulum illuminatum, et tantam multitudinem angelorum quod numerum non habebant, qui supra corpora mortuorum cantabant [2]. Isti sunt qui venerunt ex magna tribulatione, et laverunt stolas suas in sanguine agni, qui contempserunt mundum et mortui sunt pro Domino. Capti fuerunt in illa die isti barones : camerarius regis Francie, episcopus de Belvaco, Dominus Johannes de Arcia ejus frater [3], comes de Belmonte, Andreas de Pisses, Anselmus de Lui (?) cum aliis octoginta militibus. Prepositus Sancti Omerii, filius camerarii, et Siginus de Monte, cum multis aliis mortui fuerunt, et non minus mortui fuerunt de Paganis, sed campum lucrati sunt.

Il est curieux de voir ce que le compilateur du *Memoriale* a fait de ce récit. Outre qu'il en a dérangé les diverses parties, il a confondu les deux listes, celle des prisonniers et celle des tués, en une seule, mettant les uns et les autres au nombre des morts. Je laisse au compte du copiste ou de Muratori les fautes dans les noms propres :

Sed Sanctus Johannes voluit habere multos socios, quia, sicut ille fuit decapitatus propter Deum, ita decapitati sunt sine numero de Christianis : de Templariis .l. milites, de Alamannis .xxx., de Hospitalariis .xxxij., et camerarius regis Francie et filius ejus, episcopus de Belvaio et frater ejus, Johannes de Assis, comes de Belinis, Andreas de Pïsis, Anselmus de Luni, præpositus Sancti Omeri cum .lxxx. militibus, et de aliis omnibus gentibus plusquam .v. millia. Et Sarraceni secuti sunt, semper interficiendo, Christianos usque ad fossatum eorum (1098 B).

4° *Eracle*, p. 341 :

Bien i ot perdu chevaliers .ccc. et autre gent .iiij. mile. Il i fu pris Mile de Nantueil, eslit de Beauvais et André de Nantueil, et Gautier le chamberlain et son fiz Adam, et Johan d'Arcies, et André d'Espoisse, et Phelipe de Planci, et Mile de Saint-Florentin.

1. Cela se retrouve dans le *Memoriale*, 1098 C.
2. Cf. *Memoriale*, 1090 D.
3. Sic, corr. *ep. de Belv.* [*et*] *frater ejus, J. de A.*

5° Enfin le Ménestrel, § 157 :

La fu pris li esleuz de Biauvais, et mes sires Andrieus de Nantueil ses freres, et mes sires Jehans d'Arcies, et li sires de Loupines, et mes sires Jehans Fuinons [1], et mout d'autres prodomes.

Maintenant reprenons l'état des pertes que fournit notre récit. Il commence par la liste des personnages faits prisonniers. L'élu de Beauvais et son frère y figurent en premier lieu comme dans les trois autres récits. Cet élu était Milon de Nanteuil, comme le nomme en effet l'*Eracle*. Son frère doit s'appeler non pas *Natos*, mais André de Nanteuil [2], comme dans Olivier et l'*Eracle*. Le chambrier Gautier [3] et son fils viennent ensuite, toujours comme dans Olivier et l'*Eracle;* le nom du fils, Adam, n'étant donné que par notre relation et l'*Eracle*. En voilà quatre. — Le cinquième est Jean d'Arcis [4], qui figure à la même place dans l'*Eracle*, un peu plus loin chez Olivier. — Le sixième, André d'Epoisses [5], joint à Jean d'Arcis dans l'*Eracle* comme dans notre relation, mais non mentionné par Olivier, était, selon Aubri [6], le beau-fils (*filiaster*) de Jean. Je pense reconnaître cet André d'Epoisses dans le « Andreas de Pisses » du ms. Harléien, « de Pisis » dans le *Memoriale*. — Le septième est le vicomte de Beaumont qui, selon Olivier, était frère de l'évêque d'Angers. L'évê-

1. Jehans Fuinons et le sire de Loupines paraissent encore au § 151. Le premier figure dans Villehardouin (éd. de Wailly. §§ 5 et 151) parmi les croisés de Champagne. Un personnage du même nom (le même ou son fils), mentionné par Joinville à la première croisade de saint Louis (éd. de Wailly, § 392), fut bailli de Jérusalem en 1248 (*Histor. occid.* II, 437 ; une faute d'impression ou de lecture a changé son surnom en *Fainon* dans les *Familles d'Outremer* de Du Cange, p. 641). M. Longnon croit pouvoir l'identifier avec un *Jahan Fangion* qui figure dans le Livre des Vassaux, n° 1288. — Je ne connais pas le sire de Loupines.

2. Voyez sur ces deux frères, *Histor. occid. des Croisades*, II, 332, notes *c d*.

3. Gautier de Nemours, *ibid.*, note *f*.

4. Voy. le même ouvrage, p. 332 note *a*. Ses biens furent partagés entre ses frères en juillet 1222 (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des Comtes de Champagne*, V, 183, n° 440), ce qui donne à croire qu'il mourut en captivité. M. Longnon lui a consacré dans son *Livre des Vassaux*, p. 286-7, une notice fort détaillée, dans laquelle toutefois n'est pas mentionnée sa participation à l'expédition de Damiette.

5. Epoisses, arr. de Semur, Côte-d'Or, non pas Espeissis, dans le Lyonnais, comme il est dit dans les *Histor. occid.* II, 332, note *e*. C'est lui qui figure sous la forme incorrecte de « Andreas de *Esprisa* » dans un acte de 1218, Teulet, *Trésor des chartes*, n° 1293. Il fit, étant prisonnier, une donation à l'Ordre Teutonique, voy. d'Arbois de Jubainville, *Bibl. de l'Éc. des ch.* XXXII, 65-6.

6. Ad ann. 1219, Pertz, *Script.* XXIII, 900/8.

que d'Angers de ce temps-là était Guillaume II de Beaumont, et avait en effet pour frère un vicomte appelé Raoul[1], assurément notre vicomte de Beaumont. C'est apparemment le même personnage dont le nom paraît dans le *Memoriale* sous la forme peu vraisemblable de « Comes de Belinis. » — Vient en huitième lieu un « Johans d'Ag... » que le rat, mentionné au début de ce mémoire, a défiguré au point de le rendre méconnaissable, à mes yeux du moins.

Suit la liste des morts qui n'a son pendant en nul autre récit. Elle manque dans Olivier et dans l'*Eracle* : le *Memoriale*, comme on l'a vu plus haut, confond en une seule liste les morts et les prisonniers, les supposant tous tués. Parmi les personnages des lignes 431-5 de notre relation il n'en est qu'un que je sois en état d'identifier avec certitude : c'est le prévôt de Saint-Omer qui figure aussi dans le ms. Harléien et dans le *Memoriale*. Gautier, prévôt de Saint-Omer, a sa notice dans le mémoire de M. Giry sur les châtelains de Saint-Omer, *Bibl. de l'Éc. des ch.* XXXVI, 93-4. « Il « mourut en Terre sainte, » dit notre confrère, « et probablement au « siége de Damiette en 1219. » Il y mourut certainement. Robert de Pochi, sur lequel, du reste, je ne sais rien, pourrait être le même qu'un Robert de Pequi, mentionné par Guillem de Tudèle au v. 832 de son poème sur la croisade albigeoise[2].

465. — La phrase est mal rédigée, mais en comparant avec ce qui est dit plus bas, l. 476-8, le sens devient clair : Le soudan [d'Egypte, Malec el Camel] envoie demander des secours à un sien frère et au calife de Bagdad, par un autre de ses frères. Malec el Camel avait plusieurs frères[3] et nous n'avons guère le moyen de déterminer celui qui lui servit de messager ; mais l'autre, celui à qui le secours fut demandé, devait être un puissant personnage, soit le sultan de Damas, Malec el Moaddem Cheref ed-Dîn (le *Coradin* des Francs)[4], soit Malec el Achref Moussa, gouverneur du Harrân. Le calife mentionné à la ligne suivante est En-Nacer li-Dîn-Illah (1180-1220). Aucune autre relation ne fait mention, à ce moment, d'une démarche de Malec el Camel auprès de ses alliés. Tous les témoignages s'accordent à dire qu'immédia-

1. *Gallia Christiana*, XIV, 572. Le sceau de ce vicomte est décrit dans la *Collection de sceaux* de M. Douët d'Arcq, n° 828.

2. J'ai proposé, dans ma traduction, Robert de Piquigny, mais cette identification est fort incertaine.

3. Voy. Aboul-Feda, *Histor. orientaux des Croisades*, I, 77.

4. A supposer qu'il ne fût pas resté devant Damiette, où nous l'avons vu à la ligne 82.

tement après la bataille du 29 août, le soudan fit des propositions de paix : Olivier, 1139/48, 1190/22; *Eracle* (très-détaillé) 341-2; ms. Harléien, fol. 37 v°, et *Memoriale* 1098 E (selon lesquels ces négociations ne furent prises au sérieux par aucune des deux parties). Selon l'*Eracle* (p. 338), Malec el Camel aurait, vers le commencement de l'investissement, appelé à son secours ses deux frères, Malec el Moaddem et Malec el Achref; selon la chronique d'Ernoul (Mas-Latrie, p. 421) c'est à un seul de ses frères, Malec el Moaddem, et au calife de Bagdad que Malec el Camel se serait adressé.

467. — Ms. Harléien, fol. 37 v° (cf. *Memoriale*, 1098 E) : « Et solda-« nus fecit capita Christianorum excoriare, et misit ea super spaldos « et per totas provincias Babilonie, ita dicendo : Quicumque voluerit « sclavos Christianos huc accedat, quia eorum principes mortui « sunt; alii qui remanserunt volunt fugere. »

485. — L'octave de l'Exaltation de la Croix est le 21 septembre, et tomba cette année-là un samedi. Le jeudi, le vendredi et le samedi suivants (l. 501) correspondent aux 26-8 septembre. Olivier raconte la même attaque d'une façon peu différente à la même date, 1139/53, 1190/28; le ms. Harléien, fol. 37 v°, et le *Memoriale*, 1100 B, en parlent aussi. L'*Eracle* ne place aucun fait d'armes entre la bataille du 29 août et la prise de la ville.

492. — Cette façon d'employer les vilains du pays (les *fellahs*) pour des opérations où il n'y avait à récolter que de mauvais coups, est encore constatée dans les mêmes lieux lors de l'expédition de saint Louis. Joinville, racontant la bataille de Mansourah, dit qu'il y avait devant lui et les siens deux sergents du roi « a cui li Turc.... « amenerent tout plein de vilains a pié qui lour getoient motes de « terres... Au darrien il amenerent un vilain a pié qui lour geta « trois foiz le feu gregois » (édit. de Wailly, Didot, § 240).

495. — Olivier (1140/1, 1190/32) dit aussi que Savari de Mauléon arriva fort à propos au moment de la lutte; cf. *Memoriale* 1099 A; manque dans le ms. Harléien. Il y a dans l'*Eracle*, p. 343, une longue liste des chevaliers arrivée en septembre.

510. — Notre relation parle avec une singulière brièveté des propositions de paix des Sarrazins. Ces propositions, que le légat fit rejeter, avaient paru acceptables au roi Jean de Brienne et à beaucoup d'autres; voy. Olivier, 1140/32, 1191/5. Selon l'*Éracle*, p. 341-2, ces propositions furent portées par deux messagers sarrazins; selon le Ménestrel par deux des prisonniers faits à la bataille du 29 août, André de Nanteuil et Jean d'Arcis (éd. de Wailly, § 167); cf. ci-dessus, p. 557, le texte de J. de Vitri.

529. — Nos divers récits sont au fond d'accord sur cette tentative du soudan afin d'introduire dans la ville quelques centaines d'hommes d'élite, Olivier, 1140/39, 1191/13 :

Interea Soldanus magnam multitudinem peditum clanculo per loca palustria misit ad civitatem, quorum .ccxl. Christianis dormientibus fuerunt ingressi Dominica nocte post festum Omniun Sanctorum (*cf. l.* 536), tandem, per clamorem vigilum, occisi sunt; et captivos ad .ccc. et plures computavimus. *Ainsi p.* 1140, *mais p.* 1191 : præ clamore vigilium, cæsi sunt et capti, quos ad .cc. et plures computavimus.

Voici maintenant le récit de Jacques de Vitri qui se retrouve dans la lettre de Gilles de Lewes[1] :

J. de Vitri à Honorius, lettre IV (Martène, *Thes.* III, 306 c).

Noveritis bellatorum qui erant in civitate Damiatæ .xlv. millia in prima obsidione illius, præter parvulos, decrepitos et mulieres, qui fuerunt .xxxv. millia computati, et præter .cccc. bellatorum qui missi fuerunt a soldano ad succursum Damiatæ, de nocte, per terram; quos fere omnes in manibus eorum (*lis.* suorum) fidelium ad honorem sui nominis, miraculose Dominus conclusit; quia, dum per castra nostra ingrederentur, ut infra civitatem reciperentur, nostri eos perceperunt, et .c. et .xxxviij. ex eis interfecerunt, et circiter .xxx. ad exercitum soldani reversi sunt. Residui vero sese infra civitatem receperunt.

Gilles de Lewes aux fidèles du Brabant et de la Flandre. 10 nov. 1219 (Martène, *Thes.* I, 875 A B).

...quæ (Damiata), sicut captivi in ipsa reperti asseverant, munita extitit, quando primo obsessa fuit in gyrum, .XLV. millibus bellatorum, præter decrepitos, parvulos et mulieres, qui fuerunt ultra .XV. millia æstimati. Præter predictos vero, pridie captionem civitatis .CCLX. de nocte civitatem intraverunt missi a soldano, et .cc. qui eadem nocte reperti fuerunt, a nostris sunt interfecti; quos omnes communiter, sed diversimode, in manibus suorum fidelium Dominus miraculose conclusit. Civitas autem sancta Jerusalem...

(*La suite se rapporte à un autre sujet.*)

Joannes de Tulbia introduit, à son ordinaire, un élément merveilleux dans le récit :

Ms. Harléien, fol. 38.

Tercia die intrante Novembris (*sic*), in die dominica[2], ad mediam

Memoriale, 1101 D.

Et die tertio soldanus et Corradinus miserunt .DC. Sarracenos

1. Pour le dire en passant, la lettre de Gille de Lewes est la source directe ou indirecte que le dernier éditeur d'Aubri de Trois-Fontaines, M. P. Scheffer Boichorst, a vainement cherchée pour quelques lignes d'Aubri, à l'année 1218 : voy. Pertz, *Scriptores*, XXIII, 908, note 87, et ci-après, p. 564.

2. Le 3 novembre 1219 était en effet un dimanche.

noctem, venerunt multi Sarasceni et intraverunt licias nostras, et volebant intrare in civitatem, et nullus videbat eos. Et Dominus inspiravit quandam mulierem, et exivit foras, et sentivit eos, et exierunt Christiani nudi et vestiti, et Templarii et Hospitalarii qui erant ad capellam; et ipsi Sarasceni intraverunt in locis aquosis; et ibi fuerunt .cc. et[1] capti .lx. et .ccxl. intraverunt in civitatem et alii fugerunt retro; et tunc mulieres occidebant eos sicut homines. Et Christiani pactum respuerunt, et projecerunt capita mortuorum foras ante soldanum et corpora ante muros civitatis, ut magis dolerent.

intraturos Damiatam, qui sortiti fecerunt tres scheras inter se, ita dicendo : « Si quis intraverit, « remittat nontium, ut venientes « intremus cum illo. » Sed Dominus, qui jam præliaverat et interfecerat .iiij^{xx}. millia hominum et mulierum, volebat quod illa civitas consecraretur ad honorem suum et beatæ Mariæ Virginis et omnium Sanctorum, et voluit destruere inimicos Crucis. Saraceni, qui erant inter exercitum et civitatem veniebant tantum per aquosa loca, et quædam femina sentivit eos et cœpit cridare : « Arma ! Arma ! » et casu accidit quod Templarii et Hospitalarii surrexerunt ad matutinum, qui, pro Christi nomine non laborem, non mortem, non jacula aliqua minime formidantes, cucurrerunt et interfecerunt .cc. de Saracenis et .xc. capierunt (?); alii vero redierunt; et tunc confudit Deus inimicos Crucis. Et acceperunt Christiani capita Saracenorum, et projecerunt ea ante soldanum, et corpora ante fossatum civitatis, ut magis dolerent.

Selon l'*Eracle* (p. 345) les Sarrazins qui risquèrent l'aventure auraient été au nombre de 300, qui furent tués ou pris, à l'exception de 53 qui réussirent à entrer dans la cité.

546. — Cf. la fin du passage de J. de Tulbia cité à la note précédente.

559. — C.-à-d. le jour même de la S. Leonard (5 novembre) qui était en effet un mardi en 1219. Même expression à la l. 652. — Le récit d'Olivier (1140/43, 1191/17) est ici très-bref :

Nonas novembris, Salvatore mundi regnante et domino Pelagio Albanensi episcopo Apostolicæ sedis legatione fungente, solerter et vigilanter capta est civitas Damiatæ absque deditione, sine defensione,

1. Le *et* est exponctué. Il est cependant à garder, et il faut restituer au-devant quelque chose comme *interfecti*.

sine violenta deprædatione cum tumultu, ut soli filio Dei ascriberetur evidenter victoria...

Ecoutons maintenant J. de Tulbia (ms. Harléien, fol. 38) :

Quinto die intrante novembris (*sic*), in vigilia S. Leonardi, die martis, in media nocte, in qua hora Christus expoliavit infernum, Latini posuerunt scalam super murum, et intraverunt in eam. Cumque una scala fuit ad murum opposita, fracta est, et .v. Christiani remanserunt intus et visi fuerunt a Sarascenis, et clamaverunt : « Adjuva nos, sanctum Sepulcrum et vera Crux! » Et venit alia scala, et Christiani, sicut angeli, catervatim ad obsequium Crucifixi ascenderunt, et vexilla sancte crucis in ea posuerunt. Pagani in tres turres se congregaverunt et projecerunt ignem super bertrescas, eo quod ignis et fumus esset signum soldano ut eis succurreret. Tunc infremuit totus exercitus Christianorum qui erat in sabulo, quia ins (*sic*, *corr.* nil?) inde sciebat, et vidit tam magnum ignem in civitate. Tunc armis se munierunt et ad licias defendendum cucurrerunt, et omnes, principes, clerici, laici, mulieres, infantes, potenciam Domini exorabant, et beatam Mariam cum omnibus sanctis, et beatum Leonardum rogabant, ut Damiata, que olim fuit spelunca latronum, cathena captivorum, domus scortorum et sodomitorum, et ubi Mahumet adorabatur, esset domus Dei et oratorium Christianorum.

Ce récit a été fort abrégé par le *Memoriale* (1102 c). — L'*Eracle* (p. 345), évidemment mal informé, dit que quatre sergents ayant pénétré par une brèche dans la tour « du canton », la trouvèrent sans défense, et informèrent de cette circonstance le roi Jean de Brienne, qui à son tour en informa le légat et les « riches hommes » de l'ost. Le Ménestrel de Reims a un récit analogue, avec cette différence qu'il ne mentionne même pas le légat (§ 171). — Mais Gilles de Lewes, qui était attaché à la personne du légat, confirme pleinement le récit provençal, en ce qui concerne l'initiative du légat Pélage (Martène, *Thesaurus*, I, 874 CD; cf. Aubri de Trois Fontaines, Pertz, *Script.* XXIII, 908) :

Cum enim, propter multiplicem sui defensionem, non per terram nec per aquam posset capi civitas Damiatæ, et jam quasi de ejus captione desperaret exercitus christianus, [tandem, Deo propitiante[1],] nec de virtute vel probitate alicujus viventis, sed solius Dei dextra mirabiliter pugnante pro nobis, ignorantibus omnibus de exercitu, *præter dominum legatum, qui per suos familiares et quosdam de stipendiariis suis negotium provide et prudenter procuravit*[2], nonis novembris[3], intempestæ noctis

1. J'ajoute ces mots d'après Aubri.
2. Les mots qui précèdent, depuis *ignorantibus*, manquent dans Aubri.
3. « Sexto idus novembris » Aubri.

silentio, furtive sed tamen pie, immo potius miraculose, capta est Damiata; adeo quod in captione ejus nec unus de nostris extitit interfectus, nec etiam, quod minus est, vulneratus, preter unum qui tanquam flebotomiæ ictum sagittæ recepit in pede.

J. de Vitri est encore plus explicite (Martène, *Thes.* III, 302 B E) :

Unde dominus legatus non sustinuit amplius expectare; paucis tamen quod conceperat revelavit, scilicet quibusdam clericis suis et militibus de familia sua, in quibus confidebat . . . . . Unde factum est quod, nullis ex nostris interemptis, uno autem leviter vulnerato, Dominus in manus nostras miraculose tradidit civitatem, gloriam suam alteri non dedit, triumphum vero S. Romanæ ecclesiæ et ejus legato et Christianitati tradidit.

601. — J. de Tulbia (Harl. fol. 38 v°, cf. *Memoriale*, 1103 c) va jusqu'à dire que dans sa fureur le soudan fit couper la tête de ceux qui lui annoncèrent la prise de la ville.

605. — J. de Tulbia (Harl. fol. 39) :

Et platee tote et domus erant plene de cadaveribus, quia ibi erant .lxxx. milia de Sarascenis mortuis, et de vivis non erant nisi .x. milia, et de sanis non erant nisi tria milia; et unus alium sepelire non valebat. Et tot fuerunt cadavera quod nullus poterat sufficere ad proiciendum in flumen, et quicumque volebat tria corpora proicere in flumen extra civitatem, dabatur ei bysancium unum.

Abrégé et remanié dans le *Memoriale* (1103 A). J. de Vitri (Martène, *Thes.* III, 304 B) donne des chiffres assez différents qui se rapprochent de ce qui est dit plus bas, l. 613 et 616, dans la relation provençale : « Capta civitate vix .iij. millia Sarracenorum invenimus, « inter quos vix .c. sani remanserunt qui possent defendere civi- « tatem. »

615. — Il y a ici une discrète allusion aux réclamations et aux désordres que souleva la répartition du butin; voir J. de Vitri (*Thes.* III, 303 E), et plus bas la note sur la l. 629.

622. — Le chiffre de 400 est aussi celui que donne J. de Vitri (*Thes.* III, 304 A), ajoutant que les autres prisonniers furent vendus aux chrétiens à l'exception des enfants, qui furent baptisés. Des détails analogues, mais moins précis, se trouvent dans Olivier (1142/42).

629. — Les détails qui suivent sur la répartition du butin sont entièrement confirmés par J. de Tulbia, qui de plus nous apprend que cette opération n'eut lieu qu'en janvier 1220, à la suite de débats qui dégénérèrent en luttes à main armée. J. de Tulbia, après avoir

conté comment les chrétiens entrèrent sans coup férir dans Tanis le jour de la S. Clément (23 novembre), poursuit ainsi (Harl. fol. 40) :

In hiis .v. diebus orta est magna discordia inter legatum et regem, propter quod rex petebat dominium civitatis, et legatus noluit ei concedere, et propter thesaurum quod nolebat reddere. Et in tantum intravit (*corr.* increvit) discordia inter illos et inter totum exercitum quod rex armavit tres galeas. De exercitu volebat recedere et omnes sui secum. Hoc videntes[1], consiliati sunt ei dare civitatem usque ad adventum pasagii Imperatoris et jussum Rome et libertatem Christianorum. In die S. Thome (21 *déc.*) tantum erat cor eorum de auro obcecatum quod nolebant dare nisi .vj. bysancios cuilibet de exercitu. Inde totus exercitus armatus fuit, et Romani et Latini intraverunt civitatem, et acceperunt omnes turres, et foras turpiter projecerunt Francigenas; et multi fuerunt vulnerati et mortui ex utraque parte. Totus exercitus armavit se, et omnes putabamus in illa die esse dispersi (*corr.* dispersonati ?). Tunc dominus legatus posuit pacem in omnibus, et civitas fuit assignata Regi et Alamannis, salvo jusso Imperatoris, et promiserunt integram porcionem dare. In die Epiphanie (6 *janv.* 1220) iterum totus exercitus armatus fuit, et cucurrerunt ad dominum legatum, et volebant eum occidere. Postea venerunt dicentes quod delusi erant a militibus[2] : omnes se armaverunt et venerunt ad dominum legatum, et dixerunt ei : « Domine, da nobis porcionem civitatis. » Et ipse dixit eis : « Quicquid habeo daturus sum vobis, sed nichil alii volunt vobis dare. « Ite, et habeatis consilium. » Et ex alia parte Rex, Templum et Hospitale et omnes Franci se armaverunt et intraverunt in civitatem, et turpiter foras projecerunt Latinos; et in illa die magnum insultum dederunt civitati; et multi christiani fuerunt vulnerati, et quidam ex illis dicebant : « Mittamus ad Soldanum ut veniat. » Ad (*corr.* At) principes ceperunt dare porcionem ad eorum libitum, militibus .xxiiij. bysantios, sacerdotibus et Tricoplis .xij., clientibus (*corr.* servientibus) .vj., mulieribus et pueris .iij. Et sciatis quod centum milia Christianorum erant scripta in exercitu.

Tout ce récit est réduit à quelques lignes dans le *Memoriale* (1103 E). L'assertion de J. de Tulbia que l'armée chrétienne comptait cent mille hommes est visiblement exagérée, dût-on dans ce nombre compter les femmes. Les chiffres de la relation provençale (l. 633-6) sont plus vraisemblables.

643. — Le comte de Guillaume Longue-Épée, fils du roi Henri II, n'arriva qu'en septembre 1219, en même temps que Savari de Mau-

1. Il semble qu'il manque un sujet.
2. *Postea ... militibus* est peut-être une phrase incidente.

léon selon l'*Éracle*, p. 342-3 ; il ne peut donc avoir été présent au débarquement en 1218. Sans doute l'autorité de l'*Éracle* est souvent contestable (voir la note sur la l. 353), mais ici, néanmoins, il y a lieu de supposer dans la relation provençale soit un *lapsus* de l'auteur, soit une erreur de traduction ou de copie : à la place du comte de Salisbury il faut mettre celui de Saarbrück, qui, en effet, avait eu le commandement de l'expédition au moment de son débarquement devant Damiette; voy. Olivier, 1132/29.

§ 7. — Glossaire-index.

Abandonar réfl. 708, s'abandonner, perdre courage.
acorre 8, secourir.
acors 611, secours.
Acre, 7, 636, 751, 759, 765, 769, 775.
adaitz 779, à l'aise, content.
adaizar réfl. 28, s'accommoder, s'arranger de quelque chose.
Adams, fils de Gautier le chambellan, 426.
afrevolezir réfl. 776, s'affaiblir.
agutz, pour **estatz**, 453.
alabartz 35, sous-selle, probablement la même pièce de harnachement que le **sudarium** d'Al. Neckam, Wright, *A Volume of Vocabularies*, pp. 99 et 108. Mot d'origine arabe, voyez Du Cange, et Diez, *Étym. Wœrt.* sous **barda**.
albercs 245, **aubercs** 214, hauberts placés sur les ponts volants pour les garantir contre le feu grégeois.
Alexandria 685.
anchoras 69, **ancoras** 90, ancres.
André de Nanteuil (ms. Natos) 425.
Andreus de l'Espoisen 428, André d'Epoisses.
Annan lo filh d'Isahac 688, médecin arabe auteur d'une prophétie.
arezat 356, en ligne, anc. franç. *areé*.
atrasag (restitué) 799, sûrement. Diez, *Wœrt.* **entresait**.
attenhatz (= **atahinatz?**) 516, empêchés, retardés.
aubercs, voy. **albercs**.
avol 268, mauvais, malveillant.

Babilonia 711, 714, 790, 826, 830, 833, 840, 846.
baneyra senhors de, 420.
barcas 67, **barchas** 347, barques.
Baruth 736, Beïrout.
batalhaz, fortifié; pont **batalhatz** de grands arbres 72, tours **bathalhadas** 122.
Baudrac, Bagdad, la califa de — 466, 475, 704.
bausan 232, l'étendard du Temple, voy. Wilken, *Gesch. d. Kreuzzüge*, VI, 27.
Belmon, Beaumont, Ille-et-Vilaine (?), le vicomte de — 428.
bertresca 29, 175, bretêche.
Beuvays (Beauvais), l'élu de — 424.
brandatz 72, Raynouard n'a enregistré **brandar** qu'au sens d'agiter, brandir, mais on trouve en

anc. fr. **brant** avec la signification d'éperon de navire (Jal, *Glossaire nautique*). De là se déduit le sens que ce mot a ici, celui de garni d'un éperon, protégé par un ouvrage en pointe destiné à garantir le pont. L'origine de **brant** « éperon » est la même que celle de **brant** « épée » (Voy. Diez, *Wœrt.* I **brando**).

Cadafalcs, échafauds, hourds, 118, 121, voy. la note de la l. 118.
Caire, le — 11, 685, Quaire 820.
calar 129, 218, abaisser [des échelles sur un mur]; Diez I, **calare**, Littré, **cale** 1, manque à Raynouard.
Califa, la — Voy. Baudrac.
Campanhes 384, Champenois.
caronhada 826, charogne.
caronhier, auzel 522, oiseaux carnassiers.
Cayfas 759, Haïfa.
ceba 280, cive.
coberturas de fer 414, armure.
coca 90, 111 (restitué), 114, 131, 223, **coqua** 88, coque. « La coque était un vaisseau rond, large à l'avant et à l'arrière, ayant un maître-bau très-grand comparativement à la quille, haut sur l'eau, et profond à peu près autant que large ». Jal, *Dict. naut.*
coffin 92, **cofin** 224, pannier. Jal, *Gloss. naut.*, cite un texte d'où il résulte qu'au phare de Gênes on employait un « coffino » pour signaler l'arrivée des navires.
collar 93, 224, faire couler, glisser.
comu, gens de — 56,
Coradins 82, Malec el Moaddem Cheref ed Din, sultan de Damas.
cosir 249, coudre.
crotz 403, creux, fossé.
cuer 119, 124, 126, cuir.

Damian 698, nom d'homme.
Damiata 3, 529, 672, 684, 815.
Daron 736, Ed-Daroum, au sud de Ghazza.
Domas 685, 717, 720, Damas.

Enpenchas 223, appliquées, part. d'**empenher**.
envoutas 295, enveloppées.
escalas 563, échelles; 87, 111, 123, 128, 213, etc., ponts volants qui s'abattaient d'un navire sur un rempart; voy. Jal, *Glossaire naut.* **escala** 1, **eschielle**.
Escalona 732, Ascalon.
esclaus 237, 620, esclaves.
esfortz 82, 487, 776, force, puissance résultant du nombre.
esforzatz 81, solidement établis, fortifiés.
esmagar 303, épouvanter.
Espitals 61, 177, 161, 381, 383, 421, 573, 618, l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Flaquatz 221, brisés, ou au moins étourdis [par une chute]. Diez, *Wœrt.* **fiacco**.
foc grezesc 127, 246, 296, 414, 504, feu grégeois.
folgre 769, foudre.
Frances 354, 383.
Fransa 727.
freolir 704, *s'affaiblir*.
front, a — 71, de front.

Gage 341, testament.
galea 73, 347, galère, anc. franç. **galée, galie**. Voir ces deux mots dans Jal, *Gloss. naut.*
Gautiers camerlencs 426, Gautier le chambellan.

genhs 145, 183, 190, 211, 216, engin, machine de guerre en général.
Genoes 87, Génois.
Glousestre, coms de — 353 (note), 383, 435.
Goth, terra de — 841. Est-ce la « terre de Gor » mentionnée dans l'*Eracle*, 324, c'est-à-dire le Ghour, partie de la vallée du Jourdain située entre le lac de Tibériade et la mer Morte? ou est-ce el Goutha, pays cultivé qui s'étend au sud de Damas?
Gui de Gibelet 541 (note) seigneur français.
Guillemes de Elisem 434, seigneur français.
Guillemes Tu... 432.

Hespitals de Sanch Johan, voyez Espitals.

Jherusalem 747, 773, 829.
Johans, le reys — le roi Jean de Brienne, va reconnaître les abords de Damiette, 48; délibère, avec d'autres chefs de l'armée, de faire construire un pont sur le Nil, 60; ses gens défendent une machine de guerre, 207; on lui amène un émir prisonnier, 255; sa douleur quand ce prisonnier s'est échappé, 265; n'est pas d'avis d'aller attaquer les Sarrazins dans leur camp, 324; lui et les autres barons sont à ce propos insultés par la foule, 329; charge les Bédouins, 370; soutient la retraite, 382; couvert de feu grégeois, 414; ne sait rien de l'entrée des gens du légat dans Damiette, 567; sa bannière arborée sur la ville, 597; était venu à Damiette par la voie de terre, 639.
Johans d'Ag... 429.
Johans d'Arsis 427 (note).

Lans 120, trait [de pierre], indique ici une distance.
Legatz, le —, 376, 561, 569, 624.
lins 73, bateau à rames, voy. Jal, *Gloss. naut.* **lin**.
lopjar réfl. 76, 83, se loger.
Lombart, li — 387.

Maganhar, magganat 150, **maganhatz** 194, **maganavan** 399, blesser, estropier. Diez, *Wœrt.* I, **magagna**.
manesc, tornar a— 151, s'arrêter; probablement le même mot que l'adj. **manecs**, Raynouard, IV, 150.
manganels 114, 144, 179, mangoneau, machine de jet.
maomaria 92, mosquée.
menazon 26, dyssenterie.
menuda, gens — 235, 328, 377, 422, le commun des croisés.
mesiris 425, **messere** 427, messire.
Mestol, le filh del — 3, 9, Eimad ed-Din Ahmed Ibn el Mechtoub.
Moli del Temple 307.
moton 186, 196, 201, bélier. Gilles de Rome *De re militari Veterum*, ch. xix (Hahn, *Collectio Monumentorum*, I, 52) : « Vocatur « *aries* testudo quædam ligno- « rum, quæ, ne igne combu- « ratur, crudis coriis cooperitur. « Sub hac enim testudine..... « potior (ponitur?) trabs, cujus « caput ferro vestitur; appel- « latur *aries* quia, ratione ferri « ibi appositi, durissimum habet « frontem ad percutiendum. » Dans un des mss. du Diction-

naire de J. de Garlande « arietes » est glosé par « mutuns ». *Jahrb. f. roman. Literatur*, VI, 311.

NATOS, voy. ANDRÉ.
navilis 30, flottille.
NIVERS, COMTE DE — 180 (note). Le comte de Nevers.
nivols 754, nuage.

Omplir, voy. **umplir**.
OSTIELRICHE, LE DUC D' — 60 (note), 166, 173, 639, le duc d'Autriche.

Palmareda 27, lieu planté de palmiers.
PATRIARCHA, LE — 375, le patriarche de Jérusalem.
pertega 93, perche. Raynouard (IV, 519) n'a que **pergua**. Il est probable que **pertega** a d'abord été proparoxyton, conformément à son étymologie, puis qu'il est devenu paroxyton, conformément à l'analogie. De même **portégue** et **porgue** (Raynouard, IV, 604), **feména** (*Leys d'amors*, II, 6), **perségua**, **padéna**, **sabéza** (accentuation controversée, voy. *Leys*, I, 90), **Fabrégas** (lat. **Fabricas**), nom de lieu, **lagréma**. Cf. aussi **escortegar** et **escorgar** (Raynouard, II, 528-9), **mastegar** et **maschar** (Raynouard, IV, 163).
PISSAS 87, Pisans.
pogner 372 (restitué), 394, 396, éperonner, charger.
pont 31 (note), passerelles des navires.
por, gitar — 373, anc. fr. **geter puer**, jeter loin de soi. Diez, *Wœrt.* II *c*.
port 159, façon, apparence.
preison 615, prise [de la ville]; 621, prison, état de prisonnier; 624, butin.

QUAIRE, voy. CAIRE.
quatz, quaz 132, 136, 186, 206, chat, machine de guerre; voyez le vocab. de mon édition du poëme des Albigeois, et Du Cange (Didot), VII, 345 *a*.

Rampalm 136, 248, le jour des Rameaux.
RAOLS DE TABARIA 334 (note), 337.
rauba 19, butin.
razon, far — 141, calculer, compter.
redargar 49, examiner, reconnaître [les positions de l'ennemi]?
respieg 610, répit, **per** — 344, dans la pensée.
restobles 147, chaume. Il y a dans Raynouard, **estobla** (III, 220) et **restolh** (VI, 4), qui s'est conservé dans les patois : Honnorat, **rastoul, rastoulh, restouble**; Couzinié, *Dict. castrais*, **restoul, restoulho**.
ROBERT DE POCHI 433.
ROMAN 162, 199, 201, 365, 368, 386, 565.

Sablon 22 (note), 78, 154, 160, 774.
SAGETA 737, Saïda, l'ancienne Sidon.
SALABEYRAS, LO COMTE DE — 643 (note).
SALADIN, 681.
SANI, TERRA DE — 842.
SANT OMER, LO PREBOST DE — 431.
SARRAZIN, 16, 18, 23, 32, 42, 44, 83, 96, etc.
SAVARIX DE MALLEO 496.
SOUDANS, LO —, le soudan Malec el Camel; est abandonné par le fils de Mechtoub, 2; s'éloigne

de Damiette, 13; laisse une garnison dans la ville, 54; ne s'oppose pas à la construction du pont, 80; les assiégés lui font des signaux, 94, 225; essaie d'introduire dans Damiette un de ses émirs, 247; envoie ses lettres par pigeons, 304; envoie demander des secours à son frère et au calife de Bagdad, 464; attaque le camp des croisés, 485; essaie d'introduire 500 Sarrazins dans Damiette, 429; sa douleur à la prise de la ville, 600.

Sur 740, Sour, l'ancien Tyr.

Surias, us — 679, syrien qui découvre une prophétie écrite en arabe.

Tabaria 723, 724, Tabarié.

Temples, le — 60, 166, 229, 325, 353, 383, 421, 573, 618; le moli del — 307.

Tenez, Tanis, ville de la Basse-Égypte, à l'est de Damiette; la porte de — 161.

tor de l'amiralh 222, — **Blanca** 161 (restitué), 178 (note), 198, 206, — **del flum** 648, — **reonda e blanca** 168, — **sobre l'ayga,** 586.

toron 85 (note), 163, 708, « collis cacuminatus et rotundus. » Du Cange. Manque à Raynouard. Mot très-fréquent, notamment dans les noms de lieu, en Terre-Sainte; voy. la table du t. II des *Histor. occid. des Croisades*. L'origine et même le sens propre de ce mot me sont obscurs. Le sens constaté au moyen âge est conservé dans **touroun**, **turon**, **touronnet,** qui désignent « des cimes secondaires dominées par une montagne plus haute » (Peiffer, *Légende territoriale de la France*, p. 181). Mais d'autre part les Tourons et noms dérivés, qui sont nombreux dans le midi de la France, paraissent désigner le plus ordinairement une source ou un ruisseau; voy. le *Diction. topogr. de la Dordogne*, Touron (le), le *Dict. topogr. du Gard*, Tourougelles (les), le *Dict. topogr. des Basses-Pyrénées,* Tourrieu (le). Dans la Haute-Provence **touroun,** selon Honnorat, désigne une grande auge en bois qui tient lieu de bassin ou de fontaine. Turon, anciennement Touron, est fréquent comme nom de lieu dans les Basses-Pyrénées, et paraît désigner une lande.

Toscan, 387.

trabuquetz, trabuchetz 158, 159, 165, 176, 181, 190, 195, 565, trébuchet, machine de jet.

Turc 46, 134, 137, 712, 809.

Umplir 133, **omplir** 187, emplir.

Vallatz 98, 133, 187, 193, 200, 408. **valhat** 145, 153, 411, fossé. La pente en était assez douce pour qu'on y pût entrer à cheval, 98.

Venecian 86.

vilhas 492, vilains d'Égypte, fellahs.

volpill 730, lâche.

NOËL DU FAIL

RECHERCHES

SUR SA FAMILLE, SA VIE ET SES ŒUVRES

(TROISIÈME ARTICLE[1]).

§ 13. — *Les* ARRÊTS *de du Fail.*

La réformation de la Coutume de Bretagne, ordonnée dès 1576, ne se fit qu'en 1580; du Fail eut le temps d'achever sa quête laborieuse dans les archives du Parlement de Rennes. « Et « tout ainsi que les avettes vont succçant et goustant les fleurs « qui leur sont plus propres en la composition de leur miel, « ainsi (dit-il) ay recuilly et prins, d'une infinité de besongne « que j'ay trouvée aux papiers et registres civils d'icelle court « par vingt quatre ans, de mille à douze cens arrests. De l'exhi- « bition et communication desquels je sçay bien que les bonnes « gens m'en sçauront gré[2]. » Il exprime aussi l'idée que son travail sera utile aux réformateurs de la Coutume. Ce double espoir ne fut point trompé. Son recueil de jurisprudence, premier en date, est resté par le mérite l'un des premiers. Il y en a un témoignage décisif : tant que dura le droit coutumier breton, on ne put se passer de ce livre; aux XVIIe et XVIIIe siècles, on en fit trois éditions (1654, 1715, 1737).

« Le temps ayant rendu aussi rare qu'exquis le recueil d'arrests « de feu M. du Fail-Herissaye (dit l'éditeur de 1654), l'envie

1. Voir la *Bibliothèque de l'École des chartes,* année 1875, p. 244 et 521.
2. *Arrêts* de du Fail, édit. de 1579, préface du livre II.

« de rendre service au public » m'a inspiré l'idée de le réimprimer. Le commentaire ajouté dans cette édition aurait par son importance (continue-t-il) donné lieu d'intituler cet ouvrage « l'Epitome des meilleurs autheurs du droict françois. Mais le « respect deub à la mémoire de M. du Fail, très-digne conseiller « d'un des plus illustres Parlements, ne permet pas d'en changer « le premier tiltre non plus que le premier ordre... Aussi chère « que glorieuse à sa patrie, » cette mémoire, « il y a desjà « longtemps, a acquis à ce recueil une approbation universelle, « qui le fait encore aujourd'huy rechercher comme un thresor « inestimable... Les arrests qu'en ont pris et rapportés presque » tous les autheurs practiciens qui ont escrit depuis septante « ans, les articles de la nouvelle Coustume de Bretagne qui en « ont esté tirés, sont d'illustres témoignages de l'estime qu'en « font les estrangers avec ses patriotes[1]. »

On imprimait ces lignes soixante ans après la mort de notre auteur; sa génération avait depuis longtemps disparu, sa famille était éteinte : c'est donc là un témoignage tout-à-fait impartial. Voici le titre complet du recueil de du Fail :

« *Memoires recueillis et extraicts des plus notables et solennels Arrests du Parlement de Bretagne, divisez en trois livres :* le premier contient les arrests donnez en l'Audience, le second ceux des Chambres, le tier les Meslanges[2]. — A Rennes, de l'imprimerie de Julien du Clos, imprimeur du Roy, 1579[3]. »

Ce titre indique à la fois la division de l'ouvrage et la méthode de l'auteur. Du Fail ne s'est point borné à choisir dans l'immense collection du Parlement un certain nombre d'arrêts, à les transcrire et à les faire imprimer. Il ne copie pas, il expose et il résume. Il fixe d'abord nettement le point en litige, analyse les prétentions et les moyens des parties, suit la cause de juridiction en juridiction jusqu'à l'arrêt final. Habituellement il est bref, se réduisant parfois à trois lignes, mais, quand la clarté l'exige,

1. *Arrêts* de du Fail, édit. de 1654, avertissement *aux Lecteurs* et épître dédicatoire à messire François Loisel, sieur de Brie, président au Parlement de Bretagne.

2. Ces *Mélanges* comprennent des arrêts d'Audience, des arrêts des Chambres, et des extraits des Livres d'enregistrement.

3. Pour faire court, nous citerons simplement cette édition sous le titre de « *Arrêts,* édit. de 1579. »

s'étendant jusqu'à deux ou trois pages. Car sa première règle est d'être clair, mérite auquel il unit souvent une concision pittoresque où se trahit l'art du conteur. Voyez, par exemple, ce petit tableau d'un ménage troublé par les dissensions religieuses du XVIe siècle, le mari catholique, la femme huguenote :

« *Du* 19 *octobre* 1566. — Entre Jean Le Moine et Nicole Tilon, sa femme. — Le mary ne vouloit que sa femme allast à l'exhortation, ains à la messe. Elle au contraire. Y a plusieurs debats.

« Il dict qu'elle l'a injurié, qu'elle luy faict mille maux. Elle estoit pauvre; se voïant avec luy homme riche, elle est devenue insolente : elle va en des lieux qui ne luy sont aggréables. Les juges qui luy ont ordonné deux cens livres par an, d'autant qu'ils sont separez, ont excessivement ordonné.

« Elle dict que c'est luy qui faict tout le mal. Il l'a batue revenant de la presche, il luy a fermé la porte. Elle luy porte honneur et reverence. Si elle s'est courroucée, il faut qu'il sache *formicæ esse suam iram;* qu'il excuse l'infirmité du sexe; qu'il se montre le plus parfaict. Ce sont maladies communes des femmes, *quarum mores nosse oportet, non odisse.*

« La Court, corrigeant le jugement, ordonne que l'intimée retournera à son mary; auquel ladicte Court enjoinct la bien traicter : et à elle aussi de se comporter avec son mary comme une bonne et honneste femme doit faire. Et leur a permis et permet, suyvant l'edict du Roy, de vivre, pour le regard de la religion, chacun d'eux en la liberté de leurs consciences. Sans despens d'une et autre part[1]. »

On retrouve sans peine, dans ce style, l'auteur d'*Eutrapel*. On le reconnaît encore à d'autres traits. Les arrêtistes, d'ordinaire, se cantonnent exclusivement dans les questions de droit civil, les matières bénéficiales et féodales : sans négliger cette grosse artillerie, du Fail recueille beaucoup de faits propres à caractériser les mœurs du temps, ceux, entre autres, qui intéressent les corps de métiers et certaines professions libérales. On pourrait tirer de son livre, surtout en le complétant avec l'*Eutrapel*, un curieux tableau du barreau de Rennes, dont on nous permettra de citer quelques traits.

« *Du* 18e *aoust* 1572. — Defend la Court (de Parlement) aux advocats d'icelle d'estre longs, prolixes et superflus en leurs pledoyez : ains leur enjoinct de les abreger sans user de repetitions et redites, ou dire chose qui ne serve à la cause[2]. »

1. *Arrêts*, édit. 1579, p. 78. — 2. *Ibid.*, p. 292.

« *Du dernier avril* 1578. — La Court, deuement advertie que, par la malice, fuytes et calomnies d'aucunes parties, leurs advocats et procureurs,... la briefve et prompte expedition des causes est grandement retardée, à la grande vexation, foulle et oppression des parties poursuivantes; desirant y obvier : premierement, enjoinct aux advocats d'icelle de pleder modestement et briefvement, sans s'interrompre et user d'invectives et redictes, et alléguer faicts faux et calumnieux et autres que les faicts contenuz par leurs pieces[1]. »

Il y avait alors des avocats de toutes les sortes et dans toutes les positions, depuis le cabaret jusqu'à la noblesse :

« *Du* 28e *septembre* 1568. — Defences aux advocats d'estre notaires ne tenir tavernes et faire autres actes desrogeans audit estat, sur les peines qui y escherront[2]. »

D'autre part, du Fail relève avec quelque orgueil que, si « *en* « *France* les gens de justice sont comprins entre ceux du tier « estat, » il en est autrement en Bretagne, où au contraire « les « nobles tenans offices de judicature et exerçans l'estat d'advocat, « et pour ce faire prenant argent et salaire, ne contreviennent à « l'estat de noblesse, en servant au ban et arriere-ban comme « les autres nobles du pays. » Ainsi l'avait déclaré en 1544 le roi François Ier par un arrêt de son Conseil privé, que du Fail mentionne à diverses reprises[3].

Non-seulement la profession d'avocat n'enlevait pas la noblesse, parfois elle y menait : « Un advocat fameux de ce « pays (dit notre auteur) fut ennobly par le roy Henry au mois « de Juin 1547; il mourut l'an 1552, delaissant huict enfans et « cinq mil livres de rente[4]. » C'était alors une grosse fortune; mais les enfants, n'ayant pas été anoblis avec leur père, ne purent partager noblement. Il en fut autrement de ceux de Gui Meneust; car, en 1578, cet habile avocat, qui fut plus tard sénéchal de Rennes, reçut des lettres d'anoblissement pour lui et pour son père Guillaume Meneust, auditeur à la Chambre des Comptes de Nantes, pour « leurs femmes et enfans masles et « femelles. » Et comme le Parlement s'opposait à l'anoblissement en masse de toute cette tribu, le roi, par une déclaration « en

1. *Arrêts*, édit. 1579, p. 481.
2. *Ibid.*, p. 278.
3. *Ibid.*, préface f. 7 r°, et liv. III, p. 478.
4. *Ibid.*, p. 386.

« forme de jussion, » lui manda de procéder de suite à la vérification desdites lettres[1].

Ces avocats nobles ou anoblis ne manquaient point de faire sonner leur noblesse, à l'occasion. Sous la châtellenie de Châtillon en Vendelais, en 1561, un propriétaire roturier appelé François Brehault se plaisant à élever des pigeons dans sa maison de la Chevrolaie, les gentilshommes d'alentour demandèrent au juge de Châtillon « que commandement luy feust faict d'abatre et demo- « lir les tries et autres engins à pigeons, qu'il avoit en sadicte « maison. » Dans ce procès, l'avocat de l'un des demandeurs reprocha plaisamment à Brehault d'avoir « si bien apasté et « attiré à luy les pigeons des maisons circonvoisines que, pour « un matin, il en avoit mangé seize à son disner. » Furieux de cette moquerie, Brehault crie à l'avocat : « Tu en as menty ! » L'avocat demande réparation, « Brehault est envoyé en prison, « et detenu quinze jours, et depuis elargy en baillant caution de « cent escus. » Il appelle alors au Parlement, où l'avocat, intimé, « dict que l'injure luy faicte est de grande consequence, « premier, pour raison du lieu, sçavoir en jugement et en la face « du juge; secondement, qu'elle est en la personne d'un gentil- « homme et advocat, et quant à Brehault, qu'il est *infimæ* « *sortis* et du tier estat..... Quant à la prison, *mitius agi non* « *potuit*, d'autant que l'injure faicte par un roturier au noble « doit estre reparée par la prison, suyvant la coustume du pays. » En vain le procureur général, qui n'était point tendre pour les avocats, remontra « la faulte venir de la part de l'intimé, lequel « estant advocat devoit se porter plus modestement et non pas « mettre en avant propos si scandaleux et ne servans de rien à « sa cause. » Le Parlement rejeta l'appel de Brehault, mit à sa charge tous les dépens, le condamna « à declarer et dire, à jour « d'audience, en la court de Chastillon, que temerairement il a « proferé les parolles *Tu as menty*, en demander pardon à « Dieu, au Roy et à justice, et outre, en dix livres d'amende « vers le seigneur de Chastillon[2]. »

Les avocats, si chatouilleux sur les injures qu'on leur adressait, ne se gênaient guère, parfois, pour en dire aux juges et aux parties. — Vers 1552, Olivier Serizay traita dans un écrit sa

1. *Ibid.*, p. 465. Du 21 août 1578.
2. *Ibid.*, p. 412, 413.

partie adverse de « ladre, fils de ladre. » Le Parlement le condamna à 30 livres d'amende[1]. — En 1556, « maistre Jean Le « Cloustier, ayant perdu sa cause par arrest, prit requeste « civile, par laquelle entre autres choses il remonstre que les « conseillers de France » (c.-à-d. les conseillers non-originaires du Parlement de Bretagne) « qui ont assisté au jugement de son « procès n'entendoient pas la Coustume de ce païs. Maistre « Estienne de la Michelaye fut si hardy de plaider et de con- « cluro. » La conclusion en effet est un peu osée, de dire en face à ses juges qu'ils sont des ânes. La Cour fut bénigne pour cette insolence; elle débouta Le Cloustier de sa requête civile et se borna à « faire defences aux advocats de ne plaider telles causes sur « peine de l'amende[2]. » — Me Jean Boisson, avocat de Vannes, eut moins de chance : ayant récusé en bloc les sept conseillers du présidial de cette ville et dix-sept avocats du même siége, il fut, pour ces impertinentes récusations, condamné (en 1565) à cent livres d'amende[3].

Ce sont là des excentriques; mais à côté d'eux, du Fail fait connaître tous les noms honorés du barreau de Rennes dans la seconde moitié du XVIe siècle.

Le doyen de cette compagnie, Nicolas Bernard, avait été le maître de du Fail, qui parle de lui avec un respect mêlé de familiarité, l'appelant tantôt « Bernard, ce preud'homme, » tantôt « le bon homme Bernard[4], » le citant comme un témoin vénérable et un scrupuleux observateur des bonnes et antiques coutumes : « Encore ce jour, M. Nicolas Bernard, cest homme de « bien, advocat à Rennes, ne dit pas : *J'ay plaidé pour un tel*, « ains : *Je l'ay délivré :* retenant cela de l'ancienne façon et « comme il a aprins des vieux[5]. » Et ailleurs, protestant contre l'orgueilleuse étiquette introduite par certains gentilshommes : « Les hautes places et grades eminens (dit-il) se doivent garder « aux sessions, ceremonies publiques; et en la maison, familier « et du tout compagnon : *Magister in aula*, disoit nostre bon « maistre Nicolas Bernard, *socius in camera*. Nos roys, nos

1. *Ibid.*, p. 351.
2. *Ibid.*, p. 7.
3. *Ibid.*, p. 359.
4. *Ibid.*, p. 332 et 384.
5. *Ibid.*, préface, f. 4 v°.

« princes et grans seigneurs nous en monstrent les exemples; « ce que ne font pas un tas de nouveau enrichis » etc.[1]

L'un « des plus doctes de sa saison » était Raoul Pépin, sieur de la Barbaie, qui fut ensuite (en 1578) avocat du Roi au siége présidial de Rennes. Selon du Fail, il avait « la science de tous « les bons autheurs avec l'experience[2].» Il était « aspre et dur » dans ses plaidoiries, où il excellait à rétorquer les autorités invoquées contre lui, « car, lorsque l'advocat contraire le « pressoit et battoit de quelque loy ou d'un arrest, soudain, de « pront et vif esprit repliquoit et destournoit le coup par la « difference des qualitez, des ages, des personnes, et autres cir- « constances qui rejettoient bien loin et amaigrissoient les froides « allegations et raisons de partie adverse[3]. »

Si Barbaie était le plus érudit, le mieux écouté des juges était Garrolaye, auquel du Fail dit : « Vous le seigneur de la Garro- « laye, combien de fois vous ay-je veu plaider et gaigner des « causes deplorées, mal conduites, s'appuyans les juges (desquels « vous avez esté depuis l'un des premiers) sur votre grande « litterature et experience, jusques à donner proverbe : *Vous « obtiendrez, puisque Garrolaye est vostre advocat*[4]. »

L'un des plus éloquents était (en 1578) Jules de Guersens, « un autre Periclès, tonnant et foudroyant par un torrent admi- « rable et consommation de toutes les disciplines qu'il employe « en ses doctes pledoyez[5]; » il fut depuis avocat général au Parlement de Bretagne.

Parmi les plus distingués et les plus savants, du Fail nomme encore, en 1566, Martin et Davy, « *quo non præstantior alter*[6] »; — en 1574, Gui Meneust et Rolland Bourdin, « deux

1. *Eutrapel*, ch. XVII, édit. 1585, f. 87 v°; 1874, II, p. 84. — Du Fail parle ici de Nicolas Bernard au passé, il en parlait au présent dans la préface des *Arrêts*; d'où il faut conclure que le vénérable maître mourut entre 1579 et 1585. — A propos de Nicolas Bernard, l'éditeur de 1874 se demande en note : « Est-ce l'alchimiste dauphinois auteur du livre : *Brevis elucidatio arcani philosophorum*, 1599? » (II, p. 84). — Au lieu de chercher si loin, M. Assézat aurait dû relire les deux dernières lignes de la p. 375 du volume où il fait cette note; il y eût trouvé la phrase de la préface des *Arrêts* que nous avons reproduite et qui l'aurait édifié sur le personnage.

2. *Arrêts* de du Fail, édit. 1579, p. 333 et 457.

3. *Eutrapel*, chap. XXVI, édit. 1585, f. 148 r° v°; 1874, II, p. 211.

4. *Ibid.*, chap. XXVI, édit. 1597, f. 148 v°; 1874, II, 211.

5. *Arrêts* de du Fail, 1579, p. 465. — 6. *Ibid.*, p. 432 et 433.

« fort gens de bien, et en reputation d'estre, au jugement de « ceux qui ont hanté les parlements, aussi doctes et bien disans « qu'advocats de ce royaume[1]; » — en 1578, Mathieu André, « un second Serbidius Scævola en ses consultations et responses « de droict[2]; » Pierre Caradeuc, « advocat fort modeste et de « singulière érudition; » Dauffy, « advocat de bon esprit et qui « aura sa part au gasteau; » enfin, « deux honnestes gentils- « hommes et de grande esperance, maistre René de la Belinaye « et maistre Julien d'Erbrée[3]. »

On voit que la jurisprudence n'est pas seule intéressée en ce recueil d'arrêts : l'histoire des mœurs et l'histoire locale y ont beaucoup à glaner. On y trouve d'ailleurs autre chose que des arrêts : d'abord, en tête de l'ouvrage, la préface générale fort étendue, dédiée au prince de Guemené (datée du 1er février 1576), — la préface du second livre du recueil, dédiée aux Etats de Bretagne (écrite en 1578), — et au commencement du troisième livre, un *Discours* (en vers) *sur la corruption de notre temps*. Ces morceaux méritent quelque attention. Ils expriment ce que l'on pourrait appeler — si le mot n'était pas trop gros — la philosophie sociale de notre auteur, je veux dire, une critique plus ou moins juste, plus ou moins complète, de la société de son temps, l'indication des maux qui le frappent davantage et des remèdes qui lui semblent les meilleurs. C'est un aspect tout nouveau du génie de du Fail : nous le savions excellent peintre de mœurs, le voici non-seulement jurisconsulte, mais moraliste réformateur.

Dans sa préface générale, après avoir complaisamment narré ses relations avec le prince de Guemené, qui l'obligent de mettre son œuvre sous ce haut patronage; après avoir rappelé l'occasion qui le décide à publier son recueil, à savoir, la réformation de la Coutume annoncée pour le 2 mars 1576, — du Fail, comme il dit lui-même, « s'eslargit un peu » et entame un grand éloge de la Bretagne « la province aussi entière et moins meslée et « bigarrée de sang et familles estrangères qu'autre qui soit aux « environs d'elle : ayant depuis unze cens ans en çà subsisté et « soy tenuë debout, sans estre couruë ne pillée de ces peuples

1. *Arrêts* de du Fail, édit. 1579, p. 474.
2. *Ibid.*, p. 465.
3. *Ibid.*, p. 461 et 463. — Voir aussi l'histoire d'Allain Davy, avocat huguenot de Lamballe en 1561, *Ibid.*, p. 47-48.

[illegible] pas fait loin de produire [illegible] du Fail, « au lieu qu'on [illegible] mis au petit pied, ils sont [illegible] heureux, brouillez et immortels, et [illegible] qu'ils ne furent oncques. » [illegible] de ce pays, » qu'on appelait [illegible] pour « cent ou deux cens appel- [illegible] deux cens par escrit; » maintenant [illegible] ordinaire institué en 1554, « il [illegible] verbales, et plus de deux mille [illegible] ceste grande et notable com- [illegible] quelque diligence qu'elle y [illegible] »

[illegible] multiplication des procès est une [illegible] à lui seul que « les trois [illegible] lesquels Dieu visite les royaumes, qui [illegible] peste, famine et guerre [illegible] suffisans pour ruiner ceste monar- [illegible] procès n'y estoit adjoincte. » [illegible] la source de tous [illegible] de chicanes et de procès, [illegible] du Fail lui assigne trois causes

[illegible] les officiers et gens de [illegible] la curieuse histoire du roi

[illegible] Ferrand, roy de Naples, [illegible] dont usoient les

Hongrois aux jugemens de leurs affaires, persuada aisément à son gendre d'avoir tant près sa personne qu'en ses jurisdictions ordinaires force jureconsultes et practiciens, pour regler et dresser son royaume à la mode de celuy de Naples, où rien ne se perdoit par faute de plaider, feust jusques à la poincte d'une aguille... Et dit le compte que ce bon Mathias emmena en son pays de Hongrie une longue file et suyte de ces bons personnages, lesquels n'y eurent esté plus de deux ou trois ans, que tout le royaume ne fust desbauché et reduict en feu et en combustion. Et auparavant, où il n'y avoit que peu de loix non escrites et quelques procès de necessité, se trouvèrent tant de commentaires, consultations et interprétations nouvelles, par l'artifice de ces compagnons, que le gentilhomme laissant les armes, l'homme d'Eglise ses predications, le marchant et laboureur leur negociation et travail de la terre, se pesle-meslèrent et enveloppèrent si bien l'un l'autre par procès [que], sans que Corvinus les renvoya subtiliser en leur pays, tout ce grand et opulent royaume de Hongrie s'en alloit renversé et gasté. »

2° La négligence « de Messieurs les gens d'Église, »

« Lesquels sçavent bien tondre leurs brebis et d'autre costé les laisser sans pasture [sans instruction religieuse], et outre, prendre leur part des dixmes et celle qui appartient aux pauvres de la paroisse, nous laissant iceux sur les bras crier la faim à noz portes..... Et vous, quiconques soiez, — vous m'entendez bien — qui ne servez ny de doctrine ny d'exemple de vertu, respondrez devant Dieu de tous les procès, forces et violences que le peuple souffre, comme n'ayant fait vostre charge et devoir en l'endroict de ceux qui vous sont en garde et tutelle : car si l'homme n'est instruict en bonne doctrine de son curé, et poussé, sollicité à bien faire par exemple de bonne vie et conversation d'iceluy, il n'aura jamais paix en son entendement ne avec celuy de ses voisins. »

3° La négligence de la noblesse à remplir les fonctions judiciaires dont elle était chargée par l'esprit de l'institution féodale, spécialement par la Coutume de Bretagne; car, dit du Fail,

« Les gentilshommes ont, depuis les cent ans derniers, à la plus part, laissé l'administration et exercice de la justice, le maniement de laquelle, principalement pour les judicatures, leur appartient privativement à tous autres, comme il se void aux articles 184, 736, 280[1] de la vieille Coustume, et en l'establissement fait par le duc Jean l'an 1270,.... comme aiant lesdits nobles un je ne sçay quoy d'honneur naturellement empraint et attaché par dessus les autres conditions et estats, cela provenant d'une generosité et hautesse de sang, comme les

1. *Sic*, lisez 236 au lieu de 736, et 272 au lieu de 280.

medecins mesmes ont escrit, le prenans des raisons naturelles, de Platon en son *Alcibiades* et d'Aristote au [livre] III. des *Politiques*. »

Ainsi la justice ne peut être bien administrée que par les gentilshommes, en vertu d'une supériorité et d'une aptitude spéciale, infuses dans le sang. Tel est le principe de du Fail. Comme conséquence, il s'élève vivement contre les usurpations de noblesse, contre l'intrusion des roturiers dans les fiefs et dans les charges judiciaires. Il est vrai qu'il met ce nom de noble à haut prix : « On n'a jamais tenu, dit-il, pour nobles personnes « ceux qui sont batteurs et meurdriers de pauvres gens, larrons, « menteurs ou couards, mais ceux qui sont doux et courtois aux « bons et vertueux, rudes aux meschans, et surtout faisans « justice à leurs subjects, les aimans et traictans doucement. » Du Fail savait pourtant bien que, même en Bretagne, on était loin de cet idéal, comme nous le verrons plus bas par le portrait qu'il trace dans son *Eutrapel* (chap. XXIX) d' « une bonne part » des seigneurs de village.

Voici au reste la conclusion de notre auteur :

« Que s'il plaisoit au gentil-homme et homme d'Eglise combatre entre eux d'une saincte jalousie à qui mieux feroit et diroit aux paroisses où ils sont (car, quelque chose qu'il en soit, l'exemple est le seul gouvernement du peuple, lequel est tout tel que son supérieur), semble que Dieu nous deschargeroit de tant de maux et calamités que nous portons. »

Et après avoir fort insisté sur la nécessité de combattre les usurpations de noblesse, il termine ainsi :

« Si telles choses estoient effectuées en ce pays, seroient abbatus tout d'un coup les plus grands procès qui y soient, principalement pour le partage des nobles. Et d'autre costé, si messieurs les Ecclesiastiques tenoient ordinairement le peuple en haleine par exemple de bonne vie et sainctes prédications, luy remonstrant le jugement de Dieu contre les contempteurs de ses commandemens, qu'il fault mourir et rendre compte de toutes noz actions devant sa divine majesté : pour certain, une autre grande partie desdits procès tomberoit d'elle-mesme. »

La préface du second livre des *Arrêts* est presque entièrement remplie par l'éloge du Parlement de Bretagne. Du Fail y reprend aussi deux idées déjà exprimées dans la préface de son premier livre, la nécessité de nommer des commissaires « bons « et veritables, gens choisiz, » pour rechercher les usurpations

de noblesse, et l'urgence de rendre aux pauvres de chaque paroisse la portion des dîmes qui leur est due, « affin qu'ils « n'eussent plus moien de sortir d'icelles paroisses pour aller çà « et là errans et vagabondans, occasion et source de tant de « gens oisifs, menans une vie si vilaine, impudique et desbordée, « que tous ceux qui ont quelque sentiment en ont pitié et horreur « tout ensemble. »

Cette attribution aux pauvres d'une part des dîmes paroissiales est chez Noël du Fail une idée fixe. Il y revient avec instance en maint passage des *Contes d'Eutrapel*, où il fait trêve à sa gaieté ordinaire pour commenter gravement les conciles et fixer au tiers cette part des pauvres. Il fit plus : comme magistrat, il tenta de faire passer cette réforme dans la pratique. En 1563, à l'occasion d'une cherté de grains, le Parlement de Bretagne avait donné un arrêt qui taxait les bénéfices ecclésiastiques pour contribuer à la nourriture des pauvres; en exécution de cet arrêt, le Présidial de Rennes, dont notre auteur était membre, ordonna que, dans tout son ressort, le quart des dîmes paroissiales serait arrêté et mis aux mains des trésoriers des paroisses qui en feraient la distribution aux pauvres. Impossible de méconnaître là l'influence de du Fail. Malheureusement, le chapitre de Rennes, gros décimateur de la paroisse de Saint-Grégoire[1], ayant refusé de consigner le quart des dîmes aux mains des trésoriers, en appela au Parlement de Bretagne, qui annula pour excès de pouvoir la sentence du Présidial, « avec « defences ausdits presidiaux faire tels reglemens et ordon- « nances generales, ains seulement juger sur les cas particuliers, « comme ils s'offriront[2]. »

Le troisième livre des *Arrêts* de du Fail n'a pas de préface ; le *Discours sur la corruption de nostre temps* en tient lieu. C'est à peu près la seule pièce de vers de notre auteur venue jusqu'à nous; elle résume sous une forme assez curieuse ses idées de critique et de réforme sociale; il faut s'y arrêter un instant.

Quand je vais dans les églises, dit du Fail, j'y entends la parole de Dieu qui tonne contre les vices et les crimes, contre l'usure, contre l'homicide, contre l'impiété. L'impie, le meurtrier, l'usurier sont là qui écoutent comme moi, et pas un ne se con-

1. Auj. commune du cant. (N.-E.) et de l'arr. de Rennes, Ille-et-Vilaine.
2. *Arrêts* de du Fail, édit. 1579, p. 355.

vertit. Bien plus, le *prescheur* lui-même qui parle si bien, qui enseigne si éloquemment à fuir le vice et à suivre la vertu, le *prescheur* a le plus souvent pour coutume

De ce qu'il va preschant ne faire jamais rien.

« Quant aux autres estats, » nous voyons les gens de justice rongés jusqu'au fond du cœur par l'avarice, les nobles tenaillés par l'ambition, les marchands voués au parjure par la soif du gain.

Le spectacle d'une corruption aussi générale jette du Fail dans une tristesse noire; s'adressant à l'un de ses collègues, conseiller au Parlement de Rennes, il s'écrie :

Du Han, l'oracle sainct, non de nostre Bretaigne,
Mais de tout l'univers que cest Océan baigne,
Hélas! combien de fois, estant à ton Launay,
M'as-tu veu souhaitter n'avoir point esté nay!

Les deux derniers éditeurs de du Fail (MM. Assézat et Hippeau) ont cru qu'il s'agissait ici de Jean du Han, dont notre auteur avait déjà fait mention dans la préface du premier livre de ses *Arrêts*. C'est une erreur. Ce Jean du Han avait été procureur général du roi aux Grands-Jours de Bretagne, de 1536 à 1550[1]; après cette dernière date on ne le trouve plus, et du Fail, dans sa préface de 1576, en parle au passé comme d'un homme mort[2]. Ici ce n'est pas à lui qu'il s'adresse, c'est à son fils, René du Han, qui fut conseiller au Parlement depuis la création de cette compagnie en 1554 jusqu'en 1582. Quant au manoir de Launay dont il est question, c'était une terre noble, située à quelques lieues de Rennes, en la paroisse de Montreuil-le-Gast[3], et qui appartenait de temps immémorial aux du Han, si bien qu'elle finit par prendre le nom de Launay-du-Han.

Mais du Fail ne se contente pas de déplorer la corruption générale dont il est témoin, il en recherche la cause, et pour nous

1. V. Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*, 2e édit., t. I, au mot *Han* (*du*), et t. III, p. 85.

2. « Il y en a d'autres (*comme estoit l'oppinion de ce docte et sage gentilhomme M. Jean du Han*, procureur general du Roy en ce pays) qui afferment resolument et à plat que telle fréquence de plaidoirie et chiquanerie vient de ce que les gentils-hommes ont depuis les cent ans derniers, à la plus part, laissé l'administration et exercice de la justice, » etc. (*Arrêts*, édit. 1579, f. 6 v° et 7 r°; *Œuvres de du Fail*, édit. 1874, II, p. 380.)

3. Auj. commune du cant. (N.-E.) et de l'arr. de Rennes, Ille-et-Vilaine.

la faire connaître, il met en vers une conversation tenue en sa présence entre les deux premiers avocats de Rennes à cette époque, Mes Nicolas Bernard et Pépin de la Barbaie[1] :

Il me souvient, un jour, que Bernard, ce preud'homme,
S'addressoit à Barbaye afin de sçavoir comme
Provenoit ce desordre, attendu qu'autrefois
Nous n'estions si meschans, du temps du grand François[2].

Et, qui plus l'estonnoit, qu'il y ha tant d'offices,
Tant de nouveaux estats, tant de nouveaux supplices
Pour punir les mesfaicts, qui n'estoient en son tans, —
Qu'il failloit noz pechez estimer bien plus grans!

Et Barbaye *(sic)*, nostre ami, lequel ha la science
De tous les bons autheurs avec l'experience,
Jettoit tout sur les grands, comme sur ceux qui ont
De leurs pauvres subjects le patron sur le front[3].

Et comment! disoit-il, le prelat, qu'il fault suivre,
C'est cestuy-là qu'on void plus desbordeement vivre.
Le noble, magistrat ordonné de là hault,
C'est celuy d'entre tous qui communément fault!

Réformons tout cela, et qu'on voie le prebstre,
Exemple de bonté, estre tel qu'il doit estre,
Charitable, devot, hospitalier et sainct :
Dieu sera vivement en nos âmes emprainct.

Que le noble, en après, doucement se comporte,
Et que, pour la faveur de l'espée qu'il porte,
Comme petit tyran ne mange son vassal :
C'est le second moien pour trionfer du mal.

Ce noble, mon du Han, comme prudent et sage,
Soubs un chesne sera juge de son village,
Appaisant un chacun, punissant les excès,
Et vuidant leurs debatz sans forme de procès.

Adieu, si cela est, ceste trouppe pourprée,
Qu'on void administrer la justice sacrée
Dans les palais dorés! Adieu les advocats,
Les offices nouveaux, et les nouveaux estats!

1. V. ci-dessus p. 577 et 578.
2. Le roi François Ier, que du Fail appelle toujours « le grand roi François. »
3. Qui doivent donner l'exemple à leurs sujets.

— Quoy donc, dira quelqu'un, que servira ton livre,
Ton recueil des *Arrests,* qu'il ne faudra plus suivre
Quand ce beau temps viendra qu'on gardera la foy
Et le noble sera de son subject la loy? —

Ce sera un tableau où l'on verra portraitte,
Tandis que nous vivrons, la faulte qu'on a faicte.
Cependant, si ton age à le voir ne suffit,
Pren ce livre tousjours et en fay ton profit.

Nul comme poésie, ce morceau est curieux en ce qu'il nous montre les idées de du Fail admises par les meilleures têtes du barreau et du Parlement de Rennes, les Bernard, les Barbaye, les du Han. Or ces idées, originales par elles-mêmes, le sont encore davantage chez des avocats et des magistrats. En somme, elles reviennent à dire qu'il n'y a que trop de magistrats, d'avocats, de gens de justice; que tout cet appareil d'offices, de tribunaux et d'institutions humaines est impuissant à guérir la lèpre de chicane, de discorde, de désordres et de corruptions de tout genre, qui ronge la société. Le seul remède efficace, c'est de rétablir dans les âmes l'*empreinte* et la loi de Dieu. Par quel moyen? par la réforme des mœurs du clergé et de la noblesse, dont le bon exemple entraînera le reste de la nation et qui reprendront alors, avec leurs fonctions antiques, leur légitime ascendant sur les autres classes. « Quand ce beau temps viendra, « on gardera la foy, » et le seigneur du village, « magistrat or- « donné de là hault, » apaisera tous les débats « sans forme de « procès » par son autorité patriarcale,

Et le noble sera de son subject la loy.

L'idéal de du Fail, c'est donc le retour à une pureté — plus ou moins imaginaire — des mœurs et des institutions de la primitive féodalité.

L'édition des *Arrêts* de 1579 contient encore quatre pièces de vers adressées à du Fail, dont nous ne dirons qu'un mot. La plus longue est intitulée « *Elegie* par I. H. » — M. Assézat, qui voit Jean du Han partout, l'attribue à ce personnage; mais le contexte de cette pièce montre que l'auteur était conseiller au Parlement de Bretagne, ce que n'a jamais été Jean du Han; il serait, à mon sens, plus naturel d'interpréter les deux initiales I. H. par le nom de Jean Hay ou de Jean Huby, l'un et l'autre membres de cette

compagnie en même temps que notre auteur[1]. Cette prétendue élégie est en réalité une épître de plus de 200 vers, ayant pour but de célébrer les mérites du Parlement de Bretagne et des trois premiers auteurs qui ont écrit sur le droit breton, Bertrand d'Argentré, Jean de Langle[2], Noël du Fail. On y trouve certains détails curieux[3] et même çà et là d'assez bons vers.

Les trois autres pièces, insérées en tête du troisième livre des *Arrêts*, consistent en deux sonnets signés *P. Mahé, advocat en la Court*, et une *Ode par I. D. G.* — Les deux sonnets ont été reproduits en 1842 par feu M. Guichard dans son édition des œuvres de du Fail (p. 19 et 20). — L'ode, en vers de huit pieds, composée de quatorze strophes de six vers chaque, est une mosaïque de lieux communs de la plus grande platitude[4]; j'inclinerais à en rendre responsable Me Jules de Guersens, alors avocat au Parlement, où il exerça plus tard les fonctions d'avocat

1. V. *Biblioth. de l'Ecole des chartes*, année 1875, p. 580 et 581.

2. Ces deux premiers ne sont pas nommés, mais très-clairement désignés.

3. Par exemple, dans ces vers-ci, où le poète s'adresse, en terminant, aux trois auteurs que nous venons de nommer et leur dit :

Ores on verra doncq, aux œuvres de vos mains
(Qui sont de vos esprits tesmoignages certains),
Que le Breton est tel que sa terre native,
Laquelle, nonobstant sa nature tardive
A cause du climat humide et froidureux,
Ne porte toutesfois du fruict moins savoureux.
Et jugera celuy qui verra vos ouvrages
Que, *bien que sur le tard on ait veu les fruictages*
De vos graves esprits, le goust n'en est pourtant
A celuy qui le peut savourer moins plaisant.

Ainsi, du Fail était déjà avancé en âge lors de la publication de ses *Arrêts* en 1579; ce qui s'accorde très-bien avec l'époque où nous avons placé sa naissance, environ l'an 1520.

4. Nous n'en citerons que huit vers, dans lesquels le nom de du Fail se trouve écrit de deux manières différentes. — L'auteur s'efforce de démontrer que l'homme doit négliger les sciences inutiles et chimériques pour s'appliquer uniquement à acquérir un « sçavoir profitable, » et il conclut ainsi :

Mais ce sçavoir, où est-il?
Il est à bannir le vice,
Il est, mon docte *du Fail*,
A embrasser la Justice.
. . . . . .
Or le moyen de l'avoir,
Afin d'heureusement vivre,
Mon *du Faill*, c'est de sçavoir
Tous les arrests de ton livre.
Etc. . . . . .

[illegible], dont Noël du Fail a loué avec chaleur la brillante [illegible] : il eût mieux fait, si c'est lui, de s'en tenir à la [illegible].

§ 14. — *Vie parlementaire de Noël du Fail.*

Noël du Fail avait été reçu conseiller au Parlement de Bretagne le 21 février 1572. Le 30 avril suivant, il rapporta une affaire à la Grand-chambre, sans doute pour montrer ce qu'il savait faire, car ses lettres de provision l'attachaient, non à la première séance ou session trimestrielle du Parlement commençant en février, mais à la seconde commençant en août. Dans la séance d'août de cette même année, il siégea et rapporta douze affaires[2], ce qui n'était pas mal pour un débutant.

L'année suivante et jusqu'en 1575, comme nous l'avons vu plus haut au § 12 (*Bibl. de l'Ec. des chartes*, 1875, p. 581), Noël du Fail resta, contre sa volonté, sans fonctions déterminées dans le service du Parlement. En 1576 et 1577, il fit partie de la chambre des Enquêtes (séance d'août), et nous avons retrouvé plusieurs des arrêts, signés de sa main, prononcés dans les affaires dont il fut rapporteur, savoir sept en 1576 et six en 1577[3]. La plupart de ces affaires sont importantes et concernent des questions de propriété, de succession, de *prémesse* ou retrait lignager, des discussions de comptes entre commerçants, etc. L'une d'elles durait depuis 1562. Une autre, avant d'arriver au Parlement, avait eu à traverser trois juridictions : la cour seigneuriale du Chastel[4], la sénéchaussée royale de Léon, le présidial de Quimper. C'était là ces procès « brouillez et immortels, » dont notre auteur parle dans ses *Arrêts* (ci-dessus, p. 580).

Il y a aussi une affaire de mur mitoyen, qui a coûté des sueurs

1. V. ci-dessus p. 578.

2. Voir la Table ou Inventaire des arrêts de la Grand-chambre, t. X, aux archives du Parlement de Bretagne, conservées au greffe de la Cour d'appel de Rennes. Nous n'avons pu retrouver les arrêts de l'an 1572.

3. Arch. du Parlement de Bret., Minutes des Enquêtes. — Ces arrêts sont sous les dates de 1576, 18 août, 7, 17, 19 septembre, 1, 8 et 11 octobre; 1577, 16 août, 4, 11, 20, 27 septembre et 12 octobre.

4. La seigneurie du Chastel, célèbre par son possesseur, Tangui du Chastel, avait pour chef-lieu le château de Trémazan, dont le haut donjon carré se dresse encore au bord de la mer dans la commune de Landunvez, canton de Ploudalmézau, arr. de Brest, Finistère.

à Noël du Fail. Le fait se passe à Redon, entre deux cousins, Jean Flouic, Alain Foulgeré. Celui-ci s'étant avisé de construire une suite de baraques — des privés, une cuisine, un *balet* ou appentis — et de les attacher au mur de l'étable de Flouic, Flouic traîne Foulgeré de juridiction en juridiction jusqu'au Parlement. Du Fail, condamné à débrouiller cet écheveau, y consacre un arrêt très-compliqué de cinq pages in-folio (du 11 sept. 1577), le morceau le plus long, le plus travaillé qu'il ait produit en ce genre, où il semble avoir réussi médiocrement.

En 1578, du Fail passa des Enquêtes à la Grand-chambre; il assista dix-huit fois aux réunions de cette chambre en conseil, comme on le voit par les *Registres secrets;* mais absorbé par la publication de son recueil d'*Arrêts*, il ne rapporta aucune affaire.

En 1579, notre auteur est en pleine activité parlementaire. Pendant les trois mois de la séance d'août[1], il assiste quatre-vingt-cinq fois aux réunions en conseil de la Grand-chambre ou des chambres assemblées (*Registres secrets*), et en audience publique il rapporte seize affaires, peu compliquées en droit, mais dont plusieurs étaient d'une nature fort délicate.

Ainsi, un clerc italien, Laurent Bonacorsi, abbé commandataire de Langonnet[2], avait obtenu du roi, en 1575, l'autorisation d'abattre du bois, pour payer ses dettes jusqu'à la valeur de 5,000 livres, dans la forêt de Convaux, dépendante de cette abbaye. C'était la ruine de l'abbaye et de la forêt. Aussi, par arrêt du 13 avril 1576, le Parlement de Rennes débouta Bonacorsi du bénéfice de son autorisation et refusa de l'entériner. Le 10 juin, même année, ordre du roi de procéder à l'entérinement : second refus du Parlement (24 avril 1577). Le 10 novembre suivant, nouvelles lettres du roi pour l'entérinement, en forme plus impérieuse. Le Parlement ajourne, gagne du temps; mais tous les incidents épuisés, il se retrouve, deux ans après, en face de cette grosse difficulté. L'affaire est remise à du Fail. Ce n'était rien moins qu'un conflit fort aigre avec la

1. Ici, et dans tout ce qui va suivre, nous ne parlons jamais que de la séance d'août, dans laquelle siégeait du Fail, qui durait, chaque année, du 2 août au 31 octobre, et pouvait, depuis 1575, être prolongée d'un mois, faculté dont on n'usait pour ainsi dire pas.

2. Dans la paroisse du même nom, aujourd'hui commune du canton de Gourin, arr. de Pontivi, Morbihan.

puissance royale. Mais c'était aussi un abus flagrant, odieux. Du Fail n'hésita pas, et sur son rapport, malgré la triple injonction du roi, le Parlement de Bretagne interdit à l'Italien de payer ses dettes en ruinant la pauvre abbaye bretonne[1].

En 1580, le zèle de notre auteur se soutient. Il assiste à soixante réunions en conseil des chambres assemblées ou de la Grand-chambre[2], devant laquelle il rapporte, en outre, en audience publique, quatorze affaires du même caractère que celles de 1579, où le discernement, le tact, la fermeté étaient plus de mise que la science des textes, — entre autres une grosse affaire de récusation. Rien n'agaçait davantage la fibre nerveuse du Parlement que ces récusations sans fin dont certains plaideurs ne se faisaient faute; rien n'était plus délicat à régler, quand les récusants se trouvaient être gens d'importance. Or voici les titres des deux parties : d'une part, messire Antoine du Prat, seigneur de Nantouillet, prévôt de Paris, chevalier de l'Ordre du roi; de l'autre, messire Georges de Clermont, aussi chevalier de l'Ordre, marquis de Garlande. L'un et l'autre avaient récusé plusieurs conseillers et jusqu'à des présidents. Du Fail, chargé du rapport, arrangea si bien les choses, qu'aucune de ces récusations n'aboutit[3].

Il lui advint, cette année-là, comme magistrat, un petit désagrément digne d'être noté, parce qu'il inspira, au moins en partie, l'un des chapitres d'*Eutrapel*. Le 3 octobre au matin, comme il entrait au palais, un sergent appelé Jean Gaubert lui remit un papier qu'il disait être une requête, et que du Fail ne regarda pas, le croyant sans conséquence. Quand il y jeta les yeux, il s'aperçut que cette prétendue requête était « la copie de « certaines lettres d'évocation (au Conseil du roi) obtenues par « Jacqueline de Conoan, dame du Plessis-Budes, et un explect « signé de Jean Gaubert, qui rapporte avoir signifié lesdites lettres « à la Court de Parlement en parlant audit du Fail. » Ces lettres d'évocation, qui faisaient brèche à la fois dans les droits du Par-

1. Arch. du Parl. de Bret. Arrêts de la Grand-chambre, 30 octobre 1579. — Laurent Bonacorsi n'est point mentionné par Dom Morice comme abbé de Langonnet (*Hist. de Bret.*, II, p. CXLI), mais il indique son prédécesseur François Bonacorsi (1549) et son successeur Paul Bonacorsi (1590). Cette abbaye était devenue le patrimoine d'une famille italienne.

2. *Reg. secrets.*

3. Arrêts de la Grand-chambre des 21 et 24 octobre 1580.

lement et dans les libertés de la Bretagne, le Parlement les repoussait obstinément, il interdisait à tous ses membres d'en recevoir la signification, et tant qu'elles n'étaient pas signifiées il avait le droit de n'en tenir compte. On conçoit le mécontentement de du Fail, qui dénonça aussitôt le fait aux Chambres assemblées. Gaubert ne lui avait parlé ni de signification, ni d'évocation, mais d'une soi-disant requête, donc « il avoit « commis une *falsité,* » c'est-à-dire un faux judiciaire. Sur quoi la Cour ordonna immédiatement « qu'il seroit prins au corps et « constitué prinsonnier en la Conciergerie, pour estre contre luy « procédé ainsy que de raison[1]. »

Sans nul doute, du Fail songeait à ce fripon de Gaubert quand il écrivait ou révisait le chapitre XIV d'*Eutrapel :*

« C'estoit un sergent. — Demeurez, dit Eutrapel, car en ce seul mot vous comprenez et enveloppez toutes les meschancetez qui au matin se levèrent, et où la boëte de Pandora a plus versé et respandu de mal. — Ce maistre Simon de sergent estoit ordinairement yvre, adjournoit parlant à personne, encore qu'il en fust eloigné plus de dix lieues, occasion qu'il estoit ordinairement attaché à quelque inscription de faux : un petit chien qui le suyvoit luy servoit de records et tesmoin. Les notaires du tablier de Rennes, par risée, comme ils ont l'esprit gaillard et esveillé, luy bailloient quelquefois des obligations sur Huon de Bordeaux, le chevalier à la Cote mal-taillée, messire Cotal d'Albigne[2] ou Geofroy à la Grand-dent, pour mettre à execution, luy supposans quelques bons vau-riens qu'ils voioient passer par la place, desquels il recevoit pour salaire tousjours quelque coup de poin. C'estoit à qui luy feroit plus de singeries et de mal, car il en faisoit à tous... Tout son cas n'estoit que faussetez qu'on luy faisoit faire et raporter..... Il estoit emprisonné, suspendu de son office, ne pourtant laissoit il exercer, sous ombre qu'il apelloit de tout ce que l'on disoit[3]. Etc. »

Il est probable que pour composer le portrait de « ce *Simon* de sergent, » qui remplit tout ce chapitre d'*Eutrapel*, du Fail fit poser devant lui, outre Gaubert, un autre drôle de la même profession, appelé *Simon* Frebou, emprisonné à Nantes en 1584 par ordre du Présidial, et dont l'affaire fut, l'année suivante, jugée au Parlement sur un rapport fait par notre auteur[4].

1. *Reg. secrets,* séance d'août 1580, f. 19 v°.
2. Sur Cotal d'Albigne voy. Rabelais, liv. III, chap. 27, et les notes de l'édition Burgaud-Rathery, 1870, t. I, p. 646.
3. *Contes d'Eutrapel,* édit. 1585, f. 70 r°-v°; édit. 1874, t. II, p. 48-49.
4. Arch. du Parl. de Bret. Minutes de la Grand-chambre : arrêt du 14 octo-

En 1581, du Fail ne rapporte aucune affaire. La Grand-chambre et les chambres assemblées se réunissent en conseil soixante-dix-sept fois : il manque à trente-deux de ces réunions, presque la moitié. Le motif de cette apparente négligence est aisé à découvrir. La Croix du Maine disait de lui, en 1584, dans sa *Bibliothèque françoise :* « S'il n'estoit detenu du mal des « gouttes, qui le travaille et tourmente sans cesse, il feroit « bientost imprimer plusieurs beaux œuvres de sa façon. » C'est la goutte, évidemment, qui dès 1581 réduisait Noël du Fail à cette inaction, non-seulement littéraire mais judiciaire.

Cette goutte semble avoir été une maladie de famille, car dans le chapitre V d'*Eutrapel*, qui y est exclusivement consacré, Polygame, c'est-à-dire François du Fail, frère aîné de Noël ou Eutrapel, dit : « Je suis aussi au roolle des gouteux. »

Les deux frères Noël et François (Eutrapel et Polygame) s'étant rencontrés un jour, à Rennes, avec un habile apothicaire appelé Jean Foureau, la conversation vint sur la goutte; « il se « meut propos de l'impatience et douleur que reçoivent les gou- « teux ; » — sur quoi Foureau, plus fort en histoire que les pharmaciens de nos jours, se mit à citer l'exemple de deux podagres de l'ancienne Rome qui, pour se délivrer de ce « martyre, » se soumirent à un traitement dont le résultat les devait priver de l'usage des pieds. Eutrapel, peu tenté par ces exemples, interrompt « maistre Foureau » et lui demande, « pource qu'il estoit des plus fameux apoticaires, combien « il avoit de receptes contre la goutte attachées à son « crochet ?

— « Il faudroit (répondit-il) des aiguilles autant qu'il en pourroit en l'eglise Nostre Dame de Paris pour coudre les poches et sacs où sont lesdites recettes : car tout le monde est medecin et principalement en ceste maladie, où chacun y apporte son conseil, qui est la drogue, comme dit Cesar, qui soit à meilleur marché. »

« Eutrapel dit que les medecins sont encore après à savoir « d'où procede la goutte[1]. » Il s'amuse à opposer Fernel à

bre 1585, « entre Simon Frebou, sergent royal, général et d'armes... et Jean Bourgeois, huissier au siége de Nantes. »

1. *Contes d'Eutrapel*, chap. V, édit. 1585, f. 28 r°-v°; édit. 1874, I, p. 271-272.

Paracelse, il disserte sur les effets du mercure « despouillé et mis « en beaux draps blancs, à coucher tout seul avec luy-mesme. » Foureau reprend la parole, cite de nouveaux exemples. Enfin, ce qui est plus intéressant, Polygame donne le résultat de son expérience personnelle :

— « De ma part (dit-il) je n'ay trouvé autre remede, après avoir couru toutes les escholes des medecins, empiriques, vieilles devines, sorciers, arracheurs de dents et vendeurs de theriacle, qu'un grand bacin d'eau froide, une esculée de sel dedans, puis une serviette trempée en cela, applicquée sur les parties douloureuses : qui est la recette que le feu seigneur de Montmorency, connestable de France, disoit luy avoir cousté cinquante mille escus à apprendre, car après longues et cousteuses experiences, il n'avoit trouvé que ce seul remede[1]. »

Polygame y ajoutait en certains cas la saignée au pied, « à la « veine la plus grosse et apparente du costé où est le mal. » Mais Eutrapel (Noël du Fail) ne semble pas avoir eu autant de confiance que son frère en cette médecine aquatique. Car, dans une addition cousue par lui en 1586 à la fin de ce chapitre, il dit que la goutte n'a qu'un « ennemy conjuré et mortel, appellé Exer- « cice ; car l'eau, qu'on pense luy estre contraire, est sa vraye « nourriture, au jugement mesme de Galen[2]. »

D'ailleurs, au sentiment d'Eutrapel les douleurs de la goutte ou de toute autre maladie ne sont guère que la moitié des ennuis d'un malade. L'autre moitié, ce sont les questions indiscrètes, importunes, assassinantes, dont les visiteurs se plaisent à l'accabler, lui demandant l'un après l'autre : « Combien de temps y « a-il que vous estes malade ? Comment est venu le mal ? Avez « vous esté purgé ? Vous ennuye-il beaucoup ? La teste vous « fait-elle mal ? Allez vous bien à vos affaires ? et autres interro- « gatoires, dont les mal-entendus font la guerre au pauvre patient, « qui est contraint leur respondre : Ouy, nenny ; nenny, ouy[3]. » — Et comme chez du Fail tout tourne au récit, à l'anecdote, en voici une de son temps qu'il conte à ce propos :

« Me souvient (dit Eutrapel) de maistre Jean Le Clerc, chanoine de Dol, lequel estoit persecuté de la goutte (peut estre qu'elle estoit venue

1. *Ibid.*, édit. 1585, f. 29 v°, 30 r° ; 1874, I, p. 276.
2. *Ibid.*, 2e édit. in-8° de 1586 et édit. de 1597, f. 32 r° ; 1874, I, p. 282.
3. *Ibid.*, édit. 1585, f. 30 v°, 31 r° ; 1874, I, p. 278.

[illegible] comme de son mestier pouvoit estre. Son [illegible] jouant à son jugement le resjouir, [illegible] aussi malade comme il avoit entendu par les [illegible]

[illegible] chanoine, qui tordait la gueule [illegible] les femmes derrière sainct Martin, [illegible]

[illegible] meurt pas volontiers de la goutte : [illegible] mais elle ne dure pas.

[illegible] gouteux qui escumoit et maugreoit [2] [illegible] — si j'empoigne un baston... Va [illegible] que la bosse d'yver te puisse coupper [illegible]

[illegible] respondoit le sacerdot, amoncelant les levres [illegible] — vous n'aurez de long temps la pipe [illegible] que la goutte [3].

[illegible] lors ce miserable gouteux? Je le vous [illegible] son mal, vaincu par une concution véhémente [illegible] douloureusement desbridez, il se leve, prend un baston, [illegible] après ce maistre curé, auquel il donna [illegible] en sa presence et en nom privé, cinq ou six bons et [illegible] baston. — Depuis, luy ay ouy dire et affermer que [illegible] ne sentoit aucun mal[5]. »

[illegible] de canton de l'arr. de Rennes, Ille-et-Vilaine. — En [illegible] répondent à curé et vicaire dans le reste de la [illegible] possédait la cure ou rectorat de Mordelles. Son curé, dont [illegible] son vicaire.

[illegible] éditions anciennes portent *maugreoit*, sauf la seconde qui a [illegible] édition de format in-8°, porte la date de 1586, et c'est la pre- [illegible] publiées en cette année-là. La dernière édition des [illegible] par MM. Jouaust et Hippeau, a été faite [illegible] de 1586, dont le titre avait été remplacé par [illegible] avec la date de 1585 (V. le t. I, p. 285).

[illegible] de rappeler, à propos de cette mauvaise plaisanterie, [illegible] qui tient deux barriques. — Cet exécrable calem- [illegible] la fureur de Jean Le Clerc, se trouve répété, [illegible] dans la 15e des *Serées* de Guillaume Bouchet, édit. de [illegible] Lacurne, 1874, t. III, p. 4.

[illegible] *Fail* (1874, I, p. 280, note 4) M. Assézat [illegible] que ce mot *lors* manque dans les éditions posté- [illegible] contraire dans toutes les éditions anciennes de [illegible] seulement dans les éditions modernes de 1732 et de [illegible]

[illegible] 1874, I, p. 279-280.

Ce Jean Le Clerc est un personnage très-réel. Dans les titres de l'église de Dol, il figure comme membre du chapitre de 1547 à 1561 [1].

Notons aussi, dans la seconde réponse du chanoine, cette expression : « comme un chartier *bourdé*. » La plupart des éditions anciennes, entre autres la première (1585), portent : « comme un chartier, *bourde*. » Cette *bourde* a fort exercé les éditeurs modernes. M. Guichard (1842) a imprimé, par correction, « chartier *bourbé*, » c'est-à-dire embourbé. MM. Assézat et Hippeau (1874 et 1875) impriment « *bourde !* » et en font « l'exclamation de *début* du malcontent goutteux » (édit. 1874, I, p. 280, note), qui cependant avait déjà débuté par l'exclamation « mordienne ! » La bonne version « chartier *bourdé* » est donnée par l'édition in-16 de 1586 et par la seconde des éditions in-8° de la même date, les seules qui, depuis la première édition (1585), aient reçu des corrections de l'auteur. Le verbe *bourder*, dans le patois du pays de Rennes, veut dire s'arrêter net. D'un orateur resté court en chaire ou au barreau, on dit : Il a *bourdé*. Et de même d'un charretier dont la charrette ne peut plus bouger, soit parce qu'elle est embourbée, soit parce qu'elle a brisé son essieu ou l'une de ses roues, soit pour tout autre accident. Il n'y a guère d'accident qui pousse davantage à maugréer.

Revenons au Parlement de Rennes.

Pour cette compagnie, comme pour du Fail, les années 1582 à 1584 furent rudes : du Fail eut à lutter contre la goutte et le Parlement contre la peste.

Dans la séance d'août 1582, du 2 août au 15 septembre, la Grand-chambre ou les chambres assemblées tinrent conseil trente-huit fois, du Fail prit part à trente de ces réunions. Du 9 août au 12 septembre il rapporta neuf affaires.

Parmi les arrêts rendus sur son rapport, nous n'en noterons

1. Dans un compte des *Obits* du chapitre de Dol, de 1547-1548, on lit au chapitre de la recette : « Me Jehan Le Clerc, sur sa maison de la chappelenye des « Apostres, xxx s. — Item, luy sur sa maison Sainct Michel Ledoré, xxx s. » — Ces deux maisons dépendaient d'une prébende de Dol (Voir Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds du chapitre de Dol, liasse cotée G 197). — Dans l'extrait d'un registre des délibérations du chapitre de Dol sous la date du 30 juillet 1561, sont mentionnés comme chanoines de Dol « venerabiles viri magistri Thomas « Faverel, cantor, *Joannes Le Clerc*, Guillermus Le Corvaisier, etc. » (Arch. d'Ille-et-Vil. Ibid., liasse cotée G 142).

qu'un, relatif à la chasse. Notre auteur était sévère sur ce point et s'imposait strictement, quand il chassait, l'obligation de ne pas « rompre ou offencer les bleds du laboureur, comme font « plusieurs contrevenans aux ordonnances et à la justice com- « mune : Ne faites à autruy ce que vous ne voudriez vous estre « fait[1]. » A lui donc mieux qu'à personne il convenait de préparer et de rédiger cet arrêt, où on lit :

« Sur la remonstrance verballement faicte à la Cour par le Procureur general du Roy : encores que par les ordonnances il est deffendu aux gentilzhommes et à tous aultres de chasser ou faire chasser, soit à pied ou à cheval, avecq chiens et oiseaulx, sur les terres ensemencées depuis que le blé est en tuyau, et aux vignes depuis le 1er jour de mars jusques après la despouille, à paine de touz dommaiges et interestz des laboureurs et proprietaires : ce neantmoins, plusieurs gentilzhommes contreviennent à ladicte ordonnance et au mespris d'icelle ne cessent de chasser, mesmes en ceste saeson que la plus grant partie des blez se cuillissent et les blez noirs prests à se cuillir, chose qui tourne à grande perte et dommage à tout le publicq.....

Ladicte Court a faict et faict inhibitions et deffenses aux gentilzhommes et à touz aultres de chasser ou faire chasser (contre les dispositions des ordonnances)... Et a decerné commission au procureur general du Roy adressante au premier conseiller d'icelle, juges royaux des lieux, et chascun, pour informer contre ceulx qui ont contrevenu à l'ordonnance portant lesdictes deffenses etc... Faict en Parlement le XXIe d'aoust 1582. — (*Signé*) P. Brullon. Du Faill[2]. »

Passé le 15 septembre 1582, on ne trouve plus du Fail nulle part, ni comme rapporteur à la Grand-chambre, ni comme assistant aux réunions du conseil. Après avoir résisté pendant six semaines aux assauts de la goutte, il avait été contraint de céder. Il espéra quelque temps la surmonter, mais voyant cette espérance vaine, il envoya ses excuses au Parlement, et le mardi 16 octobre, les chambres assemblées en conseil, « sur ce que « Me Jean de Mesange, president aux Enquestes, a dict avoir « receu les lectres missives de Me Nouël du Fail, conseiller, par « lesquelles il le prye de supplier la Court de l'excuser, tant pour « le temps qu'il a esté par cy devant absent durant la présente

1. *Eutrapel*, XXXV, édit. 1585, f. 216 v°, 217 r°; 1874, II, p. 352.
2. Arch. du Parl. de Bret. Minutes de la Grand-chambre. Brullon, qui signe avec du Fail, présidait l'audience.

« scéance (c.-à-d. depuis le 15 septembre précédent) que pour ce « qu'il reste plus d'icelle, *pour raison de la continuation de « sa malladye :* le faict mis en deliberation, ladicte Court a « receu l'excuse dudict du Fail, conseiller, tant du passé que pour « le temps qu'il reste de cestedicte séance[1]. »

Quand la missive de du Fail arriva au Parlement, cette Cour siégeait à Vitré depuis huit jours. Dès le 22 août 1582, l'existence de la peste ou *contagion* ayant été constatée « en la ville de Nantes « et en la paroisse de Mauron, » le Parlement avait invité le gouverneur de Rennes à prendre des mesures pour préserver sa ville de l'invasion. Malgré ces mesures, moins d'un mois après, la peste était à Rennes, et quoiqu'elle n'y eût encore tué personne, le sénéchal était autorisé à choisir « un cimetière pour enterrer ceulx qui « mourront de ladicte maladye. » Ce cimetière servit bientôt. Le 30 septembre, dans la maison transformée en hôpital des pestiférés il y avait vingt-huit malades, dont quatre moururent ce jour-là, et la contagion régnait dans plusieurs villages de la banlieue. En donnant, le lendemain, ces mauvaises nouvelles au Parlement, le sénéchal ajouta : « La plupart des habitans com- « mencent à se retirer de ceste ville. » Un instant après, le syndic des procureurs en la Cour remontra qu'on ne pouvait plus retenir les plaideurs et demanda la translation temporaire du Parlement dans un lieu exempt de peste. La Cour, à la suite de cette requête, suspendit ses audiences pour les reprendre le 8 octobre à Vitré, où elle siégea effectivement jusqu'à la fin de ce mois[2].

En 1583, soit que la peste eût envahi Vitré, soit pour toute autre cause, nous voyons le Parlement ouvrir sa séance d'août à Dinan. La peste l'y suivit. Le 23 août, elle avait déjà tué dans cette ville sept ou huit personnes, et la maison de la Santé ne renfermait pas moins de trente malades déclarés et trente autres suspects de contagion. Le corps des procureurs demanda, ce jour même, la suspension des audiences à Dinan et le retour à Rennes. Quatre jours plus tard (27 août), le Parlement, sur un plus ample informé, fit droit à cette requête, et suspendit ses travaux pour les reprendre à Rennes le 12 septembre[3].

Ce n'est pas que Rennes fût délivré de la peste, mais il y avait

1. *Reg. secrets*, séance d'août 1582, f. 23 v°.
2. *Reg. secrets*, séance d'août 1582, f. 10 r°, 15 r°, 19 r°-v°, 20 r°-v°, etc.
3. *Reg. secrets*, séance d'août 1583, f. 7 v°, 8 v° et 9 r°.

quelque relâche dans la contagion, on en espérait la fin prochaine. Cet espoir ne se réalisa pas. Le retour du Parlement fut une débandade. A peine une quinzaine de magistrats se résignèrent-ils à vivre dans la ville empestée. Les autres se tinrent aux champs et envoyèrent des excuses. Le service judiciaire resta en souffrance ; on ne put organiser la tournelle, ni juger par conséquent les accusés, en grand nombre, enfermés dans la *feillée* ou prison de la cour de Rennes. Le 24 septembre, on constata que, par suite de leur accumulation dans ce local, la maladie contagieuse s'était déclarée parmi eux[1]. La Cour battit avec énergie le rappel de ses membres récalcitrants : elle fit écrire, le 27 septembre, « par homme exprès, aux présidens et conseillers absens, « qui doibvent le service en ceste scéance et n'ont esté excusez, « pour les advertir de venir en toute diligence faire le debvoir de « leur charge : aultrement, à faute de ce faire, que la Court y « pourveoira[2]. » Tout ce qu'elle obtint, ce fut de nouvelles demandes d'excuse. L'un (Jean Hay) ne peut venir, dit-il, « pour raison qu'il n'est encore entièrement guéry de son mal de « jambes, » l'autre (Jean d'Erbrée) « pour raison de la maladye « de sa femme. » Un troisième plus franc (Jean de Gramesnil) avoue qu'il reste chez lui « à cause de la crainte qu'il a du danger « de contagion[3] », etc.

La Cour a beau rejeter ces excuses et renouveler ses appels, on ne lui obéit pas.

Au milieu de ces frayeurs exagérées, de cette pusillanimité trop générale, la conduite de Noël du Fail tranche par son courage. Plus que personne il eût eu le droit de s'abstenir ; il était toujours pris de la goutte. Cependant dès le commencement d'août 1583, il est à son poste. Le 8, un accès de sa maladie le force à garder la chambre, il se fait excuser au Parlement[4] ; dès le 11 il y reparaît, il ne cesse d'y siéger jusqu'à la suspension des séances (27 août), il rapporte à la Grand-chambre quatre affaires, et assiste, lui vingtième, le 22 de ce mois, à l'entrée en la Cour du nouveau gouverneur de Bretagne, le duc de Mercœur, lequel vient assurer la compagnie de « la volonté et

1. *Ibid.*, f. 12 r°, 14 r°-v°.
2. *Ibid.*, f. 13 v°.
3. *Ibid.*, f. 13 r°, 14 v°.
4. « Du lundy 8e jour dudict moys d'aoust..... Me Nouel du Fail, conseiller, est excusé à raison d'une malladye de goutte à luy survenue. » *Ibid.*, f. 3 r°.

« bonne affection qu'il a de tenir la main à ce que la justice de-
« meure en sa splendeur et intégrité, et à faire executer les arrestz
« et ordonnances d'icelle [1]. »

Le Parlement rouvre ses séances à Rennes le 12 septembre, du Fail y est le 15. Depuis ce jour jusqu'au 15 du mois suivant, il assiste à toutes les réunions en conseil des chambres assemblées et de la Grand-chambre [2]. Il rapporte sept affaires en audience publique. Le 7 octobre il est chargé, avec trois collègues, d'examiner « Me Jean Geffroy, prétendant estre receu à l'exercice de « l'estat et office de lieutenant de Hennebont, » et il l'examine si bien que, huit jours après (le 14), la Cour arrête « qu'elle ne peut ny doibt proceder à la reception dudict Geffroy [3]. »

La goutte pourtant ne l'avait pas lâché, il se roidissait contre elle, mais elle finit par l'abattre. Le mercredi 19 octobre, aux chambres assemblées, le procès-verbal porte que « Me Noueil du « Fail a esté excusé pour maladye à luy survenue [4]. » Cette fois il était pris de telle sorte qu'il ne reparut plus de l'année.

En 1584, Rennes continue d'être aux prises avec la peste, et du Fail avec la goutte. Pourtant, il figure à l'ouverture de la séance d'août. Mais ses forces le trahissent, et le lundi 13 du même mois, aux chambres assemblées, « Me Philippe du Boulay, « conseiller, dit que Me Noël du Fail l'a prié de supplier humble-
« ment la Court de vouloir excuser son absence pour raison de la « maladie de goutes, de laquelle il est tellement affligé qu'il ne « peult venir en ladicte Court faire le service qu'il doibt, et « recepvoir sadicte excuse pour le temps qu'il a esté et sera « absent, jusques à ce qu'il ait recouvert la santé telle qu'il puisse « faire le debvoir de sa charge. Les faits mis en délibération « (ajoute le procès-verbal), a esté l'excuse dudit du Fail, con-
« seiller, receue [5]. »

En septembre, son mal diminue un peu : il assiste à quatorze réunions en conseil, à sept encore en octobre, mais durant toute cette séance on ne le voit rapporter aucune affaire. C'est l'année

1. *Ibid.*, f. 6 v° et 7 r°. — Il y eut, en août, à Dinan, 23 réunions en conseil tenues par la Grand-chambre ou par les chambres assemblées; du Fail n'y manqua que cinq fois.

2. Il y en eut 41, du Fail prit part à 38.

3. *Reg. secrets*, séance d'août 1583, f. 17 r° et 19 r°.

4. *Ibid.*, f. 20 r° et v°.

5. *Reg. secrets*, séance d'août 1584, f. 5 v°.

même où La Croix du Maine le représentait comme « sans cesse » travaillé de goutte.

L'année suivante, il eut quelque relâche et montra au Parlement, dans la séance d'août 1585, une rare assiduité.

Il assista à presque toutes les réunions en conseil[1] et rapporta devant la Grand-chambre dix-sept affaires. L'un des arrêts préparés par lui (14 août) concerne l'amélioration de la voirie rennaise. — Un autre, rédigé avec grand soin, résout une grosse question de propriété. Renaud de la Marzelière, héritier d'une vieille famille bretonne, orphelin et mineur, avait trouvé dans la succession de son père 18 à 20,000 livres de dettes. Sur la requête du tuteur, les juges de Rennes ordonnèrent, en 1561, pour payer cette somme, la vente de quatre terres, entre autres, de celle de Brambéat[2], qui fut acquise, en 1562, par la dame de la Lohière (Françoise Le Prestre). En 1582, après sa majorité, Renaud de la Marzelière demanda l'annulation de cette vente, et se fit rétablir, par sentence du sénéchal de Ploërmel, dans la propriété de Brambéat. Françoise Le Prestre en appela au Parlement qui, sur le rapport de Noël du Fail et par arrêt signé de lui (10 sept. 1585), cassa la sentence, maintint la vente, en réservant à La Marzelière un recours en dommages-intérêts vers son tuteur, s'il croyait l'avoir à faire. — Un autre arrêt (24 septembre) met en liberté un malheureux débiteur, traité impitoyablement par son créancier. — Un autre (8 octobre) maintient, contre les attaques des habitants de Saint-Brieuc, les franchises séculaires des *îlois* de Bréhat, etc. Toutes affaires intéressantes et d'une importance sérieuse, rapportées par du Fail.

Le 8 août 1585, à la réunion des chambres assemblées, notre auteur, ainsi que tous les autres conseillers présents, prêta entre les mains du président Brullon « le serment ordonné par les « lettres-patentes du Roy en forme d'edict donné à Paris au mois « de juillet concernant la réunion des subjectz dudit seigneur « à la religion catholique, apostolicque et romaine[3]. » C'était le serment prescrit par l'édit de Nemours (7 juillet 1585) qui confirmait la Ligue.

1. A 74 sur 97.

2. Brambéat ou Brambéac, en la commune de Maure, chef-lieu de canton de l'arr. de Redon, Ille-et-Vilaine. — La Lohière, en la commune de Loutehel, canton de Maure.

3. *Reg. secrets*, séance d'août 1584, f. 3 v°.

Le lendemain, tout le Parlement de Bretagne « en robes d'escarlette, » y compris du Fail, assista au *Te Deum* chanté dans la cathédrale de Rennes et à la procession faite par l'évêque et par tout le clergé de la ville en actions de grâce de l'édit sus-mentionné[1].

Le 16 août, Noël du Fail fut député avec un de ses collègues « pour ouyr le compte de Jan Avril, concierge de la Court, et « pourveoir à ce que est requis pour les necessitez de ladicte « Court[2]. »

Le 6 septembre, la goutte menaça de nouveau notre auteur et le retint chez lui. Il se fit excuser au Parlement[3]; mais c'était une fausse alerte. Le lendemain on le voit debout à son poste.

Le 10 octobre, « la Court, faisant droict sur la requeste du « procureur general du roy, ordonne qu'il sera faict ouverture « du coffre estant dans la salle de la Tournelle, auquel sont « aulcunes lettres et tiltres du temps des chancellerie et conseil « de Bretagne, par devant Me Nouel du Fail, conseiller, commis « à cette fin, present et appelé le procureur general et le greffier « de la Court pour faire inventaire de ce que sera trouvé audict « coffre et, icelles veues, estre ordonné ce qu'il appartiendra[4]. » — Preuve de l'estime où l'on tenait, au Parlement, la science historique de notre auteur, très-nécessaire pour débrouiller ces vieux titres, qui remontaient pour la plupart au commencement du XVIe ou même au XVe siècle.

Le 29 octobre, la Grand-chambre rendait encore un arrêt signé de du Fail. Le 31, il assistait à la clôture de la séance d'août. Ce fut le dernier acte de sa vie parlementaire. Dès lors il était résolu à se retirer de la magistrature; dès lors probablement il traitait de la cession de son office, qu'il transmit à Isaac Loisel, seigneur de Brie. Toutefois, les lettres du roi autorisant et consommant cette cession ne sont que de l'année suivante, 12 avril 1586.

Du Fail fut un magistrat savant, ingénieux, plein d'honneur, de tact et de fermeté dans sa profession, mais détestant les subtilités de la chicane, dédaigneux de la procédure terre à terre : au

1. *Ibid.*, f. 4 r°-v°.
2. *Ibid.*, f. 6 v°.
3. Du 6 septembre : « Me Nouel du Fail, conseiller, a esté excusé pour raison de sa malladye de gouttes. » *Ibid.*, f. 11 v°.
4. *Ibid.*, f. 20 v°.

demeurant, ce semble, — sa goutte lui servait d'excuse — médiocrement laborieux[1]. Fort estimé de ses collègues parmi lesquels il avait de grands amis ; redouté de beaucoup pour son esprit caustique, ses mots à l'emporte-pièce ; odieux pour sa morgue nobiliaire à tous ceux dont l'origine n'était pas de ce côté irréprochable, car sans doute il ne se gênait pas pour dire ce qu'il imprima plus tard dans son livre : « De cinquante juges vous « n'en trouverez pas un qui soit vrayement noble, » en ajoutant « que les grandes charges publiques se doivent bailler aux « gentilshommes privativement à tous autres[2]. » Les sentiments suscités par ce langage se firent jour au Parlement dans l'opposition aiguë qui s'y produisit — nous l'avons vu[3] — contre les lettres d'honorariat que le roi donna à du Fail après la cession de son office.

Et pourtant nul n'a fait du Parlement de Bretagne, surtout de ses délibérations judiciaires, plus bel éloge que celui-ci, parti de la main de notre auteur :

« Les jugemens et arrests des courts de Parlement sont et doivent estre estimez et tenuz oracles et choses tres sainctes, ne fust que l'ordre et ceremonie qu'on tient à iceux debatre, opiner, mynuter et dresser, joinct la presence de Dieu qui est et assiste volontiers où il est question de separer la verité d'avec le mensonge. Et tout ainsi qu'on void, aux sacrés Bibles, que les enfans d'Israël fournissoient, pour la structure et bastiment du sainct Tabernacle, les uns de l'or, autres de l'arain, les moins riches de l'huylle, des peaux de mouton, du bois : ainsi en ces deliberations les uns apportent, pour la confirmation de leur advis, de belles et sentencieuses authorités des anciens jureconsultes, entremeslans la diversité des langues; autres les beautés des autheurs moraux, ou bien la multiplicité des leçons tant aux lettres sainctes que prophanes, avec l'experience et practique ; autres (et la pluspart) du tout ensemble,

1. Aux Archives du Parlement de Bretagne, le dépouillement de l'Inventaire et des minutes de la Grand-chambre, ainsi que des minutes des Enquêtes, nous a donné ce résultat. Pendant six ans (1573, 1574, 1575, 1578, 1581, 1584), par suite de sa goutte et de diverses autres circonstances, du Fail ne rapporte aucune affaire. Pendant les huit autres années de sa charge (1572, 1576, 1577, 1579, 1580, 1582, 1583 et 1585), il rapporte en tout 91 affaires, soit en moyenne 11 à 12 par an.

2. *Contes d'Eutrapel*, I, édit. 1585, f. 14 r°-v° ; 1874, I, p. 239 et 241. — Lui-même ajoutait immédiatement : « Vous aurez bien la malegrace de plusieurs en soustenant telles propositions, et plus encore quand ils verront vostre livre basty sur ceste enclume et suject. »

3. Voir *Biblioth. de l'École des chartes*, 1875, p. 246-247.

accompagné d'un jugement solide et nerveux. Et de plusieurs opinions qui ont couru il s'en faict une, à laquelle inclinant cette grande assemblée, de ces plusieurs discords est composé et tissu un bon accord, que nous appellons ARREST[1]. »

En regard de cette belle théorie des arrêts de justice, il est vrai qu'on trouve dans l'*Eutrapel* maints traits malins ou mordants contre le monde judiciaire d'alors, y compris les conseillers. L'*Eutrapel*, c'est le fond même de l'esprit de du Fail et de ses conversations habituelles. Sa causerie familière et quotidienne était donc souvent loin de s'accorder avec l'éloge solennel des parlementaires, appendu au frontispice de son recueil d'arrêts. Et voilà pourquoi, sans doute, cet éloquent panégyrique, qui eût dû lui concilier la sympathie de tous ses collègues, ne put pas y réussir.

§ 15. — *Le mariage de Noël du Fail.*

Dès que du Fail eut dit adieu à la vie judiciaire, c'est-à-dire immédiatement après la dernière audience de la séance d'août 1585, il n'eut qu'une pensée : publier le livre qu'il caressait et choyait depuis longtemps, que depuis longtemps il tenait captif dans sa cassette par égard pour son titre de conseiller et pour sa robe « d'escarlette. »

Les *Contes d'Eutrapel* parurent en effet vers la fin de 1585. Nous devrions nous en occuper maintenant. Mais auparavant, il importe de rectifier une erreur à laquelle, sur la foi de nos devanciers, nous avons donné crédit, touchant une circonstance capitale de la vie de notre auteur.

On a cru généralement jusqu'ici que du Fail était mort célibataire[2]. On s'appuyait surtout du dernier chapitre d'*Eutrapel*, où notre auteur exprime le désir d'être marié : donc il ne devait pas l'être — semblait-il — lors de la publication de ce livre, en 1585. Et de la part d'un goutteux bientôt septuagénaire, comme il était alors, un tel désir — croyait-on — ne pouvait plus marquer que le regret d'un bien devenu irréalisable. Nous avons assez longtemps partagé cette opinion ; nous l'avons même

1. *Mémoires des plus notables arrêts du Parlement de Bret.*, édit. de 1579, Epître aux Etats de Bretagne en tête du livre II.

2. Voir *Œuvres facét. de Noël du Fail*, édit. 1874, t. Ier, introd. p. xiij.

en 1553, était en puissance de femme dès l'âge de trente-trois ans et y resta au moins trente-huit ans de sa vie, car sa femme lui survécut. Sans vouloir rien affirmer, on peut croire qu'il se maria dans le temps même où il devint conseiller au présidial de Rennes (1553). Quoi qu'il en soit de la date, le fait lui-même nous oblige à examiner de plus près les chapitres d'*Eutrapel* relatifs au mariage (XXIX, XXX et XXXV), chapitres qui prennent maintenant une valeur nouvelle, puisqu'au lieu d'être simplement un jeu d'esprit, une causerie ingénieuse sur un thème piquant, ils représentent réellement les fluctuations d'idées, les hésitations, les perplexités de du Fail avant de prendre parti en ce grave sujet.

Nous avions cru précédemment[1] pouvoir rapporter la rédaction primitive de ces chapitres à 1565-1570, fondés sur le passage du chapitre XXIX où Polygame (François du Fail) dit à Eutrapel (Noël du Fail) : « Puisque *vos ans ont passé le midi de bien « loin* et vous commandent asseoir l'institution et progrès de « vostre vie, je serois de premiers advis que seriez marié[2]. » — Le « midi de vos ans » nous semblait marquer l'âge mûr, c'est-à-dire la quarantaine, et puisqu'il était déjà pour Eutrapel « passé de bien loin, » cela lui donnait tout au moins quarante-cinq ans. Mais en réalité, par cette expression notre auteur désigne — avec justesse — la partie la plus ardente de la vie et de la jeunesse, souvent close avant trente ans, et il est clair que les trois chapitres en question — antérieurs dans leur rédaction première au mariage de du Fail — doivent dater de 1552 ou du commencement de 1553.

Le premier de ces chapitres (chap. XXIX), intitulé *Propos de marier Eutrapel,* est celui où Polygame, c'est-à-dire François du Fail, s'adressant à son frère « d'une face pleine de « majesté et contenance royale » et non sans beaucoup de précautions, lui pose pour la première fois cette question redoutable : « Voulez-vous estre marié? » qui fait regimber et cabrer le pauvre Eutrapel « comme un cheval premierement esperoné par « le maquignon[3]. »

Polygame, sans se déconcerter, insiste doucement; Eutrapel

1. *Biblioth. de l'Éc. des chartes*, 1875, p. 561.
2. *C. d'Eutrapel*, édit. 1585, f. 161 v°; 1874, II, p. 238.
3. Voir *Biblioth. de l'Éc. des chartes*, 1875, p. 551-552.

(Noël du Fail), qui n'ose s'en prendre à son aîné, jette sa colère sur Lupolde qu'il traite de « vieux mastin embeguiné, » de « Jabolenus des Jabolaines[1]; » mais quand Polygame, le ramenant devant l'obstacle, lui demande pour la seconde fois : « Au conte, serez-vous marié? » — il semble déjà à moitié vaincu et répond : « Monsieur, belle, bonne, et riche : autre chose vous « n'aurez de moi. » — Lupolde, croyant la partie gagnée, le prend au mot et s'écrie : « La parole fait le jeu; comme notaire « de Ramussac, j'accepte pour le sujet de ces trois perfections. »

Mais Polygame voit bien qu'en mettant à son mariage une condition qu'il croit impossible, Eutrapel n'a cherché qu'à s'esquiver; pour lui enlever cette échappatoire, il le presse amicalement avec autorité :

Le mariage, dit-il, n'est pas un de ces partis où il soit loisible de longuement délibérer et prendre toutes ses sûretés; c'est un « cas hazardeux, » un « affaire douteux, » où « il faut, tout « aveuglé, conclure vistement et donner à la debandade, la teste « baissée, comme en un bataillon de gens de pied, » c'est-à-dire, « sans trop longuement consulter, vivement et brusquement « exécuter. » D'ailleurs, que demandez-vous là pour vous tout seul : belle, bonne et riche! « Belle, bonne et riche, sont choses « trop eslongnées et hors termes de raison; c'est assez pour trois « mariages. Tant de perfections amassées en un seul sujet, au « tesmoignage mesme de S. Hierosme, ne se trouvent pas : pre- « nons la bonne! »

Et il le « solicitoit brachialement, le plus qu'il pouvoit, « entendre au fait et termes de mariage[2]. »

Eutrapel ainsi poussé ne sait par où sortir : J'aimerais mieux, dit-il, « estre cordelier, pour trois mois à Sesambre près Saint- « Malo! » Pour comprendre la détresse qu'expriment ces paroles, il faut savoir que Césembre (on écrit ainsi de nos jours) est un îlot de sable et de roches, en pleine mer, peuplé de lapins et, à cette époque, d'une demi-douzaine de moines, qui demeuraient des mois entiers sans communication avec le reste du monde. Aussi Eutrapel cède-t-il enfin : « Bien donc, puisque « c'est un faire-le-faut, j'en veux une; mais tu n'as que faire « d'en rire, chiquanoux griphonnant (dit-il à Lupolde), je la

1. Edit. 1585, f. 160 r° v°; 1874, II, p. 236, 237.
2. *Ibid.*, 1585, f. 161 r° v° et 162 r°; 1874, II, 238 à 240.

« veux belle. Aux beaux corps belles âmes, disoient les anciens. » Malgré Polygame, des trois perfections il s'obstine à choisir la beauté. On ne lui laisse même pas cette consolation :

« Si elle est ainsi belle, dit Lupolde, donne-toy de garde! — « Je refuse donc la lice, dit Eutrapel, et renonce de bonne heure « à maistre Mariage et à ses pompes. »—Mais Polygame vient au secours de Lupolde et affirme, sur l'autorité de Plutarque, « n'avoir « onc esté bonne chanson chantée se marier par les yeux : tous-« jours y a debat entre la chasteté et la beauté[1]. » Et malgré une sotte histoire de Lupolde[2], Noël du Fail, qui ne savait pas tenir contre son frère, se résigne : « Et bien, dit Eutrapel, je « voy bien qu'il me la faut laide! » Mais l'idée d'avoir toujours « sa laideron » près de lui, qui lui « signifiera et pronostiquera « dès la diane mille laides ombres et songes creux, » cette idée l'exaspère, le désespère, et en un instant tout est rompu : — « Monsieur, dit-il à son frère, à ce que rien ne soit trompé, « marché nul! voilà mon denier à Dieu et arres que je vous rends « quittes. » — « Et il s'en alloit : — Mais par saint Quenet! dit « Lupolde, on ne s'en va pas ainsi de foire comme de marché; « ouay[3]! ».

Cette exclamation de Lupolde, qui termine le chapitre XXIX, annonce un nouvel assaut contre Eutrapel : le chapitre XXX (intitulé *Suite du mariage*) en rend compte.

Polygame, pour rentrer en matière, suit un détour assez long et assez inattendu. Il veut piquer la curiosité d'Eutrapel et lui présente le mariage comme une mystérieuse institution, dont l'essence, les secrets et les mérites ne peuvent être connus que des adeptes : « Celuy qui jour et an n'y a esté actuellement et de « fait, n'y peut rien comprendre..... Par ce moyen (dit-il à Eu-« trapel) vous qui tant sagement voulez esplucher et entendre, « dès le fond et la source, l'occasion des choses, mariez-vous « pour avoir part en ce riche butin; et aiant gousté au bien et

1. *Ibid.*, 1585, f. 162 r° v°; 1874, II, p. 240, 241.

2. Imitée, presque mot à mot, d'une des *Facéties* de Pogge, intitulée dans l'édit. de Noël (1798) *Serenates*, et dans les anciennes éditions : *De facto cujusdam Florentini justo sed bruto*. Du Fail se borne à transporter le fait de Florence « à Vennes, ancienne ville, et sur le plus beau rivage de l'Ocean. » — Édit. 1585, f. 163 r°; 1874, II, p. 241-242.

3. *Ibid.*, 1585, f. 163 v°; 1874, II, p. 243. — Le proverbe : « On ne s'en va pas de foires comme de marché » se trouve aussi au 11e chap. du livre V de *Pantagruel*, attribué à Rabelais.

« fruit que vous en tirerez, serez tout courroucé d'avoir tant fait « le long et tardé d'entrer en ceste confrairie[1]. » Eutrapel plaisante de ces prétendus mystères et demande si « ce secret tant « venerable » ne serait pas par hasard « le Saint Greal, ensevely « et envousté sous le perron Merlin, en la forest de Brecillian en « Bretaigne; » mais un instant après il reprend : « Or, en la « bonne heure, entrons en affaires. Je vous prie — indigne et « coulpable pecheur que je suis — qu'au plus tost que faire se « pourra (car je brusle et suis amoureux sans savoir de qui) je « participe à ce tant fructueux et magnifique secret : et me « mariez, de par Dieu![2] » Quoique le ton ne soit pas encore bien sérieux, il est évident qu'Eutrapel cède. Lupolde lui répond que s'il veut se marier rien n'est plus facile, que pour treize deniers il aura une femme, ou « au pis aller, comme dit Strabo, pour « une paire de beufs. » Cette boutade malencontreuse ramène à la plaisanterie l'entretien qui allait tourner au sérieux. Loin d'acheter ma femme, dit Eutrapel, « je veux estre acheté; me « feray bannir et demeureray à la plus offrante[3]. » Sur cette pente la causerie court capricieusement. On discute les qualités, les défauts, les aptitudes des femmes:

« Le sexe, dit Polygame (il me plaist quelquefois esbaucher le plus clair de leurs vertus), est prou empesché et a de la besongne assez taillée à reigler et arrester quels accoustremens elles doivent porter, laquelle doit aller devant, tenir la haute main, ou de quel nom simple ou composé — comme Madamoiselle, Madame sans queue, ma grande amie, ma voisine, ma cousine, — elles doivent user, et à laquelle appartient dire « Séez-vous » et prendre par la main; et autres gros points de Droit... Par lesquelles doctrines les pauvres hommes sont un peu deschargez et en paix... Car cest esprit fantastic et remuant prent tout au rebours et de travers : où je n'entens comprendre (à ce qu'elles ne crient au larron sur moy) la simple et prudente parole de celles qui sont en mon roolle, qui, pour dire tout, est bien petit[4]. »

1. Éd. 1585, f. 165 v° et 166 v°; 1874, p. 247, 248, 249.

2. Édit. 1585, f. 166 v°; 1874, II, p. 249-250. Nous rectifions ici la ponctuation très-défectueuse des anciennes éditions, que celle de 1875 (édit. Jouaust) n'a point modifiée (v. II, p. 142), quoique l'éditeur eût promis dans l'introduction (I, p. xj) de donner au texte « une ponctuation régulière. »

3. Ed. 1585, f. 167 r°; 1874, II, p. 250.

4. Ed. 1585, f. 168 v°, 169 r°; 1874, II, p. 253-254.

De la part d'un sectateur si décidé du mariage, cette sortie, dont nous retranchons encore la moitié, semble assez intempestive. Aussi quand, revenant au but de ses efforts, il demande une troisième fois à son frère : « Eutrapel, serons-nous mariez? » — Eutrapel, plus que jamais perplexe, « branlant tout le corps, « refroignant et haussant ses sourcis, » répond :

« Quand je vous oy blasonner et rembarrer un parti[1], autant me voudroit estre solliciteur au Parlement et à la Chambre des Comptes en mesme temps[2]. Quand j'oi fortifier les raisons contraires, je m'enyvre d'une certaine amoureuse fantaisie, qui me pond et trotte au beau travers de mon entendement, comme rats en un grenier. Au moyen de quoy, attendu que la nuit a conseil, prieray temps m'estre ordonné, dedans lequel je me puisse resoudre et choisir le sort plus advantageux[3]. »

Polygame, le voyant si ébranlé, ne veut pas lui laisser de répit et s'efforce de réparer sa faute de tout à l'heure : — « Je « vous diray (lui répond-il), vous devez en cecy, comme en « toutes choses, invoquer et prier le sainct nom de Dieu, qu'il luy « plaise vous pourvoir d'une femme avec laquelle vous puissiez « achever le cours de vostre vie en toute paix, douceur et amitié. « Eslisez, disoient nos pères, celle qui sera à vostre gré et que « pourrez aymer... Suffit au mary de bien aymer sa femme, et à « elle de l'aimer et honorer. » Et après un bel éloge de « la « femme de bien, » qui « a tousjours la face sur son mary pour « obéir à ses commandemens, » qui « est la dernière à le baiser « et caresser quand il quitte la maison, la première à le recueillir « et chérir quand il revient, » Polygame adjure son frère de « prendre courage » et de ne pas préférer, « contre l'exprès « commandement de Nostre Seigneur, » à « l'usage de mariage « qui est saint, une vie lubrique, abandonnée à toutes rencontres[4]. »

Eutrapel est persuadé, car il n'a plus, dit-il, qu' « *un seul* « *petit scrupule* et pierrette en son soulier qui le tourmente; »

1. C'est-à-dire, critiquer, comme tout à l'heure, une grande partie des femmes.

2. Impossible d'imaginer, en Bretagne au moins, pour un plaideur, situation plus triste et plus perplexe; car à cause de l'antagonisme ardent, obstiné, de ces deux juridictions, qui gagnait son procès devant l'une était sûr de le perdre devant l'autre.

3. Éd. 1585, f. 169 r° v°; 1874, II, p. 254-255.

4. Éd. 1585, f. 169 v°, 170 v°, 171 r°; 1874, II, p. 255, 257.

c'est de savoir s'il ne faut point prendre garde « en quel temps, « quels jours et heures les fiancées et espousailles se feroient: « pour avoir leu que les anciens Romains avoient des jours qu'ils « appelloient Noirs, ausquels n'estoit loisible entreprendre ou « exécuter aucune chose[1]. »

Scrupule étrange et assez inattendu, qui donne lieu à Lupolde de narrer une jolie historiette[2], et à Polygame de lancer contre ces vieilles superstitions païennes une foudroyante invective sur laquelle, sans autre conclusion, se ferme ce chapitre ; mais scrupule qui ne peut, évidemment, empêcher Eutrapel de se marier. Aussi n'est-on pas surpris de l'entendre dire, au dernier chapitre de ses *Contes :* « Au demeurant, si je rencontre une « femme bien instruite sous l'aile de sa mère, de ma condition et « estat, douce, paisible, et qui n'entreprenne rien hors les « affaires domestiques en toute obeissance : ce sera lors que Dieu « m'aura donné accomplissement certain de mes prières et invo- « cations que je luy fay ordinairement[3]. »

Ainsi, des trois perfections *belle, bonne* et *riche,* naguère impérieusement exigées par lui, il se réduit désormais, selon le conseil de son frère, à la seconde. La trouva-t-il dans la femme que Dieu, touché de ses prières, mit sur sa route? Croyons-le.

Jeanne Perraud, fille de Nicolas Perraud, marié successivement à Perronne de Tours et à Françoise Gouyon, était probablement sortie du second lit. Elle devait être cousine d'un capitaine Launay-Perraud, ou Perraud de Launay, fils de Pierre Perraud et de Perrine Blanchet mentionnés en 1513 dans la réformation de la noblesse bretonne, qui avaient transmis à leur fils la terre noble de Launay en la paroisse de Channé[4]. Ce Launay-Perraud, compagnon de Noël du Fail dans sa campagne d'Italie en 1543-1544, resta ensuite son ami ; il figure à deux reprises dans les

1. Ed. 1585, f. 171 r°; 1874, II, p. 258.

2. L'histoire de Jean Bedaut et de Marie Alaire, que nous citons plus loin, p. 614.

3. *C. d'Eutrapel*, chap. XXXV, éd. 1585, f. 217 v°; 1874, II, p. 354. — Au § 11 de cette étude (*Bibl. de l'Éc. des chartes,* 1875, p. 565), nous avions cru pouvoir rapporter la rédaction primitive de ce chap. XXXV à l'an 1570. Noël du Fail étant marié dès 1553, une part au moins de ce chapitre doit être quelque peu antérieure à cette dernière date. — Nous reviendrons sur ce sujet au § 20 de cette étude.

4. Ou Chasné, auj. comm. du cant. de Liffré, arr. de Rennes, Ille-et-Vilaine.

Contes d'Eutrapel[1]; ses relations avec notre auteur furent sans doute pour quelque chose dans le mariage de celui-ci.

Ces Perraud étaient, comme les du Fail, une famille de vieille petite noblesse sans illustration ni importance. Ils remontaient à Robin Perrault, qui figure dans les montres militaires comme archer, armé en 1420 pour la délivrance du duc de Bretagne Jean V, prisonnier des Penthièvre[2]. Ils ne semblent pas avoir dédaigné, non plus que les du Fail, d'unir la robe à l'épée. Mais Jeanne Perraud était certainement plus riche que notre auteur.

C'est probablement à elle qu'appartenait la maison de ville où ils demeuraient à Rennes, rue du Puits-du-Mesnil, et que du Fail intitulait pompeusement l'hôtel de la Hérissaie. Elle tenait en outre de son père, à cinq ou six lieues de Rennes, deux jolies terres, la seigneurie d'Andouillé en la paroisse de ce nom, et la terre de la Morlaie en celle de Saint-Aubin d'Aubigné.

L'importance féodale d'Andouillé n'était pas fort ancienne. Cette seigneurie semble avoir été formée et ornée de ses principaux droits par Pierre II et François II, ducs de Bretagne (1454 et 1462), en faveur de Raoul Bouquet[3], secrétaire de ces deux princes, qui mourut vers 1480 sans héritiers directs, et eut pour successeur dans ses biens Nicolas Perraud[4].

La seigneurie d'Andouillé avait moyenne justice, droit de fondation, de ceinture et de lisière avec écussons de pierre en relief dans l'église de la paroisse; banc, accoudoir, enfeu prohibitif

1. Chap. VI et XXVIII, édit. 1585, f. 35 v° et 156 r°; 1874, I, p. 290, et II, p. 228.

2. Montre du vicomte de la Bellière, 22 juin 1420, dans D. Morice, *Pr. de l'hist. de Bretagne*, t. II, col. 1011. — Cf. P. de Courcy, *Nobiliaire de Bret.*, 2e édit., II, p. 253, au mot *Perrot* ou *Perrault*. M. de Courcy dit *Colin* Perraud au lieu de *Robin*, mais c'est ce dernier nom qui figure dans la montre.

3. 1453 (v. st.) 23 mars : érection de la seigneurie d'Andouillé par le duc Pierre II. — 1462, 26 avril : anoblissement de la métairie du Rocher par le duc François II en faveur de Raoul Bouquet (Archives du château de la Magnanne, fonds de la Magnanne). Ces archives appartiennent à Mme la comtesse des Nétumières de Bréquigny. Tous les documents et renseignements qui en proviennent m'ont été très-obligeamment communiqués par M. Ed. Quesnet, archiviste du dép. d'Ille-et-Vilaine, qui a pu les consulter. — Cf. sur Raoul Bouquet D. Morice, *Pr. de l'hist. de Bret.*, II, col. 1580, 1644, 1686; III, col. 49, 145.

4. Procès-verbal de l'église et du manoir d'Andouillé, du 6 juin 1601 (Arch. de la Magnanne). — La Magnanne, en la commune d'Andouillé, canton de St-Aubin-d'Aubigné, arr. de Rennes, Ille-et-Vilaine.

dans tout le chanceau ou chœur de ladite église, autre banc dans la nef devant l'autel Saint-Gilles; droit d'étalage et de bouteillage sur tous les marchands, aux assemblées qui se tenaient à Andouillé, etc.[1]. Le manoir, un peu ruineux, avait son illustration historique; on y voyait une pièce dite *la chambre au duc*[2], où, selon la tradition, le duc d'Orléans qui fut Louis XII avait logé en juillet 1488, quand il commandait l'armée bretonne, quelques jours avant la bataille de Saint-Aubin du Cormier. Avec ses jardins, ses avenues, son colombier, sa garenne, son bois, son moulin et son étang fort considérable, sa closerie et métairie, ce manoir formait un domaine de 150 journaux d'un seul tenant. Outre cela, une grande prairie, deux belles métairies (le Rocher et la Petite-Rivière), deux fiefs (de la Baroille et de Launay) en dépendaient, ainsi qu'un grand bois-taillis dit le buisson de Boon ou de Born, de 300 journaux, contenant, entre autres choses, un étang et une chapelle de saint Léonard, lieu d'assemblée et de pèlerinage très-fréquenté[3].

La Morlaie n'avait pas de juridiction ni de droits seigneuriaux, comme Andouillé; c'était simplement un manoir noble dans une situation très-pittoresque, accompagné de belles pièces de terre et très-bien bâti. Outre le *logis ancien*, long de 64 pieds sur 25 de large, il y avait une maison principale récemment construite, composée de deux bâtiments en équerre, se développant sur une longueur de 60 pieds, avec « pierre de taille, tant aux huisseries, fenestres, « cheminées, que coins et angles de ladite maison. » Et autour, de beaux jardins, des vergers, de grands prés, le tout agréablement bordé par la rivière d'Ilet[4]. Cela faisait un beau domaine.

Noël du Fail, pauvre cadet jusque-là, devint donc par son mariage un « gentilhomme assez moienné et riche, » comme Polygame l'appelle quelque part[5]. Il put même trancher du petit seigneur, il se donna le plaisir de mettre son écartelé d'argent et de sable au sommet de la maîtresse vitre de l'église

1. Aveu de la seigneurie d'Andouillé du 20 juin 1580 (Arch. d'I.-et-V. fonds de St-Brice).

2. Procès-verbal de l'église et du manoir d'Andouillé, 6 juin 1601.

3. Aveu d'Andouillé de 1580.

4. Voir aveu de la terre de la Morlaie du 27 octobre 1576 (Arch. d'I.-et-V., fonds du Bordage); et partage entre les héritiers de Jeanne Perraud du 15 juin 1601 (Arch. de la Magnanne).

5. *Eutrapel*, XXXV; éd. 1585, f. 223 r°; 1874, II, p. 265.

d'Andouillé, et ailleurs encore par ci par là, au milieu des têtes de bouc de Raoul Bouquet, des têtes de bélier des Perraud, des tours de Perronne de Tours, des gresliers de Françoise Gouyon, etc.[1]

Mais du Fail devait tirer de là autre chose que des jouissances personnelles ou des satisfactions de vanité. Il avait un nouveau champ d'observation, un nouveau terrain d'étude, il en profita. Quoiqu'il ait, visiblement, beaucoup mieux connu et beaucoup plus fréquenté la Hérissaie et Château-Létard qu'Andouillé et la Morlaie, il y a pourtant dans son œuvre bien des traits et des anecdotes curieuses relatives à ce dernier canton[2], spécialement à la paroisse de Channé qui touche la Morlaie et où il retrouvait son ami de jeunesse Launay-Perraud. Citons, comme exemple, une historiette, souvent reproduite depuis lors, et qui a l'avantage de se rapporter à la matière du mariage, objet de ce chapitre :

« Jean Bedaut et Marie Alaire espousèrent je ne say quand en la paroisse de Noyal, entre les mains de dom Mathurin de Launay, qui ne se soucioit pas qui coucheroit avec la mariée, pourveu qu'il fust du banquet. Au soir, les conviez s'estans retirez, Bedaut se deshabillant dit :

— Mon Dieu! que nous avons mangé d'un bon merle à disner!

Sa femme, instruite par ses voisines n'accorder qu'en droit et raison (ce sont les beaux conseils de ces oisons coifez), dit que : Vrayement c'estoit une merlesse, et ne vous deplaise!

Luy, se voyant combatu et desavoué en chose si légère, estima que, ainsi se laissant heurter sur le commencement, il se pourroit faire juger subjet à la quenouille, repliqua que c'estoit un merle; et tost après l'on eust ouy :

— C'estoit une merlesse.

— C'estoit un merle.

— Tu as menty.....

— C'est toy!

— .....Comme un vilain!

— Il ne t'appartenoit pas.....

1. Procès-verbal de l'église et du manoir d'Andouillé, du 6 juin 1601.

2. Entre autres, les passages relatifs au petit St-Aubin, à Andouillé, à Saint-Germain-l'Esguiller au chap. XI des *Contes d'Eutrapel;* à Melesse chap. XXIV, aux centenaires de Channé, chap. XXXII (voir éd. 1585, f. 61, 129 v°, et 186; 1874, II, p. 27-28, 179, 288-289); et l'historiette de Jean Bedaut que nous allons citer.

— A la force, au meurtre, à l'aide, bonnes gens! Hée! mon grand oncle Marion, où estes-vous!

Fin de conte[1], ils furent faits amis comme devant et blasmez à advenant.

L'an revolu et passé, estans les bons personnages près leur feu, s'advisa la femme de ce qu'il y avoit justement et proprement un an qu'ils avoient espousé, fait grand chère, et entre autres mangé d'une bonne et grasse merlesse, pour raison de laquelle ils s'estoient, mal-advisez, entre-battus.

— Tu as menty, belle dame, dit le mary, c'estoit un merle!

Et si haut furent leurs contradictions emmanchées, que de plus belle se rempoignèrent à grands coups de poin, voire plus joyeusement que l'an passé.

Et se dit qu'ils continuèrent ainsi tout le reste de leur vie, en leur possession, à ce jour fatal et desastré. Si bien que Bedaut, si d'avanture estoit appellé en tesmoignage, ne savoit distinguer les saisons fors par le jour de son mariage, ainsi bien commencé[2]. »

Bien que le mariage de Jean Bedaut eût été célébré à Noyal-sur-Seiche — sans doute parce que sa fiancée habitait cette paroisse, où l'on trouve en effet des Allaire, — ce bon ménage n'en appartenait pas moins à celle de Channé. Dans les registres baptistaires de cette dernière, qui ne remontent qu'à 1573, on trouve encore pour recteur jusqu'en 1586 dom Mathurin de Launay; on y rencontre à chaque page la famille Bedaut ou Bedaud, dont l'aîné « dict mestre Jehan » pourrait bien être le héros de notre conte[3].

Cette histoire, n'importe où du Fail l'eût prise, devait le frapper; car il y trouvait une preuve curieuse à l'appui de son opinion sur la première et nécessaire condition d'un bon ménage. Opinion qui clôra dignement ce chapitre :

« Dames (fait-il dire quelque part à l'un de ses personnages), voulez-vous estre aimées, cheries et caressées de vos maris, en

1. Et non pas « fin *du* conte, » comme l'a imprimé l'édition Jouaust des *C. d'Eutrapel* (1875), t. II, p. 152.

2. *C. d'Eutrapel*, XXX, édit. 1585, f. 171 r° v°; 1874, II, p. 258-259. Cette historiette a été reproduite plus d'une fois avec diverses modifications, entre autres, en 1633, par Louis Garon dans *le Chasse-ennuy* (centurie IV, n° 7), et en 1644 par d'Ouville dans *les Contes aux heures perdues*, II° partie, p. 127-131 (*cf. l'Elite des contes du s^r d'Ouville*, édit. Lemerre, 1876, p. 22). Par l'originalité du fond et de la forme, du Fail reste infiniment au-dessus de ces deux versions.

3. Reg. bapt. de Channé, f. 12 r°. — Ce registre commence ainsi : « Le present livre appartient à missire Mathurin de Launay, recteur de Channé. »

faire comme des choux de vos jardins, les manier comme il vous plaira et les retirer des vices et imperfections qu'ils pourroient avoir? De grace, croiez moy, faites leur bonne chère, bon visage et riant, ne leur deniez choses raisonnables : de laquelle raison vous n'entreprendrez entrer en disputes et contestations avec eux. Souciez vous seulement de vos quenouilles et menu menage, sinon que par eux vous fussiez appellées à d'autres charges. Car si le contraire se fait et que la poule chante aussi haut que le coq, ce sera un desordre perpetuel, vie malheureuse, et où Dieu nullement habitera[1]. »

Il serait curieux de savoir si Jeanne Perraud pratiqua la théorie de son époux. Là-dessus, jusqu'ici, nul renseignement.

ARTHUR DE LA BORDERIE.

(*La suite prochainement.*)

1. *C. d'Eutrapel*, XXXII, éd. 1585, f. 182 v°; 1874, II, p. 280-281.

BIBLIOGRAPHIE.

CARTULAIRE *municipal de la ville de Lyon, priviléges, franchises, libertés et autres titres de la commune, recueil formé au XIVe siècle par Étienne de Villeneuve, publié d'après le manuscrit original avec des documents inédits du XIIe au XIVe siècle* par M. C. GUIGUE. Lyon, Aug. Brun, 1876, in-4° de LXIX-527 p.

Voilà certainement le plus important recueil de documents qui ait encore été publié sur l'histoire de Lyon au moyen âge. Commencé en 1336 par un consul de la ville, Étienne de Villeneuve, il comptait dans son premier état 86 copies d'actes officiels dont 80 étaient alors confiés à la garde de trois consuls. A partir de 1343, il fut augmenté et par Étienne de Villeneuve et par ses héritiers de nouvelles copies, addition qui en porta le nombre total à 150 pour les deux volumes dont se compose le Cartulaire. De la famille de Villeneuve, et par suite d'on ne sait quels événements, il passa par différentes mains lyonnaises avant de tomber dans les mains de M. de Maubec, conseiller d'honneur à la Cour des monnaies, membre de l'académie de Lyon, dans le château duquel, à Thorigny, près Sens, la Révolution vint le saisir avec les autres biens du marquis. Transporté à Sens, puis à Auxerre, il finit par revenir à Lyon, aux archives, son domicile naturel, où l'humidité l'eût bientôt détruit si l'édition de M. Guigue n'était pas venue nous le conserver.

Telle est l'histoire d'un manuscrit qui renferme lui-même une partie importante de l'histoire de Lyon. Tous ceux qui l'ont écrite y ont eu plus ou moins directement recours et il était difficile qu'il en fût autrement, ce recueil contenant depuis septembre 1208 jusqu'au 25 novembre 1444, c'est-à-dire pour une période de plus de 250 ans, l'ensemble le plus complet de documents que l'on connût alors. Plusieurs même avaient été publiés, mais souvent assez inexactement pour qu'il en résultât des erreurs historiques. Tel est, par exemple, le texte d'un acte de septembre 1208 publié par Ménestrier, *Histoire consulaire*, Preuves, p. LXIII, et après lui par Monfalcon : *Lugdunensis Historiæ*

Monumenta (p. 407 édition de Lyon et 141 édition de Paris), qui nous présente Renaud de Forez, archevêque de Lyon, à la fois comme juge et partie, et le roi de France partie aussi avec l'archevêque et le chapitre, dans le réglement de difficultés pendantes entre l'église et les citoyens de Lyon. Cela ne pouvait être, et cela n'est pas en effet dans le texte correctement publié par M. Guigue, où le roi de France devient l'archevêque de Lyon, Renaud, nom dont la première lettre avait induit en erreur les précédents éditeurs de cet acte.

On voit par là si une édition exacte et complète était nécessaire. M. Guigue, du reste, ne s'est pas contenté de publier les seuls documents du recueil d'Étienne de Villeneuve. Il y a joint sous le titre d'appendice de nombreuses pièces qui avaient leur place indiquée dans un cartulaire municipal de Lyon et qui permettent de se rapprocher bien davantage des origines de la commune lyonnaise. Ce n'est pas que cette nouvelle perspective leur soit favorable, témoin une curieuse enquête de 1273 qui nous donne une triste idée des sentiments des Lyonnais envers leur archevêque et leur chapitre. Toutes les pièces du recueil n'ont pas un intérêt aussi dramatique, mais aucune n'en est dépourvue. Le philologue peut y retrouver les éléments d'un curieux dialecte, le jurisconsulte d'intéressantes coutumes, l'historien des institutions une organisation originale. Les sceaux de la commune avec ce pont du Rhône dont M. Guigue a écrit l'histoire ont été reproduits en tête du volume, ainsi que les seings de tous les notaires figurant au bas des actes, seings dont l'étude a conduit jadis M. Guigue à découvrir les origines de la signature. L'auteur nous permettra-t-il, après tous ces éloges que nous sommes heureux de lui donner, de faire une réserve ? La science de M. Guigue lui permettait plus qu'à personne d'éclaircir les textes qu'il publie par des notes, que ne remplace pas suffisamment la table analytique placée au commencement de l'ouvrage.

J. Vaesen.

Les voies antiques *du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse, de la Dombe, du Bugey et de partie du Dauphiné déterminées par les hôpitaux du moyen âge. Mémoire accompagné d'une carte des voies antiques et d'un extrait de la table de Peutinger*, par M. C. Guigue. In-8° de 172 p.

Étudier le système hospitalier du moyen âge et découvrir en fin de compte le système des routes de la France du moyen âge et des voies romaines de la Gaule, tel est le fait singulier qui a donné naissance au livre de M. Guigue. Quand je parle de la Gaule et de la France, j'attribue à son livre sa véritable portée, car la loi qu'il a constatée dépasse certainement les limites des pays observés. Depuis longtemps, les hôpi-

taux de la région lyonnaise sont l'objet de ses recherches ; déjà une digression nécessaire et précieuse pour l'histoire de Lyon l'avait amené il y a peu de temps à restituer aux Lyonnais l'honneur d'avoir érigé le grand hôpital de leur ville, honneur attribué jusqu'alors au roi Childebert et à sa femme Ultrogothe. Aujourd'hui, nouvelle digression, et non moins heureux résultats. M. Guigue a constaté que presque tous les hôpitaux du moyen âge ont commencé par être des lieux de refuge pour les voyageurs, des abris où ils trouvaient le vivre et le couvert et des soins en cas de maladie, que « ces établissements, inégalement distribués dans la région qu'il étudie et distancés entre eux, formaient une série de grandes lignes venant converger à Lyon, que ces lignes étaient alors de grandes routes, et qu'à ces routes s'appliquaient des noms tels que ceux de *via publica, iter publicum, magnum iter, strata, iter ferratum*, *via lugdunensis*, etc., noms que les documents ne donnent pas aux chemins sur lesquels ne se rencontraient pas des hôpitaux et que les auteurs anciens attribuent aux voies de l'antiquité ». Ainsi, tracer à l'aide des hôpitaux le parcours des routes du moyen âge, et dans ces dernières retrouver les voies antiques dont les historiens attestent l'existence, tel est, esquissé par l'auteur, tout le plan de son livre. La vérification faite a confirmé la théorie de M. Guigue. Dans les terriers il a trouvé les routes que jalonnent les hôpitaux, et ces routes elles-mêmes, il a pu les identifier avec celles que nous font connaître Strabon, Sénèque et la table de Peutinger. Est-ce à dire que l'identification ait toujours été facile, que les étapes marquées par les auteurs sur les voies romaines se soient laissé retrouver aisément sur les voies du moyen âge ? Non certes, et pour découvrir plusieurs de ces points de repère, M. Guigue a dû chercher longtemps, il a dû plus d'une fois rectifier des lectures et des transcriptions erronées, hasarder des hypothèses. Mais il les a appuyées de telles vraisemblances qu'on dirait plutôt des démonstrations. Citons quelques exemples : depuis longtemps la science a reconnu, dans le Feurs en Forez d'aujourd'hui, le *Forus Segusiavorum* des Romains. La table de Peutinger place cette ville entre *Lugdunum* et *Rodumna,* à 16 lieues gauloises, soit 35 kil. 536 m., de la première, et aujourd'hui, même à vol d'oiseau, il y a de Feurs à Lyon au moins 47 kilom. A la distance et dans la direction données par la table de Peutinger, M. Guigue ne trouve qu'une localité convenable, Saint-Symphorien-sur-Corse, qui fut de bonne heure un centre de commerce et d'industrie et d'où rayonnaient au moyen âge sept ou huit routes qu'il a retrouvées. C'est là qu'il faut placer le premier *forus Segusiavorum,* c'est-à-dire le *chef-lieu, le siége du marché* des Ségusiaves, chef-lieu qui se transporta à Feurs lorsque Lyon eut grandi et se trouva trop rapproché pour lui laisser de l'importance.

Tous ceux qui avaient eu à s'occuper des moyens de communication entre Lyon et Vienne avaient admis l'existence de deux routes, l'une

le long du Rhône, l'autre par les terres. M. Guigue, recourant au texte et le traduisant exactement pour la première fois, établit qu'il n'y avait qu'une route pour les piétons, πεζῇ, longue de 16 lieues; en remontant le fleuve en bateau, ἀναπλῷ, la distance était un peu plus grande.

Avec cette sagacité dans l'interprétation des textes, cette rigueur de raisonnement qui supplée à l'occasion à leur insuffisance, M. Guigue est arrivé à reconstituer le réseau des routes indiquées par les auteurs anciens, dont Lyon était le centre, celle de l'Océan, celle du Rhin, celle de l'Aquitaine, celle de la Narbonnaise, celle de Marseille, celle de Genève et celle des Alpes ; il a pu retrouver les routes du moyen âge qui avaient peut-être été des voies romaines. Deux cartes, l'une reproduisant pour le *pagus lugdunensis* la table de Peutinger, l'autre les routes dont les hôpitaux donnent la direction, permettent au lecteur de refaire, pour s'édifier, le travail de l'auteur, et de comparer aux voies romaines le tracé fait par lui des routes du moyen âge. Des procédés semblables appliqués aux autres régions de la France produiraient sans doute des résultats analogues, ils feraient découvrir des voies antiques et sur ces voies peut-être des villes, des lieux célèbres jusqu'alors vainement cherchés; ils seraient du plus grand secours aux éditeurs de la carte des Gaules. Que chaque région de la France trouve donc un imitateur de M. Guigue pour tracer la carte de ses routes anciennes. Faire mieux que lui est chose difficile, quoiqu'il ait la modestie de ne pas le croire; dans tous les cas il garderait le mérite d'avoir ouvert la voie à ses successeurs.

J. Vaesen.

Les Sources *des Établissements de saint Louis*, par Paul Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris. Mémoire lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Paris, Champion, 1878, in-8° de 103 p.

Chargé par la *Société de l'Histoire de France* de donner une édition critique des *Établissements de saint Louis*, notre confrère M. Paul Viollet a publié un mémoire préparatoire dans lequel il examine les faits découlant de ce principe admis que les *Établissements* ne sont pas du roi Louis IX.

Après notre maitre, M. Tardif, après M. Wallon, M. Viollet démontre ce premier principe et recherche ce que sont les *Établissements*. Dans les sept premiers chapitres, il retrouve un ancien traité de procédure de la prévôté de Paris, dont le texte a été signalé par M. de Rozière au Vatican : le compilateur s'est borné à y coudre des lambeaux de droit romain ou des observations coutumières.

Les chapitres 8 à 168 reproduisent, avec des corrections plus ou

moins avantageuses, et même avec des incorrections, une coutume primitive d'Anjou et du Maine, dont le texte est à la Bibliothèque nationale.

Appliquant la même critique au livre II, M. Viollet élague les adjonctions de droit romain, certains petits morceaux de droit coutumier, et dégage ainsi un troisième texte primitif qu'il croit orléanais : il relève 13 chapitres et en tire des théories qu'il désigne comme spéciales à l'école d'Orléans, sur les points suivants :

1° Délais d'appel en garantie ;

2° Date de la foire de Pâques ;

3° Pénalité en matière de coups et blessures ;

4° Infériorité pénale de la femme, qui ne paie que la moitié des amendes ;

5° En matière de partage de serfs, règle que Sainte-Croix et Saint-Agnan partagent seuls avec le roi ;

6° Confiscation considérée comme peine accessoire des cas de haute justice.

Il est donc incontestable que cette partie des *Établissements* porte une empreinte orléanaise ; c'est un travail dans le genre du *Livre de Jostice et de Plet* avec lequel elle offre bien des analogies et même des fractions identiques. Il est assez malaisé de savoir si ces deux ouvrages se sont copiés l'un l'autre, lequel a copié l'autre, ou bien si l'un et l'autre se sont référés à un même texte : cette dernière hypothèse paraît possible, et ce qui semble encore la confirmer, c'est que l'un et l'autre ouvrage citent l'*Usage d'Orlenois*, ce qui semble indiquer que l'un et l'autre s'en inspirent. On voit que notre savant confrère va plus loin, puisqu'il croit retrouver dans la dernière partie des *Établissements* le texte même de l'*Usage :* il considère les renvois du texte à cet *Usage* comme des interpolations qu'il efface avec bien d'autres interpolations indéniables.

Cette thèse fort intéressante se base sur de solides raisons. Il en résulterait que non-seulement les *Établissements* ne seraient pas de saint Louis, mais aussi que ce ne serait même pas une législation modifiée ou améliorée, ni une codification ; que ce serait simplement une copie, souvent malheureuse, de textes plus anciens.

Cette conclusion mérite d'attirer toute l'attention, encore qu'elle semble un peu absolue. Ainsi c'est surtout dans le § que nous avons numéroté 5 que notre confrère voit une manifestation orléanaise. Il est bien vrai que les serfs royaux du territoire d'Orléans furent affranchis de fort bonne heure et que c'était une coutume locale, favorable à la fois et aux intérêts et aux principes traditionnellement libéraux de la royauté française, qu'en cas de partage des enfants d'une femme libre (ou royale) et d'un serf, les enfants suivissent tous la condition de la mère, excepté si l'abbaye de Sainte-Croix ou de Saint-Agnan était un des co-partageants. Mais il faut remarquer que les actes qui appliquent

ces principes se réfèrent presque tous à la Sologne dite *d'Aval* et au Berry où se trouvaient les domaines de ces abbayes : l'usage en question nous semble donc plutôt royal qu'orléanais à proprement parler, et l'on ne doit pas corriger le *Livre de Jostice et de Plet* lorsqu'il le qualifie d'*Usage des Berriuns*. Cette remarque ne suffit pas sans doute à déplacer la base d'argumentation de notre savant confrère, mais peut-être elle démontre combien il est difficile, jusqu'à manifestation matérielle, de prouver l'existence d'une doctrine orléanaise, d'un droit orléanais au XIIIe siècle. Ce qui est certain, c'est qu'à cette époque Orléans se trouvait le centre du pays des nouvelles coutumes, et que cette tradition, en se perpétuant, a donné sa couleur propre à l'illustre Université de lois qui ne tarda pas à s'y fonder.

De M.

Étude *sur les forestiers de Flandre et l'établissement du comté héréditaire de Flandre*, par MM. Jules **Bertin**, sous-inspecteur des forêts, et Georges **Vallée**, membre de la Société des antiquaires de Picardie. Arras, Sueur-Charruey, 1876, in-8° de 112 pages.

MM. Jules Bertin, sous-inspecteur des forêts, et Georges Vallée, membre de la Société des antiquaires de Picardie, ont eu l'heureuse idée d'étudier d'une façon approfondie et parfois originale l'histoire des forestiers de Flandre. L'existence même de ces officiers, qui précédèrent les comtes héréditaires de Flandre à la tête desquels se place Beaudoin Bras de Fer, a souvent été révoquée en doute. MM. Bertin et Vallée ont apporté pour combattre cette assertion des documents nouveaux et intéressants. Eginhard, les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs, et parmi les travaux modernes la remarquable histoire de Flandre de M. Kervyn de Lettenhove et l'histoire des forêts de l'ancienne France de M. Alfred Maury, ont été pour eux des guides précieux et sûrs; toutefois MM. Bertin et Vallée nous paraissent avoir, à diverses reprises, ajouté trop de confiance à des ouvrages d'une valeur discutable. La division même de leur volume nous semble en partie défectueuse et nous aurions préféré par exemple que MM. Bertin et Vallée ne nous initiassent pas aux fêtes des forestiers de Bruges et aux tournois de la société de l'ours blanc. Ces études nous paraissent s'éloigner du sujet que les auteurs ont eu l'intention de nous faire connaître et elles ne jettent aucune lumière sur la question.

Malgré ces critiques, l'ouvrage de MM. Bertin et Vallée subsiste comme un travail utile, bien écrit, plein d'aperçus ingénieux et de sagacité. Nous sommes heureux de rendre ici publiquement justice à MM. Bertin et Vallée. Ces éloges justement mérités atténueront, nous aimons à le croire, les quelques critiques que nous nous sommes permis de leur adresser.

Henri **Hervieu**.

Louis de La Trémoille *et la guerre de Bretagne en* 1488, *d'après des documents nouveaux et inédits,* par Arthur de La Borderie. Paris, H. Champion, 1877, in-4° de 134 p.

Chercheur infatigable, critique d'une sûreté à toute épreuve, écrivain aussi original qu'élégant, tel est M. de La Borderie dans tous ses ouvrages; tel il s'est montré dans le remarquable travail sur Noël du Fail dont les lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* conserveront longtemps le souvenir, tel on le retrouve dans sa récente édition des *Œuvres françaises* d'Olivier Maillard et surtout dans le livre que nous annonçons aujourd'hui. Les documents nouveaux qu'il découvre dans les bibliothèques et dans les archives l'amènent à rectifier des faits qui jusqu'à ce moment paraissaient acquis, non-seulement sur l'histoire de la Bretagne dont il s'occupe d'une manière toute spéciale, mais encore sur l'histoire générale. Sur le fait de la guerre de 1488, par exemple, qui est l'objet de ce livre, il admet qu'on en connaît les résultats généraux, mais il prouve aussi que « le détail précis, le sens, l'enchaînement logique, le caractère véritable des événements, ne se trouvent dans aucune histoire », et, dès les premières pages, il confirme son assertion par des exemples et des faits dont feront bien de tenir compte à l'avenir tous ceux qui auront à s'occuper de cette période de l'histoire de France. Signalons d'abord le passage que M. de La Borderie consacre (p. 7) à Charles VIII, et qui nous représente ce prince sous des traits bien différents de ceux sous lesquels on croit généralement le connaître. Que si quelques-uns supposent que ce portrait a été flatté à plaisir et que l'auteur a obéi à un parti pris, nous les renverrons à certains passages de l'étude sur les *Œuvres* d'Olivier Maillard et nous leur demanderons s'il n'a pas fait preuve de la plus sévère impartialité et montré, quand le cas s'en présentait, une indépendance qui l'honore.

M. de La Borderie a naturellement mis tous ses soins à faire le portrait de Louis de La Trémoille et il a réussi. Peut-être l'aurait-il rendu plus parfait, si la correspondance de son héros n'eût pas été perdue. Le fait sur lequel il s'étend le plus et avec raison, parce qu'il eut l'importance la plus décisive sur les résultats de cette guerre, est la bataille dite de Saint-Aubin-du-Cormier. D'après les recherches de M. de La Borderie, elle fut livrée le 28 juillet, de deux heures à six heures du soir (ce dernier renseignement lui est fourni par une suite de déductions très-justes), non à Saint-Aubin même, mais à une distance de 3 kilomètres, près du bois d'Usel. Cette question est traitée avec une précision telle qu'elle ne peut donner lieu à aucune objection.

Un autre passage bien curieux de ce livre est celui qui a pour titre : *La légende du souper de La Trémoille après la bataille de Saint-Aubin,* et qui a paru d'abord dans le *Cabinet historique,* n° de mars-avril 1877. Nous ne dirons pas, et pour cause, tout le bien que nous en pensons; nous nous contenterons de signaler les conclusions de M. de La Borde-

rie, qui a voulu prouver que rien n'est plus contraire à la vérité que le récit, rapporté même par les auteurs les plus graves, d'après lequel La Trémoille, le soir même de la bataille de Saint-Aubin, aurait invité ses prisonniers à souper et, après les avoir bien traités, les aurait envoyés à la mort.

Ul. Robert.

Geschichte der Salzburger Bibliotekken, von Dr Karl Foltz. Wien, 1877. In-8° de 119 p.

L'auteur de cette brochure, un des meilleurs élèves de M. le Dr Sickel, a été amené à faire son travail à la suite d'une observation bien curieuse. Ayant remarqué que les caractères de l'écriture usités à Salzbourg au IXe siècle n'étaient pas les mêmes que dans les régions voisines et qu'ils se rapprochaient surtout des caractères employés en France, il rechercha quelle pouvait être la cause de cette singularité et il en trouva l'explication dans les relations de Salzbourg avec le nord de la France au temps de Charlemagne.

M. Foltz passe en revue les différentes bibliothèques des églises, monastères et colléges de Salzbourg. Il en fait connaître les principaux mss., qu'il décrit sommairement et dont il signale les particularités les plus intéressantes, surtout au point de vue paléographique. Il a adopté la méthode que M. Delisle a suivie dans son *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale;* comme son modèle, il s'est livré aux observations les plus minutieuses, non-seulement sur ceux de ces manuscrits qui sont restés à Salzbourg, mais encore sur ceux qui en ont été enlevés pour être transportés à Vienne et à Munich. Mais la partie la plus intéressante de la brochure est celle qui traite de l'école d'écriture *(Schreibschule)* de Salzbourg, au IXe siècle, et dans laquelle il établit la comparaison entre les manuscrits qui en sont sortis et ceux de Corbie, de Saint-Amand et d'autres monastères français.

Quelques pages sont consacrées à la mission dont Neveu, commissaire du gouvernement français en Allemagne pour les sciences et les arts, fut chargé à Salzbourg, à la fin de 1800 et au commencement de 1801, et à la manière dont lui et le général Lecourbe s'en acquittèrent. D'après un état qui fut dressé alors, Neveu et Lecourbe choisirent à Salzbourg et durent envoyer à Paris 78 mss. et 63 incunables. Ces mss. et ces incunables furent restitués en vertu des traités de 1814 et 1815, sauf 4, dont M. Foltz n'a pas pu retrouver la trace. Il avait espéré les découvrir à Paris, à la Bibliothèque nationale; ses espérances ont été déçues.

Il est à désirer que M. Foltz ne s'en tienne pas à cette histoire des bibliothèques de Salzbourg. Au service qu'il vient de rendre à la science bibliographique, il doit en ajouter un autre plus grand encore; c'est celui de donner un catalogue des mss. qu'il a déjà étudiés de si près avec tant de succès.

Ul. Robert.

LIVRES NOUVEAUX.

422. Aeltere (Die) Edda (Sæmundar Edda) übersetzt und mit kurzen Erlæuterungen versehen von Dr. Bodo Wenzel. In-32, XXI-552 p. Leipzig, Wigand, 1877. 8 m.

423. ALFONSO (El rey don) el Sabio. — Código de las siete partidas. Glossadas por Gr. Lopez. Nuevamente comentadas por C. F. Elías y José Ximenez Torres. T. I, part. 1. In-8°, 256 p. Madrid, 1877.

424. ALIGHIERI (Dante) 's gœttliche Komœdie. In deutsche Prosa übertragen, mit Inhaltsangabe und Erlæuterungen versehen von K. von Enk. 2te verbesserte Auflage. 3 vol. in-16. Vienne, Braumüller, 1877.

425. ALLFELD (Ph.). — Die Entwickelung des Begriffs Mord bis zur Carolina. Ein rechtsgeschichtlicher Versuch. In-8°, 106 p. Erlangen, Deichert, 1877. 2 m.

426. ALOUIS (Victor). — Études féodales. Le fief de Chères et ses seigneurs. In-8°, 189 p. Le Mans, Pellechat.

Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*. Tiré à petit nombre.

427. ALVIN (Louis) — La plus ancienne gravure en taille-douce exécutée aux Pays-Bas. In-8°, 16 p., 2 pl. Bruxelles.

Extr. des *Bulletins* de l'académie royale de Belgique, 2e série, t. XLII, n° 11, nov. 1876.

428. Analecta norrœna. Auswahl aus der islændischen und norwegischen Litteratur des Mittelalters herausg. von Th. Mœbius. 2te Ausgabe. In-16, XXI-338 p. Leipzig, Hinrichs, 1877. 8 m.

429. ANDREIEV (V.). — Esquisses historiques. (*En russe.*) In-8°, II-XV-200-407-156 p. Kiev, 1877.

430. Annaes da bibliotheca nacional do Rio de Janeiro, publicados sob a direcção do bibliothecario dr B. F. Ramiz Galvão. Vol. I, 1876-1877. Gr. in-8°, VIII-390 p. Rio de Janeiro, Leuzinger, 1876. Par an (2 vol.), 6000 reis; chaque fasc. trimestriel, 2000 reis.

431. ANTHIMI de observatione ciborum epistula ad Theudericum regem Francorum. Iterum edidit Valentinus Rose. In-16, 59 p. Leipzig, Teubner, 1877. 1 m.

Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum Teubneriana.

432. AURACHER (Theodor). — Die sogenannte poitevinische Uebersetzung des Pseudo-Turpin. Nach den Handschriften mitgetheilt. In-8°, 80 p. Halle, Niemeyer, 1877. 2 m.

Extrait de la *Zeitschrift für romanische Philologie.*

433. Babeau (Albert). — L'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes au xvie s. In-8°, 22 p. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'*Annuaire de l'Aube*, année 1878.

434. Bachmann (Ad.). — Bœhmen und seine Nachbarlænder unter Georg v. Podiebrad 1458-1461 und des Kœnigs Bewerbung um die deutsche Krone. Ein Beitrag zur Geschichte der Versuche einer Reichsreform im 15. Jahrhundert. Zum Theile nach ungedruckten Quellen. In-8°, xii-309 p. Prague, Calve, 1878 (1877).

435. Baronius. — Cæsaris S. R. E. cardinalis Baronii, Od. Raynaldi et Jac. Laderchii, congregationis Oratorii presbyterorum, Annales ecclesiastici, denuo excusi et ad nostra usque tempora perducti ab Augustino Theiner, ejusdem congregationis presbytero. T. XXXI. 1513-1526. In-4° à 2 col., vi-575 p. Paris, Bloud et Barral. Chaque vol., 16 fr.

L'ouvrage formera de 45 à 50 vol.

436. Barthélemy (Anatole de). — Les temps antiques de la Gaule. In-8°, 43 p. Paris, Palmé.

Extrait de la *Revue des questions historiques*.

437. Barthélemy (Édouard de). — Les comtes et le comté de Soissons. In-8°, 146 p. Paris, Menu.

Extrait des *Travaux de la Société académique de Saint-Quentin*, 3e série, t. XIV.

438. Bastars (Li) de Buillon (faisant suite au roman de Baudouin de Sebourg), poëme du xive siècle publié pour la première fois d'après le ms. unique de la Bibliothèque nationale de Paris, par Aug. Scheler. In-8°, xxxiii-340 p. Bruxelles, Closson, 1877.

439. Bauquier (Joseph). — Bibliographie de la *Chanson de Roland*. In-8°, 24 p. Heilbronn, Henninger (Paris, Vieweg), 1877. 1 m.

440. Beitræge zur Geschichte der deutschen Sprache und Literatur herausg. von H. Paul und W. Braune. IV. Band. Festschrift zum 30ten Juli 1877. In-8°, 566 p. Halle, Niemeyer, 1877. 15 m.

Ihrem hochverehrten Lehrer Friedrich Zarncke zu seinem 25jæhrigen Docentenjubilæum am 30. Juli 1877 dargebracht von W. Braune, A. Edzardi, R. Hügel, E. Kœlbing, H. Paul, E. Sievers, H. Suchier, B. Symons, F. Vogt, E. Windisch, E. Wülcker, R. P. Wülcker.

441. Beitræge zur Geschichte der Universitæt Tübingen. Festgabe bei der vierten Sæcularfeier ihrer Gründung, im Jahre 1877. In-8°, 172-90-103-76 p. Tubingue, Fues, 1877. 11 m. 80 pf.

442. Beitræge zur Geschichte des vierten Kreuzzuges. I. Venedig und die Wendung des vierten Kreuzzuges gegen Konstantinopel. Von Ludwig Streit. In-4°, 50 p. Anklam, Krüger, 1877. 2 m. 25 pf.

443. Bell (Doyne C.). — Notices of the historic persons buried in the chapel of St. Peter ad vincula, in the tower of London. With an

account of the discovery of the supposed remains of queen Anne Boleyn. With illustrations. In-8°, XIV-340 p. Londres, Murray, 1877. 14 s.

444. BENN (George). — A history of the town of Belfast from the earliest times to the close of the 18th century. With maps and illustrations. In-8°, X-770 p. Londres, M. Ward, 1877. 1 l. 8 s.

445. BERTON (Augustin). — Courtenay et ses anciens seigneurs. Notes historiques. In-8°, 249 p. Montargis, impr. Grimont.

446. BERTRAND (Arthur). — Le Maine, l'Anjou et Bussy d'Amboise (1576-1579). 2e fasc. des *Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine*. In-8°, p. 33-72 et fac-simile. Le Mans, Monnoyer, Pellechat.

Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. II, n° 3, 1877.

447. BEZOLD (F. v.). — Kœnig Sigmund und die Reichskriege gegen die Husiten. III. Die Jahre 1428-1431. In-8°, 176 p. Munich, Ackermann, 1877.

448. BEZZENBERGER (Adalbert). — Beitræge zur Geschichte der litauischen Sprache auf Grund litauischer Texte des XVI. und des XVII. Jahrhunderts. In-8°, XXXVII-356 p. Gœttingue, Peppmüller, 1877. 16 m.

449. Biblioteca de autores españoles, desde la formacion del lenguaje hasta nuestros dias. Tom. LXVIII. Crónicas de los reyes de Castilla, desde don Alfonso el Sabio hasta los católicos don Fernando y doña Isabel. Coleccion ordenada por D. Cayetano Rosell; tom. II. In-4°, XIV-744 p. Madrid, 1877.

450. Bibliotheca Bigotiana manuscripta. Catalogue des manuscrits rassemblés au XVIIe siècle par les Bigot, mis en vente au mois de juillet 1706, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale; publié et annoté par Léopold Delisle. Petit in-4°, XXXII-109 p. Rouen, impr. Boissel.

Publié par la Société des bibliophiles normands.

451. Bibliothek ælterer Schriftwerke der deutschen Schweiz und ihres Grenzgebietes. Herausg. von Jakob Baechtold und Ferd. Vetter. In-8°. Frauenfeld, Huber.

I. Die Stretlinger Chronik. Ein Beitrag zur Sagen- und Legendengeschichte der Schweiz aus dem XV. Jahrhundert. Mit einem Anhang: Vom Herkommen der Schwyzer und Oberhasler. Herausg. von Jak. Baechtold. LXXXV-202 p. 1877. Prix de souscription : 5 fr.

452. BIRCH-HIRSCHFELD (Adolf). — Die Sage vom Gral. Ihre Entwicklung und dichterische Ausbildung in Frankreich und Deutschland im 12. und 13. Jahrhundert. Eine literarische Untersuchung. In-8°, VII-291 p. Leipzig, Vogel, 1877. 6 m.

453. BJŒRLIN (G.). — Bilder ur Sveriges Krigshistoria. I. In-8°, 160 p. Stockholm, 1877.

454. Bladé (Jean-François). — Géographie juive, albigeoise et calviniste de la Gascogne. In-8°, 35 p. Bordeaux, Lefebvre, 1877.

Tiré à 50 exemplaires.

455. Blades (William). — The biography and typography of William Caxton, England's first printer. In-8°, viii-383 p. Londres et Strasbourg, Trübner, 1877. 1 l. 1 s.

Nouvelle édition, réduite, de l'ouvrage du même auteur, intitulé : The life and typography of William Caxton, 1861-1863, 2 vol. in-4°.

456. Bœhlau (H.). — Landesherrliches und Landes-Vermœgen im Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin. Eine rechtsgeschichtliche Skizze. In-8°, viii-169 p. Rostock, Stiller, 1877. 2 m. 50 pf.

457. Bœhmer (J. Fr.), Regesta archiepiscoporum maguntinensium. Regesten zur Geschichte der Mainzer Erzbischœfe von Bonifatius bis Uriel von Gemmingen 742?-1514. Mit Benützung des Nachlasses von Johann Friedrich Bœhmer bearb. u. herausg. von Cornelius Will. — I. Von Bonifatius bis Arnold von Selehofen 742?-1160. In-4°, xvi-lxxx-400 p. Innsbruck, Wagner, 1877.

458. Bonnault (L. de). — Nomination d'un magistrat à Abbeville en 1666. In-8°, 19 p. Abbeville, impr. Paillart.

Extrait des *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville.*

459. Boscheron des Portes (C. B. F.). — Histoire du parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790). Œuvre posthume. 2 vol. in-8°, xxv-1010 p. Bordeaux, Lefebvre.

460. Boulongne (A.). — Inscriptions tumulaires de l'église Notre-Dame de Noyon. In-4°, 47 p. et 21 pl. Noyon, impr. Andrieux.

Publication du Comité archéologique et historique de Noyon.

461. Boutillier. — Inventaire sommaire des archives hospitalières antérieures à 1790. Ville de Nevers. Gr. in-4°, xvi-55 p. Nevers, impr. Fay.

Collection des inventaires sommaires des archives publiés par le ministère de l'intérieur.

462. Brosch (Moritz). — Papst Julius II und die Gründung des Kirchenstaates. In-8°, ix-365 p. Gotha, F. A. Perthes, 1878 (1877). 6 m.

463. Bruguier-Roure (L.). — Chronique et cartulaire de la viguerie royale du Pont-Saint-Esprit. La Chartreuse de Valbonne (chronique). In-8°, 103 p. Tours, impr. Bouserez.

464. Brunet (G.). — La légende du prêtre Jean. In-8°, 31 p. Bordeaux, Lefebvre.

Extrait des *Actes de l'Académie des sciences,* etc., de Bordeaux.

465. Bulletins de la société des archéologues du Caucase. (*En russe.*) Année 1877. 1re livraison. In-8°, 39 p., 2 pl. Tiflis, 1877. 80 kopeks.

466. Bunge (Fr. A. von). — Das Herzogthum Estland unter den Kœnigen von Dænemark. In-8°, xv-391 p. Gotha, F. A. Perthes, 1877. 8 m.

467. Caballero (F.). — Cuentos, oraciones, adivinas y refranes populares é infantiles recogidos por Fernan Caballero. In-16, viii-268 p. Leipzig, Brockhaus, 1878 (1877). 3 m. 50 pf.

Tome XL de la *Coleccion de autores españoles.*

468. Cabasse (Paul). — Quelques documents relatifs aux anciennes fortifications de Raon-l'Étape (Vosges). In-8°, 46 p. et 3 pl. Saint-Dié, impr. Humbert.

Extrait des *Bulletins de la Société philomatique vosgienne,* année 1876.

469. Cahier et Martin. — Nouveaux mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature sur le moyen âge ; par les auteurs de la *Monographie des vitraux de Bourges* (Ch. Cahier et feu Arth. Martin, de la compagnie de Jésus). Collection publiée par le P. Ch. Cahier. Bibliothèques. Gr. in-4°, xi-351 p. et 6 pl. Paris, Didot. 4 fr.

470. Cahiers des États de Normandie sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV ; documents relatifs à ces assemblées recueillis et annotés par Ch. de Robillard de Beaurepaire. T. II (1620-1631). In-8°, 437 p. Rouen, Métérie.

Publications de la Société de l'histoire de Normandie.

471. Caillemer (E.). — L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du ve siècle. Discours de réception à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, prononcé dans la séance publique du 26 juin 1877. Gr. in-8°, 21 p. Lyon, association typographique, 1877.

Extrait des *Mémoires* de l'académie de Lyon, classe des lettres, t. XVIII.

472. Calmet. — Des divinités payennes adorées autrefois dans la Lorraine et dans d'autres pays voisins, et De l'origine du jeu de cartes; par dom A. Calmet. Travaux publiés, annotés, précédés d'une préface sur les manuscrits de dom Calmet, par F. Dinago. In-8°, 97 p. Saint-Dié, impr. Humbert.

Publication des œuvres inédites de dom A. Calmet, par F. Dinago. 1re série.

473. Campardon (Émile). — Les spectacles de la foire. Théâtres, acteurs, sauteurs et danseurs de corde, monstres, géants, nains, animaux curieux ou savants, marionnettes, automates, figures de cire et jeux mécaniques des foires Saint-Germain et Saint-Laurent, des boulevards et du Palais-Royal, depuis 1595 jusqu'à 1791. Documents inédits recueillis aux Archives nationales. T. II. In-8°, 515 p. Nancy et Paris, Berger-Levrault.

Tiré à 330 exemplaires.

474. Carmina clericorum. Studenten-Lieder des Mittelalters. Edidit Domus Quaedam Vetus. Supplement zu jedem Commersbuch. Dritte Auflage. In-32, viii-95 p. Heilbronn, Henninger, 1877. 1 m. 20 pf.

475. Casati (C. Ch.). — Lettres royaux et lettres missives inédites, notamment de Louis XI, Louis XII, François Ier, Charles-Quint, Marie

Stuart, Catherine de Médicis, Henri IV, Bianca Capello, Sixte-Quint, etc., relatives aux affaires de France et d'Italie, tirées des archives de Gênes, Florence et Venise. 2e édition. In-8°, 166 p. Paris, Didier.

476. Casotti (Francesco). — Lettera al duca Sigismondo Castromediano intorno alla tavola dipinta delle benedettine di Lecce. In-4°, xxxix p., 2 pl. Florence, Pellas, 1877.

477. Castagné (E.). — Notice sur les voies romaines du département du Lot. In-8°, 49 p. et 1 carte. Cahors, impr. Plantade.

478. Casteran (Albert). — Notice historique sur le ministère public. In-8°, 8 p. Pau, impr. Lalheugue.

479. Catalogi codicum manuscriptorum praeter graecos et orientales qui in bibliothecis publicis Romae adservantur. I. Catalogus codicum manuscriptorum praeter orientales qui in bibliotheca Alexandrina Romae adservantur. Confecit Henricus Narducci. In-8°, viii-184 p. Rome, Bocca, 1877. 5 l.

480. Cauvet (Jules). — Le droit civil de la Normandie au xiiie siècle. In-8°, 18 p. Caen, Le Blanc-Hardel.

Extrait du *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie.*

481. Caxton celebration, 1877. Catalogue of the loan collection of antiquities, curiosities, and appliances connected with the art of printing, South Kensington. Edited by George Bullen. In-16, xix-472 p. Londres, Trübner. 2 s. 6 d.

482. Chamard. — Les églises du monde romain, notamment celles des Gaules, pendant les trois premiers siècles ; par le R. P. dom François Chamard, bénédictin de l'abbaye de Ligugé. In-8°, iv-443 p. Paris, Palmé. 5 fr.

483. Chevrier (P. E.). — Inventaire analytique des archives de l'hospice de Sablé, suivi de notices historiques. In-8°, v-612 p. Sablé, Ve Choisnet.

484. Chowanetz (Jos.). — Handbuch sæmmtlicher Ritterorden sowohl der blühenden, als der erloschenen. Nach den Quellen historisch, pragmatisch, statutarisch und descriptiv, mit den neuesten Daten versehen. In-8°, iv-124 p. Vienne, Steckler, 1877.

485. Codex diplomaticus Anhaltinus. Auf Befehl S. H. des Herzogs Leopold Friedrich von Anhalt herausg. von Dr Otto von Heinemann. IIIer Theil : 1301-1350. In-4°, viii-650 p., 8 pl. de sceaux. Dessau, E. Barth, 1877. 25 m.

486. Colas (E.). — Deux poëtes du moyen âge à Meung-sur-Loire. In-8°, 24 p. Orléans, Herluison.

Extrait du *Journal du Loiret,* des 29 et 30 juin 1877.

487. Compte de la gruerie des bailliages d'Autun et de Montcenis

pour l'année 1419, publié par Étienne Picard. In-8°, 68 p. et 1 pl. Autun, impr. Dejussieu.

Extrait des *Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série, t. VI.

488. Constantin (Aimé). — Étude sur le patois savoyard. I. Projet d'alphabet à l'usage de notre patois. In-8°, 20 p. Annecy, Burnod, L'Hoste.

Extrait de la *Revue savoisienne*.

489. Contzen (Heinrich). — Geschichte der socialen Frage von den ältesten Zeiten bis zur Gegenwart. In-8°, viii-404 p. Berlin, Grieben, 1877. 7 m. 50 pf.

Bibliothek für Wissenschaft und Literatur, t. 17 (Staats- und rechtswissenschaftliche Abtheilung, t. 3).

490. Conybeare (C. A. Vansittart). — The place of Iceland in the history of european institutions : being the Lothian prize essay, 1877. In-16, xii-148 p. Oxford et Londres, Parker, 1877. 4 s. 6 d.

491. Coquet (A.). — Notice sur le Mont-Saint-Michel. Note sur les antiquités romaines en Afrique. Gr. in-8°, 16 p. Lyon, impr. Perrin et Marinet.

Extrait du 5e vol. des *Annales de la Société d'architecture*.

492. Cosquin (Emmanuel). — Contes populaires lorrains recueillis dans un village du Barrois, à Montiers-sur-Saulx (Meuse). Avec des remarques. 3e partie. In-8°, p. 63-97. Paris, Vieweg.

Extrait de la *Romania*.

493. Couget (Alphonse). — Chartes inédites des xiiie, xive, xvie et xviie siècles. Saint-Matory et Lestelle, en Comminges. In-8°, 25 p. Saint-Gaudens, Abadie.

494. Courtilloles (E. F. L. de). — Un oppidum dans le Sonnois. In-8°, 13 p. Mamers, impr. Fleury et Dangin.

Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. II, n° 4, 1877.

495. Crollalanza (G. di). — La enciclopedia araldico-cavalleresca. 1re et 2e livraisons. In-8°, p. 1-288, planches. Pise, 1877.

Sera complet en 4 livraisons.

496. Crosnier (Mgr). — Études sur la géographie de la Nivernie pendant les cinq premiers siècles de notre ère, et principalement sur la Gergovie des Boïens. In-8°, 35 p. Nevers, impr. Fay.

497. Cuno (Louise). — Conrad von Marburg. Ein Sucher der Ketzer und ein Mehrer des Christenglaubens. Bilder aus dem XIII. Jahrhundert. In-16, 318 p. Marbourg (Hesse), Braun, 1877. 3 m.

498. Daux (Camille). — Amédée Thierry et les premiers monastères d'Italie aux iv° et ve siècles. In-8°, 72 p. Paris, Palmé.

Extrait de la *Revue des questions historiques*. Tiré à 50 exemplaires.

499. Delaville Le Roulx. — La domination bourguignonne à Tours et le siége de cette ville (1417-1418). In-8°, 75 p. Paris, Menu.

Extrait du *Cabinet historique*, t. XXIII. — Tiré à 125 exemplaires.

500. Denison (George T.). — A history of cavalry from the earliest times, with lessons for the future. In-8°, xxii-567 p. Londres, Macmillan, 1877. 18 s.

501. Denisy (Léon). — Notice topographique et historique sur le canton de Marvejols. Ville de Marvejols. T. I. In-8°, 347 p. Issoire, Caffard. 3 fr. 50 c.

502. Desmaze (Charles). — Des épidémies en France. La peste à Amiens (1669). In-8°, 8 p. Amiens, impr. Douillet.

Extrait du *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, année 1876, nos 3 et 4.

503. Deutsche Classiker des Mittelalters. Mit Wort und Sacherklærungen. Begründet von Franz Pfeiffer. In-16. Leipzig, Brockhaus.

XI. Wolfram's von Eschenbach Parzival und Titurel. Herausg. von Karl Bartsch. 3ter Theil. 2te Auflage. 318 p. 1877.

504. Deutsche Dichtungen des Mittelalters. Mit Wort- und Sacherklærungen. Herausg. von Karl Bartsch. In-16. Leipzig, Brockhaus.

V. Heinrich's von Freiberg Tristan. Herausgegeben von Reinhold Bechstein. xxii-338 p. 1877. 3 m. 50 pf.

505. Deutsche Reichstagsakten, 3ter Band : Deutsche Reichstagsakten unter Kœnig Wenzel, 3te Abth., 1397-1400, herausg. von Julius Weizsæcker. In-4°, v-335 p. Munich, Oldenbourg, 1877. 11 m.

Auf Veranlassung und mit Unterstützung Seiner Majestæt des Kœnigs von Bayern Maximilian II herausg. durch die historische Commission bei der kœnigl. Academie der Wissenschaften.

506. Deutschen (Die) Mundarten. Zeitschrift für Dichtung, Forschung und Kritik. Herausg. von Dr G. Karl Frommann. VIIer Band (neuer Folge Ier Band). In-8°, iv-508 p., 1 pl. Halle, orphelinat, 1877. 16 m.

Les 6 volumes de la 1re série ont paru de 1854 à 1859.

507. Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais, publié par la commission départementale des monuments historiques. Arrondissement de Saint-Omer. T. I. In-8°, vii-355 p. Arras, Sueur-Charruey.

508. Diekamp (W.). — Widukind, der Sachsenführer nach Geschichte und Sage. Eine gekrœnte Preisschrift. 1re livraison. In-8°, p. 1-79. Münster, Theissing, 1877. 1 m. 20 pf.

509. Discours au vray de ce qui s'est passé à Vienne depuis le neufviesme jour de juillet jusqu'au treiziesme de l'année 1589; récit contemporain publié par J. Roman. In-8°, 12 p. Vienne, Savigné.

Extrait de la *Revue du Dauphiné et du Vivarais*.

510. Doniol (Henry). — Les patois de la Basse-Auvergne, leur gram-

maire et leur littérature. In-8°, 118 p. Montpellier, bureau des publications de la société; Paris, Maisonneuve.

Publications spéciales de la Société pour l'étude des langues romanes. 4e publication.

511. Dunraven (Edwin, 3rd earl of). — Notes on irish architecture. Edited by Margaret Stokes. Vol. II. In-fol., xi-205 p., app. et index 36 p., nombreuses planches. Londres, G. Bell, 1877. 4 l. 4 s.

512. Duplessis (Georges). — Inventaire de la collection d'estampes relatives à l'histoire de France léguée en 1863 à la Bibliothèque nationale par M. Michel Hennin. T. I. In-8°, viii-224 p. Paris, Menu. 10 fr.

513. Ebrard (Friedrich). — Der erste Annæherungsversuch Kœnig Wenzels an den schwæbisch-rheinischen Stædtebund. 1384-1385. Eine historische Untersuchung. Mit 7 ungedruckten Aktenstücken. In-4°, 32 p. Strasbourg, Trübner, 1877. 2 m.

Festschrift zur 400jæhrigen Jubelfeier der Universitæt Tübingen.

514. Ehrenberg (Victor). — Commendation und Huldigung nach frænkischem Recht. In-8°, 156 p. Weimar, Bœhlau, 1877. 3 m.

515. Elenco dei doni pervenuti alla biblioteca comunale di Verona dal 1864 al 1875, premessa una relazione intorno alla biblioteca stessa dal 1858 al 1875, per cura del bibliotecario Ignazio Zenti, pr. In-4°, 49 p. Vérone, impr. Franchini, 1877.

516. Elze (Theodor). — Die Universitæt Tübingen und die Studenten aus Krain. Festschrift zur 4ten Sæcularfeier der Eberhard-Karls-Universitæt. In-8°, v-109 p. Tubingue, Fues, 1877. 2 m.

517. Essellen (M. F.). — Geschichte der Grafschaft Tecklenburg. In-16, iv-204 p. Schwerte a. d. Ruhr, Braus, 1877. 2 m.

518. Fenaroli (Stefano). — Dizionario degli artisti bresciani. In-16, x-317 p. Brescia, Malaguzzi, 1877. 4 l.

519. Ferrazzi (Gius. Jac.). — Enciclopedia Dantesca. Vol. IV : Bibliografia; part. II (et dernière). In-16, xxiv-904 p. Bassano, 1877.

520. Feuardent (A. et P. de). — Histoire d'Auteuil, depuis son origine jusqu'à nos jours. In-18, x-252 p. et 7 pl. Paris, impr. Roussel.

521. [Fillon (Benjamin).] — Révision du cadastre. Notice des points habités, tènements, lieux dits, fontaines, cours d'eau, routes et chemins de la commune de Saint-Cyr-en-Talmondais (Vendée) dont les noms sont caractéristiques. In-4°, 67 p. La Court de Saint-Cyr-en-Talmondais, l'auteur, 1877.

Tiré à 150 exemplaires.

522. Fischart (Johann). — Der Flœhhaz. Abdruck der ersten Ausgabe (1573). In-16, x-71 p. Halle, Niemeyer, 1877. 60 pf.

Neudrucke deutscher Litteraturwerke des xvi. und xvii. Jahrhunderts, n° 5. Publié par C. Wendeler.

523. Foltz (Karl). — Geschichte der Salzburger Bibliotheken. In-8°, 119 p. Vienne, impr. imp. et royale (libr. Gerold), 1877.

Herausgegeben von der k. k. Central-Commission für Erforschung und Erhaltung der Kunst- und historischen Denkmale.

524. Fortini. — Tre novelle inedite di Pietro Fortini Senese. In-16, 111 p. Bologne, Romagnoli, 1877.

Scelta di curiosità letterarie, disp. CLV.

525. Fouchier (E. de). — Un Poitevin en Roussillon au XVe siècle. Notice sur Charles de Saint-Gelais, évêque d'Elne (1470-75). In-8°, 37 p. Poitiers et Paris, Oudin.

526. Freidank, mit kritisch- exegetischen Anmerkungen von Fr. Sandvoss. In-8°, VIII-338 p. Berlin, Borntræger, 1877. 8 m.

527. Fries (Lorenz). — Die Geschichte des Bauernkrieges in Ostfranken. Herausg. mit Unterstützung des hohen Landrathes von Unterfranken und Aschaffenburg im Auftrage des historischen Vereins von A. Schæffer u. Th. Henner. 1re livraison. In-8°, p. 1-160. Wurtzbourg, librairie de la société, 1877. 5 m.

En 6 livraisons.

528. Froissart. — Œuvres... publiées... par M. le baron Kervyn de Lettenhove. Chroniques. T. XXIV-XXV. Table analytique des noms géographiques, A-K, L-Z. In-8°, XIX-389, 498 p. Bruxelles, Closson, 1877.

529. Froude (James Anthony). — Short studies on great subjects. 3rd series. In-8°, 394 p. Londres, Longmans, 1877. 12 s.

Contient, p. 1-89, Annals of an english abbey (St. Albans, Herfordshire).

530. Fustel de Coulanges. — Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. 1re partie. L'empire romain. Les Germains. La royauté mérovingienne. 2e édition, revue, corrigée et augmentée. In-8°, 627 p. Paris, Hachette. 7 fr. 50 c.

531. Gandolfo (Libro del) persiano delle medesine de falconi pubblicato per la prima volta dal prof. Giuseppe Ferraro. In-16, 153 p. Bologne, Romagnoli, 1877. 5 l.

Scelta di curiosità letterarie, disp. CLIV.

532. Gardthausen (V.). — Beitræge zur griechischen Palaeographie. Mit 5 Tafeln in Lichtdruck. In-4°, 21 p. et pl. Leipzig, Hirzel. 2 m.

Extr. des *Sitzungsberichte der kœnigl. sæchs. Gesellschaft der Wissenschaften.*

533. Geheimstatuten (Die) des Ordens der Tempelherren, nach der Abschrift eines vorgeblich im Vaticanischen Archive befindlichem Manuscriptes zum ersten Male in der lateinischen Urschrift und in deutscher Uebersetzung herausgegeben von Dr Merzdorf. Ein Beitrag zur Geschichte des Tempelherrenordens und der Freimaurerei zur Ergænzung des Wilcke'schen Werkes über den Tempelherrenorden.

Mit einer Nachschrift von G. Schwetschke. In-8°, III-158 p. Halle, Schwetschke, 1877. 3 m.

534. GEILER (J.) de Kaysersberg. — Die æltesten Schriften Geilers von Kaysersberg. 1te Abth.: Dr J. Geilers von Kaysersberg XXI Artikel und Briefe. In-8°, VIII-111 p. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1877. 2 m. 40 pf.

535. Gesta Apollonii regis Tyrii metrica. Ex codice Gandensi edidit Ernestus Duemmler. In-4°, 20 pages. Berlin, Weidmann, 1877. 1 m. 60 pf.

536. GFROERER (Aug. Fr.). — Byzantinische Geschichten. Aus seinem Nachlasse herausg., ergænzt und fortgesetzt von Dr J. B. Weiss. T. III. In-16, VIII-872 p. Graz, *Vereins-Buchdruckerei*, 1877.

537. GLATZ (K. J.). — Geschichte des Klosters Alpirsbach auf dem Schwarzwalde, nach Urkunden bearbeitet. In-8°, XI-442 p. Strasbourg, Trübner, 1877. 8 m.

538. GOUVENAIN (L. de). — Deux poëtes bourguignons contemporains de Corneille. In-8°, 11 p. Dijon, impr. Jobard.

539. GRUNAU (Simon) 's preussische Chronik. Im Auftrage des Vereins für die Geschichte des Provinz Preussen herausg. v. Dr M. Perlbach. Livraisons 1, 2, 3. In-8°, VIII-755 et 160 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1875-1877. 19 m.

540. GUILLAUME (Paul). — Essai historique sur l'abbaye de Cava d'après des documents inédits. Ouvrage honoré de la haute approbation du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts de France. In-8°, 454-CLXIV p. Cava dei Tirreni, abbaye des RR. PP. bénédictins, 1877. 15 l.

541. Hanserecesse. Band IV. Die Recesse und andere Akten der Hansetage von 1256-1430. Band IV. In-4°, XXVI-664 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1877. 20 m.

542. HARTTUNG (Julius). — Norwegen und die deutschen Seestædte bis zum Schlusse des 13. Jahrhunderts. In-8°, VIII-122 p. Berlin, W. Hertz, 1877. 3 m.

543. HASE (Karl August). — Kirchengeschichte. Lehrbuch zunæchst für akademische Vorlesungen. 10te, verbesserte Auflage. In-8°, XXII-774 p. Leipzig, Breitkopf et Haertel, 1877. 10 m.

544. HASE (K. Wilhelm) et F. v. QUAST. — Die Græber in der Schlosskirche zu Quedlinburg. Gr. in-4°, 16 p., 10 pl. Quedlimbourg, Huch, 1877. 3 m.

545. HAURÉAU (B.). — Notice sur les œuvres authentiques ou supposées de Jean de Garlande. In-4°, 86 p. Paris, impr. nationale, 1877.

Extrait du t. XXVII, 2e partie, des *Notices et extraits des mss.*

546. Hehren (Des) Sprüche (Håva Mål) und altnordische Sprüche, Priameln und Rûnenlehren. Ethische und magische Gedichte aus der Sæmunds-Edda kritisch hergestellt, übersetzt und erklært von Dr Friedrich Wilh. Bergmann. In-16, VIII-267 p. Strasbourg, Trübner, 1877. 6 m.

547. HEINEMANN (O. v.). — Geschichte der Abtei und Beschreibung der Stiftskirche zu Gernrode. Neu bearbeitet. In-4°, 58 p., 6 pl. Quedlimbourg, Huch, 1877. 2 m.

548. HÉRELLE (G.). — Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Vitry-le-François, précédé d'une introduction. In-8°, XV-88 p. Paris, Menu.

Tiré à 125 exempl. numérotés, les 15 premiers sur pap. de Hollande.

549. HERTZBERG (Gust. Friedrich). — Geschichte Griechenlands seit dem Absterben des antiken Lebens bis zur Gegenwart. In-8°. Gotha, F. A. Perthes.

II. Vom lateinischen Kreuzzuge bis zur Vollendung der osmanischen Eroberung (1204-1470). XVIII-605 p. 1877. 10 m.

III. Von der Vollendung d. osm. Eroberung bis zur Erhebung der Neugriechen gegen die Pforte (1470-1821). XIII-473 p. 1878 (1877). 8 m.

(*Geschichte der europæischen Staaten*, XXXIX.)

550. Hessisches Münzcabinet des Prinzen Alexander von Hessen. In-4°, VII-360 p. Darmstadt, impr. Herbert, 1877. 18 m.

551. HINTNER (Val.). — Beitræge zur Tirolischen Dialektforschung. III. In-8°, p. 97-444. Vienne, Hœlder, 1877.

552. HIPPEAU (C.). — Sermon du XIIIe siècle, tiré d'un manuscrit de la bibliothèque de Rouen, inscrit sous le n° A 541. In-8°, 20 p. Niort, impr. Favre.

Extrait de la *Revue historique de l'ancienne langue française.*

553. Histoire littéraire de la France, ouvrage commencé par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, et continué par des membres de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres). T. XXVII. XIVe siècle. In-4°, XXXII-780 p. Paris, impr. nationale.

554. Historische (Die) Ausstellung der k. k. Akademie der bildenden Künste in Wien 1877. In-16, III-274-VI p. Vienne, Hœlder, 1877.

555. HORTIS (Attilio). — Cenni di Giovanni Boccacci intorno a Tito Livio, commentati. In-16, 101 p. Trieste, l'auteur, 1877.

556. HUHN (Eugen H. Th.). — Geschichte Lothringens. Mit genealogischen Tabellen und historischen Karten. 2 vol. in-8°, X-402, 428 p. Berlin, Grieben, 1877-1878. Chaque vol., 6 m.

Bibliothek für Wissenschaft und Literatur, vol. 24, 25 (section historique, t. 6, 7).

557. ISAACSOHN (S.). — Geschichte des Preussichen Beamtenthums vom Anfang des 15. Jahrhunderts bis auf die Gegenwart. II. Das

Preussische Beamtenthum des XVII^ten Jahrhunderts. In-8°, XIV-384 p. Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht, 1878 (1877). 8 m.

T. I, Das Beamtenthum in der Mark Brandenburg 1415-1604. 291 p. 1873. 7 m.

558. JANELLI (G. B.). — Dizionario biografico dei Parmigiani illustri o benemeriti nelle scienze, nelle lettere e nelle arti o per altra guisa notevoli. In-8°, XV-527 p. Gênes, impr. Schenone, 1877. 7 l. 20 c.

559. Jus potandi oder Deutsches Zech-Recht. Commentbuch des Mittelalters. Nach dem Original von 1616 mit Einleitung neu herausg. von Dr Max Oberbreyer. In-32, XIX-88 p. Heilbronn, Henninger (1877). 1 m.

560. KALLAY (Benj. v.). — Geschichte der Serben von den ältesten Zeiten bis 1815. Aus dem ungarischen mit Zustimmung des Verfassers ins deutsche übertragen von Prof. J. H. Schwicker. T. I, fascicule 1. In-8°, 80 p. Pest, Vienne et Leipzig, Lauffer, 1878 (1877). 60 kr. ou 1 m. 20 pf.

L'ouvrage formera environ 80 feuilles d'impression in-8°. Il paraîtra 2 livraisons par mois, au même prix que la première.

561. KAUFMANN (David). — Geschichte der Attributenlehre in der jüdischen Religionsgeschichte des Mittelalters von Saadja bis Maimûni. In-8°, XIV-528 p. Gotha, F. A. Perthes, 1877. 16 m.

562. KERVILER (René). — Le Maine à l'Académie française. Marin et Pierre Cureau de La Chambre (1596-1693). Étude sur leur vie et leurs écrits. In-8°, 143 p. et 1 portr. Mamers, Pellechat.

Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, et tiré à 75 exemplaires.

563. KETTLEWELL (Samuel). — The authorship of the *De imitatione Christi*. With many interesting particulars about the book. Containing photographic engravings of the « De imitatione » written by Thomas à Kempis, 1441, and of two other MSS. In-8°, XXIII-504 p., 3 pl. Londres, Rivingtons, 1877. 14 s.

Soutient que l'auteur de l'*Imitation* est Thomas à Kempis.

564. KLEINSCHMIDT (Arthur). — Russlands Geschichte und Politik dargestellt in der Geschichte des russischen hohen Adels. In-8°, XVI-560 p. Cassel, Kay, 1877. 9 m.

565. KOUTNY (Wenz. Joh). — Der Premysliden Thronkæmpfe und Genesis der Markgrafschaft Mæhren. Eine wissenschaftliche Abhandlung als Beitrag zur Erforschung vaterlændischer Geschichte. In-8°, 77 p. Vienne, Hœlder, 1877.

566. KRÆUTER (J. F.). — Zur Lautverschiebung. In-8°, X-154 p. Strasbourg, Trübner, 1877. 4 m.

567. KRAUS (Franz Xaver). — Weissenburgs Kunstdenkmæler. Be-

Lettera nona. Il saccheggiamento. 14 p.
Lettera decima. I Guelfi e i Ghibellini. 16 p.
Lettera undecima. Agostino Rubboli. 20 p.

590. Mas Latrie (L. de). — Jacques II de Lusignan, archevêque de Nicosie, et ses premiers successeurs. In-8°, 18 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII.

591. Matthæi (Georg). — Die Klosterpolitik Kaiser Heinrichs II. Ein Beitrag zur Geschichte der Reichsabteien. Inaugural-Dissertation (Gœttingen). In-16, 107 p. Grünberg en Silésie, W. Levysohn, 1877. 2 m.

592. Maupillé (L.). — Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert. In-8°, 132 p. Rennes, impr. Catel.

Extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie d'Ille-et-Vilaine*, t. XI.

593. Maurer (Konrad). — Das ælteste Hofrecht des Nordens. Eine Festschrift zur Feier des 400jæhrigen Bestehens der Universitæt Upsala, im Auftrage des akad. Senates der Ludw.-Max.-Universitæt zu München verfasst. In-8°, 163 p., 4 tableaux. Munich, Kaiser, 1877. 3 m.

594. Meaume (Édouard). — Étude bibliographique sur les livres illustrés par Sébastien Le Clerc. Gr. in-8°, 87 p. Paris, Techener.

Extrait du *Bulletin du bibliophile*, et tiré à 100 exemplaires.

595. Méchin. — Documents inédits pour servir à l'histoire de la collégiale de Saint-Urbain de Troyes. In-8°, 127 p. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, t. XLII, 1878.

596. Meister (J. H.). — Die Flexion im Oxforder Psalter. Grammatikalische Untersuchung. In-8°, x-121 p. Halle, M. Niemeyer, 1877. 3 m. 60 pf.

597. Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. Direction des beaux-arts. Inventaire général des richesses d'art de la France. Paris. Monuments religieux. T. I. In-4° à 2 col., xxiv-540 p. Paris, Plon. 9 fr. (sur papier vélin 15 fr., sur pap. de Hollande 30 fr.).

598. Monod (G.). — Les origines de l'historiographie à Paris. In-8°, 26 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait du t. III des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.*

599. Montaiglon (Anatole de). — Le Mont Saint-Michel. Gr. in-8°, 28 p. Paris, Detaille.

Extrait de la *Gazette des beaux-arts*, août 1877. Tiré à 60 exemplaires.

600. Moulin (H.). — Établissement des Saxons sur les côtes de l'Ar-

morique en général et dans la Deuxième Lyonnaise en particulier. In-8°, 30 p. Caen, Le Blanc-Hardel.

Extrait du *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie.*

601. Münzstudien. Herausg. von H. Grote. In-8°. Leipzig, Hahn, 1877.

Nr. XXIV (VIII. Band, 3). Contenu : P. 267-300, Der Fund von Althœfchen (J. FRIEDLÆNDER). — P. 303-311, Der Coblenzer Münzfund (SETTEGAST). — P. 312, Der Regensburger Denar Kœnig Konrad's I. — P. 313-342, Das Münzrecht der deutschen Kœnige und die Autoritæt des Sachsenspiegels. — P. 343-420, Die Münzen von Herford. — P. 432-434, Berichtigungen zu dem Verzeichnisse der baierischen Denare (H. DANNENBERG). — 5 m.

IX^ter Band, enthaltend : Stammtafeln. XIV-556 p. — 12 m.

602. MUTH (R. v.). — Einleitung in das Nibelungenlied. In-8°, x-425 p. Paderborn, Schœningh, 1877. 5 m.

603. NAGEL (S.). — François Villon. Versuch einer kritischen Darstellung seines Lebens nach seinen Gedichten. In-8°, 39 p. Berlin, Plahn, 1877. 1 m.

Réimpression d'un travail publié dans le programme de la Realschule de Mülheim a. d. Ruhr en 1856.

604. NETTANCOURT (C. J. de). — Esquisse du travail à faire sur la défense et la conservation de l'Alsace de 1710 à 1714, au moyen des papiers et documents provenant de Jacques Bazin de Besons, maréchal de France, collègue et compagnon d'armes des maréchaux d'Harcourt et de Villars. In-4°, 43 p. Poitiers, impr. Oudin.

605. NEY (Napoléon). — Histoire de la carte de l'état-major. La topographie militaire au XVIIe siècle. Les ingénieurs des camps et armées. Les Cassini à l'Académie des sciences. Carte de l'Académie. La topographie moderne. La carte de l'état-major, etc. In-8°, 29 p. Paris, Delagrave.

606. Notice sur le Mont Saint-Michel et ses œuvres. In-18, 24 p. et vign. Rennes, impr. Oberthur.

607. Notice sur Liancourt-Saint-Pierre, canton de Chaumont-en-Vexin (Oise). Documents historiques et religieux. In-8°, 134 p. Paris, Bloud et Barral.

608. NOULET (J.-B.). — Essai sur l'histoire littéraire des patois du midi de la France au XVIIIe s. In-8°, 241 p. Paris, Maisonneuve.

Tiré à 100 exemplaires.

609. NOULENS (J.). — Le comté d'Agenais au Xe siècle. Gombaud et son épiscopat. Gr. in-8°, 111 p. Paris, Dumoulin, 1877.

610. Ortschafts-Verzeichniss von Elsass-Lothringen. Mit einem alphabetischen Register aller Wohnplætze und den Angaben über die Bevœlkerung nach der Zæhlung vom 1. December 1875. Herausg. von dem statistischen Büreau des Kaiserl. Ober-Præsidiums in Strassburg. In-8°, VII-116-XXXIII p. Strasbourg, F. Bull, 1877. 3 m.

611. Palm (Hermann). — Beitraege zur Geschichte der deutschen Literatur des xvi. und xvii. Jahrhunderts. Mit einem Bildnisse von M. Opitz. In-8°, viii-302 p., 1 pl. Breslau, Morgenstern, 1877. 6 m.

612. Paris (Gaston). — Étude sur le rôle de l'accent latin dans la langue française. In-8°, 140 p. Paris, Franck.

Réimpression conforme à la première édition.

613. ΠΑΣΠΑΤΗΣ (Ἀ. Γ.). — Βυζαντιναὶ μέλεται, τοπογραφικαὶ καὶ ἱστορικαὶ, μετὰ πλείστων εἰκόνων. In-4°, xii-416 p. Constantinople, 1877.

614. Patin (Guy). — Quelques lettres inédites de Guy Patin, 1651-1661, publiées par M. Achille Cherau. In-8°, 48 p. Paris, Leclerc.

Extrait de l'*Union médicale*, 3e série, année 1876.

615. Paul (Hermann). — Zur Nibelungenfrage. In-8°, 118 p. Halle, Niemeyer, 1877. 3 m.

Extrait des *Beitræge zur Geschichte der deutschen Sprache und Literatur*, herausg. von H. Paul und W. Braune, III, p. 373.

616. Pellikan. — Die Chronik des Konrad Pellikan. Zur 4ten Sækularfeier der Univ. Tübingen herausg. durch Bernhard Riggenbach. In-8°, xlii-198 p. Bâle, Bahnmaier, 1877.

617. *Physiologus* (Die aethiopische Uebersetzung des) nach je einer Londoner, Pariser und Wiener Handschrift herausgegeben, verdeutscht und mit einer historischen Einleitung versehen von Fritz Hommel. In-8°, xlv-168 p. Leipzig, Hinrichs, 1877. 16 m.

618. Poellnitz (von). — Plan von Strassburg zur Geschichte seiner Befestigungen von den æltesten Zeiten bis zum Ende des 16ten Jahrhunderts, entworfen u. mit erlæuterndem historischem Text versehen. In-8°, 8 p., pl. in-fol. Strasbourg, Schultz, 1877. 1 m. 50 pf.

619. Pommersches Urkundenbuch. Herausgegeben vom Kœnigl. Staats-Archiv zu Stettin. I. In-4°, viii-xiii-637 p. Stettin, Th. von der Nahmer. 16 m.

Ce tome I se compose des deux parties suivantes :

1te Abtheilung. 786-1253. Regesten, Berichtigungen und Ergænzungen zum Codex Pomeraniae diplomaticus von Hasselbach und Kosegarten. Bearb. u. herausg. v. Dr Rob. Klempin. P. i-viii, 1-463. 1868.

2te Abth. Annalen und Abt-Reihe des Klosters Colbatz, Todtenbuch und Abt-Reihe des Klosters Neuencamp, Personen- und Orts-Register. Bearb. u. herausg. v. Dr Rodgero Prümers. P. i-xiii, 464-637. 1877.

620. Pooley (Charles). — An historical and descriptive account of the old stone crosses of Somerset. With map and plates. In-4°, xvi-188 p. Londres, Longmans, 1877. 1 l. 16 s.

621. Prœll (Laurenz). — Geschichte des Præmonstratenstiftes Schlægl im oberen Mühlviertel. In-8°, viii-356 p. Linz, Ebenhœch, 1877.

622. Prost (Aug.). — Caractère et signification de quatre pièces liturgiques composées à Metz en latin et en grec, au ixe siècle. In-8°, 176 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, t. XXXVII.

623. Quellen und Forschungen zur Sprach- und Culturgeschichte der germanischen Vœlker. Herausg. von B. ten Brink, W. Scherer, E. Steinmeyer. In-8°. Strasbourg, Trübner.

XX. Englische Alexiuslegenden aus dem xiv. und xv. Jahrhundert. Herausg. von J. Schipfer. 1. Heft : Version I. 117 p. 1877. 2 m. 50 pf.

XXI. Die Anfænge des deutschen Prosaromans und Jœrg Wickram von Colmar. Eine Kritik von Wilhelm Scherer. 103 p. 1877. 2 m. 50 pf.

XXII. Ludwig Philipp Hahn. Ein Beitrag zur Geschichte der Sturm- und Drangzeit. Von Richard Maria Werner. x-143 p. 1877. 3 m.

XXIII. Leibniz und Schottelius. Die unvorgreiflichen Gedanken, untersucht und herausg. von August Schmarsow. vi-92 p. 1877.

XXIV. Die Handschriften und Quellen von Willirams deutscher Paraphrase des Hohen Liedes. Untersucht von Joseph Seemüller. viii-118 p. 1877.

624. Quellen zur Geschichte der Feuerwaffen. Facsimilierte Nachbildungen alter Originalzeichnungen, Miniaturen, Holzschnitte und Kupferstiche, nebst Aufnahmen alter Originalwaffen und Modelle. Herausgegeben vom germanischen Museum. Gr. in-4°, 178 p., clxxxxvii pl. Leipzig, Brockhaus, 1877. 80 m.

625. Quellen zur Schweizer Geschichte herausg. von der allgemgeschichtsforschenden Gesellschaft der Schweiz. I. In-8°, xxi-346 p. Bâle, Schneider, 1877.

Contenu du t. I : Thüring Frickarts Twingherrenstreit. Bendicht Tschachtlans Berner Chronik nebst den Zusætzen des Diebold Schilling. Herausg. v. Prof. Gottlieb Studer. — Johannis Gruyere descriptio belli annis 1447 et 1448 gesti. Herausg. von P. Nicolaus Rædle.

626. Réaux (Émile). — Histoire des trois villes des Mureaux. In-12, 45 p. Meulan, Delatour.

627. Recueil de documents inédits concernant la Picardie, publiés (d'après les titres originaux conservés dans son cabinet) par Victor de Beauvillé. 3e partie. In-4°, 668 p. Paris, impr. nationale.

628. Recueil général et complet des fabliaux des xiiie et xive siècles, imprimés ou inédits, publiés avec notes et variantes d'après les manuscrits par MM. Anatole de Montaiglon et Gaston Raynaud. T. II. In-8°, viii-360 p. Paris, libr. des bibliophiles. 10 fr.

629. Register (The) of the privy council of Scotland, edited and abridged by John Hill Burton. Vol. I. a. d. 1545-1569. Gr. in-8°, cxiii-773 p. Édimbourg, *H. M. general register house,* 1877.

Published by authority of the lords commissioners of H. M.'s treasury, under the direction of the lord clerk register of Scotland.

630. Rehorn (Karl). — Die deutsche Sage von den Nibelungen in der deutschen Poesie. In-8°, viii-229 p. Francfort-sur-le-Mein, Diesterweg, 1877. 3 m.

631. Reineke Fuchs. Aus dem Niederdeutschen mit einer literarhistorischen Einleitung von Karl Simrock. Mit Bildern von T. Kiellerup. 2te Auflage. In-16, xxxiv-248 p. Francfort-sur-le-Mein, Winter, 1877. 2 m.

632. Reisseissen (Fr.). — Strassburgische Chronik von 1667-1710. Memorial. Zum ersten Male nach dem Original herausg. mit Anmerkungen und Einleitung von Rudolf Reuss. In-8°, xxviii-224 p. Strasbourg, Schmidt, 1877. 4 m.

633. Repossi (L.). — Milano e la sua zecca o serie cronologica di tutti i sovrani di Milano, colla descrizione delle monete che furono battute ed ebbero corso in questa città. In-8°, 172 p. Turin, 1877.

634. Reuter (Hermann). — Geschichte der religiœsen Aufklærung im Mittelalter vom Ende des 8. Jahrhunderts bis zum Anfange des 14. T. II et dernier. In-8°, ix-391 p. Berlin, W. Hertz, 1877. 8 m.

Tome I, 1875, xvi-335 p., 7 m.

635. Révérend Du Mesnil (E.). — Études historiques sur le département de l'Ain. Mre Jehan Ballandrin, curé de Bourg en Bresse, et sa famille, d'après les documents authentiques. In-8°, 47 p. et 2 pl. Bourg, impr. Villefranche.

Extrait de la *Revue de la Société littéraire, historique et archéologique de Bourg-en-Bresse*. Tiré à 50 exemplaires.

636. Richardson (E.). — Geschichte der Familie Merode. T. I. In-8°, xiii-274 p. Prague, Dominicus, 1877.

637. Richeri historiarum libri IIII. In usum scholarum ex Monumentis Germaniae historicis recusi. Editio altera. Recognovit Georgius Waitz. In-8°, xiii-190 p. Hanovre, Hahn, 1877. 2 m. 80 pf.

Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum ex Monumentis Germaniae historicis recusi.

638. Rohault de Fleury (G.). — Le Latran au moyen âge. Monographie récompensée de la 1re médaille à l'exposition des beaux-arts. In-8°, xiv-553 p., avec atlas in-fol. de lxiv pl. Paris, Ve A. Morel, 1877.

639. Roque-Ferrier (Alphonse). — Le félibrige à Aix et à Montpellier. In-8°, 16 p. Paris, Maisonneuve.

Extrait de la *Revue des langues romanes*, numéro de février-avril 1877.

640. Rosin (H.). — Der Begriff der Schwertmagen in den Rechtsbüchern und verwandten Quellen des deutschen Mittelalters. In-8°, vii-136 p. Breslau, Koebner, 1877. 3 m. 60 pf.

641. Rossi (G. B. de). — La Roma sotterranea cristiana descritta ed

illustrata dal comm. G. B. de Rossi, pubblicata per ordine della santità di N. S. papa Pio Nono. Tom. III. In-fol., XXIV-751 p., 52 pl. Rome, impr. Salviucci, 1877. 100 l.

642. ROULAND (Léon). — La foire Saint-Germain sous les règnes de Henri III et de Henri IV. In-8°, 31 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait du t. III des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.*

643. Sachsenspiegel (Der) (Landrecht) nach der ältesten Leipziger Handschrift herausg. von Prof. Dr R. Hildebrand. In-16, XV-143 p. Leipzig, Fues, 1877. 2 m. 40 pf.

644. SALAMON (Fr.). — A magyar hadi történethez, a vézerek korában. In-8°, VI-270 p. Pest, 1877.

Sur l'histoire militaire de la Hongrie à l'époque des princes. En hongrois.

645. SAUERLAND (H. v.). — Die Immunitæt von Metz von ihren Anfængen bis zum Ende des 11. Jahrhunderts. In-8°, 158 p. Metz, librairie allemande, 1877. 3 m. 20 pf.

646. SAULCY (F. de). — Recherches sur les monnaies du système flamand frappées à Tournai au nom du roi Charles VII. In-8°, 36 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, t. XXXVII.

647. SAUREL (Alfred). — Raolin, ou aperçu historique sur la république marseillaise au XIIIe siècle. In-8°, 31 p. Marseille, impr. Thomas. 1 fr.

648. SCHEURL (Ad. von). — Die Entwicklung des kirchlichen Eheschliessungsrechts. In-8°, V-177 p. Erlangen, Deichert, 1877. 3 m.

649. SCHIERLINGER (F.). — Die Friedensbürgschaft. Ein historisch-criminalpolitischer Versuch. In-8°, 109 p. Erlangen, Deichert, 1877. 2 m.

650. SCHMID (H.). — Catalogus codicum manuscriptorum in bibliotheca monasterii Cremifanensis ord. S. Ben. asservatorum. In memoriam anni a fundato monasterio MC. jubilaei edidit P. Hugo Schmid. T. I, fasc. I. In-8°, IV-64 p. Linz, Ebenhoech, 1877.

651. SCHULTE (Joh. Friedrich von). — Die Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart. II. Die Gesch. d. Quellen u. Lit. von Papst Gregor IX. bis zum Concil von Trient (1234-1563). Gr. in-8°, XVIII-582 p. Stuttgart, Enke, 1877. 20 m.

Le t. I (1150-1234) a paru en 1875 (prix : 8 m.). L'ouvrage sera complet en 3 volumes.

652. SCHULTE (J. Wilh.). — Beitræge zur Enstehungsgeschichte der Magdeburger Centurien. In-8°, p. 49-154. Neisse, Graveur, 1877. 2 m.

Separat-Abdruck aus dem 19. Jahres-Bericht der Philomathie.

653. Sjurdar kvaedi. Die færœischen Lieder von Sigurd. Zum erstenmal mit Einleitungen, Anmerkungen und ausführlichem Glossar herausg. von Max Vogler. I. Regin smidur. In-8°, VI-107 p. Paderborn, Schœningh, 1877. 2 m. 10 pf.

654. SKARBEK (Fr.). — Dzieje Polski. 2 vol. in-8°. Posen, 1877. 12 m.
Histoire de la Pologne. En polonais.

655. STILLFRIED (R. G.). — Kloster Heilsbronn. Ein Beitrag zu den Hohenzollerischen Forschungen. Mit vielen Holzschnitten und photolith. Abbildungen. In-8°, XX-398 p. Berlin, C. Heymann, 1877. 35 m.

656. STOCKMANN (Carolus). — De vocalium et consonarum infectione per I litteram in lingua theotisca capita III. Dissertatio inauguralis. In-8°, 42 p. Berlin, Mayer et Müller (1877).

657. STRYK (L. v.). — Beitræge zur Geschichte der Rittergüter Livlands. I. Der ehstnische District. Mit 4 karten. Auf Veranlassung der kaiserlich livlændischen gemeinnützigen und œconomischen Societæt herausgegeben. In-8°, XIV-514 p. Dorpat, 1877 (Berlin, Puttkammer : 20 m.).

658. SURIUS. — Historiae seu vitae sanctorum... quibus accedit romanum martyrologium breviter illustratum taurinensi presbytero e congreg. clerr. regg. S. Paulli curante... Vol. VII. Julius. In-8°, p. I-712, 585*-686*. Turin, Marietti, 1877.

659. TACITI (Cornelii) Germania für den Schulgebrauch erklært von Ignaz Prammer. In-8°, VIII-71 p. Vienne, Hœlder, 1877.

660. TAMIZEY DE LARROQUE (Philippe). — Notes et documents pour servir à la biographie de Christophe et de François de Foix-Candalle, évêques d'Aire. In-8°, 32 p. Bordeaux, Lefebvre; Paris, Aubry.
Extrait de la *Revue de Gascogne*. Tiré à 100 exemplaires.

661. TEN BRINK (B.). — Geschichte der englischen Literatur. I. Bis zu Wiclifs Auftreten. In-8°, VIII-470 p. Berlin, Oppenheim, 1877. 8 m.

662. TEUFFENBACH (A. v.). — Vaterlændisches Ehrenbuch. Geschichtliche Denkwürdigkeiten aus allen Lændern der œsterreichisch-ungarischen Monarchie. In-8°, XVI-994 p. Teschen, Prochaska, 1877.

663. THRUPP (G. A.). — The history of coaches. With numerous illustrations. In-8°, XII-152 p. Londres, Kerby et Endean, 1877. 10 s. 6 d.

664. TIBUS (Adolph). — Der Gau Leomerike und der Archidiakonat von Emmerich in seiner ursprünglichen Ausdehnung und kirchlichen Einrichtung. In-8°, VIII-143 p. Münster, Regensberg, 1877. 2 m.

665. TRAUTMANN (Moritz). — Lachmanns Betonungsgesetze und Otfrids Vers. In-8°, 31 p. Halle, Niemeyer, 1877. 1 m.

666. Trouillard (Ch.). — Origines féodales et religieuses du Bas-Maine. La seigneurie et la chapelle de Saint-Jacques-des-Lépreux de Mayenne. In-8°, 23 p. Mamers, impr. Fleury et Dangin.

667. Troya. — Studii di Carlo Troya intorno agli Annali d'Italia del Muratori. Vol. II. In-8°, xii-404 p. Naples, impr. Accatoncelli, 1877. 5 l. 50 c.

668. Urkunden zur Geschichte der Universitæt Tübingen aus den Jahren 1476 bis 1550. In-8°, xi-743 p. Tubingue, Laupp, 1877. 12 m.

669. Urkundenbuch der Stadt Lüneburg, bearbeitet von W. F. Volger. III. Von 1387 bis April 1402. In-8°, 514 p. Lunebourg, Herold et Wahlstab. 1877. 4 m.

Les tomes I et II : 12 m.

670. Urkundenbuch zur Geschichte der Herzœge von Braunschweig und Lüneburg und ihrer Lande, gesammelt und herausg. von H. Sudendorf. IX. Vom 3. April 1399 bis zum 15. Mærz 1405. In-4°, iv-394 p. Hanovre, Rümpler, 1877. 16 m.

671. Usteri. — Liebesabenteuer eines Zürichers vom glückhaften Schiff auf dem Freischiessen zu Strassburg im Jahre 1576. Novelle von Johann Martin Usteri. Aus dem Originalmsc. des Dichters herausg. von Dr Camillus Wendeler. In-16, 47 p. Halle, M. Niemeyer, 1877. 1 m. 20 pf.

672. Valfrey (J.). — La diplomatie française au xviie siècle. Hugues de Lionne, ses ambassadeurs en Italie, 1642-1656, d'après sa correspondance conservée aux archives du ministère des affaires étrangères. In-8°, xcvi-363 p. Paris, Didier. 7 fr. 50 c.

673. Vannier. — Histoire de l'abbaye royale de Montigny-lès-Vesoul. In-8°, viii-134 p. Vesoul, impr. Du Çournau.

674. Varnhagen (Hermann). — Systematisches Verzeichniss der auf die neueren Sprachen, hauptsæchlich die franzœsische und englische, sowie die Sprachwissenschaft überhaupt bezüglichen Programmabhandlungen, Dissertationen und Habilitationsschriften. Nebst einer Einleitung. In-8°, xix-100 p. Leipzig, C. A. Koch, 1877. 2 m. 50 pf.

Publié comme appendice à l'ouvrage suivant : Encyclopædie des philologischen Studiums der neueren Sprachen, hauptsæchlich der franzœsischen und englischen. Von Bernhard Schmitz. 2te verbesserte Auflage. Leipzig, Koch, 1876. 15 m.

675. Villon. — Œuvres de François Villon, publiées avec préface, notices, notes et glossaire par Paul Lacroix. In-8°, xxxiv-553 p. Paris, libr. des bibliophiles. 12 fr. 50 c.

Il a été fait de cette édition un tirage spécial de 30 exempl. sur pap. de Chine, à 30 fr. le vol., et 100 exempl. sur pap. Whatman, à 20 fr. le vol., tous numérotés.

676. Viollet (Paul). — Les sources des Établissements de Saint-

Louis. Mémoire lu devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans les séances des 2 février, 2, 9 et 23 mars 1877. In-8°, 107 p. Paris, Champion.

677. Volmar. — Das Steinbuch. Ein altdeutsches Gedicht von Volmar. Mit Einleitung, Anmerkungen und einem Anhange herausg. von Hans Lambel. In-8°, xxxiii-138 p. Heilbronn, Henninger, 1877. 5 m.

678. Wackernagel (Wilhelm). — Geschichte der deutschen Litteratur. Ein Handbuch. 2te verm. und verbess. Auflage. T. I, 1re livraison. In-8°, 112 p. Bâle, Richter, 1877.

679. Wattenbach (W.). — Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter bis zur Mitte des dreizehnten Jahrhunderts. 4te umgearbeitete Auflage. Vol. I. In-8°, xv-349 p. Berlin, Hertz, 1877. 7 m.

680. Weingarten (H.). — Der Ursprung des Mœnchthums im nachconstantinischen Zeitalter. In-8°, vii-65 p. Gotha, F. A. Perthes, 1877. 1 m. 20 pf.

681. Werner (K.). — Die Psychologie und Erkenntnisslehre des Johannes Duns Scotus. In-4°, 96 p. Vienne, Gerold, 1877. 2 fl.

Extrait des *Denkschriften der k. Akademie der Wissenschaften.*

682. Wesselofsky (A.). — Le dit de l'empereur Coustant. In-8°, 38 p. Nogent-le-Rotrou. impr. Daupeley.

Extr. de la *Romania*. Tiré à 50 exempl. non mis dans le commerce.

683. Westfælisches Urkunden-Buch. Fortzetzung von Erhard's Regesta historiæ Westfaliæ. Herausg. v. d. Vereine f. Geschichte u. Alterthumskunde Westfalens. Additamenta zum westfælischen Urkunden-Buche bearb. v. Dr Roger Wilmans. Orts- u. Personen-Register v. Dr E. A. Heyden. Mit e. Tafel Siegel-Abbildungen. In-4°, iv-137 p., 1 pl. Münster, Regensberg, 1877. 4 m.

684. Willshire (Will. Hughes). — A descriptive catalogue of playing and other cards in the British Museum, accompanied by a concise general history of the subject and remarks on cards of divination and of a politico-historical character. Gr. in-8°, x-360 et suppl. viii-87 p., xxiii pl. Londres, publication du Musée britannique, 1876-1877.

685. Wilmanns (W.). — Beitræge zur Erklærung und Geschichte des Nibelungenliedes. In-8°, vi-90 p. Halle, orphelinat, 1877. 1 m. 50 pf.

686. Wilmowsky (J. N. v.). — Die Schrift des A. Rhenanus : eine Beleuchtung der « archæologischen Prüfung des zur Verhüllung der Reliquie der Tunica des Erlœsers verwendeten prachtreichen liturgischen Gewandes im Dome zu Trier ». Berichtigt. In-8°, 71 p. Trèves, Lintz, 1877. 80 pf.

687. Winter (G.). — Urkundliche Beitræge zur Rechtsgeschichte ober- und nieder-œsterreichischer Stædte, Mærkte und Dœrfer vom

12. bis zum 15. Jahrhundert. Herausg. mit Unterstützung der k. Akademie der Wissenschaften zu Wien. In-8°, XXVIII-131 p. Innsbruck, Wagner, 1877.

688. WISS (Eduard). — Aus der Kulturgeschichte von Florenz. In-8°, 144 p. Berlin, Herbig, 1877. 2 m. 50 pf.

689. WITZLEBEN (Kurt v.). — Pro et contra Maria Stuart, Kœnigin von Schottland und ihr Verhæltniss zu Jacob Earl von Bothwell, nach Briefen und Akten dargestellt und psychologisch betrachtet. In-8°, 84 p. Zürich, C. Schmidt, 1877.

690. WOHLWILL (Emil). — Ist Galilei gefoltert worden ? Eine kritische Studie. In-8°, XI-192 pages. Leipzig, Duncker et Humblot, 1877. 4 m.

691. YEMENIZ (E.). — Les ducs français d'Athènes. Gr. in-8°, 24 p. Lyon, impr. Riotor.

Extrait des *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.*

692. ZANGEMEISTER (Karl). — Bericht über die im Auftrage der Kirchenvæter-Commission unternommene Durchforschung der Bibliotheken Englands. In-8°, 102 p. Vienne, Gerold, 1877.

Extrait des *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der kais. Akad. der Wissenschaften*, LXXXIV, p. 485.

693. ZEISSBERG (H.). — Dziejopisarstwo polskie wieków srzednich. In-8°. Varsovie, 1877.

L'historiographie polonaise du moyen-âge. Tome I. En polonais.

694. ZEISSBERG (H.-R.).— Kleinere Geschichtsquellen Polens im Mittelalter. Eine Nachlese. In-8°, 167 p. Vienne, Gerold, 1877.

Extr. de l'*Archiv für œsterreichische Geschichte.*

695. ZEZSCHWITZ (Gerhard von). — Vom rœmischen Kaiserthum deutscher Nation. Ein mittelalterliches Drama. Nebst Untersuchungen über die byzantinischen Quellen der deutschen Kaisersage. In-16, VIII-248 p., 1 fac-simile. Leipzig, Hinrich, 1877. 5 m. 60 pf.

696. ZINZOW (Ad.).— Die Hamletsage an und mit verwandten Sagen erlæutert. Ein Beitrag zum Verstændniss nordisch-deutscher Sagendichtung. In-8°, XII-418 p. Halle, orphelinat, 1877. 6 m.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Par arrêté ministériel du 17 novembre, ont été nommés élèves de première année de l'École des chartes, dans l'ordre de mérite suivant, les candidats ci-après désignés, savoir :

MM.

1. Mortet (Paul-Louis-Charles), né le 4 mars 1852, à Nancy (Meurthe);
2. Digard (Georges-Alfred-Laurent), né le 1er juillet 1856, à Versailles (Seine-et-Oise);
3. Salone (Émile-Auguste), né le 12 avril 1858, à Paris;
4. Guilhiermoz (Paul-Émilien), né le 21 janvier 1860, à Paris;
5. Bénet (Armand-Eugène), né le 2 septembre 1858, à Évreux (Eure);
6. Gerbaux (Fernand), né le 12 juillet 1857, à Paris;
7. Buche (Léger-Henry), né le 13 décembre 1856, à Bordeaux (Gironde);
8. Dufresne (Arthur-Henry), né le 6 février 1858, à Paris;
9. Grandjean (Charles-Alfred), né le 9 septembre 1857, à Langres (Haute-Marne);
10. Devèze (Eugène-Marie-Raymond), né le 31 janvier 1858, à Nîmes (Gard);
11. Omont (Henry-Auguste), né le 15 septembre 1857, à Évreux (Eure);
12. Mouchot (Charles-Alexandre-Henri), né le 8 octobre 1858, à Saint-Hélier (île de Jersey);
13. Grassoreille (Georges-Auguste-Émile), né le 4 janvier 1860, à Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise);
14. Lemasson (Georges-Albert), né le 14 mai 1856, à Saint-Lô (Manche);
15. Helleu (Joseph-Louis), né le 13 août 1857, à Paris;
16. Bion-Marlavagne (Louis-Marie-Henri), né le 8 octobre 1857, à Millau (Aveyron);
17. Rébouis (Jean-Marie-Hippolyte), né le 16 avril 1856, à Valence (Tarn-et-Garonne);
18. Fournier (Pierre-Joseph-Marcel), né le 13 octobre 1856, à Bordeaux (Gironde);
19. Welvert (Eugène-Nicolas), né le 20 mars 1857, à Thionville (Moselle);
20. D'Auriac (Victor-Eugène), né le 30 juin 1858, à Neuilly (Seine).

— Par arrêté du 16 novembre, notre confrère M. Guigue a été nommé archiviste en chef du département du Rhône et de la ville de Lyon. — Par arrêté du 17 novembre, notre confrère M. Vaesen a été nommé archiviste adjoint.

— Notre confrère M. Paul de Fleury, archiviste de Loir-et-Cher, a été nommé archiviste de la Charente, en remplacement de feu M. Babinet de Rencogne.

— Notre confrère M. Delahaye a été nommé archiviste de Loir-et-Cher.

— Par décret du 5 novembre, notre confrère M. Barbier de la Serre a été nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes.

— Par décret du 17 novembre, notre confrère M. Denis de Senneville a été nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes.

— Dans sa séance du 31 octobre 1877, la Société des bibliophiles bretons a décidé la publication du poëme inédit d'*Aquin* ou *Conquête de la Bretagne par Charlemagne*. Cette publication, confiée à notre confrère M. Jouon, paraîtra dans le premier trimestre de l'année 1878.

LA SOCIÉTÉ DES ANCIENS TEXTES FRANÇAIS.

Pour tenir nos lecteurs au courant des travaux de cette Société, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le discours de M. Gaston Paris à la séance annuelle du 28 juin, et le rapport de M. Paul Meyer.

DISCOURS DE M. G. PARIS, PRÉSIDENT.

Messieurs,

Appelé à l'honneur d'être le second président de notre Société, j'ai le plaisir de pouvoir rendre un compte satisfaisant de l'année qui s'est écoulée depuis la dernière assemblée générale.

Nous n'avons pas à déplorer ces pertes nombreuses et graves dont les anniversaires comme celui-ci ont trop souvent à donner la liste. La mort ne nous a enlevé qu'un seul confrère, et nous n'avons à enregistrer qu'un bien petit nombre de démissions. Le chiffre des adhérents nouveaux est au contraire assez élevé; il est d'environ cinquante, — un par semaine, — et nous conclurions volontiers avec le public un abonnement à ces conditions. Pouvons-nous espérer que les recrues soient toujours aussi nombreuses? Il y a, — tous ceux qui ont suivi le développement de sociétés analogues à celle-ci en ont fait l'expérience, — il y a un chiffre qu'on atteint assez rapidement et qu'on a la plus grande peine à dépasser; il arrive, si l'on peut ainsi parler, un degré de saturation, qui, une fois obtenu, maintient presque invariablement un certain équilibre. Il est certain que le public dans les rangs duquel nous pouvons recruter nos souscripteurs n'est pas illimité; toutefois, je crois que nous sommes loin d'en avoir encore pénétré les dernières couches, et j'espère que notre nombre augmentera beaucoup et longtemps, avant d'arriver à ce niveau où il ne subira plus que des oscillations presque insensibles.

C'est qu'en effet, messieurs, notre Société s'adresse à des goûts variés, à des curiosités et à des sympathies multiples. L'étude de la liste de nos membres actuels est à ce point de vue très-instructive, et nous fournit des résultats dont l'exposé, en resserrant les liens qui nous unissent les uns aux autres dans le présent, nous permet de concevoir une ferme espérance dans l'avenir. On peut répartir les quatre cent cinquante membres de la Société des anciens textes en trois catégories, que j'appellerai sommairement celle des philologues, celle des bibliophiles et celle du public : je reviendrai tout à l'heure sur cette dernière. Les deux premières sont fort estimables assurément, et je n'en veux pas médire, comme vous pouvez croire : elles fournissent à la Société son gouvernement; elles dirigent le choix des ouvrages à imprimer et leur mode d'impression; les philologues s'efforcent de faire de nos éditions des éditions vraiment critiques; grâce aux bibliophiles, nos publications sont déjà avantageusement classées pour l'élégance et le bon goût de leur exécution. Mais, en vérité, philologues et bibliophiles, je le dis bien entre nous, n'ont pas grand mérite à faire partie de notre Société, à s'intéresser à ses publications, à travailler à sa prospérité; c'est leur métier ou au moins leur goût. Elle leur fournit de bons textes, bien imprimés; ils ne seraient ni philologues ni bibliophiles s'ils ne s'empressaient d'aider une œuvre dont ils tirent plaisir et profit.

Ceux que j'admire, messieurs, ceux envers lesquels je suis le plus profondément reconnaissant, ce sont les membres de la troisième catégorie, ceux qui ne sont de profession ni connaisseurs de vieux textes, ni amateurs de vieux livres ou de livres renouvelés. Ceux-là n'ouvriront peut-être jamais, ou en tout cas refermeront bien vite les volumes que nous leur donnons en échange de leur souscription; leurs occupations tout autres, ou leur manque de préparation, leur interdisent la lecture des publications qu'ils payent. Ils payent cependant, et peut-être sont-ils les plus nombreux parmi nos souscripteurs. Et savez-vous pourquoi ils payent? Oui, car chacun d'entre nous, j'en suis sûr, a amené à la Société quelqu'un de ces souscripteurs. Ils payent parce qu'on leur a dit : La Société des anciens textes français est une œuvre nationale; elle a pour but de faire mieux connaître la vieille France; elle veut que l'Allemagne ne soit plus le pays d'Europe où il s'imprime le plus de monuments de notre langue et de notre littérature d'autrefois; elle veut faire revivre le simple langage, les rêves héroïques, les joyeux rires, les vieilles mœurs de nos pères; elle a besoin de l'appui de tous ceux qui comprennent l'importance de la tradition, de tous ceux qui savent que la piété envers les aïeux est le plus fort ciment d'une nation, de tous ceux qui sont jaloux du rang intellectuel et scientifique de notre pays entre les autres peuples, de tous ceux qui aiment dans tous les siècles de son histoire cette *France douce* pour laquelle on savait déjà si bien mourir à Roncevaux, et ce *bel françois*, que Chrestien

de Troyes, sous Louis le Jeune, avait si bien mis en œuvre, qu'on croyait alors qu'il n'avait rien laissé à glaner après lui et qu'on ne pourrait jamais bien écrire qu'en l'imitant. Il a suffi qu'on indiquât ces idées et ces sentiments pour éveiller la sympathie et avoir l'adhésion immédiate de tous ces honnêtes gens que nous sommes fiers de compter parmi nos membres, et qui forment, à mes yeux, le noyau le plus solide et le plus sûr de notre Société. C'est à des hommes comme eux qu'il faut encore et toujours demander leur concours : leur nombre est considérable, tandis que celui des savants et des amateurs est fort restreint. Sans eux nous ne pouvons rien faire; grâce à leur aide, nous pourrons faire de plus en plus. Et ils peuvent être assurés qu'ils n'auront pas apporté leur appui généreux à une œuvre frivole ou stérile. Unis dans un même amour de la France, ils ont mêlé à ce sentiment général les nuances les plus variées : les uns aiment la vieille France comme le type d'une forme sociale accomplie, dont ils croient qu'on a eu tort de s'écarter, les autres lui sont attachés comme on l'est à son enfance, par des souvenirs qui ne peuvent être des regrets sérieux; les uns admirent l'unité qui régnait alors dans les intelligences, le pouvoir moral de l'Église universellement reconnu, ses dogmes enracinés dans tous les esprits, ses préceptes réglant toutes les mœurs; les autres, voyant de la torpeur dans ce calme, de l'inertie dans cette uniformité, s'attachent passionnément aux esprits indépendants, aux tentatives nouvelles, aux dissidences plus ou moins éclatantes qui à leurs yeux préparent dès lors un meilleur avenir; les uns, dans leur enthousiasme, vont jusqu'à fermer les yeux à ce qui s'écarte de l'idéal auquel ils s'attachent; les autres signalent avec complaisance ce qui scandalise les premiers, et retrouvent avec plaisir, sous le voile apparent de la rigidité chrétienne et du décorum chevaleresque, les gaietés pétulantes, les libertés, voire les licences de l'esprit français; les uns aiment, dans le XIIIe siècle, l'âge d'or de la royauté, représentée par la figure à la fois si ferme et si douce de saint Louis; les autres retrouvent avec une joie presque infinie, dans cet âge qu'on a cru si longtemps barbare, tous les germes des franchises modernes, de l'indépendance municipale et du contrôle exercé par le pays sur le gouvernement; en littérature enfin, les uns s'exaltent à la lecture des chansons de geste, s'édifient dans les pieuses légendes, si naïvement conçues et contées, pleurent aux mystères où se déroulent en scènes infiniment diverses la vie du Christ ou des saints; les autres prennent plaisir aux contes bourgeois, dont le style leste et piquant, dont surtout la vieille langue fait pardonner la grossièreté, rient aux farces vivantes et joyeuses qui ont préludé à notre grand théâtre comique, et s'amusent des mordantes satires lancées à toute volée, sans trêve ni répit, contre tout ce qui constituait jadis les institutions établies et ceux qui les représentaient. Résumer cette double manière de comprendre le moyen-âge français, n'est-ce pas dire

de quelle importance est la publication, aussi complète, aussi critique que possible, de tous les monuments qu'il nous a légués? C'est par cette publication que nous pourrons enfin acquérir des notions exactes et impartiales sur ce qu'ont réellement été nos ancêtres, et, décidés en tout cas à les respecter et à les aimer, que nous arriverons à les comprendre. Cette connaissance du passé ne sera certes inutile ni à l'appréciation du présent ni à la prévision de l'avenir. Le premier précepte que doit suivre, pour se diriger, une nation comme un homme, c'est celui que l'oracle donna jadis à la Grèce : *Connais-toi toi-même*, et la science de nos jours a établi qu'on ne connaît que ce dont on sait les origines et le développement. Voilà pourquoi notre Société n'est pas seulement une entreprise intéressante au point de vue littéraire et philologique; voilà pourquoi elle est bien vraiment une œuvre nationale, et pourquoi elle a inspiré dès sa naissance tant d'honorables sympathies. Nous en sommes profondément reconnaissants, nous souhaitons vivement qu'elles se maintiennent et s'accroissent, et nous, à qui la Société a confié l'honneur et la peine de la diriger, nous n'épargnerons aucun effort pour l'en rendre de plus en plus digne.

RAPPORT SUR LA SOCIÉTÉ DES ANCIENS TEXTES FRANÇAIS EN 1876, PAR M. PAUL MEYER, SECRÉTAIRE.

La Société des anciens textes français compte maintenant deux années d'existence. Pour la première année, elle a distribué à ses membres trois volumes; pour la seconde, c'est encore à trois volumes que se limite le chiffre de ses publications. Deux sont déjà entre vos mains, le troisième est à la reliure, et sera mis en distribution dans quelques jours.

Nous avions espéré pouvoir faire plus. Pour 1875, votre secrétaire vous annonçait quatre volumes. Le quatrième, *le Débat des Hérauts d'armes de France et d'Angleterre*, n'est pas encore achevé, — il le sera très-prochainement, — mais il eût été possible de le remplacer par une autre publication, car, vous le verrez par la suite de ce rapport, la matière est abondante et les travailleurs ne font pas défaut à la tâche. Ce qui nous a conduits à réduire pour les premiers temps nos publications annuelles à trois volumes et au Bulletin, c'est la nécessité de ménager les finances de la Société. Nous avons deux moyens de sortir d'une situation encore un peu gênée, mais que nous pouvons, sans crainte de mécompte, considérer comme provisoire : réduire nos dépenses, augmenter le nombre de nos adhérents. Du premier moyen il n'y a pas de résultats bien considérables à attendre; cependant, une économie assez notable peut être obtenue sur les frais d'impression, à condition de recourir le plus possible aux imprimeries de la province. Nous sommes déjà entrés dans cette voie, où nous ont précédés plusieurs

Sociétés parisiennes dont la réputation est solidement établie; nous nous voyons forcés d'y entrer de plus en plus. Nous avons lieu d'espérer que la correction et l'élégance typographiques n'y perdront rien; et vous avez déjà pu le constater par l'examen de deux des volumes qui vous ont été distribués.

Augmenter le nombre des membres de notre Société est un moyen infiniment plus efficace d'arriver à multiplier nos publications, et nous pouvons compter qu'il ne nous fera pas défaut : la Société a subi peu de pertes, et voit le nombre de ses membres s'accroître selon une proportion lente, mais régulière.

Nous ne savons encore si nous pourrons donner quatre volumes pour 1877, mais une circonstance particulièrement heureuse nous permet d'assurer que nous en publierons quatre au moins, cinq peut-être, en 1878. Mais n'anticipons pas; j'ai hâte d'arriver à l'exposé des travaux de la Société.

Des trois ouvrages attribués à l'exercice 1876, deux ont déjà été annoncés l'an dernier : le tome I des *Miracles de Notre-Dame,* et *Guillaume de Palerne.*

L'intérêt des *Miracles* est très-varié. Composées, selon toute apparence, par les membres d'une de ces confréries semi-religieuses et semi-littéraires connues sous le nom de Puy Notre-Dame, ces courtes pièces constituent l'une des parties les moins connues de notre ancien théâtre. Il existe de nombreux travaux sur les drames liturgiques du XIIe et du XIIIe siècle, et sur les mystères aux vastes proportions du XVe siècle : mais le genre intermédiaire que représentent nos miracles reste encore à étudier. Du reste, l'étude en est attrayante, car ces petits drames, écrits en un français simple et non dépourvu d'élégance, se lisent aisément; et les sujets qu'ils mettent en action sont de ceux sur lesquels la critique de nos jours se plaît à s'exercer. En effet, les miracles opérés par la Vierge ou par son intercession sont l'un des éléments les plus populaires de la littérature chrétienne du moyen âge. On en retrouve les récits par toute l'Europe sous des formes infiniment variées. Rechercher l'origine et classer les rédactions diverses de chacune de ces petites histoires est l'un des travaux les plus ardus mais aussi les plus féconds que puisse se proposer une science encore nouvelle, mais dont les progrès sont rapides, l'histoire comparative des littératures.

Notre recueil des Miracles de Notre-Dame donnera donc lieu à un commentaire aussi étendu que varié. Mais on conçoit que les notes et les dissertations dont il se composera ne pourront être définitivement rédigées que lorsque le recueil complet sera imprimé. Alors seulement il sera possible d'embrasser d'une vue générale l'ensemble de la collection, et d'établir des références précises entre les passages qui s'éclairent mutuellement; alors surtout les éditeurs, familiarisés avec le sujet par le travail incessant de l'édition, auront pu déterminer les points à

élucider et rassembler à loisir les éléments du commentaire. Du reste, la publication sera poursuivie avec activité. Le second volume, déjà aux trois quarts imprimé, sera distribué à la fin de cette année, et les volumes suivants se succéderont à des intervalles réguliers à raison d'un volume par an.

Guillaume de Palerne, complet quant au texte, recevra bientôt un complément nécessaire. L'unique ms. où ce roman ait été rencontré jusqu'à ce jour est aussi le seul qui renferme un autre récit d'aventures, *l'Escoufle.* M. Michelant est porté à croire que les deux poèmes sont du même auteur. Il a donc proposé à votre conseil la publication de *l'Escoufle,* pour faire suite à *Guillaume de Palerne,* avec un glossaire commun aux deux poèmes. Cette proposition ne pouvait qu'être favorablement accueillie. *Guillaume de Palerne* est donc en réalité le tome I d'un ouvrage en deux volumes.

Les romans d'aventures, entre lesquels se place *Guillaume de Palerne,* se répartissent assez naturellement en deux classes : ceux qui se rattachent aux traditions bretonnes ou galoises; ceux dont l'origine est byzantine. Au premier groupe appartiennent la plupart des romans de Chrestien de Troyes, ceux de Raoul de Houdan, *le Chevalier aux deux espées, l'Atre périlleux, Durmart le Galois* et bien d'autres; au second, *Floire et Blancheflor, Florimont, Athis et Porfilias, Blancandin.* Ce qu'il y a de breton dans le premier groupe et de byzantin dans le second, se réduit, en bien des cas, à des noms propres et à des lieux communs de narration. Les noms propres sont empruntés ici à la cour du roi Artus, là à l'empire d'Orient; les lieux communs sont fournis, d'un côté, par les aventures des chevaliers errants; de l'autre, par les tribulations infinies de deux amants qui, séparés violemment, finissent, après les péripéties les plus extraordinaires, par se rencontrer et s'unir à tout jamais.

C'est au genre byzantin qu'appartient *Guillaume de Palerne,* plus encore par la nature du sujet et par la façon dont il est traité, que par la présence, au nombre des personnages, d'un empereur de Constantinople. L'auteur affirme, en terminant, avoir fait son roman d'après un original latin. On peut l'en croire. Mais eût-il tiré sa fable de sa propre imagination, qu'elle n'en porterait pas moins la marque de l'influence byzantine. Comment cette influence s'est-elle fait sentir? C'est là un point capital dans notre histoire littéraire, sur lequel les recherches sont encore à peine commencées. Il est probable que cette influence s'est produite par diverses voies. Il est possible que des romans grecs aient pénétré en Occident, d'abord en Italie, pendant les premiers siècles du moyen âge. Ainsi nous sont arrivés, par exemple, l'une des rédactions de la légende d'Alexandre le Grand (l'*Historia de prœliis*) et l'histoire de Barlaam et Josaphat. Il se peut encore qu'au temps des croisades, des jongleurs français — et à cet égard nous ne sommes pas réduits à de

simples suppositions — aient entendu des récits populaires et les aient imités. Enfin il y a, en ce qui concerne *Guillaume de Palerne*, une hypothèse naguère émise par M. G. Paris[1], et d'après laquelle le séjour des Normands en Sicile à une époque où des populations très-diverses, et particulièrement des Grecs byzantins, étaient établies sur le sol de cette île, a pu faciliter à des récits étrangers l'accès de la littérature française. Il y a là le point de départ de recherches qui peuvent être fructueuses.

Si byzantin que soit *Guillaume de Palerne,* il se distingue, entre tant d'autres romans de la même famille, par un élément merveilleux emprunté aux croyances populaires. Je veux parler du loup-garou bienfaisant qui joue un si grand rôle dans le poème.

Composé à la fin du XIIe siècle, notre roman a été traduit en anglais vers 1350, et la comparaison des deux textes est un curieux sujet d'étude pour qui aime à se rendre compte des variations du goût selon les temps et les lieux. Il est intéressant de voir comment le traducteur, qui était assurément doué d'un réel sentiment poétique, tantôt abrége, tantôt amplifie sa matière. Il réduit, et nous n'oserions dire qu'il ait tort, ces longs récits de bataille qui, dans notre ancienne société, étaient toujours assurés d'un auditoire complaisant; il élague ou modifie ces analyses, plutôt fines que délicates, des sentiments intimes, qui forment une véritable psychologie de l'amour où nos romanciers ont su se montrer plus raffinés encore que les troubadours; tandis qu'au contraire il ne perd rien de ce qui est essentiel à l'action, et parfois même développe avec élégance les riantes descriptions de la nature où se complaisait la poésie du XIVe siècle, aussi bien en Angleterre qu'en France.

L'imitation anglaise de *Guillaume de Palerne* a été publiée en 1832; il était temps que l'original vît le jour.

Vers l'époque où une partie encore bien peu connue de la littérature byzantine fournissait à nos romanciers de nouvelles inspirations, au temps où les croisades mettaient l'Occident en communication fréquente avec l'Orient, un livre singulier, venu de l'Inde, mais ayant bien changé sur la route, pénétrait dans le monde roman sous deux ou trois formes différentes et par des voies qu'on n'a pu encore reconnaître avec exactitude. C'était le célèbre roman des *Sept Sages*. Les versions orientales de ces récits jadis fameux ont été l'objet de travaux remarquables, et grâce surtout à M. Benfey et à M. Comparetti, on en peut connaître l'enchaînement. Mais nous sommes moins avancés pour les rédactions occidentales, quoique de ce côté non plus les travaux n'aient pas fait défaut; depuis Loiseleur-Deslongchamps jusqu'à M. Mussafia, les rédactions

1. *Romania,* IV, 112 (*La Sicile dans la littérature française du moyen âge*).

françaises, notamment, bien qu'en partie publiées, attendent encore le travail de la critique.

La troisième de nos publications pour 1876 (celle dont j'annonçais tout à l'heure la très-prochaine distribution) fera faire un pas considérable à l'histoire du roman des *Sept Sages*. Le volume publié par M. G. Paris, sous ce titre : *les Sept Sages de Rome*, contient deux rédactions de ce curieux recueil de contes. La première est la mise en prose du poème des *Sept Sages*, publié il y a quarante ans par M. Keller. Le texte de ce poème est mauvais par plusieurs causes, dont l'une est que l'éditeur n'a eu à sa disposition qu'un ms. assez médiocre. Depuis, on en a retrouvé un second, qui a le défaut de n'être qu'un fragment. La rédaction en prose mise au jour par M. G. Paris, outre qu'elle est d'une lecture facile et attrayante, sera utilement consultée pour une nouvelle édition du texte en vers.

Le même volume contient une autre rédaction des *Sept Sages*. Celle-là n'a plus rien de commun avec le poème. C'est une traduction faite au xve siècle de l'*Historia septem sapientum*. La traduction et son original latin ont été imprimés à la fin du xve siècle, mais les exemplaires en sont infiniment rares. Il eût été peu utile de réimprimer l'une et l'autre : la traduction, qui est fort exacte, tiendra suffisamment lieu du texte latin. L'édition est précédée d'une préface étendue et substantielle, où sont pour la première fois étudiées et classées toutes les rédactions françaises des *Sept Sages*.

Voilà pour le passé : parlons maintenant de l'avenir, et d'abord de l'avenir le plus prochain.

Nous n'avons pas moins de sept volumes sous presse. Les quatre plus avancés sont le *Débat des Hérauts d'armes*, la *Chanson d'Aiol*, la *Vie de saint Gilles*, et le tome II des *Miracles de Notre-Dame*. Ainsi est assurée notre distribution de cette année. Les trois autres sont le tome Ier d'Eustache Deschamps, édité par M. le marquis de Queux de Saint-Hilaire, le *Voyage du Seigneur d'Anglure*, par MM. Bonnardot et Longnon, et un recueil d'anciennes traductions en vers de l'évangile de Nicodème, édité par MM. G. Paris et A. Bos.

De ces diverses publications, la dernière, adoptée par notre conseil il y a quelques mois, est la seule dont le rapport de l'an dernier n'ait pas fait mention. L'évangile de Nicodème, bien que de tout temps considéré comme apocryphe, n'en a pas moins joui pendant tout le moyen âge d'une véritable autorité. Composé vers la fin du ive siècle pour établir la réalité de la descente du Christ aux enfers, il présente la rédemption des âmes sous une forme matérielle et grossière qui convenait aux intelligences du moyen-âge. Aussi n'est-il presque pas une des littératures chrétiennes qui n'en possède une ou plusieurs traductions. En français, une seule avait été signalée. Elle prendra place dans le recueil

de MM. G. Paris et A. Bos, en compagnie de deux autres qui, jusqu'à ce jour, étaient demeurées inconnues. Toutes trois sont en vers et appartiennent aux dernières années du XIIe siècle ou aux premières du XIIIe.

Le rapport de notre dernière assemblée annonçait, parmi les publications futures, la chanson d'Acquin et celle d'Aimeri de Narbonne, le traité de fauconnerie de Frédéric II (traduction française) et le texte des plus anciens monuments de la langue française, dont l'album est entre nos mains depuis l'an dernier. Ces ouvrages se préparent et se publieront dans un avenir d'autant plus prochain que les fonds de la Société nous permettront de distribuer plus de volumes. L'un des plus désirés est assurément le texte des anciens monuments de la langue française. M. G. Paris, qui en a depuis longtemps réuni les matériaux, nous en fait espérer l'achèvement pour l'an prochain. Vous avez pu constater, Messieurs, toute l'activité déployée par notre président, car une bonne partie des publications distribuées ou en voie d'impression est son œuvre, sans parler de la part qu'il a prise en qualité de commissaire responsable à d'autres volumes. Il était de l'intérêt de la Société que M. G. Paris mît la main dès le commencement de nos travaux à des publications de genres variés, car si la matière que nous avons à exploiter est abondante, et si les personnes qui portent intérêt à notre passé littéraire sont heureusement en grand nombre, nous n'avons pas encore beaucoup de philologues capables de mener à bien les éditions qu'exigent les progrès récents des études romanes. Peu à peu les ouvriers qu'il nous faut se formeront, et le moindre des services rendus par notre Société ne sera pas de les avoir aidés à se produire et à se former, mais actuellement encore il importe que ceux en petit nombre qui savent leur métier se multiplient, pour donner en des genres divers la direction et l'exemple.

L'an dernier encore je mentionnais, parmi les publications importantes auxquelles la Société songeait pour l'avenir, un recueil général des farces, sotties et moralités du moyen âge. Je suis heureux d'avoir à vous annoncer que ce projet a pris une forme à peu près définitive. Par une coïncidence heureuse, vers le temps où M. de Montaiglon nous proposait le vaste recueil pour lequel il a rassemblé depuis bien des années des matériaux considérables et tout prêts à être employés, M. Émile Picot préparait une bibliographie générale de l'ancien théâtre français, où seront classées par genre les innombrables productions de nos vieux auteurs dramatiques. M. Picot a bien voulu faire profiter notre entreprise de ses recherches. Il fournira à M. de Montaiglon, outre l'indication des pièces isolées que ses recherches lui ont fait découvrir, le cadre où viendront se classer toutes les parties de notre ancien théâtre. La Société applaudira à une combinaison qui assure des

conditions singulièrement favorables à une des plus vastes entreprises auxquelles nous puissions songer.

J'ai maintenant à vous entretenir des projets qui ont été soumis à votre conseil d'administration depuis l'an dernier. Je me borne à de brèves indications, afin de ne point trop allonger ce rapport, déjà bien étendu. J'ai fait connaître le projet de publication du roman de l'Escoufle par l'éditeur de *Guillaume de Palerne*. M. Michelant nous a aussi proposé d'éditer les traductions en prose d'un ouvrage attribué à saint Bernard et à Guillaume de Saint-Thierry, la lettre au prieur du Mont-Dieu. Le ms. de cette traduction, qui appartient à la bibliothèque de Verdun, paraît avoir été exécuté dans le Barrois, et peut servir de base à d'intéressantes recherches sur le dialecte parlé dans cette contrée. M. P. Paris nous fait espérer une édition du roman d'Artus, ouvrage rare, dont on ne connaît que trois mss., et qui, de même que la plupart des romans de la Table Ronde, se recommande par le mérite du style. — M. Luce nous offre une intéressante chronique normande des premières années du xve siècle, qu'accompagneront de nombreux éclaircissements tirés de documents inédits. — Enfin, votre secrétaire s'est chargé, avec M. Longnon, d'une nouvelle édition de la chanson de *Raoul de Cambrai*. Aucun ms. nouveau ne sera consulté pour cette édition, puisque le seul texte connu est celui qu'a reproduit le premier éditeur en 1840. Toutefois, nous ferons nos efforts pour que cette nouvelle édition soit réellement nouvelle quant au texte et quant au commentaire.

Je terminerai ce rapport par une bonne nouvelle. Je vous disais tout à l'heure qu'une circonstance heureuse nous permettrait en tout cas de publier l'année prochaine au moins quatre volumes, alors même que, supposition improbable, nos revenus ne seraient pas accrus. Voici comment : le bibliophile éclairé et bienveillant que nous nous honorons d'avoir pour trésorier a entrepris la publication d'un long et curieux ouvrage : *le Mistere du Viel Testament*, qui ne paraît pas s'être conservé à l'état manuscrit, et dont on ne connaît que trois ou quatre exemplaires imprimés. Cette nouvelle édition, qu'accompagneront un commentaire et un glossaire, ne formera pas moins de six ou sept de nos volumes. Ces volumes seront offerts en pur don à tous les membres de la Société, en dehors de nos publications régulières. Ils formeront en quelque sorte le commencement d'une série indépendante, d'une *extra-series*, à laquelle nous ne pouvons souhaiter qu'un heureux développement.

Je n'ai rien à ajouter : je pense en avoir assez dit, Messieurs, pour montrer que la Société est en bonne voie.

LES MANUSCRITS DU MARQUIS GIUSEPPE CAMPORI.

L'utilité de publier les catalogues des manuscrits conservés dans les bibliothèques publiques et privées n'est plus à démontrer. Mais on ne saurait trop applaudir à la libéralité des possesseurs de manuscrits qui veulent bien mettre en lumière les trésors dont ils sont les heureux détenteurs. A ce titre, nous devons signaler ici la publication que M. Luigi Lodi vient de faire des deux premières parties du *Catalogo dei codici e degli autografi posseduti dal marchese Giuseppe Campori* (Modena, 1875, in-8° de v et 147 p.). Le monde savant accueillera avec faveur cette publication, qui fait autant d'honneur au possesseur des manuscrits qu'au rédacteur du catalogue.

Bornons-nous à relever ici deux indications qui intéressent directement notre histoire et notre littérature.

Un ms. sur parchemin, du xve siècle[1], qui vient sans doute d'une maison de Chartreux et qui contient principalement des sermons, nous a conservé des vers qui avaient sans doute été composés en l'honneur de Charles VIII, pour une entrée dans quelque ville italienne :

Vivas, Francorum rex fortis, gloria dulcis,
Francorum probitas, sapiens dux, mitis, honestus,
Rex sapiens, hostis destructor, spes bona pacis,
Fortis dux, destructor fraudis, juris amator,
Gloria mitis, spes bona juris, [maxime] Cæsar,
Dulcis, honestus, pacis amator, Cæsar et alter.

« Isti versus fuerunt scripti super coronas regis Francorum. »

Le second ms. que nous mentionnerons d'après la notice de M. Luigi Lodi[2] est intitulé sur la feuille de garde : « Guide de l'art d'aimer ». C'est une paraphrase en prose du poème d'Ovide. M. Lodi a reproduit comme il suit les derniers mots de l'ouvrage :

« Je qui ce IIIe livre ay transporté de latin en romant, selon mon « petit engin, prie à tous jouvenceaux et jouvencelles qu'i me pardon- « nent se j'ay aucune chose mespris en la transposicion ; car, en verité, « je l'ay fait pour [que] chacune puist soy garder et savoir defendre. Il « est proufitables pour les hommes : car par icel ils puent savoir les « cautelles et decepcions des femmes, et ainssi ils se puent mieux « garder. Ainssi est il pour les femmes prouffitables : car par icelui elles « puent vaincre les hommes et mettre dedens leurs loys. Et puisqu'il « peut donner prouffit à chacun, on ne m'en doit savoir mauvays gré « se je l'ay transposé de latin en françois. »

D'après l'écu royal qui se voit au bas de la première page, M. Lodi

1. N° 77; p. 57 du catalogue.
2. Ms. 42, p. 36 du catalogue.

conditions singulièrement favorables à une des plus vastes entreprises auxquelles nous puissions songer.

J'ai maintenant à vous entretenir des projets qui ont été soumis à votre conseil d'administration depuis l'an dernier. Je me borne à de brèves indications, afin de ne point trop allonger ce rapport, déjà bien étendu. J'ai fait connaître le projet de publication du roman de l'Escoufle par l'éditeur de *Guillaume de Palerne*. M. Michelant nous a aussi proposé d'éditer les traductions en prose d'un ouvrage attribué à saint Bernard et à Guillaume de Saint-Thierry, la lettre au prieur du Mont-Dieu. Le ms. de cette traduction, qui appartient à la bibliothèque de Verdun, paraît avoir été exécuté dans le Barrois, et peut servir de base à d'intéressantes recherches sur le dialecte parlé dans cette contrée. M. P. Paris nous fait espérer une édition du roman d'Artus, ouvrage rare, dont on ne connaît que trois mss., et qui, de même que la plupart des romans de la Table Ronde, se recommande par le mérite du style. — M. Luce nous offre une intéressante chronique normande des premières années du xve siècle, qu'accompagneront de nombreux éclaircissements tirés de documents inédits. — Enfin, votre secrétaire s'est chargé, avec M. Longnon, d'une nouvelle édition de la chanson de *Raoul de Cambrai*. Aucun ms. nouveau ne sera consulté pour cette édition, puisque le seul texte connu est celui qu'a reproduit le premier éditeur en 1840. Toutefois, nous ferons nos efforts pour que cette nouvelle édition soit réellement nouvelle quant au texte et quant au commentaire.

Je terminerai ce rapport par une bonne nouvelle. Je vous disais tout à l'heure qu'une circonstance heureuse nous permettrait en tout cas de publier l'année prochaine au moins quatre volumes, alors même que, supposition improbable, nos revenus ne seraient pas accrus. Voici comment : le bibliophile éclairé et bienveillant que nous nous honorons d'avoir pour trésorier a entrepris la publication d'un long et curieux ouvrage : *le Mistere du Vieil Testament*, qui ne paraît pas s'être conservé à l'état manuscrit, et dont on ne connaît que trois ou quatre exemplaires imprimés. Cette nouvelle édition, qu'accompagneront un commentaire et un glossaire, ne formera pas moins de six ou sept de nos volumes. Ces volumes seront offerts en pur don à tous les membres de la Société, en dehors de nos publications régulières. Ils formeront en quelque sorte le commencement d'une série indépendante, d'une *extra-series*, à laquelle nous ne pouvons souhaiter qu'un heureux développement.

Je n'ai rien à ajouter : je pense en avoir assez dit, Messieurs, pour montrer que la Société est en bonne voie.

d'œuvre, les Animaux malades de la peste. Nos lecteurs seront peut-être contents de lire ici une rédaction de cette fable, que nous avons trouvée dans un traité sur le gouvernement des princes, de la première moitié du XIVe siècle. Ce traité a été composé par Jean d'Anneus, curé de Saint-Amand-en-Puelle, pour l'un des deux Guillaume qui portèrent le titre de comte de Hainaut, depuis 1304 jusqu'en 1345. Voici le texte, tel qu'il est copié dans un manuscrit de l'année 1351 :

« ..... Item encore se doivent aviser no princhc qu'il sont aucun confiesseur qui voellent iestre confiesseur des riques, et n'ont cure des povres, pour cou qu'il en ont bouche à court, les dons et les honneurs qu'il n'aroient nient autrement. Ensi c'on cante de Renart, qui vaut iestre confiesseres pour avoir riqueces et honneurs, et devint moinnes, et les autres biestes, pour chou qu'il quidoient iestre saint, vinrent à lui à confiesse. Et vint premiers li lyons, et se confiessa de cou qu'il par sa force et par sa seignourie avoit mout tolut as autres biestes. Et li Regnars s'apensa qu'il poroit partir au gaaing si l'asoloit, et l'escusa par douces parolles, et dist : « Sire, vous iestes rois des autres biestes, se poes faire par vo signourie moult de choses que li autre ne pueent ne doivent mie faire; et pour cou je vous assauc. Dites vo patre nostre.» Or vint li leus à confiesse, et dist qu'il avoit estranlé moult des brebis plus qu'il n'en peuist mengier. Et Regnars s'avisa que la poroit il avoir aucunne gratuité, et en flatant l'escusa, et dist : « Sire leus, vous l'avés de nature; on ne le vous poet mie boinnement oster. Je vous asauc. Dittes vo patre nostre. » Apries vint li asnes à confiesse, et dist: « Je porte les sas au moulin, et n'ai à mengier que un pau de fain, et par faminne je pris avant ier un pau d'avainne no voisin et le mangai. » Et Regnars s'apensa : « Chuis chi ne me poroit emplir ma pance; je ne voel nient porter les sas au moulin. » Et dist à l'asne : « Va t'ent; tu ies lerres, je ne te rassorroi point. » Ensi decoivent li faus confiesseur nos princhc, les poissans et les rikes, et pour avoir bouche à court taisant verité. »

Il n'est pas inutile de faire connaître le ms. 2059 de la bibliothèque de l'Arsenal, au fol. 221 v° duquel nous avons rencontré la fable précédente. — Ce manuscrit, copié à Valenciennes en l'année 1351, est un volume de 271 feuillets de parchemin, plus 4 feuillets préliminaires cotés A-D, les feuillets ayant 23 centimètres de haut sur 17 de large. Il contient les morceaux dont suit l'indication :

Fol. 1. « Vesci un livre qui est appiellés une composition de la sainte escripture, liquelle est prise ou vies Tiestament et ou nouvel, en la Legende des sains et en la Vie des Peres..... » — A la fin de ce traité (fol. 49) se trouve copié un cérémonial de mariage.

Fol. 50. « Chi commenche I traities de penanche et de ses trois parties qui sont contritions, confiessions et satisfations. En l'ewangille monsigneur saint Mahieu dist mesires s. Jehans Baptiste, em preecant

ou desiert de Judée... » — Le texte de ce traité est précédé d'un sommaire, qui occupe le fol. 49 recto et verso.

Fol. 97. Explication des cérémonies de la messe. « Trois choses sont ens esquelles toute li lois se depent, ch'est assavoir ens es commans, ens es proumesses et ens es sacremens... »

Fol. 107. « Incipit Dyalogus patris et filii in gallico. Anciennement n'estoit nuls baptizés devant qu'il eust aage, qu'il eust sens et discretion... » Le réviseur de la copie a ajouté cette date à la fin du traité (fol. 130) : « Explicit bonus et utilis tractatus, scilicet Speculum fidei, qui dyalogice procedit, scriptus anno Domini 1351. »

Fol. 131. Traité sur les vices et les vertus. « Dous sauveres Dieus, benix soit voz dous nons; sires dous Jhesu Cris, moult ai grant fianche en vo deboinnaireteit... » A la fin de ce traité (fol. 178 v°), nous lisons la date : « Scriptum Valenchenis, anno 1351 »; cette note a été tracée par la main qui a révisé le texte et inscrit beaucoup d'additions sur les marges.

Fol. 179. « Chi commence uns traities que la royne Blanche fist translater de latin en rommanch. Diex, qui par sa grant poissanche tout le mont establi, et qui premierement fist le chiel, apres fist les iiij elimens.... » Dans la table qui est en tête du volume, ce traité d'hygiène est indiqué par les mots : « Sextus est de quibusdam naturalibus. » La copie ne paraît pas en avoir été achevée; elle s'arrête (fol. 208 v°) à ces mots du chapitre relatif au poivre : « Poivre lonc si est de nature dou noir, mais il n'est pas aussi chaus en esté. »

Fol. 208 v°. Explication abrégée de l'oraison dominicale en latin : « Pater noster qui es in celis. Unusquisque homo qui patrem Deum vocat filius ejus debet esse, talem se debet preparare ut filius Dei sit...»

Fol. 211. « Incipit quidam tractatus de regimine principum, quem compilavit magister Johannes de Annosis, doctor sacre theologie, curatus Sancti Amandi in Papula, missus pro epistola domino comiti Hanonie Guillelmo bone memorie, quorum animabus omnipotens Deus parcat. A tous princhés poissans en tierre, Jehans d'Anneus, entre les mestres de divinté li menres, desire vo salut ou chiel et sagement vo peule gouvrener en tierre, ensi que li rois Salemons pour lui le pria et Dieus boinnement li ottria..... » — Derniers mots de ce traité (fol. 223 v°) : « Si qu'il ne pueent leur eglises amender, qui bien besoing en auroient, ne rechevoir tant de personnes qu'il soloient, ne donner as povres ensi qu'il deveroient. »

Viennent ensuite, au bas du même fol. 223 v°, sept vers qui font connaître le nom du copiste : *Georgius Thudinius (?),* et la date de la transcription : 1351.

In multis annis hic vivat fama Johannis[1].

1. Sans doute Jean d'Anneus, l'auteur du traité.

Nec valeat mergi, cui donas, alme Georgi,
Nobile cognomen, vel Thudinium sibi nomen.
Et careat pena, per quem sit scripta camena;
In celi cena post mortem pascat amena.
Est ubi solamen eternum fine sit. Amen.
L, C ter, I, D bis, hanc factam nempe videbis.

Fol. 224. « C'est la petite epistle ki traite de l'amour de vie. A ses très chieres amies en Dieu, P. leur petis amis de Saint Lambiert, salut de par celui qui est parmenables, salut merites et couronne des siens. La douche amour de Dieu qui a nos cuers aunet et conjuinz en lui et pour lui... — (fol. 234) ... Et s'aucunne coze mains devotement attribuet soit à me povre negligence et ygnoranche, et y mettes painne à mettre à oevre plus que à deliter à le lettre. Quia dicit Augustinus in 10 libro Confessionum : Non justificabit te sine te qui creavit te sine te, scilicet Deus, cui detur honor et gloria in secula seculorum. Amen. »

Fol. 235. Méditations de saint Bonaventure. « Con glorieuse coze est de lui muer en Dieu, et comment on se puet muer en Dieu. Admirabilis mutacio dextere excelsi. Miervelleuse est li mutacions de le diestre celui qui très haus est. Car aussi que ce seroit très grans mervelle entre les hommes qui aymment les temporalités... — ..... Car adont s'offre on et represente comme boins fils u boinne fille à lui. Ci finnent les meditations frere Boinneaventure de l'ordene des Freres Meneurs et cardonnal de Romme. Anima ejus et anime omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace. »

Fol. 259. Opuscule qui, dans la table placée en tête du volume, est intitulé : « De contemplacione septem horarum diei secundum beatum Bernardum. » Premiers et derniers mots de cet opuscule : « Creature qui sen tans voet pourfitaulement en devotion emploiier, entre les autres coses qui li sont de necessité et de pourfit, elle doit avoir toudit memore de le souffrance et de le passion sen Diu sen espeus... — ... et comment tu puisses sir den coste le sepulchre par continuele meditation, et la en droit atendre le jour de le glorieuse resurrexion, en ceste vie par grasce et en le fin par glore, à laquelle nos voelle mener li benois fius de Dieu, ki regne parmenaulement avoec le Pere et le saint Esperit. Amen. Explicit. »

Fol. 265 v°. « Ch'est li traitiers comment on doit Dieu amer. Pour chou ke li cuer dou contemplatif ne chiesse d'enchierkier comment il puist adies iestre ardamment en l'amour de son creatour, voel jou aucune cose moustrer comment il doit ardoir en Dieu par amour... — ... Et seras joins à Dieu seul par le loiien d'amour et de caritet. Explicit. Amis ki lis che livret, souvigne toy de chou ke l'escripture dist : Memento finis et festina tempus. Souvigne toy de le fin et haste le tans. Siervons Dieu, car li tans est bries, et s'est grans li leuwiers, et s'est biaus li mestiers. Amen. »

PRIX DÉCERNÉS PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS EN 1877.

Dans la séance annuelle de l'Académie des inscriptions, du vendredi 7 décembre, le président, M. Ravaisson-Mollien, a rendu compte dans les termes suivants des ouvrages de plusieurs de nos confrères, distingués à divers concours de l'anneé 1877 :

« Le sujet proposé pour le prix ordinaire à décerner en 1877 était de recueillir et d'expliquer les inscriptions intéressant l'histoire de France pour la période comprise entre l'avénement de Pepin le Bref et la mort de Philippe Ier, en d'autres termes, sous les Carlovingiens et les premiers rois de la dynastie capétienne.

« Ce sujet a donné lieu à un travail des plus considérables et des plus instructifs dont l'histoire de cette importante période du moyen âge ait fourni la matière. L'auteur en est M. Robert de Lasteyrie, jeune savant dont l'Académie avait déjà couronné, il y a deux ans, une excellente étude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an mil.

« Le concours annuel pour les antiquités nationales continue d'exciter la même et féconde émulation...

« La troisième mention honorable » (de ce concours) « a été accordée à M. Alfred Richard, archiviste du département de la Vienne, pour une *Dissertation sur les populations de l'ouest de la France, qu'on désignait au moyen âge sous le nom de Colliberts,* populations qui ont donné lieu à des hypothèses très-diverses, et chez lesquelles on a vu le plus souvent, comme chez les Cagots des Pyrénées, une race étrangère dégénérée et frappée d'une sorte de réprobation. L'auteur démontre par des textes décisifs remontant au XIe siècle que la condition des *Colliberts* était une continuation du colonat, qui avait généralement disparu après les Carlovingiens, et qui attachait l'homme à la culture du sol sans le dépouiller entièrement de sa liberté, en lui laissant la faculté de posséder en son nom propre d'autres terres que celle à laquelle il était fixé.

« La quatrième mention est attribuée à M. Gaston Raynaud pour son *Étude sur le dialecte picard,* tel qu'il se parlait et s'écrivait dans le Ponthieu, d'après les chartes des XIIIe et XIVe siècles ; les observations de l'auteur sont intéressantes et concluantes, son analyse fine et délicate, sa méthode, en général, excellente...

« Le prix fondé par M. le baron Gobert pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent a été décerné à M. Célestin Port pour un excellent *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire.*

« Fruit de longues, persévérantes et pénétrantes recherches, ce diction-

naire est un monument tel que n'en possède encore aucun de nos départements, tel qu'il serait bien à désirer que chacun d'eux en possédât un. De tous les documents imprimés ou manuscrits qui pouvaient fournir à M. Port un renseignement utile, on peut dire que pas un, de quelque nature et de quelque époque qu'il soit, ne lui a échappé; et les matériaux immenses qu'il a ainsi amassés, il les a mis en œuvre avec une impartialité irréprochable, un esprit d'ordre et de critique des plus rares, un grand art de distribution et d'exposition, un style qui, s'il n'est pas toujours exempt de bizarrerie, est toujours vigoureux et original... »

Parmi les sujets proposés par l'Académie, nous devons signaler les suivants :

1° Pour le concours de 1879 (Prix ordinaire de l'Académie) :

Étude sur les institutions politiques, administratives et judiciaires du règne de Charles V.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1878.

2° Pour le concours de 1880 (Prix Bordin) :

Étude historique et critique sur la vie et les œuvres de Christine de Pisan.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1879.

MORT ET FUNÉRAILLES DE M. EDGARD BOUTARIC.

Le 17 décembre, nous avons eu la douleur de nous voir enlevé, après une longue maladie, l'un de nos confrères les plus aimés, l'un de ceux qui ont le plus fait pour l'honneur de l'École, l'un de ceux qui ont le plus contribué, dans les vingt dernières années, au progrès des études sur l'histoire du moyen âge. Le directeur de l'École des chartes s'est fait l'interprète ému et éloquent des sentiments de tous les membres de la Société. Nous allons reproduire le discours qu'il a prononcé, le 19 décembre, sur la tombe de notre cher Boutaric. Nous y joindrons les discours prononcés par M. Ravaisson-Mollien, au nom de l'Académie des inscriptions, et par M. Maury, au nom des Archives nationales.

DISCOURS DE M. QUICHERAT.

Au nom de l'École des chartes privée par une mort prématurée d'un savant qui lui faisait honneur, j'apporte sur cette tombe l'expression de légitimes regrets. Je suis de ceux à qui il a été permis d'apprécier la valeur de Boutaric. Sa carrière scientifique tout entière s'est accomplie sous mes yeux : je ne l'ai pas perdu de vue un seul instant depuis que, renonçant à l'administration pour laquelle il avait commencé à se pré-

parer, il vint chez nous contracter avec l'érudition une alliance à laquelle il est resté fidèle. Après avoir été mon élève, il est devenu mon collègue, collègue laborieux et ardent, que j'ai toujours vu enflammé du désir de communiquer à la jeunesse ce qu'il ajoutait chaque jour au trésor de ses connaissances sur le sujet de son enseignement.

Le cours qui lui était échu peut passer à bon droit pour l'un des plus difficiles qui soient portés sur aucun programme. Avoir à débrouiller les institutions non pas d'une seule province, mais de la France entière, non pas d'un siècle du moyen âge, mais du moyen âge tout entier, mais de tout le passé antérieur à la Révolution, n'est-ce pas être mis aux prises avec l'infini? Que de matériaux à mettre en ordre, sans parler de ceux qui sont à mettre au jour! quelle diversité à réduire! quelle mobilité à fixer, et avant tout que d'idées fausses à réformer! Boutaric le savait mieux que personne; car tous ses travaux, depuis la thèse qui lui valut le diplôme d'archiviste-paléographe, ont eu pour objet d'éclaircir des points de l'ancienne organisation judiciaire, administrative, militaire du pays. S'il lui parut digne de son ambition d'embrasser un si vaste sujet dans son ensemble, il ne se dissimula pas l'obligation où il serait de s'en tenir, pour ses débuts, à bien des aperçus provisoires, à bien des opinions dont il n'aurait pas encore contrôlé l'exactitude. Aussi n'eut-il garde de s'arrêter à la première idée qu'il avait conçue des choses avec le secours d'une érudition déjà étendue. Ses yeux s'ouvrant davantage à mesure qu'il se perfectionnait dans la pratique des documents, il apportait chaque année plus de rigueur dans ses conclusions. Pour que sa doctrine atteignît le degré de précision où il avait le désir de l'amener, le temps lui a fait défaut.

Le temps est une puissance avec laquelle il ne sut pas compter. L'impétuosité de sa nature et son indomptable courage au travail l'empêchaient de calculer combien une entreprise à laquelle il s'attachait exigerait d'heures, de jours, d'années même. Il se lançait à l'exécution de ses projets comme un coureur distancé qui veut regagner l'avance qu'il a perdue. De là une dépense continuelle d'efforts excessifs qui l'ont conduit à l'épuisement.

Il est tombé dans la force de l'âge, tout chargé des couronnes que lui avaient méritées ses travaux, au moment même où il recevait celle qui lui donnait séance à la cour suprême de l'érudition. On peut dire que cette dernière récompense a été déposée sur son lit de mort, car son existence depuis lors n'a été qu'une longue agonie. Ses amis et ses collègues en ont été les témoins affligés.

L'École des chartes gardera la mémoire d'un fils qu'elle aurait voulu compter plus longtemps parmi ses soutiens. Elle se rappellera avec orgueil ses succès, avec attendrissement le sort cruel qui a frappé de mort sur sa tâche inachevée un ouvrier si vaillant et de si grande espérance encore, après tout ce qu'il avait déjà donné.

DISCOURS DE M. RAVAISSON-MOLLIEN.

Messieurs,

La cérémonie funèbre qui nous réunit aujourd'hui a pour nous un caractère particulier de tristesse. Celui que nous accompagnons à sa dernière demeure avait été frappé par la maladie à laquelle il a succombé au moment même où nous lui ouvrions nos rangs; près de deux ans se sont écoulés sans que cette maladie lui ait permis de venir un seul jour occuper parmi nous la place qui lui était destinée. M. Boutaric nous a été enlevé sans que nous ayons pu une seule fois profiter des lumières que son savoir nous promettait, une seule fois jouir de son commerce.

Né, au mois de septembre 1829, d'un père qui appartenait, comme professeur, à l'Université, M. Boutaric avait donné de bonne heure des preuves de goût et d'aptitude pour les études sérieuses. Il avait fait ses classes avec succès au lycée Bourbon, aujourd'hui lycée Fontanes. Il était devenu ensuite élève de l'École des chartes, puis de l'École d'administration, fondée après la révolution de 1848 et qui dura si peu. Cette dernière école supprimée, il entra aux Archives, où devait s'écouler le reste de sa vie laborieuse, où il rendit tant de services dont le savant directeur de ce grand établissement témoignera tout à l'heure, et où son esprit investigateur devait trouver la matière principale de nombreux et excellents travaux historiques.

L'Académie des inscriptions avait proposé pour sujet de l'un de ses concours annuels, en 1856, *la France sous Philippe le Bel*. M. Boutaric remporta le prix. Dans son mémoire, il fit connaître à fond l'état du royaume au temps dont il s'agissait, et, selon les expressions du rapport académique rédigé par un érudit très-versé lui-même dans l'histoire, il sut, par l'usage qu'il fit de documents généralement inédits, et tirés, soit de notre grande Bibliothèque nationale, soit de nos Archives, jeter sur une des époques les plus importantes de notre histoire une très-vive lumière.

Dans un autre écrit, qui lui valut le prix Gobert, et qu'il publia en 1873, sur *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, M. Boutaric a montré, toujours au moyen de documents nouveaux, comment le frère de saint Louis transporta dans le Midi, en les combinant avec les coutumes locales, les institutions établies par le grand et saint roi dans notre France du Nord.

C'est le mérite commun de ces deux remarquables ouvrages que d'embrasser tous les éléments divers de l'histoire, politique, administration, finances, état civil et militaire, et de présenter ainsi, aussi complète que possible, la physionomie de grandes époques du moyen âge, jusque-là imparfaitement étudiées. M. Boutaric a contribué encore à faire mieux connaître et apprécier le moyen âge, soit par son *Examen des sources du* Speculum historiale *de Vincent de Beauvais,* couronné en

1863 par l'Académie des Inscriptions, soit par ses recherches sur un sujet que tant d'érudits éminents n'ont pu épuiser, les *Origines de la féodalité ;* soit par les *Institutions militaires de la France avant la création des armées permanentes,* ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, et où est élucidé à nouveau, d'après les textes, le sujet important traité autrefois par le P. Daniel; soit par les *Actes du Parlement,* grande publication commencée en 1863 ; soit enfin par de nombreux et savants articles dans la Bibliothèque de l'École des chartes. M. Boutaric a bien mérité aussi de l'histoire d'une époque plus voisine de la nôtre. Dans la *Correspondance secrète de Louis XV sur la politique étrangère,* tirée des Archives nationales, il a mis dans un jour nouveau le caractère de ce prince, et nous a révélé l'usage où il était, depuis la mort du cardinal de Fleury, de suivre, par une correspondance directe avec les puissances étrangères, une politique souvent très-différente de celle de ses ministres.

Ces ouvrages, pleins de recherches variées, riches en faits nouveaux, judicieusement composés, correctement et simplement écrits, valaient à leur auteur, le 25 février de l'année dernière, le titre, que toute son ambition était d'obtenir, de membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Mais, la veille du jour où ce titre lui était décerné, M. Boutaric était atteint d'une grave attaque de paralysie, dont il ne put se remettre. Les soins dévoués de la tendre compagne de sa vie ne purent qu'adoucir le mal, sans le conjurer.

L'Académie, en s'agrégeant M. Boutaric, n'avait pas entendu seulement récompenser ainsi les services qu'il avait rendus à la science historique. Elle comptait sur lui pour l'aider, une fois admis en son sein, dans l'accomplissement des travaux qu'elle a la mission officielle de poursuivre, surtout dans la recherche et la publication, commencées par les Bénédictins, et qu'elle est chargée de continuer, des principaux monuments de l'histoire nationale. Elle eût été heureuse, à tous égards, de le voir dans ses rangs. Nous savions, en effet, que M. Boutaric n'était pas seulement un chercheur consciencieux, un écrivain du plus solide mérite, nous savions que c'était aussi un homme du caractère le plus sûr et le plus droit; nous savions que nous aurions en lui un confrère digne de toute estime et de toute affection. Nous l'avons attendu, espéré en vain. Il ne nous reste aujourd'hui qu'à déposer sur la tombe qui va le recevoir l'hommage unanime de nos profonds regrets.

DISCOURS DE M. ALFRED MAURY.

Messieurs,

En prenant la parole devant cette tombe où viennent d'être déposés les restes périssables d'un savant qui nous est enlevé par une mort aussi cruelle que prématurée, j'ai peine à maîtriser mon émotion. Si l'Académie des inscriptions et belles-lettres éprouve une vive douleur en

perdant un de ses membres le plus récemment nommés, quelle ne doit pas être celle que je ressens, moi qui perds à la fois un confrère et un collègue, un confrère que j'avais appelé de tous mes vœux dans la docte Compagnie où il n'a pu siéger, un collègue dont j'avais depuis bientôt dix ans apprécié les rares qualités et la profonde instruction, la foncière honnêteté et le dévouement au devoir! Directeur des Archives nationales, où M. Edgard Boutaric occupait un poste élevé, membre du Conseil de perfectionnement de l'École des chartes, au corps enseignant de laquelle il appartenait, j'ai la double et triste mission d'être ici l'interprète des regrets qu'il laisse dans ces deux établissements.

Préludant par de fortes études classiques à la carrière de l'archiviste-paléographe, pour laquelle il avait une vocation décidée, M. E. Boutaric a été l'un des élèves les plus brillants qui soient sortis de cette École des chartes si féconde en érudits éminents; entré en 1849 à l'École d'administration qui n'eut qu'une existence éphémère, mais n'en a pas moins produit bon nombre de sujets distingués, il s'était préparé par la connaissance des institutions de la France moderne à celle de l'ancienne société sur laquelle ses livres devaient jeter tant de lumières!

La place de M. Boutaric était marquée d'avance dans le vaste et riche dépôt où il occupait l'emploi de chef de la section administrative, quand la mort est venue le frapper. Il fut attaché, le 6 octobre 1852, aux Archives nationales avec le titre d'archiviste, et, le 1er novembre 1866, il était nommé sous-chef de section. J'ai constamment trouvé en lui un collaborateur aussi zélé qu'intelligent. Sachant, ce qui est rare, mener de front des fonctions administratives fort absorbantes et des travaux purement scientifiques, sans que les uns portassent préjudice au consciencieux exercice des autres, en même temps qu'il mettait sa grande pratique paléographique et la connaissance des trésors historiques dont il était entouré, à la disposition d'un public éclairé et studieux, il tirait de nos collections les matériaux des ouvrages importants qui lui valurent les couronnes de l'Institut. C'est aux Archives nationales qu'il a puisé les éléments de ses livres sur le règne de Philippe le Bel, sur les institutions militaires de l'ancienne France, sur le gouvernement d'Alphonse de Poitiers; c'est là qu'il a réuni cette curieuse correspondance secrète de Louis XV qui présente ce roi sous un jour nouveau. Je pourrais citer bien d'autres productions dues à ses investigations persévérantes, mais ce n'est pas ici le lieu d'en détailler la liste.

Feu notre confrère M. le marquis de Laborde avait eu la libérale idée de faire imprimer les inventaires raisonnés et méthodiques de plusieurs des fonds les plus intéressants conservés aux Archives nationales, dont il était directeur général; il confia à M. Boutaric la rédaction et la publication des *Actes du Parlement de Paris*, et celui-ci donnait, en 1863, le premier volume de cet inventaire, qui s'étend de l'année 1254 à l'année

1299. L'œuvre de M. Boutaric a fait le plus grand honneur à l'administration dont elle émane. A ces travaux de cabinet vinrent se joindre pour notre confrère, en 1869, de nouveaux devoirs. Il fut nommé professeur à l'École des chartes, qui prisait, à bon droit, ses livres et ses savants mémoires, insérés dans le recueil dit *Bibliothèque de l'École des chartes*. M. Boutaric apporta dans sa chaire une vieille expérience des matières qu'il était chargé d'enseigner. Membre du comité historique au Ministère de l'instruction publique, il surveilla la publication de divers documents inédits et s'acquitta de plusieurs missions. Le labeur qu'imposaient à notre confrère tant d'occupations, s'il n'excédait pas son infatigable activité intellectuelle, était peut-être au-dessus de ses forces physiques. La santé de M. Boutaric, souvent éprouvée par la maladie, s'altéra sans le faire renoncer à son travail incessant; mais sa constitution, quoique forte en apparence, finit par céder, et elle recevait un choc terrible au moment même où l'Académie des inscriptions et belles-lettres élisait membre titulaire l'auteur de tant d'excellents ouvrages. Hélas! depuis ce jour, c'est-à-dire depuis près de deux ans, il n'a fait que languir sur un lit de souffrances. Il voyait, avec un désespoir contenu, sa carrière brisée, ses études interrompues, son activité enchaînée! Il s'efforçait à la résignation, soutenu par le courage d'une digne et aimable compagne qui cachait sa propre affliction pour donner le change à celle de son époux, qui gardait ses larmes pour les courts instants où elle s'éloignait du chevet du pauvre paralysé.

Cette longue agonie a été, pour notre confrère, un martyre moral plus affreux encore que le martyre physique auquel le condamnait l'attaque qui l'avait brusquement arraché aux Archives nationales qu'il aimait tant, à ses élèves qu'il suivait de la pensée avec une constante sollicitude, à l'Institut auquel il était si impatient de payer sa dette de collaboration.

Je l'ai visité maintes fois durant sa maladie; je sortais toujours de sa demeure le cœur navré, l'âme remplie d'une indicible tristesse; je ne pouvais me faire illusion sur la gravité de son état; j'aurais voulu me persuader que tant de savoir ne serait pas perdu pour nous à courte échéance, que tant de solides et touchantes vertus pourraient encore se répandre sur ses amis et ses concitoyens. Le mal a été implacable, et aujourd'hui, Messieurs, il ne nous reste qu'à pleurer l'homme de bien et le savant historien qui nous est ravi dans toute la maturité de l'âge et du talent.

Edgard Boutaric repose maintenant dans l'éternelle sérénité au sein de la justice infinie, dans cette paix que ne troublent pas les agitations et les inquiétudes d'ici-bas. Telles ont été ses espérances, car pour cette conscience pure, pour ce chrétien convaincu, la mort n'a été que le suprême élan de l'âme vers le mystérieux auteur de toutes choses.

Adieu, Edgard Boutaric, adieu! Ta vie a été courte, mais il est bien

des existences honorables, prolongées jusqu'à l'extrême vieillesse, qui n'ont point été si noblement, si utilement remplies!

— La Société de l'École des chartes a fait une autre perte dans la personne de M. François-Eugène Janin, décédé le 17 décembre 1877, à l'âge de 62 ans.

Nous aurons à rappeler dans un prochain cahier les travaux de ce laborieux et modeste archiviste-paléographe.

— Par arrêté du 21 décembre, notre confrère M. Jules Tardif a été nommé chef de la section administrative et judiciaire des Archives nationales, en remplacement de M. Boutaric.

M. Demay, archiviste à la section historique, a été nommé sous-chef de la section historique (21 décembre).

— Notre confrère M. Laudy, archiviste du département de Constantine, a été nommé archiviste aux Archives nationales (22 décembre).

— Par décret du 18 décembre, notre confrère M. Servois a été nommé préfet du département de l'Isère.

— Par décret du 26 décembre, notre confrère M. Raymond a été nommé secrétaire général de la préfecture des Basses-Pyrénées.

LE CABINET HISTORIQUE.

Les livraisons du second semestre de cet utile recueil n'offrent pas moins d'intérêt que celles du premier, dont nous avons donné la table plus haut, p. 190. Elles contiennent les articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE.

La domination bourguignonne à Tours et le siége de cette ville (1417-1419), par M. Delaville le Roulx.

Note sur le duc de La Vallière et la Bibliothèque Mazarine, par le P. Sommervogel.

Note sur un ouvrage attribué à La Bruyère, par M. Ad. Hatzfeld.

Notice sur Ferrand de Bez, par M. Louis Barbier.

Une lettre du P. Adam au cardinal Mazarin, par M. Ph. Tamizey de Larroque.

Quelques mots sur les dames damées, par M. Pierre Bonnassieux.

Un procès de l'inquisition au XVIe siècle, par M. J. Morey.

Une quittance de Mme de Sévigné, par M. G. Depping.

DEUXIÈME PARTIE. — CATALOGUE GÉNÉRAL.

Catalogue de documents relatifs aux ducs d'Orléans, XIVe-XVIIIe s., par M. Ul. Robert.

ERRATA.

P. 60, l. 3, *au lieu de* et Richard de Westcote, *lisez* etc.
P. 60, l. 18, *au lieu de* 27, *lisez* 17.
P. 196, col. 2. La ligne 12 est à supprimer.
P. 299, l. 5, au lieu de *priores,* lisez *priories.*
P. 457, l. 9 en remontant. Le vers doit être rétabli comme il suit :
Innocuum credit pars ; pars pavefacta recedit.
P. 458, l. 5. La leçon *invictum* doit être corrigée en *invitum.*
P. 463, note 2. La correction *septa* peut être aussi proposée.

TABLE.

Pages.

La rançon d'Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg et sénéchal de Guyenne, 1451-1477, par P. Marchegay 5

Les cours royales des îles normandes, par Julien Havet (chap. I-IV) 49, 275

Fragment d'un compte de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons (1276), par le comte de Marsy 97

Fragment du dernier registre d'Alexandre IV, par Léopold Delisle 103

Visites des monastères de l'ordre de Cluny de la province d'Auvergne en 1286 et 1310, par A. Bruel 114

Rapport sur le concours des antiquités de la France de l'année 1876, par E. de Rozière 128

La Bibliothèque nationale en 1876, par Léopold Delisle . . 193

Jacques II de Lusignan, archevêque de Nicosie, et ses premiers successeurs, par L. de Mas Latrie 257

Testament de Simon de Montfort, comte de Leicester (1er janvier 1259), par Ch. Bémont 333

Les prophètes du Christ, étude sur les origines du théâtre au moyen âge, par Marius Sepet (5e et dernier article) . . . 397

Notice sur un livre à peintures exécuté en 1250 dans l'abbaye de Saint-Denis, lettre à M. le duc de la Trémoille, par Léopold Delisle 444

Annales de Lagny, par Élie Berger 477

Notice sur un livre liturgique appartenant à M. le professeur G. Stephens de Copenhague, par L. Gautier 482

La prise de Damiette en 1219. Relation inédite en provençal, publiée par P. Meyer 497

Noël du Fail. Recherches sur sa famille, sa vie et ses œuvres, par A. de La Borderie (3e article) 572

OUVRAGES ANALYSÉS

DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Aucoc (Léon). Le Conseil d'État avant et depuis 1789 (R. L.) 155
Bertin et Vallée, Étude sur les forestiers de Flandre (Henri Hervieu) 622
Bianchi (N.), Le materie politiche relative all' estero degli archivi di stato piemontesi (J. Vaesen) 158
Campardon (Ém.), Les spectacles de la foire (Siméon Luce) . 344
Chevalier (C.-U.-J.), Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné (A. B.) 348
Finot (J.), Deux documents inédits concernant les abbés de Luxeuil (Éd. G.) 154
Foltz, Geschichte der Salzburger Bibliotheken (Ul. Robert) 623
Guigue, Cartulaire municipal de Lyon (J. Vaesen) 617
Guigue, Les voies antiques du Lyonnais (J. Vaesen) . . . 618
Himly (Aug.), Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale (Siméon Luce). 144
La Borderie (A. de), L. de La Trémoille et la guerre de Bretagne (Ul. Robert) 623
Luçay (le c^te de), Ancy en Beauvaisis (Siméon Luce) . . . 347
Lüthgen (Edm.), Die Quellen und der historische Werth der frænkischen Trojasage (Jules Soury) 338
Morand (F.), Lettres à Aug. Thierry et autres documents relatifs à un projet de constitution des archives communales (Éd. Garnier) 349
Rochas, Les parias de France et d'Espagne, cagots et bohémiens (P. Raymond) 152
Rosin (H.), Commentatio ad tit. legis salicae LIX « de alodis » (J. H.). 160
Vétault (Alph.), Charlemagne (A. B.) 150
Vignat (G.), Catalogue des livres composant au XIVe siècle la bibl. de l'abbaye de N.-D. de Beaugency (Ch. Bémont) . . . 350
Viollet (P.), Les sources des Établissements de saint Louis (De M.). 620
Livres nouveaux 161, 351, 625

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES ET SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Examens de l'École des chartes en juillet 1877, 372. — Élèves de première année de l'école, nommés par arrêté du 17 nov., 650.
Bureaux et commissions de la Société de l'École des chartes pour l'année 1877-1878, 176.

M. Barbier de la Serre, conseiller référendaire à la Cour des comptes, 651. — M. Bataillard, archiviste de la Faculté de médecine de Paris, 176. — M. Bonnardot, mentionné dans le rapport sur les concours de l'Académie française, 393, 396. — M. Bourbon, employé au ministère de l'intérieur, 371. — M. Boutaric : sa mort et ses funérailles, 667. — M. Bruel, officier d'académie, 177. — M. Chardon, off. d'académie, 177. — M. Clédat (cours de) à la Fac. des lettres de Lyon, 177. — M. Cocheris, inspecteur général, 176. — M. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, 177. — M. Delaborde, membre de l'École française de Rome, 491. — M. Delahaye, archiviste de Loir-et-Cher, 651. — M. Delisle, off. de la Légion d'honneur, 396. — M. Deloye, off. d'académie, 177. — M. Denis de Senneville, conseiller référendaire à la Cour des comptes, 651. — M. Desjardins, chevalier de la Légion d'honneur, 177. — M. Doncœur, sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, 371. — M. Dufour, directeur des archives de Genève, 372. — M. P. de Fleury, archiviste de la Charente, 651. — M. de Fontenay-Changarnier, off. d'académie, 177. — M. L. Gautier : membre du comité des travaux historiques, 177; mentionné dans le rapport sur les concours de l'Académie française, 393, 396. — M. J.-J. Guiffrey : officier d'académie, 177 ; membre de la commission de l'inventaire des richesses d'art de la France, 372. — M. Guignard, off. d'académie, 177. — M. Guigue, archiviste du Rhône et de Lyon, 650. — M. E. Janin, mort, 673. — M. J. de Laborde, membre du comité des travaux historiques, 177. — M. R. de Lasteyrie : membre du comité des travaux historiques, 177 ; lauréat de l'Acad. des inscriptions, 371, 666. — M. Laudy, archiviste aux Archives nationales, 673. — M. Lemonnier, off. d'académie, 177. — M. de Maulde, sous-préfet de Tournon, 371. — M. P. Meyer, son rapport à la Société des anciens textes, 651, 654. — M. Molard, off. d'académie, 177. — M. de Montaiglon, membre de la comm. de l'inv. des richesses d'art, 372. — M. G. Paris : adjoint à la commission de l'*Histoire littéraire,* 491 ; son discours à la Société des anciens textes, 651. — M. C. Port, lauréat de l'Acad. des inscriptions (1er prix Gobert), 371, 666. — M. J. Quicherat : off. de l'instruction publique, 177 ; membre de la comm. de l'inv. des richesses d'art, 372; son discours aux funérailles de M. Boutaric, 667. — M. Raymond, secrétaire général de la préfecture des Basses-Pyrénées, 673. — M. Raynaud, mention honorable au concours des antiquités de la France, 396, 666. — M. Rendu, inspecteur général honoraire, 176. — M. Richard, mention hon. au concours des antiquités de la France, 396, 666. — M. Robert, directeur du *Cabinet historique*, 190. — M. Servois, préfet, en non-disponibilité, 371 ; préfet de l'Isère, 673. — M. J. Tardif, chef de section aux Archives nationales, 673. — M. Tranchant, membre de la comm. des archives départementales, communales et hospitalières, 177. — M. Vaesen, archiviste adjoint du

Rhône et de Lyon, 650. — M. Vétault, lauréat de l'Académie française (1er prix Gobert), 371, 393.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

Archives nationales : mort de M. Boutaric, 667 ; discours de M. Maury, directeur, 670 ; M. J. Tardif, chef de section, 673 ; M. Demay, sous-chef de section, 673 ; M. Laudy, archiviste, 673. — Archives départementales, communales et hospitalières : M. Bourbon, employé au bureau, 371 ; M. Tranchant, membre de la commission, 177. — Archives départementales (Les) à l'exposition de 1878, 380. — Archives de la Charente : M. de Fleury, archiviste, 651. — Archives de Loir-et-Cher : M. Delahaye, archiviste, 651. — Archives du Rhône et de Lyon : MM. Guigue et Vaesen, archivistes, 650. — Archives de la Fac. de médecine de Paris : M. Bataillard, archiviste, 176. — Archives de Genève : M. Dufour, directeur, 372.

Bibliothèque nationale (La) en 1876, 193. — Bibliothèque nationale, *Mélanges* de Colbert, extrait du t. 165 bis, 495. — Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 2059, 663. — Bibliothèque de Bordeaux, ms. de Bérard de Naples, 191. — Bibliothèque de Toulouse, extrait d'un ms., 491. — Manuscrits des ouvrages de Bernard Gui, 381, 396. — Mss. donnés au musée national hongrois par S. M. l'empereur des Ottomans, 492. — Mss. du marquis Giuseppe Campori, 661.

COMPAGNIES SAVANTES.

Académie française : prix Gobert à M. Vétault, 371 ; rapport sur les concours de 1877, 393. — Académie des inscriptions et belles-lettres : communication de M. Delisle sur Bérard de Naples, 191 ; id. sur Bernard Gui, 381 (cf. 396) ; concours ordinaire, M. R. de Lasteyrie, lauréat, 371, 666 ; concours des antiquités nationales, 1876, rapport de M. de Rozière, 128 ; id. 1877, mentions honorables à MM. Raynaud et Richard, 396, 666 ; prix Gobert à M. C. Port, 371, 666 ; concours ouverts pour 1879 et 1880, 667 ; discours de M. Ravaisson-Mollien sur les prix décernés en 1876, 666 ; id. aux funérailles de M. Boutaric, 669 ; M. G. Paris, adjoint à la commission de l'*Histoire littéraire*, 491. — Académie des sciences morales et politiques : concours ouvert pour 1879, 177. — Comité des travaux historiques : MM. de Laborde, Gautier et de Lasteyrie, membres, 177. — Commission des archives départementales, etc. : M. Tranchant, membre, 177. — Commission de l'inventaire général des richesses d'art de la France : MM. Guiffrey, de Montaiglon et Quicherat, membres, 372. — Società romana di storia patria, 178. — Société des anciens textes français, 651. — Société des bibliophiles bretons, 496, 651.

FAITS DIVERS ET MÉLANGES.

Vente de documents français à Londres, 179. — Ouvrages historiques d'André de Fleury, 183. — Chartrier de Thouars (P. Marchegay), 184. — Additions et corrections concernant Guillaume de Machaut et les Assises d'Antioche (M. L.), 188. — Nouvelle série du *Cabinet historique,* 190, 673. — Bérard de Naples (L. Delisle, anal. par J. Havet), 191. — Les ouvrages de Bernard Gui (L. Delisle), 381, 396. — Livre de prières attribué à Anne de Bretagne (A. Richard), 389. — Campagne de Boucicault en Prusse (A. Molinier), 491. — Une lettre de Bossuet à Colbert (Marius Sepet), 495. — Les manuscrits du marquis Giuseppe Campori, 661. — La fable du renard confesseur, 662.

ERRATA 674

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1]

POUR L'ANNÉE 1877.

Le ministre de l'instruction publique.
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.
ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES (L'), à Paris.
— IMPÉRIALE DE VIENNE (L') (classe philosophico-historique).
ARCHIVES NATIONALES (Les), à Paris.
— DÉPARTEMENTALES (Les) des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
— de l'Indre, à Châteauroux.
— du Loiret, à Orléans.
— du Puy-de-Dôme, à Clermont.
— des Deux-Sèvres, à Niort.
— du Tarn, à Alby.
— du Var, à Draguignan.
— de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.
— des Vosges, à Épinal.
— MUNICIPALES (Les) de Marseille.
— (Les) de Genève.
— (Les) de Toscane, à Florence.
BÉNÉDICTINS (Les RR. PP.), à Solesmes.
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (La), à Paris (département des imprimés).
— (département des manuscrits).
BIBLIOTHÈQUE (La) DE L'ARSENAL, à Paris.
— (La) DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
— (La) DU LUXEMBOURG, à Paris.
— (La) DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Paris.
— (La) DE L'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
— (La) DE LA COUR D'APPEL, à Paris.
— (La) DE LA VILLE DE PARIS.
— (La) DE L'ÉCOLE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
— (La) DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne.
— (La) DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au ministère de l'instruction publique.
— (La) DU SÉNAT, à Versailles.
— (La) MÉJANES, à Aix.
— (La) DE LA VILLE DE BAYEUX.
— (La) DE LA VILLE DE BAYONNE.
— (La) DE LA VILLE DE COGNAC.
— (La) DE LA VILLE DE LA ROCHELLE.
— (La) DE LA FACULTÉ DES SCIENCES, à Lyon.
— (La) DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Lyon.
— (La) DE LA VILLE DE MARSEILLE.
— (La) DE LA VILLE DU MANS.
— (La) DE LA VILLE DE METZ.
— (La) DE LA VILLE DE NANCY.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. Alph. PICARD, libraire de la Société, rue Bonaparte, 82, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la trente-neuvième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

Bibliothèque (La) de la ville d'Orléans.
— (La) de la ville de Pau.
— (La) de la ville de Reims.
— (La) de la ville de Rennes.
— (La) académique, à Rennes.
— (La) de la ville de Rouen.
— (La) de la ville de Saint-Étienne.
— (La) de la ville de Tours.
— (La) de la ville de Brême.
— (La) de l'Université d'Insprück.
— (La) cantonale de Lausanne.
— (La) de l'Université de Pise.
— (La) de la ville du Rio de Janeiro.
— (La) Victor-Emmanuel, au Collége romain, à Rome.
Cercle (Le) agricole, à Paris.
Couvent (Le) des Dominicains, à Lyon.
École (L') nationale des chartes, à Paris.
Institut (L') de France, à Paris.
Jésuites (Les RR. PP.), à Paris.
Journal (Le) de la librairie, à Paris.
Maison (La) St-Michel, à Laval.
Ministère (Le) de l'instruction publique (60 ex.).
Revue (La) archéologique, à Paris.
Société (La) d'agriculture de Douai.
— (La) des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
— (La) des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— (La) des antiquaires de Picardie, à Amiens.
— (La) d'archéologie d'Avranches.
— (La) archéologique de Béziers.
— (La) bibliographique, à Paris.
— (La) de numismatique de Belgique, à Bruxelles.
Université (L') de Vienne (Autriche), section d'histoire.

MM.

*Achard, à Avignon[1].
Antonin (Le R. P.), à Lyon.
*Arbois de Jubainville (H. d'), archiviste de l'Aube, à Troyes.
Asher et Cᵉ, à Berlin (5 ex.).
*Aubineau (L.), à Paris.
*Aubry-Vitet (Eug.), à Paris.
*Auger (Ernest), procureur de la République, à Lille.
Azaïs, secrétaire de la Société archéologique, à Béziers.

Baer et Cᵉ, libraires, à Paris (5 ex.).
*Baillet (Aug.), à Pussay (Seine-et-Oise).
Bailly, professeur à Orléans.
Baecker (le R. P. de), à Louvain.
*Barbier de la Serre (Rog.), conseiller-référendaire à la cour des comptes, à Paris.
Barthès et Lowel, libraires à Londres (4 ex.).
*Barthélemy (A. de), membre du Comité des travaux historiques, à Paris.
*Bataillard (Paul), avocat, à Paris.
*Beaucorps (Maxime de), à Orléans.
Beaucourt (de), à Paris.
*Beaurepaire (Ch. de), archiviste, à Rouen.
Beghin, à Lille.
Belhatte, libraire, à Paris.
Bellaguet, ancien chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.
*Bémont, à Paris.
Benard, professeur au lycée, à Orléans.
*Berger (Élie), à Rome.
*Bertrand (Arthur), au Mans.
*Bertrandy-Lacabane, à Paris.
*Bessot de Lamothe, archiviste, à Nimes.
Blacas (de), à Paris.
*Blancard, archiviste, à Marseille.
Blanchard, à Nantes.
Blanche, libraire, à Bruxelles.
*Boca (L.), archiviste, à Amiens.

1. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

Bocca, libraire, à Turin (5 ex.).
Boissieu (de), à Lyon.
*Bonnardot (Franç.), archiviste attaché aux travaux historiques de la ville de Paris.
*Bonnassieux, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne,* à Paris.
*Bordier (Henri-L.), à Paris.
Borrani, libraire, à Paris.
Bossange, libraire, à Paris (2 ex.).
Bottée de Toulmon, à Paris.
Boucher (Mme), à Cherbourg.
*Bourbon (G.), employé au ministère de l'intérieur.
*Boutaric (E.), membre de l'Institut, chef de section aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes, à Paris.
*Bouyer (Ad.), à Paris.
Bouygues, libraire, à Aurillac.
Brachet, ancien professeur à l'École polytechnique, à Paris.
Bréard, à Paris.
*Brièle, archiviste de l'Assistance publique, à Paris.
*Bruel (L.-A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Buck, libraire, à Luxembourg.
Bull, libraire, à Strasbourg.

Cabié, à Roquesserrière (Haute-Garonne).
*Calmettes (Fern.), à Paris.
*Campardon (Émile), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
*Casati, juge, à Lille.
*Castan, bibliothécaire, à Besançon.
Cauvet, avocat, à Narbonne.
*Cauwès, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.
*Cerise (G.), à Paris.
Chaix de Lavarène (l'abbé), curé de Saint-Genès-les-Carmes, à Clermont-Ferrand.
*Chambure (de), à Lachaux (Côte-d'Or).
Champion, libraire, à Paris (5 ex.).
Chanteau (de), au château de Montbras (Vosges).
Charles, professeur à Pontlevoy (Loir-et-Cher).
Chasles, membre de l'Institut, à Paris.
*Chassaing (A.), juge, au Puy (Haute-Loire).
*Chatel (E.), archiviste, à Caen.
*Chauffier (l'abbé), secrétaire de l'évêché, à Vannes.
Chauffour (J.), avocat, à Colmar.
Chaverondier (Aug.), archiviste, à Saint-Étienne.
*Chazaud, archiviste, à Moulins.
Cherbuliez, libraire, à Paris.
*Clairefond, à Moulins.
Claude, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Clédat, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
Clemm, libraire, à Gand.
*Cocheris, inspecteur général, à Paris.
*Cohn (Ad.), à Paris.
Conchon, à Lyon.
Contet, libraire, à Paris (7 ex.).
Couard, élève de l'École des chartes, à Paris.
*Courajod (L.), attaché au Musée du Louvre, à Paris.
Courbet, à Paris.
Courcel (Valentin de), à Paris.
Coussemaker (Ignace de), à Bailleul (Nord).
*Cucheval-Clarigny, conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
Cumont (le comte de), à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

Daguin, avocat, à Paris.
*Daiguson (Maurice), juge, à Châteauroux.
Dalloz (P.), député, à Paris.
Darcel (Alfred), directeur de la manufacture des Gobelins, à Paris.
*Dareste (Ant.-C.), recteur de l'Académie de Lyon.
*Dareste (Rodolphe), conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
*David (Louis), conseiller maître à la cour des comptes, à Paris.
Decq et Duhent, libraires, à Bruxelles (2 ex.).

Depréméry, membre de l'Institut, à Paris.
Dehaisnes (l'abbé), archiviste du Nord, à Lille.
*Delaborde (François), à Rome.
Delalonde, à Paris.
*Delisle (L.), membre de l'Institut, à Paris.
Deloche, membre de l'Institut, à Paris.
*Deloye (A.), conservateur du musée Calvet, à Avignon.
Delpech (Henri), à Montpellier.
*Delpit (Martial), ancien député, à Paris.
*Demaison (Louis), à Reims.
*Demante (Gabriel), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
Denis (l'abbé), à Meaux.
Depoin, à Pontoise.
*Deprez, employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Desjardins, sous-chef au ministère de l'Intérieur, chargé du service des archives départementales, à Paris.
Desnoyers (Jules), membre de l'Institut, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Dion (de), à Montfort-l'Amauri.
*Dolbet, archiviste, à Evreux.
Dorange, conservateur de la Bibliothèque de Tours.
*Douet d'Arcq, chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Douvre, ancien juge de paix, à Rouen.
*Dubois (Gaston), à Paris.
*Duchemin, archiviste de la Mayenne, à Laval.
*Duchêne, à Baugé (Maine-et-Loire).
*Dufour (Th.), directeur des Archives, à Genève.
*Dufourmantelle, à Paris.
*Duhamel, archiviste, à Avignon.
Du Mesnil, chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.
Dumolard, à Milan.
Dumoulin, libraire, à Paris.
*Duplès-Agier (Henri), à Versailles.
*Dupont (Edmond), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Durand et Pedone-Lauriel, libraires, à Paris.
Durier, élève de l'École des chartes, à Paris.
Duruy, ancien ministre de l'instruction publique, membre de l'Institut, à Paris.
*Duval (Louis), archiviste de la Creuse, à Guéret.
Dybwad, à Christiania.

Egger, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Institut, à Paris.
Esnault (l'abbé), au Mans.

Faesy, chez Hartgé et Lesoudier.
*Fagniez (Gust.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Fanjoux, directeur de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à Paris.
Fanna (le R. P. Fidèle de), à Turin.
*Faugeron, docteur ès-lettres, journaliste, à Angers.
*Favre (Camille), archiviste, à La Grange, près Genève.
*Finot, archiviste, à Vesoul.
*Flamare (de), archiviste des Alpes-Maritimes, à Nice.
*Fleury (de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
*Floquet (A.), à Paris.
*Fontenay (H. de), à Autun.
Franck (Félix), à Paris.
*François Saint-Maur, président à la Cour d'appel de Pau.

Gap (Lucien), instituteur, à Buisson (Vaucluse).
*Gardet, avocat, à Paris.
*Garnier (E.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Garnier, libraire, au Rio de Janeiro.
Garnier, élève de l'École des chartes, à Paris.
Gatteyrias, à Paris.
Gauban (Oct.), avocat, à La Réole (Gironde).

*Gauthier (Jules), archiviste du Doubs, à Besançon.
Gauthier, libraire, à Moscou (3 ex.).
*Gautier (L.), archiviste aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes, à Paris.
Gay, à Paris.
Genouille, professeur au collége Stanislas, à Paris.
Germain, doyen de la Faculté des lettres, à Montpellier.
*Giraud (Al.), conseiller à la cour d'appel, à Orléans.
Giraud (P.-E.), ancien député, à Romans.
*Giry (A.), secrétaire de l'École des chartes, à Paris.
Gloria, juge suppléant, à Mâcon.
*Gossin (L.), sous-chef au chemin de fer d'Orléans, à Paris.
Gouget, archiviste, à Bordeaux.
Gourgault (le comte de), à Mézières.
*Grandmaison (Charles de), archiviste, à Tours.
Grandval (le mis de), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
*Gréa (l'abbé A.), vicaire-général à Saint-Claude (Jura).
Grosjean, libraire, à Nancy.
*Guérin (Paul), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Guessard (F.), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, à Paris.
*Guiffrey (Jules), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Guignard (P.), bibliothécaire à Dijon.
*Guigue (M.-C.), archiviste en chef du département du Rhône et de la ville de Lyon.
*Guilmoto, archiviste, à Epinal.
Guzzy (Le R. P.), bibliothécaire des Pères Jésuites, à Toulouse.

Hachette, libraire, à Paris.
Hahn (Alex.), à Luzarches (Seine-et-Oise).
Hartgé et Lesoudié, libraires, à Paris (4 ex.).
*Havet (Julien), employé à la Bibliothèque nat., à Vitry (Seine).
Heinrichs, à Leipzig.
Henneguy, à Paris.
Herluison, libraire, à Orléans.
*Hervieu, sous-préfet à Albertville.
Heude-Lepine, à Montfort-l'Amauri.
*Himly (A.), professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

Jacob, conservateur du Musée, à Bar-le-Duc.
*Janin (E.), à Paris.
*Jouon (Frédéric), à Rennes.
Jourdain, membre de l'Institut, à Paris.
Jung-Treuttel, libraire, à Paris (13 ex.).

Kemminck, libraire, à Utrecht.
*Kerdrel (Audren de), sénateur, à Versailles.
Kermaingant (de), à Paris.
Kramers, libraire, à Rotterdam.
*Kroeber (Auguste), à Paris.
Kruger, chez Hartgé et Lesoudié.
Kymmel (N.), libraire, à Kiev (2 ex.).

*Laborde (le mis Joseph de), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*La Borderie (Arthur de), ancien député à l'Assemblée nationale, à Vitré (Ille-et-Vilaine).
Laboulaye (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.
*Lacabane (Léon), professeur-directeur honoraire de l'École des chartes, à Paris.
Lachelin, libraire, à Kiev.
Lachesnais (de), au château de Lasalle.
La Cour (de) de la Pijardière, archiviste de l'Hérault, à Montpellier.
Laferrière (le comte de), à Athis (Orne).
*Lair, directeur de la Compagnie des entrepôts, à Paris.
*Lalanne (Lud.), sous-bibliothécaire de l'Institut, à Paris.
Lambert-Lassus, à Versailles.
Lascombe (A.), au Puy.
*Lasteyrie (Robert de), archiviste

aux Archives nationales, à Paris.
La Villegille (de), secrétaire du Comité des travaux historiques, à Paris.
*Lebeurier (l'abbé), ancien archiviste, à Evreux.
*Lecaron, à Paris.
*Legoy de la Marche, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Lefèvre (A.), à Paris.
*Lefoullon, avoué, à Paris.
Legoyt, ancien chef de division au ministère des travaux publics, à Paris.
Legros fils, à Fécamp.
*Lelong, ancien archiviste de la Corse, à Angers.
Lemaitre, libraire, à Valenciennes.
Le Mire (Noël), avocat, à Mirevant.
Lemoigne, libraire, à Paris (6 ex.).
*Lemonnier (H.), professeur d'histoire à l'Ecole des Beaux-Arts, à Paris.
Léotard, sous-bibliothécaire de la ville de Montpellier.
Lepitre (l'abbé), à Langres.
*L'Épinois (H. de), à Limeray (Indre-et-Loire).
Le Quen d'Entremeuse, au Pouliguen (Loire-Inférieure).
Leroux (Ernest), libraire, à Paris.
*Lespinasse (René de), à Paris.
Liénard, à Verdun-sur-Meuse.
Littré, membre de l'Institut, à Paris.
Long (Robert), archiviste, à Gap.
Loones, libraire, à Paris.
Lorenz (O.), libraire, à Paris.
*Lot, archiviste aux Archives nationales, à Brunoy.
Lustrac (Ad. de), au château de Lias (Gers).
*Luce (Siméon), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Maitre (L.), archiviste, à Nantes.
*Mandrot, à Paris.
Mantz, libraire, à Vienne (Autriche).
*Marchegay (P.), aux Roches-Baritaud (Vendée).
Marcus, libraire, à Bonn.
*Marion (J.), à Paris.
*Marsy (Arthur de), conservateur du musée, à Compiègne.
*Martin (Henry), à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
*Marty-Laveaux (Ch.), à Paris.
Mascré, ancien notaire, au Havre.
*Mas Latrie (L. de), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
*Mas Latrie (René de), sous-chef au cabinet du ministre de l'instruction publique, à Paris.
Masson, à Amiens.
*Maulde (de), ancien sous-préfet des Sables.
Maury (Alfred), membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.
Mayolez, libraire, à Bruxelles.
Meilheurat (V.), à Montcombroux (Allier).
Meinadier, à Versailles.
Menjot-d'Elbenne, à Paris.
Mercier, archiviste du Var, à Draguignan.
Meterie, libraire, à Rouen.
*Meunier (Ern.), à Paris.
Mévil (Mme Sainte-Marie), à Paris.
*Meyer (Paul), professeur au Collége de France, à Paris.
Michel, directeur de l'Enregistrement à Périgueux.
Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, à Paris.
Millescamps (G.), à Paris.
Mirepoix (le duc de Lévis), au château de Léran.
Mitsdorffer, libraire, à Munster.
Moignon, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
*Molard (Fr.), au château de la Croix, près Chambéry (Savoie).
*Molinier, à Paris.
Monleon (de), à Avignon.
Monod (Gabriel), à Paris.
*Montaiglon (A. de), professeur à l'École des chartes, à Paris.
Morand, juge, à Boulogne-sur-Mer.
Moré (Mme), libraire, à Paris (4 ex.).
*Morel-Fatio, à Paris.

*Morelot (l'abbé), à Dijon.
Mulçay, libraire, à Châlon-sur-Saône.
Mulot, libraire, à Paris.
Muquardt, libraire, à Bruxelles (2 ex.).
Musset (G.), à Thairé.

*Neuville (Didier), à Paris.
*Normand (Jacques), à Paris.

Ongania et Cie, à Venise.

*Paillard, ancien préfet, à Charly, près Cluny.
Pajot (Léon), à Paris.
Pallier, à Paris.
*Paradis (l'abbé Aug.), à Paris.
Paravey (Charles), ancien conseiller d'État, à Paris.
Parent de Rozan, à Paris.
*Parfouru, archiviste du Gers, à Auch.
Paris (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.
*Paris (Gaston), professeur au Collége de France, à Paris.
*Pasquier, archiviste de l'Ariége, à Foix.
*Passy (Louis), ancien député, à Paris.
*Pécoul (A.-L.), à Draveil.
*Pélicier (J.), professeur d'histoire au lycée de Pontivy.
Pelletan, sénateur, à Paris.
*Pelletan (Camille), à Paris.
*Périn (Jules), avocat, docteur en droit, à Paris.
Picard, à Paris.
Picot, à Paris.
*Pontal, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).
Pontmartin (de), aux Angles (Gard).
*Port (Célestin), archiviste, à Angers.
Porquet, libraire, à Paris.
Pottier (l'abbé), au Mans.
*Pougin (P.), à Paris.
*Prost (Bernard), archiviste du Jura, à Lons-le-Saulnier.

Quarré, libraire, à Lille.
*Quicherat (Jules), directeur de l'École des chartes, à Paris.
Quicherat (Louis), membre de l'Institut, à Paris.

Raguenet (Octave), à Orléans.
Rancogne (de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
Ratyé (G.), au château d'Escanin (Bouches-du-Rhône).
*Raymond (Paul), secrétaire général de la Préfecture, à Pau.
*Raynaud (F.), archiviste adjoint des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
*Raynaud (G.), à Paris.
*Redet (X.-L.), à Poitiers.
Reinwald, libraire, à Paris (6 ex.).
*Rendu (le baron Athan.), à Paris.
*Rendu (Armand), archiviste, à Beauvais.
*Richard (Alfred), archiviste, à Poitiers.
*Richard (J.-M.), archiviste, à Arras.
Richemond (de), archiviste de la Charente-Inférieure, à La Rochelle.
*Richou, bibliothécaire de la Cour de cassation, à Paris.
*Rimasson (Jules), à Paris.
*Ripert-Monclar (François marquis de), à Brême.
Ristelhuber (P.), à Strasbourg.
*Rivain, archiviste, à Limoges.
*Robert (Ulysse), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Rocquain (F.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Rochambeau (le marquis de), à Rochambeau, près Vendôme.
*Rosenzweig (Louis), archiviste, à Vannes.
Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.
*Roulland (L.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Roy (Jules), professeur à l'École des chartes, à Paris.
*Rozière (Eugène de), membre de l'Institut, inspecteur-général des Archives départementales, à Paris.

*Saige (G.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Saints-Lieux (le comte de), à Paris.
*Saint-Mauris (le vicomte de), à Paris.
Salin (Patrice), chef de bureau au Conseil d'État, à Paris.

Sandoz, libraire, à Paris (2 ex.).
Sassenay (le marquis de), à Paris.
Sauton, libraire, à Paris.
*Schneider (L.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Schwers, à Kiel.
Schworella, chez Hartgé et Lesoudie.
*Sculfort, industriel, à Maubeuge (Nord).
Seigneur (l'abbé), à Paris.
Senemaud, archiviste, à Mézières.
*Senneville (de), conseiller référendaire à la Cour des comptes, à Paris.
*Sepet (Marius), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Servaux, chef de division adjoint au ministère de l'Instruction publique, à Paris.
*Servois (G.), préfet de l'Isère, à Grenoble.
Sickel, professeur à l'Université de Vienne (Autriche).
Sidot, libraire, à Metz.
Sommervogel (le R. P.), à Lyon.
Sotschek et Cie, libraires, à Bucharest.
*Soury (Jules), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Strauss, libraire, à Bonn.

*Tardieu (Amédée), bibliothécaire de l'Institut, à Paris.
*Tardif (Adolphe), chef de division au ministère des cultes, professeur à l'École des chartes, à Paris.
*Tardif (Jules), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Tempier, archiviste, à St-Brieuc.
Techener (Léon), libraire, à Paris.
*Terrat, professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique, à Paris.
Thiers, député, membre de l'Institut, à Paris.
*Tholin (Georges), archiviste, à Agen.
Thomas, à Paris.
Thorin, libraire, à Paris (2 ex.).
*Tranchant (Charles), conseiller d'État, à Paris.
*Travers, ancien conseiller de préfecture, à Caen.
Treuttel et Wurtz, libraires, à Strasbourg (3 ex.).
*Trigé, étudiant en droit, à Alençon.
*Tuetey (A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Vaesen, archiviste-adjoint du département du Rhône et de la ville de Lyon.
Vallet de Viriville (Mme), à Paris.
Valroger (de), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
Vaney, à Paris.
*Vaulchier du Deschaux (le vicomte R. de), à Besançon.
Vauvilliers, avoué, à Dijon.
Vauzelles (de), conseiller, à Orléans.
*Vayssière, archiviste de l'Ain, à Bourg.
*Vétault, archiviste, à Châlons-sur-Marne.
*Veyrier du Muraud (l'abbé), vicaire à Saint-Georges de Belleville, Paris.
Vieweg, libraire, à Paris.
Vignat, à Orléans.
*Villefosse (Héron de), à Nevers.
*Villefosse (Ant. H. de), attaché au Musée du Louvre, à Paris.
*Viollet (Paul), bibliothécaire de la Faculté de droit, à Paris.
Viollet-le-Duc, architecte, à Paris.
Vuitry, membre de l'Institut, à Paris.

Wailly (Natalis de), membre de l'Institut, à Paris.
Wallon (H.), secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
Wescher, conservateur sous-directeur adjoint au départ. des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Wey (F.), inspecteur-général des Archives départementales, à Saint-Germain-en-Laye.

Imprimerie Gouverneur, G. Daupeley à Nogent-le-Rotrou.

ÉCOLE DES CHARTES

Bureau et Commissions de la Société de l'École des chartes pour l'année 1877-1878.

Président honoraire : M. Lacabane O ✻.
Président : M. le Mis Joseph de Laborde.
Vice-Président : M. L. Gautier ✻.
Secrétaire : M. Bruel.
Secrétaire-Adjoint : M. Bonnassieux.
Archiviste-Trésorier : M. Lot.

Commission de publication de la Bibliothèque de l'École des chartes.

Membres titulaires :
MM. A. de Barthélemy ✻, L. Delisle O ✻, J. Tardif ✻.
Membres adjoints :
MM. J. Havet et U. Robert.

Commission des fonds.

MM. Douet d'Arcq ✻, Dupont ✻, Garnier.

I

LISTE

DES ÉLÈVES PENSIONNAIRES ET DES ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES décédés avant le 1er mai 1877 [1].

Barbeu du Rocher — promotion de 1841 — lauréat de l'Académie des inscriptions. Décédé en 1870.

Barbier du Bocage (A. F.) ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — professeur de géographie à la Faculté des lettres de Paris,

1. Dans sa séance du 31 janvier 1867, la Société de l'École des chartes a décidé qu'elle publierait, le 1er mai de chaque année, la liste des élèves pensionnaires de l'École des chartes et des archivistes-paléographes, avec l'indication de leurs titres, qualités, professions et adresses. Les noms des membres de la Société sont accompagnés d'un astérisque. La date qui suit le nom est celle à laquelle la commission de l'École ou le conseil de perfectionnement a déclaré les élèves aptes à recevoir le diplôme d'archiviste-paléographe; antérieurement à 1847, c'est celle de la nomination ministérielle d'élève-pensionnaire de l'École des chartes. On est prié d'informer M. le Secrétaire ou M. l'Archiviste-Trésorier de la Société des modifications ou rectifications qui devront être apportées à cette liste.

géographe du Ministère des affaires étrangères, secrétaire de la Société de géographie. Décédé en février 1834.

Bastard d'Estang (le comte Léon de) ✻ — 5 février 1849 — licencié en droit, secrétaire de l'ambassade extraordinaire de France en Chine. Décédé à Hong-Kong, le 2 décembre 1860.

Bernhard (Marie-Bernard) — promotion de 1835 — attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique, archiviste de la Nièvre. Médailles au Concours des antiquités nationales (1841 et 1845). Décédé en 1863.

Blanc (Antonin) — 9 janvier 1865 — archiviste-adjoint des Bouches-du-Rhône, archiviste de Loir-et-Cher et du Haut-Rhin. Décédé le 2 février 1871.

Boisserand de Chassey (Dominique-Claude) — 5 février 1849 — archiviste aux archives de l'Empire. Décédé à Châlon-sur-Saône, le 6 janvier 1870.

Bosvieux (Auguste) — 6 août 1850 — juge au tribunal civil de Schlestadt, archiviste de la Creuse. Décédé en 1870.

Boullé (Jules) — 14 novembre 1854 — Décédé le 16 décembre 1869.

Bourquelot (Félix) ✻ — promotion de 1839 — avocat, professeur à l'École des chartes, membre de la Commission des Archives départementales, attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique, président de la Société de l'École des chartes et de la Société des antiquaires de France, membre du Comité des travaux historiques. Médailles au concours des antiquités nationales (1842 et 1861). Décédé à Paris le 15 décembre 1868.

Burnouf (Eugène), O ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, professeur de sanscrit au Collége de France, rédacteur du *Journal des Savants*. Décédé à Paris, le 28 mai 1852.

Capefigue (Honoré), O ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — avocat et publiciste, lauréat de l'Institut. Décédé à Paris, en 1873.

Caussin de Perceval, O ✻ — promotion de 1821 — conseiller d'État, 1er président de la Cour de Montpellier, conseiller à la Cour de cassation. Décédé en 1864.

Certain (Eugène de) — promotion de 1837 — avocat. Décédé en 1869.

Charonnet (Charles) — 15 novembre 1851 — archiviste des Hautes-Alpes, correspondant du Ministère de l'instruction publique. Mention très-honorable au concours des antiquités nationales (1859). Décédé en mai 1863.

Chelle (Claude-Charles) — promotion de 1831 — archiviste du Rhône. Décédé à Lyon en 1849.

Croset (Ernest) — 11 novembre 1858 — journaliste, archiviste de Lot-et-Garonne, employé à la ville de Paris. Décédé en 1872.

Desplanque (Alexandre) — 15 novembre 1858 — archiviste de l'Indre et du Nord, correspondant du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, officier d'Académie. Décédé le 8 février 1871.

Duchalais (Adolphe) — promotion de 1841 — auxiliaire de l'Institut, membre de la Société des antiquaires de France, premier employé au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale. Prix de numismatique à l'Académie des inscriptions (1846). Décédé le 24 août 1854.

Durande (Amédée) — 28 janvier 1861 — attaché au Ministère de la maison de l'empereur. Décédé en 1870.

Eysenbach (Gabriel) — promotion de 1837 — archiviste de la Nièvre. Décédé à Nevers en 1849.

Fallot (Gustave) — promotion de 1833 — sous-bibliothécaire de l'Institut, secrétaire du Comité des travaux historiques. Décédé le 6 juillet 1836.

Faudet (l'abbé) ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — docteur en théologie, chanoine honoraire de Paris, professeur suppléant à la Faculté de théologie de Paris, curé de Saint-Étienne-du-Mont et de Saint-Roch. Décédé à Paris, le 30 octobre 1873.

Fréville (Ernest de) — promotion de 1837 — auxiliaire de l'Institut, membre de la Société des antiquaires de France, lauréat de l'Académie de Rouen. Mention très-honorable au concours des antiquités nationales (1859). Décédé à Paris le 18 novembre 1855.

Garin (Auguste) — 15 novembre 1853 — Décédé.

Geraud (Hercule) — promotion de 1837 — attaché aux travaux historiques du Ministère de l'instruction publique. Médaille au concours des antiquités nationales (1844). Décédé le 9 mai 1844.

Guérard (Benjamin), O ✻ — 1re promotion, section des archives, 1821 — membre de l'Institut, conservateur au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, professeur à l'École des chartes et directeur de cette École. Décédé à Paris, le 10 mars 1854.

Hugot (Henri) — promotion de 1831 — conservateur des archives municipales, de la bibliothèque et du musée de Colmar. Décédé le 7 juin 1864.

Jacobs (Alfred) — 25 novembre 1850 — docteur ès-lettres, membre de la Commission de la carte des Gaules. Mention très-honorable au concours des antiquités nationales (1859). Décédé en 1870.

Joigny (Edmond) — 12 janvier 1863 — Décédé en juillet 1863.

LAGET (Antoine) — promotion de 1839 — archiviste aux Archives de l'Empire. Décédé le 21 juillet 1863.

LANDRESSE (Ernest CLERC DE) ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — bibliothécaire de l'Institut. Décédé en 1864.

LE BRETHON (Achille) — 28 janvier 1861 — attaché au bureau des travaux historiques de la ville de Paris, auxiliaire de l'Institut. Décédé le 29 février 1868.

LE GRAND (Étienne) — 28 janvier 1868 — archiviste de l'Ariége. Décédé à Foix, le 27 décembre 1873.

LENOBLE (Alexandre) ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — avocat, vérificateur des titres à la commission du sceau de France, employé aux Archives du royaume. Décédé le 13 mai 1851.

LE PROUX (Fernand) — 1er février 1869 — avocat. Décédé le 25 juillet 1875.

LE ROUX DE LINCY ✻ — promotion de 1831 — conservateur honoraire à la Bibliothèque de l'Arsenal, membre du Comité des travaux historiques et de la Société des bibliophiles français. Médaille au concours des antiquités nationales (1842). Décédé à Paris, le 13 mai 1869.

LEVAILLANT DE FLORIVAL ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — professeur d'arménien à l'École des langues orientales, membre de l'Académie arménienne de Venise. Décédé en 1863.

LEVASSOR-SÉRESVILLE (Jacques) — promotion de 1833 — Décédé en 1834.

MABILLE (Émile) — 16 novembre 1852 — employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, membre de la Société des antiquaires de France. Prix à la Société archéologique de Touraine (1858); mentions au concours des antiquités nationales (1867 et 1871). Décédé à Boulogne, le 24 septembre 1874.

MANNEVILLE (Charles-André-Aymar, comte de) — 18 janvier 1876 — attaché au service des Travaux historiques du ministère des Finances. Décédé à Paris, le 15 mars 1876.

MAUPRÉ (François) — 21 novembre 1859 — archiviste du Loiret. Décédé à Orléans, le 25 février 1875.

MÉVIL (SAINTE-MARIE) — promotion de 1845 — avocat, auxiliaire de l'Académie des inscriptions, attaché au catalogue des manuscrits de la Bibliothèque impériale, archiviste de Seine-et-Oise. Décédé à Versailles, le 6 juin 1869.

MURCIER (Arthur) — 14 novembre 1854 — Mention honorable au concours des antiquités nationales. Décédé en 1873.

PANNIER (Léopold) 1er février 1869 — employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Décédé à Paris, le 9 novembre 1875.

PÉCANTIN (Charles) — 16 novembre 1852 — licencié ès-lettres, archiviste de Lot-et-Garonne, sous-chef du bureau des archives départementales au Ministère de l'Intérieur. Décédé le 25 février 1861.

PÉTIGNY (Jules DE) ✻ — 1re promotion, section des Archives, 1821 — conseiller de préfecture à Blois, membre libre de l'Académie des inscriptions. Prix Gobert à l'Académie des inscriptions (1845), médaille au concours des antiquités nationales (1849). Décédé en avril 1858.

SAINT-BRIS (Théodore) — promotion de 1839 — licencié en droit. Décédé en 1849.

SALMON (André) — promotion de 1843 — archiviste honoraire de la ville de Tours. Décédé le 25 septembre 1857.

SCHWEIGHAEUSER (Alfred) — 5 février 1849 — ancien archiviste et bibliothécaire de la ville de Strasbourg. Décédé à Paris, le 26 avril 1876.

STADLER (Eugène DE) O ✻ — promotion de 1835 — ancien archiviste aux Archives nationales, ancien inspecteur général des Archives départementales. Décédé à Vauhallan, le 23 avril 1875.

TEULET (Alexandre) ✻ — promotion de 1831 — archiviste aux Archives de l'Empire, membre de la Société des Antiquaires de France, auxiliaire de l'Institut. Médaille au concours des antiquités nationales (1843). Décédé à Paris le 23 mai 1866.

THOMASSY (Raymond) — promotion de 1833 — attaché aux travaux historiques du Ministère de l'Instruction publique. Décédé en juillet 1863.

VALLET DE VIRIVILLE (Auguste) ✻ — promotion de 1837 — professeur à l'École des chartes, membre de la Société des Antiquaires de France et du conseil de la Société de l'histoire de France, archiviste de l'Aube. Médaille au concours des antiquités nationales (1842), prix à l'Académie des sciences morales et politiques, 2e prix Gobert à l'Académie des inscriptions (1863), 1er prix Gobert à la même Académie (1865). Décédé à Paris, le 19 février 1868.

VAUDOIR-LAINÉ (Omer) — 17 janvier 1870 — employé à la bibliothèque Sainte-Geneviève. Décédé à Paris, le 25 mars 1877.

II

LISTE

DES ÉLÈVES PENSIONNAIRES ET DES ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES depuis la fondation de l'École en 1821 jusqu'au 1er mai 1877.

*Achard (Félix) — 9 janvier 1865 — ancien archiviste de Vaucluse. A Avignon.

Alglave (Émile) — 9 janvier 1865 — agrégé des facultés de droit. A Paris, rue Gay-Lussac, 36.

*Alleaume de Cugnon (Charles) — 1843 — ancien archiviste de l'Aveyron. A Paris.

*André (Francisque) — 15 janvier 1877 — archiviste de l'Ardèche. A Privas.

*Arbois de Jubainville (Henri d') ✻ — 25 novembre 1850 — archiviste de l'Aube, correspondant de l'Académie des inscriptions. A Troyes.

Arcelin (Adrien) — 11 janvier 1864 — ancien archiviste de la Haute-Marne. A Fuissé (Saône-et-Loire).

*Aubineau (Léon) ✻ — promotion de 1840 — ancien archiviste d'Indre-et-Loire. A Paris, rue du Cherche-Midi, 23.

*Aubry-Vitet (Eugène) — 1er février 1869. — A Paris, rue Barbet-de-Jouy, 9.

*Auger (Ernest) ✻ — 16 novembre 1852 — procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Lille. A Lille.

*Baillet (Auguste) — 11 novembre 1856 — négociant. A Orléans.

Barbaud (Gabriel) — 27 janvier 1873 — archiviste de la Vendée. A la Roche-sur-Yon.

Barberaud (Charles) — 13 novembre 1855 — archiviste du Cher. A Bourges.

*Barbier de la Serre (Roger) — 15 janvier 1866 — auditeur à la Cour des comptes. A Paris, rue Saint-Dominique, 30.

*Barthélemy (Anatole de) ✻ O. A. — 1843 — membre de la Commission de la carte des Gaules. A Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9.

*Bataillard (Paul) — 1839 — archiviste de la Faculté de médecine. A Paris, rue Cassini, 6.

Baudouin (Adolphe) — 16 novembre 1852 — archiviste de la Haute-Garonne. A Toulouse.

*Beaucorps (Maxime de) — 20 janvier 1868. — A Orléans, rue Saint-Pierre-Lentin, 3.

Beauquier (Charles) — 10 novembre 1857. — A Besançon.

*Beaurepaire (Charles de Robillard de) ✻ O. A. — 25 novembre 1850 — archiviste de la Seine-Inférieure, correspondant de l'Académie des inscriptions. A Rouen, rue Chasselièvre.

*Bémont (Charles) — 18 janvier 1876 — A Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 21.

*Berger (Élie) — 18 janvier 1876 — A l'École française de Rome et à Paris, rue de l'Odéon, 22.

Bernard (Daniel) — 15 janvier 1866 — A Paris, rue Saint-André-des-Arts, 46.

*Bertrand (Arthur) O. A. — 15 janvier 1866 — conseiller de préfecture. Au Mans.

Bertrand (Gustave) — 11 novembre 1856 — membre du Comité des travaux historiques. A Paris, rue Taitbout, 30.

*Bertrandy (Martin) — 15 novembre 1853 — archiviste de Seine-et-Oise. A Versailles, et à Paris, rue d'Uzès, 12.

*Bessot de Lamothe (Alexandre) O. A. — 11 janvier 1864 — archiviste du Gard. A Nîmes.

*Blancard (Louis) O. I. — 11 novembre 1856 — archiviste des Bouches-du-Rhône. A Marseille.

*Boca (Louis) — 1835 — archiviste de la Somme. A Amiens.

*Bonnardot (François) O. A. — 20 janvier 1868 — attaché au bureau des travaux historiques de la ville de Paris. A Paris, rue d'Enfer, 84.

*Bonnassieux (Pierre) — 27 janvier 1873 — archiviste aux Archives nationales. A Paris, rue de la Visitation, 3 *ter*.

Bonnault d'Houet (Xavier de) — 15 janvier 1877.

*Bordier (Henri) — 1839 — bibliothécaire honoraire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. A Paris, rue de Rivoli, 182.

Borel d'Hauterive (André) — 1835 — conservateur adjoint à la Bibliothèque Sainte-Geneviève. A Paris, rue Richer, 50.

*Bourbon (Georges) — 19 janvier 1875 — employé au Ministère de l'intérieur, bureau des Archives départementales.

*Boutaric (Edgard) ✻ O. A. — 15 novembre 1851 — membre de l'Institut, chef de la section administrative aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes. A Paris, rue Saint-Jacques, 161.

*Bouyer (Adolphe) — 11 janvier 1864 — A Paris, rue des Martyrs, 59.

*Brièle (Léon) — 15 novembre 1858 — archiviste de l'Assistance publique à Paris. A Paris, rue des Rosiers, 5 *bis*.

*Bruel (Alexandre) O. A. — 15 janvier 1866 — archiviste aux Archives nationales. A Paris, rue Mabillon, 5.

Buchère de Bésalles (Paul) — 27 janvier 1862 — ancien attaché au Musée égyptien du Louvre. A Versailles, rue des Bons-Enfants, 33.

Budinszky (Alexandre) — 22 janvier 1872 — professeur de paléographie du moyen âge et de philologie romane à l'Université de Czarnowitz (Autriche).

*Calmettes (Fernand) — 1er février 1869 — A Paris, rue de Vaugirard, 116.

*Campardon (Émile) — 10 novembre 1857 — sous-chef de la section judiciaire aux Archives nationales. A Paris, rue de Saintonge, 9.

*Casati (Charles) — 14 novembre 1854 — juge au tribunal civil de Lille. A Lille, boulevard Vauban, 3.

*Castan (Auguste) ✻ O. A. — 13 novembre 1855 — bibliothécaire et archiviste de la ville de Besançon, correspondant de l'Académie des inscriptions. A Besançon.

*Cauwès (Paul-Louis) — 20 janvier 1868 — professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. A Paris, rue d'Ulm, 25, et à Versailles, avenue de Sceaux, 16.

*Cerise (Guillaume) — 1er février 1869 — inspecteur des finances. A Paris, rue Pasquier, 7.

Chambrun (Adolphe Pineton de) — 15 novembre 1853 — A Washington.

*Chambure (Hugues Pelletier de) — 21 novembre 1859 — Au château de Montmartin, près Château-Chinon (Nièvre).

Chanteau (Augustin-François de) — 27 janvier 1873 — ancien archiviste des Vosges. A Mirecourt (Vosges).

Charavay (Étienne) — 1er février 1869 — directeur de la *Revue des documents historiques*. A Paris, rue de Seine, 51.

*Chassaing (Augustin) ✻ O. A. — 14 novembre 1854 — juge au tribunal civil du Puy. Au Puy.

*Chatel (Eugène) O. I. — 15 janvier 1849 — archiviste du Calvados. A Caen.

*Chauffier (l'abbé Louis) — 20 janvier 1868 — pro-secrétaire à l'évêché de Vannes (Morbihan).

*Chazaud (Alphonse) — 16 novembre 1852 — archiviste de l'Allier. A Moulins et à Paris, rue de Cléry, 74.

Chéron (Paul) — 21 novembre 1859 — ancien archiviste de la Haute-Marne, de la Vendée et des Hautes-Alpes. A Lardy (Seine-et-Oise).

*Clairefond (Marius) — 1837 — négociant, président du tribunal de commerce de Moulins. A Moulins, rue Saint-Pierre, 19.

*Clédat (Léon) — 19 janvier 1875 — professeur à la Faculté des lettres de Lyon. A Lyon.

*Cocheris (Hippolyte) ✻ — 16 novembre 1852 — inspecteur général de l'enseignement primaire. A Paris, carrefour de l'Odéon, 10.

*Cohn (Adolphe) — 19 janvier 1874.

Coudre (Joseph) — 11 janvier 1864 — archiviste de la ville. A Mulhouse.

Cour de la Pijardière (Louis de la) — 14 novembre 1854 — archiviste de l'Hérault, bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque de Sainte-Geneviève (connu précédemment sous le nom de Louis Lacour). A Montpellier, rue Fournarié, 3.

*Courajod (Louis) — 14 janvier 1867 — attaché à la conservation de la sculpture et des objets d'art du moyen âge, de la renaissance et des temps modernes au Louvre. A Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 46.

*Cucheval-Clarigny (Athanase) O ✻ — promotion de 1845 — conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève. A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 51.

*Daiguson (Maurice) — 15 novembre 1858 — juge au tribunal civil de Châteauroux. A Châteauroux.

*Dareste de la Chavanne (Anthoine-Cléophas) O ✻ — 1841 — recteur de l'Académie de Lyon, correspondant de l'Académie des sciences morales. A Lyon.

*Dareste de la Chavanne (Rodolphe) ✻ — 1845 — conseiller à la Cour de cassation. A Paris, quai Malaquais, 9.

*David (Louis-Charles) O ✻ — 1833 — conseiller-maître à la Cour des comptes. A Paris, rue Abbatucci, 67.

*Delaborde (François) — 15 janvier 1877 — A Paris, quai Conti, 25, palais de l'Institut.

Delahaye (Jules) — 15 janvier 1877.

*Delisle (Léopold) O ✻ — 15 janvier 1849 — membre de l'Institut, administrateur général, directeur de la Bibliothèque nationale. A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 8.

Delore (Félix) — 13 novembre 1855 — employé à la Bibliothèque Sainte-Geneviève. A Paris, rue d'Assas, 120.

*Deloye (Augustin) ✻ — 1841 — conservateur du Musée Calvet à Avignon. A Avignon.

*Delpit (Martial) — 1835 — ancien membre de l'Assemblée nationale. A Paris.

*Demaison (Louis) — 18 janvier 1876 — archiviste-adjoint de la ville de Reims. A Reims, rue Rogier, 9.

*Demante (Gabriel) ✻ — 1841 — professeur à la Faculté de droit de Paris. A Paris, rue des Feuillantines, 91.

*Deprez (Michel) — 12 janvier 1863 — employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. A Paris, rue de Fleurus, 2.

*Desjardins (Gustave) ✻ — 11 novembre 1856 — sous-chef de bureau, chargé du service des archives départementales au Ministère de l'intérieur. A Paris, rue de Fleurus, 26.

Doinel (Jules) — 15 janvier 1866 — archiviste du Loiret. A Orléans.

*Dolbet (François) — 1er février 1869 — archiviste de l'Eure. A Évreux.

Doncœur (A.) — 1er février 1869 — sous-préfet de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

*Douet d'Arcq (Louis) ✻ — 1833 — chef de la section historique aux Archives nationales. A Paris, quai de Béthune, 32.

*Dubois (Gaston) — 20 janvier 1868 — ancien employé au département des imprimés de la Bibliothèque impériale. A Paris, rue Saint-Jacques, 57.

*Duchemin (Victor-Tranquille) — 20 janvier 1868 — archiviste de la Mayenne. A Laval.

*Du Chêne (Arthur) ✻ — 27 janvier 1873 — ancien archiviste de la Vendée. A Baugé (Maine-et-Loire).

*Dufour (Théophile) — 27 janvier 1873 — directeur des Archives de Genève. A Genève, Grand'Rue, 25.

*Dufourmantelle (Charles) — 15 janvier 1877 — A Paris, rue de Rocroy, 23.

*Duhamel (Léopold) O. A. — 9 janvier 1865 — archiviste de Vaucluse. A Avignon.

Dumaine (Alfred Chilhaud) — 15 janvier 1877.

*Duplès-Agier (Auguste) — 8 avril 1850 — ancien employé au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale. A Versailles, rue Saint-Louis, 16.

*Dupont (Edmond) ✻ — 16 novembre 1852 — chef de la section du secrétariat aux Archives nationales. A Paris, rue Jean Goujon, 2.

DURANTON (Stanislas) — 1847 — ancien sous-préfet. A Paris, rue de Lille, 19.

*DUVAL (Louis) — 9 janvier 1865 — archiviste de la Creuse. A Guéret.

*FAGNIEZ (Gustave) — 14 janvier 1867 — archiviste aux Archives nationales. A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 42.

*FANJOUX (Georges) O ✻ — 1847 — secrétaire général de la Société nouvelle des forges et chantiers de la Méditerranée. A Paris, rue de Vienne, 5.

*FAUGERON (Hector) — 28 janvier 1861 — rédacteur en chef du *Journal de Maine-et-Loire*. A Angers.

*FAVRE (Camille) — 22 janvier 1872 — A la Grange, près Genève (Suisse).

*FINOT (Jules) — 9 janvier 1865 — archiviste de la Haute-Saône. A Vesoul.

*FLAMARE (L. H. ADAM DE) — 18 janvier 1876 — archiviste des Alpes-Maritimes. A Nice.

*FLEURY (Paul DE) — 12 janvier 1863 — archiviste de Loir-et-Cher. A Blois.

*FLOQUET (Amable) ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — correspondant de l'Académie des inscriptions. A Paris, rue de l'Arcade, 25.

*FONTENAY (Harold DE) O. A. — 11 janvier 1864 — conservateur du Musée. A Autun.

*FRANÇOIS SAINT-MAUR (Eustache-Maur.) ✻ — 1847 — président de chambre à la Cour de Pau. A Pau, rue du Lycée, 46.

*GARDET (Jacques-Édouard) — 1843 — avocat. A Paris, rue de Luxembourg, 20.

*GARNIER (Charles-Édouard) O. A. — 8 avril 1850 — sous-chef de la section du secrétariat aux Archives nationales. A Paris, passage Nollet, 1 (Batignolles).

GASTINES (Léonce DE MACÉ DE) — 15 novembre 1853 — Au château de la Denisière, près le Mans (Sarthe), et à Orléans, rue de Recouvrance, 32.

*GAUTHIER (Jules) — 17 janvier 1870 — archiviste du Doubs. A Besançon, rue Neuve, 8.

*GAUTIER (Léon) ✻ — 13 novembre 1855 — archiviste aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes. A Paris, rue Vavin, 8.

*GIRAUD (Alfred) O. A. — 15 novembre 1853 — conseiller à la Cour d'Orléans. A Orléans et à Fontenay-le-Comte (Vendée).

*Giry (Arthur) — 17 janvier 1870 — archiviste aux Archives nationales. A Paris, rue des Écoles, 15.

*Gossin (Léon) — 15 janvier 1849 — sous-chef de bureau au chemin de fer d'Orléans. A Paris, place Saint-André-des-Arts, 2.

Gouget (Alexandre) — 15 novembre 1858 — archiviste de la Gironde. A Bordeaux.

Gouvenain (Louis de) — 21 novembre 1859 — archiviste de la ville de Dijon. A Dijon.

*Grandmaison (Charles Loyseau) ✻ O. I. — 8 avril 1850 — archiviste d'Indre-et-Loire. A Tours, rue Traversière, 13.

*Gréa (l'abbé Adrien) — 8 avril 1850 — vicaire-général du diocèse de Saint-Claude. A Saint-Claude (Jura).

Grégoire (Ernest) — 15 novembre 1853 — ancien professeur de paléographie à Lausanne. A Paris, rue de l'Abbaye, 10.

Gros-Burdet (Édouard) — 14 novembre 1854 — commis principal au Ministère des finances. A Paris, rue Bonaparte, 22.

*Guérin (Paul) — 1er février 1869 — archiviste aux Archives nationales. A Paris, quai de Béthune, 22.

*Guessard (Francis) ✻ — 1837 — membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes. A Paris, rue de Passy, 87, et au Mesnil-Durand (Calvados).

*Guiffrey (Jules) — 12 janvier 1863 — archiviste aux Archives nationales. A Paris, rue d'Hauteville, 1.

*Guignard (Philippe) — 1843 — bibliothécaire de la ville de Dijon. A Dijon.

*Guigue (Claude) — 11 novembre 1856 — archiviste de la ville de Lyon. A Lyon.

*Guilmoto (Gustave) — 19 janvier 1874 — archiviste des Vosges. A Épinal.

Guinard (Félix) — 1847 — chef de bureau à la préfecture de la Seine. A Paris, rue Saint-Jacques, 161.

*Havet (Julien) — 18 janvier 1876 — employé au département des imprimés de la Bibliothèque nationale. A Vitry (Seine).

Herbet (Félix) — 1er février 1869 — A Paris, rue de Condé, 1.

*Hervieu (Henri) — 27 janvier 1873 — A Paris, rue Cassini, 6.

Hiélard (Léon) — 13 novembre 1855 — négociant. A Paris, rue du Caire, 13.

*Himly (Auguste) ✻ O. I. — 15 janvier 1849 — professeur de géographie à la Faculté des lettres de Paris. A Paris, rue d'Assas, 90.

Hubert (Théodore) — 27 janvier 1862 — archiviste de l'Indre. A Châteauroux.

Huron (Édouard-Joseph) — 15 janvier 1849.

*Janin (Eugène) — 1841 — ancien auxiliaire de l'Institut. A Paris, rue des Sablons, 106 (Passy).

*Joüon (Frédéric) — 17 janvier 1870 — A Paris, quai des Grands-Augustins, 37.

Junca (Joseph) — 16 novembre 1855 — journaliste, ancien archiviste du Jura. A Paris.

*Kerdrel (Audren de) — 1841 — sénateur. A Saint-Vhel, près Lorient (Morbihan), et à Versailles, rue de la Paroisse, 1.

*Kroeber (Auguste) — 10 novembre 1857 — ancien archiviste de Tarn-et-Garonne. A Paris, rue d'Assas, 136.

*Laborde (le marquis Joseph de) O. A. — 12 janvier 1863 — archiviste aux Archives nationales. A Paris, rue Murillo, 4.

Laborde (Théodore) — 14 novembre 1854 — ancien sténographe au Sénat. A Paris.

*La Borderie (Arthur Lemoyne de) — 16 novembre 1852 — ancien député à l'Assemblée nationale. A Vitré (Ille-et-Vilaine).

*Lacabane (Léon) O ✻ — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — professeur-directeur honoraire de l'École des chartes. A Paris, rue d'Uzès, 12.

Lacombe (Paul) — 21 novembre 1859 — homme de lettres. A Paris, rue Guy-la-Brosse, 5.

*Lair (Jules) ✻ — 15 novembre 1858 — directeur de la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris. A Paris, boulevard de la Villette, 204.

*Lalanne (Ludovic) — 1841 — sous-bibliothécaire de l'Institut. A Paris, rue de Sèvres, 11.

La Rochebrochard (Henri Brochard de) — 15 janvier 1877.

*Lasteyrie (Robert de) ✻ — 27 janvier 1873 — archiviste aux Archives nationales. A Paris, rue des Saints-Pères, 13.

Laudy (André) — 22 janvier 1872 — archiviste du département de Constantine (Algérie).

*Lebeurier (l'abbé P. F.) O. I. — 1845 — chanoine d'Évreux, ancien archiviste de l'Eure. A Évreux.

*Legaron (Frédéric) — 15 novembre 1851 — A Paris, rue d'Argout, 37.

*Legoy de la Marche (Albert) — 28 janvier 1861 — archiviste aux Archives nationales, professeur d'histoire à l'Université catholique. A Paris, rue du Bac, 79.

*Lefèvre (André) — 10 novembre 1857 — homme de lettres. A Paris, rue Hautefeuille, 21.

*Lefoullon (Anatole) — 15 janvier 1866 — avoué près le tribunal de la Seine. A Paris, rue Chabanais, 4.

Leglay (Edward) ✻ — 1835 — ancien directeur de l'octroi de Paris. A Saint-Germain-en-Laye.

*Lelong (Eugène) — 19 janvier 1875 — archiviste de la Corse. A Ajaccio.

*Lemonnier (Henri) — 9 janvier 1865 — professeur d'histoire au lycée Saint-Louis et à l'école des Beaux-Arts. A Paris, rue de Turenne, 64.

*L'Épinois (Henri de Buchère de) — 10 novembre 1857 — A Limeray, par Amboise (Indre-et-Loire).

*Lespinasse (René de) — 14 janvier 1867 — A Paris, rue de Lille, 36, et au château de Luanges, par Guérigny (Nièvre).

*Lot (Henri) — 15 novembre 1858 — archiviste aux Archives nationales. A Brunoy (Seine-et-Oise).

Loth (Arthur) — 1er février 1869 — avocat. A Paris, rue Saint-Guillaume, 26.

*Luce (Siméon) — 15 novembre 1858 — archiviste aux Archives nationales. A Paris, rue Chanoinesse, 14.

*Maître (Léon) O. A. — 9 janvier 1865 — archiviste de la Loire-Inférieure. A Nantes.

Mallet (Alfred) — 22 janvier 1872 — A Paris.

*Mandrot (Bernard) O. A. — 22 janvier 1872 — A Paris, boulevard Malesherbes, 29, et au château de Migneaux, par Poissy (Seine-et-Oise).

*Marchegay (Paul) ✻ O. I. — 1837— archiviste honoraire de Maine-et-Loire. Aux Roches-Baritaud, près Chantonnay (Vendée).

Marin Darbel — 1re promotion, section de la Bibliothèque royale, 1821 — A Fontainebleau, rue du Chemin-de-Fer, 28.

*Marion (Jules) ✻ — 1843 — A Paris, place de la Madeleine, 17.

*Marsy (le comte Arthur de) — 9 janvier 1865 — conservateur du Musée de Compiègne. A Paris, rue Pigalle, 22, et à Compiègne.

Martel (Félix) — 15 janvier 1877.

Martin (Henri M. R.) — 18 janvier 1876. — Surnuméraire à la Bibliothèque de l'Arsenal. A Paris, rue de Tournon, 9.

MARTONNE (Alfred DE) — 1843 — imprimeur. A Roanne.

*MARTY-LAVEAUX (Charles) ✻ — 15 janvier 1849 — membre du Comité des travaux historiques. — A Paris, carrefour de la Croix-Rouge, 2.

*MAS LATRIE (Louis DE) O ✻ O. A. — 1839 — chef de la section législative et judiciaire aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes. A Paris, boulevard Saint-Germain, 229.

*MAS LATRIE (René DE) O. A. — 15 janvier 1866 — sous-chef au Cabinet du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. A Paris, boulevard Saint-Germain, 229.

*MAULDE (René DE) O. A. — 17 janvier 1870 — sous-préfet de Tournon. A Tournon (Ardèche) et à Flotin, par Boiscommun (Loiret).

MAUPAS (Émile) — 14 janvier 1867 — conservateur-adjoint de la Bibliothèque-Musée d'Alger. A Alger.

*MERLET (Lucien) ✻ — 25 novembre 1850 — archiviste d'Eure-et-Loir. A Chartres.

*MEUNIER DU HOUSSOY (Ernest) — 1er février 1869 — attaché à la légation de France en Grèce. A Paris, rue de Clichy, 35.

*MEYER (Paul) O. A. — 28 janvier 1861 — professeur au collége de France et professeur suppléant à l'École des chartes. A Paris, rue Raynouard, 39 (Passy).

*MOLARD (François) — 14 janvier 1867 — ancien archiviste de la Corse. Au château de la Croix, près Chambéry (Savoie).

*MOLINIER (Auguste) — 27 janvier 1873 — A Paris, quai Saint-Michel, 21.

*MONTAIGLON (Anatole DE COURDE DE) ✻ — 8 avril 1850 — professeur à l'École des chartes. A Paris, place Royale, 9.

*MONTROND (Maxime de) — 1831 — ancien auxiliaire de l'Institut. A Paris, grande rue de Vaugirard, 371.

*MOREL-FATIO (Alfred) — 19 janvier 1874 — employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. A Paris, rue de Poissy, 8.

*MORELOT (l'abbé Stephen) — promotion de 1845 — A Dijon.

MUSSET (Georges) — 22 janvier 1872 — notaire à Thairé, par la Jarrie (Charente-Inférieure).

*NEUVILLE (Didier) — 15 janvier 1877 — attaché aux archives du Ministère de la Marine. A Paris, rue des Pyramides, 8.

*NORMAND (Jacques) — 19 janvier 1875 — A Paris, boulevard Malesherbes, 8.